UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 00395407 0

COLLECTION

DE

DOCUMENTS INÉDITS

SUR L'HISTOIRE DE FRANCE

PUBLIÉS PAR LES SOINS

DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Par arrêté en date du 25 avril 1900, M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sur la proposition de la Section d'histoire et de philologie et de la Section de géographie historique et descriptive du Comité des travaux historiques et scientifiques, a ordonné la publication des *Testaments de l'officialité de Besançon*, par M. Ulysse Robert.

M. Léopold Delisle, membre du Comité, a suivi l'impression de cet ouvrage en qualité de commissaire responsable.

SE TROUVE À PARIS,

À LA LIBRAIRIE ERNEST LEROUX,

RUE BONAPARTE, 28.

TESTAMENTS

DE

L'OFFICIALITÉ DE BESANÇON

1265-1500

PAR

ULYSSE ROBERT

INSPECTEUR GÉNÉRAL DES BIBLIOTHÈQUES ET ARCHIVES

TOME PREMIER

(1265-1400)

61447
26/1/04

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCII

DC
60
R63
t. 1

INTRODUCTION[1].

I

LES TESTAMENTS DE L'OFFICIALITÉ. — ÉTAT DE LA COLLECTION. SES VICISSITUDES.

Dans une intéressante étude publiée dans les *Mémoires* de l'Académie de Besançon[2] sur les sceaux de l'officialité de cette ville, M. Jules Gauthier, archiviste du département du Doubs, a fort excellemment résumé l'origine, la composition et les pouvoirs de cette juridiction qu'il fait remonter au commencement du XIIIe siècle. «La publication des testaments recueillis dans tout le diocèse, dit-il entre autres choses, fut une des attributions essentielles de l'officialité, aussi bien par la multiplicité des procès de détail dont on lui assura la connaissance que par l'abondance des produits que ce monopole apporta au trésor archiépiscopal. Aussi cette prérogative devint-elle le point de mire des baillis et justiciers établis par les comtes de Bourgogne. En 1376, la comtesse Marguerite de Flandre ayant autorisé ses officiers à évoquer devant eux toutes les actions réelles qu'elle défendait formellement de porter devant d'autres cours, l'archevêque protesta en excommuniant les rivaux de l'official. Devant une arme encore terrible et respectée, le pouvoir civil capitula (22 décembre 1376), en reconnaissant les droits acquis de la juridiction diocésaine. Vainqueur, l'archevêque, c'était alors Guillaume de Vergy, voulut aller plus loin et proclamer, dans un mandement, que le monopole des testaments était réservé à son official. Les baillis se révoltèrent : un arbitrage qui devait régler le différend traîna en longueur, et, malgré la résistance de ses conseillers, Philippe le Hardi donna gain de cause partiel à l'arche-

[1] Une partie de cette introduction a été lue à l'Académie des inscriptions et belles-lettres dans les séances des 14 et 30 avril 1897. — [2] 1887, p. 178-199.

vêque, en reconnaissant, en 1397, sa juridiction spirituelle «sur tous les cas non féodaux», en maintenant, en 1399, les privilèges des notaires de l'officialité, enfin en laissant aux particuliers la liberté de soumettre leurs testaments à la juridiction de leur choix. Tour à tour Jean sans Peur, Philippe le Bon, Maximilien d'Autriche, Philippe le Beau, Charles-Quint, Philippe II d'Espagne confirmèrent ces prérogatives de l'official et réprimèrent le désir de conquête qui agitait leurs parlementaires ou leurs baillis. Mais les conseillers de la cour de Dôle empiétèrent à la longue sur ces privilèges, augmentèrent leurs clients aux dépens de la cour archiépiscopale et paralysèrent ses censures et ses sentences. La conquête de 1674 mit fin à ces querelles en réduisant l'officialité de Besançon au rôle modeste des autres officialités du royaume de France[1].»

C'est grâce à ce monopole et à cette centralisation, poussée jusqu'aux dernières limites, que fut formée par l'officialité de Besançon une collection de testaments unique en son genre. En effet, elle comprenait, depuis l'an 1255 jusqu'à 1680, date des plus récents testaments conservés, 8,000 documents dont les vicissitudes sont exposées plus loin. Ils étaient déposés à l'hôtel de ville, et le secrétaire municipal en avait la garde[2].

On ne saurait se faire une idée de l'importance que cette collection, lorsqu'elle était complète, devait offrir pour l'histoire de la Franche-Comté. Comprenant des testaments de toutes les classes de la société, depuis les plus hauts barons jusqu'aux plus humbles représentants de la noblesse de la province, de membres du clergé, de bourgeois, de notaires, de marchands, d'artisans, elle aurait fourni les ressources les plus précieuses pour les généalogies, pour les monographies des églises, des établissements religieux, des institutions charitables, sur les coutumes locales, sur la condition des personnes, sur les droits de propriété, etc., etc., renseignements dont on chercherait en vain l'équivalent, surtout en aussi grande abondance, dans d'autres documents de la même période. Cependant il ne semble pas que, dans les temps passés, malgré le soin apporté à leur conservation, on en ait soupçonné tout l'intérêt. Sauf Dunod et l'abbé Guillaume, qui les ont utilisés, celui-là pour son *Nobiliaire*, celui-ci pour ses *Notes sur le nobiliaire du comté de Bourgogne* et pour les généalogies qu'il a publiées dans son *Histoire généalogique des sires de Salins*[3], les historiens franc-comtois ont laissé de côté les testaments;

[1] *Mémoires de l'Académie*, 1887, p. 180-181. — [2] *Ibid.*, p. 182. — [3] Le tome II est intitulé : *Histoire de la ville de Salins*. Je désignerai cet ouvrage sous le titre d'*Histoire... de Salins*.

si ce n'est pas à l'abbé Guillaume qu'est due l'initiative des mesures prises, au milieu du XVIIIe siècle, pour les faire connaître, il fut du moins chargé de les exécuter, en faisant le classement et en rédigeant l'inventaire de cette importante collection. Plus tard, dom Berthod dressa de cet inventaire des tables, qui, depuis plus d'un siècle, à défaut des documents originaux et à défaut de l'inventaire lui-même, sont consultées par les érudits. Elles sont au nombre de quatre : 1° « Tables alphabétiques et chronologiques des familles nobles, distinguées ou bourgeoises dont les noms se trouvent dans les testamens de l'officialité de Besançon »; 2° « Table des testamens qui sont dans les archives de l'officialité de Besancon, selon l'ordre chronologique »; 3° « Table alphabétique des citoiens de Besançon dont les noms se trouvent dans l'inventaire des testamens conservés dans les archives de l'officialité de la même ville »; 4° « Table topographique ou des lieux relatés dans les testamens de l'officialité, sous lesquels on placera la fondation des chapelles, les abbés, doyens, prieurs et autres dignitaires, quelques faits historiques, etc., dont il est fait mention dans lesdits testamens ». C'est sous ces titres qu'elles sont transcrites dans le n° 865 de la collection Moreau à la Bibliothèque nationale.

Mais ces tables sont loin de représenter l'état réel de la collection. En faisant le compte de ceux qui sont mentionnés dans la seconde, on n'arrive pas à la moitié des 8,000 testaments ou environ qui existaient. De plus, telles qu'elles nous sont parvenues, ces tables fourmillent de fautes, souvent très grossières, qu'il faudrait bien se garder d'attribuer à l'érudit de mérite que fut dom Berthod; elles sont le fait d'un des copistes attachés à la transcription des volumes entrepris pour le Comité des chartes sous la direction de Droz, de Besançon, correspondant de l'historiographe Moreau. Il est de ces erreurs qui se rectifient d'elles-mêmes; ce n'est pas le cas pour la plupart. A cet égard encore, les tables de la collection Moreau ne peuvent rendre que des services contestables.

Heureusement, l'inventaire de l'abbé Guillaume n'est pas perdu. Comme beaucoup d'autres documents détournés de leur véritable destination, il est arrivé, lors de la vente Joursanvault, en 1838, en la possession de M. le comte de Laubespin. Il forme deux énormes volumes, paginés 1-1452, et dont le premier est intitulé : *Inventarium generale titulorum omnium qui existunt in archivis officialitatis, a me incoeptum die prima mensis augusti anno 1752, ex commissione illustrissimi archiepiscopi Bis., supremi senatus praefecti et DD. praetoris regii.* L'archevêque dont il est ici question était Antoine-Pierre II de Grammont. Malgré son titre, il s'en faut

encore que cet inventaire comprenne lui-même la totalité des documents conservés aux archives de l'officialité; sauf quelques pièces diverses, il ne contient que l'analyse des testaments.

L'ordre suivi est celui des cotes, qui vont du n° 1 au n° 6940; il ne répond ni à un classement chronologique, ni à un classement méthodique. Quelquefois, mais assez rarement, des testaments de plusieurs membres d'une même famille sont groupés. Les notices sont tantôt en latin, tantôt en français, sans doute selon que les testaments étaient dans l'une ou dans l'autre langue. Elles sont en général rédigées avec un soin remarquable et avec des développements proportionnés à leur importance. Les particularités intéressantes semblent y avoir été relevées très minutieusement. Ce que l'on pourrait reprocher à l'abbé Guillaume, c'est d'avoir un peu trop obéi à ces préoccupations généalogiques qui devaient plus tard lui inspirer ses coupables agissements et finalement entraîner sa perte. Si, même d'un mot, il avait mentionné les églises comme il a mentionné les personnes, son inventaire pourrait presque tenir lieu des originaux. Mais, tel qu'il est, il a encore une réelle valeur, qui fait désirer qu'un dépôt public fasse, dans l'intérêt des études historiques, copier cet intéressant recueil. Je ne doute pas que M. le comte Léonel de Laubespin, qui a bien voulu me le communiquer avec la plus parfaite obligeance, ne se fasse un plaisir de se prêter avec le même empressement à ce vœu.

En attendant qu'il se réalise, j'ai, d'une part, corrigé, sans en modifier les dispositions essentielles, les fautes principales de noms, de dates et de cotes de la table chronologique dressée par dom Berthod, qui a été jusqu'ici considérée et utilisée comme inventaire officiel de la collection. D'autre part, j'ai complété cette table par l'adjonction des mentions de testaments qui, pour des raisons diverses, il serait peut-être plus juste de dire sans raison, avaient été omises. Les additions faites d'après l'inventaire de Guillaume sont, pour chaque année, précédées d'un astérisque. Sauf oubli, la table qui suit représente l'état de la collection des testaments telle qu'elle a été inventoriée par l'abbé Guillaume. Enfin j'y ai joint encore un certain nombre d'indications qui m'ont été fournies par un volume de *Mélanges* de l'abbé Guillaume (n° 2269 de la collection Joursanvault), lequel contient l'analyse de documents ayant été en sa possession, et par le manuscrit français 32974 (ancien n° 1139 du Cabinet des titres), plus la mention des testaments récemment acquis par M. J. Gauthier pour les archives départementales du Doubs ou conservés à la bibliothèque de la ville de Besançon et dans celle du

chapitre. Ceux de cette dernière série sont précédés de deux astérisques. Comme j'ai constaté des erreurs de dates et de noms dans le recueil du manuscrit français 32974, je ne me porte pas garant, à ce point de vue, de la parfaite exactitude de tous ceux qui y sont mentionnés. Autant qu'il m'a été possible, j'ai identifié les noms de lieux; j'ai été plus circonspect en ce qui concerne les noms de familles, auxquels il m'a paru dangereux de toucher, même d'une main légère, pour en ramener quelques-uns à leur forme moderne.

LISTE DES TESTAMENTS DE L'OFFICIALITÉ.

1255.

Girard Signoret, bisont. (3335).

1265.

Sibille de Chilly, dame de Morre[1] (6769).

**Hugues de Til, bisont. (Copie dans Guillaume, ms. Joursanvault 2269, p. 273-275).

1268.

Bonne, femme d'Étienne Crosie, de Baume (4309).

*Poncette, veuve de Jean de Liesle, bisont. (5091).

1269.

*Blanche, veuve du nommé L'Ane, de Besançon (354).

*Richard, clerc de Besançon, fils de Blanche, dite Carsia (2507).

1270.

*Odette, fille d'Étienne de Baume, femme de Hugues, dit Amphelise, bisont. (3370).

*Guy, fils de Pierre, dit Chauler, bisont. (5078).

Faussement indiqué dans le n° 865 de la collection Moreau comme étant de l'annee 1255.

1271.

Gérard Monnoyeur, de Neuchâtel, diocèse de Lausanne (4529).

Perrette, femme de Pierre de Vods (2771).

*Girard, curé de « Meste » [Maîche (?)] (192).

*Acelenous, femme de Hugues Raschet, de Besançon (207).

*Jacquette, femme de Vautier, dit de Franois, bisont. (3006).

*Thiébaud[1] Mescrigne, bisont. (3723).

1272.

Guy de Montbozon, prêtre[2] (4536).

Élisabeth d'Auxonne, veuve de Guillaume de Dannemarie (1300).

Jacquette de Berne, femme d'Aymon Séchal, bisont., et veuve d'Amédée Landry (5792).

*Pierre, prêtre de Baumotte (177).

*Pierre, curé d'Uzelle (551).

*Pierre de Vaire, bisont. (3458).

*Poncette, fille de Belin de « Chatoil » [Chateur (?)] (3637).

*Mathieu de Besançon, fils de Hugues, dit Quinzepoynz (5119).

[1] Forme ordinaire en Franche-Comté.

De 1271, dans Moreau.

*Sibille, veuve de Vivien, dit le Comte, bisont. (5161).

1273.

Humbert de Rochefort, diacre, curé de Baverans, près Dòle (5829 et 5844).

Étienne Eskarlaz, bisont. (3321).

*Amiette d'Arènes, *al.* Damette, femme de Guillaume de Vorges, bisont. (2523 et 4481).

*Guillemette, fille d'Alasne, bisont. (3408).

1274.

*Euphémie, veuve d'Étienne de la rue Poitune, à Besançon (573).

1275.

Landry, chantre de Sainte-Madeleine de Besançon et de Saint-Michel de Salins, curé de Pouilley (1546).

Odon de Tarnay, *al.* Serray (220).

Constance, curé de «Leutha» [Lods(?)] (3410).

Robert de Dole, demeurant à Besançon (4384).

Aymon, curé de Jusan-Moutier (5324).

Jacquemin d'Arbois, bisont. (5559).

Pierre Chambrier, curé à la Chapelle (6068).

Henriette du Bourg, femme de Guy de Salins, bisont.[1] (5624).

*Comtesson, fille de Mathieu Brachat (376).

*Guillaume, dit Fromagier, de Besançon (877).

Étienne, curé de Trepot (1756).

*Guillemette, femme de Jean de Bonboillon, bisont. (2119).

*Pierre Tavernier, bisont. (2273).

Henri, fils de Barthélemy de Byans (3594).

*Bernose, veuve de Virgile de Saint-Maurice, bisont. (4497).

[1] De 1276, dans Moreau.

1276.

Pierre de Lantenne, bisont. (4682).

*Hugonnette, fille de Pierre de Mérey (2892).

*Perrenet de Burgille (3798).

*Marguerite, veuve d'Étienne Gannier, bisont. (5452).

*Bonne, veuve de Houdry Faul, bisont. (5987).

1277.

Henri d'Étalans, bisont. (5804).

*Guy, dit Cantor, curé de Pouzas(?), familier en l'église Sainte-Madeleine de Besançon (774).

*Élisabeth, femme de Pierre, dit Grant, bisont. (2569).

*Damette, femme de Robert du Clos et veuve de Guy, dit Roux, bisont. (3342).

*Simonnette, fille de Gourgoingne, de Burgille (3563).

*Bonne, veuve de Guy de Fustes, bisont. (3802).

*Guy de Chariez, prêtre (5310).

*Thiébaud, dit d'Adam, bisont. (5322).

*Étienne de Baume, bisont. (5568).

1279.

Pierre de Velotte, curé de Pugey (6719).

*Guillaume de Thurey, prêtre (272).

*Guillemette, fille de Girard, dit Rebequel, et femme de Besançon, dit Graspel, bisont. (3132).

*Renaud, fils du nommé Tondu, bisont. (3672).

*Belaz, dite du Port (3729).

*Pierre, dit Paveillons, clerc de Besançon (3876).

Thiébaud, dit de Baume, bisont. (5580).

1280.

Blanche, veuve de Guy Écuyer, trésorier de Besançon (5019).

1281.

Alix, fille de Forestier de Saint-Paul, de Besançon (1998).

*Clémence, femme de Richard, dit de Vezet, bisont. (199).

Damette, fille de Hugues, dit de Naisey, bisont. (2595).

*Isabelle, fille de Guy, dit des Biez, bisont. (3052).

*Cannon Benoît, veuve d'Amédée de la Tour, chevalier, de Besançon (Ms. 1213 de la bibliothèque de Besançon, fol. 15).

1282.

Hugues, prévôt de Vesoul (1079).

Richard de Morre, receveur de Besançon (2145).

Étienne Naverrey, bisont. (2822).

Marianne de Saint-Ferjeux, sœur d'Étevenin de Saint-Vit (5248).

*Perrette, dite Petite Pommière, bisont. (2135).

*Pierre de Nods, bisont. (2764).

André, curé de Lizine (3930).

Jacquette, fille d'Étienne Esquallatte ou Eskarlaz, et femme de Hugues, dit Fuchy, bisont. (4200).

1283.

Thierry de Vesoul, chevalier (1161).

Aliette, de Besançon, veuve de Pierre Porrat (2413).

Marthe, veuve de Vauthier d'Amathay, bisont. (4908 et *4885).

Liegons de Fretterans, femme de Guérin de Bosjean (5436).

*Blanche, veuve de Charles, bisont. (1354).

*Étienne Conon, bisont. (2395).

*Robert de Santoche, clerc de Besançon (2570).

*Maurice Faivre, d'Arènes, bisont. (2846).

*Bertrand de Montigny, prêtre (3430).

*Guy, dit Lachaz, de Gray (4382).

1284.

Guillaume de Dessus-le-Doubs, bisont. (4961).

Étienne Boulez, bisont. (5290).

Bienfortuné «de Cellario», bourgeois de Salins (5696).

Richard de Fleurey, chanoine de Sainte-Madeleine de Besançon (6473).

*Poncet de l'Étoile, curé de Frasne (617).

*Poncette, fille de Thiébaud, dit Mouillebouche, et femme de Guillaume, dit Qualet, de Besançon (2085).

*Blonde, fille de Pierre, dit Braat, de Besançon (2097).

*Étienne, dit Villoz, et Perrette, sa femme (3877).

1285.

Guy de Rans, chirurgien, dit de Crissey (920).

Frère Étienne, de Quingey, de l'ordre de Saint-Antoine (3374).

*Lambelin, dit Carissons, maçon de Saint-Quentin, bisont. (3473).

Arambourg, fille de Richard du Port (3761).

*Isabelle, femme de Jeannot, dit de Gréol, de Faverney (4727).

*Guillaume, fille d'Évrard de Ruffey, bisont. (6425).

**Alix, veuve de Hugues, comte de Vienne (Copie dans Guillaume, ms. 2269, p. 248-253).

**Jean de Montferrand, clerc, notaire à Besançon (Or., bibliothèque de Besançon, ms. 1211, fol. 60).

1286.

Jourdain, curé de Chilly (2).

Blanche, veuve de Richard de Fustes (3924).

Élisabeth de Berne (6406).

Jean de Salins, dit Chadez, damoiseau[1] (1708).

Richard, curé de Chalèze (634).

*Bonne, veuve de Pierre, dit de Fors, de Besançon (1199).

*Renaud de «Macellis», boucher à Besançon (1357).

*Sibille du Chateur, dite Coudris, bisont. (1599).

*Guillaume, dit Chenuz, cordonnier, bisont. (1755).

*Guillemette, fille de Pierre, dit Brahat, bisont. (2469).

*Isabelle, dite Bernesse (2792).

*Jacquette, femme de Poncet de Burgille (3599).

*Guye, veuve de Jean, dit de Fonteny, d'Arbois (4079).

*Perrette, femme de Thiébaud d'Apremont (5518).

1287.

Robert de Cléron, curé d'Osse (2421).

Bernose de Lantenne (4705).

Amaudru Masson (Latomus), bisont. (6299).

*Jacquette, fille de Brisilley, béguine de Besançon (1799).

*Douce, béguine de Besançon (3447).

1288.

Agnès Gebuin, de Faverney (635).

Girard de Charmont, prêtre familier en l'église de Sainte-Madeleine de Besançon (2703).

Belette de Faverney, veuve de Vincent de Faverney (4077).

Besançon de Ruffey, prêtre (6401).

*Odette, veuve de Henriet Petit, bisont. (1681).

[1] De 1289, dans Moreau.

*Étienne, dit de «Porticu» [du Porteau (?)], bisont. (2880).

*Isabelle, fille de Besançon de Lavernay, bisont. (3465).

*Jeannette de Faverney, béguine de Besançon (3820).

*Blanchon, dite de la maison à Chiadet, de Besançon (4411).

*Jean d'Arinthod, chanoine de Sainte-Madeleine de Besançon (6876).

**Amédée, seigneur d'Arguel (Ms. 1209 de la bibliothèque de Besançon, fol. 63).

1289.

Pierre de Pirey, bisont. (630).

Élisabeth, dite Forestière de Saint-Paul, de Besançon (1992).

Lambert, curé de Venère (2415).

Jacques de Dôle, curé de Jouhe (4328).

*Agathe, femme d'Étienne, dit Maistrat, bisont. (2235).

*Blanche, veuve de Maguereigne, bisont. (3624).

**Codicille d'Amédée, seigneur d'Arguel (Ms. 1209 de la bibliothèque de Besançon, fol. 62).

1290.

Aymon Clerc, forestier de Pesmes (2049).

Allion, veuve de Bernard, dit Bourgeois, de Besançon (5429).

André Moraille, lombard de Besançon (5986).

*Simonnette, femme de Pierre, dit Salier, de Besançon (1622).

*Rosette, fille de Bonami, pêcheur, et femme de Martinet de la Porte Rivotte (3549).

*Guy, dit d'Avenay, bisont. (3564).

*Étienne de Myon, prêtre (4731).

*Thiébaud, dit d'Apremont, bisont. (5497).

1291.

Besançon, curé de Saint-Pierre de Besançon (197).

Pierre, curé de Frotey (696).

Jacques de Suaucourt, curé de Soing (3002).

Blanche, veuve de Renaud d'Amathay, de Besançon (4901).

Pierre de Lantenne, peintre, de Besançon (4686).

*Jeannette, veuve de Thiébaud de Rivotte, bisont. (1563).

*Étienne, dit Froment, bisont. (1814).

*Girard de Grandfontaine, clerc, écrivain à Besançon (3428).

Bénéverte, veuve de Guy, dit Mussard, bisont. (3646).

Hugues d'Amathay, bisont. (4891).

*Jacquette, veuve de Jean Priorat, bisont. (5153).

*Isabelle, dame d'Ancier (Guillaume, ms. 2269, p. 645).

1292.

Guy Forestier, de Cussey (662).

Léon, lombard, citoyen d'Asti, demeurant au château de l'archevêque, à Gy (1888).

Thiébaud, curé de Saint-Sulpice de Baume (4305).

Drafrane, veuve de Richard du Bourg, bisont. (5622).

*Perrette, femme de Jean de «Macellis», de Besançon (212).

*Bonne, veuve de Guillaume, dit Chapelle, bisont. (2075 et 2898).

*Marguerite, veuve de Sautier, coutelier à Besançon (2508).

*Étiennette, veuve de Pierre, dit Quarrel, bisont. (3530).

1293.

Vuillemenat de Vatteville (1467).

Jeannette d'Arpenans, veuve de Guillaume de Vaivre (3177).

Jacques de Lantenne, bisont. (4697).

Renaud, curé de Marnay (2441).

*Clémence, femme de Hugues Callet, de Bregille (3178).

*Étiennette, veuve d'Odet de Franois, bisont. (3249).

*Hugues, dit Noiraz, bisont. (3993).

Nicolas, curé de Billey (4950).

1294.

Alix, veuve de Renaud Frerrier, chevalier, de Salins (1611).

Du nommé Abée, de Gray-la-Ville, prévôt de Gray (4387).

Guy de la Tour, archidiacre de Besançon et chanoine de Chalon (5321).

Daminette, veuve de Thiébaud de Choye, bisont. (6748).

Aymon, dit Narie, de Rivotte, bisont (863).

*Blanche, veuve de Pierre, dit Malemin, bisont. (2955).

*Viennet, fils de Girardet, de Quingey (3361).

Isabelle, béguine, citoyenne de Besançon (3874).

Marie, femme de Hugues Landry, bisont. (4693).

*Guillaume, dit Wallequex, d'Arguel, chevalier (Guillaume, ms. 2269, p. 395).

1295.

Guy Benedicti, *al.* Benoît, bisont. (6178).

Renaud, curé de Saint-Martin de Baume (1368).

Assendette, dite de Beaujeu, demeurant à Besançon (3941).

Jacques, curé d'Audeux (2191).

Henri, seigneur de Joux (4397).

*Gilles de Viécourt, curé de Grozon (3721).

Évrard de Pirey, bisont. (5456).

1296.

Pierre de Montjoux, clerc, bisont. (2487).

Douce, veuve de Guillaume [de l'Allen-la Lue (?)], bisont. (4709).

Fouques de Courtefontaine, bisont. (4999).

Bérard Isnard, marchand d'Asti (5224).

Guy, curé de Naisey (1004).

Pierre, dit de Bucey, boucher, bisont. (1105).

*Béatrix, béguine du Chateur, de Besançon (1655).

*Paquette, veuve de Pierre de Bucey, bisont. (1850).

*Étienne, dit Averne, bisont. (2806).

Simonnette, femme de Jean de Montfaucon, coutelier à Besançon (2888).

*Fauquette, veuve de Vernier Routier, bisont. (3138).

*Hugonnette, veuve d'Aroiget, de Bregille (3357).

Étienne de Lombard, prêtre (4284).

*Félicie, femme de Gérard, dit de Glères, clerc de Besançon (4866).

*Isabelle d'Arbois, femme de Guillaume Brun (5067).

Henriette de Vaire, veuve de Thiebaud de Vaire, bisont. (6883).

1297.

Perrette de Sengney, de Poligny (4155).

Guillaume Landry, bisont. (4717).

Hugues de Glères, bisont. (4930).

Jacquette Clerval, femme de Jeannet Pique (6405).

Étienne de Seey, bisont. (2924).

Guillaume, curé de « Campo albo » [Chamblanc] (717).

*Doucette, fille de Humbert, dit Poillex, et femme de Humbert, dit Courtese (775).

Guillaume, dit Bourgeois, bisont. (1350).

Amiette, fille de Guillaume, dit Chapelle, bisont. (2251).

Beline, béguine de Besançon, fille de Roseline (2808).

(1) [illegible]

Isabelle, femme de Thomas l'Anglais, bisont. (3215).

*Perrette, veuve de Bonard, sellier, bisont. (5339).

*Hugues de Belvoir, cordonnier à Besançon (5771).

Renaud, dit Boujaille, clerc à Besançon (6259).

*Odon de Choye, prêtre (6352).

1298.

Huguenin Boichet, d'Arbois (923).

Béatrix de Vandelans (1062).

Henriette, fille de Guy de Ruffey, bisont. (6420).

*Codicille de Clémence d'Oiselay, dame d'Arguel (Ms. 1209 de la bibliothèque de Besançon, fol. 64).

1299.

Florette Robert, d'Auxonne (1).

Hugues, dit Cordier, bourgeois de Salins (2465).

Lambert de Buffard, prêtre (5372).

Girard de Montdoré, curé de Saint-Martin de Fontaine (89).

*Pierre, dit du Pre, bisont. (3227).

*Poncette, dite de Saissel, demeurant à Besançon (3457).

Simonnette de Noironte, damoiselle, fille de Pierre, dit Boullat, chevalier (3893).

Besançon, curé de Pesmes (5030).

Aymon de Roche, bisont. (6056).

*Amédée Varin, bisont. (Ms. fr. 32974, fol. 78 v°).

Girard de Besançon, dit Mouchet, curé de Mièges (Guillaume, ms. 2269, p. 369).

1300.

Henri, dit d'Aignat, clerc et sous-diacre (5753).

Étienne, curé de Dampierre, près Rans (1910).

Pierre, dit dou Sagois, bourgeois de Pontarlier (2711).

Marguerite d'Arbois, veuve de Renard de Berne, appelé ailleurs Renaud de Véria ou Vaire[1] (2780).

Simonnette, femme de Guy Gaillard, bisont. (1626).

Hugues de Quingey (2033).

Henri de Belne ou Berne, bisont. (6345).

Jean Gelin, chevalier, de Poligny (4406).

*Perrette, femme d'Étienne, dit Vandre, bisont. (1342).

*Guillaume, curé de Sancey (1718).

*Doux, chanoine de Saint Michel de Salins (1719).

*Gertrude, femme de maître Jean, dit Griffon, bisont. (2099).

Agnès de Furessal, veuve d'Amédée, dit de Pretin, de Salins (2231).

*Pierre Faivre, curé de Thil (2409).

Bernard de Veigniers, bisont. (2564).

Guyette, béguine, fille d'Amiette, dite Guerasse, de Besançon (2705).

Étienne, dit Alemant, bisont. (3442).

*Douce de Chaumont, veuve d'Étienne, dit Toisse, bisont. (3480).

*Isabelle, veuve de Richard le Fort, bisont. (3825).

Béatrix de Faverney, veuve de Jean Doyen (3846).

*Hugues de Pouilley, bisont. (3939).

*Roger, dit de Rancenay, bisont. (4404).

*Alix, dite de Bois, de Salins (5360).

Nicolas de Gray, clerc (5449).

Émonette, veuve de Laurent, parcheminier à Besançon (5865).

*Pierre de Flangebouche, curé d'Aynans, familier en l'église Saint-Étienne de Besançon (6184).

*Comtesson, femme d'Odet, tisserand à Besançon (6423).

*Béatrix, fille de Lambelin, dit de Chemaudin, bisont. (6852).

1301.

Jacquette Regnier, bisont. (5379).

Pierre de Montgesoye, prêtre (14).

Viennet Faivre, d'Arènes, bisont. (213).

Jeannette de «Macellis», bisont. (1220).

Étienne de Mérey, sellier, bisont. (2455).

Guillemette, veuve de Hugues de Gleres, bisont. (4929).

Jeannette de Choye, femme de Pierre Chenat, bisont.[1] (6749).

Simonnette, femme de Narduin, pelletier à Besançon (135).

Marguerite, dite de Rougemont, demeurant à Calmoutier (560).

*Pierre, dit Truffelx, de Seurre, prêtre (1958).

*Guillemette, fille de Pierre de Nods, bisont. (2737).

*Henri l'Allemand (Theotonici), corroyeur à Besançon (2900).

Étienne de Dampierre, prêtre (3343).

Poncet de Rivotte, cordonnier à Besançon (3379).

Amiette, veuve d'Étienne, dit Froment (3835).

Agnès, veuve de Humbert d'Arbois, bisont. (5563).

Humbert de Choye, curé de Vorges (6285).

Lambelin, dit Cochi, maçon, bisont. (6507).

Jouffroy d'Auxelles, chevalier (Guillaume, ms. 2269, p. 653).

1302.

Jacquet True, de Pontarlier (6344).

Ponce, veuve de Girard d'Alaise, puis femme de Richard de Myon (5380).

[1] De 1390, dans Moreau.

[1] De 1303, dans Moreau.

Isabelle, veuve de Hugues d'Amathay (4889).

Othon de Quenoche (1623).

Hadelonne Forcaut, de Rans, femme de Jean de Baume (421).

Guillaume Cachelaron, bisont. (5434).

Lambert de Jussey, prêtre (319).

Guillemette, femme d'Aymon de Chenaudin, bisont. (27).

Guillaume, curé de Frotey (184).

Jean, dit d'Emagny, clerc de Besançon (1582).

*Pierre, curé de Miery (1766).

*Aliette, fille de Guyon et veuve de Perrodin, dit Gros-bois, bisont. (2565).

*Guillemette, femme de Pierre, dit de Vaisey (2590).

*Clairette, femme d'Étienne, dit Clarate de Battant, bisont. (2933).

*Hugonnette, femme d'Étevenat, dit Chiant, de Baume (2989).

*Simon, curé de Daunoit (?) (4324).

*Beline, veuve de Henri d'Étalans, bisont. (6027).

Agathe, veuve de Humbert de Chove, bisont. (6779).

?.... doyen de ... (Bibliothèque du chapitre).

1303.

Bernose, veuve d'Étienne Chevriat, bisont. (3229).

Jacques de Sainte-Colombe, prêtre (40).

Pierre de Cemboing, de Jussey (1520).

Jean, sire de Joux (4401).

Renaud Grenier, bisont. (4883).

Robert Tarterey, de Bletterans (4927).

Pierre Bues, de Chove (4968).

Simonnette, sœur de Pierre Chevalier, maire de Besançon (5412).

Pierre, curé de Sauvigney (961).

Richarde de Besançon, femme de Richard Chambier, de Salins (6063).

Richard, prêtre, dit de Saint Pierre, près Salins (1752).

Richard Chambier, de Salins (6657).

Étienne de Chaussin, de Poligny (6110).

Adelinette, veuve d'Étienne de Myon (4680).

Besançon de Gonsans, coutelier à Besançon (2093).

Florette, femme de Lambert, dit Doubler, bisont. (2503).

Étienne, dit le Meliet, de Chantrans, bisont. (2906).

Jean de Voiteur, prêtre (3031).

Hugues, ancien curé de Liesle (3574).

Amorjarde, femme de Perrenet de Tarcenay, bisont. (3801).

Ermengarde, veuve d'Étienne, chapelier à Besançon (5333).

Jacquette, veuve de Guillaume Truchat, bisont. (5746).

*Pierre, dit Rosselaz, fils de Jean Aminier, bisont. (5852).

*Pierre de Baume, prêtre (6138).

Jean de Bourgogne, chevalier, fils de Hugues, comte palatin de Bourgogne (Copie dans Guillaume, ms. 2269, p. 144-162).

1304.

Aymon Dejerdin, de Baume (141).

Isabelle Maire, de l'Abergement, femme de Jeannin de Prains, d'Arbois (333).

Guillemette Tiremantel, de Vesoul (593).

Renaude, veuve de Girard Cordier, bourgeois de Salins (825).

Humbelin Paige, de Courchaton (984).

Girarde, femme de Vauthier de l'Aule, damoiseau (1857).

Perrette Picque, bisont. (2489).

Simon Pali, lombard, demeurant à Port-sur-Saône (34).

Nicolas Giroz, de Lons-le-Saunier (4995).

Odette, femme de Guillaume de Granges (5066).

Jean Benedicti, curé de Rochefort (5104).

Pierre Corcinat, de Chilly, demeurant à Montmorot (6819).

Girard de Pierrefontaine, prêtre (4936).

Nicolas de Clerval, jadis official de Besançon (6922).

*Perrette, veuve de Vernier, dit Papillon, bisont. (838).

*Guy «Paucipinus» [Poupin(?)] (1204).

*Lambert, curé de Preigney (1272).

*Foulques, fils de Béchart, *al.* Béchat, de Burgille (1828); son codicille (2023).

*Thierry de Montfort, curé de Neublans (1941).

*Jacquette, veuve de Hugues, dit du Roaut, bisont. (2143).

*Henri, coutelier à Besançon (2207).

*Perrette, veuve de Lambert, dit d'Ornans, bisont. (2495).

*Perret, dit d'Ornans, bisont. (2552).

*Aymonet de Baumotte, charpentier, bisont. (2732).

*Guillemette, veuve de Martin, de la Porte-de-Battant (3500).

*Richarde, fille d'Amaury, *al.* Amaudru, Masson, bisont., et femme de Guillaume de Clerval (3645).

*Sarrette, béguine de Besançon (3678).

*Humbert de «Franel» [Franois (?)], clerc (3687).

*Richarde, femme de Jacques de Pouilley, bisont. (3899).

Hilaire, veuve de Humbert de Durnes, dit du Chateur, bisont. (4391).

*Étiennette, fille de Richard, dit de Ray, femme de Henri (5147).

Henri, fils de Guy, dit Patifle (6276).

Jean d'Auxon, orfèvre à Besançon (6347).

**Pierre Mugnier, de Saint-Quentin, à Besançon (Ms. 1212 de la bibliothèque de Besançon, fol. 32).

1305.

Guillemette, femme d'Othe de Verchamp (3263).

Étienne Coulon, bisont. (3423).

Jean de Provenchères, curé de Saint-Martin de Baume (4270).

Jeanne de Silley (1863).

Guillaume de Laissey, chanoine de Sainte-Madeleine de Besançon (4699).

Mabille, veuve de Renaud Peruçat, bisont. (4994).

Pierre, fils de Henri Maire, de Bregille (6357).

Guillaume Gaberel, bisont. (5160).

Jacques de Pouilley, novice mineur (5408). Cf. année 1306.

Odon Michel, bisont. (2211).

Alix, femme de Richard Mercier, d'Arbois (4855).

Hugues, curé de Dannemarie (550).

Mathilde du Chesne, veuve de Guy d'Avrigney, bisont. (4998).

*Jacquette, veuve de Cherey, bisont. (581).

*Gertrude, femme de Guillaume de Denney (279).

*Marie de Bourguignon, veuve de Thiébaud de la Marche, chevalier (1448).

*Étienne, dit Marreliers, de Baume (2339).

*Étienne, fille de Bonne de Burgille (2575).

*Bonnette, sœur de Richard Boutier, bisont. (2685).

*Renaud, chirurgien à Besançon (3386).

*Perrotte, fille d'Odette, de Besançon (3487).

*Marionne de Dôle, béguine de Besançon (4333).

*Jeannette, fille de maître Thierry (5005).

*Pierre Cornier, bisont. (5640).

*Jean, dit Blaçons, bisont. (5781).

*Alix, veuve de Girard Aufrenier, d'Arbois (5905).

1306.

Étienne Ferroillat, chevalier (6017).

Thiébaud de Saint-Vincent, bisont. (6634).

Étienne de Belmont, dit de la Grange, clerc, demeurant à Salins (6305).

Fromond d'Ivory, chanoine de Saint-Michel de Salins (6904).

Étienne d'Ivory, chevalier (6538).

Pierre de Saint-Quentin, fils de Foucher dou Roat, bisont. (3147).

Guillemette, dame de Chantonnay (1458).

Renier de Senaide, damoiseau (3248).

Jean de Saint-Lothain, chanoine de Saint-Michel de Salins (4153).

Jacques de Pouilley, novice cordelier (4232). Cf. année 1305.

Renaud de Dôle (16).

Girard Pardessus, de Dôle (2447).

*Perrin d'Étalans, coutelier, bisont. (2177).

Richard, dit Verjoux, bisont. (3489).

Hugues, dit de Pelousey, prêtre familier en l'église de Sainte-Madeleine de Besançon (3552).

Clément, fils de Hoz iel de «Cyssel», demeurant à Branne (3614).

*Jacquette, femme de Gauthier, dit d'Amathay (3971).

Odon, fils de Henri de Lantenne, bisont. (4689).

*Florette, veuve de Henri, dit Maltalent, bisont. (5314).

*Aymon de Burgille, prêtre (5815).

Henri Barbier, bisont. (6314).

**Marguerite de Bellevesvre, veuve de Gauthier de Commercy, seigneur de Montrevel (Ms. fr. 32974, p. 58).

1307.

Odon de Beauchemin, curé de Frasne (5301).

Guillemette de Monnet (5417).

Étienne de Salins, femme de Jean de Berne (6673).

Guy Gaillard, bisont. (4606).

Sibille de Roulans, bisont. (672).

Simon, curé de Beaujeu (965).

Adeline, veuve de Guillaume Taconez (1136).

Guye, femme de Hugues Pardessus (1454).

Guillaume, veuve de Raoul de Voisey (1460).

Guerinous, béguine de Besançon (639).

*Guillaume, curé de Saône (1485).

Isabelle, veuve de Haybrey, bisont. (1834).

Pierre, dit Mayiers, bisont. (2754).

Jean, dit Petitfrère, bisont. (2814).

Jacques de Voisey, curé de Rosières (3604).

Guillemette, femme de Henri, dit de Molain, d'Arbois, clerc (3889).

Hugues de Lizine, prêtre, recteur de l'Hôtel-Dieu de Neublans (4108).

*Martrette, fille d'Étienne, dit de la Laine, bisont. (4285).

Jean de Goux, bisont. (4796).

*Pierre Lombard, de Jussey (5223; bibliothèque du chapitre).

*Laurent de Fluans, clerc, bisont. (5381).

Hugues de Pirey, bisont. (5459).

1308.

Pierre de Valdahon, curé de Vernierfontaine (204).

Guillaume, femme de Jacquot de Ravassie (3207).

Richard Monnoyeur, bisont. (1223).

Richard Carisson, bisont. (1633).

Jean de Ruilley (1764).

Béatrix de Chauvirey, femme de Louis de Joux (4410).

Isabelle Raichat, de Salins (1804).

Jacques de Lantenne, bisont. (4685).

Guye d'Arbois, dite de la Barre, femme d'Étevenin Bergeret (5035).

Jeannette, bâtarde de Richard de Berne (5609).

Jean de Montfort, dit Tormat, chevalier (5061).

Étienne Chambier, dit Morel, de Salins (6074).

Paquette de Saint-Quentin, veuve de Lambelin Masson, de Saint-Quentin (6604).

Jeannette, veuve de Girard de Dôle, chevalier (6620).

Étienne, prêtre, tabellion de Gy (1076).

Barthélemy de Gy, clerc, bisont. (4362).

*Guillaume Roux, curé de Lemuy (311).

*Jeannette, veuve de Perrin, dit Grandsire, bisont. (2003).

*Henri Grayshuite, clerc, bisont. (2230).

*Cécile, veuve de Fouquet de Courtefontaine, bisont. (2323).

*Guillemette, femme de Renaud, dit Maistrat, clerc, bisont. (2457).

*Clémence, dite Gripponate, femme de Louis, dit de Malranchat, de Gray (2576).

*Étiennette, fille de Pierre, dit Patuat, et femme de Guy, fils de Pierre, dit Naisey (2585).

*Simonnette d'Ornans (2676).

*Simonnette, veuve de Pierre Foucher de Saint-Quentin, bisont. (3834).

Robert d'Avanne, demeurant rue Saint Paul, à Besançon (3991).

*Aliette, fille de Jacques de Fluans, bisont. (5070).

*Belle, fille de Viennet, dit Demolit, de Luxeuil (5368).

*Pierre, dit Biguez, bisont. (5375).

*Guillemette, veuve de Hugues Rosate, bisont. (6682).

1309.

Guy Bestious, d'Arbois (287).

Isabelle, veuve de Hugues Cordier, de Salins (565).

Hugues de Chamblanc (3021).

Juste de Grozon, prêtre (5056).

Humbert Gaberel, clerc, bisont. (5144).

Bonnette, femme de Huguenin de Bracon (5830).

Jean Grillez, de Charchilla (6139).

Robert de Saint-Vincent, bisont. (6651).

Valnier [*l.* Vautier (?)], de Glères, bisont. (4849).

Jean de Faucogney (802).

*Jeanne, femme de Hugues Boursier, bisont. (145).

*Marguerite, femme de Perrin, dit Villefot, de l'Isle-sur-le-Doubs (629).

*Briet de la Sommette, tisserand à Besançon (1722).

*Étienne Roux, de Baulay, fournier à Besançon (1800).

*Guillaume, dit Chierex, bisont. (2499).

*Nicolette, béguine, fille de Jean d'Ornans, bisont. (2510).

*Guyette, fille de Perrin, dit Lauru, bisont. (2653).

*Jean Medici, curé de Gendrey (2915).

*Humbert Granet, de Château-Chalon, clerc (3196).

*Hugues, prêtre, fils d'Aymon de Bregille (3316).

*Jean, curé de Vezet (3544).

*Girard, curé de Changin (3596).

Guyette de Loignes, veuve de Jean, dit Pucin, bisont. (3673).

*Jean, fils du nommé Baul de Chartres, bisont. (4316).

Bonnette, dite de Velotte, de la rue Saint Vincent de Besançon (4341).

*Jean, dit du Château, de Pouilley (5295).

*Hugues, fils de Thiébaud de Vaire, bisont. (6641).

Guillaume, fille de Guillaume Truchat et femme de Thiébaud, dit Argent, bisont. (6438).

Isabelle, femme de Foulques, seigneur de Melincourt, chevalier (Ms. fr. 52974 fol. 74 v°).

Jean de Chalon-Auxerre (vidimus de 1314) (Bibliothèque de Besançon, ms. 1296).

1310.

Thiébaud de « Migerio », prêtre (3288).

Cécile, femme de Pierre de Baume (459).

Marguerite de Rougemont (560).

Henri du Port, dit Ferrious, bisont. (1632).

Clémence, veuve d'Odin, arpenteur, bisont. (4345).

Henriette de Durnes, veuve de Girardet Ouglette (4396).

Jeannette de Glères, femme de Renaud Mercier, d'Arbois (4858).

Renaudet Truchet, bourgeois de Baume (5748).

Besancon de Glères, bisont. (5819).

Alix de Beaumont ou Bermont en Bourgogne (6450).

Simonnette, femme de Girard de la Porte, bourgeois de Baume [1] (2890).

*Remy, curé de Polaincourt (310).

*Pierre d'Araisson, de Seurre, prêtre (1457).

*Guyette de Rocannay, bisont. (1636).

*Briet de la Sommette, tisserand à Besancon [codicille] (1933).

*Canon, veuve de Hugues Roux, dit de Loignes (2321).

*Pierre de Vers (3125).

Clémence, veuve de Guillaume, dit Lovet, bisont. (3712).

*Jeannette, femme d'Étienne Maistrat, bisont. (3969).

*Odette, veuve de Hugues de Lantenne, bisont. (4687).

*Guy, fils d'Ébrard de Pirey, bisont. (4714).

*Guillemette, veuve de Perrot d'Ornans, bisont. (4829).

**Guyette, veuve de Perrenin de Montferrand (Or., bibliothèque de Besançon, ms. 1211, fol. 60).

**Besançon, dit Baux, de la rue de Chartres, à Besancon (Ms. 1209 de la bibliothèque de Besançon, fol. 79).

[1] De 1301, dans Moreau.

1311.

Jeanne de la Roche, veuve d'Odet de Châtenois et de Hurriet de Bourbévelle (3134).

Sibillette de Venère, femme de Guillaume de Mercey (3160).

Simonnette de Noroy, femme de Perrin Grosboz, écuyer (4225).

Guillaume, curé de Saint-Donat, bisont. (196).

Hugues de Vaugrenant (927 et 928).

Jean Grillet, de Châtillon-sur-Saône (1468).

Guichard de Bourbonne (1518).

Agnès, veuve d'Étienne de Remilly (2089).

Hugues de Velotte, bisont. (6909).

*Élisabeth, femme de Jean Grillet, de Châtillon (252).

*Simonnette, nièce de Simon Bornet, familier en l'église Saint-Jean-l'Évangéliste de Besançon (378).

*Jean, dit Burgille (664).

*Renaud, curé de « Varra » [Vaire?] (754).

*Guillaume d'Eysson, dit Escorçate, prêtre (1686).

*Mabille, dite Boutoillot, bisont. (1689).

Perrette, fille de Joli, bisont., et femme de Richard, dit Burgeillous (2551).

Hugues, curé de Gevigney (2966).

Jacques de Recologne, bisont. (3185).

*Berthe, fille de Besançon d'Aynans et femme d'Évrard d'Arpenans, châtelain de Montjustin (3483).

*Adelnone, fille de Mathieu du Petit-Battant et femme de Jean, fils de Quinquijay, bisont. (3511).

*Pierre de Scey, curé de Cugney (3655).

*Jean, dit Barnarz, fils à la Grenère (3812).

*Henriette, femme de Guy de Fouvent, clerc de Besançon (3830).

*Catherine, fille de Henri de Berne, bisont. (6781).

Mahaut de Pouligney, fille de Richard de Fontenoy-en-Vosge, dame de Raly (Ms. fr. 32974, p. 21).

1312.

Aymon Michel, du Petit-Battant, bisont. (2319).

Hugonnette, femme de Jean, dit Bracon, bisont. (2879).

Alix, veuve de Poncet, dit Chemaudin, bisont. (1552).

Richard de Fustes, bisont. (3932).

Thiébaud Pavoillons, curé de Longepierre (4111).

Amelinette, veuve de Bonnegier, bisont. (4172).

Guérin de Luxeuil, demeurant à Vesoul (615).

Guillaume, dit Clers de Fers, de Dambelin, dit de la Saule (1884).

Étienne, curé de Rans (1966).

Jeannette de Leugney, femme de Guillaume Grandier, puis de Menegoz, fils de Guillaume du Four, bisont. (1996).

Guillaume de Dessus-le-Doubs, bisont. (4956).

Guillaume de Dôle, notaire de Besançon (2463).

Guy de Semmadon, demeurant à Cemboing (3387).

Étienne d'Oiselay, chanoine de Sainte-Madeleine de Besançon (2471).

Henri Lombard, chirurgien, bisont. (5216).

Marguerite, femme de Richard de Choye (5438).

Florette, veuve de Guy Bourgeois, bisont. (5451).

Richard Chiadet, bisont. (5660).

Hugues de Barel, chevalier (6369).

Doucette, veuve de Pierre de Lavans (6627).

Hugonnette d'Alleu, veuve de Renaudin Grenier (126).

Guillaume, dit Millière, bourgeois de Dôle (2225).

Jacquette de Pontarlier, femme de Renaud de Saint-Jôme, bisont. (5077).

*Étiennette, femme de Jean Connarre, bourgeois de Luxeuil (20).

*Adeline, fille de Perrenin de Jallerange, d'Arbois (1299).

*Étiennette de Malbrans, bisont. (1629).

*Besançon, dit Fils de femme, bisont. (1692).

*Douce, veuve de Simon d'Étalans et femme d'Étienne, fils de la Boigière, bisont. (1787).

*Henriet, dit Trace, bisont. (2161).

*Jean, dit Soignax, d'Arbois, demeurant à Besançon (2271).

*Perrette de Nods, béguine de Besançon (2593).

*Poncette, fille de Jean Baliet, de Besançon (2679).

*Marguerite, fille d'Odin de Saint-Paul, et femme de Guy de Dessus-le-Doubs (2748).

*Renaud, dit Quabrex, clerc de Besançon (2844).

*Jean Narduin, clerc de Besançon (3226).

*Jean, dit Chaillo, de Burgille (3310).

*Perrette, demeurant dans la maison de Hugues de Charmont, prêtre, à Besançon (3471).

*Guillemette de Bonnay, bisont. (3878).

*Guillemette, femme de Guyot de Fontenois (4073).

*Raoul de Champlitte, chanoine de Sainte-Madeleine de Besançon (4104).

*Jean de Gy, curé d'Avadans (4794).

*Belette d'Auxonne, béguine de Besançon (4940).

*Guillemette, veuve d'Étienne, dit Vaiche, de Besançon (5121).

*Jean de Dôle, dit Jorin, clerc de Besançon (5658).

*Hugonnette, veuve de Guillaume de Citeaux, bourgeois de Salins (5728).

*Hugues, clerc de Besançon (6260).

*Guillaume, fille de Girardin, dit Brunatte, et veuve de Pierre Varin (6880).

*Guillaume de Vaux, clerc de Besançon (6915).

Héluis de Joinville, vicomtesse de Vesoul, femme de Jean de Faucogney [1] (Ms. fr. 32974, p. 20).

1313.

Jean, seigneur de Morvillars, écuyer (4176).

Jeannin de Vouflange, bourgeois de Rochefort (4209).

Cécile, veuve de Guy de Sarpe (26).

Jean de Foucherans, curé de Dampierre (266).

Anne Saillard, de Poligny (632).

Humbert Orget, bisont. (1874).

Jean Grenier, clerc, chapelain à Sainte-Madeleine de Besançon (4594).

Hugues Landry, bisont. (4824).

Guy de Glères, bisont. (4837).

Hugues, curé d'Arbois (1114; bibliothèque du chapitre).

Hugues Gaberel, bisont. (5139).

Simonnette de Chissey, de Parcey (5565).

Marguerite, veuve de Pierre Beguet, bisont. (5760).

Guillaume Maire, de Rainans (1701).

Lambert d'Alaise, damoiseau (5785).

Guillemette, femme de Jean Bonvalot (5924).

Jeannette, veuve d'Étienne Ferroillat, chevalier, de Salins (6024).

Renaude, veuve d'Étienne Bérangier, bourgeois de Salins (6196).

Pierre de Berne, bisont. (6310).

Guy de Velotte (6684).

Doucette, veuve de Guy Chardenal (6762).

Mathieu Malguillaume [2] (1248).

*Renaud Pointuez, de Baume (93).

Jacques de Cal, prêtre (138).

Pierre, curé de Vy-les-Belvoir (737).

Amiet, fils d'Amaudru Macon, bisont. (283).

Gérard Eschart, boucher à Besançon (1806).

*Perrin, fils de Purnulet, d'Arènes, bisont. (2058).

*Amédée, femme de Hugues, dit Coillart, de Baume-les-Moines (2227).

*Alix, femme d'Amiet « Kasimerii », bisont. (2266).

*Jean, dit Vergus, clerc de Besançon (2519).

*Renaude, femme de Humbert d'Étray, bisont. (2912).

*Pierre, curé d'Auxange (3047).

*Renaud de Gouhenans, prêtre, chapelain en l'église Saint-Jean-l'Évangéliste de Besançon (3438).

*Guy d'Arènes, clerc de Besançon (3448).

*Michel, écrivain, clerc de Besançon (3685).

*Étienne, recteur des écoles de Bellevesvre (3690).

*Jean, curé de Leugney (4317).

Étienne, curé de Vers (5028).

*Agnès, veuve de Pierre, dit Corne, bisont. (6015).

*Othenette, fille de Renaud Bertrand, bisont. (6297).

*Marguerite, veuve de Pierre de Saint-Quentin et femme de Jean de Chassagne (Guillaume, ms. 2269, p. 386.)

1314.

Richarde d'Ornans, bisont. (2560).

Florette Navarret, femme de Jacques du Bourg, bisont. (2727).

Henriette, veuve de Navarret, bisont. (2782).

Amiette de Saint-Quentin, dit Nienart (3311).

Guy Baudraus, curé de Fretterans (4185).

Jean, dit de Graichat, fils d'Étienne, dit Boichirat, de Dôle (803).

Bonne amie (1688).

Pierre de Jallerange, chevalier (4385).

Étienne Coulon, pelissonnier, bisont. (5146).

[1] Copie dans Guillaume, ms. 2269, p. 48 57.

[2] De 1310, dans Moreau.

Guiburge, veuve de Perrenet de Lantenne, bisont. (5200).

Hugonnette de Velotte, veuve de Richard Chiadet, bisont. (5661).

Henriette du Change, femme de Jacques de Fustes, bisont. (6440).

Philippe, fille de Facernet de Faverney, damoiseau, et femme de Jean Bonvalot, bisont. (6727).

Pierre Clerval, bisont. (6912).

*Guillaume Veillar, prêtre (156).

*Besançon, fils de Richard Barat, d'Hugier (570).

*Hugues d'Andelarre, prêtre (1388).

*Étienne de Vantoux, bisont. (1614).

*Pierre, dit de Chief Dampsimon, de Salins (1781).

*Étienne, dit Fresure, bisont. (2034).

*Jean, dit Poudanz, de Fouvent, sellier à Besançon (2197).

Pierre, curé de Biarne (2203).

*Simonnette, fille de Pierre, fils de Bertin, bisont. (2281).

*Guillaume de Rurey, curé d'Étrepigney (2467).

Humbert Clerc (ou clerc), d'Arbois (3619).

Paquette, fille de Guy, dit Paquette (3689).

*Henri, fils d'Étienne, dit Frexure, bisont. (3842).

*Jean de Vercel, prêtre (4106).

Étiennette, veuve de Gérard, dit Aberguet, bisont. (5063).

Poncette, femme de Simon de Gevrey (5418).

*Jeannette, fille de Guillaume de Vorges, bisont. (5329).

**Hugues d'Aigremont, portier de l'archevêque (Bibliothèque de Besançon, ms. 1296).

1315.

Hugonnette de Pugey, bisont. (3202).

Hugues de Cromary, chevalier (2287).

Hugues Blanchet, bourgeois de Salins (5654).

Cécilette Burgillant, béguine, bisont. (5802).

Guillaume de Chariez, curé de Champlitte, chanoine de Fouvent et de Colombier (5879).

Vuillemin Chassignet, écuyer (5990).

Benoît d'Arbois, prêtre (6487).

Étienne de Cîteaux, clerc de Salins (5682).

*Bonaventure, béguine de Salins, fille de Christin, dit de « Buchaille » [Boujaille (?)], forgeron à Salins (674).

*Wurial de Viseney, clerc (1412).

*Besançon de Péseux, fournier de Sainte-Brigitte de Besançon (2626).

*Guy, fils de Jean, dit Lanceon, bisont. (2882).

*Odette, veuve de Roy de Chartres, bisont. (2920).

Pierre, curé de Vercel (3385).

*Étiennette, veuve de « Landuchius Maczetus », de Florence (3437).

*Aymon de la rue d'Arènes, bisont. (4277).

*Florette, veuve de Humbert Charles, bisont. (4683).

Jeannette, fille de Jean de « Reot » [Rioz (?)], bisont. (6732).

*Guillemette, veuve de Jeannet de « Reot » [Rioz (?)], bisont. (6908).

**Guy d'Aigremont (Guillaume, ms. 2269, p. 398).

1316

Baudouin Vautherin, domestique des Lombards, demeurant à Vesoul (1125).

Philippe de Rougemont, médecin, chanoine de Sainte-Madeleine de Besancon (1443).

Cécile de Lons-le-Saunier, femme de Perrin de Lons-le-Saunier, dit du Chaffal (5204).

Philippe Vatteville, bourgeois de Montbéliard (1470).

Aymonin Gruisant, de Nozeroy (1613).

Hugues Bomenant, d'Arbois (2443).

Simonnette Chiant, de Baume, femme de Lambelin d'« Arvillers » [d'Avilley] (4283).

Sibille Blonde, femme de Richard de Glères (4867).

Étienne d'Orchamps, bisont. (4880).

Jacquette Maréchal, femme de Pierre Bourcier, bisont. (4939).

Alix de Lons-le-Saunier (4952).

Marguerite, femme de Girard Gentilhomme, de Salins (5725).

Guyette de Cîteaux, femme d'Othon Bouvalot, bisont. (5991).

Jean Bouvalot l'aîné, bisont. (6059).

Alix de Choye, veuve de Guillaume Malcroissant, chevalier (6278).

Hugues de Vaux, clerc, bisont. (6776).

Guy Thiébaudet, de Gray (6861).

Guillaume de Château-Chalon, prêtre (4022).

Richard, curé de Sainte-Marie (466).

Pierre de «Chanvereto» [Chenevrey (?)], curé de Colombier (689).

Poncet, dit du Chesne, de Pouilley (867).

Étiennette, femme de Pierre, dit Noirat, de Besancon (1156).

Horriet de Roulans (1640).

Simonnette, veuve de Flamant, bisont. (1780).

Hugues, fils d'Étienne, dit Laille, de Besançon (1881).

Guillaume, dit d'Ornans, bisont. (2501).

Jeannette, veuve d'Othon, dit Pichegru, bisont. (3464).

Damette, fille d'Étienne, dit Maître de Saint-Jean, maçon, bisont. (3490).

Perrette de Recologne, bisont. (3498).

Richard de Byans, bisont. (3584).

Jeannette, femme de Hugues Pucin, clerc de Besancon (3675).

Agathe, fille du nommé Desdane, de Besancon (3726).

Pamone, veuve de Lambelin, dit des Fèves, de Besancon (3912).

Guillaume, beguine, fille de Flamant, bisont. (3954).

*Huguenin, dit Barbier, d'Arbois (4263).

*Pierre, chanoine de Saint-Anatoile de Salins (5374).

*Gérard, dit Pelletier, de Rochefort, damoiseau (6445).

*Renaude, veuve d'Étienne Chambier, dit Morel, de Salins (6770).

**Girard d'Arguel, chevalier (Guillaume, ms. 2269, p. 481).

1317.

Jean de Vercel, dit Sechellet, damoiseau (3072).

Étiennette du Pré, bisont. (3241).

Girard de Charmont, bisont. (3411).

Guillaume Furbi, bourgeois de Baume (4067).

Pierre de Montfaucon, curé de Bouclans (208).

Marguerite de Monts, femme de Guillaume de Bussières (647).

Odon de Chevanne, curé de Serqueux (725).

Miles de Vuillafans, clerc (1173).

Odon «de Curia», dit de la Cour, lombard (1088)[1].

Comtesse, femme de Baudouin Levier, chevalier (4467).

Béatrix du Pré, béguine de Besançon (2018).

Isabelle, veuve de Jacques, apothicaire, bisont. (2117).

Mathiette Gaillard, femme de Hugues Pal (4783).

Guyette, veuve de Henri Revenier, de Lons-le-Saunier (4984).

Simonin de Gevrey, de Dôle (5405).

Étiennette, veuve de Constantin Blaçon, bisont. (5772).

Henriette de Berne, veuve de Jacques Bouvalot (5974).

Amiot de Fraisans, prévôt du bourg du comte de Salins (6021). Cf. année 1337.

Hugues Chambier, dit Morel, de Salins (6071).

[1] Copie dans Guillaume, ms. 2269, p. 73-88.

Odon Boichez, prêtre, d'Arbois (6262).

Étienne de Velotte, prêtre (6683).

Colombe Bonvalot (6726).

Étiennette, veuve de Henri de Berne, bisont. (6713).

Simon de Vaux, clerc, bisont. (678 et 6675).

Odet de l'Herbe, de Dôle (6835).

Jeannette, veuve de Berdelle, de Rochefort (5843).

Guillaume de Côtebrune, écuyer (6905).

Hugues Buchallet, bisont. (5730).

Besançon, dit d'Épeugney, tisserand, bisont. (858).

*Guillemette, fille de Girard Depuis et veuve de Perrenin de la Barre, bisont. (1030).

*Aymon, dit Doxdagne, bisont. (1209).

*Guillemette, dite Abbasse, bisont. (1646).

*Étienne, dit Lagoraz, de Grandfontaine, près Orchamps-Vennes (1723).

*Vuillermet de Gennes, bisont. (2061).

Richard, curé de Tallenay (2345).

*Hugues de Scey, demeurant à Besançon (2533).

*Humbert, dit Mercheanz, bisont. (2826).

*Étiennette, femme de Henri de Roulans, bisont. (2932).

*Jeannette de Faverney, veuve de Jean de Gray, bisont. (3824).

*Nicole, dite Balerne, demeurant à Arbois (5023).

Perret de Lausanne, bisont. (5776).

*Raymond, clerc, fils de Guy de Ruffey, bisont. (6437).

**Isabelle Tripoteal, femme de Richard d'Éternoz, chevalier (Guillaume, ms. 2269, p. 528).

1318.

Berthe, veuve de Jean Lanceon, bisont. (178).

Girard de Vuillafans, chanoine, prévôt de Saint-Anatoile de Salins (1042).

Étienne de Vesoul, chanoine de Calmoutier (1055).

Philippe, seigneur de Parcey (2031).

Adeline Buguenet, femme de Henri de Charmes (5245).

Étienne de Barey, damoiseau (6308).

Huet de Choisey, damoiseau (6458).

Pierre Bonez, bisont. (5633).

Guye, femme de Jean Mossey, bourgeois de Salins (5823).

Bourquin de Pompierre, fils de Bernardin de Belmont, bourgeois de Clerval (6921).

Guillaume Neanz, curé de Saint-Jean de Salins (2153).

*Bertin, de Villers, près Luxeuil, vicaire dudit lieu (99).

*Hugues, curé de « Brisacourt » (185).

*Sibille, veuve de Guigonat, de Besançon (229).

*Guillaume, fils de Jacquette de Dôle et de Pierre du Pré (267).

*Bonnette, béguine, fille de Vuillet, dit Papier, bisont. (1282).

*Pierre, dit Setres, bisont. (1651).

*Pierre de Montferrand, clerc de Besançon (2567).

*Guillemette, femme d'André, dit Rebique, de la rue Saint-Paul de Besançon (3550).

*Laurent d'Étalans, curé de Cussey (3609).

*Odette, veuve de Renaud, dit Prestre, de Gray (3799).

*Hugues, fils d'Amiet de Choye, clerc de Besançon (6747).

1319.

Henriette Colin, dit de la Lue, bisont., femme de Hugues Porcelet, bisont. (1969).

Hugues de Lantenne, bisont. (4691).

Pierre de Barésia, curé dudit lieu (5420).

Pierre Bérangier, bourgeois de Salins (6180).

Richard de Chamblay, damoiseau (6261).

Humbert Clerc (ou clerc), de Salins (6342).

*Étienne Rustien, curé de Moutherot (88).

Étienne, dit Ragot, clerc de Besançon (1855).

Guillemette, fille de Perrenin, dit Chenevuille, bisont. (2885).

*Étiennette, fille du nommé Atorney et femme de Guy, dit Vathe, bisont. (3376).

*Isabelle, fille de Nardin de Bourogne (Ms. 1209 de la bibliothèque de Besançon, fol. 118).

**Jean d'Arguel, prêtre, chanoine de Besançon et grand prévôt de Saint-Dié (Guillaume, ms. 2269, p. 480).

**Hugues, fils de Hugues d'Aigremont, portier de l'archevêque de Besançon (Guillaume, ms. 2269, p. 628).

1320.

Renaud de Noiron, damoiseau (3895).

Bienvenue, veuve de Fourcaud de Rivotte, bisont. (3330).

Humbert Merceret, de Salins (4214).

Luquet Gauthier, de Gray (4678).

Renaude, femme d'Étevenin de la Grange, écuyer, d'Arbois (6756).

*Perrenet de Pierre ou de la Pierre, clerc (826).

*Jean de la Bretenière, charpentier, bisont. (956).

*Pierre de Sey, curé de Montigny, près Vesoul (1233).

Jean de Présentevillers, bisont. (1760).

*N... (1817).

Jean, dit Friques du Clos, bisont. (3686).

Guillaume de Poligny, curé de Plasne (3745).

Jacques, dit de Fustes, bisont. (3829).

*Thomassin de Cruceville, mercier, bisont. (3968).

*Simon Roux, de Dessus-le-Doubs, bisont. (4966).

Jean de Dampvalley, prêtre (5362).

Jeannette, béguine, fille de Thiébaud Gannier, bisont. (5454).

*Étienne de Baume, apothicaire à Besançon (5578).

1321.

Jean de Mathay, chevalier [1] (4959).

Jean de Chantonnay (345).

Jacques de Frasne-le-Château, curé de Jussey (1525).

Comtesse Buef, de Choye (5049).

Hugues, sire de Seveux, chevalier (1865).

Étiennette, femme de Jeannet de Neuvelle, demeurant à Besançon (5447).

Pierre de Baume, bisont. (5573).

Jeannette de la Bousse, femme de Guy de Trepot (3356).

Guillemette, fille de Pariset Inglois, de Dôle (5649).

Jean d'Arguel, curé de Molay (5793).

Jeannette, veuve de Girardin Brunette, bisont. (5833).

Alix, veuve de Viennet Paucepin, de Salins (6067).

*Gérard, dit Huidelous, de Battant, boulanger à Besançon (1805).

*Jacquette, veuve d'Odon Michel, bisont. (2217).

Jean, curé de Polaincourt (3414).

Pierre, dit Lavatins, du Clos de Besançon (3494).

*Perrette, veuve d'Étienne Colombi ou Coulon, bisont. (6001).

*Odette de Choye, femme de Jacques de Virey (6302).

*Jean, dit Boichot, d'Arbois (6591).

**Guyette de Velotte, veuve de Barthélemy Varin, clerc de Besançon (Ms. fr. 52974, fol. 77).

1322.

Pierre Grandephel, lombard, demeurant à Besançon (2945).

Simonnette, femme de Pierre d'Orchamps, bisont. (2854).

[1] Un extrait de son testament est dans le recueil de Guillaume (ms. 2269, p. 118).

Thiébaud de Nods, bisont. [codicille] 3009).

Guy de Nozeroy, doyen de Montbéliard (4250 et 4253).

Pierre Malecher, de Champey, sire d'Aroz (1185).

Jeannet Faivre, de Salins (1713).

Laurent Greslet, de Poligny, clerc (6161).

Jean Britalx, curé de Ruffey (6518).

*Jean, chapelain perpétuel de la chapellenie de Notre-Dame de Salins, fils de Bernard d'Autechaux (323).

Pierre de Montfort, curé de Tavey (502).

Pierre d'Échenoz-le-Sec, curé de «Domno Benigno» [Dambenoît ou Dambelin] (582).

Alise, femme de François de Binans (584).

*Humbert, de la rue Saint-Paul de Besançon, clerc (1849).

*Guillemette de Lavans, veuve de Guillaume Millère, de Dôle (2219).

*Jeannette, veuve d'Othon de Deluz, bisont. (2459).

Jacquette, veuve d'Odet de Cussey (3658).

Henriette, fille de Guy Clerc, d'Arènes, et femme de Jean de Pontarlier, coutelier à Besançon (3660).

Jean de Nozeroy, chevalier (3891).

*Thiébaud, dit Chauchart, bisont. (4980).

*Guyette, veuve d'Étienne, dit Vaichate, clerc de Besançon (5277).

Étienne, dit Berbis, clerc de Besançon (6329).

*Hugues de Chalon, sire d'Arlay (Guillaume, ms. 2269, p. 340).

1323.

Richard de Granges (607).

Élissans, femme de Guy de Saint-Albin (648).

Jean de Villers-Farlay, écuyer (1319).

Jean de la Saule, de Pontarlier, chevalier (1872).

Guy Misard, bisont. (2267).

Guillemette, veuve de Humbert Gaberel, bisont. (5164).

Odette de Gray (5620).

Jean de Berne, bisont. (5679).

Jeannette de Vuillafans, femme de Jean de Chantrans (6102).

Guy, dit Roux, de Choye, fils de Simon de Pin (6301).

Isabelle de Jussey, dite Prevôte du Fay (6384).

Pierre Landry, prêtre, bisont. (6504: bibliothèque du chapitre).

Gilles de Bellevesvre (6692).

Colin, curé de Byans (6777).

Guillemette Varrier, femme de Henri de Velotte (6910).

Jean de Saint-Jean-d'Adam, curé de Belmont (4215).

Blanchon, femme de Guillaume de Nods, bisont. (2992).

Guillaume de Nods, bisont. (3030).

Guy de Roche, clerc, bisont. (3200).

Jean de Leugney, châtelain de Passavant (3972).

Amaudru de Berne [1], bisont. (6371).

*Sibille de Baume, sœur de Pierre, curé de Verne [2] (110 et 306).

Paris, curé de Frotey (1531).

*Étiennette, fille de Guyette de Montferrand, de Besançon, et femme de Guy N... (1585).

Thiébaud Musard, clerc de Besançon (1747).

Jacquette, fille de Hugues de «Roeto» (1869).

*Odette, fille de Guillaume d'Ornans et femme de Guillaume, fils d'autre Guillaume, dit Vesin, bisont. (2557).

*Nicole, femme d'Othon, dit Krale, pelissonnier, bisont. (2574).

[1] De 1313, dans Moreau.
[2] De 1308, dans Moreau.

*Bonne, veuve de Mathiet, dit Truillat, de Battant (2860).

*Hugues, dit Reschez, bisont. (2895).

*Jeannette, fille de Besancenet Bourrelier et femme de Gautheret de Quingey, cordonnier à Besançon (3040).

*Renaud, dit de Frétigney, bisont. (3319).

*Jean, cordonnier à Besançon (3451).

Humbert Girod, de Lons-le-Saunier, clerc (4874).

*Jacques, curé de Trepot (4970).

*André de Septème, lombard, demeurant à Vuillafans (5016).

Guy de Guyans, prêtre (5025).

Girard, dit Provencal, bisont. (5045).

Simon, curé de « Teyl » [Thil (?)] (5330).

*Guillemette d'Assonville, de Bannans, fille de Lambert de Bolon (5835).

*Jeannette, fille de Jacques Bonvalot, bisont. (5972).

*Guy, dit de la Borde, cordonnier à Besançon (6246).

*Narduin, fils du nommé Roy de Chartres, bisont. (6570).

**Thierry, évèque de la Sude, coadjuteur de Besançon (Ms. 1213 de la bibliothèque de Besançon, fol. 13).

**Jeanne de Pesmes, femme de Guillaume d'Arguel, chevalier (Ms. fr. 32974, p. 19).

**Richard, sire de Châtillon-en-Varay, chevalier (Guillaume, ms. 2269, p. 382).

1324.

Renaud de Leugney, prêtre (4094).

Guy Raites, curé de Saint-Maurice de Besançon (1500).

Hugues Porcelet le jeune, bisont. (2051).

Pierre, curé d'Allenjoie (4286).

Simonnette de Montferrand, femme de Perrot de Lausanne (2368).

Perrenet Borquaicez, bourgeois de Montbéliard (4502).

Hugues de Sengney, de Poligny, curé de Château-Chalon (3275).

Jean de Malans, près Pesmes, prêtre (5320).

Guy de Provenchères, bisont. (5392).

Girard de Gy, dit de Beaujeu (3231).

Gérard d'Maise, damoiseau (5811).

Jeannette d'Ivory, d'Arbois (6535).

*Othon, curé de Pontcey (599).

*Henri de Baume, dit de Lanans (744).

*Isabelle, dite Grayshuille, de Besançon (864).

*Clémence de Lomer, béguine de Besançon (924).

*Jean de Baumotte, forgeron, bisont. (1529).

*Hugues d'Amance, curé de Breurey (2105).

*Jeannette, femme de Richard, dit Robin, bisont. (2535).

*Gillette, femme de Humbert de Rosey, de Dampierre (2838).

*Aymon, dit Trousson, bisont. (3057).

*Ponce, curé de Saint-Lothain (3109).

*Ameline, veuve d'Étienne, dit Jugler, bisont. (3136).

*Guillaume, prètre (3287).

*Perrette, veuve de Gurnel, bisont. (5165).

*Jean Bonat, bisont. (5632).

*Étiennette, fille de Jean de Berne et veuve de Jean, dit Sicuene, bisont. (5768).

**Étienne, sire d'Oiselay, chevalier (Ms. fr. 32974, p. 24).

**Vuillemin de Cromary (Or., bibliothèque de Besancon, ms. 1210, fol. 65).

1325.

Jean Maire, de Changin-les-Arbois (588).

Huguette de Vorne, femme de Jean des Roses (823).

Aymonin de Pontarlier (594).

Hugues de Baume, chanoine de Saint-Anatoile de Salins (875).

Pierre de Saint-Hippolyte, curé de Velle (1549).

N. . . ., veuve de Henri d'Alaise, damoiseau (5820).

Guy Brulefoin, bisont. (5821).

Hugues Finat, prêtre (5882).

Marguerite de la Cour, veuve de Hugues de Barel, bisont. (6355).

Guillaume de Goux, curé de Rurey (6760).

Renaudette Airon, de Gray (4266).

Girard, chapelain perpétuel de l'église de Montbéliard (597).

*Jeannette, veuve de Bernard, dit de Viry, bourgeois de Moirans (3327).

*Clémence, veuve de Jacques de Nozeroy, chevalier (3863); son codicille (3864).

Guyot, dit de Fonteny, d'Arbois (4075).

Étienne de Noires, curé d'Esnans (4313).

*Hugues, dit de Ray, clerc de Besançon (6367; bibliothèque du chapitre).

**Jacques de Vennes, damoiseau (Ms. fr. 32974, p. 56).

1326.

Agnès de Lausanne, veuve de Jeannin Blaçon, bisont. (5829).

André, seigneur de Roche-en-Vallouais (3208).

Forcon de Montgesoye, curé de Naisey (55).

Hilaire Ribaut, veuve de Potat de «Macellis» (1000).

Jean de Lons-le-Saunier, curé de Colonne (1086).

Étienne Pelletier, de Charmont, bisont. (1117).

Jeanne de Vy, femme de Vuillemin de Mont-Saint-Léger (1329).

Amaudru Sapin, curé de Dammartin (1450).

Guérin de Rosières, chanoine de Besançon (1487).

Richard, marguillier de l'église de Besançon (1496).

Baignon Asinier, d'Arbois, lombard (1661).

Simonnette, femme de Humbert de Sancey (1796).

Jacques de Rans, chevalier (1868).

Jean de la Saule, de Pontarlier, écuyer (2010).

Jean de Nans, chevalier, demeurant à Levier (4559).

Pierre du Clos, bisont. (5013).

Marguerite, veuve de Perrenet Bérangier, de Salins (6198).

Agnès Sechal, femme de Richard Monnoyeur (6288).

Renaud de la Tullère, bourgeois de Dôle (6524).

Jean, curé de Toulouse (6928).

Guillaume de Formont[1] (1166).

*Henri Jaquier, d'Arbois (715).

*Perrette, dite Bruz, veuve de Girardet de (?) Bonnay, maçon, bisont. (1844), la même que

*Perrette, dite Bruz, fille de Colin, bisont., et femme de Barthélemy Amblejour (1898).

*Béatrix, veuve de Pierre du Clos, bisont. (2377).

*Marguerite, veuve d'Étienne, dit Chenoine, actuellement femme de Renaud, dit Chenoine, de Besançon (2417).

*Étienne, dit Colombaz, de Baume, prêtre (2544).

*Henri d'Ornans, clerc (2573).

*Guillemette de Byans (3260).

*Jean Paveillon, clerc de Besançon (3884).

*Guibert de Pouilley, bisont. (3900).

Étiennette de Boujaille (4461).

*Poncette, veuve de Hugues, dit Armitat, bisont. (5004).

*Henriette, femme de Jourdain Jousserand, de Mesnay (5154).

*Damette, femme de Garnier, dit Bochu, bisont. (5354).

*Thiébaud, dit Argent, bisont. (6341).

Guillaume de Vaudrey, damoiseau (Ms. fr. 32974, p. 2).

(1) De 1308, dans Moreau.

1327.

Guillaume d'Allenjoie, damoiseau (3045).

Douce Baudette, de Poligny (4203).

Guyette de Thoraise, femme de Jean de Montsaugeon, damoiseau (1054).

Étienne de Courcelles, curé de Larnay [Larnaud ou Larnod (?)] (1235).

Deniset de Glères, tailleur à Besançon (4924).

Bienméritee Gaberel, béguine de Besançon (5141).

Jean de «Ralens», clerc (5421).

Othenette de Berne, béguine de Besançon (5683).

Henri d'Alaise, damoiseau (5824).

Simonnette de Glères (4928).

Marie Pomelez, femme d'Étienne Lochardet, de Salins (6455).

Emorgenet d'Arbois, femme de Gérard Clerc, d'Arbois (6611).

Guy, curé de Saint-Just d'Arbois (6848).

Etiennette, femme de Piere de Velotte, bisont. (6856).

Jean d'Amange, curé de Goux (1097).

Jean Bonin, de Poligny, clerc (4456).

*Jean, curé de Goumois (426).

*Béatrix, dite Savorée, bourgeoise de Montbeliard (891).

Pierre d'Usier, chevalier (1031).

*Othon, curé de Roulans (1183).

*Hugues, dit Eschars, de Charmont, bisont. (2527).

*Thiebaud, dit Recoloines, bisont. (2542).

*Jeannette, fille de Viennat, dit Goul, de Poligny (2910).

Jean de Pusy, curé de Montigny-les-Vesoul (2930).

Odette de Gray, fille de Remiet, dit Bellandier (3493).

Pierre, dit Cachito, de Baume (4871).

*Bonnet de la Loye, prêtre (5342).

*Sibille, veuve de Thiébaud Gannier, bisont. (5453).

*Rose de Recologne, demeurant rue Saint-Paul à Besançon (6073).

*Richard d'Arbois, prêtre, dit de Vadans (6239).

*Guillaume de Cotherel, veuve de Ponce de Charnod, chevalier (6298).

*Guillaume, clerc, fils d'Odette de Choye (6774).

*Perrette, fille de Richard, dit Karisson, bisont. (6816).

**Guillaume, sire de Pesmes (Ms. fr. 32974, p. 2).

**Jean de Rye, sire du Châtaignier (Guillaume, ms. 2269, p. 397).

1328.

Guyette Briette, femme de Jean Parrouhey, bisont. (3018).

Renaud de Baumotte, curé de Saint-Maurice de Pontailler (3099).

Gillette de Roche, femme de Jean d'Orsans, chevalier (3113).

Richard Demanget, médecin, bisont. (3964).

Béatrix, dame de Cubry, femme de Jean de Vaite (461).

Guy de Rochefort, chanoine de Besançon (788).

Étienne d'Aynans, demeurant à Besançon (892).

Hugues de Thoraise, seigneur de Torpes (1050).

Isabelle de Chevroz, femme de Jean d'Annegray (1463).

Guillaume, damoiselle, femme d'Étienne Raichaiz (1815).

Perrin Maire, de Lavans (4449).

Agnès de Goux, veuve de Jean Papillon, clerc, bisont. (4763).

Guillemette, fille de Hugues de Glères, bisont. (4837 et 4845).

Clemence de Glères (4886).

Nicole, veuve de Jean Maréchal, bisont. (4949).

Besançon de Rahy, bisont. (5190).

Pierre d'Apremont, bisont. (5493).

Hugues de Cîteaux, chevalier, de Salins (5694).

Amédée Blacons, curé de Mercey (5770).

Jeannette, veuve de Hugues Martel, de Baume (5992).

Henriette le Bœuf, de Choye, femme de Henri le Baillet, de Cintrey, damoiseau (6284).

Jean Despres, clerc, demeurant à Salins (6761).

Jean, curé de Beure (392).

*Martel, curé de Voisey (553).

*Alix, femme de Jourdain, dit Bequelet, de Jonvelle (745).

*Jeannette, veuve de Humbert, dit Perussier, de Poligny (749).

*Girard, dit Malnoir, bisont. (834).

*Poncet, dit Roeraz, de Besançon (1167).

*Guillet, sellier ou Sellier, de Besançon (1591).

*Jean, fils d'autre Jean de la Saule, de Pontarlier, chevalier (1945).

*Mabille, dite Mouillebouche, de Besançon (2129).

*Guyette, veuve de Musart, de Battant (2392); son codicille (2405).

*Vuillemin de Santoche, dit Grandmaire, bourgeois de Baume (3455).

Étiennette, veuve de Lambelin «de Postico» [du Porteau] (3701).

Étienne de Pontarlier, demeurant à Arbois (4228).

*Amiette, fille de Lambelin, dit Froment, bisont. (4428).

*Jeanne, dite de Pontarlier, mercière à Besançon (4903).

*Isabelle, fille de Guillaume de Vorges (5345).

*Perrenette, veuve de Guillaume de Villette-les-Dôle et femme de Guy de Bans (6878).

*Jeanne, fille d'Étienne Colombi ou Coulon, bisont. (6920).

1329.

Jeanne d'Épenoy, veuve d'Odon de Sauviguey (3256).

Simonnette, femme d'Étienne Demanget (3961).

Nicole, femme de Hugues de Liesle (4035).

Étienne de la Charme, de Cresancey (4109).

Hugues, curé de Boujaille (43).

Adeline d'Avriguey, béguine de Besançon (302).

Girard de Monnières (543).

Jean, seigneur de Vaugrenant (932).

Pierre Beaul, de Montgesoye (1543).

Forcard de Ruffey (1762).

Aimé de Rosey, chevalier (1785).

Jeannette, femme de Perrenin Possin, de Salins, prévôt de Pesmes (2063).

Clémence de Pouilley, veuve de Lambelin de Goux (5136).

Simonnette Glennat, de Pesmes (4427).

Jean Burilon, de Beaufort, écuyer (5670).

Pierre Chambier, chanoine de Saint-Anatoile, de Saint-Michel, de Saint-Maurice et curé de Notre-Dame de Salins (6069).

Othenin de Chamblay, écuyer (6204).

Jacques de Rans, chevalier (1870).

Girard Blanc, bisont. (6274).

Étevenin Blanchet, bourgeois de Lons-le-Saunier (6498).

Jean de Vaugrenant, chanoine, curé de Pouilley[1] (930).

*Andrevite d'Arbois, fille de Jean Cuvet (296).

*Simon, dit Clerc Bornard, de Luxeuil (772).

*Gérard, dit Pinauz, bisont. (2194).

Jacques de Vaudrey (2233).

*Pierre Despotots, bisont. (2245).

*Guillemette, fille de Sibille de la Porte de Battant, de Besançon (2286).

*Hugues, dit Goissart, bisont. (3401).

(1) De 1307, dans Moreau.

Ponce de Passavant, prêtre, demeurant à Besançon (4177).

Richard, curé de Montjustin (3984).

Nicole, dite Grabine (?), de Longeigeins (*sic*) [4259].

Simonnette, fille de Perrin Faivre, de Rochefort (4282).

Étienne de Montgesoye, clerc (4802).

Nicole, veuve de Gérard, dit Malnoir, bisont. (5323).

Jean, dit de Choye, bisont. (6925).

Guillaume, sire d'Arguel (Guillaume, ms. 2269, p. 387).

Codicille de Jeanne de Scey, dame de Fertans (Guillaume, ms. 2269, p. 489).

1330.

Guy Breton, de Salins, damoiseau (3119).

Poinçard de Fustes (3929).

Étienne de Gezier, damoiseau (4171).

Renaud de Champey, curé d'Abbenans (1517).

Guillemette Mugnier, femme d'Étienne Pays, bisont. (1532).

Simonnette d'Oricourt, femme d'Odon de Sauvagney[1] (1588).

Isabelle, veuve d'Étienne, seigneur de Ruffey (1750).

Aymon Voillez, de Dôle (4213).

Catherine, fille de Hugard de Seurre et femme de Poupin de l'Aule, damoiseau (1922 et 1935).

Dominique de Cendrecourt, dit Chatreney (4377).

Jean de Grammont, prêtre de Baume (4509).

Jeannette de Chevigny, damoiselle (5689).

Pierre Chambier, de Salins, damoiseau (6117).

Isabelle, dame de Ruffey[2] (1777).

«Vuillelmetae Coefferiae, bisuntinae» (73).

(1) De 1331, dans le ms. fr. 32974, fol. 75 v°.
(2) De 1334, dans Moreau.

*Pierre, curé de Moncey (443).

*Jeannet Touhaille, charpentier à Besançon (727).

*Jean de la Chapelle, clerc du diocèse de Bourges (907).

Jacques, curé d'Ainvelle (1426).

*Jean de Vaudrey, curé de Frontenay (2048).

*Pierre du Bois, bisont. (3097).

Jeanne, dite de Sengney, veuve de Jacquet Vuillet, de Poligny (3606).

*Crispin de Confracourt, curé de Gougeon (3775).

*Jean, dit Boliquart, demeurant à Besançon (4298).

*Mabille, fille du nommé Buret, de Baume (5122).

Simon Bonet ou Bovet, curé de Longwy (5639).

**Guillaume de Chevreaux, damoiseau (Ms. fr. 32974, fol. 74 v°).

1331.

Isabelle de Dramelay, femme de Guillaume de Vadans, écuyer, dit Sarchau (3060).

Jacquette, veuve de Poincard de Fustes, bisont. (3927 et 3915).

Jean de Montagu, curé de la Tour-du-Meix (3936).

Guillaume de Crevans, chanoine de Montbéliard (4131).

Catherine de Berne (343).

Clémence Grayshuille, femme de Henri de Vaire (568).

Albertin de «Alto solario», lombard (628).

Girard de Vaite (948).

Jean de Bussurel (943).

Perrette de Lausanne (1326).

Guillaume, curé de Doubs (1355).

Thierry de Vezet, chevalier (1371).

Odat d'Ornans, chevalier (1568).

Isabeau d'Oron, femme de Humbert de Vuillafans (1608).

Alix Sechade, de Salins (1751).

Béatrix, femme de Renaud, clerc, bisont. (2107).

Jean de Germigney, curé de Morteau (4361).

Catherine, veuve d'Étienne Piadet, de Château-Chalon (4452).

Richard Mangeroz, de Grozon (4498).

Nicolette Avoine, femme de Bon de la Tour (5039).

Guillaume Gelin, de Poligny, damoiseau (5595).

Simonnette, femme de Guillaume Blacon, bisont. (5774).

Étienne Bonvalot, bisont. (5940; bibliothèque du chapitre).

Alix Morel, veuve de Lambert Beguet, de Buvilly (6147).

Pierre de Velotte, bisont. (6834).

Marie d'Arconcey, femme de Vuillemin, dit l'Écuyer, de Malans (656).

Sibille de Voires, femme de Jean Clerc, d'Avoudrey[1] (1317).

*Perrenet Écuyer, bisont. (195).

*Philibert de Sancey, prêtre (301).

*Aymonnet de Vesoul, cordonnier (850).

*Thiébaud, fils de Taichet, du Petit-Battant, bisont. (1619).

*Bonne, béguine de Besançon (1673).

*Étienne d'Orgelet, curé de Vincelles (2967).

*Humbert, dit Maquerel, citoyen de Besançon (3124).

*Perrette, veuve de Fourquet de Pirey, bisont. (3429).

*Richarde, fille de Pierre Orchamps et femme de Thiébaud, dit Potat, bisont. (3638).

*Jean, curé de Nods (3641).

*Jean, dit du Puy, bisont. (3720).

*Jeannette, femme de Perret le Drouet, bourgeois de Poligny (3748).

*Guy de Montarlot, damoiseau (3795).

*Roffinet Schillins (5222).

*Girard, dit Guerne, de la Loye (5350).

*Odon de Belmont, curé de Calmoutier (5506).

*Guillemette, femme de Renaud, dit Sayn, de Baume (5579).

*Étienne de Velotte, bisont. (6717).

*Guyette de Baume, femme d'Aymon, dit Chemaudin, bisont. (6841).

*Étiennette, fille de Pahon de Vaire, bisont. (6923).

*Aimé de Savigny, écuyer (Ms. fr. 32974, p. 17).

**Perrenot, dit de Chaffoy, demeurant à Arbois (Guillaume, ms. 2269, p. 615).

1332.

Guillaume Meiers, de Mouthier-Hautepierre (3908).

Hugonnette de Pontarlier, femme de Jean de «Loux» [Lods (?)], bisont. (545).

Catherine Satier, bisont. (798).

Hugonnette de Glères, veuve d'Odet de Champdivers (936).

Jean de Vaugrenant (967).

Reine de Faverney, femme de Jean de Tormont (1134).

Marguerite de Sancey, dite de Belmont (1669).

Hugues de Scey, curé de Souvans (1700).

Morel, dit Vourri, de Salins (2199).

Poinçard de Gevrey-sur-le-Doubs, damoiseau (4453).

Othenin de Berne, bisont. (5648).

Huguenin de Bracon, dit Châtelain, de Dôle (5822).

Jean de Pupillin, d'Arbois, clerc (6143).

Agathe, femme de N. de Belmont (6306).

Guillaume de Jousserot, damoiseau (6506).

Richard de Velotte, clerc, bisont. (6704).

Guy de Voisey, chanoine de Saint-Michel de Salins (6699).

Vauchier, seigneur de Visargent[1] (1059).

[1] De 1317, dans Moreau.

[1] De 1322, dans Moreau.

Jean Clerc, d'Avoudrey, châtelain de Vuillafans-le-Neuf[1] (5960).

Pierre de Chissey, curé de «Pontibus» [Pont-sur-l'Ognon(?)] (4127).

Girard, dit de Vianne, demeurant à Besançon (750).

Béatrix de Durnes, veuve de Milet Barbier, de Durnes (1306).

*Étienne de Voiteur, curé de Bonlieu (2109).

*Girard, recteur de l'église paroissiale de Sainte-Marie-en-Chaux (2011).

Renaud, dit Nyole, prêtre de Besançon (2121).

Sibille, femme d'Étienne de Montferrand, bisont. (2147).

Étienne, dit «de Foro», clerc, de Besançon (2167).

*Pierre, dit Huat, de Battant, bisont. (2481).

*Girard, dit Farguez, bisont. (2744).

Clémence, fille de Jean d'Athesans et femme de Jean, dit Millere, de Dôle (3320).

*Guillaume, dit Vesin, bisont. (5011).

Guillaume, fille de Jean de Lausanne et femme de Pierre, dit Tachet, bisont. (5790).

Hugues Viniam, de Salins (6877).

*Jacques d'Arguel, seigneur de Rosey (Ms. 1209 de la bibliothèque de Besançon, fol. 61).

1333.

Hugonnette Mouchet, femme de Jean Navarret, bisont. (2758).

Jean, curé de Vaux-sur-Poligny (3149).

Jacques de Velle, prêtre, demeurant à Vaivre (3164).

Thierry de Pirey, curé de Dampierre (3165).

Henriette Grelat, femme d'Othon Fraceys, de Vuillafans (3371).

Pierre de Mouthier-Hautepierre (3898).

Guillemette de Saint-Laurent, de Montigny (3933).

Renaud de Saint-Lothain, écuyer (4151).

[1] De 1339 dans Moreau.

Perrel d'Arc-sur-Salins (221).

Jeannette de Vellefaux (952).

Jean de «Thoire» [Thoiria(?)] (1033).

Gillette, femme de Perrenin d'Ougney (1070).

Guy, dit Thorex, de Voires (1225).

Guillaume, prêtre, de Villers-la-Ville (1254).

Jeannette, femme de Guyon d'Arbois (1274).

Catherine, femme de Colet, dit Forrier, de Salins (1558).

Jean de Montbéliard, prêtre (1684).

Jean Roillart, de Cuiseaux (1735).

Guillemette Guignet, de Salins (4458).

Jacques de Lantenne, dit Guibors, bisont. (4695).

Jean d'Alaise, damoiseau (5828).

Hugues de Besançon, curé de Scey (5831).

Guyette de Borey, femme de Renaud d'Arbois (6031).

Hugues, prêtre, de Poligny (6576).

Étienne, dit Écuyer Vuriat, de Dôle (6801).

Étienne Chambellan, de Voiteur, damoiseau (6805).

Nicole de Fertans, femme de Henri de Varennes[1] (3024).

Guyette d'Arbois, veuve d'Étienne de la Palud, d'Arbois[2] (4307).

*Louis de Chaulons, cordonnier à Besançon (2173).

*Robert, fils d'Aymonin, dit Carmentrand, de la rue Rivotte, de Besançon (2503).

*Isabelle, dite Destroite, béguine de Besançon (2824).

*Guillaume de Chissey, curé de Souvans (3213).

*Perrin de Billey, écuyer (3497).

*Lorette, fille d'Étienne, dit Escherbotey, de Poligny, et femme de Verget, de Vergès (3551).

Guy, curé de Grandfontaine (3607).

Étevenatte, femme de Guyot, dit Ruyer, de Poligny (3756).

[1] De 1336, dans Moreau.
[2] De 1326, dans Moreau.

*Étienne, dit Sarraygins, de Pouilley, demeurant à Besançon (3873).

*Étienne, dit Saragins, de Pouilley, demeurant à Besançon. [N'est pas le même personnage que le précédent.] (3921.)

*Agnelle, veuve de Hugues de Berne, bisont. (5539).

*Girarde, fille de Jean de Dôle et femme de Besançon, dit Baichin, bisont. (5651).

*Perrette, fille de Jacques Bonvalot et femme de Renaud, dit Johat, boucher à Besançon (5968).

*Guyon de Reuilley, chevalier (Ms. fr. 32974, p. 19).

**Jean de Vaire, damoiseau (Ms. fr. 32974, p. 44).

1334.

Guillaume de Moussey, femme de Guy Bourguerel, de Gray (2715).

Pierre de Nods, bisont. (2756).

Pierre Mathieu, de Nozeroy (2772).

Pierre Gèvres, d'Audelange (3056).

Henri Chambier, de Roche, demeurant à Chissey (3192).

Aymon de Mouthier, notaire (3265).

Jean de Colonne, curé de Grozon (37).

Étiennette Raichet, bisont. (430).

Othenette de Quincey (614).

Berthod de Vesoul, curé de Fleurey (1122).

Savary de Menotey (1174).

Jean de Chariez, prêtre, demeurant à Rupt (1823).

Mathieu de Gy, curé de Pesmes (4666).

Jeannette de Saint-Jôme [Saint-Geosmes(?)], femme de Gauthier de Poligny, de Salins (5060).

Girardet de Belvoir, bisont. (5773).

Richard de Choye, prêtre[1] (6286).

Jean de Rougemont, trésorier de l'église de Besançon (3223).

Étienne Guichet, curé de Montrond (198).

*Béatrix de Charmont, de Besançon (140).

*Othenin de Montbouton, bourgeois de Montbéliard (870).

*Nicolette, fille de Jacquet, dit Boyvin, de Poligny (1045).

*Jean Huet, bisont. (1577).

*Étienne de Pesmes, prêtre, demeurant à Montigny-les-Arbois (2213).

*Pierre, dit Naisey, cordonnier, bisont. (2588).

*Perrot, dit Grayshuille, bisont. (2942).

*Manegod, de la rue Saint-Paul de Besançon (2728).

*Girard, dit Orget, bisont. (2832).

*Vaucher d'Orgelet, curé de Chambéria (2965).

*Adelinette, fille de Joquier de Charmont, de Besançon (3478).

*Othenette, veuve de Richard, dit Pucin, de Besançon (3674).

*Thiébaud, familier en l'église Saint-Étienne de Besançon, curé d'Anteuil (3717).

*Isabelle de Tigny, diocèse d'Orléans, femme de Huguenin Frillet, de Nozeroy, clerc (3808).

*Guillaume, fille de Hugues, dit Alart, bisont. (3987).

*Hugues, fils de Girard, dit Aberguet (4548).

*Étiennette, dite la Botoillière, veuve de Hugues de Choye, bisont. (6633).

1335.

Girard de Liesle, écuyer (4474).

Étienne de Naisey, damoiseau (4501).

Perrenette Gaberel, veuve de Guy Cheneveuille (5142).

Jeannette, veuve de Guy Brulefoin (5800).

Fromond d'Ivory, chanoine de Saint-Michel de Salins (6520).

Guillemette, veuve de Lambert de Chantrans (6626).

Isabelle de Bard, près Pesmes (222).

Henriette Prélat, femme de Hugues de Velotte (6735).

[1] De 1301, dans Moreau.

Besançon de Courcelles, prêtre (552).

Guillemette Blanc, femme de Simon d'Apremont, bisont. (6469).

Jacquin de «Senixo» [Cenis (?)], lombard de Salins (888).

Étiennette, dite Argent, de Salins (1284).

Jean de «Lexio» [Laissey ou Luxiol (?)], recteur de l'hôpital Sainte-Brigitte (1403).

Bernose, veuve de Gérard d'Adam, bisont. (2547).

Hugues du Pont, de Dôle, chanoine à Dôle (5550).

Guy de Vandoncourt, chevalier (3004).

*Guyotte, fille de Cuenin lou Fourbisseur, bourgeois de Montbéliard (472).

*Jeannette, veuve de Pierre du Chesne, bisont. (876).

*Mabille, veuve de Renaud Portier, bisont. (1982).

Jean Huguet, clerc de Besançon (2297).

Ponce, curé de Blye (3044).

Vauchier d'Arbois, curé de Saint-Vit (3380).

Étienne de Clerval, bourgeois de Gray (3453).

Étienne de Grattery, curé d'Ormoy (3573).

*François de San-Damiano, lombard, demeurant à Baume (3594).

Girard Cousin, de Poligny, clerc (3753).

*Jean «Minor», de Faverney, clerc (4076).

*Guy, dit de Lizine, prêtre, demeurant à Dôle (4218).

Guillaume, sœur de Richard Estrangeate, bisont. (4368).

Jacques de Montbozon, curé de Vellefaux (4906).

Guillaume, dit Gouf, de Poligny, clerc (4932).

*Jean, clerc de Besançon, fils de Henri Gudin (5450).

**Simon de Côtebrune, damoiseau (Guillaume, ms. 2269, p. 541).

**Henri de Saint-Quentin, chevalier, de Besancon (Ms. fr. 32974, p. 17).

1336.

Pierre Amblejour, de Saint-Quentin, clerc, bisont. (5132).

Jean Grenier, monnoyeur, bisont. (4590).

Guyette de Glères, bisont. (4864).

Geoffroy de Biarne, chanoine de Montbéliard (3050).

Guyette de Salins, damoiselle (3092).

Besançon, dit Legerot, de Cléron (4818).

Guillaume, curé de Vernantois (3283).

Guillemette de Dôle, femme de Renaud Orfenot (257).

Cécilette de Berne, femme de Henri Corne (5529).

Guillaume de Changin, clerc (707).

Étiennette, femme de Perret, dit Epée, de Dornon (979).

Aymon, curé de Vezet (1160).

Étienne, dit Saint-Paul, bisont. (1154).

Vuillaume Batanz, d'Éclans, damoiseau (1268).

Jean de «Tormoins» [Trémoins(?)], écuyer (1369).

Jeannette Chaudat, bisont. (1643).

Étiennette, veuve de Bon Bonvalot, bisout. (5938).

Jean Gruard, de Salins (1733).

Étienne de Ruffey, curé de Raincourt (6422).

Perrette de Berne, femme d'Yvonnet de Vaugrenant (5583).

Jean d'Amoncourt, chanoine de Colombier (5845).

Humbert de Monnet, bisont. (6555).

Jean de Vaire, bisont. (6642).

Nicolas de Velotte, chantre de Besançon (6825).

Jean, dit Baulot, dit de Roche, près Montbozon (1774).

Guillemette de Chevroz (655).

*Foulque («Forco»), curé de Saint-Gorgon (529).

*Huguenin Fobers, de Lons-le-Saunier (579).

*Nicolas, curé de Breurey (883).

*Jean Mairaul, d'Arlay (1003).

Henriette, fille de Richard, dit Monnoyer, de Besançon (1226).

*Guillaume, veuve de Malbuye, bisont. (1561).

*Jacques de Vanclans, couturier à Besançon (1652).

Marguerite, veuve de Renaud du Temple, bisont. (1786).

*Jacques, fils de Jean l'Orfèvre, de la rue Poitune, à Besançon (1842).

*Sibillatte, fille de Jean lou Crunechetier, de Montbéliard (1893).

*Pierre, dit Pegney, de Baume, clerc (2111).

*Quaichiers, de Montureux (2193).

*Jean, dit Millère, bourgeois de Dôle (2229).

*Hugues de Montbozon, curé de «Bona aula» [Bonnaud (?)] (2257).

*Clémence, dite Tanre, de Besançon (2363).

*Guillemette, veuve de Perrot, dit Aglantine, de Besançon (2462).

*Étienne, dit de Cothier, vigneron à Besançon (2687).

*Othenin, dit de Deluz, bisont. (2919).

*Jacquette de Vercel, fille de Jean de Vercel, chevalier, et femme de Guillaume, dit . . . . iez, bisont. (3074).

*Blanchon de Cendrey, de Besançon (3187).

*Paquette, fille de Groseuille et femme de Perrin, dit Bercate, bisont. (3538).

*Étiennette, femme de Hugues, dit de Fustes, bisont. (3809).

*Jean, dit Piquars, bourgeois de Dôle (4339).

*Guy, fils du nommé Allemand, bisont. (5159).

*Richard, fils de Bonvalot, de la rue Charmont, de Besançon (5930).

**Guillaume de Pontailler, chevalier, seigneur de Foucherans (Ms. fr. 32974, p. 25).

**Jeanne de Ray, veuve d'Odon de Fouvent, chevalier, et dame de Miserey (Ms. fr. 32974, fol. 77 v°).

**Codicille de Jacques d'Arguel, seigneur de Rosey (Ms. 1209 de la bibliothèque de Besançon, fol. 60).

**Étienne de Montferrand, tondeur de draps à Besançon (Or., bibliothèque de Besançon, ms. 1211, fol. 62).

1337.

Catherine Persevaul, de Faverney (4069).

Pierre Lombard, demeurant à Fraisans (5).

Odon, curé de Baumotte (1423).

Hugues, curé de Roche-sur-le-Doubs (4460).

Guillaume Chevrez, de Mailley, damoiseau (4822).

Philippe Merceret, clerc, de Salins (5134).

Jean de Buffard, prêtre (6542).

Étienne Lochardet, de Salins, curé de «Loichiis» [Loches (?)], diocèse de Langres (6695).

Marguerite de Saint-Albin, damoiselle (348).

Guillaume de Villiers-le-Duc, curé d'Auxonne (1366).

*Aymon, curé de Saint-Germain (758).

*Jeannin, dit de Miellat, charpentier à Besançon (1263).

*Isabelle, dite d'Alayne, veuve d'Étienne de Belpoy, bisont. (2525).

*Perrenet de Pugey, tisserand à Besançon (2752).

*Jean Abede, de Seurre, prêtre (3010).

*Amédée de Belfort, chapelain en l'église de Belfort (3365).

*Aliette de Quingey, béguine de Besançon (3449).

*Étiennette, fille de Pierre de Roche, bisont. (5945).

*Amiet de Fraisans, prévôt de Salins (6021). Cf. année 1317.

Foulques de Bracon, prêtre (6609).

**Isabelle d'Éternoz, veuve de Hugues Es-

pagnol, damoiseau (Guillaume, ms. 2269, p. 529).

Richard d'Éternoz, chevalier (Guillaume, ms. 2269, p. 640).

Guillaume Varin, clerc de Besançon (Ms. fr. 32974, fol. 77 v°).

Isabelle de Vellexon, veuve de Richard de Châtillon (Guillaume, ms. 2269, p. 386).

1338.

Guy de Joux, chevalier (4389).

Guy de Leugney, chevalier (4059).

Renaud Nicolet, de Poligny (4242).

Jean de Goubenans, curé de Burgille et doyen de Sexte (596).

Renaud de Vatteville, chanoine de Bâle et de Montbéliard (1465).

Jeannette de Tournus, veuve de Jean de Moiney, bourgeois de Branges (1974).

Fleuriat, veuve de Thiébaud Taichet, bisont. (2315).

Guillaume de Courchaton, familier à Sainte-Madeleine de Besançon [1] (736).

Viennet de Lavans (5209).

Agnès, veuve d'Othenin de Belne ou Berne (5582).

Guillaume Chassignet, damoiseau (5996).

Richarde, veuve de Pierre Clerval, bisont. (6372).

Oudette de Ravary, femme de Huguenin Baul, de Château-Chalon (6511).

Robertin de Leer, lombard demeurant à Macnay (6541).

Jean de la Barre (1275).

Guillaume de Boult (347).

Jean, curé de « Bona aula » [Bonnaud (?)] (86).

Jean l'Orfevre, bisont. (1818).

Besancenet d'Orchamps, cordonnier à Besancon (2935).

Odin d'Amancey, demeurant au château d'Ornans (3167).

Clémence, femme du nommé Béguine, de Clerval ou Clairvaux (4302).

*Jeannin, dit de Colonne, de Poligny (4671).

*Perrette, dite Béguine du Change, bisont. (6639).

**Codicille d'Isabelle d'Éternoz, veuve de Hugues Espagnol (Guillaume, ms. 2269, p. 529).

*Isabelle de Joux, veuve de Guyot de Verpillières et mariée en secondes noces à Arnaud de Guascon (Copie, bibliothèque de Besancon, ms. 1211, fol. 2).

1339.

Simonnette, femme de Hugues Grivers, de Luxeuil (4193).

Jean de Seye, curé de Faverney (403).

Jacques d'Arethou (778).

Girard de Viller érine (1073).

Pierre de Jouhe, curé de Damphreux (1264).

Étevenin li Ruillard, de Salins, chevalier (1813).

Jean de Sacoy, curé de Charnette, près Neublans (1908).

Jeannette Michel, femme de Vaucher de Saint-Paul (2425).

Jacquette, veuve de Hugonnet de Rans, de Dôle (4340).

Odette de Fustes, veuve de Jean de Goux, bisont. (4765).

Catherine de Louvières, femme de Jacques de Tallenay (5956).

Guillemette de Clerval, femme de Jean Bon (6240).

Agathe, veuve d'Étienne Bonete, de Salins (5376).

*Hugues de Trepot, couturier, demeurant à Besancon (1794).

*Henri li Quiez, de Perrigny (1877).

*Jeannette, fille de Richard, dit Vaceride, bisont. (2201).

(1) De 1335, dans Moreau.
(2) De 1336, dans Moreau.

*Bernose, veuve de Michel de Pelousey, bisont. (2531).

*Blanchonne, fille d'Étienne, dit Picque, bisont. (2545).

*Jean d'Orsans, forgeron à Besançon (2928).

*Guillaume-Baptistore, de Moirans (2956).

*Guillemette, fille de Jacques du Clos (3358).

Michelet Lambert, de Burgille (3513).

*Jean de Dôle, curé de Pontcey (5645).

Guy, fils d'Étienne Colombi ou Coulon, bisont. (6002).

1340.

Vauthier d'Amathay, bisont. (3965).

Agnès, fille de Guillaume d'Orchamps et femme de Jacques Demangel, bisont. (2948).

Simon de Bremondans, prêtre (4032).

Blanchon de Saint-Quentin, veuve de Perrin, dit Gruef de Grozon, de Poligny (4457).

Lambert, curé de Tourmont (4546).

Doucette, veuve de Perrin le Bidalt, de Montmirey (4895).

Jean Longin, de Poligny, clerc (5341).

Jean Molprelet, damoiseau, et Clémence de Villers-Farlay, damoiselle (5373).

Perrette de Berne, femme de Jean Perratte, bisont. (5794).

Guillemette Tonnelier, de Dôle (6525).

Girarde de Salins, veuve d'Étienne Coquillet, bourgeois de Dôle (6807).

Antoine de Vy, chanoine de Besançon[1] (175).

*Perigaud, charpentier, de Salins (600).

*Guyette, fille de Guillaume Asterel, de Salins (636).

*Étienne de Chateseule, charpentier (1741).

Étiennette, femme de Thiébaud Abatant, cordonnier à Besançon (2317).

*Renaudine, veuve de Richard de la Loye (2429).

*Jacquette de Molpré, damoiselle, demeurant à Besançon, fille de Frédéric de Molpre, chevalier (2950).

Laurence, femme de Jean Lorrain ou le Lorrain, bisont. (2971).

*Jacques Vauchier, de Souvans, prêtre (3159).

Étiennet de Venère, bourgeois d'Auxonne (3322).

*Belin, dit Moniaz, de Vaivre (3416).

*Pierre Tisserand, de la Porte dite Française de la ville de Besançon (3633).

Jean, fils de Pierre Orchamps (3639).

*Pierre de Cour-les-Baume, curé de Coguières (4057).

*Étienne, dit Bertheret, d'Arbois (4295).

Étienne, dit Boicheret, de Gevrey (5178).

*Michelet, dit Bochars, de Bregille (6563).

**Jacquette, dame de Joux, femme de Jean de Blonay, chevalier, seigneur de Joux (Guillaume, ms. 2269, p. 501).

Pierre, dit Montrivel, bisont. (Ms. fr. 32974, fol. 78).

**Miles de Vaisey, chevalier (Guillaume, ms. 2269, p. 32).

1341.

Henri de Belfort, curé de Longevelle (5443).

Odette, fille d'Étienne Clerval, bourgeois de Gray (3381 et *3499).

Henri de Fustes, bisont. (3942).

Hugues de Courcelles, près Mandeure (228).

Huon d'Avrigney, curé de la Perriere (425).

Marguerite, veuve de Girard Palouset, de Salins (542).

Isabelle Cordière, de Salins (576).

Gilles de Chasoy, veuve de Jacques de Rans (1212).

Étiennette Mestral, femme de Viennet de Montferrand, bisont. (4356).

Jeannette, fille d'Etienne Clerval, bourgeois de Gray, femme de Guy Gaillard, bisont. (4768).

Hugonnette, veuve de Besançon Grenier, bisont. (4904).

[1] De 1341, dans Moreau.

Girard de Saint-Lamain, curé de la Chapelle-Voland (5185).

Marguerite de Goux, femme de Jean Bonvalot (5957).

Jean, dit d'Espagnol, *alias* d'Ivory, prêtre (6561).

*Girard Grix, charpentier à Besançon (79).

Gérard de Tincey, curé de Vy (189).

Huguenette, fille de Perrin de Colonne, de Poligny (729).

Étienne de Sellières, curé de Mantry (1302).

Guillemette, veuve de Bachot, demeurant à Besançon (2555).

Humbert, dit Chapuisset, d'Arbois, clerc (3108).

Guillaume, dit Quarrelx, bisont. (3532).

Mabille, veuve d'Étienne, dit Pomay, de Salins (4000).

Gélionne Liboudot, femme de Monet, cordonnier, de Seurre (4168).

*Guy de Nozeroy, curé de Cornod (4875).

*Jeannot, dit Robert, demeurant à Saillenard (5002).

Girard de Saint-Oyand-de-Joux, curé de Saint-Pierre, près Vadans (6404).

**Thiébaud de la Tour-Saint-Quentin, de Besançon (Guillaume, ms. 2269, p. 304: «sur orig. que j'ay remis à Mr de Latour»).

**Guy d'Éternoz, chevalier (Guillaume, ms. 2569, p. 524).

1342.

Jeanne, fille de Dominique de Salins et femme de Thierry de Mailley (2025, *al.* 3025).

Jean Babet, de Lons-le-Saunier (3273).

Pierre des Faisses, curé de Mirebel (721).

Guillaume, seigneur de Vaugrenant (931).

Henri de Rans, chevalier (1851).

Frédéric de Montbozon, damoiseau (4507).

Jacques de Molans, chevalier (4912).

Guy Gaillard, bisont. (4738).

Jeanne de Fertans, femme de Jean de Bouclans (176).

Guillaume Grenier, bisont. (4832).

Étienne Brulechet, femme de Pierre de Nods (4839).

Jean de Courcelles, appariteur de la cour majeure de Besançon (4888).

Henri Gaberel, clerc, bisont. (5144, *al.* 5145).

Saladin Cassin, lombard, marchand d'Asti (5225).

Étiennette Mouchet, veuve de Guillaume Gaberel, bisont. (5410).

Henriette de Berne, femme de Richard de Velotte (5597).

Perrenin Cornu, de la Loye, damoiseau (5921).

Renaud de la Loye, curé de Saint-Étienne-sur-Perrigny (6811).

Thiébaud de Clerval, bisont. (6926).

*Perrette Voillans, de l'Isle (217).

*Jean Berdet, de Montagney (1365).

*Jeannette, veuve de maître Cugnat, bisont. (3000).

*Jean, prêtre, fils de Pierre d'Arcey, bisont. (3481).

*Hernaudet de Charmont, bisont. (3484).

*Étienne de Fonteny, chanoine de l'église Saint-Maurice de Salins (4080).

*Étiennette d'Arbois, demeurant à Besançon (5575).

*Alix, fille de Constantin, dit Blaçons, bisont. (5777).

*Jeannette, femme de Humbert, dit Truchat, bisont. (6270).

**Guillaume, dite Bonne, fille de Richard, bisont., et veuve de Jean Corner, bisont. (Ms. fr. 32974, fol. 77).

1343.

Guillaume d'Ornans, bisont. (2834).

Guillaume Carondelet, de Dôle (2960).

Élisans de Vadans, femme de Perrin li Villette, d'Abbans (3038).

Jean, dit Cailles, de Roche, près Montbozon (3162).

Jeannette, femme de Richard de Quingey (3359).

Hugues de Fustes, bisont.[1] (3917).

Jeannette de Porrentruy (642).

Odon de Port-Lesnay (567).

Pierre d'Arlay, clerc, bisont. (5107).

Nicolas Richardet, de Quingey (728).

Étienne Belin, de Baume, clerc (5684).

Perrenette de Salins (768).

Jacquette Brunatte, veuve de Jean de Vaire (1071).

Viennet de Vuillafans (1187).

Catherine de Joinville, dame de Chenecey (1338).

Viennet de Belvoir, bisont. (1359).

Thierry de Velle, *al.* de Vy, damoiseau, demeurant à Besançon (1389).

Othenin Querrechins, clerc, bisont. (1716).

Thiébaud Guillot, de Chenecey, chevalier (4322).

Jacquette, veuve de Girard Lombard, bisont. (5215).

Étiennette, veuve de Henri Chardenal, bisont. (4622).

Henri de Lantenne, bisont. (4688).

Étienne Quarrel, fils d'Adriet de Scey, demeurant à Besançon (4721).

Jean de Guiseuil, prêtre (5445).

Éluis, femme d'Étienne Gaillard, bisont. (4770).

Marguerite, veuve de Jacques Boileau, de Vesoul (3353).

Guillermenet de Grammont, clerc, bisont. (4797).

Renaudin d'Auxon, clerc, bisont. (2015).

Catherine Griffon, bisont. (4835).

Henriette, fille d'Odin, de Dessus-le-Doubs (4958).

Étiennette Bourgeois, bisont. (5460).

[1] Aussi en 1350, dans Moreau.

Bonette de la Porte, de Salins (5515).

Hugues de Salins, dit de Cîteaux, avocat, bisont. (5807).

Thomas Bonvalot, bisont. (5941).

Odet Chambier, dit Morel, de Salins (6078).

Gibaux [Thiébaud (?)], dit Natarel, de Fossans, demeurant à Sainte-Agnès (6353).

Guillaume de Ferrières, curé de Bavilliers (6601).

Comtesse, de Châtillon, près Besançon, veuve de Humbert Sourdat, de Gendrey (6712).

Jeannette, veuve de Hugues, dit du Rouhat (3329).

Étienne Vincent, de Poligny, clerc (6840).

Alix de Moffans, veuve de Jean de Liévans, écuyer (5068).

*Étienne de Porrentruy, curé de Rougegoutte (509).

*Richarde, veuve de Pierre Froget, de Baume (687).

*Pierre Loraite, d'Arbois, curé de Doubs (764).

*Hugonnette, fille de Forinet, dit du Poirier, bisont. (1361).

*Hugues, fils de Faivre, de Saint-Hippolyte, chanoine dudit lieu et curé de Vy (1364).

*Jean, fils d'Aymon, dit Bobant, de Burgille, demeurant à Besançon (1600).

*Hugues, curé de Plainoiseau (1947).

*Guy, fils de Guillaume de Montmartin, coutelier à Besançon (2076).

*Humbert de Pins, mercier, bisont. (2091).

*Guy, dit Goissard, de Charmont, bisont. (2256).

*Guillaume Cochi, de Faverney, clerc (2568).

*Henri, dit Corne, de Besançon, fils de Guyennet de Champagnole, bisont. (3064).

*Étiennette, fille de Faconin, dit Grunet, de Château-Chalon (3368).

*Jeannette, fille de Pierre Corne et veuve de Guyennet de Champagnole (3572).

Jacques, fils de Richard du Clos, de Besançon (3591).

*Jean d'Ornans, fils de Guillaume d'Ornans, bisont. (3648).

Jean, fils de Conrad de Poligny (3750).

Adelinette de Port-sur-Saône, béguine de Besançon (3759).

*Hugues, dit Villat, de Poligny, clerc (3787).

*Guillaume Aberguet, bisont. (3819).

*Vautherette, veuve de Viennin, dit Bœuf, de Burgille (4471).

Simon Charles, clerc de Besançon (4487).

*Jean, dit Champion, de Quingey, demeurant à Besançon (5003).

*Guy, dit Goux, appariteur de la cour de Besançon (5328).

Guy, fils de Perrenin de Berne, bisont., familier de la reine de Navarre (5543).

Étiennette, fille de Guillaume, dit Blacons, bisont., et femme de Simon de Naisey, forgeron à Besançon (5775).

*Hugues, dit Bachelerie, bisont. (5866).

Thomas, fils de Bon Bonvalot, bisont. (5941).

Hugonnette, fille de Bourget, du Clos, femme de Nicolas de Berne et veuve de Pierre Lavatin, bisont. (6334).

**Henri de Bourgogne, chevalier (Ms. fr. 32974, p. 12).

**Marguerite Mouchet, femme de Guy Porcelet, bisont. (Guillaume ms. 2269, p. 322).

1344.

Jeannette, veuve de Jeannin Brulechet, bisont. (4520).

Guy de Montrond, damoiseau, de Poligny (4522).

Guyette de Ray, béguine de Besançon (5394).

Thiebaud de Maisières, damoiseau (5470).

Pierre de Lods, *al.* Truchet, de Baume (5747).

Béatrix, femme de Perrin de Conflans (6273).

Béatrix, veuve d'Abert Prévôt, de Baulay (6467).

Jean Vilain, de Saint-Julien, demeurant à Salins (6560).

Jacquette de Nods, femme de Jean de Velotte (6652).

Simonnette Agart, de Traves (29).

Étienne de Vezet (1198).

Hugues, doyen de Saint-Hippolyte (1392).

Eudes, seigneur de Cromary (1986).

Henriette, femme d'Étienne des Malaites, vigneron, bisont. (2309).

Perrin Poyvel, de Velotte (2784).

Alix de l'Herbe, fille d'Odet, bourgeois de Dôle (3008).

Jean Dupré, clerc, bisont. (3246).

Hugonnette, veuve de Rolin Bourgeois, de Dôle (4095).

Petite, veuve de Jean Lombard et de Jean Bonvalot, bisont. (5212).

Jeannin Pupillin, d'Arbois [1] (3267).

*Renaud, curé de Saint-Georges (1188).

*Bonnette, femme de Lacat, de Burgille (2521).

*Simonnette, femme d'Étienne, dit Navarret, bisont. (2740).

*Othenette, femme de Guillaume Fournier, de Besançon (2842).

*Bonne, veuve d'Étiennet d'Orchamps, coutelier à Besançon (2851).

*Jean de Saint-Quentin, clerc, notaire de la cour de Besançon (3528).

*Jean Guignod, clerc, notaire de la cour de Besançon (3565).

*Perrette, fille de Richard, dit de Gonsans, et femme de Jacques, dit du Châtelard, charpentier à Besançon (3570).

*Étienne, dit Potat, boulanger, bisont. (3706).

*Jeannette, fille de Jean Routier, *al.* Rouhier, clerc de Besançon, et femme de Pierre des Granges, clerc de Besançon (5059).

(1) De [illegible], dans Moreau.

Richard d'Abbans, clerc, notaire de la cour de Besançon (5528).

Guyette, veuve de Perrenin de Berne, bisont. (5541).

Étiennette de Gray, veuve de Hugues, dit Brulechet, bisont. (5553).

*Guillemette, veuve d'Étienne Buchalet, bisont. (5557).

Hugues, fils d'Étienne Buchalet, bisont. (5572).

*Jean de Valonne, chapelain en l'église Sainte-Madeleine de Besançon (5916).

Béatrix, femme de Humbert, dit Chin, bisont. (6857).

1345.

Simon d'Apremont, bisont. (5517).

Pierre Chiadet, bisont. (5661).

Amiet Neschin, damoiseau (5765).

Guillaume Galois, d'Arlay, chevalier (5826).

Perrette Bonvalot, femme de Jean de Louhans, bisont. (6799).

Étienne de Montbozon (355).

Girard de Choiseul (651).

Jean de Viremont, chevalier (1007 et 1008).

Huguette de Passavant, beguine de Besançon (3012).

Pierre de Crevans, chapelain à Sainte-Madeleine de Besançon (3951).

Hugues de Poligny, de Salins, prêtre (4103).

Marguerite, veuve de Pierre Floichait, de Noroy, damoiseau (4223).

Renaud, dit Fleurier, d'Arbois (4937).

Alix, veuve de Vernier de Glères, bisont. (4846).

*Pierre, curé de Vaux (87).

Pierre de Vy, prêtre (239).

*Perrenin, cordonnier, bisont., fils de Michel de Vuillafans (492).

*Linet, dit Senaterez, bisont. (1491).

*Richard Causey, de Vesoul, prêtre, demeurant à Besançon (2249).

*Fauquette, femme de Hugues, fils de Perrenin, dit Vaiol, bisont. (2643).

Isabelle, femme de Jeannin, dit Mouton, de Velotte (2645).

*Jeannin, dit Mouton, de Velotte (2647 et 3233).

*Perrette, de Mamirolle, servante de Guillaume Poupin, bisont. (3041).

*Bonne, fille de Hugonnet Perronnette, de Chamblanc, et femme de Huguenin, boucher, de Seurre (3289).

*Richard, dit Taichaz, bisont. (3318).

*Perrette, fille d'Étevenin d'Amondans, demeurant à Besançon (3431).

Adeline, veuve de Guillaume de Montmartin, coutelier à Besançon (3452).

*Isabelle de Faverney, béguine de Besançon (3845).

*Jean, dit de Crose, d'Arbois, prêtre (4002).

*Étiennette, femme de Jacques, dit Berne, boucher à Besançon (5657).

*Jacquette, veuve de Girard, dit du Four, bisont. (6556).

**Isabelle de Châtillon-en-Varay, veuve de Richard de Pontarlier, chevalier (Ms. fr. 32974, p. 20).

1346.

Jean de Voillans, chevalier (789).

Aubertin de Jonvelle, écuyer (5589).

Pierre de Courcelles, maçon (6391).

Guillaume, dit Bretagne, d'Amance, écuyer (6478).

Jeannette, femme d'Étienne Bonvalot (6800).

Simon de Passonfontaine, habitant de Besançon (331).

Simonnette, fille de Jeannin, dit Nicholois, de Toulouse, et femme de Hugues Baccan, *al.* Bacain, de Bouclans (143).

Hugonnette, femme de Hugues de Gouhelans, fournier, bisont. (1572).

Étiennette, femme de Henri, dit Boisecon, boucher, bisont. (1674).

*Pierre de Servin, curé d'Étalans (3112).

*Sibille, veuve de Jeannet de «Caustro», bourgeois de Saint-Hippolyte (3644).

Jacquette, fille de Jean, dit Baderet, de Faverney, clerc (4234).

*Oudette des Mars, veuve de Jean des Mars, puis femme de Jean Maire, de Changin (4655).

*Gérard, dit Liégeois, mercier à Besançon (5364).

*Alix, fille de Pierre Cloche, de Salins, prêtre (5446).

*Barthélemy de Noires, curé de Courlaoux (6565).

1347.

Pierre de Rochebrune, chanoine de Saint-Anatoile de Salins (6149).

Simon de Verchamp, doyen de Montbéliard (129).

Jean de Villers-Chemin, damoiseau (1128).

Humbert Henriet, d'Arbois, prêtre (1437).

Jeannette, veuve de Guy Saint, bisont. (1820).

Nicole de By, veuve de Guy de Poupet (2196).

Marguerite de Présilly, veuve de Jean de Marigny (4969).

Hugues Renaudot, dit de Sengney, demeurant à Plasne (5015).

Simonnette de la Tour, veuve de Gillet Pignard, de Mantry, écuyer (5393).

Guy Perrenet, chanoine de Saint-Maurice de Salins et curé de Fertans (5516).

Jean de Buffard, écuyer (5897).

Jean de Berne, de Neuchâtel, diocèse de Lausanne (6400).

Henri, seigneur de Ronchamp, damoiseau [1] (5502).

Pierre de Nods, fils de Guillaume de Nods [2] (1782 et 1783).

[1] De 1301, dans Moreau.

[2] De 1346, dans Moreau.

*Pierre, dit Saumitrez, d'Auxonne, prêtre (341).

*Perrenette d'Arbois, femme de Gérard de Montferrand, charpentier à Besançon (987).

*Adelinette de Morey, béguine de Besançon (1406).

*Doucette d'Auxonne, béguine de Besançon (1428).

*Guillaume, veuve de Jacques, dit Maistrat, bisont. (2387).

*Jean Martin, prêtre, de Besançon (3333).

*Perrenet de Pontarlier, *al.* de Saint-Vincent, clerc de Besançon (3670).

*Jeanne, dite Challe, béguine de Besançon (4395).

*Sœur Simonne, dite de Goux, du tiers ordre (4756).

*Amédée de Chenevrey, prêtre, demeurant à Marnay (5288).

*Sibille, fille d'Aymon, dit Chemaudin, bisont. (6740).

**Richard de Granges, chanoine de Montbéliard et curé de Servin (Guillaume, ms. 2269, p. 522).

1348.

Isabellette le Moine, d'Arbois, veuve de Perrenet de Colonne (3996).

Guyette Guilloz, de Chenecey (4136).

Renaud Pariset, bourgeois de Luxeuil (4169).

Jean Ferbuel, de Poligny, curé (532).

Fauquette, de Mouthier-Hautepierre, veuve de Vincent de Chaussin (650).

Jacquette de Bannans, femme de Guillaume de Vaux-sur-Poligny (855).

Étienne d'Arbent, de Lons-le-Saunier (1127).

Jean de Villers-Farlay (1319.

Amédée Cornères, de Salins (1427).

Jean de Thoraise, damoiseau (1512).

Guy de l'Aule (1616).

Girard de Thoiria, d'Arlay, notaire (1737).

Guillaume de Nods, bisont. (1746).

Perrenet, dit Écuyer (4329).

Guillaume Bienfait, de Charmoille (4365).

Guillaume de Montjustin, chanoine de Besançon et de Saint-Dié (4492).

Étiennette, femme de Guillaume Mellet, de Frontenay, chevalier (4525).

Girard de Montureux, près Jussey, curé de Geney (4539).

Étienne Grotebin, de Quingey, demeurant à Besançon (4618).

Richard de Lantenne, clerc, bisont. (4704).

Huguette, veuve de Lambert de Combelles, de Salins (4736).

Huguette, veuve de Pierre de Dessus-le-Doubs, bisont. (4972).

Huguenin Février, de Poligny, écuyer (3945).

Huguette, mère de Gauthier Hospital, de Lons-le-Saunier (5133).

Jacquette de Saint-Maurice, professe du tiers ordre de Saint-François (5425).

Jean de Noidans, écuyer (5427).

Perrette Rosse, veuve de Pierre de l'Isle (5428).

Alix de Salins, béguine de Besançon (5514).

Guillemette Buchallet, veuve de Narduin, bisont. (5570).

Jacquette de Baume (5571).

Jean de Cîteaux, clerc de Salins (5724).

Jeanne d'Arbois, damoiselle, femme de Vaucher (5847).

Hugues de Chay, chanoine de Sainte-Madeleine de Besançon et doyen de Roche (5948).

Guillemette de Buvilly, femme de Huguenin Février, de Poligny (6200).

Nicolas de Vernantois, curé de Sézéria (6205).

Jeannette de Berne, femme de Forquenin Belier, bisont. (6232).

Jacquin Garnache, de Lons-le-Saunier (3914).

Henriette de Choye, bisont. (6311).

Jean de Myon, demeurant à Salins, damoiseau (4698).

Pierre, curé de Domblans (6452).

Guyot Bourguely, bourgeois de Gray (1067).

Pierre Gelin, de Poligny, damoiseau (6552).

Jean de Marchion, clerc (6656).

Guillaume de Lantenne, femme de Jean de Sancey, clerc, bisont. (6737).

Cathelin de Chilly, écuyer (6820).

Simonnet Baudeal, de Salins (6521).

*Jean Chauste, d'Auxonne, curé de Myon (181).

*Thiébaud, curé d'Orsans (284).

*Jean, dit Fornier, bisont. (995).

*«Riondus» du Châtelet, curé de Saint-Loup, près Citey (1417).

*Gaucher, curé de Montain (1753).

*Jean Fluchet, clerc de Besançon (2065).

*Aymon Tavet, de Pontarlier, prêtre, demeurant à Montgesoye (2241).

*Hugues, prêtre, fils de la Noire de Jonvelle (2299).

*Besancenet de Serre, parcheminier, bisont. (2541).

*Guyette, fille de Jeannin Ambaisset, femme de Perrenet de Bucey, clerc, notaire de la cour de Besançon (2619).

*Étiennette, femme d'Aymon, dit Truson, bisont. (2936).

*Hugues de Levier, boulanger à Besançon (2943).

*Jean d'Avadans, prêtre en l'église de Choye (3174).

*Guillemette, femme de Jeannin de Bonnay, demeurant à Besançon (3403).

*Lambert de Moncley, demeurant à Besançon (3486).

*Guillaume Ponat, d'Orgelet (3626).

*Gauthier de Nay, chanoine de Besançon, curé de Pagney (3659).

*Hugues, dit Froment, de Poligny, prêtre (3749).

*Jean, dit Gras, de Lons-le-Saunier (3783).

Pierre de Charmontel, prêtre, portier de l'église de Montbéliard (4040).

*Hugues, dit Maignien, de Salins, prêtre (4207).

Guy Boursier, d'Arbois, curé d'Arbois (4261).

*Osanne, dite Petite, femme de Guy, dit Voillet, de Dôle (4297).

*Pierre de Châtenois, vicaire de Montbéliard (4505).

Rodolphe de Grandval, diocèse de Lausanne, curé de Trepot (4540).

*Renaude, fille de Jeannin, dit Galabon, d'Arbois (5020).

Ponce, dit Bonvalot, curé de «Larnay» [Larnaud ou Larnod] (5951).

*N. Bonvalot, de Salins, clerc, notaire de la cour de Besançon (5952).

*Poncette, veuve de Jean d'Arbois, bisont. (6227).

Étiennette, fille de Jean, dit Voitheron, de Salins (6241).

**Guillaume, sire d'Écrilles, chevalier (Guillaume, ms. 2269, p. 455).

1349.

Girard, dit li Gent, de Bletterans (2669).

Richarde Colombi, femme d'Étienne Navarret, bisont. (2750).

Jeannette Navarret, bisont. (2774).

Jean Navarret, bisont. (2800).

Jean d'Orsans, vicaire de Guyans-Vennes (2927).

Jacquette de Molpré, damoiselle, demeurant à Besançon (2950).

Sibille de Passavant, béguine de Besançon (2981).

Othenin de Vandoncourt, damoiseau (2999).

Jean d'Étalans, curé de Fleurey (3035).

Clément de Vieilley, bisont. (3084).

Simonnette, veuve de Petitviennat, du Chateur, bisont. (3189).

Hugues Girardier, de Boujaille, curé de Rosey (3211). Cf. p. 46.

Guillaume, veuve de Jean Nardin, bisont. (3243 et 3245).

Étienne de Saint-Quentin, clerc, bisont. (3315).

Othenette de Velotte, veuve de Henri de Fustes (3904).

Agnès, veuve de Hugues de Fallerans, clerc, bisont. (4026).

André de Grandvillars, chanoine de Montbéliard, curé de Saint-Dizier (4143).

Renaud Haverney, de Gy, damoiseau (4181).

Renaud de Loray, prêtre (4233).

Jean de Rougemont, damoiseau (25).

Guillemette de Dôle, veuve de Hugues de Lahon, bisont. (144).

Jeannette de Berne, bisont. (183).

Jeannette Allemand, de Gy (344).

Guillaume le Maigre [«Macri»], curé de Jusan-Moutier (358).

Étiennette Messignal, bisont. (360).

Gérard d'Abbenans, curé de Lioffans (371).

Lambert de Jussey, curé de Bougey (385).

Guillaume de Bannans, damoiseau (440).

Girard de Pompierre, curé de Saint-Martin de Baume (517).

Nicolas de Cromary, doyen de Sexte (585).

Jean de la Baume, chanoine de Besançon (780).

Étienne Aberguet, bisont. (962).

Étienne de Mérey, demeurant à Besançon (981).

Renaud d'Usier (1029).

Jean Aberguet, bisont. (1082).

Guillaume Arraichet, de Salins (1098).

Guillaume de Vaire, chanoine de Saint-Paul de Besançon, curé de Saint-Hippolyte (1203).

Jean de Cromary, chanoine de Dôle (1247).

Jean, dit Dame Amorger, de Montbéliard, prêtre (1258).

Jeannin Durand, bisont. (1276).

Perrenette Julienet, de Saint-Albin (1287).

Jean de Mouthier, clerc, notaire (1294).

Hugonnette et Isabelle de Montmajour, demeurant à Besançon (1395).

Renaud de Morey, médecin, demeurant à Besançon (1399 et 1415).

Thiébaud Simerey, de Dôle (1433).

Étienne Palet, de Baume, prêtre (1508).

Richard de Goux, curé de Rurey (1514).

Jean Buef, de l'Isle (1521).

Richard Boichu, de Montagney (1542).

Étienne Tancrey, bisont. (1569).

Henri Bourgeois, bisont. (1631).

Étiennette Chin, femme de Guy Bon (5973).

Amédée de Quingey, prêtre (1645).

Jean de Cléron, bisont. (1660).

Thiébaud de Nods, clerc, bisont. (1770).

Guillaume de Nods, bisont. (1775).

Marguerite de Bannans, femme de Jean de l'Aule, bourgeois de Pontarlier (1859).

Jean de Sancey, damoiseau (1861).

Othenette Porcelet, veuve de Guillaume de Nods, bisont. (1932).

Clémence de Saint-Paul (1995).

Perrenette Bonate, de Salins, femme de Jean Porcelet (2056).

Henriette Gaberel, femme de Hugues Porcelet, bisont. (2067).

Huguenin Porcelet, bisont. (2069).

Étiennette Petitvalat, de Baume (2335).

Vernier de Pierrefontaine, damoiseau (2419).

Guillaume Fromage, prêtre de Besançon (2473).

Pierre Glaigeaz, de Lougres, prêtre, bourgeois de l'Isle (2479).

Agnès du Change, veuve d'Othon de Chambornay (4331).

Marguerite de Lambrey, femme de N. de Bougey (4099).

Guy de Durnes (4393).

Marguerite de Granges (4423).

Guillaume de la Palud, d'Arbois, chapelain à Saint-Hippolyte de Poligny (4431).

Étienne Gaillard, clerc, bisont. (4600).

Jeannette Ragocet, femme d'Étienne Mangerot, de Salins (4670).

Jean Ramel, de Gy (4798).

Hugonnette Marchal, femme de Hugues Gaillard, bisont. (4805).

Marie, femme de Jean Grenier (4827).

Jeannette, veuve de Jean Grenier (4834).

Girard, curé de Blussans (4842).

Perrin d'Orchamps, coutelier, bisont. (4843).

Richard de Glères, bisont. (4851).

Pierre, curé de Mailley (4860).

Richarde de Glères, femme d'Étienne de Saône, bisont. (4863).

Jean de Membrey, curé d'Avilley (4900).

Oudot de Montmirey, écuyer (4898).

Marguerite de Montmirey, damoiselle (4916).

Jean de Maîche, curé de Flangebouche, chantre de Saint-Hippolyte (4921).

Robert, damoiseau, de Mailley (4973).

Pierre de Dessus-le-Doubs, bisont. (4993).

Hugues de Glères, bisont. (5000).

Jacques de «Macellis», médecin, bisont. (5048).

Richarde, veuve de Hugues de Salins, avocat, bisont. (5055).

Hugues de Montfort, curé de Monts (5071).

Florette, femme de Jacques d'Ornans, bisont. (5102).

Hugues de Verne, prêtre (5131).

Étienne Gaberel, bisont. (5140).

Jean Lombard, bisont. (5213).

Étienne Lombard, bisont. (5221).

Simonnette de Vyl, femme de Besançon Guibourg, clerc, bisont. (5240).

Othenette Robalin, bisont. (5409).

Thiébaud Nachins, damoiseau (5464).

Jean de Salins, bisont. (5513).

Béatrix, femme de Pierre Verrat, de Pontarlier (5547).

Forquenin Belier, clerc, bisont. (5586).

Jeannette, veuve de Guillaume de Dòle, clerc, bisont. (5647).

Thomas Bonvalot, bisont. (5692).

Étienne de Chambornay, chanoine et curé de Sainte-Madeleine de Besançon (5737).

Jacques de Belvoir, clerc, bisont. (5766).

Guillaume de Belvoir, curé de Motey-sur-l'Ognon (5767).

Étiennette Brunate, veuve de Jean de Berne, bisont. (5813).

Alix Remillot, d'Aresches, femme de Pépin de Bracon (5832).

Pierre de Rochefort, curé de Villers-sous Montrond (5855).

Jean Bonvalot le jeune, bisont. (5944).

Jacques Bonvalot, bisont. (5959).

Guillemette, veuve de Richard Donzel, bisont. (6006).

Jean Bonvalot, bisont. (6042).

Jean Savaigel, de Saint-Maurice, curé de Lougres (6043).

Pierre de Recologne, bisont. (4986).

Marguerite, femme de Thiébaud le Galois, chevalier (6081).

Laurent Baudouin, de Salins, clerc (6137, *al.* 6197).

Guillaume, femme de Jean Prévôt, de Clerval-sur-le-Doubs (6185).

Othon Baudouin, chanoine de Lausanne et prévôt de Saint-Anatoile de Salins (6188).

Alix Reschet, de Salins, veuve de Laurent Baudouin (6195).

Pierre d'Arpenans, curé de Moncey (6222).

Mathieu de Valdahon, prêtre (6263).

Odon Grenez, de Charcenne, écuyer (6264).

Guillaume de Nods, chanoine de Sainte-Madeleine de Besançon (2818).

Thiébaud de Fleurey, clerc (6269).

Guy de Baume, dit de la Plaine (2449).

Guillemette Forestier, veuve de Thiébaud de Montmirey (6279; bibliothèque du chapitre).

Odet Forestier, de Burgille (6280).

Jeannette, femme de Guillaume Gaberel, bisont. (6296).

Jeannette, veuve d'Odet Forestier, de Burgille (6315).

Guillaume Gelet, curé d'Aubert-Villars (?) (6323).

Thiébaud de Choye, bisont. (6325).

Guillaume Estereal, de Salins (6349).

Jean d'Étalans, curé de Senans, près de Roche (6354).

Jeannette du Change (6373).

Jacquette, veuve de Girard Blanc, bisont. (6274). Cf. p. 47.

Jean de Servin, écuyer (6470).

Catherine de Hyèvre, femme de Philippe de Scey (6571).

Henriette de Bletterans, femme de Girard, dit Gens, de Bletterans, clerc (6585).

Renaud de la Barre, d'Arbois, clerc (6621).

Marie d'Équevilley (6658).

Guyette Griffon, de Choye, femme de Jean de Velotte, de Besançon (6674).

Pierre de Vaux, clerc, bisont. (6693).

Guy de l'Hôpital, de Dôle, damoiseau (6703).

Jean de Velotte, de Besançon (6705).

Marguerite de Velotte, femme de Jean de Rougemont (6706, 6707 et 6708).

Richard de Loray, curé de Valdahon (6790).

Sibille de Velotte, femme de Thiébaud Ribaul, bisont. (6824).

Nicolas de Velotte (6826).

Étienne Bonvalot, curé, bisont. (6855).

Canonne Porcelet, femme de Guy de Velotte, bisont. (6889).

Jacquette de Velotte, femme de Henri d'Arlay, bisont. (6894).

Simon de Vernantois, clerc, bisont. (6913).

Clémence, veuve de Girard de Velotte (6918).

Renaud de Clerval, notaire (6919).

Hugues de Velotte, bisont. (6924).

Pierre d'Usier (1031).

*Jeannette, fille d'Étienne Botel, d'Arlay (132).

*Étienne, curé de Gonsans (165).

*Étiennette Boulanger (ou boulangère), de Besançon (188).

*Girard, curé de Saint-Pierre-sous-Vadans (259).

*Cécile, fille «dictae Aloysat», de Morey (334).

*Gillet, dit de Hauteroche, de Langres, chanoine de Sainte-Madeleine de Besançon (432).

*Jacques de Gy, curé de Seye (500).

*Jeannet, fils de Perron, de la Demie (666).

*Perrenonne, femme de Jean Penetière, de Seurre (700).

*Jeannot Verrier, curé de Laval (712).

*Jeannette, femme de Guy de Trepot, fournier à Besançon (769).

*Guillaume de Vy-sur-Saône, curé de Calmoutier (879).

*Guy d'Auxon, prêtre (969).

*Henriette, fille de Richard, dit Monnoyer, demeurant à Besancon (1211).

*Guillaume de Montbozon, curé d'Étrepigney (1255).

*Pierre Bochet, curé de «Ceth» [Scey (?)] (1307).

*Perrenette, veuve de Mergat, de Baume (1311).

*Renaud de Lévigny, curé de Lavoncourt (1408).

*Jacques de Morey, prêtre, notaire de la cour de Besançon (1420).

*Félicie d'Ailloncourt, femme de Perrenet de Passavant (1445).

*Georges, dit Vaucz, lombard, bourgeois de Sellières (1472).

*Pierre, dit Janey, de Jonvelle, prêtre (1533).

*Jeannette, veuve de Pierre, dit Grual, bisont. (1617).

*Polie, fille de Guillaume Santans et femme de Hugues Morel, cordonnier, bisont. (1649).

*Renaude, femme de Jean d'Annoire, tisserand, bisont. (1678).

*Androuin, curé d'Allenjoie (1745).

*Henri, dit Tignier, bisont. (1812).

*Jacquette, veuve de Jean l'Orfèvre, de Besançon (1819).

*Marguerite, fille de Perrenet Bochet et femme de Jeannet de Saint-Gorgon, bisont. (1896; bibliothèque du chapitre).

*Jeannet, couturier, bisont., petit-fils de Philippe de Vorges (1987).

*Richard, dit Landol, curé de Myon (2092).

*Thiébaud Quincet, de Port-sur-Saône (2101).

*Hugues de Belfort, prêtre, chapelain en l'église de Sainte-Madeleine de Besançon (2134).

*Jean, dit Ceignier, bisont. (2156).

*Guillaume, dit d'Ahon, cordonnier, bisont. (2188).

*Perrin, dit Qudot, clerc de Besançon (2220).

*Jean, curé de Villers-le-Sec (2247).

*Pierre de Bouhans, curé d'Audeux (2301).

*Henri, dit Bober, de Baume, prêtre (2348).

*Bertod de Gondenans, forgeron, bisont. (2423).

*Nicole, veuve de Guillaume, dit d'Ornans, cordonnier à Besançon (2483).

*Jeannet, fils de Guyette de Burgille, bisont. (2485).

*Perrin, fils de Gruat, du Petit-Battant (2491).

*Henri de Pomoy, chapelain de Sainte-Madeleine de Besançon (2253).

*Guillaume, fils de «Rohalin» d'Ornans, cordonnier, bisont. (2561).

*Nicolas, dit Chaccez, de Faverney, clerc (2571).

*Simonin de Naisey, forgeron à Besançon (2587).

*Othenin de Nods, marchand, bisont. (2615).

*Jean de la Perrière, curé de Doubs (2623).

*Besançon, dit Valière, fils de Perrenet de Nods, demeurant à Baume (2683).

*Jeannette, fille de Ferriet, *al.* Frériet, dit de Chartres, bisont. (2738).

*Étienne, dit Navarret, bisont. (2746).

*Guy, dit Beguins, de la Vèze, demeurant à Besançon (2815).

*Étienne, fille de Jeannin de l'Hôpital, de Besançon (2864).

*Pierre, dit Chemaudin, du Petit-Battant (2905).

*Humbert, fils de Benoît de Baume, clerc (2914).

*Jeannette, femme de Perrenin, dit de la Porte, de Baume, clerc (2938).

*Besançon de Comberjon, curé de Pusy (2964).

*Hugues Cortat, chapelain en l'église de Sainte-Madeleine de Besançon (3183).

*Hugues, dit Girardier, de Boujaille, curé de N.-D. de Salins (3211). Cf. p. 42.

*Jean, dit de Clerval (3258).

*Fauquette, fille de Jeannet, dit Vatherat, de Burgille (3271).

*Renaude Mairot, de Baume, femme de Jean d'Échenoz (3272).

*Jeannette, fille de Jeannet, dit de « Crouse » [Crosey (?)], de Baume-les-Dames (3301).

*Girardin, fils de Guy du Fossé, de Baume, pelissonnier à Besançon (3312).

*Benoît, fils de Guillaume, dit Grantmaire, de Baume (3324).

*Beline, veuve de Guy de Rurey, bisont. (3341).

*Perronnette, fille de Renaud de Verne, femme d'Étienne, fils de Henri de Lomont, clerc (3344).

*Guillaume, dit Corotiers, forgeron à Besançon (3388).

*Jean de Belfort, fourbisseur à Besançon (3393).

*Mabille, veuve de Pierre du Bois, bisont. (3418).

*Jean, dit Quarrel, bisont. (3434).

*Jacquette, fille de Jean, dit Quarrel, bisont. (3455).

*Jean, dit du Four, *al.* dit Orgez, bisont. (3467).

*Guy, fils de Jeannet de Silley, demeurant à Baume (3469).

*Perrenette, fille de Humbert de Fontain, bisont. (3504).

*Perrenin, fils de Hugues, dit du Rouat, bisont. (3519).

*Marguerite, fille de Richard, dit Chachart, et femme de Jean, fils de Renaud du Puy, bisont. (3548).

*Guillaume de Fleurey, curé de Saint-Hippolyte-sur-le-Doubs (3566).

*Jean, fils d'Étienne, dit de Bonnaire, des Chaprais (3571).

*Clémence, veuve d'Aymon, dit Buef, de Burgille (3582).

*Pierre, dit Pucin, de l'Isle-sur-le-Doubs (3668).

*Étienne, dit Maignin, fils de Renaude, dite du Clos, clerc de Baume (3694).

*Hugues du Port, clerc, notaire de la cour de Besançon (3725).

*Guy, dit Marquis, de Geneuille (3755).

*Jean, dit de Boutes, bourgeois de Pontarlier (3766).

*Étienne de Pontarlier, curé d'Arbecey (4007).

*Marguerite, femme de Richard, dit Clerc, de Pompierre (4089).

*Belin de la Porte, de Baume (4179).

*Girarde, fille de Hugues d'Ougney et femme de Pierre, dit de Cul, demeurant à Usier (4210).

*Étiennette, veuve de Mougin, dit Foison, de Dôle (4231).

*Guillemette, femme d'Étienne, fils de Mourgalet, de Baume (4276).

*Perrenette, fille de Guillaume de la Porte, femme de Renaudet (4310).

Othenette, béguine de Besançon, fille de Simon, dit Chiadet, bisont. (4338).

*Isebonne, veuve de Guillaume d'Amancey, bisont. (4364).

Renaud, dit Reborcons, de Quingey (4376).

Vincent de Seurre, curé de Bourbonne (4446).

*Jean Guibourt, couturier, bisont. (4774).

*Jeannette, fille de Guillermet de Gennes et femme d'Odet de Glères, couturier à Besançon (4841).

*Thiébaud, dit Maquerigne, bisont. (4862).

*Pierre, dit Peguin, chapelain de Salins (4902).

*Sibille, fille de Richard de Dessus-le-Doubs, béguine de Besançon (4951).

*Pierre de Doubs, notaire de la cour de Besançon (4976).

*Humbert de Doubs, curé de Quenoche (4978).

*Henriette, femme d'Étienne, dit Malnoir, bisont. (5044).

*Bonnette, veuve de Pierre de Luxeuil, bisont. (5230).

*Cécile, fille de Lambert de Chantrans et femme de Jean de Vorges, bisont. (5259).

*Jean, dit Perrate, bisont. (5265).

*Jean, dit Raverey, bisont. (5267).

*Pierre Raguinel, de Malain, clerc de Besançon (5294).

*Jean de Chatour, prêtre de Besançon (5336).

*Jeannette, veuve de Jeannin, dit Valy, de l'Isle-sur-le-Doubs (5348).

*Jeannette, fille de Jeannin de Bonnay, bisont. (5465).

Pierre, dit d'Auxon,' bisont. (5491).

Jean Buchalet, bisont. (5556).

*Guy, dit de Maisières, prêtre de Besançon (5569).

*Guyette, dite de Loine, veuve de Richard de Baume, bisont. (5574).

*Lambert de Messey, curé de Maisières (5608).

*Étienne de Berne, bisont. (5611).

*Perrette, veuve de Jean, dit Bonat, bisont. (5635).

*Sibillette, fille du nommé Guériner de Belvoir, demeurant à Baume (5668).

*Denis de Belvoir, cordonnier à Besançon (5671).

*Jean, dit de Bailloz, fils de Girardet de Belvoir, bisont. (5686).

*Hugues, dit Chambernay, de Montferrand, damoiseau (5754).

*Odette, veuve de Hugues, dit Bachelerie, bisont. (5846).

*Henriette, fille de Garnier, dit Bochu, et femme de Richard de Baume, bisont. (5878).

*Marguerite, femme de Jean, fils de Thomas Bonvalot, bisont. (5985).

*Étiennette, fille de Jean de Velotte, clerc de Besançon (6004).

*Guillemette, veuve de Guy de Belvoir, bisont. (6189).

*Henriette, fille d'Étienne Buchelet et femme de Renaud, dit Mouillebouche, pelissonnier à Besançon (6250).

*Marguerite, fille de Humbert de Monnet et femme de Jean de Berne, bisont. (6251).

*Nicolas de Berne, bisont. (6338).

Guy de Rougemont, demeurant à Baume (6434).

*Jacquette, veuve de Girard, dit Blanc, bisont. (6453). Cf. p. 44.

*Guillemette, fille de Guy Colombi ou Coulon et femme de Humbert, dit Chin, bisont. (6501).

Jean de Jussey, curé d'Ormoy (6606).

*Guillaume, dit Chemaudin, bisont. (6625).

*Guillaume de Velotte, prêtre de Besançon, curé d'Éternoz (6636).

*Henriette, fille de Guillaume Brun, de Pontarlier, et femme de Saint-Vincent, clerc de Besançon (6650).

*Jacques de Vaire, bisont. (6670).

*Pierre de Vaux, clerc, notaire de la cour de Besançon (6693).

*Jean de Vauconcourt, apothicaire à Besançon (6828).

*Hugues Quarrel, de Besançon (6830).

Viennet Huguet, cordonnier à Besançon (6873).

*Marguerite, fille de Jacques de Vaire, bisont. (6886).

*Hugonnette, fille d'Amiet de Vaire, bisont. (6895).

*Aliette, veuve de Jacques de Vaire, bisont. (6899).

**Clémence d'Oiselay, dame de Bourguignon (Ms. fr. 32974, p. 60).

**Henri de Châtillon-Guyotte (Guillaume, ms. 2669, p. 352).

**Jean d'Arlay, dit le Gallois (Ms. fr. 32974, p. 46).

**Catherine de Sauvagney, veuve de Henri Bourgeois, de Besançon (Guillaume, ms. 2269, p. 326).

**Frériet de Chartres, boucher, bisont. (Bibliothèque du chapitre).

1350.

Robert Verguet, curé de Notre-Dame de Salins (6879).

Étienne Bonvalot, bisont. (6785).

Jean Ferroillat, curé de Notre-Dame de Salins (6100).

Pierre de Salins, dit de Chambon, chanoine de Lausanne (6113).

Othenin Bonvalot, bisont. (6064).

Pierre de Chambornay, de Montferrand, écuyer [1] (5759).

Nicolas de Choye, chanoine de Besançon, curé de Gray (5414).

Étienne Landry, bisont. (4701).

Guillaume de Myon, curé de Grozon (4734).

Pierre Grant, d'Arbois, écuyer (4464).

Perrenette de Saint-Donat, de Besançon (4399).

Richard Advenux, de Dôle (4330).

N. de Longeville (4012).

Jeannin, dit Quarelle, de Velotte, bisont. (2790).

Pierre, curé de Chenevrey (3023).

Aymon de Colombier, curé de Rioz (996).

Jean de Valonne (1159).

Guillaume d'Arc-sur-Salins (1222).

Bienfortuné Baradot, de Salins, prêtre (1372).

Renaud de Busy (1452).

Othenin de Vatteville, chanoine de Montbéliard (1480).

Étienne de Courlaoux, damoiseau (6574).

Jean Hugonnet, fils de Hugues Mouchet, bisont. (2871). Cf. année 1351.

*Hugues de la Loye, curé de Neublans, (95).

*Girard de Frotey, curé de Lomont (471).

*Vernier, curé de Senargent (479).

*Perrenette, veuve de Jean Bardet, de Montagney (982).

*Jean de Voires, damoiseau (1223 *bis*).

*Odette, fille de Jean le Crunechelier, bourgeoise de Montbéliard (1475).

*Marguerite, femme de Jean Briette, bisont. (2613).

*Guillaume, dit Nessant, bisont. (2701).

*Guillaume de Chavanne, dit d'Athoze, forgeron à Besançon (2963).

*Georges, messager de l'archevêque, bisont. (3141).

*Henriette de Monnet, béguine de Besançon (3440).

*Guillemette, fille de Pierre, dit Thiébadaiz, de Chay, et femme de Pierre, dit de « Busso », clerc de Salins (3870).

*Jean, fils de Cuenin de Noroy, prêtre (3947).

[1] De 1349, dans Moreau.

Guillemette, fille de Martin de Branne, bisont. (3994).

Richarde de l'Isle, fille de Jean, dit Aley, cordonnier (4491).

*Jacquette, fille de Thomas Rossat, bisont. (5054). Cf. année 1351.

*Richard de Berne, bisont. (5542).

Gauthier Bergeret, bisont. (6136).

1351.

Huguenin de Vellechevreux, chevalier (2994).

Hugues Lancelet, d'Ornans, damoiseau (1675).

Guillaume, doyen de Rougemont et curé de Courchaton (6503).

Isabelle de la Loye, femme de Jean de Ronchaux, damoiseau (6739).

Jacquette, fille de Thomas Rossat, bisont. (5054). Cf. année 1350.

*Girard Penecey, tonnelier à Besançon (3).

*Guillaume Mothier, de Lavans, curé de Saint-Lupicin (214).

*Jeannette, fille de Guy Truillet, de Rougemont, et femme de Pierre, dit Mugnier, dudit lieu (757).

Richard de «Dampval» [Damvant (?)], fils de Jean de Dampval, vicaire de Delle (881).

*Guillaume, curé d'Ornans (2515).

*Jean Hugonnet, fils de Hugues, dit Mouchet, de Besançon (2872). Cf. année 1350.

*Étienne, dit Martellet, bisont. (3157).

*Huguette, veuve de Lambert de Combeles, de Salins (4668).

Guillaume, fille de Jean, dit de Choye, et femme de Hugues, dit Marchand, bisont. (6745).

*Richarde, veuve de Guy de Vaux, bisont. (6764).

1352.

Richarde Chenat, femme de Gauthier Landry (2725).

Othenin de Saint-Remy, écuyer (3221).

Aymon Carlus, de Salins, curé de Sainte-Agnès (1094).

Simonnette d'Arconcey, femme de Perrel de Varogne, de Motey-sur-l'Ognon (1236).

Cécilette de Viseney, femme d'Othenin de Gevrey, clerc, demeurant à Dôle (5416).

Jean Boudars, bisont. (6080).

Girard de Bavans, bisont., curé de Lomont (6154).

Jean Porraz, bisont. (852).

*Jean Nicolin, de Vesoul, curé de Placy, diocèse de Bayeux (1341).

*Thiébaud, dit Venians, de Besançon (2371).

*Colin de Rosières, curé de Bonnay (2511).

*Joute, femme de Laurent le Barbier, de Beure (2630).

*Guillemette, fille de Guillaume d'Orchamps, cordonnier, bisont. (2907).

Huguenin de Bornay, écuyer [codicille] (3468).

*Hamonarde, veuve d'Étienne, fils de Hugon de Gendrey (3776).

*Isabelle, fille de Guillaume de Nods, bisont. (6885).

*Jacques d'Arguel, damoiseau (Guillaume, ms. 2269, p. 403).

**Gérard de Montfaucon, seigneur de Vuillafans (Ms. fr. 32974, p. 7).

1353.

Perrin Poyers, bisont. (2788).

Guillaume Cholier (2909).

Hugues de Vaire, bisont. (3181).

Jean de Montfort, prêtre (3234).

Pierre de Roulans, doyen de Montbéliard (767).

Guy de Venère (811 et 812).

Yvonnet de Vaugrenant (926).

Alix de Vuillafans, femme de Perrin de Vautravers (1138).

Jacquette, femme de Jean Porcelet (1975).

Simonnette de Pontarlier, veuve de Mathieu Druine, de Pontarlier (2066).

Jeanne, veuve de Jean, dit Opitaut, de Mont-Saint-Léger, écuyer (2435).

Thierry de Saône, curé de Betoncourt (4679).

Guillaume Touillat, appariteur de la cour de l'archidiacre de Besancon (4909).

Jeannette, veuve de Perrenet Bonnet, de Dôle (4975).

Hugues «Erifabri», bourgeois de Luxeuil (5227).

Alix Petelat, veuve de Jean de Chambornay, de Montferrand, damoiseau (5736).

Pierre de Chaux-des-Crotenay, curé de Rurey (5913).

Hugonnette Porcelet, femme de Jean Bonvalot (5958).

Hugues Prévôt, de Bregille (6295).

Henri de Montigny-les-Arbois, prêtre (6362).

Guy d'Amoncourt, curé de Provenchères (6666).

Geoffroy de Châtillon-sur-Saône, curé dudit lieu (6827).

Jean de Doubs, curé de la Loye (6844).

Guyette de Buvilly, femme de Hugues de Pontarlier (6266).

Catherine de Cromary, femme de Poinçard de Rans (1699).

Jean, dit d'Aynans, bisont. (894).

*Hugues de Moussières, curé de Chaussin (1416).

Jean Britaul, bisont. (1825).

*Cuenin, dit Burtiot, bisont. (2290).

Guillemette, femme de Hugues de Gouhelans, bisont. (2403).

*Ébrard de Chantrans, coutelier à Besançon (2816).

Guyette, fille de Lambelin «de Postico» [du Porteau(?)], bisont. (3693).

Poncette, fille de Jacques de Vaire, veuve de Hugues, dit Vaio, et actuellement femme de Hugonnet de Roche, changeur à Besançon (6060).

*Jacques de Dôle, curé de Chamesol (6505).

*Pancrace, sire de Thoraise (Ms. fr. 32974, p. 3).

*Odon de la Roche-en-Montagne, seigneur de Saint-Hippolyte-sur le-Doubs (Bibliothèque de Besançon, collection Dunand, n° 11, fol. 523).

1354.

Renaude de Cicon, béguine de Besançon (2916).

Guillaume de Moulins, veuve de Richard de Sancey (3065).

Odet de Varennes (3155).

Hugonnet de Beaufort (56).

Jeannin de Voillans, damoiseau (791).

Philippe de Chaux, de Dôle (1840).

Jeannette Pouteret, de Gray, femme de Gautheret de Saulx (4741).

Jean Fossour, de Montaigu (5289).

Agnès du Change, veuve de Girardet de Belvoir, bisont. (5675).

Othenin Cornu, de la Loye, damoiseau (5864).

Pierre de «Rueta», de Dôle, curé de Semmadon (6510).

Hugues de l'Hôpital, de Dôle, damoiseau (6710).

Guillaume Porcelet, bisont.[1] (2045).

*Jeannette, veuve de Denis de Belvoir, bisont. (5674).

*Pierre de Lévigny, curé de Bethoncourt (1305).

*Jacques, dit d'Auxon, fils d'Étienne d'Oselle, bisont. (1802).

*Jeannette, fille de Besançon de Rurey, bisont. (2095).

*Simon, clerc, fils de Guy Mugnier, de Charmont, de Besançon (2131).

*Alix, fille de Guillaume, dit Burgerat, de Bonnay, bisont. (2730).

Guy d'Orchamps, clerc (2796).

De 1354, dans Moreau.

*Isabelle, fille d'Amaury de Berne, bisont. (3509).

Marguerite, veuve de Henri, dit Gudin, bisont. (4857).

*Renaud, dit Yves, de Scey, clerc, notaire de Besançon (5484).

1355.

Guillemette Bougrat, femme de Gillet de Beaufort (3252).

Humbert, dit Bauls, de Château-Chalon, curé de Saint-Lamain et doyen de Lons-le-Saulnier (958).

Guyette Roux, femme de Jean Faivre, bourgeois de Saint-Hippolyte (1178).

Humbert de Vuillafans (1327).

Guillaume de Marigna, près Arinthod, chevalier (4979).

Thiébaud de Montbozon, chanoine de Besançon (5457).

Étienne Cornu, de la Loye, damoiseau (5860).

Étienne Porterat, de Marnay [1] (4260).

*Philippe de Baume, curé de Pompierre (465).

*Étienne de Rennes, curé de Paroy (971).

*Odette Roindat, veuve de Jean de Court, «frenier», bisont. (2798).

*Girard de «Mercouhay» [Mersuay (?)], prêtre, demeurant à Burgille (2862).

*Isabelle Boileau, femme de Jacques, dit Bonnepaix, de Vesoul (3355).

*Jean de Pontarlier, coutelier à Besançon (3664).

*Isabelle «de Postico» [du Porteau(?)], veuve de Guy du Porteau, bisont. (3688).

*Aymonnet de Poligny, demeurant à la Porte d'Arènes, à Besançon (3747).

*Jean «Chrispodus», de Preigney, curé de Jouhe (3840).

*Gérard Foucher, clerc de Besançon (3849).

*Henri, fils d'Étienne Demanget, bisont. (3960 et 3962).

*Perrette, veuve du nommé Buchalet, bisont. (5554).

*Pierre, dit Hôpital, bisont. (6016).

1356.

Jacquette Mathier, de Nozeroy, femme de Pierre Maçonnet, notaire (3262).

Hugues de Liesle, curé de Vésigneux (4074).

Sibillette de Montjustin, femme de Pierre de Baume, bisont. (4175).

Jeannette de Vesoul, veuve de Jean Lombard, puis femme de Guy Bourgeois, bisont. (4252).

Guyette, veuve de Hugues de Vaucelles (653).

Étienne de Quingey, prêtre (1657).

Guillemette, veuve de Jean Orget (2307).

Nicolas de Moirans, official de Besançon (2353).

Hugues Mangerot, de Salins (4672).

Gauthier Landry, bisont. (4700).

Besançon de Dessus-le-Doubs, curé de la Vèze (4957).

Étevenette Bonvalot, béguine de Besançon (6079).

Étienne de Clerval, clerc, bisont. (688).

Jeannette de Vaite, damoiselle [1] (793).

*Jean de Sauvigney, curé de Flammerans (1690).

*Jeanne de Vesoul, veuve de Jean Lombard, bisont. [codicille] (1706).

Guillaume l'Orfèvre, de Besançon (1833).

*Hugues, dit Morel, cordonnier, bisont. (1858).

*Pierre de Vermondans, clerc, demeurant à Besançon (2157).

*Sibille, fille de Jeannin, dit d'Osse, bisont., et femme d'Odet, dit Anglom, bisont. (2163).

*Othenin, dit Mugnier, bisont. (2351).

*Pierre Andriet, boucher à Besançon (2505).

[1] De 1335, dans Moreau.

(1) De 1326, dans Moreau.

Renard Bochard, de Poligny, prêtre (3059).

*Jean de Poligny, dit d'Aumont, doyen de Faverney (3439).

*Jacques de Saint-Hilaire, cordonnier, bisont. (4150).

Marguerite, fille de Petetat et femme de Vuillemenat lou Pelletier, bourgeois de Montbéliard (4306).

*Adelinette Patet, femme de Simon, dit de Tournans, « vessiliarii » de Besançon (5280).

Guyette, fille de Richard de Baume et femme de Richard Bertrand, bisont. (6163).

Étienne de Clerval, clerc, notaire de la cour de Besançon (6881).

1357.

Girard de Nods, jurisconsulte, bisont. (2810).

Amirou de Mantry, femme de Jean Salugret, de Montaigu, écuyer (3931).

Jacques de Longevelle, chevalier (4024).

Guillaume Choillod, curé de Granges (80).

Hugues de Beaufort, charpentier (673).

Jean de Chancey (1494).

Pierre Golars, chapelain de Montgesoye (4527).

Bernard de Romain, curé d'Orgelet (4620).

Guillaume Lambert, curé de Mouthier-Hautepierre (5305).

Alix d'Orbe, femme de Renaud de Pontarlier (5546).

Alix de Courlaoux, femme de Valon d'Annoire, damoiseau (5592).

Étienne de Chisséria, écuyer (5714).

Amedée de Chenecey, damoiseau (5805).

Guillemette, dite Bru, bisont. (6062).

Thomas Cochi, chanoine de Besancon (6493).

Gérard de Borey, damoiseau (1381).

Aymon, *al.* Aymonnet de Cerdon, écuyer, demeurant à Arbois[1] (940 et ms. fr. 32974, p. 32).

[1] De 1355, dans Moreau.

Jean de Chantonnay, seigneur de Mercey[1] (1492).

*Aymon de Fontaine-les-Luxeuil, curé dudit lieu (475).

*Othon Roelet, d'Auxonne, curé de Vielverge (478).

*Huard, curé d'Ailloncourt (1262).

*Pierre, curé de Blamont (1883).

*Guillemette, veuve de Guillot Sellier, bisont. (2159).

*Hugues, curé d'Amange (2222).

*Alix, veuve de Perrin, dit Pique, cordonnier, bisont. (2517).

*Jean de Moutier-Vaucluse, curé de Cussey (2742).

*Jean Colombi ou Coulon, clerc de Besançon (6000).

**Catherine d'Arguel, dame de Saint-Remy (Ms. fr. 32974, p. 14).

1358.

Isabelle, femme de Jean de la Côte, de Fontenois (2852).

Étienne d'Amondans, prêtre, notaire, bisont. (77).

Baudouin Mossey, de Salins, chanoine de Saint-Michel de Salins (1116).

Jean Michel, bisont. (2305).

Guillaume de Lods, écuyer (4458).

Guillemette, veuve de Jean de Berne, bisont. (5505).

Étienne Bonvalot, femme de Jean Averne, bisont. (6055).

Jean Prélaz, bisont. (6664).

Jean de Sancey, avocat, bisont. (6738).

Guillaume de Montbéliard, fils de Jacques Duchet, de Luxeuil (6896).

Guyard, curé de Villars, près Grandvillars (200).

*Pierre Blanchard, de Pomoy, curé de Genevrey (244).

[1] De 1367, dans Moreau.

*Besançon, prêtre, fils de Hugues, dit Besquarrai, de Saulx (417). Cf. année 1369.

*Guy de Malans, curé d'Étalans (418).

*Étienne Pomay, de Salins, clerc (448).

*Pierre de Mirebel, curé d'Asnans, près Chaussin (1414).

*Jeannette, femme de Tesmoluy, de Jussey (2939).

*Ferriet Routier, clerc, notaire de la cour de Besançon (3028).

*Pierre, curé de Saint-Remy (3195).

*Hugonnette, veuve de Guillaume de Rantechaux, bisont. (5875).

*Hugues, dit Marchand, de Voillans, demeurant à Baume (5890).

*Girard d'Auxon, prêtre (6281).

*Guy du Change, bisont. (6537).

*Jeanne, fille de Guy du Change, bisont. (6833).

**N. de Monnet, sire de Montsaugeon, vicomte de Salins (Ms. fr. 32974, p. 12).

**Testament et codicille de Jean de Mesmay, clerc (Guillaume, ms. 2269, p. 368 et 386).

1359.

Jeannette, veuve de Guillaume d'Orchamps, bisont. (2886).

Richard de Courchaton, vicaire perpétuel de Belfort (3255).

Béatrix de Bonfol, veuve de Philippe Colinet (766).

Jean de Broignon, damoiseau, de Poligny (1130).

Guy d'Orchamps, damoiseau (1656).

Pierre de Coulhans, curé de Déservillers (1738).

Guillaume de Cromary, damoiseau (1988).

Catherine, bourgeoise de Montbéliard (4852).

Guyot de Foucherans, damoiseau (5643).

Pierre Delaborde, chanoine de Besançon (5880).

Jeannette François, de Gy, veuve d'Odet, dit Bocardet, de Choye (5922).

Jean Chassignet, notaire, bisont. (6771).

Alix, femme de Jean Vernerin, de Delle (6804).

Huguenin de Trétudans[1] (342).

Horric de Tavanes, écuyer[2] (346).

*Jean Vallet, curé de «Faye» (153).

*Jacques de Rurey, curé de Saulnot (316).

*Jacques Bernardin, de Delle, prêtre (861).

*Jean, dit Prouhel, cordonnier, bisont. (882).

*Jean, curé de Chagey (1297).

Philippot, fils de Colinet, bourgeois de Montbéliard (1346).

Besançon, dit Mugnier, de Burgille (2316).

*Simon, curé de Goux (2641).

*Perrette, veuve de Perrenet de Levier et femme en secondes noces de Girard de Vaisey (2929).

**Comtesse de la Grange, d'Arbois, femme de Jean de Saint-Quentin, de Besançon, damoiseau (Guillaume, ms. 2269, p. 606).

**Philippe de Scey, damoiseau, fils de Jean de l'Isle (Ms. fr. 32974, fol. 68 v°).

1360.

Jean Saget, de Salins, chanoine de Saint-Maurice de Salins (2661).

Jean Cheloigne, de Ronchaux, écuyer (3238).

Jacques de Roche-en-Vallouais, damoiseau, demeurant à Joux (3263).

Girard de Sorans, écuyer (3210).

Amédée de Ronchaux, écuyer (3242).

Guillaume de Huanne, prêtre, demeurant à Montmartin (3284).

Hugues de Vercel, écuyer (3067).

Henri de Fustes, bisont. (3935).

Jacques de Vesoul, curé de Fontenois (4072).

Jean Henriet, de Vesoul (4087).

Guillemette de Loray, damoiselle (4138).

Étiennette de Saint-Hilaire, bisont., veuve de Guy Poiret (4144).

[1] De 1339, dans Moreau.
[2] De 1369, dans Moreau.

Jean de « Levron » [Laviron (?)], demeurant à Goux-les-Vercel (4190).

Pierre de Loray, chevalier (4254).

Pierre de Vautravers (47).

Guillaume Guidais, chapelain de l'Isle (82).

Renaud de Vautravers (45).

Odet de Vergès (122).

Catherine de Thoraise, femme de Pierre de Monceley (128).

Vincent de Maigenz, curé de Bonlieu (216).

Jeanne Vignier, femme de Jeannet Ouray, de Clerval ou Clairvaux (522; bibliothèque du chapitre).

Jean du Bois, clerc, bisont. (619).

Ponce de Rosières, commandeur de l'hôpital de Sainte-Brigitte de Besançon (679).

Guillemette de Vauchier, femme d'Étienne Garnache (739).

Guillaume de Bograt, de Sellières, chevalier (3214).

Jacquette de Nods, femme de Jacques Charles, bisont. (827).

Jean Rochet, de Poligny, curé de Chissey (862).

Nicolette, veuve de Rochet Suillet, de Salins (872).

Clémence de Battenans (942).

Jean de Trétudans, chevalier, sire de Gesans (949).

Richard de Vorges (1014).

Gauthier Huguenin, de Leuilley (1023).

Isabelle Bonferat, d'Arbois (1024).

Guillaume de Thoraise, seigneur de Torpes (1048).

Pierre de Nods, chanoine de Montbéliard (1242).

Étienne l'Aigremate, de Quingey, prêtre (1431).

Richard Pocher, de Salins (1459).

Guy de Balay, prêtre, demeurant à Jonvelle (1537).

Jacques de Maisières, curé de Frasne-le-Château (1541).

Marguerite Bavoset, de Jussey (1556).

Nicole de Quingey, prêtre (1650).

Béatrix de Gouhenans, femme de Girard d'Orchamps (1662).

Pierre de la Platière, damoiseau (1972).

Étienne de Nods (1767).

Guillaume de Cromary, chapelain à Saint-Jean de Besançon (2009).

Pierre de Grillat, près Moirans, prêtre (2019).

Gillet Faivre, de Lons-le-Saunier (2228).

André de Delle, curé dudit lieu (2263).

Clément de Chemaudin, demeurant rue d'Arènes, à Besançon (2329).

Vauthier d'Amathay, bisont. (2955).

Guillemette Reschait, de Salins, femme de Guy de Cornubles ou de Montaigu (2341).

Perrette, veuve de Huguenin Menu, de Clerval (4292).

Perrenette dou Ruz, de Jussey (4373).

Jouffroy Pépin, bourgeois de Luxeuil (4436).

Étiennette Morel, de Salins, damoiselle, veuve de Jean de Naisey (4504).

Simonnette de Dôle, bisont. (4587).

Jeannette de Bonnepaix, femme de Pierre de Cendrecourt (1885).

Étevenin Gaillard, bisont. (4598).

Jeannette, veuve de Guy Gaillard, bisont. (4599).

Jeannette, veuve d'Étienne Landry (4708).

Pierre de Charmont, bisont., notaire (4897).

Simonnette de Jussey, femme de Hugues des Moulins, damoiseau (4926).

Jeannette, femme de Perrin Merceret, de Salins (4962).

Alix, femme de Richard Pocher, de Salins (5043).

Étienne Malnoir (5085).

Étienne Mangerot, de Salins (5098).

Jean de Quingey, curé de Rougemont (5162).

Marguerite de Luxeuil, fille de Dominique, bourgeois de Luxeuil (5170).

Jean de Louhans, clerc (5208).

Jacques de Sainte-Marie, damoiseau (5383).

Guillaume, curé de Noidans-le-Ferroux (5424).

Jean de Menoux, damoiseau (5437).

Pierre de Cluse, avocat à Besançon (5462).

Alix de Château-Chalon (5468).

Jeannette de Berne, bisont. (5534).

Étienne de Dôle, dit Guhal, bisont. (5602).

Guillaume de Boult, vicaire de Bonnay (5625).

Étiennette de Salon, damoiselle (5646).

Isabelle Jugler, d'Arbois (5810).

Perrin li Bons, bisont. (5906).

Huguette d'Hugier, femme de Nicolas de Bonnay (5939).

Jean Bonvalot, bisont. (5942).

Étiennette Chassignet, damoiselle, bisont. (5994).

Hugonnette, veuve de Jacques de « Rueata » [Rivotte (?)] (6053).

Thomas, dit Fils au clerc, de Salins (6085).

Jeannette de Gray, femme de Perrenette Favrat, de Cresancey (6287).

Henri de Boult, prêtre, de Cromary (6292).

Jacques de Bouclans, curé de Toulouse (6322).

Philiberte de Gruces, damoiselle (6424).

Geoffroy d'Amance, curé de Montigny (6471).

Henriette de « Seigney » [Sengney (?)], femme de Guillaume d'Ivory, chevalier (6488).

Jean d'Ivory, damoiseau (6522).

Jacques Forestier, de Burgille (6564).

Colombe, veuve de Girard de Nods, avocat, bisont. (6568).

Jean de Velotte, prêtre (6681).

Étienne Bonvalot, bisont. (6809).

Jacquette Perceval, d'Arbois (6813).

Nicolas de Velotte, bisont. (6832).

Renaud de Dammartin, écuyer (6851).

Pierre de Châtillon, curé de Bourbonne, chapelain à Burgille [1] (1126).

Hugues de Vercel, chevalier [2] (3067).

*Jeanne Barrat, femme de Jean le Moine, d'Auxonne (150).

Guillaume Praid, curé de Frotey (182).

*Pierre Lambelin, vicaire perpétuel de l'église de Montbéliard (233).

*Jean de Melincourt, curé de Polaincourt (248).

Pierre « de Alto stipite », prêtre (264).

*Jean, curé de Confracourt (275).

*Jeannette Berdet, femme d'Aimé Grevelx, de Motey-sur-l'Ognon (294).

Gervais de Viethorey, curé de Vaudrey (370).

*Pierre de Valay, curé de Preigney (410).

*Jacques, prêtre, fils de Simon Poiternet, de Baume (665).

*Aymon de Bolandoz, prêtre, demeurant à Ornans (693).

Jeannette, femme de Jeannet Samson, d'Auxonne (702).

*Agnès, veuve d'Étienne d'Aynans, bisont. (835).

Jean, fils de Bernardin de Delle, prêtre (871).

*Humbert Guenet, chapelain de la chapelle de Bersaillin (880).

*Jacquette, veuve de Barthélemy de Montsaugeon, notaire, bisont. (916).

*Jean, dit Guyon, de Poligny, curé de Villers (973).

Gaucher de Culey, de Lons-le-Saunier (1023).

*Marguerite, veuve de Jeannot Filsalix, bourgeois de Montbéliard (1180; bibliothèque du chapitre).

*Huet, dit « de Oleribus », *al.* Menoier, bisont. (1266).

*Étienne de « Arnofonte », vicaire de l'église de Saint-Maurice-en-Montagne (1270).

[1] De 1516, dans Moreau.

[2] De 1536, dans Moreau.

*Poncette, fille de Viennet Cuenat, de Besançon (1301).

*Ergent, fille d'Aymon d'Adam et femme de Hugues de Gouhelans, bisont. (1564).

*Hugues de Gouhelans, bisont., fils de Pierre Forquard, de Gouhelans (1566).

*Jean, dit Boinchin, de Pelousey, bisont. (1594).

*Pierre, clerc de Besançon, fils de Colin, dit Liégeois (1612).

*Perrette, fille de Jeannet de Pontarlier et femme de Hugues, dit de Nods, bisont. (1837).

*Dominique de Besançon, demeurant à Pouilley (1918).

*Jean de Moirans, curé de Chamblay (2349).

*Étienne de Molans, curé de Gevigney (2385).

*Sibillette, veuve de Jean Hugonnel, de Montbéliard (2549).

*Pierre, dit Challin, bisont. (2580).

*Pierre de Saint-Gorgon, cordonnier, bisont. (2581).

*Poncette, femme de Pierre, dit Bonsgrant, bisont. (2597).

*Humbert, dit Blanchadins, vigneron, bisont. (2695).

*Jeannet, dit Saint-Girard, boucher à Besançon (2820).

*Étienne, dit Biquet, orfèvre à Besançon (2821).

*Pierre d'Ovanches, près Traves, curé de Chaux-les-Port-sur-Saône (2828).

*Hugues, dit Berbis, de Seurre, prêtre (2896).

*Guillaume, dit Mulliquin, chanoine de Saint-Michel et de Saint-Maurice de Salins (2982).

*Nicolette, veuve d'Odet, dit Roulet, de Baume, cordonnier (3015).

*Alix, fille de Jean Tornaloup, de Poligny (3175).

*Jean de Vellexon, curé de Membrey (3269).

*Guillaume de Besançon, curé de Rans (3296).

*Vincent de Preigney, curé de Vy-le-Ferroux (3412).

*Guy Chapoy, d'Andelot, clerc, notaire de la cour de Besançon (3444).

*Étienne, fils de Jean Quarrey, bisont. (3517).

*Agnès, fille de Jean, dit Quarrey, bisont. (3518).

*Jacquette, femme de Guillaume, dit Tourneret, de Clerval ou de Clairvaux (3522).

*Odet du Puy, bisont. (3537).

*Pierre de la Porte, clerc, notaire de la cour de Besançon (3558).

*Jacques de Rivotte, bisont. (3580).

*Jean, dit Maistrat, curé de Saint-Pierre de Besançon (3601).

*Hugues de Messey, curé d'Accolans (3603).

*Jean de Baulay, chanoine de Calmoutier (3621).

*Guillemette, fille de Richard, dit Brucheillet, de Salins (3623).

*Jean, curé de Marnay-la-Ville (3680).

*Simonin, dit Rossois, appariteur de la cour de Besançon (3719).

*Nicolas Fromager, demeurant sur le pont, à Besançon (3836).

*Girard de Faverney, curé de Chambornay-les-Bellevaux (3839).

*Besançon de Fraisans, notaire de la cour de Besançon (3903).

*Gauthier, dit d'Amathay, clerc de Besançon (3955).

*Aymon, boucher, bisont., fils d'Amidey de Rans (4006).

*Guillaume, dit de Saint-Hilaire, cordonnier à Besançon (4148).

*Jacques de Breurey, clerc (4166).

*Étienne, dit Rolenez, de Gy, prêtre (4426).

*Agnès, fille de Guy Gaillard, bisont. (4769).

*Marterette, veuve de Jean Guibourt, couturier de Besançon (4775).

*Besançon Guibourt, notaire de la cour de Besançon (4779).

*Renaude, femme de Perrenet, dit Bonnat, de Dôle (4960).

*Jacques de Vennes, chanoine de Ray (5157).

*Guillaume de Luxeuil, bisont. (5231).

*Isabelle Barbier, femme de Viennet, fils du nommé Hudelat, bisont. (5263).

*Sibillette de l'Isle, veuve de Richard Bourgeois, d'Appenans (5349).

*Jacques de Sainte-Marie, damoiseau (5383).

*Jean Poncet, de Nozeroy, clerc (5472).

*Richarde, fille de Simon d'Apremont et femme de Henri, dit Falquet, bisont. (5494).

*Huon, dit Torchelin, prêtre de Besançon (5551).

*Pierre de Baume, bisont. (5577).

*Étienne, dit Bechalet, de Burgille, curé de Raincourt (5854).

*Étiennette, dite Savary, veuve de Barthod, dit de Mines, bisont. (5918).

*Hugonnette, fille de Jean de Roche (5927).

*Huguette, fille de Hugonnet d'Hugier et femme de Jean de Bonnay, trésorier de Bourgogne (5939).

*Jeannette, fille de Simon d'Apremont (5970).

*Hugues, fils d'autre Hugues Bachelerie, bisont. (6122).

*Othon, dit Blanc, bisont. (6443).

*Guillemette, fille d'Étienne de Ruffey (6468).

*Hugues, sous-diacre, marguillier de Saint-Jean de Besançon (6539).

*Amiet, dit Chemaudin, *al.* Apalignel, bisont. (6743).

*Étienne, fils d'autre Étienne Bonvalot, bisont. (6809).

*Guyette, fille de Jean, dit Belpois, de Gendrey, et femme de Henri de Vengrand (6875).

**Oudet d'Arlay (Ms. fr. 32974, p. 2).

**Jean d'Arlay, chevalier (Ms. fr. 32974, p. 19).

**Jean de Ronchaux (Ms. fr. 32974, p. 48).

**Guillemette, fille d'Étienne Bonnatte, de Salins, et femme de Jean de Montrond, damoiseau (Ms. fr. 32974, p. 68).

**Jacques Allemand, fourbisseur, bisont. (Bibliothèque du chapitre).

1361.

Jeannette Grayshuille (2944).

Guerry de Lucenay, prêtre (3037).

Alexandre de Beauchemin, damoiseau [1] (3219).

Alix de Ruvigny, femme de Jean de Binans (3278).

Catherine, veuve de Dominique de « Curia », lombard (3280).

Guy de Chenevrey, curé de Saint-André de Besançon (3990).

Othenin, seigneur en partie de Saint-Loup (4158).

Pierre de Landirans, seigneur d'Ougney (4162).

Gaucher de Borey, écuyer (127).

Guy de Vy, seigneur de Demangevelle [2] (219).

Dominique d'Aisey (351).

Isabelle d'Arbois, femme d'Ogier, dit Vilain (544).

Jean de Vertamboz (807).

Guillaume Gobelin, curé de Mantry (897).

Catherine des Huis, femme de Genevois de Sagey (1230).

Isabelle de Verchamp, femme d'Évrard de Vendelincourt (1240).

Odot de Rougemont, écuyer (1265).

Huguette de Ronchaux, femme de Pierre de la Tour-du-Meix (1438).

Antoine de Maisières, curé de Fertans (1580).

Jean de Scey, curé de Lenay (1712).

Jean de Rouhaul, de Choisey, chevalier (1838).

Jacquette, femme de Vauthier de Ravary (1902).

Guy le Maire, de Sauvigney, chevalier (1937).

(1) De 1363, dans le ms. fr. 32974, p. 37.
(2) Copie dans l'Inventaire Guillaume, I, f° 19.

Hugues de Neufchâtel, chanoine de Gray (2513).

Hugonnette, veuve de Viennet de Parcey, femme de Jean Quarrel, de Dôle (4348).

Othenin de Gevrey, damoiseau (4447).

Pierre de Montbéliard, chevalier (4575).

Étiennette de Senans, demeurant à Besançon (5207).

Françoise, femme de Vauthier d'Annoire, damoiseau (5838).

Simonnette de Montjustin, femme de Guillaume de Vellefaux, chevalier (5388).

Richard de Sainte-Marie, damoiseau (5407).

Huguette Évrard, de Clerval-sur-le-Doubs, femme de Jean Livet (5196).

Thiébaud de Montmirey, prêtre (5423).

Pierre Belin, de Pontarlier, curé de Raincourt (5584).

Jean Bassand, de Dôle, prêtre (5596).

Étiennette, veuve d'Othon Mugnier, de Besançon (2125).

Othenin Bassand, recteur de l'hôpital de Notre-Dame de Dôle (5590).

Jacquette de Louhans, veuve d'Odet Dupuy, bisont. (5663).

Thomassette Arragon, de Cuiseaux, femme de Laurent Gambe, de « Podio Varrino » [Pimorin (?)], bourgeois de Sainte-Agnès (5676).

Jean de Cîteaux, chevalier (5809).

Adeline de Fraisans, femme de Bienfortuné, de Salins (6022).

Hugonnet de Roche, bisont. (6072).

Othon Gallois, de Fresne-Saint-Mamès, chevalier (6103).

Perrenette de Villers-les-Bois, veuve de Jean de Sergenon (6436).

Alexandre, curé de Saint-Julien près Morey (6550).

Pierre Denis, curé de Saligney (6655).

Hugonnette de Velotte, veuve de Guillaume Furbi, de Baume (6821).

Jean Petit, de Rohal, demeurant à Dôle (1848).

Jean de Sauvigney (de Sauvagney, dans l'inventaire Guillaume), damoiseau (1880 et ms. fr. 32974, p. 26).

*Jean Gilet, de Falletans, prêtre (112).

*Etienne de Neublans, curé de Pretin (137).

*Jean d'Andelarre, prêtre (237).

*Hugues, fils d'Euvrard Camus, de Sorans, prêtre (278).

*Guy de Recologne, prêtre (291).

*Jean Girardet, de Valay, prêtre (503).

*Parise, veuve de Jeannon de Chaumont, bourgeois de Seurre (506).

*Isabelle, fille de Guy d'Arbois et femme d'Ogier Vilain, damoiseau (544).

*Jacques de Crissey, curé d'Azans (741).

*Girard Pelletier, curé d'Arinthod (1396).

*Catherine, fille d'Étevenet, dit Brulout (2022).

*Jeannette, fille de Renaud Lançon et veuve de Jeannin, dit Michelat, bisont. (2047).

*Richarde, fille de Renaud, dit Mouillebouche, bisont. (2083).

*Richarde, fille de Pierre, dit Consoil, de Baume, et femme de Pierre Lombard [ou lombard(?)], demeurant à Baume (2181).

*Pierre de « Montaichenut », boucher à Besançon (2210).

*Jean de Montbozon, dit Baroille, curé de « Bonnans » [Bonnal ou Bannans (?)] (2255).

*Étienne d'Epeugney, bisont. (2265).

*Henri Chevreux ou Chevreau, de Seurre, prêtre (2375).

*Eudette, fille de Hugues de Saint-Marcel près Jussey (2922).

*Guillaume Triquet, curé de Pompierre et de Santoche (2958).

Bonnette, fille de Jean Ablanc, de Pesmes, et femme de Perrenot Pellotte (2959).

*Martrette, fille de Gueignart, de Burgille, et veuve de Hugues, dit Quaillet, de Burgille (3011).

*Henri de Jussey, chanoine de Saint-Anatoile de Salins (3061).

Renaud de Pouilley, bisont. (3294).

*Guillaume de Dampierre, prêtre, demeurant à Troyes (3402).

Jeannette, fille d'Étiennette de Fondremand (3526, et ms. fr. 32974, p. 29).

*Jeannette, femme de Jean, dit Gournet, d'Apremont (3542).

*Guy de Venise, clerc, notaire de la cour de Besançon (3545).

*Jacquette, fille de Thiébaud, dit Maquerinet, bisont. (3625).

*Étiennette, fille de Humbert, dit Maillat, de Fraisans, et femme de Girard, dit Grand, de Corcondray (3901).

*Perrenette, fille de Pierre, dit Furbi, de Baume-les-Dames (4060).

*Bernard de Dôle, prêtre (4450).

*Huguette, fille de Jean de Besançon et femme de Humbert Mercerat, d'Orgelet (4499).

*Pierre, dit Montbéliard, chevalier [codicille] (4575).

*Jeannette d'Orchamps, veuve de Guillaume, dit Charde, de Mailley (4831).

*Étiennette, fille de Bernard Domangin, de Dôle (4945).

*Jean de « Chaisselli » [Chassal ou Chassey (?)], de Montmirey, prêtre (5343).

*Gillette, fille du nommé Vyon, de Marnay, et femme de Renaud (6160).

*Guillaume de Belvoir, cordonnier à Besançon (6176).

*Jeannette, femme de Jean, dit Sairan, d'Auxonne (6343).

*Guillermin, dit Bonet, de Dôle (6519).

*Humbert Chin, bisont. (6701).

*Jacquette, femme de Joffroy d'Orgelet, clerc (6757).

**Pierre, fils d'Odon de Rougemont, écuyer (Ms. fr. 32974, p. 19).

1362.

Othon de Champdivers, chanoine de Besançon (804).

Guillaume Chapusat, curé de Courtedoux (1250).

Girard de Sorans (1807).

Huet Musard, bisont. (2240).

Guillaume de Monnet, damoiseau (2431).

Étienne Garembaz, de Poligny, chevalier (4308).

Perrette Mabille, d'Ornans, femme de Jean Baulet, de Quingey (4312).

Jean de Nance, chevalier (4564).

Agnès, veuve de Vaucher de Molprey, de Poligny, damoiseau (4887).

Guillemette, veuve de Lambert Potier (« Poterius », Despotots, selon Guillaume), bisont. (5642).

Isabelle, femme de Huguet de Châtillon-sur-Saône, clerc (5642).

Jean Thomassin, bisont. (6126).

Jeannette Franc, de Marnay (6283).

Guillaume de Villersexel, curé du Fay (6551).

Hugues de Chavanne, notaire (6631).

*Jean de Combeaufontaine, dit Baumotte, prêtre (270).

*Etienne Voillat, curé de Villers-le-Sec (322).

*Guy, curé de Neuvelle (338).

*Isabelle, fille de Pinot de Baulay et femme de Nicolas, dit le Drou, de Fouchecourt (452).

*Cécile, femme d'Étienne, dit Grand, pelletier à Montbéliard (549).

*Jean de Calmoutier, chapelain de Saint-Pierre de Besançon (1979).

*Guillaume de Monnet, damoiseau (2431).

*Étienne, fils de Jeannet, dit Costier, de Brainans (2979).

*Girard de Poligny, bisont. (3746).

*Mathiet, dit Nat, de Bregille (4983).

*Simon, curé de Villers-les-Bois (5370).

*Perrenette, veuve de Guy Bon, *al.* Bonvalot, bisont. (6040).

*Guillemette, fille de Pierre, dit Cochi, et veuve de Jean du Pré, bisont. (6773).

**Hugues de Neuchâtel, curé de Motey et chanoine de Gray (1513; bibliothèque du chapitre).

*Alix de Montbéliard, comtesse d'Auxerre et de Tonnerre, femme de Jean de Chalon (Ms. 1206 de la bibliothèque de Besancon, fol. 331; copie du XV^e siècle).

1363.

Isabelle, femme de Guillaume de Bletterans, demeurant à Salins (2657).

Henri, seigneur de Conflandey (349).

Catherine de Vy, femme de Jean de Cormondrèche (541).

Pierre de Membrey, chanoine de Besançon (1111).

Pierre de Trenal (1181).

Étiennette de Montbouton (1471).

Béatrix de Saulnot, veuve de Richard de Vatteville (1483).

Richarde, fille de Jacquemin Quasse, lombard, à Vesoul, et femme de Jean Perceval, de Vauvillers (4419).

Jacques Charles, bisont. (4481).

Huguenin de Chavéria, écuyer (6237).

Alix Jeanneret, de Frasne, veuve de Jean Potier, de Nozeroy (6454).

Etiennette, femme de Gauthier Thiébaudel, de Gray (6787).

Isabelle de Voujaucourt, veuve de Henri Vallée, de Fontenoy-le-Château[1] (819).

Jeannette Prouhet, veuve de Guillaume Bonat, cordonnier à Besancon (11).

Humbert, dit Baichet, de Quingey, curé de Belmont et de Busy (1246).

Henri, dit Grais, tonnelier, bisont. (1567).

*Jean, dit Aiguier, d'Auxonne, demeurant à Besancon (2185).

Alix, femme de Perrenet, dit Amiat, de Gendrey (2237).

*Pierre, curé de Buffignécourt (2244).

Hugues, dit Aragon, de Voiteur, curé de Chaux-en-Bresse (2253).

Etienne d'Oiselay, chapelain en l'église de Lavans (3354).

[1] De [illegible], dans Moreau.

*Jean, dit Chenat, bisont. (3561).

*Jean de Poligny, dit Frostiers, chanoine de Besançon (3751).

*Huguenin de Chay (5931).

1364.

Clémence, femme de Besancenat de Raynans, bourgeois de Montbéliard (6131).

Jean Baudouin, de Salins, damoiseau (6135).

Jacques Sarrasin, de Saint-Remy, damoiseau (3244).

Philippe de Liesle (4041).

Jean de Domprel, curé de Flangebouche (4047).

Jean Humbert, de Granson, chanoine de Besançon et de Lausanne (4134). Cf. année 1365.

Jean de Baume, de Voiteur (546).

Hugues, doyen de Saint-Hippolyte (753).

Hugues Boudrenet, bisont. (765).

Renaud Rouge, d'Orchamps, écuyer (1647).

Hugues de Cromary, curé de Buthiers (1765).

Jean Porcelet, trésorier de l'église de Besançon[1] (2399).

Hugues des Moulins, écuyer (2433).

Jean Bon, bisont. (5971).

Vaucher Prévôt, curé de Mont-Saint-Saturnin (5653).

Guillaume des Marchands, archidiacre de Besancon (4907).

*Guy de Pelousey, vigneron à Besançon (1603).

*Jacquette, fille de Guillaume, dit Mussert, bisont. (2261).

Jean de Noirmée, maréchal, bisont. (2563).

Gérard Merquet, de Chissey, prêtre (4311).

[1] Un autre est conservé à la bibliothèque du chapitre de Besançon, sous la date du 2 août 1368. Voir aussi plus loin, à l'année 1368.

*Jean, fils de Guillaume Perrenet, vigneron, bisont. (4833).

*Jean de Gendrey, curé de Vitreux (5588).

*Jean Bonvalot, bisont. (5971).

*Henri de «Molins» [Melin (?)], curé de Buffignécourt (6290).

1365.

Jean Humbert, de Granson, chanoine de Besançon et de Lausanne (4116). Cf. an. 1364.

Hue de Vaux (49).

Jean de Montfaucon, notaire, bisont. (1237).

Jean d'Ornans (1578).

Jeanne de Sauvagney, femme de Huguenin de Thoraise (1894).

Falquette de Franois, bisont. (2275).

Guillaume Goluz, châtelain de Montrond (4514).

Simon Cochi, clerc, notaire, bisont. (6494).

Étiennette de Velotte, femme de Hugues de Roche (6665).

*Guillemette, femme d'Étienne Nital, de Baume (733).

*Denis du Clos, de Poligny, curé de Cressia (1176).

*Agnès de Vesoul, béguine de Besançon (1401).

*Guillemette, fille d'Étienne, dit Richehomme, d'Orchamps, demeurant à Besançon (1464).

*Étiennette, fille de Lambelin de Nonfoy, femme de Renaud, dit Larday, boucher à Besançon (2189).

*Guillemette, femme de Jacques, dit Piquardet, de Choye, bisont. (2492).

*Pierre, dit Carmentrand, bisont. (2498).

*Marguerite, veuve de Geoffroy Poupin, de Luxeuil (2760).

*Jeannette, veuve de Jeannet de Pontarlier, coutelier, bisont. (3654).

*Gilles de Lantre, de Dinant, diocèse de Liège (4139).

*Richard de Saint-Hilaire, cordonnier à Besançon (4152).

*Jean, dit Beldoit, bisont. (4390).

*Henri d'Arlay, notaire de la cour de Besançon (5105).

*Henriette, femme de Garnier, dit Brulechat, cordonnier, bisont. (5545).

*Jacquette, fille de Denis de Belvoir et femme de Guillaume Parcheminier (ou parcheminier), bisont. (6369).

*Guillemette, dite Camuse, femme de Thiébaud Chin, bisont. (6742).

**Catherine, fille de Jean de Thoraise, damoiselle, et femme de Pierre de Moncley (Ms. fr. 32974, p. 57).

**Guillaume de Monts, damoiseau (Guillaume, ms. 2269, p. 332).

1366.

Odette Quarondellé, femme de Guillaume Milère, de Dôle (2946).

Jean d'Ougney, curé d'Ougney (2988).

Renaud Querruz, de Poligny, vicaire perpétuel de Monnet (3323).

Pierre Bailly, coutelier, bisont. (3400).

Isabelle Grégoire, veuve de Jeannin de Saint-Hilaire, bisont. (4165).

Marguerite, marquise de Bade (13. Copie dans l'inventaire Guillaume, I, 3-7).

Thiébaud de Villers-la-Combe (1507).

Aymon de Delle, chanoine de Montbéliard (1773).

Étienne de Saône, bisont. (2293).

Nicolas de l'Enclostre, de Montrond (4535).

Guillaume, dit Malandrins, de Vellefrey, damoiseau (4838).

Henri d'Ivrey (*mieux* d'Ivory), clerc de Salins (6029).

Perrin de Bannans, écuyer, demeurant Chilly (6303).

Jean de Brans, vicaire de Chamblay (6351).

Girard de Noroy, curé de Saint-Donat de Besançon (6911).

*Jean, curé de Saulx (474).

*Jeannette, fille de Valet, de Vesoul (1811).

*Jean de Moncey, curé de Fondremand (2870).

*Girard de Montbéliard, curé de Valentigney (3555).

Girard, dit de Pontarlier, de Salins (3669).

**Jean de Chantonnay, damoiseau, seigneur de Parcey-sur-Saône (Ms. fr. 32974, p. 50).

1367.

Alix, femme de Lyon Fèvre ou Faivre, de Nozeroy (2659).

Othon de Voujaucourt, doyen de l'église collégiale de Montbéliard (792).

Béatrix de Rochefort (3069).

Renaud de Leugney, chevalier (4066).

Jeannette, veuve de Nicolas de Cul (125).

Guillaume Perceval, de Dampierre-sur-le-Doubs (586).

Hugues d'Accolans, curé de Moffans (1210).

Jean Odet, de Montbéliard, curé de Dambelin (4219).

Renaud de Germigney, écuyer (4354).

Marguerite de Saint-Maurice-sur-le-Doubs (4579).

Philippe de Beaujeu, chanoine de Besançon (5814).

Jean d'Abbenans, de Baume, damoiseau (810).

Étienne Blanc, bisont. (6457).

Henri de Morvillars, damoiseau (5904).

Jeannette Cochi, femme d'Étienne Andriet, bisont. (6489).

Mathiet Brulechet, bisont. (6508).

Jean de Rampont, curé de Charentenay et chanoine de Ray (610).

*Aymon de Vellerot, curé de Landresse (116).

*Hugues de Mesniz, curé de Demangevelle (458).

Pierre de Champagney, curé de Ronchamp (526).

*Renaud de Cemboing, prêtre (669).

*Jean Mossin, boucher, bisont. (905).

*Jeanne, dite Bienvenue, béguine de Besançon (1229).

*Jean, dit Haisate, marchand, bisont. (1667).

*Guillaume, dit Quijay, vigneron à Besançon (2858).

*Guillaume, dit Bochus, boucher, bisont. (3053).

*Jeannette d'Arpenans, veuve de Guillaume de Vaivre, dit Belenet (3177).

*Belette, fille de Raoul de Saint-Loup et femme de Renaudet, dit Truchet, de Baume (3583).

*Béatrix, fille de Renaud, dit Pucin, et femme de Philippe, dit Jobelat, bourgeois de Montbéliard (3676).

*Jean de Fouvent, de Besançon, chanoine de Besançon et curé de la Perrière (3856).

*Hugues de Moncey (3879).

*Perrin, dit Chin, pelissonnier, bisont. (6728).

**Jean Chatet, de Granges, chevalier (Guillaume, ms. 2269, p. 547).

**Jeannette, fille de Richard de Dôle et veuve de Nicolas des Champs, de Dôle (Guillaume, ms. 2269, p. 628).

**Jean de Montrond, damoiseau (Ms. fr. 32974, fol. 71).

1368.

Guillaume de Nods, bisont., curé de Pagney (2681).

Étiennette, femme de Jeannin Quarondelet, de Dôle (2917).

Étienne de Marchaux, notaire (3170).

Jean Belin, de Pontarlier, chanoine de Besançon (5585).

Étienne le Piquars, de Munans, seigneur de Villerspoz (4195).

Guillaume de Jussey, curé de Cemboing (4201).

Jean des Taiches, marchand, bisont. (4216).

Guillaume Poncet, curé de Doubs (10).

Jean Cordelier, de Granges (48).

Aglant de Saint-Loup, demeurant à Baume (895). Cf. année 1369.

Hugues de Vaite, chevalier (947 et 950).

Henri de Voires, chanoine de Besançon (1227).

Béatrix, femme de Palat, de Charcenne (1328).

Jean Bourgeois, bisont. (1695).

Guy Porcelet, bisont. (1967).

Jean Porcelet, trésorier de l'église de Besançon (2175: bibliothèque du chapitre) [1].

Renaude Brinz, fille de Girard de Bonnay, bisont. (2325).

Simon de Leugney, curé dudit lieu (4451).

Jean Guibourt, bisont. (4780).

Girarde, veuve d'Étienne Merceret, de Salins (4988).

Henri, curé de Fondremand (5606).

Jean Colombi, clerc, bisont. (5989).

Marguerite, veuve de Guy du Change, bisont. (6530).

Guy Cordier, de Poligny, chanoine de Besançon (6622).

Humbert de Vernantois, clerc, notaire (6887).

Perrin de Moncley (4247).

Béatrix de Chauvirey, dame de Naisey, femme de Louis de Joux [2] (4410).

Isabelle de Dannemarie, femme de Nicolas Maire, de Montrond [3] (941).

*Perrenet Bourrelier, bisont. (215).

*Nicolas, curé de Frasne (841).

*Pierre Andrier, de l'Abergement, près Auxonne (1286).

*Étienne, dit des Maillot, cordonnier, bisont. (1586).

*Isabelle, fille de Cherbonnier, bisont. (1841). Cf. année 1370.

*Amédée, dit Branche, de Poligny, curé de Villers-sous-Montrond (1910).

*Étienne, dit Thariez, vigneron à Besançon (2209).

*Étienne, dit Coche, de Velotte, vigneron à Besançon (2214).

*Henri Michel, bisont. (2283).

*Raymonde, femme de Perrin Michel, d'Orgeans (2562).

*Ponce de Foulain, curé de «Alto stipite» (2866).

*Besancenet, d'Orchamps-Vennes, cordonnier, demeurant à Besançon (2947).

*Hugues Janoudet, de Clairvaux-en-Montagne, curé de Sarrogna (3063).

*Sibille, femme d'Étienne «Pastillarii», bisont. (3116).

*Michelet, dit Cuisin, de Bregille (3172).

*Jeannette, fille de Nicolin de Battant, clerc (3299).

*Étienne de Marchaux, clerc, notaire de la cour de Besançon (3397).

*Vauchier, clerc de Besançon, fils de Jeannet, dit Bouchin, vitrier, bisont. (3422).

*Guillaume, fils de Guillaume, dit le Paul, bisont. (3501).

*Jean, dit Pourcel, bisont. (3588 et 3590).

*Henriette, fille de Hugues, dit Paul, et femme de Jean, dit Truchat, bisont. (3779).

*Guy, dit Donzel, pelissonnier, bisont. (4463).

*Huguet de Baumotte, prêtre, demeurant à Besançon (6248).

**Étienne de Beaufort, seigneur de Beaulieu (Guillaume, ms. 2669, p. 350).

1369.

Jean Mugnier, d'Orgelet, demeurant à Salins (2997).

Henriette de Vaudrey, veuve de Pierre de Rosey (3019).

Isabelle de Ray, dame d'Azuel (3270).

Gilles de Colonne, prêtre (41).

[1] Voir plus haut, à l'année 1364.
[2] De 1308, dans Moreau.
[3] De 1363, dans Moreau.

Jacques d'Arinthod, prêtre (42).

Agnès le Maire, de Vuillafans, femme de Hugues Fuillet, de Salins (68).

Isabelle Siramours, béguine de Besancon (282).

Aymon, dit Gouz, de Rochefort, prêtre (620).

Étienne de la Tour-du-Meix, damoiseau (1436).

Jean de Moirans, prêtre (1489).

Renaud Prévôt, de Savigna, écuyer (1917).

Jean de Moirans, chapelain de Colonne (2394).

Guyette, femme de Renaud Gouderdet, bourgeois de Gray (2427).

Pierre Hérard, de Liesle, damoiseau (4482).

Aymon de Montjustin, chanoine de Besancon et de Toul (4556).

Huguette, femme de Hugues Chasselet, bourgeois de Gray (4609).

Perrette Merceret, femme de Gillet Geoffroy, d'Orgelet (4955).

Clémence de Citelx, damoiselle, veuve de Jean Bourgeois, bisont. (5031).

Isabellette Paponet, femme de Jean de Montrichard (5101).

Jean Salugret, de Montaigu, écuyer (5397). Cf. année 1370.

Aglant de Saint-Loup, veuve de Jean d'Abbenans, bourgeois de Baume (6356). Cf. année 1368.

Pierre Valichet, curé de Monnet (6374).

Aymon de Tour, chanoine de Saint-Maurice et de Saint-Michel de Salins (6686).

Jeanne d'Épercy, damoiselle (6802).

Étienne de Dammartin, curé de Flangebouche (6860).

Hugues de Roche, bisont. (6061).

Isabellette Belin, de Baume, femme de Jeannin d'«Arvillers» [Avilley (?)], de Baume, clerc (6151).

Jeanne Girard, femme de Jean le Moine, d'Auxonne (158).

*Jean Vautherin, de Granges, curé d'Allenjoie (163).

*Besançon, fils de Hugues, dit Besquarrai, de Saulx (705). Cf. année 1358.

*Jacques de Bourbonne, doyen de Rougemont (724).

*Renaud de Saint-Oyand-de-Joux, curé de Mouthe (770).

*Jeannette, fille d'Abeguin, bisont. (1313).

*Jean «Senis» [Viellard (?)], de Belfort, curé de Vézelois (2766).

*Guillaume d'Ornans, curé de Rosey (3212).

*Hugonnette, fille de Jean, fils d'Isabelle, dite d'Estelasse, de Breurey (4289).

*Marguerite, veuve de Philippe et fille de Pierre, dit de Glay, bourgeois de Montbéliard (4981).

*Hugues de Roche, bisont. (5925).

**Henri de Présilly, écuyer (Ms. fr. 32974, p. 74).

**Guillemette de Ray, dame d'Étrabonne (Ms. fr. 32974, fol. 84 v°).

1370.

Richard Bertrand, bisont. (6191).

Pierre Janaudet, de Clairvaux, curé de Moirans (6258).

Girard d'Abbenans, curé de Grandvillars (6361).

Jean de Saint-Loup, près Villefrancon, damoiseau (4105).

Guillemette Morel, de Salins, veuve d'Étienne de Beaufort (1809).

Hugues de Pontarlier, damoiseau (1878).

Jean de Montrond, damoiseau (4602).

Perrenin de Maisières, écuyer (4817).

Girard Guillot, de Cussey, écuyer (4275).

Richard Verreret, vigneron à Besancon (598).

*Isabelle, fille de Charbonnier, bisont. (2038). Cf. année 1368.

*Catherine, fille de Bourquard, dit la Choire, bourgeois de Montbéliard (3413).

*Simon de Voisey, prêtre, curé de Bavenans [*l.* Baverans (?)] (4623).

*Jeannette, fille de Girard du Fossé, de Baume (5228).

*Jean de Salegret, de Montaigu, écuyer (Ms. fr. 32974, p. 41). Cf. année 1369.

**Catherine Lombard, veuve d'Étienne de Saint-Quentin et femme de Pierre de la Ferté (Or., bibliothèque de Besançon, ms. 1210, fol. 69).

1371.

Richard de la Loye (1375).

Jeannin de Malpais, de Poligny, écuyer, demeurant à Arbois (1576).

Étevenette de Nance, femme de Vaucher de la Faye, chevalier (4569).

Perrenette de Valdahon, veuve d'Étienne Mangerot, puis de Jean de Crosey, damoiseau (6153).

Jacques de Baume, curé de Bletterans (6744).

Michel de Clerval, notaire (6810).

*Guillaume Chacedenier, curé de Charrette (211).

*Guillaume, curé de Roche-les-Clerval (249).

*Guy, dit Bailliet, bisont. (2043).

*Hugues, dit Bourgeois, tisserand à Besançon (2768).

*Guillemette de Maisières, veuve de Glaiolat, pelissonnier, bisont. (2849).

*Perrenette Peloisse, d'Orgelet (3508).

*Étienne, dit Chandelier, de Poligny, prêtre (3752).

*Isabellette, veuve de Humbert, dit Goteret, de la Loye (5351).

*Étienne Buchalet, bisont. (5555).

*Othonnette, fille de Pierre Barbier et femme de Jean de Belvoir, boucher à Besançon (5667).

**Aymar de la Grange, chevalier (Guillaume, ms. 2269, p. 408).

1372.

Fromond d'Épenoy, prêtre, demeurant à Vésigneux (4070).

Hugues de Charmoille, curé de Dampierre (186).

Guillemette, femme de Horric de «Atrio» [Laitre], de Jussey (1534).

Guy d'Arbois, chanoine de Saint-Michel de Salins (1744).

Jean Grenier, mercier, bisont. (4923).

Guillemette Lombarde, d'Arbois, femme de Henri de Molain, d'Arbois (5130).

Huet de Luxeuil, bisont. (5233).

Étienne Pignolet, de Champdivers, damoiseau (6375).

Jacquette, veuve de Hudriet, boucher à Dôle (6517).

Jean Cordier, de Poligny, chanoine de Besançon, curé de Cromary (6619).

*Isabelle, veuve de Mathieu, dit le Noir, de «Bouillis», près Besançon (1197).

*Clémence, veuve d'Étienne Simon et femme de Humbert du Navoy, marchand à Salins (1830).

*Henriette, veuve de Perrenin, dit Chin, pelissonnier, bisont. (4386).

*Odet de la Résie, clerc, notaire de la cour de Besançon (5120).

*Simon Rossigneux, d'Auxonne, marchand, bisont. (6376).

**Isabelle de Montaigu, dame de Châtillon-Guyotte, veuve de Frédéric ou Ferry, seigneur dudit lieu (Ms. fr. 32974, fol. 74).

1373.

Odon, seigneur de Villefrancon (1060 *bis*).

Agnelette, veuve de Jeannin, dit Haisatte, marchand, bisont. (1370).

*Philibert, dit Chauspier, de Seurre, vicaire de Longepierre (2390).

*Nicolas, fils de Hugues, dit Apôtre, de Burgille (3666).

*Jean de Jougne, forgeron, demeurant à Salins (3792).

Mard, fils de Broquard, dit du Marchié, de Baume, prêtre (4512).

*Jean de Goux, près Vercel, curé de Saint-Hilaire et de Chalèse [codicille] (6818).

1374.

Guillaume Grant, d'Arbois, écuyer, et Gille d'Arlay, sa femme (4122).

Marguerite George, de Clerval-sur-le-Doubs (1001).

Pierre de Brans, damoiseau (6480).

*Belin de Champlitte, prêtre (38).

*Pierre Pathey, de Poligny, curé de Grozon (1172).

Jean de Rosières, curé de Vezet (1278).

*Guillaume de Montjustin, curé de Gromary (1293).

Jean, dit Mabille, de Chaux, curé de Villelume (1411).

Aubry Poteret, de Gray, curé de Chenevrey (1551).

*Mathiete, fille de Colin de Montbozon et femme de Jean Berdel, de Dampierre (3375).

Jean, dit Loppin, de Jonvelle (3477).

*Étienne Nicolet, de Besançon, notaire de la cour de Besançon (4576).

Jeannette, femme de Vaucher Gaillard, bisont. (4595).

1375.

Pierre de Dampierre, curé de Breurey (4113).

Isabelle, veuve de Jean Gadaichet, de Montbéliard (4183).

Hugues d'Arc, diocèse de Chalon (51).

Béatrix de Bougey, femme de Pierre de Munans (805). Cf. année 1379.

Jean Purnel, de Pierrefontaine, écuyer (1959).

Nicolet de Pupillin, demeurant à Salins (2005).

Girard de Ronchamp, damoiseau (1697).

Simon Lorimier, de Bracon (4448).

Isabelle d'Authume, veuve d'Othon Meroux, bourgeois de Dôle (6929).

*Étienne de Taxenne, bisont. (218).

*Othon Gentruez, chanoine de la chapelle du Château de Gray (603).

*Blondette de Valonne, femme de Guillaume Étiennet, bourgeois de l'Isle (1213).

*Évrard de «Petra scissa», *al.* de Mostier, bisont. (1772).

*Guillaume de Châtillon-sur-Saône, couturier à Besançon (1797).

*Renaud, dit Savatier, bisont. (2137).

Poncet de Baumotte, boucher à Besançon (2151).

*Henriette, fille de Huet, dit Musart, et femme de Renaud de «Pillante» [Palante (?)], barbier, bisont. (2262).

*Guillemette, fille de Girardet, dit Goux, de Burgille (2337).

*Hugues, dit Filleu, demeurant à Besançon (2529).

*Guyette, fille de Guy, dit Cour d'Hunier, de Baume, et femme de Jean, dit Balerne, de Clerval ou de Clairvaux (2868).

*Nicolas de Montbozon, curé de Motey-sur-l'Ognon (3173).

*Jean, dit Paupenet, bisont. (3741).

*Richarde, fille de Grailat Damplesant, de Poligny (3811).

*Marguerite, femme de Guillaume, dit Fatien, de Montbéliard (4294).

*Marguerite, fille de Guillemet, dit Pillat, *al.* Bellat, de Gray, bisont., et femme de Perrin, de Villers-Encontre, notaire de la cour de Besançon (5125).

*Gauthier Chemaudin, chantre et chanoine de Sainte-Madeleine de Besançon (6600).

1376.

Guy Molard, chanoine de Dôle (3017).

Étiennette, femme d'Étienne de Vellerot (4124).

Richard de Berboutes, chevalier, du diocèse de Bâle (800).

Cuenin de Vaire, damoiseau (1218).

Renaud de Blandans, curé de Besain (6210).

Hugues de la Rivière, damoiseau (1791).

Hugues de Scey, damoiseau (1312).

Étiennette Chin, femme de Jean d'Argent, bisont. (6243).

Othon Moton, de Dôle, prêtre (6330).

Colombe, damoiselle, femme de Barey, puis de Henri de Châtenois, etc. (6403).

Pierre Cordier, de Pontarlier, chanoine de Saint-Maurice de Salins (6602).

Colombe de Morteau, veuve de Thomas Cordier, demeurant à Besançon (6730).

Renaud de Velotte, bisont. (6914).

*Simon de Tromarey, curé de Chaumercenne (254).

*Fauquette, veuve de Lambert Maigneire, bisont. (640).

*Hugues de Montjustin, curé de Lavoncourt (1348).

*Perrette, veuve de Pierre, dit Cornet, de Naisey, bisont. (2493).

*Huguette, veuve de Guillaume, dit Galaffre, de Poligny, et femme de Lambert, dit Laifaitement, de Poligny (3763).

*Hugonnette, dite Faulque, de Besançon (3807).

*Étienne, fils d'autre Étienne de Saône, bisont. (5487).

*Étienne Parcheminier, *al.* Pergamenier, bisont. (6397).

**Guy de Montaigu, damoiseau, demeurant à Salins (Ms. fr. 32974, p. 17).

**Othenette d'Ornans, veuve de Jean de Nozeroy, chevalier (Ms. fr. 32974, p. 33).

1377.

Blanchonne Quarondellé, de Dôle, femme de Perrenet Corsenet, de Dôle (2951).

Jean de Roche, écuyer (3093).

Vauthier de Chemin, damoiseau (1206).

Jean li Grans, de Lons-le-Saunier (1584).

Vauchier de Vertamboz (822).

Marguerite Coiterat, femme de Germain de Vaudrey, de Poligny (5112).

Guyennette Aberjour, de Poligny (5519).

Jacques de Berne, orfèvre, bisont. (5538).

Jean Benedicti, bisont. (5626).

Jeannette, veuve de Perrin Étevenat, bourgeois de Porrentruy (5715).

Conon de Bèze, chanoine et chambrier de Besançon (6087).

Sibille de Saint-Germain, femme de François Maire, de Buffard (6358).

Étiennette, veuve de Henri d'Arlay, notaire, bisont. (6385).

Thomas Cochi, clerc, bisont. (6491).

*Jean Arquier, d'Auxonne, prêtre (318).

*Guillaume Huguenel, de Chariez, prêtre (501).

*Jean d'Aissey, curé de Saint-Jean-d'Adam (738).

*Perrette, veuve de Jean Boudart, bisont. (1592).

*Jacques de Menoux, curé de Chemaudin (1784).

*Girard Belin, de Tavey, curé de Rahon (2993).

*Jacques, dit Poutier, parcheminier, bisont. (3131).

*Belette de Granges, femme de Henri, dit Trottemenu, de Belmont (3466).

*Jacques «de Curia» [de Cour ou de la Cour], chanoine de Sainte-Madeleine de Besançon (3492).

*Richard, dit Guignard, vigneron à Besançon (3734).

*Jacques, dit de Saulx, de Château-Chalon, curé dudit lieu (6245).

*Étienne de Pierrefontaine, couturier à Besançon (6277).

**Jean Bonvalot, bisont. (Ms. 1209 de la bibliothèque de Besançon, fol. 119).

1378.

Hugues de Châtillon, curé de Chaux-en-Montagne (2986).

Vauthier de Gouhenans, chevalier (4119).

Alise, femme d'Odet d' « Ausimont » (4236).

Guillaume Quirolet, de Salins (84).

Pierre Vignier, bisont. (482).

Renaud de « Pillante », barbier, bisont. (732).

Henri de Liesle, damoiseau (4469).

Jean de la Tour-du-Meix, chanoine de Saint-Maurice de Salins (781).

Agnès des Grans, de Poligny, femme de Pierre de Montsaugeon (2077).

Étienne de la Baume, chanoine de Saint-Anatoile de Salins (887).

Jacques de Moirans, chanoine de Saint-Anatoile et curé de Saint-Jean de Salins (2361).

Pierre Chapuis, de Château-Chalon (4355).

Jean de Fouvent, chanoine de Besançon et professeur ès lois (4991).

Cécile de Chantrans, béguine de Besançon (6091).

Rason de Castignoles, demeurant à Salins (6691).

Pierre Hudelet, de Vesoul, prêtre, demeurant à Besancon (6849).

Richard de Saint-Remy, écuyer (3218).

*Girard de Dompierre, curé de Morteau (260).

Pierre de Thervay, curé de Maisières, près Fondremand (326).

Amey, curé de Sancey (2250).

*Pierre de Cromary, chanoine de Sainte-Madeleine de Besancon (3168).

*Hugues, dit Naymon, de Ruffey, curé de Saint-Vincent (3309).

Jeannette, femme de Guillaume, dit de Fourneuf, de « Raigne » [Rennes], demeurant à Salins (3956).

Odon de Noires, prêtre, demeurant à Château-Chalon (4262).

*Rolet de Scey, tisserand, bisont. (5359).

**Renaud d'Oiselay, damoiseau, seigneur de Cordiron (Ms. fr. 32974, p. 23).

**Jean de Salins, chevalier, seigneur de Poupet (Ms. fr. 32974, p. 25).

1379.

Perrin de Munans, damoiseau (4211).

Guillemette de la Faye, veuve de Hugonnet de Chamblanc (968).

Belette le Moquardet, femme de Philippe Maillard, de Seurre (1032).

Étienne de Cromary, curé de Rans (1949).

Guy Porcelet, bisont. (2079 et 2150).

Marie de Cîteaux, de Salins, damoiselle (5719).

Jean de Rosey, notaire (6472).

Jeannette, femme de Jean de Chenecey, de Salins (6623).

Geoffroy de Chemilly, écuyer (6786).

Jean de Chamelar, curé de Saint-Ferjeux, près Besançon [1] (959).

Béatrix de Bougey, femme de Pierre de Munans (806). Cf. année 1375.

Humbert, dit Quavenet, de Poligny, curé de Plaisia et notaire de Besançon (429).

Jean Lombardet, de Calmoutier, chanoine dudit lieu (844).

Odon de Vezet, chevalier (1147).

*Hugues, dit de Menotey, curé d'Orchamps (1192).

Pierre, curé de Mailleroncourt-Saint Pancras (1385).

*Bretel, de Gouhenans, couturier, bisont. (1864).

*Guillemette, veuve de Richard, dit Verrerat, vigneron de Besançon (1895).

Mathieu de Bard, boursier, bisont. (2141).

*Étiennette, femme de Henri, dit Narrant, bisont. (2187).

*Perrin de « Villario en Grate », notaire de la cour de Besançon (2637).

*Guillaume, dit Maistre Vachier, vigneron à Besançon (2709).

*Guillaume, fils d'Othenin Niellier, bisont. (2840).

[1] De 1358, dans Moreau

*Jean Andriet, clerc, notaire de la cour de Besançon (3114).

*Henri, dit Narrant, bisont. (3443).

*Pierre d'Orchamps-Vennes, marguillier de l'église de Saint-Étienne de Besançon (3635).

*Pierre David, curé de Chambéria (4055).

*Guy, dit Micheron, de Salins, prêtre (4140).

*Jeannette, veuve de Hugues, dit Savary, bisont. (5903).

*Guy, fils de Humbert Chin, bisont. (6702).

*Étienne de Vaux, prêtre de Besançon (6766).

*Guillaume de Thurey, prêtre (272; bibliothèque du chapitre); peut-être le même que le suivant.

1380.

Guillaume de Theuley, curé d'Anjeux (108).

Jean Blanc, d'Arbois, prêtre (917).

Guillaume de Vezet, damoiseau (1145).

Renaud Brunin, de Pontarlier, curé de Dommartin «in Allya» (1942).

Vincent Bourgeois, bisont. (5040).

Gauthier Moffans, d'Aynans, clerc, bisont. (5081).

Guillemette Vurry, de Dôle, femme d'Odon Guef, de Poligny (5106).

Guillaume d'Amondans, damoiseau, demeurant à Besançon (6089).

Odette Bonvalot, femme de Perrin Veaihein [*l.* Vaichin (?)], pelissonnier, bisont. (6788).

Jean Mahaget, écuyer, de Dôle (6868).

Hugonnette d'Amathay, femme de Guillaume Chemaudin, bisont. (6854).

*Arnoul de Pressigny, curé de Chargey (312).

*Clémence, femme de Girard, dit Sambiant, de Besançon (361).

*Jean, dit Bertholz, curé de Bois-sur-Salins (711).

*Hugues de Cussey, vigneron, bisont. (2697).

*Guyette de Dampierre-sur-le-Doubs, fille de Hugues, seigneur dudit lieu (3472).

*Jean Purecet, de Ray, notaire de la cour de Besançon (3597).

*Jeannette, femme de Hugues, dit le Meleret, bourgeois de Gray (3608).

*Marguerite, femme de Guilliat de Bourogne (3777).

*Hue de «Beciis», curé de Vy-les-Belvoir (4268).

*Jeannette, fille de Jean, dit le Sergent, de Liesle (4432).

*Guillaume, dit Maiclat, bisont. (6654).

**Jean d'Aigremont, damoiseau, de Besançon (Guillaume, ms. 2269, p. 380).

1381.

Guillaume d'Alouaise [*l.* Alièze (?)], chevalier (3026).

Jeannette, dite Pelarde, de Loconay [*l.* Liconnas (?)], femme de Guy Prévôt, de Bmans (4238).

Jean, dit Qualitey, de Velle-le-Châtel (1112).

Jean Filandrier, vicaire perpétuel de Saint-Maimbeuf de Montbéliard (1239).

Jeannette de Scey, damoiselle (1383).

Vauthier de Ronchamp, damoiseau (1739).

Jeannette de Vuillafans, femme de Girard, bâtard de Cléron, damoiseau (2280).

Pierre de Melay, notaire, bisont. (2347).

Étiennette Menourier, femme de Guillaume de Dampierre, bisont. (2357).

Thiebaud de Belvoir, curé de Dampierre (4383).

Guillaume de Bavilliers, prêtre de l'église de Belfort (1269).

Jean Macabrey, de Porrentruy, damoiseau (4804).

Jeannette Chemaudin, bisont. (6600).

*Guillaume Bonate, d'Arc-sous-Cicon (190).

*Hugonnette de Baume, veuve de Renaud, dit Pucin, de Montbéliard (836).

*Girard de Mirebel, vicaire perpétuel de Lons-le-Saunier (2239).

Girard de la Villedieu, bisont. (3536).

Thiébaud Foucher, bisont. (3850).

Guillaume de Vauconcourt (6797).

1382.

Hugonnette, dite la Coquette, femme d'Alexandre Lyon, de Nozeroy (2902).

Marguerite d'Orgemont, de Salins (2949).

Abertin Augustin, de Salins (4086).

Thiébaud Perucet, curé de Vercel (1150).

Jean de Velle, vicaire perpétuel de Saint-Désiré de Lons-le-Saunier (1244).

Pierre du Vernoy, d'Arbois, écuyer (1362 et 1367).

Aymon de la Loye, curé de Marnoz, chanoine de Saint-Anatoile de Salins (5593).

Henriette Rouhier, ou Routier, veuve de Richard Grenepin, bisont. (5876).

Pierre de Gy, chanoine de Besançon et curé de Saint-Jean-Baptiste de Besançon (6038).

Othenin de Naisey, damoiseau (4562).

Jean d'Arpenans, chanoine de Calmoutier (6465).

Béatrix de l'Épée, femme de Nicolas Grant (6566).

Guillaume Chemaudin, bisont. (6605).

*Pierre, curé de Varogne (682).

*Perrin Barbier, de Villers-Grelot, bisont. (2446).

*Rose, dite de Glères, tisserande à Besançon (2812).

*Guillaume du Clos, de Besançon, curé de Fontenois-les-Montbozon (3587).

*Guillaume de Mailleroncourt, curé de Vellechevreux (3592).

*Perrin, dit Jolyat, coutelier à Besancon (3733).

*Étienne de Pouilley, curé de Choisey (3905).

*Guillaume, fille de Denis de Belvoir et veuve de Guillaume, dit Bonat, cordonnier à Besançon (5672).

**Jean de Chisséria, écuyer (Ms. fr. 32974, p. 17, et Guillaume, ms. 2269, p. 357).

**Jean Chatet, de Granges, damoiseau (Ms. fr. 32974, p. 44).

**N. de Chisséria, fils d'Étienne de Chisséria, chevalier (Ms. fr. 32974, p. 55).

1383.

Étienne Locherdet, de Salins, chanoine de Saint-Maurice de Salins (1093).

Alix de Villeparois, femme de Jean de «Levron» [Laviron (?)] (4204).

Guillaume d'Arc-sous-Cicon, chanoine de Sainte-Madeleine de Besançon (4221).

Alix d'Aubonne, fille d'Oudot Augrant, de Frontenay (808).

Othon d'Accolans (1216).

Agnès Brainche, de Poligny, femme de Jean de Chamole (1351).

Perrenette de Saint-Georges, femme d'Odon de Quingey (1565).

Jeannette de Vatteville, de Montbéliard, femme de Thomas de Grammont, bisont. (1473).

Henri de Sauvagney, chevalier (1892; bibliothèque du chapitre).

Belette Girard, d'Auxonne (4321).

Éluis, veuve de Guy Gaillard, bisont. (4586).

Odette Romerey, veuve de Thiébaud Belin, de Choye (6103).

Hugues d'Arpenans, chanoine de Calmoutier (6339).

Guillaume de Champagnole, curé de l'Étoile (4182).

Hugonnet d'Auxonne, bisont. (6688).

Huguenin Thiébaud, de Chilly, damoiseau (6746).

Guillaume de «Arefloto», médecin, bisont. (6890).

*Jean de Deluz, curé d'Amagney (283).

*Guillemette, fille de Hugues Savagit et femme de Jean, dit Teste de Baul (2343).

*Perrin, dit Poyers, bisont. (2788).

Guillemette, femme de Milet Piget, de Chasot (3362).

Pierre de Ravilloles, curé de Saint-Lupicin (3496).

*Isabelle, fille de Guillaume de Vauconcourt, femme de Daniel de Lons-le-Saunier (4475).

*Jeannette, veuve d'Étienne, dit Loste, d'Abbans (5220).

**Étienne de la Saule, de Pontarlier, damoiseau (Ms. fr. 32974, p. 28). Cf. année 1385.

**Lambert d'Aguilon-[Guillon (?)], près Cusance, bisont. (Bibliothèque du chapitre).

1384.

Jacques de Thoraise, chevalier (1046).

Étienne de Velleguindry, damoiseau (1083).

Étiennette de Jallerange, femme de Jean Bonlieu (1129).

Isabelle de Fraisans, veuve de Jean d'Orgelet (6864).

Jean Ruillert, de Salins, damoiseau (1715).

Girard de Blussans, prêtre (391).

Hugues de Nods, bisont. (1754).

Guy de Saint-Paul, bisont. (2088).

Pierre de Gonsans, écuyer (4326).

Jean Maréchal, de Salins, damoiseau (4554).

Jeannette Porcelet, femme de Perrin Thiébaud, de Choye (6449).

Renaude, veuve de Thiébaud de Clairvaux (6675).

Jeannette, veuve de Hugues de Velotte, bisont. (6696).

Hugues Gaillard, bisont. (4771).

*Guillaume Clerc, de Saulnot (575).

*Isabelle, femme de Jacques Espassat, de Baume (602).

*Jean Gratard, de Château-Chalon, curé de Crotenay (1397).

*Jacques, dit Maire, de Saint-Aubin, curé d'Asnans (1711).

*Pierre de Vy, curé d'Audeux (2537).

*Guillaume, dit Bomal, de Poligny, clerc, demeurant à Besançon (3744).

*Jeanne de Watteville, veuve de Henri de Grammont, chevalier (Guillaume, ms. 2269, p. 344).

**Guillaume de Beaufort, écuyer (Guillaume, ms. 2269, p. 364).

**Jacques de Buffignécourt, chevalier (Guillaume, ms. 2269, p. 380).

1385.

Étiennette, femme de Jean Vaitoron (4205).

Richard de Venère (1337).

Étienne de la Saule, damoiseau, de Pontarlier (1903). Cf. année 1383.

Jean Roux, de Saulx, curé de Funans, près Liesle (4913).

Bonnette, femme de Henri Cointet, bourgeois de Lons-le-Saunier (5868).

Jean de Vesoul, orfèvre (6640).

Mahault, femme de Jean d'Estavayer, chevalier (6677).

Jeannette, veuve de Renaud Prévost, de Savigna[1] (3281).

*Jean Paigerel, de Pesmes, curé de Champagney (102).

*Jeannette, femme de Guyon Bonami, de Jallerange (173 et 414).

*Girard, dit Sambiant, vigneron à Besançon (975).

*Girard, dit Bégon, de Montbéliard, curé d'Allenjoie (1887).

*Perrette, veuve d'Étienne, dit Boutier, cordonnier à Besançon (2198).

*Guillemette, femme de Guillaume, dit Flotey, de Marnay (3488).

*Hugonnette, fille de Perrenin, dit Esgrapart, et femme d'Odet, dit Richard, bisont. (3722).

*Simon Thomas, p.-ê. Thome, bourgeois de Luxeuil (5678).

**Jean de Rosières, damoiseau (Ms. fr. 32974, p. 41).

[1] De 1485, dans Moreau.

**Marguerite de Dampierre, veuve de Richard de Scey, damoiseau (Ms. fr. 32974, p. 58).

**Guillemette de Flammerans, damoiselle, femme de Jacques de Granson (Guillaume, ms. 2669, p. 343).

1386.

Agnès de Salins, femme de Perseval Pallate, lombard (4405).

Guy Viellier, de Salins (2794).

Amaudru Belin, de Pontarlier, curé de Saint-Bénigne de cette ville (224).

Guy, dit Menourier, recteur de l'hôpital Saint-Jacques de Besançon (906).

Oudette de Chaffois, femme de Robert de Boujaille, écuyer (5789).

Jeannette de Roche, femme de Hugues du Change, bisont. (6084).

Françoise, veuve d'Othenin, dit Blanc, bisont. (6476).

Étienne de Dôle, bisont. (6502).

Guy d'Échenoz-le-Sec, écuyer (6694).

Jeanne de Vaudrey, femme de Jean de Thoraise [1] (1501).

*Jean Beloiche, de Rochefort, curé de Châtenois (201).

*Étienne Ospitalier, de Neublans, curé de Fretterans (422).

*Dominique, curé de Saint-Pierre de Jonvelle (534).

*Perrette de Frasne, veuve de Hugues d'Arguel, bisont. (2180).

*Pierre Mairat, de Dôle, prêtre (2617).

*Catherine, veuve de Hugues, dit Bonnat, de la Loye (3540).

*Guillaume, dit Vierdel, de Chariez, curé de Seye (3716).

*Alix de Fribourg, demeurant à Besançon (3754).

*Pierre de Gevigney, curé de Darney (3778).

*Jean de Molans, damoiseau (3883).

[1] De 1384, dans Moreau.

*Guillemette, fille de Renaud, dit Jolyat, de Virey (4196).

*Renaud, dit Donzel, d'Amagney, bisont. (5340).

*Michel de Saint-Maurice, chanoine de Besançon et de Saint-Anatoile de Salins (5444).

**Étienne de Molans, damoiseau (Ms. fr. 32974, p. 52).

**Marie de Châtillon, femme d'Étienne de Toulongeon, chevalier (Guillaume, ms. 2269, p. 384).

1387.

Pierre Grandgirard, prêtre (1084).

Catherine Navarret, femme de Jean de Bonnay, bisont. (2778).

Jean Barbier, de Rougemont, curé de «Bonnecourt» (3217).

Jean Lombard, de Château-Chalon (1435).

Renaud, curé d'Ornans (1648).

Jean Choux, curé de Florimont (67).

Pierre Raiselin, de Rochefort, damoiseau (1748).

Jean Siblotet, damoiseau, de Trévillers (1905).

Jacques de Vellefaux, chevalier (1087).

Étiennette Belin, dite Taillefert, bourgeoise de Pontarlier, femme de Jean de l'Aule (1965).

Clémence de la Place, femme de Robert de Grozon, de Dôle, damoiseau (4455).

Odette de Montrond, damoiselle (4604).

Thomas de Grammont, notaire, bisont. (4748).

Guillaume de Motey-sur-l'Ognon (813).

Jean de Montjustin, chanoine de Besançon et doyen de Calmoutier (5057).

Simonnet de Monts, bisont. (1353).

Perrenette de Moffans, femme de Perrenet de Choye (5092).

Jean de Scey, clerc, bisont. (5483).

Jean de Voires, curé de Toulouse (1195).

Jean de Bugey, chanoine de Saint-Maurice de Salins (5706).

Jeanne du Soillat, femme de Hugues de Pontarlier, marchand à Salins (6536).

Alix de Gendrey, de Luxeuil, femme d'Odet Sayn, de Baume (6242).

Étiennette Landry, femme de Jean de Chassagne, bisont. (4702).

Marguerite Frinet, de Noyon, femme de Guillaume Léon, de Nozeroy (3239).

Odette de Montrond, damoiselle [1] (4617).

*Humbert de Scey, chanoine de Besançon, sous-chantre de l'église Saint-Étienne (4).

*Guillemette, veuve de Buenon Bichat, de Burgille (63).

*Aymonet de Courchapon, prêtre, demeurant à Cul (149).

*Pierre Girardin, de Clerval, curé de Cour (168).

*Belin, curé de Chaucenne (330).

Pierre d'Autrey, curé de Cubry (367).

*Guillaume de Teil, curé de Vieilley (382).

*Jean Quoquet, de Jussey, curé de Cemboing (408).

*Simon de Confracourt, prêtre, demeurant à Besançon (571; bibliothèque du chapitre).

*Nicolas Esmerey, curé de Laval (1536).

*Jean de «Circo», curé de Saône (1808).

*Hugues de Clairvaux, chanoine de Saint-Maurice de Salins (2127).

Renaud de Blamont, chapelain de Sainte-Madeleine de Besançon (3120).

*Pierre de Monnet, curé de Montrond, notaire de la cour de Besançon (3602).

*Guillaume, dit Fluet, queux de Guillaume, archevêque de Besançon (3620).

*Odon, dit Cholars, de Montmirey, prêtre (4290).

*Pierre de Montandon, curé de Dampjoux (5471).

*Pierre de Binans, bisont. (5531).

*Jean de Vezet, curé de Neuvelle (6490).

**Bernard, dit le Gallois, d'Arlay, chevalier (Ms. fr. 32974, p. 14).

**Guillaume de Montbozon, chevalier (Or., bibliothèque de Besançon, ms. 1211, fol. 59).

1388.

Marguerite de Cruzilles ou de Brans, veuve de Jean de Brans (3300).

Jacques Humbert, de Granson, demeurant à Auxonne (4125).

Guy Pectienet, de Gy, curé de Brans (4239).

Humbert d'Autrey, damoiseau, à Amange (787).

Richard, dit Séchal, de Vy (1081).

Jean Bailly, *al.* Comtesse, prêtre (1099).

Parise Cantenet, de Vesoul, femme de Jean de Frasne (1253).

Jean Catherine, chanoine de Montbéliard, curé de Tavey (4506).

Clémence d'Ollans, damoiselle (1601).

Jeannette Chapurnat, de Montmorot, damoiselle, femme de Renaud Flour, de Poligny (4495).

Étienne de Clerval, ou Clairvaux, chanoine de Saint-Maurice de Salins (5038).

Catherine Charles, femme d'Étienne de Berne, bisont. (5535).

Guillemette de Ray, dame d'Étrabonne, femme de Jean, seigneur d'Étrabonne (6927).

*Hugues de Frotey, forgeron, demeurant à Besançon (625).

*Belate, femme de Jean, dit de Mailley, d'Auxonne (697).

*Pierre Gelin, d'Arbois, prêtre, notaire de la cour de Besançon (2649).

*Étiennette, fille de Hugues, dit Vilet, et femme d'Othenin, dit Quanteaul, demeurant à Salins (3415).

*Jeannette, fille de Guillaume Cornuet, de Rougemont, femme de Jean de Cère (3613).

*Guy Routhier, *al.* Rouhier, de Dôle, chanoine de l'église de Dôle (4229).

Adeline, fille de Stelin au Destroy, d'Auxonne, et femme de Humbert du Puy (4273).

*Hugues, dit Argent, bisont. (5560).

[1] De 1347, dans Moreau.

*Hugues de Pusey, curé de Guiseuil (6531).

*Hugues des Champs, chevalier (Guillaume, ms. 2269, p. 403).

*Jeanne, femme d'Anselme de Salins, chevalier, seigneur de Montferrand (Ms. fr. 32974, p. 26).

1389.

Guillemette d'Auxange, damoiselle (3048).

Pierre de Vaux, damoiseau (130).

Jacquette de Gouhenans, veuve de Guillaume de Thoraise (1052).

Marguerite de Senecey, dame de Villeneuve, femme d'Odet de Montaigu (1345 et 1393).

Pierre d'Ornans, doyen de Saint-Maimbeuf de Montbéliard (1573).

Jean de la Loye, damoiseau (1703).

Jeannette de Fertans, femme de Richard Guyart, de Montfort (4335).

Guillaume le Gaignarre, de Chilly, écuyer, demeurant à Binans (4378).

Guy Richard, prêtre, chanoine de Calmoutier (4526).

Guillaume Chevalier, de Salins, chanoine de Saint-Michel de Salins (4627).

Jean d'Alaise, curé de Myon (4732).

Guillemette Vaignoy, de Nozeroy, femme de Pierre Moinchat, de Dôle (4882).

Guillemette de Nods, femme de Girard Grand, de Corcondray, damoiseau (6289).

Catherine, femme de Hugues Verroillon, de l'Isle (6495).

Renaude, veuve de Thiébaud de Clerval, bisont. (6902).

Pierre, curé de Châtillon (297).

*Euvrard de Baumotte, près Marnay, curé de «Bona aula» [Bonnal ou Bonnay] (357).

*Guillaume Vagenard, bisont. (2536).

Béatrix, fille de Jeannin de Dambelin, veuve de Petitvuillemin, de Clerval-sur-le-Doubs (2628).

Guillaume, dit Ragaz, de Cromary, curé dudit lieu (2904).

*Jacques, dit Chemisat, bisont. (3144).

*Viette de Hyémondans, femme de Jean, dit Pierrevy, bourgeois de l'Isle-sur-le-Doubs (3657).

*Barthélemy Morel, de Traves, chanoine de Besançon (5128).

*Henriette, fille de Jacques de Vaire, bisont. (6659).

*Étiennette, fille de Perrin Chin et femme de Jean de Rosey, clerc (6697).

**Catherine de Montbozon, veuve de Henri de la Tour-Saint-Quentin (Ms. fr. 32974, p. 56 et 64).

**Amédée d'Arguel, chevalier (Ms. fr. 32974, fol. 78).

**Gauthier de Vienne, seigneur de Mirebel (Ms. 1213 de la bibliothèque de Besançon, fol. 23).

1390.

Jean Signoret, chapelain à Sainte-Madeleine de Besançon (554).

Étevenin Laboret, écuyer, d'Arbois (658).

Isabelle de Lantenne, veuve d'Étienne Masson, de Montfaucon (1219).

Eudes de Quingey, chevalier (1635).

Jeannette de Ruffey, dame de Mont-Rachet (1720).

Gillette, dame de Rans, femme de Louis de Joux (1854).

Hugues Fournier, curé de Sainte-Marie de Pontarlier (1952).

Jeannette, veuve d'Odet Flamand, de Poligny (4549).

Étiennette, veuve de Hugues Gaillard, bisont. (4608).

Robert Girard, de «Bellisino», avocat, bisont. (5189).

Catherine Bourgeois, femme de Huet Thomassin, bisont. (5313).

Henri de Baignes, damoiseau (5917).

Henri Oudry, curé de Charchilla (6215).

Perrin Thiébaud, de Choye, demeurant à Besançon (6293).

Jacquette l'Espagnolet, de Thurey, femme

de Guillaume de la Barre, châtelain de Montfaucon (6294).

Jeanne de Verdun, femme de Jean Raoul de Pont-Saint-Vincent, demeurant à Marnay (6324).

Étienne de Grenant, damoiseau (6509 et 6718).

*Jean de Clairegoutte, curé de Bouclans (288).

Besançon, dit Courtat, curé de Goux, près Lanthenans (1291).

*Jean, dit Moure, de Lons-le-Saunier (1597).

*Jean de Doubs, curé de Quenoche (1606).

*Poncet d'Épenoy, marchand, bisont. (1630).

*Marie, veuve de Henri Picard, demeurant à Besançon (2057).

*Odin de Coulhans, boucher, demeurant à Salins (2691).

*Nicolas de Montjustin, chanoine de Calmoutier et curé de Gouhenans (3871).

*Michel de l'Étang, prêtre du diocèse d'Autun, curé de Cendrecourt (4692).

*Richard d'Auxelles, chevalier (Guillaume, ms. 2269, p. 543).

**Étiennette de Ruffey, dame dudit lieu, femme de Thiébaud de Rye (Ms. fr. 32974, p. 6).

**Jeannette, fille de Hugues de Villers-Buzon et femme de Henri, fils d'Othenin de Marnay (Ms. fr. 32974, fol. 70).

**Perrenette, fille de Jean de Chamblay, chevalier, et femme de Jean de Germigney, écuyer (Ms. fr. 32974, fol. 73).

**Odette Porcelet, femme de Jean de la Tour-Saint-Quentin (Guillaume, ms. 2269, p. 329).

1391.

Girard de Chèvremont, damoiseau (350).

Isabelle de Boissey, femme de Perrin Bat-les-Has, de Clerval-sur-le-Doubs (854).

Hugues de Bourbonne (1503).

Guy Gaillard, bisont. (4742).

Guillaume Marescot, prieur de Mièges (4914).

Robert de Boujaille, damoiseau, demeurant à Orgelet (5818).

Jean, dit Gangnereille, de Saint-Julien, prêtre (5883).

Jean Rebusson, de Château-Chalon (6282).

Girard, dit Grand, de Corcondray, damoiseau (6346).

Jeannet Barrol, bourgeois de Dôle (6516).

Jean du Change, chantre et chanoine de Sainte-Madeleine de Besançon (6554).

Guillaume de la Chapelle, écuyer (6772).

Barthélemy, dit Sire de l'Étang, damoiseau (6808).

*Jean de Désandans, curé dudit lieu (251).

*Jean de Saulx, curé d'Oiselay (411).

*Guillaume de l'Orne, curé de Liesle (3462).

*Renaud, dit Vordet, de Poligny (3743).

*Jeannette, femme de Perron de Rigney, demeurant à Gray (4605).

*Jacquette de Senans, fille du nommé Aprouhet, demeurant à Besançon (4826).

*Humbert Bonet, prêtre de Besançon (5652).

*Richarde, fille de Denis de Belvoir et femme de Guy de Nans, sellier, bisont. (5669).

**Anselme de Salins, chevalier, seigneur de Montferrand et de Vaugrenant (Ms. fr. 32974, p. 18).

1392.

Guyette de Bonnay, femme de Jacques Robal, de Gray (4020).

Georges de Baignes, curé de Bourguignon, près la Charité (4191).

Jean de Citey, curé d'Échenoz-le-Sec (591).

Jean Colin, de Pontarlier, prêtre (747).

Guyette de Noidans, fille de Jean, bâtard de Villersexel, et femme de Pierre de Saulnot, écuyer (1909).

Humbert Bal, de Château-Chalon, clerc (4360).

Étienne de Berne, bisont. (5677).

Jean Livet, de Clairvaux-en-Montagne (5964 et 4257).

Perrenette Belin, de Baume, femme de Jean de Cizoles, demeurant à Baume (6023).

Parise de Montjustin, femme de Perrin Belpois, de Montbozon (6796).

*Pierre Huet, curé de Fresne-Saint-Mamès (530).

*André, fils de Humbert, de Villers-les-Luxeuil (2032).

Nicolin, bourgeois de Porrentruy, fils de Jeannet, dit Brulart, de Chenevey (2311).

Jacquette, fille de Pierre, dit Fort, bisont., et femme de Jean de Montpellier (3860).

1393.

Guillaume de Layer, veuve de Henri Perrenet, de Salins (2889).

Guillemette Merceret, femme de Jeannin Quanteal (3420).

Guy de la Porte, chanoine de Besancon (131).

Milon de Pimorin, curé de Rothonay (972).

Guye de la Taverne, de Champdivers, femme d'Aymon Chambellan, de Domblans (1505).

Guillaume de Pompierre, damoiseau (1779).

Pierre Chapuzin, d'Arinthod, chanoine de Besancon (2139).

Jean de Montjustin, prêtre, curé de Chambornay (4515).

Jean Hoste, d'Épeugney, curé de Cléron (4801).

Hugues de Glères, bisont. (4854).

Jeannette, veuve de Jean Cochi, de Luxeuil (5226).

Pierre Bonvalot, de Clerval (5955).

Renaud, dit le Goualx, de Dammartin, damoiseau (6846). Cf. année 1397.

Jacques Furbier, de « Villa castro » [Velle-le-Châtel], prêtre (109).

*Henriette, veuve de Guillaume Moquardet, de Seurre (209).

*Renaud Raymond, curé de Champlitte, chanoine de Gray (604).

*Bodon Asinier, lombard, demeurant à Longwy (1245).

*Humbert, dit Fagon, de Bletterans (3485).

*Renaud d'Aynans, bourgeois de Luxeuil (5524).

**Girard de Cusance, sire de Flagey, chevalier (Guillaume, ms. 2269, p. 396).

**Catherine de Montmartin, femme de Bertrand Jouffroy, de Bletterans (Ms. fr. 32974, fol. 82 v°).

1394.

Jeannette de la Ferté, bisont. (4033).

Jean Lombard, de « Montenard » [Montenot (?)], demeurant à Salins (4227).

Jeannette Ribodon, de Granges, femme de Richard Rebour, bourgeois de Clerval (937).

Étiennette, veuve de Jean de Roses, bisont. (1121).

Rolin de Cormondrèche (1208).

Étienne Boinget, de Saint-Maurice, damoiseau, de Salins (4513).

Hugues de Blye, curé de Saint-Étienne-sur-Perrigny (1550).

Jean Gugnet, de Pontarlier, damoiseau (1793).

Jean de Savigna, chevalier (1926).

Humbert de Germigney, écuyer (4349).

Philibert Galefin, d'Arlay, écuyer (4430).

Yolande de Saint-Bonnet, femme de Philibert Galefin, d'Arlay, damoiseau (4433).

Othon de Moffans, curé de Dôle (5087).

Renaude Bérangier, femme d'Étienne Bochernet, de Salins (6182).

Huguenin Chapponet, de Bannans, écuyer, demeurant à Arbois (6612).

Pierre Faignez, d'Orgelet, demeurant à Roche, près Vernantois (6647).

Poincard de Choye, chanoine de Besancon, curé de Longepierre (6648).

Guillaume de la Porte, de Chilly, écuyer (6741).

Jeannette Vincent, veuve d'Odin Cuisse, de Poligny, et femme de Jean de Vauconcourt (6836).

Guillaume de Vannoz, curé de Mont-Saint-Saturnin (6869 et 6870).

Nicole de Chilly, femme de Jean le Moine, de Plainoiseau, écuyer [1] (1948).

Girard Gauthier, de Ruffey, prêtre (398).

*Jacques de Calmoutier, curé de Dampvalley (405).

*Perrette, veuve de Pierre Notet, de l'Isle (580).

Étevenin de Ronchaux, orfèvre, demeurant à Clairvaux (2445).

*Guy, dit du Four, de Besançon, curé de Busy (2699).

Guy d'Arbecey, vicaire de Rurey (2887).

*Aymon de Binans, curé de Cussey (3307).

*Jean d'Amagney, prêtre, demeurant à Besançon (3308).

Hugues d'Apremont, curé de Baumotte (3441).

*Aymon Chavel, d'Arlay, chanoine de Saint-Anatoile de Salins (3600).

*Renaud Perucet, chanoine de Besançon, archidiacre de Salins (3656).

*Guillemette, fille de Maréchal, d'Avoudrey, et femme d'Aymonat Amyotat, de Vercel (5403).

*Jean Argent, orfèvre à Besançon (6235).

1395.

Henri de Leugney, écuyer (4056).

Hugonnette Patoillet, femme de Jean de Langres (152).

Perrin de Thoiria, damoiseau (1025).

Jeannette de Billey, femme de Perrin François, de Gy (1095).

Gillet de Trenal, écuyer (1153).

Marguerite de la Côte (1434).

Jean Cordelier, de Jussey (1928).

[1] De 1379, dans Moreau.

Jeannette de Nods, veuve de Guillaume Thiébaud, de Choye, damoiseau (6244).

Jean de Velotte, bisont. (6673).

Josserand Cuisse, de Poligny, curé de Marigna (6871).

Odette de l'Isle-sur-le-Doubs, femme de Horric Horritel (1554).

*Michelet Morandet, de Seurre (238).

*Guillaume le Tisserand, d'Auxonne (241).

*Perrot, dit le Dragon, d'Auxonne (484 et 2558).

*Jean Garnier, curé de la Boissière, près Marigna (1057).

*Guy Barbier, de Rochedanne, prêtre, notaire de la cour de Besançon (2133 et 5298).

*Jean, dit Courimat, de Dôle, clerc (2451).

*Guillermin, dit Viannat, de Senargent, bourgeois de Montbéliard (2572).

Jacques d'Orgelet, curé de Bourbonne (2954).

Guillaume, fils de Pierre, dit Moinchat, de Dôle (3405).

*Perrin, dit Grossart, marchand, bourgeois de Montbéliard (4174).

Jean Guerriet, curé de Quers (4337).

Hugues Morin, de Parcey, curé dudit lieu (4931).

*Pierre, dit Noblet, de Pierrefontaine-les-Blamont, curé de Goumois (5430).

*Nicolet, dit Melin, demeurant à Salins (5599).

*Perrenet, dit Rotechaux, bisont. (5873).

1396.

Guillaume Léon, de Nozeroy, demeurant à Salins (2651).

Jeannette Verillon, de l'Isle (3191).

Guillaume de Longevelle, dame d'Essert (4208).

Guillaume de la Baume, écuyer (53).

Guillaume, dit Sergiron, de Colonne, écuyer (57).

Guyette, veuve d'Étienne Pardessus, de Bletterans, damoiseau (5439).

Henri de Salins, chevalier, sire de Poupet (821).

Étienne de Colombe, curé de Vellefaux (1251).

Pierre de Vannoz, damoiseau (1336).

Pierre d'Arpenans, prêtre, notaire (1493).

Guillaume de Quingey, chevalier (1598).

Jacquot de Soilley, écuyer (1875).

Étiennette, veuve de Henri Michel (2313).

Étienne de Germigney, damoiseau (4346).

Jean de Germigney, écuyer (4370).

Béatrix Henzelin, femme de Jouffroy, de Luxeuil (4400).

Jean de Vaisey, écuyer (4519).

Amédée Viselin, de Porrentruy, damoiseau (5791).

Jean de Bèze, chanoine de Sainte-Madeleine de Besançon et de Saint-Ursanne (6105).

Marguerite de Coeuve, *al.* Ruequelin, femme de Jean Grillon, d'Alle (6421).

Pierre de Nozeroy, damoiseau [1] (1590).

Jean de Bancigny, curé d'Villoncourt (240).

*Jean Quiquerey, bourgeois de Porrentruy (720).

*Jean de Bouclans, cordonnier, demeurant à Besançon (2140).

*Jeannette, femme de Guillaume, dit de Troyes, demeurant à Auxonne (2327).

*Garnier de Varenne, curé de Voisey (3598).

*Gauthier de Fallon, curé de Melisey (3847).

*Jean Dauphin, de Dôle, prêtre (4243).

*Jeannette, fille d'Étienne Burnier, d'Arc-sous-Cicon, femme de Perrin de Viethorey, maçon, demeurant à Baume (4269).

*Jean, dit Sairejehan, bourgeois de Montbéliard (4408).

*Jeannette, femme de Jacques d'Agey, bourgeois de Salins (6083).

**Jean li Aguz, de Charmoille, écuyer (Guillaume, ms. 2269, p. 538).

[1] De 1399, dans Moreau.

**Marie de Châtillon, fille de Pierre de Châtillon, veuve de Jean l'Allemand et femme d'Étienne de Toulongeon (Ms. fr. 32974, p. 23).

**Humbert de la Platière, chevalier (Ms. fr. 32974, p. 44).

**Agnès d'Arcey, dame de Beveuges, veuve de Guy de Grammont (Ms. fr. 32974, fol. 71 v°).

1397.

Perrennette de Sorans, damoiselle, dame dudit lieu, femme de Thiébaud de Battenans, damoiseau (4097).

Jean de Valant [Voillans (?)] (601).

Guillaume Clerc, de Guyans (1641).

Jean de Quingey, chevalier (1642).

Jean Nief, de Rigney-sur-l'Ognon, damoiseau (1832).

Hugues de Provenchères, damoiseau (1940).

Renaud de Saint-Martin, écuyer (4625).

Guillaume de Grandfontaine, veuve d'Aymon de Lanans, sellier, bisont. (4711).

Henri de Velle, écuyer (5598).

Philippe Rivet, de Poligny, curé de Seurre (6075).

Étiennette de Quingey, veuve de Girard Beccand, bisont. (6203).

Alix d'Amance, femme de Jean le Clerc, de Villers (6316).

Jean Cordier, de Salins (6596).

Gillette, veuve de Jean Roux, de Château-Chalon (6690).

Joye, veuve de Michel de Clerval, clerc, bisont. (6780).

Richarde Bonvalet, veuve d'Odet d'Arbois, bisont. (6793).

Renaud Gonaly, de Dommartin, près Pontarlier (6847). Cf. année 1393.

*Jean, dit la Paice, de Cornod (574).

*Henri de Vaugrenant, demeurant à « Mochay » [Mouchard (?)] (929).

*Simonnette, fille de Guillaume, dit Bochuz, et femme de Girard de Nozeroy, cordonnier à Besançon (2795).

Guy de Vereux, clerc, bourgeois d'Arbois (3013).

*Jeannette, fille de Pierre, dit de Valoreille, et femme de Jean, dit Fort de l'Isle, clerc (3482).

Guillaume de Chavanne, curé de Dambenois, près Montbéliard (3512).

*Jean de Dampierre, orfèvre, demeurant à Baume (3698).

Pierre Fauconat, de Noroy, curé de Serre (3770).

*Huguenin, fils de Perrin, dit Ampoussay, de Montbéliard (4296).

*Nicolas de Cheny, de Salins (4799).

*Jean, dit Rolx, de Montbéliard, curé de Sainte-Suzanne (5184).

*Jean de Luxeuil, bisont. (5229).

*Isabelle, fille de Perrenin, dit le Chin, et femme de Gauthier Donzel, pelissonnier à Besançon (6515).

*Jeanne, fille de Guillaume de Belvoir, cordonnier à Besançon (6637).

**Testament et codicille de Renaud de Montdoré, écuyer, demeurant à Besançon (Or., bibliothèque de Besançon, ms. 1211, fol. 67 et 68).

**Henri de Grammont, chevalier (Guillaume, ms. 2269, p. 410).

1398.

Henriette, fille de Hugues de Beaujeu, femme d'Odet, dit Baranchet, de Gray (2633).

Pierre l'Orfèvre, de Luxeuil, curé de Saint-Loup (4118).

Jeannette de Moffans, damoiselle, femme de Pierre de Saulnot (4256).

Jeannette Bonnet, de Clairvaux, femme de Nicolas de Clairvaux (659).

Jean Rosedex, de Saint-Aubin, curé de Tavaux (963).

Jacquette de l'Aule, de Salins, veuve d'Oger Vilain, de Saint-Julien (1605).

Bernard Bienvenant, de Poligny, curé de Cramans (2007).

Jean de Lescorez, curé de Chamblay et de Villers-Farlay (5332).

Guillaume de Noiron, femme de Hugues Gadaichet, de Montbéliard (5432).

Étienne Bovenet, chanoine de Dôle (5615).

Henri Ruequelin, dit Gruhe, de Porrentruy, damoiseau (6427).

Besançon de Blegny, chanoine de Saint-Michel de Salins (6486).

Guillemette Vilain, de Saint-Julien, damoiselle, femme d'Étienne Quarteron, demeurant à Salins (6532).

Philippe Mursins, de Moirans, femme de Louis d'Ecrilles, damoiseau (6723).

*Gaucher Bonard, de Champagnole, curé dudit lieu (1324).

*Jacquette, veuve de Hugues de Nods, bisont. (1717).

*Guillaume de Troyes, demeurant à Auxonne (2025).

*Aymonin Mareschal, de Germigney, demeurant à Lons-le-Saunier (2453).

*Guillaume Voiturier, de Maisières, et Guyatte, sa femme [codicille] (2719).

*Thiébaud Bisot, de l'Isle, curé de Sove (3696).

*Vaucher, dit d'Amathay, clerc de Besançon (3980).

*Guy Louvet, notaire, bisont. (6862).

*Jeannette, fille de Jean Vauchier, de Lons-le-Saunier (6900).

1399

Renaude la Coquette, de Nozeroy, femme de Jean de Nozeroy, receveur dudit lieu (2908).

Jean de Gavigney, près Montjustin, curé de Velle-le-Châtel (3007).

Jean Perrinet, de Romain, damoiseau (3277).

Gillet de Vergès, écuyer (123).

Henri Laynel, bourgeois de Luxeuil (463).

Vuillemin Ramassatte, demeurant à Montbozon (564).

Pierre de Nozeroy, damoiseau, *al.* 1396 (1590).

Besançon de Faverney, curé de Gendrecourt (1904).

Jeannette de Salins, femme de Guyot de Saint-Paul (2006).

Étiennette de Coutot, de Chilly, damoiselle, femme de Jean de l'Isle, écuyer, demeurant à Pelousey (4462).

Gérard Polain, de Fretterans (4800).

Auger d'Agey, de Salins, bourgeois de Luxeuil (5110).

Thierry de Longwy, chanoine de Besançon, curé de Chaux (5501).

Thiébaud Damprey, de Fondremand (5644).

Guillermette Bourgeois, femme de Guy de Roche, bisont. (5046).

Pierre de Roche-sur-le-Doubs, curé dudit lieu (5920).

Hugues Fruillet, de Salins (6401).

Guillaume Sairand, d'Auxonne (6253).

Jeannette, fille de Guillaume Sairand, d'Auxonne, et femme de Humbert, dit Dayne (6253 et 6254).

Jean Bornier, de Lanans, curé de Servin (6348).

Catherine de Montjustin, fille de Guillaume le Carpet, femme de Jean, dit Joly, de Luxeuil (6388).

Guillaume de Balay, dit Mercier de Balay [1] (2987).

Jacquette, veuve de Viennet Bourgeois, bisont. [2] (1757).

*Hugues, curé de Courgenay (202).

*Jean de Lanans, curé du Bizot (469).

*Besançon de Baume, curé d'Huanne (483).

*Perrenette de Tromarey, fille de Hugues, dit Valthiel, de Tromarey (670).

*Perrenette, dite la Jolie, de Blesney, demeurant à Orgelet (1228).

[1] De 1366, dans Moreau.
[2] De 1396, dans Moreau.

*Jean, dit Taleville, de Passavant, charpentier-sellier, à Besançon (1440).

*Hugues de Pesmes, forgeron, habitant de Besançon (1581).

*Pierre Beylla, curé de Lure (2284).

*Jean de Foulain, curé de Chaffois (2539).

*Gebiline, fille d'Étienne Sanson, d'Auxonne, et veuve de Guillaume, dit Bigeamey, demeurant à Auxonne (2762).

*Pierre d'Amance, curé de Buffignécourt (3137).

*Guillaume de Rougemontot, curé de «Sehans» [Sens (?)] (3421).

*Étienne Loup, de Luxeuil, curé du Val d'Ajol (3521).

*Girard Hugonnet, de Brésiley, curé de Mercey, notaire de la cour de Besançon (3541).

*Odon Bonnet, de Poligny, prêtre (3757).

*Hugues Rosette, bisont. (3769).

*Jean de Dijon, demeurant à Besançon (3827).

*Girarde, femme de Guillaume Pennesot, de Seurre (4985).

*Guillemette, veuve de Guy, dit Coutherel, de Clerval-sur-le-Doubs (5303).

*Othenin Chemaudin, boucher à Besançon (6863).

*Girard de Vandelans, curé de Rans (6808).

1400.

Richard de Vercel, notaire, bisont. (6884).

Jeannette, femme d'Étienne de Trévillers (4990).

Nicolet Mangerot, de Salins, damoiseau (5090).

Étienne Henri, de Calmoutier, chanoine dudit lieu (5389).

Étiennette de Berne, femme de Jean de Montjustin, damoiseau (5482).

Aymon d'Ornans, chanoine de Saint-Maurice de Salins (5522).

Aymon de Gevigney, curé dudit lieu (5664).

Étienne Bouveret, de Mésandans, curé de Lantenne et marguillier de Saint-Étienne de Besançon (5727).

Jeannette Boucard, de Choye, femme de Richard de Chancey, bisont. (5867).

Hugonnette, veuve de Jeannet Sibi, de Blamont, demeurant aux Ponts [Pontcey (?)], près Vesoul (5891).

Guillaume de Blamont, curé de « Pontibus » [Pontcey (?)], près Vesoul (5894).

Nicolas Rivet, curé de Monnet et chanoine de Sainte-Madeleine de Besançon (5946).

Agnès Payen, de Luxeuil, veuve de Philippe de Magnivallon, bourgeois de Luxeuil (5962).

Viennet de Roche, bisont. (6076).

Jeannette Thomassin, femme de Thomas Simonin, de Couture, bisont. (6124).

Huot de Guillon, curé de Sainte-Marie (6157).

Jean de Charcenne, curé de Virey (6211).

Guillaume Lançart, d'Amance, écuyer (6313).

Amédée de Belmont, près Passavant, damoiseau (6350).

Étienne de Faimbe, damoiseau (6409).

Étienne de Velotte, bisont. (6715).

Pierrette de Montricher, damoiselle, femme de Perrin de Vaite (54).

Horry d'Aisey, écuyer (352).

Jeannette de Dannemarie, veuve de Huguenin Roubat, de la Ferté (442).

Étienne Pasqualx, curé de Villers-les-Bois (626).

Isabelle de Seye, damoiselle, femme de Guillaume Lançart, d'Amance (646).

Huguenin de Roye, écuyer (795).

Jean Patron, recteur de l'hôpital Sainte-Brigitte, de Besançon (904).

Perrin de Vaite, écuyer (946).

Perrin de Voujaucourt, seigneur en partie d'Essert (1044).

Jean Charbonnier, de Poligny (1041).

Catherine des Monts, damoiselle, femme de Horry d'Aisey (1170).

Jean Chastres, de Morey, prêtre (1315).

Renaud de Sauvagney, damoiseau (1798).

Jeanne de Sauvagney, femme de Jean Navarret, bisont. (1899).

Jean Prévôt, de Fondremand, clerc (2115).

Othenin Palouset, de Salins, damoiseau (2206).

Philippe Girod, d'Arbois (2607).

Jean de Ville, chevalier, seigneur de Roche-sur-l'Ognon (3096).

Jean Perrin, de Roche, damoiseau (3129).

Pierre de Puecens, bisont. (3998).

Henri de la Ferté, clerc, bisont. (4037).

Étienne, dit de Dôle, clerc, bisont. (4334).

Jeannette de Longevelle, femme de Simon d'Amance, écuyer (4414).

Étevenin Faivre, de Château-Chalon (4420).

Perrette Forestier, de Clairvaux, femme de Pierre de la Combe, demeurant à Salins (4493).

Charles de Nozeroy, damoiseau, seigneur de Villers-Robert (4581).

Philippe Gadaichet, de Montbéliard (4674).

Pierre Guillaume, de Lure, curé de Saint-Dizier (4647).

*Étienne, curé de Lavoncourt (134).

Guillaume de la Loye, curé de Nevy (299).

*Jean Roland, d'Apremont, curé de Corcondray (314).

*Pierre « Ongius », d'Auxonne, prêtre (409).

*Richard, dit Vallotet, de Montagney, curé de Broye (497).

*Guillemette, fille de Christin, dit Escuet, d'Amondans, et femme de Perrin Millet, de Fertans (521).

*Guillaume, dit Lornaut, d'Auxonne (592).

Guillaume Lollier, de Navilley, curé de la Chapelle-Saint-Sauveur en Bresse (691).

*Thiébaud Hugard, de Colombier, curé de Ponroy (889).

*Philippe Freschet, d'Arlay, curé de Plainoiseau (1061). Cf. année 1401.

*Jean de Montagney, prêtre (1334).

*Viennet, dit Poupin, couturier, bisont. (1373).

Gauthier, dit Poigerel, de Pesmes (1410).

Othenin de Calmoutier, curé de Lioffans (1455).

*Jeannette, dite la Pereuse, veuve de Jeannin, dit Aubriot, d'Auxonne (1523).

*Richarde, femme de Jean, dit Huniton, de Goubenans, couturier, bisont. (1795).

Belette, fille de Perrenet Drohelin, d'Auxonne (1984).

Jean, dit de l'École, courvoisier, bisont. (2278).

*Girard, dit Luninton, tondeur de draps (2373).

*Guillaume, fils de Perrenet, dit Guel, de Mouthier (2603).

*Pierre de la Perrière, d'Auxonne, prêtre (2616), et codicille (2614).

*Jean, dit Malcourgeon, vigneron à Besançon (2874).

*Hugues Durand, de Montmirey, curé de Pointre (3032).

*Jean Vernier, fils de Vivant Vernier, de Lons-le-Saunier (3033).

*Besançon, dit Jolibois, vigneron à Besançon (3087).

Étienne Brulard, de Sergenon, chapelain en l'église Saint-Jean-Baptiste de Besançon (3128).

Richard de Colombier-le-Savoureux, curé de Villars-sous-Écot (3332).

*Odet Courveret, de Clerval-sur-le-Doubs, curé de Branne (3373).

Étienne de Chaux, curé de Frasne-le-Château et chanoine de Sainte Madeleine de Besançon (3395).

*Perrenet, dit Berbiz, bourgeois de Seurre (3446).

*Étiennette, fille de Henri de la Porte, bisont. (3556).

*Jean, fils d'Étevenin Poloinchoz, de Lons-le-Saunier (3589).

*Jean Rolet, recteur de l'église paroissiale de «Framisco» [Frangey (?)] (3630).

*Catherine de Remiremont, femme de Henri Habriet, bourgeois de Luxeuil (3714).

*Jean, dit Roige, de Poligny, curé de Saint-Lothain (3789).

*Jean Robelin, de Vesoul, curé de Melisey (4896).

*Pierre, dit Grant, de Chaussin, curé de Bavenans [Baverans (?)] (5182).

*Jacques de Chazelot, curé de Chambornay (5300).

Guy de Choye, curé de Gugney (5309).

*Raoul de Rigney, curé d'Orchamps (5371).

*Jean, fils de Guillaume, dit Cornet, bisont. (5999).

*Guy Bullet, de Clerval-sur-le-Doubs, notaire de la cour de Besançon (6008).

*Jacques, dit Chiadet, bisont. (6562).

*Othenin Louvet, clerc, notaire de Besançon (6784).

*Étienne Mouchet, écuyer (Ms. fr. 32974, p. 30).

**Hugues Aigremont, de Besançon, damoiseau (Guillaume, ms. 2269, p. 483).

**Étevenotte, fille de Thiébaud le Prévost, de Burgille, et femme de Richard, dit Jacquemard, de Lavans (Guillaume, ms. 2269, p. 641).

**Henri de Longwy, chanoine de Besançon (Ms. fr. 32974, p. 67).

**Richarde de Villers-Chemin, veuve de Renaud de Germigney (Ms. fr. 32974, fol. 77 v°).

1401.

Jean Girardin, de Ray, curé de Rupt (5378).

Étienne Verret, bourgeois de Pontarlier (5610).

Jeannette de Belvoir, femme de Hugues de Berne (6360).

Pierre de Servin, damoiseau (6474).

Jeannette Despois, de Faverney (713).

Nicolas de Vellerot, *al.* de Rosières (1727).

Jean Dominique, vicaire perpétuel de Belfort (3290).

Jeanne Belpoil, veuve d'Étienne Richard, d'Auxonne (3997).

Simon Perrot, de Gy, curé de Quenoche (4544 et *4496).

*Philippe Freschet, d'Arlay, curé de Plainoiseau (19). Cf. année 1400.

*Jean Paisqualx, de Saint-Julien, curé de Villers-les-Bois (36).

*Dominique, curé de Belrupt (243).

Perrin, dit Gray, de Saint-Jean-d'Adam (431).

*Jean Poiret, curé de Charentenay (524).

*Perrin, dit Pressier, cordonnier, bisont. (746).

*Étienne de Jonvelle-sur-Saône, curé de Quingey (1165).

*Jean Renaudet, demeurant à Besançon (1810).

*Jean de Brognard, curé de «Tromois» [Trémoins (?)] (2532).

*Guillaume de Lapis, de Fahy, curé de Trévillers (2878).

*Jeannette, veuve d'Étienne Purecet, brodeur, bisont., et femme de Jean André, apothicaire, bisont. (3695).

*Gauthier de Moncourt, damoiseau (3865).

*Guillaume de Lantenne, prêtre, demeurant à Besançon (4681).

*Aymon, dit Miellet, de Villersexel, curé d'Orchamps-Vennes (4911).

*Hugues, dit Trulere, de Dôle, prêtre (4964).

*Jeannette Charlet, femme de Jean Roge, d'Orgelet (5272).

*Jean, dit Roy, de Noroy (5857).

*Jacques Charpy, de Vernantois, curé de «Desnans» [Desnes (?)] (6662).

**Pierre d'Arlay, damoiseau (Ms. fr. 32974, p. 10).

1402.

Henri Bauderet, de Salins (6897).

Henriette Bourgeois, femme de Renaud Bongarçon, apothicaire (5317).

Nicolas Sarrand, d'Auxonne (5498).

Jean Belin, chanoine de Besançon (5656). Cf. année 1410.

Jean Belin, curé de Montigny, près Cherlieu (235).

Jean Chesney, de Baume, curé de Gendrey (167 et 400).

Jeannette de Bonnay, damoiselle, femme de Guy de Leugney (1056).

Guillaume d'Arc-sous-Salins, damoiseau (1232).

Guillemette de Villers, dite Rechier, femme de Landry de Sales (3022).

Guillaume de Vy, écuyer (3042).

Isabelle de Ronchaux, damoiselle, femme de Guillaume de la Barre (3232).

Renaud de Frotey, chanoine de Besançon et de Toul (4045).

Hugues Porcelet, chanoine de Dôle et curé de Jouhe (4434).

Aymonin de Lods, demeurant au château neuf de Vuillafans (4454).

Aymon le Fèvre, ou Faivre, des Verrières (4523).

Renarde, femme de Roiet de Coussenay [Cossonay (?) en Suisse], demeurant à Salins[1] (4848).

*Hugues de Surdey, curé de Seligney (155).

*Jean, dit Espeloite, de Lavoncourt, prêtre (490).

*Philippe Chemel, doyen de Lons-le-Saunier (633).

*Jean Fumerel, curé de Vanne, près Ray (731).

*Jean Palot, curé de Bucey (1051).

*Gauthier de Montjustin, prêtre, demeurant à Besançon (1332).

[1] De 1412, dans Moreau.

Jeannin Jean, curé de Lizine (1339).

Jean de Comberjon, près Vesoul, curé de Pusy (1378).

Perrenette, fille d'Odet, dit Belourcier, et veuve de Guillaume Bertholomet, bourrelier, bisont. (2475).

*Jeannette, veuve de Perrin, dit Bagier, cordonnier à Besançon (2496).

*Guy, dit Picque, pelissonnier, bisont. (2497).

Hugues, dit Breton, de Besançon, prêtre, demeurant à Dôle (2601).

*Jean, dit du Fumier, de Salins, notaire de la cour de Besançon (2856).

Jean Balard, de Monnet, archer, demeurant à Lons-le-Saunier (3788).

Jean de Cul, demeurant à Traves (4415).

Guy, dit Gitton, de Salins (4725).

*Jean, dit Doillard, de Venise, vigneron à Besançon (5279).

*Pierre de Saône, chanoine et curé de Sainte-Madeleine de Besançon (5485).

*Guyette, veuve de Jean Bonat, bisont. (5638).

1403.

Guillemette, femme de Pierre Bidal, de Clairvaux, demeurant à Salins (4977).

Nicolin de Château-sur-Bucey, demeurant à Gy, curé d'Hugier (5148).

Hugues de Neuvy, chanoine de Besançon, archidiacre de Faverney (115).

Girard Rolandet, curé de Lenart (957).

Aymonin de Vornes, d'Ivory, écuyer, et Alix Ferroux, sa femme (1277).

Jean de Sauvagney, écuyer (1901).

Huguet de Borey, chapelain de Saint-Jean-Baptiste de Besançon (2103).

Guillaume de Marcuel, de Montigny, principal du collège de Bourgogne, à Paris (3417).

Hugues Cusel, curé d'Amagney (101).

*Pierre Quendard, de l'Isle, curé de Mancenans (433).

Perrenet, de Vaux, près Frasne-le-Château (992).

*Jean, dit Navres, de Huanne, curé de Mondon (1453).

*Hugonnette, veuve de Girard de Thise, cordonnier, bisont. (1676).

*Hugonnette, fille de Humbert, dit Grillat, d'Arc-sous-Cicon, et femme de Hugues de Preigney, notaire de la cour de l'archidiacre de Besançon (1836).

*Jean «Fromontensis», médecin à Besançon (2087).

*Besançon, dit Bonsergent, maçon, bisont. (2223).

*Jean Mercier, d'Orgelet, demeurant à Lons-le-Saunier (2381).

*Humbert d'Arc, dit Grillat, *al.* du Pilory, habitant à Besançon (2736).

*Girard Pignat, de Belfort, curé de Chaux (3303).

*Pierre Clerc, de Quintigny, curé de Nance, demeurant à Bletterans (3529).

*Thibalet de Richebourg, marchand, bisont. (3611).

*Besancenet de Jallerange, bisont. (3618).

*Girard, fils de Philippe et petit-fils d'Étevenin, dit Magnin, de Montbéliard (5033).

*Hugues, dit Gresson, de Granges, prêtre (5064).

1404.

Jacquotte de Villers, damoiselle, veuve d'Odet Berdel, de Sancey (1515); son codicille (6930).

Guyette de Pierrefontaine, veuve de Jean Bon, de Rigney, licencié en lois, bisont. (5629).

Henri Guillaud, de Luxeuil, chanoine de Remiremont (5965).

Alix de Velle-le-Châtel, damoiselle (1009).

Ponce l'Allemand, archidiacre de Besançon (1151).

Jean d'Arpenans, curé de Montjustin (1495).

Guillaume de Ronchaux, écuyer (1846).

Othenin Quoyat, de Naisey, châtelain de Bouclans (4517).

*Jean Loste, de Molay, prêtre (307).

**Étienne Joliat, de Delle, curé de Cheveney (389).

*Richard Barbier, de Gredisans (413).

**Jeannet de Damvant, demeurant à Baume (1207).

Besançon, dit Clément, de Saint-Gorgon, curé de Passonfontaine (1139).

*Guillaume de Villeneuve, prêtre (1405).

*Jeannin de Montjustin, macon, bisont. (3525).

Jean Demangel, bisont. (3963).

Guyette, femme de Guillaume Rosselet, de Mouthier, notaire de la cour de Besançon (4090).

**Jean, dit Petitjean, d'Arborey, bisont. (5014).

Jean de Bannans, damoiseau (Ms. fr. 32974, p. 54).

1405.

Girard de Flammerans, damoiseau (5607).

Étienne, femme de Florimond de Montcony, écuyer (6030).

Jeannette Bon, femme de Pierre de Choye, avocat, bisont. (6607).

Simon de Vaux-sur-Poligny, prêtre, curé de Frangey (6759).

Simon, curé de Montdoré (695).

Pierre de Traves, curé de Saint-Lothain (1010).

Marguerite de Bremoncourt, femme de Broquart Sporat, d'Eptingen (1091).

Adeline, femme de Humbert, dit le Bault, de Château-Chalon (1133).

Jean Dupont, de Conliège (1989).

Jean de Soye, châtelain de Courchaton (3264).

Étienne de Nance, écuyer (4510).

*Pierre Michaudel, de Scey, curé de Thil (97).

*Richard Tuiher, curé de Saint-Baraing, près Chaussin (111).

Jean, dit Jean Perrin, de Porrentruy (903).

*Étienne, dit Poncier, bisont. (2084).

Jean Gaidet, chirurgien à Besançon (2397).

Mathieu Vigner, de Clairvaux ou de Clerval (2477).

Besançon de Faverney, curé de Baulay (4163).

Jean d'Abbans, clerc, notaire de la cour de Besançon (5536).

1406.

Jean Priet, de Bouclans, curé d'Eysson (6456).

Pierre de «Bienciaco», prêtre (6569).

Guyette de Pierrefontaine, bisont. (611).

Jean, dit Godey, doyen de Saint-Hippolyte (762).

Jean Guichard, curé d'Arc-les-Gray (1021).

Jean d'Avadans, écuyer (1022).

Geoffroy de Saint-Remy, écuyer (3254). Cf. année 1407.

Odet de Santoche, curé de Soye (4149).

*Richard, dit Bruilla, de Courchaton, curé de «Bresacour» (1280).

Jean Salvegroz, de Baume, curé de Deluz (2635).

Henriette, fille de Jean de Luxeuil, bisont., et femme de Jean, dit Peniart, *al.* Damvy, de Fondremand (3189).

Jean Fouhey, de Luxeuil, prêtre (3709).

*Aimé de Domprel, chevalier (Ms. fr. 32974, p. 14).

Hugues d'Arlay, chevalier (Ms. fr. 32974, fol. 72).

**Jeanne, fille de Hugues Retondeur, bisont., femme d'Étienne Morin, clerc, notaire de la cour de l'official (Archives du Doubs; non coté).

1407.

Humbert d'Écrilles, chanoine de Besançon (6798).

Jean Vury, de Dôle, curé de Pointre (6814).

Vuillemet de Geney, bourgeois de Montbéliard (5477).

Jean d'Argent, orfèvre, bisont. (5526).

Guillaume le Friand, de Faverney, écuyer (5601).

Jeannette de Vaite, damoiselle, femme de Huguenin, dit Quinelle, de Pierrefontaine (652).

Gérard Lambelin, de Belfort, damoiseau (1038).

Pierre Laymaria, trésorier de l'église de Besançon (1421).

Pierre Put, maréchal à Lons-le-Saunier (3383).

Jean de Lanans, curé de Crosey (2671).

Geoffroy de Saint-Remy, damoiseau [codicille] (3194). Cf. année 1406.

Jean Nadet, curé de Varennes, peut-être de Varogne (98).

André Beiourchier, de Messey, curé de Bougey (279).

*Guillaume Loisot, de Morey, curé de Vauconcourt (397).

Renaud de Fédry, curé d'Autoreille (893).

Jean, dit Vadroillet, curé de Noires (1906).

*Guillaume Niellier, de Lons-le-Saunier, « maiselier » (2857).

*Perrin, dit Radel, de Branne, demeurant à Baume (4422).

*Guillaume, dit Gruez, de Granges, clerc (6577).

1408.

Étienne de Foucherans, damoiseau (5603 et 5609).

Jean de Montpellier, marchand à Besançon (569).

Richard Morel, de Poligny, curé de Chariez (1413).

Jacques Sarrazin, de Colonne, écuyer (1730).

Pierre Oudatte, de la Loye, curé de Saint-Étienne de Pontarlier (4092).

Jean Lombard, de Salins, écuyer (4160).

Marguerite de Breurey, damoiselle, femme de Jean de la Tour de Culoy, écuyer [1] (5448).

*Odon, fils de Mathieu de Vitrey, curé de Saint-Marcel, près Jussey (477).

*Humbert de Malans, curé de Crotenay (518).

*Parise, femme de Gibelet de Serqueux (983).

*François, dit Mugnier, de Brussey, demeurant à Auxonne (4300).

*Hugonin, dit Bousserde, de Choye, demeurant à Pesmes (5017).

1409.

Thomas, dit de Besançon, bisont. (5641).

Catherine de Bannans, femme de Jean Tornay, nourri de Jean de Villers (6152).

Pierre de Choye, licencié en lois (6435).

Renaud de l'Épée, de Château-Chalon, damoiseau (6720).

Jacques de Valfin, curé de Mouthe (18).

Guillaume, fille de Richard Dannemaine, de Salins (2123).

Étienne Navarret, bisont., écuyer, demeurant à Faverney (2734).

Visin Braçard, de Montaigu, licencié en lois (3922).

*Jean Mariatte, de Senoncourt (139).

*Guy d'Amoncourt, curé de Buffignécourt (164).

*Guillemette la Clergette, de Montbéliard, veuve de Petitrichard (327).

*Jean Boudet, bourgeois d'Anteuil (335).

*« Barisius », dit Raiguin, d'Ailloncourt, curé dudit lieu (493).

*Pierre d'Amancey, curé de Fertans (1540).

[1] De 1407, dans Moreau.

*Isabelle, veuve de Jean, dit Naisey, bisont. (2584).

*Pierre d'Amancey, curé de Fertans [codicille] (2925).

*Guillaume Bruget, de Saint-Hilaire, clerc, notaire de la cour de Besançon (3377).

*Étevenatte, femme d'Étevenin de Messia, demeurant à Montaigu (3957).

*Jean de Poitte, de Lons-le-Saunier (5034).

*Richard Perchet, d'Apremont, curé de Dambelin (5251).

*Guillaume Richer, de Poligny, curé de Bosjean (6051).

**Jean de la Rochelle, chevalier, seigneur de Montmorin (Ms. fr. 32974, p. 28).

1410.

Odon de Sauvagney, femme de Vauthier de Domprel, écuyer (6831).

Poncet Aubry, de Lons-le-Saunier (5021).

Jacques de Liévans, chanoine de Calmoutier (5186).

Marguerite de Châtenois, veuve de Jean de Moffans (5361).

Guy d'Arpenans, curé de Saulnot (5441).

Jean de Baume, chanoine de Calmoutier (5576).

Pierre Bonvalot, clerc, bisont. (5923).

Jean de Langres [Lougres (?)], chanoine de Montbéliard (6141).

Jeanne de Levergennes, damoiselle, femme de Nicolas de Clairvaux-en-Montagne, damoiseau (6192).

Jacquot d'Auxelles, demeurant à Faverney, écuyer (6318).

Jean Belin, de Pontarlier, chanoine de Besançon (6363). Cf. année 1402.

Perrin de Beutal, damoiseau (6439).

Jean Grillon, d'Alle, écuyer (6497).

Hugues Robinet, de Gy, curé de Burgille-sur-l'Ognon (143).

Hugues de Roignon, chanoine de Besançon (939).

Catherine de l'Écluse, femme de Girard Nivel, de Clerval (1570).

Étienne de Sauvigney, ou de Savigna, professeur en droit, chanoine de Besançon (1705).

Thiébaud Siblet, de Trévillers, écuyer (1913).

Guyette d'Ornans, damoiselle, veuve de Forcart de Pierrefontaine (2037).

Jacques de Roche, archidiacre de Faverney (3103).

Nicolas Noblat, de Montbéliard, damoiseau (3925).

Étevenin Chapuis, de Poset, bourgeois de Saint-Hippolyte (3928).

Pierre de Liconna, écuyer, demeurant à Moiron (4107).

Hugues Hostie, de Salins, prévôt de Saint-Anatoile de Salins (4117).

Jeannette, dame de Dampierre-sur-le-Doubs, damoiselle (4596).

Renaud de Clerval, de Montbéliard (2672).

*Antoine Pouseux (6).

*Pierre de Porrentruy, curé de Rougegoutte (81).

*Guillaume, dit Payraite, curé de Morvillars (136).

*Roland de Sainte-Marie-en-Chaux, curé dudit lieu (179).

*Alexandre de Villers, près Port-sur-Saône, curé de Chaux (234).

*Pierre de Saint-Loup, curé de Pont, près Rougemont (440).

*Brocard Vauflart, chanoine de Saint-Hippolyte, curé de Sobey (2901).

*Isabellette, fille de Jean Bouchet, de Salins, et femme de Jean, dit Poncy, de la même ville (3796).

*Étevenin Guillez, de Montaigu (4180).

*Vuillemin, dit Merpein, demeurant à Gy (4570).

*Jean de la Grange, curé de Tourmont (5115).

*Jean Durand, de Chancey, prêtre (5117).

*Jacques Bonvalot, bisont. (5915).

*Odette, veuve de Jacques Bonvalot, bisont. (5929).

*Alix, fille d'Odet, dit Martelet, de Sancey, femme d'Étienne de Domprel, damoiseau (6649).

Agnès de Montjustin, damoiselle (Guillaume, ms. 2269, p. 37).

Huguette Bournat, de Morteau (Guillaume, ms. 2269, p. 355).

Jean d'Éternoz, clerc, notaire de la cour de Besançon (Guillaume, ms. 2269, p. 523).

**Catherine de Granges, fille de Jean, dit Chatel, chevalier, et femme de Jean, comte de Thierstein (Guillaume, ms. 2269, p. 656).

1411.

Jacquot d'Annoire, écuyer, demeurant à la Chassagne (5853).

Perrin François, de Gy, damoiseau (5877).

Jean Clerc, de Broye (151).

Perrin Pollex, de l'Isle, clerc, demeurant à Roche-d'Or (5893).

Richard de Vuillafans, écuyer (223).

Jeannette de Fra, veuve de Simon Verrier (559).

Jeannette de Jasney, damoiselle, femme de Richard Jaquemard, de Lanans (1015).

Pierre de Dambenoît, chanoine de Sainte-Madeleine de Besançon (1308).

Jacques Sarrazin, de Colonne (1915).

Guillaume de Vellechevreux, damoiseau (2985).

Marie de Pontailler, femme d'Odon de la Roche (3145).

Pierre Étiennet, de l'Isle (4064).

Guy Jeannet, de Morey, curé de Cornot (203).

Barthélemy Amiet, curé de Villers-Pater (332).

*Guillaume Salselet, de Beaujeu, curé de «Montibus», près Frasne-le-Château (337).

*Jean Perrin, de Vercel, prêtre (424).

*Barthélemy Lettier, curé de Villeneuve (709).

*Jean Guillaume, curé de Baumotte (960).

*Michel Christin, de la Boissière, curé de Miéry, près Poligny (1039).

*Guillaume Boillet, de Villers-Vaudey, curé de Chenevrey (2036).

*Hugonnette, fille de Guillermin Bourget, de Saint-Hilaire, femme de Pierre Vion (3003).

*Odon de Faye ou de la Faye, curé de Pontoux, demeurant à Seurre (3179).

*Garin, dit Gautheron, de Chilly, curé de Vernantois (3235).

*Simon de Chemin, curé de Serre, près Gendrey (3768).

*Tristan Braçard, de Montaigu, écuyer (3800).

Jean de Mons, près Chariez, curé de Gourgeon (3841).

*Perrin de Molans, écuyer (3887).

*Vicard de Malans, curé dudit lieu (5306).

** Étienne de Salins, chevalier, seigneur de Poupet, etc. (Ms. fr. 32974, p. 5).

* Jean, seigneur d'Étrabonne (Ms. fr. 32974, p. 10).

1412.

Catherine, veuve de Richard Noblat, de Montbéliard (5426).

Jeannette, femme de Jean Sarrazin, de Lons-le-Saunier (5490).

Jeanne de Faucogney, damoiselle, dame de Cerre et femme de Henri de Baumotte (6183).

Marguerite de Valonne, damoiselle (1201 et 1202).

Parise Regnadat, femme de Jean Navarret, bisont., et veuve de Jean Vacaire (2875).

Huguenette le Figuet, femme de Jean Renaud, de Traves, demeurant à Mailley (4347).

Étienne Grubilet, de Clerval, curé de Belmont (4435).

Jeannette, veuve de Guyon l'apothicaire, de Lons-le-Saunier, puis femme de Pierre de Merlia (4477).

Amaudru d'Amondans, cordonnier, bisont. (4588).

Étiennette de Grammont, veuve de Philippe du Change (4773).

Jean Lombard, de Salins, écuyer [1] (4167).

*Hugues de Saulx, curé de Jasney (258).

*Gaucher Damotte, prêtre (276).

*Jeannette, fille de Girard, dit Caichardet, de Dambelin, et femme de Perrin, dit Veelet, de Villersexel (761).

*Evrard Bonet, curé de Citey (1137).

*Étiennette, fille de Perrin Foucher et veuve d'Étienne Michel, bisont. (1231).

*Étienne Gelin, de Dôle, curé de Sens (1281).

*Henriette, fille de Perrin de Landresse et femme de Henri, dit Roillat, vigneron à Besançon (1707).

*Frédéric de Gy, curé de Montigny-les-Arbois (4815).

*Arnoul de Venisey, bisont. (5356).

*Jean Belin, de Chariez, curé de Port-sur-Saône (6533).

**Perrenette, fille de Huguenin Bourquart, de Montbéliard, seigneur d'Otrange (Guillaume, ms. 2269, p. 635).

**Richard d'Andelot, chevalier (Ms. fr. 32974, p. 13).

**Jean Lambert, de Salins (Ms. fr. 32974, p. 51).

*Hugues Courdier, de Vauconcourt, marchand, bisont. (Archives du Doubs).

1413.

Thiébaud Vincent, de Poligny, prêtre (6845 et 6859).

Pierre de Longeville ou Longevelle, curé de Damphreux (5312).

Clémençon Thomassin, veuve de Jean Vigne, d'Alle, bourgeois de Porrentruy (5762).

Jean de Velotte, cordonnier, bisont. (6721).

Jeannette de Vesoul, damoiselle, veuve de Nicolas de Valleroy (779).

Étienne Renard, curé de Frasne-le-Château (851).

*Simonnette de Vellefaux, damoiselle, veuve d'Étevenin Costière, de Rigney (954).

*Agnelette de Valdenec, veuve de Jean Horry (52).

*Marguerite de Vauvillers, femme de Jean Lancart, d'Épenoy (1068).

*Sibillette Aubel, femme de Guillaume Verbon, bourgeois de Montbéliard (1259).

*Guillemette Pierrecy, de l'Isle-sur-le-Doubs, femme d'Amédée Bourgeois, écuyer, bisont. (1638).

*Jean de Vy, curé de Villersexel (1882).

*Jean de Moirans, notaire à Besançon (2336).

*Daniel Fossour, de Lons-le Saunier, apothicaire à Besançon (4484).

*Richard de Saint-Maurice, chanoine de Saint-Anatoile de Salins (4516).

*Béatrix d'Audrenay, damoiselle (4893).

*Besançon, dit Quarrel, de Menoux, curé de Polaincourt (523).

*Perrin de Montagney, vigneron à Besançon (2437).

*Étevenin, dit Veelle, de Chancey (3331).

*Guillaume, dit Chevournay, de Huanne, prêtre (3378).

*Michel, fils d'Abriet de Mantoche, curé de Batterans, près Gray (3765).

*Simonnette, femme de Jean Caillet, de Poligny, notaire de la cour de Besançon (4244).

*Jean Preux, d'Avrigney, curé dudit lieu (4847).

*Guillaume de Louvatange, curé de Brans (6266).

[1] De 1402, dans Moreau.

1414.

Marguerite, femme de Jean d'Aynans, bourgeois de Luxeuil (5512).

Catherine de Sancey, veuve de Jacques d'Auxelles, damoiseau (6387).

Pierre Bourbourat, de Lons-le-Saunier (356).

Guyon de Péseux, curé de Fretterans (456; bibliothèque du chapitre).

Henri de Valleroy, écuyer (782).

Jean de Vaite, prêtre, doyen de Calmoutier (945).

Guillaume de Calmoutier, bourgeois de Vesoul (1214).

Guillaume de la Porte, doyen de l'église de Besancon (1953).

Alix de Neufchâtel, dame de Rougemont, veuve de Humbert de Rougemont (3274).

Philibert de Nance, damoiseau (4571).

Henri de Saint-Martin, écuyer (4621).

*Étienne Forestier, de Septmoncel, curé de Biarne (1490).

*Pierre Guy, de Chaux-des-Crotenay, curé de Sirod (1879).

*Henriot, dit Jacquet Louthier, bourgeois de Marnay (2243).

*Jean de «Furdriaco» [Fédry], curé de Crosey (2998).

*Renaud de Faverney, curé de Sainte-Marie-en-Chaux (3844).

Girard Salnères, curé de Marnay-la-Ville (3886).

Philibert, dit Camberon, de Jussey, clerc, notaire de la cour de Besancon (5327).

Étienne de Coulhans, curé de Chantrans (6223).

*N. de Glay, écuyer (Ms. fr. 32974, p. 40).

1415.

Simonin de Roche, clerc, bisont. (5870).

Huguenin d'Aroz, écuyer (6179).

Nicolas de Clairvaux-en-Montagne, écuyer, demeurant à Villersexel (6175).

Mathieu de l'Aule, de Salins, licencié en lois (6247).

Richard de Blamont, curé de Chassey ou Chissey [de «Chesseyo»] (6451).

Étienne de Vornes, écuyer (1271).

Thévenet Bechant, bourgeois de Luxeuil (3071).

Henri de Marchaux, chanoine de Sainte-Madeleine de Besançon (4212).

Évrard de Montjustin, écuyer (4577).

Humbelot Gauthiot, de Gray (4665).

*Guillaume Bavelier, de Saulnot, curé de Vyans (157).

*Hugues Gastebois, prêtre (393).

*Thomas du Perrey, curé de Chantonnay (450).

*Jean, dit Oiselot, de Faverney, curé de Montigny (505).

*Bon, dit Daicler, de la Loye, curé de Goux (900).

*Henri, dit Cepinat (1304).

*Jeannette, femme de Perrenet, dit Bernard, de la Planée (1374).

*Jean, dit Bougenat, de Romain, bourrelier, demeurant à Besancon (2171).

*Albert, dit Allemand, de Fouchécourt, curé d'Aboncourt (2333).

*Pierre Richard, d'Arlay, prêtre (2761).

*Alix, fille d'Étienne Moingin, de Menotey, femme de Guyot Riotet, de Rochefort, clerc, notaire de la cour de Besançon (3034).

*Jeannette, fille d'Étevenin Boigier et femme de Huguenin de Guillon (3086).

*Henriette Duchat, de Montmorot, femme de Huguenin Coitoux, de Lons-le-Saunier (3475).

*Besancenet de Chargey, tisserand à Besancon (3567).

*Guyette, fille de Jean, dit Abre, femme de Jean du Port, notaire de la cour de Besançon (3731).

Jacquette, veuve de Jean Perche, de Gy (4027).

*Isabeau de Montarlot, femme de Jean, bâtard de Grammont (Ms. fr. 32974, fol. 75).

1416.

Monniette, dite la Boussarde, de Choye, veuve d'Étienne d'Arbois, écuyer (5902).

Henri Bonvalot, chanoine de Besançon (5963).

Girard des Murs, de Jussey, écuyer (6231).

Henriette de Villeparois, femme de Jean Baron (657).

Guillaume, fille de Perceval de Vannoz et femme de Vauchier de Sirod (1333).

Jean d'Arpenans (1478).

Gilles Gaillot, curé de Saint-Bénigne de Pontarlier (2113).

Alix Vauchard, de Salins, femme d'Étienne de Beaufort (2663).

Pierre de Semmadon, curé de Vieilley (3247).

Pierre du Chaffal, de Lons-le-Saunier (4121).

Catherine de l'Abergement, femme de Pierre de Maisières, dit Jobin, écuyer (4743).

*Étevenin Genevois, des Chiettes (292).

*Bourquard, dit Mogaul, de Saint-Ursanne, curé de Florimont (309).

*Henri d'Abelcourt, curé d'Ailloncourt (374).

*Catherin de Mouron, curé de Larians (884).

*Guy Pasqual, de Villers-Robert, curé de Saint-Pierre-sous-Vadans (914).

*Guillaume de Courtedoux, prêtre, demeurant à Porrentruy (1215).

*Jean Petit, de Champagney, curé de Dambelin (3543).

*Pierre Ménard, *al.* Mainare, prêtre du diocèse de Saint-Omer (3632 et 3738).

**Jeanne de la Platière, veuve de Jean Bonvalot, de Besançon (Ms. fr. 32974, fol. 70 v°).

1417.

Besançon de Montigny, prêtre, demeurant à Arbois [1] (6207).

Pierre Bouveret, de Mésandans (5726).

Jeanne d'Usier, damoiselle, femme de Jean de Chenecey, damoiseau (5803).

Jean d'Avilley, écuyer, seigneur dudit lieu (5816).

Pierre Corne, chanoine de Besançon et curé de Pompierre (6018).

Henri de Colombier, curé dudit lieu (496).

Pierre, dit Bruchard, de Sales, curé de Genevrey (623).

Jean de la Porte, de Salins, chanoine de Saint-Anatoile de Salins (1956).

Hugues Chavelet, de Montfort, curé de Doubs (4352).

*Jean Bassenot, de Venisey (170).

*Girard Braheur, de Montbéliard, curé de Brussey (420).

*Guillaume, dit Port, de Saint-Ferjeux, curé de Lomont (494).

*Guillaume d'Autoreille, chanoine de Gray (606).

*Pierre Cassillom, chanoine de Besançon (723).

*Guillaume, dit Cuturier, d'Épenoy (1625).

*Girard de Bellevaux, vigneron à Besançon (2739).

*Guyon de Montaigu, demeurant à Salins (3853).

*Guillaume, dit Salse, de Mercey, curé de Preigney (3867).

*Jean, dit Maire, de Pontarlier, clerc, notaire de la cour de Besançon (4892).

*Aymé Besancenet, de Chargey, curé de Bavilliers (5598).

**Jean de Cusance, seigneur de Flagey (Guillaume, ms. 2269, p. 642).

**Guillaume d'Achey, damoiseau (Ms. fr. 32974, p. 21). Cf. année 1418.

[1] De 1416, dans Moreau.

* Henriette de Leugney, veuve de Henri Bourgeois, de Besançon (Ms. fr. 32974, fol. 75).

1418.

Guyot de la Porte, écuyer, demeurant à Chilly (6837).

François de Mathenay, chanoine de Besançon (5065 et 5479).

Isabellette Lombard, veuve de Nicolet Mangerot, de Salins, écuyer (5096). Cf. an. 1419.

Étiennette de Bruères, femme de Guy Lovaton, de Quingey, clerc de Besançon (5199).

Renaud Rigaud, chanoine de Saint-Michel de Salins (5261).

Thierry de Longwy, chanoine de Besançon (5500).

Richard Jacquemard, de Lavans, écuyer (5936).

Jeannette de Voillans, veuve de Jean Culdecarte, de Clerval (6010).

Jean de Charcenne, écuyer, fils de Regnier de Germigney (6212).

François, dit de la Corvée, de Vesoul, chanoine de Calmontier et curé de Quincey (6729).

Antoine du Change (783).

Jean de Vezet, damoiseau (1194).

Huguette, veuve de Jean Roussel, de Salins (1511).

Oudat de Rigney, écuyer (1835).

Étienne de Saulnot, écuyer, demeurant à Villersexel (1920).

Jean de Provenchères, damoiseau (1943).

Jeanne Maillot, de Vuillafans, femme de Vuillemin (1944).

Jeannette, veuve de Léon Alexandre, de Nozeroy (2897).

Jeannet le Gainnier, de Scey, demeurant à Besançon (3110).

Jean Clerc, de Villers, près Luxeuil, demeurant à Amance (3236).

Hugues Rolin, de Montmorot (3982).

Jean Aimé, de Poligny, clerc, médecin (4490).

Pierre Grotebin, notaire à Besançon (4616).

Simon Girardet, de Salins, médecin (4807).

Henri du Magny, damoiseau (4844).

*Pierre Herbelet, de Jussey, curé de Gondecourt [Godoncourt (?)] (118).

*Jean Gribolet, d'Aillevans, curé de « Ponte » (261).

*Pierre Ratez, de Bannans, curé de Doubs (325).

*Jean Bertier, de Clerval-sur-le-Doubs, curé d'Abbenans (446).

*Jean Chellet, curé de Mélincourt (468).

*Jean, dit Monchant, de Saligney, curé d'Auxange (525).

*Hugues, dit Galisat, de Burgille (609).

*Guy, dit Patron, de Nevy, curé de Domblans (830).

*Jean Brisard, marchand, bourgeois de Porrentruy (1052).

*Étevenin, dit Malmiserd, bisont. (1148).

*Guillaume Billet, de Bassonvilliers, curé d'Essert (1320).

Renaud Berrel, de Rougemont (1424).

Renaude de Boujaille, damoiselle (1527).

*Antoine de Savigna, écuyer (1924).

*Pierre, dit Jayet, curé de Poitte (2358).

Perrin, dit Jehantirant, bourgeois de Montbéliard (3049).

*Jean de Burnevesin, curé de Courcelles (3070).

Jean, dit Macon, de Chancevigney, curé de Tromarey (3075).

Aymon Benoît, de Baume, curé de Verne (3105).

*Jean Maître, de Clerval-sur-le-Doubs, curé de Saint-Georges, près Clerval (3182).

*Jean Barbier, clerc de Besançon (3336).

*Pierre Henri, curé de Sainte-Marie-en-Chanois (3785).

*Jean de la Rochette, de Quingey, curé d'Osselle (4001).

*Humbert, dit Bocquin, de Fontenois, marchand (4133).

*Huguenin Juredieu, de Salins (4241).

*Jean Beldenaul, de Besançon, notaire de la cour (4319).

*Jean Pommier, de Salins, chanoine de Saint-Michel de cette ville (5367).

*Étienne, dit de Rennes, d'Arbois, prêtre (5738).

*Marguerite, fille de Hugues du Change, bisont. (6582).

Hugues Chin, bisont. (6700).

**Guillaume de Grammont, chevalier (Guillaume, ms. 2269, p. 390).

**Guillaume, dit d'Achey, de Bucey, damoiseau (Guillaume, ms. 2269, p. 526). Cf. 1417.

**Jeanne de Scey, dame de Belmont (Guillaume, ms. 2269, p. 657).

**Jean de Charcey, écuyer (Ms. fr. 32974, p. 18).

**Guillaume de Loray, dame de Beveuges, femme de Jean de Grammont, chevalier (Ms. fr. 32974, p. 18).

**Huguenin de Grammont, écuyer (Guillaume, ms. 2269, p. 358).

*Jean Esteveniet, de Luxiol (Bibliothèque du chapitre).

1419.

Pierre d'Équevilley, damoiseau (6829).

Marguerite de Montureux, damoiselle, veuve d'Étienne de Saulnot, écuyer, demeurant à Villersexel (5086).

Marguerite de Traves, damoiselle, veuve de Jacquot du Change et femme de Jean de Roche, écuyer (5239).

Isabelle Lombard, de Mathenay, veuve de Nicolet Mangerot, écuyer (5384). Cf. an. 1418.

Jean de Dambelin, curé de Lougres (5431).

Jeannette Macenet, femme de Perrenet de Vé (5691).

Marguerite, femme de Guillermet Bouveret, de Mésandans (5709).

Guillaume Baudouin, de Salins, écuyer (6186). Cf. année 1420.

Visin de Boujaille, écuyer, demeurant à Perrigny (6177).

Jeannette d'Arbois, femme de Julien de Mimorey, cordonnier à Salins (6206).

Pierre, dit Chevalier, de Bure, près Porrentruy, prêtre (6646).

Jean Crapillet, d'Annoire, chanoine de Besançon, etc. (439).

Jean de Montaigu, écuyer (944).

Jean de Sauvigney (1559).

Pierre Avene, curé de Beaufort, près Lons-le-Saunier (1721).

Antoine Proudon, de Chailley, curé de Chaucenne et de Pelousey (2216).

Jean d'Ovanches, curé de Saint-Albin (2970).

Guy Passeret, prêtre de Salins (3896).

Jean Rossel, dit Grenier, marchand, bisont. (4652).

Jeannette Roussel, femme de Jean d'Auxon, bisont. (4788).

Jean de Bucey, écuyer[1] (1040).

Jacques Ferrand, curé de Champvans (194).

*Besançon, dit Moley, *al.* Ribouldot (680).

*Perrin, dit Migat, de Clerval-sur-le-Doubs (701).

*Jeannette, femme de Jean Nicolas, *al.* Flory, de Pontoux (1119).

Jean Levret, curé de Rans (2366).

*Jeannette, veuve d'Aymonin Joliot, coutelier, bisont. (2411).

Jacquot, dit Robelin, de Vuillafans, arbalétrier, bisont. (2456).

*Jean de Châtillon-en-Montagne, chanoine de Saint-Hippolyte-sur-le-Doubs et curé de Villars-sous-Blamont (2877).

Jean Vallier, de Fondremand (3459).

*Étienne Courdier, de Salins, sellier (3663).

*Jean, dit de Guilley, de Fresnes-sur-Apance, demeurant à Jonvelle (4910).

[1] De 1400, dans Moreau.

Jean de Champvans, curé de Burgille (5172).

Guyette, fille d'Amaury, dit Rosset, de Pontarlier, et femme de Hugues, dit Chevalet, de Frasne (6492).

**Marguerite d'Avilley, veuve de Poinçard d'Arguel, écuyer, seigneur en partie de Chenecey (Guillaume, ms. 2269, p. 486).

**Guillaume d'Orsans, écuyer (Ms. fr. 32974, p. 15).

1420.

Jean de Mont-Saint-Léger, curé de Molay et chanoine de Ray (5442).

Guillaume Baudouin, de Salins, écuyer (6234). Cf. année 1419.

Marguerite de Sainte-Anne, veuve de Guy, dit Griffonet, écuyer, seigneur de Foucherans (6340).

Perrin Boudi, du bourg dessous Salins (6481).

Perrenet, dit Damote, de la Perrière-sur-Saône, écuyer (6608).

Jean de Clerval, clerc, notaire (6763).

Girard Chiquet, curé de Boncourt (6768).

Étienne de Branne, doyen de la collégiale de Saint-Hippolyte (735).

Jeannette de Sirod, femme de Jean de Vaugrenant (934).

Pierre Joliet, de Virey, curé de Lanans (1026).

Cécilette Hudriet, de Rochefort (1429).

Catherine Charbonnier, femme de Perrin Vauchard, de Salins (2639).

Jean de Moffans, damoiseau (4245).

Guillaume Loyte, bourgeois de Salins (4478).

Jean, dit Angelot, de Mamirolle, écuyer (4593).

Philibert Christin, curé de Saint-Baraing, près Chaussin (4636).

Jean Boncœur, de Gy, curé de Chantonnay [1] (5697).

*Jean Cornerayve, de Vellefrie, curé de Sainte-Marie (289).

*Jacques Bernard, de Bletterans, curé de Sainte-Agnès (519).

*Huguenin Angelier, de Colombier, curé de Molans (527).

*Hugues Micheron, chanoine de Saint-Anatoile de Salins (1420).

*Étevenin l'Allemand, fils de Renaud l'Allemand, de Pontarlier, marchand (1430).

*Jeannette, fille de Guyot la Pique (2692).

*Marguerite de Vaugrenant, femme de Jean Correstier, de Besançon, armurier, demeurant à Salins (3432).

*Pierre Raimboz, de Devecey (3771).

*Thierry de Dijon, bisont. (3826).

**Guy de Rougemont, chevalier, seigneur dudit lieu (Ms. fr. 32974, p. 14).

**Huguenin Richard, de Châtillon-Guyotte, écuyer (Ms. fr. 32974, fol. 75 v°).

1421.

Guy Éliot, de Montréal, chanoine de l'église collégiale de Beaupré, près Montfaucon (5198).

*Jean Chalesot, de Saint-Lothain, curé de Toulouse (6528 et *491).

Thiébaud de Chassagne, clerc, bisont. (6676).

Jeannette de Moncey, damoiselle, femme de Thiébaud de Velleguindry (1089).

Jean, sire de la Tour du Culoy, etc., écuyer (1163 et 1175).

Agnès de Voujaucourt, dame d'Essert (1321).

Pierre Blandin, de Dompierre, curé d'Orgelet (1432).

Jean de Ronchaux, chantre de l'église de Troyes, doyen de Montbéliard et chanoine de Besançon (3152).

Alexandre Léon, de Nozeroy, curé du Bizot (3268; bibliothèque du chapitre).

[1] De 1421, dans Moreau.

Othenette Simonnet, de Salins, veuve de Guillaume d'Arc, écuyer (4476).

Étevenin, dit Guillet, bourgeois de Clerval-sur-le-Doubs (4819).

*Hugues Perrin, de Mont-Saint-Léger, curé de Confracourt (320).

*Nicolas de Varogne, curé de Mélincourt (368).

*Jeannette, fille de Jean, dit Vuillemat, de Baumotte-sur-l'Ognon (1555).

*Viennet Bobant, de Burgille, vigneron (2586).

*Jacques de Revigny, prêtre, demeurant à Lons-le-Saunier (3436).

*Guillemette de Châtillon, femme de Jean Grandin, de Montbéliard, armurier, demeurant à Salins (3784).

*Gérard Longeville, curé de Montjustin (4718).

*Étienne Bouvard, de Lavans, demeurant a Quingey (6557).

*Étienne Aymonat, de Mailley (6368).

**Marguerite d'Échenoz-le-Sec, veuve de Guyard de la Rochelle, damoiseau (Ms. fr. 32974, fol. 70).

1422.

Jean Besançon, de Gray, curé de Pesmes (5062).

Étevenin Lanternier, de Salins, clerc (5073).

Jean de Montjustin, chanoine de Besançon (5402).

Jeannette Robert, femme de Guillaume de Saulieu, licencié en lois, demeurant à Lons-le-Saunier (5502).

Jeannette, veuve de Jean de Rochefort, notaire (6086).

Étevenat de Voillans, bourgeois de Baume (6668).

Odon Barbastre, de Quingey, curé de Byans (117).

Jean du Bois, curé de Broigne (324).

Anatoile Portier, de Salins, chanoine de Besançon (661). Cf *infra*.

Belin de Gezier, curé dudit lieu (1665).

Jean Nicolas, de Cromary, notaire (1997 et *3818).

Marguerite Père, femme de Jean Staigrii, bourgeois de Belfort (2259).

Guy Niellier, de Salins, licencié en lois (2804).

Jean Dauzel, de Rougemont, curé de Mercey (2975).

Jean Fort, de l'Isle (4061).

Perrin Grotebin, de Quingey (4619).

Anatoile Portier, de Salins, chambrier de l'église de Besançon (4813). Cf. *supra*.

*Jacques Sairon, de Chariez, curé de Quenoche (142).

*Jean Simon, de Cramans (146).

*Jean Vautherin, de Vauvillers, curé de Demangevelle (380).

*Jean Gadry, de Cernay, curé d'« Auxonvilla » (461).

*Jean d'Amondans, notaire de la cour de Besançon, curé de Fertans (28 et 785).

*Jean de Mailleroncourt, marchand, bisont. (1060).

*Guy Blanchardet, de Rougemont, demeurant à Besançon (1771).

*Huguenin Allemand, de Patornay, serrurier, bisont. (1876).

*Jean Brifaut, curé de Fesches (2234).

*Guillaume Villus, curé de Tarcenay (3317). Cf. année 1423.

*Jean Chaiton, de Besançon, chanoine de l'église de Sainte-Madeleine de cette ville (6615).

**Jean d'Aigremont, de Besançon, damoiseau (Guillaume, ms. 2269, p. 381).

**Jean de Côtebrune, chevalier, seigneur dudit lieu (Publication. — Guillaume, ms. 2269, p. 393).

1423.

Jean Cuisse, de Poligny, prêtre (6872).

Bourquin de la Vigne, demeurant à Chaux-sur-le-Doubs (5177).

Jean Éruffey, de Lons-le-Saunier, prêtre (6028).

Thiébaud Thomassin, bisont. (6111).

Renaud de Baumotte, écuyer (6148).

Jeannette (nommée Perrenette dans le ms. fr. 32974, p. 51) de Conflans, damoiselle, veuve d'Étienne de Mont-Saint-Léger (6190).

Othenin de Chassal, écuyer (6224).

Girard Vignier, de Clerval, prêtre, curé de Maîche (520).

Simon la Poy, curé de Porrentruy (974).

Jeannette de Villers-Buzon, femme de Henri de Marnay (1486).

Étienne Saiget, bourgeois de Baume-les-Dames (3224).

Guillaume Villuz, curé de Tarcenay (4071). Cf. année 1422.

Guillaume Gaudart, de Rougemont, prêtre (4220).

Richard Millaice, de Porrentruy, prêtre (166).

Guy Bagi, prêtre pensionnaire de l'église d'Ugna (381).

*Girard Faivre, de Frotey, curé de Saint-Loup (684).

*Guillemin Vermoillet, de Villers-Robert (1962).

*Guillaume, dit Vuillemy, prêtre, de Vellechevreux, demeurant à Courchaton (2693).

Jean, dit Besancon, de Baume, curé de Villers-le-Sec (3616).

Jean Taillet, de Poligny, bisont. (3978).

*Jean Cuinet, de Rix, curé de Boulieu (4141).

*Jean, dit Grosgirard, d'Avoudrey (4264).

Guillaume, dit Mallate, de Porrentruy, curé de Courtedoux (4568).

Béatrix de Vienne, dame de Balancon, femme de Mathieu de Rye (Ms. fr. 32974, p. 25).

1424.

Jeannette de Nans, femme de Guillaume de la Tour-du-Meix, demeurant à Besancon (5158).

Étiennne, dit Tonnet, bisont. (5695).

Jean de Bougey, doyen de Beaupré, près Besançon (5707).

Richard de Conflans, chapelain à Cul (6304).

Guillaume de Cul, écuyer (6331).

Jean d'Échenoz, près Vesoul, chantre à Sainte-Madeleine de Besancon (6544).

Fourquard Bolandoz, de Cramans (191).

Pierre de la Combe, demeurant à Salins (416).

Henri d'Heurecourt, curé de Faucogney (1110).

Henri de Chivres, écuyer (1497).

Jean-Léon Alexandre, de Nozeroy (1827).

Guillaume Grandgérard, de Chancey, maître ès arts (3360).

Isabelle, veuve de Henri, dit Petitjacquet, de Marnay (3906).

Othenin Froissard, de Marnay, orfèvre, bisont. (3916).

Humbert Melenet, de Combeaufontaine, curé de Verrières (3923).

Perrenette de Battenans, damoiselle, femme de Renaud de Myon, écuyer (4684).

*Jean Munier, de Bletterans, curé de Cesancey (159).

Girard Mingeait, de Pesmes, prêtre (280).

Huguenin Asquier, de Bannans, prêtre (362).

*Aymonin Petenier, de Roulans (447).

*Jean d'Orsans, clerc, notaire de la cour de Besancon (2941).

*Henri de la Porte, bisont. (3547).

Jean du Port, bisont. (3727).

*Laurent Girardet, de Châtelneuf (4248).

*Clémencette, veuve de Jean Grisard, de Clerval-sur-le-Doubs (4601).

**Guillemette de Montby, femme de Henri d'«Espernos» [Eternoz (?)] (Ms. fr. 32974, fol. 74).

1425.

Amé de Mantry, écuyer (5075).

Huguette du Vernois, veuve de Jean de Chambornay, écuyer (6217).

Jean Michel, bisont. (2295).

Guy Clacelier, de Grammont, notaire, bisont. (4639).

*Jean Rouhier, dit de Marchaux, prêtre, notaire de la cour de Besançon (246).

*Simon Girardot, de Longwy, curé de Péseux-sur-le-Doubs (387).

*Jean Chapuset, de Gray, curé dudit lieu (566).

*Vauthier d'Accolans, curé de Melisey (716).

*Jean Boussard, curé de Saint-Maurice de Pontailler (1724).

*Pierre Juredieu, de Salins (3419).

Gérard le Tondeur, bourgeois de Luxeuil (3463).

Simonnet Maicenet, d'Oiselay (5181).

*Hugues, dit Masson, de Château-Chalon, curé dudit lieu (6865). Cf. années 1426-1427.

**Codicille de Guye, dame de Châtillon-Guyotte (Guillaume, ms. 2269, p. 467).

1426.

Jeannette Gazel, veuve de Guillaume de Chancey (5399).

Étiennette de Chay, damoiselle, veuve d'Antoine de Montfort, écuyer (5943).

Henriette de Conflans, femme de Girard Renart, de Pin, écuyer (6160).

Catherine de Baumotte, veuve de Girard le Sac, écuyer, demeurant à Montbéliard (6173).

Huguenin d'Anchenoncourt, damoiseau (50).

Perrenette de la Chapelle, damoiselle, veuve de Jean de Venère (814).

Hugues, dit Bonvilain, curé de Château-Chalon (1102). Cf. années 1425 et 1427.

Alix de Romain, damoiselle, femme de Clément de Vy (1402).

Pierre Dudin, vicaire perpétuel de Belfort (1425).

Aymonin Sapin, de Pontarlier, écuyer (2024).

Alexandre de Nozeroy, clerc, notaire (3206 et 1790).

Béatrix de Laviron, veuve de Jean Grillon, d'Alle, écuyer (4145).

Étienne Cousinet, de Frasne-le-Château, écuyer (4202).

Étienne Subtilet, curé de la Loye (4425).

Jean Belenet, de Villersexel, clerc (5763).

Huguenin Quarrey, de Longwy, notaire, bisont. (5905).

*Jean Faulconier, curé de Fontenoy-en-Vosge (247).

*Jean Blanchet, de Saint-Ursanne, curé de Courgenay (265).

*Germain, curé de Chemaudin (329).

*Vuillemin Maigeat, barbier, bourgeois de Porrentruy (842).

*Pierre Malpertuis, de Nozeroy, curé de Nancray (2306).

*Guy de Monnet, peintre, bisont. (2359).

*Pierre de Nods, curé de «Montibus» (2667).

*Guillemette, fille de Jeannin Bonneâme, de Baume (4251).

**Marguerite d'Oiselay, dame de la Résie, femme de Jean Poignant du Trembloy, chevalier (Ms. fr. 32974, p. 24).

**André de Darbonnay, chevalier, seigneur de Roche-en-Vallouais (Ms. fr. 32974, p. 29).

**Gauthier de Bannans, chevalier (Ms. fr. 32974, p. 38).

**Marguerite de Vans, femme de Georges, seigneur de Clère (?) [Ms. fr. 32974, p. 66].

**Claude de Darbonnay, écuyer (Ms. fr. 32974, fol. 71 v°).

**Simonne de Florence, femme de Renaud de Leugney (Ms. fr. 32974, fol. 72).

*Alixant de Chissey, femme de Jean de la Jonchière (Guillaume, ms. 2269, p. 337).

1427.

Pierre Bourget, de Château-Chalon, curé du Bizot (5851).

Guillemette, veuve de Jean Fort, de l'Isle (5988).

Jean Ruedin, de Porrentruy, curé de Courgenay (6321).

Jean Boinnier, de Lanans, receveur de Passavant (6429).

Guy Vuynol, chanoine de Saint-Michel de Salins (5495).

Claudine de Chenecey, femme de noble Antoine de Symard, écuyer (6597).

Jeanne de Dommartin, femme de Perrin le Put, de Trévillers (823 *bis*).

Baudouin, bâtard de Blamont, écuyer (1036).

Jean Masson, de Chaussin, potier d'étain (1296).

Perrin le Put, de Trévillers, écuyer (1316: or., ms. 73 de la collection Duvernoy à la bibliothèque de Besançon, fol. 9).

Jeanne de Dammartin, damoiselle (1404). [La même que la femme de Perrin le Put, de Trévillers, mentionné plus haut, sous le n° 823 *bis*?.]

Jean Broquard, de Salins, prêtre (1839).

Jean de la Porte, chanoine de Saint-Anatoile de Salins (2012).

Jean Purnelle, de Pierrefontaine (2071).

Alix de Falletans, femme de Jean Niellier, de Salins (2799).

Étiennette Benedicti, veuve de Jean d'Orchamps (2836).

Guillaume des Roches, damoiseau, seigneur de Villers-Chemin (3122).

Jeanne de Rougemont, femme de Jean de Thoraise (3279 et 3282).

Hugonnette des Bans, femme de Pierre de Grachaux (4440).

Richard Grotebin, de Quingey (4612).

*Jean Roset (91).

*Jean Géliot, de Semmadon, curé de Confracourt (315).

*Aymon Lurdelet, notaire de la cour de Besançon, curé de Vaux (627).

*Hugues, dit Bonvilain, de Bletterans, curé de Château-Chalon (1065). Cf. années 1425-1426.

*Perrin Courbet, de Flagey (1382).

*Othon Ferrevaiche, prêtre de Besançon (1634).

*Perrin, fils de Huguenin, dit Bourquin, bourgeois de Montbéliard (2017).

*Louise, fille d'Étevenon Chatal, *al.* Bouvart, de Salins (2046).

*Pierre des Charmes, curé d'Abbevillers (2383).

*Guillaume Merceret, des Prés, curé de Borey et notaire de la cour de Besançon (3039).

Barthélemy Gourbauld, curé de Grosey (3476).

*Renaud Bulverd, de Baume, curé de Saint-Sulpice dudit lieu (3794).

*Étienne Fremiot, *al.* de Dijon, clerc, jadis apothicaire, bisont. (3805).

*Jean André, apothicaire à Besançon (3986).

*Jacquat Billodet, de Laviron, curé dudit lieu (4023).

*Jean de Leugney, cordonnier, bisont. (4706).

*Hugues Guardet, de Fraisans, drapier, bisont. (4809).

*Jean de Foulain, curé de Hyèvre (5237).

Henri Molard, de Romain, curé de Rougemont (5503).

**Codicille de Huguette du Vernois, veuve de Jean de Chambornay, écuyer (Guillaume, ms. 2269, p. 647).

**Oudette des Moustier, veuve de Jean, seigneur d'Amange (Ms. fr. 32974, p. 17).

**Jean, sire de Montjoie, chevalier (Ms. fr. 32974, p. 22).

*Jean d'Aigremont, damoiseau, de Besançon (Ms. fr. 32974, p. 30).

*Gillette de Trévillers, fille de Perrin le Put, de Trévillers (Ms. fr. 32974, fol. 72).

*Jeanne de Vuillafans, femme de Jean, dit le Montagnon, de Mandeure (Ms. fr. 32974, fol. 85).

1428.

Girard de Mantry, damoiseau (5377).

Henri de Falletans, damoiseau (5623).

Huguenin, bâtard de Belmont, écuyer (6364).

Jean de Vereux, d'Arbois, chanoine de l'église dudit lieu (6534).

Jean de Chenecey, clerc (6592).

Jeannette le Camus, femme de Guillaume Assaillis, bisont. (751).

Clémence de Vaugrenant, femme de Pierre de Sirod (933).

Perrenette de Pimorin, veuve de Guyot Mellet, de Frontenay (1018).

Jean de «Laz» [Lods(?)], curé de Belmont (1449).

Jean Parcheminier, chanoine de Besançon (1516).

Jacquot d'Orsans, *al.* de Bretigney, écuyer, sire de Lomont (1620).

Guy d'Arbois, licencié en lois, demeurant à Lons-le-Saunier (2041).

Odon de la Roche, chevalier, seigneur de Colombier et de Fouchécourt (3107).

Marguerite de Montrambert, femme de Guillaume de Rigney (3228).

Jean, dit Hurtot, de Luze, bourgeois de Montbéliard (4189).

Jean Gauthier, de Liesle (4379).

*Michel de Malans, curé de Moissey (285).

*Nicolas de Burates, curé d'Alle (748).

*Étienne Ensaverre, de Bletterans, curé de Bellevesvre (1380).

*Jeannenot Albert, bourgeois de Montbéliard (1451).

*Jean, dit Maignin, *al.* Padix, curé de Mirebel (2205).

*Jean de Neuvelle, clerc, notaire de la cour de Besançon (2899).

*Huguenin le Plançon, dit le Rouhier, de «Mielvey» en Bassigny, demeurant à Gy (3081).

*Jean Maire, de Gy, curé d'Avrigney (3610).

*Pierre Tondeur, de Jussey, prêtre (3869).

*Mathieu Chapus, curé de Frangey (5192).

*Jean d'Aresches, curé de Malans (5338).

*Hugues de Chassagne, d'Ornans, prêtre (6782).

1429.

Thiébaude Bouveret, femme de Renaud Bongarçon, apothicaire, bisont. (5752).

Perrenot, dit Lefèvre, de Fleurey-les-Faverney (5896).

Béatrix de Baumotte, damoiselle (6134).

Hugues Thiébaud, d'Arbois, chanoine dudit lieu, curé de Villette (6214).

Jean Vuillaume, de Lods, curé de Doubs (7).

Guillaume Quollant, de Ray, curé de Seveux (15).

Guillaume de Vesoul, damoiseau (1140).

Étienne de Villers, chanoine de Montbéliard (1141).

Henri de Monts, damoiseau (1390).

Philippe Mugnier (1069).

Jouffroy de Vercel, écuyer (3076).

Henri Desmars, damoiseau (4646).

Étienne de Montormentier, dit de Bullon, écuyer, demeurant à Faverney (4879).

*Jean, dit Pucin, vigneron, bisont. (3392).

*Jeanne, fille de Poiresson Maintenon, de Bourbonne (3502).

*Étienne de Vaire, curé «de Preceyo» [Pressy(?)] (4552).

*Étienne Perrodet, du Lac, curé de Chaux (5027).

*Jean Petit, d'Abbans, notaire de la cour de Besançon (5562).

**Jean, dit Bavet, de Charmoille, chevalier, seigneur de Frotey (Guillaume, ms. 2269, p. 533).

**Guyot d'Éternoz, prêtre, curé de Coulhans (Guillaume, ms. 2269, p. 639).

**Jean de Couthenans, écuyer (Ms. fr. 32974, fol. 74 v°).

**Jacques de Molans, femme de Girard de Toulongeon (Guillaume, ms. 2269, p. 32).

1430.

Alix Bourrelier, femme de Jeannet de Jallerange, notaire, bisont. (6057).

Jeannette Bourgeois, veuve de Jean Navarret, bisont. (6643).

Étienne Bonot, *al.* Fumereste, écuyer, demeurant à Montureux (643).

Marie Bonot, *al.* Fumerate, femme de Jacques d'Amance (644).

Étienne Gauthier, curé de Rosey (1034).

Henriette d'Orchamps, damoiselle, femme de Jean de Patornay, écuyer (1654).

Richarde d'Orchamps, veuve de Vauchier Donzel (2952).

Jeannette de Longeville, damoiselle (4265).

*Nicole, veuve de Thiébaud, dit Courrahour, d'Avrigney, tanneur à Besançon (616).

Jeannin, dit Prieur, tâchier à Besançon (2292).

*Guy de Baume, curé de Saint-André de Besançon (2787).

*Renaud, dit Simonnat, bisont. (3146).

*Isabelle, fille de Vuillemin Vaulcaire et veuve de Nicolas Beldet, clerc, notaire de la cour de Besançon (6317).

*Simon de Chavenne, apothicaire à Besançon (6630).

Jean Vigneal, curé d'Arinthod (226).

Hugues de «Covas» [Ceuve], damoiseau (Ms. fr. 32974, p. 40).

**Isabelle de Grammont, veuve de Thierry de Dijon (Guillaume, ms. 2269, p. 618).

**Emonatte d'Amoncourt, fille de Renaud, seigneur d'Amoncourt, et d'Isabelle de Conflandey (Guillaume, ms. 2269, p. 652).

1431.

Jeannette Sirehugue, de Dôle, femme de Pierre Joly, tabellion général (5126).

Pierre de Boy, demeurant à Bure, prêtre (5710).

Jeannette, veuve de Richard Rebourg, de Clerval, bourgeois de Luxeuil (5969).

Étienne Bourgoin, de l'Isle, curé de Dampierre-sur-le-Doubs (6307).

Étevenatte, veuve de Huguenin de Maillet, de Salins, et femme de Thiébaud Montaine (6549).

Pierre Charnage, de Saint-Oyand, curé de Blye (6618).

Nicolas de Vouglans, chanoine de Besançon et curé de Notre-Dame de Salins (6711).

Renaud d'Avanne, chevalier, sire de Franois, près Port-sur-Saône (1509).

Jean Coillate, curé de Chambornay (1852).

Huguette, femme de Simon Geroille, apothicaire, bisont. (2356).

Jean Gaigier, de Gray, prêtre de la chapelle du château de Gray (4660).

Faucon de Levier, curé dudit lieu (4707).

*Girard Bouvier, de Lanans, curé de Vaire (419).

*Humbert Pinagier, prêtre (1946).

Jean, dit Migay, vigneron, demeurant à Besançon (2686).

*Perrenette, fille de Simon de Chatel et femme de Perrenin Quassard (2891).

*Guillaume, dit de Baume, curé de Saint-Julien-en-Montagne (2921).

*Étevenette, veuve de Besancenet de Jallerange et femme de Simonin, dit Rossigneux, d'Auxonne, marchand, bisont. (3394).

Marguerite, fille de Nicolin, dit Bernard, de Vuillafans, et femme de Nicolas de Perrigny, demeurant à Vuillafans (3880).

*Hugues Bachelerie, clerc, notaire de Besançon (5849).

**Jean de Montaigu, écuyer, de Salins (Ms. fr. 32974, p. 25).

1432.

Alix d'Antigny, damoiselle, veuve de Nicolas Noblat, écuyer (5476).

Jeannette Boudier, de Villers-Robert, femme de Jean Ludin, de Poligny (5961).

Jeanne Louvet, d'Arlay, femme de Pierre de Lantenne (4472).

Pierre d'Hérimoncourt, curé de Damvant (4915).

*Jacques Robam, curé de Geneuille (401).

*Guillaume Barnardet, curé de Villeneuve (460).

*Jean des Monts, curé de Saint-Maurice de Besançon (1343).

*Henriat, dit Pépin, bourgeois de Porrentruy (1950).

*Jean Morel, du val de Mièges (2270).

*Jacques Laibet, de Molans, curé de Vy (4323).

*Viatte, fille de feu à la Vigne d'Alle et veuve de Huguenin d'Archurie, de Courgenay (4803).

**Jean Richard, curé de Rupt (Guillaume, ms. 2669, p. 346).

**Bonne d'Orchamps, veuve d'Étienne de Chaffois (Guillaume, ms. 2269, p. 658).

1433.

Nicolas Cordier, de Vesoul, curé d'Amance (4933).

Jeannette le Bandelier, femme de Richard Philippe, bourgeois de Montbéliard (5007).

Jeanne Cudecarte, femme de Jacques Navarret, bisont., bourgeois de Clerval (6005).

Jeannette de Lanans, femme de Jean Renaud, bâtard de Thierstein, écuyer (6252).

Girard d'Anjeu, curé de Geney (612).

Perrine Clément, femme d'Aymonin Davigne, de Clerval-sur-le-Doubs (1118).

Jeannette de Pierrefontaine, damoiselle, veuve d'Oudet Prévôt, de Sancey (1951).

Simonnet Maignin, de Baulay (1985).

Guy Bailly, de Salins, prêtre (2876).

Bernard, de Quincey, près Vesoul (3154).

Pierre de Grachaux, écuyer, seigneur dudit lieu (4445).

Girard de Granges, curé de Saulnot (4865).

*Aubert de Darney, curé de Martinvelle (106).

*Étienne Pousset, de Vercel, prêtre (242).

*Jean Rossellet, de Colombier-Savereux, curé de Beure (457).

*Pierre Roy, de Chavanne, notaire de la cour de Besançon (837).

*Huguet Moniet, de Vaux, près Frasne-le-Château, courvoisier, bisont. (1146).

*Guillaume Mugnier, de Port-sur-Saône, curé de Bougnon (2182).

*Jacques de Souvans, *al.* Cruadel, écuyer (3276).

*Jacques Pralet, de Besançon, prêtre (3404).

*Étienne d'Essert, chanoine de l'église de Saint-Maimbeuf de Montbéliard (3503).

*Oudette, fille de Renaud, dit Clerval, de Salins, et femme de Robert de Troyes, chirurgien, bisont. (3617).

Pierre Midel, de Gy, curé de Chariez (4920).

Hugues Berbis, de Porrentruy, curé du Locle, au diocèse de Lausanne (5713).

**Jean de Cusance, écuyer, seigneur de Flagey (Guillaume, ms. 2269, p. 592).

Jean de Provenchères, écuyer (Ms. 1212 de la bibliothèque de Besançon, fol. 28).

1434.

Jean de Molpré (5088).

Jean de Nozeroy, curé de Saint-Hippolyte-les-Vuillafans (5419).

Perrenot Renard, bourgeois d'Auxonne (6479).

Guillemette de Faucogney, damoiselle, femme de Conrad de Domprel, écuyer (6638).

Étienne d'Arçon, curé d'Éternoz (6736).

Guillaume de Ronchaux, chanoine de Besançon, curé de Trévillers (649). Cf. année 1436.

Étienne de Vy, écuyer, demeurant à Saône (1238).

Jeanne de Saulnot, veuve de Jean de Bère (1325).

Pierre Virel, de Myon, curé de Saint-Jean-de Salins (2122).

Guillemette de Roche, damoiselle, femme de Jean Petrey, de Gy (3117).

Perrenette, femme de Jean Chaumont, bourgeois de Bellevesvre (3918).

Louise d'Écrilles, dame de Sorans, femme de Jean de Semoutier (4017).

Simonin de Laviron, écuyer (4132).

Guy Gersey, curé de Tincey (4358).

Isabelle de Montureux, dame d'Angoulevant et de Bazancourt, femme de Jean de Méligny (4634).

Robert de Méligny, chevalier, seigneur de Franois et de Dampierre-sur-le-Doubs (4642).

Robert de Troyes, chirurgien, bisont.[1] (6219).

Guy Vacherot, de Flagey, curé de Chevigney (683).

Jean Fermal, de Noroy, curé de Dambenoît (1384).

Martin Merillon, de Saint-Aubin, curé de Molay (1925).

*Henri Parrenin, bourgeois et prévôt de Porrentruy (1927).

Guyatte, femme de Vuillemin, dit Otheniart, vigneron, bisont. (2714).

*Jacquette Noirat, veuve de Jean Thierry, de Neuvelle, clerc, notaire de la cour de Besancon (2722).

*Étienne d'Orchamps, bisont., notaire de la cour de Besancon (2953).

*Guillaume Guilloz, curé de Saint-Maurice-sur-le-Doubs (3450).

*Renaud de Guyans, curé de Saint-Maurice-de Besançon (4029).

*Jean Clémencet, d'Ougney, curé de Saint-Loup (5246).

Béatrix de Renedale, damoiselle, femme de Henry de Beutal, écuyer (6416).

[1] En 1457, dans Moreau.

**Philippe de Conflans, chevalier (Guillaume, ms. 2269, p. 636).

**Parise de Moyria, femme d'Étienne de Vertamboz (Ms. fr. 32974, fol. 73 v°).

**Pierre Morel, de Dompierre, prêtre, demeurant à Salins (Archives de l'hospice de Salins, L. 1).

1435.

Jean Gazel, *al.* d'Amancey (5398).

Jacquette Bourgeois, damoiselle, femme de Jean le Blanc, bisont. (5749 et 5751).

Jean de la Bordè, de Saint-Germain, près Melin, demeurant à Besançon (5886).

Phœbus Blanc, de Busy, écuyer (1011).

Catherine d'Orsans, veuve d'Oudot Mertel, de Sancey (1583).

Marguerite de Vellerot [les-Belvoir (?)], femme de Jean de Saint-Juste, bourgeois de Clerval (1907).

Hugues Gaillard, bisont. (4782).

*Étienne Boulet, de Sauvigney, notaire de la cour de Besançon (886).

*Guy de Bretenières, curé de Chaux-sur-le-Doubs (2118).

*Jean Tournier, prêtre, demeurant à Besançon (4967).

**Étienne Rougemont, de Baume (Guillaume, ms. 2269, p. 644).

**Perrenot d'Arlay, écuyer (Ms. fr. 32974, fol. 69 v°).

1436.

Perrenette Viard, d'Auxonne, veuve de Humbert de Nancey, demeurant à la Loye (6812).

Jean Amyet, prêtre (5074).

Étienne Cordier, de Vercel, notaire (5433).

Jacques Bonvalot, étant actuellement à Neuchâteau en Lorraine, bisont. (5947).

Amoingeard, femme de Guillaume de la Courvée, de Vesoul (6714).

Pierre Chevalet, de Frasne, écuyer (1006).

Louise de Saubertier, dame de Beauregard (1911).

Guillaume, femme de Jean Porcelet, bisont. (2183).

Cretenon, veuve de Simon le Serdet (3014).

*Jacques Flicque, de Neufchâtel, curé de Blamont (232).

*Jean Gouton, de Rougemont, curé de Marchaux (504).

*Guy de Ronchaux, chanoine de Besançon, curé de Trévillers (1020). Cf. année 1434.

*Adelinate, dite Saigeate, de Bucey, veuve d'Étevenin Machebugnot, de Bucey (1104).

*Cécilette, fille de Robert, dit Renaudat, de Dampierre, près Fraisans, et femme de Jean de Pusey, drapier, bisont. (2226).

Renaud de Frasne-le-Château, curé d'Osselle (2401).

*Pierre Falon, d'Orchamps, notaire de la cour de Besançon (3823).

*Guyette, veuve de Jeannin le Fournier, d'Échenoz-les-Vesoul (4009). Cf. année 1437.

Guillaume Belchamp, de Baulay, demeurant à Luxeuil (4533).

*Jean Pastote, bourgeois de Conflans (5344).

1437.

Perrin Gazel, marchand, bisont. (5415).

Jean Teley, curé de Beutal (6320).

Aimé Bourgeois, bisont., écuyer, seigneur de Passavant-en-Vosge (1593 et 1628).

Thibalde de Roche, damoiselle (3098).

Pierre Jeoffroy, prêtre, bisont., curé de la Chapelle (4052).

Jean Cabuz, de Gouhenans, curé de Velle-le-Châtel (4314).

Yolande de Vézelise, damoiselle, femme de Guy de Gevigney (4332).

André Boignon, curé de Maisières (4816).

*Humbert Vessaux, de Vercel, curé de Pierrefontaine (103).

*Jean Bachelier, curé de Vincent (878).

*Viennet Galard, curé de Larians (898).

*Isabellot, fille de Jean d'Abbans, notaire de la cour de Besançon (1437).

Girarde, fille de Renaud, dit de Sirod, de Poligny, et femme de Crestin, dit Chaussetier, demeurant à Salins (1456).

*Pierre de Voray, curé de Bonnay (2745).

*Besançon Poutier, prêtre, demeurant à Auxonne (3425).

*Jean Gachet, de Ray, diacre (3661).

*Guyot Courdier, de Besançon, demeurant à Cromary (3735).

*Perrin Terral, de Plasne (4288).

*Nicolas Marlin, prêtre, demeurant à Salins (4388).

*Pierre Pigacet, prêtre de Besançon (5778).

**Hugues d'Anchenoncourt, damoiseau (Ms. fr. 32974, p. 29).

**Codicille de Jean de Molans, fils de Philibert de Molans (Or., bibliothèque de Besançon, ms. 1211, fol. 66).

**Guyette, femme de Jeannin le Fournier, d'Échenoz-la-Méline (Bibliothèque du chapitre). Cf. année 1436.

1438.

Jean, sire de l'Étang, écuyer (6874).

Huguenin Tournebol, de Dampierre, près Conflans, demeurant à Luxeuil (5179).

Jacquet le Vault, bisont. (5655).

Marguerite de Chevigney, damoiselle, dame d'Avadans, femme de Valin Rost (5733).

Jean Buffot, bourgeois de Gray (5779).

Viard Gauchet, de Ray (5798).

Girard de Bourbévelle, écuyer (6419).

Catherine de Fontenoy-en-Vosge, femme de Henri de Montureux (784).

Pierre de Villers, écuyer, demeurant à Laviron (1177).

Henriette de Saulx, dame de Maisières, veuve de Guillaume de Mailley (1310).

Étienne Colaud, *al.* Precette, de Poligny, curé de Nevy (1462).

Jean Chièvre, de Chameroy, diocèse de Langres, écuyer (2172).

Final le Ret (148).

Nicole de Cresancey, damoiselle, femme de Jean de Coulon, écuyer (2179).

Jean de la Perrière, doyen de Sens et curé de Ronchaux (2621).

Jean Prévôt, de Nevers, licencié en médecine (3349).

*Jacques Poncelin, curé de Gray (631).

*Antoine de Grance, d'Orgelet, curé de Dampierre, près Orgelet (1502).

*Hugues Damedieu, de Mouthier-en-Bresse, curé de Pleure (2128).

*Jeannot Poussot, *al.* Bruchey, de Vercel (3491).

Marcel Geliot, de Saint-Georges (3516).

*Richard Guillemin, curé de Château-Renaud, demeurant à Seurre (4555).

Henri de Grammont, notaire, bisont. (4772).

*Jean Celley, d'Anchenoncourt, curé de Fontaine, près Luxeuil (5996).

*Odette, fille de Perrin Chin, bisont. (6724).

*Isabelle d'Estouteville, dame de Mareuil-en-Brie[1] (Ms. fr. 32974, p. 16).

*Henri Pusel, de Luxeuil, clerc (Guillaume, ms. 2269, p. 380).

1439.

Paris de Monthureux-sur-Saône, curé de Faucogney (5058).

Étienne Carpet, de Luxeuil (6035).

Jacquot Roz, de Treffay (5080).

Pierre Mourel, *al.* Morel, d'Échenoz, bisont. (5138 et *2408).

Béatrix de Baumotte, damoiselle, femme de Jacquat de Beutal (6156).

Oudette de Faucogney, dame de Cerre, femme d'Antoine d'Amance, écuyer (6162).

Jean Tabellion, bisont. (6208).

Catherine Dupray, damoiselle (6382).

Henri Voiteillat, *al.* Racquelin, de Cœuve, écuyer (6390).

Perrin de Roppe, de Saulnot (6432).

Aimé de Saint-Albin, seigneur de Sainte-Marie-en-Chaux (5889).

Girard de Chassey, bourgeois de Dôle (6573).

Jean d'Igny, écuyer, seigneur d'Auxelles (6584).

Jean Mugnier, de Romain, curé de Cuse (6589).

Henri Aubriot, de Belvoir (6598).

Guillaume Dumont, de Saint-Germain (62).

Jean Grivel, de Faverney, curé de Dampierre (174).

Guillemin Guilley, de Jonvelle (462).

Catherine de Vaite, dame de Remiremont (794).

Catherine de la Palud, femme de Guillaume de Champdivers (809).

Jeanne Passequoy, femme de Jean de Vaugrenant (925).

Jean de Neurey, curé de Villers-les-Luxeuil (1123).

Henriette de Granson, dame de Saillenard (1349).

Pierre Quarry, d'Orgelet, chantre de l'église Saint-Thomas de Cuiseaux (2192).

Guillaume Bacon, curé de Granval (2579).

Jean Fort, de l'Isle-sur-le-Doubs (4058).

Jeanne de Montjustin, femme de Jean de Longeville, chevalier (4010).

Guillaume de Saint-Loup, écuyer, seigneur de Roppe (4102).

Nicolas Noble, curé de Rougemont, chapelain de Gy (4344).

Renaud de Leugney, écuyer (4442).

Nicolas Cornuel, curé de Tavey (4494).

Guyot de Menoux, écuyer (4547).

Jean de Nans, curé de Saint-Hilaire (4553).

Antoine André, bourgeois de Gray (4719).

Pierre Lambelat, clerc, bisont. (4729).

Guillaume Nadenet, de Scye, curé de Montigny (4899).

*Jean Girardin, de Panissières, curé de l'Étoile (75).

[1] Le texte est en copie dans Guillaume, ms. 2269, p. 41[illegible]).

*Huguenin, dit Grandhuguenin, de Flagey (171).

*Besançon Bourradon, d'Aynans, curé d'Arpenans (273).

*Hugues de Velleminfroy, curé de Villers-Farlay (293).

*Guy Cordier, curé de la Chapelle-Saint-Sauveur (300).

*Guy Tissot, de Château-Chalon, curé de Mantry (359).

*Pierre Gatoiley, de Lure, curé de Champagney (369).

*Guillaume, dit Boisson, curé de Voray (464).

*Huguenin Gay, de Montjustin, curé de Beutal (485).

*Jean, dit Barbier, de Rupt, curé dudit lieu (692).

*Simon de Senoncourt, curé de Polaincourt (704).

*Étienne du Tertre, de Mailleroncourt-Saint-Pancras, curé de Gruey (873).

*Jean Giron, d'Avrigney, curé de Chambornay (998).

*Girard de Tressandans, de Valentigney, curé de Désandans (1292).

*Claude Petit, curé de «Desnans» [Esnans? ou Desnes?] (1344).

*Jean Cleondet ou Cleoudet, curé de Saint-Pierre de Jonvelle (1668).

*Antoine Marmet, de Pesmes (2200).

*Jean Belpoy, drapier, à Besançon (2379).

*Étienne Potaz, de Chassey, chaussetier, bisont. (2566).

*Richard Berry, de Vercel, maréchal, bisont. (2638).

*Bartholomat, marchand, bisont. (2829).

*Robin Faron, drapier, bisont. (3139).

*Jean de la Villedieu, bisont. (3326).

*Nicolas Guichard, clerc, notaire de Besançon (3363).

*Philippe du Bois, de Port-sur-Saône (3605).

*Huguenin Potat, de Chassey, marchand, bisont. (3736).

*Girard Popon, curé de Nevy (3866).

*Simon Verroillat, d'Avoudrey, bisont. (4479).

*Hugues Verrier, de Dôle, curé d'Azans, près Dôle (4830).

*Marguerite, veuve de Perrin Landrumey, bourgeois de Luxeuil (5287).

*Jeanne de Grozon, veuve de Ferry de Fallerans, écuyer (5650).

*Pierre Boncœur, bisont. (5690).

*Jeannette, fille de Jean Fouletat, bourgeois de Montbéliard (5984).

*Jean Boloingie, bourgeois de Luxeuil (6407).

*Perrenot Rondot, notaire, bisont. (6418).

*Antoine Verroille, apothicaire, bisont. (6838).

**Alexandre Richard, de Colombier, chanoine de Calmoutier et curé de Baulay (Guillaume, ms. 2269, p. 638).

**Antoine de Vergy, seigneur de Champlitte (Ms. 1208 de la bibliothèque de Besançon, fol. 250; copie).

**Jacques Royet, prêtre de Besançon (5302; bibliothèque du chapitre).

1440.

Étienne de Domprel, écuyer (6853).

Antoine Boudier, de Villers-Robert, clerc, bisont. (5700).

Jean Robert, bisont. (6090).

Henry, dit Fleury, de Vercel, demeurant à Vuillafans (6145).

Jean de Baumotte, écuyer, seigneur en partie de Cerre (6158).

Antoine Boudier, de Villers-Robert, curé de Souvans (6477).

Jean Étienne, chanoine de Saint-Maurice de Salins (12).

Raoul de Machy, curé de Plaisia, près Orgelet (340).

Jean Ponet, doyen de Dôle (726).

Jeanne de Darbonnay, femme de Jean de Thoraise, seigneur de Vaudrey (1391).

Jean Grenier, de Baume, prêtre (1530).

Pierre Pasturel, curé de Villey (1539).

Hugonnette Robert, femme de Louis de Roche, damoiseau (1826).

Girarde de Falletans, femme de Jean de Poupet, de Salins, écuyer (2074).

Antoine de Marnay, bachelier et notaire à Besançon (2438).

Jeannette de Chevanne, femme d'Antoine de Marnay (2655).

Guillaume Juif, de Faverney, curé de Saint-Remy (3121).

Jean Niellier, de Salins (2689).

Guillemette de Laubespin, veuve de Guillemin de Morogne, bourgeois de Marnay (3902).

Jacques du Larderet, écuyer (4114).

*Gérard Fourchuet, de Purgerot, curé de Moncey (120).

*Viennet, curé de Bethoncourt (231).

*Henri Voillin, *al.* du Costel, bourgeois de Porrentruy (245).

*Pierre Roland, de Soucier [Soucia (?)], curé de Montfaucon, près Besançon (537).

Vinot, dit Bourderre, bourgeois de Luxeuil (3088).

*Jean de Saint-Martin, prêtre, demeurant à Bellevesvre (3506).

*Hugues Hudeletet, curé de Neublans (3857).

*Guillaume Budet, de Bletterans (5236).

*Viennat Valiton, bourgeois de Montbéliard (5264).

Claude de Montrichard, dame de Montboillon (*sic*), femme de Pierre de Quingey, chevalier, seigneur dudit lieu de Montboillon [*sic*] (Ms. fr. 32974, p. 6). Cf. année 1442.

**Agnès de Bauffremont, femme de Jean, seigneur de Rupt (Ms. fr. 32974, p. 22 et 83 v°).

**Henriette d'Orchamps, femme de Jean de Patornay, écuyer (Ms. fr. 32974, fol. 73).

1441.

Jacques Thomassin, chanoine, curé de Vitreux (6097).

Jacques Mangerot, de Salins, écuyer (5093).

Jean de Saint-André, bisont. (5492).

Jean Bassand, tondeur (5508).

Henry de Chay, écuyer (5950).

Simon Carpet, bourgeois de Luxeuil (6033).

Richarde de Roche, dame de Villers-Chemin (3126).

Étienne Magin, de Grandvaux, bisont. (4558).

Guillemette de Nozeroy, femme d'Oudet de Doubs (4534).

Beline, veuve de Jean Lambelat, marchand, bisont. (4724).

Jean de Baumotte, chanoine de Montbéliard[1] (6164; bibliothèque du chapitre).

*Guillaume, dit le Porc, de Faucogney, curé de Corravillers (839).

*Barthélemy Fusier, curé de Soucia (1101).

*Pierre «Pollutus», *al.* Cussin, de Courcelles, diocèse de Genève, curé de la Rivouse (1164).

*Jean Bergeret, de Voisey, curé de Melay (1444).

*Vuillemin Sarrazin, bisont. (2827).

*Hugues Grant, d'Étrelles, curé de Mons (3062).

*Guillaume Brouet, de Jonvelle (3474).

*Jean, dit d'Ovanches, de Jussey, curé de Cemboing (3586).

*Vauteret Archer, curé de Pirey (4749).

*Jean Escueret, de Gy, prêtre (5149).

*Jean, dit Cabbet, de Fresne-Saint-Mamès, curé de Vellexon (5284).

**Jean Daniel, bisont. (Or., bibliothèque de Besançon, ms. 1210, fol. 66).

1442.

Marguerite de Flammerans, veuve de Huguenin Porte, de Salins (5619).

[1] De 1444, dans Moreau.

Pierre Faivre, de Courdemaiche, curé de Grandfontaine, près Blamont (5888).

Belotte de Velotte, femme de Jacquet Chaudet, notaire, bisont. (6567).

Nicolas Croichet, de Belmont, notaire (6484).

Jean Coulon, de Dôle, curé d'Azans et de Crissey (64; bibliothèque du chapitre).

Jeannette de Romain, damoiselle, veuve de Horry de Lambois, écuyer (3285).

Jean de Domblans, curé d'Arlay (3325).

*Pierre Thomas, curé de Saint-Laurent-de-la-Roche (114).

*Renaud, dit Vernal, curé de Cussey (1144).

*Jean Terrillon, de Molans-sur-Marne, diocèse de Châlons, curé de Frasne-sous-Montmirey (1604).

*Marguerite d'Orchamps, damoiselle, femme de Gauthier d'Achey, écuyer (2672).

Jean d'Arlay, curé de Brésiley (2484).

*Étienne Grucel, de Quingey, curé de Mont-en-Varay (3372).

*Jean Boucher, curé de Sandricourt (3780).

Jeannette Bassand, fille de Guillaume Bassand et femme de Huguenin Bachelerie, de Besançon, clerc, notaire de la cour de ladite ville (3989).

*Jean de la Rochette, curé de Ruffey (5247).

*Alix, femme de Thierry de Ligneville, bourgeois de Fontenoy-en-Vosge (6106).

**Claude de Montrichard, dame de Bonboillon, femme de Pierre de Quingey, chevalier, seigneur de Bonboillon (Guillaume, ms. 2269, p. 449). Cf. année 1440.

1443.

Paris Burget, de Saint-Ylie, près Dôle, chanoine de Sainte-Madeleine de Besançon et curé de Jallerange (5175).

Jacquette Armenier, de Montigny-sur-Arbois, veuve de Perrin Boncœur, de Gy (5783).

Étienne Bassand, d'Auxonne, prêtre (6463).

Henri de Laviron, écuyer, *al.* an. 1444 (4147) (Or., n° 73 de la collection Duvernoy à la bibliothèque de Besancon, fol. 10).

Jacquot Guyart, de Montfort, écuyer (4342).

Jeanne de Noidans, femme d'Étienne de Cussey (4537).

Jean Morel, de Méligny, seigneur de Dampierre-sur-le-Doubs (4589).

Pierre Perrenet, curé de Gouhenans (4677).

*Hugues Portier, de Saint-Ursanne, curé de Courcelles (58).

*Pierre Quenouille, de Porrentruy, curé de Boncourt (486).

*Pierre Furnille, de Montagney, curé d'Abbevillers (1696).

*Guillemin Lambrey, de Baulay, clerc (2716).

*Aymon Bernard, de Clairvaux-en-Montagne, chanoine de Saint-Hippolyte et curé d'Orchamps-Vennes (3199).

**Guillemette d'Épenoy, fille de Jean d'Épenoy, écuyer (Ms. fr. 32974, p. 26).

1444.

Barthélemy Grenier, bisont. (5467).

Jean Briot, *al.* de Saint-Georges, de Clerval, curé de Montjustin (6267).

Marguerite de Belmont, dame dudit lieu, veuve de Guillaume de Montjustin (641).

Marie de Grandvaux, femme de Jean Boileau, de Luxeuil, bisont. (3058).

Guyette, veuve de Henri de Laviron, écuyer (4184).

*Étienne Quenet, de Seurre, cordier (613).

*Gillette, femme de Jean Mathyot, de Godoncourt, demeurant à Jonvelle (1360).

*Richard Moine, ou le Moine, de Burgille, prêtre (2406).

*Jacquette, femme de Rolet d'Orlier, clerc, notaire de la cour de Besançon (2881).

*Louis Dupont, pelissonnier à Besançon (3713).

*Henri Fusier, de Chenevrey, chapelain en l'église de Porrentruy (3944).

Perrin de Lanans, bisont. (4694).

*Pierre de Charcenne, curé de Virey (4735).

*Aveline, fille de Huguenin le Bandelier et femme de Huguenin le Camus, bourgeois de Porrentruy (4918).

*Jacquot, dit Clerc, de Creveney, mercier, bisont. (6037).

Girard Bourrelier, sellier, bisont. (6228).

1445.

Thiébaud Berthier, des Barres, bourgeois d'Auxonne (5234).

Catherine, veuve de Guy Armenier (5795).

Pierre Veelet, prêtre (147).

Félicie Vignier, femme de Jean Pussot, bisont. (481).

Pierre Junet, de Cherboin (1100).

Hugues Juliain, de Clairvaux-en-Montagne, curé de Châtillon-sur-Cortone (1234).

Guyot de la Ferté, notaire, bisont. (4039).

Jean d'Ornans, curé de Dampierre (4664).

Mabille Parroillet, veuve de Perrin de Lanans, *al.* dit Sellier, bisont. (4712).

Girard de Rosey, bisont. (4810).

Étienne Girardot, de Menoux, curé de Saint-Remy (386).

Aimé Veurier, de Secenans, curé de Grandvillars (538).

*Hugues de Courgenay, curé de Courdemaiche (1013).

Guillaume de Virey, prêtre (6867).

Vuillemin Joffroy, de Buffard (Guillaume, ms. 2269, p. 538).

Jean de Fruyn, doyen de l'église de Besançon (Ms. fr. 32974, fol. 74 v°).

1446.

Marguerite de Faucogney, veuve d'Étienne de Domprel, écuyer (6858).

Hugues Thomassin, de Sainte-Marie, chapelain de l'église Sainte-Madeleine de Besançon (5113).

Guy Riotet, de Rochefort, notaire, bisont. (6101).

Claude de Vuillafans, demeurant à Arlay (1331).

Hugues d'Orchamps, de Belmont, prêtre (2809).

Jean Macabrey, de Tavannes, écuyer (3142).

Jean de Montjustin, écuyer, bisont. (4582).

*Guillaume Habitelet, curé de Dampierre (390).

*Jean Roguier, de Vereux, curé de Sauvigney (488).

*Étevenatte, veuve de Vuillemin Sagin, vigneron, bisont. (2664).

*Oudette de Pouilley, femme de Pierre Prélat, bisont. (3704).

**Jeannette, fille de Pierre de Vaite, damoiseau (Ms. fr. 32974, p. 21).

**Antoine de Germigney, écuyer (Ms. fr. 32974, p. 55).

1447.

Bonne Lambelot, femme de Jean Maillot, notaire, bisont. (5217).

Pierre de Vile, de Salins, chanoine de Saint-Anatoile et curé de la Chapelle (5523).

Jeannin Sairand, d'Auxonne (6238).

Hugues Echappes, prêtre (759).

Étienne Nardin, de Gray, prévôt de la chapelle du château de Gray (2142).

Louise d'Écrilles, dame de Sorans, femme de Jean de Semoutier (4019).

Jacquette Roussel, *al.* Grenier (4792).

*Guillaume Tangon, de Chenevrey, curé de Brans (528).

*Pierre Noblet, prêtre, demeurant à Clairvaux (2072).

*Perrenin de Saint-Georges, demeurant à Poligny (2291).

*Étienne Malmissar, vigneron, bisont. (2841).

*Jeanne, fille de Horriot le Maréchal et veuve de Jean de Bavières, drapier, bisont. (3821).

*Étienne Valiton, de Faverney, demeurant à Luxeuil, curé de Sainte-Marie-en-Chaux (4480).

*Françoise, fille de Haymonin Joliat et veuve de Huguenin Argent, orfèvre, bisont. (5527).

Jeannette Belverne, de Luxeuil (6447).

1448.

Guillemette d'Épenoy, femme d'Amédée de Villers, damoiseau (6661).

Michel Virecondet, curé de Fontenoy (558).

Pierre Assaillis, *al.* de Montpellier, bisont. (776).

Jean Malmiserd, chanoine de Sainte-Madeleine de Besançon (1142).

Richard Michel, de Marnay, écuyer (3907).

Jacquette Bonnat, veuve de Perrenot Rondot, de l'Isle, notaire, bisont. (5636).

Pierre Gormond, de Charcier, écuyer (4392).

*Guillaume Fillolest, de Mercey, curé de Lantenne (531).

*Jean Mouhart, *al.* François, marchand, bisont. (1589).

*Girard de Bonaule, tisserand, bisont. (2086).

*Étienne Martin, curé de Messigny, près Dijon (3523).

Philiberte, femme de Huguenin Jaquat, *al.* Marnal, demeurant à Vuillafans (4780).

**Jean de Gevigney, damoiseau (Ms. fr. 32974, p. 2).

**Jean Faivre, de Courcelles, notaire, bisont. (Guillaume, ms. 2269, p. 353).

1449.

Guy Lovaton, de Quingey, maître ès arts, bisont. (5202).

Guillaume de Buffignécourt, écuyer (5885). Cf. année 1452.

Jean, dit Pasquotte, curé d'Éclangeot, près Rochefort (5966).

Jacques de Leugney, écuyer (6003).

Brocard Ryotet, de Porrentruy, notaire, bisont. (6095).

Girard Cuenin, bourgeois de l'Isle-sur-le-Doubs (6109).

Clémence, femme de Girard Cuenin, bourgeois de l'Isle-sur-le-Doubs (6112).

Mathieu Lefèvre, dit Varembrouch, écuyer, gouverneur de la châtellenie de Gy (6753).

Jean Guillaume, de Vy-les-Rupt, curé de Saint-Albin (24).

Hugues Doré, de Bannans, curé de Chaffois (336).

Jean Faivre, de Châtillon-sur-Saône, curé de Fouchécourt (1390).

Jean Perussat, bisont. (2775).

Alix de Quingey, veuve de Hugues de Lantenne, chevalier (4112).

Marguerite de Nans, dame de Clère, femme de Georges, seigneur de Clère (4557).

*Jacques Quartier, de Vezet, curé de « Secano » (857).

*Richard Vuillin, d'Essernay, curé de Pont-sur-l'Ognon (1028).

*Guillaume Quatre, prêtre du diocèse d'Autun (1221).

*Jean Faure, de Châtillon-sur-Saône, curé de Fouchécourt (1890).

*Jacques Roubier, de Besançon, chapelain en l'église de Sainte-Madeleine (1923).

*Jean Bourget, de Lons-le-Saunier, prêt à faire le voyage de Rome (2978).

*Étienne Robert, curé de Cuse (3036).

*Étienne de Mersuay, curé de Breurey-les-Faverney et doyen de Faverney (3553).

*Laurence, femme de Guillaume Poutat, vigneron, bisont. (3628).

*Perrin Mourel, de Verne, demeurant à Fontenotte (3684).

*Étienne Bachet, de Châtenois, curé de Malange (3791).

*Perrine, fille de Perrin Mareschal, de Salins, damoiseau, femme de Louis de Vennes, damoiseau (3875).

*Vuillemin Courbot, de Chamesol (4287).

*Jean Chapelet, de Luxeuil, curé d'Aillon-court (5156).

*Jean Chaffault, de Voiteur, curé de Plainoiseau (5254). Cf. année 1451.

Guichard de Cusance, chevalier (Ms. fr. 32974, p. 161). Cf. année 1450.

1450.

Félicie, femme de Jean de Velotte (6917).

Simonin Lombardet, de Montjustin, curé de Soye (66).

Hugues Barbier, de l'Isle, prêtre (5012).

Jean Charbonnier, de Salins, prêtre (5151).

Renaud Bongarçon, apothicaire, bisont. (5702).

Pierre Berbaul, d'Ougney, prêtre (6019).

Claude de Laviron, femme de Humbert de Chambornay, écuyer (6058).

Odet Porcelet, de Quingey, curé dudit lieu (6093).

Jean Malservey, de Faucogney (6123).

Jean Quellet, curé de Raincourt (6300).

Nicolas Clerval, marchand, bisont. (6386).

Catherine Hainnequin, de Bourbévelle (6442).

Perrette de Clervans, veuve de Jean Donzel, licencié en lois, bisont. (6523).

Antoine de Gay, écuyer, bisont. (4127).

Guillaume, dit Louvet, demeurant à Lavans, damoiseau (4485).

Jean Claicelier, de Grammont, notaire, bisont. (4637; bibliothèque du chapitre).

Jean de Germigney, d'Hugier (4649).

Étienne Roy, de Quingey, prêtre (4767).

Jean Demongenet, de Fleurey, curé de Chaux [1] (4441).

Richard Cordier, curé de Roye (435).

*Jean Pery, de Maîche, curé de Cornol (589).

*Jacquot de Huanne, curé de Cognières (1447).

Guillaume Aubriot, de Choisey, curé de Saint-Ylie, *al.* 1452 (1930).

[1] De 1439, dans Moreau.

*Viennot de Fédry, cordonnier, bisont. (2707).

*Pierre d'Orlier, prêtre, à Besançon (2911).

*Philippe Landrimey, de Luxeuil (2983).

*Christophe de Molain, d'Arbois, demeurant à Salins (3894).

*Girard Robaire, de Porrentruy, curé de Damphreux (3948).

*Vuillamat Petitjean, du Barboux (4315).

*Nicolas Ladame, de la Chapelle-d'Huin, curé dudit lieu (4402).

**Guichard de Cusance, seigneur de Saint-Julien, etc. (Guillaume, ms. 2269, p. 629). Cf. année 1449.

**Thiébaud de Neufchâtel, chevalier, seigneur de Chemilly (Ms. fr. 32974, p. 21).

1451.

Guy Maçon, d'Arbois, curé de Pupillin (6823).

Jean Damgirard, curé de Menay (5260).

Jean Grapillet, de la Loye, tabellion général du comté de Bourgogne (5621).

Othenin Borrelier, bisont. (5863).

Hugues Lambert, de Salins, chanoine de Saint-Michel et curé de Notre-Dame de Salins (2718).

Humbert de Chambornay, écuyer (6778).

Perrenette Quanteal, de Poligny, veuve d'Odet Cinge (1090).

Jean Thiébaud, de Busy (1115).

Jean Couraux, fils de Jean de Vuillafans (1149).

Jean Jeune, chantre de la chapelle du prince de Chalon (1152).

Jacquet Rod, de Treffay (1526).

Guy Renaud, prêtre, curé de Sirod (1873).

Jeanne de Pontarlier, femme de Huguenin Joliot, de Maisières, écuyer (2059).

Guillemin Quevillet, marchand, bisont. (3180).

Jean Dupré, chanoine de Saint-Maurice de Salins, curé de Chamblay et de Villers-Farlay (3240).

Jacques du Larderet, chanoine de Montbéliard (4142).

Jean Gudin, bisont. (4644).

*Jean Jacquot, de Viéthorey, curé de Mondon (434).

*Viennot Minerre, d'Authoison, curé de Servigney (495).

*Amédée Barbaistre, de Quingey, curé de Byans (919).

*Guillaume Laynier, de Poligny, prêtre (2021).

*Comtesse, veuve de Jeannin Pussin, bisont. (2589).

*Étienne Pucin, de Burgille, bisont. (3700).

*Alix, femme de Jean Aubert, d'Amathay, licencié en lois, conseiller du duc et comte de Bourgogne, demeurant à Baume (3813).

*Jean Aubert, d'Amathay (3816); son codicille (3815).

*Guillaume Falon, d'Orchamps, curé de Rougemont (3832).

*Étevenin de Colombier, pelissonnier, bisont. (5337).

*Étevenin, dit François, parcheminier, bisont. (5521).

*Marguerite, fille de Jean Millot, notaire, bisont. (6011).

*Belatte, fille de Jean Millot, marchand, bisont. (6013).

**Beau de Chambornay, écuyer (Ms. fr. 32974, p. 31).

**Jean Chaffaud, de Voiteur, curé de Plainoiseau (Archives du Doubs). Cf. année 1449.

1452.

Jean Donzelet, des Aberges (Vesoul), curé de Montigny-les-Vesoul (5124; bibliothèque du chapitre).

Jean Ramasson, de Baume, curé de Chamblanc (5997).

Jeannette le Bourrelier, femme de Huguenin Perrot, bisont. (6225).

Guillaume de Renedale, femme d'Étienne de la Porte, de Chilly, écuyer (6765). Cf. année 1454.

Guillaume de Buffignécourt, écuyer (5874). Cf. année 1449.

Antoine Bertholomet, de Pesmes, curé de Dammartin[1] (35).

Jean Boucher, curé de Lambrey (262).

Nicolas de Senoncourt, doyen de Calmoutier (556).

Antoine de Venère, femme de Guyot Rochequin, de Talmay (815).

Jacquin de Voisey, demeurant à Jonvelle (1016).

Jeanne Labrune, veuve de Pierre Chevalot, de Frasne-en-Montagne (1273).

Renaud Poylenet, de Novillars, curé de Villers-les-Bois (1474).

Thierry de Rambeval, écuyer, demeurant à Guyans-Vennes (1843).

Thiébaud d'Orchamps, clerc, bisont. (2937). Cf. année 1453.

Jean d'Arbon, de Falletans, curé dudit lieu[2] (3153).

Renaud de Sonvillier, damoiseau (3266).

*Jacques Verney, de Tullerot, curé de Confracourt (383).

*Jean Chicaud, de Port-sur-Saône, curé dudit lieu (829).

*Jean Berthelet, de Seurre, curé de «Lautha» [Lods (?)] (2302).

*Pierre Jacquet, de Saint-Vallier, curé de Bougnon (3198).

*Jacquette de Buvilly, femme de Philibert de Pointes, écuyer, demeurant à Faverney (3507).

*Jacques Michelot, d'Audelans [Hôtelans(?)], prêtre, demeurant à Besançon (3527).

*Aimé Jarrotey, de Velesmes, curé de Cugney (3546).

*Aymon Baudet, de Pleure (428).

*Guillaume Favret, de Chariez (4014).

*Antoine Loste, de Refranche, clerc (5219).

*Jeannette Qamoit, femme de Jean Grillon, de Porrentruy (5758).

[1] De 1451, dans Moreau.

[2] Aussi indiqué à l'année 1451, dans Moreau.

**Jeanne Bachelerie, femme de Pierre Pillot, marchand, bisont. (Guillaume, ms. 2269, p. 402).

1453.

Thiébaude Baressol, femme de Vuillemot Bouveret, de Mésandans (5757).

Marguerite Dalie, femme d'Antoine de la Fléchière (539).

Pierre Maillefert, curé de Gruey (1506).

Thiébaud d'Orchamps, clerc, bisont.[1] (2968).

Marguerite de Liesle, damoiselle, veuve de Huguenin de Mersuay (4489).

*Girard Charmet, boucher, bisont. (510).

*Jeannette, fille de Guichard Mermet, bourgeois de Pesmes (1519).

*Girard d'Avanne, cordonnier, bisont. (2556).

*Jacques Chaudet, notaire, bisont. (6572).

**Jean d'Arguel, seigneur de Chenécey (Guillaume, ms. 2269, p. 386).

**Jacquette, veuve de Nicolas Rougemont, de Besançon (Guillaume, ms. 2269, p. 646).

1454.

Jeannette, fille de Perrin de Roche, veuve de Petitjean d'Abbans, clerc, bisont. (5540 et 5856).

Thiébaud de Bâle, médecin, bisont. (5784).

Clément Briat, de Clerval-sur-le-Doubs, notaire (6464).

Gui d'Aresches, prêtre d'Arbois (6595).

Nicole du Change, femme d'Étienne des Beaux, de Dijon, écuyer (6689).

Félicie, fille de Pierre Assaillis, dit de Montpellier, et femme de Nicolas de Velotte (740).

Guillemette de Renedale, damoiselle (1789). Cf. année 1452.

*Guillaume Faivre, de Saint-Hippolyte, curé de Soulce (377).

*Jean Chastienet, de Jussey, curé de Châtillon-sur-Saône (396).

*Claude Marlier, curé d'Esnans (2352).

*Perrin Rouset, de Marnay, notaire de la cour, bisont. (3328).

*Pierre Folpoy, de Saint-Hippolyte, chanoine dudit lieu (3851).

*Nicolas Émonin, curé de Saint-Maur (5812).

**Guillemette Guyot, de Montbozon, femme d'Étienne Rougemont, bourgeois de Baume (Guillaume, ms. 2269, p. 389).

**Jean de la Fontaine, de Noroy, curé de Moncey-les-Colombier (Ms. 1213 de la bibliothèque de Besançon, fol. 3).

1455.

Jeannette de Marnay, veuve d'Oudat de Lavans, de Chancevigney, notaire (5210).

Philibert de Bonnay, écuyer, demeurant à Traves (5900).

Nicole, veuve de Jean Bonvalot, bisont. (5954).

Jean Rebourg, de Clerval, notaire (5977).

Thierry de Ligneville, bourgeois de Fontenoy-en-Vosge (6125).

Jean Clerc, de Pesmes, curé de Perrigny-sur-l'Ognon (4350).

*Sibillatte, veuve de Henri l'Estornel, de Jussey (1821).

*Marguerite Tiercelin, femme de Perrenot, fils de Julien Roppoy, de Tichey (2599).

*Jean Belbin, d'Amagney, vigneron, bisont. (2720).

*Jean Fournier, de Mérey, bisont. (4013).

Étevenot du Pont, *al.* Greusery, de Neuvelle (4274).

**Jean de la Tespe, d'Arbois, l'aîné (Archives du Doubs).

**Jeannette de Chantrans, fille de Perrenot, marchand, bisont. (Archives du Doubs).

1456.

Gérard de Joux, vicaire de la Perrière-sur-Saône (6644).

[1] Indiqué aussi aux années 1434 et 1453, dans Moreau.

Jean Tarevelet, avocat, bisont. (6750).

Jean Vaquine, curé de Chambornay-les-Bellevaux (44).

Henri Valée, chevalier, seigneur de Velle-le-Châtel (790).

Antoine Quaillenot, femme de Jacquot Salvegrain (1012).

Jean de Thoraise, chevalier, seigneur de Torpes et de Lods (1386).

Jeannette de Lantenne, veuve de feu Renaud d'Orsans (1595).

Jean de Vy-en-Montagne, écuyer (3054).

Renaud de Montjustin, chanoine de Calmoutier (4580).

*Aymonin Navel, *al.* le Taichier, bisont. (1422).

*Jeannette, veuve de Guyot Lambert, de Nevy (2289).

*Pierre d'Amour, orfèvre, bisont. (2414).

*Didier Maire, de Laviron, demeurant à Avoudrey (3855).

*Guillaume Fournier, de Marnay (4723).

**Jeanne de Vorges, femme de Jean Armenier, écuyer (Ms. fr. 32974, p. 48).

**Jeanne de Sauvigney, veuve de Jean Prévôt et femme de Perrin Jouffroy, bisont. (Ms. fr. 32974, fol. 71 v°).

1457.

Marguerite d'Aubigney, damoiselle, femme de Pierre de Binans, écuyer (5047).

Philibert Villerre, d'Annoire, écuyer (1064).

Guillaume de la Perrière, curé de Boujaille (1298 et 2583). Cf. année 1463.

*Guillaume Bardelier, curé de Brans (253).

*Alexandre Marron, curé de Sainte-Anne (1049).

*Jean Viemet, d'Aynans, curé de Senargent (2577).

Othe Coulon, de Besançon, curé de Fontain (2677).

*Étienne Borrelier, de Montbéliard, chanoine de l'église Saint-Maimbeuf de ladite ville (3115).

*Demoinge Tisserand, de Luxeuil, curé d'Anjeux (3559).

Claude André, *al.* Lombard, de Pesmes (5214).

**Jeanne d'Usier, veuve de Jean de Chissey, écuyer (Ms. fr. 32974, fol. 72).

**Antoine Chassignet, écuyer, demeurant à Éclans (Ms. fr. 32974, fol. 72).

1458.

Jeannette Sauvageat, femme de Jean Saucier, de Sorans, marchand, bisont. (5693).

Jeanne Ausselet, de Fontenois-les-Montbozon, veuve de Renaud Vuillemenot, d'Arpenans (5842).

Vuillemin Bullate, de Clerval-sur-le-Doubs, notaire (6229).

Pierre Préal, de Montrond, curé de Vaux-sur-Poligny (1047).

Claude Barbier, de Chaux, *al.* de Chaussin, curé de Villette (1659); son codicille (1671 et 1714).

Girard Bassand, curé de Dannemarie et de Villers-Buzon (4031).

Guillaume de Montby, écuyer, seigneur en partie de Moncley (4187).

Alexandre de Nozeroy, écuyer, seigneur en partie de Chapois (4541).

*Guillaume des Bois, curé d'Ainvelle (162).

*Jacques Boudreville, curé de Saint-Germain de Porrentruy (308).

*Henri Morel, curé de Domprel (363).

*Jean Girardot, de Besançon, prêtre (1939).

*Pierre Mathieu, de Nozeroy, curé de Blye (2013).

*Guillaume Vaulchier, vigneron, bisont. (2612).

*Jean Laichet, *al.* de l'Isle, chapelain en l'église de Sainte-Madeleine de Besançon (2694).

*Henri Roguet, de Rochefort, prêtre (3858).

*Huguenin Maîtresse, curé de Courchapon (4760).

*Girarde Amyon, de Marnay, femme de Perrenot Voillard, de Chenevrey (5283).

*Guy Carpet, de Luxeuil (6383).

1459.

Philippe des Champs, damoiselle (6916).

Marguerite Bourgeois, dite la Gadaiche, femme de Girard Prieur, de Granges, bourgeois de Montbéliard (5006).

Henri Bassand, de Belvoir, marchand, bisont. (5507).

Jean Vallan, de Luxeuil, curé de Sainte-Marie-en-Chaux (6007).

Catherine, femme de Jean Thomassin, de Vesoul (6107).

Sibille Bouhelier, femme de Huguenin Oudrion, *al.* Bouhelier, de Cernay (6389).

Étevenin Monin, de Traves (22; bibliothèque du chapitre).

Jeanne de Provenchères, femme d'Antoine Chevallat (645).

Jacques Sellat, *al.* de la Tour, écuyer (1441).

Pierre de Boujaille, écuyer (1524).

Catherine de Charmoille, femme de Jean de Port (1658).

Catherine de Vy, damoiselle, femme de Vauthier de Longevelle, écuyer (4015).

Marie Grenier, femme de Jean d'Amathay, bourgeois de Baume (4279).

Jeannette Lovaton, femme de Guillaume Gay, notaire, bisont. (4722).

*Jean Grégoire, curé de Marnay-la-Ville (303).

*Jean d'Orlier, clerc, notaire de la cour, bisont. (2913).

*Étienne Clément, de Supt, curé dudit lieu (2969).

*Étienne Coley, d'Anchenoncourt, clerc, notaire, bisont. (3151).

**Henri l'Escolier, marchand, bisont. (Archives du Doubs; non coté).

1460.

Marguerite Barbier, femme de Simon Vilain, bourgeois de Luxeuil (5734).

Marguerite Quevegay, de Boix, damoiselle, femme de Jean Ruequelin, de Cœuve (6399).

Jean Chambart, chanoine de Saint-Anatoile de Salins (6526).

Étienne Cunier, bourgeois de Vercel (59).

Nicolas Trouillet, curé de Mont, près Seurre (69).

Pierre Drouhot, de Flavigny en Bourgogne, vicaire perpétuel de Lons-le-Saunier (210).

Gilles Roy, archidiacre de Gray (706).

Guillemette de Montby, damoiselle, veuve de Henri de Pro (?) [3079].

Étienne Puffy, curé de Mirebel-en-Montagne (3216).

Guillaume de Cendrecourt, demeurant à Châtillon-sur-Saône [1] (1929).

*Jean Barbier, bisont. (756).

*Huguenin la Buche, demeurant à Gy, notaire de la cour de Besançon (985).

*Jean Merregleret, de Baume, curé de Pompierre (2350).

*Demange Oudin, marguillier de l'église de Saint-Étienne de Besançon (3460).

*Hugues Estard, de Chaussin, curé d'Orchamps (3579).

*Richard Favel, de Motey-sur-l'Ognon, clerc, notaire de la cour de Besançon (3806).

*Guy Pinguat, de Faverney, curé d'Anchenoncourt (3848).

*Sibille, veuve de Jeannot Salvaigeat, de Rantechaux (4278).

*Richard Jean, *al.* le Franc, d'Ougney-les-Champs (4371).

Jean Bonvalot, de Vesoul, curé de Maisières (5949).

*Marguerite, fille de Jean le Blanc, bisont. (6428).

**Jean Aigremont le jeune, de Besançon, écuyer (Guillaume, ms. 2269, p. 482).

[1] De 1452, dans Moreau.

**Guillaume de Thoraise, seigneur de Torpes, chevalier (Ms. fr. 32974, p. 22).

1461.

Thiébaud de Montureux, bourgeois de Conflans (5324).

Henriette, femme de Girard de Vorges (5910).

Guyette Chemisat, veuve de Pierre Benoît, de Baume, notaire, bisont. (6172). Cf. année 1462.

Alix Noirot, de Dôle, veuve de Huguenin Arbelot, de Pesmes (910 et *2873).

Philippe Mareschault, de Poligny, chanoine de Poligny (2126).

Hugues Saget, de Salins, chanoine de Saint-Anatoile et de Saint-Michel de Salins (2674).

Claude Courault, de Salins, prêtre (4828).

*Richard Vaillaume, du Four du Plaine, curé de Grandvaux (1074).

*Hugues Courvoillet, curé de Saint-Hippolyte-sur-le-Doubs (2546).

*Jacquette, fille de Jean de Vellefrey et veuve de Renaud Boillot, de Choye (3888).

*Philibert Camusat, de Saint-Loup, curé de Saint-Ylie (4974).

*Jean Roux, de Fontenoy-la-Ville, prêtre (5235).

*Pierre Chaillet, de Fresne-Saint-Mamès, curé de Vezet et doyen de Traves (5242).

1462.

Jean Lanternier, de Rougemont, conseiller du duc de Bourgogne et châtelain de Gy (5079).

Simonnette Armenier, femme de Jean de Champvans, écuyer (5797).

Jean de Boigne, seigneur de Charentenay, écuyer (5881).

Henri de Baumotte, écuyer (6142 et 6150).

Humbert Coulon, de Vaugrenant, curé de Lesney (1092).

Étienne de Grandvaux, licencié en lois, seigneur de la Ferté-en-Joux (3016).

Clémence de Miserey, veuve de Jean de Pimorin (3348).

Jacquette Daniel, femme de Jean de Clerval (3974).

Vauthier de Longeville, écuyer (4028).

Hugues de Pretin, curé de Chissey (4583).

*Renaud Pluchot, de Rochefort, curé d'Amange (1400).

*Huguenin Malpin, de Melin, près Jussey, marchand, bisont. (1607).

*Jean Roman, de Pontarlier, curé de Doubs (2296).

*Jean Perrin, bourgeois de l'Isle-sur-le-Doubs (3336).

*Guyot Nageot, bisont. (3338).

*Frédéric, dit Quanteal, de Salins, clerc (3426).

*Guillemette du Port, *al.* Henriat, femme de Jean de «Bienes», *al.* Brenne, bisont. (3730 et 5273).

*Jean Boissart, de Beauvoisin (4249).

*Pierre Coquel, de Saissons, curé de Saligney (4567).

*Girarde Peliod, femme de Pierre Galien, marchand à Besançon (5167).

*Guillemette, fille de Jeannot Chemisot, veuve de Pierre Benoît, de Baume (6170). Cf. année 1461.

**Jean de Grammont, prêtre, et Pierre de Grammont, frères (Ms. fr. 32974, p. 60).

1463.

Marc Émery, de Saubief, recteur de l'hôpital de Lons-le-Saunier et curé de Sirod (6898).

Béatrix Belgrand, de Ray, femme de Vyard Gauchot, dudit Ray (5594).

Jeanne de Voisey, damoiselle, femme d'Antoine de Leugney, écuyer (6118).

Jacquat de Beutal, écuyer (6433 et *6411).

Vauthier Gousset, *al.* Gonnet, curé de Velotte (819, *al.* 849).

Georgine, veuve de Huguenin la Buche, demeurant à Gy (978).

Jean Jouffroy, chanoine de Besançon (1027).

Guillaume Gaidot, curé de Rosey (2482).

Guillaume de la Perrière, de Salins, curé de Boujaille (2665). Cf. année 1457.

Renaud Cuenier, de Vercel, curé dudit lieu (4380).

Huet de Lanans, *al.* Sellier, bisont. (4715).

Hugues Proudhon, de Neurey, curé de Port-sur-Saône (489).

*Monat Roy, du Barboux (701).

*Humbert Viquet, curé de Mouthier (2082).

*Viennot de By, de Vantoux (2504). Cf. année 1466.

*Jeannette, veuve de Jean Truyllot, boucher, bisont. (2524).

*Guillaume Mercier, curé de Geneuille, notaire de la cour de l'archidiacre de Besançon (2903).

*Odot Petit, de Vannes [Vennes (?)], chanoine de Ray (3539).

*Richard Milasse, de Trévillers (3843).

*Perrenet Sage ou Saige, orfèvre, bisont. (5511).

*Pierre Chaudet, *al.* Brodeur, bisont. (6546).

1464.

Oudat de Montureux, curé de Breurey (4996).

Gillette de Montormentier, veuve de Henri de Citel (5787).

Louis de Roche, écuyer, bisont. (5869; bibliothèque du chapitre).

Jean Josserand, de Salins, prêtre, familier à Saint-Anatoile de Salins (6547 et 3102).

Pierre l'Écuyer, chanoine de Saint-Anatoile de Salins (986).

Jeanne de Saint-Martin, demeurant à Charentenay, veuve de Guillaume de Bourbévelle, dit Cormaille, écuyer (4615).

Philippe de Myon, curé de Dampierre-les-Conflans (4733).

*Simon Saunot, de Luxeuil, curé d'Aillon-court (843).

*Étienne Bienestruz, curé de Cresancey (1335).

*Gauthier Marche, de Nozeroy, chanoine de l'église collégiale dudit lieu et curé d'Usier [codicille] (3334).

*Jean Prévost, de Moirans, chanoine de l'église Saint-Michel de Salins (3352).

*Girard Barbier, clerc, notaire de la cour de Besançon, bisont. (3495).

*Thiébaud Droillet, de Champlitte, chanoine dudit lieu (3595).

*Jean Donzel, orfèvre, bisont. (4409).

*Guy d'Abelcourt, de Luxeuil, curé de Pusey (5094).

*Viennot Largeot, de Quingey (5193).

*Barthelot Simon, bisont. (5504).

**Béatrix Belgrand, veuve de Viard Gauchot, de Ray (5594; bibliothèque du chapitre).

1465.

Étevenotte Bouveret, de Mésandans, femme de Pierre de Ravery (5708).

Nicolas Bienfait, de Jussey, curé dudit lieu (5764).

Huguenin Bachelerie, clerc, bisont. (5850).

Mathieu de Baumotte, écuyer (6140).

Jeanne de Vuillafans, damoiselle, dame de la Vaivre, veuve de Henri de Baumotte, écuyer (6144).

Jean de Brabant, chanoine de Noyon (6514).

Jeannette, veuve de Jean de Chassey, de Dôle, et femme de Robin Lalouyer (6578 et 6581).

Jean d'Estavayer, écuyer (6680).

Jean Bricard, prêtre, notaire, bisont. (1973).

Jean de Pymont, écuyer, demeurant à Frétigney (1977). Cf. année 1468.

Guillaume de Port, écuyer, seigneur d'Aroz (2035).

Étienne d'Orchamps, bisont., prêtre (2837).

Jeanne de Semoutier, dame de Sorans et

de Lambrey, veuve de Jean de Lambrey (4008).

Jeanne de Vidot, dame de Combeaufontaine, veuve de Charles de Savoisy (4424).

Guillaume de Montureux, écuyer, seigneur en partie de Celles (4531).

Pierre Courdier, prêtre, demeurant à Rougemont[1] (1822).

*Étienne Raison, de Menoux, curé d'Anjeux (121).

Perrenet Bourdat, d'Oiselay, clerc, notaire de la cour de Besançon (2102).

*Thiébaud, dit Huguenot, vigneron, bisont. (2276).

*Guillaume Gueusset, curé de Sermange (2412).

*Jacquot Peguinet, sellier, bisont. (2855).

*Étienne Marion, de Lons-le-Saunier, curé de Beaufort (3409).

*Guyotte, veuve de Jean Petit, de Gy (3557).

*Jean Pierrecy, clerc, notaire, bisont. (3671).

*Humbert Pierrecy, de Taxenne, bisont. (3677).

*Jean Hugon, de Salins, prêtre, chapelain en l'église Sainte-Madeleine de Besançon (3739).

*Jacquette de la Borde, fille de Perrin de la Borde, notaire de Besançon, et veuve de Hugues Perreaul, licencié en droit, bisont. (3782).

*Mechin, fille de Jean-Perrin Belperrin, de Cornoz (4820).

*Guyette, veuve d'Étevenin Sergent, de Chaucenne, bisont. (5404).

**Étevenatte Chaton, femme de Viennot Buzon, de Pagney-sur-l'Ognon, tanneur, bisont. (Guillaume, ms. 2269, p. 615).

**Jean de Pirey, vigneron, bisont. (Archives du Doubs).

**Guyette, femme du précédent (*Ibid.*).

[1] De 1455, dans Moreau.

**Antoine de Neufchâtel, seigneur de Clémont et de l'Isle-sur-le-Doubs (Copie dans Guillaume, ms. 2269, p. 267-272).

1466.

Jean Benoît, d'Orgelet, notaire, bisont. (6201).

Alix de Grenant, damoiselle, femme de Guillaume de Bretigney, écuyer (6579).

Jacquot du Change, bisont. (6671).

Hugues Renaud, de Pierrefontaine, chanoine de Saint-Hippolyte (1113).

Jean Colard, bisont. (2893).

Jean de Villers, curé de Jouhe (3029).

Jeannette Velard, bisont., veuve de Jeannot Chauderier (3230).

Guillaume Maitrat, doyen de la chrétienté de Gray (3313).

Pierre de Grachaux, écuyer (4437).

Jean Champy, de Chargey, bourgeois et clerc juré de Conflans (993).

Jean Maillot, de Larians (1080).

*Viennot de By, de Vantoux (2008). Cf. année 1463.

*Guillemette, femme de Jacob Cothier, sellier, bisont. (2106).

*Jean Coillet, de Baume, curé de Hyèvre (2186).

*Lyon l'Armurier, bisont. (2831).

*Jacquette Poliet, femme de Huguenin Martin, bisont. (3702).

*Guy Ragot, prêtre (4255).

Huguenin Ménart, de Vaisey, bisont. (5258).

**Jeanne de Grammont, damoiselle, femme de Simon de Saint-Aubin, écuyer (Guillaume, ms. 2269, p. 635).

**Guillaume de Dampierre-sur-le-Doubs, damoiseau (Ms. fr. 32974, p. 63).

**Girarde d'Aigremont, veuve d'Étienne le Grand, d'Arbois, écuyer (Guillaume, ms. 2269, p. 362).

1467.

Bertrand de la Chaux, écuyer (6893).

Jean de Montureux, chanoine de Sainte-

Madeleine de Besançon, curé de Montjustin (5051).

Girard d'Aynans, bourgeois de Luxeuil (5525).

Guillaume Bassand, pelissonnier, bisont. (5532).

Othenin d'Arguel, écuyer, seigneur de Bard (5801).

Drouhat Carpet, de Luxeuil, curé de Balay (6034).

Vyard d'Achey, notaire, bisont. (6709).

Perrette Gourdot, de Luxeuil, demeurant à Noroy (6758).

Odet Messuet, curé de Gourgeon (206).

Jean Henri des Papes, écuyer, seigneur de Millaude (1994).

Hugues Bertholon, de Conflans, écuyer (3089).

Henriette de Pimorin, femme de Berthelot Simon (3345).

Guillaume de Berey [*l.* Bréry (?)], chanoine de Dôle et curé d'Usier (4088).

Guy Rouget, de Morey, curé dudit lieu (4161).

Renaud Mareschal, curé de Buvilly (4375).

Jeannette Roussel, *al.* Grenier, veuve de Girard de Rosey, bisont. (4787 et 4791).

Huguenin Millet, de Fertans (4917).

Étienne Percier, *al.* Garnier, curé de Lavoncourt (1) (5981).

*Nicolas Phelippe, de Langres, demeurant à Traves, notaire de la cour de Besançon (111).

*Antoine Poncelin, curé de Dammartin, près Montmirey (169).

*Jean Robert, de Chaussin, curé de Rahon (305).

*Jean Bavenet, de Breurey, curé de Tincey (595).

*Nicolas Guilleminot, de Saint-Marcel, curé dudit lieu (845).

*Jean du Mont, vicaire de Jonvelle (966).

Jean de Chaux, chanoine de Sainte-Madeleine de Besançon (1467).

(1) De 1469, dans Moreau.

*Jacquot Pertenier, de Raillans en la terre de Baume (1704).

*Émonin, dit Chastel, bourgeois de Montbéliard (2268).

*Guillaume Jouard, de Fouvent-la-Ville, curé de Membrey (3367).

*Étienne Chambart, de Salins, chanoine de Besançon et curé de Saint-Jean de Salins (3938; bibliothèque du chapitre).

*Jean Berthet, de Besançon, clerc, notaire de la cour (3988).

*Jean Gaulchaut, de Ray, curé de Seveux (5152).

*Thiébaud Prestolet, curé de Pont (5278).

*Oudotte, femme de Jean Verjus, de Gy (5315).

*Poinçard André, de Larnod, bisont. (5463).

**Guillaume de Champdivers, chevalier, seigneur dudit lieu (Guillaume, ms. 2269, p. 627).

1468.

Jean Lambert, curé de Baume-les-Moines (5366).

Catherine de Brans, damoiselle (6431).

Jacques d'Orgelet, chanoine de Besançon (938).

Pierre Bridet, de Pesmes, notaire (1596).

Guillaume Bayot, de Marnay, notaire (3910).

Jean de Chavirey, familier en l'église de Besançon, curé d'Orchamps-Vennes (3919).

Henri Grenier, bisont. (4658).

*Renaud Briselance, curé de Boncourt (119).

*Étienne Courtot, de Lavigney-les-Morey (281).

*Jacques Roussel, de Menoux, curé de Mélincourt (321).

*Nicolas Cabot, de Breurey, curé de Menoux (451).

*Martin du Puys, de Frontenay-sur-le-Doubs, curé d'Authume (498).

*Jean Perrotte, de Melay, curé de Fresnes-sur-Apance (511).

*Jean Narduin, de Port-Aubert, curé de Moussy, diocèse de Nevers (671).

*Abry Anchemant, prêtre, demeurant au val de Morteau (2448).

*Viennot Varin, vigneron, bisont. (2618).

*Jeannette, fille de Jean Bule, de Nozeroy, et veuve de Jean Malpertuis, dudit lieu (3237). Cf. année 1470.

*Nicolas Barbier, d'Amance, prêtre (3535).

**Étienne de la Guiche, écuyer, châtelain d'Apremont (Guillaume, ms. 2269, p. 444, et ms. fr. 32974, fol. 71).

**Marie d'Albon, dame de Romans, etc., veuve de Guy de Grammont, chevalier (Ms. fr. 32974, p. 7).

**Jean de Pymont, demeurant à Frétigney (Ms. fr. 32974, p. 32). Cf. année 1465.

**Jean Compagnon, d'Arinthod, notaire d'Arguel (Archives du Doubs; non coté).

1469.

Jean Diol, de Salins, chanoine de Saint-Michel et de Saint-Maurice de Salins (722).

Huguenette de Nozeroy, veuve de Guy Lovaton, bachelier, puis femme d'Aimé Aiquenée, bisont. (5201).

Perrin Jacquemard, bourgeois de Belvoir, notaire (5978).

Jacquot d'Amance, écuyer (6181).

Pierre Perrot, de Bletterans, prêtre (3292).

Béatrix de Sainte-Agnès, femme de Henri de Rougemont (3302).

Jean Vignet, de Velloreille-les-Choye (4101).

Jean Rebourset, de Mersuay, maire dudit lieu (4511).

Jean le Goux, *al.* Monnin, de Gendrey (4744).

Guillaume Nappel, curé de Monts, près Gy (4746).

*Jean des Livres, de Vesoul, curé de Varogne (286).

*Richard Boucquon, de Châtelneuf-en-Vennes (694).

*Catherine, femme de Pierre Humbert, de Quenoche, bisont. (1184).

*Jean Courbel, d'Aynans (1981).

*Étiennette, femme de Jean de «Missey», demeurant à Besançon (2132).

*Oudennot, veuve de Jean Michelot, de Pesmes (2452).

Éliot Boussard, de Pesmes (2522).

*Jacquette Perreal, fille de Hugues Perreal, bisont. (3781).

**Jean le Fèvre ou Faivre, de Besançon, clerc (Archives du Doubs).

1470.

Jean de la Courvée, de Vesoul, prêtre (6803).

Pierre Roisserdet, bourgeois de Jussey (5530).

Jean Pariton, de Magny, près l'Isle-sur-le-Doubs (5887).

Jacques Renaudin, curé de Saint-Martin de Baume (225).

Étienne l'Écuyer, chapelain de Saint-Pierre de Besançon (853).

Jean Rebourset, de Mersuay, curé de Fleurey-les-Faverney (4676).

*Pierre Paige, curé de Saint-Martin de Baume (513).

*Huguenin de Vuillafans, seigneur de Scey (1263 *bis*).

*Jeannette Merreglet, de Baume, femme d'Aubert Pierrerd, dudit lieu (2338).

*Jeannot de Saules, vigneron, bisont. (2755).

*Jeannette, veuve de Jean Malpertuis, bisont. (3340). Cf. année 1468.

*Jean Garnement, de Vuillafans, mercier, bisont. (4100).

*Oudot Labourey, de Virey, curé de Gezier (4716).

*Pierre Mareschault, bisont. (5024).

*Richard Busenot, de Pagney (5552).

*Jeanne, fille de Humbert la Guillame, femme de Jean Gormaul, de Cuvier (Archives de l'hôpital de Salins).

1471.

Guillaume Prévôt, de Cressia, notaire, bisont. (5614).

Guillemette Faivre, veuve de Jean Faivre (533).

Hugues Vauchard, de Salins, curé d'Ivory (2602).

Étevenette, femme de Perrin Landry, de Salins (4530).

*Perrin Guinchet, vigneron, bisont. (2666).

*Jean, dit Saiquenel, de Longwy, prêtre (3461).

*Perrenin de Châtel-sur-Bucey, notaire de la cour de Besançon (3822).

*Jean Baillyot le vieux, de «Bois» (4093).

*Jean Purecet, de Traves, curé dudit lieu (5109).

*Huguenin de Montrond, de Déservillers (5275).

1472.

Oudot Richard, de Jussey, curé de Godoncourt (5041).

Pierre Grignet, curé de Molans (5720).

Jacques Videt, marchand, bisont. (6215).

Pierre Barradot, d'Arbois, curé de Lons-le-Saunier (6255).

Marguerite de Vergy, dame d'Autrey et de Vaugrenant, femme de Guillaume de Vergy (818).

Girarde de Vy, femme d'Antoine de Leugney (1340).

Jean Massier, de Sergenaux, curé de Pleure (1562).

Jacques Marlet, de Frontenay, écuyer (4550).

Richard d'Orchamps, bisont.[1] (2554).

*Pierre Petit, *al.* Buretey, de l'Isle, curé de Colombier (1376).

*Jean Pelletier, de Mouthier-Hautepierre, curé de Champagney-les-Pesmes (2096).

*Henri de la Villedieu, pelissonnier, bisont. (2130).

*Pierre Martin, de Chaussin, chanoine de Besançon et curé de Souvans (2254).

*Perrenot Bourgoing, marchand, bisont. (4597).

**Ferry de Cusance, chevalier, seigneur de Belvoir (Guillaume, ms. 2269, p. 469).

**Jeanne de Vy, femme de Jean de Leugney (Ms. fr. 32974, p. 9).

**Odart de la Tour-Saint-Quentin, chanoine de Besançon et de Salins (Ms. fr. 32974, p. 34).

**Jean de Lambrey, écuyer, seigneur de Sorans (Ms. fr. 32974, p. 53).

**Simon d'Orsans, seigneur de Lomont et dudit lieu (Ms. fr. 32974, fol. 70 v°).

1473.

Jean de Munans, damoiseau, seigneur de Villerspoz (5082).

Jean Courault, curé de Chassey (1484).

Simon Vilain, bourgeois de Luxeuil (2062).

Étevenette Foillenot, de Besançon (2376).

Vyard de Pimorin, bisont. (3346).

Pierre Dongevin, de Lons-le-Saunier, prêtre, curé de Monts, près Seurre (3976).

Jean de Leugney, écuyer (4062).

*Jean Chopart, curé de Rougegoutte (205; bibliothèque du chapitre).

*Richard Petitallemand, *al.* Maire, de Montmahoux (1285).

Laurent Huguel, curé de Molay (1387).

*Clémençon, veuve de Vuillemin Serrurier (ou serrurier?), bourgeois de l'Isle-sur-le-Doubs (2344).

*Jeannette de la Villedieu, femme de Huguenin Corderet, parcheminier, bisont. (2520).

[1] De 1473, dans Moreau.

Moingin Cheval, *al.* Grandmoingin, bourgeois de Luxeuil [codicille] (3156).

Adeline, veuve de Guillemin Grosperrin, de Vuillafans (3585).

Etienne Sepol, *al.* Pepol, de Fontenois, notaire, bisont. (3683).

*Jacquette, fille de Perrenot Fort, marchand, bisont., veuve de Jean de Lanans, clerc, notaire, bisont., et femme de Huguenin Pillot, bisont. (3817).

*Jean Hochet, chanoine de Sainte-Madeleine de Besançon (4521).

*Béatrix, fille de Gérard Bourrelier, sellier, bisont. (6066).

**Marie Jouffroy, fille de Paris, *al.* Perrin, Jouffroy, seigneur de Gonsans (Guillaume, ms. 2269, p. 632, et ms. fr. 32974, p. 2[illegible]).

**Perrot des Champs, écuyer (Ms. fr. 32974, fol. 73).

1474.

Ferry Coignet, d'Amiens, homme d'armes du duc de Bourgogne et chef de sa chambre (6806).

Jean Louvet, chanoine de Besançon (1017).

Nicolas Barthoul, de Fouchécourt, prêtre (4737).

Simon Colin, de Jussey, curé d'Augicourt (4673).

*Rose, fille de Jeannin Coillet, de l'Abergement (366).

*Girard Besançon, de Montjustin, curé de Buz [Bois (?)]-les-Belfort (677).

*Simonnette, fille de Grandperrin Chaistel et femme d'Étienne Burteret, bourgeois de Montbéliard (2078).

*Besancon Binétruy, de Loray, curé de Laviron (2644).

*Guy Maingin, chanoine de Sainte-Madeleine de Besançon (3261).

*Renaud Durcerey, curé de Chaux (5276).

**Thiébaude de Beaujeu, femme de Jacques de Scey, écuyer, seigneur de Fertans (Ms. fr. 32974, p. 9). Cf. année 1477.

**Jean Armenier, chevalier, seigneur de Bermont (Ms. fr. 32974, p. 39).

**Pierre de Velotte (Ms. fr. 32974, p. 54).

1475.

Jean de Clerval, écuyer, bisont. (6822).

Girarde Lanternier, femme d'Etienne Riotet, marchand, bisont. (5076).

Aymonin Bonnefoy, bourgeois de Luxeuil (5628 et 6213).

Girard Bourdon, bourgeois de Belvoir (5618).

Jeannette de Belvoir, femme d'Étienne Pepol, notaire, bisont. (5685).

Isabellot Lanternier, femme de Huguenin Meny, notaire, bisont. (5072).

Guyette Thiadot, de Luxeuil, femme de Nicolas Bonvalot, orfèvre, bisont. (5705).

Catherine de Cinqcens, veuve de Henri Tarevelet, bisont. (6046).

Pierre Maigin, curé de Mouthier-Vaucluse (271).

Guillaume Merceret, damoiselle, veuve de Jean de Belvoir (797).

Catherine de Trévillers, femme d'Antoine de Leugney (1196).

Jean de Montureux, seigneur de Melisey (1347).

Ferry de Rocourt, écuyer, seigneur dudit lieu (1824).

Catherine, veuve de Thiébaud Marie, de Dijon (2014).

Odette de Semoutier, dame de Marangea, veuve de Jean, seigneur d'Amange et de Noironte (4005).

Jean Grenier le jeune, bisont. (4669).

Gaspard Chandellier, de Miraumont en Artois, notaire, bisont.[1] (4778).

*Girard Huad, de Virey, curé de Coureuire (263).

*Isabelle, femme de Pierre Barthol, *al.* Caceille, d'Esprels (2215).

(1) De 1455, dans Moreau.

Jeannette, veuve de Vuillemin Briet, boucher, bisont. (2476).

Jacquot Bullet, bourrelier, bisont. (3106).

Simonne de Fallon, veuve de Besancenot de Scey, bisont. (3859).

Jean Virolet, d'Ovanches, curé de Gromary (5095).

Guillaume Trouvat, de Cour, curé de Dammartin (6108).

*Étienne Baldemont, de Baume, curé de la Rivière (6335).

Huguenette, fille de Huguenin Clerval et femme d'Othenin Maillefer, de Vesoul, notaire, bisont. (6413).

*Odet de Vyans, chanoine de Besançon (6907).

**Agnès de Ray, abbesse de Baume-les-Dames (Ms. fr. 32974, p. 1).

**Oudette des Champs, veuve de Guichard Roussel, de Choye (Ms. fr. 32974, p. 32).

**Marguerite de Montrambert, femme de Guillaume de Rigney (Ms. fr. 32974, p. 67).

**Alexandre d'Angoulevant, écuyer (Bibliothèque de Besançon, ms. 1296).

1476.

Huguenin Belleverne, bourgeois de Luxeuil (5741).

Gillette d'Amance, veuve de Jean de Leugney (6146).

Henri de Menotey, curé de Péseux (6155).

Othenin de Dôle, clerc, notaire, bisont. (6500).

Henri Tarevelot, bisont. (6767).

Henriette Marchand, femme de Guillaume Montrivel, bisont. (1135).

Marguerite de Cendrecourt (1897).

Étienne Pardessus, écuyer, seigneur de Jallerange (2029).

Étienne de Poupet, de Salins, chanoine de Saint-Anatoile de Salins (2169).

Pierre Jourgeton, bisont. (2170).

Jean Arbelz, curé de Chapois (4192).

Jean Thomas, boulanger de Salins (555).

Hugolin Folain, doyen du chapitre de Besançon, protonotaire du Saint-Siège, prieur de Château-sur-Salins (1) (441; archives du Doubs, G. 281).

*Simon Guillame, de Baulay, curé de Pusy (269).

*Pierre Magrin, de Longevelle, près Roche (976).

*Pierre Martin, de Chaussin, chanoine de Besançon et curé de Souvans (2254).

*Guyot Jean Jacob, cordonnier, bisont. (2398).

*Huguenin Villier, fournier, bisont. (2458).

*Pierre de Mante, demeurant à Marnay (2749).

*Huguenin Cordelier, de Villersexel, demeurant à Noroy (2996).

*Jean Poliet, clerc, bisont. (3705).

*Huguenin Courbet, *al.* Doytet, de Flagey (4123).

**Marguerite de Falletans, femme de Guyot de Montrichard, écuyer (Guillaume, ms. 2269, p. 292).

**Codicille d'Oudette des Champs, veuve de Guichard Roussel, de Choye (Guillaume, ms. 2269, p. 657).

**Guillaume Merceret, veuve d'Othe Palouset, chevalier, de Salins (Ms. fr. 32974, fol. 84).

**Jean Cusenot, de Silley, chapelain des deux châteaux de Vuillafans (Archives du Doubs; non coté).

1477.

Humbert de Lavans, curé de Boussière-sur-le-Doubs (5211).

Jean Papier, curé de Genevrey (5744).

Jeannette Bourgeois, veuve d'Othenin de Dôle, notaire, bisont. (6527).

Pierre Vernier, notaire, bisont. (3970).

Guillaume Grospain, d'Ornans, curé de Chantrans (6645).

(1) De 1479, dans Moreau.

Isabellot de Clerval, femme de N. Bouvalot (6725).

Louis de Plaigne, de Poligny (2039).

Pierre du Bois, d'Arinthod, prêtre, notaire de la cour de Besançon (3204).

Othenin Gaigier, bourgeois de Gray (4661).

*Étienne Simonot, de Conflans, curé de Montdoré (172).

*Girard Thevin, vicaire perpétuel de l'église Saint-Maimbeuf de Montbéliard (499).

Guillemette, fille de Jean Gourmant, de Sauvigney-sur-l'Ognon, et veuve de Belin Boquin, dudit Sauvigney (1108).

*Jean, curé de Cussey (2464).

Pierre Dieulefils, de Clerval-sur-le-Doubs (4640).

*Jean Perroud, cordonnier, bisont. (4868).

*Simonnette, fille de Jean Martin, bisont. (5084).

*Jean Breton, curé de Ray (5116).

*Christophe Trivet, de Vadans, prêtre (5256).

*Antoine Morel, d'Aubonne (5281).

*Jeannin Thiébaud, de Busy, notaire de la cour de Besançon (5928).

*Thiébaude de Beaujeu, femme de Jacques de Scey, écuyer (Guillaume, ms. 2269, p. 485). Cf. année 1474.

*Jacques de Chantrans, écuyer (Guillaume, ms. 2269, p. 441).

*Codicille de Renaude, veuve de Guillaume Cointet, de Baume (Guillaume, ms. 2269, p. 547).

1478.

Jacques Vautherin, de Confracourt, curé de Broye (4954).

Girarde Oiselet, veuve de Jean Bouvot, chapuis, bisont. (5252).

Jean d'Aroz, écuyer, seigneur dudit lieu (6171).

Pierre Chardenel, de Villafans-les-Villersexel, curé de Melisey (6512).

Paul Ravier, de Bletterans, prêtre (6587).

Parise de l'Église, veuve de Jean Compagnot, écuyer, bisont. (6624).

Jean de Buxereuilles, dit Malpas, écuyer, seigneur de Brennes (799).

Pierre Pillot, de Baume, marchand, bisont. (3337).

Jean de Billey, curé de Champvans (4381).

Jean Gavet, de Franxaut, curé dudit lieu (436).

Pierre Bouvart, de Salins, demeurant à Besançon (1938).

*Jean Tirandet, vigneron, bisont. (2648).

Jean de Saules, vigneron, bisont. (2680).

André Moniot, vigneron, bisont. (2682).

Pierre des Champs, seigneur de Montrambert (3510).

Jean Fouchier, curé de Pointre (3612).

Huguenin Perrot, bisont. (3710).

Perrin Bandelier, de Bourguignon, marchand, bisont. (3992).

*Jean Truffin, de Lanans, curé de Chaux-en-Montagne (5544).

Aymé Muguier, de Rahon, prêtre (5564).

Simonnette Biaulet, damoiselle, veuve de Laurent Cuchet, demeurant à Rougemont (6679).

**Marguerite de Coucy, dame de Frasne-le-Château (Guillaume, ms. 2269, p. 318).

**Jean de Chaffois, marchand, bisont. (Guillaume, ms. 2269, p. 607).

1479.

Guyot Oudot, *al.* Maire, de Vans (4938).

Jeanne Prévotet, femme de Huguenin Martin, marchand, bisont. (5387).

Françoise Thiadot, de Luxeuil (5742).

Antoine de Roche, chanoine de Besançon, curé de Coulhans (5975).

Jean Guignet le vieux, de Mouthier-Hautepierre (6012). Cf. année 1498.

Jobert Rivet, de Poligny, marchand à Étrepigney (6082).

Perrette, veuve de Guyot Robert, bisont. (6088).

Jean Clerget, de Gy, prêtre (6559).

Marie Dongevin, femme d'Étienne Benoît, notaire, bisont. (3983).

Claude de Veria, veuve de Guillaume Gondan, de Bannans, écuyer (6629).

Jean d'Épenoy, écuyer (6669).

Catherine de Vuillafans, femme de Jean d'Andelot (133).

Jean Voillard, de Marnay (865).

Philippe de Branne, demeurant à Auxonne (3046).

Quentin Justot, chanoine de Besancon et doyen de Luxeuil, curé de Savigney (3293).

Catherine de Longeville, damoiselle, veuve de Speps, écuyer (4421).

Henriette de Clerval, damoiselle, veuve de Jean Grenier, bisont. (4790).

Guillemette d'Igny, dame de Vellefaux [1] (951).

*Alexandre Aubertin, curé de Velleguindry (328).

*Huguenin, fille de Guillaume de Rone, parcheminier, bisont. (578).

Pierre Isnard, curé de Moathier ou Motey [«Monasterio»] (899).

Jean Courdelier, vigneron, bisont. (1019).

*Guillaume Chaumonet, sous-chantre de l'église de Besancon (1037).

*Perrenet Simonin, de Lods (1377).

Jean Grossetète, curé de Foucherans (1683).

Gaspard Michelot, de Pesmes (2374).

*Perrenot Cordier, tanneur, bisont. (2460).

*Aymonin Fusier, vigneron, bisont. (2724).

Oudatte, femme de Richard de Lieffrans, boulanger, bisont. (2770).

Amiot Jeannot, vigneron, bisont. (2793).

Marguerite, fille de Jean Courtot, de Scey-sur-Saône, et femme de Jeannin de «Roingnot» (3148).

*Henri Marchand, curé de Lure (3520).

*Claude Poutat, fille de Jean Poutat et femme d'Étienne Riotet, marchand, bisont. (3707).

*Jean Bavoux l'aîné, d'Aynans (4206).

*Guillaume, fille d'Étevenin Sellier et veuve de Vuillemin Velard, bisont. (4696).

*Béatrix, fille de Philippe Buffot et femme de Jean Magin, bourgeois de Gray, demeurant à Besançon (5854).

*Hugues Guey, de l'Isle-sur-le-Doubs, prêtre (6020).

*Marguerite Luquet, femme de Jean de Saint-Renobert, de Quingey (6049).

**Catherine de Saint-Andoche, dame de Volon, femme de Claude de Beaujeu (Guillaume, ms. 2269, p. 392).

*Jeanne de Champdivers, dame d'Abbans, femme de Jacques de Joux, docteur en lois et en décret (Guillaume, ms. 2269, p. 409).

**Jacquette de Neufchâtel, fille de Thiébaud de Neufchâtel, seigneur de Chemilly, et femme d'Hélion d'Igny, chevalier, seigneur dudit lieu (Ms. fr. 32974, p. 5).

1480.

Guyette, veuve de Jean Purecet, de Ray (5135).

Guillaume d'Auxon, bisont., curé de Saint-Loup-les-Seurre (5481).

Jacquet Meoux, de Diestre en Brabant, demeurant à Rioz (5717).

Jean Rivet, doyen de Poligny (6115).

Jeannette Bonvilain, damoiselle, femme de Jean d'Amathay (3975).

Henriette, veuve de Richard Camus, de Pesmes (6220).

Henri Robert, de Cornol, écuyer (3140).

Jeanne d'Écot, dite la Prévôte, fille de Jacquot Chamabon, bourgeois de Neufchâtel (4003).

Pierre Grospain, d'Ornans, écuyer (4374).

Guillaume, seigneur de la Tour-Saint-Quentin, écuyer, bisont. (4566).

[1] De 1497, dans Moreau.

Girarde de Rosey, fille de Guillaume Merceret et veuve de Henri de la Tour-Saint-Quentin [1] (4573).

Henri Colombot, curé de Buthiers, familier en l'église Saint-Jean de Besançon (2733).

*Simonin Bichotey, de Bregille, vigneron, bisont. (2741).

*Étevenin Tournan, vigneron, bisont. (2811).

*Othenin Maillefert, de Vesoul, clerc, notaire, bisont. (3384).

*Jean Maillot, de Venère, notaire, bisont. (3718).

*Girard Audry, marchand, bisont. (5099).

*Étienne Belin, barbier, bisont. (6187).

**Pierre Rougemont, de Baume (Guillaume, ms. 2269, p. 625).

**Marie de Coucy, dame de Frasne-le-Château (Ms. fr. 32974, p. 24).

**Nicolas d'Orsans, doyen de Neuchâtel en Suisse (Ms. 32974, p. 26).

1481.

Huguenin du Port, bisont. (5346).

Guillemin Michelot, de Vesoul (5825).

Alexandre de Gevigney, écuyer (6603).

Guillaume Vuyteney, de Chaffoy, prêtre (1043).

Jean de Lambrey, écuyer, seigneur de Sorans (4021).

Thiébaud de Grandvillars, écuyer, seigneur de Grandvillars et de Morvillars (4140).

Jean Genevrey, de Montureux, potier de cuivre, bisont. (4650).

*Girarde, veuve de Jean Serrurier, bourgeois de Neuchâtel (1318).

*Vuillemin Gebert, bourgeois de Conflans (2001).

Henri Carrenault, de Bourg-le-Duc, marchand, bisont. (2512).

Humbert Prévost, de Traves (3350).

[1] De 1505, dans Moreau.

Girard Fenouillat, de Feyr, curé de Grandfontaine (4367).

*Marguerite, veuve de Thiébaud Colier, notaire, bisont. (5982).

*Étevenin Jomard, marchand, bisont. (6553).

*Jacquette Lanternier, femme de Denisot Tartarin, apothicaire, bisont. (6678).

*Catherine, fille de Jean du Pont, de Traves, et femme de Jean de Vyans, de Chariez, marchand, bisont. (6716).

**Marie de Saint-Aubin, femme d'Étienne de Grammont, chevalier, seigneur et dame de Conflandey (Guillaume, ms. 2269, p. 622).

**Marguerite de Marnay, veuve de Richard des Champs, écuyer (Ms. fr. 32974, fol. 71 v°).

**Jacques Garnier, de Gy, chanoine de Besançon (Archives du Doubs; non coté).

1482.

Béatrix Belin, femme de Jacquot Baverel, de Chariez, notaire (5682).

Jean Bongarçon, médecin, bisont. (5703).

Jeanne de Courbessin, veuve de Guillaume de Briaucourt, bourgeois de Luxeuil (6098).

Thiébaud Berchenet, de Saint-Maurice-en-Montagne, écuyer, seigneur de Mathay (6121).

Marguerite Fournet, femme de Pierre Paillart, bisont. (30).

Étevenette Fritel, veuve d'Étienne Frouard, *al.* Colard, de Neusmes (*l.* Neuvier?) (1446).

Jean de Myon, chanoine de Saint-Michel et de Saint-Maurice de Salins et curé de Lézat (2331).

Louise de Montsaugeon (3897).

Mathiate, veuve de Guillemin Vernier, bisont. (4129).

Jeannette Lambelot, de Dôle, femme de Jean de Longeville, de Vuillafans (4703).

Guy Lombard, de Jussey, curé de Colombe-les-Vesoul (423).

Étienne Viney, de Mailleroncourt-Charette, curé dudit lieu (516).

*Simon Aveney, couturier, bisont. (1644).

Jean Froidot, de Rahon-les-Belvoir (2195).

*Jean Menestrier, de Chariez, curé d'Échenoz-le-Sec (2370).

Rose Vieille, femme de Jean Bon, tisserand, bisont. (2502).

Jean Baulgey, vigneron, bisont. (2598).

*Guillaume Vernier, marchand, bisont. (3078).

Hugues Magnin, clerc, notaire de la cour, bisont. (3593).

Henri Mareschal, de Beure, curé de Velotte (3653).

*Richard Faivre, de Villersexel (4884).

*Henri Charreton, de Nevers, bisont. (6632).

**Arnoul Grub, prètre, chapelain de Saint-Jean-Baptiste (Bibliothèque du chapitre).

1483.

Louise de Flagey, damoiselle, veuve de Pierre Verne, bisont., et femme de Hugues Rouhier (6036).

Jean Bonvalot, chanoine de Besançon et archidiacre de Faverney (6048).

Jeanne Rouhier, femme de Jean d'Azu, bisont. (6226).

Henriette Grenier (4786).

Jean Marandet, de Vesoul, notaire à Besancon (4870).

*Louis Amiot, de Montmartin, curé de Montby (373).

*Huguenin Malvoisin, cordonnier, bisont. (1891).

Richard Galle, de Réchésy, curé de Courcelles (1971).

*Pierre Languerdet, bisont. (3101).

*Jean Travaillard, d'Usier, curé de Chaffois (3424).

*Guillaume Courdier, de Granges, demeurant à Rougemont (3715).

*Jean Saulset, de Déservillers (5612).

Henri Billeney, de Porrentruy, curé de Courtedoux (6337).

**Jacques de Scey, écuyer, seigneur de Fertans (Guillaume, ms. 2269, p. 494).

**Jeannette de Corravillers, femme de Henri Jouffroy, de Luxeuil (Guillaume, ms. 2269, p. 633).

**Jacquette de Laviron, femme de Thiébaud de Sagey, écuyer (Ms. fr. 32974, p. 32).

**Simon de Cléron, écuyer, seigneur dudit lieu (Ms. fr. 32974, p. 48).

**Jean Friand, de Faverney, seigneur de Vaux (Ms. fr. 32974, p. 66).

**Jean de Montrost, écuyer, seigneur de Valleroy-le-Bois (Ms. fr. 32974, fol. 67 v°).

**Jean Aubert, de Gy, prètre, chapelain en l'église dudit lieu (Guillaume, ms. 2269, p. 324).

**Jean de Saint-Maurice, écuyer (Guillaume, ms. 2269, p. 347).

1484.

Étienne Belin, chanoine de Ray, curé de Soing (5681).

*Henri Clerc, curé de Scey-sur-Saône (508).

*Bonnatte, fille d'Étevenin de Montrond, bisont. (831).

*Guy Girard, de Boujaille, curé de Scey (994).

*Jean d'Orchamps, cordonnier, bisont. (2478).

*Pierre Guillame, chapelain en l'église Saint-Étienne de Besançon (2817).

*Jeanne, fille de Jean Petrey, de Gy, et veuve de Huguenin Gaudelot, de Pont-de-Planches (3724).

*Jean Grandgirard, de Preigney, prêtre (3764).

Jean Malrain, d'Écot, curé de Châtel, près Pont-de-Roide (4044).

*Pierre, fils de Humbert Bonnart, de Pontarlier (5363).

*Marie de la Guiche, dame de Roche et de Vellefaux, en partie, femme de Jacques de Darbonnay, écuyer, seigneur dudit lieu (Guillaume, ms. 2269, p. 445).

*Jean Roussel, de Fontenois-la-Ville, notaire de l'officialité (Archives du Doubs).

1485.

Guillaume de Roche, curé d'Authoison (5858).

Guillaume Borée, de Braux-en-Auxois, notaire, bisont. (5898).

Philippe Mauressard, chanoine de Sainte-Madeleine de Besançon (6751).

Isabelle de Montormentier, *al.* de Buillon, damoiselle, veuve de Guillaume de Citel, demeurant à Faverney (6791).

Jeannette Ribodon, femme de Pierre Racenet, de Chauvirey (3259).

Alix Ruedin, veuve de Henri Roubart, écuyer[1] (1801).

*Guillaume, fille de Gérard Chavel, de Neurey, et femme de Nicolas Chomey, bisont. (1637).

*Simonnette, veuve de Huguenin Charne, de Fleurey (2248).

*Jean Jacquot, *al.* de Pomoy, bourgeois de Luxeuil (3711).

*Richarde, femme d'Othenin Clerc, bisont. (6014).

*Viennot Buzon, de Pagney, tanneur, bisont. (6402).

1486.

Jean Vincent, dit Maréchal, demeurant à Besançon (6850).

Sibille, veuve de Jean Champy, *al.* de Chargey, bourgeois de Conflans (5037).

Claude Paquotte, chanoine de Dôle, curé de Fretterans (718).

Jean de Chappes, trésorier de Besançon (1085). Cf. année 1487.

Jean Put, de Trévillers, écuyer (1189). Le même que Jean de Trévillers, mentionné dans le ms. fr. 32974, fol. 69 v°.

Marguerite de Vy, femme de Jean de Voisey, *al.* le Blanc, seigneur de Jasney (2977).

*Pierre Birot, chapelain en l'église de Sainte-Madeleine de Besançon (3091).

*Jacquette du Champ, fille de Ponce du Champ, de Dôle, et femme de Pierre Aubert d'Amathay, de Baume, bisont. (3814).

*Étevenette, fille de Jean Ployer, de Bougey, femme d'Étienne Riotet, marchand, bisont. (6099).

**Huguenette de Lambrey, veuve de Jean-Guillaume d'Aubonne, seigneur de Buffignécourt (Ms. fr. 32974, p. 50).

**Jeanne Mangeroz, femme de Guillaume de la Tour-Saint-Quentin, de Besançon (Guillaume, ms. 2269, p. 365. «Sur orig. que j'ay remis à M. de Latour»).

1487.

Jean le Verrier, de Fontenoy-en-Vosge, écuyer, bisont. (5756).

Thiébaud de Couthenans, écuyer (6379).

Thiébaud Violet, de «Saneo», chanoine de Besançon (730).

Claude Voiturier, chanoine d'Arbois (890).

Marguerite de Châtel, femme de Huguenin de Villers le jeune (1179).

Henriette de Ruffey, veuve de Jacques Mellet, de Frontenay (1742).

Jeanne de Sauvigney, dame de Belmont, femme de Henri Marchand (1889).

Jacques d'Orsans, dame de Sorans, veuve de Jean de Lambrey (4030).

Catherine Grospain, d'Ornans, veuve d'Antoine Desbiez, demeurant à Saules (4353).

*Perrenet Bourne, de l'Abergement (230).

*Henri Vauquelin, de Porrentruy, curé de Damphreux, chanoine de Saint-Ursanne (734).

*Jean de Chappes, chanoine et trésorier de l'église de Besançon [codicille] (1078). Cf. année 1486.

[1] De 1481, dans Moreau.

Huguette, femme d'Étienne Martin, bisont. (1639).

Antoine Touppot, d'Étrepigney, cordonnier, bisont. (2468).

Hugues Larmey, clerc, de Besançon (2668).

*Guillemette Bovier, de Vuillafans, femme de Jean Noisot, sellier, bisont. (2721).

*Marie, fille de Jean Folpoy, clerc, notaire, bisont. (3852).

Huguette Magnin, de Mouthier-Hautepierre (4412).

*Hugues Trom, d'Auxonne, clerc, notaire de Besançon (6114).

Jeannet Charreton, bisont. (6617).

**Richard Chaffoy, de Besançon (Guillaume, ms. 2269, p. 646).

*Étiennette, bâtarde de Vienne, veuve de Guillaume de Moiron (Ms. fr. 32974, p. 27 et 43).

*Marguerite de Vy, fille de Louis de Vy, écuyer (Ms. fr. 32974, p. 43).

*Jean de Coeuve, écuyer (Ms. fr. 32974, fol. 81 v°).

**Codicille de Henriette de Ruffey, veuve de Jacques Merlet, *al.* Mellet, de Frontenay (Guillaume, ms. 2269, p. 333).

**Pierre Dronier, de Ravilloles (Guillaume, ms. 2269, p. 384).

1488.

Catherine Mareschal, de Lons-le-Saunier, prêtre (5253).

Jean-Henri Fèvre, curé de Delle (1131).

Hérard Marchand, d'Esprels, curé de Pont-sur-l'Ognon (160).

*Aymonet Monet, clerc, notaire de la cour de Besançon (2324).

Huguenin Menestrier, de Chariez (2384).

Marguerite, femme de Pierre d'Arbois, bisont. (3979).

*Claudine, femme de Jean Chassignet, notaire, bisont. (6610).

*Louis d'Amance, écuyer, seigneur de Laissey (Ms. fr. 32974, p. 47). Le même que celui qui est indiqué à l'année 1490?

1489.

Huguenin de Munans, écuyer, seigneur de Villerspoz (4178).

Étienne de Thurey, curé de Baumotte-les-Bellevaux (1132).

Étienne Robert, chanoine de Besançon, curé de Gray et de Gy (6077).

Gauthier de Laillier, chanoine de Saint-Anatoile de Salins (5194).

Catherine Grenier, femme de Claude Cornuot (4607).

Marguerite, fille de Perrin de Bournoy, bisont. (856).

*Guillaume Rigaudet, de Santans, doyen du décanat de Dôle (3305).

*Guillemette, veuve de Viennot Pernin, de Grandfontaine (4413).

*Henriette de Granson, dame de Saillenard et de Neublans (Ms. fr. 32974, p. 17).

1490.

Renaud Cheval, bourgeois de Luxeuil (5243).

Louis d'Amance, écuyer, seigneur de Laissey (6169). Le même que celui qui est indiqué à l'année 1488?

Françoise Largeot, femme de Jean Robillard, bisont. (512).

Jean de Leugney, écuyer (4049).

Adrienne de Mailleroncourt, damoiselle, femme de Thiébaud de Munans, écuyer, seigneur de Villerspoz (4629).

*Pierre Peluet, bourgeois de Montbéliard (268).

Jacques Buchet, d'Amance, chapelain et familier de l'église Sainte-Madeleine de Besançon (719).

*Simonnette, femme de Huguenin Bouveret, marchand, bourgeois de Saint-Hippolyte (3838).

1491.

Henri Robert, clerc, bisont. (5911).

Jacques Thiadot, clerc, bourgeois de Luxeuil (5919).

Jean d'Azu, bisont. (6249).

Jeanne de Salive, femme de Pierre Grenier, bisont. (4740).

*Huguenin Malarmey, cordonnier, bisont. (2160).

*Jean de Randevillers, *al.* Gratemal, vigneron, bisont. (2609).

*Jeannin Botot, de la Sommette (2632).

*Perrin Guyot, de Baume, marchand (3111).

*Martin Chasne, de Toulouse, curé de Monay (4154).

*Jacques Gambier, bisont. (4631).

1492.

Étienne d'Amance, de Vaivre, écuyer (6327).

Alix de Rosières, veuve de Guillaume de Pierrefontaine (2081).

Pierre Étevenot, *al.* Fèvre, de Fallon, curé de Molans (3250).

Ferry de Saint-Loup, écuyer, seigneur dudit lieu (4230).

Jean de Grandvillars, écuyer, seigneur dudit lieu (4418).

Jean de Puseal, de Salins, prêtre (4624).

*Jacques Vurruot, de Dampierre-les-Conflans, prêtre, demeurant à Rougemont (4987).

1493.

Jean Friand, de Faverney, écuyer, seigneur de Vaux (5616).

Béatrix de la Ferté, veuve de Louis de Roche, bisont. (1725).

Jeanne Bourceaux, veuve de Robert Prévost, licencié en lois, bisont. (2053).

Antoine Roley, *al.* Garin, de Vesoul (2591).

Jean Jeanneret, curé de Coulhans (4304).

Jeannette Tanchard, de Passavant, femme de Huguenin Verne, de Bremondans (4351).

Jacques Bouveret, veuve de Jacques Guillet, bourgeois de Clerval-sur-le-Doubs (4806).

Jean Mathey, de Choye, curé de Ruffey-sur-l'Ognon[1] (3304).

*Simon Boudot, de Jussey, curé de Cemboing (742).

*Boniot Jeanneney, de Fontain, vigneron, bisont. (1867).

*Perrin Bardet, pelissonnier, bisont. (2104).

*Jean Mignot, notaire, bisont. (2334).

*Jean-Perrin Sceloeer, de Porrentruy, curé de Cornol (3100).

*Jacquotte Vilet, veuve de Perrenot Bourboin, bisont. (4633).

*Simonne Magin, de Gray, femme d'Antoine Beaupère, marchand, bisont. (5406).

*Isabellette d'Auxon, femme de Nicolas Verneret, chirurgien et barbier, bisont. (5489).

*Jeanne, fille de Thomas de Chantrans, notaire, bisont. (6580).

*Jean-Baptiste, fils de Thomas de Chantrans, notaire, bisont. (6685).

**Bonne de Joux, veuve de Henri de Saint-Aubin, seigneur de Conflandey, etc. (Guillaume, ms. 2269, p. 467).

*Jean de Ferrière, écuyer, seigneur de Melin (Guillaume, ms. 2269, p. 500).

**Poncelet Courtaulx, de Vauconcourt, marchand, bisont. (archives du Doubs; non coté).

1494.

Jean Liautey, curé de Villers-le-Sec (5197).

Clément Boyhi (17).

*Vuillemin Piquet, vigneron, bisont. (2660).

*Jean Fuenet, de Clerval-sur-le-Doubs, clerc, notaire de la cour de Besançon (3456).

*Jean Fuenet l'aîné, clerc, bourgeois de Clerval-sur-le-Doubs (3515).

*André Faure, de Velesmes, curé de Saint-Loup (3533).

[1] De 1498, dans Moreau.

Perrin Petat, de Flangebouche [codicille] (4890).

Guillaume de Scey, écuyer (Guillaume, ms. 2269, p. 496).

*Henri d'Orsans, seigneur de Lomont (Or.; bibliothèque de Besançon, ms. 1212, fol. 13).

1495.

Guillaume de Vyans, de Chargey [1] (6906).

Jean Dalouhet, chanoine de la chapelle collégiale du château de Gray, curé de Preigney (5187).

Guillaume Jeune, de Morteau, chapelain de Saint-Étienne de Besançon (6789). Cf. année 1505.

Perrenette du Larderet, damoiselle, veuve de Pierre de Ronchaux (935). Cf. année 1509.

Christophe de Menoux, écuyer, seigneur dudit Menoux (4545).

Huguenin Jeannenot, du Luhier (445).

Perrenot Mailley, marchand, bisont. (860).

*Guillaume Robin, de Barésia-les-Clairvaux, curé de Vy-le-Ferroux (1693).

*Guillaume Marquis, *al.* Bellevaux, chapelain en l'église de Sainte-Madeleine de Besançon (2957).

1496.

Perrenette de Mathenay, damoiselle, femme de Guyon Mignet, d'Orchamps-Vennes (5365).

Richard Raclet, de Montbarrey, notaire, bisont. (5861).

Humbert Merceret, du Petit-Laviron (1356).

Jean Pardessus, de Rochefort, chanoine de Poligny (2148).

Richard Malbouhans, de Vesoul, curé de Vellefaux (2314).

Aimé de Myon, doyen de Saint-Michel de Salins (2439).

Philibert Bournot, curé d'Éclangeot (4194).

Girardot Mermet, bourgeois de Vercel (4853).

*Jean André, de Casamène, curé d'Éternoz (1200).

*Jean Racine, de la Grand-Combe-des-Bois, homme de franche condition (1709).

*Perrin Boulot, vigneron à Besançon (2640).

*Girarde, veuve d'Étienne Receveur, du Bélieu (3445).

*Pierre Belmenet, de Bregille (3946).

*Antoine Grand, de la Chaux-des-Crotenay (4675).

1497.

Jeannette Bassand, de Lavans-les-Vuillafans, veuve d'Étienne de Serre (5884).

Pierre Magnin, curé de Brésiley (5899).

Girard Renaud, de Landresse, curé dudit lieu (6047).

Étiennette, veuve de noble Guillaume de Moiron, de Naisey (540).

Philibert Guyon, de Jousseaux, curé de la Chapelle-Saint-Sauveur (743).

Catherine de Gevigney, damoiselle, veuve de Guillaume de Vy (1077).

Simonne d'Orsans, femme de Georges de Montureux, seigneur de Melisey (1618).

Barthélemy Sarnarin, de Crosey (2028).

Richard Bouhelier, de Cernay (5769).

Jacques Pardessus, femme de Pierre de Byans, écuyer (3197).

Jean Doulx, de Leyde, marchand, bisont. (4063).

Étienne Fredelet, serrurier, bisont. (4083).

Catherine Gaigier, femme de Guillaume de Mailleroncourt, écuyer, châtelain de Gy (4662). Cf. année 1498.

Perrenette Paradin, veuve de Guillaume Pelissonnier, bourgeois de Lons-le-Saunier (4919).

*Jean Rousseau, de Marnay, curé de Chantonnay (96).

*Jean Sebille, *al.* Cherdoillet, de Danjoutin, curé dudit lieu (1261).

*Simon Malblanc, fournier, bisont. (1816).

*Jean Verjus, de Faverney, curé de Breurey-les-Faverney (2976).

[1] Indiqué aussi à l'année 1470, dans Moreau.

*Guillaume Mathey, curé de Maisières-les-Fondremand (5285).

Pierre de Morogne, de Marnay, bisont. (5496).

Louis de Roche, chanoine de Besançon (5932).

**Jean Jacquemard, de Belvoir, demeurant à Gy (6548; bibliothèque du chapitre).

**Anne Jouffroy, femme de Henri Marchand, écuyer (Guillaume, ms. 2269, p. 658).

**Gérard de Montfort, chanoine de Bayeux (Ms. fr. 32974, fol. 68).

**Étienne de Voisey, écuyer, seigneur de la maison forte de Mailley (Ms. 1208 de la bibliothèque de Besançon, fol. 443).

1498.

Jean Guignet le vieux, de Mouthier-Hautepierre (6012). Cf. année 1479.

Pierre Berchenet, chanoine de Besançon (6116).

Pierre Chanterel, de Granges, notaire (6545).

Guillaume Montrivel, marchand, bisont. (1914).

Catherine, veuve d'Étienne de Leugney, bisont. (2064).

Vienot de Balon, prêtre, de Port-sur-Saône (4524).

Catherine Gaigier, femme de Guillaume de Mailleroncourt, écuyer, châtelain de Gy (4591). Cf. année 1497.

*Antoine Barbier, curé de Pontailler-sur-Saône (298).

*Jeannot Courvoisier, de Mouthier-Hautepierre (590).

*Jeannette Guillet, veuve de Pierre Galiain, bisont. (918; archives du Doubs).

*Oudot Maillefer, *al.* Rouset, tisserand, bisont. (1579).

*Jacques Grattepillet, de Lavigney, vicaire de Tromarey (2318).

*Dominique Malaisier, curé de Fontenoy-le-Château (2534).

Guyette, veuve de Richard Raclet, notaire, bisont. (5859).

1499.

Pierre Saiguin, de Valay, curé de Cresancey (5440).

Catherine de Rougemont, dame de Saint-Bris, femme de Jean de Neufchâtel (5297).

Claude Franchet, de Pontarlier, curé de Saint-Gorgon (4042). Cf. année 1501.

Jean Labourey, de Magny-les-Jussey, familier en l'église Saint-Étienne de Besançon (4730).

Marguerite de Bournois, femme de Jean de Méligny le vieux, seigneur de Dampierre-sur-le-Doubs et de Franois (4638).

*Othenin Cuchot, fils de Petitjean Cuchot, de Guyans-Durnes (1267).

*Hugues Courtet, curé de Funans (1358).

*Jean Berdot, curé de Bannans (2144).

*Catherine, veuve de Guillaume Marchand, des Fontenelles (2221).

*Jean de Mirry, argentier de Besançon (2346).

*Jacques de Molans, bisont. (2486).

*Jacques Narey, chanoine de l'église Sainte-Madeleine de Besançon (2631).

*Jean Brouhot, tonnelier, vigneron, bisont. (2974).

*Jeannette Poliet, femme de Jean du Pont, bisont. (3339).

*Huguenin Martin, vigneron, bisont. [codicille] (3647).

*Jacquette, fille de Petitjean, de Melisey, et femme de Genèt Mercier, de Melisey (4947).

*Didier Fremy, d'Igny, prêtre (547).

**Jeanne de Clerval, femme de Pancras de Petitepierre, écuyer, seigneur de Cromary (Guillaume, ms. 2269, p. 404).

**Huguenin de Munans, écuyer (Ms. fr. 32974, p. 28).

**Charles-Philibert d'Ornans, écuyer (Ms. 1212 de la bibliothèque de Besançon, fol. 20).

1500.

Othe Bertet, de Champey, curé de Belmont (1352).

Étienne Vauchier, curé de Pierrefontaine-en-Varay (1954).

Jeannette d'Ardinet, femme de Henri de Présentevillers (2165).

Poncette Chasne, veuve d'Antoine Grant, notaire, bisont. (4584).

Aimé Michel, curé de Champvans (4762).

Thiébaud Laurent, de Jussey, chanoine de Sainte-Madeleine de Besançon (5232).

Marie Rivot, veuve de Jean Richardot (5934).

Claude de Myon, dame de Chevreaux et de la Vaivre, veuve de Pierre de Baumotte (6130).

Pierre de Baumotte, écuyer, seigneur de la Vaivre (6128).

Jacques Preschier, prêtre, demeurant à Besançon (989).

Étienne Bouquet, marchand, bisont. (6485).

*Catherin Bovier, de Lanans, prêtre (313).

*Jean Rebillet, de Bief (605).

Jean Racine, du Barboux (685).

*Guillemin Magnin, du Bizot (1749).

*Jean Fourget, curé de Voisey (2328).

*Poncette, veuve de Jacquot Goberdet, bisont. (2378).

Jean Mugnier, dit Bellon, demeurant à Port-sur-Saône (2548).

*Jacques Petitclerc, vicaire perpétuel de l'église Saint-Maimbeuf de Montbéliard (2698).

*Claude Bailli, curé de Cléron (3253).

*Etienne Colier, curé d'Hugier (3885).

*Girard de Gry, bourgeois de Neuchâtel (4407).

Huguenot Vautherot, de Surmont (4561).

Renaud le Goux, tisserand, bisont. (4758).

Jean Genevois, curé du Bizot (5780).

Jean de Rosoy, prêtre, curé dudit lieu (6415).

**Guillaume de Vergy, maréchal de Bourgogne (Ms. 1208 de la bibliothèque de Besançon, fol. 250; copie).

1501.

Odet de Rigney, de Pesmes, écuyer (1829).

Jean Monnet, clerc, notaire, bisont. (2450).

Catherine Lespart, *al.* de Tichey, femme de Jean Naisey (2678).

Isabelle de Navarret, damoiselle, femme de Henri de Salenon, écuyer (2802).

Claude Franchet, de Pontarlier, curé de Saint-Gorgon (4043). Cf. année 1499.

Colette, veuve de Henri Marguin, marchand, bisont. (4157).

Jeanne de Mont-Simon, damoiselle, dame de Borey, veuve de Guillaume de Mersoy [Mersuay (?)] (4944). Cf. année 1521.

Pierre Boncompain, *al.* Tonnel, marchand, bisont. (5712).

Jeanne d'Amance, damoiselle, veuve de Paul d'Orchamps, écuyer, demeurant audit lieu (6168).

Jean de Rosureux, demeurant à Nozeroy (6475).

Blanche Goudan, femme d'Antoine de la Chambre, de Salins (6540).

Jean de Châtenois, de Gy, notaire et tabellion général au comté de Bourgogne (6722).

Hugues Guyot, de Maîche, curé de Saint-Julien-en-Montagne[1] (4812).

*Jean Revard, de Mancenans, curé de Dambelin (161).

*Renaud Quelet, de Blamont, vicaire de Boncourt (536).

*Jean Moiteresse, d'Écot, curé dudit lieu (686).

*Jean François, maître ès arts, chapelain de l'église de Besançon (2272).

*Huguenin Blanche, vigneron, bisont. (2729).

*Simon Belchamp, bourgeois de Luxeuil (3090).

*Othe Blanchard, de Salins, curé de Chalèze, familier des églises de Saint-Jean-l'Évan-

[1] De 1520, dans Moreau.

géliste et de Saint-Jean-Baptiste de Besançon (3433).

Guillaume Vautherin, clerc, notaire, bisont. (3890).

*Perrin Choulier, d'Orchamps-Vennes (4271).

*Jean Bon, de Bletterans, prêtre (4417).

*Étienne Voirin, de l'Isle-sur-le-Doubs, curé de Blussans (5347).

*Charles Belin, de Membrey, clerc, notaire de la cour, bisont. (5687).

*Clémence Rolier, veuve de Jacquot Bennoy, de Bregille (5837).

1502.

Guillemette, femme de Jean Huguenot, demeurant à Morey (964).

Guillaume Monnet, de Cuisia, notaire, bisont. (2269).

Jean Allemandet, de Sauvigney-sur-l'Ognon (4036).

Guy Gauthiot, de Gray, licencié en droit (4942 et 4997).

Perrin la Grandfemme, vigneron, bisont. (4943).

Jean Loupot, dit Bourrut, tanneur, bisont. (5180).

Jacquette, femme de Perrin de Malans, bourgeois de Pesmes, notaire (5318).

Guyette Baressol, femme de Jean d'Auxon le jeune, bisont. (5730).

Jeannot Ramasson, de Baume (5967).

Louis Belin, de Choye, curé de Lantenne (6275).

Huguette de Port, damoiselle, femme de Guyot de Gevigney (6731).

Jean Ruhier, bourgeois de Saint-Hippolyte (3005).

*Jacquot Cuvier, de Montécheroux (1205).

*Jean Belchamp, de Delle, curé d'Essert (1513).

*Perrin Balay, vigneron, bisont. (2658).

*Pierre Menecier, de l'Isle-sur-le-Doubs, curé de Beutal (3001).

*Philippe Florimont, de Pesmes, chapelain en l'église paroissiale dudit lieu (3810).

*Jacques, fils de Pierre Maréchal le vieux, d'Amondans (5069).

*Jeannette, femme de Jean Colot, demeurant à Gy (5413).

**Étienne d'Épenoy, seigneur de Buthiers (Guillaume, ms. 2269, p. 655).

1503.

Jeannette Gauthiot, veuve de Jean Cornuot, bourgeois de Dôle (4614).

Jean Daniel, bisont. (4488).

Bonne Dubois, de Port-sur-Saône, femme de Jean Coillard (5297).

Guillemette Lefort, veuve de Jean Sellier, notaire, bisont. (4690).

Marguerite Boncompain, femme d'Alardin Guillaume, marchand, bisont. (5704).

Jean Sacarde, des Riceys, près Bar-sur-Seine, demeurant à Besançon (6221).

Humbert de Grandvillars, écuyer, seigneur dudit lieu (4130).

Guillaume Brunet, de Flangebouche, demeurant à Orchamps-Vennes (5836).

*Humbert Savouret, d'Aillepierre, curé de Pouilley-les-Besançon et doyen rural de Baume (23).

*Jean de Courcelles, prêtre familier de l'église Saint-Pierre de Besançon (31).

*Claude d'Amondans, curé de Cussey (1063).

*Jacques Lombard, curé de Moffans (1169).

*Pierre Mareschal, de Voiteur, curé de Villers-la-Combe (2100).

*Pierre de Missey, tonnelier, bisont. (2440).

*Pierre Martin, curé de Pugey (5009).

**Jacques, bâtard de Grammont, écuyer (Guillaume, ms. 2269, p. 470).

**Pierre Bergerot, marchand, bisont. (Guillaume, ms. 2669, p. 618).

1504.

Jean d'Aubonne, écuyer, seigneur de Menoux (777).

Catherine de Vaugrenant, veuve de Jean du Larderet, de Naisey (1379).

Jean Bailly, de Faverney (1970).

Jean Navarret, écuyer (2776).

Jacques de Romange, de Charcenne, écuyer (3225).

Pierre de Saint-André, chapelain en l'église de Saint-Pierre de Besançon (5512).

Alix de Citel, damoiselle, demeurant à Faverney (5743 et 5745).

Huguenin Briot, de Belleherbe (6365).

Claude Grillet, veuve de Claude Chaillot (412).

*Henri Visol, de Fontaine, curé de Soye (480).

*Guillemin Renaud, du Russey (755).

*Étienne Roy, de Charmoille, près Belvoir (866).

*Jacques Menestrey, doyen de l'église collégiale de Ray (1469).

*Claude Godart, de Thiénans (1476).

*Simonnette Épeugney, de Cussey-sur-l'Ognon, femme de Jean Groshenry, de Tarcenay (2274).

*Hugues Perrenet, de Vy, chapelain de Porrentruy (3027).

*Henri François, de Montbéliard, chapelain de la chapelle de Saint-Ambroise en l'église de Saint-Maimbeuf de Montbéliard (3286).

*Guillaume Guillard, chanoine de Dôle (3667).

*Jean Perrelle, de Rochefort (3786).

*Barthélemy Paillenet, chapelain en l'église de Sainte-Madeleine de Besançon (3803).

*Claude Chapelain (ou chapelain) de Moirans, curé de Voiteur (3862).

*Claude Basal, veuve de Huguenin de Nozeroy (4598).

*Jean Bernard, curé de Fertans (4861).

**Guillaume d'Épenoy, seigneur de Maillot, écuyer (Ms. fr. 32974, p. 8).

**Claude d'Épenoy, écuyer, seigneur de Maillot (Ms. fr. 32974, p. 28).

*Jean de Scey l'aîné, écuyer, seigneur de Fertans (Guillaume, ms. 2269, p. 498).

**Pierre Cointet, de Baume, licencié en droit (Guillaume, ms. 2269, p. 619).

1505.

Louis Rosselet, curé d'Ainvelle (847).

Jean Urtard, de Gy, chapelain en l'église dudit lieu (2710).

Jean d'Avanne, chapelain à Saint-Jean de Besançon (3130).

Jacques Marsot, curé de Chargey (3176).

Catherine Bourgoing, femme de Guyot Garnier (4603).

Jeannette Gambier, femme de Jean Perrot, d'Arbois, bisont. (4630).

Huguenin Maire, *al.* Choulot, de Germéfontaine (5137).

Jean Vermot, de Sauvigney, demeurant à Étuz (4336).

Perrin de Malans, bourgeois de Pesmes (5319).

Jean Bartholomot, clerc (5605).

André Rouseaul, curé de Beaujeu (6044).

Jean de Soinne, curé d'Ornans (6394).

Étienne Grosperrin, de Vuillafans (6396).

Jean Masson, de Long-Sancey (6792).

*Jean Chiquet, de Grammont, curé de Dampierre, près Conflandey, familier en l'église Sainte-Madeleine de Besançon (828).

*Guy Proudon, curé de Harsault (921).

*Claude Grant, de Maîche, curé de Damphreux (997).

*Jean de Montrond, de Déservillers (1120).

*Guillaume Jeune, de Morteau, familier en l'église Saint-Étienne de Besançon (1125). Cf. année 1495.

*Antoine Vauthier, chapelain en l'église de Sainte-Madeleine de Besançon (1664).

*Claude Brunot, femme de Jean Bouveret, *al.* Braut, pelissonnier, bisont. (2158).

*Girard Bailloz, gypsier, bisont. (2176).

*Simon Michelot, de Pesmes (2322).

*Jean Huguenot, vigneron, bisont. (2606).

*Pierre Sergent, chapelain en l'église Sainte-Madeleine de Besançon (2785).

*Girard Milet, vigneron, bisont. (2787).

*Renaud Prévost, notaire de la cour de Besançon (3347).

*Madeleine Viot, femme de Simon Huguenin, de Courchaton (3679).

*Étienne Châtillon, bourgeois de Pontarlier (3861).

*Richard Tissot, de Trévillers, curé de Mandeure (3977).

*Jean Salvaigeot, dit Chaillot, vigneron, bisont. (4572).

*Amiot Paffoy, de Loye, au val de Mièges, demeurant à Quingey (4667).

*Guillaume Mignotet, de Voray (4713).

*Guillaume Parisot, d'Auxonne, argentier, bisont. (5089).

*Richard Peletier, *al.* Prestet, chapelain en l'église Saint-Pierre de Besançon (5114).

*Jean Boiteux, de Valoreille (5558).

*Richard Cugnotet, de Thiébouhans, en la paroisse de Trévillers, prêtre (5979).

*Jean de Juilly, curé de Port-sur-Saône (6575).

**Pierre de Chassagne, d'Ornans, chanoine de Besançon (Guillaume, ms. 2269, p. 528).

**Henriette de Belvoir, femme de Pierre Despotots, écuyer (Guillaume, ms. 2269, p. 616).

**Jacques de Montbéliard, dame de Beveuges, femme de Jean de la Roche (Ms. fr. 32974, p. 18).

**Adrienne de Mailleroncourt, femme de Thiébaud de Munans, écuyer (Ms. fr. 32974, p. 27).

**Jeanne le Febvre, veuve de Jacques de Scey, écuyer, seigneur de Fertans (Ms. fr. 32974, p. 56).

1506.

Jean Nicolin, bourgeois de Belvoir (1106).

Charles de Vy, écuyer, seigneur d'Auxelles (1157). Cf. année 1509.

Marguerite du Larderet, femme de Guyot de Thurey (1409).

Étienne Boudot, de Lavigney, curé de Villers-sur-Port-sur-Saône (4237).

Jeanne de Barey, femme de Claude Guyard, de Montfort, écuyer (4366).

Renaud de By, prêtre, familier à By (5111).

Jean Guillemin, prêtre et chantre de Sainte-Madeleine de Besançon (4745).

Alardin Guillaume, marchand, bisont. (5688).

Jean Thiébaud le vieux, de Rochefort (6218).

Marguerite d'Amance, femme de Jean de Mérey, écuyer, demeurant à Vaivre (6336).

Pierre Clerc, de Belvoir (6378).

*Pierre Nyeps, curé de Venère (105).

*Girard Dahi, recteur des églises d'Aigremont et de Franois (476).

*Hugues Jouffroy, de Liesle, prêtre (840).

*Isabelle, femme de Jean de Guedres, imagier, bisont. (1609).

*Jean Millot, prêtre, chapelain en l'église Sainte-Madeleine de Besançon (2184).

*Jeanne Menegal, de Lioffans, veuve de Perrin Viurichey, bourgeois de Lure (2330).

*Oudot Ferneuf, de Montmartin, curé et chanoine de Sainte-Madeleine de Besançon et curé de Chamblay (2884).

*Jean de la Ferté, de Rochefort, notaire, bisont. (3854).

*Perrin Vessault, de Bief (4085).

**Guillaume Mouchet, écuyer, bisont. (Guillaume, ms. 2269, p. 366).

**Jeanne de Bauffremont, femme de Marc de Toulongeon, chevalier, seigneur de Vellexon (Ms. fr. 32974, p. 65).

**Marguerite de Pierrefontaine, damoiselle, femme de Gabriel de Barras (*l.* Bavans?), écuyer (Ms. fr. 32974, fol. 71).

** Jean de Champagne le vieux, prêtre (Guillaume, ms. 2269, p. 360).

1507.

Antoine Prudent, curé de Funans (227).

Guyette de Kaveringe, femme de Richard de Pierrefontaine (2407 et 2436).

Nicole Guibelet, veuve de Forcault Voituron, notaire, bisont. (3133).

Guillemette, veuve de Jean Graniot, bisont. (5581).

Jacquet Poinsard, bourgeois de Granges (5761).

Jean Tresouret, de Vuillafans (5912).

Didier Rosselot, de Beaufremont, chapelain en l'église Saint-Jean-Baptiste de Besançon (6025).

Guillaume d'Amance, damoiselle (6166).

Julien de la Haye, écuyer, seigneur de Tresilley (6482).

*André Blondot, de Champlitte, curé de Varogne (473).

*Jean Boussart, prêtre, familier de l'église de Gy (908).

*Henriette Courvoisier, femme de Jean Burtillot, de Bonnétage (2380).

*Jean Colombet, curé de Voray (2726).

*Girard Noiret, de Danjoutin, curé et chanoine de l'église de Belfort (2835).

*Jacques Huteney, curé de Montussain (3083).

*Hugues Maillot, de Trévillers, prêtre (3123).

*Étienne Jaillot, de Pagny (3577).

*Gérard Gurnel, de Pont-de-Roide (4068).

*Jean Pequegnot, de Danjoutin, curé d'Héricourt (4197).

*Michel Maigre, de Moirans, prêtre, bisont. (4592).

*Étienne Bouveret, de Molay, prêtre (6496).

1508.

Pierre Bovier, d'Annoire, prêtre (1522).

Jean Mathey, vigneron, bisont. (1759).

Jean Bruant, de Villeparois (3193).

Jean Lanchy, bourgeois de Belvoir (4369).

Thiébaud Raclet, notaire, bisont. (5862).

Richard Briot, notaire à Clerval (6265).

*Clémence Proridon, veuve de Jean Jahin, de Pierrefontaine (113).

*Nicolas Juif, de la Grande Résie, curé de Courcelles, près Florimont (1419).

*Jacqueline de Rupt, damoiselle, femme de Lucas Barre, de Vesoul, notaire de la cour de Besançon, demeurant à Noroy (1734).

*Marguerite, femme d'Oudot Gardelet, clerc, notaire de la cour de Besançon (2264).

*Girard Vagolet, familier en l'église de Saint-Jean-l'Évangéliste de Besançon (2298).

*Perrenot Cerf, vigneron, bisont. (2312).

*Guillaume Maçon, dit Vivant, de Faverney, prêtre (2362).

*Alix Denisot, de Salins, femme de Guillaume Potelet, de Velesmes, notaire, bisont. (3728).

*Girard Large, de Déservillers (5241).

1509.

Claude Berchet, demeurant à Montjustin, tabellion général au comté de Bourgogne (1109).

Claude Maignin, de Fontenoy-en-Vosge, curé de Rupt (3257).

Jeanne d'Amance, femme de Louis de Saint-Loup, écuyer, bâtard de Ronchamp (4164 et 4466).

Guillaume Regobit, chanoine, bisont. (4657).

Jean de Méligny le vieux, écuyer, seigneur de Dampierre-sur-le-Doubs et d'Angoulevant (4585).

Hugues Verny, de Courcelles, curé de Rigney (5010).

André Gard, de Gray, marchand (5980).

Jean Charreton, de Gray (6614).

*Jean Cornu le vieux, de Fleurey (1544).

*Jean Jaquotte, de Faverney (1680).

*Étevenotte, fille de Vuillemin Gattefroy, de Clerval-sur-le-Doubs (2042).

*Perrenette Benoît, veuve de Belenet Naigeot, marchand, bisont. (3190).

*Jean Châtelain, cordonnier, bisont. (3391).

Vuillemin Jolypoid, de Vercel (3575).

Pierre Convers, bisont. (3662).

Jean Babiolet, *al.* Virecouhée, de Chenevrey (3868).

**Perrenette du Larderet, veuve de Pierre de Ronchamp (Ms. fr. 32974, p. 39). Cf. année 1495.

Charles de Vy, seigneur d'Auxelles (Ms. fr. 32974, fol. 72). Cf. année 1506.

**Codicille de Claude Brunot, d'Orchamps-Vennes (Guillaume, ms. 2269, p. 360).

1510.

Marguerite de Vellefaux, femme de Simon de Champagne (953).

Jean Cardinal, curé de Lure (1466).

Claude Grelot, bourgeois de Vercel (5029).

Jeannot Mathey, bisont. (2300).

Guyette Pillot, veuve de Guillaume d'Orchamps, orfèvre (2972).

Jacques Guillet, de Clerval, femme de noble Bonnet de Ramerupt, de Pontailler (4747).

Henri Chalon, bourgeois de Vercel (5299).

Huguenin Bouhelier, de Cernay (5782).

Étienne Gaudinot, de Novillars (752).

*Jean Corbel, vigneron, bisont. (1936).

*Étienne Corsier, d'Equevilley (2332).

*Pierre Villequier, bourgeois de Belvoir (2700).

*Oudot, dit Chifflet, de Besançon, vigneron (2743; bibliothèque du chapitre).

*Étienne Brocard, *al.* Loigerot, vigneron, bisont. (2773).

*Pierre Amiot, curé d'Écot (3127).

*Guillemette, fille de Jacquot du Port, bisont. (3943). La même(?) que

*Guillemette, fille de Jacquot Pondeur, *al.* du Port, et femme de Claude Grelot, de Vercel (4258).

*Hugues Garnier, de Gy (4850).

*Jean Millet, de Chauvirey, curé de Chaux (5171).

*Jacques Belot, de Clerval-sur-le-Doubs, prêtre (5509).

**Jean d'Achey, écuyer, seigneur dudit lieu, etc. (Guillaume, ms. 2269, p. 605).

**Hélion d'Igny, chevalier, seigneur dudit lieu (Guillaume, ms. 2269, p. 625).

1511.

Perrenette, veuve de Jean Moignard, bisont. (72).

Marguerite Fusier, veuve de Jean de Courgenay, bourgeois de Porrentruy (4470).

Clémence Gonot, femme de Guillaume Baugier, bisont. (4641). Cf. année 1521.

Jacquette Bourgon, femme d'Honoré Chapuis, marchand, bisont. (4761).

Marguerite Garnier, de Gy, femme de Jean Bonvalet, bourgeois de Vesoul (4856).

Nicolas Besancenot, de Port-sur-Saône, curé de Gourgeon (5591).

Pierre Bonvalot, chanoine de Besançon et doyen de Beaupré (5739).

Perrin Amiote, de Vernierfontaine (6132).

*Jean Vauclerd, de Trévillers (1072).

*Pasquatte, fille de Liénard Belenot, bisont. (1511).

*Étienne Perratte, de Passonfontaine, curé de Saint-Maurice, notaire de la cour de Besançon (1726).

*Jean Joussel, dit Foucherans, de Thise (2416).

*Michel Jeanpierre, de Chilly, prêtre, demeurant à Tornay (4416).

*Besançon Simon, curé de Rochejean (6246).

1512.

Guillemette, dame de Saint-Loup, femme de Louis de la Hernesse, écuyer (4156).

*Étevenette, veuve de Guyot Fournet, de Clerval-sur-le-Doubs (470).

Pierre Morel, doyen du décanat de Dôle et usufruitier de la cure de Santans (1768).

Huguenette Châtillon, de Frétigney, femme d'Étienne Abel, notaire de la cour de l'archidiacre de Besançon (1792).

1513.

Thienette, femme de Nicolas Poussat (1831).

Jean Auguyot, bourgeois de l'Isle (2054).

Béatrix Voillard, veuve de Denis Javel, de Thervay (4188).

Nicolas de Mont-Saint-Léger, écuyer, seigneur de Venère (4613).

François Guierche, de Salins[1] (4876).

Étienne Bongarçon, prêtre (5701).

Claude de Leugney, écuyer (6009).

Guyot de Thurey, demeurant à Naisey (1407).

Cécile, veuve de Perrin Bourquin, *al.* maistre Paisque, couturier à Montbéliard (563).

Pierre Roy, de Delle, ancien curé de Lure (915).

Adrien Regnaud, «questain», bisont. (2365).

Huguenin Belenot, vigneron, bisont. (2610).

*Vauthier Bugnot, cordonnier, bisont. (2675).

*Claude Dupont, bisont. (3703).

*Jean Poinssard, bourgeois d'Héricourt (4518).

*Antoine Spingler, chanoine de l'église Saint-Maimbeuf de Montbéliard et curé de Sainte-Marie-en-Chaux (4542).

*Louis Châtillon, demeurant à Frétigney (5206).

**Charles d'Achey, écuyer, seigneur de Thoraise et de Vereux (Guillaume, ms. 2269, p. 399).

Richard Doyen, de Belfays, paroisse de Trévillers (Guillaume, ms. 2269, p. 619).

[1] Aussi à 1510, dans Moreau, avec le même numéro.

*Catherine d'Épenoy, veuve de Jean de Scey et femme de Guillaume de Cœuve, dame de Maillot (Ms. 1208 de la bibliothèque de Besançon, fol. 136).

1514.

Claude Saucerte, fille de Humbert Saucerte et femme de Jean Duchesne, orfèvre, bisont. (848).

Jean Boillet, de Gy, notaire et tabellion général du comté de Bourgogne (5461).

Huguenin Belot, bourgeois de Clerval-sur-le-Doubs (5510).

Guillaume de Chaux, vicaire perpétuel de la chapelle au val de Chaux (5926).

Antoine d'Épenoy, prêtre (6672).

*Jean Huguenel, curé de Combeaufontaine (90).

*Huguenot Grosperrin, maréchal, bisont. (1627).

*Étienne de Frasne «Papelido», habitant de Besançon (1761).

*Jean Faivre, de Porrentruy, curé de Courdemaiche et chanoine de Saint-Ursanne (3454).

*Pierre du Vernoy, curé de Saulnot (3560).

*Étienne Gurnel, vigneron, bisont. (4538).

**Jean Favel, dominicain, évêque de Nazareth, coadjuteur de Besançon (Ms. fr. 32974, p. 27).

1515.

Jeannette, veuve de Vuillemin Goux, de Montbéliard (58).

François Perreciot, fournier, bisont., et Claudine, sa femme (514).

Jean Vuillat, prévôt de l'église de Belfort, curé de Boy [Bois(?)] (760).

Étevenin Yvonet, pâtissier, bisont. (3390).

Pierre Poussat, d'Anteuil, chapelain de Saint-Laurent de Bermont (4500).

Jean Mercier, de Jonvelle, marchand, bisont. (5699).

Guillaume Clervaux, bisont. (6039).

Charlotte Dutreuil, veuve de Jean Bonvalot, de Dijon, et femme d'Etevenin Montrivel, de Besançon (5933).

Pierre Valiquet, bisont. (6882).

*Pierre Guey, de l'Isle, curé de Rans-les-l'Isle (379).

*Jean Granteolin, *al.* Morgnier, de Guyans-Vennes (515).

*Jean Bertrand, de Montagney-sur-l'Ognon (1035).

*Louis Serray, de Belfort, curé de Morvillars (1249).

*Pierre Platom, de l'Isle-sur-le-Doubs, curé de Vandoncourt (1860).

*Alix Perrin, de Venisey, femme de Guillaume Petitjean, *al.* Jobart, dudit lieu (1960).

*Guillaume Courbet, de Flagey (1990).

*Étienne Loigier, de Longchamp, clerc (3737).

*Jean Tissot, de Charquemont (4560).

*Guillemin Sain, de Pennesières, clerc, notaire de la cour de Besançon (5205).

**Claude de Vaudrey, seigneur de l'Aigle et de Chilly (Ms. 1208 de la bibliothèque de Besançon, fol. 222).

1516.

Bernard Huart, curé de Miéry (710).

Nicolas Roland, chanoine de Sainte-Madeleine de Besançon (2110).

Aymonin Joliot, vigneron, et Alix, sa femme, bisont. (4128).

Jean Berchenet, écuyer, seigneur de Beutal (6120).

Antoine des Champs, de Marnay, écuyer[1] (6817).

*Pierre Hudin, de Marnay (65).

*Jean de Lin, bourrelier, de l'Isle-sur-le-Doubs (365).

*Humbert Thielier, vigneron, bisont. (592).

*Étienne Abel, clerc, notaire de la cour de Besançon (2883).

[1] De 1506, dans Moreau.

Étienne Ponderisse, familier en l'église Saint-Étienne de Besançon (3578).

*Jean Malgrard, de Ruffey-sur-l'Ognon (3699).

*Étienne Fromond, notaire, bisont. (3892).

*Antoine Aymey, de la Villeneuve-les-Saulx, curé d'Villoncourt et de Brotte (4532).

*Jacques d'Épenoy, écuyer (Ms. fr. 32974, p. 54).

*Claude Belot, femme d'Amand Guyat, seigneur de Bastide (Ms. fr. 32974, fol. 80).

*Claude, femme de Claude Vaichoux, d'Annoire (Archives du Doubs; non coté).

1517.

Jean Moniet, bisont. (1528).

Jeannette Meigre, veuve de Claude de Borey, *al.* Vuilleme, drapier, bisont. (3077).

Jacques Alard, bisont. (5480).

Agnès Belot, femme de Clément Boihy, bourgeois de Clerval-sur-le-Doubs (5533).

Cosme Ryon, médecin, demeurant à Besançon (5871).

Jeoffroy Calf, parcheminier, bisont. (5983).

*Jean Marsat, curé de Florimont (372).

*Jeannotte Roland, de Besançon, femme de Jacquot Jeannot, de Pusey (2162).

Jean Mirebel, de Briod, clerc, notaire, bisont. (2388).

*Jacques Grevillard, marchand, bisont. (2422).

*Henriette Cuchet, femme d'Antoine Monnot, cordonnier, bisont. (2530).

*Marguerite Boillard, veuve de Jean Flory, boucher, bisont. (2540).

*Perrotte de Pin, veuve de Jeannin Barbot, vigneron, bisont. (2605).

*Pierre Vuillemot, de Baulay, curé de Saint-André de Besançon et de Saulx-les-Vesoul (3773).

*Catherine Clavelin, femme de Pierre d'Arbois, bisont. (3995).

*Guyot Barbet, de Fondremand, clerc, notaire, bisont. (4004).

Jean d'Arçon, curé de Cromary (4235).

Hugues Moinin, de Bouhans, curé de Foulain (5274).

Jeanne Martin, femme de Guillaume Merlet, écuyer, seigneur de Goux (Guillaume, ms. 2269, p. 438).

1518.

Étienne Pussenet, chanoine et chambrier de l'église de Besançon (676).

Jacquette Belin, veuve de Huguenin Pillot, bisont. (5026).

Jacquotte Boncompain, *al.* Tonnel, veuve de Jean Gaudot, notaire, bisont. (5169).

Étienne de Leugney, écuyer (6054). Cf. année 1521.

Jeannette Chassignet, femme de Jean Vaisey, bisont. (6635).

Pierre Grosperrin, de Vuillafans, prêtre (6660).

*Richard Juillard, de Trévillers, curé de Glères (1193).

Besançon Bourdon, *al.* Prêtre, du Bizot, demeurant à Orchamps (1289).

Bonaventure Gonyasse, boucher, bisont. (2308).

*Vuillemette, femme de Pierre Saint-Martin, chandelier, bisont. (2819).

Jean Buressard, chanoine de Besançon (5630).

**Antoine de «Clerveaux» [Clerval (?)], bisont. (Ms. fr. 32974, p. 34).

1519.

Guillemette Roussain, femme de Girard Moniet, bisont. (910).

Louis Bourgeois, chapelain de Sainte-Madeleine de Besançon (2777).

Girarde Guignoire, de Salins, veuve de Jean Sarragoz et femme de Jacques Robelin (4781).

Perrin Bassand, de Rans, cordonnier, bisont. (5848).

Étienne Colier, notaire, bisont. (5993).

*Remy Faveret, curé de Godoncourt (438).

*Humbert Bartholomot, curé de Laviron (1535).

*Jean Niton, de Gy, clerc, notaire de la cour de Besançon (2608).

*Béatrix, veuve de Thomas Georgeot, fournier, bisont. (2735).

*Claude, veuve d'Étienne Martinet, bisont. (2779).

*Jean Malpas, bisont. (5249).

**Adrienne de Vaudrey, veuve de Jean d'Achey (Guillaume, ms. 2269, p. 612).

**Philippe de Vaudrey, chevalier, seigneur de Mont-sous-Vaudrey (Ms. fr. 32974, p. 5).

**Jean d'Achey (Ms. fr. 32974, fol. 82 v°).

**Adrien Desboz, bourgeois d'Arbois (Archives du Doubs; non coté).

1520.

Claude Marchand, prêtre (1545).

Richard de Pierrefontaine, seigneur de Verchamp (2027).

Odette, veuve de Jean Doux, marchand, bisont. (3958).

Jean des Dames, marchand bisont., et Alix Mayard, sa femme (4096).

Marguerite, veuve de Jean Drotz, de Vouhenans (4628).

Thiébaud de Boult, curé de Saint-Maurice-sur-le-Doubs (6291).

*Étevenin Humbert, fils de Grosjean Renaud, du Plaimbois (1547).

*Jean Mirebel, bourgeois de Conflans (2342).

*Jean Moniot, de Mesmay (2670).

*Moingin Jeanroy, de Bouhans (4267).

*Perrenette Pater, veuve de Jean Roy, *al.* Bauldrey, de Vellerot-les-Belvoir (4320).

*Jacques Gallot, de Barges, curé dudit lieu (4503).

Étevenette, fille de Perrin Sicard, de Berthelange (4811).

*Jeannette, fille de Renaud de Gy et de Jacques Geliot, de Gy (4877).

Girard Huguenard, curé de Courchaton (6466).

**Guillaume de Pierre, écuyer, natif de Boccoser, en Brabant, demeurant à Goux (Guillaume, ms. 2269, p. 439).

**Jean de Montmartin, protonotaire apostolique (Ms. fr. 32974, p. 10).

**Jeanne de Mont-Simon, damoiselle, dame de Borey (Ms. fr. 32974, fol. 70 v°). Cf. année 1501.

1521.

Jean Bimoz, prêtre, demeurant à l'abbaye de Baume (583).

Clémence Gonot, femme de Guillaume Baigier, vigneron, bisont. (4970). Cf. année 1511.

Marguerite Prévotet, femme de Guillaume d'Anvers, bisont. (5270).

Henriette de Lezay [Lézat(?)], veuve de Jean Bonvalot, bisont. (5711).

Étienne de Leugney, écuyer (6026). Cf. année 1518.

Pierre Benedicti ou Benoît, d'Orgelet, chanoine de Besançon (6194).

*Étienne Fourcault, tisserand, bisont. (2442).

*Hugues Faivre, curé de Vellechevreux (2461).

*Thomas de Missey, bisont. [codicille] (2767).

*Henri Moingeot, de Luxeuil (3708).

*Jacques Couchon, curé de Mont-les-Champlitte (5291).

**Guy Ruffy, de Jonvelle, demeurant à Gy (Bibliothèque du chapitre).

**Guillaume de Beaujeu, écuyer, seigneur de Venère, etc. (Guillaume, ms. 2269, p. 399).

**Jean Boisot, de Besançon (Guillaume, ms. 2269, p. 640 et 641).

**Jean de Fouvent, de Gy, prêtre, marguillier de l'église Saint-Étienne de Besançon (Guillaume, ms. 2269, p. 549).

*Claude de Beaujeu, veuve d'Antoine de Leugney (Guillaume, ms. 2269, p. 644).

**Jeanne, fille de Jean Prévost, seigneur de Rantechaux, bisont. (Ms. fr. 32974, p. 63).

**Claude du Vernoy, écuyer, seigneur dudit lieu (Ms. fr. 32974, fol. 76 v°).

**Marguerite de Belvoir, veuve de Gérard Jacquemard (Or., ms. 73 de la collection Duvernoy à la bibliothèque de Besançon, fol. 16).

1522.

Guy Burnel, de Saules, curé de Melisey (2044).

Étienne de Moncley, écuyer, seigneur dudit lieu (4198).

Hugues Charpillet, chanoine de Besançon (6667).

*Jeannette, veuve de Perrin Laurent, de Seye (404).

*Jacques de la Villeneuve, écuyer (1075).

*Georges Ferriat, de Porrentruy, curé de Courgenay (1461).

*Étienne Jolicard, de Roulans, prêtre, demeurant à Grand-Sancey (1574).

*Catherine, fille de Renaud Durney, femme de Mathé Aymonot, couturier, bisont. (2060).

*Pierre Martin, curé de Bay (2279).

*Jacquotte Tonnet, veuve de Cretin Mercerot, vigneron, bisont. (2684).

*Guillemette Courthelier, veuve de Jean Chasne, vigneron, bisont. (2783).

*Pierre Braillant, vigneron, bisont. (2825).

*Perrenette Michelet, femme de Pierre de Rupt, marchand à Salins (4574).

*Jean Pelletier, dit de Montoille, clerc, bisont. (4869).

**Marguerite de Gevigney, *al.* de Pointes, de Conflans (Guillaume, ms. 2269, p. 548).

1523.

Marie de Thuillières, veuve de Claude de Franquemont (1057 *bis*).

Guillemette Fourneret, veuve d'Oudot Moyance, bisont. (1439).

Nicolas Martin, chanoine de Besançon, curé de Saint-Hilaire et de Saint-Maurice de Besançon (2149).

Othenin Roset, curé de Bourguignon (4159).

Étevenette, veuve de Thiébaud Girardet, bisont. (4359).

Pierre d'Auxelles, curé de Chenevrey (4645).

Othelin Badolet, curé de Scey-sur-Saône (5018).

Jeannette, veuve de Claude Doret, d'Orgelet, demeurant à Besançon (5129).

Claude du Larderet, femme de Jean Bourdon, de Belvoir (5587).

Jean Bourdon, de Belvoir (5617).

Jean Juillard, de Trévillers, chanoine de Saint-Hippolyte (5732).

*Étevenin Garrier, du Luhier (699).

*Guillaume de Fuans, cordonnier, bisont. (970).

*Nicolas Aubry, curé de Bourbonne (1191).

*Jean Poytoz, *al.* Cusenier, bisont. (2154).

*Pierre Roy, vicaire perpétuel de l'église de Clairvaux-en-Montagne (3135).

*Simonnette Aubert, veuve d'Étienne Favrel, bourgeois de Gy (3828).

*Louise, veuve de Jacques Faivre, de Fondremand (4343).

*Jean Maître, de Châtillon-sur-Cultine, jadis curé de Mirebel (5155).

*Jean Procureur, de Vercel (5238).

*Claude Gaillard, curé de Cornoz (Cornod [Jura] ou Cornot [Haute-Saône]) (5271).

*Jean Labouquet, *al.* Bourrelier, de Lure, vicaire de Quers (5357).

**Hugues Bournet, de Salins, prêtre, demeurant à Besançon (Bibliothèque de Besançon, ms. 1296).

**Jacques Saulcet, prêtre, de Morey, demeurant à Cintrey (Bibliothèque du chapitre).

**Étienne de Chassey, écuyer (Ms. fr. 32974, fol. 79 v°).

Anne Marion, veuve d'Étienne Mignot, de Vuillafans (Guillaume, ms. 2269, p. 384).

1524.

Jacques de Montbéliard, dame de Beveuges (786).

Louise de Rougemont, dame de Thurey (3291).

Pierre Gerrier, d'Ornans, notaire, bisont. (4814).

Claude Bieussard, de Trévillers, chanoine de Saint-Hippolyte (5740).

Viennot Barraul, curé de Ruffey[1] (6333).

*Guillaume Saigne, de Frambouhans (990).

*Jean Boichet, bourgeois de Belvoir (1980).

*Pierre Roy, bisont. (2526).

*Jacques Barbier, prêtre, chapelain en l'église Sainte-Madeleine de Besançon (3479).

*Jean Jacquelin, de Clerval-sur-le-Doubs (3651).

*Béatrix Camus, de Ray, veuve de Perrin Galard, serrurier, bisont., et de Jean Sarrey, de Ray (4785).

**Humbert de Rye, écuyer, seigneur de Côtebrune (Ms. fr. 32974, p. 9).

1525.

Jean Onguiset, chanoine de Calmoutier (70).

Guillaume Galiot, tanneur, bisont. (4753).

Guillaume de Mathay, damoiselle, femme d'Antoine Verne, écuyer (4989).

Huguenin Malgirard, notaire, bisont. (5168).

Simon de Lannois, du Mans, médecin, demeurant à Besançon (5195).

Guillaume Roussel, de Faverney, curé dudit lieu (5662).

Henriette Troin, femme de Laurent d'Avadans (6094).

*Guillaume Maire, d'Ormoy, prêtre (295).

*Jean Richard, de Villers-Pater (535).

*Louise d'Amondans, veuve de Guillaume de Fuans, cordonnier à Besançon (1058).

*Guillaume Jacquot, dit Borey, de Vellefrie (1288).

*Claude Jogy, vigneron, bisont. (2662).

*Othenin Vernier, demeurant à Besançon (3389).

[1] De 1593, dans Moreau.

Clémence Pignon, veuve de Michelet Gonnot, mercier, bisont. (3649).

*Jean Perrel, bisont. (3742).

**Jeanne Boisot, veuve d'Étienne Gillebart et femme d'Étienne Itheret, marchand, bisont. (Guillaume, ms. 2269, p. 642).

**Jean de Cœuve, protonotaire du Saint-Siège, chanoine de Saint-Hippolyte et de Saint-Imier (Ms. fr. 32974, fol. 81 v°).

1526.

Jean Perrot, d'Arbois, bisont. (5750).

Jeanne Saget, femme d'Antoine Legoux, marchand, bisont. (5953).

Jacquotte Arnoz, femme d'Étienne de Serre, bisont. (5998).

Claude Maillard, chapelain à Sainte-Madeleine de Besançon (6444).

Huguette Duchamp, femme de Jean Valiquet, marchand, bisont. (6613).

*Jean Maître, *al.* Ravat, curé de Villers-le-Châtel (85).

*Jean Billey, dit de France, de Villers-la-Ville (703).

*Jean Purnelle, de Valoreille (1557).

*Richard Roguier, tisserand, bisont. (1900).

*Claude Philippe, de Vantoux-les-Gy, notaire, bisont. (3697).

*Henri Vauchier, de Valoreille (4403).

*Huguenin le Goux, marchand, bisont. (4757).

**Jeannette Merlet, de Goux-les-Vercel, veuve de Guillaume de Pierre, écuyer (Guillaume, ms. 2269, p. 442).

1527.

Jean-Baptiste, prieur de Blansac, procureur de l'archevêque de Besançon (1096).

Jean Galiot, tanneur, bisont. (4752).

Bonne de Laperrière, veuve de Guillaume Clerval, bisont. (5567).

Philibert Blanchetête, sellier, bisont. (5755).

Jean Gain, de Velleminfroy, curé de Dambenoît (6529).

*Jean Vermot, cordonnier, bisont. (1788).

*Jean Boissonneaul, libraire, bisont. (2434).

*Pierre Pilot, chapelain en l'église Saint-Pierre de Besançon (2470).

*Jean Le Senne, chanoine et curé de l'église Sainte-Madeleine de Besançon (2517).

*Catherine, veuve de Jean Grandcolin, dit Mugnier, de Guyans (3831).

*Perrine, fille de Jean Querlet et veuve de Jean Jacquelin, de Clerval-sur-le-Doubs (4357).

**Anne d'Aigremont, veuve de Jean de Mont-Saint-Léger (Guillaume, ms. 2269, p. 396).

1528.

Jeanne de Velleguindry, damoiselle, veuve de Jean de Mathay (124).

Henriette Fourneret, veuve de Huguenin Legoux, marchand, bisont. (3205).

Claudine Faulconier, veuve de Pierre Chevalier, archer du corps de feu Philippe, roi de Castille (3399).

Jean Bourreleret, curé de Bonnétage (5108).

Claudine Doyen, de Port-sur-Saône, femme de Jérôme Jobert, de Menotey (5127).

Renaud de Burgille, vigneron, bisont. (5901).

Jean Guillot, écuyer, seigneur de Malans-les-Fertans et de Chenecey en partie (6513).

*Guillaume Garreceat, bisont. (1866).

*Guillaume Viennot, de Mamirolle (2152).

*Jean Selerot, de Pelousey (2757).

*Guillaume Guérard, chanoine et official de la cour de l'archidiacre de Besançon (4784).

**Humbert de Rye, seigneur de Côtebrune [codicille] (Ms. fr. 32974, p. 11).

1529.

Jean Petit, prieur et seigneur de Grandecourt (74; bibliothèque du chapitre).

Jeannette le Mareschal, veuve de Jean Viron, bisont. (624).

Jeanne Maignenet, de Gray, demeurant à Gy (3298).

André Damey, de Ray, potier d'étain, bisont. (3966).

Béatrix Begelin, veuve de Jean Pelletier, dit de Montoille, notaire, bisont. (4222).

Isabellot Maitrot, veuve de Humbert Morel, bisont. (4965).

Jean Simonin, de Pontarlier, demeurant à Besançon (5566).

Anne de Mandres, veuve de Pierre de Citey, écuyer, seigneur dudit lieu (5799).

Antoine Bertrand, curé de Talant (6165).

Pierre Renaud, chanoine de Besançon (6328).

*Jean Liemard, de Fontaine, curé d'Uzelle (407).

*Jean Borrard, chanoine de l'église de Sainte-Madeleine de Besançon et curé de Tavey (1186).

*Humbert Maigeot, de Mérey (1710).

*Mariette Bachelier, demeurant à Besançon (2124).

*Anne Jussey, femme de Jean Courtot, cordonnier, bisont. (2369).

*Pierre Vaulchier, dit Damey, vigneron, bisont. (2620).

*Jean Gilley, de Noroy-les-Jussey, curé de la chapelle de Bellevesvre (2961).

*Étienne de Gouhenans, clerc, notaire de la cour de Besançon (3398).

*Claude du Port, *al.* Pondeur, femme de Pierre Naizel, marchand, bisont. (3793).

*Françoise, fille de Jean Roussel, bisont. (3967).

*Jeannette, femme de Jean Martin, demeurant à Jonvelle (4473).

*Pierre Hutenel, de Jussey, marchand, demeurant à Besançon (5268).

*Louis Roustain, apothicaire, bisont. (5311).

*Girard Clerc, de Randevillers, prêtre (1529).

*Hugues Marchand, de Pesmes (6268).

**Catherine de Cléron, veuve de Jean de Mandres, écuyer (Guillaume, ms. 2269, p. 336).

**N. Chaudet, veuve de Charles Bercin, licencié en lois, bisont. (Guillaume, ms. 2269, p. 500).

**Guyot de Champvans, écuyer, demeurant à Rochefort (Archives du Doubs; non coté).

**Guillaume Patherans, dit Germain, chirurgien à Besançon (Archives du Doubs).

1530.

Pierre Friquet, de Molay, notaire, bisont. (977).

Georges de Vaugrigneuse, écuyer, receveur de Gy pour l'archevêque de Besançon (1066).

Léonard de Présentevillers, écuyer, seigneur dudit lieu et de Magny (2155; bibliothèque de Besançon).

Jacqueline Maréchal, femme de Jean de Crosey, demeurant à Marast (3999).

Nicolas Moniot, curé de Sainte-Madeleine de Besançon (4115).

Pierre de Villars, curé de Soulce (4240).

Isabeau de Villers, femme de Louis Bernard, marchand, bisont. (4878).

Jeanne Friand, damoiselle, veuve de Charles de Citey, écuyer, seigneur dudit lieu (6839).

*Jean Ferrier, prêtre (1666).

*Jean Billey le vieux, de Villers-la-Ville (2090).

*Vuillemin Turdin, d'Orve (2326).

*Jean Richard, dit de Maussans, boucher, bisont. (2372).

Jacques Parrot, vigneron, bisont. (2706).

*Jean Calerans le vieux, de Mouthier-Hautepierre (3095).

**Jeanne de Champagne, femme de Jean de la Barre, écuyer (Guillaume, ms. 2269, p. 361).

**Jacquette Cordier, damoiselle, veuve de Horry Fogler, bourgeois de Berne (Guillaume, ms. 2269, p. 355).

*Gaspard de Vienne, comte de Listenois (Ms. 1208 de la bibliothèque de Besançon, fol. 399).

**Jacques de Lantenne, écuyer (Guillaume, ms. 2269, p. 440).

*Jacquette de Bourbon, bisont. (Ms. 1209 de la bibliothèque de Besançon, fol. 121).

1531.

Claude de Molandon, veuve d'Étienne de Gouhenans, notaire, bisont. (4078).

Jean Chevaney, *al.* Daniel, bisont. (4443).

Guillaume Legoux, bisont. (4766).

*Jean-Horry Noblet, curé de Chaux (104).

*Jean Grosperrin, d'Avanne (236).

*Claude, femme de Claude Henryot, de Mont-de-Laval (453).

*Jean Grossetête, roulier, de Cintrey (698).

*Jean Faivre, curé de Delle (1309).

*Colombe de Miéry, femme de Pierre d'Orchamps, orfèvre, bisont. (2488).

*Guillaume Faivre, curé de Geneuille et chapelain en l'église Saint-Jean-Baptiste de Besançon (2494).

*Pancras Pothier, de Ray (3080).

*Guillaume Langault, d'Orchamps-Vennes (3094).

*Jacquette, veuve de Jean Boissenot le vieux, de Tromarey (3554).

*Jacquotte, veuve de Jean Billon, du Grand-Magny (3833).

*Claude, fils de Barthélemy Allemand, de Montmahoux (4551).

*Girard Millier, fils de Jean Millier, de Grand-Saucey (5244).

*Étienne Vauchier, de Trévillers, curé de Villars-sous-Blamont (5255).

*Jean Saulcet, curé de Déservillers (6794).

**Gauthier Marlet, écuyer, seigneur de Goux (Guillaume, ms. 2269, p. 439).

*Antoine de Baumotte, archidiacre de Gray (Ms. fr. 32974, p. 35).

*Philippe d'Aigremont, femme de Jean Grospain, écuyer (Guillaume, ms. 2269, p. 290).

1532.

Étienne Montrivel, marchand, bisont. (1171).

Pierre d'Orchamps, bisont. (2759).

Désiré Morel, chanoine et archidiacre de Luxeuil (4217).

*Anne, veuve de Guillaume Prétet, de Besançon (980).

*Guyon Barbier, du Plaimbois-du-Miroir (2629).

1533.

Jean Gautheron, de Vuillafans, prêtre (4873).

*Jean Pequignot, barbier, de Villafans-les-Villersexel (256).

*Jean Bouveresse, de Flangebouche (2360).

*Thiébaud Quiclet, de Bucey-les-Gy, clerc, notaire de la cour, bisont. (3427).

*Claudine Calot, de Cromary (3514).

**Marguerite Marquis, veuve de Jacques Grandjean, maçon (Bibliothèque de Besançon, ms. 1296).

1534.

Jean Vacquelin, bourgeois de Porrentruy, notaire de la cour de Besançon (1363).

Claude Biétrix, de Salins, marchand (5716).

Antoine Garin, de Luxeuil, femme de Jean Blanchetête, bisont. (5722).

*Jean Chodey, curé de Vaux (437).

*Jean Raul, de Blegny, près Salins (2853).

*Jeanne, femme d'Antoine Espenoy, vigneron à Besançon (5123).

*Antoine Marchand, des Fontenelles (6483).

**Philibert Bouhelier, de Cernay (Guillaume, ms. 2269, p. 648).

1535.

Guillaume Grantot, curé de Vallerois, bisont. (1217; bibliothèque du chapitre).

Benoît de Galleras, écuyer (4173).

Claude Pelletier, dit de Montoille, notaire, bisont. (4935).

Louis Chassignet, apothicaire, bisont. (6755).

Guillemin Petitot, de Provenchères (94).

*Jean Cuisset, curé de Pomoy (154).

Huguenin Amiotte, de Vernierfontaine (714).

*Jeanne Virenal, de Morre (2865).

*Pierre Moillard, fournier, bisont. (3073).

*Louis Carrandet, de Valoreille, prêtre (3314).

*Liénard Guyel, curé d'Arpenans (4363).

1536.

Pierre de Genevrey, dit Montureux (4654).

Pierre Bonvalot, écuyer, bisont. (5698).

Marc de Cizoles, de Baume, prêtre (6461).

*Antoine Renaud, dit Cheval, du Russey (2030).

Jean Meurtdefaim, d'Adam (2238).

*Jean Jurod, d'Oye (5100).

*Étienne Marcin, de Gennes-les-Besancon (5308).

**François Calf, parcheminier, bisont. (Guillaume, ms. 2269, p. 393).

**Clériadus de la Baume, curé de Cuse, seigneur de Mont-Saint-Léger (Ms. fr. 32974, p. 42).

**Claudine du Vernoy, femme d'Antoine d'Usier, seigneur dudit lieu (Ms. fr. 32974, fol. 76).

1537.

Jean Amidel, de Ray, demeurant à Morey (4034).

Jean de Foucherans l'aîné, écuyer (5613).

Henri Maîtrejean, bourgeois de Vercel (5718).

*Jacquotte Courriet, veuve de Vuillemin Parregaut, dit Descharz, vigneron, bisont. (2094).

*Jacques, fils d'Oudot Girard, vigneron, bisont. (2389).

*Jean Guillaume, dit Conscience, vigneron, bisont. (2642).

*Jean Perrenot, de Vercel, prêtre (3762).

*Pierre Girardot, des Bouchoux (5050).

*Étevenin Sauvageot, bourgeois de Saint-Hippolyte (5488).

**Claude de la Frayère, dame de «Thay» [*l.* Chay (?)] (Ms. fr. 32974, p. 26).

**Jean Grospain, d'Ornans, écuyer (Guillaume, ms. 2269, p. 290).

1538.

Jean Junot, chanoine de Besançon (5395).

Marguerite Mignot, de Vuillafans, femme de Michel Burgille, vigneron, bisont. (5908).

*Henriette, femme de Richard Mollaisse (832).

*Simon Ponsot, de Bougnon (1394).

*Henri Laurent, vigneron, bisont. (1769).

*Antoine Jayhin, d'Orsans (3505).

*Othenin Flury, bourgeois de Vercel (3882).

*Antoine Jouffroy, de Liesle (4872).

*Alix Roche, veuve de Nicolas Chanier, de Lure (5352).

1539.

Catherine Burgille, veuve de Pierre Chevryot et femme de Jean l'Estornel, notaire, bisont. (2178).

Huguenette Sellier, femme de Christophe de Ferrière (3934).

Renaude Oudin, veuve de Claude Roussel, de Vuillafans (6377).

Jean de Sirod, écuyer, seigneur de Pontamougeard[1] (1886).

Jacquette Tarrevelot, bisont.[1] (5841).

*Jacquot Estiard, d'Auxon-Dessous, dit la Thielière (1481).

*Jean Balard, vigneron, bisont. (1687).

[1] De 1536, dans Moreau.

*Claude Banier le vieux, de Fresne-Saint-Mamès (2428).

*Jean Pillot, de Durnes, prêtre (3615).

*Jean Faivre, d'Uzelle (3665).

*Perrin Mertenet, d'Uzelle (4280).

*Henri Bereux, de Porrentruy, prêtre (5262).

**Jean Vuillin, bourgeois de Belvoir (Ms. 1208 de la bibliothèque de Besançon, fol. 433).

1540.

Anatoile de Visemal, curé de Ternuay (1155).

Étienne Dupont, de Besancon, prêtre (4186).

Guyette Grosdepain, veuve de Pierre de Montureux le vieux, bisont. (4656).

Jean Pochard, vigneron, bisont. (4754).

Guillaume Rousselet, dit Sire d'Authoison (4948).

Henri Sixsols, vigneron, bisont. (5549).

Jacques d'Épenoy, écuyer (6395).

Jeanne, femme de Nicolas Martin, bisont. (6586).

*Claude Vuilleret, vicaire de Villersexel (399).

*Hugues Belmarchant, chanoine de Montbéliard et chapelain de Porrentruy (618).

*Claude Billey, de Villersexel (1303).

*Catherine Saulcet, femme de Perrenot Camelin, vigneron, bisont. (1856).

*Guillaume Louvet, du Russey (2073).

*Pierre Cabor, prêtre, curé de Breurey (3364).

*Pierre, fils de Guyon Barbier, du Plaimbois-du-Miroir (4135).

*Simonnette Cornu, veuve de Jean Bresilley (4137).

*Thomas Bobant, couturier, bisont. (5173).

*Noël Ytheret, teinturier, bisont. (5269).

**Jean de Cointet, de Baume, demeurant à Besancon (Guillaume, ms. 2269, p. 545).

**Jean de Moustier, écuyer, seigneur dudit lieu (Ms. fr. 32974, p. 35).

1541.

Huguenin Henriot, dit Gaillardet, bourgeois de Saint-Hippolyte (2116).

Jacquette Borrey, femme de Jean Duchamp, notaire, bisont. (6032).

Christophe de Ferrière, notaire, bisont. (3913).

Pierre Germain, bonnetier, bisont. (6233).

*Nicolas Melland, bourgeois de Saint-Hippolyte (2208).

*Claude, femme de Jean Friand, de Clerval-sur-le-Doubs (2236).

*Jean Boullot, de Damprichard (4429).

1542.

Claude Maillard, chapelain de Sainte-Madeleine de Besancon (988).

Jean Faivre, dit Châtelain, bourgeois de Saint-Hippolyte (999).

Guillaume Rouhier, vigneron, bisont. (2823).

Guyette Petitjean, veuve de Renaud Burgille (6216).

Jeannette, veuve de Huguenin Gouhaud, de Courchapon (6271).

*Jean Humbert, du Plaimbois (21).

*Damotte, fille de Guillemin Genevrix, du Russey, et femme d'Étevenin Petit, du Barboux (621).

*Richard Virot, bourgeois de Saint-Hippolyte (1983; bibliothèque du chapitre).

*Thiébaud Degey, de Neufchâtel, prêtre (2578).

*Othenin Roussel, vigneron, bisont. (2843).

*Jean Poisaud, tanneur, bisont. (3949).

*Bernard Gauchier, de Menestru, chanoine de l'église métropolitaine de Besançon (4922).

**Jeanne Grenier, femme de Guillaume de Ferrière, seigneur de Cordiron (Guillaume, ms. 2269, p. 312).

**Jean de Ferrière, licencié en droit, bisont. (Ms. 1206 de la bibliothèque de Besançon, fol. 499).

**Catherine de Couthenans, femme de Jean Brenot, de Provenchères (Ms. 1209 de la bibliothèque de Besançon, fol. 141).

1543.

Perrin Buevenot, de Loray (83).

Didier Vuillier, du Grand-Sancey (2020).

Isabelle Monnet, femme de Pierre Robin, bisont. (2391).

Pierre des Dames (4299).

Louis Doux, bisont. (5008).

Nicolas Menestrier, de Molay (5292).

Marguerite d'Avadans, femme d'Étienne Marquis, maçon, bisont. (5659).

Jean Riotet, de Besançon, chanoine de Calmoutier (6127).

*Jean Carteron, du Mémont (455).

*Jean Lavaire, dit Boulier, d'Arc-en-Vallouais (2797).

*Étienne Clément, de Clerval-sur-le-Doubs, curé d'Anteuil (2973).

*Jean de Velledey, prêtre, bisont. (3382).

*Antoine Marchand, des Fontenelles, clerc, notaire public (3534).

*Étienne Jolypois, de Vercel, prêtre (5475).

**Nicolas de Chaffoy, prêtre, chanoine de Sainte-Madeleine de Besançon (Guillaume, ms. 2269, p. 466).

1544.

Anne Moingnot, veuve d'André Beljehain, bisont. (1587).

Pierre Lanternier, de Valdahon, prêtre (4065).

Jean Belleney, de Porrentruy, prévôt de Saint-Imier, curé de Courgenay et de Boncourt (4508).

Philippe Berdet, chanoine de Besançon (6199).

*Pierre Bartholomin, de Cintrey, notaire public (2708).

*Jean Burnequel, de Cernay (3295).

*Vuillemin Martelot, de Roche-les-Clerval (3470).

*Jean Maire, d'Ormoy, curé de Saint-Remy (3790).

*Claude Boquin, de Vergranne (4325).

*Pierre Baudouin, chanoine de Besançon (449).

*Jean Vessaulx, de Bief, prêtre, demeurant à Maîche (4823).

**Henri de Scey, chevalier, seigneur de Fertans [testament et codicille] (Guillaume, ms. 2269, p. 487).

**Jean Brenot, d'Orchamps-Vennes (Ms. 1206 de la bibliothèque de Besançon, fol. 311).

**Guillaume de Jouffroy-Gonsans, écuyer (Ms. 1207 de la bibliothèque de Besançon, fol. 36).

1545.

Arnold Mellisser, bourgeois de Porrentruy (1260).

Simon Gourgey, de Saint-Ferjeux (1732).

Othenin Roussel, maire d'Amblans (4626; bibliothèque du chapitre).

Étienne Moureaul, de Boujaille, clerc, bisont. (5097).

Claude Beaul, notaire, bisont. (6409).

Isabelle de Bariscour [1] (2355).

*Jean Briacour, de Gy (39).

*Pierre Caichot, de Bonnétage, clerc, recteur d'école (2246).

*Guillaume Morel, de Neufchâtel, chapelain en l'église Saint-Étienne de Besançon (2410).

*Perrenette Perrenin, veuve d'Étienne Charmet, d'Étroitefontaine (2420).

*Jean Bresillet, de Gy, chapelain en l'église de Gy (2636).

*Huguenin Sergent, vigneron, bisont. (2803).

*Georges Outard, de Saint-Jean-de-Maurienne (2859).

[1] De 1547, dans Moreau.

*Humbert Darcot, de Montandon (3959).

*Jean Cuenet, de Cussey-sur-Lison (4246).

*Jean Moine, d'Aiglepierre (5358).

*Jacques Bonnet, curé de Rigney (6558).

*Jean Amaudru, curé de Rupt et de Montigny (Guillaume, ms. 2269, p. 614).

**Nicole Bonvalot, dame de Granvelle; de la main de son fils, Antoine Perrenot de Granvelle, évêque d'Arras, le futur cardinal (Ms. 1207 de la bibliothèque de Besançon, fol. 317).

1546.

Pierre Millot, d'Orchamps, doyen de Saint-Hippolyte (771).

Marguerite, veuve de Jean Chevannel, de Chenevrey (1993).

Jeanne Chappoutot, veuve de Nicolas Breniquet, dit Gauleillet, bisont. (2646).

Antoine Girard, de Vuillafans, prêtre (4635).

Jean Vautherin, prêtre, chapelain à Sainte-Madeleine de Besançon (4836).

Bonaventure Rivel, veuve de Poncelin Belin, apothicaire, bisont. (5666).

Anne Vauchard, de Dôle, femme de Pancras Bonvalot, marchand, bisont. (5723).

*Claude Mareschal, de Gevresin (2098).

*Étienne Vouray, chanoine de Sainte-Madeleine de Besançon (2688).

*Gillotte, veuve de Jean Gaissey, vigneron, bisont. (3082).

*Jean Cassin, de Cemboing, curé dudit lieu (3622).

*Jean Rivey, dit Perrotte, de Clerval-sur-le-Doubs (3636).

*Guillaume Crevoiseret, d'Usier, prêtre (3691).

*Jeannette Pequegnot, femme de Guillaume Jaloup, de Thoraise (4318).

**Girard Francolin, notaire à Besançon (Ms. 1206 de la bibliothèque de Besançon, fol. 519).

1547.

Guillaume de Vaivre, bourgeois de Neufchâtel-sur-le-Doubs (4110).

Jeanne Renaud, veuve de Jacques Perregaud, maçon, bisont. (5250).

Marguerite de Clugny, dame de Bard, femme de Nicolas de Falllerans (5634).

Humbert Normand, d'Avoudrey (6381).

Jean Billerey, de Grandfontaine-les-Domprel, prêtre (6462).

Richard Bouhelier, de Cernay, et Jeanne Cheval, sa femme (6733).

*Huguette Boudaine, femme de Guillaume Grivel, pelletier, bisont. (1743).

*Perrenette Choffe, femme de Claude Colin, du Luhier (2500).

*Claude Maillard, prêtre, demeurant à Pin (3627).

*Perrenet Menétrier, de Villers-les-Bois (3758).

**Anne Vauchard, femme de Pancras Bonvalot [publication]. (Guillaume, ms. 2269, p. 634).

**Claude de Grammont, chanoine de Besançon (Ms. fr. 32974, p. 35).

**Claude de Cléron, seigneur dudit lieu (Ms. fr. 32974, p. 23, et Guillaume, ms. 2669, p. 329).

*Jérôme Justiniani, noble génois, demeurant à Besançon (Ms. fr. 32974, p. 38).

1548.

Barbe Charton, veuve de Jean Perreaul, bisont. (3981).

Étienne Baldoux, de Cresancey, chanoine de Besançon (4992).

André Trouvot, de Baume-les-Dames, bisont. (6119).

Nicole Favelle, veuve de Pierre Briot et femme de Girard Dousset, notaire, bisont. (6230).

Étienne du Châtelet, bisont. (6616).

*Étevenin Jacquet, dit Calmin, du Friolais (1330).

*Jacques Gautherot, de Jussey (1538).

Georges Barbot, vigneron à Besançon (1677).

*Huguette Bondame, femme de Grivel, de Besançon (1743; bibliothèque du chapitre de Besançon).

*Jean Maire, de Lizine (2923).

*Girard d'Occourt, bourgeois de Porrentruy, notaire de la cour de Besançon (3220).

*Poncette Grangeot, veuve de Jean Ferrier, de Thoraise (4025).

**Louis de Gevigney, curé de Fertans (Guillaume, ms. 2269, p. 436).

1549.

Jean de Boujaille, curé de la Chapelle-Saint-Julien (33).

Nicolas Jaquenot, vicaire de Scey-en-Varay (71).

Jean Maréchal, de Jonvelle, prêtre (912).

Girard Dousset, notaire, bisont. (1961).

Pierre Jugnot, notaire, bisont. (5390).

Jean Nicolin, de Clerval-sur-le-Doubs, curé dudit lieu (6129).

Claude Bergerot, notaire, bisont. (6133).

*Hugues Babetaz, de Saint-Hippolyte (1499).

*Raymond Forasse, familier en l'église Saint-Pierre de Besançon (2364).

*Étienne l'Allemandet, vigneron à Besançon (2474).

*Jean Jean, curé de Chaux-les-Port-sur-Saône (2650).

*Henri Belley, de Buffard (3926).

*Anatoile Couthier, de Senans (4272).

**Nicolas Perrenot de Granvelle, garde des sceaux de Charles-Quint, et Nicole Bonvalot, sa femme (Ms. 1207 de la bibliothèque de Besançon, fol. 309).

**Nicolas de Bauffremont, écuyer (Ms. fr. 32974, p. 4).

1550.

Jean Cothole, doyen de Ray (637).

Claude, veuve de Claude Gagnepain (1504).

Jean Guyot, chapelain de Consolation (4789).

Claude Nonprestre, veuve de Perrin Nonotte, vigneron, bisont. (5176).

Nicole Riou-Vernois, veuve d'Étienne Sixsols (5548).

Gillette Bardel, veuve de Nicolas Bernard, de Ray, et femme de Pierre Belgrant, médecin, demeurant à Besançon (5627).

Guillaume Bouhelier, de Cernay (6366).

Claude d'Épenoy, écuyer, seigneur de Maillot et de Novillars (6687).

*Thiébaud Guilloz, chapelain de la chapelle de la Vraie Croix de l'Isle (1803).

*Jean Mussot, dit Poutot, paveur, bisont. (1921).

*Étienne Jeannot, vigneron, bisont. (2712).

*Jean Barnard, de Ronchaux (3043).

*Guillaume de Bougey, vicaire de Lavans (4146).

*Perrenot Brenier, de Bouclans (4372).

**Marc de Saint-Maurice, écuyer (Ms. fr. 32974, p. 30).

**Codicille de Jean Brenot, seigneur de Provenchères (Ms. 1209 de la bibliothèque de Besançon, fol. 140).

**Pierre Pétremand, chanoine de Saint-Hippolyte et curé de Pierrefontaine (Ms. 1212 de la bibliothèque de Besançon, fol. 16).

1551.

Catherine Carry, veuve de Huguenin Lobet, bisont. (3118).

Pierre Pyot, de Port-sur-Saône, notaire, bisont. (5163).

Henriette, femme de Guillaume Bouhelier, de Cernay (6392).

Huguenin Charreton, de Grandfontaine, près Besançon (5353).

Pierre Philippe, d'Aubonne, prêtre (5907).

François Moullard, curé de Bonnevent (6379).

Guillemette Toubin, femme de Claude Charpillet, bisont. (6843).

*Richard Tissot, familier en l'église Sainte-Madeleine de Besançon (902).

*Jean Voillard, cordonnier, bisont. (1663).

*Guillaume Bataillet, curé de Frasne-le-Château (1955).

*Guillaume Renaud le vieux, du Russey (2466; bibliothèque du chapitre). Cf. année 1552.

*Thévenate, veuve de Jean Vaicquelin, bourgeois de Porrentruy et notaire de la cour de Besançon (2652).

*Guillaume Viannois, de Vanclans, prêtre, demeurant à Valdahon (3881).

*Étienne Barnard, de Baud-sur-Salins, familier en l'église collégiale de Saint-Anatoile de Salins (4281).

*Vuillemin Racine, de Naisey (5257).

*Jean d'Aresches, de Déservillers (5307).

*Jean Godinet, de Liévans, curé de Serre (5520).

**Jean de Frontenay, chevalier (Ms. fr. 32974, p. 35).

1552.

Étienne Bague, de Ray, prêtre et chapelain à Montbéliard (1190).

Claude, fils de Besançon Marquis, de Montmahoux (2490).

Jacques Lochard, vigneron à Besançon (2696).

Jeanne Gaillardet, veuve de Nicolas Martin, bisont. (3306).

Étienne Vuillemin, dit Modol, de Château-vieux (4663).

*Pierre Pinçon, dit Picard, bisont. (2260).

*Claude Roz, de Villersexel, veuve de Richard Rondot (2304).

*Pierre Jeanneney le vieux, vigneron, bisont. (2472).

*Guillaume Renaud le vieux, dit des Fournots, du Russey (2702). Cf. année 1551.

*Étienne Fromond, chanoine de Sainte-Madeleine de Besançon (3837).

*Pierre Rondot, curé de Sainte-Suzanne (5331).

*Henri Herbeley, de Jussey (6319).

**Jeanne Pusel, veuve de Vuillemin Rousselot, de Montbozon (Guillaume, ms. 2269, p. 651).

**Jean de Leugney, chanoine de Neuchâtel, curé de Flangebouche, Loray, Avoudrey, Guyans et Mamirolle (Bibliothèque du chapitre).

**Arnoul de Brederode, seigneur de Viane, etc. (Ms. fr. 32974, fol. 76 v°).

1553.

Girard Sautherel, bisont. (78).

Étienne Joliot, vigneron à Besançon (2596).

Sophie Daguet, veuve de Humbert Bernard, bourgeois d'Orgelet (2634).

Étienne Damey, du Grand-Crosey, vicaire à Roche-les-Clerval (4578).

Claudine Pointurier, femme de Claude Garnay, marchand, bisont. (5174).

*Guillaume Rabolin, de Villers-sous-Montrond (859).

*Jean Badenole, marchand, bisont. (1862).

*Marguerite Misel, femme de Claude Perregauld, maçon, bisont. (2204).

*Thévenette de Fert, femme de Jean Bourgoigne, vigneron, bisont. (2232).

*Prothade Mancenans le vieux, vigneron, bisont. (2747).

*Étienne Marchand, de Visargent, prêtre (3169).

*Claude Pechellin, *al.* Pomey, de Goux, curé de Beverne et de Chenebier (3186).

*Pierre Marchand, de Fontaine (5458).

1554.

Huguenin Montagu, orfèvre, bisont. (1498).

Étienne Coulon, vigneron à Besançon (2382).

Hugues de Maigret, prêtre, curé d'Aisey et de Villers-les-Haulx (3911).

Nicole Burillard, d'Apremont, demeurant à Besançon, femme de Nicolas Parentel (5203).

Pierre Ligier, chapelain à Saint-Pierre de Besançon (6065).

Moingin de Farincourt, bisont. (6663).

Antoine Ponnot, de Montjustin, prêtre (384).

*Huguenin Valot le vieux, de Liesle (1679).

*Jacques Tissot, de Charquemont (1685).

*Perrin Humbert, du Plaimbois-du-Miroir (4291).

*Jean Bouvier, curé de Marnay (4301).

*Nicolas Montureux, chanoine de Sainte-Madeleine de Besançon (4632).

Étienne Guelot, curé de Damphreux (4825).

1555.

Jean François, chanoine de Besançon (5296).

Guillaume Bichet, notaire, bisont. (6446).

Huguenin Henri, de Vauvillers (587).

*Nicolas Mercier, curé de l'église de Saint-Thiébaud du Bois (846).

*Simon Estevenot, de Saint-Marcel, curé de Lambrey (1916).

Amyot Bauldiquey, de Vaisey (3774).

*Jean Mignot, vicaire de Chenevrey (6052).

1556.

Didier Morel, de Voray (3950).

Jacquot Canyvel, archer de corps de l'empereur, bisont. (2962).

*Henri Daliot, de Tresilley (61).

*Jean Saulnier, dit Moingin, de Boulois, paroisse de Trévillers (487).

*Nicolas Monnot, de Montjustin, curé de Rougemont (1934).

*Claude Arnaud, vigneron, bisont. (2781).

Marguerite Bernard, veuve de Renaud Maire, drapier, bisont. (2805).

Jean Arnouf le vieux, du Mémont (3551).

*Perrenette Jacquinot, femme de Jean Mermiguet, couturier, bisont. (3973).

*Antoine Druhot, de Malbrans, prêtre (4444).

*Claude Faivret, d'Orchamps-Vennes (5001).

**Guillaume Brenot, d'Ornans, curé de Guyans-Vennes et de Nods, prieur de Grande court (Guillaume, ms. 2669, p. 357).

1557.

Thomas Berdot, doyen de Saint-Maimbeuf de Montbéliard (763).

Jeannette Sagot, femme de François Mussot, pelissonnier, bisont. (1847).

Guillaume Fromond, chanoine de Saint-Étienne de Besançon (4081).

Jean Morel, de Maîche (4821).

Claude de Courbessin, écuyer, seigneur de Savey et de Saint-Germain (6050).

*Étienne Bersot, de Laval (375).

*Pancras Sontand, de Gouhenans (402).

*Jeannette Renaud, de Frambouhans, femme de Claude Darçot (415).

*Jean Compagnot, dit Galois, vigneron à Besançon (2807).

**Françoise Sellier, veuve de Nicolas Boncompain et femme de Pierre de Scey, écuyer (Guillaume, ms. 2269, p. 628).

**Adam, bisont. (Ms. fr. 32974, p. 40).

**Pierre Bernard, d'Orgelet, notaire, bisont. (Archives du Doubs; non coté).

1558.

Philippe Flajolot, prêtre, bisont. (1621).

Barbe Hanuz, de la Vallée, au duché de Lorraine (4651).

Guillaume Billerey, de Vercel, clerc, bisont. (5721).

Philippe Rondot, curé de Chamesol et d'Écot (6417).

*Guillaume Carteron, dit Barbier, du Plaimbois (394).

*Louise Bouton, femme de Viennot Voillot, maçon, bisont. (1158).

*Perrin, du Plaimbois (1976).

*Guillaume Jeannin, du Mont-de-Vougney (2040).

*Guillaume, fille de Jean Perrot et femme de Jean Monnot, dit Goy, du Russey (2212).

*Catherine Pêcheur, veuve de Perrin Gaynnet, de Fleurey (2224).

*Guichard Bouton, vigneron, bisont. (2622).

*Jeannette Amiot, veuve de Huguenin Montaigu, orfèvre, bisont. (3396).

*Huguenin Perrot, de Chamésey (4293).

*Guillaume Tournier, du Russey (4439).

*Humbert Maillot, de Trévillers (5335).

**Jean de Pierrefontaine, écuyer (Ms. 1207 de la bibliothèque de Besançon, fol. 332).

1559.

Étiennette, veuve de Vuillemin Vorget, de Chevroz (76).

Jean Senault, doyen de Ray (572).

Nicolas Voisin, de Nantilly (1002 et 1005).

Étienne Perreciot, vigneron à Besançon (1107).

Jean Moingin, dit Didier, de Pouilley-les-Vignes (1758).

Jeanne Doux, veuve de Louis Laboral, notaire, bisont. (3952).

Charles Plomion, dit Dauzain, curé de Montfaucon (6326).

*Claude Perrod, des Fontaines-sur-Laval (454).

*Étienne Billefol, de Lods, prêtre (2108).

*Guillaume Mourelot, familier en l'église Saint-Pierre de Besançon (2310).

*Jean Carol, de Grammont, vigneron (2731).

*Pierre Virevaulx, vigneron, bisont. (3161).

*Pierrot Poillet, de Damprichard (3576).

*Bénigne Perréal, docteur ès droits, bisont. (3767).

*Jacques Faivre, dit Barat, marchand, bisont. (3804).

*Claude Guyot, de Flangebouche, demeurant au Plaimbois-du-Miroir (4859).

**Guyot de Vaudrey, chevalier, seigneur de Mont-sous-Vaudrey (Ms. fr. 32974, p. 3).

**Charles Pillot, écuyer, seigneur du Châtelet (Ms. fr. 32974, p. 42).

**Jacques Brenot, marchand, bisont. (Guillaume, ms. 2269, p. 361).

1560.

Guyette Sellier, veuve de Thiébaud Nicolas (507).

Jean Clerc, curé d'Auxon (896).

Antoine Louvet, femme de Guillaume Renaud, du Russey (1964).

Jeannette Jobard, veuve d'Hippolyte Bresilley, d'Arguel (2430).

Simonne Faivre, de Saint-Hippolyte, veuve d'Antoine du Cloz (4018).

Guillaume Bouhelier, de Cernay (6380). Cf. année 1563.

*Jean Étevenard, du Russey (2528).

*Guillaume Humbert, dit Desgray, vigneron, bisont. (2582).

*Claude Groz, de Poligny, veuve de Pierre de Frasne, vigneron, bisont. (2627).

*Huguenin Jeannin, de Droitfontaine (3634).

*Benoît Gaichet, de Frétigney, curé de Monts (3740).

*Pierre Jeannin, de Médière, curé d'Accolans (3985).

*François, fils de Huguenin Priot, de Maîche, laboureur (4610).

*Claude Barre le vieux, de Naisey (5118).

*Étienne Bourgeois, notaire, bisont. (5637).

*Antoine Doyen, de Belfays (5827).

**Pierre Nasey ou Naisey (Ms. fr. 32974, p. 31).

**Guillaume de Cœuve, chevalier (Ms. fr. 32974, p. 31).

**Guy de Vers, écuyer, seigneur de Munans, etc. (Guillaume, ms. 2269, p. 650).

1561.

Pierre Guillaume, vigneron à Besançon (2813).

Jean-Perrin Borquenez, prêtre à Porrentruy (4098).

Nicolas Contet, bourgeois de Grandvillars (4438).

Jean Guyot, de Lons-le-Saunier, prêtre, demeurant à Besançon (4750).

*Claude Renard, des Rousses (304).

*Louise Gosset, de Montfort, veuve de Pierre Bidault (868).

*Barbe Maire, femme de Guillaume Meillot, clochelier, bisont. (2055).

*Huguenin l'Écuyer, de Beure (2258).

*Jacques Maire, d'Orchamps (2419).

*Pierre Caignon, de Besançon, vigneron (2426).

*Nicolas Perrenot, vigneron, bisont. (3760).

*Henri Marchand le vieux, de Beure (4224).

*Jean Caret, de Gy, prêtre (4840).

1562.

Marc Nobis, clerc, bisont. (2863; bibliothèque du chapitre).

Jean Genevret, de Gy, prêtre (4953).

Jean Picquenet, de Villefranche, curé de la Chapelle (5103).

*Jeantot Mercier, dit Coestet, du Russey (1548).

*Ameline Gardey, femme de Claude Eberhart, maréchal, bourgeois de Porrentruy (2114).

*Jean Petitperrin, dit Boudot, de Courcelles (2769).

*Pierre Châtelain, de Charquemont, laboureur (2850).

*Nicolas Jouffroy, de Velotte (3085).

*Étienne Servand, de Salins, chanoine de l'église Saint-Michel de cette ville (3201).

*Huguenin Bidault, de Saône (3872).

*Jean de May le vieux, de Trévillers (4468).

*Perrin Boillon, dit du Cernil, de Laval (4563).

1563.

Ferry Eschappe, chanoine de Saint-Hippolyte (1479).

Huguenin Faivre, marchand, bisont. (4051).

Rose Courtot, veuve de Guyot Virot, de Saint-Hippolyte (4543).

François Tissot, notaire, bisont. (5150).

Guillaume Bercin, docteur ès droits, bisont. (6257).

Guillaume Bouhelier, de Cernay (6393). Cf. année 1560.

Jeannette Martin, veuve de Jean Rousselet, bisont.[1] (1624).

*Jean Marchand, des Fontenelles (60).

*Pierre Chaverdot, de Maîche (1698).

*Claude Robert, femme de Jean Michel, fournier, bisont. (2080).

*Pierrot Simon, de Damprichard, laboureur (2277).

*Didier Vaulchet, bisont. (2282).

*Thiébaud Mouchet, curé de Genevrey (2320).

*Étienne Poyre, dit Robin, boucher, bisont. (2402).

*Barthélemy Picard, cordonnier, bisont. (3920).

*Othenin Nottot, dit Daigné, de Damprichard (4894).

*Claudine Bassand, veuve de Jacques Louis, maçon, bisont. (5326).

**Marc Cleidan, docteur en médecine et philosophe (Guillaume, ms. 2269, p. 532).

**François de Fallerans, seigneur de Bard (Ms. fr. 32974, fol. 69). Cf. année 1567.

1564.

Claude Amey, d'Orchamps-Vennes (255).

Perrenette Recy, femme de Claude Vuillequel, marchand, bisont. (2723).

[1] De 1553, dans Moreau.

Hugues Henri, secrétaire de la cité de Besançon (5474).

*Jeannette Quarteron, veuve de Jeantot Renaud, dit Grandjean, du Russey (1991).

*Jacques Alexandre, prêtre, chapelain en l'église Saint-Maurice de Besançon (2285).

*Marguerite Joutet-Guillemin, femme de Pierre Vurpelot le jeune, des Bréseux (2288).

*Thomas Maire, drapier, bisont. (2839).

*Pierre Hostal, dit de Soyère, bourgeois de Saint-Hippolyte (4764).

1565.

Bonaventure Bathie, apothicaire, bisont. (4011).

Jean Martin, sous-chantre de Saint-Étienne de Besançon (4728).

Simonnette Pouchot, veuve de Huguenin Chevillet, de Lavoncourt (6588).

*Guillaume de Roche, d'Authoison, curé de Saligney (107).

*Huguenin Février, de Charquemont (388).

*Guillaume Boy, dit Capitaine, de Frambouhans (406).

*Michel Peleteret, bisont. (2138).

*Colette Boisseneau, femme de Nicolas Jacquemard, tanneur, bisont. (2168).

*Jeannette Febvre, femme de Thévenin Roussel, dit Raulinet, vigneron, bisont. (2833).

*Louise Fourquet, veuve de Humbert Ratelet, du bourg devant d'Abbans (3652).

*Jean Forquest le vieux, de Lombard (3937).

*Henri Brucler ou Bructer, chapelain de la confrérie Saint-Michel de Porrentruy et curé de Fontenois (4016).

*Pierre Mallin, vigneron, bisont. (4394).

1566.

Jean Grandmougin, maréchal, bisont. (5411).

Pancras Bonvalot, écuyer, bisont., seigneur de Vers, capitaine des maisons fortes d'Arguel et de Montfaucon pour le prince d'Orange (5731 et 6734).

Françoise Garnier, veuve de noble Pierre Thierry, de Fontenoy-en-Vosge (4751).

*Guillaume Charmot, de Courtefontaine (364).

*Guyot Humbert, du Plaimbois (690).

*François Godard, prêtre, demeurant à Oiselay (1602).

*Étienne Vermot, vigneron, bisont. (2654).

*Jean Simon, tisserand, bisont. (2690).

*Perrin Court, de Montbéliardot (3569).

1567.

Pierre Belfils, notaire, bisont. (5391).

Nicole Oudot, veuve d'Anatoile Tournier, bisont.[1] (467).

Perrin Guyon, chirurgien, bisont.[1] (5293).

*Pierrot Monin, de Charquemont (180).

*Jean Billard, dit Raveron, de Bonnétage (274).

*Jean Malfregeot, dit Grosjean, de Courtefontaine (2190).

*Jean Maillard, prêtre, chapelain en l'église Saint-Pierre de Besançon (2242).

*Benoît Coti, marchand, bisont. (3568).

*Hugues Carmentrand, chapelain en l'église Saint-Pierre de Besançon (3581).

**Jean de Raincourt, chanoine de Montbéliard (Ms. fr. 32974, p. 27).

**Jean de Cusance, protonotaire apostolique, chanoine et archidiacre de Faverney (Ms. 1206 de la bibliothèque de Besançon, fol. 476).

**Nicole de Baignes, veuve de Georges d'Orsans, écuyer (Ms. fr. 32974, fol. 76).

**François de Fallerans, écuyer, seigneur de Bard (Guillaume, ms. 2669, p. 347). Cf. année 1563.

1569.

**Pierre d'Eschars, prêtre, chapelain de l'église Saint-Pierre de Besançon (2506).

(1) De 1566, dans Moreau.

1570.

**Jean d'Achey, bailli d'Amont, gouverneur de Dôle (Ms. 1209 de la bibliothèque de Besançon, fol. 24).

1572.

Claudet Simon, de Damprichard (1252).

**Simon Renard, ambassadeur, et Jeanne Lulier, sa femme (Ms. 1208 de la bibliothèque de Besançon, fol. 22).

**Léonard Rousselot le jeune, de Montbozon, coseigneur de Montussaint (Ms. 1212 de la bibliothèque de Besançon, fol. 44).

1573.

Jean Canod, de «Chaflot» [Chaffois(?)], prêtre, demeurant à Besançon (6312).

*Jean Groslambert, de Flagey (2514).

**Hugues Dauzain, de Nozeroy, ancien valet de chambre de Charles-Quint et pensionnaire du roi d'Espagne Philippe II (Ms. 1209 de la bibliothèque de Besançon, fol. 68).

1575.

Jean Varin, marchand, bisont. (6891).

1576.

*Nicolas Gaillard, peintre, bisont. (2174).

**Jean Guillemin, dit de Bracon, maître moutier en la saunerie de Salins (Ms. 1209 de la bibliothèque de Besançon, fol. 125).

**Pierre Richardot, docteur ès droits, bisont. (Guillaume, ms. 2269, p. 615).

1577.

Besançon de l'Isle, *al.* Saint-Martin, bisont. (8).

1579.

**Philippe Renard, seigneur de Bermont (Ms. 1208 de la bibliothèque de Besançon, fol. 13).

1583.

**Marguerite Marquis (Bibliothèque de Besançon, ms. 1296).

1585.

**Claudine Guyot, veuve de Jean Poutier, docteur ès droits, bisont. (Guillaume, ms. 2269, p. 389).

1586.

**Antoine d'Aubonne, chevalier, seigneur de Buffignécourt (Ms. fr. 32974, fol. 79).

**Claude Pagney, femme d'Antoine Perrin (Bibliothèque de Besançon, ms. 1296).

1587.

Étienne Oudot, potier d'étain, bisont., et Antide de Missey, sa femme[1] (3066).

**Marguerite Perrenot de Granvelle, dame de Vennes, veuve de Ferdinand de Lannoy (Ms. 1207 de la bibliothèque de Besançon, fol. 299).

1590.

Claude Bernard, notaire, bisont. (5604).

1591.

**Antoine Perrin le vieux, de Paroy, près Quingey, tailleur (Bibliothèque de Besançon, ms. 1296).

1592.

*Jean Perrot, vigneron, bisont. (3682).

1594.

Marguerite Sauget, veuve de noble François Beaul, bisont. (6408).

1595.

Jean Logre, chanoine de Ray (187).

Laurent Tissot, marchand, bisont., et Jacquette Paris, sa femme (668).

Désiré Voiturier, d'Arbois (913).

Marie de Ligneville, femme de Jean de Plaine, seigneur de la Roche (1963).

(1) De 1585, dans Moreau.

Henriette de Ferrière, veuve de Humbert Picournot, docteur en droit, bisont. (3909).

Jean Kaclant, d'Anvers, commissaire de l'artillerie en l'armée du roi d'Espagne, dressée au comté de Bourgogne (4053).

Bernard Gaichet, marchand, bisont. (4925).

Bernardin Bercin, bisont. (6174).

Pierre Chevillet, curé de Lavoncourt (6594).

Bonne Deschamps, damoiselle (6783).

*Cécile Malcourant, veuve d'Étienne Rolet, de Serre (2202).

*Jean Carrandet, vigneron, bisont. (3209).

*Henri de Sanseigne, bisont. (3772).

**Jeanne Turgis, veuve de Bertin de Valimbert, bisont. (Guillaume, ms. 2269, p. 654).

**Jérôme Trouvot, notaire à Besançon (Archives du Doubs; non coté).

1596.

Guyot Chappellenet, bisont. (2218).

Lopez de la Cadena, de Burgos en Espagne (3020).

*Madeleine Grandvuinet, de Pontarlier, demeurant à Besançon (1731).

*Jean Roussel, d'Avanne, et Nicole Bault, sa femme (2294).

*Claude Roscart, marchand, bisont. (2386).

*André Racle, tailleur, bisont. (2934).

**Anne de Saint-Mauris, veuve d'Étienne de la Tour-Saint-Quentin (Guillaume, ms. 2269, p. 327. «Sur original que j'ay remis à M. de la Tour»).

1597.

Barbe Guion, femme de Jean de Marvelise, dit Bague, bisont. (5022).

Marguerite Borey, femme de Catherin Perron, tanneur, bisont. (5909).

*Jean Arbilleur, tanneur, bisont. (911).

*Jacquette Billard, veuve de Jean Cobet, vigneron, bisont. (1290).

*Barbe Guilleret, veuve de Denis Corne, de Saint-Ferjeux (2704).

*Claude de May, chapelain de Montjoie et curé de Chamesol (4946).

**François de Jouffroy, seigneur de Novillars, d'Amagney, etc., cogouverneur de Besançon (Guillaume, ms. 2269, p. 652). Cf. année 1598.

**Louise de Longwy, marquise de Treffort, veuve de Gérard de Rye (Ms. 1208 de la bibliothèque de Besançon, fol. 44).

1598.

Remy Habitey, notaire, bisont., et Jeanne Chuchot, sa femme (5386).

Barbe Chasne, femme de Jean Guillemin, dit Vigneron, bisont. (5466).

Philibert Briet, curé d'Auxon et de Miserey (6272).

Claude-François Deschamps, sieur de Cramans (6795).

*Richard Quinternet, vigneron, bisont. (2559).

*Mathieu Bouvier, tisserand, bisont. (5355).

**Claude Monnier, chanoine de Besançon (Guillaume, ms. 2269, p. 324).

**Jean Yteret, marchand, bisont., et Jacquette Belin, sa femme (Guillaume, ms. 2269, p. 397).

**François de Jouffroy, seigneur de Novillars, d'Amagney, etc. (Guillaume, ms. 2269, p. 443). Cf. année 1597.

**Pierre Tornand, docteur ès droits, bisont., et Marie Nélaton, sa femme (Guillaume, ms. 2269, p. 626).

1599.

Jeannette Nobis, femme de Claude Potelet, bisont. (2791).

*Antoinette Faivre, de Besançon (4048).

1600.

**Anne de Jouffroy, femme de Thomas de Jouffroy, sieur de Marchaux (Guillaume, ms. 2669, p. 346).

1601.

Claude Grand, chanoine de Besançon (9).

Bénigne Bretillot, femme de Claude Malcourant, charpentier, bisont. (2753).

Isabeau Marquiset, veuve d'Étienne Perron, tanneur (6236 et 3642).

*Didier Truttot, tanneur, bisont. (2164).

*Pierre Jacquot, de Bregille (2543).

*Brigitte Audeguy, veuve d'Antoine Regnard, de Besançon (2763).

*Claude Martin, de Fontain (3953).

*Thomas Nardin le vieux, docteur en droit, bisont. (6931).

**Pierre Magnin, chanoine de Besançon (Guillaume, ms. 2269, p. 329).

**Nicolas Doroz, chanoine de Saint-Anatoile et recteur de l'hôpital Saint-Bernard de Salins (Guillaume, ms. 2269, p. 389).

**Jacques de Valimbert, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem, bisont. (Guillaume, ms. 2269, p. 469).

1602.

Jeanne Faschet, bisont. (548).

Jean Guillemin, marchand, bisont. (4777).

*François de la Croix, vigneron, bisont. (1778).

*Bernardin Abre, éperonnier, bisont. (2146).

*Claude Michotey, de Grand-Sancey, prêtre, demeurant à Besançon (2454).

*Jacques Garinot, curé de Scey-sur-Saône (4465).

1603.

Isabeau Chenevière, veuve de Claude Gauldot le vieux, bisont. (5166).

Guyot Bidault et Claude Jahiu, sa femme, bisont. [1] (2869).

*François Gonniot, vigneron, bisont. (2002)

*Jeanne Georget, bisont. (2367).

*Jean, fils de Pierre Choppart, de Chaillexon (2509).

*Pierre Bernard, parcheminier, bisont., et Rose Poncet, sa femme (2980).

*Jeannette Guillemin, femme de Jean de Roche, fournier, bisont. (3650).

*Étienne Paris, marchand, bisont. (3732).

*Henri Curie, de Sauvagney (6842).

1604.

Claude Jolyot, hôte public, bisont. (2444).

*Jeannette Charmet, veuve de François Gonniot, bisont. (1871).

**Antoine Bailly, femme de Jean Cheval, notaire à Besançon (Archives du Doubs; non coté).

1605.

Étienne Jacquin, prêtre, bisont. (32).

Étienne Coulon, dit Billetorte, vigneron, bisont. (2550).

Anne Druet, dite de Champagne (4050).

Grandjean Coulon le vieux, vigneron, bisont. (5455).

Ferry Chassignet, curé de Laval (6752).

*Barbe Gaillard, femme de Martin Dolans, ou d'Ollans, vigneron, bisont. (874).

*Henri Galois, vigneron à Besançon (2871).

*Charles Coulon, vigneron, bisont. (3643).

*Jacques Quinternet, vigneron, bisont. (4793).

**François Millet, docteur en droit canon, chanoine du chapitre métropolitain de Besançon (Or.; bibliothèque de Besançon ms. 1211, fol. 45).

1606.

*Jean-Humbert Proudham, chapelain à Porrentruy et curé de Fontenois (1257).

*Jean Perron le jeune, vigneron, de Bregille-les-Besançon (1702).

(1) De 1616, dans Moreau.

1607.

Jean Rochet, bisont. (4327).

Pierrette Beline, femme de Pierre Chesne (5282).

Thiennette Audeguy, veuve de Jean Gou, marchand, bisont.[1] (4941).

*François Prost, bisont. (2070).

*Étiennette Martelot, femme de maître Hugues Marchand, bisont. (2861).

*Anne d'Esgruz, femme de Guillaume Briet, marchand à Besançon (6398).

1608.

Claude Montmahou, vigneron à Besançon (1168).

Jeanne Nodier, veuve de Jacques de Sarrey (3143).

Marguerite Perrenin, femme de François Maillot, bisont. (5218).

*Claude Dayet, chapelain en l'église Sainte-Madeleine de Besançon (1615).

*Jean Bercin, familier en l'église Saint-Pierre de Besançon (3184).

**Antoine-François d'Aigremont (Guillaume, ms. 2269, p. 367).

**Jean Grandjean, chapelain de l'église Saint-Pierre de Besançon (Bibliothèque de Besançon, ms. 1296).

1609.

Louise d'Andelot, veuve de Huguenin Guyard, bisont. (2538).

Claude Guillemin, marchand, bisont. (4776).

Pierre Benoit, docteur en droit, bisont. (6167).

Lucie Rondot, femme d'André Marquis, serrurier, bisont. (6257).

Maurice Marchand, cordonnier, bisont.[2] (4483).

[1] De 1609, dans Moreau.

[2] De 1607, dans Moreau.

**Étiennette Jeutet, veuve de Mathieu Maîtrejean, notaire, bisont. (Guillaume, ms. 2269, p. 617).

1610.

Jeanne Bon, femme de Jean Grammont, vigneron, bisont. (5385).

*Jacques Guenot, de Bregille-les-Besançon (2166).

1611.

Pierre Coulon, vigneron, bisont. (2894 et 3640).

Jean Chassignet, fournier, bisont. (6754 et *6934).

**Jean Sauget, bisont. (Guillaume, ms. 2269, p. 396).

1612.

Pierre Millotet, marchand, bisont. (2340).

Antoine de Chavirey, chanoine de Sainte-Madeleine de Besançon (3940).

Nicolas Roz, tailleur et hôte public, bisont. (6448).

Michel Pouloing, d'Ornans, curé de Nancray (6459).

Adrienne Grasinot, de Poligny, demeurant à Besançon (6892).

*Simon Guillaume, de Fallerans, demeurant à Besançon (2052).

*Claude Fromond, novice au couvent des Dominicains de Besançon (4082).

**Claude Perrin, marchand, bisont., et Isabelle Marquis, sa femme (Archives du Doubs; non coté).

1613.

Jean Petit, de Gray, curé de Naisey (6096).

*Pierre Chasne le vieux, bisont. (1691).

*Jean Garinet le vieux, de Montfaucon (5036).

**Charles de Saint-Mauris, chanoine et grand chantre en l'église métropolitaine de Besançon, abbé de Goailles, prieur de Bellefontaine et de Jusan-Moutier (Guillaume, ms. 2269, p. 334). — Son codicille (*ibid.*).

**François Lallemand, chevalier, seigneur de Vaite (Bibliothèque de Besançon, ms. 1296).

1614.

Guillaume Bernard, bisont., et Anne de Bâle, sa femme (5788).

*Pierre Clerc, de Belfort, curé de Porrentruy (6583).

1615.

Marie, fille de Claude Henri, cordonnier à Besançon (869).

Renaude Chevanney, des Daniel, femme de Laurent Grillet, marchand, bisont. (4054).

Henriette Bogillot, veuve de Pierre Roillot, maréchal, bisont. (6410).

Adrienne Join, femme de Jean Pereur, d'Oiselay (6903).

*Denis Crestin, vigneron, bisont. (1736).

*Louis Huchie, cordonnier, bisont. (2068).

**Thomas de Jouffroy, seigneur de Marchaux, etc. (Guillaume, ms. 2269, p. 634).

1616.

Laurent Tissot, bisont. (3068 et *3369).

Antoine Galiot et Claudine Clerc, sa femme, bisont. (4759).

*Guyette Corneillet, veuve de Blaise Corneillet, couvreur, bisont. (1241).

*Étienne Moyance, chirurgien, bisont. (3163).

**Étienne de Mesmay (Guillaume, ms. 2269, p. 365).

**Claudine de Menoux, fille de Guillaume de Menoux, de Vuillafans (Guillaume, ms. 2269, p. 388).

**Guillaume Boillot, marchand, bisont., et Guillemette Louhier, sa femme (Bibliothèque de Besançon, ms. 1296).

1617.

Gilbert Truet, familier en l'église Saint-Étienne de Besançon (681).

Nicolas Nicolin, vigneron, bisont., et Antoinette Bogillot, sa femme (2848).

Antoine Carrandet, vigneron, bisont. (3251).

Huguenin Carrandet, vigneron, bisont. (3166).

Guillaume Guillemet, curé de Vy-les-Lure (4659).

Antoine Laviron, de Bregille-les-Besançon (4726).

Françoise Larchoys (5191).

Anne Brun, d'Échenoz-les-Vesoul, demeurant à Besançon (6256).

Pierre Bourgeois, bisont. (5631).

Jean Chaudot, vigneron, bisont. (5840).

Louis Salignon, vigneron, bisont. (6499).

Claude Coquelin, veuve de Jean Huguenot, etc. (6593).

*Pierrette Maluchot, femme d'Antoine Vuillemot, tailleur, bisont. (1610).

*Antoine Balbet, de la Ville-du-Pont, soldat de la garnison de Besançon (2611).

*Pierre Fournier, de Châteaudun (2624).

1618.

Simonne Charbonnier, veuve d'Aimé Morel, président des seigneurs 28 notables de Besançon (1978).

Perrenette Coulon, femme de Pierre Simonnet, bisont. (2424).

Jeannette Juin, femme de Louis Henry, cordonnier, bisont. (2480).

Simonne Vitte, veuve de Louis Vaylet, bisont. (2751).

Pierre Nicolin, vigneron, bisont. (2847).

Françoise Truchot, femme de Pierre Jay, notaire, bisont. (4199).

Claude Duchesne, familier en l'église Saint-Jean-Baptiste de Besançon (4486).

Lorette Guillemin, veuve de Mathieu Jolyot, vigneron, bisont. (4934).

Antoine Barrey le vieux, vigneron (5400).

Jeanne Marnand, veuve de Jean Coulon, bisont. (5808).

Hugues Soipteur, de Sainte-Colombe, près Pontarlier (6543).

Antoine Tirebuche, veuve de Louis Nicolin, vigneron, bisont. (1295).

Clémence Geulle, veuve de Jean Caignoin, bisont. (1682).

*Georges Mussot, boulanger, bisont. (1845).

*Othe Balay, curé de Saint-Jean-d'Adam (6590).

**Claude Pichot, bisont., et Marguerite Tourmond, sa femme (Archives du Doubs: non coté).

**Humbert d'Orchamps, écuyer, bisont. (Guillaume, ms. 2269, p. 321).

1619.

Jean Cheuvot, prieur de Villorbe (557).

Jean de Roche, dit de Vesoul, bisont. (2112).

Léonarde Michotey, de Besançon (2396).

Henriette Roy, femme de Perrot de Bregille (2673).

Guillaume Gurnel, argentier, bisont. (2984).

Anne Doroz, femme de Léonard Belgrand, bisont. (4091).

Jeanne Gonnoz, femme de Louis Courtot, bisont. (4643).

Rose Papay, veuve de Thomas Charpentier, de Besançon (4963).

Jeannette de Casenat, veuve de François Jeannet, chirurgien, bisont. (5396).

*Anne Clément, femme de Pierre Gauthier, couturier, bisont. (1670).

*Renaud Poire, boucher, bisont. (2404).

*Madeleine Naisey, veuve de Humbert Bardet, bisont. (2594).

*Claude Camus, mercier, bisont. (3051).

**Jean Lanssard, trésorier de Besançon (Guillaume, ms. 2269, p. 324).

**Étienne Habitey, veuve de Pierre Bichet, docteur ès droits, cogouverneur de Besançon (Guillaume, ms. 2269, p. 500).

**Antoine Garinet, prêtre, chapelain en l'église Saint-Maurice de Besançon (Archives du Doubs).

1620.

Jean Perreciot, sellier, bisont. (2995).

Jeannette Vieu, femme de Claude Vincent, vigneron, bisont. (4038).

Pierre Faivre, bisont. (4046).

Jean Passard, de Saint-Jean-de-Losne, apothicaire, bisont. (5188).

*Simon Bardet, de Nancray, soldat de la garnison de Besançon (2136).

*Isabeau Huchier, femme de Jean Varin, orfèvre, bisont. (6901).

**Étienne Montrivel le vieux, cogouverneur de Besançon (Bibliothèque de Besançon, ms. 1296).

1621.

Pierre Choulier, marchand, bisont. (2918).

Marc Conte, de la Rivière, chapelain de Saint-Pierre de Besançon (3150).

Jean Galiot, bisont. (4755).

Marguerite Dunom, veuve de Jean Jacquelin, boucher, bisont. (5401).

Laurent Borriot, marchand, bisont. (5796).

*Jacques Velledey, de Bregille (577).

*Michel Pussot, de Montgesoye, soldat de la garnison de Besançon (1571).

*Étienne Mugnier, notaire, bisont. (1912 et 2004).

**Jean de la Borde, bisont. (Guillaume, ms. 2269, p. 545).

**Jeanne Boutechoux, veuve de Claude, seigneur de Montfort (Copie; bibliothèque de Besançon, ms. 1211, fol. 70).

1622.

Barbe Musy (4126).

Guyonne Marquis, femme de Jean Garinet, docteur en médecine, bisont. (4648).

Isabeau Ligier, de Besançon, veuve de François Bercin, de Vercel (5183).

**Jean Broquard, cogouverneur de Besançon (Guillaume, ms. 2269, p. 362).

**Jeanne de Mesmay, veuve de François

Mussot, bisont. (Guillaume, ms. 2269, p. 366).

1623.

Catherin Perron, tanneur, bisont. (4710 et 3562).

Nicolas Naisey, marchand, bisont. (6940).

*Antoine Vuillequard, veuve d'Antoine Barrey, vigneron, bisont. (2518).

*Étiennette Marion, veuve de Claude Buelot, vigneron, bisont. (2625).

*Maurice Merceret, vigneron, bisont. (2801).

*Anne Huchier, fille de Renaud Huchier, cordonnier, bisont. (2845).

*Pierre Barre, boucher, bisont., et Jeanne Poussot, sa femme (3631).

1624.

Jeanne Moine, femme de Jean-Baptiste Bolet (2050).

Antoine Donzelot, curé de Chalèze (4398).

Pierre Montaigu, bisont. (4936 *bis*).

*Thierry Bardon le vieux, vigneron à Besançon (608).

**Gillette de Rivière, veuve d'honorable Claude Sarragoz, anspessade en la garnison de Gray (Guillaume, ms. 2269, p. 467).

1625.

Henri Salignon, bisont. (991).

Jean Chassignet, orfèvre, bisont. (2990 et 6815).

Marguerite Naisey, femme d'Antoine Vernerey, bisont. (2991).

Jean Bonnet, bisont., et Anne Naisey, sa femme (3104).

**Noël Hugon, prêtre, docteur en droit, chanoine de l'église de Besançon, prébendier et coseigneur de Tarcenay (Guillaume, ms. 2669, p. 333).

1626.

Pierre Coulon, notaire de Besançon (2354).

Claude Vauchier, dit Canoz, de la Tour-du-Meix, chirurgien, bisont. (3158).

Henri Morel, notaire, bisont. (1968).

Alexandre Leschelle, marchand, bisont. (5334).

*Claudine Billard, femme de Jean-Baptiste Clément, tisserand à Besançon (1575).

*Jacques Nardin, femme de Philippe Noisot (2765).

*Hugues Valat, vicaire de Beure (3055).

**Jean-Baptiste Tinseau, prêtre, docteur ès droits, curé d'Orchamps-Vennes (Guillaume, ms. 2269, p. 621).

**Amyot Virot, vigneron, bisont., et Claudine Godens, sa femme (Bibliothèque de Besançon, ms. 1296).

1627.

Pierre Vuillard et Jeannette Gambard, sa femme (622).

Denise Maitret, veuve de Renaud Poire, boucher à Besançon (2717).

Moingin Vauderet, marchand, bisont. (6866).

*Bonne Goguillot, femme de Jean Busset, vigneron, bisont. (1776).

*François Bergier, chapelain en l'église de Sainte-Madeleine de Besançon (5266).

**Jeanne Boitouset, dame de Poinson, veuve de Pierre Raguz, de Rennes (Guillaume, ms. 2269, p. 390).

1628.

Denise Nicolas, femme de N. Varin (3406).

Claudine Henrion, veuve d'Étienne Garnier, de Faucogney, tabellion (4795).

François de Nozeroy, chanoine de Sainte-Madeleine de Besançon (5786).

**Claude-Louis Belin, chanoine de Besançon, coseigneur de Chenecey (Guillaume, ms. 2269, p. 398).

**Luc Robin, marchand, bisont. (Bibliothèque de Besançon, ms. 1296).

**Madeleine de Rye, baronne de Bouclans et de Vercel, femme du baron de Vuiltz, gouverneur de Thionville (Ms. 1213 de la bibliothèque de Besançon, fol. 30).

1629.

**Antoine-François Gauthiot d'Ancier [1].

**Philiberte Varin, de Besançon.

1634.

**Maurice Lucquet, marchand, bisont. (Bibliothèque de Besançon, ms. 1069, fol. 5).

1637.

**Étienne Gurnel, chapelain en l'église Saint-Pierre de Besançon.

**Charles Clerget, de Marnay, chirurgien.

**Marie-Marguerite de Plaine, dame de la Roche, femme d'Abraham du Hautoy, seigneur de Richecourt.

**Donat Boulat, vigneron, bisont.

**Adrien Ponssot, de Montjustin, retiré à Besançon à cause des guerres.

**Charles de Chamigny, teinturier, bisont., atteint de maladie contagieuse.

**Philibert Virot et Barbe Mancenans, sa femme, atteints de maladie contagieuse.

**Jeanne Grevillot, femme de Claude Fourcault, vigneron, bisont., atteinte de maladie contagieuse.

**Isabeau Gallois, de Besançon.

**François Coulon, vigneron, bisont., atteint de maladie contagieuse.

**Anatoile Bailly, de Besançon.

**Henri Quinternet, bisont.

**Madeleine Pillot, femme de Jean Perrot, notaire, bisont.

**Humbert Baron, tisserand, bisont.

**Henri Vauderet et Barbe Belin, sa femme.

**Bonaventure Libry, veuve de Guillaume Maillot, bisont.

**Jean Marmoz, marchand, bisont.

**Hugues Virot, vigneron, bisont., barré pour danger de contagion.

**Jean Quinternet, fournier, bisont.

**Nicole Claudet, malade de contagion.

**Perrenette Daclin, femme de Hugues Claudet, soldat à Besançon, atteinte de maladie contagieuse.

**Antoine Magnin, veuve d'Adam Maillard, bisont.

**Nicolas Richardot, curé de Lavoncourt.

**Claudine Buthot, atteinte de maladie contagieuse.

**Jean Sirot, d'Arguel.

**Jean Charmet, vigneron, bisont.

**Jean-Claude Buson, docteur ès droits, bisont.

**Claudine Truche, veuve de Pierre Rousselet, bisont.

**Étienne Gonniot, vigneron, bisont., atteint de maladie contagieuse.

**Jeanne Demercière, religieuse non professe de l'abbaye de Battant, atteinte de maladie contagieuse.

**Pierre Goliard, boulanger, malade de contagion.

**Nicole Marquis, veuve de Guillaume Gollut, de Chambornay.

**Claude Donzelot, curé de Dammartin.

**Humbert de Marvelise, dit Bague.

**Hugues Coulon, tanneur, bisont.

**Claudine Lanssard, veuve de Pierre Monnin, marchand, bisont., et Claude Lanssard, sa sœur.

1638.

**Perrenette Chauvelet, femme de Guillaume Chauvey.

**Pierre Bouillard, boucher, bisont.

**Jean Cointet, bisont., et Éléonore Coulon, sa femme.

**Denis Damotte, de Naisey, soldat à Besançon.

**Claudine Grand, femme d'Abraham Tiercelet, chapelier, bisont.

**Isabeau Chenevière, veuve de Maurice Chauvelet, tourneur, bisont.

[1] Les testaments qui suivent sont tous, sauf indication contraire, conservés dans le ms. 1296, à la bibliothèque de Besançon.

**Jean Charnaige, curé de Saint-Maurice de Besançon.

**Barbe Vernier, de Besançon.

**Béatrix Mercier, femme de Jacob de Courtaillon, atteinte de maladie contagieuse.

**Jacques Galois, vigneron, bisont.

**Étienne Coulon, vigneron, bisont.

**Parise Gounez, veuve de Maurice Coutechier, vigneron, bisont.

**Anne Linglois, femme de Jean Clément, notaire, bisont.

**Germain Chevroton, chanoine en l'église métropolitaine, prieur de Sirod.

**Pierre Oudot, dit Chandiot, orfèvre, bisont.

**Adam Bonnotte, vigneron, bisont.

**Louise Marquis, veuve de Henri Grand, arquebusier, bisont.

**Bonne Cornuel, veuve de Léonard Saultherey.

**François Contet, en religion Thomas, novice aux Dominicains de Besançon.

**Antoine Lochard, chanoine de Sainte-Madeleine de Besançon.

**Louis de Baillieu, de Traves, bisont.

**Antoine Bouveret, vigneron, bisont., atteint de contagion.

**Jeannette Roussel, veuve de Pierre Bernard, d'Avanne.

**Françoise Babouhot, veuve de noble Jean-Jacques Louys, bisont.

**Jean Rousselot, vigneron, bisont.

**Adrienne Garnier, femme de François Vertey, de Chantrans.

**Thierry Dolans, fournier, bisont.

**Pierre Verny, bisont.

**Jeanne Picquet, veuve de Jean Nicolle, cordonnier, bisont.

**Charles Lochard, marchand, bisont.

**Denis Vuillet, chapelain en l'église Saint-Pierre de Besançon.

**Françoise Nonnotte, femme de Pierre Thiébaud, vigneron.

**Pierre Bancenel, de Salins, novice aux Minimes.

**Jeanne-Baptiste Brenot, femme de noble Jean-Louis Turgis, atteinte de maladie contagieuse.

**Jeanne Despotots, femme de Thomas de Jouffroy, cogouverneur de Besançon, suspecte de contagion.

**Jean-Claude Jannot, docteur ès droits, de Moncey, retiré à Besançon à cause des guerres.

**Jacques Bernard, aubergiste, bisont., soupçonné d'être atteint de contagion.

**Jean Nicolin, cordonnier, bisont.

**Jacques Bouvier, curé de Chalèze.

**Jeannette Chenevière, femme d'Isaac Chenevière, menuisier, bisont.

**Marguerite Prost, de Besançon.

**Thoinette Charmet, femme de Jacques Mouton, vigneron, bisont.

1639.

**Élisabeth Jeanneney, femme de Jean-Baptiste Thiébaud, vigneron.

**Richard Chemin, de Saint-Hippolyte, religieux minime à Besançon.

**Jean Gardot, vigneron, bisont.

**Jeanne-Adrienne de Mont-Saint-Léger, femme de Pierre Racine. Cf. année 1640.

**Rose Bregilles, veuve de Claude Jurain, maçon, bisont.

**Antoine Horry, vigneron, bisont.

**Anne Hugon, femme de Thomas Montrivel, cogouverneur de Besançon.

**Pierre Grede, bisont.

**Claudine Symard, femme de Pierre Pinot, d'Avanne.

**Jean Bourdenet, d'Apremont.

**Guillaume Rouzet, vigneron, bisont.

**Jeannette Billoz, femme de Claude Vauderet, bisont.

**Agathe Bertrand, veuve de Guillaume Meredey, de Vercel, marchand.

**Jeanne de Villers, veuve de Jean-Baptiste de Chauvigney, procureur au siége d'Ornans.

**Pierre Symard, bisont., et Ève Julin, sa femme.

**Claude Roscard, orfèvre, bisont.

**Jean-Jacques Coulon, prêtre, bisont.

**Anne de Maizières, fille de feu Jean de Maizières, gouverneur de Buda.

**Isabeau Gigouley, veuve d'Étienne-François Reud, marchand, bisont.

**Nicolas Marquis, docteur ès droits, bisont.

**Jean-François de Jouffroy, seigneur de la Vaivre.

**Jean de Bougne de Thurey, seigneur de Naisey.

**Catherine Vaucheret, femme de Hugues Dolans, bisont.

**Françoise Sagot, veuve d'Étienne Prévost, vigneron, bisont.

**Julienne Perrot, veuve de Guillaume Bryet, marchand, bisont.

**Claude Saultherey, notaire, bisont.

**Christine Grandmougin, veuve de Léonard de la Borde, docteur ès droits, bisont.

**Claudine Mathey, femme de Hugues Sergent, de Besançon, malade de contagion.

**Désiré Linglois, docteur ès droits, avocat fiscal à l'officialité de Besançon.

**Marguerite Bouvet, veuve de Bernard Prost, bisont., enfermée pour cause de contagion.

**Thiennette Deverre, veuve de Nicole Guilloz, vigneron, bisont.

**Jean de Villars, boucher, bisont.

**Suzanne de Chamigny, de Besançon.

**Rose Loys, veuve de Jérôme Sylva, de Besançon.

**Jean de Basle, bisont., atteint de contagion.

**Gabriel d'Orival, docteur ès droits, premier avocat fiscal en la cour de l'officialité.

**Rose Arbilleur, de Besançon

**Claudine Roy, femme du caporal Claude Fleuriot, de Vaux, malade de contagion.

**Pierre Vernier, de Charmoille, près Vaucluse.

**Girard Durand, prieur de Poitte.

**Hugues Roy, chanoine de l'église métropolitaine de Besançon.

**Pierre de Loisy, orfèvre.

**Jean Baillyet le jeune, dit Pouthier, boucher, et Marguerite Baulard, sa femme.

**Hugues Billoz, vigneron, bisont.

**Étienne Boillard, boucher, bisont.

**Anne-Baptiste Bonnet, veuve de Jean-Baptiste Vernerey, docteur ès droits.

**François Cavin, marchand, bisont.

**Luc de Chassaigne, prieur de Jusan-Moutier et de Saint-Renobert, et Henri de Chassaigne, seigneur de Torpes, etc.

**Louis Clément, de Quingey, notaire, atteint de maladie contagieuse.

**Jean Clerc, ancien cogouverneur de Besançon.

**Didier Didier, orfèvre, bisont.

**Claude Fleuriot, de Vaux, caporal en la garnison de Besançon, atteint de maladie contagieuse.

**Mathieu-François Franchet, de Pontarlier, chapelain à Saint-Jean-Baptiste de Besançon.

**Claudine Garnier, de Gy.

**Anne Gaudot, femme de noble Claude Cabet, docteur ès droits, bisont.

**Claude Lambert, de Bucey.

**Philibert Mairot, de Pesmes, écuyer.

**Anne Marquis, femme de noble Jean Chauvey, dit Flavigny, de Vesoul.

**Nicolas Nayme, orfèvre, bisont.

**Pierre-Antoine Nicolas, notaire, bisont., atteint de maladie contagieuse.

**Jean-Baptiste d'Orival, docteur ès droits, bisont.

**Françoise Poutelet, femme de François Vauderet, marchand, bisont.

**Laurent Rouhier, boucher, bisont.

**Quentin Roussel, d'Ornans, cordonnier, soldat à Besançon, atteint de contagion.

**Françoise Sanche, fille de François Sanche, seigneur de Montcourt.

**Oudette Sirebon, de Besançon, atteinte de contagion.

**Perrenette Sonnet, de Besançon.

**Jeanne-Antoine Thiébault, de Besançon.

**Étienne Vaulthier, soldat de la garnison de Besançon.

**Daniel Virot, vigneron, bisont.

**Anne Vuillard, veuve de Quentin Montaigut, orfèvre, bisont.

1640.

**Jeanne-Adrienne de Mont-Saint-Léger. Cf. année 1639.

**Daniel Montagu, potier d'étain.

**Antoine Pargauld.

**Jean Grandvoynet, de Pontarlier, demeurant à Besançon.

**Étienne Chasne, vigneron, bisont.

**Claude Lansard, tisserand.

**Louis Grivelet, curé de Lizine.

**Marguerite Sapolin, de Besançon.

**Jean Fyard, notaire, greffier fiscal en la cour archiépiscopale de Besançon.

**Claude Guillemin, docteur ès droits, bisont.

**Claude-Françoise Regnaud, de Besançon, atteinte de maladie contagieuse.

**Bernard Malminey, caporal à Besançon.

**François de Scey, seigneur de Buthiers.

**Jean Bourquin, curé de Leugney.

**Thomas Lochard, chanoine de Sainte-Madeleine de Besançon.

**Jacques Coulon, tanneur, bisont.

**Madeleine Maublan, de Fondremand, religieuse de la Visitation de Besançon.

**Pierre Bourrelet, vigneron.

**Jean-Jacques de la Tour, baron de Moncley, etc., maître de camp, et Claude de Fussey, sa femme.

**Julienne Chenevières, de Besançon.

**Jean de Sagey, seigneur de Pierrefontaine.

**Claudine Brenot, femme de Pierre Gigouley, de Vuillafans, docteur en médecine à Besançon.

1641.

**Jean Adrey, de Bolandoz, demeurant à Besançon.

**Claude Balyet, boucher, bisont.

**Jean-Baptiste Baretet, d'Épeugney.

**Anne-Gasparine Bichin, femme de noble Claude-Antoine-Louis Buson, docteur ès droits, seigneur d'Auxon, etc.

**Pierre Billerey, maître chaudronnier.

**Jacques Borrey, notaire, bisont.

**Clauda Boulot, femme de Désiré Guenot, vigneron.

**Barbe Canivel, femme de Claude Baland, laboureur.

**Adrienne Carrandet, femme de Pierre Perrotte, cordonnier.

**Jean-Baptiste de Chamigney, marchand, bisont.

**Pierre Faton, de Byans.

**Georges Gallois, vigneron.

**Barbe Guyot, veuve de Claude Procureur, cloutier, bisont.

**Pierre Malcourant, de Franois, et Françoise Desmaillot, sa femme.

**Jérôme Oudot, dit Chandiot, orfèvre, bisont.

**Marguerite Reud, veuve d'Alexandre Leschelle, marchand, bisont.

**Claudine Riboux, femme de Jean Barbet, chirurgien, bisont.

**Barbe-Claude Rigauld, veuve de noble Jean David, sieur de Fontaite.

**Guillaume Rouchet, de Voray, prêtre.

**Adrien de Rozières, seigneur de Sorans.

**Étiennette Vauderet, de Besançon.

1642.

**Jean Paysant, prêtre, chapelain de l'église Sainte-Madeleine de Besançon.

1643.

**Claude Bisot, notaire, bisont.

**Barbe Bouchet, de Dôle, novice des Carmélites à Besançon.

**Jacques Carminati, de Crémone, payeur des troupes en Franche-Comté.

**Étienne Clerc, bisont., et Catherine Babouhot, sa femme.

**Jean d'Orchamps, maréchal, bisont.

**Isabelle Fichefeu, veuve de Jean-Baptiste de Valimbert, docteur ès droits, bisont.

**Antoine Marrelet, de Dôle.

**Luc Morel, bisont.

**Pierre Oiselay, tanneur, bisont.

**Julienne Perrot, veuve de Guillaume Bryet, marchand, bisont.

**Huguette Robin, femme de Jean de Loisy, graveur.

**Pierre Virevaux, vigneron, et Marguerite Corbel, sa femme.

1644.

**Claudine Caillet, veuve de Simon Bourgaud, tanneur, bisont.

**Étienne Chrestien, marchand, bisont.

**Claudine Guoy, de Besançon.

**Jean-Jacques de la Borde, notaire, bisont.

**Claude Laurent, orfèvre, bisont.

**Marguerite Nazey, veuve de noble Jacques Plantamour, docteur en médecine, bisont.

**Pierre Vitte, de Chasnans.

1645.

**Jean Bassot, bisont.

**Claude Besancenet, de Frasne-en-Montagne, novice aux Dominicains de Besançon.

**Nicolas Espenoy, vigneron, bisont.

**Simon de Germigney, de Salins, en religion frère Jean-Baptiste, du couvent des Bénédictins de Besançon.

**Antoinette Lambert, veuve d'Ogier Guillemet, bourgeois de Gray.

**Jeannette Picquet, femme de Philippe Vincent, fournier, bisont.

**Charlotte de Reculot, dame de Vertamboz.

**Jean Saulterey, vigneron, bisont.

**Louis Tournier, vigneron, bisont.

**Pierre Guyon, dit Verdoulet, vigneron, bisont.

1646.

**Rose Varin, veuve de noble François Maire, de Salins, novice à la Visitation de cette ville.

**Hugues Marchand-Cernier, des Fontenelles, en religion frère Bernard de Bourgogne, novice aux Capucins de Rieti (Italie), mort religieux profès au couvent des Capucins de Rome.

1647.

**Marguerite Chassignet, femme de François d'Orival, docteur ès droits, bisont.

**Jean-Denis Guibourg, docteur ès droits, ancien cogouverneur de Besançon.

**Thomas de Jouffroy, seigneur de Novillars.

**François de Rye de la Palud, marquis de Varambon.

**Madeleine Sarragoz, veuve de Regnauld Alviset, notaire, bisont.

1648.

**Pierre Baverey, de Lièvremont, soldat de la garnison de Besançon.

**Antoine Biétrix le jeune, marchand, bisont.

**Huguette Billod, veuve de Claude Marguier, bisont.

**Jean Carrandet, vigneron, bisont.

Cécile Corne, de Serre.

**François Courvoisier, bisont.

Pierre Despotots, docteur ès droits, lieutenant en la cour de mairie de Besançon.

Antoine Garinet, chapelain à Saint-Maurice de Besançon.

**Pierre Juhan, chapelain à Saint-Pierre de Besançon.

François-Ignace Louys, en religion frère Ignace, novice aux Dominicains de Besançon.

**Marguerite Pierrard, dame d'Osse, veuve de Nicolas Franchet, de Pontarlier, écuyer.

**Guyette Rosyot, veuve d'Anatoile Dougnon, soldat à Besançon.

Pierre Sarragoz, docteur ès droits, ancien cogouverneur de Besançon, et Étiennette Bichet, sa femme.

**Jeanne Tareeur, veuve d'Étienne du Magny, notaire à Besançon.

**Georges Trouillot, tanneur, bisont.

1649.

**Jeanne Montrivel, veuve de noble Étienne Varin; Jean-Baptiste Varin, seigneur d'Audeux, son fils, et Marguerite Pétremand, femme de ce dernier.

**Catherine Valle, en religion sœur Marie-Ange, novice aux Annonciades de Besançon.

**Françoise-Charlotte de la Palud, femme de Jean-François de Joux, dit de Grammont, baron de Châtillon-Guyotte (Or.; bibliothèque de Besançon, ms. 1210, fol. 88).

1650.

**Marguerite Belin, veuve de François Cavin, marchand, bisont.

Nicolas Bertrand, bourgeois de Vercel, capitaine réformé de l'armée des Pays-Bas.

**Mathieu Bresselet, de Gray, maître d'hôtel de l'archevêque Claude d'Achey.

**Claudine Chassignet, veuve de Nicolas Thiébault, apothicaire, bisont.

*Bernardin Coulon, cordelier au couvent de Besançon.

**Guillaume Courvoiseret, d'Hugier, réfugié à Besançon.

**Étiennette Dorinet, veuve de Jean-Baptiste Queney.

Claude Mathieu, de Vauvillers, novice au couvent des Minimes de Prague.

**Fernand Noël, boucher, bisont.

**Raymond Rollier, notaire, bisont.

**Pierre Symonnet, notaire, bisont.

1651.

**Aimé Bauldot, potier d'étain, bisont., et Anne Ligier, sa femme.

**Marguerite Chavannay, des Daniel, femme de Paris Jeanroy, bisont.

**Antoine Despotots, docteur en théologie, chanoine en l'église métropolitaine de Besançon.

**Michelle Ferroux, veuve de Claude Lanssard, bisont.

**Claude Jolyot, tailleur d'habits, bisont.

*Claude de Jouffroy, seigneur d'Abbans.

**Bon Monnier, ancien cogouverneur de Besançon.

**Anne-Reine de Munans, femme de Jean-François de Vy, grand maître de la confrérie de Saint-Georges de Franche-Comté.

**Mathieu Racine, marchand, bisont.

**Louise de Rosières, femme de Jean-Baptiste d'Aubonne, seigneur de Buffignécourt.

**Julienne de Villers, femme de Claude Monjardet, boucher, bisont.

1652.

**Catherine Adeleney, veuve de Claude Jolyot, tailleur d'habits.

**Isabeau Brullon, de Besançon.

**Claude-Jacques Groz, de Vesoul, en religion frère Adalbert, novice aux Bénédictins de Saint-Vincent de Besançon.

**Claude Franchet, seigneur d'Osse, lieutenant d'une compagnie de chevau-légers.

**Antoine Rately, veuve de Philippe Riboux, marchand, bisont.

*Anne Saillard, femme de Pierre Lambert, vigneron.

**Bonaventure Tardy, veuve d'Antoine Lestornel, potier d'étain, bisont.

**Pierre Tillard, notaire, bisont.

**Cécile de Valimbert, veuve de noble Antoine de Grace, bisont.

1653.

**Jean-Louis Turgis, marchand, bisont.

Hugues Bernard, d'Onay.

*Madeleine Borrey, novice aux Annonciades de Vesoul.

**Jacques Bonvalot, notaire, bisont.

**Philiberte Duchetey, de Vesoul.

**Pierre de Jouffroy, fils de Thomas de Jouffroy, seigneur de Novillars.

**Denis de Malpas, chevalier, seigneur de Mantry, et Anne-Françoise de Blye, sa femme.

**Pierre Marchand, de la Verrière, faiseur de cercles.

**Anne Maire, veuve de Pierre Oiselay, tanneur, bisont.

**Ermenfroy-François d'Oiselay, baron dudit lieu.

**Jeannette Passard, femme d'Othenin Clément, notaire, bisont.

**Anne Pelletier, de Luxeuil.

**Jeannette Virevaux.

1654.

**Ferdinande Busson, d'Orchamps-Vennes.

**Jeanne Calf, veuve de Nicolas Berneville, bisont.

**Jean-Baptiste d'Orchamps, maréchal, bisont.

**Pierre de la Roche, notaire, bisont.

**Louis Simon, maître cordonnier, bisont.

1655.

**Catherine Babouhot, veuve d'Étienne Clerc, marchand, bisont.

**Jérôme Chassignet.

**Marguerite Grillet, veuve d'Antoine Vauderet, marchand, bisont.

**Claude Lamère, boucher, bisont.

*Colette Marciacy, veuve de Pierre Riboux, marchand, bisont.

**Luc Marquis, bisont.

**Jean Martelot, bisont.

**Charles Rouhier, d'Esson en Champagne, bisont.

**Marie Thiébaud, de Randevillers, veuve de François Bécoulet, de Chasot, et femme d'Antoine Touret, d'Orve.

1656.

**Claude Chasne, vigneron, bisont., et Léonarde Perréal, sa femme.

**Rose Arbilleur, femme d'Étienne Depin.

**Girard Defroimond, capitaine de cuirassiers, originaire d'Arcourt, au pays de Liège.

*Pierre Guyard, vigneron, bisont.

**Philiberte Guyenel, veuve de Christophe Monnet, de Gy.

**Pierre Janneney, bisont.

Charles Lavezoz, marchand épinglier.

**Hugues Millet, de Fondremand, capitaine de la baronnie dudit lieu.

**Pierre Nayme, tanneur, bisont.

**Blaise Point, huissier, bisont.

**Marguerite Vieille, d'Orchamps-Vennes, femme de Jean-Baptiste Plantamour.

**Claude Viénot, caporal en la garnison de Besançon.

1657.

**Jean Bailly, de Mirecourt, marchand, bisont.

**Louise Béranger, de Besançon.

**Claude Bouquerey, dit Sauliet, boucher, bisont.

**Ancely Broch, veuve de Jacques Gaudot, marchand, bisont.

*Barbe Broch, veuve de Claude Gaudot, docteur ès droits, cogouverneur de Besançon.

Claude Clerc, veuve de Désiré Vieille, marchand, bisont.

Désiré Clerc, tanneur, bisont., et Richarde Nicolin, sa femme.

Philibert-Claude Clereval, docteur en théologie, prieur de Courtefontaine.

**Étienne Dolans, vigneron, bisont.

**Jean Fouraisse, maître chirurgien, bisont.

**Pierre Fusier le vieux, vigneron, bisont.

Claude Goutthière, maître cordonnier, bisont.

**Béatrix Lamourez, veuve de Jean-Baptiste de Marvelise, et femme d'Antoine Carrandet, vigneron, bisont.

Claude-André Linglois, en religion frère Hyacinthe, novice aux Dominicains de Besançon.

**Étienne Mayret, bisont.

**Claude Noble, d'Arbois, novice au couvent des Minimes de Besançon.

**Claude Pergaud, chanoine de Sainte-Madeleine de Besançon.

**Pierre Ramasson, de Baume-les-Dames.

**Jean Ravier, drapier, bisont.

**Claude Roux, potier d'étain, bisont.

**Anatoile Varin, veuve de Richard Salignon, bisont.

1658.

**Antoine Aymonnin, de l'Isle, bonnetier, bisont., et Marguerite Baguet, sa femme.

**Claudine Bassand, femme d'Étienne Ryottet, corroyeur, bisont.

**Jean Bauldot, prêtre, secrétaire du chapitre métropolitain de Besançon.

**Claudine Bregille, veuve de Jean-Baptiste Lambert, vigneron, bisont.

**Humbert Cheval, prêtre, ermite en l'ermitage Saint-Jean au fort Saint-André de Salins.

**Simonne Fardey, de Besançon.

**Antoine Galiot, tanneur, bisont.

**Jeannette Garinot, veuve de Gilbert Billard, tailleur d'habits, bisont.

**Anne Guillaume, femme de Jean-Baptiste Virevaux, vigneron, bisont.

**Luc Jannet, docteur en médecine, bisont.

**Antoinette Jugnot, veuve de Claude Tornand, conseiller au parlement de Franche-Comté.

**Oudette Laboural, de Besançon.

**Étienne Louveaut, de Moncley.

**Thomas Montrivel, cogouverneur de Besançon.

**Jean Olivier, vigneron, bisont.

**Pierre Trigalet, de Bregille, bisont.

**Luc Vauderet, syndic de la cité de Besançon.

**Louise Vincent, femme de Pierre Thiébaud, vigneron, bisont.

**Thomas Vincent, vigneron, bisont.

1659.

**Bernard Barod, novice aux Cordeliers de Besançon.

**Claude-Étienne Beaul, ancien cogouverneur de Besançon.

** Jean Buffet, chanoine de Sainte-Madeleine de Besançon.

**Claude Lanssard, bisont.

**Françoise Mairet, veuve de Pierre de la Roche, notaire, bisont.

**Léonarde Perréal, veuve de Claude Chasne, vigneron, bisont.

**Jacques-Nicolas Perrenot de Granvelle de la Baume, comte de Saint-Amour.

**Toussaint Roger, soldat en la garnison de Besançon.

**Catherine Rolier, femme de Paris-Jean Fournier, notaire, bisont.

**Jeanne Sage, veuve de Jean Prudhan et de Nicolas Picardet.

**Françoise Deschard, femme de Jean Robin, marchand, bisont

1661.

*Frédérie de Chavirey, seigneur de Vaucelle, etc.

**Jean-Baptiste de Jouffroy, chanoine et grand-chantre de l'église métropolitaine de Besançon.

1663.

**Guillemette Abryot, femme de noble Antoine-Désiré Linglois, docteur ès droits, ancien cogouverneur de Besançon.

**Étienne Bouverot, prieur de Ruffey, chanoine de l'église métropolitaine de Besançon.

**Étienne Caillier, curé d'Auxon-Dessous.

*Étienne Chasne, vigneron, bisont.

*Claudine Cobet, femme d'Étienne Felzot, vigneron, bisont.

**Cécile Grand, veuve de Jean Roz, vigneron, bisont.

**Jacques-François Guibourg, lieutenant du bailliage de Quingey.

**Antoine Lagrandfemme, veuve de Pierre-Eustache Vichot, bisont.

**Jacques Massey, apothicaire.

**Ferdinand Noël, boucher, bisont.

**Nicolas Vieille, curé d'Orchamps-Vennes, ci-devant prieur de Bonnevaux.

1664.

**Jean-François d'Amandre, seigneur de Bouligney.

**Gaspard-Joseph Monnier, en religion frère Hilarion Monnier, novice aux Bénédictins de l'abbaye Saint-Vincent de Besançon.

1665.

**Claudine Grangeot, de Fontenoy, réfugiée à Besançon.

**Guillaume Maistret, de Pesmes.

**Bonne Verin, veuve de Pierre Ramasson, de Baume-les-Dames.

1666.

**Claude Bergier, caporal en la garnison de Besançon.

**Hugues Billoz, vigneron, bisont.

**Jean-Guillaume Buisson, bisont.

**Marguerite Camu, en religion sœur Marguerite-Célestine, du couvent des Bénédictines de Besançon.

**Jeanne Lamoureux, de Trévillers.

**Claudine Ligier, femme de Jean Bryon, d'Audeux.

**Marguerite-Françoise Paris, femme de François Maublan.

**Claude Robelin, d'Osse, et Jeanne Coyteux, sa femme.

**Sabine Robert, femme de François Prévost, pâtissier, bisont.

**Claude-Antoine Rousseau, de Dôle, docteur ès droits, demeurant à Marnay.

**Jean Viénot, vigneron, bisont., demeurant à Bregille.

1667.

**Jean Cordier, couvreur, bisont.

*Antoine Devillers, femme d'Abraham Bouillard, boucher, bisont.

*Claude Courtot, vigneron, bisont.

**Guillemette Faivre, veuve de Pierre de Loisy, orfèvre, bisont.

**Claudine Gonnot, veuve de Claude Mathieu, tailleur d'habits, bisont.

**Charles Guyot, tailleur, bisont.

**Étienne de Marvelise, dit Baigue, bisont.

**Pierre Mathey, cordonnier, bisont., et Claudine Sergent, sa femme.

**Jeannette Nicolas, femme de Dimanche Bailly, marchand, bisont.

**Thiébaud Noël, boucher, bisont.

**Antoine Perrenot, prêtre, ancien curé de Vercel, retiré à Besançon.

**Jean-Claude Perrenot, notaire, greffier de la cour de régalie à Besançon.

**Élisabeth Pierre, femme de Dimanche Césare, boucher.

**Jean Poinssard, d'Avenay, vigneron.

**Hugues-Ferdinand Poutier, novice au couvent des Capucins de Besançon.

Louise Riffauld, de Chenecey, demeurant à Besançon.

Marguerite Thiébaud, femme de Claude de Montmahoux, vigneron.

**Élisabeth Virevaux, veuve de Didier Didier, orfèvre, bisont.

1668.

**Antoine Aubry, marchand, bisont.

**Jean de Basle, chanoine de Sainte-Madeleine de Besançon.

**Simonne Bouillard, veuve de Jean Quinternet, fournier, bisont.

**Jeannette Callerand, veuve de Guillaume Varechou, de Trepot, soldat en la garnison de Besançon.

**Dominique Chassignet, orfèvre.

**Guillemette Crestin, veuve de Jean-Baptiste Laguille, apothicaire, bisont.

**Guillaume Feuldry, de Palante, maître de camp, ancien cogouverneur de Besançon.

**Renobert Guyot, de Ranchot.

Abraham Jolicard, bisont.

**Françoise Joliot, de Sorans.

**Jeanne Laubert, de Besançon.

**Jean Monniot, maître tailleur, bisont.

**Jean-Baptiste Morel, bisont., caporal en la garnison de Besançon.

**Jeanne-Baptiste et Jeannette Morelot, de Besançon.

**Gaspard de Moustier, seigneur de Cubry.

**Jean Mouton, vigneron, et Marguerite Michelot, sa femme.

**Louise Regnier, femme de Jean-Pierre Denizot, de Besançon.

**Pierre Thiébauld, vigneron.

1669.

**Claude Bressand, notaire, bisont.

Étienne de Chaffoy, chanoine du chapitre métropolitain de Besançon, doyen de Beaupré et prieur de Moutherot-les-Traves, et Philippe-Adrien de Chaffoy, écuyer, seigneur de Courcelles, son frère.

**Pierre Chapuis, vigneron, bisont., et Marguerite Pinot, sa femme. Cf. année 1670.

**Humbert Corne, cordonnier.

**Antoine Gay, vigneron, bisont.

**Antoinette Gonnot, dite Bouquet, de Besançon.

**Mougin Jolicard, marchand, bisont.

**Blanche Jolyot, femme d'Étienne Couche, vigneron et sergent de l'hôtel de ville de Besançon.

**Hugues Magnin, dit Magnenet, prêtre, du Luisans.

**Suzanne de Marvelise, femme de Didier Grandidier, cordonnier, bisont.

**François Nazey, docteur ès droits.

**François Phizalix, chapelain de l'église Sainte-Madeleine de Besançon.

**Jean Rouhier, boucher, bisont.

1670.

**Ferdinand Bouvot, docteur en médecine.

**Pierre Chapuis et Marguerite Pinot, sa femme. Cf. année 1669.

**Claude Mahou, vigneron, bisont.

**Françoise Nayme, femme de Laurent Privey, bisont.

**Étiennette Perron, veuve de Balthazar Fournier, bisont.

**Marie-Françoise de Vaudrey.

1671.

**Michel Bressand, marchand, bisont.

**Gilles Bryotet, de Neuvelle.

**Simon Clément, marchand, bisont.

**Louise Desbœufs, veuve de Pierre-Antoine Bidaul, vigneron.

**François Faivre, vigneron, bisont.

**Claudine Faivre, veuve d'Étienne Desgruz, drapier, bisont.

**Claude Girod, de Nozeroy, docteur ès droits, bisont.

**Nicolas Godard, curé de Bussières.

**Claude-François Hugonnet, docteur ès droits, chanoine de l'église métropolitaine de Besançon et prieur commendataire de Sirod.

**Claude Macheperrin, vigneron, bisont.

**Antoine Oudot, chapelain de l'église Saint-Jean-Baptiste de Besançon.

**Isabeau Poire, veuve de Ferdinand Noël, bisont.

**Désiré Quinternet, vigneron, bisont.

1672.

**Claude Ballyet, boucher, bisont.

**Étienne Barre, bisont.

**Jeanne-Baptiste Berger, veuve de Toussaint Roger, soldat à Besançon.

**Anne Caillet, femme de Jean-Baptiste Joliot, vigneron, bisont.

**Jean Chappuis, de Saône, soldat en la garnison de Besançon, et Anne de Gonsans, sa femme.

**Ferréol Chauvelot, vigneron, bisont.

**Viénot Chenaux, tisserand, bisont.

**Étiennette Chenevière, femme de Pierre Tasche, charron, bisont.

**Hugues Clémençot, d'Onay.

**Charles Clerc, marchand, bisont.

**Claude Colin, à Corcondray.

**Pierre Mathieu, d'Auxiron.

**Nicolas Denys, marchand, bisont., et Jeanne Noirot, sa femme.

**Daniel de Ferroux, seigneur de Valleroy les-Port, capitaine en la garnison de Besançon.

**Anne Gonnot, veuve de Thiébaud Noel, boucher, bisont.

*Bonaventure Jouffroy, femme de Thomas Ravier, bisont.

**Pierre Monnot, de Bonnétage.

**Françoise Nicolas, veuve de Pierre Grandvoinet, dit Forcasse, bisont.

**Laurent Outhenin, abbé commendataire d'Acey, chapelain d'honneur de la chapelle royale de Bruxelles.

*Claude Poutier, seigneur de Mamirolle.

*Anne Riboux, veuve de Guillaume Peuldey, *al.* Feuldry, maître de camp et ancien cogouverneur de Besançon.

1674.

**Guillemette Bernard, femme de Pierre de Pin, vigneron, bisont.

**Etienne Boissard, prêtre de l'Oratoire de Besançon.

*Bonaventure Coulon, de Besançon.

**Antoine Galle, bisont.

**Jeanne Guimard, de Chenecey.

**Françoise-Alexandrine Guyon, veuve de Jean-Ferdinand Jobelot, conseiller au parlement de Franche-Comté.

**Claudine Maublan, femme de Claude Reydet.

*Anne Quinternet, veuve de Jacques Trigalet, vigneron, bisont.

**Claude Quinternet, vigneron, bisont., et Anne Turebuche, sa femme.

**Louis Vassauld, prêtre, bisont.

1675.

**Pierre Alviset, bisont.

**Claire du Bief, d'Ornans, femme de Martin Roche, maître des enfants de chœur à l'église collégiale de Sainte-Madeleine de Besançon.

**Pierre Fattelay, chirurgien, bisont.

**Jacquette Fournier, femme d'Antoine Martin.

**Laurent Guyon, vigneron, bisont.

**Marguerite Huchier, veuve de Pierre Chaudiot, bisont.

**Claude Marchand, de Luxeuil, secrétaire du marquis d'Hyenne.

**Jeanne Morel, femme d'Antoine Carraud, vigneron, bisont.

Denise Papay.

**Jean-Baptiste Parnault, docteur ès droits, bisont.

**Claudine Piquand, femme de Nicolas Rousselot, marchand, bisont.

**Mathieu Racle, docteur en médecine, bisont.

**Antoine Robin, bisont.

**Étienne Virvo, vigneron, bisont.

**Jean Vitte, de Roche.

1677.

**Jean Beleney, boucher, bisont.

**Philippe Boitouzet, de Besançon, chartreux.

**Barbe Cauverdot, veuve de Pierre Clerc, orfèvre, bisont.

**Jean Chassignet, chanoine de l'église métropolitaine de Besançon, prieur de Saint-Louis de Colonne. Cf. année 1680.

**Louis de Chavirey, seigneur de Recologne, citoyen et gouverneur de Besançon.

**Clériadus Dangin, peintre, bisont.

**Jean Dusillet, vigneron, et Anne Maigrot, sa femme.

**Jeanne-Baptiste Gallois, femme de Clériadus Dangin, peintre, bisont.

**Claudine Louvois, veuve de Jacques Joseph, vigneron.

**Jean-François Malcourant, bisont.

**Marguerite Martin, femme de Pierre-François Prudent, vigneron.

**Antoine Mathey, huissier, bisont.

**Claude-Antoine Philippot, femme de Jean André, tailleur d'habits, bisont.

**Laurent Priné, bisont.

**Suzanne Quinot, femme d'Étienne Grely, vigneron.

**Richard Rousselot, bisont.

**Antoine Simonin, orfèvre, bisont., et Antoinette Montagu, sa femme.

**Jacques Tissot, marchand, bisont.

**Marc de Valimbert, chanoine de l'église métropolitaine de Besançon.

**François Viénot, vigneron, bisont.

1678.

**Jean Baron, notaire, bisont., et Agathe Bertrand, sa femme.

**Marguerite Maublant, femme de Jean Perrin, de Dôle.

**Marc de Toulongeon, seigneur de Pelousey et de Jallerange.

**Antoinette Guthelot, veuve d'André Masson, sergent en la garnison de Besançon.

1679.

**Claude-Louis Ardin, curé de Chalèze.

**Jean-Julien Blanchetête, ancien cogouverneur de Besançon.

**Claudine Favière, de Besançon.

**Claude Jobelot, vicaire général et chanoine de l'église métropolitaine de Besançon.

**Jacques de la Courte, chanoine de Sainte-Madeleine de Besançon.

**Jean Laude, maréchal, bisont.

**François Marin et Louise Poux, sa femme.

**Jean-Baptiste Martin, vigneron, bisont.

**Pierre Mouchoux, maître chirurgien à Besançon.

**Gabriel Petitjean.

**Léonard Valangin, bisont.

1680.

**Étienne Allemandet, vigneron, bisont.

**Pierre Allemandet, bisont.

**Pierre-Laurent Aubereau, maître sellier, bisont.

**Nicolas Bernard, bisont.

**Marguerite Buson, femme d'Antoine Simonin, maître orfèvre, bisont.

**Jean Chassignet, chanoine du chapitre métropolitain de Besançon. Cf. année 1677.

**Jean-Mathieu Cuenet, vigneron à Besançon.

**Claude Culle, vigneron, bisont.

**Pierre Depin, bisont.

Antoine Dubief, veuve de Claude Sambet, bisont.

**Hélène Fau, veuve de Raymond Rolier, bisont.

**Pierre Gasinot, sellier, bisont.

**Claude Gignard, vigneron, bisont.

**Pierre Gonniot, vigneron, bisont.

**François Gousset, de Gy, demeurant à Besançon.

Anatoile Lanchy, veuve d'Étienne Allemandet, vigneron, bisont.

**Pierre-François Leschelle, chanoine de l'église métropolitaine de Besançon.

**Jean-Baptiste d'Orival, chanoine de l'église métropolitaine de Besançon.

**Antoine Plantamour, femme de Philippe Choublant, charpentier, bisont.

**Jacques Racine, marchand, bisont.

SANS DATE.

Guy Racenet, prêtre (100).

*Charles de Vy (654).

*Étevenin Vernier, du Luisans (1740).

*Jean Sagier, de Bellevesvre (2130).

*Richard Falin, de la Bretenière, curé de Saint-Jean-d'Adam [codicille] (3629).

**Jean de Toulouse, damoiseau (Ms. fr. 32974, p. 38 et 39).

**Henri d'Orsans, chevalier, seigneur de Comont, bisont. (Ms. fr. 32974, fol. 76).

**René de Chalans, comte dudit lieu, etc. (Ms. fr. 32974, fol. 82).

**François Bonvalot, ancien administrateur de l'archevêché de Besançon, abbé de Luxeuil et de Saint-Vincent de Besançon, trésorier de la cathédrale (Ms. fr. 32974, fol. 84).

Comme on peut le voir par la dernière partie de cette liste, les testaments de membres des familles nobles, pendant le cours du XVIIᵉ siècle, sont extrêmement rares. Tout porte à croire qu'ils ont été ou détruits ou plus probablement soustraits frauduleusement à une époque qui sera déterminée plus loin.

Il a été dit plus haut que la liste bien longue qui précède ne représente pas, tant s'en faut, l'ensemble des testaments de l'officialité de Besançon. Un recueil généalogique concernant des familles franc-comtoises, formé par l'abbé Guillaume et appartenant à M. le comte de Laubespin (nº 2269 du catalogue imprimé de la collection Joursanvault), contient des analyses de testaments, de la même origine, suivis de la mention caractéristique : «sur original que j'ay». Je crois utile d'en donner un état sommaire, parce que, d'une part, il complétera en partie l'inventaire officiel et que, d'autre part, il fournira la preuve que, déjà au XVIIIᵉ siècle, cette précieuse collection avait été dilapidée.

Pierre Quarré, de Besançon (1274).

Guillemette, fille d'Eudes ou Odon de Velleguindry (1277).

Béatrix de Saint-Quentin, veuve de Hugues de Saint-Quentin (août 1279).

Hugues de la Tour, damoiseau (1306).

Henriette, fille de Guy Mouchet (1312).

Étiennette, veuve de Humbert de Monnet (1318).

Simon de Vaudrey, chevalier, seigneur de Montjay (1319).

Comtesse, veuve de Guy Mouchet (9 mars 1320 [1321]). Cf. p. 179.

Guillemette, fille de Guy de Chantonnay.

femme de Henri de Saint-Quentin (25 novembre 1321).

Isabelle de Seye, dame de Fertans (1329).

Jeanne de Montfaucon, dame de la Marche, fille de feu Jean de Montbéliard, seigneur de Montfaucon (1333).

Mahaut de Rougemont, dame de Montmartin, veuve de Mathey, seigneur de Montmartin (janvier 1334 | 1335 |).

Richard de Monnet, sire de Montsaugeon (12 février 1340 | 1341 |).

Catherine, fille d'Étienne Mouchet (1343).

Jean de Saint-Loup, chevalier (3 août 1343).

Catherine de Ronchamp, femme d'Étienne Mouchet (1349).

Arnoul Mareschal, bisont. (juin 1349).

Jean de Montferrand, chevalier (1351).

Alix de Bavilliers, femme de Perrin de Trétudans (26 décembre 1353).

Marguerite de Neufchâtel, dame de la Fesche et de la Ferté-sous-Vadans (septembre 1354).

Isabelle de Scey, dame de Lods (1358).

Guy de Montaigu (1360).

Jacques de Monnet, damoiseau (1361).

Jeanne de Sainte-Croix, dame de Montrond et de Château-Maillot (8 octobre 1363).

Jean Humbert, de Granson (1364).

Humbert de Montmartin (1369).

Perrenette, fille d'Étienne Merceret, de Salins (1369).

Alix, fille de Guillaume de Laviron et femme de Jean Jouffroy, de Rougemont (1374).

Jean de Montmartin (4 mars 1375 | 1376 |).

Isabelle de Roppe, veuve de Joffroy de Venère (1382).

Jean de Rosières, damoiseau (1384).

Renaude de «Moisie», femme d'Étienne de Toulongeon (22 juillet 1385).

Guy Richard, de Colombier, chanoine de Calmoutier (janvier 1388 | 1389 |).

Marguerite de Senecey, femme d'Odet de Montaigu (1389).

Marguerite, fille de Guy de Pontailler, femme de Jean d'Oiselay (1391).

Pierre de Montmartin, chevalier (1399).

Alix de Granson, dame de Noires (1400).

Gillette de Falletans (17 juillet 1407).

Oudat Berbis, bourgeois de Seurre (9 février 1413 | 1414 |).

Jean Colin, de Mièges, damoiseau (1415).

Guillemette de Grammont, damoiselle, veuve de Perrin de Molans (3 octobre 1416).

Perrenette de Saulx, femme de Jacques Mouchet (12 avril 1417).

Aymar de Toulongeon (14 octobre 1417).

Huguenin de Grammont, écuyer (8 avril 1418).

Jeanne de Trévillers, femme d'Étienne de Sagey (25 février 1419 | 1420 |).

Odette de Montaigu, dame de Crissey et de Jousserot-sur-le-Doubs (16 octobre 1421).

Jean de Nans, évêque de Paris (1426).

Robert de Chagey (avril 1426).

Pierre de Patornay (16 avril 1431). Cf. p. 182.

Jeanne de Vezet, damoiselle, dame en partie dudit Vezet, femme d'Oudot d'Amandre (22 novembre 1438).

Jacques Bourgeois, de Foulain (1439).

Jean Grivel, prêtre (22 mars 1439 [1440]).

Étevenette de Velotte, veuve d'Étienne Daniel, apothicaire, bisont. (27 septembre 1439).

Marguerite d'Arguel, femme de Jean, seigneur en Grammont et Vezet (6 mai 1452).

Agnès de Domprel, dame en partie d'Essert, femme de Guyot de Grammont (27 mars 1453 | 1454 |).

Jean de Patornay (1er juin 1458).

Jeanne Mangeroz, femme de Guillaume de la Tour-Saint-Quentin (9 novembre 1462).

Alix de Molans, damoiselle, veuve d'Étienne de Scey, seigneur de Chantonnay (1467).

Bienadventureux de Falletans, de Salins, prêtre (20 août 1469).

Vuillemin Malarmey, de Vercel (4 août 1475).

Léonard Mouchet, seigneur d'Avilley et de Lieffrans (2 janvier 1478 [1479]).

Jeannette Piegay, femme de Jean Garnier, de Gy (11 octobre 1479).

Jean Perrenot, d'Ornans, demeurant à Besançon (13 janvier 1482 [1483]).

Thiébaud de Sagey (août 1487).

Thomas de Grammont, seigneur de Vellechevreux et d'Essert en partie (26 avril 1492).

Jean de Scey (23 juin 1498).

Jean Mouchet (16 février 1500 [1501] et 1503).

Catherine de Neufchâtel, abbesse de Baume-les-Dames (2 juin 1501).

Henri de Neufchâtel, chambrier et chanoine de Besançon (8 mars 1501 [1502]).

Jeannette, femme de Claude Poutier (1er juillet 1504).

Jeanne Regale, veuve de Jacques de Scey, seigneur en partie de Fertans (26 août 1505).

Marguerite de Vellefaux, dame en partie dudit lieu et de Champagne-sur-la-Loue, femme de Simon, seigneur de Champagne (18 août 1507).

Marguerite Chambellan, femme de Claude Pillot (24 décembre 1507).

Étienne Montrivel, apothicaire, bisont. (3 septembre 1509).

Jeannette Boys, de Clerval, femme de Richard Malarmey, de Vercel (1511).

Jeanne de Courbessin, femme de Jean de Grammont, seigneur dudit lieu et de Nommay (27 février 1523).

Catherine de Marnay, damoiselle (26 décembre 1530).

François du Banc, curé de Châtillon-sur-Saône (9 septembre 1533).

Guillaume Nardin, bisont. (25 septembre 1539).

Guillaume Amyot, secrétaire de l'Empereur (21 juillet 1544).

Claude de Grammont, chanoine de l'église métropolitaine de Besançon (1er décembre 1545).

Anne Receveur, de Vercel, veuve de Guillaume Poutier (19 juillet 1548).

Jacques Garnier, de Gy (1550).

Madeleine de Chaffois, veuve de Guillaume Mareschal et de Nicolas Nardin (16 juillet 1552).

Jean Guyot, de Maîche, prêtre (8 mai 1581).

Guyette Riotet, veuve de François Tissot et femme de Thomas Nardin (15 décembre 1587).

Jean Gauthiot, sieur d'Ancier (3 janvier 1590).

Pierre de Scey, seigneur de Buthiers, etc. (23 juillet 1595).

Anne de Saint-Mauris, veuve d'Étienne de la Tour (5 novembre 1596).

Pierre Poutier, seigneur des deux Saône, Mamirolle et Saucey (1er mars 1601).

Girarde Nardin (5 février 1605).

Catherine de Raincour, femme de Claude du Houx (1613).

Thomas de Jouffroy, seigneur d'Abbans (publication : 10 mars 1618).

Françoise Hugon, veuve d'Antoine Franchet (18 septembre 1618).

Jeanne Marnand, veuve de Jean Coulon et femme de Samson Brullet (25 octobre 1618).

Béatrix Sonnet, veuve de Humbert d'Orchamps (25 mai 1625).

Jean-Anatoile Moréal (9 juillet 1625).

A cette liste on pourrait, je crois, ajouter, sans crainte de se tromper, celle des nombreux testaments qui, dans le même recueil, sont accompagnés des mentions *ibid.* ou « sur original ». Plusieurs de ces testaments sont arrivés, au XVIIIe siècle, en la possession de personnes intéressées à les posséder.

Ce n'est pas tout encore. Voici une troisième liste dont les éléments sont peu ou pas du tout représentés dans les deux précédentes; c'est celle qui fait l'objet de cette publication.

Les testaments précédés d'un ou deux ** sont ceux qui, dans l'inventaire partiel de Guillaume, désigné sous la cote ms. 2269, sont aussi accompagnés de la mention : « sur original » ou « sur original que j'ay ».

†Testament de Frédéric de Maucler, chevalier[1] (21 mai 1265).

Testament d'Étienne, sire de Châtillon-Guyotte (24 juillet 1269).

Testament de Colombate, femme d'Abryet de Mons, dit de la Chaume, *al.* de Cusance, chevalier (février 1270 [1271]).

Testament de Comtesse de Besancon, veuve d'Étienne Paviot, puis femme de Hugues Grossière (21 mai 1271).

Testament de Humbert Morel, de Berthelange, bisont. (11 octobre 1271).

**Testament de Pierre Quarré, bisont. (8 avril 1274).

**Testament de Guillemette de Velleguindry, femme de Pierre de Bonnay, chevalier (9 septembre 1277).

Testament de Hugues, prévôt de Vesoul (8 novembre 1282).

Testament de Bonne, fille d'Aubaron, de Salins (12 mars 1285 [1286]).

Testament de Paris de Vaux, pelletier, bisont. (11 juillet 1291).

Testament d'Étienne Blondelet, de Geneuille, prêtre (26 juin 1294).

Testament de Clémence d'Oiselay, femme d'Amé, seigneur d'Arguel (6 mars 1296 [1297]).

†Testament de Thierry de Maucler, fils d'Odon (*al.* Frédéric) de Maucler (fin du XIII^e ou commencement du XIV^e siècle).

*Testament de Jean de Bellevesvre, seigneur de Chay, chevalier (25 février 1304 [1305]).

Testament de Bonnamie, veuve de Petet, bisont. (22 septembre 1305).

*Testament de Chalon, seigneur de Gevigney, chevalier (9 janvier 1306 [1307]).

Testament d'Étiennette, veuve d'Étienne de Morteau, bisont. (27 décembre 1308).

*Testament d'Annette d'Amoncourt, damoiselle (8 février 1308 [1309]).

*Testament d'Odon de Bellevesvre, seigneur de Chay (13 août 1310).

*Testament de Hugues de Neublans, damoiseau (15 septembre 1311).

Testament de Huguenin Gavein (avant novembre 1311).

Testament de Thiébaud d'Anjeux, curé de Geney(?) (10 février 1311 [1312]).

*Testament de Perrinette, femme de Jean Prévôt, de Pratz (15 mars 1312 [1313]).

*Testament de Hugues de Vienne, chevalier, seigneur de Montmorot (avril 1315).

Testament de Renaud de Corcondray, chevalier (avant le 23 octobre 1315).

Codicille de Henriette du Change, de Besancon (13 février 1315 [1316]).

*Testament de Guy de Cicon, seigneur de Roche (25 septembre 1316).

**Testament d'Étiennette, veuve de Humbert de Monnet, chevalier (27 février 1318 [1319]).

**Testament de Simon de Vaudrey, seigneur de Montjay, chevalier (21 mars 1319 [1320]).

*Testament de Guillemin de Charrins, écuyer (18 avril 1320).

[1] Les testaments [illegible]

Testament de Catherine de Montluel, dame de Cuiseaux (12 mai 1320).

*Testament de Pierre d'Estavayer, chevalier (24 janvier 1321 [1322]).

*Testament d'Odet d'Aigremont, de Besançon (20 mars 1321 [1322]).

*Testament et codicille de Renaud Leupart, de Salins, écuyer (15 mai 1325 et 9 mars 1327 [1328]).

**Testament de Comtesse, veuve de Guy Mouchet, bisont. (5 février 1326 [1327])[1].

*Testament d'Isabelle Chifflet, de Besançon (19 avril 1327).

*Testament de Gérard Chifflet, bisont. (5 mars 1328 [1329]).

*Testament et codicille de Hugues de Bellevesvre, seigneur de Bosjean, damoiseau (27 juillet 1329).

Testament de Simonnette, femme de Savary de Menotey (9 décembre 1329).

**Testament de Jeanne de Montfaucon, dame de la Marche (22 novembre 1333).

*Testament de Simonnette, veuve de Gérard Chifflet (11 avril 1334).

**Testament de Mahaut de Rougemont, dame de Montmartin (4 janvier 1334 [1335]).

Testament de Jean Caillet, de Roche, près Montbozon (4 mai 1336)[2].

*Testament de Jean de Binans, damoiseau, seigneur de Chambéria (24 juin 1337).

Testament de Dominique de Salins, chevalier (18 janvier 1337 [1338]).

*Testament d'Othon de Cléron, chevalier (24 avril 1338).

*Testament et codicille de Jean de Cicon, chanoine de Besançon (25 février 1338 [1339] et 13 avril 1339).

*Testament de Béatrix de Chevigny, veuve de Hugues de Cicon, damoiseau (5 décembre 1339).

*Testament de Richard de Monnet, seigneur de Montsaugeon, chevalier (13 février 1340 [1341]).

*Testament de Renaud de Charrins, de Voiteur, écuyer (16 février 1341 [1342]).

Codicille de Jean d'Ornans (30 juin 1343).

*Testament d'Othenin Morel, de Salins, chanoine de Lincoln et de Saint-Anatoile de Salins (14 octobre 1343).

*Testament de Jean de Fallon (11 décembre 1343).

*Testament d'Étienne de Grosey, curé d'Orchamps-Vennes (22 février 1344 [1345]).

Extrait du testament de Humbert de Villersexel (avant le 26 janvier 1345 [1346]).

Testament de Humbert de Thise (13 avril 1347).

Testament de Henri, seigneur de Ronchamp (14 mai 1347).

*Testament de Jean d'Andelot, chevalier (26 juin 1347).

*Testament de Jean Chambellan, de Fallon, damoiseau (5 août 1349).

*Testament de Catherine de Ronchamp, femme d'Etienne Mouchet, bisont. (7 août 1349).

Testament de Marguerite de Monnet, femme de Jean de Berne, bisont. (25 août 1349).

Codicille d'Odon, reclus de Saint-Étienne de Besançon (28 août 1349).

Testament de Jeanne, dame de Granson et de Pesmes (7 septembre 1349).

Testament de Renaude d'Oiselay, dame de Frétigney (8 août 1350).

†Testament de Hugues Portier de Frolois, chevalier (4 octobre 1350).

*Testament de Jean de Bouclans, chevalier (23 novembre 1350).

**Testament d'Alix de Bavilliers, veuve de Pierre, *al.* Perrin, de Trétudans, écuyer (26 décembre 1353).

Testament de Guye de Buvilly, femme de Hugues de Pontarlier, damoiseau (27 février 1353 [1354]).

[1] Sous la date du 9 mars 1320 [1321], p. 175.

[2] Un testament de Jean Caillet est indiqué dans la table des testaments à la date de 1343 (Moreau, 865, fol. 288 v°).

Testament de Jacques de Bracon, chevalier (20 septembre 1354).

Testament de Félicie de Fallon, damoiselle, fille de Jouffroy de Chemilly (7 novembre 1354).

Testament de Guillaume de Marigna, chevalier (3 avril 1355 [1356]).

Testament de Nicolas, fils de Jean Mugnier, de Bletterans, clerc (3 avril 1356 [1357]).

Testament de Guillaume de Vienne, chevalier, seigneur de Roulans (18 décembre 1357).

Testament d'Alix de Cortevaix, dame de Fretterans (11 mars 1357 [1358]).

Testament de Henri de Gevigney, damoiseau (30 octobre 1358).

Testament de Berthod de Chalèze, bisont. (14 août 1359).

*Testament de Pierre de Crosey, chanoine de Montbéliard (18 octobre 1359).

Testament de Jean de Fallon, damoiseau (14 décembre 1359).

Testament de Jean de Dampval ou Danvant(?), vicaire de Delle (24 février 1359 [1360]).

*Testament de Pierre d'Avilley, damoiseau (16 avril 1360).

*Testament de Guillaume de l'Épée, seigneur de Costereal, *al.* Costarel (3 mars 1360 [1361]).

Testament de Guy Chevreau, curé de Chamblanc (11 mai 1361).

Testament de Jacquette Venyem, femme de Viennet d'Orchamps, cordonnier à Besançon (29 juin 1361).

Testament de Jacques de Monnet, damoiseau (23 juillet 1361).

Testament de Jean de Beaufort, damoiseau (1er août 1361).

Testament de Humbert de Rye, chevalier (28 février 1361 [1362]).

*Testament de Renaud d'Abbans, chevalier (12 mai 1362).

**Testament de Jeanne de Sainte-Croix, dame de Montrond (8 octobre 1363).

Testament de Jean Humbert, de Granson, chanoine de Besançon et de Lausanne (6 avril 1364 [1365])[1].

*Testament de Frédéric ou Ferry, seigneur de Châtillon-Guyotte, chevalier (9 novembre 1365).

*Testament de Jean Chatet, de Granges, chevalier (2 septembre 1367).

*Testament de Humbert de Montmartin, chanoine de Besançon et de Calmoutier (3 octobre 1367).

*Testament de Girarde, veuve d'Étienne Merceret, de Salins (13 août 1368).

Testament d'Étienne de la Tour-du-Meix, damoiseau (14 juillet 1369)[2].

**Testament de Perrenette Merceret, femme de Gillet Jouffroy, d'Orgelet (28 août 1369)[3].

Testament d'Isabellette, fille d'Étienne Paponet, de Salins (7 février 1369 [1370]).

Codicille d'Étienne Mouchet, chevalier, bisont. (6 juillet 1370).

Testament et codicille de Jacques de Vienne, seigneur de Longwy (12 et 13 juillet; 20 juillet 1372).

*Testament de Jeanne, dame de Faucogney, femme de Henri de Longwy, seigneur de Rahon (20 mars 1372 [1373]).

*Testament de Marguerite d'Andelot, dame de Cosges (5 mai 1374).

Testament de Guy Gaillard, bisont. (19 janvier 1374 [1375]).

Testament et codicille de Jacques de Clerval, chevalier (24 et 28 février 1374 [1375]).

*Testament de Béatrix de Charmoille, damoiselle, femme de Guillaume de Marigny (26 septembre 1376).

Testament de Jean de Saint-Maurice, chanoine de Besançon et curé de Gray (avant le 22 octobre 1376).

*Testament de Gauthier de la Faye, chevalier (17 mars 1379 [1380]).

[1] Indiqué dans la table à la date de 1364 (Moreau, 865, fol. 312) et à la date de 1365 (*ibid.*, fol. 313 v°).

[2] *Id.*, *ibid.*, fol. 210 v°.

[3] *Id.*, *ibid.*, fol. 317.

† Testament de Guy de Montaigu, dit de Colombles, damoiseau (16 septembre 1380).

Testament de Nicolas, seigneur de Dampierre-sur-le-Doubs (21 juin 1381).

Testament d'Alix, veuve de Jean de Montmartin, chevalier (14 mars 1381 [1382]).

Testament de Béatrix de l'Épée, damoiselle (7 janvier 1382 [1383])[1].

Testament d'Isabelle, femme de Hugues de Binans, seigneur de Chambéria, damoiseau (12 décembre 1384).

Testament de Renaud, dit Montivel, curé de Thise (31 janvier 1384 [1385]).

Testament de Jean de Rye, chevalier, seigneur de Balancon (20 février 1384 [1385]).

Testament de Mahaut, femme de Jean d'Estavayer, chevalier (18 février 1385 [1386]).

*Testament d'Oudette, fille de Guillaume de Montrond, damoiseau (9 août 1387)[2].

Testament de Pierre de Montmartin, chevalier (31 mars 1388).

Testament de Hugues de Vienne, seigneur de Sellières (25 avril 1390).

Testament d'Isabelle, dame d'Ancier (23 juin 1391).

† Codicille de Louis de Pontailler, seigneur de Foucherans (20 juillet 1391).

Testament de Catherine, veuve de Guenin Fagelet et femme de Philippe Gadaichet, de Montbéliard (5 octobre 1392).

Testament de Jacques Mouchet, chevalier, bisoat. (13 octobre 1392).

† Testament de Thierry de Maucler (28 février 1394 [1395]).

Testament de Humbert, dit Aubry, d'Étrepigney (20 août 1395).

Testament de Hugues d'Aigremont, chanoine et sous-chantre de Besançon (16 . . . . . 1395).

Testament de Henri de Leugney, écuyer (11 janvier 1395 [1396]).

*Testament de Guyot Merlet, de Frontenay, écuyer (25 avril 1396).

*Testament de Guillaume, fils de Hugues Percevalx, de Bracon, chevalier (3 mai 1396).

Testament de Marguerite de Vergy, dame de Pesmes (10 juin 1396).

*Testament de Guillaume de Beaufort, chevalier, seigneur de Beaulieu (28 mars 1396 [1397]).

*Testament de Thiébaud de Blamont, chevalier, seigneur de Vellexon (14 avril 1396 [1397]).

Testament de Huguenin, dit Petetat, bourgeois de Clerval (5 octobre 1397).

Testament de Jean, bâtard de Chalon, chevalier, seigneur de Montrichard (19 février 1399 [1400]).

*Testament d'Alix de Granson, dame de Noires (19 août 1400).

*Testament d'Anne de Quar, dame de la Chaux et de Châteauvilain, veuve de Jacques d'Arbon (1er décembre 1400).

*Testament de Jean, dit le Gallois, de Jussey, damoiseau (6 janvier 1401 [1402]).

Codicille de Jean de Cui (9 mars 1402 [1403]).

Testament de Jacquette de Villers-la-Combe, damoiselle, veuve d'Odet Berdel, de Sancey, damoiseau (16 mars 1404 [1405]).

*Testament de Simonnette de Villersexel, dame de Flagey (7 avril 1404 [1405]).

† Testament d'André Maucler, de Beaufort, écuyer (10 septembre 1405).

Testament de Jean de Saillenard, curé de Saint-Sauveur-les-Luxeuil (3 septembre 1406).

Testament de Humbert de Rougemont, chevalier (9 décembre 1406).

Testament de Jean de Chassagne, notaire (12 novembre 1409).

Testament de Bérard d'Andelot, chevalier, seigneur de Cressia (3 août 1410).

Testament de Jean Delchemez, curé de Voiteur (5 février 1413 [1414]).

*Testament de Perrin d'Avilley, écuyer (11 avril 1414).

[1] Indiqué dans la table, avec le [illegible] de Nicolas Grant [illegible], fol. 353.

[2] Indiqué [illegible], fol. 355.

Testament de Guyot Barbier, bourgeois de Chaussin (7 juin 1414).

Testament de Guy de Salins, *al.* Chambier, et d'Étiennette du Pasquier, sa femme (30 août 1416).

**Testament de Guillemette de Grammont, veuve de Perrin de Molans (3 octobre 1416).

Testament de Mathieu de Rye, chevalier, seigneur de Balançon (17 décembre 1417).

**Testament de Perrenette de Saulx, femme de Jacques Mouchet, de Besançon (12 avril 1417 [1418]).

**Testament d'Odette de Montaigu, dame de Grissey et de Jousserot-sur-le-Doubs (6 octobre 1421).

Testament de Jean d'Aigremont, damoiseau (15 juillet 1422).

*Testament de Besançon Boitouset, prêtre, notaire (10 avril 1425).

*Testament d'Étevenin de Beaufort, écuyer (10 décembre 1425).

*Testament de Jean Remy, prêtre du diocèse de Troyes (11 janvier 1425 [1426]).

*Testament de Guye, dame de Châtillon-Guyotte (5 mars 1425 [1426]).

*Testament de Marguerite de Bavans, femme de Henri, bâtard de Montbéliard, seigneur de Franquemont (29 avril 1427).

Testament de Jean Barbier, curé de Dampierre-sur-le-Doubs (13 juillet 1427).

Testament de Pétremand de Leugney, damoiseau (18 juillet 1427).

*Testament de Vauthier de Bavans, chevalier (21 juillet 1427).

Testament de Jean de Nozeroy, prêtre (2 novembre 1427).

*Testament d'Étienne Fauquier, écuyer (30 mai 1429).

Testament d'Étienne de Villers, chanoine de Saint-Maimbeuf de Montbéliard (10 juillet 1429).

*Testament de Jean de Patornay, écuyer (16 avril 1431). Cf. p. 176.

Testament de Jeanne de Gouhenans, femme de Henri de Vienne, seigneur de Neublans (27 avril 1431).

Testament de Richard de Souvans, prêtre (4 août 1434).

Testament et codicille de Pierre Cornet, prêtre (26 et 28 avril 1435).

Testament de Girard Pillat, de Viéthorey, marchand à Besançon (21 mars 1438 [1439]).

*Testament de Henri de Doubs, seigneur de Fourg (7 août 1439).

Testament de Belat, fille de Girard le Camus et femme de Thomas de Cuture (5 septembre 1439).

Testament d'Étiennette, fille de Jean de Velotte (20 septembre 1439).

Testament d'Isabelle, fille de Guyot de Saint-Ferjeux et veuve de Jean Jaichier (16 octobre 1439).

Testament de Jean de Châtenois, curé de Saint-Germain-en-Montagne (9 décembre 1439).

Testament de Jean Grivel, prêtre, curé de Vincelles (22 mars 1439 [1440]).

Testament de Jeanne du Change, femme d'Étienne Despotots, bisont. (4 août 1441).

*Testament de Catherine de Bermont, femme d'Antoine de Hagenbach, écuyer (27 avril 1445).

Testament de Jacques de Leugney, écuyer (26 novembre 1449).

Certificat d'une clause du testament de Hugues Bidal, curé de Vésigneux (14 août 1450).

**Testament de Marguerite, fille de Jean d'Arguel, seigneur de Chenecey (6 mai 1452).

*Testament de Pierre de Chassagne, curé de Cléron (26 novembre 1453).

Testament d'Ansel Froissard, écuyer (12 octobre 1457).

**Testament de Jean de Patornay, écuyer (1er juin 1458).

Extrait du testament de Jean de Chavaney, curé de Cressia (24 août 1458).

Extrait du testament de Marguerite de Castro, dame de Montaigu et femme de Jean de Neufchâtel (15 décembre 1458).

Testament de Perrin d'Auxon, bisont. (8 mai 1459).

Testament d'Isabelle Falquet, femme de Guillaume Prévost, notaire à Besançon (17 janvier 1459 [1460]).

Testament de Pierre de Binans (30 janvier 1459 [1460]).

*Testament d'Alix de Grenant, femme de Guillaume de Bretigney (16 avril 1460).

Testament de Guillaume, femme de Renaudat de Saint-Léger (3 octobre 1462).

Testament de Jean de Rye, chevalier, seigneur de Thil-Châtel, Vauvry et Nans (15 février 1462 [1463]. Guillaume, ms. 2269, p. 32, dit que l'original appartenait à M. de Bauffremont).

Testament de Hugues Courderet, notaire à Besançon (13 novembre 1463).

*Testament de Hugues Bouhelier, curé de Bonnétage, chanoine de Saint-Hippolyte-sur-le-Doubs (12 mai 1464).

Testament de Philippe de Myon, curé de Dampierre-les-Conflans (25 novembre 1464).

Testament d'Étienne de Gevigney, *al.* de Pointes (18 juillet 1465).

*Testament de Hugues Doyen, de Trévillers, curé et chanoine de Saint-Hippolyte-sur-le-Doubs (30 avril 1467).

Testament de Guillaume Gay, notaire à Besançon (4 juillet 1467).

**Testament d'Alix de Molans, veuve d'Étienne de Scey, seigneur de Chantonnay (7 avril 1467 [1468]).

*Testament de Girard d'Amandre, écuyer (septembre 1468).

*Testament de Jean de Chissey, écuyer, seigneur de Buffard (23 décembre 1468).

Testament de Jeannette, fille de Jean Vienochot et femme de Pierre Euvrard, notaire à Besançon (26 mars 1469 [1470]).

Testament de Huguenin de Vuillafans, seigneur de Scey (14 septembre 1470).

Testament d'Étevenin Tabellion, bisont. (19 septembre 1470).

*Testament de Jacques Marlet, de Frontenay (2 juin 1472).

Testament de Guillemette de Vienne, veuve de Thiébaud de Neufchâtel (15 août 1472).

*Testament d'Isabelle de Clermont, dame de Montcony, femme de Henri de Chissey (13 avril 1472 [1473]).

Codicille de Perrenet Saige, orfèvre, bisont. (16 avril 1474).

Testament de Jacques Mouchet, de Poligny, (25 octobre 1474).

Codicille d'Odette de Semoutier, veuve de Jean d'Amange (15 juillet 1475).

*Testament de Guillaume de Blandans, femme de Jean de Saint-Mauris, écuyer (30 juillet 1475).

*Testament de Renaude, veuve de Guillaume Cointet, de Baume (6 juillet 1477).

*Testament de Guillaume Grospain, curé de Chantrans (25 septembre 1477).

Testament de Clémence, veuve de Moingin Cheval, *al.* Maçon, bourgeois de Luxeuil (12 février 1477 [1478]).

*Testament de Jeanne de Cléron, veuve de Nicolas de Buffignécourt (3 juin 1479).

†Codicille de Guy Portier (5 septembre 1479).

*Testament de Jean d'Andelot, seigneur de Tromarey (4 décembre 1479).

Testament de Jean du Châtelet, trésorier de Besançon (1er mars 1479 [1480]).

*Testament de Marie d'Esmars, veuve de Jacquot de Flammerans (3 octobre 1480).

*Testament de Guillemette de Saint-Aubin, femme de Charles de Neufchâtel, chevalier, seigneur de Chemilly (22 mai 1481).

Testament de Vuillemot Menegot, curé de Chalonvillars et chanoine de Belfort (18 juin 1481).

*Testament de Jacques de Clerval, évêque d'Hébron, ancien abbé et pensionnaire de l'abbaye de Montbenoît (18 octobre 1481).

†Testament de Hugues Portier, dit de Frolois (3 mai 1482).

Testament de Jacques Guillet, bourgeois de Clerval (28 septembre 1482).

Testament de Georges Paitre, marchand à Besançon (28 mai 1486).

* Testament de Thiébaud de Sagey, écuyer (22 août 1487).

Testament de Pierre Rougemont, de Baume (27 août 1487).

Testament de Pierre Dronier, curé de Gevingey (10 janvier 1487 [1488]).

Testament de Jeanne, femme de Jacot Huguenot, écrivain de forme, bisont. (12 octobre 1490).

Extrait du testament de Jean d'Azu, licencié en lois, bisont. (7 mai 1491).

** Testament de Thiébaud de Maucler (21 novembre 1496).

Testament de Philibert Jacotet, chanoine de Besançon (24 décembre 1498).

Les testaments de cette liste accompagnés de deux ** figurent dans la liste précédente, parmi ceux que l'abbé Guillaume déclare lui-même avoir eu sa possession.

Les testaments de l'officialité de Besançon devraient être aux archives du Doubs, leur place naturelle, mais il n'en est rien, hélas! Dans son étude sur les *Sceaux de l'officialité*, M. Gauthier dit que deux cents de ces documents, «dispersés à la Bibliothèque nationale, aux archives du Doubs et à la bibliothèque de Besançon[1], représentent seuls les débris d'un trésor dont la perte est irréparable»[2]. Encore, à part quelques-uns acquis tout récemment par M. Gauthier et qui sont du XIV^e^ et du XV^e^ siècle, ces deux dépôts ne possèdent-ils que des fragments ayant servi de couverture, ou des testaments relativement modernes. Que sont devenus les autres? C'est une question qu'ont dû se poser plus d'une fois les érudits franc-comtois en parcourant les tables du volume de la collection Moreau; ils ont, avec raison, pensé qu'ils ont péri au moment de la Révolution. Parmi ceux qui ont échappé au désastre, il y a lieu de signaler d'abord ceux qui font partie des manuscrits latins 9129, 9130 et 17104, entrés en 1762, 1763 ou 1777 à la Bibliothèque du Roi. Les uns provenaient sans doute des «collections» remises à cet établissement par l'abbé Guillaume, qui, fixé alors à

[1] Les archives du Doubs viennent d'en acquérir vingt antérieurs à 1600. Ils sont indiqués à leur ordre chronologique dans la première liste.

En dehors de quelques-uns recueillis par l'abbé Boisot, dès le XVII^e^ siècle, la bibliothèque de Besançon n'en possède que fort peu antérieurs à 1500; ils font partie des recueils Boisot (mss. 1211 et suiv.) Mais le XVII^e^ siècle y est assez largement représenté par ceux qui font l'objet des listes des pages 163-175 et qui sont mentionnés dans la notice du ms. 1296 du catalogue. Il peut s'en trouver quelques-uns dans la série E des dépôts d'archives des trois départements ayant formé l'ancienne Franche-Comté. Enfin la bibliothèque du chapitre en a une cinquantaine qui y ont été réunis autrefois par le chanoine Denizot.

[2] P. 182.

Paris, avait échangé son nom roturier contre celui d'abbé de Gevigney, avait pris la qualité d'écuyer, était devenu généalogiste des maisons et écuries de Monsieur et du comte d'Artois, garde en survivance des titres du cabinet du Roi. C'est pendant qu'il exerçait ces dernières fonctions (1779-1784) que la collection Gaignières fut odieusement dépouillée par lui de dessins de premier ordre, qui, depuis, remplissent seize portefeuilles conservés à la bibliothèque Bodléienne d'Oxford. Après cette spoliation, l'abbé de Gevigney fut obligé de se retirer[1].

Évidemment, les testaments et autres pièces contenus dans les trois volumes que je viens de mentionner ne constituent pas l'intégralité des «collections» cédées à la Bibliothèque du Roi. Ce qu'avait pu devenir le reste, je fus longtemps à le chercher, mais en vain; le hasard, qui souvent fait bien les choses, me l'apprit.

Pendant que, successeur — sous une désignation bien plus modeste — de l'abbé de Gevigney au Cabinet des titres de la Bibliothèque nationale, je classais la masse énorme d'actes de toute sorte du fonds dit des «Pièces originales», qui forme actuellement 3,061 volumes, il m'arrivait de loin en loin de mettre la main sur un document d'origine franc-comtoise; c'était toujours, ou presque toujours, un testament de l'officialité de Besançon. Je vis ainsi défiler sous mes yeux des testaments de membres des plus grandes familles de la province, et ce ne fut

[1] M. L. Delisle, dans *le Cabinet des manuscrits de la Bibliothèque nationale*, mentionne ainsi ces acquisitions : «1777. Achat d'un manuscrit contenant les chartes du comté de Bourgogne», t. I, p. 548. — «En 1762 et 1763, l'abbé de Gevigney remit deux collections, l'une de titres originaux du duché de Bourgogne et de Franche-Comté, l'autre de titres relatifs à la Lorraine et au Barrois», t. I, p. 554. — Cf. le même volume, dans lequel sont rapportés les détails relatifs à la lacération des portefeuilles de Gaignières et ce qu'il dit de l'abbé de Gevigney (p. 556). — Le tome III du même ouvrage contient encore ce passage peu flatteur pour l'abbé Guillaume : «M. Dauban, dans le volume intitulé *Les prisons de Paris sous la Révolution* (Paris, in-8°, 1870), a publié un document relatif à la saisie des titres que l'abbé de Gevigney avait soustraits à la suggestion de Beaumarchais. — Mercier de Saint-Leger a consacré cette note à l'abbé de Gevigney : «Guillaume, auteur des *Sires de Salins*, a «été ensuite, par la protection de la Sabatin, chargé «du dépôt des généalogies, sous le nom de Gevi«gney. Ayant volé ce dépôt, il s'enfuit. Un fondeur «de caractères d'imprimerie, à qui il devoit, avoit «pris de lui en payement ces volumes de généalogies, «et les avoit vendus à dom Brial pour 24 livres», p. 375. — La note de l'abbé Mercier de Saint-Leger a été reproduite par M. Delisle dans les *Instructions adressées par le Comité des travaux historiques et scientifiques aux correspondants du Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts* (*Littérature latine et histoire du moyen âge*), p. 55, à l'occasion d'un prétendu diplôme de l'empereur Frédéric II, du 16 mars 1218, à Liband de Bauffremont, diplôme dont M. Delisle démontre la fausseté, et qu'il accuse l'abbé Guillaume d'avoir «inventé». — Consulter aussi sur cette question l'article de M. Anatole de Barthélemy publié dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. LII, p. 118 et suiv., sous le titre de : *Les monnaies de Beaufremont*.

assurément pas une des moindres satisfactions que j'éprouvai en faisant ce travail gigantesque qui a duré sept années. Comment ces testaments se trouvaient-ils là où rien ne semblait justifier leur présence? La lettre suivante, qui accompagne les testaments de Humbert de Rye (27 février 1361, v. st.), de Jean de Rye (22 février 1384, v. st.), de Mathieu de Rye (17 décembre 1417), le codicille de Humbert de Rye (17 janvier 1524, v. st.)[1], peut, à la rigueur, servir d'indication; elle montrera que l'abbé Guillaume expédiait à un personnage qu'il ne m'a pas été possible de déterminer des testaments dont il est plus que probable que l'archevêque ou l'official de Besançon ne lui avaient pas permis de disposer :

« Monsieur, je vous envoye le testament du seigneur de Rye que je vous avois annoncé par ma précédente lettre. C'est celuy de Jean de Rye, chevalier, sire de Balançon, en datte de l'an 1384, père de Mathée de Rye, mari de Béatrix de Vienne, dont j'avois déjà eu l'honneur de vous envoyer le testament. C'est, Monsieur, comme vous voyez, un acte en ligne directe. Ce seigneur Jean de Rye étoit mareschal de Bourgogne, quoiqu'il ne prenne pas cette qualité. Sa femme, qu'il nomme tout simplement Jeanne, étoit de la famille d'Azuel. Il institue héritiers Mathée et Henry de Rye, ses fils, etc.

« Agréez, Monsieur, que je vous réitère mes très humbles remerciements de toutes les bontez que vous avez eu pour moy dans l'affaire de Messieurs de Saint-George; j'en conserveray éternellement le souvenir.

« Je suis avec un profond respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

« GUILLAUME, *prêtre, doct. en théol.*

« A Besançon, le 9 may 1754[2]. »

C'est donc certainement de l'abbé Guillaume que proviennent les testaments aujourd'hui conservés à la Bibliothèque nationale. Ce qui a été dit plus haut des spoliations de la collection Gaignières établit assez comment il avait en sa possession des documents qui ont appartenu à un dépôt dont il avait été chargé de faire l'inventaire, et on peut inférer du témoignage de l'abbé Mercier de Saint-Léger qu'il aurait été capable de commettre un abus de confiance au préjudice de ce dépôt.

L'abbé Guillaume mourut en 1796, aux environs de Dijon. Les archives dé-

[1] Pièces originales, vol. 2598, dossier 57,793, v° RYE. — [2] Dossier RYE.

partementales de la Côte-d'Or possèdent aussi « une collection de titres fort importants » formée par lui [1]. Je n'ai pas à m'en occuper, car elle ne contient pas de testaments [2], mais j'en signalerai une autre série non moins précieuse, conservée jusqu'à ces derniers temps chez des particuliers, d'abord dans l'incomparable collection Joursanvault, vendue aux enchères en 1838 [3], puis chez M. le comte de Laubespin, qui avait acquis les documents relatifs à la Franche-Comté et à la Bourgogne. Admis, grâce à la bienveillance de M. le comte de Laubespin, à examiner de près et à étudier quelques-uns des documents dont il était devenu, depuis la mort de son père, l'heureux dépositaire, je ne tardai pas à reconnaître que les testaments mentionnés sommairement dans le catalogue imprimé de la collection, rédigé par M. de Gaulle, venaient aussi de l'officialité de Besançon; il y en avait de copiés par l'abbé Guillaume, qui avait une correspondance assez suivie avec le baron de Joursanvault. Il est permis d'en conclure qu'ils provenaient de lui. Bref, après quelques entretiens, j'amenai M. le comte de Laubespin à l'idée que sa collection serait beaucoup mieux à la Bibliothèque nationale, et, autorisé par l'éminent administrateur de ce dépôt, M. Delisle, à entamer avec M. de Laubespin des pourparlers officiels, je le décidai, au mois de juin 1881, à nous en faire l'abandon. C'est, sans contredit, un des plus grands services que j'aie rendus à la Bibliothèque nationale et aux amis de l'histoire de la Franche-Comté.

Quoi qu'il en soit, c'est à un abus de confiance que nous devons la conservation de ces épaves de la collection des testaments de l'officialité de Besançon.

Ce n'est pas le seul méfait qui doive être imputé à l'abbé Guillaume. S'il a appauvri la collection des testaments de l'officialité au profit de celle qu'il se formait, il a, par contre, cherché à en augmenter la quantité par des moyens aussi peu avouables. Chez lui, le voleur était doublé d'un faussaire. Dans la note d'une page précédente [4], il a été prouvé que l'auteur de l'*Histoire généalogique des sires de Salins* ne reculait pas devant la fabrication de documents. Pour donner satisfaction à certaines vanités, il a dressé et publié des généalogies qui reposaient sur des pièces, la plupart, pour ne pas dire toutes, mensongères. Quelques-uns de ses testaments sont de ce nombre. Les uns ont été établis comme s'ils étaient de simples copies; d'autres, dont on ne trouve pas la trace dans les inventaires

[1] Delisle, *Le Cabinet des manuscrits*, t. III, p. 375, d'après un rapport de M. Maillard de Chambure sur *le Cabinet de Gevigney*, Beaune, 1839, in-8°.

[2] Renseignement communiqué par M. Garnier, archiviste.

[3] Voir *Le Cabinet des manuscrits*, t. II, p. 295.

[4] P. 185.

rédigés par lui, portent des certificats d'authenticité probablement dus à des complaisances vénales.

Il est inutile de dire que les testaments de ce genre, qui sont de sa main ou proviennent de son officine, doivent être acceptés avec la plus grande circonspection: ceux qui concernent les familles de Maucler et Portier de Frolois, notamment, sont d'une fausseté insigne. C'étaient des testaments vrais qui servaient de modèles; les noms de personnages imaginaires que l'on voulait donner comme ancêtres aux familles intéressées et les noms de localités étaient substitués aux noms réels. Le même procédé était appliqué à des copies, en général très bien imitées, paraissant être du XIV^e ou du XV^e siècle, mais dont les imperfections finissent par frapper l'œil d'un paléographe exercé. Le faussaire s'inspirait des spécimens qu'il avait à sa disposition. Les testaments originaux présentent parfois des fac-similés édifiants, mais c'est surtout dans les chartes de l'abbaye d'Acey, qui font partie de la collection Joursanvault-Laubespin à la Bibliothèque nationale, que l'on peut constater les efforts faits par l'abbé Guillaume, ou par ses collaborateurs, pour arriver à l'imitation de l'écriture ancienne. Enfin, dans d'autres cas, la falsification se borne à des grattages ou à des substitutions de noms faites plus ou moins habilement. J'ai eu soin d'indiquer ceux de ces testaments qui sont apocryphes. Qu'il me suffise de citer ici le n° 65 [1], prétendu testament de Hugues Portier de Frolois, du 4 octobre 1350, dont le modèle a été emprunté au n° 113. Or ce personnage ne figure même pas dans la généalogie des Portier publiée par l'abbé Guillaume dans le tome II de son *Histoire généalogique des sires de Salins* (p. 201-208). Le n° 121, testament de Thierry de Maucler, du 28 février 1394 (1395), est la reproduction, sauf les noms, d'un codicille de Jacques de Clerval (n° 102). Les testaments de Hugues Portier de Frolois (n° 220, du 3 mai 1482) et de Thiébaud de Maucler (n° 228, du 21 novembre 1496) sont imités de ceux de Jean de Chissey (n° 198, du 23 décembre 1468) et de Guillemette de Saint-Aubin (n° 217, du 22 mai 1481). J'en ai eu sous les yeux d'autres du même genre qui m'avaient été complaisamment communiqués par leurs possesseurs. Il est à peine besoin de dire que, après en avoir reconnu la fausseté, j'ai été prié de ne pas les publier.

Il m'est profondément pénible d'avoir eu à faire connaître sous un jour aussi peu favorable l'abbé Guillaume, qui, par sa réelle valeur, aurait pu faire honneur à

[1] Les numéros cités dans cette Introduction se réfèrent à ceux de l'édition.

l'érudition française. Les faux qu'il a commis avaient surtout pour objet de favoriser les prétentions nobiliaires exagérées de familles existant de son temps. Je m'empresse d'ajouter qu'ils n'atteignent en rien les documents concernant les familles éteintes ou celles qui ont su se contenter d'une honnête médiocrité.

II

FORMULES. — OFFRANDES. — NOMBRE DE PRÊTRES. — PRIX DES MESSES. — REPAS FUNÉRAIRES. — LEGS. — EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES. — OFFICIAL. — NOTAIRES. — TÉMOINS. — DATE. — SINGULARITÉS RELATIVES AUX TESTAMENTS. — INSTITUTION D'HÉRITIERS. — SUBSTITUTIONS. — BÂTARDS. — ACCEPTATION SOUS BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

Formules. — Autant qu'il est permis d'en juger par le nombre relativement restreint de testaments de l'officialité arrivés jusqu'à nous, les formules que l'on pourrait appeler diplomatiques n'ont pas sensiblement varié, surtout depuis le commencement du XIV^e^ siècle. Ils débutent toujours par une invocation, quelquefois très courte : *In nomine Domini. Amen* (n^os^ 2, 4, 18), notamment à l'époque la plus reculée. Plus tard, cette invocation est faite au nom de la Trinité, sous cette forme : *In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen* (n^os^ 5, 6, 31, etc., etc.); *In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen* (n° 20, etc.), ou en français, comme suit, sauf, bien entendu, la forme orthographique : *En nom dou Perre et dou Fil et dou saint Esperit. Amen* (n^os^ 3, 8, etc.). Dès l'année 1310, au moins, on voit apparaître en outre la recommandation à la Vierge et à tous les saints (n° 19). Quelques testateurs se placent sous la protection de leur patron ou des saints pour lesquels ils ont une dévotion particulière.

Ces invocations sont suivies de réflexions sur l'état mental et la situation de santé des testateurs, de considérations morales sur l'incertitude de l'heure de la mort et sur la fragilité de la vie humaine. Les diverses formules de ce préambule peuvent se ramener aux suivantes : *Ego Stefanus, dominus de Castellione, compos mentis et in sana memoria constitutus, in lecto egritudinis existens, in hunc modum ordino testamentum meum* (n° 2; 24 juillet 1269); — *Je Columbate, femme Abryet de Mons, dit de la Chaume, chevalier, bien apanssee et en bone memoire et en mon bon san naturel, fais et ordenoi et vuil que ainsinc soit et demoroit mon testament en tel meniere* (n° 3; février 1270 [1271]); — *Ego Petrus, dictus Quarres, civis bisuntinus, in lecto egritudinis [constitutus], bene compos mei existens, timens mortis casus fortuitos sciensque*

quod nichil certius est morte, nichil incertius hora mortis, testamentum meum seu meam ultimam voluntatem de bonis meis dispono et ordino in hunc modum (n° 6; 8 avril 1274) : — . . . *Je Hugues, prevost de Vesoul, establi en ma bonne santé et en ma bonne memoire, [sain] de corps et de pansee, veant et saichant qu'il n'est plus certaine chose de la mort, ne plus douteuse de l'ore d'icelle mort, fais et ordenois mon testament et ma derniere volonté des biens que nostre Sire m'ai donné en cest sigle* (n° 8; 8 novembre 1282). Ce sont, à peu de chose près, ces deux dernières formules qui prévaudront; d'autres présenteront quelques variantes sans grande originalité, dues à la fantaisie des notaires et qui ne méritent guère d'être signalées.

A l'origine, les formules contenant les clauses de validité étaient très brèves. *Volo autem quod hec scriptura mea ut testamentum valeat velut ultima voluntas vel saltem ut codicilli et quocumque modo seu jure valere potest vel debet testamentum* (n° 5); — *Et cest present testament veil que il vaille ensin que testament doit valoir, et se il ne valoit ensin que solennité de testament doit valoir, je veil et commant et ordenois que il vaille en totes les menieres que testament ou darriere volonté et disposition doit valoir ou paoit selon la benignité des canons* (n° 8). Celle qui deviendra le type de toutes les autres est celle-ci, employée dès la fin du XIII^e^ siècle et qui ne subit que de peu intéressantes modifications : . . . *Hoc est testamentum seu ultima voluntas mea, quod et quam valere volo jure testamenti in scriptis facti vel nuncupativi, perfecti vel imperfecti, et si jure testamenti non valet, volo quod valeat jure codicillorum vel jure cujuslibet alterius ultime voluntatis, et si non valet secundum leges, volo quod valeat saltim secundum canonicas sanctiones, non obstante si in eo vel in ea juris sollempnitas sit obmissa* (n° 9). Il en est aussi de beaucoup plus longues et plus compliquées, dans lesquelles les notaires semblent avoir épuisé tout leur verbiage. Il sera traité ailleurs des formules relatives aux exécuteurs testamentaires, à l'official et aux notaires.

La plupart des testateurs élisent leur sépulture dans les églises; il en est qui prennent soin d'indiquer l'endroit où ils veulent être inhumés, souvent dans des chapelles fondées par eux ou par leurs ancêtres, et qui règlent avec les plus grands détails le cérémonial de leurs obsèques. La question des offrandes, des legs, etc., des exécuteurs testamentaires, des témoins et des dates fournit matière aux observations qui suivent.

Offrandes. — Les offrandes étaient de diverses sortes et leur importance variait selon la fortune, l'esprit de foi des testateurs et aussi selon le degré de vanité qui,

au moyen âge comme de nos jours, se manifestait à l'occasion de la mort. Aux églises où ils devaient être inhumés, les nobles offraient leurs chevaux harnachés et leurs armures. Le nombre des chevaux n'est pas toujours indiqué; la plupart en donnaient un seul, mais nous voyons Jean, bâtard de Chalon, seigneur de Montrichard (19 février 1399 [1400]. — N° 131), Humbert de Rougemont (9 décembre 1406. — N° 140), et Jean de Rye, seigneur de Balançon (20 février 1384 [1385]. — N° 122), en offrir trois. Un de ceux de ce dernier portait le «ernoys et la coste de fer a armes» de Jean de Rye; le second ses «armes a tournois» et le troisième sa bannière. Outre l'offrande en argent, qui s'y ajoutait presque obligatoirement, les uns y joignaient des draps précieux, destinés à être convertis ensuite en parements d'autels; des vêtements, des lits complets et jusqu'à des chars (cf. le testament d'Isabelle d'Ancier [23 juin 1391. — N° 137]). Mais comme quelques-uns de ces legs, surtout les chevaux et les armures, ne pouvaient guère avoir d'utilité pour les abbés, les religieuses et les prêtres, les héritiers avaient la faculté de les racheter pour une somme stipulée par le testateur, somme qui allait de 10 à 100 livres, mais dont la moyenne était de 20 livres (*passim*).

Un des plus puissants seigneurs de la province, Jacques de Vienne, seigneur de Longwy, qui s'était signalé par des largesses attestant une immense fortune, entend être inhumé sans faste : «Item vuis et ordene que le jour de mon obseque aucuns chevalx, espee, ernois ne soient offerts, ne aucun orguil du monde demenex, mais soit couvers mes vaiz d'un bon burel noir, doquel trente povres soient vestus de cotes et de chappirons» (12 et 13 juillet 1372. — N° 98).

Le luminaire constituait une des formes de l'offrande. La quantité de cire employée pour les obsèques de Mathieu de Rye, seigneur de Balançon, s'élevait à 200 livres, dont 100 pour des torches à ses armes, «lesquelles treze torches tiendront treze povres le jour de mon enterrement, qui seront vestus chascum (*sic*) de deux alnes de drap noir»; les 100 autres livres furent converties en cierges (14 décembre 1417. — N° 149). Aux funérailles de Humbert de Rye, il avait été fourni 60 livres de cire (28 février 1361 [1362]. — N° 86), etc., etc.

Dans le testament de Marguerite de Bavans, femme de Henri, bâtard de Montbéliard, seigneur de Franquemont, on trouve cette disposition, relative à son offrande en argent : «Item... vuil et ordonne que ledit jour de mon obseque ait sur ma sepulture trois bacins et ait en ung chescun vingtz sols d'estevenans d'engroingnes pour prendre et offrir par ceulx qu'ilz en auront devocion» (29 avril 1427. — N° 156).

Enfin il y a à signaler les offrandes de pain, de vin et de chandelle, qui avaient lieu le dimanche, rarement les autres jours, pendant un temps plus ou moins long, presque toujours un an, qui suivait la mort (cf. les testaments de Guillaume de Boult, 3 mai 1338. – *Inv.* Guillaume, t. I, p. 67, n° 347; — de Jacques de Bracon, 20 septembre 1354. – N° 69; — d'Étevenin Tabellion, notaire de Besançon, 19 septembre 1470. – N° 200, etc.). Cette offrande pouvait n'être qu'annuelle et renouvelée à plusieurs reprises, trois ans, par exemple (testament de Dominique d'Aisey, chevalier, 8 juillet 1361. – *Inv.*, t. I, p. 68, n° 351).

Celui qui se faisait inhumer ailleurs que dans sa paroisse devait payer un droit à son curé, comme compensation du préjudice qui en résultait pour ce dernier. Ce droit était variable (*passim*).

Nombre de prêtres. — C'est surtout par le nombre des prêtres présents que se manifestait le luxe des funérailles. Mathieu de Rye, que nous trouvons toujours au premier rang quand il s'agit de faire grand, n'en demande pas moins de 2000, «tant abbez, prieurs que autres prestres chantans messes», mais comme il ne se dissimule pas la difficulté d'en réunir un pareil nombre, il a bien soin d'ajouter: «se faire se puet, se non après incontinant». Jean de Rye veut que l'on convoque à son enterrement tous les prêtres et les religieux que l'on pourra trouver; en outre, il désire que, le plus tôt possible après ses obsèques, il soit célébré 1000 messes à son intention. Jean, bâtard de Chalon, seigneur de Montrichard, laisse à ses exécuteurs testamentaires le soin d'en fixer la quantité. Béraud d'Andelot, seigneur de Crissey, en désire 700, avec 500 messes le lendemain et le surlendemain de son enterrement (3 août 1410. – N° 142). Avec Jeanne de Gouhenans, le nombre des prêtres descend à 300 et trois abbés (27 avril 1431. – N° 164), pour tomber à 100 avec Jean de Bellevesvre (25 février 1304 [1305]. – N° 14) et Pierre de Binans (30 janvier 1459 [1460]. – N° 186), à 50 avec Jean de Rye, seigneur de Thil-Châtel, pour le jour de son obit et 150 le jour de son enterrement (15 février 1462 [1463]. – N° 189). Il n'est pas rare d'en voir 40.

Prix des messes. — De même que le nombre des messes varie selon la fortune des testateurs et le besoin qu'ils éprouvent d'assurer le repos de leurs âmes, de même aussi varie le prix des messes, qui est fixé par les testateurs. Il était plus élevé pour les abbés que pour les prieurs et plus élevé pour ceux-ci que pour les curés, les simples prêtres, religieux ou clercs desservants. A part Jean, seigneur

de Montrichard, qui donne 3 francs à chaque prélat portant crosse, les plus généreux, comme Mathieu et Jean de Rye, Humbert de Rougemont, donnent 2 francs aux abbés. Jeanne de Gouhenans attribue 2 saluts d'or aux trois abbés qu'elle a demandés, et, s'il y en a davantage, à chaque surnuméraire 2 florins d'or; s'il y a des prieurs, 1 florin d'or à chacun. Mathieu de Rye alloue aux prieurs un demi-franc. La moyenne pour les prêtres et les moines est de 2 à 3 gros, de 3 à 5 sous, de 6 petits blancs et de 8 engrognes. Il n'est, bien entendu, ici question que des funérailles de personnages de marque, car il est certain que, parmi nos testateurs, il en est beaucoup qui ont moins solennellement gagné leur dernière demeure, et pour cause.

Repas funéraires. — C'était assez l'usage de servir un repas aux prêtres et aux religieux qui avaient assisté aux enterrements. Dans ce cas, le prix des messes était quelquefois plus faible. Le repas qui eut lieu le jour des obsèques de Mathieu de Rye dut être un des plus imposants dont la Franche-Comté ait jamais eu le spectacle, surtout si, comme il est probable, aux 2000 prêtres réclamés par le seigneur de Balançon étaient venus des deux Bourgognes s'y joindre les nobles voisins et ses vassaux.

Ces repas sont désignés sous le nom générique de « réfection ». Quelques testateurs ont soin de stipuler qu'ils seront copieux. Richard de Monnet, seigneur de Montsaugeon, veut même que les moines et prêtres présents à son enterrement « soient repeheuz a mangier de vyande » (13 février 1340 [1341]. — N° 49). Guillaume Gay, notaire de Besançon, institue à perpétuité, chaque année, pour le curé, les chapelains et deux clercs de l'église Saint-Jean-Baptiste deux collations, dont l'une pour la veille et l'autre pour le jour de l'Annonciation. Elles se composaient de trois channes de confiture et d'un pot d'« enguarde » ou d'autre confiture (4 juillet 1467. — N° 194).

Legs. — A la suite des dispositions relatives aux funérailles vient l'énumération des legs. En général, les notaires font passer en première ligne les legs pieux. Cependant dans les plus anciens testaments et, jusqu'au milieu du XIV^e^ siècle, dans quelques autres, les legs sont confondus. (Cf. les testaments de Comtesse, veuve de Guy Mouchet (5 février 1326 [1327]. — N° 35); — d'Othon de Cléron (28 avril 1338. — N° 46); — de Jean de Cicon, chanoine de Besançon (25 février 1338 [1339]. — N° 47); — d'Alix de Bavilliers (26 décembre 1353. — N° 67). C'est

tout à fait exceptionnellement que les legs pieux sont mentionnés en dernier lieu (testaments de Renaud de Gorcondray, antérieur au 23 octobre 1315. — N° 26, et d'Étiennette, veuve de Humbert de Monnet, 27 février 1318 [1319]. — N° 28).

Les legs pieux sont ceux qui sont faits à l'archevêque, à l'official, aux abbayes, aux monastères, aux églises, aux prêtres, aux hôpitaux, aux léproseries, aux châsses, aux processions qui assistaient aux enterrements, aux écoles, aux pauvres, aux reclus, etc. On peut aussi y comprendre les legs en faveur de la Terre Sainte et des filles indigentes à marier.

C'est à Besançon surtout et à Salins qu'il était d'usage de faire assister aux obsèques des processions fournies par les églises paroissiales (testaments de Comtesse de Besançon, 21 mai 1271. — N° 4; — de Gérard Chifflet, 5 mars 1328 (1329). — N° 37, etc.). Ce sont également les châsses du Saint-Esprit, de saint Antoine, de saint Antide et de saint Bernard, conservées dans les hôpitaux de Besançon, qui sont l'objet de legs. Elles sont très fréquemment mentionnées. Il faut y joindre celles de saint Antoine de la Froide Montagne et de saint Sébastien. Certains testaments nous apprennent que ces châsses étaient portées processionnellement dans le diocèse, au moins à la fin du XV^e siècle (testaments d'Étienne de Gevigney, *al.* de Pointes, 18 juillet 1465. — N° 207; — de Jean d'Andelot, 4 décembre 1479. — N° 214; — de Jacques Guillet, bourgeois de Clerval, 28 septembre 1482. — N° 221).

Il est plus loin question des hôpitaux et des léproseries auxquels des legs étaient faits, ainsi que des legs relatifs aux pauvres, aux reclus, aux écoles et à la Terre Sainte.

Non seulement les monastères, mais encore les abbés, les abbesses, les prieurs, les simples religieux et les religieuses pouvaient hériter. Les listes d'abbés, d'abbesses et de prieurs publiées ci-dessous en fournissent de nombreuses preuves.

Les legs autres que les legs pieux sont ceux qui sont laissés aux héritiers, le plus souvent membres de la famille, aux serviteurs, etc. Ce qui concerne les successions en Franche-Comté sera le sujet d'un examen spécial.

Exécuteurs testamentaires. — Après avoir exprimé leurs dernières volontés, les testateurs désignent les personnes chargées d'en assurer l'exécution. Ce sont généralement des parents ou des amis. Parmi les exécuteurs testamentaires, on trouve quelquefois des prélats, comme Eudes de Rougemont (testament de Béatrix, veuve de Hugues de Saint-Quentin, 26 juillet 1272. — Guillaume, ms. 2269, p. 302);

Vital, archevêque de Besançon (testament d'Étienne, sire d'Oiselay, 1324. — Ms. fr. 32974, p. 24); — Jean de Vienne, évêque de Bâle; — Guillaume de Vergy, archevêque de Besançon (testament de Jacques de Vienne, seigneur de Longwy, 12 et 13 juillet 1372. — N° 98); — Charles de Neufchâtel, archevêque de Besançon (testament de Guillemette de Vienne, veuve de Thiébaud de Neufchâtel, 15 août 1472. — N° 202); — Thierry, évêque de... [nom laissé en blanc, mais qui doit être Thierry de Chariez, évêque de la Sude, coadjuteur de l'archevêque de Besançon] (testament de Guillaume de Chariez, curé de Champlitte, septembre 1315. — *Inv.*, II, 1189, n° 5879). Les abbés, prieurs, prêtres et moines étaient très souvent au nombre des exécuteurs testamentaires. Pour s'en assurer, au moins en ce qui concerne les premiers, il suffira de se reporter aux listes publiées plus loin.

Très rarement des femmes étaient choisies pour exécutrices testamentaires. Nous voyons deux abbesses des béguines de Besançon, Jeanne de Naichin et Jacquette d'Équevilley, nommées en cette qualité, la première avec Étiennette, femme de Guy Gaillard, dans le testament d'Isabelle de Sireamours, béguine de Besançon (1389. — *Inv.*, I, 58, n° 282). Jean d'Aigremont désigne sa femme (15 juillet 1422. — N° 151). Pierre Veelet, de Villersexel, prêtre, fait choix de sa mère et de sa sœur pour exécutrices testamentaires (1er décembre 1445. — N° 151).

Pour reconnaître les bons offices de leurs exécuteurs testamentaires, les testateurs leur laissent parfois un legs ou un «souvenir».

L'exécution des testaments a donné lieu à diverses formules, dont la suivante peut être considérée comme un des types principaux: *Hujus autem testamenti mei seu ultime voluntatis mee executores michi facio N. et N., in quorum executorum meorum seu alterius ipsorum manus pono et relinquo omnes heredes meos et omnia et singula bona mea mobilia et immobilia presentia et futura; que bona ipsi executores mei teneant et possideant sine juris offensa quousque hec mea extrema voluntas fuerit plena et totaliter executa, dans et concedens ipsis executoribus meis et ipsorum cuilibet in solidum plenariam, generalem liberamque potestatem ac mandatum speciale exequendi predictam, adimplendi, declarandi, interpretandi clamores meos, elemosinas, debita et legata mea pacificandi, reddendi et solvendi, bona et res meas qualescumque apprehendendi, tenendi, distrahendi, alienandi pro hac ultima voluntate mea plenius exequenda.* Les formules en français sont sur le même modèle, comme d'ailleurs dans tous les autres cas.

Official. — Alors apparaît l'official, dans la formule qui suit ou à peu près et

dans laquelle il est prié de valider le testament : *In cujus rei testimonium et ad roboris firmitatem rogavi venerabilem et discretum virum dominum officialem curie bisuntine ut sigillum curie bisuntine huic presenti codicillo apponere dignum ducat. Et nos officialis curie bisuntine, ad rogatum* (ou *relationem*) *dicti* (ou *dicte*) *N... nobis factum* (ou *factam*) *per N... clericum* (ou *NN... clericos*), *notarium* (ou *notarios*) *curie nostre juratum* (ou *juratos*), *mandatum nostrum* (ou *mandatos nostros*) *ad hoc a nobis specialiter destinatum* (ou *destinatos*), *cui* (ou *quibus*) *quantum ad hec vices nostras commisimus et committimus per presentes et fidem super hoc adhibemus pleniorem et ad relationem ipsius mandati nostri* (ou *ipsorum mandatorum nostrorum*) *sigillum curie bisuntine presentibus litteris duximus apponendum in testimonium premissorum et munimen.*

Excepté dans les cas où ils sont mentionnés comme légataires ou exécuteurs testamentaires, les officiaux ne sont pas désignés par leur nom, et, sauf un, Nicolas de Moirans, ils n'ont pas laissé leur testament dans les archives de l'officialité. Les testaments ne permettent donc pas d'établir la liste de ces dignitaires ecclésiastiques, mais M. Jules Gauthier, dans son étude sur les *Sceaux de l'officialité de Besançon* (p. 193), en a dressé une très complète. Elle ne saurait mieux trouver sa place qu'ici :

Guy (1226); — Jean, archidiacre de Varais (1228); — T., (1229); — Odon de Jussey (1239-1240); — Élias (1245-1247); — Guy, chanoine (1248-1251); — *Gauthier Portier* (1272-1277); — Odon de Béligny (1292-1297); — Nicolas de Clerval (1304); — *Étienne de Pontarlier* (1309-1310); — *Guy Baudet*, de Baume (1316-1317); — *Odon de Choye* (1321-1328); — Gauthier (1333); — *Guillaume de Poligny* (mort avant 1349); — *Guillaume de Molay* (1349); — *Jean de Poligny* (1354); — *Nicolas de Moirans* (1356-1361); — *Jean de Montbéliard* (1361); — Pierre Paris (1379); — *Jean Belin* (1381-1390); — Guy le Porc (1396); — Jean Millereal, de Montjustin, mort à Rome, le 4 décembre 1422 (1421-1422); — Pierre Crapillet (1438); — *Guillaume Gauthier*, mort le 14 juin 1459 (1443-1459); — Jean Couthier, de Faucogney, mort le 29 juillet (1479); — Jean Goullery (1480); — Guillaume de Montbard (148.); — Jean Moine, mort le 4 août 1488 (1483-1488); — Bernardin Labouquet, mort le 13 avril 1518 (1493-1518); — Léonard de Gruyères (1527-1530); — Jean Tornon, mort le 2 août 1547 (1531-1547); — Jacques Perrot, mort le 16 mai (1556); — Jean Renard, mort le 24 janvier (1577); — Maurice de Diesbach (1578-1581); — Philippe Boitouset, mort le 14 novembre 1620 (1588-1620); — Jean Camus de Bosco, mort le 29 décembre 1635 (1628-1635); — Billerey (1654-1665); — François-Bonaventure Jobelot (1669-1673); — François Marlet (167.-1690).

A partir de cette époque, l'officialité reste étrangère à la rédaction des testa-

SCEAUX DE L'OFFICIALITÉ DE BESANÇON.

(1244 (1), 1251 (2), 1270 (3), 1282 (4), 1301 (5), 1312 (6), 1346 (7), 1412 (8), 1495 (9), 1564 (10), 1590 (11), 1603 (12).)

[illegible] DE L'OFFICIALITÉ DE L'ARCHIDIACRE

(1273 (13), 1292 (14), 1319 (15).)

ments. Indépendamment des officiaux de la cour archiépiscopale de Besançon, nous trouvons mentionnés des officiaux de la cour du grand archidiacre. M. Gauthier en a également dressé une liste jusqu'en 1541 :

Hugues de Glères (1272); — *Richard* (1279); — *Jacques de Saint-Vincent* (1311); — Hugues de Cîteaux (1317); — *Pierre de Rosières* (1342-1353); — Pierre de Choye (1373); — *Colin d'Anchenoncourt* (1382); — Guillaume Guérard (1528); — Pierre Richardot, mort le 25 septembre (1541).

Les noms en italique sont ceux des officiaux dont j'ai trouvé la mention à un titre quelconque.

Mes recherches personnelles ne modifient les listes de M. Jules Gauthier que pour un seul des officiaux, celui qu'il nomme Pierre Crapillet (1438), sans doute d'après la liste donnée dans le ms. Moreau 865, fol. 504 v°, sous la cote 4772. A la date du 5 mai de cette même année, l'inventaire de l'abbé Guillaume mentionne comme exécuteur testamentaire de Henri de Grammont «venerabilem virum magistrum Guillelmum Crapilleti, in utroque jure licentiatum, canonicum bisuntinum et officialem curiae bisuntinae» (*Inv.*, II, 958, n° 4772).

Notaires. — Les notaires qui prenaient part à la rédaction des testaments étaient généralement au nombre de deux; ce nombre s'élevait parfois à trois et même quatre. On en trouve rarement un seul. Ils souscrivaient à la fin des actes.

Témoins. — Les testaments ne sont pas toujours passés devant témoins. De même que les exécuteurs testamentaires, les témoins semblent le plus souvent être des amis ou du moins des personnes connues des testateurs. Il y a lieu de signaler comme témoins Guillaume, évêque de Chalon-sur-Saône, qui appose son sceau au testament de Henri, seigneur de Joux (février 1295 (1296). — *Inv.*, II, 854, n° 4397; — Thierry, évêque de la Sude, coadjuteur de Besançon, qui appose son sceau au testament d'Héluys de Joinville (1312. — Guillaume, ms. 2269, p. 57). Les abbés et prieurs servent aussi de témoins et apposent fréquemment leur sceau, comme il est facile de s'en assurer par les listes données plus loin. Les bâtards des testateurs pouvaient être témoins. J'en trouve un exemple dans le testament de Ferry ou Frédéric de Châtillon-Guyotte, dans lequel figure Pierre, son «nourri» (9 novembre 1365. — N° 90). Des religieuses sont quelquefois, mais rarement, nommées en cette qualité : telles Étiennette de Présilly, religieuse de

Molaise (testament de Simon de Vaudrey, seigneur de Montjay, 21 mars 1319 [1320]. – N° 29); — Béatrix et Clémence, religieuses de Remiremont, sœurs de Henri, seigneur de Ronchamp, qui testa le 14 mai 1347 (n° 57). Il est assez commun de voir des femmes témoins. Je n'en citerai que quelques cas caractéristiques. Marguerite, femme de Huguenin Gavein, est mentionnée en cette qualité au testament de son mari (avant novembre 1311. – N° 21); — Bernose, mère de Berthe, veuve de Jean Lançon, de Besançon, au testament de sa fille (10 mai 1318. – *Inv.*, I, 36, n° 178); — Poncette de Saône, béguine, et Novette, servante d'Étienne Mouchet, au testament de Comtesse, veuve de Guy Mouchet (5 février 1326 [1327]. – N° 35).

Il ne reste plus trace des sceaux que quelques testateurs ou témoins ont apposés aux testaments, pas plus d'ailleurs que de ceux de l'officialité ou autres qui, comme celui du séchal de Besançon, ont, exceptionnellement, été appendus à côté de celui de l'official (cf. le testament de Jean de Saint-Maurice (avant le 22 octobre 1376. – N° 104). Ceux-ci ont été publiés par M. Jules Gauthier dans son travail plusieurs fois cité. Il a bien voulu m'autoriser à les reproduire.

Parmi les testaments qui font l'objet de la présente édition, il y en a qui portent des souscriptions autographes des témoins. Tels sont ceux de Pierre Quarré (8 avril 1274. – N° 6); de Hugues de Neublans (15 septembre 1311. – N° 20), et de Perrinette, femme de Jean Prévôt ou Prost, de la Pratz (15 mars 1312 [1313]. – N° 23).

Date. — Quelquefois la date est en tête du testament, mais elle est généralement à la fin. Les éléments en ont varié. Pour la partie la plus ancienne, les notaires ont daté par calendes, nones et ides, par jours avant ou après certaines fêtes; plusieurs, mais rarement, ont employé l'indiction et l'année du pontificat. D'autres indiquent simplement l'année ou le mois et l'année. L'usage du quantième du mois est le plus fréquent.

Cette question de la date entraîne nécessairement celle de savoir quand l'année commençait dans le diocèse de Besançon pendant la période qui nous occupe. Avec l'*Art de vérifier les dates*, M. de Mas Latrie, dans son *Trésor de chronologie, d'histoire et de géographie* (col. 24, notes), prétend à tort qu'« à Besançon, l'année commençait à l'Annonciation dans les tribunaux civils, et à l'officialité, du moins pendant le quinzième siècle, à la Circoncision ». Dans son *Manuel de diplomatique* (p. 120 et 121), M. Giry a rectifié cette erreur, et c'est avec raison qu'il dit,

d'après une communication de M. Jules Gauthier, que «le style uniquement et constamment employé dans la chancellerie des archevêques, comme dans celle des comtes, dans les juridictions civiles comme dans l'officialité, *fut le style de Pâques.* Seuls quelques notaires impériaux ont dérogé à l'usage en faisant commencer l'année au 1er janvier. En 1566, le parlement de Dôle, sur les remontrances des États de la province, prescrivit de commencer dorénavant l'année au *1er janvier*, par un règlement provisionnel, confirmé en 1575 par une déclaration de Philippe II, et, le 31 juillet 1576, par un édit du même roi.» A l'appui de la première partie de la thèse de M. Giry, je citerai les testaments de Perrenette de Saulx, femme de Jacques Mouchet (no 148); de Jeanne de Gouhenans (no 164); de Pierre de Binans (no 186), et d'Alix de Grenans, femme de Guillaume de Bretigney (no 187), qui sont datés respectivement du 12 avril 1417, du 27 avril 1431, du 12 avril 1475 (grosse) et du 16 avril 1460 *après Pâques.*

En ce qui concerne l'usage suivi par certains notaires de faire commencer l'année au 1er janvier, j'en trouve la preuve dans le codicille de Henriette du Change, qui mourut le mercredi avant la Noël 1315, soit le 24 décembre. C'est du moins la date donnée par son épitaphe, que l'on voyait dans l'église des Cordeliers de Besançon et qui a été reproduite par M. Jules Gauthier dans son *Recueil des inscriptions des principales églises de Besançon* (*Mémoires de l'Académie* . . . . . 1882, p. 308). Ce codicille est daté : «idibus februarii anno Mo ccco quinto decimo». Si le notaire qui l'a dressé n'avait pas fait commencer l'année au 1er janvier, le codicille serait du 13 février 1316; il serait par conséquent postérieur à la mort de Henriette, ce qui est absurde, à moins que l'on n'admette qu'il a été postdaté : ce cas est de nature à m'inspirer des inquiétudes au sujet de la date réelle des testaments compris entre le 1er janvier et Pâques. C'est ce dernier style que j'ai adopté comme étant de beaucoup le plus probable.

Singularités relatives aux testaments. — Un certain nombre de testaments présentent diverses singularités. Je signalerai les suivantes :

L'inventaire de l'abbé Guillaume (I, 218, no 1103) nous apprend que le testament de Jean Betars, de Lons-le-Saunier, du mois de juin 1298, est autographe, ainsi que les souscriptions des témoins. Celui de Hugues Courderet, notaire à Besançon, est également autographe (13 novembre 1463. - No 190).

Dans les testaments de Nicolas, fils de Jean Mugnier, de Bletterans, et de Guillaume de Beaufort, seigneur de Beaulieu, le style indirect est employé, contrai-

rement à l'usage général qui fait parler le testateur à la première personne du singulier (3 avril 1356 [1357], 28 mars 1396 [1397]. - Nos 72 et 128).

Il existe un certain nombre de testaments conjoints, dans lesquels le mari et la femme expriment tour à tour leurs diverses dispositions. Voici l'indication de quelques-uns de ce genre que j'ai rencontrés :

Testaments d'Étienne, dit Villoz, et Perrette, sa femme (26 août 1284. — *Inv.*, I, 703, n° 3877); — de Richarde, fille de Jacquemin Quasse, lombard de Vesoul, et Jean Perceval, de Vauvillers, son mari [(1363). — *Inv.*, II, 860, n° 4419]; — de Guy de Salins, *al.* Chambier, et Étiennette du Pasquier, sa femme (30 août 1416. — N° 146); — de Jean Roussel, d'Avanne, et Nicole Bault, sa femme [(2 février 1596). - *Inv.*, I, 457, n° 2294]; — de Jean Yteret, marchand, bisont., et Jacquette Belin, sa femme (31 décembre 1598. - Guillaume, ms. 2269, p. 397); — de Pierre Bernard, parcheminier, bisont., et Rose Poncet, sa femme [(17 septembre 1603). - *Inv.*, I, 555, n° 2980]; — de Pierre Barre, boucher, bisont., et Jeanne Poussot, sa femme [(5 août 1623). - *Inv.*, I, 660, n° 3631, etc.].

Deux frères, Jean et Pierre de Grammont, ont aussi fait ensemble leur testament (1462. - Ms. fr. 32974, p. 60). Au XVII^e siècle, les testaments conjoints sont assez nombreux.

Jacques de Clerval, ancien abbé de Montbenoît et évêque d'Hébron, voulant tester, sollicite l'autorisation du pape Sixte IV, qui la lui accorde, sous diverses conditions, par une bulle du 10 octobre 1477 (18 octobre 1431. — N° 219.)

Le testament de Jacquette Armenier, veuve de Perrin Boncœur, de Gy, fut dressé en l'église Saint-Maurice de Besançon (1er mai 1443. - *Inv.*, II, 1164, n° 5783).

Il semble que c'était assez l'usage de faire son testament quand on se disposait à entreprendre un voyage lointain. Amédée de Beaufort, écuyer, voulant aller en France « en la guerre ou il estoit mandé par les mandemens qui se faisoient en Bourgogne », fait auparavant son testament (1405. - Ms. fr. 3297, p. 51). — De même, Huguenin de Grammont, « voulant aller à l'armée du duc de Bourgogne » (8 avril 1418. - Guillaume, ms. 2269, p. 359). J'ai indiqué plus loin ceux de Franc-Comtois qui devaient partir pour l'expédition de Hongrie ou pour la Terre Sainte. Il en est d'autres faits au cours de voyages, comme, par exemple, celui de Guillaume Lançart, d'Amance, écuyer, qui fait son codicille à Viterbe, le 22 avril 1400, à son retour de Rome, en présence de Guillaume, seigneur de Mailleroncourt; de Jean de Gouhenans, curé de Velle-le-Châtel; de Tietry, dit l'Allemand, écuyer, demeurant à la Villeneuve; de Vuillemin Mercier

de Balay, et d'Étevenin, dit Locle, de Faverney, clerc (*Inv.*, II, 1296; 6313); celui de Jean de Saillenard, curé de Saint-Sauveur-les-Luxeuil, fait à Nice (3 septembre 1406. – N° 139), et celui de Nicolas de Clerval, marchand de Besançon, fait à Rome (11 novembre 1450. – *Inv.*, II, 1313; 6386). Ces testaments étaient transcrits par les soins des notaires de l'officialité dès le retour des testateurs dans le diocèse de Besançon.

Institution d'héritiers. — On peut poser en principe que, en Franche-Comté, une égalité relative était la règle en matière d'héritage. Cependant il arrivait et il devait arriver, comme ailleurs, dans les grandes familles surtout, que le testateur, préoccupé d'assurer au principal héritier de son nom une situation en rapport avec son rang ou mû par un sentiment de préférence pour tel ou tel de ses enfants, leur constituât des avantages sur leurs cohéritiers, mais il ne semble pas qu'il y ait eu, à cet égard, de ces injustices qui, sous l'ancien régime, mettaient les cadets dans un état d'infériorité humiliante vis-à-vis de leurs aînés. Si, dans le testament de Humbert de Rougemont, on trouve qu'il donne en préciput à son fils Thiébaud, archevêque de Besançon, «le chastel et la ville de Rougemont, ensemble les rentes, yssues, appartenances et emolumens desdiz chastel et ville», on voit aussi que c'est en déduction de la succession à partager, «en egal porcion», avec ses frères Jean et Humbert (9 décembre 1406. – N° 140). Si Mathieu de Rye, seigneur de Balançon, lègue à Jean, son fils aîné, ses principaux fiefs, Balançon et Tervay, et laisse à ses autres fils des fiefs peut-être moins importants, il décide que le reste de son héritage sera divisé également entre ses fils Jean, Philibert et Guyot, à l'exception de Claude, prieur de Frontenay, qui reçoit une somme de 100 livres. Sa fille Louise aura toute la terre d'Ougney, avec ses rentes et revenus (17 décembre 1417. – N° 149). Cette attribution par égale part est très souvent stipulée dans les testaments. Cependant on trouve des partages qui sont loin d'être opérés d'une façon aussi équitable; tels sont, par exemple, celui de Jean de Bellevesvre, seigneur de Chay (25 février 1304 [1305]. – N° 14); celui de Hugues de Vienne, seigneur de Montmorot (avril 1315. – N° 24), etc.

Les filles ne sont pas non plus toujours aussi bien traitées que leurs frères, mais il arrive souvent qu'elles ont la même part qu'eux (cf. testaments d'Étiennette, veuve d'Étienne de Morteau, 27 décembre 1305. – N° 17; d'Isabelle, femme de Hugues de Binans, seigneur de Chambéria, 12 décembre 1384. – N° 110; – de

Guillaume de Blandans, femme de Jean de Saint-Mauris, 30 juillet 1475. – N° 208, etc.). A défaut des fils, les filles ont part égale (testament de Jean de Gicon, seigneur de Roche, 25 septembre 1316. – N° 27).

Les religieux, comme on l'a vu plus haut pour Claude de Rye, prieur de Frontenay, et ainsi qu'on peut fréquemment le voir ailleurs, n'avaient qu'une très faible portion de l'héritage paternel.

Comtesse de Besançon, veuve d'Étienne Paviot, remariée à Hugues Grossière, a deux enfants de son premier mari et un du second. Le fils du dernier lit hérite pour moitié; les deux autres pour l'autre moitié; ceux-ci et celui-là ont de même à acquitter par moitié les legs, dettes et charges (21 mai 1271. – N° 25). Chalon, seigneur de Gevigney, laisse la moitié de ses biens à Guy, son petit-fils; le reste à ses enfants Olivier, Henri et Agnès (9 janvier 1306 [1307]. – N° 16). De même, Gérard Chifflet, de Besançon, institue pour héritières, chacune par moitié, Simonnette, sa petite-fille et pupille, et Hugonnette, sa fille (5 mars 1328 [1329]. – N° 37).

Aux enfants posthumes revenaient tous les legs faits par le père en leur faveur (testament de Jean de Beaufort, 1er août 1361. – N° 85), etc.

La tutelle des enfants mineurs était ordinairement laissée par le testateur à leur mère, laquelle avait alors la charge d'administrer leurs biens et de les remettre, lorsqu'il parvenait à sa majorité, à celui qui avait été institué héritier (cf. les testaments de Jean de Bouclans, 23 novembre 1350. – N° 66; de Guillaume de l'Épée, seigneur de Costereal; 3 mars 1360 [1361]. – N° 8; de Mathieu de Rye, 17 décembre 1417. – N° 149; de Jean d'Aigremont, 15 juillet 1422. – N° 151, etc.). Outre son douaire, la femme avait alors certains avantages, comme l'usufruit des biens meubles, des terres, des rentes, etc. Pierre de Patornay déclare retirer la tutelle de ses enfants à sa femme, si elle se remarie (16 avril 1431. – N° 163).

En cas de décès de sa femme, le mari était de droit tuteur de ses enfants mineurs. Il était usufruitier des biens leur revenant du fait de leur mère.

Les biens du mari et de la femme mourant sans enfants devaient faire retour à leurs plus proches parents. Ils se laissaient généralement un legs ou l'usufruit de leurs biens, sans doute quand leur union avait été heureuse (cf. testaments de Guillemette de Velleguindry, femme de Pierre de Bonnay, 9 septembre 1277. – N° 7; de Jeanne de Sainte-Croix, dame de Montrond, femme de Henri de Vienne, 8 octobre 1363. – N° 88; de Perrenette Merceret, femme de Gillet Jouf-

froy, d'Orgelet, 28 août 1369. – N° 95; de Jean de Beaufort, 1er août 1381. – N° 85, etc.).

Si les femmes voulaient vendre les legs qui leur venaient de leurs maris, les héritiers de ceux-ci avaient le droit de préemption (testament de Renaud d'Abbans, 12 mai 1362. – N° 87).

On voit, mais peu souvent, le mari sans enfants instituer sa femme héritière et la femme instituer son mari héritier, avec charge, de part et d'autre, d'acquitter les legs (cf. testaments de Humbert Morel, de Berthelange, 11 octobre 1271. – N° 5; d'Adelinette Patet, femme de Simon, dit de Tournans, 16 juillet 1356. – *Inv.*, II, 1063; 5280; d'Othenette, femme de Jean de Belvoir, boucher de Besançon, janvier 1371 (1372). – *Inv.*, II, 1133; 5667).

Substitutions. — En règle générale, c'est le fils aîné qui est héritier universel. A son défaut, on lui substitue les autres descendants mâles selon l'ordre de primogéniture et, après extinction de la lignée masculine, ceux du côté des femmes. En cas de substitution, le testateur, parfois, impose à l'héritier l'obligation de relever son nom et ses armes sans y rien changer. C'est ainsi que Guillaume de Buffignécourt, écuyer, lègue, à cette double condition, à Guillaume d'Aubonne, son neveu, sa maison forte et seigneurie de Buffignécourt; il y ajoute la charge de nourrir Jeanne et Alix, ses filles bâtardes (14 août 1449. – *Inv.*, II, 1191; 5885), etc. La substitution pouvait, paraît-il, s'étendre jusqu'aux étrangers et même aux bâtards (cf. le testament de Guillaume de Rouhaul, 5 février 1404 [1405]. – *Inv.*, I, 376; 1846).

Bâtards. — Quand on parcourt les inventaires de l'abbé Guillaume ou les textes des testaments, on est frappé de la quantité relativement considérable de bâtards qui y sont nommés, tantôt sous la qualification de «nutriti» ou «nourris», tantôt sous celle d'«alumni», quelquefois sous celle de «donnés». Dans son testament, Jeanne de Faucogney appelle «spurii» ses frères et sœurs bâtards. C'est dans la noblesse et dans le clergé séculier qu'on en rencontre le plus. Ils sont très rares dans la classe moyenne. Il n'est presque jamais question des bâtards de moines, parce que les moines ne testaient pour ainsi dire pas.

Il faut d'abord rendre cette justice aux auteurs des jours des bâtards, quels qu'ils fussent, qu'ils ne cherchaient pas à cacher leur paternité. Ils l'avouaient avec une bonne foi naïve qui empêchait les soupçons de s'égarer. D'ailleurs la bâtardise ne semble pas, comme de nos jours, avoir été une tache.

Dans beaucoup de nos testaments, les bâtards sont l'objet d'une simple mention, qui équivaut à une reconnaissance de la part du père; il est permis de croire que cette mention, cette espèce de reconnaissance constituait pour les héritiers légitimes une obligation morale de fournir aux bâtards les choses de première nécessité, de les nourrir; d'où leur nom de «nutriti», d'«alumni». Guillaume de Buffignécourt, déjà nommé, lègue à son neveu Guillaume d'Aubonne son moulin de Senoncourt et sa grange de Fouchécourt, en lui imposant de nouveau la charge de «gouverner et nourrir» Jeanne et Alix, ses bâtardes. Que Jean de Molans, damoiseau, laisse à Catherine et Jean, ses nourris, un legs de 20 florins, à Sibillette, femme de Barrel, et à Perrette, ses autres nourries, un bichot de froment (10 janvier 1386 [1387]. — *Inv.*, I, 705; 3883); que Perrin de Molans, son fils, lègue à Guyette, sa nourrie, 20 livres pour la marier (24 juillet 1411. — *Inv.*, I, 706; 3887); que d'autres fassent des legs plus ou moins importants à leurs bâtards, cela n'a rien que de naturel. Mais il n'est pas rare de voir des bâtards être l'objet d'une véritable sollicitude de la part de leurs frères ou de leurs sœurs légitimes, de la femme de leur père, etc. Par exemple, Jeanne de Sainte-Croix, dame de Montrond, lègue à Françoise, «donnee mon seigneur mon pere, cent florins par une foy, pour li aydier a marier» (8 octobre 1363. — N° 88). Une dame, nommée Clémence, révoque par codicille une donation faite à son fils et lègue un champ à Renaud, «nourri» de son mari (novembre 1325. — *Inv.*, I, 701; 3864). Jeanne de Faucogney, femme de Henri de Longwy, seigneur de Rahon, fait d'assez forts legs aux nombreux bâtards laissés par son père : à Agnès, «sorori mee spurie», 50 livrées de rente annuelle et perpétuelle, une maison, un meix, un jardin, une grange, etc., à Faucogney; à Jean, dit Crolière, et Henri, dit le Put, «fratribus spuriis», le retrait et le rachat des terres tenues en fief de ladite Jeanne; à Henri, un verger à Faucogney et une grange à Châtillon; à Jean de Maisères, «fratri meo spurio», 30 livrées de terre de rente annuelle et perpétuelle; à Jean et Thiébaud, «spuriis de Facoigneyo», 40 livrées de terre de rente annuelle et perpétuelle (20 mars 1372 [1373]. — N° 99, etc.) De même, Hugues de Besançon, curé de Scey, se croit obligé de léguer 100 sous à Jean, «nourri» de son oncle Gauthier, official de Besançon (29 novembre 1333. — *Inv.*, II, 1179; 5831).

J'ai rencontré un cas de demande de légitimation, en faveur de Henri, bâtard de Philibert de Bonnay, écuyer. Celui-ci sollicite pour cela l'intervention de Thiébaud de Neufchâtel, seigneur de Blamont, maréchal de Bourgogne, en récom-

pense des services qu'il lui avait rendus. Philibert faisait cette démarche du vivant de Jeanne de Nozeroy, sa femme (24 mars 1546. – *Inv.*, II, 1094; 5908): ce qui prouve que, dans les familles, on s'accommodait très bien de l'existence des bâtards.

Dans les testaments d'ecclésiastiques et de moines, les bâtards reçoivent des legs soit en argent, soit en aliments, soit en biens. On les trouve aussi héritiers de leur père (cf. les testaments de Jacques de Cul, 1313. – *Inv.*, I, 30; 138, et de Guillaume Marescot, prieur de Mièges, 2 mai 1391. – *Inv.*, II, 990, 4914, etc.).

En vertu du droit d'épaves et selon une ancienne coutume, les archevêques de Besançon héritaient des curés du diocèse, quand ceux-ci n'avaient pas fait de testament: ils héritaient également des biens des bâtards d'ecclésiastiques. Un chanoine, François de Mathenay, qui avait été curé de Saint-Pierre de Besançon, institua pour héritiers le doyen et le chapitre de cette ville. L'archevêque Thiébaud de Rougemont contesta la validité de ce testament, parce que François de Mathenay était né «ex coitu illegitimo viri ecclesiastici in ordinibus constituti cum moniali», mais l'héritage n'en fut pas moins adjugé au doyen et au chapitre. Le procureur de l'archevêque fit appel de cette décision: rien ne nous apprend quel en fut le résultat (11 février 1418 [1419]. – *Inv.*, II, 1022; 5065). Il semble que l'archevêque ne dut pas facilement renoncer à son droit, car, en 1441, le duc Philippe le Bon commettait par lettres patentes le doyen Robert de Saulx, Antoine de Rye et Mahieu de Nanterre pour faire une enquête sur les prétentions de l'archevêque de Besançon à la succession des bâtards[1].

[1] Gauthier, *Inventaire sommaire des archives du Doubs*, série B. — D'après un fragment d'un compte municipal de 1494, il est permis de croire que le droit d'épaves fut attribué, au moins plus tard, à la ville de Besançon. Voici un très curieux extrait des «biens escheus a la cité comme biens de bastard de la succession feu messire Guillaume Veelet, scelleur et chanoine de Besançon, vendus ainsi qu'il suit:

«. . . Item dix neuf gros de messire Jehan Nardot pour trois livres en papier, escripts à la main, l'ung dit *Racionale divinorum officiorum*, l'autre *Hugo de Sancto Victore de Sacramentis*, et l'autre *de Soliloquio*.

«Item quatre gros de honnorable homme Pierre Grenier pour ung livre imprimer (*sic*) appeller (*sic*) les *Expositions du psaultier*, en françois.

«Ung livre dit *Vita Christi*, 10 gr.

«Ung autre dit *Catholicum*, 1 fr.

«Deux livres, l'un dit *les Epistres de S. Jheronime*, l'autre *de Civitate Dei*, a messire Estienne Despototz, 2 fr.

«Quatre livres a Regn. Prevost, secretaire de la cité: *Bible*, *Catholicum*, *Sophologium*, *Garini Veronensis*.

«Deux livres en papier a messire Jehan Prevost: *Legenda sanctorum Patrum*, *Exposiciones psalterii* de Turre Cremata.

«Viennot Brandi, clerc, trois livres impri-

Acceptation sous bénéfice. — Un cas de ce genre, tout à fait curieux, est celui que présente le testament de Jean de Saillenard, curé de Saint-Sauveur-les-Luxeuil, passé à Nice (3 septembre 1406. N° 139). Le curé de Saint-Sauveur, littéralement criblé de dettes, avait institué pour héritière sa nièce Jeannette, fille de Perrin Midey, de Gy, à charge par elle de payer lesdites dettes. Après beaucoup d'hésitations et après s'être entourée de sages conseils, elle n'accepta la succession que sous bénéfice d'inventaire; en quoi elle fit bien.

III

DIGNITAIRES DU CHAPITRE DE BESANÇON. — DOYENS DES COLLÉGIALES. — ABBÉS. — ABBESSES. — PRIEURS. — GARDIENS. — TEMPLIERS. — HÔPITAUX. — LÉPROSERIES. — PÉNITENTS. — RECLUS ET RECLUSES. — ERMITAGE. — INQUISITEUR. — PAUVRES HÉRITIERS. — TERRE SAINTE. — INSTRUCTION. — COLLÈGE DE BOURGOGNE À PARIS. — ÉCOLES URBAINES. — ÉCOLÂTRES. — ÉCOLES RURALES. — LIVRES. — ÉCRIVAINS. — OBJETS D'ART. — IMAGIER. — GRAVEUR. — MONNAYEUR. — ORFÈVRES. — PEINTRES. — LEGS SOMPTUAIRES. — ARCHÉOLOGIE. — ÉVÉNEMENTS. HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE. — GUERRES. — PESTE. — BIOGRAPHIE. — LOMBARDS. — MONNAIES ET MESURES. — NATALITÉ. — REMARIAGES. — DIFFÉRENCES DE NOMS. — PRÉNOMS. — USAGES ET SINGULARITÉS. — PARTICULARITÉ GRAPHIQUE.

Je regrette que l'espace considérable que j'ai dû consacrer à la reconstitution de la liste des testaments de l'officialité ne me permette pas de tirer de l'inventaire Guillaume et de celui du ms. fr. 32974 tout ce qu'ils pourraient donner d'essentiel pour l'histoire, l'archéologie et les coutumes de la Franche-Comté. En premier lieu, il y aurait à faire un relevé des sépultures dans les églises. Ce relevé serait d'autant plus utile qu'un grand nombre de nos églises comtoises du moyen âge n'existent plus. La plupart, considérées comme étant de style barbare, ont été remplacées par d'autres qui n'ont pas du tout de style. Les pierres tombales ont partagé leur sort. Là où étaient autrefois ces inscriptions et ces représentations funéraires qui feraient les délices des épigraphistes et des archéologues, on a plaqué des dalles bien unies, quand ce ne sont pas des carreaux en ciment de

més : *Robertus de Licio*, ung petit *Dictionnaire* et ung *poete*, 9 gros.

«A Jacques Joffroy pour 1 gr., *le roy Modus*, livre en françois.

«M^re^ Richard Guyot, deux petits livres : ung *Ordinaire*, les *Meditacions S. Bernard*, 3 gr.

«Petit livre imprimé : *Speculum amator.*, 2 gr.

«M^re^ Jehan Ludin, co-gouverneur, livre en papier tout blanc et non relier (*sic*), appelé *Suplementum cronicarum*, 6 gros.»

couleur criarde, prétendues mosaïques, comme j'en ai vu de tout récents dans une église du Doubs, du xv^e siècle.

Parmi les services rendus par M. Jules Gauthier à l'érudition franc-comtoise, celui d'avoir recueilli et reproduit celles de ces épitaphes qui nous ont été conservées, soit en copie dans les manuscrits des siècles derniers, soit en original, ne sera pas un des moindres. Les intéressantes publications qu'il a faites de ces monuments, à différentes reprises, dans les *Mémoires* de l'Académie de Besançon, en font vivement désirer la suite, car il est toujours à craindre d'avoir à en redouter la destruction.

Pour l'histoire des localités, il y aurait à dresser une liste des seigneurs, de leurs officiers, des curés, des chapelles, des confréries, etc. ; pour celle des abbayes, des prieurés, des hôpitaux, des maladreries, etc., à mentionner les dons qui leur ont été faits. Mais un pareil travail n'aurait pas de limites. Je me bornerai donc à signaler, comme il a été fait au xviii^e siècle dans les volumes de Droz, les noms des principaux dignitaires de l'église de Besançon qu'il peut y avoir intérêt à connaître, ceux des doyens des églises collégiales, des abbesses, des prieurs et des recteurs d'hôpitaux.

En ce qui concerne les premiers, une simple nomenclature suffira, parce qu'il n'est pas probable qu'ils soient jamais l'objet d'une étude spéciale. Les doyens du chapitre seuls mériteraient de faire exception, mais ils ont déjà tous dans la *Gallia christiana* une notice assez complète.

L'histoire des collégiales a été à peine effleurée dans des ouvrages locaux. Celle d'un certain nombre d'abbayes, de prieurés et d'hôpitaux n'ayant pas encore été écrite, j'ai cru devoir donner au moins sur les personnages qui les ont administrés tous les renseignements les concernant. De même, j'ai signalé ce qui regarde les lettres et les arts, l'histoire générale et les coutumes de la province.

Besançon. *Doyens du chapitre.* — 1312, 1316, 1325, Henri de Faucogney (ms. fr. 32974, p. 20 ; 867, 1549) ; — 1321, 1344, 1346, Jean de Corcondray, grand doyen (ms. fr. 32974, p. 53 ; Guillaume, ms. 2269, p. 55 ; 1865, 1986, 6154, n° 55) ; — 1363, Richard Picque (4481) ; — 1384, 1410, Guillaume de la Porte (6449, 3103) ; 1414 : son testament (*Inv.*, I, 391 ; 1953) ; — 1422, 1428, Léon de Nozeroy (1997, 1516) ; — 1460, Jean de Poupet, prévôt de Saint-Anatoile de Salins (6526) ; — 1476, Hugolain Folain : son testament (*Inv.*, I, 80 ; 441).

Trésoriers de l'église de Besançon. — 1296, 1297, Henri de Faucogney (ms. fr. 32974, p. 23) ; — 1310, 1323, 1327, 1334, 1335, Jean de Rougemont (4396, 2895, 6816, 3323, ms. fr. 32974, p. 19, n° 42) ; — 1334 : son testament (*Inv.*, I, 600 ; 3223) ; — 1364, 1368, Jean

Porcelet : son testament et son codicille (*Inv.*, I, 474; 2399; I, 438; 2175); — 1368, 1384 (1967, 6449); — 1402, Pierre Laymarie (1339); — 1407 : son testament (*Inv.*, I, 286; 1421); — 1410, 1418, Jean, *al.* Hugues d'Annoire (3103, 6363, 5479); — 1419, Jean Crapillet : son testament (*Inv.*, I, 79; 439); — 1439, 1441, Guillaume de Chauvirey, préchantre et archidiacre de Lyon (4534, 4553); — 1463, 1465, 1474, 1476, Jean de Chappes (1027, 6514, 1017, 441); — 1487, son codicille (*Inv.*, I, 208; 1078).

Archidiacres de Besançon. — 1265, Gauthier de Chilly (6769); — 1294, Guy de la Tour : son testament (*Inv.*, II, 1069; 5321); — 1339, 1349, Aymon de Villersexel (n° 47, n° 55, 679); — 1364, Guillaume Marchand : son testament (*Inv.*, II, 988; 4907); — 1394, Ponce l'Allemand (1550); — 1404 : son testament (*Inv.*, I, 229; 1151).

Archidiacres de Faverney. — 1349, Jean de Baume ou de la Baume : son testament (*Inv.*, I, 138; 780); — 1403, Hugues de Nevy («Nuvyaco») : son testament (*Inv.*, I, 25; 113); — 1410, Jacques de Roche : son testament (*Inv.*, I, 517; 3103); — 1483, Jean Bonvalot : son testament (*Inv.*, II, 1225; 6048).

Archidiacres de Gray. — 1402, N. Belin (5656); — 1406, Gilles Roy : son testament (*Inv.*, I, 125; 706); — 1481, Étienne de Belvoir (6603); — 1487, Jean Moine ou le Moine (1078); — 1531, Antoine de Baumotte : son testament (ms. fr. 32974, p. 35).

Archidiacres de Luxeuil. — 1303 (?), Jean de Rougemont (2329?); — 1310, Étienne d'Arguel (5819); — 1507, Jean Tondot (2726); — 1532, Désiré Morel : son testament (*Inv.*, II, 810; 4217).

Archidiacres de Salins. — 1358, Robert de Dôle (n° 74); — 1400, Jean Belin (3998); — 1410 : son codicille (*Inv.*, II, 1308; 6363); — 1497, Pierre de Rosières (5932).

Chantres de l'église de Besançon. — 1275, Henry de Scey (1756). — 1324, 1329, Jean de Vaugrenant (1275, ms. fr. 32974, p. 65); — 1349, Odon de Choye (3084); — 1410, Jean de Savigney ou de Savigna, professeur de droit : son testament (*Inv.*, I, 345; 1705); — 1428, Jean Parcheminier : son testament (*Inv.*, I, 307; 1516); — 1440, 1449, Odon de Clerval (2655, 2775).

Églises collégiales. – Arbois. — 4 août 1428, Guillaume de la Tespe, mentionné dans le testament de Jean de Vereux, d'Arbois, chanoine de ladite église (*Inv.*, II, 1348; 6534); — 30 avril 1444, Thiébaud Domo, mentionné dans le testament de Perrin de Lavans (*Inv.*, II, 939; 4694; — 27 juillet 1478, Alexandre de Vereux, témoin au testament de Paul Ravier, de Bletterans, prêtre (*Inv.*, II, 1361; 6587).

Calmoutier[1]. — Mai 1301, Hugues de Vesoul appose son sceau au testament de Marguerite, dite de Rougemont, demeurant à Calmoutier (*Inv.*, I, 99; 560); — Février 1310 (1311),

[1] La *Gallia christiana* (XV, 133-134) consacre quelques lignes à Calmoutier, sur la question de savoir si cette église a été abbatiale ou prieurale. Il est probable qu'elle n'a jamais été que collégiale.

le même (?) appose son sceau au testament de Thiébaud de «Migerio», prêtre (*Inv.*, I, 614; 3288); — Septembre 1315, le même (?) appose son sceau au testament de Guillaume de Chariez, curé de Champlitte et chanoine de Calmoutier (*Inv.*, II, 1189; 5879); — Décembre 1318, Pierre de Scey, exécuteur testamentaire d'Étienne de Vesoul, chanoine de Calmoutier (*Inv.*, I, 203; 1055); — Novembre 1367, Jean, exécuteur testamentaire de Jeannette d'Appenans, veuve de Guillaume de Vaivre (*Inv.*, I, 591; 3177); — 8 avril 1387, Jean de Montjustin : son testament (*Inv.*, II, 1020; 5057); — 18 avril 1414, Jean de Vaite : son testament (*Inv.*, I, 176; 945); — 13 juillet 1422, Jean de Montjustin : son testament (*Inv.*, II, 1081; 5402); — 11 juillet 1452, Nicolas de Senoncourt : son testament (*Inv.*, I, 98; 556).

Dôle. — 1332, Jean de Scey, héritier de son oncle Hugues de Scey, curé de Souvans (*Inv.*, I, 344; 1700); — 30 septembre 1335, le même, exécuteur testamentaire de Girard, fils de Jeannin de Liesle, écuyer (*Inv.*, II, 877; 4474); — 19 juillet 1378, Conon de Charmoille, exécuteur testamentaire de Renaud de Pillante (*Inv.*, I, 129; 732).

Lons-le-Saunier. — 7 novembre 1355, Humbert, dit Bauls : son testament (*Inv.*, I, 180; 958); — 19 février 1402 (1403), Philippe Chemel : son testament (*Inv.*, I, 110; 633).

Mâcon. — 27 juillet 1329, Simon de Sainte-Croix, exécuteur testamentaire de Hugues de Bellevesvre (n° 38).

Montbéliard. — Septembre 1293, Bourgeois, exécuteur testamentaire de Guilleminot, dit Vauteville, son père (*Inv.*, I, 295; 1467); — Septembre 1322, Guy de Nozeroy : son testament et son codicille (*Inv.*, II, 821; 4250; II, 822; 4253); — 21 septembre 1335, Simon de Verchamp, exécuteur testamentaire de Guy de Vandoncourt, chevalier (*Inv.*, I, 560; 3004); — 12 octobre 1336, le même, mentionné dans le testament de Jean de Tormoins (*Inv.*, I, 276; 1369); — 23 avril 1347, le même : son testament (*Inv.*, I, 28, 29; 129); — 27 novembre 1347, Pierre de Roulans, exécuteur testamentaire de Humbert Henriet, d'Arbois, chapelain de l'église de Montbéliard (*Inv.*, I, 289; 1437); — 23 septembre 1357, Othe ou Othon de Voujaucourt, exécuteur testamentaire de Jacques de Longevelle, seigneur d'Essert (*Inv.*, II, 744; 4024); — 13 décembre 1359, le même, exécuteur testamentaire de Béatrix de Bonfol, veuve de Philippe Colinet, de Montbéliard (*Inv.*, I, 134; 766); — 26 novembre 1363, le même, exécuteur testamentaire d'Isabelle de Voujaucourt (*Inv.*, I, 151; 819); — 6 septembre 1367, son testament (*Inv.*, I, 143; 792); — 8 juillet 1388, Jean de Saulnot, exécuteur testamentaire de Jean Catherine, chanoine de Montbéliard (*Inv.*, II, 886; 4506); — 22 mai 1389, Pierre d'Ornans : son testament (*Inv.*, I, 318; 1573); — 3 août 1410, Jean de Ronchaux, exécuteur testamentaire de Béraud d'Andelot, seigneur de Cressia (n° 142); — 10 juillet 1420, Étienne d'Orve, exécuteur testamentaire d'Étienne de Villers, chanoine de Montbéliard (n° 162); — 11 février 1438 (1439), le même, témoin au testament de Catherine de Fontenoy-en-Vosge (*Inv.*, I, 139; 784); — 14 mars 1498 (1499), Pierre Bopart ou Bonport, exécuteur testamentaire de Pierre Berchenet, chanoine de Besançon et de Montbéliard (*Inv.*, II, 1241; 6116); — 9 septembre 1514, le même, exécuteur testamentaire de Pierre du Vernoy, curé de Saulnot (*Inv.*, I, 651; 3560); — 15 octobre 1523, Antoine

Montrivel, exécuteur testamentaire de Marie de Thuillières, veuve de Claude de Franquemont (*Inv.*, I, 204; 1057 *bis*); — 13 décembre 1532, le même, mentionné dans le testament d'Étienne Montrivel, marchand de Besançon, son frère (*Inv.*, I, 234; 1171); — 6 avril 1557, Thomas Berdot: son testament (*Inv.*, I, 133; 763).

Neuchâtel en Suisse. — 1480, Nicolas d'Orsans: son testament (ms. fr. 32974, p. 26).

Nozeroy. — 1424, Hugues Bardoilliez, témoin au testament de Jean-Léon Alexandre, de Nozeroy (*Inv.*, I, 371; 1827).

Poligny. — 16 février 1480 (1481), Jean Rivet : son testament (*Inv.*, II, 1240; 6115).

Ray. — 21 juillet 1504, Jacques Menestrey : son testament (*Inv.*, I, 296; 1469); — 3 juillet 1550, Jean Cothole : son testament (*Inv.*, I, 111; 637); — 2 août 1559, Jean Senault : son testament (*Inv.*, I, 101; 572); — 2 novembre 1595, Just Gillaboz, témoin au testament de Jean Logre, chanoine de Ray (*Inv.*, I, 38; 147).

Rougemont. — 24 juillet 1269, Humbert, exécuteur testamentaire d'Étienne, sire de Châtillon-Guyotte (n° 2); — 23 avril 1347, Guillaume, mentionné dans le testament de Simon de Verchamp, doyen de Montbéliard (*Inv.*, I, 29; 129); — Juillet 1369; Jacques de Bourbonne : son testament (*Inv.*, I, 128; 724).

Saint-Hippolyte-sur-le-Doubs. — 14 mars 1344 (1345), Jean de Vyt-les-Belvoir : son testament (*Inv.*, I, 281; 1392); — Septembre 1349, Hugues, exécuteur testamentaire de Guillaume de Fleurey, curé dudit lieu (*Inv.*, I, 652; 3566); — Mars 1364 (1365), le même(?) : son testament (*Inv.*, I, 132; 753); — 14 février 1406 (1407), Jean, dit Godey : son testament (*Inv.*, I, 133; 762); — 20 août 1410, Étienne de Branne, témoin au testament d'Étevenin Chapuis, de Poset (*Inv.*, II, 716; 3928); — 9 août 1412, le même, exécuteur testamentaire de Perrenette, fille de Huguenin Bourquart, de Montbéliard (Guillaume, ms. 2269, p. 635); — 8 mai 1420, le même : son testament (*Inv.*, I, 130; 735); — 21 février 1447 (1448), Simon Bassand, témoin au testament de Hugues Eschappe, de Saint-Hippolyte, prêtre (*Inv.*, I, 133; 759); — 15 janvier 1454 (1455), le même, témoin au testament de Pierre Folpoy, chanoine de Saint-Hippolyte (*Inv.*, I, 698; 3851); — 21 janvier 1503 (1504), Jean Bidal, exécuteur testamentaire de Guillaume Brunet, de Flangebouche, son beau-frère (*Inv.*, II, 1180; 5836); — Septembre 1524, Pierre Millot, témoin au testament de Claude Bieussard, de Trévillers, chanoine (*Inv.*, II, 1134; 5740); — 21 octobre 1546, le même : son testament (*Inv.*, I, 135; 771).

Salins (Saint-Michel). — 15 avril 1482, Aimé de Myon, exécuteur testamentaire de son frère Jean de Myon, chanoine de Saint-Maurice et de Saint-Michel de Salins (*Inv.*, I, 463; 2331); — 10 août 1496, le même : son testament (*Inv.*, I, 481; 2439).

Valence. — 6 janvier 1408 (1409), Léon Macenet, de Nozeroy, mentionné dans le testament de Jean Lombard, de Salins, écuyer (*Inv.*, II, 790; 4160). Il devint plus tard doyen du chapitre de Besançon.

Le testament de Guyot d'Éternoz, curé de Coulhans, en date du 23 juillet 1429, nous ap-

prend qu'il avait fondé dans l'église d'Éternoz un collège de chanoines qu'il institue ses héritiers en partie. Cette collégiale ne semble avoir eu qu'une durée éphémère (Guillaume, ms. 2269, p. 639).

Abbés. — Les listes des abbés et des abbesses du diocèse de Besançon données par la *Gallia christiana* sont aussi exactes et aussi complètes qu'elles pouvaient l'être au moment où fut composé le tome IX de ce grand ouvrage. A cette époque, les archives des départements de l'ancienne Franche-Comté, celles du Doubs surtout, dans lesquelles il y aurait eu tant à puiser, étaient loin d'être organisées comme elles le sont actuellement. Les fonds étaient groupés, mais non classés, et les recherches y étaient difficiles et peu sûres. Le regretté M. Hauréau n'a donc pas pu les utiliser. Les imprimés et les défectueuses copies du fonds Droz du département des manuscrits de la Bibliothèque nationale ont été les principales sources qu'il a dû consulter. Le tome IX (n° 865 de la collection Moreau), qui contient les tables des testaments de l'officialité, lui a fourni un assez grand nombre d'abbés et d'abbesses, sans autre indication que des noms, avec des dates d'années et des cotes. C'est ce qui explique la quantité de mentions vagues, et se bornant quelquefois à ces seuls mots : N... «reperitur in regestis officialis bisuntini» ; — ou «e regestis officialis bisuntini», ou autres formules de ce genre. Les inventaires de l'abbé Guillaume permettent de compléter ces mentions, qui peuvent avoir encore de l'intérêt pour les érudits locaux; ils permettent également de préciser plusieurs dates, de rectifier quelques noms et d'en ajouter de nouveaux.

Acey. — Étienne, exécuteur testamentaire de Pierre de Jallerange, chevalier (1er septembre 1314. — *Inv.*, II, 850; 4385); — Humbert de Sermange, exécuteur testamentaire d'Isabelle de Bard, près Pesmes (1335. — *Inv.*, I, 50; 222); — le même, témoin au testament de Humbert de Rye (28 février 1361 [1362]. — N° 86); — Laurent Outhenin : son testament (1672. — Bibliothèque de Besançon, ms. 1296).

Aiguebelle. — Guillaume, témoin au testament d'Aymon de Vy, chanoine de Besançon (27 juillet 1340. — *Inv.*, I, 36; 175).

Auberive. — Anselme, exécuteur testamentaire de Catherine de Lovyers, sa sœur, femme de Jacques de Tallenay (26 juin 1339. — *Inv.*, II, 1209; 5956).

Balerne. — Jean, exécuteur testamentaire de Jeannette, veuve d'Étienne, dit Ferroillat, chevalier (1313. — *Inv.*, II, 1221; 6024).

Baume-les-Messieurs. — Simon, exécuteur testamentaire de Simon de Vaux, clerc de Besançon (26 août 1317. — *Inv.*, II, 1413; 6775); — Jean II d'Éternoz, exécuteur testamentaire de Hugues de Chalon, sire d'Arlay (15 novembre 1322. — Guillaume, ms. 2269, p. 342); —

Jean III de Montsaugeon, mentionné dans le testament de Renaud de Saint-Lothain (22 janvier 1333 [1334]. – *Inv.*, II, 786; 4151); — le même, exécuteur testamentaire de Richard de Monnet, seigneur de Montsaugeon (13 février 1340 [1341]. – N° 49).

Belchamp. — Renaud Ier, témoin au testament de Guy de Vandoncourt, chevalier (21 septembre 1335. – *Inv.*, I, 560; 3004); — le même, exécuteur testamentaire de Jean Bœuf, de l'Isle-sur-le-Doubs (août 1349. – *Inv.*, I, 308; 1521); — Renaud II de Champeaux, mentionné dans le testament de Catherine, femme de Philippe Gadaichet (3 octobre 1392. – N° 119).

Bellevaux. — Nicolas appose son sceau au testament de Héluys de Joinville (1312. – Guillaume, ms. 2269, p. 57); — le même, exécuteur testamentaire de Guillaume de Chariez, curé de Champlitte (septembre 1315. – *Inv.*, II, 1189; 5879); — Guy [II de Dijon], témoin au codicille de Girard de Sorans, chevalier (avril 1362. – *Inv.*, I, 367; 1807); — Étienne, témoin au testament de Marguerite de Nans (30 octobre 1426. – *Inv.*, II, 902; 4557).

Bithaine. — Guillaume, exécuteur testamentaire de Guillaume de Molans, veuve de Richard de Sancey, damoiseau (1354. – *Inv.*, I, 571; 3065); — Guy de Canod donne procuration à Humbert de Canod, abbé de Buillon, et Antoine de Canod, écuyer (8 juin 1573. – *Inv.*, II, 1295; 6312).

Buillon. — Guy de Canod, héritier de Jean de Canod, prêtre, demeurant à Besançon (19 juin 1551. – *Inv.*, II, 1295; 6312); — Humbert de Canod reçoit procuration de Guy de Canod (8 juin 1573. – *Inv.*, II, 1295; 6312).

La Charité. — Hugues appose son sceau au testament de Héluis de Joinville, vicomtesse de Vesoul (1312. – Guillaume, ms. 2269, p. 57); — Jacques, mentionné dans le testament d'Aymen, curé de Vezet, son frère (22 février 1336 [1337]. – *Inv.*, I, 232; 1160); — Jean de Salins, exécuteur testamentaire d'Isabellette Paponnet, de Salins (7 février 1369 [1370]. – *Inv.*, II, 1033; 5101); — Jean de Maisières, mentionné dans le testament de Nicolas Philippe, de Langres (31 juillet 1467. – *Inv.*, I, 111; 638); — Jacques de Montrichard, présent au testament de Pierre de Scey (23 juillet 1595. – Guillaume, ms. 2269, p. 432).

Chaumouzey. — Jean, mentionné dans un document concernant le prieuré de Marat (25 juin 1309. – *Inv.*, I, 145; 802).

Cherlieu. — Odon, témoin au testament de Geoffroy d'Amance, curé de Montigny (9 octobre 1360. – *Inv.*, II, 1333; 6471); — Dreux Henrion, mentionné dans le testament de Jean Vincent, dit Maréchal, demeurant à Besançon (3 avril 1486. – *Inv.*, II, 1432; 6850).

Clairefontaine. — Arnoul, exécuteur testamentaire de Guillaume, dit de Bretagne, d'Amance (1346. – *Inv.*, II, 1335; 6478).

Corneux. — Renaud, exécuteur testamentaire de Guillaume, dame de Chantonnay (mai 1306. – *Inv.*, I, 293; 1458); — le même, exécuteur testamentaire d'Étienne, tabellion de Gy (1308. – *Inv.*, I, 208; 1076); — Guillaume, exécuteur testamentaire d'Odon de Chevannes, curé de Serqueux (14 avril 1317. – *Inv.*, I, 128; 725); — Jean de Fondremand,

exécuteur testamentaire de Guyot Bouquelx, bourgeois de Gray (6 octobre 1348. - *Inv.*, I, 206; 1067).

Faverney. — Pierre de Buffignécourt, abbé de Faverney, exécuteur testamentaire de Guillaume de Buffignécourt, écuyer (14 août 1449. - *Inv.*, II, 1191; 5885); — Philippe Friand, témoin à une procuration donnée par Marguerite de Charmoille, veuve de Guillaume de Cendrecourt (12 mai 1460. - *Inv.*, I, 392; 1957); — le même, mentionné dans le testament de Jean Friand, son frère (18 février 1493 [1494]. - *Inv.*, II, 1121; 5616).

Goailles. — Anselme, mentionné dans le testament de Hugues, curé de Boujaille (13 juin 1329. - *Inv.*, I, 13; 43), et dans celui d'Isabelle Cordier, de Salins (juin 1341. - *Inv.*, I, 102; 576); — Guy de Vautravers, exécuteur testamentaire d'Isabelle Cordier, de Salins (juin 1341. - *Inv.*, I, 102; — 576); le même, exécuteur testamentaire de Renaud d'Usier (10 juin 1349. - *Inv.*, I, 194; 1029); — Jean de Saint-Germain, mentionné dans le testament de Jacques d'Arinthod, prêtre (27 janvier 1369 [1370]. - *Inv.*, I, 13; 42); — Hugues de Charnod, exécuteur testamentaire de Guillemette, fille d'Oger Vilain et femme d'Étienne Quarteron, de Salins (15 février 1398 [1399]. - *Inv.*, II, 1348; 6532); — Simon de Clerval, héritier de Renaud de Clerval, son père, notaire de la cour de Besançon (15 mars 1411 [1412]. - *Inv.*, I, 514; 2672); — Paris d'Orsans, exécuteur testamentaire de Viard de Pimorin (22 novembre 1473. - *Inv.*, I, 623; 3346); — Charles de Saint-Maurice : son testament (21 juillet 1613. - Guillaume, ms. 2269, p. 334).

Lieu-Croissant. — Pierre, témoin au testament de Pierre, curé d'Uzelle (31 mars 1272 [1273]. - *Inv.*, I, 97; 551); — Henri appose son sceau au testament de Pierre, curé de Frotey (16 juin 1291. - *Inv.*, I, 124; 696); — Jean appose son sceau au testament de Guy de Nozeroy, doyen de Montbéliard (septembre 1322. - *Inv.*, II, 821; 4250); — Jean, exécuteur testamentaire de Pierre d'Ornans, doyen de la collégiale de Saint-Maimbeuf de Montbéliard (22 mai 1389. - *Inv.*, I, 318; 1573); — Jean Porcastre, exécuteur testamentaire de Marguerite de Belmont (1er septembre 1444. - *Inv.*, I, 112; 641); — Remy d'Accors, témoin au testament de Pancras Bonvalot (30 mai 1566. - *Inv.*, II, 1152; 5731).

Lure. — P[ierre II de Bauffremont] appose son sceau au testament de Pierre, curé de Frotey (16 juin 1291. - *Inv.*, I, 124; 696); — Jean [II de Baumotte], témoin au testament de Renaud de Baumotte (15 juin 1423. - *Inv.*, II, 1250; 6148); — 1440, Hélion de Lantenne, mentionné au testament de sa mère Alix de Quingey, veuve de Hugues de Lantenne (ms. fr. 32974, p. 59); — Jean Virot, témoin au testament de Charles de Vy (15 juillet 1506. - *Inv.*, I, 231; 1157).

Luxeuil. — Jean, prieur de Serqueux, élu abbé de Luxeuil, exécuteur testamentaire d'Odon de Chavanne, curé de Serqueux (14 avril 1317. - *Inv.*, I, 128; 725); - Guillaume, légataire de Béatrix, fille de Henzelin, bourgeois de Luxeuil (5 janvier 1396 [1397]. - *Inv.*, II, 855; 4400); — Guy Briffault, mentionné dans le testament de Huguenin Tournebol, de Dampierre (30 janvier 1438 [1439]. - *Inv.*, II, 1047; 5179); — Guillaume de Busseul, le même que le Guillaume précédent, mentionné dans le testament de Paris de Monthureux-sur-

Saône, curé de Faucogney (14 juin 1439. – *Inv.*, II, 1020; 5058); — François Bonvalot : son testament (S. d. – Ms. fr. 32974, fol. 84).

Montbenoît. — Guillaume appose son sceau au testament de Henri, seigneur de Joux (février 1295 [1296]. – *Inv.*, II, 854; 4397); — Jean d'Usier, exécuteur testamentaire de Renaud d'Usier, son frère (10 juin 1349. – *Inv.*, I, 194; 1029); — Jean de Pontarlier, mentionné dans le testament de Renaud Brunin, de Pontarlier, curé de Dommartin (6 février 1380 [1381]. – *Inv.*, I, 389; 1942); — le même, légataire d'Étienne, fille de Belin, dit Taillefer, et femme de Jean de l'Aule, de Pontarlier (7 juillet 1387. – *Inv.*, I, 394; 1965); — Simon de Domprel, exécuteur testamentaire de Guillemette de Faucogney, femme de Conrad de Domprel (4 avril 1434. – *Inv.*, II, 1373; 6638); — Guillaume de Saulnot, mentionné dans le testament de Marguerite d'Orchamps, femme de Gauthier d'Achey (12 octobre 1442. – *Inv.*, I, 339; 1672); — Jacques de Clerval, exécuteur testamentaire de Jean de Patornay, écuyer (1er juin 1458. – N° 181); — son testament (18 octobre 1481. – N° 219).

Mont-Sainte-Marie. — Jacques appose son sceau au testament de Henri, seigneur de Joux (février 1295 [1296]. – *Inv.*, II, 854; 4397); — Guillaume de Nozeroy, exécuteur testamentaire de Jean, dit Molprelet (1340. – *Inv.*, II, 1076; 5373); — Jean de Pontarlier, légataire de Hugues Fournier, de Pontarlier, son oncle, curé de l'église Notre-Dame de cette ville (18 septembre 1390. – *Inv.*, I, 391; 1952); — N. Barbier, mentionné dans le testament de Claude Barbier, de Chaussin, son frère, curé de Villette ou de Velotte? (5 mai 1458. – *Inv.*, I, 337; 1659).

Rosières. — Hugues Quanteal, exécuteur testamentaire de Frédéric Quanteal, son neveu (1er février 1462 [1463]. – *Inv.*, I, 634; 3246).

Saint-Claude. — Odon, exécuteur testamentaire de Perrinette, femme de Jean Prévòt ou Prost, de Pratz (15 mars 1312 [1313]. – N° 23); — Guillaume de la Baume, exécuteur testamentaire de Jean de Savigna (2 août 1349. – *Inv.*, I, 386; 1926).

Saint-Paul de Besançon. — Jean, mentionné dans le testament d'Étienne, sire de Châtillon-Guyotte (24 juillet 1269. – N° 2); — le même, mentionné dans le testament de Marthe, veuve de Gauthier d'Amathay (15 août 1283. – *Inv.*, II, 983; 4885); — le même, exécuteur testamentaire d'Amaudru Masson, citoyen de Besançon (1287. – *Inv.*, II, 1291; 6299); — Hugues, exécuteur testamentaire d'Odon de Beauchemin, curé de Frasne (octobre 1307. – *Inv.*, II, 1066; 5301); — Henri de Fallerans, exécuteur testamentaire de Jean, bâtard de Chalon, seigneur de Montrichard (19 février 1399 [1400]. – N° 131); — Simon de Domprel, exécuteur testamentaire d'Agnès de Domprel, femme de Guyot de Grammont, sa nièce (27 mars 1453 [1454]. – Guillaume, ms. 2269, p. 298); — le même, exécuteur testamentaire de Jean Benoît, d'Orgelet (22 juin 1466. – *Inv.*, II, 1265; 6201).

Saint-Pierre de Chalon. — Girard de Vienne appose son sceau au testament de Perrenet de Pierre ou de la Pierre (1320. – *Inv.*, I, 153; 826).

Saint-Vincent de Besançon. — Guillaume de Quingey, exécuteur testamentaire de Hugues

de Cromary, chevalier (1315. – *Inv.*, I, 456; 2286 *bis*); — le même, exécuteur testamentaire de Girard de Vaite (20 février 1331 [1332]. – *Inv.*, I, 178; 948); — le même, légataire de Richard de Lantenne, clerc de Besançon (11 mai 1348. – *Inv.*, II, 941; 4704); — Jean de Renédale, exécuteur testamentaire de Jean de Clerval, écuyer (4 août 1475. – *Inv.*, II, 1425; 6822); — Jean de Montfort, témoin au testament de Thomas de Grammont (avril 1492. – Ms. fr. 32974, p. 26); — Pierre de Montfort, exécuteur testamentaire de Gérard de Montfort, chanoine de Bayeux (1497. – Ms. fr. 32974, fol. 68); — François Bonvalot : son testament (S. d. – Ms. fr. 32974, fol. 84); — Hugues d'Augicourt, exécuteur testamentaire de Henri de Neufchâtel, chanoine et chambrier de Besançon (1501. – Ms. fr. 32974, p. 13); — le même, exécuteur testamentaire de Guyette de Kaveringue (15 décembre 1507. – *Inv.*, I, 480; 2436); — le même, exécuteur testamentaire de Jean d'Achey (12 mai 1510. – Ms. fr. 32974, p. 4).

Vaux-la-Douce. — Pierre appose son sceau au testament de Guillemette, veuve de Raoul de Voisey (juin 1307. – *Inv.*, I, 294; 1460).

Cette liste donne lieu aux observations suivantes, en ce qui concerne les abbayes du diocèse de Besançon :

Après Humbert de Sermange, abbé d'Acey, la *Gallia* mentionne son successeur en ces termes : «Nicolaus de Sermanges, septembri mense 1359, illatis abbatiae quibusdam damnis, apostolica ei quae patrocinantur decreta promulgat[1].» Or Humbert était témoin au testament de Humbert de Rye, le 28 février 1362, avec la qualité d'abbé. Il faut en conclure ou que l'indication donnée par la *Gallia*, sans indication de source qui permette de vérifier, est inexacte, ou, si elle est exacte, que Humbert aurait résigné ses fonctions en faveur de Nicolas, son parent, pour les reprendre ensuite après la mort de celui-ci. Enfin il est une hypothèse encore plus plausible : c'est qu'il faudrait lire 1369 au lieu de 1359. Je n'ose pas émettre la supposition que Nicolas n'aurait peut-être pas existé.

Le véritable nom de Simon, abbé de Baume-les-Messieurs, est de Gonsans, non de Goucans[2]. Il devint évêque d'Amiens (22 juillet 1321 – 3 décembre 1325).

Pour Jean III de Montsaugeon, un de ses successeurs, la date du 22 janvier 1334 (n. st.) doit être substituée à celle de 1333, année où il est mentionné pour la première fois, d'après un seul et même document resté inconnu jusqu'ici[3].

[1] XV, col. 275. — [2] Col. 179. — [3] Col. 179.

Dans la *Gallia*[1], la série des abbés de Belchamp présente une lacune, comblée d'ailleurs par M. l'abbé Bouchey, historiographe de cette abbaye, depuis Renaud Ier (1355 au moins) jusqu'à Pierre Vouvron, de Mandeure (1546). Renaud II de Champeaux est donc un nom nouveau à y ajouter.

Une seule mention est consacrée à Nicolas, abbé de Bellevaux, sous la date de 1307[2]. Son administration doit donc être reculée jusqu'à la fin de l'année 1315 au moins.

Dans la liste des abbés de Bullion, on lit : «XXXIV. Guido II de Cavoz obiit anno 1555[3].» Le véritable nom de cet abbé était Canod ou Canoz. Il devint abbé de Bithaine et vivait encore en 1574, d'après la *Gallia*[4]. Il eut pour successeur, à Bullion, Humbert de Canod.

C'est par erreur que la *Gallia*[5] dit que Hugues II, abbé de la Charité, mourut en 1309; il vivait encore en 1312. La date de 1336 donnée (*ibid.*) par la *Gallia* dans la notice concernant Jacques II de Vezet, abbé de la Charité, doit être remplacée par celle du 22 février 1337.

De même, celle de 1369, relative à Jean III de Saint-Germain, abbé de Goailles[6], doit être remplacée par celle du 27 janvier 1370.

Aux dates 1381, 1382, 1384, 1398, indiquées dans la notice sur Hugues Ier de Chevroz ou Charnod, il y a lieu d'ajouter celle de 1399. Son successeur Simon Ier de Clerval[7] est mentionné pour la première fois à la date de 1423. Il figure déjà, comme abbé, dans les testaments de l'officialité, à la date du 15 mars 1411 (1412).

Dans la *Gallia*, le nom de Hélion de Lantenne, abbé de Lure, apparaît pour la première fois en 1449 seulement. Il était déjà abbé en 1440.

Pierre, 14e abbé de Lieu-Croissant[8], est mentionné sous la seule date de 1263. Son administration s'est prolongée jusqu'en 1273 au moins.

Il serait plus exact d'appeler le 16e abbé de Montbenoît Jean de Pontarlier[9] que Jean de Pontellier, cette dernière dénomination pouvant faire supposer qu'il était originaire de Pontailler ou qu'il appartenait à la famille de ce nom. La même observation s'applique à Pierre, son prédécesseur. Jacques de Clerval est, pour la première fois, mentionné par la *Gallia* comme abbé de Montbenoît le 4 décembre 1465[10]. Mais il était déjà en fonctions le 1er juin 1458. Son testament,

[1] XV, col. 142. — [2] Col. 249. — [3] Col. 301. — [4] Col. 289. — [5] Col. 270. — [6] Col. 237. — [7] Col. 169. — [8] Col. 263. — [9] Col. 233. — [10] Col. 233.

très intéressant, qui est publié sous le n° 219, à la date du 18 octobre 1481, nous apprend qu'il était évêque d'Hébron, particularité peu connue jusqu'ici [1].

Le véritable nom de Daniel de Chaucin, ou mieux Chaussin, abbé du Mont-Sainte-Marie [2], était Barbier. Chaussin, localité du département du Jura, est son pays d'origine.

La première mention relative à Pierre de Montfort, abbé de Saint-Vincent de Besançon, pourrait être reportée au mois d'avril 1492 [3].

Guillaume, abbé d'Aiguebelle, est indiqué par la *Gallia* [4] comme étant mort en 1323. S'il n'y a pas d'erreur dans l'inventaire Guillaume, il faudrait reculer cette date jusqu'après juillet 1340 au moins et peut-être lire 1343 au lieu de 1323.

La notice relative à Anselme, abbé d'Auberive, au diocèse de Langres, est ainsi conçue : « Anselmus praeerat annis 1337 et 1338. Obiisse dicitur calendis augusti [5]. » La dernière phrase semble indiquer qu'il serait mort le 1er août de cette année. On a vu plus haut qu'il était encore abbé le 26 juin 1339.

Dans la série des abbés de Vaux-la-Douce, aussi du diocèse de Langres, donnée par la *Gallia* [6], on lit à la suite de la notice relative à l'abbé Aubert, qui occupe le huitième rang et qui vivait encore au moins en 1282 : « IX. Petrus, 1306 », sans autre mention. Il n'était plus en fonctions en 1310, car, à cette date, l'abbé de Vaux-la-Douce se nommait Hugues. L'indication portée au testament de Guillemette, veuve de Raoul de Voisey, établissant que Pierre y apposa son sceau en juin 1307, c'est-à-dire qu'il y fut présent, est le seul renseignement que nous possédions sur ce personnage.

Abbesses. — La quatrième table du n° 855 de la collection Moreau a fourni à M. Hauréau, pour ses listes d'abbesses, les mêmes éléments incomplets et imparfaits que pour ses catalogues d'abbés. Il ne faut donc pas s'étonner d'y trouver quelques légères erreurs et des omissions que l'inventaire de Guillaume permet de rectifier et de combler. Voici les noms d'abbesses que j'y ai relevés :

Battant. — Guyette de Ruffey, légataire de Jean Grenier, clerc de Besançon, son cousin [26 mars 1313 (1314). — *Inv.*, II, 912 ; 4594].

[1] M. Castan le mentionne cependant comme tel dans son travail sur les *Évêques auxiliaires du siège métropolitain de Besançon*, publié dans les *Mémoires de la Société d'émulation du Doubs*, XXXII, 1877, 456 et suiv., p. 14 du tirage à part.

[2] *Gallia christiana*, XV, 306.

[3] *Ibid.*, 193.

[4] *Ibid.*, I, 738.

[5] *Ibid.*, IV, 835.

[6] *Ibid.*, IV, 841.

Baume-les-Dames. — Béatrix de Bourgogne, abbesse élue de Baume, mentionnée dans le testament de Renaud, curé de Saint-Martin de Baume (1295. – *Inv.*, I, 276; 1368); — Béatrix, fille de Hugues de Cromary, mentionnée dans le testament de son père (1315. – *Inv.*, I, 456; 2287); — Sibille, héritière d'Étienne Palet, de Baume, prêtre (2 septembre 1349. – *Inv.*, I, 304; 1508); — Isabelle de Damvillers ou Domvilliers (*de Domovillario*), légataire de Jeannet de Damvant (mai 1404. – *Inv.*, I, 242; 1207); — Alix de Montmartin, mentionnée dans le testament de Thiébaud Berchenet, de Saint-Maurice-en-Montagne, écuyer, seigneur de Mathay (18 septembre 1482. – *Inv.*, II, 1242; 6121); — Aimée de Ray, héritière de Jean Courault, de Genevreuille, curé de Chassey, demeurant à Baume (2 août 1473. – *Inv.*, I, 299; 1484); — son testament [23 février 1474 (1475). – Ms. fr. 32974, fol. 1].

Belmont (diocèse de Langres). — Élizant de Chevrière et Marguerite de Chauvirey, mentionnées dans le testament de Henri de Châtillon-Guyotte (1342. – Guillaume, ms. 2269, p. 352).

Besançon (Béguines). — Jeanne de Sancey, légataire de Nicolas de Cromary, curé de Burgille (7 octobre 1349. – *Inv.*, I, 103; 585); — Jeanne de Naichin, exécutrice testamentaire de Renaude de Cicon, béguine de Besançon (avril 1354. – *Inv.*, I, 547; 2916); — la même, exécutrice testamentaire d'Isabelle Sireamours, béguine de Besançon (21 octobre 1369. – *Inv.*, I, 58; 282); — Jacquette d'Équevilley, exécutrice testamentaire d'Étiennette, veuve de Jean, dit de Roses, bisont., et femme de Guillaume de Calmoutier, vigneron [25 février 1394 (1395). – *Inv.*, I, 221; 1121].

Besançon (Cordelières). — Jeanne Bonvalot, héritière de Thomas Bonvalot, son frère (4 août 1343. – *Inv.*, II, 1205; 5941); — Colette, légataire de Marie de Grandvaux, femme de Jean Boilleaul, de Luxeuil (4 décembre 1444. – *Inv.*, I, 569; 3058); — Marie de Clerval, légataire de Jean de Clerval, bisont., son père (4 août 1475. – *Inv.*, II, 1425; 6822); — Catherine de Neufchâtel, son testament (2 juin 1501. – Ms. fr. 32974, p. 8).

Château-Chalon. — Alix, mentionnée comme ancienne abbesse dans le testament d'Étienne Guichet (1334. – *Inv.*, I, 39; 198); — Comtesse de Vienne, abbesse élue et administratrice de Château-Chalon, appose son sceau au testament de Catherine, veuve d'Étienne Piadet, de Château-Chalon [mars 1331 (1332). – *Inv.*, II, 870; 4452]; — Marguerite de Cosges, abbesse de Château-Chalon, mentionnée dans le testament de Jean Lombard, de Château-Chalon (5 mai 1387. – *Inv.*, I, 289; 1435); — Catherine d'Andelot, mentionnée dans le testament d'Adeline, femme de Humbert, dit le Bault, de Château-Chalon (23 septembre 1405. – *Inv.*, I, 224; 1133); — la même, héritière de Hugues, dit Bonvilain, de Bletterans, curé de Château-Chalon [13 mars 1426 (1427). – *Inv.*, I, 218; 1102); — N. de Rye, mentionnée dans le testament de son frère, Humbert de Rye, seigneur de Côtebrune [15 janvier 1524 (1525). – Ms. fr. 32974, p. 9].

Colonges. — N. de Germigney, légataire de son frère, Jean de Germigney (3 mai 1396. – *Inv.*, II, 846; 4370).

Courcelles. — Perrette de Vaire, légataire de Jean de Vaire, son frère, bisont. (30 dé-

cembre 1336. *Inv.*, II, 1374; 6642); — Guillaume de Saint-Paul, légataire de Guy de Saint-Paul, son frère, bisont. (1er juillet 1384. *Inv.*, I, 403 et 423; 2000 et 2080); — Étiennette d'Étrabonne, mentionnée dans le testament de Jean d'Étrabonne, son frère (8 décembre 1411. Ms. fr. 32974, p. 10); — Anne Petit, héritière de Guillaume Marchand, son chapelain [17 mars 1520 (1521). *Inv.*, I, 312; 1545].

Lons-le-Saunier. — Alix de Vienne, légataire de Hugues de Vienne, seigneur de Montmorot (avril 1315. N° 24); — Jeanne de Vienne, légataire de Gillet, dit Faivre, de Lons-le-Saunier (1360. *Inv.*, I, 446; 2228).

Migette. — Alix, légataire de Guy de Salins, son père (30 août 1416. N° 146); — Jeanne du Louvrot, mentionnée dans le testament de Gauthier Marlet, écuyer, seigneur de Goux (6 juin 1531. – Guillaume, ms. 2269, p. 439).

Montarlot. Béatrix, mentionnée dans le testament de Jean de Villers-Chemin (juin 1347. *Inv.*, I, 223; 1128).

Montigny. — N. de Beaujeu, légataire de Philippe de Beaujeu, chanoine de Besançon (1367. *Inv.*, II, 1174; 5814); — Héluys de Corcondray. Héluys de Joinville, vicomtesse de Vesoul et femme de Jean de Faucogney, lui laisse 100 soudées de terre (1312. – Guillaume, ms. 2269, p. 57).

Remiremont. — Hélène, fille d'Alix de Montbéliard et de Jean de Chalon, comte d'Auxerre et de Tonnerre, mentionnée dans le testament de sa mère (13 mai 1362. – Ms. fr. 32974, p. 6); — Henriette d'Amoncourt, mentionnée dans le testament de Jean de Saillenard, curé de Saint-Sauveur-les-Luxeuil (3 septembre 1406. – N° 139).

La date du 26 mars 1314 serait plus exacte que celle de 1313, indiquée par la *Gallia* dans la courte mention relative à Guyonne ou Guyette de Ruffey, abbesse de Battant[1].

Isabelle II, abbesse de Baume-les-Dames, est désignée dans la *Gallia*[2] comme ayant été élue en 1415. Mais il est dit : « A quibusdam tamen memoratur anno jam 1388 Ludovicae antecedenti suffecta. » Elle était certainement déjà abbesse en 1404, époque où elle est mentionnée comme légataire de Jeannet de Damvant. Dans l'analyse en latin du testament de celui-ci, elle est appelée *de Domovillario*, nom qui pourrait mieux être identifié avec Damvillers ou Domvilliers qu'avec celui de Maisonval qui lui est donné dans la *Gallia*. Le testament d'Aimée de Ray, 20e abbesse de Baume[3], est du 23 février 1475.

[1] XV, col. 310. — [2] Col. 207. — [3] Col. 207.

Dans la *Gallia* ne figurent pas au nombre des abbayes bisontines les monastères des Cordelières et des Béguines, dont les supérieures que j'ai mentionnées ci-dessus ont cependant toutes, dans l'inventaire des testaments, la qualité d'abbesses. Le testament de Jeannette de Salins, femme de Guyot de Saint-Paul de Besançon, nous apprend qu'il y avait deux sortes de Béguines : celles qui portaient le mantel et celles qui ne le portaient pas (juillet 1399. *Inv.*, I, 405; 2006).

Il y aurait lieu d'ajouter à la liste des abbesses de Château-Chalon, entre Jeanne II de Clairvaux et Alix de Rochefort[1], Comtesse de Vienne, abbesse élue et administratrice en mars 1332. Le véritable nom de Marguerite, indiquée comme 19e abbesse de Château-Chalon[2], est «de Cosges» (localité du Jura, du canton de Bletterans) et non «de Loges».

N. de Germigney, abbesse de Colonges, n'est pas signalée comme telle dans la courte notice consacrée à ce monastère dans la *Gallia*[3].

Guillaume de Saint-Paul, abbesse de Courcelles, figure au nombre des cinq supérieures mentionnées dans la *Gallia*[4], mais à la date erronée de 1324. Elle était en fonctions en 1384, ainsi que l'indique la double, mais différente, analyse du testament de Guy de Saint-Paul, son frère, cotée sous les numéros 2000 et 2008. De même, la date du 17 mars 1521 serait plus exacte que celle de 1520, qui accompagne le nom d'Anne Petit, autre abbesse de Courcelles. Étiennette d'Étrabonne est un nom nouveau à ajouter à la liste des abbesses de Courcelles.

Alix de Vienne, la première abbesse connue de Lons-le-Saunier, est mentionnée par la *Gallia*[5], pour la dernière fois, en 1304, mais elle était encore en fonctions au mois d'avril 1315.

Dans la liste des abbesses de Migette, donnée par la *Gallia*, on trouve Alix de Salins en 1399 et Jeanne de Longeville en 1409[6]. Or Alix est instituée légataire en partie de Guy de Salins, *al.* Chambier, son père, à la date du 30 août 1418. L'administration de Jeanne de Longeville devrait donc être reculée de quelques années; peut-être faudrait-il 1419 au lieu de 1409. Le testament de Hugues de Chalon, sire d'Arlay, du 15 novembre 1322, nous apprend, ce qui était connu d'ailleurs, qu'il fonda l'abbaye de Migette ; il lègue 200 livrées de terre pour la construction des bâtiments et de l'église (Guillaume, ms. 2269, p. 340).

La *Gallia* ne mentionne pas le nom de Héluys de Corcondray, première abbesse,

(1) Col. 211. — (2) Col. 211. — (3) Col. 141. — (4) Col. 1040. — (5) Col. 318. — (6) Col. 322.

semble-t-il, de Montigny, abbaye fondée par Héluys de Joinville, vicomtesse de Vesoul et femme de Jean de Faucogney, ainsi que cette dernière le rappelle dans son testament, de 1312 (Guillaume, ms. 2269, p. 57).

Prieurs. — De même que pour les abbayes, nombre de prieurés comtois, dont l'histoire peut n'être pas tout à fait dénuée d'intérêt, attendent encore leur monographie. Tous ceux qui ont eu à s'occuper de ces établissements religieux de deuxième ou de troisième ordre — j'en ai fait personnellement l'expérience, lorsque je préparais un travail de ce genre sur le prieuré clunisien de Vaucluse, — savent combien il est difficile de reconstituer, sans trop de lacunes apparentes, les listes de prieurs. J'ai donc cru utile de relever toutes les mentions de prieurs que j'ai rencontrées, avec les circonstances qui accompagnent ces mentions :

Annegray. — Pierre de Belmont, légataire de Henri Laynel (8 août 1399. – *Inv.*, I, 83 ; 463); — le même, légataire de son frère, Pierre de Belmont [26 février 1400 (1401). *Inv.*, II, 1304; 6349].

Arbois. — Odon appose son sceau au testament d'Étienne d'Ivory, chevalier (avril 1306. – *Inv.*, II, 1350; 6538); — Renaud appose son sceau au testament de Hugues, curé d'Arbois (3 juillet 1313. – *Inv.*, I, 220 ; 1114); — Renaud de Prusilly, exécuteur testamentaire de son oncle, Simon de Vaudrey [30 mars 1319 (1320). – Guillaume, ms. 2269, p. 427]; — le même, exécuteur testamentaire et témoin au testament d'André, seigneur de Roche-en-Vallouais (Pâques, 1326. – *Inv.*, I, 597; 3208); — Renaud de Dramelay, exécuteur testamentaire de Nicole de Scey, femme de Guillaume, dit Moine, de Champrougeroux (novembre 1335. – Guillaume, ms. 2269, p. 322).

Aubigney. — Jean de Vezet, exécuteur testamentaire d'Étienne de Vezet, son frère [27 mars 1344 (1345). – *Inv.*, I, 241 ; 1198]; — Thierry, exécuteur testamentaire d'Odon de Vezet, chevalier (15 novembre 1379. – *Inv.*, I, 229; 1147).

Bellefontaine. — Fromond de Cicon, exécuteur testamentaire de Guy de Cicon, seigneur de Roche (25 septembre 1316. – N° 27); — Jean de Pontarlier, mentionné dans le testament d'Étienne, dit de la Saule, de Pontarlier, damoiseau (6 novembre 1385. – *Inv.*, I, 379 *bis;* 1903); — Jean de Breurey, témoin au codicille de Henriette de Conflans, femme de Girard Renard, de Pin, écuyer (16 août 1426. – *Inv.*, II, 1252 ; 6160); — Thiébaud Bassand, exécuteur testamentaire de Jean Bassand, son frère (1441. – *Inv.*, II, 1100 ; 5508); — Charles de Saint-Mauris, abbé de Goailles: son testament (21 juillet 1613. – Guillaume, ms. 2269, p. 334).

Besançon (Frères Prêcheurs). — Renaud de Salins, exécuteur testamentaire de Comtesse de Besançon, femme de Hugues Grossière (21 mai 1271. – N° 4).

Blansac. — Jean-Baptiste N..., prieur commendataire : son testament (6 juin 1537. – *Inv.*, I, 216 ; 1096).

Bonnevaux. — Étienne, mentionné dans le testament de Jean de Foucherans, curé de Dompierre (11 novembre 1313. – *Inv.*, I, 56 ; 266) ; — Jean Bridel, témoin au testament de Jeanne de Noidans (3 juillet 1443. – *Inv.*, II, 896 ; 4537); — Nicolas Vieille, curé d'Orchamps-Vennes : son testament (7 mai 1663. – Bibliothèque de Besançon, ms. 1296).

Bonnevent. — Jean, témoin au testament de Jeannette, fille d'Odet, dit Boucard, de Choye, et femme de Richard de Chancey, clerc (12 juillet 1400. – *Inv.*, II, 1187; 5867); — Antoine de Cluguy, mentionné dans le testament de Jean Boujaille, de Frasne, curé de la Chapelle Saint-Julien [1er février 1549 (1550). – *Inv.*, I, 11 ; 33); — le même, mentionné dans le testament de François Moullard, curé de Bonnevent (29 novembre 1551. – *Inv.*, II, 1311 ; 6379).

Bourbonne. — Miles, témoin au testament de Hugues de Bourbonne (juillet 1391. – *Inv.*, I, 303 ; 1503).

Bréry. — Étienne Voiturier, légataire de son frère, Claude Voiturier, chanoine d'Arbois (21 décembre 1487. *Inv.*, I, 162 ; 890).

Chambornay. — Pierre, exécuteur testamentaire d'Étienne de Gezier, damoiseau [23 janvier 1330 (1331). – *Inv.*, II, 794 ; 4171] ; — Othe Armenier, témoin au testament de Claude de Montrichard (15 août 1422. – Guillaume, ms. 2269, p. 450).

Château-sur-Salins. — Pierre de Fromentes, exécuteur testamentaire de Jean de Savigna (2 août 1394. – *Inv.*, I, 386 ; 1926) ; — le même, exécuteur testamentaire de Jean, bâtard de Chalon, seigneur de Montrichard [19 février 1399 (1400). – N° 131] ; — Hugolin Folain : son testament (4 mai 1476. – *Inv.*, I, 81 ; 441, et original aux archives du Doubs, G. 281).

Châtenois. — Hugues de la Roche ou de Roche appose son sceau au testament de Pierre d'Échenoz-le-Sec, curé de Dambenoît (1er décembre 1322. – *Inv.*, I, 102 ; 582); — le même, mentionné dans le testament de Besançon de Courcelles (1335. – *Inv.*, I, 97 ; 552) ; — Aymon de Baume, mentionné dans le testament de Jean de Baume, archidiacre de Faverney, son frère (16 juillet 1349. – *Inv.*, I, 137; 780) ; — Guillaume, mentionné dans le testament de son frère, Nicolas de Voillans [« Veillant »] ou de Vellerot, *al.* de Rosières (6 mai 1401. – *Inv.*, I, 350 ; 1727) ; — Renaud de Trévillers, légataire de son frère Thiébaud, dit Siblet, de Trévillers (2 juin 1410. – *Inv.*, I, 382 *bis*; 1913).

Chaux-les-Clerval. — Guy Porcelet, légataire de sa mère Henriette, fille de Colin, dit de Lalue, et femme de Hugues Porcelet, bisont. (22 août 1319. – *Inv.*, I, 395 ; 1969) ; — Jean d'Ivory, prieur de Chaux, héritier par substitution de Marguerite, fille de Guillaume Georges, de Clerval-sur-le-Doubs (1374. – *Inv.*, I, 187; 1001); — le même, exécuteur testamentaire de Jean de Rosières, damoiseau (1385. – Ms. fr. 32974, p. 41) ; — Philippe d'Arbot, mentionné dans le testament de Clément Boihy, de Clerval-sur-le-Doubs (16 mai 1494. – *Inv.*, I, 8; 17).

Clairvaux. — Étienne Vaillard, témoin au testament de Pierre de Charnage, de Saint-Claude, curé de Blye [9 février 1431 (1432). — *Inv.*, II, 1368; 6618].

Colonne. — Jean Chassignet, chanoine de l'église métropolitaine de Besançon: son testament (16 janvier 1677. — Bibliothèque de Besançon, ms. 1296).

Courtefontaine. — Richard Bonvalot, légataire de son père, Thomas Bonvalot, bisont. (14 novembre 1349. — *Inv.*, II, 1138; 5692); — Jean de «Varra» [Vaire (?)], légataire de Jean du Bois, clerc de Besançon (20 septembre 1360. — *Inv.*, I, 108; 619); — le même, exécuteur testamentaire de Pons de Rosières, recteur de l'hôpital Sainte-Brigitte de Besançon (10 décembre 1360. — *Inv.*, I, 122; 679); — Thiébaud de Villers, témoin au testament de Jacques Preschier (2 août 1500. — *Inv.*, I, 185; 989); — Philibert-Claude Clereval: son testament (20 août 1656. — Bibliothèque de Besançon, ms. 1296).

Cromary. — Jean, exécuteur testamentaire de Philippe de Parcey (27 juin 1318. — *Inv.*, I, 410; 2031); — le même, exécuteur testamentaire d'Étiennette, femme de Jeannet de la Neuveville [11 février 1321 (1322). — *Inv.*, II, 1090; 5447].

Damparis. — Guillaume, fils et exécuteur testamentaire de Vichard de Bourbonne, chevalier (septembre 1311. — *Inv.*, I, 307; 1518).

Dannemarie. — Renaud de Trévillers, exécuteur testamentaire de Hugues de Châtillon, curé de Chaux-en-Montagne (1378. — *Inv.*, I, 557; 2986); — Didier Parachier, exécuteur testamentaire de Claude Grillet [18 janvier 1504 (1505). — *Inv.*, I, 76; 412].

Dôle. — Guy, exécuteur testamentaire de Fourquet de Courtefontaine, bisont. [7 janvier 1296 (1297). — *Inv.*, II, 1008; 4999]; — le même, mentionné (1303. — *Inv.*, II, 1390); — Guillaume de Monnens, *al.* Munans, exécuteur testamentaire de Jean de Cromary, chanoine de Dôle (1349. — *Inv.*, I, 251; 1247); — le même, témoin au testament de Cécilette, fille de Guillaume de Viseney et femme d'Othenin de Gevrey (1352. — *Inv.*, II, 1084; 5416); — Girard de Monts, exécuteur testamentaire de son frère, Guillaume de Monts, damoiseau (14 mai 1365. — Guillaume, ms. 2269, p. 332).

Enfonvelle. — Guy de Ligneville, témoin au testament de Guillemin Guilley, de Jonvelle (18 avril 1439. — *Inv.*, I, 83; 462).

Fay. — Jean Lambelier, mentionné dans le testament de Guillaume Sergiron, de Colonne (5 mai 1396. — *Inv.*, I, 18; 57).

Fontenois. — Guillaume de Noidans, témoin au testament d'Isabelle de Voujaucourt (26 novembre 1363. — *Inv.*, I, 150; 819); — Guillaume, peut-être le même, mentionné dans le testament d'Isabelle de Scye [15 mars 1400 (1401). — *Inv.*, I, 414; 646].

Fontenoy-en-Vosge. — Pierre de Boignon, témoin au testament de Pierre Maillefer, curé de Gruey (10 octobre 1453. — *Inv.*, I, 304; 1506).

Fouvent. — Othon, exécuteur testamentaire d'Odon de Cromary, son frère [18 février 1344 (1345). — *Inv.*, I, 399; 1986].

Froidefontaine. — Othe de Ray, mentionné dans le testament de Jeanne de Ray, sa sœur (1336. - Ms. fr. 32974, fol. 77 v°); — Thiébaud de Villers-la-Combe, exécuteur testamentaire d'Othenin de Vandoncourt (26 août 1349. - *Inv.*, I, 559; 2999); — Pierre de Bavans, exécuteur testamentaire de Richard de Berboutes [18 janvier 1376 (1377). - *Inv.*, I, 145; 800]; — Jean Morel, exécuteur testamentaire d'Isabelle de Roppe, veuve de Jouffroy de Senère, chevalier (1382. - Guillaume, ms. 2269, p. 436); — Pierre du Magny, exécuteur testamentaire de Henri du Magny, damoiseau (20 novembre 1418. - *Inv.*, II, 974; 4844).

Frontenay. — Claude de Rye, légataire de Mathieu de Rye, seigneur de Balançon, son père (17 décembre 1417. - N° 149); — Pierre de Pretin, exécuteur testamentaire de Pierre Préal, de Montrond, curé de Vaux-sur-Poligny (15 novembre 1458. - *Inv.*, I, 200; 1047); — le même, témoin au testament de Hugues de Pretin, curé de Chissey [12 mars 1462 (1463). - *Inv.*, II, 909; 4583].

Grandecourt. — Jean, exécuteur testamentaire de Jacques de Suaucourt, curé de «Sinez» (19 juin 1291. - *Inv.*, I, 560; 3002); — Jean Petit, prieur et seigneur de Grandecourt: son testament (19 juin 1529. - *Inv.*, I, 21; 74); — Guillaume Brenot, d'Ornans, curé de Guyans-Vennes et de Nods: son testament (3 mai 1556. - Guillaume, ms. 2269, p. 357).

Grandvaux. — Guillaume de Monnet, légataire de Richard de Monnet, seigneur de Montsaugeon, son père [13 février 1340 (1341). - N° 49].

Ilay. — Guy de Beaufort, exécuteur testamentaire de Guillaume de Beaufort, seigneur de Beaulieu [28 mars 1396 (1397). - N° 128].

Jonvelle. — Hugues, mentionné dans le testament de Pierre, dit Janey, de Jonvelle, prêtre (octobre 1349. - *Inv.*, I, 310; 1533); — le même, mentionné dans le testament de Guy de Balay, demeurant à Jonvelle (1360. - *Inv.*, I, 311; 1537); — Claude le Bœuf, légataire de Jacquin de Voisey (octobre 1452. - *Inv.*, I, 191; 1016).

Jouhe. — Jean, légataire de Jean de Saint-Lothain, chanoine de Saint-Michel de Salins (28 juillet 1306. - *Inv.*, II, 787; 4153); — Guillaume de Munans, exécuteur testamentaire de Pierre d'Avilley (16 avril 1360. - N° 80); — Jean de Cogna, héritier en partie de Pierre Pasturel, curé du Villey (13 décembre 1440. - *Inv.*, I, 311; 1539).

Jusan-Moutier[1]. — Henri, mentionné dans le testament de Guillemette, femme d'Étienne Pays, bisont. [18 janvier 1330 (1331). - *Inv.*, I, 310; 1532]; — Jean de Vautravers, exécuteur testamentaire de Pierre d'Avilley (16 avril 1360. - N° 80); — le même, mentionné dans le testament de Renaud de Vautravers, écuyer (5 septembre 1360. - *Inv.*, I, 13; 45); — Henri Gaillard, mentionné dans le testament de Guy Gaillard, de Besançon, son neveu [19 janvier 1374 (1375). - N° 101]; — Luc de Chassagne: son testament (9 octobre 1639. -

[1] Le manuscrit 865 de la collection Moreau, fol. 508, mentionne, sous l'année 1330 et la cote 1523, un prieur de Jusan-Moutier nommé Geoffroy. Il n'est pas indiqué dans le testamen tcoté 1523, et je n'ai pas rencontré son nom ailleurs. C'est donc peut-être une erreur.

Bibliothèque de Besançon, ms. 1296): — Étienne Valin, exécuteur testamentaire de Jean de Saint-André, bisont. (1441. – *Inv.*, II, 1097; 5492); — Étienne de Chaffois, exécuteur testamentaire d'Isabelle, fille de Jean de Clerval (1477. – *Inv.*, II, 1399; 6725); — le même, exécuteur testamentaire de Jean de Chaffois, son frère (1er août 1478. – Guillaume, ms. 2269, p. 608); — Charles de Saint-Maurice, abbé de Goailles, etc. : son testament (21 juillet 1613. – Guillaume, ms. 2269, p. 334).

Jussey. — Guillaume, ancien prieur, mentionné dans le testament de Pierre, dit de Cemboing, de Jussey, prêtre (novembre 1303. – *Inv.*, I, 308; 1520); — Fromond de Corcondray, exécuteur testamentaire de son frère Renaud de Corcondray (avant le 23 octobre 1315. – N° 25); — Geoffroy, légataire de Guillemette, veuve de Horry de Latre, de Jussey (1372. – *Inv.*, I, 310; 1534); — Girard de Boigne, héritier en partie de son père, Henri de Boigne, damoiseau (25 septembre 1390. – *Inv.*, II, 1199; 5917); — le même, témoin au testament d'Aymon de Gevigney, curé dudit lieu (7 juillet 1400. – *Inv.*, II, 1132; 5664); — Guillaume de Trévillers, héritier de sa sœur Catherine, femme d'Antoine de Leugney (12 juin 1475. – *Inv.*, I, 240; 1196).

Laibey. — Guillaume de Myon, exécuteur testamentaire de Perrenette de Battenans, femme de Renaud de Myon (9 décembre 1424. – *Inv.*, II, 937; 4684).

Lanthenans. — Renaud, mentionné dans le testament de Renaud, dit Clersdefer, de Dambelin, chevalier, comme ayant fait autrefois construire une chapelle à Lanthenans (1313. – *Inv.*, I, 373; 1884); — Henri, héritier en partie de Simonnette d'Oricourt, dame de Sauvigney, sa mère [25 mars 1330 (1331). – *Inv.*, I, 321; 1588]; — Hugues de Châtillon-Guyotte, exécuteur testamentaire d'Isabelle, sa mère (1372. – Ms. fr. 32974, fol. 74); — Guy de Cicon, héritier et exécuteur testamentaire de Jean de Cicon [25 février 1338 (1339). – N° 47]; — Pierre, exécuteur testamentaire de Jean Perrin, de Roche, damoiseau (août 1400. – *Inv.*, I, 582; 3129); — Jean Bassand, exécuteur testamentaire de Jean de Clerval, notaire de Besançon (1er mai 1420. – *Inv.*, II, 1409; 6763); — Jean Armenier, exécuteur testamentaire de Pierre Boncœur, bisont. (28 décembre 1439. – *Inv.*, II, 1138; 5690); — le même, héritier de sa sœur Jacquette, veuve de Pierre ou Perrin Boncœur (1er mai 1443. – *Inv.*, II, 1164; 5783); — le même, exécuteur testamentaire de Marguerite de Belmont (1er septembre 1444. – *Inv.*, I, 112; 641).

Laval. — Nicolas, exécuteur testamentaire de Poncet de Pontarlier, curé de Doubs (24 août 1368. – *Inv.*, I, 3; 10); — Alexandre d'Anvers, légataire de son oncle, Guillaume Bercin (28 juillet 1563. – *Inv.*, II, 1278; 6258).

L'Étoile. — Amédée, exécuteur testamentaire de Sibille de Roulans, béguine de Besançon [mars 1307 (1308). – *Inv.*, I, 121; 672].

Lieu-Dieu. — Jean, témoin au testament de Pierre Lombard, de Fraisans [25 janvier 1337 (1338). – *Inv.*, I, 2; 5]; — Jean Quaingnart, témoin au testament de Guillemette de Nozeroy (21 septembre 1441. – *Inv.*, II, 896; 4534).

Lons-le-Saunier. — Renaud appose son sceau au testament de Jourdain, curé de Chilly (juin 1286. - *Inv.*, I, 2; 2); — Robert, exécuteur testamentaire de Guy de Joux, chevalier (août 1338. - *Inv.*, II, 851; 4389); — Robert de Charrins [le même (?)], exécuteur testamentaire de Renaud de Charrins, de Voiteur, écuyer [16 février 1341 (1342). – N° 50]; — le même, légataire de Jean Babet, de Lons-le-Saunier (octobre 1342. – *Inv.*, I, 610; 3273).

Losne (Notre-Dame de). — Henri de Salins, exécuteur testamentaire de Guy de Salins, *al.* Chambier, et d'Étiennette du Pasquier, sa femme (30 août 1416. – N° 146).

La Loye. — Jean de «Carano», témoin au testament d'Othenin Cornu, de la Loye, damoiseau [janvier 1354 (1355). – *Inv.*, II, 1186; 5864); — Odon de Doubs, héritier de Jacques de Doubs, son frère, curé de la Loye [mars 1373 (1374]. – *Inv.*, II, 1430; 6844).

Marat. — Hermann, mentionné dans un acte du 25 juin 1309 (*Inv.*, I, 145; 802).

Martroy[1]. — Guillaume appose son sceau au testament de Thierry de Vesoul, chevalier (août 1283. – *Inv.*, I, 232; 1161); — Bernard, exécuteur testamentaire d'Agnès, fille de Huguenard Gebuin, de Faverney, et femme d'Othenin, dit Clerc, de Vesoul [11 février 1288 (1289). – *Inv.*, I, 111; 635]; — Guillaume appose son sceau au testament de Guillemette, fille de Perrenot Tiremantel, de Vesoul (décembre 1304. – *Inv.*, I, 104; 593); — le même, curé de Vesoul, exécuteur testamentaire de Guérin de Luxeuil, demeurant à Vesoul (novembre 1312. – *Inv.*, I, 107; 615); — Lancelot de Cherlieu, exécuteur testamentaire de Berthod de Vesoul, prêtre (27 mai 1334. – *Inv.*, I, 222; 1122); — Guillaume de Verfay [Vellefaux (?)], témoin au testament de Guillaume de Vesoul, damoiseau (27 mai 1429. – *Inv.*, I, 226; 1140).

Mièges. — Jean de Bellevesvre, exécuteur testamentaire d'Odon de Bellevesvre, seigneur de Chay, son frère (13 août 1310. – N° 19); — le même, mentionné dans le testament de Hugues de Bellevesvre (27 juillet 1329. – N° 38); — Guillaume, dit Marescot: son testament (2 mai 1391. – *Inv.*, II, 989; 4914).

Miserey. — Humbert de Neufchâtel, mentionné dans le testament de Jean Vaquine, de Quenoche, curé de Chambornay-les-Bellevaux (9 septembre 1456. – *Inv.*, I, 13; 44).

Montrond. — Jean d'Arlay, témoin au testament de Pierre Préal, de Montrond, curé de Vaux-sur-Poligny (15 novembre 1458. - *Inv.*, I, 200; 1047).

Morteau. — Antoine de Roche, légataire de son frère, nommé aussi Antoine, chanoine de Besançon et curé de Coulhans (5 juillet 1479. – *Inv.*, I, 1213; 5975); — le même, exécuteur testamentaire de Nicolas d'Orsans, doyen de Neuchâtel en Suisse (1480. – Ms. fr. 32974, p. 26); — Henri de Roche, exécuteur testamentaire de Pierre Cointet, de Baume [18 mars 1504 (1505). – Guillaume, ms. 2269, p. 620].

Mouthe. — François, témoin au testament de Jean de Rouhaul, de Choisey (11 septembre

[1] C'est par erreur que Fromond de Lomont est indiqué dans le manuscrit 865 de la collection Moreau (fol. 516 v°) comme prieur du Martroy; il l'était de Moutherot-les-Traves.

1361. – *Inv.*, I, 374; 1838); — Félix de Byans, mentionné dans le testament de Jacques de Valfin, curé de Mouthe (3 août 1409. – *Inv.*, I, 8; 18).

Moutherot-les-Traves. — Guillaume, exécuteur testamentaire de Guy de Rans, chirurgien [mars 1285 (1286). – *Inv.*, I, 167; 920]; — Jacques, exécuteur testamentaire de Guillaume de Dôle, notaire de la cour de Besançon (1^er^ mai 1312. – *Inv.*, I, 485; 2463); — Guichard, exécuteur testamentaire de Simonnette, fille d'Odon Glennat, de Pesmes, chevalier (mars 1329. – *Inv.*, II, 862; 4427); — Jean de «Grunchia», mentionné dans le testament de Simonnette, fille d'Agart de Traves (1344. – *Inv.*, I, 10; 29); — Fromond de Lomont, témoin au testament de Jean de Citey, curé d'Échenoz-le-Sec (28 avril 1392. – *Inv.*, I, 104; 591); — Étienne, dit de Pierrefontaine, exécuteur testamentaire de Perrenette Quanteal, de Poligny, veuve d'Odet Cinge, dudit lieu (22 septembre 1451. – *Inv.*, I, 214; 1090); — le même, mentionné dans le testament d'Étevenin Monin, de Traves (27 mars 1459. – *Inv.*, I, 9; 22); — Étienne de Chaffoy, chanoine de Besançon: son testament (11 septembre 1669. – Bibliothèque de Besançon, ms. 1296).

Mouthier-en-Bresse. — Hugues, témoin au testament de Jean de Chissey, écuyer, seigneur de Buffard (23 décembre 1468. – N° 198).

Mouthier-Hautepierre. — Étienne de Fertans appose son sceau au testament d'Aymonin de Pontarlier [27 janvier 1325 (1326). – *Inv.*, I, 104; 594].

Payerne. — Pierre Vincent, mentionné dans le testament de Jeannette Vincent, femme de Jean de Vauconcourt (1394. – *Inv.*, II, 1428; 6836).

Pesmes. — Henri appose son sceau au testament de Pierre, curé de Sauvigney (mai 1303. – *Inv.*, I, 181; 961); — Jean de Choye, témoin au testament de Jeanne de Vergy, dame de Pesmes (10 juin 1396. – N° 127); — Hugues Bertin, mentionné dans le testament d'Antoine Bartholomet, de Pesmes, curé de Dammartin ou Dommartin (2 octobre 1452. – *Inv.*, I, 11; 35).

Poitte. — Girard Durand, témoin au testament de Jean Galiot, bisont. (26 avril 1621. – *Inv.*, II, 953; 4755); — le même: son testament (1^er^ février 1639. – Bibliothèque de Besançon, ms. 1296).

Poligny (Frères Prêcheurs). — Guillaume de Prusenans, témoin au testament de Guillaume de l'Épée, seigneur de Costereal [3 mars 1360 (1361). – N° 81].

Pontarlier (Saint-Étienne). — Louis Colin, mentionné dans le testament d'Étienne Jacquin, familier en l'église Saint-Jean-Baptiste de Besançon (1605. – *Inv.*, I, 11; 32).

Port-sur-Saône. — Guillaume de Marnay, mentionné dans le testament de Simon Pali, lombard d'Asti, demeurant à Port-sur-Saône (7 décembre 1304. – *Inv.*, I, 11; 34); — Pierre de Buffignécourt, exécuteur testamentaire de Philippe Mugnier, de Port-sur-Saône (1429. – *Inv.*, I, 206; 1069); — Jean de Leugney, témoin au testament de Catherine, fille de Fromond de Charmoille et femme de Jean de Port, écuyer (13 juillet 1459. – *Inv.*, I, 337; 1658).

Rosey. — Jean, exécuteur testamentaire de Guy Misard, bisont. (5 avril 1323. – *Inv.*, I,

452; 2267); — Besançon d'Amathay, exécuteur testamentaire de Jacques de Maisières, curé de Frasne-le-Château (novembre 1360. – *Inv.*, I, 311; 1541); — le même, légataire de Hugonnette d'Amathay, femme de Guillaume Chemaudin, bisont. (30 mai 1380. – *Inv.*, II, 1433; 6854); — Thiébaud d'Orchamps, témoin au testament d'Étienne Gauthier, de Fondremand, curé de Rosey (30 juillet 1430. – *Inv.*, I, 196; 1034).

Ruffey. — Étienne Bouverot : son testament (25 février 1663. – Bibliothèque de Besançon, ms. 1296.)

Saint-Antoine. — Thomas de Présentevillers, mentionné dans le testament de Jeannette de Dampierre-sur-le-Doubs (24 septembre 1410. – *Inv.*, II, 913; 4596); — Jean de Baumotte, exécuteur testamentaire de Henriette de Villeparoy, femme de Jean Baron, de Montbéliard (25 avril 1416. – *Inv.*, I, 118; 657).

Saint-Georges en Savoie. — Odon de Sauvagney, mentionné dans le testament d'Étiennette, femme de Guillaume de Dampierre (19 août 1381. – *Inv.*, I, 468; 2357).

Saint-Laurent de la Roche. — Étienne de Toulongeon appose son sceau au testament d'Odon de Mussey, curé de Baumotte-sur-l'Ognon [12 février 1337 (1338). – *Inv.*, I, 286; 1423].

Saint-Lothain. — Hugues de Jougne, exécuteur testamentaire de Renaud de Saint-Lothain [18 janvier 1333 (1334). – *Inv.*, II, 786; 4151]; — Guy de Lambrey, exécuteur testamentaire de Jean de Lambrey, son frère (7 mai 1421. – *Inv.*, II, 743; 4021).

Saint-Louis-sous-Montenot. — Jean Chapuiset, témoin au testament de Guillaume de Vuiteney, de Chaffois [7 mars 1481 (1482). – *Inv.*, I, 198; 1043].

Saint-Marcel-les-Jussey. — Odon appose son sceau au testament de Jacques de Frasne-le-Château, curé de Jussey [février 1321 (1322). – *Inv.*, I, 309; 1525].

Saint-Renobert de Liesle. — Richard de Liesle, exécuteur testamentaire de Nicolas, fils d'Étienne Richardet, de Quingey (août 1343. – *Inv.*, I, 129; 728).

Saint-Valbert. — Othon, témoin au testament de Nicolas Cornuel, curé de Tavey (7 mai 1439. – *Inv.*, II, 883; 4494); — Jacques de Châtillon, témoin au codicille d'Étienne de Leugney (14 juin 1521. – *Inv.*, II, 1221; 6026); — Luc de Chassagne : son testament (9 octobre 1639. – Bibliothèque de Besançon, ms. 1296).

Salins (Madeleine). — Gauthier, témoin au testament de Pierre d'Arguel (30 octobre 1316. – Guillaume, ms. 2269, p. 482); — Guy de Nods, légataire de Thiébaud de Nods, clerc de Besançon, son frère (7 août 1770. – *Inv.*, I, 359; 1770).

Salins (Saint-Nicolas). — Humbert, légataire de Vauchier Prévôt ou Prost, de Clairvaux (29 avril 1364. – *Inv.*, II, 1129; 5653).

Serqueux. — Jean, élu abbé de Luxeuil, exécuteur testamentaire d'Odon de Chavanne, son frère (14 avril 1317. – *Inv.*, I, 128; 725).

Scey. — Guillaume, mentionné dans le testament de Renaud, fils de Tartarin, de Dôle (28 mai 1306. – *Inv.*, I, 8; 16).

Seveux[1]. — Henri Pyotet, témoin au testament de Guillaume Quollant, de Ray, curé de Seveux (11 avril 1429. – *Inv.*, I, 7; 15).

Sirod. — Simon de Vaudrey. Hugues de Chalon, sire d'Arlay, veut qu'il ait la clef de la tour du château de Montmahoux, «dans laquelle sont contenues ses lettres» (15 novembre 1322. – Guillaume, ms. 2269, p. 342); — le même, mentionné dans le testament de son frère, Guillaume de Vaudrey (1326. – Ms. fr. 32974, p. 2); — Poinçard ou Ponsard de Darbonnay, exécuteur testamentaire d'Isabelle, fille de Jean Bonferat, d'Arbois (17 novembre 1360. – *Inv.*, I, 193; 1024); — Claude d'Arbon, témoin au testament d'Anne de Quar, dame de la Chaux et de Châteauvilain (1er décembre 1400. – N° 133); — Jean le Grand, témoin au testament d'Othenin de Chassal, écuyer (15 novembre 1423. – *Inv.*, II, 1270; 6224); — Fromond d'Arbois, témoin au testament de Clémence de Vaugrenant, femme de Pierre de Sirod (31 juillet 1428. – *Inv.*, I, 173; 933); — Pierre Chevroton, exécuteur testamentaire de Claude du Chesne, familier en l'église Saint-Jean-Baptiste de Besançon (13 janvier 1618. – *Inv.*, II, 881; 4486); — Germain Chevroton: son testament (4 janvier 1638. – Bibliothèque de Besançon, ms. 1296); — Claude-François Hugonnet, chanoine de l'église métropolitaine de Besançon: son testament (14 août 1671. – *Ibid.*).

Touteville. — Guy de Charrins, exécuteur testamentaire de Renaud de Charrins, de Voiteur, écuyer [16 février 1341 (1342). – N° 50].

Vaux-sur-Poligny. — Girard le Bois, exécuteur testamentaire de Philibert Galefin, d'Arlay, écuyer (7 septembre 1394. – *Inv.*, II, 863; 4430); — Jean Blanchon, légataire de Jean d'Ornans, curé de Dampierre (11 juin 1445. – *Inv.*, II, 932; 4664).

Villorbe. — Henri de Roche, mentionné dans le testament de Hugonnet de Roche, son frère, bisont. [19 février 1361 (1362). – *Inv.*, II, 1230; 6072]; — Jacques d'Amance, exécuteur testamentaire de Jeannette, fille de Jacquemard de Longueville et femme de Simon d'Amance, écuyer (16 novembre 1400. – *Inv.*, II, 859; 4414); — le même, exécuteur testamentaire de Jeannette, fille de Jeannin de Fra et veuve de Simon Verrier, bisont. [28 mars 1411 (1412). – *Inv.*, I, 99; 559]; — Pierre du Larderet, héritier en partie de Jacques de Chantrans (27 octobre 1477. – Guillaume, ms. 2269, p. 441); — Jean Chevot, chanoine de Besançon, mentionné dans un acte du 20 novembre 1619 (*Inv.*, I, 98; 557).

Voisey. — Humbert, curé de Maîche, exécuteur testamentaire de Claude Vauchier, dit Canoz, de la Tour-du-Meix, chirurgien à Besançon (24 juillet 1626. – *Inv.*, I, 587; 3158).

Prieure. Lacus (?). — Béatrix, légataire de Catherine de Montluel, sa sœur (12 mai 1320. – N° 31).

[1] C'est par erreur que le manuscrit 865 de la collection Moreau (fol. 523) mentionne Miles de Vy, qui y est appelé Millot de Vil, comme prieur de Seveux. Ce Miles a la qualité d'écuyer dans le testament de Hugues de Seveux, de l'an 1321 (*Inv.*, I, 379; 1865).

Gardiens. BESANÇON (CORDELIERS). — Richard de Monnet, héritier en partie de sa mère Étiennette [27 février 1318 (1319). – N° 28].

DÔLE (CORDELIERS). — Humbert, légataire d'Alix de Granson (19 août 1400. – N° 132).

A l'exception des prieurés de Grandvaux, de Jusan-Moutier, de Mouthier-Hautepierre, de Vaux-sur-Poligny, de celui de Payerne, qui était du diocèse de Lausanne, et de celui d'Enfonvelle [1], la *Gallia christiana* ne consacre aucune notice aux autres établissements religieux de la province ecclésiastique de Besançon. C'est sans doute intentionnellement que le savant auteur du tome XV de cet ouvrage les a omis. Il les a, non sans raison, considérés comme trop peu importants. De même, il n'a pas mentionné les noms des prieurs de ces six monastères, bien que la quatrième liste du manuscrit 865 de la collection Moreau lui en eût, comme pour les abbayes, fourni en partie les moyens.

En ce qui concerne la notice relative au monastère désigné sous le nom de «Offonis villa», je ferai une légère rectification. M. Hauréau n'a pas pu identifier ce monastère d'une façon certaine; il avoue ne pas savoir s'il s'agit d'Odonville-sur-la-Plaine ou Fonviller, au diocèse de Toul, d'un monastère du diocèse de Strasbourg, ou encore d'une abbaye existant à Anfonvelle ou Amfronvelle, au diocèse de Besançon. Enfin, dit-il : «Alii Bisuntinam *Offonis villam* gallice *Vuillafans* interpretantur... Quæ an Tullensis, Argentoratensis Vesuntionensisve fuerit nobis pariter incertum [2]». «Offonis villa» est Enfonvelle, localité de la Haute-Marne, arrondissement de Langres, canton de Bourbonne-les-Bains, autrefois du diocèse de Besançon.

Templiers. — Le Temple de Vesoul est mentionné dans le testament de Hugues, prévôt de Vesoul, qui lui lègue son haubert et ses chausses de fer (8 novembre 1282. – N° 8). Par son testament, Jean, sire de Joux, lègue aux Templiers de Pontarlier son palefroi et son armure (septembre 1304. – *Inv.*, II, 855 : 4401).

Commanderie de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem à la Villedieu, près Vercel. — Les testaments de l'officialité nous donnent les noms de deux commandeurs : frère Jean de Villersexel, exécuteur testamentaire de Jean de Cusance (5 juin 1417; – Guillaume, ms. 2269, p. 644), mentionné aussi dans le testament d'un autre

[1] XV, col. 134, 136 et 139. — [2] *L. l.*, col. 136 et 137.

Jean de Cusance (18 août 1433. – *Ibid.*, p. 392); et frère Henri de Joux, exécuteur testamentaire de Jeanne de Champdivers, femme de Jean de Joux, seigneur d'Abbans [8 mars 1479 (1480). – *Ibid.*, p. 409].

Hôpitaux. — Les hôpitaux mentionnés dans les testaments et qui sont plus ou moins l'objet de legs, sont les suivants : Arbois, Arlay, Bellevesvre, Besançon, Bracon, Champagnole, Chilly, Colombier, Colonne, Cussey, Dôle, Estavayer, Fribourg, Grozon, Jussey, La Marche, Lausanne, Longwy, Lons-le-Saunier, Louhans, Montbéliard, Neublans, Nozeroy, Orgelet, Pesmes, Poligny, Pontarlier, Pont-de-Vaux, Romont, Ruffey, Saint-Antoine d'Aumonières, Saint-Antoine de Viennois, Saint-Jacques-du-Haut-Pas, à Paris, Sainte-Agnès, Sainte-Anne, Salins, Villersexel et Yverdon. Plusieurs n'existent plus.

La date de la fondation ou construction est indiquée, au moins approximativement, pour quelques-uns. C'est ainsi que le testament de Marguerite de Bellevesvre, veuve de Gauthier de Commercy, nous apprend qu'elle fonda l'hôpital de Champagnole (1306. - Ms. fr. 32974, p. 58). Par celui de Renaude, dite Brin de Saint-Quentin, faisant un legs à l'hôpital Saint-Antide de Besançon, le 14 octobre 1368, nous savons qu'il était récemment construit (*Inv.*, I, 460; 2328). De même, pour celui de Colombier, auquel Pierre, curé de Moncey, donne 4 livres (1300. – *Inv.* I, 81; 443). L'hôpital de Granson fut fondé par Humbert de Granson, chanoine de Besançon et de Lausanne (6 avril 1364 [1365]. – N° 89). Le testament de Jean de la Baume, archidiacre de Faverney, mentionne Guillaume, son frère, fondateur de l'hôpital d'Orgelet, pour lequel il légua la somme de 250 florins (16 juillet 1349. – *Inv.*, I, 137; 780). L'hôpital de Villersexel fut commencé en 1445, ainsi qu'on le voit par le testament de Pierre Veelet, prêtre (1^{er} décembre 1445. – *Inv.*, I, 32; 147).

Recteurs et rectrice. — BESANÇON. — Pierre, recteur de l'hôpital du Saint-Esprit, exécuteur testamentaire de Guy de Provenchères (1^{er} novembre 1324. – *Inv.*, II, 1079; 5392), de Marguerite, dite de la Cour, veuve de Barel, chevalier [18 janvier 1325 (1326). – *Inv.*, II, 1306; 6355], et de Pierre, fils de Guillaume, dit Meiers, de Mouthier-Hautepierre [17 mars 1333 (1334). – *Inv.*, II, 709; 3898]; — Sœur Franche, rectrice de l'hôpital du Saint-Esprit, légataire d'Isabellette, femme de Jeannin, dit d'Arvillers (Avilley?), de Baume (octobre 1370. – *Inv.*, II, 1358; 6151); — Pierre de Fouvent, recteur de l'hôpital du Saint-Esprit, exécuteur testamentaire d'Étienne Renart, curé de Frasne [24 février 1413 (1414). – *Inv.*, I, 156; 851]; — Jacques Garnier, recteur de l'hôpital du Saint-Esprit, exécuteur testamentaire de Jacques

Garnier, de Gy, son oncle, chanoine de Besançon [19 janvier 1480 (1481). – *Inv.*, II, 1012; 5032].

Guy Menourier, recteur de l'hôpital Saint-Jacques: son testament (19 septembre 1386. – *Inv.*, I, 164; 906).

Jean de Luxiol, recteur de l'hôpital Sainte-Brigitte: son testament (5 juin 1335. – *Inv.*, I, 283; 1403); — Pierre de Rosières, recteur de l'hôpital Sainte-Brigitte, légataire de Colin de Rosières, curé de Bonnay (1352. – *Inv.*, I, 492; 2511); — Pons de Rosières (le même?): son testament (10 décembre 1360. – *Inv.*, I, 122; 679). — Jean Patron, de Dammartin, recteur de Sainte-Brigitte (29 juillet 1400. – *Inv.*, I, 164; 904).

Bracon. — Raoul de Machy: son testament (13 août 1440. – *Inv.*, I, 65; 340).

Dôle. — Othenin Bassand: son testament (28 juin 1361. – *Inv.*, II, 1115, 5590).

Lons-le-Saunier. — Guyot, maître de l'hôpital de Lons-le-Saunier, témoin au testament de Guyette, veuve de Henri Revenier, de Lons-le-Saunier (juillet 1317. – *Inv.*, II, 1004; 4984); — Marc Hemery, curé de Sirod, recteur de l'hôpital de Lons-le-Saunier (5 novembre 1463. – *Inv.*, II, 1442; 6898).

Neublans. — Hugues de Lizine, prêtre: son testament (5 avril 1307. – *Inv.*, II, 770; 4108).

Salins. — Guillaume, recteur de l'hôpital Montjoux de Salins, exécuteur testamentaire de Pierre d'Estavayer [24 janvier 1321 (1322). – N° 32]; — Renaud de Pupillin, recteur de l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem de Salins, exécuteur testamentaire de Vauthier de Chemin, damoiseau (23 octobre 1377. – *Inv.*, I, 242; 1206).

Léproseries ou maladreries. — Sauf omission, voici les léproseries dont il est question dans les testaments : Arbois, Arc-sous-Cicon, Arguel, Breux, Bucey, Cendrey, Charézier, Clerval, Curtine, Dôle, Doubs, Grandfontaine, Grozon, Gy, Jussey, La Malate, près Besançon, la Tour-du-Meix, La Vèze, Les Aiges, Lizon, Lons-le-Saunier, Luxeuil, Monnet, Nods, Ornans, «*Pinguis gallina*», Pontarlier, Porrentruy, Quingey, Rans, Rochefort, Séchin, Usier, Velotte, Vercel et Voiteur.

Pénitents. — Dans le testament de Constant, curé de «Leutha», on trouve la mention des Pénitents de Jésus-Christ. L'abbé Guillaume ajoute : «Forte sunt fratres saccati» (10 août 1275. – *Inv.*, I, 631; 3410). — Ces «*fratres saccati*» sont indiqués dans le testament de Pierre Quarré (8 avril 1274. – N° 6).

Reclus et recluses. — Les reclus de Saint-Étienne et de Rivotte, à Besançon, reçoivent de nombreux legs. Le testament de Marguerite de Sancey signale l'exis-

tence de recluses près de l'église de Jusan-Moutier [janvier 1332 (1333). – *Inv.*, I, 338; 1668]. Il y avait également un reclus à Bonnevaux (testament de Hugues de Til, de 1265. – Guillaume, ms. 2269, p. 273); à Jonvelle, au commencement du XIV^e^ siècle (testaments de Lambert de Jussey, du 9 janvier 1302 (1303). – *Inv.*, I, 62; 319, et de Guillemette, veuve de Raoul de Voisey [juin 1307. – *Inv.*, I, 294; 1460]), et à Saint-Léonard (testament de Jean de Saint-Maurice, curé de Gray, antérieur au 22 octobre 1376 (n° 104).

Ermitage, près Neuvelle. — Guillaume de Boult fait un legs aux ermites de l'ermitage dit «*Dou bon homme prope Novam villam*» (3 mai 1338. – *Inv.*, I, 67; 347).

Inquisiteur. — Le testament de Colombe Bonvalot nous donne le nom d'un inquisiteur de Besançon, le dominicain Gérard d'Auxonne (9 juin 1317. – *Inv.*, II, 1399; 6726).

Pauvres héritiers. — D'assez nombreux testateurs font dans leurs legs une part aux pauvres, sous une forme ou sous une autre, en argent, en vêtements, en vivres. Il en est qui les ont absolument institués leurs héritiers. Ces derniers ont droit à une mention spéciale :

Viennet, fils de Girardet de Quingey [23 mars 1294 (1295). – *Inv.*, I, 625; 3361]; — Jacquette, fille de Jean Regnier, clerc, de Besançon (24 juillet 1301. – *Inv.*, II, 1077; 5379); — Lambelin, dit Cochis, maçon, bisont. (1301. – *Inv.*, II, 1342; 6507); — Laurent de Fluans, bisont. [17 janvier 1307 (1308). – *Inv.*, II, 1077; 5380]; — Jean de Saint-Jean-d'Adam, curé de Belmont (25 avril 1323. – *Inv.*, II, 809; 4215); — Jean de la Chapelle, clerc du diocèse de Bourges, inhumé à Saint-Anatoile de Salins (22 avril 1330. – *Inv.*, I, 164; 907); — Crispin de Confracourt, curé de Gourgeon (mai 1330. – *Inv.*, I, 687; 3775); — Hugues de Verne, prêtre (1349. – *Inv.*, II, 1038; 5131); — Jacquette, fille de Thomas, dit Rossat, bisont. (1351. – *Inv.*, II, 1041; 5143); — Othenin Bassand, de Dôle, recteur de l'hôpital de cette ville (28 juin 1361. – *Inv.*, II, 1115; 5590); — Girard de Poligny, bisont. (21 novembre 1362. – *Inv.*, I, 682; 3746); — Jacques de Liévans, chanoine de Calmoutier et curé de Moncey (1410. – *Inv.*, II, 1048; 5186); — Hugues Micheron, chanoine de Saint-Anatoile de Salins (16 juillet 1420. – *Inv.*, II, 1066; 5304); — Richard Millaice, de Porrentruy, prêtre [13 février 1423 (1424). – *Inv.*, I, 34; 166]; — Jean de Foulain, curé de Hyèvre (27 mai 1427. – *Inv.*, II, 1057; 5237); — Gauthier de Fondremand, curé de Rosey, notaire de la cour de Besançon (30 juillet 1430. – *Inv.*, I, 196; 1034); — Marc Cleidan, docteur en médecine et «philosophe», à Besançon (14 juin 1563. – Guillaume, ms. 2269, p. 532).

Terre Sainte, croisades, pèlerinages. — Je clorai cette liste de legs pieux par quelques renseignements recueillis sur les donations en faveur de la Terre Sainte et

des croisades. Tantôt ces libéralités sont faites simplement et sans désignation d'emploi, «in subsidium Terrae sanctae» (testaments de Guillemette, femme de Jean de Bonboillon, léguant 40 sous; 21 avril 1275. – *Inv.*, I, 428; 2119, et d'Amaudru Maçon, de Besançon, laissant 20 livres; 1287. – *Inv.*, II, 1291; 6299); — «ad indulgenciam d'outre mer» (testament de Thiébaud d'Anjeux, curé de Geney, qui donne 30 sous; 10 février 1311 [1312]. – N° 22); — «pro redemptione crucis» (testament de Florette, fille de Robert Aufelise, d'Auxonne, léguant 100 sous: 2 janvier 1299 [1300]. – *Inv.*, I, 1; 1); — «pro voto crucis» (testament de Simonnette, femme de Narduin, pelletier de Besançon, donnant 5 sous; 1301 [1302]. – *Inv.*, I, 30; 135). Tantôt elles sont faites pour remplacer un vœu de pèlerinage aux lieux saints (Jeannette de «Macellis», de Besançon, laissant 100 sous; 22 janvier 1301 [1302]. – *Inv.*, I, 245; 1220), «en delivrance dou vou de la croix ouquel je suis tenue» (testament de Héluys de Joinville, vicomtesse de Vesoul, léguant 300 livres à cet effet [1312]. – Guillaume, ms. 2269, p. 52), pour acquitter un vœu d'expédition outre mer (Jacques, dit de Craichat, fils d'Étienne, dit Boicherat, de Dòle, damoiseau, donnant 100 livres; 15 octobre 1314. – *Inv.*, I, 145; 803), ou pour payer, au moins en partie, les frais de voyage d'un pèlerin: «triginta solidos cuidam bono homini pro viagio sancte Crucis faciendo» (testament de Bonamie, veuve de Petet, citoyen de Besançon; 22 septembre 1305. – N° 15).

Les legs servent aussi à payer les dépenses d'entretien de croisés à envoyer en expédition. Pierre de Montgesoye, prêtre, et Richard de Chamblay, damoiseau, laissent chacun 20 livres à cet effet (5 avril 1301. – *Inv.*, I, 7; 14, et 26 mars 1318 [1319]. – *Inv.*, I, 1280; 6261). Richard de Granges laisse 30 livres (10 décembre 1323. – *Inv.*, I, 106; 607). Jean de Saint-Lothain, chanoine de Saint-Michel de Salins, lègue pareille somme et désigne son croisé, Jean, dit d'Arlay, bâtard de Henri (28 juillet 1306. – *Inv.*, II, 788; 4153). Les legs de grands seigneurs, comme Hugues de Vienne, seigneur de Montmorot, et Jean de Rye, seigneur de Balançon, vont jusqu'à 100 livres ou 100 florins (avril 1315. – N° 24, et 20 février 1384 [1385]. – N° 112). Pour répondre à la volonté de Jacques, son frère, Amédée d'Arguel laisse 100 livres et un cheval du prix de 60 livres à donner à un chevalier qui voudra aller combattre les Sarrasins (1389. – Ms. fr. 32974, fol. 78).

Jean de Cul fait son codicille avant de partir pour la Terre Sainte [9 mars 1402 (1403). – N° 135].

C'est avant de partir pour l'expédition de Hongrie avec les ducs de Bourgogne et de Nevers que Guillaume de Quingey, chevalier, et Henri de Salins, seigneur de Poupet, font leur testament (8 avril 1396. — *Inv.*, I, 324 : 1598, et 4 mai 1396. — *Inv.*, I, 152 : 821). — Hugues de Til, de Besançon (1265. — Guillaume, ms. 2269, p. 273), Agnès, veuve de Jean de Loignes, de Besançon (30 janvier 1271. — *Inv.*, I, 282 : 1398), Richard d'Auxelles (20 avril 1390. — Guillaume, ms. 2269, p. 543), Étevenin Laboret, d'Arbois, écuyer (avril 1390. — *Inv.*, I, 118 ; 658) et Jean d'Avilley, écuyer [14 mars 1417 (1418) ; — *Inv.*, II, 1174 ; 5816] avaient pris les mêmes dispositions au moment de se mettre en route pour la Terre Sainte.

Humbert de Villersexel mourut à Myrre en Cilicie (n° 55, aux notes).

Enfin le testament de Jean de Rye, mentionné un peu plus haut, nous apprend que ce seigneur avait fait vœu d'aller en pèlerinage à Saint-Jacques de Compostelle. En cas d'empêchement, il stipulait qu'il fût remplacé «par personne ydonne et li soit baillez pour le faire cent livres d'estevenans par une foy». Pierre d'Arlay fit son testament avant d'entrer dans l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem (1er mai 1401. — Ms. fr. 32974, p. 10) ; de même Henri de Neufchâtel, chanoine et chambrier de l'église de Besançon, avant de partir pour Notre-Dame du Puy et la Sainte-Baume (1501. — *Ibid.*, p. 13).

Instruction. — Plusieurs testaments de l'officialité témoignent, de la part de la noblesse, d'une certaine sollicitude pour l'éducation des enfants. C'est ainsi que, le 7 août 1349, Catherine de Ronchamp, femme d'Étienne Mouchet, lègue aux sœurs Mineures de Besançon une robe de mabre rouge pour qu'elles s'occupent avec zèle (*solicite*) de l'éducation des enfants d'Alix de Montmartin, sa fille (n° 60). Un des plus puissants personnages de la province, Jacques de Vienne, seigneur de Longwy, ordonne, par son testament du 12 juillet 1372, que son fils Guillaume «soit tenu a l'escole» et que, pendant ce temps-là, son frère Jacques lui paie une somme de 400 florins de Florence «ou ce que sera regardés par mes executeurs pour les necessités dudit Guillaume a tenir son estat en l'escole» (n° 98). Henri de Baumotte, écuyer, par son testament du 8 janvier 1462 (1463), fait un legs à Philibert, son fils, religieux de Saint-Paul de Besançon, pour son entretien dans les écoles, jusqu'à ce qu'il soit pourvu d'un bénéfice (*Inv.*, II, 1248 : 6142).

Dans une classe moins élevée, on trouve que Renaude, veuve de Guillaume Cointet, de Baume, licencié en lois, fait des avantages à son dernier fils, Aimé,

« pour l'aydier tenir a l'escole pour parvenir a sainte Eglise » (6 juillet 1447. — N° 209). Enfin Pierre Dronier, curé de Gevingey, lègue à son neveu Jean Baryot, de l'ordre de Saint-François, une somme de 110 francs, « pour icelluy entretenir a l'estude » (10 janvier 1488. — N° 225).

Collège de Bourgogne à Paris. — Trois fois il est question, dans nos testaments, du collège de Bourgogne, fondé à Paris par Jeanne, reine de France, pour y recevoir des étudiants franc-comtois. Dans un cas, il ne s'agit que d'une simple mention, qui est dans le testament de Jean Étienne, chanoine de Saint-Maurice de Salins (30 septembre 1440. — *Inv.*, I, 3; 12). Dans un autre, Jean de Saint-Maurice, chanoine de Besançon et curé de Gray, rappelant qu'il y a longtemps étudié, lègue à cet établissement, « causa restitucionis et remuneracionis bonorum a dicta domo per me habitorum et receptorum », 30 florins de Florence pour augmenter les bourses des écoliers, à charge par ceux-ci et par les maîtres du collège de célébrer son anniversaire le premier lundi de carême (avant le 22 octobre 1376. — N° 104). Enfin nous avons la mention du testament de Guillaume de Marcuel, de Montigny, prêtre, maître ès arts, bachelier en décrets et maître du collège (août 1403. — *Inv.*, I, 632; 3417).

Écoles urbaines. — La maîtrise de la cathédrale de Besançon tire son origine de la fondation, le 2 août 1368, par Jean Porcelet, chanoine et trésorier de cette église, d'une rente annuelle de 120 livres ou 120 livrées de terre pour l'entretien de six enfants de chœur et d'un prêtre, leur maître, « secundum morem ecclesiarum Franciae... » (*Inv.*, I, 437; 2175).

Les petites écoles reçoivent plusieurs libéralités mentionnées dans les testaments. Le 24 décembre 1285, Jean de Montferrand lègue aux enfants (« *primitiris* ») des écoles de Sainte-Madeleine une somme de 40 sous (Bibl. de Besançon, ms. 1211, fol. 60). Le 29 juin 1310, Guyette, veuve de Perrenin de Montferrand, leur laisse 5 sous pour leur acheter du pain (*Ibid.*, fol. 61). Le 25 juillet 1324, Isabelle Grayshuille leur lègue 5 sous (*Inv.*, I, 158; 864). Simonnette, veuve de Gérard Chifflet, de Besançon, lègue même somme aux enfants pauvres de ces écoles (11 avril 1334. — N° 41). Berthod de Chalèze, de Besançon, leur laisse une somme de 40 florins d'or, à distribuer entre eux, de façon qu'ils aient chacun 30 sous estevenants, à charge par eux de réciter sur sa tombe, tous les lundis du mois qui suivra sa mort, les sept psaumes de la pénitence (14 août 1359. — N° 76). Jean Caillet, de Roche près Montbozon, lègue 2 sous aux écoliers pauvres de

Saint-Jean et à ceux de Saint-Étienne, 3 à ceux de Sainte-Madeleine; en outre, 20 livres estevenantes, sur lesquelles 40 sous seront prélevés pour achat de pain pour les enfants de chacune de ces écoles, à condition qu'ils récitent les sept psaumes et les trois prières des défunts pour lui et ses ancêtres (4 mai 1336. - N° 43).

Aux écoliers de Sainte-Madeleine Jacques de Clerval, chevalier, laisse 2 sous, à ceux de Saint-Jean 18 deniers et à ceux de Saint-Étienne 12 deniers, pour qu'on leur achète du pain qui leur sera distribué par égale part. Il leur impose l'obligation de réciter, tous les samedis jusqu'à son anniversaire, les sept psaumes pour le repos de son âme et de celle de ses ancêtres (24 février 1374 [1375]. - N° 102).

Par son testament, non daté, François Bonvalot, abbé de Luxeuil et de Saint-Vincent de Besançon († 1560), lègue une rente annuelle de 700 livres, destinée à payer en partie une somme de 25 livres à sept écoliers qui seront « choisis estudier » et une somme de 25 livres à donner au moment de leurs noces à sept jeunes filles à marier (ms. fr. 32974, fol. 84)[1].

Écolâtres. — Les écolâtres de la cathédrale de Besançon, dont les testaments fournissent les noms, sont les suivants :

Philippe de Scey, exécuteur testamentaire de Pierre de Flangebouche, curé d'Aynans (23 janvier 1300 [1301]. - *Inv.*, II, 1260; 6184); — Philippe de Verchamp, exécuteur testamentaire de Guillaume de Laissey, chanoine de Sainte-Madeleine de Besançon (1305. - *Inv.*, II, 940; 4699); — Étienne de Belvoir, exécuteur testamentaire de Gilles Roy, archidiacre de Gray (31 août 1460. - *Inv.*, I, 125; 706); — Thiébaud de Cicon, exécuteur testamentaire de Hugolain Folain, doyen du chapitre (4 mai 1476. - *Inv.*, I, 81; 441)[2].

A Saint-Anatoile de Salins, je trouve :

Othenin Morel, qui lègue son petit Bréviaire à Étienne « Pilliparii », son clerc (14 octobre 1343.

[1] Voir sur ce legs mon travail *L'enseignement à Besançon jusqu'à la fin du XVI^e siècle*, p. 48 et 49.

[2] Voici les noms de quelques autres écolâtres de Besançon pour la période dont je m'occupe dans le présent travail : Aymon de Saint-Seine (1279); Gilles Grusignot (avant 1431); Thiébaud Domo (résigne en 1440); Léon Basan (20 août 1440 † fin de septembre); Étienne Romain (1440); Jean Bourjaud, *al.* Boussaud (6 septembre 1460 † 19 juillet 1471); Jacques de Chappes (nommé le 19 juillet 1471, mais il refuse); Jean Coutier, official (31 juillet 1471); Leonard de Neuchâtel (14 août 1471); Jean Moine (1476); Guy Moreaul, *al.* de Moréal (1484); Jean Boussaud (1493); Renaud de Marmainne (1494). Voir *L'enseignement à Besançon jusqu'à la fin du XVI^e siècle*, p. 9, 22 et 31.

— N° 52); Jean Mangeroz, mentionné dans le testament de Richard Chambier, de Salins (1303. — *Inv.*, II, 1378; 6657); — Jean Chambier, mentionné dans celui d'Étienne Ferroillat, de Salins, chevalier, qui le nomme tuteur de son fils Jean et son exécuteur testamentaire (avril 1306. — *Inv.*, II, 1220; 6017); — le même, exécuteur testamentaire d'Adeline, veuve de Guillaume Taconez, de Salins, damoiseau (29 mars 1307. — *Inv.*, I, 225; 1136); — le même, héritier d'Étienne Chambier, son père (juin 1308. — *Inv.*, II, 1281; 6074); — Étienne de Savigney ou Savigna, docteur en lois, auprès de qui Pierre de Ville, chanoine de Saint-Anatoile, élit sa sépulture. Guillaume de Savigney ou Savigna reposait à côté de son frère. Pierre de Ville les appelle tous deux ses maîtres (16 février 1447 [1448]). Étienne testa en 1410 (ms. fr. 32974, fol. 70. — *Inv.*, II, 1103; 5523); — Jean de Santans, licencié en lois, chanoine de Saint-Anatoile et héritier de Jean Chambart, son oncle, chanoine de la même église (11 septembre 1460. — *Inv.*, II, 1346; 6526)[1].

Écoles rurales. Voici l'indication des petites écoles et des recteurs dont j'ai relevé les noms :

Bellevesvre. — Étienne, recteur, qui testa le 19 août 1313 (*Inv.*, I, 671; 3690).

Clerval. — Pierre d'Auxon, héritier de Jean, curé de Saint-Gorgon, son fils (18 septembre 1418. — *Inv.*, I, 591; 3182); — Jacques Gargoilley, à qui Jacques Guillet, bourgeois de Clerval, lègue le meilleur des lits qu'il lui a prêtés, parce qu'il a instruit Vuillemin Guillet, son fils; témoin au testament de Jacques Guillet (28 septembre 1482. — N° 221).

L'Isle-sur-le-Doubs. — Recteur non désigné par son nom. Nicolas, seigneur de Dampierre-sur-le-Doubs, lui lègue un florin (21 juin 1381. — N° 107).

Montbozon. — Pierre, exécuteur testamentaire de Guy, prêtre de Montbozon (1272. — *Inv.*, II, 896; 4536).

Montjustin. — Guillaume de Faverney. Eudes «de Curia», lombard, lui lègue 60 sous estevenants (Octave de Pâques 1317. — Guillaume, ms. 2269, p. 84).

Port-sur-Saône. — Jean de Conflandey. Simon Pali, lombard d'Asti, demeurant à Port-sur-Saône, lui lègue, ainsi qu'à ses écoliers pauvres, la somme de 20 sous (septembre 1304. — *Inv.*, I, 11; 34).

Ray. — Pierre. Guillaume de Theuley, curé d'Anjeux, lui lègue 5 sous (1380. — *Inv.*, I, 25; 108).

[1] Du XIV[e] au XVI[e] siècle, on trouve encore comme écolâtres de Saint-Anatoile de Salins : Pierre (1312, G. 162, archives du Doubs); Othenin Morel (1343); Léon de Nozeroy (1431); Jean de Fruyn (1444-1449). Voir mon travail intitulé : *Les écoles en Franche-Comté pendant le moyen âge*, p. 23. Cf. l'étude de M. l'abbé Maurice Perrod, *Les écoles et le collège de Salins*, publiée dans les *Annales franc-comtoises*, 1898, p. 401 et suiv.

VERCEL. — Guillaume Grevillard, exécuteur testamentaire de Jeanne de Cléron, veuve de Nicolas de Buffignécourt (3 juin 1479. — N° 212).

N... — Pierre Caichot, de Bonnétage, recteur d'une école non désignée (2 septembre 1545. — *Inv.*, I, 449; 2246).

Livres. — Les écoles appellent naturellement les livres. Suit, par ordre chronologique, la mention de ceux que j'ai trouvés indiqués dans les testaments et dans les inventaires de l'abbé Guillaume. On ne sera pas peu surpris d'y voir figurer un livre grec :

12 mars 1285 (1286), Bonne, fille d'Aubaron, de Salins, lègue 20 livres estevenantes aux frères Mineurs de Salins pour un *Missel*, un calice, vêtements, chasubles et ornements d'autel (n° 9); — 19 octobre 1298, Huguenin, dit Bichet, d'Arbois, lègue ses livres, non autrement indiqués, à Odet, son fils (*Inv.*, I, 167; 923); — 5 avril 1301, Pierre de Montgesoye, prêtre, donne son *Bréviaire* à son neveu Jacques, aussi prêtre (*Inv.*, I, 7; 14); — 1312, Héluys de Joinville, vicomtesse de Vesoul et femme de Jean de Faucogney, donne à l'abbaye de Montigny un *Bréviaire* et les *livres* de sa chapelle; à sa fille Guillaume, dame de Ray, son *Bréviaire* et son *Psautier* (Guillaume, ms. 2269, p. 54); — 26 avril 1317, Pierre de Montfaucon, curé de Bouclans, donne son *Bréviaire* à Jean de Bouclans, prêtre (*Inv.*, I, 40; 208); — juin 1317, Miles, fils de Ponce de Vuillafans, chevalier, donne ses *Décrétales* à son frère Girard (*Inv.*, I, 235; 1173); — 22 novembre 1333, testament de Jeanne de Montfaucon, dame de la Marche : «Item a la chapelle Saincte Columbe pour un calice et pour un *livre* dix livres» (n° 40); — 23 janvier 1333 (1334), Renaud de Saint-Lothain lègue à son neveu Guyenat, fils de Jean de Bornay, son livre appelé «*Institut*» (*Inv.*, II, 786; 4151); — 4 mai 1336, dans le testament de Jean Caillet, de Roche, près Montbozon, on voit que l'abbé de la Grâce-Dieu lui avait engagé, pour 10 livres estevenantes, un livre de *Job* et un autre renfermant partie du *Nouveau Testament* (n° 43); — Août 1336, Guillaume, fils de Michel de Changin, charpentier, donne à Guillaume, fils de Colard, un *Doctrinal* et un traité de *Dialectique;* à Étienne Patre un *livre grec;* à Jean, fils de Humbert de Fraisans, ses écrits personnels ou «*glosas super librum doctrinalium in papiro scriptas*» (*Inv.*, I, 125; 707); — Août 1339, Jean de Sacoy, curé de Charette, lègue son *Bréviaire* à Jean, son neveu (*Inv.*, I, 380 *bis;* 1908); — 14 octobre 1343, Othenin Morel, chanoine et écolâtre de Saint-Anatoile de Salins, lègue son petit *Bréviaire* à Étienne «Pilliparii», son clerc (n° 52); — 11 mai 1347, Richard de Granges, chanoine de Montbéliard et curé de Servin, veut que ses *livres de droit* soient vendus et affectés à l'exécution du testament de son oncle Henri de Granges, ancien archidiacre de Luxeuil, avec facilité pour son neveu Étienne de Grenant d'acquérir, s'il le veut, ses *Décrétales* pour la somme de 10 livres (Guillaume, ms. 2269, p. 523); — 1347, Pierre de Rochebrune, chanoine de Saint-Anatoile de Salins, lègue tous ses livres, «*omnes libros suos*», à son neveu Bernaud (*Inv.*, II, 1250; 6149); — 7 juin 1349, Jacques de «Macellis», médecin de Besançon, lègue à Thiébaud de Nods, avocat de Besançon, un livre d'Avicenne, *De Animalibus;* tous ses *livres de médecine et de chirurgie* aux frères Mineurs

de Besançon, à condition qu'ils ne puissent ni les vendre, ni les laisser sortir de leur couvent, qu'ils soient attachés à des chaînes de fer avec leurs autres livres et qu'ils servent à leur usage (*Inv.*, II, 1017; 5048); — 7 août 1349, Catherine de Ronchamp, femme d'Étienne Mouchet, lègue ses *Heures* à sa petite-fille Catherine, fille d'Alix, dame de Montmartin (n° 60); — 27 août 1349, Renaud de Morey, médecin, demeurant à Besançon, donne à Jean, son neveu, ses traités de *Métaphysique* et de *Logique* et ses autres *livres*, excepté ses *ouvrages de médecine*. Il ordonne que les ouvrages suivants soient vendus au profit des pauvres, savoir celui qui commence par ces mots : «*De hiis quae in alimentis;* item liber qui incipit : *Non est mihi nutrire;* item liber incipiens : *Quoniam te, karissime;* item alius qui incipit : *Cum autem de anima*, et alter incipit : *Omnis sapientia.*» A Jean, clerc de Besançon, il lègue «quemdam librum in quo sunt *nomina civitatum et difficultates algorismi*». Il veut que son héritier, qui était son frère, curé de Morey, conserve le livre «qui tangit *versus Egidii*» (*Inv.*, I, 285; 1415); — 11 mars 1357 (1358), Alix de Cortevaix, dame de Fretterans, lègue 2 florins pour l'achat d'un *Missel* pour l'église de Fretterans, indépendamment de 5 autres florins déjà légués pour acquisition dudit *Missel* (n° 74); — 1360, Hugues de Goux lègue un *Bréviaire* à l'hôpital Sainte-Brigitte de Besançon (*Inv.*, I, 122; 679); — Juin 1363, Pierre de Membrey, chanoine de Besançon, lègue à l'église de Ray son livre intitulé *la Vie dorée*, avec les évangiles et les sermons qui y sont contenus, et il veut qu'il soit attaché dans ladite église avec une chaîne de fer (*Inv.*, I, 219; 1111); — 1374, Marguerite, fille de Guillaume Georges, de Clerval, donne son livre d'*Heures* à Guillemette, femme de Thiébaud Chifflet, de Clerval (*Inv.*, I, 187; 1001); — 24 février 1374 (1375), Jacques de Clerval, chevalier, lègue un gros «*Missal*» à la chapelle qu'il fonde dans l'église Saint-Pierre de Besançon (n° 102); — 9 août 1387, Oudette, fille de Guy de Montrond, damoiseau, lègue son *Bréviaire* à Guillaume de Grandvaux, son chapelain (n° 114); — 27 mars 1393 (1394), Pierre Chapusin, d'Arinthod, chanoine de Besançon et curé d'Arinthod, donne à la chapelle Saint-Antoine de son église un *Roman de la Rose* à vendre à son profit (*Inv.*, I, 431; 2139); — 16... 1395, Hugues d'Aigremont, chanoine et sous-chantre de Besançon, lègue ses *Bréviaires* à la confrérie Saint-Nicolas de l'église Saint-Jean-Baptiste de Besançon, avec faculté pour ses héritiers de les racheter moyennant 30 florins; à son neveu Jean, chanoine de Sainte-Madeleine, un *Bréviaire* en deux volumes (n° 123); — 19 août 1400, Alix de Granson, dame de Noires, lègue ses *Heures* à Henriette de Granson, sa nièce (n° 132); — 25 août 1400, Pierre de Puessans, citoyen de Besançon, lègue à Jean Belin, archidiacre de Salins en l'église de Besançon, ses *Clémentines* glosées, couvertes de rouge (*Inv.*, II, 734; 3998); — 6 janvier 1401 (1402), Jean, dit le Gallois, de Jussey, damoiseau, laisse six coupes d'argent, pesant environ 4 marcs, pour acheter un calice, un *livre* et des vêtements pour la chapelle qu'il fonde dans l'église de Jussey (n° 134); — 12 novembre 1409, dans son testament, Jean de Chassagne, notaire, nous apprend que Jean d'Apremont lui avait donné en gage, pour 4 florins qu'il lui devait, un *Doctrinale de glosa Monachi*, que Guillaume de Chassagne «sutili ingenio subtraxit a manibus meis». Parce qu'il n'a pas voulu le restituer, il le charge de remettre les 4 florins à Jeanneret (n° 141); — 14 août 1410, Pierre Bonvalot, clerc de Besançon, lègue *tous ses livres de droit* et un *Bréviaire* à son neveu Jean Bonvalot (*Inv.*, II, 1201; 5923); — 17 mars 1421 (1422), Pierre Blandin, de Dampierre, recteur de l'église paroissiale d'Orgelet, lègue à son église un *Speculum Ecclesiae* et

un autre livre, couvert de blanc et intitulé : *Liber pœnitentialis magistri Roberti, canonici S. Victoris*, commencant au prologue par ces mots : «*Res gradu imo*». Ces deux livres devront être enchaînés dans le chœur et mis à la disposition de quiconque voudra les lire (*Inv.*, I, 288; 1432); — 10 décembre 1425, Étevenin de Beaufort laisse au curé et aux familiers de l'église Saint-Jean de Salins «deux livres en perchemin (*sic*) notez estans en ladite eglise, l'ung appellé *Greaul* et l'autre *Antiphonier*, qui m'ont costez du mien propre environ cent francs» (n° 152); — 11 janvier 1425 (1426), Jean Remy, prêtre du diocèse de Troyes, lègue à l'église de Mailley ses deux *Bréviaires* (n° 153); — 1426, Simonnette de Florence, femme de Renaud de Leugney, donne à Isabelle de Vercel, sa belle-fille, ses *Heures* et un *Rommant* (ms. fr. 32974, fol. 72); — 2 novembre 1427, Jean de Nozeroy, prêtre, lègue à l'église Saint-Michel de Salins 20 francs «pour aidier a avoir et faire un *Missel* pour ladite eglise» (n° 160); — 26 avril 1435, Pierre Cornet, prêtre, lègue à Jean Cornet, de Lons-le-Saunier, clerc, un demi *Bréviaire* (n° 166); — 9 décembre 1439, Jean de Châtenois, curé de Saint-Germain-en-Montagne, donne à Henri de Leugney, son chapelain, son petit *Bréviaire* en parchemin (n° 172); — 4 août 1441, Jeanne du Change, femme d'Étienne Despotots, lègue ses *Heures* à Gillette, sa fille (n° 174); — 2 février 1445 (1446), Hugues Julien, de Clairvaux-en-Montagne, lègue à l'église de Saint-Vallier de «Cortone» (Crotenay?) son livre appelé «*L'evesque de Cens*, afin que les curez de ladite eglise soient tenus de demonstrer au peuple les bons enseignements qui sont contenus dedans» (*Inv.*, I, 248; 1235); — 2 juillet 1448, Michel Virecondet, de Noroy, curé de Fontenois, donne à l'église de Noroy une *Bible* en parchemin, qu'il a payée 6 livres. Il veut qu'elle y soit déposée et attachée à une chaîne de fer «ad conservationem ejusdem» (*Inv.*, I, 98; 558); — 7 décembre 1452, Jean d'Arbon, de Falletans, curé dudit lieu, lègue à son église une *Exposition des Évangiles*, à condition que ledit livre ne soit jamais vendu, mais il devra être enchaîné en l'église, afin que ses successeurs puissent le lire et l'utiliser (*Inv.*, I, 586; 3153); — 12 mai 1464, Hugues Bouhelier, curé de Bonnétage et chanoine de Saint-Hippolyte-sur-le-Doubs, lègue à Huguenin de Varin, son filleul, un livre des *Exposicions des Euvangiles*, sur papier (n° 191); — 25 novembre 1464, Philippe de Myon, curé de Dampierre-les-Conflans, lègue au premier des fils d'Étienne de Myon, son frère, qui sera prêtre, son *Bréviaire* et ses *livres* (*Inv.*, II, 496; 4733); — 30 avril 1467, Hugues Doyen, curé et chanoine de Saint-Hippolyte-sur-le-Doubs, veut que la moitié du prix de sa maison soit affectée à l'acquisition de deux *Psautiers* pour l'église de Saint-Hippolyte. Il lègue à maître Richard Jorain, *al.* Fournier, dudit lieu, prêtre, son *Bréviaire* sur parchemin (n° 193); — 4 juillet 1467, Guillaume Gay, notaire de Besançon, lègue à son fils Étienne ses *Heures de Notre-Dame*; à son autre fils Jean le *Psautier* sur parchemin qu'il a écrit de sa propre main (n° 194); — 11 août 1468, Jacques d'Orgelet, chantre et chanoine de Besançon, donne une partie de ses *livres*, sans autre indication, à Hugues, fils de Jacquin, d'Orgelet (*Inv.*, I, 174; 938); — 22 août 1472, Pierre Barradot, d'Arbois, curé de Lons-le-Saunier, lègue ses *livres*, également sans autre indication, à Thiébaud Barradot, son neveu, secrétaire du duc de Bourgogne (*Inv.*, II, 1278; 6255); — 25 septembre 1477, Guillaume Grospain, curé de Chantrans, lègue son *Bréviaire* à messire Jean, son nourri, qui avait desservi la cure de Chantrans (n° 210); — 1er mars 1479 (1480), Jean du Châtelet, trésorier de Besançon, lègue à son cousin Jean «du

Cloux en Montaigne», prêtre, un *Sophologium sapiencie* (n° 215); — 18 octobre 1481, Jacques de Clerval, évêque d'Hébron, ancien abbé de Montbenoît, lègue à cette abbaye ses *livres* tant en parchemin qu'en papier, tant en roman qu'en latin, tant de droit que de liturgie. Il est regrettable que le détail n'en ait pas été consigné dans le testament. A Deniset Tartarin, apothicaire de Besançon, son neveu et un de ses exécuteurs testamentaires, il lègue un livre en parchemin intitulé : *Problenmata Aristotilis;* à Pierre de Saulnot, son neveu, religieux de Montbenoît, son petit *Bréviaire* (n° 219); — 10 septembre 1486, Jean de Chappes, trésorier et chanoine de l'église de Besançon, donne au couvent des frères Mineurs de Rougemont un *Catholicon* sur parchemin (*Inv.*, I, 211; 1085); — 9 mai 1514, Claude, fille de Humbert Saucerte, orfèvre, citoyen de Besançon, lègue à Isabelle, sa nièce, fille de Jean Saucerte, son frère, une paire d'*Heures* (*Inv.*, I, 156; 848); — 7 février 1517 (1518), Cosme Ryon, médecin, demeurant à Besançon, lègue ses *livres*, sans autre indication, aux apothicaires de Besançon (*Inv.*, II, 1188; 5871); — 14 juin 1563, enfin Marc Cleidan, docteur en médecine et «philosophe», donne ses *livres* à Guillaume Casenat, médecin de Besançon, et à Luc Justiniani, de Gènes, le *Lucrèce* écrit et annoté par lui (Guillaume, ms. 2269, p. 532).

Écrivains ou copistes. — Je n'ai malheureusement rencontré qu'un très petit nombre de mentions d'écrivains, il serait plus exact de dire de scribes. Voici leurs noms :

Girard de Grandfontaine, clerc, de Besançon, qui testa le 18 mai 1291 (*Inv.*, I, 634; 3428); — Michel «scriptor», clerc, de Besançon, qui testa au mois de décembre 1313 (*Inv.*, I, 670; 3685); — Humbert de Folonne, demeurant à Vezet, témoin au testament de Marguerite d'Arguel (6 mai 1452. – N° 178); — Jacot Huguenot, de Besançon, à qui sa femme Jeanne, laquelle semble s'être livrée en grand à l'élève du bétail, lègue la moitié de toutes ses bêtes, «quelque part qu'elles soient trouvées ou diocese de Besançon, tant vaiches, beufz, chevalx que autres bestes, quelles qu'elles soient» (12 octobre 1490. – N° 226)[1].

Objets d'art. — La pénurie des objets d'art à signaler est vraiment désolante; elle n'est pas particulière aux testaments. On la constate aussi dans les autres documents franc-comtois. Dans les excellents inventaires des archives départementales du Doubs, par M. Jules Gauthier, les mentions de ce genre sont très rares. Le voisinage du duché de Bourgogne, si riche en artistes et en œuvres d'art de toute sorte, n'a eu, à cet égard, aucune influence sur la Comté. Il sera également facile d'en juger par le petit nombre de peintres et d'imagiers dont j'ai recueilli avec soin les noms. L'orfèvrerie semble avoir été plus en honneur, bien encore que le

[1] Les comptes de la ville de Besançon nous donnent encore les noms de maître Pierre (1419); d'Abriat ou Abriet de Merry (1410, 1419, 1424-1428, 1438); Jean Vaulchamps (1429); Thiébaud (1462); Jean Chambornay (1462); Étienne Comayre (1481); Jeannin et Guillaume Yteret (1483); Liénard Gervolt ou Gerolt (1481-1498), pour ne mentionner que ceux du xv^e siècle.

peu de traces de legs somptuaires laissées dans les testaments autorise à penser que le goût du luxe n'a pas été bien développé dans cette province. D'ailleurs, les choses n'ont guère changé depuis.

Dans le testament d'Alix de Cortevaix, dame de Fretterans, du 13 mars 1357 (1358), on lit cette mention relative à une statue de cire : «Item do et lego hospitali Beate Marie de Bellavavra septem libras cere ad faciendam unan (*sic*) ymaginem» (n° 74). — Pierre Cornet, prêtre, s'exprime en ces termes, dans son codicille, au sujet d'une «ymaige» d'argent à exécuter à la châsse de saint Désiré de Lons-le-Saunier : «Item je donne et legue a la châsse de saint Desirez de Lons, pour une fois, pour aidier a accomplir ladicte chasse ja commencié de faire, la valeur de ce que l'un[e des ymaige]s d'argent ja faictes pour ladicte chasse a coster, tant d'argent, façon que autrement, laquelle valeur de l'une des ymaiges d'argent ja faictes pour ladicte chasse je vuilz et ordonne que mon [hoir dessus nomme]z paioit, bailloit et delivroit a ceulx qui ont la charge de commencier et accomplir ladicte chasse...» (28 avril 1435. — N° 166). — Guillaume de la Perrière, de Salins, curé de Boujaille et d'Arc-sous-Montenot, dans son codicille, du 25 février 1457 (1458), veut qu'une «image d'argent» soit faite en sa chapelle de l'église des Cordeliers de Salins (*Inv.*, I, 260 : 1298). — Guillemette de Vienne, femme de Thiébaud de Neufchâtel, demande également qu'une «ymaige et remembrance de ladicte Vierge Marie tenant en ses bras l'ymaige de Dieu de pitié» soit placée, le plus tôt possible, au-dessus de l'autel de la chapelle qui doit être construite, en l'honneur de la Vierge, au château de Pesmes (15 août 1472. — N° 202). — Enfin nous voyons dans le testament de Jacques de Clerval, évêque d'Hébron et abbé de Montbenoît, que, comme il avait plus d'une fois remarqué que le pouce du reliquaire contenant le bras de saint Étienne, dans l'église Saint-Étienne de Besançon, n'était pas orné et suffisamment enchâssé, il lègue 30 francs pour la réparation du reliquaire et surtout pour celle du pouce ; pour réparations à faire à la châsse des saints Ferréol et Ferjeux, 2 marcs d'argent ; pour un bras en forme de reliquaire, un encensoir et un calice pour l'église de Montbenoît, 4 marcs d'argent (18 octobre 1481. — N° 319).

Imagier. — Jean de Guedres, imagier, citoyen de Besançon, est mentionné dans le testament d'Isabelle, sa femme, à la date du 23 septembre 1506 (*Inv.*, I, 326 : 1609)[1].

[1] Les comptes de la ville de Besançon m'ont encore fourni les noms de Pierre l'Ymageur (1446, 1448) ; de Jean Regnaldin ou Jean l'Ymageur (1483) ; d'Antoine l'Ymageur (1492), et de «Horich, Allemand, ymageur de terre» (1500). [Série CC.]

Graveur. — Pierre de Loisy, orfèvre graveur, mentionné dans le testament de Guillemette Faivre, sa veuve (31 janvier 1667. — Bibliothèque de Besançon, ms. 1296).

Monnayeur. — Testament de Jean Grenier, monnayeur, citoyen de Besançon (26 mars 1336 [1337]. — *Inv.*, II, 911; 4590).

Orfèvres. — 30 avril 1304, testament de Jean d'Auxon, orfèvre à Besançon (*Inv.*, II, 1303; 6347); — 28 janvier 1334 (1335), Jean de Vesoul, orfèvre à Besançon, héritier de sa tante Étiennette, veuve de Hugues de Choye, citoyen de Besançon (*Inv.*, II, 1372; 6633); — 28 septembre 1360, testament d'Étienne, dit Biquet, orfèvre, citoyen de Besançon (*Inv.*, I, 535; 2821); — 1377, testament de Jacques de Berne, orfèvre, citoyen de Besançon (*Inv.*, II, 1106; 5538); — 1385, testament de Jean de Vesoul, orfèvre. Il institue son héritière Isabelle, femme de Jean de Saint-Dizier, orfèvre (*Inv.*, II, 1373; 6640); — 11 septembre 1394, testament de Jean Argent, orfèvre à Besançon, fils d'autre Jean, aussi orfèvre à Besançon (*Inv.*, II, 1273; 6235); — 28 février 1397 (1398), testament de Jean de Dampierre, orfèvre, demeurant à Baume (*Inv.*, I, 673; 3698); — 1407, testament de Jean Argent, orfèvre à Besançon (*Inv.*, II, 1104; 5526); — 18 juillet 1411, Othenin de Marnay, orfèvre, mentionné dans le testament de Pierre de Dambelin (*Inv.*, I, 262; 1308); — 23 août 1423, Henri, fils d'Othenin de Marnay, orfèvre, mari de Jeanne de Villers-Buzon (*Inv.*, I, 299; 1486); — 6 octobre 1424, testament d'Othenin Frossard, orfèvre, citoyen de Besançon (*Inv.*, II, 713; 3916); — 10 décembre 1425, Guillaume de Gilley, orfèvre à Salins, mentionné dans le testament d'Étevenin de Beaufort (n° 152); — 1447, Huguenin Argent, orfèvre, citoyen de Besançon, mentionné dans le testament de Françoise, sa femme (*Inv.*, II, 1104; 5527), et dans celui de Perrin d'Auxon, son gendre (8 mai 1459. — N° 184); — Décembre 1456, testament de Pierre d'Amour, orfèvre à Besançon (*Inv.*, I, 476; 2414); — 1er octobre 1463, testament de Perrenet Saige, orfèvre, citoyen de Besançon; Odot Orchamps, *al.* d'Orchamps, orfèvre, citoyen de Besançon, son exécuteur testamentaire (*Inv.*, II, 1101; 5511); — 1464, testament de Jean Donzel, orfèvre, citoyen de Besançon (*Inv.*, II, 858; 4409); — 4 juillet 1467, Jean d'Apremont, orfèvre, citoyen de Besançon, mentionné dans le testament de Guillaume Gay (4 juillet 1467. — N° 194); — 1471, Antoine Bartholemot, orfèvre, citoyen de Besançon, mentionné dans le testament de Guillaume Prévost, de Cressia (*Inv.*, II, 1120; 5614); — 16 avril 1474, codicille de Perrenet Saige, orfèvre, mentionnant Guillaume Orchamps, aussi orfèvre à Besançon (16 avril 1474. — N° 204); — 16 septembre 1475, Nicolas Bonvalot, orfèvre, citoyen de Besançon, mentionné dans le testament de Guyette Thiadot, sa femme (*Inv.*, II, 1144; 5705); — 26 novembre 1478, Guillaume Orchamps, orfèvre, exécuteur testamentaire de Pierre Pillot, de Baume (*Inv.*, I, 622; 3337); — 26 novembre 1478, Pierre Pillot, de Baume (*Inv.*, I, 622; 3337); mentionné dans le testament de Guyette Pillot, sa femme (9 septembre 1510. — *Inv.*, I, 554; 2972); — 20 février 1482 (1483), testament d'Antoine Bartholemot, orfèvre, citoyen de Besançon (*Inv.*, II, 1175; 5817); — 9 mai 1514, Humbert Saucerte, orfèvre, citoyen de Besançon, mentionné dans le testament de Claude, sa fille (*Inv.*, I, 155; 848); — 16 novembre 1531, Pierre Orchamps, orfèvre, citoyen de Besançon, mentionné dans le testament de Colombe de Mierry

sa femme, ainsi que Antoine Orchamps, orfèvre, témoin audit testament (*Inv.*, I, 488; 1531); — le même, exécuteur testamentaire d'Antoine Orchamps, orfèvre, son cousin (21 août 1532. — *Inv.*, I, 526; 2759); — 3 décembre 1534, Quentin Chassignet et Antoine Orchamps, orfèvres, citoyens de Besançon, témoins au testament de Guillaume Billerey, de Vercel, notaire et citoyen de Besançon (*Inv.*, II, 1149; 5721); — 1er septembre 1554, testament de Huguenin Montagu ou Montaigu, orfèvre, citoyen de Besançon, qui nomme pour exécuteur testamentaire Antoine Orchamps, orfèvre (*Inv.*, I, 302; 1498); — 6 avril 1557, Antoine Orchamps, mentionné dans le testament de Thomas Berdot, doyen du chapitre de Saint-Maimbeuf de Montbéliard, qui donne à Jeannette, sa fille (dudit Berdot) légitimée et femme de Jean Butier le jeune, de Clerval, six coupes d'argent faites par Antoine Orchamps (*Inv.*, I, 134; 763); — 20 février 1559, Huguenin Montagu, mentionné dans le testament de Jeannette Amiot, sa femme (*Inv.*, I, 630; 3396); — 25 août 1595, Pierre Montagu, orfèvre, citoyen de Besançon, témoin au testament de Bernard Gaichet (*Inv.*, II, 981; 4925); — 7 mai 1620, Jean Varin, orfèvre, citoyen de Besançon, mentionné dans le testament d'Isabeau Hachier, sa femme (*Inv.*, II, 1442; 6901); — 12 mai 1625, testament de Jean Chassignet, orfèvre, citoyen de Besançon (*Inv.*, I, 557; 2990 et II, 1423; 6815); — 26 février 1638, testament de Pierre Oudot, dit Chandiot, orfèvre, citoyen de Besançon (Bibliothèque de Besançon, ms. 1296); — 18 janvier 1639, Quentin Montaigu, orfèvre, citoyen de Besançon, mentionné dans le testament d'Anne Vuillard, sa femme (*Ibid.*); — 28 janvier 1639, testament de Nicolas Nayme, orfèvre, citoyen de Besançon (*Ibid.*); — 30 mars 1639, testament de Didier Didier, orfèvre, citoyen de Besançon (*Ibid.*); — 12 mai 1639, testament de Claude Roscard, orfèvre, citoyen de Besançon (*Ibid.*); — 19 mai 1639, testament de Pierre de Loisy, orfèvre, citoyen de Besançon (*Ibid.*); — 5 octobre 1641, testament de Jérôme Oudot, dit Chandiot, orfèvre, citoyen de Besançon (*Ibid.*); — 6 novembre 1668, testament de Dominique Chassignet, orfèvre, citoyen de Besançon (*Ibid.*); — 27 avril 1677, testament d'Antoine Simonin, orfèvre, citoyen de Besançon (*Ibid.*); — 26 juin 1677, Pierre Clerc, orfèvre, citoyen de Besançon, mentionné dans le testament de Barbe Cauverdot, sa veuve (*Ibid.*)[1].

Peintres. — 9 juin 1291, testament de Pierre de Lantenne, peintre de Besançon (*Inv.*, II, 937; 4686); — 1er décembre 1426, testament de Guy de Monnet, peintre, citoyen de Besançon (*Inv.*, I, 468; 2359); — 4 décembre 1479, Guillaume Maisoncelle, peintre, citoyen de Besançon, mentionné dans le testament de Jean d'Andelot, seigneur de Tromarey, avec qui il avait un procès (n° 214); — 4 juillet 1560, maître Denis des Granges, mentionné dans le testament de Guyette Sellier (*Inv.*, I, 89; 507); — 21 septembre 1576, testament de Nicolas Gaillard, peintre, citoyen de Besançon (*Inv.*, I, 437; 2174); — 25 octobre 1618, Samson Brulet, peintre, citoyen de Besançon, mentionné dans le testament de Jeanne Marnand, sa

[1] Les comptes municipaux de Besançon donnent encore, pour le XVe siècle, les noms d'Étienne Saulsate (1419); de Pierre le Quocul (1434); de Piettre l'Orfèvre (1465, 1475, etc.); de Hugon Rouhier, qui fabriquait aussi de la poudre à canon (1475); de Jean Nasey (1490), que nous voyons aussi en 1492, inspecteur de la boucherie. — Voir J. Gauthier, *Dictionnaire des artistes franc-comtois antérieurs au XIXe siècle*, Besançon, 1892, in-8° de 24 pages.

femme (*Inv.*, II, 1171; 5808); — 7 avril 1677, testament de Clériadus Dangin, peintre, citoyen de Besançon (Bibliothèque de Besançon, ms. 1296)[1].

Legs somptuaires. — 29 décembre 1298, le codicille de Clémence d'Oiselay fait mention d'un hanap d'argent à pied et de sept hanaps d'argent sans pied, avec interdiction de les vendre (Bibliothèque de Besançon, ms. 1209, fol. 64); — 2 août 1308, Jeanne, veuve de Gérard de Dôle, chevalier, lègue à sa sœur Henriette un anneau d'or (*Inv.*, II, 1369; 6620); — 1312, Heluys de Joinville, vicomtesse de Vesoul et femme de Jean de Faucogney, lègue un calice à l'abbaye de Montigny (Guillaume, ms. 2269, p. 54); — 20 mars 1321 (1322), Odet d'Aigremont laisse à sa nièce Guyette de Ray une de ses petites coupes d'argent (n° 33); — 4 janvier 1334 (1335), Mahaut de Rougemont, dame de Montmartin, laisse à Béatrix de Saint-Loup, sa fille, ses gobelets d'argent (n° 42); — 13 janvier 1335 (1336), Jeannette, veuve de Guy, dit Brulefoin, bisont., lègue à Étiennette, sa nièce, femme de Jacques Clerval, un anneau d'or; à Henriette, sa nièce, fille d'Odet d'Aigremont, un anneau d'or (*Inv.*, II, 1169; 5800); — 24 janvier 1336 (1337), Étienne de Montferrand, tondeur de draps, donne à Notre-Dame de Lausanne un calice d'argent (Bibl. de Besançon, ms. 1211, fol. 62); — 25 février 1338 (1339), Jean de Cicon, chanoine de Besançon, lègue à chacun de ses exécuteurs testamentaires douze cuillers d'argent et une coupe à pied d'argent (n° 47); — 7 août 1349, Catherine de Ronchamp, femme d'Étienne Mouchet, bisont., donne à Alix de Montmartin, sa fille, quatre coupes d'argent; à Étiennette, fille de ladite Alix, une couronne d'argent, dans laquelle sont enchâssées quatre grosses perles; à Jeannette, autre fille de ladite Alix, religieuse Mineure du couvent de Besançon, une coupe d'argent et un «curquelin» d'argent; à Isabelle, autre fille de ladite Alix, un verre à trois pieds couvert d'argent (n° 60); — 1349, Othenette, fille de Robalin, bisont., lègue une croix d'argent à Guillaume, fille de Henri Bourgeois (*Inv.*, II, 1082; 5409); — 8 août 1350, Renaude d'Oiselay, dame de Frétigney, laisse à Alix, femme de Guillaume Gressat, de Chasoy, sept cuillers d'argent; aux frères Mineurs de Besançon ses tapis et une coupe d'argent (n° 64); — 11 mars 1357 (1358), Alix de Cortevaix, dame de Fretterans, lègue à Odet, fils de Guillemette, sa servante, six cuillers d'argent; à Robert de Dôle, archidiacre de Salins, deux coupes d'argent; à Héloïse, fille de Jean de Rouhe, une coupe d'argent; à Hugues de Thoraise, damoiseau, un anneau d'or; à Jeanne, femme de Quinard de Deluz, sa sœur, un anneau d'or (n° 74); — 13 février 1363 (1364), Jacques Charles, bisont., lègue à Vauthier de Saint-Paul, bisont., et à Richard Picque, doyen de l'église de Besançon (et futur archevêque de

[1] Les comptes municipaux de Besançon fournissent des noms de peintres, mais ce sont pour la plupart des décorateurs. Pour le XV^e siècle, j'ai relevé ceux de Henri le Peintre (1419); de Jean Trompate ou Trompet (1429-1432); de Didier le Verrier (1467-1493); de Bernard ou Bernardin le Peintre (1475-1495); de Jean de Montdidier (1481); de Nicolas Triboulet (1481-1493); de Jeannin l'Enlumineur (1424-1456); de Renaud de la Huppe (1480); de Girard Jacquot, verrier (1495); de Huguenin Duvault, *al.* Duvolt et Davolt (1498-1501). Deux d'entre eux cependant, Jeannin et Renaud de la Huppe, exécutèrent des tableaux pour l'hôtel de ville : le premier, un *Jugement de N. S. J. C.*, pour lequel il reçut 6 francs (quittance du 15 novembre 1456), et le second les *Quatre évangélistes* (1480). — Voir J. Gauthier *Dictionnaire des artistes franc-comtois* (*passim*).

Reims, deux coupes d'argent (*Inv.*, II, 879; 4481); — 20 juillet 1372, Jacques de Vienne, seigneur de Longwy, donne à sa fille Jeanne sa couronne d'or qui est à la Côte-Saint-André (n° 98); — 24 février 1374 (1375), Jacques de Clerval, chevalier, lègue à son ami C... (nom effacé), bisont., son anneau «qui vocatur saphir, ultra...et valentem ad curacionem de morbo oculorum», ou cent florins à lui payer par sa femme, si celle-ci voulait avoir pour elle ledit anneau. A Blanchine, fille de Richard, dit Donzel, il lègue six gobelets d'argent et leur plateau, du poids de 4 marcs et demi (n° 102); — Novembre 1377, Conon de Bèze, chanoine de Besançon, donne à Conon de Charmoille, son cousin, curé de Dampierre, quatre coupes d'argent (*Inv.*, II, 1235; 6087); — 5 mai 1391, Marguerite de Pontailler, femme de Jean d'Oiselay, laisse à son beau-père Étienne d'Oiselay un fermail d'or et à sa belle-mère Marie de Frolois un cercle ou couronne («*circulum*») d'or (Guillaume, ms. 2269, p. 312); — 1395, Hugues d'Aigremont, chanoine et sous-chantre de Besançon, lègue à ses nièces, Jeanne, femme d'Antoine de Vuillafans, et Girarde, femme de Guillaume du Vernois, une crole d'argent doré (n° 123); — 19 août 1400, Alix de Granson, dame de Noires, lègue à son neveu, Maximin, seigneur de Ribeaupierre, ses *pater noster* d'or, et à sa nièce, fille de la dame de Poupet, sa frontière de perles (n° 132); — 1er décembre 1400, Anne de Quar, dame de la Chaux et de Châteauvilain, veuve de Jacques d'Arbon, lègue à la chapelle Notre-Dame de Sirod et à l'église de la Chaux un calice de la valeur de 10 florins (n° 133); — 6 janvier 1401 (1402), Jean, dit le Gallois de Jussey, damoiseau, laisse six coupes d'argent, pesant environ 4 marcs, pour acheter un calice, un livre et des vêtements pour la chapelle qu'il fonde dans l'église de Jussey; à Jeannette de Jussey, fille de Henri de Lambrey, il donne son bon anneau, savoir un saphir qui lui venait de son père (n° 134); — 26 février 1404 (1405), Guyette, veuve de Jean Bon, de Rigney, lègue à Hugues de Chassagne, notaire à Besançon, deux coupes d'argent; à Bonne, femme d'Étienne de Chaffois, ses patenôtres d'ambre (*Inv.*, II, 1124; 5629); — 16 mars 1404 (1405), Jacquette de Villers-la-Combe, veuve d'Odet Berdel, de Sancey, damoiseau, lègue à l'abbaye de la Grâce-Dieu deux coupes d'argent et une petite courroie d'argent pour faire un calice (n° 136); — 12 novembre 1409, Jean de Chassagne, notaire, veut qu'il soit fait pour une chapelle qu'il a fondée deux calices de deux coupes et d'une aiguière d'argent qui lui appartiennent (n° 141); — 5 mars 1425 (1426), Guye, dame de Châtillon-Guyotte, lègue à Jean Chanoney, curé de Marchaux, toute sa vaisselle d'argent, savoir : six gobelets et une tasse d'argent et une aiguière d'argent doré ou 50 francs, à son choix (n° 154); — 3 octobre 1416, Guillemette de Grammont, veuve de Perrin de Molans, lègue à Alix, sa fille, tous ses joyaux d'or et d'argent (sans autre indication) (n° 147); — 8 janvier 1435 (1436), Jacquette Bourgeois, femme de Jean le Blanc, bisont., lègue à sabellette, sa belle-fille, un anneau d'or (*Inv.*, II, 1157; 5751); — 1er mai 1443, Jacquette Armenier, veuve de Perrin Bonecœur, de Gy, notaire de Besançon, laisse à son neveu Étienne Armenier son chapelet d'argent, son fermail d'or et ses patenôtres de corail; à Simonnette Armenier, sa nièce, son fermail d'argent et ses petites patenôtres (*Inv.*, II, 1164; 5783); — Août 1475, Catherine, veuve de Thiebaud Maire, de Dijon, lègue à Jeanne Bousseaul, femme de Robert Prévôt, bisont., un demi-ferrier d'argent; à Thomas Prévôt, fils de ladite Jeanne, deux tasses d'argent (*Inv.*, I, 406; 2014); — 12 février 1477 (1478), Clémence, veuve de Moingin Cheval, *al.* Maçon, bourgeois de Luxeuil, lègue à Jean le vieux, son

fils, ses bagues; à Jean le jeune, son fils, une patenôtre de corail; à Renaud, son fils, six tasses neuves d'argent pesant 6 marcs; à Bonnatte, sa fille, une patenôtre de «cassydoinne» (n° 211); — 18 octobre 1481, Jacques de Clerval, évêque d'Hébron, ancien abbé de Montbenoît, laisse à Simon de Cléron, abbé de Montbenoît, sa vaisselle d'or et d'argent (malheureusement, sans autre indication); au prieur de cette même abbaye, six tasses d'argent pesant 6 marcs (n° 219); — 8 février 1489 (1490), Catherine Grenier, femme de Claude Cornuot, de Besançon, donne à Françoise Grenier, sa nièce, son petit «fermelot» d'or; à Catherine, fille de sa sœur Anne Grenier et de Jacques de Bercy, de Quingey, son «tryolot» d'or (*Inv.*, II, 916; 4607); — 2 juin 1501, Catherine de Neufchâtel, abbesse de Baume, laisse à son frère Guillaume de Neufchâtel, seigneur de Montrond, six tasses, deux coupes, une douzaine de cuillers et quatre salières d'argent (Guillaume, ms. 2269, p. 309); — 28 juillet 1504, Pierre de Saint-André, chapelain en l'église Saint-Pierre de Besançon, lègue à son frère Jean Charton, de Gray, et à son neveu Pierre Grenier, de Besançon, une tasse d'argent (*Inv.*, II, 1101; 5512); — 30 avril 1519, Adrienne de Vaudrey, femme de Jean d'Achey, lègue une bague avec saphir à Isabeau, sa fille (ms. fr. 32974, p. 4); — 31 janvier 1545 (1546), Anne Vauchard, de Dôle, femme de Pancras Bonvalot, marchand à Besançon, laisse à ses nièces, Jeanne et Françoise Vauchard, un chapelet de corail; à Louise Bernard, sa nièce, femme de Pierre Pétremand, une turquoise; à François Bonvalot, son beau-frère, un diamant et un rubis (*Inv.*, II, 1149; 5723); — 30 mai 1566, Pancras Bonvalot, écuyer, donne à Anne de Grammont, sa femme, une chaîne d'or de 200 écus (*Inv.*, II, 1151; 5731); — 13 janvier 1619, Anne Doroz, femme de Léonard Belgrand, bisont., laisse à Jeanne-Baptiste Doroz, sa sœur, ses bracelets d'or; à Jeanne Doroz, religieuse de la Charité, une bague d'or; à Jeanne Doroz, femme de Charles de Bordey, son collier d'or (*Inv.*, II, 764; 4091).

Archéologie. — Un certain nombre de testaments contiennent des legs relatifs à des travaux de construction ou de réparation d'édifices et notamment d'églises. Ces mentions, malheureusement trop peu nombreuses, sont très importantes, en ce qu'elles permettent de déterminer l'époque à laquelle ces travaux ont été exécutés.

Amoncourt. — Guillemette de Saint-Aubin, femme de Charles de Neufchâtel, lègue 6 francs pour la réparation de l'église d'Amoncourt (22 mai 1481. – N° 217).

Anjeux. — Thiébaud d'Anjeux, curé de Geney, lègue 10 sous «operi ecclesie de Anjeus» (10 février 1311 (1312). – N° 22).

Avignon. — Odon de Chavanne, curé de Serqueux, au diocèse de Besançon, faisant son testament à Avignon, lègue 2 sous «operi murorum romanorum» ou remparts d'Avignon (14 avril 1317. — *Inv.*, I, 128; 725).

Belfort. — Vuillemot Menegoz, curé de Chalonvillars et chanoine de Belfort, laisse 20 sous bâlois pour la réparation du cloître de l'église de Belfort (18 juin 1481. – N° 218).

Bellevesvre. — Le testament de Jacques de Vienne, seigneur de Longwy, qui avait établi à l'hôpital de Bellevesvre un chapitre de sept chanoines réguliers et pourvu à la construction des locaux nécessaires à leur installation, contient cette clause relative à l'église : «Iten (*sic*) vuis et ordene que par mes hoirs une eglese lours soit faicte pour Deu servir selonc lors estet, garnis de cloches, de livres, de calices, d'alters, de vestement et de tos autres ornemens a lours appartenans et necessaires pour Deu servir» (12 et 13 juillet 1372. – N° 98).

Besançon. — Gérard Signoret, bisont., laisse «operi cappellaniae S. Jacobi de Arenis duos solidos» (26 septembre 1255. – *Inv.*, I, 622; 3335); — Hugues de Til, bisont., donne 5 sous pour la construction de l'église de l'abbaye de Battant (1265. – Guillaume, ms. 2269, p. 273); — André, dit Moraille, lombard, demeurant à Besançon, laisse 50 francs pour la mise en état de défense des murailles de la ville (4 novembre 1290. – *Inv.*, II, 1215; 5986); — Guy Benoît, bisont., donne 20 livres pour la réparation des murs de la ville (5 mars 1295 [1296]; – *Inv.*, II, 1258; 6178); — Guy de Saint-Paul, bisont., lègue 100 florins à la ville pour faire des murs près des moulins de l'archevêque (1er juillet 1384. – *Inv.*, I, 403; 2000); — Étienne Faulquier, écuyer, fait un legs de . . . (nombre effacé) écus aux Carmes de Besançon pour la construction de leur église (30 mai 1429. – N° 161); — Guillaume, femme de Renaudat de Saint-Léger, donne 20 sous estevenants pour la réparation de l'église des frères Mineurs de Besançon (3 octobre 1462. – N° 188).

Bonnay, Buthiers et Chambornay. — Vuillemin de Cromary lègue 5 sous pour l'«euvre» de chacune de ces églises (20 octobre 1324. – Bibliothèque de Besançon, ms. 1210, fol. 65).

Chariez. — Guillemette de Grammont, veuve de Perrin de Molans, lègue aux Cordeliers de Chariez «pour l'ouvraige de leur église 10 livres» (3 octobre 1416. – N° 147).

Château-Chalon. — Guillaume de l'Épée, seigneur de Costereal, laisse 5 florins d'or de Florence pour l'œuvre de l'église Notre-Dame de Château-Chalon (3 mars 1360 [1361]. – N° 81).

Clerval. — Jacques Guillet, bourgeois de Clerval, lègue 20 francs pour «la façon de la fontaine estant dessoubz le chastel dudit Clerval» (28 septembre 1482. – N° 221).

Courcelles. — Jean de Rye, seigneur de Balançon, donne 10 livres estevenantes aux religieuses de Courcelles pour la réfection de leur église (20 février 1384 [1385]. – N° 312).

Cussey. — Guillemette, femme de Jean de Bonboillon, laisse 4 sous «pro opere pontis de Cussey» (21 avril 1275. – *Inv.*, I, 428; 2119). — Pour la réfection du même pont, Guy Forestier, de Cussey, lègue 20 sous (8 janvier 1292 [1293]. – *Inv.*, I, 119; 662).

Damparis. — Hugues de Vienne, chevalier, seigneur de Montmorot, lègue 40 sous « a l'evre de l'englise Nostre-Dame de Damparis» (avril 1315. – N° 24).

Delle. — Jean de Damvant donne «a l'ovre Saint-Legier de Dele v solz» (24 février 1359 [1360]. – N° 79).

Dôle. — Guy de Rans, dit de Crissey, chirurgien, lègue 5 sous pour la construction de

l'église de Dôle (mars 1285 [1286]. — *Inv.*, I, 167; 920); — Jean de Rye, seigneur de Balançon, donne 100 livres estevenantes aux Cordeliers de Dôle «pour aidier acomplir leur ovre de leur englise» (20 février 1384 [1385]. — N° 112). — Aux mêmes et pour le même objet, Alix de Granson, dame de Noires, laisse 15 francs d'or (19 août 1400. — N° 132).

Igny. — Philibert Jacotet, chanoine de Besançon, lègue 60 sous tournois pour la réparation et l'entretien de l'église d'Igny (24 décembre 1498. — N° 229).

Longwy. — Hugues de Vienne, chevalier, seigneur de Montmorot, lègue 40 sous pour «l'evre de l'englise de Lonvil» (avril 1315. — N° 24).

Luxeuil. — Thiébaud d'Anjeux, curé de Geney, donne «operi Sancti Petri Luxoviensis decem solidos» (10 février 1311 [1312]. — N° 22).

Migette. — Hugues de Chalon, sire d'Arlay, donne 200 soudées de terre pour la construction des bâtiments et de l'église de l'abbaye de Migette, «qu'il a ordonnée» (15 novembre 1322. – Guillaume, ms. 2269, p. 340).

Mondon. — Mahaut de Rougemont, dame de Montmartin, laisse «a l'euvre dou mostier de Mondons cinc solz» (4 janvier 1334 [1335]. — N° 42).

Montreux. — Jean Chatet, de Granges, lègue 20 sous bâlois, dits stebelars, pour la réparation du clocher de Montreux (2 septembre 1367. — N° 91).

Palise. — Vuillemin de Cromary laisse 5 sous pour «l'euvre» de l'église (20 octobre 1324. – Bibliothèque de Besançon, ms. 1210, fol. 65).

Poligny. — Étienne Faulquier, écuyer, lègue 10 écus d'or pour la réparation de l'église paroissiale de Poligny (30 mai 1429. — N° 161).

Rigney. — Vuillemin de Cromary laisse 10 sous pour «l'euvre» de l'église (20 octobre 1324. — Bibliothèque de Besançon, ms. 1210, fol. 65).

Rougemont. — Jean de Rye, seigneur de Thil-Chatel, donne au couvent des frères Mineurs de Rougemont la somme de 40 francs «pour construction, ediffieacion et pour l'augmentacion de leur eglise» (15 février 1462 [1463]. — N° 189).

Saint-Georges. — Jacques de Vienne, seigneur de Longwy, laisse aux Augustins de Saint-Georges, dans l'église desquels il veut être inhumé, 200 florins «pour l'ediffication de lours lues» (12 et 13 juillet 1372. — N° 98). — Aux mêmes Hugues de Vienne, seigneur de Sellières, lègue 100 francs d'or pour «ediffier ledit lieu» (25 avril 1390. – N° 116).

Salins. — Étienne Chambier, dit Morel, de Salins, lègue 12 livres pour le bien commun de la ville de Salins et 140 livres pour faire des chemins publics à Salins (1308. – *Inv.*, II, 1231; 6074); — Catherine, femme de Colet, dit Forrier, de Salins, donne 10 livres pour réparer les chemins qui sont autour de la ville de Salins (1333. – *Inv.*, I, 315; 1558); — Étevenin de Beaufort laisse 10 sous estevenants «pour convertir et employer en l'ediffice et reparacion» de Saint-Pierre de Salins (10 décembre 1425. — N° 152).

Saulieu. — Guillaume de l'Épée, seigneur de Costereal, lègue 2 florins pour «l'euvre» de Saint-Andoche de Saulieu (3 mars 1360 [1361]. — N° 81).

Vaux-sur-Poligny. — Le même laisse 40 florins d'or de Florence pour «l'euvre du mostier Nostre-Dame de Valx-sur-Poloigney» (*Ibid.*).

Vercel. — Jeanne de Cléron, veuve de Nicolas de Buffignécourt, lègue 3 gros vieux pour la réparation de la chapelle de Notre-Dame-des-Malades, près Vercel (3 juin 1479. — N° 212).

Vieilley et Voray. — Vuillemin de Cromary laisse 5 sous pour «l'euvre» de chacune de ces deux églises (20 octobre 1324. Bibliothèque de Besançon, ms. 1210, fol. 65).

Villorbe. — Jeanne de Montfaucon, dame de la Marche, donne 10 livres à «l'euvre du mostier du priorei de Vuillorbe» (22 novembre 1333. — N° 40).

Évènements. — Histoire ecclésiastique. — De même que les autres documents, les testaments peuvent fournir pour l'histoire d'utiles renseignements. C'est ainsi que le testament de Jeannette de «Macellis», de Besançon, du 22 janvier 1301 (1302), et celui de Hugonnette, femme de Jean, dit Bracon, de Besançon, du mois de juillet 1312, nous apprennent, ce qui est connu d'ailleurs, que le siège archiépiscopal de cette ville était vacant lorsqu'elles testèrent (*Inv.*, I, 245; 1220, et I, 542; 2879). En effet, à ces deux dates, Eudes de Rougemont n'avait pas encore été remplacé par Hugues V et celui-ci par Vital.

A la fin de 1342, un interdit général pesant sur le diocèse de Besançon, Perrenin Cornu, de la Loye, écuyer, demande à être inhumé dans l'église des chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, près Dôle (6 décembre 1342. — *Inv.*, II, 1200; 5921).

Guerres. — Les testaments renferment plusieurs mentions relatives aux guerres. Pendant les luttes qui désolèrent la Franche-Comté en 1346 et 1347, le village de Provenchère, dans la Haute-Saône, fut entièrement détruit. Dans le testament de Guy d'Amoncourt, curé de ce village, nous lisons ce qui suit : «Item ego attendens et considerans magnas curialitates et grata beneficia quas et quae Guido de Amoncour, domicellus, fecit mihi et impendit, maxime tempore guerrarum domini ducis Burgundiae [*Eudes IV*], nuper deffuncti, unde anima ejus valeat feliciter cum beatis (*un mot omis*, requiescere?), quando domus mea de Provencheriis, una *cum tota parrochia* mea de Provencheriis, fuit comburata (*sic*), praedata, destructa et omnino devastata, videlicet tam administrando mihi vitae necessaria quam promovendo et dirigendo negotia mea ex quo commoda repor-

tavi . . . ideo praefatum Guidonem solum et pro toto instituo et facio haeredem meum in omnibus et singulis bonis meis» (3 février 1353 [1354]. – *Inv.*, II, 1381; 6666). Un chevalier, Jean de Nance, qui avait, comme il l'avoue lui-même, sur la conscience beaucoup de rapines de toutes sortes commises, au cours de ces guerres, par lui et par les siens, lègue 15 florins aux frères Mineurs et aux frères Prêcheurs afin qu'ils prient pour le repos de son âme (27 avril 1362. – *Inv.*, II, 904; 4564). Jean Étienne, chanoine de Saint-Maurice de Salins, rappelle les guerres et la famine qui, de son temps, avaient désolé cette ville (30 septembre 1440. *Inv.*, I, 3; 12).

L'incendie qui anéantit, le 4 mai 1469, l'église Saint-Anatoile de Salins et une trentaine de maisons voisines, est mentionné dans le testament d'Étevenette, femme de Perrin Landry (1^{er} août 1471. – *Inv.*, II, 494; 4530).

Peste. — Henri de Châtillon-Guyotte, qui testa en 1349, demande à être enterré à Baume-les-Dames, dans le cas où, à cause de la peste, du peu de sécurité des chemins et de l'absence de ses amis, ses restes mortels ne pourraient pas être transportés à Besançon (Guillaume, ms. 2269, p. 352). En 1427 et 1428, la peste sévissait «es marches de par deça» et «en plusieurs pays du duc de Bourgogne» (testaments de Marguerite de Bavans, du 29 avril 1427. – N° 156, et de Jacquet d'Orsans, *al.* de Bretigney, du 8 juin 1428. – *Inv.*, I, 328; 1620). Ce fléau est signalé comme exerçant ses ravages à Besançon [1], en 1525 (testament de Henriette Trom, femme de Laurent d'Avadans, du 29 novembre de cette même année. – *Inv.*, II, 1236; 6094); en 1543 (testament de Marguerite d'Avadans, veuve d'Étienne Marquis, laquelle en était atteinte, 27 septembre 1543. – *Inv.*, II, 1130; 5659), et enfin en 1544, au témoignage d'Anne Moignet, veuve d'André Beljehan, couturier de Besançon, qui en était également malade (4 juin 1544. – *Inv.*, I, 321; 1587). De nombreux testaments des années 1637 et 1638 font allusion à l'épidémie qui avait cours à Besançon.

Biographie. — Il serait banal de dire que les testaments sont pour les biographies, aussi bien que pour les généalogies, une source très précieuse à consulter. Qu'il me soit permis d'en fournir la preuve relativement à un personnage dont j'ai eu à m'occuper ailleurs, Jean Priorat, de Besançon, l'auteur de *Li abrejance*

[1] Besançon semble avoir été la terre d'élection de la peste, si l'on en juge par les renseignements fournis par M. Castan dans ses *Notes sur l'histoire municipale de Besançon*, *passim*.

de l'ordre de chevalerie, poème récemment publié par la Société des anciens textes français. Nous ne connaissons pas la date exacte de la composition de ce poème, mais nous y trouvons une indication qui nous permet d'en fixer le *terminus a quo*; c'est le passage suivant :

> Bien i parut a la navie
> Que conquist Rogiers de Lorie
> Entre Roses et Saint Felis,
> Et s'estoient pointes a flors de lis
> Les galies que demorerent.
> De vint [et] cinc n'an eschaparent [1].

La défaite des « galees pointes a flors de lis » à laquelle Priorat fait ici allusion est celle qui fut, lors de l'expédition de Philippe III le Hardi contre don Pèdre, roi d'Aragon, infligée à la flotte française, le 16 septembre 1285, dans les eaux de Rosas ou Roses, ville et port de la province de Girone. L'inventaire de l'abbé Guillaume, à défaut du texte original malheureusement perdu, nous donne le moyen d'en indiquer le *terminus ad quem*. Sous la cote 5153, on lit : « Testamentum Jacquetae, relictae dicti Priorat, civis bisuntinae; haeredem instituit Isabelletam, filiam suam 4° kal. maii anno 1291 » (*Inv.*, II, 1043; 5153). Cette mention nous apprend que Jacquette, femme de Priorat, était veuve au mois d'avril 1291. Par conséquent, la date de la composition de *Li abrejance de l'ordre de chevalerie* est comprise entre 1286 et la fin de 1290 au plus tard.

Besançon a donné à Reims un archevêque, Richard Picque, qui occupa le siège de cette ville du 5 février 1375 au 6 décembre 1389. Par les testaments, nous saurons de lui, entre autres choses, qu'il était fils de Perrin, cordonnier bisontin (*Inv.*, I, 490; 2497. Cf. Moreau, 865, fol. 478 v°).

La liste des archevêques de Vienne et celle des évêques de Paris, publiées par M. de Mas Latrie dans son *Trésor*, donnent à un prélat qui fut à la tête de ces deux églises le nom de Jean de Nanton (Nanton est une localité du département de Saône-et-Loire). Or son véritable nom, celui sous lequel il est généralement connu, est Jean de Nans, qu'il tenait du village comtois dont son père et lui-même étaient seigneurs. Son testament, analysé par Guillaume (ms. 2269, p. 311), contient d'utiles renseignements sur lui et sa famille. Il nous apprend, entre autres choses,

[1] V. 10497-10502.

que Jean testa à Nans et qu'il fut inhumé dans l'abbaye de Bellevaux, à côté de Jean, son père, et de Jeanne de Vienne, sa mère. Jean de Nans est encore mentionné dans le testament de Marguerite, sa sœur (1426. – Ms. fr. 32974, p. 66).

Dans le manuscrit français 32974 de la Bibliothèque nationale (fol. 77), nous trouvons la mention d'un personnage nommé « Theodericus, Sudensis episcopus », qui institue pour son héritière l'abbaye de Bellevaux, dans laquelle il veut être inhumé. Par suite d'une erreur de copiste, ce testament, conservé à la bibliothèque de Besançon (manuscrit 1213, fol. 13), est daté de 1223; c'est 1323 qu'il faut lire. Ce personnage a été très bien identifié par M. Aug. Castan, qui nous apprend, dans son intéressant travail sur les *Évêques auxiliaires du siège métropolitain de Besançon*[1], qu'il se nommait Thierry de Chariez, qu'il avait été moine cistercien, puis abbé de la Charité et de Bellevaux et qu'il semble être devenu coadjuteur (et non suffragant, comme sont à tort désignés ces évêques auxiliaires) de l'archevêque de Besançon en 1281, avec le titre d'évêque de la Sude, ville de Crète, dont il a été souvent question lors des récents événements survenus dans cette île, etc. Le 6 mars 1299 (1300), il reçut, en cette qualité, le serment de Guillaume de Ruffey, abbé de Saint-Vincent, serment dont le texte a été publié dans la *Gallia*[2]. Remplacé comme coadjuteur par un Cordelier, choisi par l'archevêque Vital, il n'en conserva pas moins son titre d'évêque et mourut, non en 1312, ainsi que l'indique la *Gallia*[3], d'après Dunod, mais le 9 mai 1324, comme le prouvait son épitaphe en l'église de Bellevaux : *Mille tercentenis,* | *junctis binis duodenis,* | *nona luce maii,* | *fertur ad aethra trahi* | *domnus Thirricus,* | *praesul Sudensis, amicus* | *Christi catholicus,* | *qui sit ei medicus.* | *Hujus in hac fossa* | *requiescunt praesulis ossa.* | *Spiritus in doxa* | *vivat sine noxa.* | *Amen.* — En 1312, Thierry apposa son sceau au testament de Héluys de Joinville, vicomtesse de Vesoul et femme de Jean de Faucogney (Guillaume, ms. 2269, p. 57); en 1315, il fut désigné pour être l'exécuteur testamentaire de Guillaume de Chariez, curé de Champlitte (septembre. – *Inv.*, II, 1189; 5879).

Le religieux dont il vient d'être question, et qui remplaça Thierry en qualité de coadjuteur de l'archevêque de Besançon, est aussi mentionné dans un de nos testaments (juillet 1366. – *Inv.*, I, 557; 2988), celui de Jean d'Ougney, curé dudit lieu et chapelain de la chapelle fondée dans l'église de Gy par feu frère

[1] Publié dans les *Mémoires de la Société d'émulation du Doubs*, XXXII, 1877, p. 456 et suiv.

[2] XV, 189.

[3] XV, 78. Cette épitaphe est aussi dans le manuscrit 123 de la collection Baverel a la bibliothèque de Besançon, fol. 218.

Guy de Gy, évêque de Saint-Jean de Jérusalem. Guy a également sa notice dans le travail de M. Castan, qui nous apprend qu'il avait été Cordelier à Gray et chargé par le comte de Bourgogne Othon IV d'organiser, en 1287, l'Université qu'il venait de fonder dans cette ville. Dès 1315 coadjuteur de l'archevêque Vital, il fit son testament en 1328; il était mort en 1329[1].

Le testament d'Odette de Semoutier mentionne la maison des chapelains de la chapelle du roi Jacques (*Inv.*, II, 735; 4005). Le personnage de ce nom est Jacques de Bourbon, comte de la Marche et roi de Naples, qui, dégoûté du monde, s'en était venu, sur le conseil de sainte Colette, se réfugier à Besançon, dans un monastère qu'elle fit fonder «en faveur du prince et de ceux qui voudraient s'adjoindre à lui[2]». Dans ses *Mémoires*[3], Olivier de la Marche a fait un récit très pittoresque du passage à Pontarlier, dont il fut témoin, — «et y mena le maistre de l'escole ses escoliers, duquel nombre j'estoye», — et de l'entrée à Besançon du roi de Naples, qui ne devait d'ailleurs pas y vivre bien longtemps. Il y mourut en effet le 23 septembre 1438 et fut inhumé en l'église des Clarisses, dans une chapelle placée à gauche du chœur et qui fut pour cela appelée la *chapelle du roi Jacques*[4]. Sainte Colette était alors abbesse à Besançon, et c'est sans aucun doute à elle que s'adresse le legs de Marie de Grandvaux, femme de Jean Boilleaul, de Luxeuil, lui laissant «un habit qui soit bon selon son estat» (14 décembre 1444. — *Inv.*, I, 569; 3058).

Nous avons, à la date du 4 mai 1476, l'analyse du testament de Hugolin Folain, qui fut doyen du chapitre de Besançon et vice-amiral de la flotte du pape Calixte III (*Inv.*, I, 80; 441). M. Castan a fait revivre sa curieuse physionomie dans une intéressante étude qu'il a publiée dans les *Mémoires de la Société d'émulation du Doubs*[5]. Le même savant a aussi donné, dans ses *Évêques auxiliaires*[6], la biographie d'un de nos testateurs, Jean Favel, dominicain de Besançon, inquisiteur en Franche-Comté, coadjuteur, sous le titre d'évêque de Nazareth, de François de Busleyden, archevêque de Besançon (1502), puis, quatre mois après, d'Antoine de Vergy, âgé de moins de quinze ans, qu'il conduisit à Innsbruck pour y recevoir l'investiture de l'empereur Maximilien. Il testa et mourut en 1514 et

[1] Castan, *op. laud.*, p. 9.

[2] *Vie des saints de Franche-Comté*, par les professeurs du collège Saint-François-Xavier de Besançon, IV, 379.

[3] I, 7.

[4] *Vie des saints de Franche-Comté*, IV, 379.

[5] 1864, 3e série, t. IX, p. 119 et suiv. Ce testament est conservé aux archives du Doubs, série G, 981.

[6] P. 15 du tirage à part.

fut inhumé chez les Jacobins de Besançon, dans la chapelle qu'il avait fait bâtir (ms. fr. 32974, p. 27).

Parmi les personnages plus ou moins marquants de la province, il s'en trouve encore d'autres sur lesquels les testaments pourraient fournir des renseignements utiles.

Lombards. — Dans un intéressant travail qu'il a publié dans la *Revue des études juives*[1], M. l'abbé Morey a fait connaître l'état, au moyen âge, de la colonie juive de Franche-Comté, son rôle commercial et surtout financier et les persécutions qu'elle eut à subir jusqu'au moment où son expulsion fut décidée. A côté d'elle étaient venus se fixer des banquiers ou usuriers italiens, désignés communément sous le nom de Lombards, qui, eux aussi, mériteraient bien d'être l'objet d'une étude[2]. M. l'abbé Morey n'en a parlé qu'incidemment. Les testaments nous fournissent la preuve qu'il y en eut dans la province, dès la fin du XIII^e^ siècle : à Arbois, Baume-les-Dames, Besançon, Conflans, Gy, l'Isle-sur-le-Doubs, Liesle, Longwy, Luxeuil, Marnay, Montjustin, Port-sur-Saône, Sainte-Marie-en-Chaux, Salins, Sellières, Vesoul et Vuillafans. Plusieurs étaient originaires d'Asti. Un d'eux, Lane, fixé à Liesle, avait épousé la fille de « noble homme » Jean, dit Passequoy, dont le blason avait sans doute besoin d'être redoré, et c'était le cas de beaucoup de seigneurs comtois si l'on en juge par cette analyse du testament d'Odon de « Curia », établi à Montjustin. Je la reproduis presque *in extenso* pour montrer la détresse d'une grande partie de la noblesse de Franche-Comté et faire voir à quel degré ce lombard avait dû l'exploiter, ainsi que les particuliers, pour se décider à faire *in extremis* des restitutions s'élevant à plus de 20,000 livres :

« . . . Vuillelmo de Montejustino, domicello, 200 libras, restitutionis nomine. Item Petro de Vy, domicello, filio quondam D. Richardi de Vy, restitutionis nomine, 80 libras. Item Joanni, domino de Montbis, domicello, 200 libras. Item dominae Heluissae, dominae d'Acelles, et Jacobo, ejus filio, domino d'Aucelle, domicello, 100 libras. Item Andruino de Morimont, domicello, 40 libras. Item nobili viro et potenti Joanni, domino de Faucogney, 100 libras. Item D. Miloni, domino de Ronchamps, 40 libras. Item haeredibus Nicolai d'Acelle, militis, 100 libras. Item D. Renaudo de Molans, militi, 150 libras. Item relictae D. Thierrici quondam de Molans, militis, 70 libras. Item Jacobo, dicto Moine de Molans, domicello, 120 libras. Item Stephano de Molans, commoranti in Rubeo monte, 10 libras. Item Joanni de Lyevans, domi-

[1] VII, 1883, p. 39 et suiv. — [2] M. Léon Gauthier, dans sa thèse de l'École des chartes, soutenue le 30 janvier 1900, s'est occupé des Lombards établis en Franche-Comté pendant le moyen âge.

cello, 50 libras. Item Guidoni, villico de Noroy, domicello, 60 libras. Item Joanni de Mairey et haeredibus Heluissae d'Autrey hominem eorum quem tenebat ab ipsis. Item D. Joanni de Maroilles, militi, 30 libras. Item Gauchero de la Marche, domicello, 200 libras. Item priori de Marast 200 libras. Item domino de Villariosexel 250 libras. Item Joanni de Longa villa, domicello, 70 libras. Item Vuillermo, dicto Charraite, de Mailleroncour, domicello, 30 libras. Item Andruino de Chasteneto, domicello, 30 libras. Item domino de Gouhenans 40 libras. Item Richardo, dicto Vaquere, militi, 50 libras. Item D. Jacobo de Conflandel, militi, 25 libras. Item Frederico de Montboson 15 libras. Item domino de Rubeo monte 200 libras. Item domino Petro de Rocourt, militi, 20 libras. Item Henrico de la Coste, domicello, 20 libras. Item Girardo, domicello, filio quondam D. Hugonis de Charriey, militis, 120 libras. Item Joanni, domicello, filio quondam D. Thierrici, dicti Brutal, de Rocour, militis, 50 libras. Item dicto Vuillequel de Nan, domicello, filio quondam D. Joannis de Nan, militis, 50 libras. Item omnibus habitatoribus villarum de Lure, de Magny, de Vounans, d'Abbenans, Melesey, Bouhans, Amblans, Velotte, Molans, Pomoy, Villemefroy, Calemoutier, Lievans, Cerc, Autrey, Noroy, Borrey, Openans, Oricour, Eprey, etc., ita ut restitutiones ejus excedant sommam (*sic*) viginti mille librarum. Remittit usuras suas Vuillermo, dicto Chantenay, de Morges, militi, et 200 libras archiepiscopo bisuntino pro restitutionibus quas ignorat. (Avril 1317. — *Inv.*, I, 214; 1088.)

Il est impossible de s'avouer plus effrontément usurier. A part les testaments d'André, dit Moraille, lombard de Besançon, qui lègue 50 livres «ponendas in munitionem murorum civitatis» (4 novembre 1290. — *Inv.*, II, 1215; 5986), et de Simon Pali, lombard de Port-sur-Saône, qui laisse 20 sous a Jean de Conflandey, recteur de l'école, et aux écoliers pauvres de cette localité (septembre 1304. — *Inv.*, I, 11; 34), les autres ne présentent aucune particularité qui mérite d'être signalée.

Le manuscrit 943 de la bibliothèque de Besançon contient (fol. 26) un très curieux portrait de la noblesse franc-comtoise, à la fin du XVI^e siècle, qui était «d'autant plus avide d'avoir de l'argent qu'il estoit rare en ce pays». Il est tiré d'une réponse faite au duc d'Arschot par un Franc-Comtois établi en Flandre : «Ce Bourguignon (*l.* Franc-Comtois), qui estoit homme de teste, luy respondit que nos grands seigneurs (comtois) résidoient tousjour (*sic*) dans leurs chasteaux, ou ils avoient des vingt chevaux dans leur escuirie, tous plus beaux l'un que l'autre, des meutes de chiens très excellentes, avec grand numbre (*sic*) de domestiques, gentilhommes, maistres d'hostel, pages et autres; que leurs (*sic*) table ne cedoit point a celle du Roy, pour la grande chere, le bon vin n'y estant point espargné, non plus que la volaille et la venaison : mais que quand ils estoient obligés de sortir de la province ou de faire quelques autres despences ou l'argent content estoit necessaire, quelque petite que fust la somme, et seulement de mille

escus, il failloit recourir à l'emprunt [1]. — Si tel était déjà le genre de vie des seigneurs franc-comtois au moyen âge, il n'est pas étonnant que les Juifs et les Lombards aient prospéré dans la province.

La Franche-Comté ne semble pas, en dehors des Juifs et des Lombards, de quelques originaires des pays de Porrentruy, de Neuchâtel et de Lausanne, avoir eu beaucoup d'attraits pour les étrangers, car ils ont laissé peu de traces dans les testaments. Cependant celui de Jérôme Justiniani permet de supposer qu'il y avait, en 1547, une colonie génoise à Besançon (ms. fr. 32974, p. 38).

Monnaies et mesures. — Les monnaies dont les testaments nous révèlent le cours sont les suivantes : l'écu d'or, assez rare; la livre estevenante, très commune; la livre viennoise, la livre tournois, la livre bâloise; le marc d'argent, rare; le franc, le florin de Florence, fréquents; le florin d'Allemagne et le florin du Rhin, rares; le florin d'or à la croix de S. André et le salut d'or, très rares; l'engrogne, qui valait deux deniers; le sou estevenant, le gros, le grand blanc et le petit blanc, le denier, le niquet et le sou bâlois, dit stebelar, ce dernier peu commun.

Pour les grains, les mesures sont le muid, la quarte, quartaut ou quarteron, le bichot, le penal et le setier; pour les liquides, le muid, le quarry, la pinte, la channe et le chauveau; pour les surfaces agraires, le journal, la livrée et la soudée; pour les petites dimensions, le pied.

Natalité. — Si l'on en juge par le nombre des enfants vivants au moment du testament de leur père ou de leur mère, la natalité n'a pas dû être très élevée en Franche-Comté pendant la période comprise par nos testaments. La moyenne des survivants est de trois à quatre.

Remariages. — Les remariages sont assez nombreux. Il n'est pas rare de trouver de nos testateurs ou de nos testatrices qui ont convolé en troisièmes noces.

Différences de noms. — Un obstacle presque insurmontable pour l'établissement des généalogies franc-comtoises et l'identification des personnages provient surtout des différences de noms dans les mêmes familles, où les enfants ne portaient pas

[1] *Catalogue des manuscrits de la bibliothèque de Besançon*, t. I, p. 600.

toujours celui de leur père. Par exemple, on voit que Étienne de Montgesoye était fils de Hugues de Tarcenay (mai 1329. — *Inv.*, II, 965 : 4802); Guillaume de Boult fils de Jeannin de Verne (3 mai 1339. — *Inv.*, I, 67 : 347); Jacques d'Auxon fils d'Étienne d'Osselle (1354. — *Inv.*, I, 366 : 1802). Les cas de ce genre sont très nombreux; cela explique l'impossibilité où j'ai été, malgré de longues et pénibles recherches, d'identifier, comme je l'aurais voulu, une certaine quantité de personnages semblant avoir appartenu à la noblesse de la province.

Prénoms. — Les prénoms des personnages qui, avant 1500, ont donné des testaments ou qui y figurent, ne se distinguent pas par leur variété. Les plus fréquents sont ceux qui sont empruntés aux saints particulièrement honorés à Besançon et dans le diocèse, ou aux comtes souverains du comté de Bourgogne. Dans la première catégorie, il convient de citer, parmi les plus communs, ceux de Jean et ses dérivés Jeanne, Jeannenot, Jeannet, Jeannette, Jeannin et Jeannot; de Pierre et ses dérivés Perrel, Perrenet, Perrenette, Perrenin, Perrenot, Perrin, Perrine, Perrot et Pierrette; d'Étienne et ses dérivés Étevenat, Étevenatte, Étevenin, Étevenot, Étevenotte, Étiennette et Thévenet; de Hugues et ses dérivés Hue, Huet, Hugard, Hugon, Hugonin, Hugonnet, Hugonnette, Huguenin, Huguet et Huot; de Jacques et ses dérivés Jacquat, Jacquemin, Jacquet, Jacquette, Jacquin, Jacquot et Jacquotte; de Simon et ses dérivés Simonin, Simonnet et Simonnette. Sont plus rares : André et Androuin; Antoine, employé pour les deux sexes; Claude, qui apparaît relativement tard, et Claudine; Maurice, Vincent, Jean-Baptiste et Paul, que l'on trouve, ces derniers, une seule fois, celui-là en 1493 et celui-ci en 1478.

Dans la seconde catégorie, celle des noms de nos comtes, les plus usités sont Guillaume, donné quelquefois à des femmes, Guillermenet, Guillermette, Guillermin, Guillemette, Vuillemenat, Vuillemet, Vuillemin et Vuillermet; Odon, Eudette, Odart, Odat, Odet, Odette, Odot, Othe, Othenette, Othenin, Oudat, Oudennot (fém.), Oudet et Oudot; Philippe (masc. et fém.) et Philippot; Renaud, Renaude, Renaudet, Renaudette et Renaudine; enfin, Alix, Alise, Alixant, Éluis ou Héluis, Élisans et Élissans, Béatrix et Marguerite.

Sont également très employés : Guy et ses dérivés Guyard, Guyatte, Guye (fém.), Guyon, Guyette, Guyot, Guyotte, Viard et Vyard, Viatte (fém.), Viennet, Viennot et Viette (fém.); Gauthier et ses dérivés Gaucher, Vaucher, Vau-

chier, Vauteret et Vauthier; Gérard ou Girard, Girarde, Girardin et Girardot; Humbert, Humbelin et Humbelot; Isabeau, Isabelle, Isabellette et Isabelot; Nicolas, Nicole, Nicolette et Nicolin; Richard et Richarde; Robert; Sibille, Sibillatte et Sibillette; Thiébaud, Thiébalet et Thiébaude; puis Aymon, Aymonet, Aymonin et Émonin, Émonatte et Émonette; Besançon et Besancenet; Bon, Boniot, Bonnat, Bonne, Bonnet et Bonnette; Geoffroy et Jouffroy; Gilles, Gillet et Gillette; Henri, Henriet, Henriette et Henriot; Poncet, Ponce et Poncette; Thierry.

Avec les prénoms connus d'Adeline, Adelinatte et Adelinette, d'Adrienne, d'Agathe, d'Agnès, d'Aimé et Amey, d'Alard, d'Albert et Aubert, d'Alexandre, d'Aliette et Allion, d'Amaury et Amaudru, d'Amédée (masc. et fém.), d'Amiet, Amiette et Amiot, d'Anatoile, d'Anne, d'Anselme, d'Arambourg, d'Arnoul et Hernaudet, d'Aubry, Abriet et Abry, d'Auger, de Barthélemy, de Baudouin, de Belin et Beline, de Benoît, de Berthe, de Berthod, de Bertin, de Blanche, Blanchon et Blanchonne, de Bonaventure (fém.), de Cathelin, Catherin et Catherine, de Cécile et Cécilette, de Charles, de Christophe, de Clairette, de Clément, Clémence, Clémencette et Clémençon, de Colin, de Colombe, de Conon, de Constance (masc.), de Crispin, de Daniel, de Denis et Deniset, de Didier, de Dominique, Demange et Demoinge, de Dreux, d'Ébrard et Évrard, d'Élisabeth, d'Ermengarde, d'Euphémie, de Faucher et Foucher, de Faucon, Faconin, Falquette et Fauquette, de Félicie, de Fouques, Forcard, Forcon, Forquenin et Fourquard, de Frédéric, Ferriet, Ferry et Frériet, de Françoise, de Fromond, de Gaspard, de Genèt, de Georges et Georgine, de Germain, de Gertrude, de Gervais, de Guérin, Garin et Guerry, de Guibert, de Guichard et Vicard, de Guillet, d'Hilaire (masc. et fém.), de Houdry, de Jobert, de Josserand, de Jourdain, de Juste, de Lambelin, de Lambert, de Landry, de Laurent et Laurence, de Lorette, de Louis et Louise, de Luquet, de Mabille, de Mahault et Mathilde, de Marie, Marianne et Marionne, de Martel, de Marthe, Marterette et Martrette, de Martin, de Mathieu, Mathiatte, Mathiet et Mathiette, de Michel et Michelet, de Miles, de Nardin et Narduin, d'Odin, d'Ogier, de Pancras, de Paris et Parise, de Pépin, de Philibert, de Quentin, de Raoul et Rolin, de Raymond et Raymonde, de Reine, de Remy, de Renarde, de Renier, de Roger, de Roland, de Rose et Rosette, de Savary, de Thomas, Thomassette et Thomassin, de Tristan, de Vernier, d'Yolande et d'Yvonnet, relativement peu usités en Franche-Comté, nous trouvons, pour les hommes, ceux plus rares encore d'Avinon, de Beau, de Bienadventureux, de

Bienadvenu, de Bienfortuné, de Bienméritée, de Bourquin, de Buenon, de Guenin, de Doux, de Drouhat, de Final, de Manegod et Menegoz, de Moingin et Mougin, de Monat, de Pahon, de «Riondus», de Visin et de Wuriat; pour les femmes, ceux d'Acelenous, d'Adelnone, d'Aglant, d'Agnelle et Agnelette, d'Ameline et Amelinette, d'Amirou, d'Amorjarde et Amoingeard, d'Andrevite, d'Assendette, d'Aveline, de Belle, Belatte, Belaz et Belette, de Bénévente et Bienvenue, de Blonde et Blondette, de Bonne-Amie, de Canonne et Cannon, de Comtesse et Comtesson, de Cretenon, de Damette et Daminette, de Douce et Doucette, de Drafrane, d'Émorgenet, d'Ergent, de Fleuriat, de Florette, de Gébiline, de Gélionne, de Guérinous, de Hamonarde, de Hudelonne, d'Isebonne, de Jonte, de Joye, de Liégeons, de Mechin, de Monniotte, de Novette, d'Osanne, de Pamone, de Polie et de Sarrette.

Le pays de Porrentruy et le comté de Neuchâtel, en Suisse, nous ont fourni les prénoms de Bourquard, Brocard et Broquart, de Conrad, de Horry et Horiet, de Rodolphe et Rolet, et de Roffinet. Enfin, parmi les Lombards établis en Franche-Comté, nous en rencontrons qui s'appelaient Albertin, Baignon, Bérard, Bodon, François, «Landuchius», Léon ou Lyon, Rason, Robertin et Saladin.

Usages et singularités. — Les testaments des chanoines de Saint-Anatoile de Salins étaient rédigés en double; un des exemplaires était scellé du sceau du chapitre et était, après la mort du testateur, ouvert et publié dans le chœur de l'église (testament d'Othenin Morel, chanoine et écolâtre de Saint-Anatoile, 14 octobre 1343. — N° 52).

Humbert, clerc de Salins, veut être enterré avec l'habit religieux dans le cloître de l'abbaye de Goailles (1319. — *Inv.*, II, 1302; 6342). On trouve la même volonté exprimée par Renaud de Leugney, prêtre, qui choisit sa sépulture en l'abbaye de la Grâce-Dieu (1324. — *Inv.*, II, 765; 4094), et par Jean de Leugney, écuyer, qui désire être inhumé avec l'habit de Cordelier dans l'église des frères Mineurs de Besançon (4 août 1473. — *Inv.*, II, 757; 4062). Le testament de Jean de Châtenois, curé de Saint-Germain-en-Montagne et chanoine de Besançon, demandant qu'il lui soit fait, le jour de sa mort, une mitre blanche et les autres vêtements sacerdotaux nécessaires à son ensevelissement, contient cette mention : «prout moris est sepelire canonicos dicte ecclesie bisuntine» (9 décembre 1439. — N° 172).

Des termes de certains testaments il résulte que les inhumations ne suivaient

quelquefois que de très loin les décès. On comprend fort bien que la difficulté de réunir assez promptement les centaines de prêtres que les grands seigneurs voulaient avoir à leurs obsèques, ait eu pour résultat de retarder le jour des funérailles; on comprend encore que les inhumations n'aient été faites que dans le délai de quarante jours dont il est question dans le testament de Jean, dit le Gallois, de Jussey (6 janvier 1401 [1402]. – N° 134), ou dans le courant de l'année, ainsi que l'exige Jeanne de Gouhenans (27 avril 1431. – N° 164), mais on s'explique moins cette clause du testament de Jean de Rye : «Item je veulz et ordonne mon enterrement estre fais deans ung an et a tel jour que je trespasseray en l'autre» (15 février 1462 [1463]. – N° 189). Il serait intéressant de savoir ce que, pendant ce temps-là, devenaient les cadavres et quelles précautions étaient prises pour empêcher la décomposition de se faire trop sentir.

Très fréquemment, les testateurs imposent à leurs enfants l'obligation d'entrer dans l'état ecclésiastique ou d'embrasser la carrière religieuse, sans autrement se préoccuper s'ils en avaient ou non la vocation. Je ne citerai que quelques exemples de ces exigences dont la conséquence forcée a été d'introduire des brebis galeuses dans les rangs du clergé séculier et dans les monastères de tout ordre.

Jean de Nance, chevalier, veut que son fils Jean se fasse religieux (27 avril 1362. – *Inv.*, II, 903; 4564). — Claude de Vuillafans, écuyer, veut que Jean de Vuillafans le jeune, son fils, soit religieux de l'ordre de Saint-Benoît, qu'une de ses filles soit religieuse et que l'autre se marie (12 novembre 1446. – *Inv.*, I, 268; 1331). — Isabelle, femme de Hugues de Binans, veut que sa fille Étiennette soit clarisse en l'abbaye de Migette (12 décembre 1384. – N° 110). — Jean d'Aigremont veut que ses fils Pierre et Amédée soient prêtres (15 juillet 1422. – N° 151). — Henri Vallée, seigneur de Velle-le-Châtel, veut que Nicolas, son fils, qu'il a donné à Dieu depuis son enfance, entre dans l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem (1456. – *Inv.*, I, 141; 790). — Pierre de Baumotte, seigneur de la Vaivre, qui a un fils prêtre et trois filles religieuses, veut que ses autres fils Thiébaud, Fernand et Antoine soient d'Église et que Nicole, une de ses autres filles, soit mise en religion (19 décembre 1500. – *Inv.*, II, 1244; 6128), etc., etc. Ces sortes de dispositions ne sont pas particulières à la Franche-Comté.

De deux testaments il semble résulter qu'il était d'usage, au moins au XIV^e^ siècle, de veiller dans certaines églises de Besançon. Hugonnette de Pugey lègue 12 deniers aux pauvres qui passent la nuit du samedi dans l'église Saint-Pierre et pareille somme à ceux qui veillent, le samedi, dans l'église de Jusan-Moutier

(1er mars 1315 [1316]. – *Inv.*, I, 594; 3202). — À chacune des femmes pauvres veillant devant l'autel de la Vierge à Sainte-Madeleine, Étiennette Mestrat, femme de Viennet de Montferrand, donne une de ses chemises; à celles qui passent la nuit à l'église de Jusan-Moutier, 3 deniers (19 mai 1341. – *Inv.*, II, 842; 4356). Les mentions de chemises sont aussi rares que ce vêtement intime l'était à cette époque.

Parmi les singularités, il y a lieu de relever les suivantes :

Don par Hugues, prévôt de Vesoul, à l'abbaye de Bellevaux, de Jean d'Authoison et de ses frères (8 novembre 1282. – N° 8).

Mention de chevaux achetés en Angleterre par Huguenin, dit Boichet, d'Arbois, et légués à Odet, son fils, en même temps que ses livres (19 octobre 1298. – *Inv.*, I, 167; 923).

Testament de Humbert de Rochefort, curé de Baverans, qui n'était que diacre (27 mai 1273. – *Inv.*, II, 1181; 5839).

Dans le testament d'Élisabeth d'Auxonne, femme de Guillaume de Dannemarie, se trouve ce passage : «Item haeredem mihi instituo Jesum Christum, qui pro me peccatrice pependit in ligno» (20 février 1297 [1298]. – *Inv.*, I, 261; 1300).

Don par Mathieu, fils du nommé Male Guillaume, de Porrentruy, qui lègue à sa jeune femme un moulin à Courdemaiche dans les conditions qui suivent : «Item volo et ordino quod predicta uxor mea habeat molendinum meum de Courdemaiche cum appenditiis ejusdem, quod ego ei dedi secundum bonos usus Alemaniae, patriae meae, in primo mane, in copula carnali inter me et ipsam celebrata, prout in litteris quas eadem habet a me, plenius continetur» (21 avril 1313. – *Inv.*, I, 251; 1248). Les mots «bonos usus» sont à noter[1].

Renaud de Morey, médecin, ou, comme on disait alors, physicien, demeurant à Besançon, donne par son codicille et sans doute à titre d'*ex voto*, à l'hôpital Saint-Antoine d'Aumonières une livre de cire, «ad faciendam representationem unius pedis», et à l'hôpital Saint-Antoine de Besançon aussi une livre de cire, «ad faciendum unum brachium» (1349. – *Inv.*, I, 282; 1399).

Viennet de Vuillafans élit sa sépulture en l'église de Saint-Hippolyte-les-

[1] Ce don est signalé par Droz, dans ses *Mémoires pour servir à l'histoire de Pontarlier*, p. 78. Il dit que «ces donations faites au lit étoient d'un usage de la loi des Bourguignons (*Lege Burgund.*, titre 42, § 2) et de celle des Allemands (*Lege Alleman.*, titre 56), où on les trouve dénommées sous le nom de *Morgengeba*, composé de deux mots allemands *Morgen*, signifiant matin, et *Gaben*, donation.»

Durnes, où il veut être représenté, probablement sur sa tombe, à cheval et revêtu de son armure (20 septembre 1343. – *Inv.*, I, 238; 1187).

Catherine de Joinville, dame de Senecey, ordonne que, pendant les trois années qui suivront son décès, ses héritiers ne lèvent aucune taille sur les habitants de ses terres (10 décembre 1343. – *Inv.*, I, 270; 1338).

Étienne, fils de Jean, dit de Saint-Quentin, clerc de Besançon, lègue à Guy Lombard, son oncle, 30 sous qu'il devra employer pour se faire absoudre d'une sentence d'excommunication (6 mai 1349. – *Inv.*, I, 619; 3315).

Marguerite de Neufchâtel, dame de la Fesche et de la Ferté-sous-Vadans, veut que ses reliques soient données en aumône à plusieurs églises (septembre 1354. – Guillaume, ms. 2269, p. 307).

Je n'ai trouvé, dans toute la collection des testaments de l'officialité, qu'un seul cas d'union libre, mais il est extrêmement curieux et mérite d'être rapporté avec toute sa saveur originale. Il concerne Henri de Gevigney, damoiseau, de Jussey, et Alix de «Molandrinis» (Melin?) : «Item volo, condo et instituo heredes meos universales, legittimos et naturales Otheninum, Johannem, Margaretam majorem et Margaretam minorem, natos meos, procreatos ex domicella Alide de Molandrinis et ex proprio corpore et sanguine meo in ipsa Alide generatos; quam domicellam confiteor et cognosco habuisse et tenuisse pro uxore mea legittima, et quamvis in facie ecclesie matrimonium de me et ipsa Alide non fuerit sollempnizatum, ipsi Alidi juravi expresse per juramentum meum ipsam accipere in uxorem, et ipsa similiter juravit me accipere in maritum, et postea dicti nostri heredes sunt nati, generati et procreati de me et ipsa Alide, et quantum ad factum sollempnizandi sive perficiendi dictum matrimonium morbus ipsi intulit, ex quo morbo de vita ad transitum pertransivit, et nichilominus quantum ad perfectionem et sollempnitatem dicti matrimonii, dictam domicellam juravi, fidavi sive fiançavi per manus dicti Guillelmi Philippi, presbiteri, ecclesie de Jusseyo tunc temporis rectoris. . . » Malgré la régularisation *in extremis* de cette situation, Henri de Gevigney n'est pas sans crainte au sujet de la validité de son testament et, au cas où il serait contesté, il ajoute : «Et si ita esset vel contingeret quod dicta institutio, quam feci et ordinavi pro dictis meis heredibus, non valeret vel posset valere per virtutem testamenti seu codicilli extreme voluntatis sive per aliquam viam juris aut consuetudinis, vel ut aliquis vel aliqui amicorum meorum carnalium vellent sive possint impedimentum ponere vel inferre ad hunc finem quod dicti mei heredes ad hoc in judicio vel extra judicium recepti non essent vel

fuissent, ego Henricus antedictus in pluribus litteris sigillo tabellionatus de Jussey sigillatis volo et concedo ut ista donacio valeat et locum optineat firmitatis. . . » (30 octobre 1358. – N° 75).

Philippe de Liesle, damoiseau, était affligé d'un tel embonpoint qu'il veut et ordonne que ses restes mortels ne soient pas présentés à l'église Saint-Anatoile de Salins, « propter impedimentum ponderositatis dicti corporis mei » (15 mai 1364. – *Inv.*, II, 750; 4041).

Jean de Savagna ou de Savigna stipule que ses enfants ne puissent se marier qu'avec le conseil de Guillaume de la Baume, abbé de Saint-Claude, et de ses autres exécuteurs testamentaires (2 août 1394. – *Inv.*, I, 386; 1926).

Dans la désignation qu'il fait de Pierre, dit Berbuat, de Saules, pour une chapellenie qu'il a fondée, Jean de Chassagne, notaire, pose la condition qu'il n'entretienne pas de concubine ou qu'il ne garde avec lui aucune femme suspecte (12 novembre 1409. – N° 141).

Aimé Bourgeois, dans son testament, fait mention des grandes sommes qu'il a dépensées au service du duc et comte de Bourgogne lors des diverses ambassades dont il a été chargé par lui. Comme il n'en a pas été remboursé, il supplie le duc de les faire payer à ses enfants, qui, sans cela, seraient « reduits a pauvreté et misere » (18 février 1437 [1438]. – *Inv.*, I, 323; 1593).

Henri de Montureux, écuyer, lègue à Didier de Montureux, seigneur de Melisey, son épée, ses cordes et ses filets à chasser les bêtes sauvages (7 janvier 1439 [1440]. – Guillaume, ms. 2269, p. 331).

Un de nos testateurs, Jacquin de Voisey, qui devait avoir l'esprit porté à la plaisanterie, lègue un bœuf à Claude le Bœuf, prieur de Jonvelle (octobre 1452. – *Inv.*, I, 191; 1016).

Pierre Bonvalot, écuyer, veut que, un an après son décès, dix filles pucelles soient mariées par les soins de ses héritiers, en l'honneur des cinq plaies de Notre-Seigneur. Il ajoute qu'ils soient tenus de donner à soixante vieux pauvres hommes une paire de souliers à simple semelle (28 mars 1536 [1537]. – *Inv.*, II, 1141; 5698).

Particularité graphique. – Il serait trop long d'énumérer les testaments rédigés en français qui présentent de l'intérêt au point de vue de la langue. Les mots les plus curieux seront relevés et indiqués dans la table. Mais je crois devoir signaler ici une observation que j'ai faite dans certains testaments en latin, sur-

tout des deux derniers tiers du XIVe siècle et du commencement du XVe. Il s'agit de la substitution de la lettre *n* à la lettre *m* à la fin des mots, substitution assez fréquente pour qu'elle ne puisse pas tout à fait être regardée comme une exception. La désinence *am* devient *an* dans les mots suivants : *alian*, *Dolan*, *dominan*, *extreman*, *filian*, *libran*, *mean*, *suan*, *tan*, etc., etc.; — *em* devient *en* dans : *decen*, *dispositionen*, *ibiden*, *iten*, *Johannen*, *ordinationen*, *parten*, *Requien*, etc., etc.; — *im* devient *in* dans : *annuatin*, *cessaverin*, *conjunctin*, *divisin*, *duodecin*, *olin*, *passin*, *solverin*, *statin*, *tresdecin*, etc., etc.; — *um* devient *on* ou *un* dans : *ciffun*, *con* ou *cun*, *domon*, *modun*, *quoconque*, *quibusconque*, *secun*, etc., etc. Dans les textes français, on trouve assez souvent la forme *chescum*[1].

Il me reste maintenant à dire un mot de la méthode que j'ai adoptée pour la présente publication. Sur le désir de la Commission chargée par le Comité des travaux historiques d'examiner mon travail, j'ai, à partir de 1300, supprimé les formules initiales et finales, qui se ressemblent à peu près toutes et qu'il n'y avait aucune utilité à reproduire; j'ai également réservé pour la table onomastique les identifications de noms de lieux. Les notes ne concernent guère que les personnages. Pour beaucoup d'entre eux, il m'eût été facile, grâce aux manuscrits de l'abbé Guillaume, d'établir leur ascendance et leur filiation. Il m'eût aussi souvent été facile, à l'aide des excellents inventaires des archives du Doubs publiés ou rédigés par M. Jules Gauthier, de donner sur eux de plus amples renseignements : mentions de comptes, de foi et hommage, de reprises de fief, d'acensements, etc. Mais comme je n'ai pas eu l'intention de faire leur généalogie ou leur biographie, j'ai cru devoir me borner aux indications rigoureusement nécessaires, sauf à y ajouter quelques détails historiques intéressants ou des détails de circonstance, comme épitaphes, indication de testaments.

(1) Voir notamment les testaments de Guillemette de Velleguindry, 9 septembre 1277; n° 7; — d'Étiennette, veuve d'Étienne de Morteau, 27 décembre 1308; n° 17; — de Pierre d'Estavayer, chevalier, 24 janvier 1321 [1322]; n° 32; — de Dominique de Salins, 18 janvier 1337 [1338]; n° 45; — d'Othenin Morel, 14 octobre 1343; n° 52; — de Guye de Buvilly, 27 février 1353 [1354]; n° 68; — de Jacques de Bracon, 20 septembre 1354; n° 69; — de Guillaume de Vienne, seigneur de Roulans, 18 décembre 1357; n° 73; — d'Alix de Cortevaix, dame de Fretterans, 11 mars 1357 [1358]; n° 74; — de Perrin d'Avilley, 16 avril 1360; n° 80; — de Jacquette Venyem, femme de Vincent d'Orchamps, 23 juillet 1361; n° 83; — de Jacques de Monnet, 23 juillet 1361; n° 84; — de Jean de Beaufort, 1er août 1361; n° 85; — de Jacques de Vienne, seigneur de Longwy, 12 et 13 juillet 1372; n° 98; — de Marguerite d'Andelot, dame de Cosges, 5 mai 1374; n° 100; — de Jean de Chassagne, 12 novembre 1409; n° 141, etc., etc.

En ce qui concerne l'Introduction, j'avais à résoudre le problème assez peu commode d'y faire entrer le plus de choses importantes possible dans le plus petit espace possible, d'autant que je tenais à utiliser les particularités fournies par l'inventaire de l'abbé Guillaume. Je n'ai pu le faire qu'en donnant à cette partie de mon travail une forme aride et qui à beaucoup semblera indigeste.

Je renouvelle l'expression de ma reconnaissance à M. le comte de Laubespin et à mon confrère, compatriote et ami M. Jules Gauthier, pour leurs obligeantes communications; à MM. Poëte et Prinet, bibliothécaires de la ville de Besançon, qui m'ont fourni plusieurs renseignements utiles; enfin, à M. L. Delisle, commissaire responsable, qui a mis à revoir mon travail une bonne grâce égale au plaisir que j'ai éprouvé à le faire.

TESTAMENTS
DE L'OFFICIALITÉ DE BESANÇON.
1265-1500.

1

1265. — 21 mai.

TESTAMENT DE FRÉDÉRIC DE MAUCLER, CHEVALIER[1].

(FAUX.)

2

1269. — 23 juillet.

TESTAMENT D'ÉTIENNE, SIRE DE CHÂTILLON-GUYOTTE.

In nomine Domini. Amen. Ego Stefanus, dominus de Castellione[2], compos mentis et in sana memoria constitutus, in lecto egritudinis existens, in hunc modum ordino testamentum meum. In primis eligo sepulturam meam in eclesia Sancti Pauli bisuntini[3], dans et concedens eidem eclesie sex libras viennensium singulis annis percipiendas; pro quibus sex libris supradictis do et concedo quicquid habeo vel habere possum in territorio bisuntino et in territorio de Bergiles. Quod vero defuerit de sex libris supradictis assigno in Valle Daons super omnibus que possideo vel habeo in eadem valle, tam in hominibus, tam in terris, quam in pratis, quam in nemoribus et rebus aliis que ibidem habeo vel habere debeo. Item do et lego eclesie de Bella valle sex[4] libras viennensium, singulis annis percipiendas, quas assigno super molendinum de Millat; assigno siquidem in omni quod habeo vel habere possum et debeo in dicto molendino. Item do et assigno .xx. libras viennensium dicte eclesie pro injuriis que ego et antecessores mei fecerunt eidem ecclesie. Item do et concedo homini meo legio Johanni, dicto de Valle Daons, manssum a Guinat, ita quod eundem manssum teneat et possideat, sicut tenet et possidet terras quas tenet a me. Item remitto Roberto, quondam preposito de Chastoillon, .xl. libras de debitis meis, ita tamen si voluerit remanere in dicto loco et tenere paciones quas habemus inter me et ipsum. Item do et lego curato meo de Merchat .c. solidos viennensium et eclesie de Regne .lx. solidos; eclesie de Nancrai .xl. solidos; curato de Valle Daons .xl. solidos. Item dedi et concessi abbati et conventui Sancti Pauli bisuntini quod ipsi habeant liberam et plenariam potestatem recipiendi homines in villa mea de Nancrai et habitandi in manssis Sancti Pauli bisuntini, salva justicia mea, sicut in ceteris hominibus et in manssis eorumdem habitantibus habere consuevi. Item dedi dictis abbati et conventui .x. libras pro sepultura mea in die obitus mei facienda. Item dedi Renaudo, servienti meo, .lx. solidos; Girardo et Stefano fratribus, .lx., Garineto .l. solidos.

Hujus autem testamenti legavi, condidi et feci executores religiosum virum dominum Johannem[1], abbatem Sancti Pauli bisuntini; dominum Hugonem de Monte Ferrando[2] et domnum Humbertum, decanum de Rubeo monte, in omnibus istis supra dictis exequendis et complendis. Et si forte, quod absit, omnia ista supra dicta non essent adimpleta vel non possent adimpleri, volui et supplicavi domno O[doni], miseratione divina archi-

[1] Ce testament est faux, ainsi que d'autres relatifs à la famille de Maucler, et tous de la main de l'abbé Guillaume. Il sera imprimé en appendice.

[2] Étienne de Châtillon-Guyotte, fils de Ponce, épousa Guyette, fille de Jacques de Vellefaux. Il était mort en 1271 (Guillaume, *Histoire... de Salins*, I, 98).

[3] Saint-Paul de Besançon, très ancienne abbaye d'Augustins, fondée, paraît-il, sous l'épiscopat de saint Donat, 624-660 (*Gallia christiana*, XV, 213-230).

[4] Abbaye cistercienne de Bellevaux, fondée le 22 mars 1120 par l'archevêque Anséric (*Gallia christiana*, XV, 239-247).

[1] Jean I de Sauvagney, 1263-1304 (*Gallia christiana*, XV, 222-223).

[2] Hugues de Montferrand, seigneur de Thoraise, chevalier, fils de Jean de Montferrand, mentionné par Dunod, *Nobiliaire du comté de Bourgogne*, p. 123. Il épousa N. de la Tour, de Besançon; il fut un des arbitres choisis par Othon, comte palatin de Bourgogne, et Renaud, son frère, pour terminer leur différend au sujet du partage de leurs biens paternels et maternels, en juin 1269 (Villevieille, *Trésor généalogique*, 60; ms. fr. 31943 de la Bibliothèque nationale, fol. 60; Guillaume, V, 275; Thoraise, *Histoire... de Salins*, I, 288).

episcopo bisuntino [1], quod ipse omnia ista supradicta vel aliquem defectum supradictorum per censuram eclesiasticam et pro posse suo faceret adimplere. In hujus rei testimonium sigilla religiosorum virorum domni Johannis, abbatis Sancti Pauli bisuntini, prioris de Dola, et discreti viri H[umberti], decani de Rubeo monte, ad requisitionem meam presentibus litteris sunt adpensa. Actum et datum in vigilia beatorum Jacobi et Christofori, anno Domini M° CC° LX° nono, mense julii.

Au verso est écrit : Testamentum Stephani de Castellione, datum die Jovis post festum beati Urbani, anno Domini millesimo CC° LX° nono; — *et plus bas :* Hoc est testamentum Stephani de Castellione, domicelli.

[Original. — Nouv. acq. fr. 8761, Collection Joursanvault Laubespin, t. CXVII, fol. 5.]

3

1270 (1271). — Février.

TESTAMENT DE COLOMBATE, FEMME D'ABRYET DE MONS, DIT DE LA CHAUME, ALIAS DE CRESENCEY, CHEVALIER.

En num dou Perre et dou Fil et dou Saint Esperit. Je Columbate, famme Abryet de Mons, dit de la Chaume, chevalier, bien apanssee et en bone memoire et en mon bon san naturel, fais et ordenoi et vuil que ainsinc soit et demoroit mon testament en tel meniere. En l'encomancement je estaubli mes hoirs Huguenin et Vyllemin et mes autres freres, et après je esli ma sepulture en l'anglise Deu et mon seignour saint Estyene de Crysancé et vuil que un chescuns saiche que je me tains a mon mariaige, liquex est tex : ce est asavoir .XX. libvres de Viannois et la maison de Gray qui siet entre la maison es hoirs Rayvet, d'une part, et la maison qui fu Bonate de Veleme, d'atre, et vuil en tel meniere que de ces .XX. libvres que li curiés de Crysancé an ait .VI. libvres de amorne et li face on le remeignant assi com il est usez et acustumez. Après je doin pour le salut et pour le remede de m'arme mon seignour Hember .V. sols; a l'englise de Chantougnay .III. sols : a cele de Noyron .III. sols : a cele de Gray .III. sols; a cele de Gray la vile .III. sols : a celle de Crysancé .XV. sols; es Cordeliers [2] .VII. sols : es Jacobins .V. sols : a Saint Esperil .III. sols : a la maloitere de Gray .II. sols; Nychoulate, ma filleule, .V. sols; a touz mes autres filleus et a toutes mes autres fillieules, a chescun, .III. sols : a la famme Gaudel .V. sols et mon serecot roige et mon pelicon; a Bergier .X. sols : Vyllemate a la Boyllate ma cote de blou : mon seigneur Besançon, de Gray la vile, .XII. deniers; a toz les provoires qui sarunt a mon entarremant, a chescun, .XII. deniers. Après a la fille Arembour, ma sœur, .XL. sols. Après, se il i avoit noiant de remeignant de ces .XX. libvres de mon mariaige desus dit, je vuil que Huguenyns, mes freres, et mes freres li curiez de Pemes lo donoient pour le remede et pour le salut de m'arme lai ou il sauront que il sa[ront bien] emploiez. Après je vuil et outroi et don et essie permeignablemant a touz jors mais sus la maison devant dite .VIII. sols, liquex saront departi, le jor de mon anniversaire, chescun an, en l'englise de Crysancé en tel meniere que li curiez doudit leu en ait le tierz et li autre clergié an ait le tierz et li malade et li autre menu povre an aient l'autre tierz, et vuil et outroi que qui teigne ladite maison que il paioit chescun an ces .VIII. sols devant dit, et se lidite maisons defailloit, que on s'an tiengne a meix qui est de ladite maison. Après je doin .V. sols Hember a Soumaistre, de Pemes, qui ai escrit ce mien testaumant, et après je, come bien apanssee et come çale qui ai son bon san et sa bone memoire, doins, outroi, quitois et delivrois a mon seignour Besançon, curié de Pemes, mon frere, pour le salut et pour le remede de m'arme et pour ce que il m'a esté comme bons freres et bons amis, toute ma partie et toute ma droiture qui me puet ne doit avenir par droit et par raison de toutes les comquises qui sont faites a tans que je ai esté avieu mon mari, dois le jor que il m'espousai jusques au jour de hui, en queque maniere que ce soit, en meubles, en terres, en prez, en vignes, en maisons et en toutes autres possessions, en pais et en repous et sanz nul chalonge d'autrui.

Après je vuil et outroi que se je eschapois de ceste malaitie et je ne façoie atre testaumant, que cest vasit adès.

Et pour toutes ces chouses essevir et mener a perfection, je mat et estaublis mes executours mon seignour Jahan, curié de Crysancé, et mon seignour Besançon, curié de Pemes, et frere Gerar le cordelier, qui fu de Veleme, en tel meniere que uns chescuns de lour par lui ou tuit ensamble paeut ou paeussent acomplir et mener a perfection ces chouses desus dites. Et pour ce que ce soit farme chouse et estauble et croiable, je ai fait matre en ce mien testaumant les saes de nobles barons, ce est asavoir de mon seignour Besançon, curié de Pemes, et de mon seignour Robert, curié de Chantougnay,

[1] Eudes de Rougemont (1269-1301).

[2] Le couvent des Cordeliers de Gray fut fondé à la fin du XIII[e] siècle (Gatin et Besson, *Histoire de la ville de Gray*, p. 643).

et de mon seignour Jahan, curié de Crysance, et de mon seignour Valon, curié de Noyron, et de mon seignour Hember, vicaire de Montirieul. Et nos li devant dit curié et je lidiz vicaires avons mis nos saes en cet escrit es proieres et a la requeste de ladite Columbate, en tesmoignaige de verté (*sic*). Ce fu fait l'an de grace qui corroit par mil et dous cenz et sexante et dix, ou mois de fevrier.

Au verso est écrit : Testamentum Columbete, uxoris Abrieti de Crisancé, publicatum in mense februarii, anno Domini millesimo cc° septuagesimo : — *et, d'une écriture plus ancienne :* Testamentum Columbete, uxoris Abrieti de Crisance.

[Original. — Nouv. acq. fr. 8761, Collection Joursanvault Laubespin, t. CXVII, fol. 8.]

4

1271. — 21 mai.

TESTAMENT DE COMTESSE DE BESANÇON, VEUVE D'ÉTIENNE PAVIOT, PUIS FEMME DE HUGUES, DIT GROSSIÈRE.

✝ In nomine Domini. Amen. Ego Comitissa de Bisuntio, mulier relicta Stephani, quondam dicti Paviot, compos mentis mee, nollens decedere intestata, volens tamen previdere anime mee, cum sim certa quod nichil est morte certius, nichil incertius hora mortis, de bonis et rebus meis ordino et dispono in hunc modum. In primis heredes meos instituo in omnibus bonis meis, videlicet Johannem et Henricum, filios meos, quos suscepi et habui a Stephano, dicto Paviot, primo marito meo, et Huetum, filium meum, quem suscepi et habui ab Hugone, dicto Grossiere, secundo marito meo: videlicet dictos Johannem et Henricum heredes instituo in media parte omnium bonorum meorum et dictum Huetum in alia media parte dictorum bonorum meorum. Quibus heredibus meis precipio et volo quod ipsi solvant debita mea, legata subsequentia et clamores meos, videlicet dicti Johannes et Henricus medietatem et dictus Huetus. Sepulturam meam eligo in cimmiterio fratrum Predicatorum bisuntinorum juxta Stephanum, primum maritum meum, si me contingat mori Bisuntii aut prope Bisuntium. Curato meo Sancti Vincencii do et lego viginti solidos pro helemosina mea et pro beneficiis meis et pitancia. Item do et lego eclesie Sancti Vincencii supra dicti pro remedio anime mee et antecessorum meorum centum solidos de quibus ementur reditus et fiat singulis annis in die obbitus mei, octo solidi, si possint haberi, imperpetuum octo solidatas terre et distribuantur annuatim imperpetuum, anniversarium nostrum pro me et pro dicto Stephano, marito meo (*sic*). Item in confratria et confratribus ecclesie Beate Marie Jussiani monasterii[1] do et lego centum solidos de quibus emantur redditus et fiat anniversarium meum annuatim et imperpetuum pro remedio anime mee et antecessorum meorum. Item do et lego fratribus Predicatoribus[2] bisuntinis centum solidos, etsi contigeret (*sic*) terram meam vendere, distrahere et alienare a predictis filiis meis, videlicet Johanne et Henrico. Item do et lego fratri Lodovico de ordine fratrum Predicatorum, fratri quondam Stephani, primi mariti, centum solidos. Item do et lego fabrice ecclesie Sancti Petri bisuntini viginti solidos. Item do et lego Bisuncio de Curia[3], curato Sancti Petri, viginti solidos. Item do et lego Stephano, dicto Varier, viginti solidos. Item fratribus Minoribus[4] viginti solidos. Item do et lego donnabus de Bathento[5] decem solidos pro pitantia.

Item do et lego pauperibus Sancti Spiritus[6] bisuntini decem solidos pro pitantia. Item do et lego pauperibus mulieribus que nuncupantur Cordelarie[7] decem solidos. Item operi Sancti Nicholay de Balon decem solidos. Item do et lego processionibus Beati Stephani, Beati Johannis Baptiste, Beate Marie Magdelene bisuntine tres solidos cuilibet. Item recluso d[e R]iveria .XII. denarios. Item do et lego recluso Sancti Stephani[8] .XII. denarios.

(1) Jussan-Moutier, abbaye de femmes fondée à Besançon au VIIe siècle, sous l'épiscopat de saint Donat, par sa mère Flavia, paraît-il, puis, dès le milieu du XIe siècle, prieuré de Bénédictins dépendant de l'abbaye de Baume-les-Moines (*Gallia christiana*, XV, 134-135; cf. l'abbé Richard, *Histoire des diocèses de Besançon et de Saint-Claude*, I, 112).

(2) Le couvent des Dominicains de Besançon fut fondé en 1224 (Castan, *Besançon et ses environs*, 159).

(3) Besançon, curé de Saint-Pierre de Besançon, testa le 8 juin 1291 (Guillaume, *Testaments*, I, 39, Moreau 865, fol. 261).

(4) Le couvent des Frères Mineurs de Besançon fut fondé en 1224 (Castan, *ibid.*, 161).

(5) Battant, abbaye de religieuses cisterciennes, fondée, d'après la *Gallia christiana* (XV, 310), en 1227, hors les murs de Besançon, puis transférée plus tard à l'intérieur de la ville. Sur cette abbaye, voir S. Droz, *Recherches historiques sur la ville de Besançon... Abbaye des Dames de Battant*.

(6) L'hôpital du Saint-Esprit de Besançon fut fondé en 1203 par Jean de Montferrand (Castan, *ibid.*).

(7) Le couvent des Cordelières de Besançon fut fondé avant 1250.

(8) Les deux reclus de Rivotte et de Saint-Étienne recevront de nombreux legs, comme on le verra par la suite. Celui de Saint-Étienne occupait, non loin de la basilique de Saint-Étienne, une petite maison contiguë à un oratoire placé sous le vocable de saint Michel; il était emmuré dans ce logis pour le reste de ses jours et ne communiquait avec le dehors que par une fenêtre d'où il entendait les confessions; il avait de droit la qualité de pénitencier de l'archevêque (Castan, *Catalogue des manuscrits de la bibliothèque*

Executores stestamenti (*sic*) mei eligo, videlicet priorem fratrum Predicatorum, fratrem Renaudum, salinensem, et Johannem de Prato, civem bisuntinum. Item volo et precipio quod post decessum meum dicti executores mei habeant, teneant et possideant omnia bona mea, donec legata mea, clamores mei et debita mea fuerint persoluta et, facta solucione de predictis legatis, clamoribus et debitis, predicta bona mea que residua fuerint heredibus meis restituantur. Item do et lego uxori Johannis, dicti Porretyer, duos solidos. Item do et lego filio Guidonis, dicti Chaybre, .XII. denarios. Item do et lego filio Mathey de Macello[1] .XII. denarios. Item volo et ordino quod executores mei habeant potestatem vendendi, disponendi, alienandi domum meam que sita est in vico Sancti Vincencii bisuntini, inter casale filii Grifonis, ex una parte, et domum filiorum dicti Amoran, ex altera, debita et legata supra dicta, nisi heredes predicti voluerint solvere supra dicta infra dimidium annum (*sic*). In cujus rei testimonium nos officialis curie bisuntine, ad preces et requisicionem dicte Comitisse, sigillum curie bisuntine, una cum religioso viro priore fratrum Predicatorum bisuntinorum huic testamento presentibus (*sic*) duximus apponendum. Datum XII kalendas junii, anno Domini M° CC° septuagesimo primo. JOHANNES LEMOVICENSIS.

Au verso est écrit : Testamentum Comitisse, relicte Stephani, quondam dicti Paviot, bisuntini, publicatum XII° kalendas februarii, anno Domini M° CC° septuagesimo primo.

(Original. — Nouv. acq. fr. 8761, Collection Joursanvault-Laubespin, t. CXVII, fol. 10.)

5

1271. — 11 octobre.

TESTAMENT DE HUMBERT MOREL, DE BERTHELANGE, CITOYEN DE BESANÇON.

In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen. Ego Humbertus, dictus Morellus, de Barthelanges, civis bisuntinus, in lecto egritudinis constitutus, sane tamen mentis et bene compos mei, timens mortis casus fortuitos, de bonis et rebus meis condendo testamentum meum dispono et ordino in hunc modum. In primis Udeletam, uxorem meam, michi heredem constituo in omnibus bonis et rebus meis, volens et precipiens quod de ipsis bonis et rebus meis eadem uxor mea reddat Bisuntio, nepoti meo, dicto Magistro, .X. solidos; Perreneto, nepoti meo, filio Argaye, .XL. solidos, et liberis Haymonis, nepotibus meis, centum solidos, quos predictis nepotibus meis secundum divisionem predictam do, lego et concedo. Item do, lego et concedo ecclesie mee parrochiali Beate Marie Magdalene bisuntine quinquaginta solidos, de quibus volo quod canonici ejusdem ecclesie pro elemosina, pro processione, pro terminis habeant .XXIIII^or. solidos: curatus ipsius ecclesie pro elemosina et pro terminis .X. solidos: matricularius dicte ecclesie pro elemosina et pro terminis .VI. solidos; presbiteri familiares ejusdem ecclesie .VI. solidos; clerici .XII. denarios et fabrica ipsius ecclesie .III. solidos. Pro quibus quinquaginta solidis solvendis secundum quod divisi, volo quod vendatur vinea mea de Parlante, sita juxta vineam quondam Humberti de Chays et juxta vineam monialium de Battento. Volo etiam quod quicquid [de] dicta vinea ulterius haberi poterit, quod inde augmentent predicte singule portiones quas legavi dicte ecclesie, prout superius est divisum. Hujus autem mei testamenti executores constituo curatum et matricularium ecclesie supradicte. Volo autem quod hec scriptura mea ut testamentum valeat velut ultima voluntas vel saltem ut codicilli et quocumque modo seu jure valere potest vel debet testamentum. In cujus rei testimonium huic meo presenti testamento rogavi et feci apponi sigillum curie bisuntine. Datum v. idus octobris, anno Domini M°. CC°. septuagesimo primo.

Au verso est écrit : Audivit domnus Gerardus Furnerii cum matriculariis hujusmodi ordinationem : — *et, d'une écriture plus recente :* Testamentum Humberti Morelli, de Bertelainges, civis bisuntini, publicatum anno Domini M° CC° septuagesimo primo.

(Original. — Nouv. acq. fr. 8761, Collection Joursanvault-Laubespin, t. CXVII, fol. 11.)

6

1274. — 8 avril.

TESTAMENT DE PIERRE QUARRÉ, CITOYEN DE BESANÇON.

+ In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen. Ego Petrus, dictus Quarres, civis bisun-

en Besançon, t. XXXII du *Catal. gén.*, 512.) Il y en avait un troisième à Bonnevaux. Sur ces reclus, voir *Histoire des diocèses de Besançon et de Saint-Claude*, par l'abbé Richard, t. I, p. 528.

(1) D'une famille de Besançon que l'on trouve aussi désignée sous le nom de «de Marcellis» (Moreau, 862, t. I, 160 v°). L'abbé Guillaume traduit ce nom par Marsières (*Testaments*, I, 151). Castan (*Notes sur l'histoire municipale de Besançon*, 127, note 1) dit que, jusqu'en 1410, le quartier de la boucherie, depuis le Bourg, porta le nom de *Mars* ou *Marsel*, peut-être de Marcellis.

tinus, in lecto egritudinis constitutus[1], bene compos mei existens, timens mortis casus fortuitos sciensque quod nichil certius est morte, nichil incertius hora mortis, testamentum meum seu meam ultimam voluntatem de bonis et rebus meis dispono et ordino in hunc modum. In primis heredes meos constituo Humbertum, clericum, Willelmum[2] et Julianam, liberos meos, videlicet quemlibet ipsorum pro portione quam cuilibet eorum legabo et assignabo, prout ibi..... tatur. Do enim et lego dicto Humberto, jure hereditario, pro portione ipsum contingente in omnibus et singulis bonis meis mobilibus et immobilibus..... libras et medietatem domus, fundi et appendiciarum ubi maneo et facio mansionem, et ortum meum de Postico, situm juxta ortum Petri, dicti Ro...... et vineam de Comba et plantulam juxta vineam Johannis de Vileta et vineam meam de Sancto Ferreolo, sitam juxta vineam filii Laurentii de Syeth..... et juxta vineam filii Mathei, et volo quod contentus sit dictus Humbertus predictis bonis que ei lego et assigno pro portione ipsum contingente, sicut..... in bonis meis omnibus supra dictis, ita quod nichil aliud possit petere vel reclamare ab aliis liberis seu heredibus meis, nisi solam portionem quam ei jure hereditario superius assignavi. Quodsi contra hanc voluntatem meam aliquid attemptaret, adimo et precipio adimi ei de bonis que eidem legavi usque ad terciam partem. Item do et lego dicto Willelmo, filio meo predicto, jure hereditario aliam medietatem predicte domus mee et fundi et appendiciarum ejusdem et torcular et fundum torcularis quem acquisivi a Menego, filio Richardi, dicti de Nox[3], et tres pecias vinearum sitas apud Dovat, quarum due consistunt in loco qui dicitur Casale et tertia juxta vineam quondam Petri, dicti Malemain[4], et juxta vineam Bisuntii Vexillarii. Item lego eidem Willelmo ducentas libras. Item do et lego dicte Juliane, filie mee, jure quo predicto, vineam meam de Boygnon, sitam juxta vineam Theobaudi de Vera[5], et ducentas libras. Item do et lego Stephanete[1], uxori mee, tamquam bene merite, in perpetuum legatum causa mortis vineam meam de Pleinechaz et ducentas libras. Item do et lego Blanchon, filie mee, in augmentationem dotis sue quam habuit, viginti libras, ita quod de hiis solum habeat usum fructum, quousque inde ematur aliqua bona possessio sive fundus; qua emptione facta, fundi vel possessionis hujusmodi proprietas et dominium ad dictam Blanchon redeat pleno jure. Item do et lego Perrete, filie mee, in augmentationem sue dotis viginti libras. Item Gerardo et Petro, nepotibus meis, filiis d'Aimonat (*sic*), sororis mee, decem libras; Ysabelle, sorori mee, sexaginta solidos. Item volo et ordino quod si alter dictorum Willelmi et Juliane, liberorum meorum, decesserit in tali etate quod testari non possit vel alias decedat intestatus, quod medietas bonorum sic decedentis per manum Stephanete, uxoris mee, et secundum voluntatem et ordinationem ipsius pauperibus erogetur; alia vero medietas transseat ad usus cujusdam capellanie Humberto, predicto filio meo, in ecclesia Beate Magdalene bisuntine, et, post decessum ipsius, cuidam alii ad voluntatem capituli ipsius ecclesie assignande.

Item do et lego canonicis dicte ecclesie Beate Magdalene pro elemosina .xxx. solidos, pro processione .xxx. solidos et pro terminis .xxx. solidos; curato meo Beate Magdalene pro elemosina, pro processione, pro terminis et tricenario .xx. solidos et pro aliis juribus ipsius curati; matriculario ejusdem ecclesie pro omnibus juribus suis .x. solidos; cuilibet familiari presbitero dicte ecclesie .xii. denarios; cuilibet dyacono ejusdem ecclesie .vi. denarios; cuilibet subdyacono .iiii. denarios; fabrice dicte ecclesie .x. solidos. Item do, lego et assigno quinque solidos censuales pro anniversario meo imperpetuum annis singulis in dicta ecclesia Beate Magdalene faciendo, de quibus volo quod soli canonici presentes habeant tres solidos et soli presbiteri familiares reliquos .ii. solidos. Item fratribus Predicatoribus pro pictantia .xx. solidos; fratribus Minoribus pro pictantia .xx. solidos; pauperibus infirmis Sancti Spiritus bisuntini pro pictancia .x. solidos; leprosis .x. solidos; fratribus saccatis[2] .v. solidos; monialibus de Battento pro pictantia .v. solidos; hospitali de Harenis[3] pro pictancia .x. soli-

(1) Les huit premières lignes du parchemin sont rongées au coin de droite.

(2) Guillaume fut cogouverneur de Besançon en 1307, 1323 et 1329 (Castan, *Notes*, 124 et 130). C'est peut-être lui qui testa en juillet 1341 (Guillaume, *Testaments*, I, 648).

(3) Richard de Nods, fils d'Étienne, d'après Moreau, 863, fol. 474.

(4) Pierre Malemain, citoyen de Besançon, avait épousé Blanche qui testa en décembre 1294. Il était mort à cette époque (Guillaume, *Testaments*, I, 553).

(5) Thiebaud de Vaite épousa Henriette qui, veuve, testa le 22 novembre 1290 (Guillaume, *Testaments*, II, 1358; Moreau, 863, fol. 440).

(1) Étienne testa le 1 novembre 1290 (Guillaume, *Testaments*, I, 517).

(2) L'abbé Guillaume, *Inventaire*, I, 619, identifie les «fratres saccati», avec les Pénitents de N.-S., qui reçoivent un legs de Constant, curé de Lantenne, le 10 août 1275.

(3) L'hôpital Saint-Jacques des Arènes de Besançon avait été établi par le chapitre de Sainte-Madeleine, en 1182, pour recevoir les voyageurs et les pèlerins de Rome et de [illegible] (Castan, *Besançon et ses environs*, [illegible]).

dos; Sancte Brigide[1] .II. solidos; incluso de Riveria .II. solidos; incluso Sancti Stephani .II. solidos; sororibus Cordellariis .II. solidos; processioni ecclesie bisuntine Sancti Johannis .X. solidos; processioni ecclesie bisuntine Sancti Stephani .X. solidos; processioni Sancti Vincencii .V. solidos; processioni Sancti Pauli .X. solidos; fabrice ecclesie de Coreuvre .XX. solidos; fabrice ecclesie de Pyns .XX. solidos; fabrice ecclesie de Avrygné .XX. solidos; Haymoni, filio Roberti de Pyns, consanguineo meo, .XX. solidos; Bernose, sorori sue, .XX. solidos; filie Rosete, filie a l'Armite, .XX. solidos; Seriete, filie Richardi de Delu, .V. solidos. Item do et lego primogenito liberorum Blanchon, filie mee, matrimonio collocando vineam meam de Vernoy, quam acquisivi a Viennino, dicto Grastet. Item do, lego et concedo predicte Stephanete, uxori mee, omnia et singula alia bona mea de quibus non est a me superius ordinatum, ad faciendam et consummandam ipsius Stephanete omnimode voluntatem.

Item hujus mei testamenti seu mee ultime voluntatis executores constituo cantorem Beate Magdalene bisuntine et dominum Guillelmum, dictum Mirepié, presbiterum bisuntinum. Item do et lego dicto cantori pro labore et onere executionis hujusmodi .XX. solidos et domno Willelmo predicto .XX. solidos. Item volo et precipio quod hec mea dispositio valeat ut testamentum, que si ut testamentum non valeat, valeat ut ultima voluntas vel saltem jure codicillorum et jure cujuslibet scripte seu non scripte ultime voluntatis vel quocumque modo seu jure testamentum vel ultima voluntas valere potest vel debet, et in omnium et singulorum predictorum testimonium et perpetuam fidem volo et supplico sigillum curie bisuntine presenti ordinationi mee apponi. Supra scripte autem ordinationi et dispositioni testamenti seu ultime voluntatis dicti Petri Quarrel (*sic*) interfuerunt testes infra scripti, presbiteri vocati et rogati, et subscripserunt quidam ipsorum propriis manibus, alii per manum domni domni Gerardi Furnerii fecerunt subscribi et sigilla sua apposuerunt et inseruerunt, excepto dicto domno Gerardo, volente uti et esse contento sigillo curie bisuntine, et ipse testator fecit subscribi per manum predicti domni Gerardi, qui presentem ordinationem propria manu scripsit. Sequntur subscriptiones testatoris et testium.

Ego Petrus Quarres predictus testamentum meum seu ultimam voluntatem meam ordinavi de bonis meis quid de eis post mortem meam fieri volo et dispono. Heredes michi institui et instituo Humbertum, clericum, et Julianam et Willelmum, liberos meos, prout in superioribus continetur, et eisdem testamento, ultime voluntati, ordinationi et dispositioni per manum dicti domni Gerardi subscribi facio et signum ipsius apponi quod tale est. GERARDUS FURNERIUS.

Ego Hugo, dictus Emonis, presbiter, canonicus ecclesie Beate Marie Magdalene, suprascripte ordinationi testamenti seu ultime voluntatis una cum aliis contestibus meis rogatus interfui et ejusdem testamenti sive ultime voluntatis ordinationi et approbationi subscribo et ad perpetuam fidem sigillum meum appono et signum meum quod tale est. HUGO EMONIS[2].

Ego Bisuntius de Ornans[3], vicarius ecclesie Beate Marie Magdalene, supra scripte ordinationi testamenti seu ultime voluntatis una cum aliis contestibus meis rogatus interfui et ejusdem testamenti seu ultime voluntatis ordinationi per manum predicti domni Gerardi Furnerii subscribi facio et sigillum meum apponi facio quod tale est. BISUNTIUS DE ORNANS.

Ego Willelmus, dictus Mirepiez, presbiter bisuntinus, supra scripte ordinationi testamenti seu ultime voluntatis una cum aliis contestibus meis rogatus interfui et ejusdem testamenti seu ultime voluntatis ordinationi per manum predicti domni Gerardi Furnerii subscribi facio et sigillum meum appono et signum meum apponi facio quod tale est. WILLELMUS MIREPIEZ.

Ego magister Guido de Ventoes, presbiter, curatus de Piesuz, supra scripte ordinationi testamenti seu ultime voluntatis una cum aliis contestibus meis rogatus interfui et ejusdem testamenti seu ultime voluntatis ordinationi propria manu subscribo et ad perpetuam fidem siggillum meum appono et signum meum quod tale est. Magister GUIDO DE VENTOES.

Ego Vellermus (*sic*), dictus Velat[4], matricularius ecclesie Beate Magdalene bisuntine, supra scripte ordinationi testamenti seu ultime voluntatis una cum aliis testibus meis roguatus (*sic*) interfui et ejusdem tetamenti (*sic*) seu ultime voluntatis ordinationi propria manu subspcribo (*sic*) et ad perpetuam fidem sigillo curie bisuntine quo in hac parte contentuus (*sic*) sum uti volo et signum meum apono quod tale est. VEYLLAT.

(1) L'hôpital Sainte-Brigitte de Besançon, dont l'origine est inconnue, avait été spécialement fondé à l'usage des clercs et des serviteurs des deux cathédrales de Saint-Jean et de Saint-Étienne (Castan, [illegible]).

(2) Le texte de cette suscription, qui est autographe, est effacé.

(3) Les souscriptions suivantes sont autographes.

(4) Un Guillaume Veillaz, prêtre, testa le 15 décembre 1314 (Guillaume, *Testaments*, I, 33). C'est probablement le même personnage que celui qui souscrit ici.

Ego Hugo de Chamont, presbiter, familiaris in ecclesia Beate Marie Magdalene bisuntine, supra scripte ordinationi testamenti seu ultime voluntatis una cum aliis contestibus meis rogatus interfui et ejusdem testamenti seu ultime voluntatis ordinationi propria manu subscribo et ad perpetuam fidem sigillum meum appono et signum meum quod tale est. HUGO DE CALVO MONTE.

Ego Gerardus Furnerius, presbiter bisuntinus, presentem ordinationem testamenti seu ultime voluntatis propria manu scripsi et de aliis omnibus et singulis concordo cum ceteris contestibus meis et ad perpetuam fidem sigillo curie bisuntine in hac parte uti volo et esse contentus et signum meum appono quod tale est. GERARDUS FURNERIUS.

Nos autem officialis curie bisuntine in omnium et singulorum suprascriptorum testimonium et perpetuam fidem ad requisitionem dicti Petri Quarrel (*sic*) et voluntatem dictorum testium presentibus litteris et ordinationi apposuimus sigillum curie bisuntine. Datum VI idus aprilis, anno Domini M° CC° septuagesimo quarto. GERARDUS FURNERIUS.

Au verso est écrit : Testamentum Petri Quarrel, civis bisuntini, publicatum anno Domini millesimo CC° septuagesimo quarto.

(Original. — Nouv. acq. fr. 8761. Collection Joursanvault-Lambespin, t. CXVII, fol. 15.)

7

1277. — 9 septembre.

TESTAMENT DE GUILLEMETTE DE VELLEGUINDRY, FEMME DE PIERRE DE BONNAY, CHEVALIER.

+ In nomine Domini. Amen. Ego Willermeta, filia quondam Odonis de Villa Guendri (1), domicelli, uxor Petri, filii quondam domini Petri de Bonay (2), militis, jacens in lecto egritudinis, sane tamen mentis per Dei gratiam, bene compos mei et bone memorie existens, timens casus fortuitos, sciens nichil certius morte et nichil incertius hora mortis, nolens ob hoc decedere intestata, testamentum meum seu extremam (*sic*) voluntatem meam (*sic*) in hunc modum facio et de bonis et rebus meis ita dispono et ordino. In primis volo et precipio quod debita, legata mea persolvantur et clamores mei pacificentur. Item heredes michi instituo in omnibus bonis meis paternis et maternis, mobilibus et inmobilibus, exceptis in hiis que inferius do et lego, Stephanum, fratrem meum, et Johannetam, sororem meam (*sic*), quemlibet (*sic*) ipsorum pro medietate, ita videlicet quod debita, legata mea, que inferius do et lego, persolvant et clamores meos pacificent. Item sepulturam meam (*sic*) eligo in ecclesia de Bonay. Item do et lego curato meo de Bonay centum solidos stephaniensium pro elemosina mea. Item do et lego fabrice ipsius ecclesie decem solidos. Item do et lego domno Andree, presbitero de Bonay, quinque solidos. Item fabrice de Bucie .X. solidos. Item fabrice de Thisse decem solidos. Item fabrice de Veilley quinque solidos.

Item do et concedo Othoni de Bonay (1), domicello, fratri mariti mei, tamquam bene merito, et in recompensationem missionum et expensarum quas fecit idem Otho pro me in negociis meis gerendis et in bonis meis manutenendis, sexaginta libras stephaniensium, quas sexaginta libras eidem Othoni assigno, et pro ipsis delibero omne illud quod habeo aut habere possun (*sic*) et debeo apud Tury, apud Monceas et apud Venisse, que teneo de feudo de Nova villa. Item do et concedo Petro, marito meo, viginti libras stephaniensium. Item do et concedo Jaquete, sorori mariti mei, decem libras stephaniensium et omnes pannos meos quos habeo de tela. Item do et concedo domine Beatrici, matri mariti mei, decem libras pro eo quod me nutrivit. Item do et concedo Ameline, relicte dicti Esterpe, de Thisse, viginti solidos. Item do dicte Petem, de Thisse, quinque solidos. Item do et concedo Adeline, de Thisse, quinque solidos. Item do et concedo dicto Reschet, de Thisse, viginti solidos. Item Bone de Furno, de Thisse, quatuor solidos. Item do et concedo Adeline, de Thisse, quatuor solidos. Item volo quod reddantur Perrete, beguine, sorori Octilie, decem solidos (*sic*) et sex denarios quos eidem debeo. Item volo quod reddantur dicto Rolant, famulo Othonis de Bonay, tres solidos.

Hujus autem mei testamenti seu extreme mee voluntatis executores meos instituo, facio et ordino venerabilem virum domnum Fridericum de Sancto Quintino (2), camerarium bisunt[i-

(1) Guillemette de Velleguindry, fille de Jean de Velleguindry et d'Étiennette de Vuillafans (Guillaume, V, 380, v° VELLEGUINDRY).

(2) Pierre de Bonnay épousa Beatrix (*id.*, II, 228, v° BONNAY).

(1) Othon ou Othenin de Bonnay, fils de Pierre de Bonnay et de Beatrix (Guillaume, II, 228, v° BONNAY). Il épousa Gi[...] de Vorra, près Vyres (Guillaume, *Testaments*, I, p. 109; Moreau 865, fol. 34).

(2) Ce personnage figure dans le document publié dans la *Gallia christiana*, XV, *Instr.*, 95, à la date de 1271, sous le titre de *Sacramentum de ...* Il était fils de Thiebaud de la Tour Saint-Quentin (Varin, 271, v° SAINT-QUENTIN) et devint archiprêtre de Gray. Il testa en 1280 (Guillaume, *Histoire... de Salins*, I, 69; Guillaume, V, 28, v° LA TOUR SAINT-QUENTIN).

num [...] [1], Liebaldum de Belfromont [2], et do cuilibet ipsorum executorum meorum decem libras pro pena ipsorum, pro eo quod hoc... [1] faciant executioni demandare. Volo etiam, precipio et ordino quod si unus ex ipsis executioni hujus mei testamenti seu extreme mee voluntatis interesse non potuerit vel voluerit, quod alter ex ipsis executioni valeat demandare. Volo etiam et precipio quod omnia que superius dedi seu legavi personis superius nominatis infra decem menses post meum obitum persolvantur et pacificentur absque contradictione aliqua. Si vero infra terminum prenominatum integre prenominatis personis et ecclesiis non fuerit satisfactum, volo et precipio quod extunc predicti executores mei bona mea vendant, distrahant et allienent donec omnia predicta fideliter fuerint adimpleta. Pono etiam et relinquo in manibus predictorum executorum meorum omnia bona mea mobilia et immobilia, ubicumque sint, presentia et futura, nec volo quod aliquis de heredibus meis predictis de ipsis bonis gaudeat donec omnia predicta adimpleantur pacifice et quiete. Volo autem, precipio et ordino quod hoc presens meum testamentum seu presens mea ultima voluntas valeat ut testamentum vel ut extrema voluntas, et si non valet ut testamentum vel ut extrema voluntas, valeat jure codicillorum aut omni alio jure quo testamentum vel extrema voluntas de jure vel de consuetudine valere potest et debet. Et ut omnia supradicta robur obtineant perpetue firmitatis, rogavi et supplicavi sigillum curie bisuntine presentibus apponi in testimonium veritatis. Nos vero officialis curie bisuntine, ad preces et ad supplicationem predicte Willermete, testatrice (*sic*), sigillum curie bisuntine presenti testamenti (*sic*) in testimonium predictorum apposuimus. Datun (*sic*) v idus septembris, anno Domini m cc. septuagesimo septimo.

Robertus.

Au verso est écrit : Testamentum Willermete, filie quondam Odeti de Villa Guiendri, domicelli, publicatum v idus octembris, anno Domini millesimo cc.^mo septuagesimo septimo.

(Original. — Nouv. acq. fr. 8761, Collection Joursanvault Lambespin, t. CXVII, fol. 15.)

8

1282. — 8 novembre.

TESTAMENT DE HUGUES, PRÉVÔT DE VESOUL.

En nom dou Pere, dou Filz et dou Saint Esperit. Amen. L'an de l'incarnation de Notre Seignour mil dous centz octante et dous, je Hugues, prevost de Vesoul [1], estaubli en ma bonne santé et en ma bonne memoire de corps et de pansee, veant et saichant qu'il n'est plus certaine chose de la mort, ne plus douteuse de l'ore d'icelle mort, fais et ordenois mon testament et ma derniere volonté des biens que Notre Sire m'ai donné en cest siegle. Ou commancement, je estaubles et fais mes hoirs mes anfans que je hai de ma premiere femme, c'est a scavoir mon sires Hugues, Vuillemin, Jehannin, maistre Pierre; de lai seconde ffamme, Thierri [2]. Après je eslis mai sepulture en l'eglise mon seigneur sainct Nicholays dou Martheroys [3] et doin, outroi et laissoi pour le remide de m'arme et de mes ancessors trois mesniers de hommes bourgeois et lours appartenances, desques les doues siesent a Assoin, c'est a scavoir li hoirs que dit li Prevoz et Vauterins; li tiers meix siet a Villeperrat, li miex (*sic*) qu'on dit les Bonnes ffois. Après je doin, outroi et laissoi a ladite eglise cinquante sols chescun an permeignablement, por mon anniversaire faire le jor de mon obit, a panre lesdits cinquante souz sus mai veigne con dit li Veignies, que ffut dame Halayx, en tel meniere que vint souz en doient etre donés et departis chescun an es prevoirs et es clairs dou bourg de Vesoul et dou Martheroy le jour que on ferai mon anniversaire, et li trante souz doient etre remis por le convoy et por le service que on ferai chescun an en laidite eglise dou Martheroy le jor de mon anniversaire;

[1] La fin de la ligne est effacée.

[2] Libaud de Bauffremont, fils de Vauchier de Bauffremont et de Marguerite de Choiseul (Varin, 20, v° Bauffremont), ou, selon Villevieille, d'Agnès de Ferrette. Il fut un des exécuteurs du testament de Robert, duc de Bourgogne (1297), qui le nomme son cousin (Villevieille, *Trésor*, 11; ms. fr. 31891, fol. 8).

[1] Hugues semble avoir été de la famille dite de Vesoul, qui a donné les seigneurs de Villeparois, Coulevon, etc. (J. Varin, v° Vesoul). D'après Guillaume (V, 351, v° Vesoul), il aurait eu pour femme Jacquotte d'Arpenans.

[2] Thierry épousa Marguerite de Lambrey, puis Jeannette, et testa au mois d'août 1283 (Guillaume, *Testaments*, I, 232; *Histoire... de Salins*, I, 107).

[3] Le prieuré Saint-Nicolas du Martroy, près Vesoul, fondé en 1092 par Gilbert de Faucogney (Guillaume, III, v° Faucogney). Sur ce prieuré et l'abbé Richard, *Histoire des diocèses de Besançon et de Saint-Claude*, I, 285 et 286, aux notes.

et vuil et comant que quiconque tanrai laidite vigne que on dit les Veignes, que il paioit et delivroit chescun an lesdits cinquante souz a jour que on ferait mon anniversaire, et se il ne façoit li paiement desdiz cinquante souz adit jor entierement, je veil et comment que quiconque serai priour dou Martheroy a jor que on farait dou payement, que il se tornoit a ladite veigne et face le depart et le conroy, ainsin que il ast (*sic*) dessuis devisé, jusques tant qu'on luy ait rendu son argent et ses costanges totes, sans rien rabaitre, et doin, outroi a laditte eglise quinze livres d'estevenans pour amendement de mes deymes. Après je veuil et commant que mi clains selon Deu et selon seinte Eglise soient appaisiés et rendus. Après je doin au vicaire de l'iglise mon seignour saint George[1] deix solz le jor de mon obit et a toz les prevoires de Vesoul et dou Martheroy a chescun cinq solz por depart et por amorne, et ez prevoires de forains qui chanteront por moy le jor de mon obit, a un chescun doze deniers, et es clarz selon ce que raison sarai.

Après je doin et laissois a l'abbaye de Lissouy[2], se de neant ai mespris vers li, quarante livres; a l'abbaie de Favernay[3] cent livres, se de neant ai mespris vers li; a l'abbaie de Bailevaus Jehan de Autoison et ses freres, lor meys, ensemble les appartenances et vint livres en deniers por cleins et por satisfaction; a l'abbaye de la Charité[4] quarante livres; a l'abbaie de Chierlieu[5] vingt livres; a l'abbaie de Saint Vincent[6] de Besançon doues mesnis, ensemble les appartenances que sient a Autoison, lesquels je hay acheté de mon seignour Jehan de Bonay[7], et lour doin auvoc deix livres en deniers; a l'abbaie de Seint Pou de Besancon soixante souz; a l'abbaie de Bistene[1] cent souz; a l'abbaye de la Grace Deu[2] quarante souz; a l'abbaye de Leu Croissant[3] quatre livres; a l'abbaie de Clere fontesne[4] cent souz; a prioré de Marast[5] vingt livres; a la maison de Saint Aignin quittois lor viaigiere; a prioré de Grandecort[6] deix livres; a l'iglise de Colommostier[7] deix libvres; a li ouvre dou mostier de Vesoul cent souz; a la maison dou Temple mon alibert et mes chauces de fer; a l'hospital de Vesoul et a la malaidiere de Vesoul trois journaux de terre qui siesent devant laidite malaidiere, et les doivent partir par mey; a l'iglise de Ponz deix souz; au curé cinq souz; a l'iglise de Chariey deix souz; au curé deix souz; a l'iglise de Vaivre deix souz; au curé cinc souz; a l'iglise de Andelarre cinc souz; a l'iglise de la Demye cinc souz; a l'iglise de Quincey cinc souz; a l'iglise de Froteys cinc souz; a l'iglise de Moncey cinc souz; a curé deix souz; a l'iglise de Colombier cinc souz; a l'iglise de Danvalier cinq souz; a l'iglise de Assoin cinc souz; au curié vint souz; a l'iglise de Vileperrat cinq souz por luminaire; a l'iglise de Pusy cinc solz; a l'iglise de Pusel cinc souz; a l'iglise de Vilefaulz cinc sols; au curié cinc souz; a l'iglise de Cye cinq sols; a l'iglise de Boingnon cinc souz; a l'iglise de Colombe cinc souz; a l'iglise de Vileguindri cinc souz; a prioré de Port[8] deix livres; aux reclus de Seint Étienne cinc souz; ez Cordeliers de Bezançon quarante souz en amorne; ez freres de Seint Jacques quarante souz; ez dames de Baittant deix souz; a Seint Esperit vint souz

(1) Église paroissiale de Vesoul.

(2) L'abbaye de Luxeuil, fondée au VII[e] siècle par saint Colomban (*Gallia christiana*, XV, 144-160). Sur Luxeuil, voir la notice publiée par M. l'abbé de Beauséjour dans les *Annales franc-comtoises*, nouvelle série, 1889, et tirage à part.

(3) L'abbaye de Faverney, fondée vers le milieu du VIII[e] siècle; elle fut d'abord occupée par des religieuses bénédictines. Le 17 septembre 1132, Anseric, archevêque de Besançon, soumit cette abbaye à celle de la Chaise-Dieu et y introduisit des Bénédictins en remplacement des religieuses (*Gallia christiana*, XV, 197-203). Sur l'abbaye de Faverney voir Pétremant, *Mémoires sur l'abbaye de Faverney*; J. Morey, *Notice historique sur Faverney*, etc.

(4) La Charité, abbaye de Cisterciens, fondée en 1133 par Adélaïde de Traves (*Gallia christiana*, XV, 266-272). Cf. l'abbé Richard, *Histoire des diocèses de Besançon et de Saint-Claude*, I, 342.

(5) Cherlieu, abbaye de Cisterciens, fondée en 1130 par Renaud, comte de Bourgogne. Auparavant il y aurait eu un prieuré (*Gallia christiana*, XV, 252, 260). Sur Cherlieu, voir *Mémoire historique sur l'abbaye de Cherlieu*, par l'abbé Besson.

(6) L'abbaye bénédictine de Saint-Vincent de Besançon fut fondée en 1092 (*Gallia christiana*, XV, 182-196).

(7) Jean de Bonnay, damoiseau, épousa Isabelle de Cromary, fille de Hugues de Cromary et d'Agnès de Marigny (Guillaume, *Testaments*, I, 456).

(1) Bithaine, abbaye de Cisterciens, fondée en 1133 (*Gallia christiana*, XV, 287-291).

(2) La Grâce-Dieu, abbaye de Cisterciens, fondée paraît-il en 1136 (*Gallia christiana*, XV, 294-299). Voir *Histoire de l'abbaye de la Grâce-Dieu, au diocèse de Besançon*, par l'abbé Richard.

(3) Lieu-Croissant ou les Trois-Rois, abbaye de Bénédictins, fondée en 1133, par Renaud, comte de Bourgogne, et Thierry de Montbéliard. Cf. l'abbé Richard, *Histoire des diocèses de Besançon et de Saint-Claude*, I, 348-349.

(4) Clairefontaine, abbaye de Cisterciens, fondée en 1132 par les seigneurs de Jonvelle (*Gallia christiana*, XV, 241-244).

(5) Marast, dépendance de l'abbaye de Chaumouzey (Vosges), prieuré de Bénédictins, fondé en 1120 par Thiébaud de Rougemont et Richard de Montfaucon (Richard, *Histoire des diocèses de Besançon et de Saint-Claude*, I, n. 2).

(6) Sur Grandecourt, voir l'abbé Richard, *Histoire des diocèses de Besançon et de Saint-Claude*, I, 371, aux notes.

(7) Calmoutier, où il y eut autrefois un chapitre de chanoines fondé, paraît-il, au IX[e] siècle (*Gallia christiana*, XV, 133-134). Cf. l'abbé Richard, *Histoire des diocèses de Besançon et de Saint-Claude*, I, 246-247.

(8) Prieuré de l'ordre de Cluny. Voir l'abbé Richard, *Histoire des diocèses de Besançon et de Saint-Claude*, I, 224 et 229.

pour refaire les pevres; a l'iglise de Mostellat[1] deix souz; au recius de Reyvre cinc souz.

Je veuil que on doingne quarante cotes de cinquante souz et vint pairs de sollers a l'abbaie de Lure[2], vint livres pour amendement. Après je veuil et commant que on rabaite ai mon sire Hugon de Villefaux[3] cent livres de la debte que il me doit; au signour de Ray[4] quinze livres por amendement; a dame Aglant de Seyt[5] cent souz; Girart de Noeroy deix libvres; Fravaiget, de Vesoul, sept livres por amendement; es hoirs monsire Jacques de Montjustin cent livres de la doette qu'ils me daivent por amendement; ez hoirs au Blanc por satisfaction de la doette qu'ils me doivent soixante deus libvres; Ponceat Charratte vingt livres de la datte qu'il me doit; au signour de Villexon[6] vingt livres pour satisfaction de la datte qu'il me doit; Vuillemin Prevost, de Vaivre, quinze livres pour ce que il me doit por amendement; ez hoirs mon sire J. de Sorrans vuil et commant qu'il soit doné quarante livres pour satisfaction; Girard de Chargey, damisel, deix livres pour satisfaction; ez hoirs mon sire Halayrt de Chestenoy quinze livres de la datte qu'ils me doivent; au comte de Vaudamont[7] cent livres et a ses freres pour amendement; mon seignour Huede de Senoncourt soixante souz; ez hoirs au maor de Colombier cent souz; ez hoirs Perrin de Sauz[8] cent sous de vingt livres que ils me doivent; Huart de Vesoul cent souz; au seignour de Villersaxel[9] cinquante livres de la datte que il me doit pour mes clains; ez hoirs Jehan de Frostier cent souz; au fils au Bagne de Montaigney vingt livres; a mon seignour Gile de Noidans sai gaigiere quitte; a mon sire Huet de Beljeu[10] cent souz; Perrenat, le filz Bazilion de Montbozon, quarante souz; a Laipignace de Montbozon vingt solz; Jaiquet de Colombier soixante soulz; a la fille Gautart por le meix Putin quatre livres por amendement de la datte qu'il me doit; ez hoirs Renaud le Mercier, de Vesoul, quatorze livres de ce qu'ils doient; ez hoirs Hugon le Macon seix livres de la date que ils doient; Halays de Pont soixante souz de ce qu'elle doit por amendement; mon seignour Jehan de Lerrians cent souz; ez hoirs mon seignour Jehan de Bonnay deiz livres; ez Griffons de Mailley, soixante souz; ez hoirs Crestiennat de Vesoul seixante souz; ez dous freres de l'hospital de Vesoul quatre livres de ce que ils me doivent; mon seignour Renaud de Colombier seixante sols pour clains; ez hoirs Vuillemin de Frostier doze livres ce que il doivent por clains; ez hoirs Guoiffon de Vesoul quarante souz; ez hoirs mon sire Henri de Bofeignecourt cent souz de ce qu'ils doivent; ez hoirs mon seignour Huoides, seignor de Dampierre sur Salon[1], deix livres; mon seignour Horry de Cye[2] deix livres; a la dame de Roseys cent souz de ce que ale doit; ez hoirs Jehan de Pusil quinze livres; la date Gentis de Moncés quitte por to per me vint livres qu'il doit; ez hoirs Lambert, le fil Hodri de Vesoul, quarante souz; a la famme mon sire Guyon de Purgerat quinze livres de sa datte; a mon seignour Jehan de la Marche vingt livres; Huguenat le Dieu, de Vesoul, deix et sept livres de sai daitte; a Ranier de Fondremant deix livres de sai dette; ez hoires mon sire Hayme de Borrey dix livres; au seigneur de Rogemont[3] deix libvres; a mon seignour Vuillaume de Nant vint livres de sai daitte; ez hoirs Estevenin de Chastoillon deix livres; mon seignour Vuillaume de Faverney[4] deix libvres de sai daitte; ez hoirs de Coulaus quarante livres de lour daite; au seignor de Sevouy deix livres de sai dette; au

(1) Montarlot, où il y eut un monastère de Cisterciennes, [illegible] appelé au moyen âge «Mostellat», et sur le quel on ne sait presque rien. Cf. *Gallia christiana*, XV, 143-144.

(2) Lure, abbaye de Bénédictins, fondée au VII^e siècle (*Gallia christiana*, XV, 162-173). Voir *Mémoire historique sur l'abbaye et la ville de Lure*..., par l'abbé Besson.

(3) Hugues de Vellefaux, seigneur de la Rochelle, fils de Jacques (Guillaume, V, 358, v° Vellefaux).

(4) Le sire de Ray était alors Othon II.

(5) Aglant, ou mieux Adelais, était fille de Pierre de Scey et de Guillemette de Bourgogne, dite de Fondremand (Guillaume, V, 180, v° Scey).

(6) Le seigneur de Villexon était alors Eudes, fils de Simonnette, dame de «Vadur» (Villevieille, *Tresor*, 89, ms. fr. 31973, fol. 163).

(7) Henri II, comte de Vaudemont (1279-1299).

(8) Perrin de Saulx, mari de Simonnette, fils de Valon de Saulx et de Sibylle (Guillaume, V, 154, v° Saulx).

(9) [illegible], comte de la Roche, fils de Hugues, comte de la Roche, et d'Adélaïde de [illegible] (Varin, [illegible]; Guillaume, *Histoire* [illegible] *Sires*, I, 88).

(10) Huet de Beaujeu, fils de Hugues, dit le Bondot, chevalier, seigneur de Beaujeu, et de Guillemette (Guillaume, I, 101, v° Beaujeu).

(1) Eudes ou Odon, fils de Richard III de Dampierre et d'Isabeau de Mont-Saint-Jean (Varin, 84, v° Dampierre). Eudes de Dampierre, du consentement de sa femme Jeanne, fit à l'abbaye de Theuley une donation de deux muids de froment en 1264 (Villevieille, *Trésor*, 35, ms. fr. 31917, fol. 36).

(2) Horry de Scye épousa Alix de Bourguignon (Guillaume, *Testaments*, I, 101; Moreau, 860, fol. 61 v°). Est-ce le même que Henri de Scye qui, en septembre 1259, se constitua pleige pour Robert de Choiseul, chevalier, sire de Traves, et Isabelle de Rougemont, sa femme, envers l'abbaye de la Charité? (Villevieille, *Trésor*, 33, ms. fr. 31916, fol. 155).

(3) Peut-être Thiébaud de Rougemont († 1306). Cf. Guillaume, V, 115-122, v° Rougemont.

(4) Vuillaume de Faverney, fils de Gauthier, dit le Mouton, seigneur de Faverney (Villevieille, *Trésor*, 38, ms. fr. 31921, fol. 31).

seignour des Bairres[1] seixante livres de sai dette; Greillier de Eschenoz trente souz; a Loisel d'Eschenoz trente souz; ez hoirs de Gebelin deiz souz; ez hoirs Estevenin le Dieu, de Vaivre, seixante sols de lour datte; ez hoirs Othenat de Vaivre deix souz; a Corvosié de Vaivre deix sols; ez hoirs Lambelin Labedo, de Chariev, seixante souz; a la Lue, de Chariev, quarante solz de ce que il doit; es hoirs Flageolat quinze solz; ez hoirs Veillier vint souz; Henri, le fil Bridace, deix souz; Perrenin, le filz Richardat, deix souz; Germain trente souz; ez hoirs Haymonnat le Paniat vint souz; Guerrier deix souz; es hoirs Hugon Bocon vint souz; ez hoirs dit Prevost deix souz; es hoirs a Motat deix souz; li beal fil Richardat deix souz; lai vaigiere Raymon de Dampierre quitte; es hoirs Vuillemin, le frere Humbescat, deix sols; Andrier, le fil a Gioux, vingt souz; es hoirs a Noirat, deix sous; mon sire Vichart de Vy[2], chevalier, demi sai dette quitte; es hoirs mon sire Simon de Brocey vingt livres de sai daitte; dame Merguerite de Gondenans deix neuf livres de sai daitte. Et vueil et commant que seixante souz soient departis por Deu ez povrez le jor de mon obit.

Après je doin et laissoi a mai fille Merguerite de Vuileguindri[3] et a ses hoirs permaignaublement de Mauget d'Andelarre son meix et les apartenances, et Vairon et son meix, et tout l'acquest que je fis a mon sire Richard de Monbis qui siet en ladicte ville de Andelarre et ou finaige. Après je doins et laissois a ma fille Symonate permaignablement et a ses hoirs ma veigne de la Chaipaile, que fut mon frere l'arcedyacre. Après je doin et laissoi a Bietrix, ma fille de Besançon..... cinq livres en deniers. Après je doin et laissois a mai fille Sebille veigne a quatre muuys de vin ou vint et cinc libvres. Après je doin et laissoi a Jaiquette, mai fille, la maison qui fut Compi et mai veigne de la Combatte..... la veigne mon sire Jehan le Maire, que Jacquet, li fiz Faber, soloit faire, et quatre vingt [livres] que Perrenez, ses maris, me doit suis le Gentis Echenoz, son homme, en tel meniere que ale se toigne pour payee, sans plus rien reclamer dès hors en avant en mes autres biens. Je veuil que cest don soit mis. Après je laissois Vuillemin de Pusel deix livres de ce qu'il me doit. Après je doins et laissois a Ysabellat, la fille mon sire Jehan de Villeguindri[4], none de Mostellat, sept bichats de blef, a sa vie chescun an, a panre en mon molin de Fondremant. Après je veuil, ordenois et commandois que une chapelle soit faitte en l'eglise Saint Nicholas dou Martheroy pour moy, pour mon frere l'arcediacre et pour mes devanciers et pour mes hoirs qui venront après moy, en honneur de monseignour saint George et de mon seignour saint Vincent, et doin et laissois au priour dou Martheroy cinquante livres pour faire ladite chapaile, et doin et laissoi au prevoire qui chanterai et officierai en ladditte chapaile mon moulin que siet devant Ponz et le meix au Blanc, qu'on dit de Cobarjon, et le tier dou meix Vuillin de Cobarjon, que on dit Douvay, et est a sçavoir que je dois mattre le premier prevoire por faire l'office en laditte chapale, et mes sires Hugues, mes fils, redoint mettre le second prevoire pour faire l'office, et ce de luy defeilloit, li esnais de mes enfans enseguerat et après de ce quiconque sera priour dou Martheroy, c'est a savoir que lidit priour dou Martheroy me doit baillier a moy ou a mes hoirs lettres de luy et dou grant prior de Mascon de confarmer cestes devant dites choses per ensi que elles sont dessus devisees, et lidit prior ou cil prior serai dan Martheroy nous façoit par ainsi que il est dessus devisé, je veuil que mi hoirs se tournoient a laditte chose. Et de cest present testament et de ceste derniere ordonnance veil je et estaublis qui soient mis executours mi hoirs dessus nommés et que ils assevissent et accomplissent ce que je ai devisé an cest present testament et an ceste derriere ordenance et lour doin puissance pleniere de panre mes biens en quelques leux qui soient ou qui pourront etre trovés et demander et recovrer totes mes dates et tous mes autres biens en telle meniere que ce que chescun an panroi harai, outtroirai que il per son sairement le recongnecisse es autres freres devant dits executours, et se lidits hoirs ne assevissoient ou ne accomplissoient ce que je ay devisé en cest present testament et en ceste derriere ordenance, ensi commil ast dessus devisé, je eslis executours par dessus lesdits hoirs le prior de Martheroy, mon curé, et mon seignour Hugon, mon fils, et veil et commant que lidits hoirs, mes curés et lidit Hugues, mes fils, haient pleiniere puissance de contrainre mesdits hoirs de assevir et de accomplir entierement cest present testament et

(1) Jean des Barres, seigneur de «Boisroselen» et de Champlitte en partie, qui donne, en janvier 1282, le droit d'usage dans sa forêt de Champlitte aux frères de Saint-Antoine d'Aumonières et en 1289 vend le quart de sa terre de Champlitte à Jean de Vergy, senechal de Bourgogne (Villevieille, *Trésor*, 9, ms. fr. 31892, fol. 118 v°).

(2) Richard de Vy ne figure pas dans les généalogies de cette famille dressées par Varin et par Guillaume.

(3) Marguerite, peut-être la femme de Vuillemin de Villeguindry (Guillaume, V, 379, v° Villeguindry).

(4) Jean de Velleguindry, mari d'Etiennette de Vaillafans (Guillaume, V, 379, v° Velleguindry), et fils d'Odon, rend foi et hommage à Jean de Senecey, seigneur de Traves, en 1311 (Villevieille, *Trésor*, 84, ms. fr. 31973, fol. 103).

ceste derniere ordenance en poine des biens que ils devroient havoir de par moy, en telle meniere que ciz qui saront rebelles de accomplir touttes ces choses devisees en tout ou en partie, que li biens que ils davroient havoir de par moy fussent en la disposition et en l'ordenance doudit priour, mon curé, et de mon sire Hugon, mon fil, et que ils en pauissent ordonner pour le remede de m'arme et de mes ancessours la ou ils varroient que bien soient, et vuil et commant que tous mais meubles en quelque leu que je les haye, soit en bestes, en vins ou en autres meubles quels que y soient, veignent et soient mises en l'accomplissement et en la delivrance dou payement et de la perfection de totes ces devant dites choses et especialement por quiconque venrai por mai sepulture. Et se je per adventure havoie oblié ou moins fait que je ne doive, je veuil et commant que midit hoirs en facent selon l'ordenement desdits doux pardessuis executours, c'est a sçavoir par le devant dit priour, mon curé, et par mon sire Hugon, mon fils, dessuis nommés. Et cest present testament veil je que il vaille ensin que testament doit valoir, et se il ne valoit ensin que solennité de testament doit valoir, je veil et commant et ordenois que il vaille en totes les menieres que testament ou darriere volonté et desposition doit valoir ou paoit selon la benignité des canons. Et pour ce que ceste derniere ordination soit farme et estauble et tenue, ai je mis ci mon propre seel et ai prié et requis a religioux homme et discreyt Estienne, priour et curie de Vesoul, mon curié, et mon seignour Jehan, vicaire de Vesoul, et mon seignour Richart, curé de Villefaux; mon sire Guillaume de Mailley, prevoire; mon seignour Richart, curé de Gaubaufontaine; Jehan, curé de Vaivre, et Huguenin, curé de Vileguindri, que ils mattent leurs seas en cest present testament et en ceste presente ordination. Et nos li devant dits Esteines, prior et curé de Vesoul, et Jehans, vicaire de Vesoul; je, Richars de Villefaux; je, Guillaume, prevoire de Mailley; je Richars, curé de Gobaufonteisne; je, Jehan, curé de Vaivre; je Huguenin, curé de Vileguindri, priés et requis dou devant dis Hugons, prevost de Vesoul, et presents tuis ensembles et a ce appellé especialement dou devant dit Hugon, prevost de Vesoul, avons mis nos seas en cest present testament et en ceste derriere volonté et ordenance et en tesmoignages de verité auvoc le seel audit Hugon, prevost de Vesoul. Ce fut fait le diemange devant la feste sainct Mertin d'hivers, en l'an de l'incarnation Jesus Christ l'an mil dous cent octante et dous.

[Copie de 177[illegible]. Nouv. acq. fr. 8761. Collection Joursanvault-Laubespin, t. CXVII, fol. 16.]

9

1285 (1286). — 12 mars.

TESTAMENT DE BONNE, FILLE D'AUBARON, DE SALINS.

✠ In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen. Anno Dominice incarnationis M°.CC°. octogesimo quinto, mense marcii, in festo beati Gregorii confessoris, ego Bona, filia d'Aubaron, sana mente et corpore per Dei gratiam, ne subito preoccupata a morte intestata decedam, cum nil certius sit morte et nil incertius hora mortis, de bonis meis mobilibus et immobilibus, juribus et actionibus, ubicumque sint, testamentum meum seu ultimam voluntatem meam condo, facio et ordino in hunc modum. In primis sepulturam meam eligo in cimiterio fratrum Minorum de Salinis (1) ad introitum ecclesie, ubi aqua exponitur benedicta. Deinde debita et legata et clamores meos solvi et pacificari precipio usque ad satisfactionem integre faciendam, et pro hiis solvendis et restituendis plenarie omnia bona mea obligo ac obligata et obnoxia esse volo in manibus executorum meorum inferius nominandorum, donec omnia predicta soluta et pacificata fuerint per eosdem executores meos inferius nominatos, dans et concedens eis et eorum cuilibet omnimodam licentiam et liberam potestatem auctoritate propria, statim post mortem meam, sine requisitione cujusquam domini ecclesiastici vel secularis et absque contradictione heredis vel alterius cujusquam persone, apprehendendi et tractandi omnia bona mea, recuperandi debita que mihi debentur, secundum quod eis et eorum consiliario infra scripto videbitur expedire. Deinde de bonis meis pro anima mea et Bartodi, quondam filii mei, et Marie, socie mee, necnon et antecessorum meorum, do et lego fratribus Minoribus de Salinis .XXX. solidos stephaniensium pro una pictancia dictis fratribus in die obitus mei facienda et lectum meum munitum. Item do et lego ecclesie mee parrochiali Sancti Anatholii Salinensis (2): altari .VIII. solidos; item curato meo .VI. solidos pro jure sepulture mee; item matriculario .II. solidos; cuilibet sacerdoti familiari dicte ecclesie .XVI. denarios; item cuilibet canonico .XII. denarios; item cuilibet dyacono .VIII. denarios; item cuilibet subdyacono .VI. denarios; aliis autem clericis secundum quod

(1) Le couvent des frères Mineurs de Salins fut fondé en 1230 (Rousset, VI, 619).

(2) Église collégiale et paroissiale, la principale de Salins.

executoribus meis videbitur expedire. Item do et lego dicte ecclesie Sancti Anatholii .x. denarios censuales de .xv. denariis censualibus quos habeo annuatim super domum in qua modo moror, que domus sita est ante fontem que dicitur de Laon, juxta domum a Walguet. Item do et lego fratribus Minoribus de Salino, apud quos meam elegi sepulturam, in perpetuum, quolibet anno in vindemiis, unum modium vini pro anima mea et filii mei superius nominati et antecessorum meorum, et volo quod accipiatur super omnia bona mea que sunt ex parte mea et eciam filii mei, qui nunquam a me fuit emancipatus, quantum de jure valeo et consuetudine approbata, et rogo dictos fratres quod quolibet anno faciant anniversarium pro me et filio meo defuncto superius nominato et in eorum cimiterio sepulto.

Item do et lego fratribus Minoribus de Bisuntio, fratribus Predicatoribus ejusdem loci, fratribus Minoribus de Ledone, fratribus Predicatoribus de Pologniaco (1) et sororibus Sancte Clare de Bisuntio cuilibet .x. solidos. Item abbacie Golve (2) .x. solidos. Item biguinis de Salinis .v. solidos. Item biguinis de Bisuntio. Item leprosis de Ponte Emengardo (3) .III. solidos. Item leprosis de Braiz (4) .II. solidos. Item ecclesie Sancti Johannis (5) de Salinis .v. solidos pro operibus. Item cuilibet ecclesie alteri de Salinis (6) .XII. denarios. Item hospitali de Mongu (7) de Salinis duo linteamina. In omnibus autem aliis bonis meis mobilibus et immobilibus heredem mihi instituo Jannetam, filiam filii mei quondam Bartodi, superius nominati, ita tamen, quia volo et precipio, quod omnia debita et legata que fecero in hac mea ultima voluntate, necnon et clamores meos pacificare et solvere integre teneatur. Si autem contingat, quod absit, predictam Jannetam mori ante me vel eciam post sine herede corporis sui, ei substituo pauperes Jhesu Christi, ita tamen, quia volo et precipio, quod super totam hereditatem quam sibi dimisi accipiantur primo viginti quinque libre stephaniensium, quas do et lego fratribus Minoribus de Salino pro necessariis et illis que pertinent ad unum altare in ecclesia dictorum fratrum faciendis, videlicet missali, calice, vestimentis et casulis et paramentis aliis que ad ornamenta altaris noscuntur pertinere. Residuum autem pro anima mea et filii mei et antecessorum meorum dividatur pauperibus et piis locis per manus executorum meorum inferius nominandorum, de consilio et assensu gardiani fratrum Minorum salinensium [illegible] qui pro tempore fuerit. Quodsi aliter facerent, nolo quod habeat in aliquo roboris firmitatem.

Executores autem hujus mei testamenti seu ultime voluntatis facio et constituo Hugonem de Cytiaux (1), cognatum meum, canonicum Sancti Anatholii salinensis, et religiosum virum abbatem Golve qui pro tempore fuerit, et si forte ipsi negligentes in executione existerent vel nollent aut non possent executioni intendere, volo et concedo quod . . . per gardianum salinensem, quem consiliarium eis constituo, in omnibus que pertinent ad eorum execucionem hujus mei testamenti. De cujus consilio et assensu volo quod faciant omnia et singula que ad execucionem spectabunt, et si aliter facerent, aliquid non valeret, negligens valeat removeri et loco remoti alius subrogari vel alius consentaneus possit omnia facere que ad execucionem spectabunt, dum tamen omnia et singula faciat de consilio et assensu consiliarii supra dicti. Volo etiam et concedo quod si aliquod dubium vel obscurum in hoc testamento meo inventum fuerit, quod predictus consiliarius potestatem habeat interpretandi et declarandi ejusque interpretatio et declaratio, ac si egomet fecissem, habeat roboris firmitatem, hoc semper salvo ut ab intentione mea, quantum fieri de jure poterit, minime recedatur. Hoc est meum testamentum seu ultima voluntas mea, quod et quam valere volo jure testamenti in scriptis facti vel nuncupativi, perfecti vel imper-

(1) Le couvent des Frères Prêcheurs de Poligny fut fondé en 1271 par Alix, comtesse palatine de Bourgogne (Rousset, V, 257).

(2) Goailles, abbaye d'Augustins, près de Salins, fondée en 1202, en 1201 selon d'autres, sous le vocable de Notre-Dame, par Gaucher III, sire de Salins (*Gallia christiana*, XV, 230-239. Cf. l'abbé Richard, *Histoire des diocèses de Besançon et de Saint-Claude*, I, 455).

(3) La léproserie qui fut établie à Pontamougeard au XII^e siècle, d'après Rousset (VI, 532), était destinée à recevoir les lépreux du bourg dessus de Salins.

(4) La maladrerie des Breux, destinée à recevoir les malades du bourg dessous de Salins, était sur le territoire de Vaugrenant. Elle aurait peut-être, d'après Rousset (VI, 531), été fondée au XII^e siècle.

(5) Église paroissiale et familiarite de Saint-Jean-Baptiste de Salins.

(6) Les autres églises de Salins étaient celles de Saint-Maurice, de Saint-Michel et de Notre-Dame.

(7) L'hôpital Saint-Bernard de Montjoux, fondé, comme succursale de l'hospice du Grand-Saint-Bernard, par Renaud I^er ou Renaud III, comte de Bourgogne (Rousset, VI, 530).

(1) Hugues de Cîteaux figure dans un acte de 1290 annexé au testament de Jean de Salins, dit Chalez (Guillaume, *Testaments*, I, 340). Un Hugues de Cîteaux (ou Citey) fut, en 1317, official de la cour du grand archidiacre de Besançon (J. Gauthier, *Les sceaux de l'officialité de Besançon*, dans *Mémoires de l'Académie de Besançon*, 1883-1884). Est-ce le même personnage? Il n'est pas mentionné dans la généalogie de la famille de Cîteaux ou Citel publiée par l'abbé Guillaume dans son *Histoire... de Salins*, II, 88 et 89.

fecti, et si jure testamenti non valet, volo quod valeat jure codicillorum vel jure cujuslibet alterius ultime voluntatis, et si non valet secundum leges, volo quod valeat saltim (*sic*) secundum canonicas sanctiones, non obstante si in eo vel in ea juris sollempnitas sit obmissa. Insuper rogo venerabilem virum Nicholaum de Salino, clericum, juratum de curia officialis curie bisuntine, ut sigillum officii sui apponat in hoc meo testamento in testimonium veritatis. Et nos, officialis predictus, certificati de predictis per predictum Nicholaum, juratum nostre curie bisuntine, ad preces dicte Bone testatrice (*sic*), nobis oblatas per dictum mandatum nostrum, cui super predictis fidem plenariam adhibemus, presenti testamento sigillum curie bisuntine duximus apponendum. Datum anno, mense et festo predictis.

Au verso est écrit : Testamentum Bone, filie d'Aubaron, de Salina, publicatum die Veneris ante festum beate Magdalene XVII kalendas augusti, anno Domini M° CC° octuagesimo quinto. *La même mention, mais d'une écriture plus récente, est répétée.*

[Original. — Nouv. acq. fr. 8761, Collection Joursanvault-Laubespin, t. CXVII, fol. 22.]

10

1291. — 11 juillet.

TESTAMENT DE PARIS DE VAUX, PELISSONNIER, CITOYEN DE BESANÇON.

✝ In nomine Domini. Amen. Ego Parisius, dictus de Vallibus, pelliparius, civis bisuntinus, sanus mente et per Dei graciam mei bene compos existens, nolens decedere intestatus, dum racio regit mentem, testamentum meum condo et ordino in hunc modum. In primis heredes michi instituo Gregorium, Willermum, Gerardum et Ysabellam liberos meos, et alios quoscunque continget me legitime procreare, volens et precipiens quod si forte contingat ipsos decedere absque herede legitime procreato ab altero eorumdem, quod de bonis meis que obvenerint ad eosdem, viginti libre stephanensium erogentur pauperibus infirmis hospitalium bisuntinorum, fratribus Predicatoribus et Minoribus ac sororibus Sancte Clare bisuntinis et monialibus de Batento ac etiam leprosis de Vesia, prout mee anime saluti melius videbitur expedire. De residuo autem eorumdem bonorum Ermenjardis, uxor mea, medietatem habeat; reliquam vero medietatem habeant Johannes, Perrinus et Cristinus, fratres mei, ita tamen quod si forte contingat ipsos vel plures seu alterum eorumdem fratrum meorum occasione hereditatis seu bonorum meorum vel plurium seu alicujus de eisdem vexare seu inquietare predictos meos heredes et uxorem vel plures seu alterum eorumdem, quod ad eosdem seu alterum vel plures eorumdem qui hoc facere presument, nichil obveniat de premissis, sed piis locis predictis dividatur et detur quicquid de predictis obvenisset eisdem, nisi hoc facere presumpsissent. Item confiteor me habuisse de dote et nomine dotis dicte uxoris mee decem libras stephanensium, quas precipio eidem reddi de bonis meis. Item do et lego eidem uxori mee imperpetuum quadraginta libras stephanensium, ita tamen quod nichil aliud ratione donationis propter nuptias valeat in bonis mei[s] reclamare seu petere. Item do et lego canonicis Beate Magdalene bisuntine pro elemosina, processione et aliis quecumque eisdem debebuntur ratione obitus seu sepulture mee, decem solidi (*sic*); curato ejusdem ecclesie .V. solidi; domno Theobaldo Paveillon[1], familiari ejusdem ecclesie, .III. solidi; domno Gerardo Furnerio[2], familiari ejusdem ecclesie, .II. solidi. Reliquis autem familiaribus presbiteris dicte ecclesie do et lego, cuilibet videlicet ipsorum, .IIII. denarios. Item do et lego fabrice ecclesie bisuntine .XII. denarios. Predictis autem heredibus meis uxorem meam predictam do tutricem. Hujus siquidem testamenti mei executorem constituo magistrum Hugonem Marescot, clericum bisuntinum. Quod quidem testamentum volo valere jure testamenti in scriptis confecti seu noncupativi vel jure codicillorum sive omni alio jure et modo quocumque melius valere potest testamentum seu ultima voluntas quecumque. In cujus rei testimonium sigillum curie bisuntine presentibus litteris rogavi et feci apponi. Nos vero officialis ejusdem curie bisuntine ad rogatum dicti testatoris insinuatum nobis per Guidonem de Salux, clericum, notarium curie predicte juratum, mandatum ad hoc a nobis specialiter destinatum, cui quoad hec commisimus et committimus per presentes vices nostras et fidem adhibemus, huic presenti testamento, scripto et signato per manum ejusdem notarii, mandati nostri, dictum sigillum duximus apponendum. Actum V idus julii, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo primo. — G. S.

Au verso est écrit : Testamentum Parisii de Vallibus, civis bisuntini, publicatum die sabbati post

(1) Thiebaud Pavillon, plus tard curé de Longepierre, testa le 5 juin 1312 (Guillaume, *Testaments*, II, 771; Moreau, 859, fol. 207 v°).

(2) Gerard Fournier, dont le nom figure au dos du testament de Humbert Morel (n° [illegible]) et qui a écrit le testament de Pierre Quarré (n° 6).

dominicam qua cantatur *Oculi mei*, anno Domini M° CC° primo: — *Et, d'une écriture plus récente* : Testamentum Parisii dicti de Vallibus, civis bisuntini, publicatum die sabbati post dominicam qua cantatur in sancta Dei ecclesia *Oculi mei*, anno Domini millesimo cc° nonagesimo primo.

[Original. — Nouv. acq. fr. 8761. Collection [illegible]sauvault-Laubespin, t. CXVII, fol. 23.]

11

1294. — 26 juin.

TESTAMENT D'ÉTIENNE BLONDELET, DE GENEUILLE, PRÊTRE.

✝ In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen. Ego Stephanus de Genuille, dictus Blondelez, presbiter, jacens in lecto egritudinis, sanus tamen mente per Dei gratiam, licet infirmus corpore, timens casus mortis fortuitos, sciens nichil esse certius morte, nichil incertius hora mortis, nolens decedere intestatus, de rebus et bonis testamentum condendo dispono et hordino in hunc modum. In primis heredem michi instituo in solidum in omnibus bonis meis immobilibus Symonem, fratrem meum, clericum. Item domnum Johannem, curatum de Poilley, executorem meum michi constituo, in cujus manibus pono et trado per presentes vel quasi omnia bona mea mobilia et debita, et volo et precipio quod de predictis bonis faciat et ordinet prout eidem secreto dixi, et volo quod credatur de hiis que de bonis meis predictis mobilibus facere voluerit seu etiam ordinare. Hec igitur ultima voluntas, que si forte jure testamenti non valeat, volo quod valeat jure codicillorum vel saltem jure testamenti nuncupativi seu quolibet alio modo, prout ultima voluntas valere potest de consuetudine vel de jure. Et ut hec ultima voluntas mea seu presens testamentum valeat et robur obtineat perpetue firmitatis, rogavi et feci apponi huic presenti testamento meo seu ultime voluntati mee sigillum curie bisuntine. Nos vero officialis curie predicte ad requisitionem dicti testatoris nobis factam per S[te]phanum, dictum de Cussevo, clericum et mandatum nostrum ad hoc specialiter destinatum et cui vices nostras commisimus in hac parte, sigillum curie predicte huic presenti scripture duximus apponendum. Datum [et] actum VI kalendas julii, anno Domini millesimo cc° nonagesimo quarto.

St. Cussey.

In verso est écrit : Testamentum domni Stephani, dicti Blondelet, de Genulle, presbiteri, publicatum nonis julii anno Domini M° CC° nonagesimo quarto.

[Original. — Nouv. acq. fr. 8761. Collection [illegible]sauvault-Laubespin, t. CXVII, fol. [illegible].]

12

1296 (1297). — [illegible] mars.

TESTAMENT DE CLÉMENCE D'OISELAY, FEMME D'AMÉ, SEIGNEUR D'ARGUEL.

✝ Ou non dou Pere et dou Fil et dou Seint Esperit. Amen. Je Clemence d'Oyseler [1], femme ça en arriers mon soigneur Amey, soigneur d'Arguel [2] et de Rosoy, en bone memoire et en sainne prosperité de mon cors, dotanz les aventures de la mort que sont a venir, por ce que je ne vorroie morir senz testament, de moi et de mes biens ordenois et devisois per meniere de testament ensi con il est ci après contenuz et devisé. Premierement je estaubli mes hoirs mes anfanz, lesquelx je hai haü dou devant dit Amey, mon amé soigneur et mari, c'est asavoir Guillaume [3], Esteve-

[1] Clémence d'Oiselay était fille d'Étienne I[er] d'Oiselay et de Clémence de [illegible] (Dunod, [illegible]. V. [illegible], v° Oiselay : Guillaume IV [illegible]). Son testament est analysé dans le *Trésor généalogique* de dom Villevieille, publié par MM. Henry et Alphonse Passier, II, 109.

[2] Amé, ou Amédée d'Arguel, fils d'Odon, [illegible] Guillaume, I, 299 et 315 [illegible] [illegible] l'église Saint-Étienne de Besançon, où l'on voyait son épitaphe [illegible] Gauthier, [illegible] *Saint-Étienne de Besançon* [illegible] MM. Jules Gauthier et de Sainte-Agathe dans *Mémoires et documents inédits pour servir à l'histoire de la Franche-Comté publiés par l'Académie de Besançon*, t. IX [illegible] nombreux documents [illegible] 311, 312.

[3] Guillaume d'Arguel épousa Jeanne de Pesmes (Guillaume, *Histoire [illegible] de Salins*, I, [illegible]). Il fut au nombre des seigneurs franc-comtois qui, ayant appris la cession de la Franche-Comté, consentie par leur souverain Othon IV au profit de Philippe le Bel, protestèrent par acte solennel du 29 mars 1295, et jurèrent de refuser hommage au roi de France et de lutter contre l'étranger. Cet acte a été reproduit et publié dans le *Musée des archives départementales*, pl. XLI, [illegible] de l'album et p. [illegible] du volume de textes (Gauthier, *Inventaire*, I, [illegible]). Son testament [illegible] celui de Jeanne de Pesmes, du [illegible]

net [1], Jaquet [2], Perrin [3] et Odin, clerc, se ensi est que lidiz Odins ne soit en ordre ou en religion et se ensi est que après mon decex ou devant lidiz Odins soit en ordre ou en religion, je vuil que il li sofise li porcions que lidiz Amey, mes chiers sires et mariz, li hai doné en son testament, senz riens demander ou reclamer es biens de mon mariaige ou en autres, comant que je les haie. Après je ordenois et vuil que mi clein soient apaisiez et mes detes et mes aumonnes entieremant paies per les mains de mes exequteurs ci après nommez. Après je esli ma sepulture deanz le mostier es freres Precheurs de Besancon, en la chapele Seint Pere, esquelx freres je lais et doin .xv. livres d'estevenans, lou moilleur coverteur, la moilleur courtepointe et la moilleur çarge que je aurai lou jor de mon decex. Apres je lais et doin a l'iglise de Besançon cent soz. Item es freres Meneurs de Besançon vint soz. Item a Seint Vincent .x. soz. Item a l'iglise de Seint Pol de Besancon .x. livres d'estevenans, por acheter rante, por faire, chascun an a toz jors, en ladite iglise mon anniversaire, lou jor de mon obit. Item es dames de Batent .x. soz. Item es Cordelieres .x. soz. Item au curey de Vilete .xl. soz. Item au curey d'Ossele .xl. soz. Item je doins et lais a l'iglise de Remiremont [4] .xxx. livres, por acheter rantes en ladite iglise, por faire mon anniversaire, chascun an, lou jor de mon decex, en tel meniere que mi exequteurs ne bailloient lesdites .xxx. livres, jusque tant que il haient lettres des dames, c'est a savoir de l'abesse et dou chapitre, de l'essise sofisant de ladite rante. Après je doin et lais a l'iglise de Baume les Nonneins [1] .xl. livres d'estevenens, por acheter rantes sofisans, por faire mon anniversaire, chascun an, en ladite iglise a toz jors mais, lou jor de mon obit, en la condition et en la meniere que desus sont dites de l'abesse et dou covent de Remiremont.

Item je doin et lais a Ysebel et a Katherine [2], mes filles, por lor marier, outre lou sofisant mariaige que l'on lor fera et devra faire des biens et de l'eritaige lor pere, .iii. cenz livres en deniers, que mes sires mes peres me donna et me sont assises sor la vile de Busy, et doin a une chascune de lor dix livrees de terre a asseoir et a panre, chascun an, en la terre que je tien de mon mariaige de mon pere ou en la terre de Frayne, que fut ça en arriers mon seigneur Villaume lou Destroit, laquel terre je hai baidié a conquester, et se ensi estoit que li une desdites Ysebel et Katherine fut randue a Remiremont [3] ou a Baume, cele que hi seroit randue haüst les dix livrees desus dites a sa vie tant solemant, senz riens plus demander en toz les biens et les heritaiges de moi et de mon seigneur mon mari, lor pere, et cele que seroit mariee haüst, ensi con il est desus dit, les diz livrees de terre a toz jors et les trois cenz livres entierement. Et se ensi estoit que li une de lor ou les deues fussent randues en autre ordre que a Remiremont ou a Baume, je vuil que li dons que je lor fais soit perpetuel a chascune de lor, ausi comme se eles estoient mariees. Après je vuil et ordenois que se il estoit trovez que je feïsse, après ce mien testament, codicille, ouquel codicille je feïsse lais ou ordination de mes robes, de mes joïaux ou d'aucuns de mes autres biens mobles ou jusque a dix livrees de terre de mon heritaige, que il vaille comme codicille et hait atel force et atel vertuz comme ciz miens principaux testament et por çou moins ciz miens principaux testament ne perde mie sa vertuz, ne por çou ne soit rapelez, mas vaille et hait force comme ma darriere ordination et ma darreinne voluntey. Après je doin et lais es freres Precheurs, la ou je sera sevelie, demi muy de vin, chascun an, a toz jors mais, lou jor de mon obit, por faire mon anniversaire, louquel demi muy de vin je assignois et assiez a rendre et a paier, chascun an, lou jor de mon obit, sor lou gete de Busy, qui est de mon heritaige, et vuil ausi que ciz demi

28 decembre 1303, sont conservés aux Archives de la Côte-d'Or, fonds de Gevigney (Renseignement communiqué par M. G. de Beauséjour). Ainsi que je l'ai dit dans l'Introduction, M. Garnier, archiviste du département, m'a affirmé par lettre du 15 décembre 1896, que ce dépôt ne contient pas de testaments provenant de l'officialité de Besançon. — Son obit est aussi mentionné dans le Nécrologe de la confrérie Saint-Antoine et Saint-Éloi de l'église Saint-Jean-Baptiste de Besançon, à la date du 17 mai : «XVI cal. junii. Item obiit dominus Guillelmus, dominus de Arguello, qui dedit nobis XXXVIII s.» (Moreau, 864, fol. 639. Cf. Villevieille, *loc. cit.*, 170; *Obituaires*, n° 1649, p. 144.)

[1] Étienne d'Arguel testa en 1324 (ms. fr. 32974, p. 241).

[2] Jacques d'Arguel, mort entre 1334 et 1339, avait épousé Jeanne de Bassevans (Gauthier, *Inventaire*, I, 175). Le 18 septembre 1334, il reprit en fief du duc de Bourgogne la terre d'Arguel (Villevieille, *Trésor*, II, 170).

[3] Sans doute Pierre d'Arguel, inhumé dans l'abbaye de Bellevaux, et dont l'épitaphe, attribuée par M. Jules Gauthier au commencement du XIV^e siècle, est ainsi conçue : *Cy gist Pierre, sire d'Arguel, pilliers de S. Pierre de ceans, cui Deus passe merci. Amen* (Gauthier, *Recueil des inscriptions des abbayes cisterciennes du diocèse de Besançon*, dans *Mémoires de l'Académie de Besançon*, 1882, 300).

[4] Remiremont, célèbre abbaye de chanoinesses nobles fondée en 620 (*Gallia christiana*, XIII, 1407-1416).

[1] Baume les Dames, abbaye de Bénédictines, fondée en 763 (*Gallia christiana*, XV, 204-209).

[2] Est-ce la même qui épousa Jean de Saint-Remy, chevalier, seigneur dudit lieu, qu'elle fit son héritier universel par testament de l'an 1357 (Villevieille, *Trésor*, II, 171) ?

[3] Une de ses filles, nommée Guyette, avait déjà été religieuse à Remiremont (Villevieille, *Trésor*, II, 169).

muy de vin soit en rencompenssacion de çou que mes soigneurs de mari et je avons hau moins droiturenemant de persones que nos ne savons, ne que nos en avons hau.

Apres je vuil et ordenois que uns chapeleins soit estaubliz en nostre chapele de Rosoy, que chantoit, lou diemoinge et .III. foiz la semeinne au moins, la messe et lou devin office por l'ame mon chier soigneur mon mari, por la moie et por celes a noz ancessours, et vuil que ciz chapeleins i soit estaubliz a toz jors mais, meiment come mes devant diz chiers sires et mariz l'ait ensi comandé et ordené en son testament et en sa darriere velonté: auquel chapelein je doin et lais a toz jors mais çou que je et mi anfanz avons ou poons avoir ou deme de Floens et de Rosoy, et avec çou je vuil que il preinne chascun an a la seint Remi[1] en nostre grange de Rosoy .V. bichez de froment a la mesure de Besançon. Et se ensi estoit que mi hoirs ne vossissient que la devant dite rante por lou devant dit chapelein fut assignee en la meniere et es luys desuz diz ou que aucun defaut i haut, je assetois et assignois la rante dessus dite ou lou defaut qui seroit a panre chascun an, au terme desus dit, doudit chapelein sur tote ma rante de blé et d'argent que je hai a Corchapon, ou territoire et ou finaige et es homes de ladite vile, et a çou faire je les oblijois en la main doudit chapelein, louquel chapelein je vuil et ordenois que ciz de mes hoirs i mete qui sera sires de Rosoy, et en sa conscience je li met que l'on i mete et estaublisse tel que bien face l'office, ensi con il est desus dit et devisé. Et se ensi estoit, laquel chose ja ne soit, que ciz qui seroit sires dou liu ne lou i vossit metre ou que il en fut remis et negligenz dou metre, je vuil et ordenois que ciz qui a ce tens seroit abes de Seint Pol de Besançon et ciz qui a ce tens seroit prieurs de l'ordre des freres Precheurs de Besançon i meissient loudit chapelein a lour velonté dans les .XL. jors que il auroient amoneté loudit soigneur de Rosoy que loudit chapelein estaublissat en ladite chapelenie. Et vuil et outroi que lidiz abes et lidiz prieurs facent controindre par l'officiaul de Besançon loudit soigneur de Rosoy que il laissoit joïr en bien et en pais loudit chapelein de la rante desus dite. Après je doin et lais a frere Gerart d'Aussone[2], de l'ordre des freres Precheurs, chascun an, tant con il vivra, .XL. soz a panre et a recevoir a la seint Remi en ma taille de Boyssieres sur l'Oignon, et vuil et outroi que li officiaux de Besançon controigne per excommuniement a çou paier celi de mes hoirs qui sera sires de Boyssieres. Après je vuil et ordenois que messires Vauchiers, curiez de Seint Vit, et li devant diz frere Gerarz d'Aussone et ma fille Agnel devisoient de mes robes et de mes joiaux es personnes que m'ont servies et autre part selon çou qui lor semblera bon et plus profitauble a m'ame et selonc ce meimes que je lor hai dit et devisé de boiche; et vuil et outroi que se li tiers de lor ne pooit ou ne voloit estre au departit, que li duy les despartissient en la meniere que je lor hai dite.

Après je estaubli et fais mes exequteurs de ce mien testaument mon très chier et bien amé frere mon soigneur Jahan d'Oyseler, soigneur de Flagey[1]; mon soigneur Henri de Faucoigney[2], tresorier de Besançon; Jahan de Vaugrenant, lou grant[3], chenoinne de Besançon; religieux home lou prieur qui a ce tens sera de l'ordre des freres Precheurs de Besançon, et vuil et outroi et comandois fermemant que muy exequteurs devant diz haient en lor mains et en lor puissance toz mes biens mobles

[1] Le 1er octobre.

[2] Gerard d'Auxonne était, en 1317, inquisiteur à Besançon (Moreau 863, fol. 208 v°). Il fut l'exécuteur de Colombe, fille de Jean Bonvalot, de Besançon (Guillaume, *Testaments*, II, 130).

[1] Jean d'Oiselay, seigneur de Flagey, qui avait épousé Edvidge de Bauffremont (Dunod, [illegible]), mourut le [illegible]. Il fut inhumé dans l'eglise de la Charité. Voici le texte de son épitaphe : *L'an Nostre Seigneur* [illegible] *après la feste S. Jacques et de S. Philippe* [illegible] *Jehans d'Oiseler* [illegible] *de Flagey. Priez por luy* (Gauthier, *Recueil des inscriptions des abbayes cisterciennes*, 318).

[2] Henri de Faucogney, plus tard doyen du chapitre de Besançon, n'était pas fils de Jean de Faucogney et de [illegible] de Joinville, ainsi qu'il est dit dans Dunod [illegible] et dans la *Gallia christiana*, XV, 125, mais fils d'Aimé de Faucogney et de Jeanne de Salins (Finot, *Les sires de Faucogney*, [illegible]). Henri de Faucogney mourut le [illegible] et fut inhumé dans l'eglise Saint-Étienne. Son épitaphe est ainsi conçue : *Anno Domini* [illegible] *decanus Henricus de Faucogney, decanus bisunt*[illegible] *requiescat in pace* (Gauthier, *Recueil des inscriptions de* [illegible] *Saint-Étienne*, p. 331). Son obit est relaté de la manière suivante dans le Nécrologe de l'eglise métropolitaine de Besançon : [illegible] Anno [illegible] XII kal. [illegible] obiit dominus Henricus de Faucogneyo [illegible] [illegible] — L'indication des biens donnés par lui comprend les fol. 393-399 du ms. [illegible] de la collection Moreau (Cf. *Obituaires*, n° 79, p. 17-20).

[3] Jean de Vaugrenant l'aîné, chanoine de Besançon, était sans doute le fils de Simon de Vaugrenant (cf. Rousset, V, [illegible]). Sa mère se nommait [illegible]. Il était le frère de Hugues de Vaugrenant, qui testa le [illegible] novembre 1311 (Guillaume, *Testaments*, I, 168), et d'un autre Jean, aussi chanoine de Besançon et curé de Pouilley, qui testa le 1er [illegible] 1330 [illegible]. Les deux chanoines furent inhumés à Saint-Étienne, dans la chapelle Saint-Vincent (*id.*, *ibid.*, I, 169). L'obit de Jean de Vaugrenant est ainsi mentionné dans le Nécrologe de l'eglise metropolitaine de Besançon, à la date du 19 decembre : «XIIII kl. januari. Obiit Johannes de Valle [illegible], major natu, cantor bisuntinus» (Moreau [illegible] 577). Cf. *Obituaires*, n° 601, p. 80.

mun mobles et especialment tote ma terre que je tien, puis ou doi tenir par raison de mariaige, de conquest ou d'eschoite ou de heritaige, et ausi tote la terre et les choses que je doin a mes filles devant dites, et que il recoivent entierement et senz nul contredit totes les hissues des choses devant dites por paier mes dez, mes cleins et mes lais jusque tant que per lor mains muy cleins soient apaisiez, muy lais et muy dez soient paiez entierenement: et vuil et outroi et comant que se li uns de mes exequteurs ne peust ou ne vossit entendre a mener a exeqution et en haient puissance de mener totes les choses contenues en ce mien testament; et vuil et comant que li duy de mes devant diz exequteurs ne puissent riens ordener ne faire de l'exequcion de ce present testament senz lou tier exequteur, et vuil que nun pas tant solement li demi muy de vin devant diz, mas et li lais et les aumonnes que je fais et ordenois en ce mien testament ou en mon codicille, se poin en fais, soient en recompensation des choses que je et mes devant diz mari poons havoir haü de l'autruy et je ne sache cuy je les doie randre. Après je vuil que ciz miens testament vaille per droit de testament en escrit ou per droit de testament nuncupatiz ou per droit de codicille, et se il ne vaut per droit de testament en escrit ou de testament nuncupatiz ou per droit de codicille, je vuil que ceste moie darriere velunté vaille par lou droit et selon çou que la darriere volunté de chascun autre puet valoir et doit selonc les lais ou selonc les estaublissemant de canon ou en quelque autre meniere que darriere volunté puet valoir ou doit: et vuil que se nul de mes hoirs desus diz contredisoit a ceste moie darriere volunté, ne ne voloit tenir çou que est contenuz en ceste moie ordination, que ciz qui non vorroit tenir ou qui contrediroit, soit privez, et lou desherite, se j'en puis faire selonc droit, de tot çou que de part moi li porroit et daroit avenir, et doin tout lou droit a celi ou a ces, se il estoient plusours, qui vorroient que ceste moie ordination fut tenue et mise a exeqution. Et se il avenoit, chose que ja ne soit, que tuit mi hoirs desus diz contredisoient a ceste moie darriere volunté, ne ne la voloient tenir toz ensamble, je les desherite selonc çou que je puis selonc droit et selonc raison de toz les biens que de part moi lor daroient avenir et porroient, et met toz mes biens en la main de mes exequteurs por deviser entre mes filles et doner en aumonnes lay ou il verront que il sera muez emploiez et por m'ame et por l'ame mon soigneur de mari. En tesmoignaige de laquel chose je hai mis mon seel en ce mien present testament et hay priey et requis honorauble baron et saige l'officiaul de la cort de Besançon que il en ce mien present testament et en ceste moie darriere volunté et ordination mete lou seel de la cort de Besançon avec lou mieu en tesmoignaige de verité. Et nos li devant diz officiaul, a la priere et a la requeste de la devant dite dame Clemance, avons mis lou seel de ladite cort de Besançon, ensamble lou suen seel en ce present testament en tesmoignaige de verité. Fait et doné a Besançon lou mecredi après les Bordes[1], l'an de grace mil dous cenz nonante et six anz.

Au verso est écrit : Testamentum domine Clemencie, domine de Erguello; — *et, d'une écriture plus récente :* Testamentum domine Clemencie, domine de Arguello, publicatum XII mensis februarii, anno Domini millesimo CC° nonagesimo octavo.

[Original. — Nouv. acq. fr., 8761, Collection Joursanvault Laubespin, t. CXVII, fol. 30.]

13

Fin du XIIIe siècle ou commencement du XIVe.

TESTAMENT DE THIERRY DE MAUCLER, FILS D'EUDES (*ALIAS* DE FRÉDÉRIC) DE MAUCLER.

(FAUX.)

14

1304 (1305), — 25 février.

TESTAMENT DE JEAN DE BELLEVESVRE, SEIGNEUR DE CHAY, CHEVALIER[2].

✠ In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen. Anno Domini millesimo trecentesimo quarto, die crastina beati Mathei apostoli, ego Johannes de Bellavavra, miles, dominus de Chays[3], etc. Postea sepulturam meam eligo in cimiterio fratrum Minorum salinensium, in introitu templi juxta aquam benedictam. Deinde heredem michi instituo Odetum[4], filium meum, in omnibus bonis meis quibuscumque, ita quod teneatur solvere debita, clamores et legata, quos et que solvi et restitui jubeo per manus executorum meorum inferius transcrip-

(1) Le mercredi après le premier dimanche de carême.

(2) Ce document est très mutilé et endommagé par l'humidité, ce qui rend nombre de passages illisibles.

(3) La femme de Jean de Bellevesvre se nommait Alix (cf. le testament d'Odon de Bellevesvre, leur fils, n° 19). Au mois de novembre, il fut désigné pour être un des exécuteurs testamentaires de Guillaume de Bellevesvre, évêque de Chalon (Villevieille, *Trésor*, 12, ms. fr. 31895, fol. 69).

(4) Odon de Bellevesvre, dont le testament est publié plus loin, sous le n° 19.

torum. Item volo et precipio quod centum sacerdotes, computatis fratribus salinensibus, sint de obitus mei apud Salinum in domo fratrum Minorum predictorum, et do cuilibet eorum quinque solidos usualis monete pro remedio anime mee. Item do et lego predictis fratribus lectum meum integrum, equum et arma mea que offeri jubeo prout moris est, et mecum deportari. Item do et lego Johanni, filio meo, monacho cluniacensi, centum libras usualis monete, annui redditus, solvendas eidem singulis annis a dicto Odone (*sic*), quamdiu vixerit, pro suis necessitatibus adimplendis; quas quidem centum libras assigno dicto Johanni super omnia bona mea quecumque. Item do et lego conventui Cluniacensi viginti libras semel pro anniversario meo annuatim faciendo. Item do et lego fratribus Minoribus bisuntinis decem libras semel pro anniversario annuatim faciendo. Item do et lego fratribus Minoribus de Ledone decem libras semel pro anniversario meo annuatim faciendo. Item do et lego fratribus Minoribus de Belna decem libras semel pro anniversario meo annuatim faciendo. Item do et lego fratribus Minoribus de Grayaco quadraginta solidos pro anniversario meo faciendo. Item do et lego fratribus Predicatoribus bisuntinis quadraginta solidos pro anniversario meo annuatim faciendo. Item do et lego fratribus Predicatoribus de Poloigneyo quadraginta solidos pro anniversario meo annuatim faciendo. Item do et lego sororibus Sancte Clare bisuntine quadraginta solidos. Item sororibus Sancte Clare de Ledone[2] quadraginta solidos. Item do et lego pauperibus hospitalis Sancti Spiritus bisuntini viginti solidos pro pictancia. Item monachis de Castro supra Salinum[3] do et lego centum solidos pro pictancia. Item do et lego curato ecclesie de By viginti solidos. Item capellano capelle mee de Chays viginti solidos. Item do et lego curato ecclesie de Bosco Johanne quadraginta solidos. Item curato ecclesie de Guierfons quadraginta solidos. Item do et lego curato ecclesie de Seuz viginti solidos. Item curato ecclesie de Frengeyo viginti solidos.

Item do et lego parvo villico de Chays, famulo meo, sexaginta solidos et volo quod sit liber ad vitam suam de omnibus servitutibus quibuscumque. Item do et lego Renaudeto de Chays quoddam penale frumenti ad mensuram de Quingeyo persolvendum eidem, quamdiu vixerit, singulis ebdomadis et assigno dicto R. super molendina mea de Chays. Item Sibille, filie dicti Renaudeti, sexaginta solidos pro dote sua. Item Ysabelle de Senz viginti solidos, et volo quod solvantur eidem illa que promisi reddere eidem nomine dotis ejusdem. Item do et lego Loschardeto de Guierfens viginti solidos. Item do et lego Perreneto, somelerio meo, centum solidos singulis annis ad vitam suam persolvendos eidem. Item Perronno de Sens centum solidos et canes meos currentes. Item Girardo de Frengey decem libras do et lego. Item . . . . . deti de Frangey decem libras. Item Philiberto, dicto Liaubat, de Ledone, decem libras usualis monete. Item concedo Johanni, barbitonsori meo, quod possit molere libere in molendinis meis de . . . . . tangiis et de Bosco Johanne in perpetuum pro necessitatibus hospicii sui adimplendis. Item do et lego dicte Mercere quadraginta solidos. Item lego Saverico sexaginta solidos. Item do et lego . . . . . Valatois viginti libras vel quatuor soituras prati pro omni jure, actione, ratione et reclamatione quod et quas habebat vel habere posset aut deberet . . . . . vel meos occasione seu pretextu Richardeti de Charnoy. Item do et lego Andree, dicto Palez, sexaginta solidos. Item do et lego Perrello, domicello meo, tanquam . . . . . usualis monete. Item do et lego domno Symoni, dicto Brisebarre, presbitero, centum solidos annis singulis, quamdiu vixerit dumtaxat, persolvendos eidem. Item do et lego domino Hugoni, [filio?] quondam Hugonis, dicti Guerri de Paroy, capellano meo, tanquam bene merito, furnum meum de Paroy in perpetuum ab eodem et suis possidendum. Item do et lego magistro Humberto de Clara valle, phisico, centum solidos. Item Morello, dicto Boillout, sexaginta solidos et janitoriam de Guierfens ad vitam suam. . . . sexaginta solidos. Item dicto Savaige sexaginta solidos. Item dicto Vion sexaginta solidos. Item dicto Villain et Girardo, aurigis meis, cuilibet sexag[inta solidos]. Item do et lego predicto domno Hugoni, capellano meo, pratum meum dictum Prez novial, situm in prateria de Chays subtus pratum dictum Roignon et quoddam quar . . . . . assigno eidem super vineam meam de Chays, ita quod teneatur solvere expensas tresdecim presbiterorum singulis annis in perpetuum vocandorum

(1) [illegible] de Bellevesvre [illegible] en 1310. Cf. plus bas les testaments d'Odon et de Hugues de Bellevesvre, nos 19 et 38.

(2) Le couvent des Clarisses de Lons-le-Saunier aurait, selon Rousset, III, 609, été fondé en 1232 par Philippe I de Vienne, sire de Pimont.

(3) Château-sur-Salins, prieuré de l'ordre de Cluny, fondé, parait-il, à la fin du xe siècle, sur le territoire actuel de Pretin (Jura, arrondissement de Poligny, canton de Salins). Rousset, VI, 213. Sur ce prieuré, voir *Histoire du prieuré de Château-sur-Salins*, par dom Albert Chassignet, publié par le docteur Chereau dans le *Bulletin de la Société d'agriculture, sciences et arts de Poligny*, t. VIII, *passim*, et l'abbé Richard, *Histoire des diocèses de Besançon et de Saint-Claude*, I, 388, aux notes.

pro anniversario meo annuatim faciendo] pro remedio anime mee.

Item volo et precipio quod Odetus, filius meus, sit contentus de hominibus prioratus de Sens, de tribus corvetis et magna [1] . . . . . Item volo quod decem libre [sol]vantur Haymoni de Avenna [2], domicello, in quibus eidem teneor ratione cujusdam feodi. Item do et lego Symonete, filie domini Richardi, domini de Castellione [3], militis, feodum quem tenet Symoneta, soror predicti Richardi, et pertinencia ad feodum predictum post decessum Symonete, sororis predicti Richardi, et do pertinencia et feodum dicte Symonete in perpetuum. Item volo et [ordino?] quod dominus Henricus de Sancta Cruce [4] et Margareta, ejus uxor, filia mea, habeant et percipiant omnia que habeo in villis de Colonens, de Chessoigne, de Chessoignotes . . . . . lan, de Sancto Mauricio, de Chevrey, de Vourgey et de Monz in augmentatione dotis predicte Margarete, ratione omnium et singulorum que promisi dicto Henrico, [quando?] contra[c]tum fuit matrimonium de seipsis. Item volo et precipio quod habeant les Montaz pro quadam domo forti quam promisi eisdem tradere vel assignare, quan[do contractum] fuit matrimonium predictum, et precipio ipsos esse contentos, videlicet Henricum et Margaretam, predictis. Precipio Odoni, filio meo, quod satisfaciat domino Johanni [de pre(?)] dictis Montaz. Item volo et precipio quod legata facta ab uxore mea ac eciam matre in quibus teneor, que non sunt soluta, integraliter persolvantur.

[Hujus autem testamenti mei seu ultime voluntatis executores michi instituo nobilem virum fratremque meum carissimum dominum Symonem de Montebiligardo [5], dominum de [Monte] rotundo (?) [1], et fratrem Hugonem de Areschia, de ordine fratrum Minorum; in cujus Symonis manibus pono seu eciam dimitto omnia bona mea mobilia et immobilia, presencia et [futura] quecumque, etc. In cujus rei testimonium rogavi et feci apponi huic presenti testamento seu ultime voluntati sigillum curie bisuntine una cum sigillo meo et. . . . . ad rogatum predicti domini Johannis insinuatum nobis per Vidonem de Ronchaus (?) [2], clericum, notarium curie bisuntine, cui quantum ad infra scripta per presentes commisimus, [sigillum curie] predicte presenti testamento seu ultime voluntati duximus apponendum, una cum sigillo Johannis predicti. Datum anno et die predictis.

V. Ronchaus.

In verso est écrit : Testamentum domini Johannis de Bellavayra, domini de Chays, predicatum die lune ante festum. . . . . kal. octobris, anno Domini millesimo ccc° quinto.

[Original. — Fonds fr. 26762, Pièces originales du Cabinet des titres, t. CCLXXVIII, dossier 6071, Bellevèvre, n° 2.]

15

1305. — 22 septembre.

TESTAMENT DE BONNAMIE, VEUVE DE PETET, CITOYEN DE BESANÇON.

✝ In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen. Ego Bunnemica, relicta dicti Petet, civis bisuntini, etc. In primis igitur volo, precipio et ordino quod, post octo annos post decessum meum incohandos et continue sequendos et complendos, medietas omnium et singulorum fructuum, proventuum et exituum duarum vinearum mearum quas habeo in territorio bisuntino, distribuatur per manum Alidis, filie mee, sacerdotibus ad celebrandum missas et aliis piis locis et personis annis singulis, prout saluti anime mee videbitur expedire, et in hoc dictas vineas meas onero et constituo expresse oneratas et obligatas ac etiam earumdem possessores. Item do et lego Alidi, filie mee, meliorem vineam dictarum duarum vinearum mearum tenendam, habendam et possidendam ab eodem ad vitam suam dumtaxat. Et cum viam universe carnis ingressa fuerit dicta Alix, volo et ordino quod dicta vinea ad Ysabellam, filiam meam, seu ejus

(1) Suit un mot que je n'ai pas pu lire.

(2) Aymon d'Avanne, fils de Thiebaud d'Avanne et châtelain d'Avanne (Guillaume, *Hist. . . . . de Salins*, I, 97 et 298). Voir plus loin le testament de Renaud de Corcondray, n° 25.

(3) Sur Richard de Châtillon, voir Guillaume, *Hist. . . . de Salins*, I, 266.

(4) Henri de Sainte-Croix, fils de Guillaume de Sainte-Croix et de Jeanne Villersexelle (*Trésor*, Soc. ms. fr. 31963, fol. 64).

(5) Simon de Montbéliard, seigneur de Montrond, en [illegible] et de Maillot, fils de Richard de Sexy, comte de Montbéliard, et d'Alix Varin, [illegible] Montbéliard, Moreau, [illegible] fol. 143 v°. Il fut le doyen des seigneurs franc-comtois [illegible] qui, avant appris la cession de la Franche-Comté à Philippe le Bel, protestèrent et jurèrent de refuser l'hommage au roi de France et de lutter contre l'étranger. Sur cet acte de protestation, voir plus haut, p. 283, n. 3. Il [illegible] 1305. Des fragments de son testament sont conservés aux Archives du Doubs, sous la cote G 150. Il avait épousé Catherine de Montfaucon, dont il n'eut pas d'enfants, et fit son héritier Richard de Montbéliard, chevalier, seigneur d'Antigny [illegible] de Montbéliard [illegible] Dunod [illegible] Villersexelle *Trésor*, [illegible] ms. fr. 31963, fol. 224 v°.

(1) Montrond.

(2) Ce nom est abrégé *R*[illegible].

heredes pleno jure revertatur. Item dicte Ysabelle, filie mee, do et lego alteram vineam meam et campum meum dou Tertre una cum meliore veste mea. Item in ceteris bonis meis quibuscumque dictas Alidim et Ysabellam, filias meas, heredes mihi instituo, ita tamen quod dicta Ysabella, filia mea, ante omnia pro debitis, legatis et elemosinis meis solvendis et clamoribus pacificandis centum solidos de suo proprio persolvere teneatur. Item do et lego curato et canonicis ecclesie Beate Magdalene bisuntine pro elemosina mea et omnibus aliis beneficiis in quibus eisdem possum teneri ratione sepulture mee quindecim solidos. Item dicto curato lego quinque solidos pro pittancia. Item personis familiaribus dicte ecclesie decem solidos. Item volo et precipio quod reddantur heredibus domni Gerardoti de Calvo monte [1], presbiteri Bisuntii defuncti, octo solidi et sex denarii loco restitutionis, si que minus juste habui ab eodem. Item uxori Mermat de Asson .iiii. solidos et .vi. denarios. Item Danete, filie quondam Emonete Pergamenarie, .x. solidos. Item Johanni de Atose, mercerio, .ii. solidos. Item heredibus Blanchete de supra pontem Bisuntii .v. solidos. Item lego pauperibus hospitalis Sancti Spiritus bisuntini triginta solidos pro pittancia. Item fratribus Predicatoribus .v. solidos. Item fratribus Minoribus quinque solidos. Item sororibus Minoribus .ii. solidos. Item inclusis Sancti Stephani .ii. solidos. Item volo et precipio triginta solidos tradi cuidam bono homini pro viagio sancte Crucis faciendo. Hoc autem testamentum meum seu extremam voluntatem meam ac ordinationem volo valere, etc. Et ut hoc firmum et stabile permaneat, rogavi venerabilem virum dominum officialem bisuntinum per Guillelmum Litardi [2], clericum bisuntinum, notarium, curie bisuntine juratum, etc. Datum x° kalendas octobris, anno Domini m° ccc° quinto.

G. Litardi.

Au verso est écrit : Testamentum Bunnemice relicte dicti Petet; *et :* Testamentum Bunnemice, relicte dicti Petet, civis bisuntini, publicatum die festi sancti Michaelis, anno Domini m° ccc° quinto; — *et encore, d'une écriture plus récente :* Testamentum Bonnemice, relicte dicti Peret (*sic*), civis bisuntini, publicatum die martis ante festum beati Michaelis, anno Domini m° ccc° quarto (*sic*).

[Original : Nouv. acq. fr. 8791. Collection Joursanvault-Laubespin, t. CXVII, fol. 32.]

(1) Girardot, *alias* Girard de Chaumont, familier de l'église de Sainte-Madeleine de Besançon. Il testa le 3 avril 1288 (Guillaume, *Testaments*, I, p. 518; Moreau 865, fol. 361 v°).

(2) Guillaume Litard figure comme héritier de Simonette, fille de Blanc de Glères, de Besançon, laquelle testa le 31 août 1327 (Guillaume, *Testaments*, II, 992), et comme exécuteur testamentaire de Guillemette, fille de Hugues de Chevroz, laquelle testa le 28 septembre 1336 (*Id.*, *ibid.*, I, 1117).

16

1305 (1306, n. st.), 9 janvier.

TESTAMENT DE CHALON, SEIGNEUR DE GEVIGNEY, CHEVALIER.

✠ In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen. Anno incarnationis Domini [m° ccc° sexto], die lune post Epyphaniam Domini, ego Kalo, dominus de Gevigneio [1], miles, etc. Heredes michi instituo in omnibus bonis meis Guidonem, filium quondam Johannis [2], filii mei; Oliverum, Henricum et Agnetem, liberos meos, videlicet dictum Guidonem pro medietate et alios pro alia medietate. Et do et lego, ordino, facio et esse volo tutores seu curatores prefatis heredibus meis minoribus seu pupillis dilectos nepotes meos dominum Oliverum de Jusseio [3], militem, et Symonem, ejus fratrem, domicellum, et dilectum clericum meum magistrum Galtherum de Roseio, et ipsos ex nunc a potestate mea paterna emancipo et in potestate dictorum tutorum seu curatorum pono. Item volo et precipio quod clamores mei, qui legittime probati fuerint, pacifficentur, debita et legata persolvantur per manus executorum meorum quos inferius nominabo, antequam prefati heredes mei possessionem bonorum meorum valeant in aliquo adhispici (*sic*), non obstante jure vel consuetudine quod mortuus vivum investiat seu investire debeat. Item confiteor me recepisse et habuisse de maritagio domine Johanne de Aspero monte [4], quondam uxoris mee, sexties viginti libras turonensium. Item sepulturam meam eligo in ecclesia Beate Marie Cari loci, bisuntine

(1) La généalogie des Gevigney, par l'abbé Guillaume (III, 110), ne commence qu'avec Philippe, à une date relativement récente.

(2) Peut-être Jean Ier de Poncetes, qui, au commencement du XIVe siècle, avait épousé Jacqueline, fille unique de Vuillemin de Gevigney et de Marguerite d'Augrey (Coudriet et Chatelet, *Histoire de la seigneurie de Jonvelle et de ses environs*, p. 150).

(3) Olivier de Jussey n'est pas le même que le bailli d'Aval auquel les abbés Coudriet et Chatelet ont consacré une notice biographique dans leur *Histoire de Jussey* (310-321).

(4) Jeanne d'Apremont, fille de Jean d'Apremont et de Guillemette d'Aubigney (Gauthier, *Inventaire*, I, 1985).

dyocesis, cysterciensis ordinis, in capitulo ejusdem monasterii, et volo et precipio quod due uxores mee ab ecclesia de Gevigneio exhumentur et juxta me ponantur, et volo quod executores mei faciant pictanciam conventui die obitus mei, prout ipsis videbitur expedire, et die tercia, septima et tricesima similiter. Item volo et precipio quod dicti executores mei dent dicto monasterio unum lectum garnitum et redimant equum meum et armaturam meam de viginti libris. Item do et lego curato meo de Gevigneio pro omnibus juribus suis sibi in me competentibus decem libras, et volo et precipio quod beneficia karitativa, prout moris est, pro me fiant et quod ad quodlibet convivium curatus meus habeat triginta denarios, quilibet alius curatus duos solidos et alii presbiteri quilibet duodecim denarios. Item do et lego predicte ecclesie mee de Gevigneio pro uno torticio imperpetuum annis singulis faciendo ad illuminandum corpus Christi ad missam in eadem quinque libras cere annui redditus, quas eidem ecclesie assideo supra molendinum meum dictum le Melonem, situm desubtus domum fortem de Gevigneio, solvendas imperpetuum dicte ecclesie a tenente seu possidente dictum molendinum annuatim in festo beati Andree apostoli[1], et volo et precipio quod ille qui dictum molendinum tenebit seu possidebit, administret imperpetuum in dicta ecclesia oleum pro luminari unius lampadis ardentis in eadem ad missas, vesperas et in nocte, pro quibus cera et oleo obligo ex nunc ipsi ecclesie dictum molendinum, ita quod ad quemcumque heredum meorum seu ad quemcumque alterum alium devenerit, devenire non valeat quoquo modo, nisi cum onere supradicto.

Item do et lego pro remedio anime mee curato de Jussey .xx. solidos, et volo et precipio quod restituatur ecclesie de Jusseio una falcata prati in prato meo de Jusseio ad arbitrium executorum meorum pro quadam falcata prati quam dicta ecclesia dicebatur habere in prato meo de Gronnoi. Item do et lego curato de Purgerot .xx. solidos, curato de Lambrey .x. solidos, curato de Baalay .v. solidos, hospitali de Jussey .x. solidos. Item volo et precipio quod ab heredibus domni Haymonis de Jussey non possint levari annuatim pro taillia preterquam decem solidi, videlicet ad quamlibet tailliam quinque solidi, ita tamen quod ipsi non possint hereditatem suam seu partem ipsius vendere vel alienare preter consensum et voluntatem dominorum suorum. Item volo quod restituantur cuidam Claude de Jussey pro quodam suo emplastro a me vendito centum solidi. Item volo et precipio quod restituantur liberis clerici dicti dou Vaul de Jussey decem libre. Item volo quod pro restitutione galinarum quas habere potui in juventute mea, de quibus nescio cui posset fieri restitutio, donentur ecclesie Beate Marie de Roiches .LX. solidi. Item do et lego Vuillelmo, dicto le Chacerat, homini meo, racione sui boni servicii michi ab eo pluries impensi, in augmentacionem sui amasagii campum meum, situm in via de Fuchecort, qui dicitur Campus de puet angle, et parvam petiam prati sitam inter nemus de Jussey et pratum des Esfondrey. Item magistro Galthero de Voiscio[1], clerico meo, qui bene et fideliter diu michi servivit, do et lego corsetum meum, tunicam et garnechiam de camelino cum forraturis et quadraginta libras. Item do et lego Johanni, filio Bonete, famulo meo, duas falcatas prati mei de Aurosey et duas magnas sellas de cheval vel valorem eorum et supertunicale partitum de rubeo. Item Johanni, arige meo, corsetum partitum de rigato, cum capucio. Item a la Coperalle .xx. solidos. Item Noualot unam falcatam prati in pratis meis de Gevigney.

Item cum ego et alii nobiles de Gevigney ceperimus de nemoribus, pascuis et aliis communitatibus ville et finagii de Gevigney, volo et precipio quod si alii nobiles de Gevigné velint predicta pascua, nemora et alias communitates deviari et in pristinum et debitum statum reduci, quod devientur et in pristinum et debitum statum reducantur, invictis (*sic*) heredibus meis, et nisi aliis nobilibus placuerit, in recompensationem predictorum do et lego .xx. sollidatas terre annui redditus pro anniversario meo, annis singulis, die obitus mei, in ecclesia de Gevigné faciendo, quas .xx^{ti}. solidatas (*sic*) terre assideo supra molendinum meum subtus domum meam fortem situm et super piscarias meas de Gevigney, et volo et precipio quod si ille vel illi ad quem vel ad quos dictum molendinellum et dicte piscarie devenerint, permitteret seu permitterent dictum molendinellum destrui seu devastari adeo quod predicta supra ipsum legata non possent a fructibus ipsius persolvi, quod curatus de Gevigney qui pro tempore fuerit seu illi qui pecuniam ecclesie custodirent, possint dictum molendinum accipere, reedificare et tenere quousque omnia costamenta, missiones et expense ipsis fuerint integre persolute et arreragia persoluta. Item do et lego domno Lamberto, presbitero meo, supertunicale meum de camelino cum forratura. Item do et lego Guillelmo, dicto le Maigre, famulo

(1) Le 30 novembre.

(1) Gauthier de Voisey, fils de Girard de Voisey et de Belette (Guillaume, *Testaments*, I, 291; Moreau, 862, fol. 219).

meo, .xx. solidos. Item Odeto le Pretat .xx. solidos. Item do et lego dicte la More .xl. solidos. Item a Maguien .xl. solidos. Item do et lego ecclesie Beate Marie Cari loci, bisuntine dyocesis, cisterciensis ordinis, pro remedio anime mee et antecessorum meorum quicquid juris, possessionis et proprietatis habeo et habere possum et debeo in decimis ville et totius finagii de Jusseio, et volo et precipio ut dicti religiosi Cari loci possessionem totius juris mei in dictis decimis ex nunc habeant, ita tamen quod dicti religiosi Cari loci teneantur annuatim facere die obitus mei unum anniversarium et dare conventui .xx. solidos pro pietancia. Item confiteor me debere dictis religiosis Cari loci .xxiiii. libras turonensium ex legittima causa, pro quibus .xxiiii. libris volo et precipio quod habeant et percipiant annuatim usque ad duodecim annos die obitus mei incipiendos et continue subsequendos in molendino stanni mei de Purgerot unum bichetum moturarum dicti molendini ad mensuram de Faverney cum illo bicheto quem dicti religiosi jam habebant perpetuo in dicto molendino. Item volo et precipio quod Johannes, frater meus, rehabeat hereditatem suam de Jusseio, quotienscumque executoribus meis seu heredibus meis tradiderit ducentas libras, quittans ipsum et absolvens ab omnibus missionibus et expensis factis racione deffensionis dicte hereditatis. Hujus autem testamenti mei seu ultime voluntatis mee, dispositionis et ordinationis rerum predictarum executores meos condo, facio, ordino et esse volo dilectos nepotes meos dominum Oliverium de Jusseio, militem; Symonem, ejus fratrem, domicellum, et magistrum Galtherum de Voiseio, clericum, etc.

Hoc autem testamentum meum seu hanc ultimam voluntatem meam, etc. Et ut presens testamentum meum roboris habeat firmitatem, ipsum sigillo meo proprio sigillavi, et supplicavi venerabili et discreto viro domno officiali curie bisuntine per domnum Symonem de Sorrogio, curatum Borbonie, mandatum ipsius, ut huic presenti testamento meo sigillum curie bisuntine dignetur apponere in testimonium premissorum una cum meo sigillo proprio et sigillis discretorum virorum domnorum Petri de Gevigneio, Joberti de Bougey, Valancii de Lambrey, Bisuntii de Oigecort, curatorum, et dilecti fratris mei Guillermi de Maissey, militis, que huic testamento meo rogavi apponi. Nos vero officialis predictus, etc. Et nos prefati de Gevigney, de Bougey, de Lambrey, de Oigecort ecclesiarum rectores et Guillermus de Maissey, miles, ad requisitionem dicti testatoris nobis ab ipso factam, sigilla nostra una cum suo sigillo et sigillo curie bisuntine huic presenti testamento apposuimus in testimonium premissorum. Actum anno et die predictis.

Sy. de Sorrogio.

Au verso est écrit : Testamentum domini de Gevigney, publicatum die Mercurii ante Purificationem beate Virginis anno Domini M° CCC° sexto; — *et, d'une autre main :* Testamentum domini Karoli, domini de Gevigneyo, militis, publicatum die Mercurii ante Purificationem beate Marie virginis, anno Domini M° CCC^mo^ sexto.

Original. — Fonds fr., 27803 (Pièces originales du Cabinet des titres, t. MCCCIX), dossier 29,8[illegible]3, Gevigney, n° 3.

17

1308. — 27 decembre.

TESTAMENT D'ÉTIENNETTE, VEUVE D'ÉTIENNE DE MORTEAU, CITOYEN DE BESANÇON.

✝ In nomine Domini. Amen. Ego Stephaneta, relicta Stephani de Mortua aqua, quondam civis bisuntini, etc. Do et lego fratri Guillelmo, monacho, filio meo, quolibet anno, ad vitam suam dumtaxat et non ultra, sexaginta solidos stephaniensium pro omni jure, parte seu portione sibi competentibus et competituris in bonis meis quibusque et in hoc heredem ipsum michi instituo. Item do et lego Guillelme, filie mee, uxori Stephani, dicti Vandre, civis bisuntini, quadraginta solidos stephaniensium semel tantum, et in istis quadraginta solidis et in rebus suis dotalibus quas a me habuit tam de bonis meis quam de bonis que de dicto Stephano, marito meo, quondam patre ipsius Guillelme, remanxerunt, ipsam Guillelmam heredem michi instituo, ita quod per hoc ipsa Guillelma nichil amplius valeat in bonis paternis et maternis reclamare. Item confiteor me debere domno Stephano de Mortua aqua, canonico Beate Magdalene bisuntine, ex causa mutui michi facti, viginti libras debilis monete regis Francorum. Item do et lego canonicis Beate Magdalene predicte pro elemosina, processionibus et aliis piis consuetudinibus que consueverunt fieri pro mortuis, triginta solidos stephaniensium; curato meo ejusdem ecclesie decem solidos stephaniensium; matriculario ejusdem ecclesie quinque solidos stephaniensium; vicematriculario ejusdem ecclesie duos solidos stephaniensium. Item cuilibet presbitero familiari predicte ecclesie sex denarios stephaniensium.

In ceteris autem bonis meis mobilibus et immobilibus ac nominibus debitorum quibusque Stepha-

num, clericum, Mathiliamque, liberos meos, heredes michi instituo, ita tamen quod clamores meos pacificent, debita, legata et elemosinas meas persolvant et quod ipsa Mathilia bona sua dotalia cum eodem Stephano, clerico, filio meo, nec non et bona que eidem Mathilie obvenerunt ex parte Blanche, quondam matris mee, et domini Willelmi, quondam fratris mei, conferre et reportare teneatur et quod ipsi Stephanus et Mathilia, liberi et heredes mei, omnia bona mea, exceptis eis de quibus superius ordinavi, et omnia bona paterna et omnia bona sua que ad eosdem Mathiliam et Stephanum communiter vel divisim devenerunt, equaliter inter eos dividantur. Hujus autem mei testamenti seu extreme voluntatis exequtores facio predictum dominum Stephanum, canonicum, et dictum Chifflat[1], maritum dicte Mathilie, et eorum quemlibet in solidum, quorum cuilibet do et lego pro pena exequtionis dicti testamenti viginti solidos debilis monete. Volo autem quod hoc meum testamentum, etc. Et nos officialis curie bisuntine, ad requisitionem et preces dicte testatricis nobis oblatas per Hugonem Columbi et Humbertum Vicini, clericos, notarios, juratos curie bisuntine, etc. Datum in festo beati Johannis euvangeliste, anno Domini M° CCC° octavo.

H. VICINI. H. COLUMBI.

Au verso est écrit : Testamentum Stephanete, relicte Stephani de Mortua aqua, civis bisuntini, publicatum in crastino beati Vincencii, anno Domini M° CCC° [o]ctavo.

[Original. — Nouv. acq. fr. 8761. Collection Joursanvault-Laubespin, t. CXVII, fol. 33.]

18

1308 (1309). 8 février.

TESTAMENT D'ANNETTE D'AMONCOURT, DAMOISELLE.

In nomine Domini. Amen. Ego Anneta de Amoncuria, domicella, etc. Elego (*sic*) sepulturam meam in claustro monacorum de Portu, ubi do et lego lectum meum integrum et unum bovem rubeum. Item curato de Flureyo viginti solidos stephaniensium. Item vicario suo tres solidos et meum capucium viridum. Item fabrice ecclesie de Amoncuria decem [solidos] dicte monete. Item volo et ordino quod omnes mee karitates fiant integraliter et super omnia bona mea mobilia et inmobilia capiantur. Item volo et ordino quod omnes presbiteri qui obitui meo intererint, quilibet eorum habeat duodecin (*sic*) denarios dicte monete. Item volo et ordino quod omnes clamores mei pacificentur et omnia debita mea persolvantur. Item do et lego domnabus de Monteigneyo[1] quinque solidos. Item fratribus Minoribus bisuntinis septem solidos. Item fratribus Predicatoribus decem solidos. Item do et lego hospitali Sancti Spiritus duo lintheamina. Item hospitali Sancte Brigide duodecim denarios.

Item do et lego Annete, nepti mee, unam vacam, cum vitulo suo, que vocatur Loigere. Item Guiete, filie Aalis de Chargeyo, unam vacam, cum vitulo suo, que vocatur Gascoingne, et unam archam. Item do et lego Annete predicte opythogium meum de bruneta ad disponendum elemosinas quas eidem injunxi. Item do et lego dicte Aalis de Chargeyo opythogium meum de perso claro cum quadam tunica et Johanni, filio suo, unum lectum cum aliis lintheaminibus et duo penalia frumenti et unum penale milii. Item do et lego heredibus domini Johannis... [2], militis, quinque penalia frumenti. Item do et lego Ysabelle de Grateri unum bovem quem habeo in domo Hugonis de Villario, qui est in capitali pro viginti solidis perfecte monete, et unum galice «peleçon de coniz». Item do et lego Stephano de Aboncuria dimidiam vacam in domo predicti Hugonis manentem. Item do et lego magistro Hugoni, nepoti meo, unam vacam pregnantem, cum vitulo suo unius anni, quos habeo apud Charmoilles. Item do et lego curato de Port quinque solidos et domno Johanni, vicario suo, duos solidos et domino Johanni de Amoncuria[3] tres solidos. Item do et lego curato de Chaux decem solidos. Item do Johanni de Amoncuria, filiolo meo, filio domini Hanrici d'Amoncourt[4], militis, dimidiam vacam quam habeo in domo dicti Boivin de Villario. Item confiteor quod predictus dominus Johannes redemit a domino Hanrico, domino de Amoncourt, quatuor pecias terre arabilis sitas in territorio de Amoncourt de novem et decem libris stephaniensium. Item quicto et absolvo predictum dominum Johannem ab omnibus rebus quas habuit

(1) Voir plus loin le testament de Gérard Chifflet, n. 57.

(1) Montigny-lès-Vesoul ou les Dames, abbaye de Clarisses, fondée vers 1286 (*Gallia christiana*, XV, 319-322).

(2) Ce mot est effacé.

(3) Jean d'Amoncourt est-il le même que le chanoine de Calmoutier, du même nom, qui testa en 1336 (Guillaume, *Testaments*, II, 1182. Moreau, 865, fol. 284 v°)?

(4) Henri d'Amoncourt devint en 1330, maréchal du comté de Bourgogne (De Lurion, *Nobiliaire de Franche-Comté*, p. 16). — Son fils Jean était châtelain de Montjustin en 1353 (Gauthier, *Inventaire*, I, 37).

vel habere potuit qualicumque modo de me vel de hominibus meis. Item volo et ordino quod predicta Anneta vel heredes dicti domini Johannis, ipsa deficiente, singulis annis percipiant in exitibus hominum meorum de Lambreyo et de Ausson et unius prati mei siti in loco qui dicitur des Atrapuiz viginti solidos stephaniensium pro anniversario meo singulis annis faciendo apud Portum die lune post octabas Bordarum in remedio anime mee et antecessorum meorum. Item constituo michi heredes liberos predicti domini Johannis et alios qui de jure debent esse. Item constituo et ordino executores meos in presenti testamento predictum dominum Hanricum, dominum de Amoncourt; dominum Johannem, curatum de Chaux; magistrum Hugonem de Portu (1), clericum, et predictam Annetam. Item volo et ordino quod heredes mei reddant et solvant heredibus dicti domini Johannis octo libras dicte monete pro restitutione cujusdam opythogii de perso claro cum penna quenicea, dans eisdem dictis executoribus meis plenariam potestatem et speciale mandatum, quantum ad predicta supplenda, debita mea recipiendi nomine meo et recolligendi, bona mea recipiendi, vendendi et distribuendi et eciam faciendi omnia que ego facerem si viva interessem, ita tamen quod si unus eorum ad exequendum predicta non interesset, alter eorum predicta nichilominus exequeretur. Volo autem quod hoc presens testamentum meum valeat ratione testamenti seu extreme voluntatis vel saltem jure codicillorum aut quoque modo alio melius valere poterit vel debebit. Requiro autem et supplico domno officiali curie bisuntine per Hugonem de Portu, clericum, nottarium et juratum predicte curie, ut ipse sigillum ipsius curie huic meo presenti testamento faciat apponi. Et nos predictus officialis, etc. Datum die sabbati post Purificationem beate Marie virginis, anno Domini millesimo tricentesimo octavo.

Scriptum per manus dicti Hugonis.

H. de Portu.

Au verso est écrit : Testamentum Annete de Amoncuria, domicelle, publicatum IIII nonas junii, anno Domini M° CCC° nono.

(Original. — Nouv. acq. fr. 8761, Collection Joursanvault Lambesprin, t. CXVII, fol. 35.)

(1) Hugues de Port, dit Ferrious, testa au mois de septembre 1310 (Guillaume, *Testaments*, I, 331; Moreau, 865, fol. 479 v°).

19

1310. — 13 aout

TESTAMENT D'ODON DE BELLEVESVRE, SEIGNEUR DE CHAY.

✠ In nomine Domini nostri Jesu Christi. Amen. Anno incarnationis ejusdem M CCC decimo, die Jovis proxima post festum beati Laurencii martiris, ego Odo de Bellavevra, dominus de Chays, etc. Eligo sepulturam meam in domo fratrum Minorum de Salinis, juxta sepulturam patris mei (1), si contingat me viam universe carnis ingredi in provincia bisuntina seu lugdunensi. Item heredem meum universalem seu heredes universales instituo postumum seu postumam, postumos seu postumas, quem vel quos et quam vel quas habebo ex dilecta uxore mea Byatrisce de Jonvile, ex me gravida seu pregnante. Et si ita accideret, quod absit, quod non pareret vivum seu vivos, michi heredes meos instituo omnes illos qui de jure michi debent succedere ab intestato, et si ita esset quod postumus seu postuma, postumi seu postume, quem seu quos et quam seu quas michi heredes institui, hereditati mee se non inmiscerent seu postquam inmiscuerent (*sic*) decederet seu decederent infra tempus pubertatis seu infra tempora pubertatis vel quandocumque, predictos qui deberent succedere ab intestato, eidem seu eisdem substituo ea forma et eo jure quibus melius possum forma substentationis vulgalis, pupillaris, compendiose seu fideconmissarie accidere. Item do tutor[es po]stumo [seu] postume, postumis seu postumabus predictis dilectos meos videlicet dominum Henricum de Antigneyo (2), dominum Sancte Crucis, dilectum fratrem meum; dominum Gaufridum, dominum de Berzeyo (3), dilectum avunculum meum; dominum [de] Cusellis, dominum de Brengiis, dilectum cognatum meum. Item dilecte uxori mee Beatrice (*sic*) predicte do et lego et assigno ratione sui dotalicii domum meam fortem de Chays, una cum apendenciis et apertin[enciis dicte domus] fortis in valore quatuor centum libratarum terre ad stephanienses. Item pro mille libris stephaniensium seu turonensium quas habui ab ipsa seu ab alio, nomine ipsius,

(1) Jean de Bellevesvre, seigneur de Chay, dont le testament est publié plus haut, sous le n° 14.

(2) Henri d'Antigny, seigneur de Sainte-Croix, mari de Marguerite de Bellevesvre, mentionnés dans le testament n° 14, p. 288.

(3) Geoffroy de Berzé fut un des 31 chevaliers ou bourgeois du Beaujolais qui se portèrent caution de la dot de Marguerite, fille de Louis de Beaujeu et femme de Jean de Chalon-Auxerre (Gauthier, *Inventaire*, I, 16).

pro dote sua seu maritagio assigno seu assideo [dicte Be]atrici centum libratas terre ad turonenses seu stephanienses, que michi debentur singulis annis in puteo de Salino.

Item volo et ordino quod debita, clamores, leguata, relicta et elemosine in testamento dilectorum [parentum] meorum domini Johannis de Bellavevra, patris mei, et domine Alidis, matris mee, integraliter persolvantur per executores meos quos inferius nominabo. De quibus tamen non satisfeci et ad hoc heredes meos institui..... honero et obliguo (*sic*)..... quod debita mea, leguata mea persolventur et clamores mei paucificentur (*sic*) per executores meos, et ad hoc honero et obligo heredes meos modo et forma [..... et ordino .... quas debeo dilecto fratri meo domno Johanni[1], monaco cluguiacensi, priori de Meges[2], singulis annis quousque beneficiatus fuerit in beneficio ecclesiastico valoris....... [Item] volo et ordino quod sex viginti librate terre quas [deb]eo dilecto nepoti meo Richardo, domino Montis Beleti, ratione maritagii Hug..... assidendum seu assignandum. Item volo et ordino quod assideatur et assignetur dilecto fratri meo domino Henrico..... dyocesis. Item volo et ordino quod guageria, quam teneo apud Frangé, ab Henrico, filio quondam Tyerrici de..... ex nunc sibi remitto. Item do et lego conventui fratrum Minorum de Salino, ubi elegi sepulturam, pro remedio anime mee..... persolvend., medietatem videlicet in octabis Inventionis sancti Stephani[3], aliam medietatem in die dominica qua cantatur *Letare*[4]..... pro remedio anime mee et antecessorum meorum a fratribus Minoribus dicti conventus. Item ecclesie de Chays, ecclesie de Bosco Johannis, bisuntine dyocesis, ecclesie....... pro anniversario meo et antecessorum meorum singulis annis faciendo. Item do et lego conventui fratrum Minorum de Ledone quadraginta solidos semel....... solidos semel solvendos do et lego pro anniversario meo et antecessorum ibidem singulis annis faciendo. Item conventui cluniacensi religioso decem libras do [et lego so]lvendas pro anniversario meo et [antecessorum meorum ibi]dem singulis annis faciendo.

Item executores meos instituo dilectum cognatum meum dominum Richardum de Antigneyo, dominum de Montron[1], predictum dilectum Amideum... meum: dominum Guafridum, dominum [de Berzeyo], et dilectum fratrem meum domnum Johannem, priorem de Myeges, bisuntine dyocesis, et quemlibet eorum in solidum. Et pro debitis meis persolvendis et clamoribus paucificandis, legatis et eleemosinis solvendis, integraliter adimplendis, trado et delibero ex nunc ut ex tunc et ex tunc ut ex nunc predictis executoribus meis domum meam fortem et totam terram de Bosco Johannis, cum omnibus apendiciis et pertinenciis in feodis, in retrofeodis et omnibus rebus et juribus aliis quocumque nomine censeantur. Et si heredes mei vel alii quicumque peterent aliquid in dicta domo et terra de Bosco Johannis et apendenciis predictis, volo quod in omni curia sibi audiencia deneguaretur quousque debita mea et leguata seu elemosine fuerint persoluta et clamores mei paucificati. Hanc autem ultimam meam voluntatem volo valere, etc. In quorum omnium testimonium et munimen sigillum curie bisuntine per Guillermum Vargueti[2], clericum de Salino, curie juratum, huic presenti testamento rogo et roguavi apponi. Et nos officialis curie bisuntine, etc., presentibus domno Hugone, cappellano de Chays, et Johanne, dicto de Ceys[3], domicello, de Salino, ad hoc a dicto mandato nostro testibus vocatis et roguatis, prout per verificam relationem dicti mandati nostri constat nobis..... sigillum curie bisuntine huic presenti testamento seu scripture duximus apponendum in testimonium et memoriam rei geste. Actum et datum anno et die quibus supra. Item dedit et leguavit idem Odo in presencia dicti mandati nostri testando modo quo supra ecclesie Sancti Vincencii cabilonensis centum solidos semel solvendos pro anniversario suo et successorum suorum ibidem singulis annis faciendo. Actum et datum anno et die Jovis predictis.

GUILLERMUS VARGUETI, de Salino.

(1) Meyges, mentionné déjà dans le testament de Jean de Bellevesvre (n° ..., p. 287).

(2) Mièges, prieuré qui existait déjà au IXe siècle, il dépendait plus tard de l'ordre de Cluny (Rousset, IV, 171). Voir sur ce prieuré la note de l'abbé Richard, dans l'*Histoire des diocèses de Besançon et de Saint-Claude*, I, 300-301.

(3) La fête de l'Invention de S. Étienne est le 3 août.

(4) Le quatrième dimanche de Carême.

(1) Richard d'Antigny fut un des gentilshommes bourguignons qui firent, en décembre 1314, serment de s'opposer aux nouveautés que le roi voulait établir dans le comté de Forez (Villevieille, *Trésor*, II, 66).

(2) Guillaume Varguet épousa Henriette de Chaye (Guillaume, *Testaments*, II, 1290; Moreau, 860, fol. 496 v°).

(3) Probablement fils de Girard de Sey et de Blanche Frerrier, fille de Renaud Frerrier, de Salins, chevalier, et d'Alix (Guillaume, *Testaments*, I, 300; Moreau, 860, fol. 47). Est-ce le même que Jean de Sey la Tour, qui mourut après 1310 et fut inhumé dans l'église de l'abbaye de Lieu-Croissant, où l'on voyait une partie de son épitaphe ainsi conçue: *Cy gist Jehans de Sey, escuiers, qui trespassa...* (le reste est effacé) (Jules Gauthier, *Nouvelle série de tombes franc-comtoises inédites*, dans *Mémoires de l'Académie de Besançon*, 1898, 372)?

Au verso est écrit : Testamentum Odonis de Bellavevra, domicelli, publicatum die Martis post octabas beati Michaelis, anno Domini millesimo ccc undecimo. — *Un peu plus bas est une mention presque entièrement effacée, dont on distingue seulement les mots suivants :* Hoc est testamentum domini? Odonis de Bellavevra, confectum in presencia Guillermi Vargueti, clerici, de Salino, curie bisuntine jurati, presentibus domno Hugone, capellano de Chays . . . . . publicatum die Martis post octabas beati Michaelis. . . . . anno Domini M CCC undecimo.

Original. — Fonds fr. 26760, Pièces originales du Cabinet des titres, t. CCLXXVIII, dossier 6044, BELLEVESVRE, n° 3.

20

1311. — 15 septembre.

TESTAMENT DE HUGUES DE NEUBLANS, DAMOISEAU.

✠ In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen. Anno incarnationis ejusdem M CCC undecimo, ego Hugo de Neblans[1], domicellus, etc. Sepulturam meam eligo in ecclesia Sancti Petri cabilonensis, cum patre meo deffuncto, et volo ibidem sepeliri. Item volo et precipio quod debita mea et clamores mei pacifice et quiete persolvantur et pacificentur una cum legatis et elemosinis meis per manus executorum meorum quos inferius nominabo. Item volo et precipio quod viginti solidi turonensium annui redditus dentur, reddantur et persolvantur quolibet anno, die obitus mei, pro remedio anime mee et pro anniversario meo faciendo apud Sanctum Petrum predictum, quos eidem monasterio do et lego. Item Johanni de Neblans viginti libras parvorum turonensium semel do et lego. Item volo et precipio quod dicte libre turonensium parvorum dentur et reddantur seu tradantur Guillemete de Neblans, que me nutrivit, quam voco matrem meam. Item Johanni de S. . .[2], decem libras turonensium semel do, lego. Item Renaudo, famulo meo, centum solidos turonensium semel do, lego. Item heredem meum universalem in omnibus bonis meis mobilibus et inmobilibus residuis nomino, instituo et facio fratrem meum Johannem de Sancta Cruce, filium domini Henrici de Sancta Cruce, dans eidem Johanni, fratri meo, plenam, generalem et liberam potestatem post obitum meum agendi et faciendi de meis propriis rebus et bonis omnibus omnia que de suis propriis rebus et bonis faceret vel facere posset et vellet, et si contingeret dictum Johannem de Sancta Cruce, fratrem meum, decedere, quod absit, sine liberis legittimis, volo et precipio quod Johanneta et Hugueta, sorores mee et sorores dicti Johannis, sint pro virili porcione heredes vel in totum, que supervixerit earum, in omnibus bonis meis mobilibus et inmobilibus, et ipsas meas sorores supra dictas quantum ad hoc heredes sibi substituo invicem in premissis. Volo autem ante omnia et antequam heres meus supra dictus vel dicte Johanneta et Hugueta, sorores mee, modo quo supra substitute, de bonis meis gaudeant et possessionem bonorum meorum apprehendant, quod per ipsum Johannem de Sancta Cruce, fratrem et heredem meum, vel per ipsas Johannetam et Huguetam, sorores meas, modo quo supra substitutas, vel per executores meos quos inferius nominabo, sint soluta debita mea, legata et elemosine mee, quas ordinationi dilecte matris mee, domine Margarite de Chayz, domine Sancte Crucis, relinquo. Item clamores mei pacificati et omnia supra dicta tradita, reddita et soluta.

Item executores meos facio et ordino in presenti testamento meo seu ultima mea voluntate nobiles et discretos viros dominum Hugonem de Cuysello, dominum de Brengeiis, et dominum Guillelmum de Rolee, et dominum Guidonem de Balma[3], legum professorem, et quemlibet eorum in solidum in omnibus et singulis supra dictis, etc. Hoc autem testamentum meum seu ultimam meam voluntatem solam et unicam volo quod valeat, etc., vel deffectum scripture seu alias quomodolibet vicietur. Volo autem et precipio quod domnabus meis sororibus, videlicet Johannete et Contesson, religiosis de domo sororum de Ledone, assignentur aut reddantur

[1] Hugues de Neublans, de la branche d'Antigny et de Sainte-Croix, de la maison de Vienne, fils de Henri d'Antigny et de Marguerite de Chay, dont il a été fait mention dans les testaments de Jean et d'Odon de Bellevesvre (n° 14 et 19). Les renseignements fournis par quelques auteurs, notamment par Rousset (IV, 475, 476), ne concordent en rien avec ceux de ce testament. Selon dom Villevieille (*Trésor*, 64, ms. fr. 31947, fol. 3), sa femme se nommait Isabelle, et ils auraient vendu au roi, en 1310, une rente sur le péage de Mâcon.

[2] Nom effacé.

[3] Baume-les-Moines ou les Messieurs, où il y avait une abbaye de Bénédictins, fondée longtemps avant le IXe siècle (*Gallia christiana*, XV, 173-180). Sur cette abbaye voir *Essai historique sur les origines de l'abbaye de Baume-les-Moines*, par M. Bernard Prost. Le Guy de Baume dont il est ici fait mention est probablement Guy Baudet de Baume, qui devint chanoine de Paris, chancelier de France sous le règne de Philippe de Valois vers 1334, évêque de Langres en 1336, et mourut en 1338.

ultra id quod eis datur annuatim triginta libras (*sic*) turonensium annui redditus per heredem meum seu heredes supra dictos ut in universo saltem percipiant et recipiant quinquaginta libras turonensium ad vitam ipsarum sororum dumtaxat. In testimonium veritatis coram me uno eodemque contextu, vocavi, videlicet dominum Giraudum, curatum Montis Belleti; dominum Petrum, vicarium ejusdem; dominum Girardum de By (1), dominum Johannem de Veriseto, dominum Guichardum, curatum de Colunges; dominum Guillelmum, rectorem hospitalis Montis Belleti; dominum Guichardum Montis Belleti, presbiterum, et Petrum de Sancto Triverio, clericum, curie officialis lugdunensis juratum. Datum anno quo supra, die Mercurii in octabis Nativitatis beate Marie virginis, mense septembris.

Au verso sont les souscriptions autographes des temoins, en partie effacées et difficilement lisibles :

Ego Petrus de Sancto Triverio, clericus curie lugdunensis... a testatore... sigillavi sigillo... subscripsi et signo meo et curie lugdunensis consueto sigillo in presencia...

Ego Girardus de By, presbiter, testis vocatus et rogatus a testatore, presens fui, sigillavi, subscripsi et signavi.

Ego G. de Monbelet, presbiter, testis vocatus et rogatus a testatore, presens fui, sigillavi, subscripsi et signavi.

Ego Guillelmus de Viriseto, hospitalarius Montis Beleti, testis vocatus et rogatus a testatore, presens fui, sigillavi, subscripsi, signo meo signavi.

Ego G., curatus de Colunges, testis vocatus et rogatus a testatore, presens fui, sigillavi, subscripsi, signo meo signavi.

Ego Johannes de Viriseto, testis vocatus et rogatus a testatore, presens fui, sigillavi, subscripsi, signo meo signavi.

Ego Petrus, vicarius Montis Beleti, testis vocatus et rogatus a testatore, presens fui, sigillavi, subscripsi, signo meo signavi.

Ego G., curatus Montis Beleti, testis vocatus et rogatus a testatore, presens fui, sigillavi, subscripsi, signo meo signavi.

Au verso est écrit : Testamentum Hugonis de Neblans, domicelli; *et :* Testamentum Hugonis de Neblans, domicelli, publicatum die Jovis post festum beati Luce anno Domini millesimo ccc° undecimo.

(Original. — Nouv. acq. lat. 8761. Collection Joursanvault-Lambesplin, t. CXVII, fol. 37.)

(1) Girard de By, fils de Richard de By, est mentionné dans plusieurs documents des Archives du Doubs (G. [illegible]).

21

1311. — Avant novembre.

TESTAMENT DE HUGUENIN GAVEIN.

In nomine Domini. Amen. Je Huguenins Gaveins, bien apansez et en ma bone mermoire (*sic*), esliz ma sepelture a Sein Anathoile de Salins selon mon perre, et doint a ladite anglisse dix soudees de terre pour mon anniversaire chescun ant façant après mon desat, desques dix soudees je vuet que li .v. soudees soient es chanoines et li autre .v. soudees es fameliers qui saront a faire loudit anniversaire, et les essinois sus dix soudees que Jaquat, mes freres, me doit ou enqui ou lidit Jaquat, mes freres, les vorroit essour. Item dont en l'eglese de Sein Michier .III. sous a tou jour mais par devocions que je hai en l'eglese et par ceu que il chantoiant chescun anz par moi et par mes ancessour, enqui ou Jaquat, mes freres, les voudrai asor. Item je done Marguerite, ma fanme, par raisons de son douaile, ce que Jehans Berraungiers governe ou bour delai par moi, ceu que Jehans, li fiz Renat d'Arbois, governe en la chaderate (1) et mainguate d'Arbois, li ques siet en Motelle; laquel dite vigne je ai donei a sa volontey a Marguerite, filole de madite famme, laquele nos fiesmes batier et li promiesmes doner chevance, et dont encores a madite famme tout les moubles que je ai ne puis avoir, en que maniere que il soient, et se li dont mon bons ennel; toutes ces choses je li doint en nom de douaile et ne vuis que nuns li anat encontre.

Item je fais hors Jaquat, mon freire, et li doint les .xv. levrees de terre que je ai au gran pois de Salins desour madame de Bourgoine (2), par raisons dou viaige d'outremer, laques chose je tient de mon frere, et mes freres la tient de madame de Bourgoine, et li dont lou mex que je ai a Bracon. Item je doit Therri .XVIII. deniers. Item je doit a secretains de Vaux (3), que fut priours de Sein Nicholas de Salins (4).

(1) «Ce qu'on appelait la chauderette de Rosieres etait une berne avec ouvroir et estuailles qui dependait de la grande saline et joignait le pont Saint Nicolas» (Rousset, VI, 565).

(2) La comtesse Mahault, veuve d'Othon V, comte palatin de Bourgogne.

(3) Vaux-sur-Poligny, d'abord abbaye, puis, dès le XIe siècle, prieuré dépendant de l'ordre de Cluny (cf. *Gallia christiana*, XV, 139; Rousset, VI, [illegible], etc.). Sur ce prieuré, voir *Abrégé de l'histoire du prieuré de Notre-Dame de Vaux-sur-Poligny*, par dom Albert Chassignet, publié par le Dr Chereau, et l'abbé Richard, *Histoire des diocèses de Besançon et de Saint-Claude*, I, [illegible].

(4) Saint-Nicolas de Salins, prieuré de l'ordre de Cluny, fondé par Gaucher III, sire de Salins, de 1090 à 1100 (Rousset, VI, [illegible]).

.III. sous. Item se nuns hons de bone fame me demande riens, ensin con j'ai auz pris ou bour ou cher ou poissons, que il soit cruz tanque a .V. sous. Item je doit a Clar dou Bois .II. sous. Item a Crosseranchet .X. deniers. Item a la Potre .IX. deniers. Item je doit chief Symonat .I. bacon et sa famme .XXVIII. deniers. Item je doit Renaz a Corvaisier, de Santans, .VI. sous. Item je dont Guillame, mon nevour, après lou desat ma famme, ce que ai en la chaderate. Je la maisons que ai achetee Arbois, a dix an, je tout l'ai ach, et jee des deniers ma famme; cel droi que je il puis avoir, je lou dont ma famme. Item je dont Jehan de Mabo et a sa niece, file Simonin, son frere, après lou desat ma famme, ce que Jehan Berrangier governe ou bour delai. Item je laisoiz Marguerite, ma famme, ce que Enri d'Alaisse [1] et li Chessenet me doivant en deschergant des dates que nos davons Arbois et a Baisançon de que il i ai dever Enri d'Alaise .VI. livres, .XIII. sous, .IIII. deniers, de que Huguenins de Toire et Jaquat li Croichet, de Belmont, sont par soi et dever lou Chessenet .C. sous. Et toutes ces choses je desus dites je hai ecrites et devissees en ma bone memoire et en deschergant l'ame de moy et vuis que mes frere aconplisse lou defat, et ce je ai fait par devant bone genz, c'est a savoir par devant mon sire Estienne, curiers de Belmont; par devant Jaquat lou Croichet, par devant Marguerite, ma famme, et ses anfant, et par devant plusseurs autres preudommet (*sic*) et preudefammes, et vuis que il soit seelez de mon sel. . . [2] celui a curié de Belmont.

Au verso est écrit : Testamentum Hugonis, dicti Gavains, publicatum die Veneris ante festum Omnium sanctorum .IIII. kalendas novembris, anno Domini M° CCC° undecimo; — *et, d'une écriture plus récente :* Testamentum Hugonis, dicti Gavains, publicatum Veneris ante festum Omnium sanctorum, anno Domini M° CCC° undecimo.

[Original. — Nouv. acq. fr. 8761. Collection Joursanvault-Laubespin, t. CXVII, fol. 38.]

22

1311 (1312), — 10 février.

TESTAMENT DE THIÉBAUD D'ANJEUX, CURÉ DE GENEY.

In nomine sancte et individue Trinitatis. Amen. Anno ab incarnatione Domini millesimo tricentesimo undecimo, decima die mensis februarii, ego Theobaldus de Angeus, presbiter et curatus de Gehenneys, filius quondam Hainrici d'Angeus, bisuntine dyocesis, etc. Primo eligo sepulturam corporis mei in chancello de Gehenneys. Deinde volo et precipio quod clamores mei pacificentur, debita mea solvantur per manus executorum meorum, quos inferius nominabo. Preterea heredes meos facio et constituo omnes fratres meos et pueros fratrum meorum qui de hac vita decesserunt. Item do et lego revenrendo (*sic*) Patri in Christo domno archiepiscopo bisuntino [1] viginti solidos. Item do et lego domno officiali curie bisuntine quinque solidos. Item do et lego sigillatori dicte curie quinque solidos. Item do et lego operi ecclesie Beati Johannis decem solidos. Item do et lego operi ecclesie Beati Stephani quinque solidos. Item do et lego operi Beate Marie Magdalenes tres solidos. Item do et lego hospitali Sancti Spiritus bisuntini quinque solidos. Item do et lego fratribus Predicatoribus de Bisuntio tres solidos. Item do et lego fratribus Minoribus ejusdem loci tres solidos. Item do et lego hospitali Sancti Anthonii [2] tres solidos. Item do et lego hospitali Sancti Bernardi tres solidos. Item do et lego hospitali Roncevalis tres solidos. Item do et lego operi ecclesie mee de Gehenneis viginti solidos. Item do et lego curato qui post me veniet in ecclesia de Gehenneys viginti solidos, unum lectum de pluma, duos (*sic*) linteamina, unum vas cupreum, unam patellam, unum ferripendium, unum truperium et tres archas, quarum una est in chancello in qua ponuntur ornamenta, et secunda est magna sub tecto ante domum, et tercia est in hospicio, que est parva ad ponendum panem pro familia, et nichil amplius percipiet dictus curatus de bonis meis, sed remanebunt in manibus executorum meorum.

Item do et lego domno dechano pro lecto meo viginti solidos. Item do et lego subdechano meo quinque solidos. Item do et lego omnibus curatis qui sunt in dechanatu de Faverneyo, cuilibet duodecim denarios. Item do et lego in die obitus mei omnibus sacerdotibus qui missas celebrabunt triginta denarios, si non fiat convivium, et si eis distribuitur potum et comestum, duodecim denarios, et clerici habebunt secundum voluntatem executorum meorum. Item do et lego in die obitus mei pauperibus panem unius amene bladii. Item tercia die obitus mei, septima die, tricesima die et in anniversario provocentur septem sacerdotes ad exercendum divinum officium ad remedium anime mee, et detur cuilibet sacerdoti octodecim denarios, si non

[1] Henri d'Alaise, damoiseau, testa en 1327 (voir p. [illegible]).
[2] Mots effacés et illisibles.

[1] Hugues IV de Chalon (1301-19 février 1312).
[2] L'hôpital Saint-Antoine de Besançon avait été fondé au commencement du XII^e siècle (Castan, *Besançon et ses environs*, [illegible]).

fiat eis convivium, et si eis distribuitur potum et comestum, quislibet habebit duodecim denarios, et distribuetur clericis secundum voluntatem executorum meorum, et in qualibet die, videlicet die tercia, septima, tricesima et in anniversario distribuatur panem pauperibus unius amene bladii. Item do et lego operi Sancti Petri Luxoviensis decem solidos. Item do et lego conventui ejusdem loci triginta solidos pro pitancia eisdem facienda. Item do et lego operi ecclesie de Donno Valerio decem solidos. Item do et lego curato ejusdem loci decem solidos. Item [do] et lego operi ecclesie de Angeus decem solidos. Item et lego curato ejusdem loci decem solidos. Item do et lego ad indulgenciam d'outremer triginta solidos. Item do et lego curato de Sancto Lupo triginta denarios. Item do et lego curato d'Villeveler triginta denarios. Item do et lego curato de Fontenoi la vile triginta denarios. Item do et lego curato de Bourgoinnons triginta denarios. Item do et lego domino Gelieto de Sancto Lupo viginti solidos et lectum meum quem ego emi ab ipso. Item do et lego domino Frederico de Conflans viginti solidos. Item do et lego executoribus meis sexaginta solidos. Item do et lego curato de Haynvile triginta denarios. Item do et lego conventui Dervensi (1) quinque solidos.

Executores autem meos nomino, eligo, instituo et esse volo discretos viros curatum de Angeus et Johannem, fratrem meum de Plano monte, etc. Item volo quod hec mea voluntas ultima valeat, etc. In cujus rei testimonium sigillum meum presenti testamento meo apposui cum sigillis discretorum virorum domni Guidonis, curati de Sancto Lupo; domni Petri, curati de Angeus; domni Vidonis, curati de Aillevyler, et domni Rechaldi, curati de Donno Valerio, hic astancium et ad hoc specialiter vocatorum et rogatorum, rogavi apponi, et nos predicti Guido de Sancto Lupo, Petrus de Angeus, Vido de Ailleveler et Rechaldus de Donno Valerio curati, ad requisitionem dicti domni Th., curati de Gehenneys, sigilla nostra apposuimus huic presenti testamento in testimonium veritatis una cum sigillo predicti curati de Gehenneys. Actum et datum anno et die predictis.

Au verso est écrit : Testamentum Theobaldi de Angeus, curati de Gehenneys, publicatum anno Domini M° CCC° undecimo: — *et, d'une autre main :* Testamentum Theobaldi, curati de Genneys, publicatum anno Domini M° CCC^me quarto decimo.

(Original. — Communiqué par M. le comte L. de Laubespin.)

(1) Nom très douteux. Montcreuler ?

23

1312 (1313). — 15 mars.

TESTAMENT DE PERRINETTE, FEMME DE JEAN, PRÉVÔT DE PRATZ.

✝ In nomine Domini. Amen. Ego Perrineta, filia quondam Perrini, filii Petri, dicti de Prato (1), de Coignaco, nunc uxor Johannis, filii Johannis prepositi de Prato, etc. Sepulturam meam eligo in cimiterio ecclesie Sancti Lupicini (2), juxta locum ubi liberi mei sepulti sunt. Item do et lego pro remedio anime mee priori et curato Sancti Lupicini predicti quinque solidos stephaniensium annui et perpetui redditus pro anniversario meo in ecclesia predicta annis singulis, die obitus mei, faciendo; quos quinque solidos assideo et assigno supra campum meum situm in territorio de Prato, in loco qui dicitur en la Corbe, et ipsos quinque solidos distribui volo in hunc modum, videlicet quod prior dicti loci habeat duos solidos, curatus duos solidos et vicarius dicti loci qui missam celebrabit duodecim denarios. Item do et lego ecclesie de Clara valle quinque solidos stephaniensium annui et perpetui redditus pro anniversario meo in dicta ecclesia singulis annis, die obitus mei, faciendo; quos distribui volo et precipio inter priorem, curatum dicti loci ac etiam vicarium, prout distribui precepi alios quinque solidos inter priorem, curatum et vicarium de Sancto Lupicino, et eosdem assideo et assigno supra paratum (*sic*) meum dictum dou Chastelet, situm in territorio de Coigniaco. Item do et lego leprosis de Lison semel unum sestarium frumenti. Item, leproserie de Clara valle unum carteronum frumenti semel ad mensuram de Clara valle. Item do et lego priori et curato de Sancto Lupicino pro omni jure elemosine mee triginta quinque solidos stephaniensium semel. Item curato Sancti Lupicini quinque solidos semel pro pittantia. Item vicario de Sancto Lupicino tres solidos. Item domno Jaco[bo] dou Crest, presbitero, duos solidos; monacho prioratus de Sancto Lupicino duos solidos; clerico de la Sagi duodecim denarios, totum semel.

Item do et lego Perrete, relicte dicti Quaquelier, de Clara valle, nutrici mee, que me nutrivit, qua-

(1) En 1280, un Jean de Pra fait l'hommage à l'abbé de Saint-Claude de la prévôté de Pra et du tiers des amendes (Rousset, V, 329). Est-ce le mari ou le beau-père de Perrinette ?

(2) Saint-Lupicin, (anciennement Lauconne), où saint Lupicin, frère de saint Romain, fondateur de l'abbaye de Condat, plus tard Saint-Oyand de Joux et Saint-Claude, avait établi un monastère vers l'an 440 (Rousset, IV, 43).

tuor quartellos bladi per medium frumenti et avene ad mensuram de Clara valle semel. Item do et lego Johanni, karissimo marito meo, et ejus heredibus imperpetuum in recompensationem gratorum servitiorum suorum mihi ab eodem frequenter impensorum in infirmitatibus meis, in presenti infirmitate et in aliis ac etiam in sanitate, totam terram seu hereditatem meam quam habeo seu habere possum et debeo in tota terra seu dominio Sancti Eugendi Jurensis [1], ubicumque sit et quocumque nomine censeatur, ita tamen quod teneatur me sepelire honorifice, prout decet personam meam, suis sumptibus et expensis et solvere legata et elemosinas quas facio et lego priori et curato et in parrochia de Sancto Lupicino tantum. Item do et lego Ysabelle, karissime matri mee, quamdiu vixerit tantum, meam medietatem molendini dicti Croseti, siti supra rippariam de Dovenam [2], et est de feodo magistri Henrici Gormont, clerici, et quatuor quartellos bladi per medium frumenti et avene ad menssuram de Clara valle ad vitam suam tantum; quos eisdem assigno supra terram et hereditatem meam de Coigniaco, ita tamen quod omne jus quod ipsa habet in hereditate mea terre Sancti Eugendi et medietate mea domus site in castro de Clara valle, tam ratione dotis et dotalicii quam alia ratione qualicumque, quittet, cedat penitus et remittat videlicet predicto Johanni, marito meo, et suis pacifice et quiete hereditatem meam terre Sancti Eugendi et dictam medietatem meam domus executori meo inferius nominando. Item do et lego Huguete et Ysabelle et Biatrici, sororibus meis, decem libras bonorum stephaniensium semel inter ipsas equaliter dividendas; pro qua summa pecunie obligo eisdem sororibus meis et obligari volo et precipio totam hereditatem meam quam habeo in tota terra seu dominio Clare vallis in montana et de Boissiaco, ubicumque sit et poterit inveniri. In omnibus vero aliis bonis meis mobilibus et inmobilibus quibuscumque heredem michi instituo karissimam avunculam meam Perrinellam, uxorem Perraudi Prepositi, de Clara valle, ita tamen quod clamores meos, si qui emerserint, pacificare, debita et legata mea persolvere teneatur. Executorem autem hujus mei testamenti seu mee extreme voluntatis facio et ordino Humbertum, dictum dou Lone, cognatum meum karissimum, in cujus manu pono et relinquo omnia bona mea, quecumque sint, pro hac mea ultima voluntate omnimode exequenda, et do et lego eidem et suis heredibus perpetuo pro pena et labore in executione hujus mei testamenti seu mee extreme voluntatis sustinendis meam medietatem domus site in castro de Clara valle, cum ejus pertinentiis ante et retro.

Hoc autem meum testamentum seu meam extremam voluntatem volo et precipio valere, etc. Et ut valeat et robur obtineat firmitatem (*sic*), rogavi reverendum Patrem in Christo fratrem Odonem [1], abbatem Sancti Eugendi predicti, per domnum Bartholomeum, curatum de Moyrenco, et domnum Johannem, curatum de Laigniaco: predictum Bartholomeum, curatum de Moyrenco; Johannem Garnerii, curatum de Sancto Lupicino; domnos Johannem de Vallibus, Jacobum dou Crest, Johannem Fatui, vicarium de Sancto Lupicino, et Johannem Crassi, clericum, qui presentes fuerunt in hac ordinatione testamenti seu extreme voluntatis, ut ipsi sigilla sua, signa et superscriptiones huic presenti meo testamento seu mee extreme voluntatis (*sic*) apponant in testimonium veritatis. Et nos abbas predictus, etc., sigillum nostrum, ac nos predicti Johannes, curatus de Laigniaco; Bartholomeus, curatus de Moyrenco; Johannes, curatus de Sancto Lupicino; Johannes de Vallibus, Jacobus dou Crest, Johannes Fatui, presbiteri, et Johannes Crassi, clericus, sigilla nostra, signa et superscriptiones nostras ad requisitionem dicte testatricis hiis presentibus litteris apposuimus in testimonium omnium premissarum. Et ego Johannes de Vallibus, presbiter predictus, quia sigillum non habeo, sigillo predicti Bartholomei usus sum in hac parte cum signo et superscriptione mei. Datum et actum apud Pratum, die Jovis post *Reminiscere*, anno Domini millesimo ccc° duodecimo.

Au verso sont les souscriptions des temoins : Sigillum domni abbatis Sancti Eugendi Jurensis.

Ego J., curatus de Laigniaco, superscripsi huic testamento com (*sic*) signo hoc meo et sigillo.

Ego B., curatus de Moyrenco, superscripsi huic testamento cum hoc signo meo et sigillo.

Ego J., curatus de Sancto Luppicino, superscripsi huic testamento cum hoc signo meo et sigillo.

Ego J. de Vallibus superscripsi huic testamento cum hoc signo meo.

Ego Ja. do Crest superscripsi huic testamento cum hoc signo et sigillo meo.

Ego J. Fatui superscripsi huic testamento cum hoc signo meo et sigillo.

[1] L'abbaye de Saint-Oyand de Joux ou de Saint-Claude, fondée au Ve siècle (*Gallia christiana*, IV, 241 et suiv.). Sur Saint-Claude, voir la *Notice historique*, par Crestin; l'*Histoire de l'abbaye de Saint-Claude*, par l'abbé de Ferroul-Montgaillard, etc.

[2] La Douvraine.

[1] Odon de Vaudrey, abbé de Saint-Claude, de 1304 à 1313 (*Gallia christiana*, IV, 251). Il était fils de Guy I de Vaudrey (Dunod, 221).

Ego J. Grassi, clericus, superscripsi huic testamento cum hoc signo meo et sigillo.

Au verso est écrit : Testamentum Perrenete, filie Perrini de Prato, publicatum die martis post *Quasimodo*, VIII kalendas maii, anno Domini M° CCC° tercio decimo.

[Original. — Nouv. acq. fr. 8761. Collection Joursanvault-Laubespin, t. CXVII, fol. 41.]

24

1315. — Avril.

TESTAMENT DE HUGUES DE VIENNE, CHEVALIER, SEIGNEUR DE MONTMOROT.

Nos officialis curie bisuntine, notum facimus universis quod anno Domini millesimo ccc° vicesimo primo, die Mercurii post festum Ascensionis Dominice, nobis officiale predicto sedentibus pro tribunali hora placitorum, citatis et vocandis qui citandi et vocandi fuerant et qui sua credebant interesse, testamentum infra scriptum in presentia nostra et notarii publici infra scripti ac testium subscriptorum apperuimus, publicavimus et in formam publicam redigi fecimus; cujus quidem testamenti tenor sequitur in hunc modum : ✠ En non dou Pere et du Fil et du Seint Esperit. Amen. L'ain de li encarnation Nostre Signour corrant mil trois cenz et quinze, en mois de avril, je Hugues de Vienne [1], chevaliers, sires de Montmoret, etc. Je vuil et comande que my cleinz et my lays et my depte soient paiez et pacifiez. Item je elyse ma sepulture ou cemetiere des freres Menours de Lons le Sanier [2], esquelx je done et laisse mon maillour destrier, ensamble mes armes appartenanz a mon cors, et mon lit entier en la meniere que je saray ainqui aporter, et se ensic estoit que my hoirs vuillessent avoir ledit destrier, ensanble mes armes et mon lit, je vuil et comande que il les puisent avoir par le pris de cent livres de bons petits tornoys, lesquelx il paient et delivrent entierement esdiz freres Menours devant ce que il aient les choses desus dictes. Item je done et laisse a suer Alayx de Vienne [1], ma très chiere suer, abbasse des Minoretes de Lons le Sanier, et a son covant après ley pour armorne a touz jours mais cinquante livrees de terre de rente annual et perpetual essises sus Champdevers, que je tiens en gaige pour saze cenz livres de bons petiz tornois, appaier et a randre a madicte suer et a son covent ou a lour procurour chescun an, c'est a savoir la moitié a la mekaraime et l'atre moitié a la feste seint Michiel l'erchange, de celuy qui tanroit Champdevers pour ladicte gaigiere, [en] tel meniere tote voie que madicte suer et ses ensuguans a tout jors mais a tout li covanz des Minoretes desus dictes doigent et soient tenues et obligies fermement doner et rendre touz les ans, le jour de mon obit, a tout jors mais a procurour desdiz fre[res] [2] Menours de Lons, establi de l'atoritey de l'Englise de Rome, selonc la tenour des priveliges de lour ordre, dix livres d'estevenans pour lour vivre et pour lour necessitey acomplir ou satisfaire esdiz freres de ladicte amorne selonc l'estet de lour ordre, a quel jor lidiz freres Menours daigent et soient tenuz dire et chanter messes et faire autres suffraiges a jour desus dit a tout jours mais pour moy, pour madame ma mere et pour mes doues fames et pour les atres de mon linaige seveliz en lours cemetieres, et s'einsic estoit que l'on rembest ladicte gaigerie de Champdevers a mon temps, je promat et je vuil et comant qu'elles soient acquises ou assignees par mes executours, et se l'onc (*sic*) remboit ladicte gaigerie de Champdevers après mon deceps, je vuil et comant que de la somme d'ergent de ladicte gaigerie seix cenz livres de bons petiz tornoys soient mises en la mein du procurour des freres Menours de Lons desus diz pour acquerir lesdictes cinquante livrees de terre pour madicte suer et pour ledit covent des Minoretes de Lons, en la maniere et en la condition desus dicte par le consoil de mes executours a plus grand profit du covent des Minoretes de Lons desus dictes.

Item je done a l'englise de Lons .xx. solz; a priour .x. solz; a vicaire .x. solz; a tous les atres moinnes et provoires de Lons, a chescun .v. solz.

[1] Hugues V de Vienne, fils de Philippe de Vienne et de sa premiere femme Agnes, fille de Hugues et d'Alix, comtes palatins de Bourgogne. Il devint seigneur du bourg de Saint-Desire de Lons-le-Saunier, a l'occasion de son mariage avec Gillette de Longwy, morte vers 1287, en lui laissant un fils nommé Guillaume. Il se remaria en 1304 avec Marguerite de Ruffey, veuve d'un seigneur de Joinville, qui lui apporta les seigneuries de Ruffey, de Montmorot, etc. (Rousset, III, 515; IV, 345; Guillaume, V, v° Vienne). Hugues V etait connetable du duc de Bourgogne, etc.

[2] Le convent des freres Mineurs de Lons-le-Saunier fut fondé avant 1240 (*Annuaire du departement du Jura pour 1873*, p. 103).

[1] Alix de Vienne, fille de Philippe de Vienne et d'Agnes, fut la premiere abbesse du monastere de Lons-le-Saunier, qui avait ete fonde par son pere Philippe. Elle apparait pour la premiere fois en 1294; elle fut remplacee des avant le 20 juillet 1318 par Guyonne de Rigney (*Gallia christiana*, XV, 318; Rousset, III, 515).

[2] Le parchemin est troué à cet endroit.

Item a l'ospital de Lons [1] et a la malaidiere [2], a chescun .x. solz. Item a la chapele de Montmoret, a l'englise de Savigney, a l'englese (sic) de Belrepaire et de Selleney, a chescune .xx. solz. Item a l'ospital de Seint Anthoinne de Ruffey [3] .xl. solz. Item en l'evre de l'englise de Seurre .xx. solz.; a cure .x. solz; es vicaires, a chescun .x. solz. Item a l'englise de Pellans .xx. solz. Item a toutes les englises parrochaux de l'ile de Peigney, a chescune .xx. solz. Item je done a l'englise de Seint Albin .xl. solz. Item a l'evre de l'englise de Nostre Dame de Damparis [4] .xl. solz; a priour .xx. solz; es moinnes de celuy leu, a chescun .x. solz; es convers randuz et donez en celuy leu .xx. solz. Item en l'evre de l'englise de Lonvil .xl. solz; a priour [5] .x. solz; es provoires doudit leu, a chescun .v. solz; a l'ospital [6] .xx. solz; a la maladiere .xx. solz. Item a la chapele de Jocerat .x. solz. Item a l'englise de Peseuz .xx. solz. Item je done a l'englise de Tavey, de Moler, de Bahons, de Chacins, de Agirans, de Neblans, de Autume, de Torpe, de la Chaux, de Freterens, de Nores et de Annores, a chescune .x. solz. Item a l'englise de Lez .xx. solz. Item a l'englise de Pleurre .xx. solz. Item a l'englise de Mostier en Broisse .xl. solz, a despertir es moinnes et es provoires. Item es malaides de cel leu .x. solz. Item a la chapele de Bellevevre .xx. solz. Item a l'ospital de cel leu .xx. solz. Item je done a covent des nonnes dou Savement [7], de Chestel Chellon [8], de Ougnans [1], de Latens (sic) [2], de Mostella, de Corcelles [3], dou Leu Deu [4] et de Molayse [5], a chescun .xl. solz. Item es freres Prageours de Poloigney .xl. solz. Item es freres Menours de Salins .xl. solz. Item es freres Menours de Besençon .xl. solz. Item es freres Prageours de Besençon .xl. solz. Item es serours de Seinte Clere de Besençon .xl. solz. Item a serours de Seinte Clere de Monteigney .xl. solz. Item es freres Menours de Gray .xl. solz. Item es freres Menours de Barne .xl. solz. Item es freres Menours de Dijon .xl. solz. Item a touz les freres Menours et freres Prageours, provoires, demoranz en l'arcevaichie de Besençon ou temps de mon obit, a chescun .xxx. deniers.

Item je done a Jehan de Villefellay et a Odat de Villefellay [6], mes escuyers, a chascun .xx. livres. Item a Girart de Montferrant et a Jeham [7], son frere, mes nevours, a chescun .xl. livres. Item je done a Perrenin de Chillie, a Girart de Blene, a Pepin, a Richart de la Fertey et Estevenon, mon arberestier, a chescun .x. livres. Item je vuil et comande se Girars de Courlavour ne m'avoit paié a ma vie ce que il me doit, que il an soit quittes, que my hoirz ne li en puissent riens demander de chose que il me doige ou temps de ma mort. Item je done a mon signour Jeham de Ruffey, mon cheppelein, .x. livres. Item a maistre Girart de Louhens, mon physicien, .x. livres. Item je done et laisse a Vibert de Veivy et a Guillemin de Louhens, mes clers, a chescun .x. livres. Item a Cherpy .x. livres. Item a Jeham et a Marion, mes norriz, a chescun .x. livres. Item a Milet, le norrit Renaut de Vienne, mon frere, cent solz. Item je donne a Perrin, mon cuer, et a Perreal, mon berbier, a Chifflot, mon penetier, Guillot de Nanc et a Trubillot, mes vellet, a chescun .c. solz. Item je done a Perrenet Malroy .lx. sols. Item a touz mes atres guerçons, a chescun .xl. solz.

(1) Sans doute l'hôpital du Saint-Esprit. Au moyen âge il y avait à Lons-le-Saunier plusieurs autres hôpitaux, notamment celui de Saint-Lazare, qui fut réuni au XV° siècle au Saint-Esprit, et celui de Saint-Antoine, qui cessa de subsister au XIV° siècle (Rousset, III, 623).

(2) La maladrerie de Lons-le-Saunier s'élevait sur le territoire de Montmorot, à la place qu'occupe actuellement le bureau d'octroi (Rousset, III, 622).

(3) L'hôpital de Saint-Antoine de Ruffey fut peut-être fondé par Thibert de Montmoret; il existait déjà en 1108 (Rousset, V, 503).

(4) Damparis, abbaye d'Augustins, fondée vers 1150, puis simple prieuré rural, uni en 1305 à la mense abbatiale de Saint-Vincent de Besançon (*Gallia christiana*, XV, 140, 141; Rousset, I, 2, et II, 369-370; l'abbé Richard, *Histoire des diocèses de Besançon et de Saint-Claude*, I, 367-368, aux notes).

(5) Le prieuré de Longwy remontait à l'an 930 et dépendait de l'abbaye Saint-Marcel de Chalon; devenu rural au XIII° siècle (Rousset, III, 475).

(6) L'hôpital de Longwy, fondé vers 1260, par Mathieu de Longwy et Guillemette, sa femme, était entre Longwy et Hotelans, au lieu dit l'Hôpital (Rousset, III, 471).

(7) Le Sauvement, prieuré de l'ordre de Fontevrault, qui existait déjà en 1245 (Rousset, IV, 76). Cf. l'abbé Richard, *Histoire des diocèses de Besançon et de Saint-Claude*, I, 504, aux notes.

(8) Château-Chalon, abbaye de Bénédictines, fondée au VII° siècle, par Norbert et Eusébia, sa femme (*Gallia christiana*, XV, 209; Rousset, I, 511).

(1) Ounans, abbaye de Cisterciennes, fondée avant 1147 par Gaucher III, sire de Salins (*Gallia christiana*, XV, 317).

(2) L'abbaye de Battant, de Besançon (?).

(3) Courcelles, fondé en 1179 par Girard d'Étrabonne (*Gallia christiana*, XV, 140; Jules Gauthier, *Notice sur la seigneurie d'Étrabonne et ses seigneurs*, 12 et 15).

(4) Lieu-Dieu, abbaye de Cisterciennes, fondée au milieu du XII° siècle, à Beaune (*Gallia christiana*, IV, 504-505).

(5) Molaize, abbaye de Cisterciennes, fondée vers le milieu du XII° siècle (*Gallia christiana*, IV, 1035-1037).

(6) Jean, mari d'Elissant de Saint-Albin, qui testa en 1353. — Un Jean de Villers-Farlay testa en 1348. — Odet était sans doute son frère Guillaume. *Testaments*, I, 115, 265; Moreau, 862, fol. 211 v°).

(7) Jean et Girard de Montferrand, fils d'Odon II de Montferrand et de N., fille de Philippe II de Vienne, selon Dunod (122), ou de Perrenin de Montferrand et de Yolande (Gauthier, *Inventaire*, I, p. 198).

Item je comande, senz accuns de la chestelerie de Belrepaire ou de Savignie sunt haüz grevez par moy ou pour (*sic*) les miens, quant je fus anqui contre mon oncle, mon signour Henri d'Antigney[1], signor de Seinte Croyz, que satisfacions pleinne et parfecte lour soit faite. Item je vuil et comande que satisfacions soit faite a touz ces qui hont estey grevez des fours et des molins de Lons. Item je vuil et comande que li curez de Seint Usaige hait son grey de une egue que cil de Belrepaire prindrent. Item je vuil et comande que l'on saiche de ce que li hoirs Estevenin d'Aresche me demandent le certein et que satisfacions lour an soit faite. Item je vuil et comande que .xx. livres soient randues es hoirs Perrin Françoys, lesquelx je li devoie. Item je vuil et comande que l'on rande Jeham d'Amour Ergent (*l.* de Montorgent), Guioche de Seurre et Henri de Chemin ce que je lour doy. Item je vuil et comande que un chevaliers soit envaiez pour moi outre mer, quant passaiges saray, aquel l'on doint .c. livres.

Item je done par droit de institution a Guillame[2], mon fil, pour son partaige et pour sa portion ma maison fort de Seint George, ensanble toutes les appartenances et les appendises. Item ma vile de Seurre, ensanble toutes les appartenances et les appendices. Item ma vile de Ostelans, ensanble toutes les appartenances et les appendises, et en cesdictes choses je fais ledit Guillame mon hoir universal et vuil et comande que il ne puisse plus riens demander en mon herretaige, et se doudit Guillame deffeilloit senz hoirs de son propre corps de leal mariage, je en celuy caux vuil et comande que lesdictes choses en quoy je l'ay fait mon hoir en tout et pour tout reveignent a Jehanne et a Merguerite, mes filles, et a lour hoirs selonc les costumes de la contey de Bourgoingne, et en cellesdictes choses je substituois les devant dictes mes filles et lour hoirs a devant dit Guillame. Item ladicte Jehanne, ma fille, dame de Pierrefort, en seix mille livres de bons petiz tornois et cinc cenz livrees de terre, lesquelx je li ay donees par mariage, quant je la mariay en mon signour Pierre de Bart[3], je la fais mon hoir, et vuil et comande qu'elle se teigne contente desdictes choses et qu'elle ne puisse plus riens demander en mon herretaige, ne en l'erretaige sa mere, ne a ses freres. Item ladicte Merguerite[1], ma fille, dame de Jonville, en quatre cenz livrees de terre et la maison fort de Belvernoy, lesquelx je li ay donees par mariage, quant je la mariay en Jeham, signour de Jonville, je la fais mon hoir et vuil et comande qu'elle se teigne contente desdictes choses et qu'elle ne puisse plus riens demander en mon herretaige, ne en l'erretaige sa mere, ne a ses freres, et s'ensic avenoit par aventure, que Dex ne vuille, que les devant dictes mes filles Jehanne et Merguerite, ou li une ou li autre, muressient senz hoirs de lour cors, je vuil et comande que les devant dictes choses que je lour ay denees (*sic*) reveignissent a plus pruchein, selonc les custumes de la contey de Bourgoingne.

Item je done pour droit de institution a Phelippe[2], mon fil, pour son partaige et pour sa portion mon chestel de Monmorat, ensanble toutes les appartenances et les appendises. Item mon chestel de Pymont, ensanble toutes les appartenances et les appendises. Item tout ce que je ay, puis et doy avoir en la vile de Lons le Sanier es appartenances et es appendises en queque meniere que ce soit. Item tout ce que je ay, puis et doiz avoir ou chastel de Montoriant, es appartenances et es apendises, ce que a moy annapartient et puet appartenir, et en cesdictes choses je fais ledit Phelippe mon hoir universaul, et vuil et comande que il ne puisse plus riens demander en mon herretaige. Item je done pour droit de institution a Symonin et Jeham, mes anfanz, a chescum seix vinz livrees de terre a petiz tornoys, lesquelx je vuis et comande que lidiz Phelippes, mes filz, lour assetoit et assignoit de la terre devant dicte que je li ay donee et en quoy je l'a fait mon hoir et en celes dictes choses je les fais mes hoirs, et vuil et comande que il se teignent appaiez et que il ne puissent plus riens demander en mon herretaige, et se dudict Phelippe defailloit senz hoirz de son propre corz de

[1] Il en a été fait mention plus haut, testaments n° [illegible].

[2] Fils du premier mariage de Hugues avec Gillette de Corgenay. Il testa le 18 decembre 1357. Voir le n° 73.

[3] Le jour de la Toussaint 1346, Guillaume de Vienne fit avec Pierre de Bard un accord par lequel il s'engage à payer une certaine somme pour le mariage de Jeanne sa sœur avec ledit Pierre (Villevieille, *Trésor*, 9; ms. fr. 31892, fol. 65).

[1] Non mentionnée dans la généalogie des de Vienne et des Joinville, par le P. Anselme.

[2] Philippe II de Vienne, qui épousa en premières noces Marguerite de Montbrel, fille de Guy et de Marguerite de Coligny, et en secondes noces en 1337, Huguette de Sainte-Croix, veuve d'Étienne de Saint-Dizier, sire de Saint-Laurent de la Roche, qu'elle avait fait assassiner (cf. Guillaume, V, v° VIENNE). Il souscrivit comme témoin au traité du mariage, passé le 8 juin 1348, en la cathédrale de Chalon, entre Jeanne, fille de Philippe, duc de Bourgogne, et Amé, comte de Savoie (Villevieille, *Trésor*, 91; ms. fr. 31974, fol. 97). Son épitaphe, dans l'église des Cordeliers de Lons-le-Saunier, était ainsi conçue : *Cy gist noble baron messire Philippe de Vienne, sire de Pimont, et dame Huguette d'Antigny, sa femme, père et mère de dame Marguerite d'Antigny, dame de Saint Laurent* (*Annuaire du département du Jura pour 1843*, p. 104).

leal mariage, je en celuy caux vuil et comande que lesdictes choses en quoy je l'ay fait mon hoir en tout et partout reviengnent adit Symonin et a Jeham, mes anfanz, et a plus pruchein, selonc les custumes de la contey de Bourgoingne, et en celles dictes choses je substituois les devanz diz Symonins et Jeham a devant dit Phelippe, et s'einsic estoit que li devant diz Symonins et Jeham, ou li uns ou li autres, muressient devant ledit Phelippe, je vuil et comande que les devant dictes choses que je lour ay danees (sic) reveingnent a plus prouchein, selonc les custumes de la contey de Bourgoingne. Item je dane a Alays, ma fille, par droit de institution mil et cinc cenz livres de bons petiz tornois, et vuil et comande que alle ait cinquante livrees de terre de l'erretaige sa mere, après le deceps de sadicte mere et es devant dictes choses je fais ladicte Alays mon hoir, et vuil et comande qu'elle se tiengne contente desdictes choses et qu'elle ne puisse plus riens demander en mon herretaige ne en l'erretaige sa mere, ne a ses freres, et sesdictes choses je li done ou caux en quoy je n'auroie ordeney de lie, et se il avenoit par aventure que ladicte Alays defeillist senz hoirs de son cors, je vuil et comande que lesdictes choses que je li ay donees et en quoy je la fais mon hoir revenissent a plus pruchein, selon les custumes de la contey de Bourgoingne. Item Guillemate, ma fille, en cent livrees de terre de mon herretaige que je li ay delivrees et en cent et cinqua[n]te livrees de terre qu'elle doit avoir après le deceps de sa mere, lesquelles je et sa mere li avons donees quant nous la mariames en Jeham, signour de Rigney [1], je la fais mon hoir, et vuil et comande qu'elle se tiegne contente desdictes choses et qu'elle ne puisse plus riens demander en mon herretaige, ne en l'erretaige sa mere, ne a ses freres, et se il avenoit par aventure, que Dex ne vuille, que ladicte Guillemate, ma fille, defeillist senz hoirs de son cors, je en celuy caux vuis et comande que lesdictes choses en quoy je la fais mon hoir en tout et partout reveignent adit Phelippe, mon fil, senz nulle detraction de accune cartre qui sait en droit expresse ou nommee.

Item je done et laisse a Merguerite [2], ma fome (*sic*), en douhaire et pour douhaire Seint Albin, la maison fort et la vile, et Autume, ma vile, ensanble toutes les appartenances et les appendises desdiz leus. Item Quemunaille, ensanble toutes les appartenances et les appendises. Item ma vile de Denans, ensanble toutes les appartenances et les appendises, et pour tout je vuil et comande qu'elle se teigne contente pour raison de son douhaille, tant come elle vivray, et après son deceps je vuil et comande que Quemunaille revienne a Guillame, mon fil, senz contredit, et Seint Albins, Autume et Denons (?) et toutes les appartenances et les appendises reviengnent adit Phelippe, mon fil, senz contredit. Item en toutes les gaigieres que je tiens, excepté Françoys, je vuil et comans que li moitié sait a Merguerite, ma fome, senz nuns empachemenz, et li atre moitié sait a Guillame et a Phelippe, mes anfanz, et se je les povoie acquerir a mon temps, je vuil et comant que li maitié soit a Merguerite, ma fome, en herretaige permenablement et li atre moytié soit a Guillame et a Phelippe, mes anfanz, et s'ensic estoit que l'on rembest lesdictes gaigieres après mon deceps, je vuil et comant que li moitié de l'ergent soit a Merguerite, ma fome, et li atre moitié soit a Guillame et a Phelippe, mes anfanz, et ce saroit de toutes les gaigieres que je tanroie a temps de ma mort, especialment de la gaigiere de Champdivers et de toutes les atres, excepté Françoys, et saul toute foys ce que je annay ordeney ou ordeneray a mon temps avec toutes ses choses par bien de pais, et par ce que ladicte Merguerite hait de une part senz comunatey d'atruy la seue partie des acaz que je et elle avons acquis ensamble par ce que communaltez se bust engendré discension, je vuil et comant que ladicte Merguerite, ma fome, ait en herretaige permeinablement Françoys, ensanble toutes les appartenances et les appendises. Item tout ce que je ay a Monteigny en queque menere ce soit. Item ma maison de Bealne et toutes mes vignes que je ay a Bealne et au terretoire et tout ce que je y ay et puis havoir en queque meniere que ce soit, et pour ce je vuil et comant qu'elle se tienne appaié de touz les acouz que je et elle avons acquis emsamble, et vuil et comant et est m'entancions que se lidiz Guillames, mes filz, metoit enpachement pour accune achoison et que il ne vossit tenir ce que j'i ay ordeney a ladicte Merguerite, ma fome, pour son douhaire, que li maitie de Quemunaille, que je li ay doney en douhaire, et li moitié de Ostelens soient et retornoient en herretaige permeinablement a ladicte Merguerite, ma fome, senz contredit, avec toutes les atres choses que je li done pour raison de ce que je et elle les avons acquis ensanble et que Phelippes et suys freres, a defaut de luy, hy aient lour droit.

En ceste moie derriere veluntey je fais et esta-

(1) Jean de Rigney était sénéchal héréditaire du duché de Bourgogne en 1332; il fut maréchal et gardien du comté de Bourgogne en 1333 et 1336 (Gollut, nouv. éd., 1711-1746).

(2) Marguerite de Ruffey, fille d'Étienne de Ruffey et d'Isabelle, qui testa le 28 novembre 1330 (Guillaume, IV, v° Ruffey et *Testaments*, I, 300).

blisse mes executours, c'est a savoir le hanorable baron l'official de la court de Besençon[1], aquel je done pour sa painne .x. livres. Item mon signour Estienne de Vienne[2], mon très chier frere, aquel je done pour sa poinne .lx. livres. Item mon signour Houde, signour de Montferrant, mon amey frere, aquel je done pour sa poinne .l. livres. Item mon signour Joffroy de Louaisie, mon chevalier, aquel je done pour sa poinne .xl. livres. Item monssignour Guy, curié d'Arboys[3], et monssignour Phelibert de Lez, mes chapeleins, esquelx je done a chescun pour sa poinne .xx. livres. Item je vuil et establisse conseillour de mes executours devant diz le guerdien des freres Menours de Lons, qui il saray par le temps de mon obit, en tel meniere que midiz executours soient tenuz de faire de son consoil tou ce que appartindray a l'execution de ceste mie derriere veluntey, aquel je done et laisse en non d'amone .x. livres pour ses necessitelx accomplir, etc. Ceste moie derrierre veluntey je vuil valoir, etc. Et supplie et requer si chierement que je puis très excellant princes et puissanz mes très chier et redotez signours mon signour l'arcevesque de Besençon[4], monssignour Phelippe de France, conte de Poitiers et de Bourgoingne palazins et signour de Salins[5]; monssignour Huede, duc de Bourgoingne[6]; Jeheam de Chalon, conte d'Auccehurre et de Tornuerre[7], et monssignour Hugue de Chalon, signour d'Arlay[8], que il lour plaise promatre et guerder et faire tenir ceste moe derriere veluntey en tout et par tout et les choses dessus dictes et metre lour sealx en ceste moe derriere veluntey et maillour firmance de les devant dictes choses. Et nos li arcevesques de Besençon; nos Phelippes de France, cuens de Bourgoingne palazins et sires de Salins; nos Huedes, dus de Bourgoingne; nos Jehans de Chalon, conte d'Auccehuerre et de Tornuerre, et nos Hugues de Chalon, sires d'Arlay, es p[roieres] et es requestes dudit Hugue de Vienne, promatons en bone foy tenir et faire tenir a nostre pouoir toutes les choses dessus escriptes, et en tesmoignaige et en firmance de veritey nos avons mis nos sealx [a ce present escript, et se ensic estoit que ceste moe derriere veluntey et testament ne fut saelez de touz les sealx dessus diz a temps de ma mort par queque cause ou par queque achoyson ce fust, se vuis je et comant que il vaille[1]. . . . . les atres sealx qui y saront de ces dessus nommez avec le mien seal. Ce fut fait l'an et le moys dessus diz.

Item secuntur subscriptiones ipsius testamenti sub hac forma. Ego vero Stephanus Poyset, clericus lug[dunensis, auctoritatibus apostolica, imperia]li et regia publici notarii (*sic*), ordinationi hujus testamenti, a testatore predicto vocatus et rogatus, interfui, una cum Thoma Baconerii, notario infrascripto, presenti testamento subscripsi et signavi sub anno quo supra, secunda die mensis aprilis. Et ego Thomas Bacon[erii]. . . clericus (?), auctoritatibus apostolica, imperiali et regia notarius publicus, presentis testamenti ordinationi interfui, vocatus et rogatus a dicto testatore, subscripsi et signavi una cum dicto Stephano Poyset, notario supra scripto, anno quo supra, secunda die aprilis, indictione xiii^a, sede Romana vacante pastore, ut publice fertur. Et nos, Philippus, filius regis Francie, comes Pictavenensis Burgundieque palatinus ac dominus de Salinis, ad requisitionem et supplicationem textatoris (*sic*) predicti, sigillum nostrum presentibus fecimus apponi, nostro et alieno in omnibus jure salvo, die Mercurii post Pasca, anno millesimo ccc° sexto decimo. Et ego Johannes, comes Autissiodorensis predictus, ad requisitionem testatoris predicti sigillum meum presentibus feci apponi, meo et alieno in omnibus jure salvo, die Veneris post Pasca, anno millesimo ccc° sexto decimo. Et nos Hugo de Cabulone (*sic*), dominus de Allato, predictus, protestatus a nobis ante omnia quod per appositionem sigilli huic presenti testamento juri nostro non intendimus in aliquo derogare, sed illud nobis in futurum reservari, ad requisitionem dicti testatoris sigillum nostrum huic testamento apposuimus, nostro et alieno in omnibus jure salvo. Datum die Lune ante Ascensionem Domini, anno Domini millesimo ccc° sexto decimo.

Je Hugues de Vienne, sires de Montmoret, textaires, hay fait cestuy testament et fait subscripre par la mein de Guillemin de Louhens, mon clerc, et l'ay saeley de mon seel et soignié de ma mein. Je freres Hugues, abbes de Seint Coigney[2], requis dudit testour, ay subscript de ma mein et soignié et saelé de mon seal secret. Je Humbers de Vauz, sires en leys, requis dudit testour, ay subscript et

(1) Étienne de Pontarlier (?), ou Guy Baudet, de Baume (?). Cf. la liste publiée par M. Gauthier.

(2) Étienne de Vienne était né du mariage de Philippe de Vienne avec Agnès, sa première femme.

(3) Guy, curé de Saint-Just d'Arbois, testa en 1327 (Guillaume, *Testaments*, II, [illegible]).

(4) Vital (1312-7 août 1333).

(5) Philippe, plus tard Philippe le Long, qui avait épousé Jeanne I, fille et héritière du comte Othon IV.

(6) Eudes IV, qui venait de succéder à son frère Hugues V (1315-1350).

(7) Jean II de Chalon ([illegible]).

(8) Hugues I ([illegible]).

(1) Le parchemin est rongé en cet endroit.

(2) Saint-Seine-l'Abbaye, abbaye de Bénédictins fondée en 534. On sait que Hugues en était abbé en [illegible], mais rien de plus sur lui (*[illegible]*, IV, [illegible]).

soignié de ma mein et saelé de mon seal. Je Humbers de Gigny, chenoinnes de Seint Pol de Lion, requis dudit mon sire Hugue, testour, ay subscript et soignié de ma mein et saelé de mon seel. Je Humbers Penars, chantres de Seint Poil (*sic*), preis et requis dedit mes sire Hugue, testaour, ay subscript et soignie de ma mein et saelé de mon seel. Je Anselmes, dit Durchy, sires en loys, ay estey present, requis dudit testatour, ay saelé de mon seel et soignié et subscript de ma mein. Je Lorenz Ferrouz, clerc de Lyon, ay estey presenz, requis dudit testatourz, ay saeley de mont (*sic*) seal et soignié et subscript de ma mein. Je Jehans Botloy, sires en loys, de Chalon, ay estey presenz, requis dudit testatour, ay saeley de mon seel et soignié et subscript de ma mein. Je Guys Chevreux, chevaliers, ay esté presenz, requis dudit testatour, et ay saelel (*sic*) de mon seal et soignie et subscript de ma mein.

Nos siquidem officialis predictus huic presenti scripture in hanc publicam formam redacte ad perpetuam rei memoriam apposuimus sigillum curie bisuntine in premissorum omnium et singulorum robur, testimonium et munimen. Datum dicta die Mercurii, scilicet III nonas jugnii, anno Domini millesimo CCC° vicesimo primo. . . . . SY. DE FORO.

Et ego Jacobus de Dola [1], bisuntine dyocesis, publicus imperiali auctoritate notarius et curie bisuntine juratus, premissis appertioni, publicationi, in formam publicam redactioni coram dicto domno officiali bisuntino sedente pro tribunali hora placitorum in curia bisuntina et omnibus aliis sicut premittitur actis, una cum testibus inferius nominatis, videlicet magistris Johanne Pavoillon [2], Johanne de Poloigney, Johanne de Sancto Albino, clericis; Johanne de Montferrant, Johanne de Arbosio, domicellis; domno Stephano, curato de Royphey; Odeto de Campo diverso [3] et pluribus aliis testibus ad hoc vocatis et rogatis, presens interfui et me propria manu huic presenti publico instrumento subscripsi et idem signo meo solito signavi anno et die Mercurii quibus supra, indictione quarta, pontificatus sanctissimi in Christo Patris ac domni nostri domni Johannis, divina providentia pape XXII, anno quinto, vocatus ad hoc specialiter et rogatus.

Au verso est écrit : Presens publicatio remanxit in registro curie bisuntine loco originalis testamenti, et ipsum originale testamentum traditum fuit de mandato domnorum officialis curie bisuntine et sigillatorum ejusdem curie et traditum, imquam, fuit die Mercurii publicacionis ejusdem ex causa qua est. R. DE GLERIS [1] ; — *et ailleurs :* Publicacio testamenti domini Hugonis de Vienna, militis, domini Montis Moreti ; — *et, d'une main postérieure :* Testamentum et publicatio testamenti domini Hugonis de Vienna, militis, domini Montis Moreti.

[Copie du XIV° siècle. — Nouv. acq. fr. 8701 (Collection Joursanvault-Laubespin), t. CXVIII, fol. 33.]

25

Avant le 23 octobre 1315.

TESTAMENT DE RENAUD DE CORCONDRAY, CHEVALIER.

In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris, Filii et Spiritus sancti. Amen. Ego Renaudus de Corcondray [2], miles, etc. Omnia et singula debita mea, legata et clamores meos et elemosinas meas persolvere et pacificare volo, precipio et ordino per manus executorum meorum inferius nominandorum. Item Johannem [3], dilectum filium meum na-

(1) Jacques de Dole, fils de Gérard de Dole et de Jeannette, qui, étant veuve, testa le 2 août 1308 (Guillaume, *Testaments*, II, 1369).

(2) Le Nécrologe de la confrérie de Saint-Antoine et de Saint-Éloi de l'église Saint-Jean-Baptiste de Besançon mentionne aussi l'obit de Jean Pavoillon ou Papillon, à la date du 27 juin : « IIII kl. julii. Obiit magister Johannes Papillonis, qui dedit nobis quinque solidos census. . . . » (Moreau, 864, fol. 561. Cf. *Obituaires*, n° 1691, p. 146).

(3) Odet de Champdivers avait épousé Hugonnette de Gleres, qui, veuve, testa le 26 janvier 1333 (n. st.) (Guillaume, *Testaments*, I, 173; Moreau, 865, fol. 52 et 281 v°). Ils furent tous deux inhumés dans l'église de l'hôpital du Saint-Esprit de Besançon. Leur épitaphe était ainsi conçue : *L'an mil CCC XXX .. le 1° jour . . . trepassa Otas de Champdivers. Deus ait son ame. Amen. — Ci gist Hugonnette de Gleres* (Gauthier, *Recueil des inscriptions des principales églises de Besançon*, dans *Mémoires de l'Émulation du Doubs*, 1881, p. 301).

(1) Gleres, nom d'une rue et d'un quartier de Besançon. Richard de Gleres, fils d'Étienne et d'Alix, le testa le 2 août 1340 (Guillaume, *Testaments*, II, 972; Moreau, 865, fol. 458). Il avait épousé Sibille Blonde, qui testa le 2 octobre 1316 (Guillaume, *Testaments*, II, 970; Moreau, 865, fol. 52). Il ne semble pas être de la même famille que les Gleres de Montjoie (cf. *Essai sur l'histoire de la maison et baronnie de Montjoie*, par l'abbé Richard).

(2) Renaud, fils de Guillaume, seigneur de Corcondray, et de Clémence de Faucogney, épousa Jeanne de Rougemont (Guillaume, *Histoire . . . de Salins*, I, 296 et 297; Finot, p. 125; Gauthier, *Inventaire*, I, 199). Un des membres de la ligue antifrançaise dont il a été question plus haut, p. 283. Il fut, en 1310, un des exécuteurs testamentaires de Henriette de Joinville, vicomtesse de Vesoul, femme de Jean de Faucogney (Villevieille, *Trésor*, 31, ms. fr. 31911, fol. 95).

(3) Jean de Corcondray épousa Jeanne d'Arguel, fille de Jacques d'Arguel et de Marguerite de Belvoir. Il était, en 1331, officier du domaine de Hugues de Bourgogne (Guillaume, *Histoire . . . de Salins*, I, 299; Gauthier, *Inventaire*, I, p. 12).

turalem et legitimum, heredem meum michi instituo et facio in omnibus et singulis bonis, rebus et juribus meis quibuscumque, exceptis illis de quibus inferius ordinabo, ita tamen quod dictus Johannes, filius et heres meus, debita mea, legata et elemosinas meas persolvere et clamores meos pacificare teneatur. Item si contingeret me de uxore mea dilecta Johanna de Rubeo monte pregnante ex nunc filium vel filiam habiturum provenientes postumos aut medio tempore natos, si masculus fuerit, volo, precipio et ordino quod ipse sit clericus, et si contingat ipsum ad etatem legitimam devenire, cum ipse ad dictam etatem legitimam devenerit, ad sacros ordines se tunc faciat promoveri seu eciam sit promotus, quem heredem michi instituo in triginta libratis terre. Et post decessum dicte Johanne, uxoris mee, matris sue, una cum dictis triginta libratis terre in aliis triginta libratis terre heredem meum michi instituo et facio : quas sexaginta libratas terre sibi assedeo et assigno super omnia bona, res et jura meas (*sic*) quascunque quas (*sic*) habeo apud Buruces et in finagio ejusdem ville de Buruces tenendas et possidendas ad vitam suam tantummodo, et post decessum ipsius volo et precipio quod ipse sexaginta librate terre inmediate tunc ad dictum Johannem, filium meum, et ad heredes suos perpetuo revertantur, et insuper volo et precipio quod ipsas sexaginta libratas terre teneat et recipiat in feudum ab ipso Johanne, fratre suo, filio meo predicto, et per hec et isti (*sic*) mediantibus volo ipsum postumum super omnibus meis et hereditate mea ac rebus et juribus meis quibuscunque esse contentum, ita quod nichil aliud in omnibus et singulis aliis bonis et rebus meis possit petere quoquo modo vel ex quacunque causa et racione exigere seu eciam valeat in futurum reclamare. Si vero sit postuma seu filia, ipsam michi heredem instituo in quinquies centum libris stephanensium pro ipsa maritanda et per hec sit contenta, ita quod nichil aliud ipsa possit petere, exigere seu eciam reclamare in omnibus bonis meis et singulis quibuscunque, racione partis, porcionis seu partagii sui sibi competentibus vel competituris in bonis meis mobilibus et inmobilibus quibuscunque.

Item volo et precipio quod dictus Johannes, filius et heres meus, teneatur adimplere testamentum domini Guillermi, olim domini de Corcondray, dilecti patris mei, excepta tantum capella de domo fratrum Minorum bisuntinorum. Item pono et relinquo dilectum Johannem, filium et heredem meum, et alios filios vel filias meos, postumos vel medio tempore natos, si fuerint ex nunc in humanis, in tutela seu avoeria dilectorum meorum domini Odonis, domini de Monteferrando[1], militis : Johannis, fratris mei, canonici bisuntini[2], et Haymonis de Avenna[3], domicelli, et alterius eorumdem superviventis duorum vel unius eorumdem, quousque ad etatem legitimam devenerint seu compleverint vel compleverit vicesimum quintum annum etatis sue. Item dictum Johannem, filium et heredem meum, et alios filios meos naturales et legitimos provenientes in lucem postumos aut medio tempore natos a dicta Johanna, uxore mea, unum vel plures, si contingat me habiturum in futurum, ex nunc prout ex tunc ipsos et ipsorum quemlibet, necnon terram meam, homines meos, domos meas, castra, edificia et omnia alia et singula bona mea mobilia et inmobilia, presentia et futura, acquisita et acquirenda, pono et relinquo in bona et salva gardia seu custodia karissimorum meorum dominorum, videlicet domini Hugonis de Cabilone, domini de Allato[4], militis, et Johannis, domini Montis falconis[5].

Deinde sepulturam meam eligo in coro fratrum Minorum bisuntinorum juxta tumulos parentum meorum, quibus fratribus Minoribus bisuntinis do et lego pro pictancia in puram elemosinam, pro

(1) Odon de Montferrand, seigneur de Torpes, fils de Pierre de Montferrand et de N., fille de Thiébaud de Rougemont selon Dunod (...), de Hugues [illegible] de Montferrand, seigneur de Thoraise, selon Guillaume [illegible].

(2) Est-ce Jean de Corcondray, chanoine de Besançon, puis doyen du chapitre dès au moins 1354 (18 février 1360 [illegible] ; *Gallia Christiana*, XV, [illegible] ; Guillaume, *Histoire... de Salins*, I, 296). Les Archives départementales du Doubs contiennent nombre de documents le concernant, notamment sous les cotes G 227, [illegible], 271, 310, 310, 344. Un des plus intéressants est celui qui nous apprend qu'il avait été mis au carcan par Thiébaud de Neufchâtel et que, en 1350, grâce à la médiation de Girard de Montfaucon, sire de Vuillafans, gardien du comté de Bourgogne, et d'Eudes de la Roche, seigneur de Chatillon en Varais, il donna l'absolution à Thiébaud et à ses complices pour les mauvais traitements qu'il avait subis de leur part (G [illegible]). Il testa en 1367 ; une copie de son testament est conservée aux Archives du Doubs sous la cote G 150. Le Nécrologe de l'église métropolitaine de Besançon mentionne en ces termes son obit, à la date du [illegible] janvier : « Anno Domini [illegible] ccc [illegible] obiit venerabilis vir dominus Johannes de Corcondrayo, decanus bisuntinus, qui dedit ecclesiæ bisuntinæ totam hereditatem quam acquisivit a Johanne dicto Chasserel [illegible] in villa de Villey et plura alia pro anniversario suo... » (Moreau, 864, fol. 399 ; *Obituaires*, [illegible], p. [illegible]).

(3) Déjà mentionné dans le testament de Jean de Bellevesvre, seigneur de Chay [illegible], p. 88.

(4) Hugues I[er] de Chalon, sire d'Arlay, mort en 1322.

(5) Jean de Montfaucon était fils de Henri, seigneur de Montfaucon, comme l'indique l'épitaphe suivante qui était dans l'église de l'abbaye de la Grâce-Dieu : *L'an M. CCC. vingt [illegible] le jeudi devant [illegible] S^t Michel [illegible] Jean, fils Henri, seigneur de Montfaucon* [illegible] MONTBELIARD. Il épousa Agnès de Durnes et mourut vers 1318 (De Moustier, *Notes et documents pour servir à l'histoire de la haute vallée de la Loue*, tableau in-fol.).

anniversario meo et antecessorum meorum singulis annis imperpetuum die obitus mei ibidem faciendo, viginti libras stephaniensium et lectum meum munitum cum coopertorio meo forrato de menuz vars. Item volo et precipio quod omnes armature mee remaneant in castris meis de Corcondray et de Avenna, exceptis illis que mecum deferentur die obitus mei. Item do et lego Haymoni de Avenna, domicello, et heredibus suis perpetuo, tanquam bene merito, quicquid habeo, habere possum et debeo in furno de Avenna, post tamen decessum Johannis, fratris mei, et volo, precipio et ordino quod dictus Haymo sit castellanus castri mei et castellanie de Avenna et custodiam habeat dictorum castri et castellanie de Avenna, et Johannes, filius dicti Haymonis, post decessum dicti Haymonis, quousque Johannes, filius et heres meus, compleverit quindecimum annum etatis sue. Cui Haymoni do et lego quolibet anno, quandiu erit castellanus de Avenna, pro pena et labore custodie sue predicte quindecim libras stephaniensium, et si forte, quod absit, decesserit dictus Haymo antequam dictus Johannes, filius meus, compleverit dictum quindecimum annum etatis sue, in causu premisso dictas quindecim libras do et lego dicto Johanni, filio ipsius Haymonis, pro pena et labore predicto custodie dictorum castri et castellanie de Avenna: quas quidem quindecim libras annui redditus sibi assigno et assedeo percipiendas et habendas quolibet anno ab ipsis Haymone et Johanne super taillias meas que fient et fieri consueverunt in Quadragesima in villa et super homines meos de Avenna. Item dilectum Ponçardum[1] fratrem meum, heredem michi instituo et jure institucionis eidem do et lego pro omni jure, racione, partagio, porcione et reclamacione quas habet, habere seu reclamare potest et debet in bonis meis contra heredem seu heredes meos quocumque modo vel causa juris vel consuetudine et racione seu causa testamenti domini Guillermi, quondam patris mei, viginti libratas terre ad vitam suam tantum, necnon et domum meam sitam in magno vico bisuntino prope domum magistri Petri Mareschalli ad vitam suam tantum do et lego; quas quidem viginti libratas terre sibi assigno et assedeo et in apparenti pono super homines meos et taillias meas ville de Poilley, et volo insuper et precipio quod dictus Poinçardus dictas viginti libratas terre et domum cum fundo, pertinenciis et appendiciis ejusdem recipiat et teneat ac tenere et recipere teneatur in feudum a dicto Johanne, filio et herede meo, et post decessum dicti Poincardi volo et precipio quod ipse viginti librate terre et domus sic sibi a me concesse et legate ad dictum Johannem immediate tunc videlicet ad filium meum pleno jure revertantur; cui Johanni, filio et heredi meo ut in causu premisso do et lego una cum hiis in quibus ipsum Johannem heredem michi institui, et per hec et istis mediantibus volo ipsum Poinçardum esse contentum. Volo eciam et ordino quod dictus Poncardus a dicto Johanne, herede meo universali, non possit aliquid aliud exigere nec dictus Johannes eidem Ponçardo solvere, tradere seu deliberare teneatur ea que superius sibi dedi vel legavi, nisi prius idem Ponçardus hanc meam ultimam voluntatem seu hoc meum presens testamentum, in quantum ipsum tangit, tangere potest et debet, approbaverit et ratifficaverit et promiserit quod contra non veniet vel faciet seu reclamabit quovis modo et si contra venire vel facere seu reclamare voluerit, volo quod careat omnibus que superius sibi dedi vel legavi, et ea dicto Johanni, filio meo, do et lego una cum hiis in quibus ipsum Johannem heredem michi institui. Item do et lego Agneti, sorori mee, in augmentacionem maritagii sui quicquid habeo, habere possum et debeo apud Valefres prope Gy. Item do et lego dicto Dagoney, de Corcondray, in augmentacionem feudi sui mansum dicti Menier, de Corcondray. Item volo et precipio quod quicunque fuerit dominus de Corcondray, faciat et facere teneatur festum Assumptioni (*sic*) beate Marie virginis, quolibet anno imperpetuum, in die dicti festi, in abacia de Corcelles et facere luminare de quinque libris cere et cuilibet domne domnarum dicte abbacie dare prebendam competentem, videlicet, dicta die, panem unum et alia cibaria ad ipsam diem pertinencia. Item assigno et assedeo predicte domine Johanne de Rubeo monte, dilecte uxori mee, dotalicium suum seu donationem propter nupcias ac in apparent (*sic*) pono super castrum meum et villam meam de Corcondray, excepto prato des Nohes. Item super omnibus rebus meis que habeo apud Lavernay. Item super eo quod habeo apud Lanthonne et apud Verteire et super decimas meas de Poilley, et per hec volo ipsam esse contentam. Item volo et precipio quod illi de Poilleyo, Francoins et de Dompna Maria persolvant et solvere teneantur la guaite in castro de Corcondray, prout ab antico extitit asuetum.

Item do et lego leprosis de Vesia quinque solidos. Item do et lego heredibus dicti Goutedor, de Dola, viginti solidos. Item do et lego fabrice ecclesie Sancti Pauli bisuntini decem solidos. Item pauperibus hospitalis Sancti Spiritus bisuntini pro

[1] Ponsard de Corcondray devint doyen du chapitre de Besançon après son frère Jean (Guillaume, *Histoire de Salins*, p. [illegible]). Il mourut le 21 juin 1364 (*Obituaire*, n° 263, p. [illegible]).

pictancia decem solidos. Item hospitalibus Sancti Jacobi de Arenis et Sancte Brigide bisuntinis pro pictancia pauperum, cuilibet hospitali quinque solidos do et lego. Item leprosis de Areu riparie prope Bisuncium duodecim denarios. Item fratribus Predicatoribus bisuntinis .x. solidos. Item quandam capellaniam instituo et institui volo in castro meo de Corcondray in honore beate virginis Marie et beate Katherine, cui capellanie do et lego ad opus capellani instituendi in eadem qui pro tempore fuerit, perpetuo hospitale et furnum meum de Corcondray cum quatuor bichetis frumenti boni et albi ad mensuram dicti loci annui et perpetui redditus, que sibi assigno et assedeo in apparent (*sic*) et pono super molendinum meum de Lavernay, ita quod qui pro tempore fuerit capellanus ejusdem capelle celebret et celebrare teneatur imperpetuum ibidem divina ter in qualibet ebdomada imperpetuum pro remedio anime mee et antecessorum meorum. Cujus quidem capellanie predicte collationem michi retineo heredibusque meis qui pro tempore fuerint domini de Corcondray. Item do et lego abbacie Bitanie decem solidos. Item priori de Mostereto ante Trevam decem solidos do et lego. Item do et lego abbati et conventui de Luxovio viginti solidos pro pictancia. Item do et lego curato meo de Corcondray pro omnibus piis consuetudinibus sibi a me competentibus triginta solidos. Item do et lego curato meo de Corcondray decem solidos annui et perpetui redditus pro anniversario meo singulis annis imperpetuum ibidem faciendo die sancto Jovis in festo Resurrectionis Dominice, quos eidem assedeo et assigno et in apparent pono super taillias de Corcondray. Item do et lego cuilibet curato decanatus de Sexto[2] triginta denarios[3]..... [Item soro]ribus Minorissis de Montaigniaco .xx. solidos do et lego. Item do et lego Renaudo, filiolo meo, filio quondam magistri Guillermi de Dola, clerici bisuntini, centum solidos. Item abbacie [de Corcelles predicte centum solidos. Item do et lego domno Johanni de Corcondray, monacho de Balma, quadraginta solidos. Item do et lego sororibus meis Carturiensibus (*sic*)..... quod si aliquid in hoc presenti meo testamento ambiguum emerga (*sic*) vel hoscurum, quod illud possint interpretari, frater Guillermus de Vadans, gardianus fratrum..... domicellus, seu eciam declarare.

Hujus autem mei testamenti seu ultime voluntatis mee executores meos facio, constituo..... officialem curie bisuntine; Johannem de Corcondray, fratrem meum; Fromundum de Corcondray, priorem de Juzey[1], fratrem meum; fratrem Guillermum de Vad[ans].... etc. Item do et lego cuilibet de [executoribus meis predictis sexaginta solidos pro pena et labore dicte execucionis [testamenti mei seu volun]tatis mee. Hoc autem meum presens testamentum seu hanc presentem meam ultimam voluntatem valere volo, etc. Et nos [officialis curie bisuntine ad preces et requisicionem] nobis factas per Johannem de Orchans, clericum, notarium curie nostre, juratum, mandatum nostrum ad hoc a nobis specialiter deputatum, etc.

Au verso est écrit: Testamentum domini Renaudi de Corcondray, militis; — *et, d'une autre main:* Testamentum domini Renaudi, domini de Corcondray, militis, publicatum die Lune ante festum beati Michaelis, x° kal. novembris, anno Domini millesimo ccc° quinto decimo.

(Original. — Fonds français 27336, Pièces originales du Cabinet des titres, t. DCCLII, dossier 19125, v° Corcondray, n° 2.)

26

1316 (n. st.) — 13 février.

CODICILLE DE HENRIETTE DU CHANGE, DE BESANÇON.

✠ In nomine Domini. Amen. Ego Henrieta, dicta de Scambio, bisuntina, sana mente per

Montherot-les-Traves, prieuré de l'ordre de Cluny, fondé par l'abbaye Saint-Marcel de Chalon. Il existait déjà au XII° siècle. Sur ce prieuré, voir l'abbé Richard, *Histoire des diocèses de Besançon et de Saint-Claude*, I, 453 et 454, aux notes.

Le doyenné de Sexte comprenait les paroisses des cantons nord et sud de Besançon, partie des cantons d'Audeux, de Boussières, de Marchaux, de Quingey et quelques paroisses des cantons d'Roulans, de Gy, de Marnay, de Dampierre et de Gendrey.

A partir d'ici, le parchemin est fortement rongé à la marge droite.

Guillaume de Dole, fils de Guillaume de Bèze, épousa Jeannette. Il testa le ... mai 131.. (Guillaume, *Testaments*, I, 484; Moreau, 865, fol. 811).

Fromond de Corcondray, prieur de Jussey, puis de Fontaine, devint abbé de Luxeuil en 1340 (Fanot, 196; *Gallia christiana*, XV, 158). Il eut à soutenir contre Jacques de Baudoncourt une guerre pour laquelle il reçut des secours du roi de France, gardien de cette abbaye. Il mourut le 22 mars 1351 (Guillaume, *Histoire ..... de Salins*, I, 206-207). — Le prieuré de Jussey existait déjà en 1178, époque à laquelle la possession en fut confirmée à l'abbaye de Luxeuil par le pape Alexandre III (L'abbé Richard, *Histoire des diocèses de Besançon et de Saint-Claude*, I, 414, aux notes. — Cf. Coudriet et Chatelet, *Histoire de Jussey*, p. 329).

Henriette du Change testa le 20 février 1315. Voici, d'après l'abbé Guillaume, l'analyse de son testament, qui

Dei gratiam existens, licet debilis corpore, asserens me alias testamentum meum seu ultimam voluntatem meam in scriptis sub sigillo curie bisuntine condidisse, non revocando dictum testamentum, sed pocius eidem inherendo et ipsum confirmando, salvis contentis in hoc presenti meo codicillo. Codicillando volo, precipio et ordino quod Jaqueta, dilecta filia et heres mea, uxor Jacobi de Fustes (1), civis bisuntini, habeat, teneat et possideat ad vitam suam duntaxat inhabitationem suam et usum fructum in medietate domus mee que fuit quondam Johannis Grenerii, quondam fratris mei, que sita est ante puteum de foro, cum fundo et appendiciis dicte medietatis, videlicet illius medietatis quam maluerit acceptare, ceteris contentis in dicto meo testamento in suo robore duraturis. Volo autem quod hic presens meus codicillus valeat jure codicillorum, etc. Et nos officialis curie bisuntine, ad rogatum dicte Henriete nobis factum per Johannem de Orchamps, clericum, etc. Datum idibus februarii, anno M CCC quinto decimo.

(Original. — Nouv. acq. fr. 8761, Collection Joursanvault-Laubespin, t. CXVII, fol. 42.)

---

semble perdu : «... Heredem instituit Jacquetam, filiam suam, uxorem Jacobi dicti de Fustes, civis bisuntini; mentionem facit defuncti Henrici filii sui; legat Guyae de Ruffeyo, moniali de Battento, decem solidos. Item Hugoni, filio dictae Jacquetae, filiae suae, domum suam, quae fuit quondam Joannis Grenerii, fratris sui; mentionem facit Ottenetae, filiae Jacquetae, filiae suae, pridie idus februarii anno 1314. » Henriette du Change mourut le 24 décembre 1315, d'après son épitaphe que l'on voyait dans l'église des Cordeliers et qui était ainsi conçue : *Cy gist dame Henriete du Change, qui fut trespassee le mecredi devant la Nativité, l'an M CCC XV* (Gauthier, *Recueil des inscriptions des principales églises de Besançon*, 308). Au sujet du testament, du codicille et de l'épitaphe de Henriette du Change, je ferai remarquer qu'ils sont de trois dates, qui semblent contradictoires. Celle du testament est du 12 février 1315; celle de l'épitaphe du 24 décembre 1315; celle du codicille est du 13 février 1315; elle serait du 13 février 1316, comme celle du testament serait du 12 février 1316, si l'on admettait rigoureusement qu'à la cour de l'official on faisait commencer l'année à Pâques; par conséquent, le testament et le codicille seraient postérieurs à la mort de la testatrice, ce qui n'est pas possible. De cette bizarrerie apparente je crois qu'il faut conclure que deux modes de comput devaient être employés par l'officialité. Mais cette hypothèse ne laisse pas que de m'inspirer de réelles inquietudes pour le classement chronologique de ceux des testaments qui sont antérieurs à Pâques (Guillaume, *Testaments*, II, 135; Moreau, 865, fol. 269).

(1) Jacques de Fustes, fils de Richard de Fustes et de Blanche, qui, etant veuve, testa le 9 octobre 1286 (Guillaume, *Testaments*, II, 7-10; Moreau, 863, fol. 445).

27

1316. — 25 septembre.

TESTAMENT DE GUY DE CICON, SEIGNEUR DE ROCHE.

✝ En nom dou Pere, dou Filz et dou Seint Esperit. Amen. Je mes sires Guis de Cicons, sires de Roiches (1), chevaliers, etc. Premierement, je establi, fois et ordenoi a moi mes hoirs mes trois filles, c'est asavoir Yolanz, dame Bieatrix et Ysebel, en mes biens non moubles, fuer que en ces dons je deviserai en mon present testament. Item se je muroe en la terre ou barochaige de Cycons, je eslis ma sepulture en l'englise dou priorey de Mostier Alte pierre (2), ou me ancessour giessent, a laquele englise doudit priorey je doin et outroi en herietaige permeignable pour faire chescum (*sic*) an un anniversaire pour moi et pour mes ancessours a tel jour come mes obiz saroit de ces mesnies de homes que je ai a Fl...angebouche (3), c'est asavoir Jehannin le Fevre et Perrim (*sic*), et se einsic estoit que je ne muresse en ladite terre par devers Cicons, la donacions desdiz homes saroit nule. Item je doin a curié de Mostier Alte pierre dix solz d'estevenans. Item je doin a curié de Nox vint solz. Item je doin a l'englise de Poissonfonteinne cinq solz de rante pour une lampe a touz jours mais, assis sus mes censes de Poissonfonteinne. Item je doin a curié de Poissonfonteinne vint solz. Item, se je muroe ou trespesseve en la terre ne ou païs par devers Roiches, je eslis ma sepulture en l'englise Nostre Dame de Cornuel (4), a laquele englise je doin en herietaige permeignable dous bichaz de fromant que je

(1) Guy de Cicon etait fils de Jean de Cicon et d'Elvis de Montby; il épousa Marguerite de Vausselle, *al.* d'Aucelle. (Dunod, p. 99; Varin, 73 v., v° Cicon; Guillaume, III, 57, v° Cicon, et *Histoire ... de Salins*, I, 137.)

(2) Mouthier Haute Pierre, prieuré déjà existant au IXe siècle, qui dépendit ensuite de l'ordre de Cluny (cf. *Gallia christiana*, XV, 137-138). Selon Ed. Clerc (*Essai sur l'histoire de la Franche-Comté*, I, 155), ce prieuré remonterait à l'époque mérovingienne. Il fut attribué en partage à Louis le Germanique, en 870, avec Strasbourg, Trèves, etc. Cf. l'abbé Richard, *Histoire des diocèses de Besançon et de Saint-Claude*, I, 133.

(3) Le manuscrit est mutilé en cet endroit, ainsi que plus bas.

(4) Corneux, abbaye de Prémontrés, fondée en 1131 (*Gallia christiana*, XV, 311-316). Cf. l'abbé Richard, *Histoire des diocèses de Besançon et de Saint-Claude*, I, 303; l'abbé Grossard, *Histoire de l'abbaye de Corneux*; l'abbé Morey, *L'abbaye de Corneux. Sa fondation, son histoire pendant le XIIe et le commencement du XIIIe siècle*, ouvrage posthume.

esses chesceun an a ladite englise sus mes molins de Roches, et que on les paoit chesceun an le jour de feste saint Martin d'yver en tel mennere que li seignour de ladite englise facent chesceun an, le jour de mon obit, un anniversaire pour moi et pour mes ancessours. Item je doin a ladite englise une piece de prey que je ai es prez de Chois sus le Drujon, endroit le bois de Citeys, et se ainsi estoit que je ne geüsse en ladite englise, ladite donacions saroit nule. Item je dom a l'englise de Bucey vint solz. Item a l'englise d'Oiseler vint solz.

Je dom et outroy en herietaige permeignable apres mon decès a mon amé nevour Jaqnat de Pierrefonteinne, pour le bon et agreable servise que il m'ai fait, lui et a ses hoirs, se nuns an avoit de son cors nez en mariage, ce que je ai, puis et doi avoir a Avodrey. Item je doin a ma fille Yolanz toutz mes biens moubles, en quelque leu qu'il puissent estre trové ne vehu et quelque il soient et par quelque nom qui puissent ne doient estre nommé, sanz part et senz (*sic*) partie de mes autres filles et senz riens reclamer esdiz moubles des mes autres dites does filles, et ceste donacion fois je de ma bonne velontei a madite fille Yolanz, pour les bons et agreables servises que ale m'ai fait. Je je (*sic*) dom .I. bichat de fromant a paier une feiz es hoirs Renault la Borde. Après je vueil que mes bien amez freres mes sires Jehans de Cycons, chenonnes de Besancon, soit creuz par sa parole de son partaige.

De cest mien present testament et darreinne velontey, je establi mes executours mes bien amez freres mon signour Jeham desus dit et mon signour Fromont, priour de Balefonteinne, et mon amé nevour mon seignour Huguenin, seignour de Cicons(4), et mon amé nevour mon signour Guy de Cicons, chenoinne de Sain Pol(1), etc., ... et pr[i]e et requier adit Huguenin, mon desus nevour et seignour, que il vueille tenir..... non moubles esdiz mes executours et les teigne pour matre a exe[cution]..... etc. Et vueil que cest mes presenz testamenz vaille comme testamenz, etc., et suppliois et requier a discrete persone et saige le official de la court de Besançon par Willemin, dit dou Temple, clerc de Besançon, notaire, jurié de ladite court, etc. Et nos li officialx de la cour de Besançon desus dis, etc. Fait et doné la septime kalande dou mois d'otempbre, l'an Nostre Seignour mil ccc cenz et saze.

W. de Temple.

Au verso est écrit : Testamentum domini Guidonis de Cycons, militis, die Jovis post Assumpcionem beate Marie virginis, anno Domini M° CCC° XVI° (*sic*).

[Original. — Fonds fr. 27248, Pièces originales du Cabinet des titres, t. DCCLXIV, dossier 17387, [illegible], n° 2.]

28

1318 (1319). — 27 février.

TESTAMENT D'ÉTIENNETTE, VEUVE DE HUMBERT DE MONNET, CHEVALIER.

✝ In nomine Domini. Amen. Anno incarnationis ejusdem millesimo trecentesimo decimo octavo, die Martis post festum beati Mathei, apostoli et evangeliste, ego Stephaneta, relicta domini Humberti de Monneto(2), quondam militis, etc. Sepulturam meam eligo in cimiterio fratrum Minorum salinensium. Item heredes michi instituo et facio dilectos filios meos Johannem, Guillermum, Girardum et Richardum(3), videlicet quemlibet ipsorum in quarta parte in omnibus et singulis bonis meis mobilibus et inmobilibus, exceptis hiis de quibus in hoc meo presenti testamento inferius ordinabo, ita tamen quod nichil juris, possessionis, proprietatis vel reclamationis in bonis meis de jure, de facto aut de

Probablement Jacques de Cicon, qui fit, le [illegible] 1321, un don à l'abbaye de la Grâce-Dieu, où il fut inhumé (l'abbé Richard, *Histoire de l'abbaye de la Grâce-Dieu*, [illegible]). Son testament est publié plus loin, sous le n° 47.

Bellefontaine, prieuré fondé vers 1130 par Rambaud, chanoine de Saint-Paul de Besançon. Sur ce prieuré, voir l'abbé Richard, *Histoire des diocèses de Besançon et de Saint-Claude*, [illegible], aux notes. — Fromond de Cicon mourut le [illegible] 1328 et fut inhumé dans l'église Saint-Paul de Besançon. Voici le texte de son épitaphe : *Anno Domini* [illegible] *mense [illegible], obiit Fromondus de Cicons* [illegible] *prior in Bele fonte, cujus anima per misericordiam Dei [illegible]* (Gauthier, *Recueil des inscriptions [illegible] de Besançon*, p. 289). M. Gauthier a reproduit en fac-similé la pierre tombale de Fromond de Cicon [illegible]. Cette épitaphe est également dans Dunod, *Histoire [illegible] de Sequanois*, [illegible], et dans le ms. [illegible] de la collection Baverel à la Bibliothèque de Besançon.

[illegible] Hugues [illegible].

Guy de Cicon, fils de Hugues de Cicon [illegible] et de Marie de Ray, figure également, mais comme prieur de Lanthenans, dans le testament de son [illegible] Jean de Cicon, chanoine de Besançon, et plus loin le testament n° 47. [illegible], 73 v°, [illegible] Cicon; Guillaume, [illegible] III, 37, v° Cicon).

Humbert de Monnet est sans doute le fils de Humbert et de Guillemette, qui testa en décembre 1307 (Guillaume, *[illegible]*, II, 1084; Moreau, 860, fol. 101).

Le testament d'un Richard de Monnet, [illegible] de Salins, en date du 27 octobre 1331, est conservé à la Bibliothèque de Besançon (fonds Chifflet, n° 111, fol. [illegible]).

consuetudine aliqua quolibet modo valeant reclamare quousque omnia debita mea, clamores et legata integraliter soluta fuerint et pacifice ad voluntatem et ordinationem executorum meorum infrascriptorum et hec mea ultima voluntas totaliter executa. Rogo etiam predictos Girardum et Richardum, liberos meos, quod si ipsi vel alter ipsorum intrare religionem voluerit et ibidem perseverare, pro sexaginta solidatis terre de bonis meis ad vitam ipsorum duntaxat pro portione cujuslibet ipsorum se habeant pro contentis. Si autem de voluntate ipsorum hoc minime processerit, cum aliis suis fratribus equaliter percipiant portionem. Volo tamen et ordino quod dictus Guillermus, dilectus filius meus, habeat in preceptionem, avantagium seu extra partagium aliorum fratrum suorum centum solidatas terre annui et perpetui redditus, quas eidem Guillelmo do, lego et assigno supra decem libratas terre quas habeo in salinaria burgi trium partium salinensi. Item do et lego filio meo primogenito, fratri Richardo, ordinis fratrum Minorum, custodi bisuntinensi, in recompensationem plurimorum beneficiorum, gratiarum, consiliorum, auxiliorum michi ab ipso pluries impensorum et specialiter ratione restitutionis plurimorum in quibus confiteor efficaciter me teneri ac etiam ratione elemosine, ut pro remedio anime mee fundi preces Domino devotius teneatur, sexaginta solidos bonorum et legalium stephanensium vel monete equipollentis singulis annis usque ad viginti et quinque annos diem obitus mei proxime et continue subsequendo, quos eidem fratri Rychardo assigno singulis annis usque ad predictum terminum in valore predicto percipiendos supra predictas decem libratas terre quas habeo in predicta salinaria salinensi. Volo insuper et precipio predictis heredibus meis quod eidem fratri Rychardo satisfaciant de aliis sexaginta solidis saltem usque ad dictum terminum viginti et quinque annorum, quos carissimus quondam vir meus prefatus quondam sibi legavit et concessit in presentia mea pro necessitatibus suis faciendis; de quibus, si predicti heredes mei dicto fratri Richardo minime satisfacere vellent, volo et ordino quod procurator domini pape vel fratrum Minorum ipsos heredes meos districte cogere possit ad solutionem premissorum, sicut ego facere possem si viva adhuc essem, bona mea quoad hoc eis supponendo. Item do et lego filie mee Agneti lou Gitte, de Potaillie; item filie Marguarite do et lego quadraginta solidos, et pro hiis volo et ordino quod dicte filie mee de bonis meis se habeant pro contentis et quod in dictis bonis nichil aliud valeant reclamare.

Item do et lego curato ecclesie de Monneto triginta solidos stephanensium pro omnibus beneficiis que consueverunt fieri pro mortuis, et volo quod pro tanto sit contentus. Item do et lego fratribus Minoribus de Salino decem libras pro lecto et sepultura. Item volo et ordino quod heredes mei predicti et successores eorum teneantur facere, quolibet anno in perpetuum, unum anniversarium pro remedio anime mee et antecessorum meorum, singulis annis, usque ad valorem quindecim solidorum et hoc ubi dictus frater Richardus, filius meus, quamdiu vitam duxerit in humanis, ordinabit, et post ejus decessum hoc idem faciant de voluntate et consilio guardiani fratrum Minorum qui pro tempore fuerit in villa salinensi. Item predictis fratribus do et lego quinque solidos qualibet quindena usque ad unum annum tantummodo, rogans eos ac devote supplicans quod usque ad finem dicti anni, qualibet quindena, una missa pro remedio anime mee ab ipsis celebretur ac post dictam missam processionem supra tumulum meum, prout eis Deus administraverit, facere teneantur. Item do et lego cuilibet fratrum Minorum de conventu salinensi unum grossum turonensium pro necessitatibus suis faciendis. Item do et lego conventui fratrum Minorum de Ledone quadraginta solidos pro pittantia et viginti solidos pro operibus suis seu fabricis faciendis. Item do et lego conventui fratrum Minorum de Bisuncio triginta solidos. Item do et lego conventui Graiaci viginti solidos. Item conventui fratrum Predicatorum Polloigniaci viginti solidos. Item conventui Balerne[1] viginti solidos. Item conventui Boni loci[2] viginti solidos. Item conventui sororum de Ledone viginti solidos. Item curato Sancti Saturnini viginti solidos, et si contingat me decedere in sua parochia, volo quod plus possit repetere. Item curatis de Monte rotundo, de Crotenai, de Mariniaco, de Cortone, de Miribello, de Champaignole, cuilibet quinque solidos. Item leprosis de Cortone, leprosis domus de Pingui galina et leprosis de Monneto, cuilibet domui tres solidos. Item hospitali de Ledone decem solidos. Item curato de Cueyaco quinque solidos, ac domno Richardo, qui ibidem pro remedio anime patris mei celebrare consuevit, similiter quinque solidos.

Hujus autem mei testamenti seu ultime voluntatis executores meos instituo et facio venerabilem dominum officialem, qui pro tempore fuerit offi

(1) [illegible] abbaye cistercienne, fondée vers 113[illegible] [illegible] *Gallia christiana*, XV, [illegible]; Rousset, IV, [illegible].

(2) Bonlieu, chartreuse fondée en 1170 par [illegible] Rousset, II, 120-125. Cf. [illegible] *Histoire [illegible] de Besançon [illegible]*, I, 410-411.

cialis curie bisuntine: nobilem virum dominum Richardum de Monneto, dominum de Monsajon [1], militem, ac domnum Johannem, monachum [2], ejus fratrem, et quemlibet ipsorum in solidum, etc.: et do cuilibet executorum viginti solidos pro labore, et volo ac precipio quod quicquid facient de voluntate predicti fratris Rychardi faciant, et si executores mei predicti honus hujus executionis non possent subire vel nollent, vel si negligentes vel remissi essent in ipsa executione facienda, do eidem fratri Rychardo plenam ac liberam potestatem seu auctoritatem alios executores unum vel plures nomine meo substituendi, prout ei melius videbitur expedire; qui substitutus vel substituti eandem et consimilem habeant seu habeat potestatem et auctoritatem quam executores superius nominati. Volo insuper et ordino quod si in hoc meo presenti testamento aliquid dubium fuerit vel obscurum, quod dictus frater Rychardus valeat declarare, et declarationi ejus volo stare, etc., volens etiam quod hoc meum presens testamentum eidem tradatur, ut debite publicationi et executioni demandetur secundum canonica et precepta in sacris synodis publicata, et si aliquod aliud testamentum seu ordinatio post istud vel istam appareret, nolo quod teneatur vel fides adhibeatur, nisi fiat specialis mentio de isto versiculo: *Beati immaculati in via qui ambulant in lege Domini*, ac etiam specialis revocatio de omnibus hiis que ibi continentur, maxime de elemosinis et legatis. Hoc autem meum presens testamentum volo valere, etc. In quorum omnium testimonium et munimen sigillum curie bisuntine per dominum Petrum, dictum de Chambenot [3], presbiterum, juratum curie bisuntine, hiis presentibus litteris rogo et rogavi apponi, heredes meos et bona mea ejus jurisdictioni quoad hoc expresse supponendo, volens heredes meos et omnes alios per excommunicationem compelli ad observationem premissorum, aliqua exceptione juris vel facti non obstante. Et nos officialis curie bisuntine, etc. Actum et datum anno et die quibus supra presentibusque fratre Rychardo, custode bisuntinensi; fratre Johanne de Salino, ordinis fratrum Minorum, ac domno Petro, vicario de Monneto, testibus ad hoc a dicto mandato nostro specialiter vocatis et rogatis.

P. de Champbenot.

Au verso est écrit: Testamentum domine Stephanete, relicte domini Humberti de Monneto, confectum in presencia domni Petri de Chambenot, jurati curie bisuntine, nec non et fratris Rychardi, custodis fratrum Minorum bisuntinorum, et domni Petri, vicarii de Monneto, testium ad hoc vocatorum. Cui custodi ordinatum est presens testamentum tradere a prefata testatrice.

P. de Champbenot.

Et, d'une autre main plus moderne: Testamentum domine Stephanete, relicte domini Humberti de Monneto, militis, publicatum die sabbati post octabas beati Mathei apostoli, anno Domini M° CCC° decimo octavo.

[Original. — Fonds fr. 28489, Pièces originales du Cabinet des titres, t. MDCCCCXVIII, dossier 45.865, v° Monnet, n° 2.]

29

1319 (1320), — 21 mars.

TESTAMENT DE SIMON DE VAUDREY, SEIGNEUR DE MONTJAY, CHEVALIER.

✝ In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen. Anno incarnationis ejusdem millesimo CCC° decimo nono, die Veneris ante Ramos palmarum, ego Symon de Waudreyo [1], dominus de Monjay, miles, etc. Sepulturam autem meam eligo in ecclesia Sancti Germani de Waudreyo. Heredem autem universalem mihi instituo Johannem... de Waudreyo [2], dilectum filium meum... de bonis meis mihi a Deo collatis do et lego [3]...

. . . .

sacerdotibus... duos solidos do et lego. Item cuilibet dyacono decem et octo denarios do et lego.

(1) Richard de Monnet, fils de Guillaume (Guillaume, *Histoire ... de Salins*, II, 3e partie, 141). Son testament est publié plus loin, sous le n° [illegible].

(2) Jean de Monnet, religieux de Baume, prieur de Ser[illegible], abbé de Baume en 1333 (Guillaume, *Histoire ... de Salins*, II, 3e partie, [illegible]).

(3) Chambenot, nom d'un quartier, d'une rue, d'une porte de Salins et d'une famille qui paraît éteinte depuis le milieu du XIVe siècle. — Guillaume, *Histoire ... de Salins*, II, 3e partie, [illegible] mentionne un Pierre de Chambenot qui [illegible] fils de [illegible] Chambenot [illegible].

(1) Simon de Vaudrey, fils de Guy de Vaudrey (Dunod, [illegible]; Rousset, VI, 130). Il épousa Jeanne de Scey (Mis de Saint-Mauris, *Généalogie historique de la maison de Saint-Mauris...*, p. 224).

(2) Jean de Vaudrey, dit Vaudrillet, épousa Isabelle de Sorans, puis Guillemette d'Arlay (Mis de Saint-Mauris, *loc. cit.*, p. [illegible]). Il testa en 1341 (Villevieille, *Trésor ...*, ms. fr. [illegible], fol. [illegible]).

(3) Une partie du texte est altérée par l'humidité et illisible.

Item cuilibet subdiacono duodecim denarios do et lego. Item curato de Waudreyo et sacerdotibus et clericis ibidem deservientibus Deo et ecclesie predicte de Waudreyo quadraginta solidos annis singulis do et lego pro anniversario meo die obitus mei annuatim celebrando. Item volo et ordino quod anniversaria a parentibus meis et a Johanne fratre meo, predictis curato et clericis de Waudreyo concessa singulis annis pacifice persolvantur. Item volo et precipio quod quedam capella in ecclesia de Vaudreyo supra dicta ante tumulum meum edificetur et fundetur cum expensis meis, in qua assedi et assignavi, assideo et assigno decem libratas terre annuatim persolvendas cuidam sacerdoti qui ibidem pro me et antecessoribus meis ter in ebdomada qualibet divinum officium celebrabit: que quidem capella de donatione et collatione mea et heredum meorum erit in futurum. Iten (*sic*) Deo et Sancto Germano de Waudreyo in elemosinam sexaginta solidos semel do et lego. Item curato ecclesie de Waudreyo predicte triginta solidos semel do et lego. Item dicto curato de Waudreyo lectum meum munitum do et lego. Item ecclesie de Arbosio sacerdotibus et clericis ibidem Deo servientibus..... pro anniversario meo annuatim celebrando do et lego. Item curato de la Chauz pro elemosina mea viginti solidos semel do et lego. Item [vicario?] ejusdem ecclesie decem solidos semel do et lego. Item curato ecclesie de la Chauz, sacerdotibus et clericis ibidem Deo servientibus decem solidos pro anniversario meo singulis annis persolvendos do [et lego. Item ecclesi]is de Monz, de Hamon, de Viler li boys, de Sancto Serico, de Waudens, de Firmitate, de Monte barro... [cui]libet ecclesie quinque solidos semel do et lego. Item fratribus Predicatoribus de Poloigniaco viginti solidos... viginti solidos semel do et lego. Item... viginti solidos semel do et lego.

Item Jacobo, [monacho?] trenorchiensi, pro portione sua decem libras usualis monete pro tempore currenti in dyocesi bisuntina singulis annis ad vitam suam solvendas a dicto herede meo do et lego. Item volo quod Johanneta, filia Margarete, quondam uxoris Hugonis Galefin, filie mee, de dote a me dicte Margarete commissa sit contenta. Item Johanni, dicto Chastaillon, armigero, pro serviciis mihi fideliter et frequenter ab ipso impensis, centum solidatas terre sibi et suis do et lego, quas centum solidatas terre ipse Johannes et heredes sui ab herede meo et heredibus suis successive tenebunt in feodum. Item dicte Bonamour, ancille mee, pro serviciis mihi ab ipsa impensis centum solidos semel do et lego, et volo quod eidem ab herede meo solvantur et tradantur quocienscumque a servicio vel ab hospicio dicti heredis mei recedere voluerit. Item volo quod heres meus Johanni de Cusello[1], armigero, sex libras et duodecim solidos redat et restituat pro blado extimato ad pecuniam quam de suo blado in feodo quod a me tenet, percepi et habui. Item volo quod heres meus Hugoni de Grangia, armigero, nepoti meo, filio quondam domine Chevriere, sororis mee, assignet vel assideat centum solidatas terre vel quinquaginta libras semel persolvat pro eo quod in maritando Yolent, neptem meam, sororem dicti Hugonis, easdem centum solidatas terre perpetuo vel quinquaginta libras semel ipsi Hugoni pro maritando dictam Yolent promisi. Item cum habitantes in villa de Waudreyo mihi teneantur anno quolibet, quilibet pro quolibet porco pascente in glandibus sive nemoribus de Waudreyo pro parte seu portione mea mihi in dictis nemoribus contingente, in viginti denariis pro quolibet porco, ut dictum est, illos viginti denarios... mihi ratione dicti penagii mihi teneutur per decem annos proximo venturos et continue subsequentes, quicto et remitto, dum... combustione domorum de Waudreyo quas combuxi, et nisi me vellent ob hoc quictare a dicta combustione, quod heres... satisfaceret [pro dicta] combustione. Item volo [et precipio] quod quedam capellania in domo mea forti de Monjay... terre per heredem meum assignate in loco sufficienti pro missis que per meum presbyterum... [remedio] a[nime] mee, antecessorum ac heredum meorum, cujus quidem capelle collatio et sacerdotis in eadem deservituri institutio ad heredes meos, successive dominos de Monjay, sit et esse debeat devoluta. Volo autem et precipio quod hoc meum testamentum seu mea extrema voluntas valeat, etc.

Hujus autem testamenti mei seu ultime voluntatis mee executores facio et ordino domnum officialem bisuntinum, religiosum virum fratrem Renaudum de Pruselevo[2], nepotem meum, priorem de Arbosio, ac domnum Jacobum, curatum meum de Waudrey, etc. Et ut meum presens testamentum meum (*sic*) seu extrema voluntas mea

(1) Jean II de Cuseau[illegible], fils de Jean I[er] et de Catherine de Montfort, fille de Humbert de M[illegible] et [illegible] Alix de la Tour-du-Pin. Il mourut sans postérité. [illegible] *Histoire [illegible] de Salins*, I, [illegible]. Le testament de Catherine de Montfort est publié plus loin sous le n° [illegible].

(2) Renaud de Presilly est connu pour avoir prêté [illegible] livres à Hugues, abbé de Saint-Oyend de Joux ou Saint-Claude, afin de lui permettre de payer les dettes de l'abbaye, moyennant quoi il engagea à Renaud le prieuré de Saint-Georges de Presilly (Rousset, V, 319). Il était encore prieur d'Arbois en 1326: il figure, en cette qualité, comme exécuteur du testament d'André, seigneur de [illegible], fait le jour de Pâques de cette année-là [illegible] Moreau, 860, fol. 191 v°).

roboris obtineant firmitatem, sigillum meum huic presenti testamento meo apposui, et rogavi venerabilem virum donnum officialem bisuntinum per Hugonem de Ruppe, clericum, notarium, juratum curie bisuntine, mandatum suum, ut huic testamento sigillum curie bisuntine apponat. Et nous (*sic*) officialis curie bisuntine, etc. Datum anno et die quibus supra, presentibus religiosa domna domna Stephaneta de Pruseleyo, moniali monasterii de Moloise..., cabilonensis dyocesis, ac Lamberto le C... dou Fay, bisuntine dyocesis, testibus ad hoc specialiter (?) vocatis et rogatis... in locis ubi continetur meis... approbamus. Datum ut supra.

H. de Ruppe.

Au verso est écrit : Testamentum [domini Symonis de Waudreyo]..... publicatum die Martris (*sic*) post festum beati Nicholai yemalis, anno Domini m° ccc° xx°.

[Original. — Nouv. acq. fr. 8761. Collection Joursanvault Laubespin, t. CXVII, fol. 45.]

30

1320. — 18 avril.

TESTAMENT DE GUILLEMIN DE CHARRINS, ÉCUYER.

En nom dou Pere et dou Fil et dou Saint Esperit. Amen. Je Guillemins de Charrins [1], de Voictour, escuyers, fiz çay en arrier mon soignour Perron de Charrins, chevaliers, etc. Je eslye ma sepurture (*sic*) en l'eglise mon soignour saint Pierre de Baume les Moynes. Item je don es anfans Othenin de Serginon et a Jehannete, suer doudit Othenin, liques Othenins et Jehannete sunt mi nevour et furent anfans de dame Alis, ma suer, et de mon soignour Jehan de Serginon [2], çay en arrier chevalier, dix livrees de terre perpetualment a estevenans, a assoir de mes hoirs universaulx cy après escripz en et sus ma terre que j'ay de fyé Allay et dois Allay en avaul, lesquex dix livrees de terre je vuil que li anfans doudit Othenin et lidicte Jehannete ou cis qui auront cause pour le temps a venir esdictes dix livrees de terre pour raison des anfans doudit Othenin et de ladicte Jehannete tiegnent de fye de mes hoirs universauls cy après escripz ou de cis qui auront cause en la chouse pour raison de mesdiz hoirs, et don esdis anfans doudit Othenin et a ladicte Jehannete vint livres d'estevenans pour une foiz tant soulement, lesquex dix livrees de terre et vint livres je don es anfans doudit Othenin et de ladicte Jehannete, sa suer, pour tout le droit, raisons et action qui il ou li lours pourront ou devront avoir ne reclamer, puent ou doyvent avoir ne reclamer de droit ou de costume après mon descepx en ma succession ne en l'eschoite de moy, tant par raison de moubles quant de heritaiges, et en ces dix livrees de terre et vint livres je les fais et establiz mes hoirs. Item je don a Jehannin de Columpne [1] et es anfans Marguerite, qui morte est, qui fut suer doudit Jehannin, liquex Jehanni[n]s et Marguerite furent anfans de ladicte dame Alys, ma suer, et de Renaut de Columpne [2], dix livrees de terre perpetuaul a estevenans, a assoir de mes hoirs universaulx après escripz et sus ma terre que j'ay de fyé Allay et es chasteleries d'Allay et de Selieres et vint livres d'estevenans pour une foiz; lesquex diz livrees de terre et vint livres je don adit Jehannin et es anfans de ladicte Marguerite pour tout le droit, raison et action que il puent ne doyvent avoir ou reclamer, pourront ne devront avoir ou reclamer de droit ou de costume après mon decepx en ma succession ne en l'eschoite de moy, tant par raison de moubles quant de heritages, et vuil que lidiz Jehannin et li anfans de ladicte Marguerite tiegnent lesdictes dix livrees de terre de fye de mes hoirs universaulx cy après escripz ou de ces qui auront cause pour raison de mesdiz hoirs, et en ces dix livrees de terre et vint livres je fais et establiz mes hoirs ledit Jehannin et les anfans de ladicte Marguerite, et se li terre que j'ay es chasteleries d'Allay et de Selieres et dois Allay en avaul ne pouoit parfaire et acomplir les vint livrees de terre en la maniere que je les hay cy dessus donnees et devisees, je vuis que mi hoirs universauls les parfacent et acomplissent de la terre que j'ay esdictes chasteleries et dois Allay en avaul de aloul et li aloul qui seroit bailliez pour acomplir et parfaire lesdictes vint livrees de terre, fut pris et tenuz de fyé de mes hoirs universaulx. Item je don a Perrenete, ma

[1] Rousset cite parmi les plus anciens possesseurs connus de la seigneurie de Charrins, Simon, sire de Charrins, témoin en 1208 avec Guillemin de Charrins; Renaud, qui vivait en 1349, sans doute le fils de Renaud, dont le testament est publié plus loin sous le n° 50 (Rousset, VI, 307).

[2] Jean de Sergenon, fils d'Étienne, qui fit, en 1303, hommage de sa terre de Sergenon à Jean de Chalon, comte d'Auxerre (Rousset, VI, 3...).

[1] Jeannin de Colonne, frère de Jean de Thoire, épousa Catherine (Moreau, 860, fol. 68 v° et 71).

[2] Renaud de Colonne était le frère de Jean de Colonne, curé de Saint-Michel de Grozon, qui testa le 16 juillet 1334 (Guillaume, *Testaments*, I, 1..; Moreau, 860, fol. 71).

niece, qui fut fille de Jean de Charrins, mon frere, qui mors est, la vigne a deux muy de vin a la mesure de Voictour, a assoir de mes hoirs univer saulx cy apres escripz ou territoire de Nevy a touz jors et dix livres d'estevenans pour une foiz; laquel vigne a doux muyz de vin et dix livres je don a ladicte Perrenete pour tout le droit, raison et action que ele puet ou doit avoir ou reclamer, pourroit ou devroit avoir ou reclamer de droit ou de costume après mon decepx en ma succession ne en l'eschoite de moy, tant par raison de moubles quant de heritaiges, et en ladicte vigne a doux muy de vin et dix livres je la fais et establiz mon hoirs. Item je fais et establiz mes hoirs universaulx en touz mes biens moubles et non moubles presenz et avenir Jehannin et Jaquet, mes nevours, qui furent filz de Jeham de Charrin, mon frere çay en arrier, en tel maniere et en tel forme que il payoient, rendant (*sic*) et delivroyent ce que je don en ma derriere velunté cy escripte sanz contredit, desquex Jehannin et Jaquet je tiens de fye la plus grant partie de la terre que j'ay.

Item de ce que mes sires li abbes de l'yglise Saint Pierre de Baume[1] et li covent de ladicte yglise de Baume me doyvent en leittres seyelees de lours seyauls, je don quarante livres d'estevenans pour une foiz, pour acheter rente pour la pittance es soignours qui sunt ou seront pour le temps avenir ou covent de ladicte yglise Saint Pierre de Baume. Item tout le remanant que mes sires li abbes et lidiz covent de ladicte yglise de Baume me doyvent en leittres ou sanz leittres, je don et lais a mon soignour l'abbés de Baume et en quitte pour moy et pour mes hoirs ladicte yglise de Baume, et vuil que, payés lesdictes quarante livres qui seront pour acheter ladicte pittance, toutes leittres que j'ay de debte ou de chouse de ladicte yglise qui ne doye durer ne demorer a moy ne es miens tant soulement que a ma vie, soyent rendues es soignours de ladicte yglise de Baume, et que lesdictes leittres que j'ay desdiz soignours et de ladicte yglise de Baume soyent après mon descepx de nule valour. Item je don a un chascun des soignours de ladicte yglise de Baume qui seray present le jor de mon obit et a un chascun de provoires secculers qui chanteray le jor de mon obit, trois soulz d'estevenans. Item je don en l'yglise de Voictour a lue trante soulz d'amone. Item je don a curey doudit lue quinze soulz. Item je don a vicaire doudit lue cinc soulz. Item je don es clers doudit lue cinc soulz. Item je don a marreglier doudit lue cinc soulz. Item je don es dames de Chastel Challun dix soulz. Item je don es dames dou Salvement cinq soulz. Item je don a curey de Chastel Challun, a curey de Minestruil, a curey de Domblens et a curey de Monthuyn a un chascun trante deniers. Item je don a la maladrerie de Voictour[1] trante deniers. Item je vuil et outroy que se acuns de mes hoirs aloit de riens a l'encontre de ceste moye derriere velunté cy escripte, que il soit privez et deseritez de touz mes biens.

Et ce mien testament et ma derriere velunté je vuil valoir par droit de testament nuncupatiz, etc. En tesmoignage et en force de toutes les chouses dessus dictes et de une chascune de ycelles, je lidiz Guillemins hay proyé et requis discrete persone mon soignour le officiaul de la court de Besençon par Parrenin, le notaire cy après escript, que il face mentre en ceste moye derriere velunté le seyaul de ladicte court de Besençon, a la juridicion de laquel court de Besençon je lidiz Guillemins somente moy et mes hoirs, vuillant estre contrainz par sentence de excumeniement a tenir et garder toute la tenour de ces leittres. Et nous li officiaulx de la court de Besençon dessus diz, a la proyere et a la requeste doudit Guillemin faite a nous par Parrenin, le fil Guillemat de Chastel Challun, clerc, notaire, etc., havons fait mentre en ces presentes leittres le seyaul de ladicte court de Besençon, ensamble le seyaul dou roy de France douquel l'on use en la chastelenie de Chastel Challun, et ensamble les seyauls des persones cy après nommez.

Enquour a plus grant certaintey et force de toutes les chouses dessus dictes et de une chascune de yceles, je lidiz Guillemins obligant moy, mes biens et mes hoirs, pour ce fait tenir et garder fermement souz la juridicion de mon chier et redoutey soignour le roy de France, j'ay proyé et fait mentre en ces leittres le seyaul de sa court douquel l'on use en la chastellenie de Chastel Challun. Et hay je lidiz Guillemins appeley, proyé et requis discretes persones les tesmoignages cy après escripz, c'est asavoir mon soignour Jehan, dit Noyse, de Voictour, curey de Sysencey; mon soignour Humber, curey de Baume; mon soignour Nicholais de Chastel Challun, curey de Crotenay; mon soignour Hugue Plainchat, de Chastel Challun, curey de Saint Germain; mon soignour Esteyne Savaige, curey de Plainoiseal; mon soignour Humbert, dit Baul, de Chastel Challun, provoire; mon soignour Esteyne, dit Hospitalier, a ce temps vicaire de Chastel Chal-

(1) L'abbé de Baume était alors Simon de Gonsans, depuis au moins 1300 jusqu'en 1321, année où il fut élu évêque d'Amiens (*Gallia christiana*, XV, 171).

(1) La maladrerie du val de Voiteur était près du bois du Vernois (Rousset, VI, 300).

lun, mon soignour Hugue, dit Hospitalier, a ce temps vicaire de Saint Lamain; mon soignour Humber, dit Guichat, de Chastel Challun, a ce temps vicaire de Voictour; mon soignour Vauchier de Voictour, a ce temps vicaire de Domblens; mon soignour Bon de Voictour, a ce temps vicaire de Minestrun; mon soignour Pierre de Blandens et mon soignour Hugue, dit Chauffaud, de Voictour, provoires, que il yceste moye derriére velunté oyent litte et nuncupee par devant lours et qu'il ensamble a une foiz en un maymme momement de temps, en un contest non divertanz a autres faiz, soyent presens a ceste moye derriere velunté et en portoient tesmoignaiges en lue et en temps et mentent lour seyaul pendant en cest testament ou en ceste derriere velunté. Et nous Jehans, Humbers, Nicholais, Hugues et Esteynes, curez; Humbers, Esteynes, Hugues, Humbers, Vauchi ers, Bons, Pierres et Hugues, provoires et vicaires dessus diz, qui, appelez, proyez et requis doudit Guillemin, testatour, a toutes les chouses dessus dictes h[avons esté] presenz et cest testament ou ceste derriere velunté havons oye ensamble a une foiz en un maimme momement de temps en un contest non divertanz nous a autres faiz, avons mis nouz seyauls pendant en cest testament, ensamble les seyauls de la court de Besençon et du roy de France. Faites et donnees le vainrredi devant feste saint George, l'an Nostre Soignour corrant mil trois cenz et vint.

(*Une des mentions du verso a été grattée; l'autre est endommagée.*)

[Original. — Fonds fr. 27173, Pièces originales du cabinet des titres, t. DCLXXXIX, dossier [illegible], v° CHARBINS, n° 2.]

31

1320. — 12 mai.

TESTAMENT DE CATHERINE DE MONTLUEL, DAME DE CUISEAUX, ETC.

In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen. Ego Katherina de Monte Luppello[1], domina Castri Mailleti, bisuntine diocesis, etc. Sepulturam meam, si me contingat decedere in civitate bisuntina vel alicubi in partibus illis, eligo in ecclesia fratrum Predicatorum bisuntinorum. Item volo et ordino quod clamores mei, debita et legata persolvantur et pacificentur ante omnia per manus executorum meorum quos inferius nominabo, in quorum executorum manibus pono et relinquo omnia bona mea pro executione mea, clamoribus, debitis et legatis meis persolvendis, adimplendis et pacificandis. Item heredes michi instituo in residuo bonorum meorum omnium dilectos nepotes meos, videlicet Johannem, dominum de Monte Luppello, et Margaretam, ejus sororem, generatos a Guidone[1], quondam domino Montis Lupelli, dilecto fratre meo, quemlibet ipsorum pro semisse. Item do et lego fratribus Predicatoribus bisuntinis pro sepultura mea quadraginta libras stephaniensium. Item canonicis et familiaribus ecclesiarum Sancti Stephani et Sancti Johannis Euvangeliste bisuntinorum, cuilibet ecclesie triginta solidos stephaniensium do et lego. Item curato ecclesie parrochialis Beati Johannis Baptiste bisuntini pro lecto et omni jure sibi competenti sexaginta solidos stephaniensium do et lego, si in parrochiatu ejusdem ecclesie decedere me contingat, et si extra parrochiatum ipsius ecclesie decedam, eidem curato decem solidos dicte monete do et lego. Item presbiteris et clericis in eadem ecclesia Beati Johannis Baptiste Deo servientibus, si in ipso parrochiatu decedam, viginti solidos dicte monete do et lego, et si extra parrochiatum decedam, decem solidos tantum ipsis presbiteris do et lego. Item ecclesie Beati Georgii de Cusello viginti solidos viannensium annui et perpetui redditus, quos debent liberi Bertheti Voillat de Ar...[2], pro anniversario meo quolibet anno in dicta ecclesia tempore obitus mei faciendo do et lego. Item luminario ecclesie predicte de Cusello, pro oleo unius lampadis quam consuevi manutenere coram altari Beati Georgii predicti, unum quartale frumenti et unum quartale milii ad mensuram dicti loci annui et perpetui redditus do et lego, quam quantitatem frumenti et milii debent michi quolibet anno perpetuo predicti liberi Bertheti Voillat. Item ecclesie de Gigneio[3] omnes vineas quas acquisivi in territorio de Cusello et de Muris, que debent prioratui de Moribus quartam et decimam conjunctim et divisim cum fundo earumdem spe irrevocabili do et lego. Item domine Beatrici, priorisse de Lacus, dilecte sorori mee, decem libras do et lego. Item domino Guil-

[1] Catherine de Montluel, dont il a déjà été fait mention plus haut, épousa en premières noces Jean de Cuiseaux, puis Simon de Montbéliard, seigneur de Montrond et de Maillot (Guichenon, *Histoire ... de Savoie*, t. I, [illegible]).

[1] Guy de Montluel épousa Marguerite, dame de Coligny (Gauthier, *Inventaire* ..., t. I, 180).

[2] Ce mot n'a pas été achevé.

[3] L'abbaye de Gigny fut fondée, vers 893 ou 894, par Bernon, abbé de Baume, puis elle devint prieuré dépendant de Cluny (Rousset, III, [illegible]). Sur ce monastère, voir B. Gaspard, *Histoire de Gigny, de sa noble et royale abbaye* ...

lermo de Feroys quinque solidos turonensium do et lego. Item ceteris presbiteris et clericis de Cusello insimul viginti solidos do et lego. Item conventui ecclesie de Muratorio [1] pro pictancia viginti solidos do et lego. Item ecclesie Beate Marie de Champagne prope Cusellum quinque solidos do et lego. Item ecclesie Sancti Johannis de Mertie quinque solidos do et lego. Item ecclesie de Varennis quinque solidos do et lego. Item hospitali de Cusello viginti solidos do et lego.

Item Stephano de Grangia [2], scutifero meo, decem libras stephaniensium do et lego. Item Gafrido, scutifero meo, centum solidos do et lego. Item Johanni Bongreti, scutifero meo, centum solidos do et lego. Item Johanni d'Autoisot, scutifero meo, centum solidos do et lego. Item Katherine de Langes, domicelle mee, decem libras do et lego. Item Jaquete, domicelle mee, centum solidos do et lego. Item Petro, scisori meo, centum solidos do et lego. Item Guillelmo de Bello nodo, familiari meo, vineam quam redemi, que vendita fuit a dicta Thiecom, sorore sua, cum fundo ejusdem do et lego. Item domum meam dictam au Beguet et ortum cum casali existentibus (*sic*), juxta ecclesiam de Bello nodo in Campania dicto Guillelmo et suis in perpetuum do et lego. Item Guillelmo, dicto Peletier, nuntio mèo, sexaginta solidos et unum bichetum frumenti do et lego. Item dicto Pastoret de Cusello viginti solidos do et lego. Item Villemete, grangerie mee, duo bicheta frumenti et lectum quem habet penes se do et lego. Item Stephanete de Salinis, garcie mee, viginti solidos do et lego. Item Petro, filio Perrete a la Tissate, sexaginta solidos do et lego. Item fratribus Minoribus de Ledone decem solidos do et lego. Item fratribus Predicatoribus de Poloigniaco decem solidos do et lego. Item fratribus Minoribus de Salinis decem solidos do et lego.

Item inquisitori heretice pravitatis bisuntino, lectori et fratri Petro, dicto Mannim, ordinis fratrum Predicatorum bisuntinorum, cuilibet ipsorum, viginti solidos do et lego. Item confiteor me debere magistro Guillelmo de Auxona, clerico et procuratori meo, tam pro salario suo quam pro debito de tempore preterito, duodecim libras stephaniensium, de qua pecunie summa prenominatus Guillelmus habet litteras sigillo meo sigillatas, quas volo et precipio compleri et exequi secundum earumdem tenorem et de dicto debito eidem satisfieri. Item do et lego ecclesie Beate Marie Magdalene bisuntine viginti solidos et volo quod canonici et familiares dicte ecclesie ad processionem veniant die obitus mei. Item abbati et conventui Sancti Vincentii bisuntini [3] viginti solidos do et lego. Item abbati et conventui Sancti Pauli bisuntini [4] viginti solidos do et lego. Item ecclesie Jusani monasterii bisuntini quinque solidos do et lego. Item fratribus Minoribus de Bisuntio viginti solidos pro pictantia do et lego. Item sororibus Minoribus de Bisuntio viginti solidos do et lego. Item monialibus de Battento bisuntinis decem solidos do et lego. Item incluso Sancti Stephani bisuntini decem solidos do et lego. Item incluso de Riveria quinque solidos do et lego. Item presbiteris et clericis ecclesie Sancti Mauricii bisuntini quinque solidos do et lego. Item presbiteris et clericis ecclesie Sancti Petri bisuntini quinque solidos do et lego. Item hospitali Sancti Spiritus bisuntini pro pictantia infirmorum do et lego decem solidos. Item hospitali Sancti Jacobi de Arenis bisuntini quinque solidos pro pictantia infirmorum do et lego. Item hospitali Sancte Brigide bisuntine pro infirmis quinque solidos do et lego. Item hospitali Sancti Anthonii bisuntini pro infirmis quinque solidos do et lego. Item curato de Fomtanis (*sic*) viginti solidos do et lego. Item curato de Visigney viginti solidos do et lego.

Hujus autem mei testamenti seu ultime voluntatis executores meos facio, condo et ordino venerabilem et discretum virum dominum officialem curie bisuntine, religiosum virum priorem fratrum Predicatorum bisuntinorum et Stephanum de Grangia, scutiferum meum, quibus do et lego pro pena et labore executionis hujus mei testamenti seu extreme voluntatis faciende, cuilibet ipsorum, sexaginta solidos stephaniensium, etc. Volo autem quod hujusmodi meum testamentum valeat, etc., rogans et requirens te Guillelmum de Auxona, publicum apostolica et imperiali auctoritate notarium, tamquam publicam personam, ut super hoc conficias publicum instrumentum ad opus omnium [et singulorum] [5] quorum interest seu intererit, et testes super hoc invoco hic astantes. Acta sunt hec in civitate bisuntina et specialiter in camera domus mee Bisuntii site in vico dicto de la Lieu, anno incarnationis Domini millesimo trecentesimo vicesimo, die lune post festum Ascen-

[1] Le Miroir, abbaye de Cisterciens, fondée en 1131 par Humbert de Coligny (*Gallia christiana*, IV, 292-296).

[2] Un Étienne de la Grange, écuyer d'Arbois, qui épousa Renaude, testa aussi en 1320. Est-ce le même personnage? (Moreau, 862, fol. 108.)

[3] L'abbé de Saint-Vincent de Besançon était alors Guillaume II de Quingey (1310-1349) (*Gallia christiana*, XV, 189-190).

[4] L'abbé de Saint-Paul était alors Hugues I^er de Montbozon (1304-1333) (*Gallia christiana*, XV, 225).

[5] Le parchemin est endommagé à cet endroit.

sionis Domini, indictione tercia, pontificatus sanctissimi in Christo Patris ac domni nostri domni Johannis divina providentia pape XXII, anno quarto, presentibus religiosis viris fratribus Petro, dicto Mannini, de Bisuntio; Bisuntio de Poloigniaco, Stephano Boneti, bisuntino; Guillelmo de Corino, ordinis fratrum Predicatorum; domino Johanne, curato de Mellant[1], presbitero; Symoneta, relicta Richardi de Fustis[2], quondam civis bisuntini; Katherina de Grangiis et Hugueta, relicta Stephani, dicti Quatrelivres, de Ceys[3], domicelli, civitatis et diocesis bisuntine, testibus ad premissa vocatis.

Et ego Guillelmus Vauchereti, de Auxona, clericus, bisuntine diocesis, publicus apostolica et imperiali auctoritate notarius ac curie bisuntine juratus, ordinationi dicti testamenti seu ultime voluntatis per dictam dominam Kather[inam eo modo] et forma quibus supra facte et ordinate et omnibus aliis et singulis supra dictis presens interfui una cum testibus ante dictis presensque publicum instrumentum inde super hoc confectum scripsi et in hanc publicam form[am red[egi] si]gnoque meo solito signavi, a dicta domina vocatus specialiter et rogatus, anno, die, indictione, loco et pontificatu predictis. Suprascriptiones superius factas in undecima linea de hoc verbo *mei* et in tercia decima linea de hiis verbis *do et lego* sub signo meo approbo. Actum ut supra.

Au verso est écrit : Testamentum domine Katherine, domine de Cusello, publicatum die Veneris ante Nativitatem beati Johannis Baptiste, anno Domini M° CCC° vicesimo.

[Original. — Nouv. acq. fr. 8761, Collection Joursanvault Laubespin, t. CXVIII, fol. 47.]

32

1321-1322. — 24 janvier.

TESTAMENT DE PIERRE D'ESTAVAYER, CHEVALIER.

+ In nomine sancte et individue Trinitatis. Amen. Anno incarnacionis Dominice millesimo trescentesimo vicesimo primo, nono kalendas februarii, hora vespertina, ego Petrus, dictus d'Estavoier, miles[1], etc. Corpori meo eligo sepulturam in ecclesia dominarum d'Estavoier, lausanensis diocesis. Item volo, precipio et ordino quod in die obitus mei conveniant omnes processiones salinenses ad ecclesiam Sancti Mauricii salinensis ad servicium esequiarum mearum ubidem (*sic*) more solito faciendum; quibus processionibus canonicis, presbiteris et clericis et aliis personis, tam religiosis quam secularibus, presentibus in servicio meo do et lego, prout executoribus meis seu alteri ipsorum secundum facultates meas ob remedio (*sic*) anime mee melius videbitur expedire; cui ecclesie predicte Sancti Mauricii do et lego quinque soludos (*sic*) pro anniversario meo annuatim ubidem faciendo. Item do et lego ecclesie et curato d'Estavoier octo soludos annui et perpetui redditus pro anniversario meo annuatim faciendo. Item do et lego ecclesiis de Fonz, de Lulie, de Morins, de Cugie, de Montbreloz, cuilibet dictarum ecclesiarum, duodecin (*sic*) denarios censuales annui et perpetui redditus pro anniversariis meis in dictis ecclesiis annuatin (*sic*) faciendis. Item do et lego ecclesiis de Bevaiz et de Sancto Albino ultra lacum, cuilibet ecclesie, duos soludos annui et perpetui redditus pro anniversariis meis ubidem faciendis. Item do et lego monialibus de Friburgo sexaginta soludos semel. Item hospitali de Friburgo quadraginta soludos semel do et lego. Item do et lego fratribus Minoribus et Augustudinensibus (*sic*) fratribus, cuilibet, viginti soludos semel. Item fratribus Minoribus de Lausanna do et lego quadraginta soludos semel. Item do et lego fratribus Predicatoribus de Lausanna sexaginta soludos semel. Item do et lego cuilibet hospitali de Lausanna vingiti (*sic*) soludos semel. Item do et lego hospitali de Ivorduno et de Jurat, cuilibet, decem soludos semel. Item do et lego fratribus Minoribus de Grandissono sexaginta soludos semel. Item prioratui de Grandissono quadraginta soludos do et lego semel. Item do et lego Quartusiensibus (*sic*) de Charmé et de Grueria, cuilibet, viginti soludos. Item do et lego abbaciis de Alta ripa[2], de Crista alta[3] et de Monterom[4], cuilibet, vingiti soludos semel. Item do et lego monialibus de Rotundo monte et de Bella valle, lausanensis dyocesis, cui-

(1) Jean, curé de Malans, testa en janvier 1324 (n. st.) (Guillaume, *Testaments*, II, 1069; Moreau, 865, fol 275).

(2) Richard de Fustes, fils de Richard de Fustes et de Blanche, mentionnés plus haut. Un Richard de Fustes fut cogouverneur de Besançon en 1301, en 1307 et en 1312 (Castan, *Notes*, 423 et 424).

(3) Étienne de Sey, fils de Richard de Sey (?) (De Moustier, *loc. cit.*). Il testa le 3 mars 1313, n. st. (Guillaume, *Testaments*, II, 717; Moreau, 865, fol. 455).

(1) La famille d'Estavayer, qui possédait la terre de ce nom, au diocèse de Lausanne, s'établit à Salins à la fin du XIIIe siècle (Guillaume, *Histoire de... Salins*, II, 108).

(2) Haute-Rive, abbaye cistercienne, fondée en 1137 (*Gallia christiana*, XV, 413-419).

(3) Le Crêt, abbaye cistercienne fondée en 1142 (*Gallia christiana*, XV, 394-399).

(4) Montheron, abbaye cistercienne fondée en 1135 (*Gallia christiana*, XV, 391-394).

libet, vingiti (*sic*) soludos semel. Item do et lego fratribus Minoribus de Salinis sexaginta soludos semel. Item do et lego priori de Castro supra Salinum decem soludos semel et hospitali Montis Jovis de Salino decem soludos. Item do et lego abbaciis de Balerna, de Buillione[1], de Monte Sancte Marie[2], de Roseriis[3] et de Golya, cuilibet earum abbaciarum, vingiti soludos semel. Item domno officiali bisuntino[4] decem soludos et officiali de Lausanna decem soludos. Item priori Sancti Nicholay de Salino et priori Beate Marie Magdalenes[5], cuilibet, decem soludos. Item do et lego fratribus Predicatoribus de Polegney vingiti soludos. Item do et lego omnibus curatis supervenientibus in die obitus mei tringinta (*sic*) denarios. Item curatis Sancti Petri prope Salinum[6], de Cernent, de Levier, cuilibet, quinque soludos. Item do et lego fratri Roberto et fratri Thome, ordinis Predicatorum, cuilibet, vingiti soludos.

Item do et lego Petro Petitpas, domicello meo, tanquam bene merito, quadraginta libras semel. Item do et lego Humberto de Willafens[7], domicello meo, decem libras semel. Item do et lego domno Petro, presbitero meo, dicto Saiget, decem libras. Item do et lego domno Johannis (*sic*), presbitero de Moris, decem libras. Item do et lego domno Hugoni, presbitero, dicto Jugler, decem libras, meritis suis exigentibus. Item do et lego Juyneto, dicto Bouchet, famulo meo, decem libras pro serviciis suis michi fideliter factis. Item do et lego Girardo de Conbremont, famulo meo ac fideli, decimam quam teneo in villa de Moris. Item Humberto, quadrigario meo, sexaginta soludos. Item Hugoni, coco meo, quadraginta soludos. Item Varnerio de Cernent vingiti soludos. Item dicto Colet, famulo meo, centum soludos. Item Quartusiensibus de Grandissono quadraginta soludos do et lego semel. Item do et lego Juyneto de la Moliere quadraginta soludos. Item volo et precipio quod ecus (*sic*) armatus qui preibit ante corpus meum, prout moris est, reddematur (*sic*) ab herede meo de vingiti libris. Item, cum legaverim superius pro anniversario meo et dilecte uxoris mee ecclesie Sancti Mauricii de Salino quinque soludos, confiteor esse annui et perpetui redditus, precipiens dicto heredi meo inferius nominato quod dicte ecclesie Sancti Mauricii satisfaciat graciose de hiis in quibus teneor tam racione mei quam racione matris sue.

Hujus autem mei testamenti seu ultime voluntatis mee heredem michi instituo et ordino in omnibus bonis meis mobilibus et inmobilibus, exceptis superius datis et legatis, videlicet dilectum filium meum legitimum et naturalem Petrum, dictum d'Estavoier[1], ita tamen quod debita mea solvere, clamores meos pacifficare ac eciam legata reddere, prout de jure fuerit, teneatur. Executores autem hujus mei testamenti, ultime voluntatis et disposicionis mee facio et ordino nobiles viros dilectos meos, videlicet dominum Guillermum, fratrem meum; dominum Renardum d'Estavoier et religiosum virum domnum Guillermum, rectorem hospitali (*sic*) Montis Jovis de Salino, etc. Hoc autem presens meum testamentum seu ultima voluntas, ordinacio et disposicio mea volo et precipio valere, etc. In quorum testimonium et munimen ego predictus Petrus testator sigillum venerabili (*sic*) capituli ecclesie Sancti Mauricii salinensis huic presenti meo testamento rogo, rogavi et feci apponi una cum sigillo meo. Et nos dictum capitulum ecclesie Sancti Mauricii ante dicti ad preces, necnon et ad requisicionem dicti Petri testatoris nobis factas, una cum sigillo suo sigillum nostrum huic presenti testamento seu ultime voluntati et disposicioni duximus apponendum. Actum et datum presentibus domno Hugone de Bisuncio[2], domno Hugone Jugler, presbiteris, et pluribus aliis testibus ad hoc rogatis et vocatis, anno, die et hora quibus supra. Item, non recedendo ad (*sic*) memoria, sed hoc presens meum testamentum confirmando, do et lego domnabus d'Estavoier vingiti

[1] Buillon, abbaye de Cisterciens, fondée avant 1134, par Burcard, abbé de Balerne (*Gallia christiana*, XV, 299-302).

[2] Le Mont Sainte Marie, abbaye de Cisterciens, fondée en 1199, par Gaucher IV, sire de Salins (*Gallia christiana*, XV, 302-307; l'abbé Richard, *Histoire des diocèses de Besançon et de Saint-Claude*, I, 350).

[3] Rosières, abbaye de Cisterciens, fondée vers 1130, par Humbert III, sire de Salins (*Gallia christiana*, XV, 277-287. Cf. l'abbé Richard, *Histoire des diocèses de Besançon et de Saint-Claude*, I, 347 et 348).

[4] L'official de Besançon était alors Eudes de Choye (Gauthier, *Les sceaux de l'officialité*, 193).

[5] Le prieuré de Sainte-Marie-Madeleine, dépendant de Saint-Bénigne de Dijon, fut réédifié en 1108, près de l'église Saint-Michel de Salins (Rousset, VI, 514). Cf. l'abbé Richard, *Histoire des diocèses de Besançon et de Saint-Claude*, I, 281, n. 1.

[6] Église qui remplaça l'ancienne abbaye de Saint-Pierre hors-les-Murs de Salins, ruinée, paraît-il, au x^e^ siècle (Rousset, VI, 514).

[7] Humbert de Vuillafans, fils de Hugues; il épousa Isabeau d'Oroz, qui avait été mariée en premières noces avec Perrot d'Estavayer. Elle testa au mois d'août 1331 (Guillaume, *Testaments*, I, 306; Moreau, 865, fol. [illegible]).

[1] Pierre d'Estavayer épousa Guillemette de Salins, fille de Dominique ou Dimanche de Salins et d'Isabelle de la Roche (Guillaume, *Histoire de... Salins*, II, 109, et 3^e^ partie, 51).

[2] Hugues de Besançon est-il le même que le curé de Scey, dont il est fait mention au testament suivant?

solidos annui et perpetui redditus pro anniversario meo in ipsarum ecclesia perpetualiter faciendo, assignandos ab herede meo antedicto. Datum ut supra.

Au verso est écrit : Testamentum domini Petri d'Estavoyer, militis, publicatum xvi die mensis marcii, anno Domini millesimo ccc vicesimo primo.

(Original. — Fonds fr. 27561, Pièces originales du Cabinet des titres, t. MLXXVII, dossier 24831 (d'Estavayer, n° 2).)

33

1321 (1322). — 20 mars.

TESTAMENT D'ODET D'AIGREMONT, DE BESANÇON.

+ In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen. Ego Odetus, dictus Agremont (1), de Bisuncio, etc. Sepulturam meam eligo in ecclesia mea parrochiali Sancti Johannis Baptiste bisuntini, in capella Virginis gloriose, juxta tumulum dilecti domini patris mei. Item liberos meos, scilicet Johannem majorem natu (2) et Johannem minorem natu, quemlibet ipsorum pro semisse, heredes universales michi instituo in omnibus bonis meis mobilibus et immobilibus, juribus et actionibus quibuscumque, salvis tamen hiis que inferius ordinabo, et ita quod debita mea, elemosinas et legata solvere et clamores meos sedare et pacificare per manus executorum meorum inferius nominandorum pro rata ipsorum heredum meorum quibus teneatur et que ordinabo inferius adimplere. Item prefato Johanni majori natu pro se et suis jure hereditario in avantagium et preceptum (*sic*) predicti Johannis, fratris sui, et aliorum meorum, tanquam primogenito filio meo superstiti, do, lego et confero porteriam seu janitoriam et jus ipsius quam teneo a domno meo domno archiepiscopo bisuntino. Item simili modo, in preceptum et avantagium dicti Johannis minoris et aliorum liberorum meorum, ipsi Johanni majori natu do, lego et confero domum meam lapideam quam inhabito, cum fondo, pertinenciis et appendiciis suis, excepta domuncula lignea ibi juxta sita a parte superiori. Item econtra in recompensacionem donationis quam facio supra Johanni majori de dicta domo mea lapidea, do, confero et lego predicto Johanni minori natu domum meam que fuit seu dicitur domus es Paillart pro se solo et jure hereditario, ita tamen quod ipsam domum et pertinencias eamdem (*sic*) onero de sexaginta solidis stephaniensium semel quolibet anno imperpetuum solvendis capellano qui pro tempore fuerit capellanie cujusdam quam per presens hoc meum testamentum seu ordinacionem meam extremam facio et instituo ad altare capelle predicte Beate Marie in ipsa ecclesia Beati Johannis Baptiste bisuntini; quam capellaniam et dictos sexaginta solidos stephaniensium do et confero predicto Johanni minori filio meo, ita tamen quod si eam debet tenere tanquam capellanus, volo et precipio quod se infra septennium ad sacros ordines subdyaconatus faciat promoveri; sin autem ipsius capellania ex tunc volo ipsum Johannem minorem tanquam capellanum ipsius carere onere et honore; quo casu exnunc prout extunc et extunc prout exnunc ipsam capellaniam cum dicto redditu do et confero dilecto consanguineo meo domno Galthero, curato de Huanne, si tunc vivat; sin autem in ipso casu eandem do et confero dilecto consanguineo meo domno Richardo, curato de Escot, si tunc vivat; sin autem in ipso casu ipsam do et confero dilecto meo Willelmo de Templo (3), clerico bisuntino, si tunc vivat; quos domnos Galtherum, Richardum et Willelmum volo modo predicto in ipsis capellania et redditu alterum alteri succedere Johanni minori predicto. Et extunc post obitum ipsorum quatuor volo in perpetuum ipsam capellaniam esse de collacione predicti Johannis majoris et heredum seu successorum suorum, si tunc vivat; sin autem ad illum semper spectet hujus collacio de genere meo qui porteriam predictam tenebit.

Item Jaquete, filie mee, jure institutionis et pro causis hiis que ipsa et maritus suus a me et in bonis meis possint conjunctim seu divisim causa successionis aut promissionis alicujus a me facte, si qua sit in litteris vel extra, do et lego et confero duas domos meas contiguas, sitas in magno vico bisuntino juxta ruetam a Botaillier, ex una parte, et

(1) Odet d'Aigremont, fils d'Odon d'Aigremont selon Dunod (1750) de Hugues d'Aigremont et de Henriette de Fustes; il avait épousé N... de Montjustin, dont il eut deux fils nommés Jean (Varin, 13, v° Aigremont; [illegible] I, 90, v° Aigremont). Le Nécrologe de la confrérie Saint-Antoine et Saint-Éloi de l'église Saint-Jean-Baptiste de Besançon mentionne aussi son obit à la date du 21 mars, «xii kal. aprilis. Obiit Odo Aigremont, qui dedit nobis pro anniversario suo virgultum, [illegible] quos habebat apud Viletam...» (Moreau, 864, f° 303. Cf. *Obituaires*, n° 1605, p. 142.)

(2) Jean d'Aigremont, l'aîné, épousa N. de Beaumotte (*Id.*, Varin et Guillaume, *l. c.*). Dunod (156) indique comme femme de Jean d'Aigremont, mais sans dire s'il s'agit de l'aîné ou du plus jeune, Simonne de Rougemont et Vellexvillers (*Trésor*..., I, [illegible]).

(3) Le notaire qui a écrit le testament de Guy de Cicon, publié sous le n° 27.

juxta domum Stephani Bonvalet (1), in qua moratur Hugo Berterius, ex altera. Item et duas vineas meas de Valeres contiguas, sitas juxta vineam domni Hugonis, curati de Setho[2]. Item et domum meam de Riveta, dictam Galilee. Item et quoddam pratum meum situm in prateria de Vax juxta pratum meum Sancti Pauli bisuntini, ex una parte, et juxta pratum domni Willelmi de Buseches (3), canonici dicti monasterii, ex altera, et pro hiis volo ipsam ac dictum maritum suum esse contentos de me et bonis meis heredibusque universalibus meis predictis et aliis liberis meis. Quod si non fecerint, eidem Jaquete subtraho domum dictam Galilee et pratum predictum. Item Henriete, filie mee, jure institucionis do, lego et confero domum meam dictam Suffillin, sitam juxta domum meam predictam es Paillart. Item et domum meam que fuit dicti Maquein, sitam juxta domum domni Bertrandi de Sancto Quintino bisuntino. Item vineam meam de Vernoy, sitam juxta vineam quondam Guidonis Brulefoin (4). Item vineam meam de Quinzemene, que fuit predicti Maquein, juxta vineam filie dicti Jaugle. Item et pratum meum de Vax situm juxta pratum Vidonis[5], filii Petri de Valeta[6]. Item volo et precipio quod predicti filii mei heredes universales, quando ipsam maritari continget, faciant et ministrent decenter eidem Henriete trossellum et vestes nupciales secundum decenciam ipsius Henriete et, hiis mediantibus predictis, volo ipsas filias meas esse contentas de me et heredibus universalibus meis predictis bonisque paternis et maternis, nec aliquid aliud valeant repetere in eisdem.

Item confiteor et in veritate recognosco me debere ex vera causa dilecte uxori mee Perrete Gregorii, dicte legitime, centum libras de quibus habet a me litteras quas ratifico et confirmo, confiteorque me eidem uxori mee fecisse et facio dotalicium seu donacionem propter nupcias de vinea mea de Poilley, ita quod post ejus decessum ad dictos heredes meos universales ipsa vinea revertatur. Item volo quod ipsa Perreta, uxor mea, pro se et suis teneat et possideat vineam parvam quam ad tempus teneo, sitam juxta dictam vineam meam de Poilley, et fructus suos faciat, quos eidem do et lego levandos et percipiendos ab eadem per tempus michi competens in eadem. Item si ipsa Perreta, uxor mea, michi supervivat, precipio reddi, tradi et restitui eidem quemdam anulum aureum ad lapidem dyamantis. Item, cum ego et ipsa uxor mea simus insimul obligati litteratorie Guillelme de Gouz, mulieri bisuntine, et cuidam alii bone persone divisim ad summam centum et decem librarum vel circa, confiteor in veritate ipsam pecunie summam totalem esse et fuisse versam in totum in utilitatem meam propriam et negociorum meorum absque commodo aliquo ipsius Perrete, uxoris mee. Volo et precipio quod dicti heredes mei universales de proprio meo quod eisdem relinquo, solvant et tradant illis quibus debetur ipsa summa tam conjunctim quam divisim, cum ipsa duo debita de meo proprio solvere promiserim, prout in litteris a me laudatis, quas habet a me dicta uxor mea, plenius continetur, quas confirmo per presentes et contenta in eisdem. Item de hiis que ipsa Perreta, uxor mea, lucrata est in arte sua campsoria, si que sint, a festo Annunciacionis Dominice quod fuit anno ejusdem Domini M° CCC° vicesimo quarto, usque ad diem obitus mei penes se retenta. Si qua sint que ad me debuissent devenisse, volo et precipio eidem quod predictis heredibus meis universalibus satisfaciat in bona consciencia sua, super quo ejus conscienciam solummodo onero, nec ab aliquo alio super hoc alias possit in futurum compelli.

Item in augmentationem capellanie quam tenet domnus Johannes de Bremondans[1], matricularius ecclesie bisuntine Sancti Stephani, in ecclesia predicta Beati Johannis Baptiste, quam olim ibidem instituit predictus pater meus, do et lego in perpetuum ipsi capellanie et capellano ejusdem predicte et qui pro tempore fuerit, domum meam que fuit dicti Aderney, juxta domum Jacobi, dicti Neschet, ac vineam meam de Malrapont. Item do et lego curato, presbiteris et clericis predicte ecclesie Sancti Johannis Baptiste bisuntini pro anniversario meo ibidem annis singulis perpetuo faciendo die obitus mei tres solidos de illis decem et octo solidis quos michi debet quolibet anno uxor Bisuncii Porteespene, filia quondam a Quasemier. Item et illos duos solidos quos michi debent annis singulis

(1) Étienne Bonvalot, fils de [illegible] et mari de Benevenute Gaber (Guillaume, *Testaments*, I, [illegible]; II, 1041; Moreau, 865, fol. 431). Il fut cogouverneur de Besançon en 13[illegible] et 1331 (Castan, *Notes*, p. 455).

(2) Hugues de Besançon, curé de Scey, testa le 29 novembre 1333 (Guillaume, *Testaments*, II, 1179).

(3) Clerc, mentionné encore en 1319 (Moreau, 86[illegible], fol. 487).

(4) Guy Brulefoin, mari de Jeannette de Fustes, père d'Othenette, femme de Jean de Noels (Moreau, 862, fol. 438). Il testa en 13[illegible] (*Ibid.*, fol. 275 v°; Guillaume, *Testaments*, II, 1176). Jeannette testa le 13 janvier 1336 (n. st.) (*Ibid.*, fol. 283; Guillaume, *Testaments*, II, 11[illegible]).

(5) Guy, al. Vienot de Velotte, cogouverneur de Besançon en 13[illegible] (Castan, *Notes*, 455).

(6) Pierre de Velotte, cogouverneur de Besançon en 1300, 1313 (Castan, *Notes*, 455).

(1) Jean de Bremondans figure le 4 mai 1331, comme témoin à la présentation d'un [illegible] capellanie [illegible] de Doras [illegible].

liberi magistri Stephani Carpentarii, de Ronchampt, super vineam ipsorum de Gecey. Item et illos viginti et sex denarios quos michi debet perpetuo Gerardus Piscator, frater uxoris Odini de Vileta[1]. Item do et lego in augmentacionnem anniversarii olim facti a venerabili et discreto viro officiali Galtherio[2] quondam canonico bisuntino, facti in ecclesia ipsa Beati Johannis Baptiste, illos quatuor solidos quos michi debet annis singulis Froscardus de Vileta super domum suam lapideam, vigultum (*sic*) et ortum suos, super quos habeo litteras. Item confratrie Beati Nicholai in ecclesia ipsa Beati Johannnis Baptiste do et lego perpetuo illos viginti et octo denarios quos michi debet annis singulis quidam de Vileta. Item curato meo pro elemosina sua et pro omnibus aliis juribus suis et piis consuetudinibus sexaginta solidos semel do et lego. Item vicario meo do et lego quinque solidos. Item duobus clericis dicte ecclesie mee, cuilibet ipsorum, duodecim denarios do et lego. Item volo et precipio dari et distribui in quadam elemosina generali infra septimam diem obitus mei inimicis (*l.* universis) pauperibus panem sex bichetorum frumenti intuitu pietatis. Item do et lego fabrice ecclesie predicte Sancti Johannis Baptiste viginti solidos semel et remitto dicte fabrice illud si quod sit in quo michi tenetur, et si in aliis reperiar ipsi teneri, precipio illud solvi. Item conventibus bisuntinis fratrum Predicatorum et fratrum Minorum, tam pro processionibus quam pictancia, cuilibet conventui do et lego octo sexteria vini boni et competentis. Item processionibus ecclesiarum bisuntinarum Sancti Johannis Evangeliste, Sancti Stephani, Sancti Pauli et Beate Magdalene, cuilibet, do et lego decem solidos. Item hospitali Sancti Spiritus bisuntini quatuor sextaria vini distribuenda pauperibus dicti loci eisdem do et lego. Item hospitalibus bisuntinis Sancti Jacobi de Harenis tria, Sancti Anthonii duo, Sancte Brigide totidem, incluso Sancti Stephani bisuntini unum sextheria do et lego. Item incluso de Riveria sex lagenas vini, leprosis de Vesia duo sexteria vini do et lego.

Item Guiete de Rays[3], nepti mee, beguine, cyphum meum argenteum minorem de cyphis meis argenteis et corsetum meum de perso, cum capucio et pennis, do et lego. Item Lamberto de Sancto Stephano tunicam meam partitam, cum guernachia mea partita, do et lego. Item Petro de Merey, famulo meo, tunicam meam de radyato do et lego. Item confratrie Sancti Anthonii in ecclesia bisuntina Sancti Johannis Evangeliste et confratribus ipsius do et lego in perpetuum pro anniversario meo ibidem annis singulis faciendo meos vigultum, canaberiam et ortum quas habeo apud Viletam. Item Stephanete, famule mee, do et lego quinque solidos. Item Jacobo, dicto Neschet, dilecto meo, nemus meum de Troy chestel, quod habeo penes ipsum seu juxta demorram meam in dicto loco de Troi chestel existentem, in perpetuum do et lego ac confero. Item sororibus Minorissis bisuntinis duo sexteria vini do et lego pro pictancia earumdem.

Hujus autem mei testamenti seu mee ultime voluntatis executores meos facio et ordino dilectos meos domnum Johannem de Bremondans, prefatum matricularium ecclesie bisuntine Sancti Stephani; magistrum Fromundum de Quingyaco, clericum, canonicum Sancti Michaelis salinensis, et Willelmum de Templo[1], clericum bisuntinum, etc. Quibus executoribus meis do et lego, cuilibet ipsorum pro pena sua, viginti solidos. Hoc autem meum testamentum seu meam ultimam voluntatem volo valere tanquam ultimum, etc. Et ut ipsum testamentum meum seu voluntas mea extrema roboris obtineat firmitatem, supplicamus venerabilem et discretum virum domnum officialem bisontinum per Petrum de Borda[2] et Richardum de Gleris[3], clericos bisuntinos, juratos, notarios curie bisuntine, etc. Nos vero officialis bisuntinus, etc. Datum et actum in presencia predicti Willelmi de Templo, clerici, XIII° kalendas aprilis, anno Domini M° CCC° vicesimo primo.

R. DE GLERIS, P. DE BORDA, ita est.

Au verso est écrit : Testamentum Odeti Aigremont, publicatum Jovis ante Ramos palmarum, anno Domini M° CCC° XXVII° ; — *et ailleurs :* Testamentum Odeti

[1] Odin de Velotte, *al.* Otton, Odet, fils de Gerard ou Girard de Velotte et de Perrette de Clerval (Guillaume, *Testaments*, II, 1448; Moreau, 865, fol. 439 v°).

[2] Sans doute Gauthier Portier (1272-1277), le seul de ce prénom qui figure avant la date du présent testament dans la liste des officiaux de Besançon dressée par M. Jules Gauthier.

[3] Guyette était fille de Richard de Ray; elle testa le 12 juillet 1341 (Guillaume, *Testaments*, II, 1079; Moreau, 865, fol. 481).

[1] Voir plus haut, p. 310.

[2] Un Pierre de la Borde est mentionné comme jurisconsulte, dans le testament de Jeannette de Porrentruy, du 10 août 1343 (Guillaume, *Testaments*, I, 112; Moreau, 865, fol. 35 v°). Est-ce le même? Un autre personnage du même nom et du même prénom testa comme chanoine de Besançon en 1359 (Guillaume, *Testaments*, II, 1189; Moreau, 865, fol. 75 v°). Le Nécrologe de l'église métropolitaine de Besançon mentionne, à la date du 29 avril, l'obit du chanoine Pierre de la Borde : « III kl. maii. Obiit Petrus de Borda, canonicus, qui dedit nobis .XL. sol. pro anniversario suo, quos debet capellanus quem instituit ad altare B. Marie... » (Moreau, 864, fol. 411; *Obituaires*, n° 177, p. 341).

[3] Voir plus haut, p. 305.

dicti Aigremont, publicatum Jovis ante Ramos palmarum, anno Domini millesimo ccc° xxvii°.

(Original : Nouv. acq. fr. 3761. Collection Joursanvault Laubespin, t. CXVII, fol. 55.)

34

1325. — 15 mai. — 1327 (1328). — 9 mars.

TESTAMENT ET CODICILLE DE RENAUD LEUPART, DE SALINS, ÉCUYER.

+ In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen. Je Renaut, dit Leupart, de Salins, escuiers, etc. Je es lis ma[1] sepulture en l'englise de Nostre Dame de Salins, en la chapele que je ay faite et fondee de novel en non des unze miles Virges et des trois Rois de Coloigne, en laquele chapele je fais, estaubli, fonde et ordene perpetuelment d[oues chapelenies] que deux chapeleins deserviront par la meniere ci desoz declairié et devisee, et doue l'une desdites doues chapelenies et le chapelein qui par le temps y seray instituez, des choses que s'ensuiguent, c'est a savoir de tout ce que je hay, puis et dois havoir en la grainge que fut Jehannin Chaudet, de Salins, et entour ladicte grainge et la place d'ycele en terres gaignables, en prez, en champs et en toutes autres choses appartenant a ladicte grainge, exceptié le boys. Item de hun quartier et demey de chadiere, essis ou pois le borc le conte de Borgoigne per paiant son fais. Item aussi je doue l'autre chapelenie et le chapelein que par le temps y seray, des choses que s'ensuiguent, c'est a savoir de ma vigne que siet ou costel de Saint Nicholax, derriers la saule que fut mon seignour Jehan de Chalon[2], près de la plainche, ensi come ele longe et large, et de sept solz de cens que li vergiers Henry Symonet, seant a pié de ladicte vigne, me doit chescun an. Item de sexangte solz d'estevenans de annuel et perpetuel rante essis sus ma maison, que Ysebelet li Cordiere[3], de Salins, tient, seant selon la maison que fut dan Girart Nerduel, d'une part, et delez la maison que fut es filles Andrier, d'autre part. Item de quatre solz de cens perpetuel que ladicte maison que fut es filles Andrier me doit. Et de tout ce je fais por moy et por mes hoirs cession perpetuel esdictes chapelenies et es chapeleyns que par le temps y seront instituez a touz jor, mais en tel meniere que hun chescuns chapeleins soit tenuz de celebrer en madicte chapele quatre foiz chescune semainne messe, si come Deux li aministreray, por le remede des armes de moy, de mes ancessours et successours. Et vuil, ordene et comant que les chapelenies ne puissent estre donees a persone que ne soit pormehue a ordre de provoire deanz l'annee après de ce que ladicte chapelenie li seroit donee, et soient tenuz lidiz chapeleins et hun chescuns d'aux faire residence personel a Salins et comparissent es hores de ladicte englise de Nostre Dame per la plus grant partie et que il soient nez en la perroiche de Nostre Dame de Salins dessus dicte. Et vuil, comant et ordene que li dons et li collacions desdictes chapelenies et de une chescune d'yceles, quant eles vaqueront ou vaqueray, soit et apperteigne per plein droit a chapitre de l'englise de Saint Anathoile de Salins, ce saul que je vuil que mi executours ci desouz nomez après mon obit donoient la premiere foiz lesdictes chapelenies. Et vuil et ordene que deanz hun moys après de ce que aucunes desdictes chapelenies vaqueroit, que lidiz chapitre de Saint Anathoile la donoit a persone ydone par la meniere dessus dicte. Et se il par negligence ou par autre caux ne la donoient ledit mois durant, je vuil et ordene que toutes foiz que ce caux avendroit, que li dons et li collations de ladicte chapellenie vacant apperteigne et soit a l'abbey de Goile et que li abbes de Goile, que par le temps y seroit, la doint en la meniere que dessus. Item je doins et lais a ladicte englise de Nostre Dame de Salins saze solz de cens que je ay en la chaderate de part les anfans a Maire, d'Yvori. Item nuef solz que je ay sus le champ de Lothon, ou territoire de Bracon, quant l'on vay vers Prestin, por faire mon anniversaire chescun an perpetuelment en ladicte englise, le jour de mon obit. Item je doins et lais a l'auter desdictes chapelenies seix livres de cire de annuel et perpetuel rante que Oudat Moreal[1] me doit sus une moie vigne seant ou costel de Saint Nicholax, près de la roiche de Salemont, que li Reschatet, mari a la Bale, tient de moy, por faire le luminaire en madicte chapele chescun an, le jour que sainte Englise fait commemoration des trois Rois et des unze miles Virges[2]. Item je doins et lais es prestres de ladicte englise de Nostre Dame dix livres d'estevenans por acheter rante perpetuel por despandre entr'aux le jour des trois Rois. Item je vuil et comant que mes luminaires soit faiz en

(1) Le parchemin est rongé.

(2) Jean de Chalon II ou Jean I, sire d'Arlay, mort en 1316.

(3) Isabelle la Cordiere testa au mois de juin 1341 (Guillaume, *Testaments*, I, 101; Moreau 864, fol. 7).

(1) Odon Chambier(?), dit Morel, fils d'Étienne Chambier, dit Morel, et de Renaude. Il epousa Guillemette de Cromary, fille de Hugues de Cromary et d'Agnes de Mernier (Guillaume, *Histoire... de Salins*, II, 78).

(2) Le 6 janvier et le 21 octobre.

ladicte englise de Nostre Dame le jour de mon obit jusque a la valour de dix livres d'estevenans, a l'ordenance de mes executours ci desouz nommez, et que dix livres d'estevenans soient mises en doux bacins por offrir por le remede de moy, et ce que demorray desdictes dix livres, l'offerande faite, ensamble autres dix livres d'estevenans, je vuil et comant que soit donez et eroguez es povres mendianz de Salins, a chescun hun denier. Item je doins et lais a hun chescun provoire de Nostre Dame present et celebrant le jour de mon obit cinc solz. Item a chescun dyaicre quarante deniers; a chescun subdyaicre trante deniers et es clers de ladicte englise a l'ordenance de mes executours ci desouz nommez. Item je doins et lais a curié de ladicte englise de Nostre Dame por m'amone et por tout le droit que li puet competer por raison de ma sepulture vint et cinc solz et a patron de ladicte englise vint et cinc solz. Item je vuil et ordene que toutes les processions de Salins, de Goile et de Chestel sus Salins, par my ce que je ci desouz ordeneray, sanz autre chose exigir, soient mandees le jour de mon obit en ladicte englise de Nostre Dame. Item je doins et lais a l'englise de Saint Anathoile de Salins cent solz, desquelx je vuil quarante solz soient distribuez le jour de mon obit et deanz la quinzainne après sexante solz, a l'ordenance de mes executours ci desouz nommez. Item vint livres d'estevenans une foiz, por acheter rante perpetuel pour faire mon anniversaire chescun an en ladicte englise, de laquel rante je vuil li chenoinne haient les doues parz et li familiers la tierce, et lor soient paiés et delivrees lesdictes vint livres, quant il acheteront ladicte rante et non autrement. Item je doins et lais a l'englise de Saint Jeham de Salins vint solz, le jour de mon obit, et trante solz deanz la quinzainne de mon obit, por faire le servise por moy a quel jour que mi executours ordeneront. Item dix livres d'estevenans, por acheter rante perpetuel por faire mon anniversaire en ladicte englise de Saint Jeham chescun an perpetuelment por le remede de moy et de mes ancessours et successours et soient paiés en la meniere que dessus. Item je doins et lais a priour de la Magdeleinne de Salins cinc solz, le jour de mon obit, et quinze solz deanz la quinzainne de mon obit, por faire le servise por moy. Item je doins et lais a l'englise de Saint Michiel de Salins vint solz, le jour de mon obit, et trante solz deanz la quinzainne de mon obit, por faire le servise por moy, a l'ordination de mes executours. Item dix livres d'estevenans, por acheter rante perpetuel, por faire mon anniversaire chescun an en ladicte englise, en la meniere que dessus. Item je doins et lais a l'englise de Saint Moris de Salins quarante solz, le jour de mon obit, et sexante solz deanz la quinzainne de mon obit, por faire le servise por moy, a l'ordination de mes executours. Item quinze livres d'estevenans, por acheter rante perpetuel, por faire mon anniversaire en ladicte englise chescun an, en la meniere que dessus. Item je doins et lais a curié de Saint Pere de Salins dix solz et a l'ovre doudit Saint Pere dix solz. Item a priour de Saint Nicholax de Salins je doins et lais cinc solz et quinze solz a l'ovre doudit Saint Nicholax. Item a l'abbey de Goile[1], se il est present a mon enterrement, vint solz; a covant de Goile trante solz et a l'ovre de lor englise vint solz. Item a priour et es moignes de Chesteal trante solz. Item a hun chescun provoire estrainge present et celebrant le jour de mon obit a Nostre Dame hun grox tornois d'ergent. Item je doins et lais a curié d'Ornans quarante solz sanz part et sanz partie dou patron et a chescun prestre de ladicte englise residant oudit leu vint solz, por faire le servise por moy le jour de mon obit, le tier, le sepme et le trantenier, et por faire les verreres des seix fenestres de ladicte englise d'Ornans, se je ne les avoie faites devant mon obit, je doins et lais cent solz. Item je doins et lais a curié, es prestres et es clers d'Ornans hun muy de vin que je ay acquis a temps ou territoire d'Ornans, ou leu que l'on dit en Chamont, sus la vigne Perrin a Porteret, et se je a temps de mon obit avoie acquis perpetuelment ledit muy de vin, je le doin et lais perpetuelment esdiz curié, prestres et clers d'Ornans sanz part et sanz partie dou patron, por faire mon anniversaire chescun an. Item je vuil et comant que dame Guie d'Ornans, ma suer, ou Nicholax, mes nevour, se de li defailloit devant moy, facent trois proverez a Ornans por le remede de moy et facent m'oferande, jusque a hun an après mon obit oudit leu, de pain, de vin, de chandoile, une foiz chescune semainne, si come il est cotumez, et, por ce faire, je doins et lays trante livres.

Item je doins et lais a ladicte dame Guie, ma suer, huit vinz et nuef livres que mes sires Hugues d'Ornans[2], ses mariz, me doit. Item je doins et lais a Renaut, mon filleul, fil Renaut de Danmartin[3], escuier, une vigne que je ay acquis a temps ou costel de l'aye d'Estevenart, toichant d'une part et d'autre es vignes a Galiandet, per le temps que je

(1) "Anserinus" ou Anselme était alors abbé (*Gallia christiana*, XV, 237).

(2) Hugues d'Ornans fut un des exécuteurs testamentaires d'Odot, fils d'un autre Hugues d'Ornans, qui testa au mois de juillet 1331 (Guillaume, *Testaments*, I, 317; Moreau, 865, fol. 1758). Il était fils de Lancelot d'Ornans (Villevieille, *Trésor*, 63, ms. fr. 31 [illegible], fol. 144 v°).

(3) Renaud de Danmartin testa en 1359 (voir p. [illegible]).

l'ay a tenir ou perpetuelment, se je l'aqueroie devant mon obit. Item je doins et lays a Blanchon, ma niece, mere doudit Renaut, mon filleul, trante livres d'estevenans por une robe. Item je doins et lais a Guillame de Bart[1], mon nevour, sexante livres d'estevenans, et a ma niece, sa fome, vint livres por une robe. Item je doins et lays a Jehannate de Cresancey, fome Guillame de Citelx[2], trante livres por une robe. Item je doins et lays a Gilet de Cex, mon cusin, et a Guiot, son frere, cinquante livres que Jeham d'Arbois[3] me doit. Item vint livres que Henri de Saint Quetin[4] me doit, je doins et lais a dit Henri de Saint Quetin et a Thirry, son frere, a chescun, dix livres. Item je doins et lais a Jehannate la Pomelee, de Salins, cent solz. Item je doins et lais a Forqual Chadet, de Salins, dix livres. Item a Jehannate, fome Gregoire, cinquante solz. Item es trois anfanz Richart Chadet[5] seix livres. Item es deux anfanz Richart de Malpertuix que demorent a Roynne, cent solz. Item je doins et lais es freres Menours de Salins dix livres. Item es povres de l'ospital de Salins quarante solz. Item a maistre de l'ospital Saint Bernart de Monjuef sexante solz. Item es freres Prachaours de Besançon sexante solz. Item a l'official de la court de Besançon cinquante solz. Item je doins et lais es Cordeliers de Besançon quarante solz. Item es Cordeliers de Lahons le Sanier quarante solz. Item es freres Prachaours de Poloigney quarante solz. Item je doins et lais a perpetuel herietaige a touz jor mais a Renaude[6], fille Oudart Morel[7], de Salins, mon cusin, ma vigne de Salins, essise ou leu que l'on dit ou Graviers, derriers Saint Michiel, toichant d'une part et d'autre es vignes doudit Oudat Morel et doit chescun an audit Oudat dix et huit solz censaux. Et en tout le remenant de mes biens non meubles, herietaiges desquelx je n'ay dessus ordeney, je fais, estaubli et ordene mon hoir universaul, en tel meniere que il ne soit tenuz de paier aucuns de mes dabz ne n'an puisse estre constrainz de mes creditours, Nicholaux d'Ornans[1], mon amey nevour, en quel leu que mui diz biens non mobles et herietaiges soient et porront estre trovez, et vuil et comant que se aucune chose doutose ou obscure estoit trovee en cest mien testament, que ele soit declarie et interpretee per l'officiaul de la court de Besançon, qui adonques y seroit, bien et loyalment.

Et de cest mien testament et derrainne velontey je fais, ordene et estaubly mes executours venerable et discrete persone Jeham Moreal, de Salins, chenoinne de Langres et de Saint Anathoile; Othenin[2], son frere, chenoinne de Saint Anathoile de Salins; Gylet de Cex, Guiot, son frere[3]; Oudat Moreal et Estevenin, dit Reschat, de Salins, etc. Et doins et lais a un chescun de mes executours qui vaqueroit et en luy recevroit le fais de yceste moie execution por lour poinne dix livres d'estevenans. Et cest mien present testament et derraine velontey vuil je valoir, etc. Et nous li officiaux dessus diz, a la priere et a la requeste doudit Renaut Leupart, testatour, a nos faite, etc. Ce fut fait et doney a Besançon, le macredi, voille de l'Accension Nostre Seignour, l'am d'yceluy corrant per mil trois cenz vint et cinc.

JACOBUS DE DOLA scripsit.

Au verso est écrit : Testamentum Renaudi Leupart, domicelli, publicatum sabbati ante festum Annuntiationis beate Marie virginis, anno Domini M° CCC° vicesimo septimo.

[Original. — Nouv. acq. fr. 876, Collection Joursanvault-Laubespin, t. CXVII, fol. 51.]

✠ En nom du Pere et dou Filz et dou Saint Esperit. Amen. Je Renauz, diz Luepart, de Salins, escuiers, etc., fais et ordenois ces present codicille en la meniere et en la forme que cy après s'ensuit. Premierement je ostois et detray de mondit testament les cinquante livres que j'avoie doney en mondit testament a Gylat de Ceys et a Guiot, son frere, lesqueles je vuil que en soient ostees et detraites, et

(1) Guillaume de Bard épousa Isabelle, qui testa au mois de juillet 1335 (Guillaume, *Testaments*, I, 1500).

(2) Un Guillaume de Citeaux, de Salins, qui vivait vers ce même temps, est indiqué comme mari d'une femme du nom de Huguette, qui testa en 1312 (Guillaume, *Testaments*, II, 1150; Moreau, 865, fol. 65 v° et 270).

(3) Jean d'Arbois était fils de Humbert et d'Agnès, laquelle, étant veuve, testa le 7 mai 1301 (Guillaume, *Testaments*, II, 1110; Moreau, 865, fol. 490).

(4) Henri de Saint Quentin, de Besançon, chevalier, avait épousé Guillaume de Chantonnay. Il testa en 1335 (Ms. fr. 32974, p. 17).

(5) Richard Chadet testa en 1312 (voir p. 171).

(6) Renaude Morel épousa un seigneur de Navilley (Guillaume, *Histoire... de Salins*, II, 80).

(7) Odon Chambier, dit Morel, dont il est fait mention ci-dessus.

(1) Nicolas d'Ornans, frère de Hugues, mentionné plus haut.

(2) Jean et Othenin Morel, fils d'Étienne Chambier, dit Morel, et de Renaude, sont désignés comme heritiers de Hugues Blanchet, dans son testament de 1315 (Guillaume, *Testaments*, II, 1130; *Histoire... de Salins*, II, 80). Le testament d'Othenin, du 14 octobre 1343, est publié plus loin sous le n° 52.

(3) Guyot de Sccy fut désigné, en 1335, pour être executeur testamentaire de Henri de Saint Quentin (Villevieille, *Tresor*, 83, ms. fr. 31966, fol. 120).

vuil que riens n'en aient pour cou que il s'en sunt bien paiez de moy en plusours menieres. Premierement je doins et lais es clers et es provoires qui servent en l'englise de Saint Lorent d'Ornens, a tout jour mais, pour faire mon anniversaire chescum ant, lou lundi apres *Letare Jerusalem*, ma vigne que j'ay aquis de Perrin, fiz a l'Adroit de Corbieres, liquele siet ou costel de la maladerie d'Ornens, tochant, d'une part, a la vigne au Parissat dou Chestel et, d'autre part, a la vigne es anfanz Perrin Forcenat par dessoz et a la plante Perrin, fiz Richart dou chestel dou chestel (*sic*) d'Ornens, et doing et ay doney ladicte vigne senz cou que li patrom d'Ornens y prenne ne part ne partie. Item je doins es provoires d'Ornens qui celebreront lou jour de mon obit, a un chescum d'yces, cinc solz une sole foiz. Item je doins esdiz provoires d'Ornens qui seront a Salins lou jour de mon enterrement, a un chescun de lour pour la poine de lour corps en alant a Salins, cinc solz d'estevenens. Item je vuil et outroy que chescuns prestre qui sera a Salins lou jour de mon enterrement, ait un petit florim de Florence, lesquex florins je vuil que lour soient bailliez et delivrez par les mains de Odat Morel et de mon seignour Hugues de Besencon, chenoine de Saint Moris de Salins, que je vuil et outroy que li curiez d'Ornens et Richars, fiz Morel, d'Ornens, bailloient et delivroient es dessus nommez Odaz et a mon seignour Hugues cinquante petiz florins de Florence de trois cenz petiz florins de Florence que lidiz Richars, fiz Morel, me guarde em depos en une arche tant soulement, en tel meniere que chescun prestre qui auront lesdiz florins soit tenuz de celebrer trente messes pour lou remede de l'arme de moy et de mes ancessours et successours au plus tost qu'il en seront aisiez. Et le remenant desdiz cinquante florins que lidiz Odaz et lidiz mes sires Hugues en ordenoient lay ou il sera miez emploié pour l'arme de moy, se riens en y demorene. Item je vuil et outroys que li curié d'Ornens et lidiz Richars ordenoient es provoires d'Orneus et es provoires d'enqui entour et pour l'uevre de l'yglise de Saint Lorent d'Ornens et pour autre chose dom je les ay enchergié, de cinquante petiz florins de Florence des devant diz trois cent florins.

Item je doins et lais a Blanchom, ma niece, fille doudit mon seignour Hugues d'Ornens, cinquante petiz florins de Florence des trois cent florins dessus dit. Item je doins et lais a Marguerite, ma niece, fille doudit mon seignour Hugues, cinquante petiz florins. Item a Jannate, ma niece, fame Guillaume de Cytiaux, cinquante petiz florins. Item je doins et lais a mon seignour Guillaume de Bart, chevalier, mon nevour cinquante petiz florins des dessus nommez trois cent florins, lesquex je vuil et outroy que il lour soient bailliez et delivrez es persones dessus dictes par las mains de mon seignour Jam, curié d'Ornens, et de Richart, fiz Morel d'Ornens. Item je vuil et outroy que lidiz curié et lidiz Richars achetoient un orceul pour l'englise de Saint Lorent d'Ornens jusques a dix solz des cinquante florins qu'il ont eu lour ordenance. Item je doins audit mon seignour Jam, curié d'Ornens, cent solz d'estevenens pour cou qu'il m'a amenistrey les sacremenz de sainte Yglise et pour cou qu'il m'a vistey et confortey en ma maladie et pour lou remede de l'arme de moy. Item je doins a Nicholaux, mon nevour, fiz dame Guie, ma suer, huit vingt nuef livres d'estevenens, lesquex mes sires Hugues, ses peres, mariz dame Guie, ma suer, me doit de cause de prest. Item je confessois devoir audit Nicholaux vint livres de cause de prest, lesquex je li essignois, et vuil que eles soient paiés de mon vin dou grant vessel qui est après lou mur ou cellier doudit mon seignour Hugues et en som chessaul, et sus cinc bichot de froment, mesure de Ceys, de mon froment de Torpat. Item je doins audit Nicholaux ma maison dou chestel d'Ornens et touz les biens mobles qui sunt en ladicte maisom, ensamble mon curtil clos de pierre qui est deanz loudit chestel, exceptié mon chapel de fer, louquel j'outroy et doins audit Richart, fiz Morel d'Ornens. Item je doins audit Richart mon materat rouge, mon molin a braz, trois enaps d'argent que lidiz Richart me guardoit. Item aussi de douze cuilliers d'ergent que il me guardoit, je l'en doins les seix moillours. Item je li doins audit Richart un aubergom qu'il me guerdoit au change de l'un de suens (*sic*), se il lou vuet panrre, et li doins et ay doney ces choses dessus dictes pour plusours servises agreaubles que il m'a fait par plusours foies. Item je doins audit Nicholaux, mon nevour, doues gorgerates de fer que lidiz Richars me guardoit. Item je confessois devoir audit Richart huit livres d'estevenens de cause de prest, que j'ay heües et receües doudit Richart en bons deniers nombrez, lesquex je vuil que li soient randues et paiés de vint et quatre livres que j'ay en marché dou chestel d'Ornens en plusours monoies.

Item je doins a Girart de Gerraisse[1], fiz mon seignour Colim, cent solz, et, se il estoit mors, je les doins a sa fame. Item je doins a Blanchom, ma niece, seix cuillers ergent des douze cuilliers que lidiz Richars me guarde. Item seix escuelles et seix saussiers de piatre. Item je doins a Merguerite, sa suer, seix escuelles et seix saussiers de piatre. Item

(1) Sur Girard de Ge[illegible] [illegible] Gauthier, [illegible], I, 191.

confessois que mes sires Henrys de Saint Quentin, de Besencon, me doit vint livres d'estevenens de cause de prest, desquex je l'en doins les dix livres et les autres dix livres donoit en nom de moy a mon seignour Thierry, son frere. Item je doins a Renaut, mon tilleul, fiz Blanchom, ma niece, mon roncin morelat, ensamble tout mon droit que je ay, dois et puis avoir en la vigne de Bel reguart. Item je doins a Guillaume, de Salins, mon guerçon, mariz a la Guillemate, mon corsat et mon chapiron dou quamelin rouge. Item je doins a Girart Petit, cuisinier, mon corsat de la livree Odat Moriaul. Item je doins a mon seignour Pierre Piget une paire de linceul. Item je doins a Huguenate, ma comere, fille a l'escuier, une paire de linceul. Item je doins a Huguenin de Boule, mon compere, une paire de linceul et dous bichot de froment et um quarrey de vin, lou froment a la musure de Vereeaux et lou quarrey de vin a la musure d'Ornens. Item je doins a Henriate Jam Bougaims dous bichot de froment, a la petite musure de l'aule d'Ornens, de mon froment de Torpat. Item je vuil et outroy que mon cens de Langorne soit en l'ordenance de mon seignour Hugues d'Ornens, chevaliers, pour accomplir la derriere volontey de ma suer dame Guie. Item je vuil et outroy que dou cens que Justet de Bracon me doit, que Odaz Morel en ordenoit a mes chapelains de Salins de ma chapelenie. Item je doins a Nicholaux, mon nevour dessus nonmez, fiz dame Guie, ma suer, touz mes autres biens mobles et non mobles en quelque part que il soient ne puissent estre trovez et coment que il puissent et doigent estre nomez ni apelez, exceptiez les choses desquex j'ay ordeney en mondit testaument et en cest present codicille. Item je confessois et conois que Odaz Moriaul me doit pour cause de prest dous cent et cinc livres d'estevenens pour cause de prest. Item Jam, ses freres, vint et cinc livres d'estevenens de cause de prest. Item Liberz de Salins me doit cinquante livres de cause de prest. Item Estevenins, fiz au grand Loscherdet de Salins[1], me doit de cause de prest cinquante livres d'estevenens. Item me doit encour lidiz Odaz Morel trente sept livres d'estevenens de cause de prest a paier a la Pasque prouchainement venant, desquex je confessois devoir audit Estevenin lou Loscherdet vint livres de ladicte monoie de cause de prest. Item me doit mes sires Hugues de Poloigney[2] quinze livres d'estevenens de cause de prest, lesquex some d'ergent dessus dictes moy dehues a Salins, je vuil et outroy que eles soient bailliés, paiez et delivrees de mesdiz deptours en la main de mes executours contenuz en mondit testament pour ordener et pour acomplir les choses contenues en mondit testament et en cest present codicille en la meniere et en la forme que j'en ay ordeney.

Item je vuil et outroy que cest present codicilles ou derriere volontey vaille, etc. En tesmoing de laquel chose j'ay prié et requis a mon seignour Jam de Rovre, curié d'Ornens, et a Jannenat lou Porteret, guardes dou seaul de la court ma dame la comtesse d'Ertoys et de Bourgoingne[1], douquel l'om use en la court d'Ornens, que il matent loudit seaul pandant en cest present codicille, ensemble lou mien seaul. Et nos lidiz Jeham et Jannenat, a la priere et a la requeste dou dou (*sic*) devant dit Renaut, avons mis loudit seaul pandant en cest present codicille, ensemble lou seaul doudit Renaut. Fait et doney l'ain de grace corrant par mil troiz cent vingt et sept, lou mecredi après lou diemanche que l'on chante *Oculi mei*.

Au verso est écrit : Codicillus Renaldi Lieupar, *et* Codicillus Renaldi, dicti Luepart, de Salino, domcelli (*sic*), publicatum die Veneris post *Quasimodo*, XVII^{e} kalendas maii, anno Domini M° CCC° vicesimo octavo.

[Original. — Nouv. acq. fr. 8761. Collection Joursenvault-Laubespin, t. CXVII, fol. 57.]

35

1326 (1327), 5 fevrier.

TESTAMENT ET CODICILLE DE COMTESSE, VEUVE DE GUY MOUCHET, CITOYEN DE BESANÇON.

In nomine Domini. Amen. Ego Comitissa, relicta Vidonis, dicti Moschet[2], quondam civis bisuntini, etc. Sepulturam meam eligo in cimiterio fratrum Minorum bisuntinorum. Item pro portionibus infra scriptis heredes mihi instituo Stephanum[3],

[1] Etienne Lochardet, clerc, epousa Marie Pomeley. Elle testa en novembre 1327 (Guillaume, *Testaments*, II, 1330; Moreau, 865, fol. 130 v°).

[2] Hugues de Poligny testa en 1333 (Guillaume, *Testaments*, II, 1358; Moreau, 865, fol. 180).

[1] Jeanne I, fille d'Othon V et femme du roi Philippe le Long.

[2] Guy Mouchet, mentionné dans des testaments de 1312 et de 1333, était fils d'Étienne Mouchet (Moreau, 865, fol. 162; Généalogie de la famille Mouchet, appartenant à M. le comte de Laubespin).

[3] Étienne Mouchet, mari d'Odette Bonvalot (Moreau, 865, fol. 162 v°), peut être cogouverneur de Besançon en 1315 (Castan, *Notes*, 121).

Rechardam[1] et Hugonetam[2], liberos meos, quos procreavi seu suscepi a dicto Vidone Moschet, quondam marito meo, et Stephanum Boni valeti[3], filium meum, quem suscepi a Colino Boni valeti[4], primo marito meo, ac liberos Johannis Michaelis[5], quos procreavit a Stephaneta, quondam filia mea, videlicet quemlibet praedictorum pro portionibus inferius scriptis. Do siquidem et lego jure institutionis praedictis Recharde et Hugonete, filiabus meis, scilicet cuilibet ipsarum pro omni jure et reclamatione sibi competentibus in bonis meis decem libras stephanienses, et pro hoc volo esse contentas de omnibus bonis meis quibuscumque. Item do et lego Stephano Boni valeti, filio meo, jure institutionis, viginti libras stephanienses pro omni jure et reclamatione sibi competentibus in bonis meis, et pro hoc volo ipsum esse contentum de omnibus bonis meis quibuscumque. Item do et lego, jure institutionis, dictis liberis Johannis Michaelis, quos procreavit Stephaneta, quondam filia mea, viginti solidos pro omni jure et reclamatione sibi competentibus in bonis meis quibuscumque. Prefatum vero Stephanum Moschet, dilectum filium meum, quem accepi a quondam Vidone Moschet, quondam marito meo, heredem universalem mihi instituo in omnibus quibuscumque, ita tamen quod debita mea et legata persolvat..... si qui apparuerint, pacificet et persolvat; confitens et asserens ego Comitissa praedicta per juramentum meum ad sancta Dei Evangelia corporaliter prestitum, agnoscendo super hoc [quod nullum] jus, nullam rationem seu reclamationem habeo seu habere debeo quovis jure, consuetudine vel causa, in domo, manso, fundo et appenditiis ejusdem domus filii mei Stephani Moschet praedicti, quam domum inhabitat dictus Stephanus Moschet, filius meus, quae sita est in Veria bisuntina, inter domum Johannis, dicti de Veria, ex una parte, et domum quae quondam fuit Hugonis de Veria[1], quam nunc inhabitat [Stephane]ta, relicta dicti Hugonis, Amietus et Jacobus, ejus liberi, ex parte altera, nec in bonis quibuscumque existentibus in dicta domo, nec in tota hereditate, bonis, rebus et possessionibus quae et quas tenet et habet dictus Stephanus Moschet in civitate et territorio bisuntino seu alibi, et si quid juris, actionis et reclamationis mihi competit in dictis domo, fundo et appenditiis ejusdem seu in bonis et rebus quibuscumque..... illud jus, actionem, rationem et reclamationem cedo, quitto, remitto et transfero perpetuo in dictum Stephanum Moschet per praesentes.

Item do et lego curato et canonicis ecclesiae Sanctae Mariae Magdalenes quadraginta solidos..... omnibus piis consuetudinibus. Item cuilibet presbitero familiari in dicta ecclesia Beatae Mariae Magdalenes tresdecim denarios do et lego. Item pauperibus hospitalis Sancti Spiritus bisuntini viginti solidos pro pictantia. Item do et lego conventui fratrum Minorum bisuntinorum pro pictantia centum solidos. Item fabricae ecclesiae..... ler centum solidos do et lego. Item fabricae ecclesiae S. [Ferr(?)]eoli, pro tecto reparando, decem solidos do et lego. Item hospitali Sancti Jacobi..... hospitali Sanctae Brigidae quinque solidos. Item leprosis de..... quinque solidos. Item incluso de Riveria duos solidos. Item fratribus Praedicatoribus bisuntinis decem solidos do et lego. Item sororibus Minorissis bisuntinis viginti solidos. Item monialibus de Battento decem solidos. Item do et lego fabricae ecclesiae Jussani monasterii quinque solidos pro tecto reparando.

Item do et lego Clementiae, sorori meae, viginti libras..... Item do et lego fratri Jacobo, fratri meo, novem ulnas de quamelin pro quodam habitu et quinque ulnas de blanc pro quadam tunica. Item do et lego Novete, filiole et nepti meae, viginti libras

[1] Richarde, femme de Hugues de Salins (*Loc. cit.*).

[2] Hugonnette, femme de Jean Navarret, cogouverneur de Besançon en 1323, 1325 et 1329 (Castan, *Notes*, 101 et 102). Elle testa le 8 mars 1334 (n. st.) (Guillaume, *Testaments*, I, 526; Moreau, 865, fol. 162 et 271 v°).

[3] Voir plus haut, p. 321, n. 1.

[4] Colin Bonvalot, mentionné dans des testaments de 1305, 1309, 1313, 1329 et 1336, père d'Étienne et d'Étiennette nommée ci-dessous (Moreau, 864, fol. 531).

[5] Jean Michel, fils d'Aimon et d'Isabelle (*ibid.*, et Guillaume, *Testaments*, I, 461). Ce personnage donna, ainsi que le constate une formule de donation ainsi conçue, à l'abbaye Saint-Vincent de Besançon une Bible qui porte actuellement le n° 8 des manuscrits de la Bibliothèque de cette ville : «Anno Domini millesimo ccc° vicesimo tercio, in Circumcisione Domini, Johannes Michaelis, civis bisuntinus, dedit Deo et ecclesie Sancti Vincencii bisuntini, pro remedio anime sue et antecessorum suorum, istam Bibliam, in quatuor voluminibus completam, sub tali conditione quod monachi dicte ecclesie teneantur perpetuo quolibet anno in crastino Circumcisionis Domini, missam de Spiritu sancto celebrare, quamdiu predictus Johannes vixerit, et post decessum ipsius Johannis missam de *Requiem*.» Jean Michel, donateur de ce volume en 1324, était l'un des membres influents du conseil communal de Besançon. Tout porte à croire qu'il était le père de Hugues de Besançon, évêque de Paris, mort en 1332 (voir sur ce personnage une note dans les *Mémoires lus à la Sorbonne* en 1860, *Histoire*, p. 883-890, et dans les *Mémoires de la Société d'émulation du Doubs*, 4e série, 1865, t. I, p. 250-270; Castan, *Catalogue des manuscrits de la Bibliothèque de Besançon*, t. XXXII du *Catalogue général*, 6 et 7). — Un Jean Michel fut cogouverneur de Besançon en 1307, 1310, 131[illegible] et en 1334 et 1335 (Castan, *Notes*, 101 et 105).

[1] Hugues de Vaire, mari d'Étiennette, testa le 11 juillet 1309 (Guillaume, *Testaments*, II, 1374; Moreau, 865, fol. 140).

et lectum meum garnitum..... filiolae meae, uxori..... Chirmont, quadraginta solidos do et lego. Item volo et praecipio quod Stephanus Moschet, filius meus, eroget de bonis meis..... pauperibus viginti libras stephanienses..... et..... viginti libras stephanienses pro emendis annuis et perpetuis redditibus in augmentationem fructuum capellaniae de Cruce, quam instituit pater meus in ecclesia Beatae Magdalenes bisuntinae. Item do et lego..... annui et perpetui redditus..... Beatae Magdalenes bisuntinae pro anniversario meo ibidem singulis annis in perpetuum faciendo, quos praecipio assignari conpetenter a dicto Stephano Moschet, filio meo, super..... et..... Item do et lego meliorem ciffam meam de argento pro duobus calicibus construendis, quorum dominus Henricus Bellifortis[1], presbiter, habeat unum et dominus..... meum Stephanum Moschet, quod ipse manuteneat lampadem capellae Sancti Jacobi bisuntini et oleum ibidem subministret. Item do et lego sexaginta urnas (*sic*)..... dicti Stephani Moschet..... pauperibus. Item do et lego praedictae Novetae, famulae meae, ad vitam ipsius Novetae tantum modo duntaxat, usufructum..... nis quam acquisivi a Guyeta de Poilley legitima. Item facio et instituo quamdam capellaniam ad altare Sancti Andreae in ecclesia Beatae Mariae Magdalenes bisuntinae, quam capellaniam..... annui et perpetui redditus, quas acquisivi a Stephaneta, relicta Hugonis de Veria, Amieto, Jacobo[2] et Johanne[3], ejus liberis, assignatas super domum eorum quam inhabitant in Veria..... Quodsi dictae sex librae censuales redimantur pro centum libris, quod de dictis centum libris seu de pretio reemptionis emantur annui et perpetui redditus ad..... dictus Stephanus Moschet et ejus heredes in perpetuum dictam capellaniam, quotienscumque et quandocumque vacaverit, conferant idoneo sacerdoti. Volo etiam et ordino quod si contingeret quod dictus Stephanus Moschet..... domum super quam dictae sex librae sunt assignatae, quod liceat ipsi Stephano et suis dictas sex libras alibi competenter assignare ad opus capellaniae ante dictae.

Executores autem hujus mei testamenti seu extremae voluntatis condo, facio et ordino venerabiles viros dominum officialem bisuntinum et curatum Beatae Magdalenes qui pro tempore fuerit, ac dictum Stephanum Moschet, filium meum, ita quod si omnes dictae..... vacare noluerint vel potuerint, duo aut alter ipsorum nihilominus praedicta exequatur, in quorum manibus pono et relinquo omnia bona mea pro praemissis exequendis. Item confiteor per juramentum meum..... periculo animae meae quod aliqua persona quaecumque non habet a me aliquas litteras seu donationis vel debiti vel cujuscumque alius contractus praeterquam Stephanus Moschet, filius meus praedictus, et ipsas litteras quas habet dictus Stephanus Moschet, filius meus, a me, ratifico per praesentes. Item precipio et ordino quod si in hoc meo praesenti testamento emergat aliquod dubium vel obscurum, quod liceat dicto Stephano Moschet id dubium vel obscurum declarare et interpretari et quod ejus declaratio et interpretatio valeat et ab omnibus observetur. Item si contingat aliquod aliud testamentum seu ultimam voluntatem reperiri, per istud presens testamentum caetera ipsa testamenta, excepto hoc praesenti, revoco et annullo et volo esse nullius firmitatis. Volo autem quod hoc meum praesens testamentum valeat, etc. Et nos officialis curiae bisuntinae, etc. Datum IX° kalendas martii, anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo. *Signé à l'original :* M. DE LANGAVI[LLA].

Au dos dudit testament est écrit : Testamentum Contesse, relicte Vidonis Moschet, militis, publicatum una cum codicillo die Martis post *Reminiscere*, anno Domini M° CCC° vicesimo sexto.

Teneur du codicille attaché audit testament : In nomine Domini. Amen. Ego Comitissa, relicta Vidonis, dicti Moschet, quondam civis bisuntini, etc..... In hoc meo presenti codicillo legatum a me in dicto testamento relictum ecclesiae Beatae Mariae Magdalenes bisuntinae pro anniversario meo ibidem perpetuo faciendo, revoco ex nunc, et ex nunc ceteris omnibus in dicto testamento contentis in suo robore duraturis, do siquidem et lego dictae ecclesiae Beatae Mariae Magdalenes bisuntinae pro anniversario meo ibidem in perpetuum faciendo quindecim solidos stephanienses censuales, annui et perpetui redditus, quos acquisivi a Perrerio, quondam villico de Belleforte, Johanneta, ejus uxore, et Wuillelmeta, sorore dictae Johannetae, civibus bisuntinis, distribuendos in dicta ecclesia Beatae Magdalenes singulis annis in perpetuum per manum capellani qui pro tempore fuerit institutus in capellania quam fecit et instituit in dicta ecclesia Beatae Mariae Magdalenes dilectus quondam maritus Vido Moschet supra dictus, modo, forma et prout inferius continetur, videlicet die qua celebrabitur

(1) Henri de Belfort est sans doute le même qui devint curé de Longeville et testa en 1341 (Guillaume, *Testaments*, II, 1051; Moreau, 865, fol. 182).

(2) Jacques de Vaire testa et mourut en 1349. Il épousa Aliette, qui testa également en 1349 (voir p. [illegible]).

(3) Jean de Vaire épousa Jacquette Brunate, fille de Girardin Brunate (Guillaume, *Testaments*, II, 1437; Moreau, 865, fol. 496).

anniversarium meum, de dictis quindecim solidis distribuantur quinque solidi per dictum capellanum inter canonicos qui, dicta die, in missa de *Requiem* praesentes erunt et inter familiares dictae ecclesiae qui presentes erunt dicta die in missa praedicta, quinque solidi per dictum capellanum. Die vero crastina dicti anniversarii distribuantur per dictum capellanum tres solidi inter familiares qui dicta die crastina in dicta ecclesia missas celebrabunt; residuos vero duos solidos retineat sibi et suos faciat praedictus capellanus, qui praedictam distributionem faciet; quos duos solidos do et lego dicto capellano qui pro tempore fuerit. Et hanc ordinationem de dicto anniversario meo volo et praecipio singulis annis in perpetuum observari. Volo autem quod hic meus codicillus vel ultima voluntas valeat, etc. Et ut hic meus codicillus valeat, rogavi per Mathaeum de Lunga villa, presbiterum, his praesentibus apponi sigillum curiae bisuntinae. Et nos officialis curiae bisuntinae, etc. Acta sunt haec presentibus Ponceta de Sone, beguina, et Noveta, ancilla Stephani, dicti Moschet, civis bisuntini, testibus ad praemissa vocatis specialiter et rogatis. In quorum praemissorum sigillum curiae bisuntinae presentibus litteris duximus apponendum. Datum nonis februarii, anno Domini millesimo ccc° vicesimo sexto.

Signé à l'original : M. DE LUNGA [VILLA].

Au dos est écrit : Codicillum Contesse, relictae Vidonis Moschet, militis.

[Copie du 28 septembre 1772, certifiée conforme et scellée du sceaux plaqué du cardinal de Choiseul, archevêque de Besançon. — Communiquée par M. le comte de Laubespin.]

36

1327. — 19 avril.

TESTAMENT D'ISABELLE CHIFFLET, DE BESANÇON.

In nomine Domini. Amem (*sic*). Ego Ysabella, filia quondam dicti Chiflat[1], civis bisuntini, etc. Sepulturam meam eligo in cimiterio fratrum Predicatorum bisuntinorum. Item do et lego curato ecclesie Sancti Petri bisuntini septem solidos et sex denarios pro elemosina mea et aliis piis consuetudinibus et pro omni jure ipsi curato competenti racione sepulture mee, et per hoc ipsum curatum volo esse contentum de predictis. Item do et lego fratribus Predicatoribus bisuntinis viginti solidos stephaniensium annui et perpetui redditus pro anniversario meo annuatim die obitus mei in ecclesia ipsorum fratrum Predicatorum faciendo, quos quidem solidos dicte monete assigno et assedeo supra vineam meam de Mortaul, sitam juxta vineam Hugonis, quondam clerici bisuntini, et supra vineam meam sitam ou Repleim de Burgeilles, dictos viginti solidos dicte monete singulis annis perpetuo persolvendos ipsis fratribus ab illis qui dictas vineas tenebunt seu possidebunt, hiis terminis, videlicet quolibet anno in quibuslibet quatuor temporibus, quinque solidos monete supra dicte. Item fratribus Minoribus bisuntinis quinque solidos stephaniensium do et lego. Item pauperibus hospitalis Sancti Spiritus bisuntini tres solidos do et lego. Item sororibus Minorissis bisuntinis duos solidos do et lego. Item domnabus de Batento duodecim denarios do et lego. Item do et lego dilecto fratri meo fratri Johanni, dicto Chiflat, ordinis fratrum Predicatorum bisuntinorum, et Bernose, sorori meo (*sic*), predictas vineas meas de Morteal et vineam meam dou Replein de Burgeilles et quemdam campum meum situm en Cote reborte, cum vinea mea quam habeo in dicta costa pro indiviso, ita tamen quod ipsi teneantur quolibet anno prenominatis fratribus Predicatoribus dictos viginti solidos dicte monete solvere, prout superius est expressum, et per hoc volo ipsum fratrem Johannem esse contentum de omnibus bonis meis mobilibus et immobilibus et quod in dictis bonis meis non possit aliquid petere, exigere seu eciam reclamare.

Item heredem mihi instituo in omnibus bonis meis mobilibus et immobilibus predictam Bernosam, sororem meam, ita tamen quod debita et legata persolvere et clamores meos pacificare per manum executorum unus inferius nominandi (*sic*) teneatur, prout ipsi melius viderit expedire. Hujus autem mei testamenti seu extreme voluntati (*sic*) mee executores facio, constituo et ordino predictam Bernosam, sororem meam, et Johannem, dictum Navarret[2], civem bisuntinum, et quemlibet eorum in solidum, ita quod si ambo insimul executioni hujus mei testamenti seu extreme volumtatis mee vacare noluerint aut potuerint, unus eorum nichilominus predicta omnia et singula fideliter exequatur. In quorum manibus et cujuslibet ipsorum pono et relinquo omnia et singula bona mea mobilia et immobilia pro hac mea ultima voluntate

[1] Un Chifflet [illegible] gouverneur de Besançon en 1313 (Castan, [illegible]).

[2] Jean Navarret, fils d'Étienne Navarret, qui testa le 26 décembre [illegible] et de [illegible], mari de Hugonette Mouchet, mentionnée dans le testament précédent (Guillaume, *Testaments*, [illegible], fol. 173 v°).

mea exequenda. Item do et lego liberis quondam Vidonis, mariti mei, quatuor libras stephaniensium. Item volo, precipio et ordino quod predicta Bernosa, soror mea, habeat et percipiat victum et vestitum suum tantummodo in bonis et rebus meis, quandiu vixerit in humanis, et quod dictus Johannes habeat et percipiat dicta bona et eidem victum et vestitum administret et quod ipsa de dictis bonis non possit aliquid vendere seu alienare, nisi in casu necessitatis. Volo autem, precipio et ordino quod post decessum dicte Bernose, sororis mee, quod predictus Johannes Navarret instituat seu fondet quandam capellaniam in eclesia Beate Magdalene seu Sancti Petri bisuntini ipsamque de bonis mobilibus et immobilibus meis et sororis mee dotet, prout ipsi Johanni melius videbitur expedire. Volo autem, precipio et ordino quod ad predictum Johannem et suos heredes collacio seu presentacio dicte capellanie spectet et pertineat pleno jure et ipsam capellaniam sacerdoti ydoneo perpetuo conferre possint, teneantur, et si aliqua bona ultra victum et vestitum dicte Bernose remaneant, quod dictus Johannes teneatur custodire et post decessum dicte Bernose una cum aliis bonis predictis de ipsis bonis sic restantibus dotare capellaniam prelibatam; volens eciam quod si aliquod ambiguum emergat in premissis, illud possint executorum unus aut eorum alter interpretari et declarari et sua valeat declaracio et interpretacio et firmiter observetur. Et do et lego predicto Johanni unum modium vini ad mensuram bisuntinam in vindemiis primo et proximo venturis super bonis meis habendum et levandum, volens autem quod si quis de legatariis contra presens instrumentum venerit seu impediverit quin executores mei possessionem habeant de bonis que tempore mortis mee per me vel per alium possidebunt, quod illud quod eisdem legatur pro non legato habeatur.

Volo autem quod hoc meum testamentum valeat, etc. Et ut presens meum testamentum seu extrema voluntas mea robur obtineat perpetue firmitatis, rogavi venerabilem virum et discretum domnum officialem bisuntinum per magistrum Foucherum de Arcu barrensem, clericum, et Theobaldum de Choys[1], curie nostre bisuntine juratos. Et nos officialis predictus, etc. Datum XIII° kalendas maii, anno Domini millesimo vicesimo septimo.

FOUCHERIUS DE ARCU BARRENSIS, ita est.
THEOBALDUS DE CHOYS.

[1] Thiebaud de Choye avait épousé Hugonnette. Il testa en 1349 (Guillaume, *Testaments*, II, 1298; Moreau, 865, fol. 445).

Au verso est écrit : Testamentum Ysabelle, relicte recensoris bisuntini : — *et, d'une écriture plus récente :* Testamentum Ysabelle, filie quondam dicti Chifflat, civis bisuntini, publicatum XIII° kalendas maii, anno Domini M° CCC° vicesimo septimo.

[Original. — Nouv. acq. fr. 8761, Collection Joursanvault-Laubespin, t. CXVII, fol. 53.]

37

1328 (1329). — 5 mars.

TESTAMENT DE GÉRARD CHIFFLET, CITOYEN DE BESANÇON.

✝ In nomine Domini. Amen. Ego Gerardus, dictus Chifflaz[1] de Calvomonte, civis bisuntinus, etc. In primis heredes michi instituo in omnibus et singulis meis, exceptis illis de quibus inferius ordinabo, Hugonetam, filie (*sic*) meam, ac Symonetam, pupillam, filiam quondam Stephanete, filie mee defuncte, videlicet quamlibet earum pro semisse, ita quod legata mea, debita, clamores et elemosinas quelibet pro semisse pacificare et persolvere teneantur. Item do et lego predicte Symonete pupille in preceptionem seu advantagium vineam meam de Renc[2] de Poilley. Item sepulturam meam eligo in ecclesia Sancti Vincencii bisuntini et do et lego dicte ecclesie vineam meam parvam de Chapon et vineam meam de Gecey. Item do et lego dicte ecclesie pro anniversario meo in dicta ecclesia quater singulis annis imperpetuum faciendo, videlicet singulis quartis temporibus cujuslibet anni, censam viginti solidorum annui et perpetui redditus quam habeo juxta mansum dicti Clerget de Villeta. Item censam quinque solidorum annui et perpetui redditus quam habeo supra vineam dicti Da. . . . .[2] bisuntini, sitam en Crays. Item censam quinque solidorum annui et perpetui redditus quam habeo supra domum Perrenelli, quondam (?) . . .[2] mei, sitam in viculo retro furnum Calvi montis. Item et censam quatuor solidorum annui et perpetui redditus quam habeo supra vineam Morelli le Fromaigier, de Batento, sitam en Crays.

Item confiteor me recepisse et habuisse de

[1] Gérard ou Girard Chifflet figure comme exécuteur testamentaire de Guillemette, fille de Perrenin de Chenevreuille, citoyen de Besançon (1309), et de Jean Bonat, aussi citoyen de Besançon (1324) (Guillaume, *Testaments*, I, 242, et II, 1120). Voir, p. 330, la note 1 du testament précédent.

[2] Mots presque entièrement effacés.

bonis dotalibus Symonete (1), uxoris mee, quadraginta libras stephaniensium contentas in quibusdam litteris sigillo curie bisuntine sigillatis, quas assigno et assedeo ac in apparenti pono eidem supra vineam meam de Bello respectu, que dicitur vinea des Champs. Item do et lego predicte Symonete et suis imperpetuum pro omni jure et actione eidem competentibus et competere debentibus contra me et in bonis meis ratione dotalicii sui sive donationis propter nuptias vineam meam de Doval et per hoc quecumque littere per quemcumque modum confecte, quas dicta Symoneta a me habet seu habere potest, et specialiter quedam littere super summa viginti librarum confecte quas habere dicitur, nullius sint valoris, efficatie vel momenti. Item do et lego eidem Symonete, uxori mee, dolia bona et pura ad quantitatem quindecim modiorum ad mensuram bisuntinam. Item do et lego curato meo Beate Magdalene pro elemosina et aliis suis juribus viginti solidos et pro pictantia quinque solidos. Item do et lego processioni dicte ecclesie quinque solidos. Item do et lego cuilibet presbitero familiari dicte ecclesie sex denarios. Item do et lego fabrice dicte ecclesie triginta solidos. Item confiteor penes me in domo quam inhabito habere de bonis paternis predicte Symonete, pupille, heredis mee, tres archas, videlicet unum grenier ad quantitatem triginta bichetorum ad mensuram bisuntinam et duas alias archas quas volo et precipio dicte pupille fore salvas. Item do et lego Aliete, nepti mee, combam meam que dicitur Comba Sancti Martini, cum blado nunc excrescente in eadem. Item do et lego domno Galthero, presbitero, familiari in ecclesia Beate Magdalene bisuntine, quinque solidos. Item do et lego fratri Villelmo, dicto Donzellet, converso in conventu fratrum Predicatorum bisuntinorum, quinque solidos. Item volo et precipio quod quedam littere quas habeo a Petro et Stephano, fratribus, liberis quondam Guillelme, pergamenarie bisuntine, super summa quadraginta librarum, ipsis fratribus inefficaces et libere restituantur.

Hujus autem mei testamenti seu extreme voluntatis mee et ordinationis exequtores instituo domnum Villelmum de Flengeboiche, presbiterum, ac domnum Villelmum de Champex, monachum in conventu Sancti Vincentii bisuntini, etc. Volo autem et precipio quod hoc meum testamentum valeat, etc. Et nos officialis curie bisuntine, ad rogatum dicti testatoris nobis factum per Guidonem Rosseti, clericum bisuntinum, notarium, juratum curie bisuntine, etc. Acta sunt hec presentibus Guidone de Delu, dicto Plessy, et ejus filio: Johanne, dicto Raverot, clerico; Villelmo, dicto Geste[1], fabro, et Jaqueta, uxore Johannis Porcelleti[2], civis bisuntini, ac predicto domno Galthero, presbitero, testibus ad hoc vocatis. Datum III° nonas martii, anno Domini M° CCC° vicesimo octavo.

G. Rosseti.

Au verso est écrit : Testamentum Gerardi Chifflat, civis bisuntini, publicatum lune post Bordas anno Domini M° CCC° XXVIII° ; — *et, d'une main plus récente :* Testamentum Gerardi Chifflat, civis bisuntini.

[Original. — Nouv. acq. fr. 8761. Collection Joursanvault Laubespin, t. CXVII, fol. 49.]

38

1329. — 27 juillet.

TESTAMENT ET CODICILLE DE HUGUES DE BELLEVESVRE, SEIGNEUR DE BOSJEAN, DAMOISEAU (3).

✝ In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus sancti. Ego Hugo, dominus de Bosco Johannis[4], domicellus, etc...... testamentum meum nuncupativum facere inte[ndo?]..... valeat ut..... aut eo modo et forma quibus ultima voluntas cujuslibet decedentis potest et debet de jure canonico valere..... nuncupativum cum protestatione qua supra de bonis meis omnibus (?), presentibus ad hoc vocatis testibus infra scriptis palamque eorum..... hospitalis Sancti Spiritus bisuntini, fratre Hugone..... Sancti Spiritus et dicti hospitalis fratribus Galthero de Chanv[ans?] ..... Sancti Johannis..... matisconensis dyocesis, domno Johanne de Savaigney[5], curato de

(1) Le testament de Symonete est publié plus loin sous le n° 41.

(1) Nous trouvons Guillaume Geste institué héritier de Hugues, dit Eschars, de Chaumont, par testament du 4 juillet 1327 (Guillaume, *Testaments*, I, 291).

(2) Jacquette, femme de Jean Porcelet, qui fut cogouverneur de Besançon en 1345 (Castan, *Notes*, 1891), testa le 3 avril 1353 (Guillaume, *Testaments*, I, 347).

(3) Le parchemin est mutilé en beaucoup d'endroits, notamment à la partie supérieure de droite; il y a de plus de nombreuses taches d'humidité, qui rendent souvent illisible un texte déjà d'une encre très pâle et d'une écriture très fine.

(4) Hugues de Bellevesvre, fils d'Étienne de Sainte Croix et de Beatrix, (Cf. *infra*). Sa femme se nommait Marguerite.

(5) Jean de Sauvigney était peut-être le fils d'Odon de Sauvigney et de Symonette d'Orsoart, qui testa en 1330. Ce Jean, leur fils, devait chanoine de Saint Paul de Besançon, où sa mère voulait être inhumée (Guillaume, *Testaments*, I, 321; Moreau, 865, fol. 216 v°).

..... Jacobo de Nacellis [1], phisico bisuntino; Johanne de Valcon curte [2] ..... capellano de Chays, et Guillelmo de Chays, condo, facio, instituo et ordino in hunc modum. In primis animam meam, cum exuta fuerit de corpore, altissimo suo Creatori recommendo...... sepulturam meam eligo in ecclesia fratrum Minorum de Ledone, supra tumulum matris mee. Item heredem universalem michi instituo et facio in omnibus et singulis bonis meis..... nomine..... consanguineum meum Guillelmum de Anteigneyo [3], dominum Sancte Crucis, exceptis illis de quibus inferius ordinabo, ita tamen quod debita et legata..... executorum meorum..... Item et donacionem quam feci dilectis fratribus meis uterinis, videlicet Johanni, Philippo et Hugoni, de certis bonis et rebus meis..... hoc presenti meo testamento seu hac mea extrema voluntate laudo, ratiffico et confirmo et in hoc ipsos heredes michi instituo et volo quod medietatem..... aliud in bonis et..... reclamare de jure, consuetudine...... statuto. Item confiteor me debere Rechardo (*sic*) de Monbelet [4]..... et lego dicto Rechardo pro omni jure sibi competenti et competere debenti in omnibus singulis bonis meis mobilibus et immobilibus quibuscumque viginti libras..... libras annui et perpetui redditus..... concedo (?) et hiis assigno et assideo ac in apparenti pono supra villas et redditus meos villarum de Plurre, de..... villarum do et lego domine Margarete de Bellavavra, amite mee, domine Sancte Crucis, ad vitam suam dumtaxat et in hoc ipsam heredem michi instituo..... petere seu eciam reclamare. Volo eciam quod (?) dicta (?) Margareta teneatur assignare et assedere (?) supra..... dilecto avunculo meo Johanni de Bellavavra [5], priori de Meges..... dicto Johanni jure instituo et do et lego ad vitam suam dumtaxat et in hoc (?) ipsum (?) Johannem..... meum universalem, si dicta Margareta dictum Johannem supervivat. Volo eciam et ordino quod predicte ville et redditus ipsarum..... tantummodo hiis dictis sexaginta et viginti libris quas habere debet dictus Rechardus, ita tamen quod dictus heres meus teneatur assignare et assedere supra villas..... annui et perpetui redditus imperpetuum personis que secuntur persolvendas, videlicet liberis domini Montis acuti [1], quos succepit (*sic*) a sorore heredis mei, viginti libras; Huguete, domine de Sancto Laurencio [2]..... libras. Item dicte Contesse, domine de Neblans, viginti libras. Item donacionem quam feci Hugoni, dicto Galatin, domicello, de prepositura de Bosco Johannis et litteras super hoc confectas in hoc meo presenti testamento..... ratiffico et affirmo ipsamque donacionem volo penitus roboris obtinere firmitatem (?). Volo (?) eciam quod dictus (?) heres meus dicto Hugoni Galatin dictas litteras et in eisdem contenta confirmet et (?) litteras de hoc..... tradat et deliberet ipsi Hugoni et juret ad sancta Dei evangelia se..... dictis litteris tenere et non contravenire in futurum. Item..... velet, de Saveigney, de Meseria, de Chays et de Paroy ac de Primoy (?)..... Johanne..... confectas laudo et confirmo.

Item do et lego Margarete..... Bosco Johannis, una cum pertinenciis et appendiciis dicti castri sive domus..... tenenda ad vitam suam dumtaxat, salvo tamen et retento (?) dicto heredi meo..... proventus, exitus et redditus et alia bona que dictus Johannes, avunculus meus, prior de Meges, tenet et possidet, que post ejus Johannis decessum ad heredem meum volo reverti absque aliquo impedimento dicte uxoris..... et per hoc ipsam Margaretam de dote sua volo esse pro contenta. Si vero ipsa Margareta propter hoc de dote sua nollet esse contenta, volo quod executores mei inferius nominati dotem suam pro ipsorum executorum (?)..... voluntatis eidem Margarete, uxori mee, de terris, rebus et redditibus meis possint agmentare (*sic*). Si vero dicta Margareta, uxor mea, antequam

[1] Probablement le même que Jacques de Macellis, médecin de Besançon, qui testa le 7 juin 1349 et légua ses livres aux Cordeliers (Guillaume, *Testaments*, II, 1016, et Moreau, 865, fol. 466 v°).

[2] Jean de Vauconcourt, apothicaire de Besançon, mari de Jeanne Vincent, de Poligny; il épousa en secondes noces Guyette Pique. Il testa le 25 octobre 1349 (Guillaume, *Testaments*, II, 1426; Moreau, 865, fol. 492 v°). Jeanne Vincent testa aussi en 1349.

[3] Guillaume d'Antigny, fils de Hugues de Vienne et de Marguerite de Ruffey, épousa Marguerite de Montbéliard (Varin, 244 v°; Guillaume, *Testaments*, II, 1428, v° VIENNE; Guillaume, V, v° VIENNE). Il souscrivit, comme témoin, au contrat de mariage de Jeanne, petite-fille d'Eudes, duc de Bourgogne, et de Jeanne de France, avec Amé, comte de Savoie, passé le 16 juin 1346, *al.* 1347, dans la cathédrale de Châlon-sur-Saône (Villevieille, *Trésor*, éd., II, 66).

[4] Richard de Montbellet, mentionné dans le testament d'Odon de Bellevesvre, son oncle, n° 19.

[5] Mentionné plus haut dans les testaments de Jean et d'Odon de Bellevesvre, n° 14 et 19.

[1] Renaud de Bourgogne, comte de Montbéliard, fut seigneur de Montaigu. Après sa mort, cette seigneurie passa (1323) à sa fille Alix, qui épousa Jean II de Chalon, comte d'Auxerre et de Tonnerre (Rousset, IV, 268).

[2] Huguette, dame de Saint-Laurent, fille de Henri d'Antigny, sire de Sainte-Croix, et de Marguerite de Chay, avait épousé en 1319, à Louhans, Étienne, second fils de Guillaume de Dampierre, sire de Saint-Dizier. Étienne venait d'être [illegible] dans sa forteresse d'Alièze, avec la complicité de sa femme. Elle se remaria en 1337 avec Philippe II de Vienne, sire de Pymont (Rousset, III, 391 et 392). Sur cet assassinat, cf. Gauthier, *Inventaire*, I, 34. Voir son épitaphe, p. 302.

dicta Margareta de Bellavavra, amita mea, decederet, volo quod medietas castri sive fortis domus de Bosco Johannis et medietas omnium et singulorum fructuum, proventuum et exituum dicti loci quos nomine dotis habebit dicta Margareta, uxor mea, ad dictam Margaretam de Bellavavra ad vitam ipsius Margarete de Bellavavra revertatur tantum modo et alia medietas ad dictum heredem meum perpetuo. Et post ipsius Margarete de Bellavavra [decessum? alia (?) m]edietas castri sive fortis domus et omnium et singulorum proventuum, exituum et reddituum predictorum ad dictum heredem meum perpetuo revertatur; quam medietatem ad eumdem volo reverti. Si vero . . . . . dictis et infra scriptis, hoc presens meum testamentum sive hanc presentem extremam voluntatem meam tenere recusaret vel nollet, sed contra hoc aliquid attemptare presumeret, volo quod legatum ipsi in hoc meo testamento nullum (*sic*) roboris obtineat firmitatem et quod legata sive donata eidem in hac ultima mea voluntate ad heredem meum revertantur.

Item do et lego Henrico de la Bame, domicello, pro pluribus serviciis michi ab eodem impensis triginta libras. Item Guillelmo, dicto Ascraba, de Chays, viginti libras do et lego. Item do et lego domno Johanni de Savaigney, curato meo de Bosco Johannis, pro elemosina mea viginti libras. Item do et lego Vidoni de Vileta[1], hospiti meo, decem libras. Item do et lego Hugoni, filiolo meo, filio Johannis Paquier, domicelli, decem quarteros bladi ad mensuram de Lovinco per medium frumenti et avene annui et perpetui redditus singulis annis eidem persolvendos et habendos in agmentationem feudi quam ab herede meo tenere debet: quos quidem decem quarteros bladi annui et perpetui redditus eidem Hugoni, filiolo meo, assigno habendos et recipiendos annis singulis imperpetuum supra partem meam molendini de Balole. Item volo quod dictus heres meus dare et ministrare teneatur singulis annis domino Petro de Castellione, militi, quamdiu ipse miles vitam duxerit in humanis, vestes competentes. Item do et lego domno Bisuncio, capellano de Chays, quatuor bicheta frumenti ad mensuram de Chays pro defectibus temporum retroactorum, si quos feci in solucione reddituum capellanie de Chays predictis temporibus retroactis: rogans eciam ipsum capellanum ut pro remedio anime mee celebret missas seu faciat celebrari. Item do et lego Agneti de Jura, sorori Minorisse de Bisuncio, centum solidos. Item do et lego fratribus Minoribus de Ledone pro remedio anime mee, parentum et antecessorum meorum sexaginta libras monete currentis ad dictum locum vel centum solidos annui et perpetui redditus, qualem dictus heres meus eligere maluerit.

Item do et lego ecclesie de Bosco Johannis pro anniversario meo in eadem ecclesia annis singulis faciendo et celebrando die obitus mei saxaginta (*sic*) solidos annui et perpetui redditus quos assigno et assedeo supra prata mea de ecclesia de Botries subtus Sainz. Item fratribus Predicatoribus de Poloigneyo decem libras semel do et lego vel triginta solidos annui et perpetui redditus, qualem dictus heres meus maluerit. Item do et lego fratribus Minoribus de Salino viginti libras vel quadraginta solidos annui et perpetui redditus, si tenere possint in redditibus, qualem dictus heres meus maluerit, rogans ipsos fratres Predicatores et Minores ut ipsi singulis annis die obitus mei in ecclesiis suis anniversarium meum faciant et celebrent. Item do et lego canonicis monasterii Sancti Pauli bisuntini pro anniversario meo in eadem ecclesia singulis annis celebrando viginti solidos annui et perpetui redditus quos assigno supra redditus meos de Chays. Item do et lego pauperibus hospitalis Sancti Spiritus bisuntini et fabrice ecclesie dicti hospitalis centum solidos semel. Item do et lego capellano capellanie de Chays in agmentum redditus ipsius capellanie triginta solidos annui et perpetui redditus quos assigno supra redditus meos dicti loci de Chays. Item do et lego hospitalibus Sancti Jacobi, Sancte Brigide, Sancti Anthonii bisuntinorum, de Salino, Sancti Bernardi de Monte Jovis, de Arbosio, Sancti Spiritus de Poloigneyo, Sancti Spiritus de Allato[1] de Ledone, de Lovinco, de Ruffeyo[2], de Bellavavra cuilibet hospitali, decem solidos semel. Item do et lego leprosis leprosariarum dictorum locorum et leproseriis in archidiaconatu salinensi existentibus, cuilibet, quinque solidos. Item do et lego sororibus meis uterinis Alidi et Margarete, sororibus Minorissis de Ledone, decem libras semel. Item conventui sororum Minorissarum de Bisuncio do et lego centum solidos. Item do et lego canonicis et familiaribus ecclesie bisuntine Sancti Johannis Evangeliste viginti solidos semel. Item canonicis et familiaribus ecclesie Sancti Stephani bisuntini viginti solidos do et lego. Item do et lego canonicis

[1] Il y a eu à Besançon, à cette époque, plusieurs Guy de Velotte: l'un fils de Guy, l'autre fils de Pierre, etc. (cf. Moreau, 865, fol. 403).

[1] L'hôpital Saint-Martin d'Arlay était déjà en ruines en 1284 (Rousset, I, 87). La maladrerie, fondée en l'an 1100 par Étienne Ier, comte de Bourgogne, était au lieu dit le Carouge ou la Malatière (ibid., 88).

[2] La maladrerie de Ruffey était au lieu dit au Pontot ou la Malatière (Rousset, V, 506). Il y avait également dans cette localité un hôpital Saint-Antoine (*ibid.*, 503-507).

et familiaribus ecclesie Sancti Pauli bisuntini viginti solidos. Item canonicis et familiaribus ecclesie Beate Marie Magdalene bisuntine viginti solidos do et lego, rogans ipsos canonicos et familiares predictos ut pro remedio anime mee missas celebrent seu faciant celebrari. Item conventui Sancti Vincencii bisuntini, fratribus Predicatoribus, fratribus Minoribus, cuilibet ecclesie, do et lego viginti solidos. Item do et lego priori et monachis Jusani monasterii[1] bisuntini decem solidos. Item cuilibet ecclesie parochiali de Bisuncio quinque solidos do et lego. Item ecclesiis de Chays et de Bosco Johannis, cuilibet, do et lego viginti solidos. Item do et lego semel pro quadam capella facienda et construenda supra tumulum meum in ecclesia fratrum Minorum de Ledone centum libras semel. Item do et lego dicto Matas, famulo meo, masseriam de Bosco Johannis ad vitam suam dumtaxat et unum mansum perpetuo pro se et heredibus suis. Item do et lego Jacobo dou Tertre, domicello, quindecim libras. Item confiteor me debere Perrino dou Tartre, domicello, triginta libras ex causa mutui, quas eidem reddi et solvi precipio. Item do et lego eidem Perrino pro pluribus serviciis michi ab eodem impensis et pro aliis debitis in quibus eidem possum teneri, viginti libras.

Hujus autem mei testamenti seu ultime voluntatis mee executores facio et constituo venerabiles et discretos viros domnum Symonem Sancte Crucis[2], decanum matisconensem; Haymonem de Vilariosexel[3], cognatum meum, et domnum officialem bisuntinum[4], etc. Quibus eisdem executoribus meis pro pena et labore do et lego saxaginta libras, scilicet cuilibet qui execucioni vacabit viginti libras, et si aliquis ipsorum huic execucioni vacare noluerit, volo quod illi qui dicte execucioni vacabunt dictas saxaginta libras habeant aut ille qui solus huic execucioni vacabit. Hoc autem meum nuncupativum testamentum seu ultimam voluntatem ad pleniorem et firmiorem memoriam habendam de ipso feci, rogavi et mandavi in scriptis redigi per Willelmum de Postico, clericum bisuntinum, auctoritate imperiali et curie bisuntine publicum notariumque et juratum curie bisuntine, rogavi et rogo per dictum Willelmum venerabilem et discretum virum domnum officialem bisuntinum, quatinus predicte scripture sigillum curie bisuntine apponat in testimonium, robur et munimen. Ego vero Willelmus de Postico, notarius predictus, ad rogatum et mandatum predicti Hugonis testatoris predictum testamentum suum seu ultimam voluntatem ipsius coram testibus prenotatis et coram me per ipsum nuncupatam palam seu declaratam predictumque Guillelmum de Anteigneyo[1], dominum Sancte Crucis, heredem ipsius testatoris universalem per ipsum modo quo supra institutum et palam nuncupatum in hiis scriptis seu litteris presentibus ad pleniorem et firmiorem memoriam de ipso habenda[m] redegi presentemque scripturam seu instrumentum scribi (?) feci. Nos vero officialis curie bisuntine, etc. Actum et datum presentibus predictis, VI° kal. augusti, anno Domini [millesimo ccc° vicesimo nono?].

[Original. — Fonds fr. 26760 (Pièces originales du Cabinet des titres, t. CCLXXVIII, dossier 6041, v° Bellevaivre, n° 3).]

+ In nomine Domini. Amen. Ego Hugo de Bellavavra, dominus de Bosco Johannis, domicellus, etc., considerans unius cujuscumque extremam voluntatem deambulatoriam esse usque ad extreme vite sue exitum quodque in testamento meo a me condito heredem universalem michi instituerim nobilem virum Guillelmum de Antigneyo, dominum de Sancta Cruce, dilectum consanguineum meum, non revocando tamen ipsum meum testamentum hiis presentibus annexum, sed pocius confirmando, codicillando tamen et de bonis et rebus meis, dum racio regit mentem, meam extremam voluntatem ordinando et per presentem codicillum dicto meo testamento subjungendo sive aliqua addendo eidem, volo et precipio quod, licet dictum Guillelmum michi heredem universalem instituerim in dicto meo testamento, quodsi, quod absit, contingat ipsum Guillelmum decedere sine herede naturali et legittimo de suo proprio corpore procreato, quod ipse Guillelmus in casu predicto castrum meum de Chays cum appendiciis et pertinenciis ejusdem universis, nec non et partagium religiosi viri domni Johannis, prioris prioratus de Meiges, patrui mei, quod tenet et tenere debet idem prior ad vitam suam dumtaxat, statim et inmediate post dicti Guillelmi decessum sit sine herede naturali et le-

(1) En 1330, le prieur de Jussan-Moutier se nommait Henri (cf. Guillaume, *Testaments*, I, 310; Moreau, 865, fol. 508).

(2) Simon de Sainte-Croix fut doyen du chapitre de Mâcon, de 1315 au moins à 1340 au moins (*Gallia christiana*, IV, 1108-1109).

(3) Aymon, *al.* Aimé de Villersexel, fils de Jean de Faucogney, sire de Villersexel, et de Marguerite de Clairvaux, qui lui apporta la terre. (Finot, 173, appelle la mère d'Aymon de Faucogney Mathette de Montfaucon. Voir plus loin le testament de Humbert de Villersexel, son frère, n° 55.)

(4) L'official de Besançon était alors Gauthier (Gauthier, *Les sceaux de l'officialité*, 193).

(1) Guillaume de Sainte-Croix, fils d'autre Guillaume et de Jeanne Vilevieille. *Trésor*, 80, ms. fr. 31963, fol. 64.

gittimo ut supra decedentis, scilicet dictum castrum de Chays cum suis appendiciis, ut supra, necnon et dictum partagium dicti prioris post dicti prioris decessum revertatur ad Philippum, Johannem et Hugonem, dilectos fratres meos, filios nobilis viri Stephani de Sancta Cruce, quos procreavit a domina Beactrice, quondam matre mea, uxore quondam dicti Stephani, pleno jure hereditario, pacifice et quiete. Cetera vero bona mea in casu predicto in quo, ut supra, quod absit, contingeret dictum Guillelmum, heredem meum universalem, decedere absque herede naturali et legittimo de suo proprio corpore procreato, ut supra, volo et precipio in hoc meo presenti codicillo statim et inmediate ad proximiores meos et generis mei michi ab intestato suscedere (*sic*) debentes de consuetudine vel de jure hereditario, ut supra, devenire equaliter inter ipsos dividenda ac eciam parcienda, ita quod ipsi debita mea, elemosinas et legata persolvere, si que fuerint solvenda, et clamores meos pacificare, si qui appareant, teneantur, per manus executorum meorum in meo testamento nominatorum.

Hec autem predicta omnia et singula volo et precipio per dictum Guillelmum, heredem meum universalem, in casu predicto fieri et adimpleri et per eundem dictum castrum cum suis appendiciis et pertinenciis predictis fratribus meis cum predicto partagio prioris memorati, et cetera bona mea dictis proximioribus meis restitui pleno jure pacificeque et quiete et fidei ipsius commissio relinquenda in hoc meo presenti codicillo specialiter et expresse, rogans ipsum meum heredem universalem quod in dicto casu dictum castrum cum suis appendiciis et partagio, ut continget, dictis fratribus meis et cetera bona mea dictis proximioribus meis, ut supra ordinavi, restituat et restituere teneatur pleno jure per fidei commissum ante dictum ac predictos fratres meos in dictos (*sic*) castro et partagioque et appendiciis suis predictis, necnon in ceteris bonis meis proximiores meos heredes michi substituo et per fidei commissum eisdem reddi et restitui volo et precipio pleno jure pacificeque et quiete in casu tamen supra dicto, queque bona mea in dicto casu do et cedo. . . . . [1] quasi et delibero ex nunc ut ex tunc et ex tunc ut ex nunc personis quibus supra mera et pura donacione facta inter vivos sine spe revocandi sive per fidei commissum antedictum . . . . . vero contenta in dicto meo testamento volo et precipio in suo robore perpetuo manere firmiter. Volo autem presentem meum codicillum valere, etc.

Et nos officialis predictus ad rogatum et supplicacionem dicti codicillantis nobis factam per Petrum de Ledone, presbiterum, et Johannem Anglici, de Allato, clericum, notarium curie bisuntine, juratos nostros, etc. Datum et actum Bisuncii in domo majorum VI° kalendas augusti, anno Domini M° CCC° vicesimo nono. Superscripcionem «voluntatis» approbans ut supra.

Ita est : P. DE LEDONE.

[Original. — Fonds fr. 26762, Pièces originales du Cabinet des titres, t. CCLXXVIII, dossier 6041, v° BELLEVEVRE, n° 4.]

39

1329. — 9 décembre.

TESTAMENT DE SIMONNETTE, FEMME DE SAVARY DE MENOTEY.

✝ In nomine sancte et individue Trinitatis karissimeque (*sic*) Marie virginis atque tocius curie civium supernorum. Amen. Ego Symoneta, filia quondam Perrini, fabri de Ruppe forti, bisuntine dyocesis, etc. Sepulturam meam eligo in cimiterio meo juxta parentes meos. Item in hoc ultimo indicto meo heredes michi instituo universales Hudrietum, fratrem meum, et Johannetam, sororem meam, in omnibus et singulis bonis seu rebus meis tam corporalibus quam incorporalibus, exceptis illis de quibus in hoc meo elogio inferius ordinabo. De quibus bonis volo et precipio quod dicti heredes mei teneantur efficaciter solvere seu paucificare (*sic*) omnia debita mea et omnes clamores meos ac omnia legata per me in hoc ultimo indicto meo. Item volo et precipio quod karitates mee fiant bene et legitime secundum consuetudinem loci per manus executorum meorum inferius nominatorum. Item do et lego curato de Menosterio et Deo et sancto (*sic*) quindecim solidos pro pidancia semel solvendos. Item do et lego curato de Ruppe forti ratione sepulture mee decem solidos semel solvendos. Item do et lego cuilibet presbitero qui intererit die sepulture mee ad sepulturam meam, unum grossum turonensem argenteum et clericis unicuique (*sic*) qui intererunt ad sepulturam meam, do et lego juxta ordinem suum. Item do et lego fabrice ecclesie Beate Marie Montis Rolandi [1] quinque solidos. Item hospitali Sancti Berna[r]di tres solidos do et

[1] Le parchemin est [illegible] et quelques mots de [illegible].

[1] Prieuré fondé au IX[e] ou au X[e] siècle (Rousset, III, 396-398).

lego. Item do et lego hospitali Sancti Anthonii duos solidos. Item hospitali Sancti Spiritus do et lego duodecim denarios. Item do et lego fabrice ecclesie de Menosterio quinque solidos. Item do et lego Perrino, fratri meo, partem meam cujusdam orti, siti prope Ruppem fortem supra chiminum per quod itur apud Bisuntium, et partem meam fabrice nostre, cum manso. Item do et lego Aluydi, matertere mee, unam minam frumenti ad mensuram de Ruppe forti. Item do et lego Perreneto, filio Savarici, mariti mei, omnem partem meam michi competentem in quibusdam domibus et fundis ipsarum sitis apud Dolam, quas acquisivimus inter me et dictum Savaricum, maritum meum. Item do et lego ipsi Savarico, marito meo, omnem partem meam vignearum (*sic*) et terrarum de Grodisans quas acquisivimus inter me et ipsum. Item do et lego fabrice ecclesie mee de Ruppe forti decem solidos. Item do et lego cuilibet filiolo meo et cuilibet filiole mee duodecim denarios. Hujus autem voti mei seu ultime voluntatis mee executores meos facio et ordino Perrinum, fratrem meum, et Savaricum, maritum meum predictum, quemlibet eorum in solidum, ita quod non sit melior conditio occupantis nec deterior subsequentis, sed quod unus eorum inceperit, alter prosequi valeat, terminare seu finire. In quorum executorum et cujuslibet eorumdem in solidum qui hanc executionem acceptare voluerint et in se susceperint honus ac potestatem pono et expono omnia bona mea mobilia et inmobilia presencia et futura, per ipsos statim et inmediate, si sibi placuerit, postquam ab hoc seculo migraverim et ex tunc quando voluerint, occupanda, et, si necesse fuerit, distrahenda et alienanda, quoad hec omnia et singula integraliter adimplenda, persolvenda et paucificanda (*sic*) ac quoad funeris mei et aliorum circa hoc et ab istis dependentia opportunorum expensas, prout sibi visum fuerit, faciendas. Item do et lego ecclesie de Menosterio tres solidos stephaniensium perpetuo solvendos per dictos maritum meum et Perrenetum pro rebus predictis ipsis per me donatis seu legatis pro anniversario meo perpetuo faciendo quolibet anno, die Purificationis beate Marie virginis[1], pro remedio anime mee et meorum antecessorum. Hanc autem ultimam dispositionem meam volo valere, etc., supplicans, rogans et deprecans in presentia magistri Johannis Guerrici, ex Aureo campo, clerici, publici auctoritate imperiali et curie bisuntine notarii et tabellionis de Gendreyo publici infra scripti, sigillum curie bisuntine ac sigillum curie nobilis et potentis baronis domini Hugonis de Burgundia[1], quo utitur apud Gendreyum, apponi seu appendi presenti ordinatione (*sic*) mea (*sic*) una cum signo et subscriptione dicti notarii publici in testimonium hujus rei. Et nos officialis curie bisuntine, etc. Acta sunt hec omnia, excepta ordinatione dicti anniversarii, anno Domini M° CCC° vicesimo nono, tresdecima (*sic*) indictione pontificatus sanctissimi in Christo Patris ac domini nostri Johannis, divina providentia pape vicesimi secundi, anno quatuor decimo, apud Menosterium, die Veneris post festum beati Nicholay yemalis in sero, mense decembris, presentibus domno Johanne, dicto Ferbuet[2], de Pologniaco, presbitero; Jaqueta, uxore Gurrieti de Menosterio; Joberto, dicto Ligierret, de Moisseyo; Aidelenata, uxore dicti Bal de Menosterio; Stephano Bergerio, Perrino, dicto Bergoin, de Rainans, et pluribus aliis testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis. Facta fuit dicta ordinatio dicti anniversarii anno, indictione, pontificatu, mense et loco de Menosterio ultimo predictis, die sabbati post festum predictum beati Nicholay yemalis, presentibus ante dictis testibus Jaqueta, Aideleneta, Joberto, Stephano et Perrino, dicto Bergoin, testibus ad ipsam ordinationem anniversarii prefati vocatis specialiter et rogatis.

Et ego Johannes Guerrici, ex Aureo campo, clericus bisuntine dyocesis, publicus auctoritate imperiali et curie bisuntine notarius ac tabellio de Gendreyo publicus premissus, omnibus et singulis, dum, ut premittitur, agerentur seu ordinarentur, per Symonetam prefatam anno, indictione, pontificatu, mense, loco et diebus ultimo superius insertis, una cum dictis testibus sic distinctis et presentibus, presens fui ac de hiis ad requestam dicte Symonete presens publicum instrumentum propria manu scripsi, in hanc publicam formam redegi signoque meo solito et nomine signavi prefataque duo sigilla presenti testamento apponi obtinui propter hoc vocatus specialiter et rogatus.

Au verso est écrit : Testamentum Symonete, uxoris Savarici de Monasterio; — *et, d'une autre écriture :* Testamentum Symonete, uxoris Savarici de Monasterio, publicatum sabbati ante Candelosam, anno M° CCC° XXIX°.

(Original. — Nouv. acq. fr. 8791 (collection Joursanvault-Laubespin), t. CXVII, fol. [illegible].)

---

(1) Le 2 février.

(1) Hugues V, duc de Bourgogne, qui était mort en 1315.

(2) Jean Ferbuet testa le 16 octobre 1348 (Guillaume, *Testaments*, I, 93; Moreau, 865, fol. [illegible]).

40

1333. — 22 novembre.

TESTAMENT DE JEANNE DE MONTFAUCON, DAME DE LA MARCHE.

✠ En nom de Nostre Signour. Amen. Je Jehanne de Montfalcon[1], dame de la Marche, fille cay en arrieres Jeham de Montbeliart, signour de Montfalcon[2], etc. Je esli ma sepulture en l'englise du monastere de la Grace Deu, en laquel englise je fais et ordone et estaubli une chappellenie a laquele je done, laix et outroie cent soldees de terre d'estevenens de annuel et perpetuel rente, pour chanter messes en ycele trois foiz chescune semaine perpetuelment pour le remede de l'arme de moi, de l'arme de mondit pere et de mes predecessours. Et comme lidiz Jehans, mes peres, ait donei a ladicte englise cent soldees de terre pour son anniversaire faire chescun an en ycele englise, je wuil, comande et ordene lesdiz cent soz chescun an perpetuelment estre donez et paiez a ladicte englise, lesquelx dix livrees de terre de annuel et perpetuel rente, c'est assavoir lesdictes cent soldees de terre donees de mondit pere et lesdictes cent soldees de terre donees de moi, si comme dessus est diz, je assigne et assetois en et sus les tailles de Nasey a la vie de ma très chiere dame et mere ma dame Agney de Dulnay[3], dame de Wuillaffens le nuef. Et apres son deces je dois maintenant pour adonc assigne et assetois lesdictes dix livrees de terre d'estevenens de annuel et perpetuel rente en et sus les rentes de la vente de ycelx. Item je fas, institue et estaublis une chappellenie en l'englise de Boclans en honour de la gloriouse vierge Marie pour un chappellain resident et demorant au leu, a laquele chappellenie et au chappellain d'ycelle je done, laix et outroie perpetuelment mon four de Boclans, ensamble les rentes, droiz, proffiz et emolumenz dudit four, en tel meniere que autres fors ne soit et ne puisse estre faiz ou construz a Boclans. Item je done et laix pour une lampe en ladicte chappelle vint soldees de terre d'estevenens de annuel et perpetuel rente, lesquel je assigne et assete en et sus les rentes de la vente de Boclans, et wuil et ordene que la collations de ladicte chappellenie soit et apperteigne perpetuelment au signour dudit leu de Boclans qui pour le temps sera. Item je done et laix au convent des Cordeliers de Besençon vint livres d'estevenens. Item au convent des Jacobins de Besençon vint livres. Item es povres de Sainct Esperit de Besençon pour pictance vint livres.

Item au convent des Jacobins de Losanne vint livres. Item es Chartrossains de Granczon vint livres. Item es Cordelieres de Migetes[1] pour pictance dix livres. Item au convent des Cordeliers de Fribourg vint livres. Item es povres de l'ospital de Fribourg vint livres. Item a l'englise de Nuefchestel, de la dyoceise de Lousanne, vint livres, pour acheter rente perpetuel pour mon anniversaire faire chescun an perpetuelment le jour de mon obit en ladicte englise. Item es familiers de ladicte englise cent soz une foiz, pour chanter messes pour le remede de l'arme de moi. Item comme mesdiz peres ait donei a l'englise de Boclans un bichet de froment de annuel et perpetuel rente assigney et assis sus les demes de Boclans, je, en augmentacion et acressance dudit bichet de froment, donne et outroie a ladicte englise un autre bichet de froment a la mesure de Boclans de annuel et perpetuel rente, lequel je assigne et assete sus lesdiz demes de Boclans, pour un anniversaire faire chescun an en ladicte englise pour le remede de l'arme de mondit pere et de moi, et wuil, comant et ordene lesdiz doux bichets de froment estre paiiez chescun an perpetuelment au curié de ladicte englise ou a son comandement. Item avue ce je done et outroie a ladicte englise de Boclans, pour messes celebrer, dix livres une foiz. Item auxi en l'englise de Guhans en Vennes pour messes celebrer, cent soz. Item a l'englise d'Orchamps, pour messes celebrer, cent soz. Item a la chapelle de Saincte Columbe, pour un calice et pour un livre, dix livres. Item a l'englise de Roulens, pour celebrer messes, cent soz. Item es povres genz de ma terre je done et leix vint livres. Item je cognois et confesse en veritei que

(1) Jeanne de Montfaucon, fille de Jean de Montbeliard, seigneur de Montfaucon et de Vennes, et d'Agnes de Durnes; elle epousa en 1325 Louis de Neuchâtel en Suisse et mourut en 1336 (De Moustier, *l. cit.*; l'abbé Suchet, *Les châtelaines de Vuillafans*, dans *Annales franc-comtoises*, 1892, 252; cf. l'abbé Richard, *Histoire de l'abbaye de la Grâce Dieu*, 60). Les tombes de cette abbaye ont été détruites pendant ou depuis la Révolution. Cependant on a conservé quelques epitaphes, notamment celle de Jean, qui était ainsi conçue: *L'an MCCCXIII, le jeudi devant la saint Michel, fut ensevelis Jean, fils d'Henri, seigneur de Montfaucon.* Son frere Gauthier et sa sœur Marguerite y furent egalement inhumés (Richard, *ibid.*, 61).

(2) Jean de Montfaucon, fils de Gauthier de Montfaucon, seigneur du château vieux de Vuillafans. Il fut inhumé à la Grâce Dieu (l'abbé Richard, *Histoire de l'abbaye de la Grâce Dieu*, 30).

(3) Agnes de Durnes, fille de Milon de Durnes, femme vers 1300 de Jean de Montfaucon, puis vers 1320 de Guillaume de Vercy; elle mourut apres 1348 (De Moustier, *l. cit.*; Suchet, *l. cit.*).

(1) Migette, abbaye de Clarisses, fondée vers 1321 par Hugues de Chalon (*Gallia christiana*, XV, 321-322. Voir l'abbé Richard, *Histoire des diocèses de Besançon et de Saint-Claude*, II, 34-35).

nobles hons mes chiers sires mes sires Rooz, contes et sires de Nuefchestel, ha fait et sostenu en plusours menieres moult grant despens et missions necessaires et utiles pour moi et pour mon droit et ma terre mantenir, garder et deffendre: en remuneracion et recompensacion desquelx despens et missions et de plusours autres bontez, amitiés, graces, cortoisies et curialitez qu'il ha fait a moi ou temps passey, je done, laix et outroie audit mon signour Rool et wuil et comant a lui estre renduz, donez et payez entierement et parfaitement mil mars d'argent bon et loïal. Item je done et laix es povres de l'ospital Saincte Bride de Besençon pour pictance quarante soz. Item es povres de l'ospital Saint Jacques de Besençon pour pictance quarante soz. Item es povres de Sainct Anthoine de Besençon pour pictance .xl. soz. Item es Cordelieres de Besençon cent soz. Item a l'englise de Vercelx, pour celebrer messes, .xl. soz. Item es povres de l'ospital Sainct Anthoine de la Marche pour pictance sexante soz. Item a l'englise Sainct Lorant de la Marche, pour celebrer messes, .lx. soz. Item a l'englise de Nancray, de Nasey, de Osse et de Sainct Ypolite près de Dulnay, a chescune desdictes englises, pour celebrer messes, vint soz. Item a l'euvre du mostier du priorei de Vuillorbe[1] je done et laix dix livres. Item au priorei de Laval[2], pour celebrer messes et pour luminaire, dix livres. Item es malaites de la Vese de Besençon [pour] pictance quarante soz. Item es beguines de la tierce ordre de Besençon .xl. soz. Item pour le luminaire de l'englise de la Vile Deu vint soz.

Item je wuil, ordene et comande rendre et restituir a une feme de Gevrey en Montaigne dix florins de Florance que j'ai elu de lei. Item les donacions faites a Jeham de Wuillaffans[3], escuier, tant par mon chier signour et mari mon signour Loys de Nuefchestel[1] quant par moi, desqueles il ha lettres, je louhe, rattiffie et approuve. Item je done et laix a Françoise, ma damiselle, pour lei marier, lx. livres. Item je done et laix a Symonete de Goncens, ma damiselle, .xv. livres. Item a Guillemete, ma damiselle, dix livres. Item a mon signour Pierre, mon chappellain, je done et laix dix livres. Item a Richart d'Orchamps, dit Prevost, dix livres. Item a Guiot, mon cuer, quinze livres. Item je done et laix a Alix de Mostier, que lonc temps m'a servi et norri, six bichets de froment de annuel rente a sa vie tant solement. Item avuc ce je li done et outroie pour faire sa voluntei mes douhes vaiches ou cent soz; lesquelx six bichets de froment a havoir et percevoir chescun an a sa vie je li assigne et assete sus les demes de Boclans. Item les douhes vaiches que sont venues par la guerre devers Granczon, ensamble lour veelx, je wuil, ordene et comande estre renduz a celx cui estoient lesdictes vaiches, se il pouhent estre trovez, et se il ne pouhent estre trovez, je wuil et ordene que l'on les donoit, bailloit et delivroit es Chartrossains de Granczon. Item je done et laix a Nycholier, mon valet, dix livres. Item je confesse davoir a la Gaille, mon valet, sept livres, lesquelx je vuil, ordene et comande a lui estre renduz et paiiez, et avuc ce je li done et outroie perpetuelment un meix de terre en la chestelenie de Vennes ou vint soldees de terre. Item a Huguenin, mon valet de la cosine, je done et laix .xl. soz. Item au Loschardet, d'Osse, xl. soz. Item a Thiebaut, dit Petit, d'Ossans, xl. soz. Item a Renaut le portier .xl. soz.

Item en touz mes autres biens moubles et heritaiges, quelx qu'il soient, je fais et estaublis mes hoirs universalx mes bien amez oncles mon signour Henri et mon signour Girart de Montfalcon[2], che-

[1] Vuillorbe, prieuré existant sur le territoire de Glamondans, arrondissement de Baume les Dames, canton de Roulans, dépendant de l'abbaye de Montbenoit, à laquelle la possession en fut confirmée en 1141 par le pape Innocent II (L'abbé Richard, *Histoire des diocèses de Besançon et de Saint-Claude*, I, 370, aux notes).

[2] M. l'abbé Loye, dans son livre intitulé: *Laval et ses anciennes dépendances*, p. 42, fait remonter les origines de ce prieuré au xiᵉ siècle, ce qui est plus qu'exagéré. Dépendance de l'abbaye d'Agaune ou Saint-Maurice en Valais, il fut cédé en 1184 par Guillaume, abbé de Saint-Maurice, à Pierre, abbé de Montbenoit, qui y établit des Augustins (L'abbé Richard, *Histoire des diocèses de Besançon et de Saint-Claude*, I, 425, aux notes).

[3] Jean de Vuillafans; il y a eu presque en même temps deux personnages de ce nom: l'un, fils de Jacques, dit Rigal, et l'autre fils d'Étienne; il avait épousé Jeanne d'Arlay, dit la Galloise, fille de Bernard d'Arlay, dit le Gallois (De Moustier, *l. cit.*). Dans Villevieille (*Trésor*, 93, ms. fr. 31976, fol. 144) il est dit fils de Jacques.

[1] Louis était fils de Rollin, comte de Neuchatel. Sur ce personnage, voir l'intéressant travail de M. l'abbé Suchet, *l. cit.*

[2] Henri de Montfaucon, fils de Jean de Montfaucon, selon Dunod (56), et de Gauthier II, selon l'abbé Suchet (252, *l. cit.*), beau-frère d'Othenin, comte de Montbéliard, faible de corps et d'esprit qui dut, en 1332, abandonner à Henri le comté de Montbéliard. Il joua un rôle politique considérable, combattit à Cassel, à côté de Philippe de Valois, accompagna Édouard III en Angleterre, fit partie de la ligue des barons comtois contre le duc de Bourgogne, combattit les Anglais avec le roi Jean, puis se tourna contre ce prince, chassa de Franche-Comté les grandes compagnies, etc. Il avait eu aussi des démêlés sanglants avec son beau-frère Louis de Neuchatel, mentionné dans ce testament (Gollut, nouv. éd., 720, 721, 771, 774, 881, 1747). Il mourut en 136[illegible]. — Girard de Montfaucon, fils de Gauthier II, seigneur d'Orbe et de Vuillafans-le-Vieil, gardien du comté de Bourgogne, de 1349 à mai 1351; il avait épousé Jacquette de Granson. Il mourut en 13[illegible] (De Moustier, *l. cit.*; Villevieille, *Trésor*, 60, ms. fr. 31943, fol. 66; Gollut, nouv. éd., 1746).

valiers, chescum pour la moitie, s'ensine est que je trespassoie de cest secle senz hoirs loialx et naturalx de mon corps, en tel meniere et condicion qu'il soient tenuz paiier mes debz et mes laix et mes clains appaisier par la main de mes executours cy deanz escripz. Et s'ensine est que j'aie anfanz de mon corps[1], je les fais et estaublis mes hoirs universalx en tel meniere qu'il soient tenuz mes debz, mes laix et mes clains paiier et appaisier, et ou cax ouquel midiz oncles succederoient en mes biens et heritaiges et auroient la succession et eschoite de mes biens et heritaiges par quelque forme, meniere, titre ou condicion que ce fuit, et il ou aucunlx de lour ne voudroient tenir, garder et acomplir, tenroient, garderoient ou acompliroient en effait cest mien testament ou darriere voluntei et les choses contenues en ycelui, je en leu de celuy qui cest mien testament ne voudroit entierement et effectuelment tenir, garder et acomplir et mes debz et laix paiier et mes clains appaisier, substituis mon hoir oudit cas mon chier signour mon signour le duc de Bourgoingne, en tel meniere qu'il soit tenuz mes debz, clains et laix paiier et appaisier.

Item de cest mien testament et darriere voluntei je fais, estaublis et ordene executours honorable et discrete personne l'official de la cour de Besençon, qui pour le temps sera, mon signour Girart de Vaites[2], chevalier, et Philippe de Vilesson[3], damoisial, etc. Et done, laix et outroie a chescum de mesdiz executours vaquant a l'execucion et la charge de l'execucion recevant et acceptant vint livres d'estevenans pour la poine. Et cest mien testament et darriere voluntei je wuil valoir, etc. Et pour ce que cest mien testament et darriere voluntei vaille et hait vertuz et force perpetuel, j'ai supplié et requis honorable et discrete persone l'official de la cour de Besençon par Perrin de Dou[1] et Guiot d'Orchamps[2], notaires de la cour de Besençon, etc. Et nous officialx de la cour de Besençon, etc., avons mis en cest present testament, fait et ordenei par ladicte testatrix par la voluntei, consentement et auctoritey dudit mon signour Loys de Nuefchestel, son mari, devant toutes choses par lei requises et obtenues de luy en la presence desdiz notaires, noz comandemenz, a la relacion desdiz notaires, noz comandemenz, le seel de la cour de Besençon en tesmoing de veritey, ensamble les seelx desdiz mariz et feme mis en ces letres, faites et donees a Boclans le jour du lundi devant feste sainct Clement, l'an Nostre Signour mil trois cenz trente trois.

P. de Dubio. G. de Orchans. Ita est.

Au verso est écrit: Testamentum domine Johanne de Montefalcone, uxoris domini Ludovici de Novo castro, militis, publicatum sabbato ante festum Luce euvangeliste, anno Domini M° CCC^mo^ XXX° sexto.

[Original. — Nouv. acq. fr. 8761, Collection Joursanvault-Laubespin, t. CXVII, fol. 63.]

41

1334. — 11 avril.

TESTAMENT DE SIMONNETTE, VEUVE DE GÉRARD CHIFFLET.

+ In nomine Domini. Amen. Ego Symoneta, relicta Gerardi, dicti Chifflat[3], de vico Calvi montis, civis bisuntini, etc. In primis heredes michi instituo Henricam (*sic*) et Clemenciam, sorores meas, ac Stephanetam, dictam Chestelaine, filiam predicte Henriete, sororis mee, per modum infra scriptum. Do siquidem et lego dictis Henriete et Clemencie jure institutionis bonum lectum meum munitum, sicut in eo jacere consuevi, et in hiis duntaxat dictas Henrietam, Clemenciam et Stephanetam heredes michi instituo, volens per hoc ipsas esse contentas, ita quod in bonis meis nichil aliud possint repetere seu etiam reclamare. Item sepulturam meam eligo in capella Sancti Jacobi de Harenis extra muros.

(1) Elle eut en 1334 un fils, qui fut appelé Jean. Voir sur lui l'article de M. l'abbé Suchet déjà cité, 255 et suiv.

(2) Girard de Vaites, qui testa en 1331 (Guillaume, *Testaments*, I, 177; Moreau, 865, fol. 233), fut désigné, en décembre 1322, par Hugues de Chalon, sire d'Arlay, pour être un de ses exécuteurs testamentaires. Il fut aussi témoin lors de l'hommage lige que l'évêque de Langres reçut de ses vassaux le 4 décembre 1328 et le 22 février 1329 (Villevieille, *Trésor*, 89, ms. fr. 31972, fol. 85). Girard de Vaites mourut le 23 novembre 1337 et fut inhumé dans l'église Saint-Paul de Besançon. Voici le texte de son épitaphe et de celle de son fils Jean: *Anno Domini MCCCXXXVII, IX kal. decembris, obiit dominus Girardus de Vaites, miles, et dominus Johannes de Vaites, filius ejus, qui obiit MCCCXLIII, VI non. junii. Anime eorum requiescant in pace. Amen* (Gauthier, *Recueil des inscriptions des principales églises de Besançon*, 240).

(3) Philippe de Vellexon est mentionné dans le testament d'Étienne Petetat, de Charmont, citoyen de Besançon (15 décembre 1326), comme débiteur de 280 livres envers Jean, maire d'Autoison, beau-père dudit Étienne (Guillaume, *Testaments*, I, 220).

(1) Perrin de Doubs testa au mois de juillet 1349 (Guillaume, *Testaments*, II, 100).

(2) Guyot d'Orchamps, fils de Pierre d'Orchamps; il testa le 7 septembre 1354 (Guillaume, *Testaments*, I, 531; Moreau, 865, fol. 175).

(3) Le testament de Gérard Chifflet, mari de Simonnette, est publié ci-dessus sous le n° 37.

Item do et lego curato ecclesie Beate Magdalene bisuntine pro elemosina mea ac pro omnibus et singulis aliis suis juribus quindecim solidos; cuilibet presbitero familiari dicte ecclesie duodecim denarios et fabrice dicte ecclesie quadraginta solidos. Item instituo, creo et fondo in dicta ecclesia quamdam capellaniam, quam doto de bona vinea mea de Poilley et de prato meo sito in territorio de Poilley juxta pratum ecclesie de Poilley; quam capellaniam pro prima collatione do et confero Hueto, dicto Musart, clerico, filio predicte Clemencie, sororis mee, volens et precipiens quod dictus Huetus faciat et facere teneatur dictam capellaniam per sacerdotem ydoneum deservire, qui bis qualibet septimana missam celebrare teneatur, donec dictus Huetus ad sacros ordines sacerdotii se fecerit promoveri; cujus capellanie mee collationem do et confero post dicti Hueti decessum dilecto meo Johanni Porcelleti, civi bisuntino, et ejus heredibus perpetuo, ita quod capellanus in dicta capellania institutus pro tempore et quilibet dictorum capellanorum bis qualibet septimana per se vel per alium ydoneum sacerdotem celebrare teneatur. Item do et lego predicte ecclesie Beate Magdalene quinque solidos pro anniversario meo die obitus mei perpetuo faciendo, de quibus canonici percipiant medietatem et presbiteri familiares medietatem; quos quinque solidos assigno et assedeo super predictam vineam meam de Poilley, ita quod quilibet capellanus ibidem institutus dictos quinque solidos singulis annis, die obitus mei, persolvere teneatur, et in hoc relinquo dictam vineam et quemlibet capellanum ejusdem pro tempore oneratos.

Item do et lego Symonete, filie quondam Johannis Medici, cognati mei, decem solidos. Item do et lego fratribus Predicatoribus bisuntinis pro pictantia quatuor solidos; fratribus Minoribus bisuntinis pro pictantia quatuor solidos; sororibus Minorissis bisuntinis pro pictantia quatuor solidos; domnabus de Batento pro pictantia quatuor solidos; inclusis Sancti Stephani et de Reveria, cuilibet, tres solidos; leprosis de Vesia tres solidos; fabricis ecclesiarum bisuntinarum Sancti Stephani et Sancti Johannis Evangeliste, cuilibet, quinque solidos. Pauperibus primitivis scolarum ecclesie Beate Magdalene bisuntine quinque solidos do et lego. Item do et lego cuilibet filiolo meo et cuilibet filiole mee duodecim denarios, excepta Symoneta, filia dicti Tartat, de Poilley, filiola mea, cui do et lego decem solidos. Item volo et precipio quod vinea mea de Dovat vendatur et quod pretium inde habitum cedat et convertatur in exequtionem mei presentis testamenti. Item volo et precipio quod omnia et singula bona mea residua hoc meo testamento exequtioni demandato vendantur et piis locis et personis pro remedio anime mee erogentur. Item do et lego Johannete, relicte Vidonis de Quingey, decem solidos. Item do et lego Guillelme, filie dicte Henriete, sororis mee, viginti solidos.

Hujus autem mei testamenti seu extreme voluntatis mee et ordinationis exequtores instituo predictum Johannem Porcelleti et dictum Huetum Musardi. Item do et lego sororibus tercii ordinis Minoribus bisuntinis quinque solidos. In quorum executorum meorum manibus omnia et singula bona mea, jura, actiones pono et relinquo pro predictis exequendis. Volo autem et precipio quod hoc meum testamentum valeat, etc. Do autem et lego dicto Johanni Porcelleti pro pena dicte exequtionis viginti solidos. In cujus rei testimonium rogavi huic presenti meo testamento apponi sigillum curie bisuntine. Et nos officialis curie bisuntine, ad rogatum dicte testatricis nobis factum per Guidonem Rosseti (1) et per Jacobum de Bello visu (2), clericos bisuntinos, notarios, juratos curie bisuntine, etc. Datum III° idus aprilis, scilicet die Martis post octabas Pasche, anno Domini millesimo CCC° tricesimo quarto. Constat nobis de supra scriptis quas approbamus. Datum ut supra.

G. Rosseti, ita est:
Ja[cobus] de Bello visu.

Au verso est écrit : Testamentum Symone, relicte Chifflat : — *et, d'une main plus récente :* Testamentum Symonete, relicte Gerardi, dicti Chiflat, de vico Calvi montis, publicato (*sic*) die lune post festum beati Petri in cathedra, anno Domini M° CCC° XXX° nono.

[Original. — Nouv. acq. fr. 8761, Collection Joursanvault-Laubespin, t. CXVII, fol. 61.]

Fils de Thiébaud Musard, clerc de Besançon, qui testa le 10 septembre 1323, et de Clemence Guillaume, *Testaments*, I, 351; Moreau, 865, fol. 479 v°). Huet Musard fut sommé de comparaître, en 1325, devant l'official de l'archevêque et les juges de la vicomté et de la mairie de Besançon, pour avoir, le 7 janvier de cette année, avec d'autres Bisontins, pillé les magasins de [illegible] Jacques Guibourt, dans la rue Battant (Gauthier, *Inventaire*, I, 214). Il testa en 1362 [illegible]

Il y a eu, à Besançon, en même temps, à cette époque, plusieurs personnages de ce nom et de ce prénom (cf. Moreau, 865, fol. 186 et 479 v°). L'un d'eux fut cogouverneur de Besançon en 1345 (Castan, *Notes*, [illegible]).

(1) Voir plus haut, p. 539.

(2) Jacques de Belvoir, fils de Guillaume de Belvoir, testa le 20 août 1349 (Guillaume, *Testaments*, II, 110; Moreau, 865, fol. 298).

42

1334 (1335). 4 janvier.

TESTAMENT DE MAHAUT DE ROUGEMONT, DAME DE MONTMARTIN.

✝ In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen. Je Mahal de Roigemont[1], dame de Monmertin, fome jaidix mon seignour Mathey, seignour de Monmertin[2], chevalier, etc. Je esly ma sepulture en l'englise de l'abbaye de Balevax, en la chapelle ou cil de Monmertin giesent, et doins et laix, pour m'amonne et pour mon enterrement a ladicte abbaye, mon lit tout garny entierement. Item a covant doudit leu cent solz d'estevenans. Item je doins et laix a mon curié d'Uhanne, por m'amone et toutes autres pidouses costumes, sexangte solz d'estevenans, hun bichet de fromant et hun muy de vin a la mesure de Monmertin. Item a mon curié de Glysueles, por m'amone et toutes autres pidouses costumes, sexangte solz d'estevenans, et por cinc prestres visins qui feront le servise por le remede des ames de moy, de mon seignour et de noz ancessours après mon obit en ladicte englise de Glysueles, dix solz. Item je doins et laix a curié de Grant fontenne vint solz por luy et vint solz por dix provoires visins que il convoqueray en s'englise pour faire le servise por moy, mon seignour et nos ancessours. Item a curié de Boisseres cinc solz por luy et seix solz por trois provoires visins que il convoqueray en s'englise, por faire le servise por moy, mon seignour et noz ancessours. Item a curié d'Ossale cinc solz por luy et seix solz por trois provoires visins que il convoqueray, si con dessus. Item je doins et lais a curié de Roigemont dix solz por luy et vint solz es prestres et es clers doudit leu que il convoqueray, si con dessus, c'est a savoir a chescun prestre doux solz. Item a curié de Tornans vint solz por luy et dix solz por cinc prestres, si con dessus. Item a curié de Pesse avant dix solz por luy et dix solz por cinc prestres, si con dessus. Item a l'uevre dou mostier de Passavant cinc solz. Item je doins et laix es freres Pracheours de Besançon sexangte solz. Item es freres Menours de Besançon sexangte solz. Item es Cordelieres de Besançon quarante solz. Item es dames de Batant quarante solz. Item es melaides de Saint Esperit de Besançon vint solz por pidance. Item es melaides de Sainte Bryde de Besançon dix solz por pitance et a celx de Saint Jaiques d'Aroinnes cinc solz. Item a curié de Gonçans dix solz por luy et seix solz por trois prestres, si con dessus est devisez. Item je doins et laix es prestres et es clers de Saint Jeham de la Parroiche de Besançon, por faire le servise, si con dessus, vint solz. Item es prestres et es clers de Saint Pere de Besançon vint solz, si con dessus. Item a curié de Saint Moris de Besançon dix solz por luy et dix solz por les prestres et clers, si con dessus. Item je doins et laix es familiers de l'englise de la Magdeleine de Besançon vint solz por faire le servise, si con dessus. Item es familiers de Saint Jeham Euvangeliste de Besançon vint solz en la meniere que dessus. Item es confreres de Saint Anthoinne en ladicte englise de Saint Jehan vint solz. Item es familiers de Saint Estiene de Besançon vint solz. Item a reclux de Saint Estiene dix solz; a reclux de Riviere dix solz. Item es Cordelieres de Montaigney vint solz. Item es dames de Mostellat quarante solz. Item a chapelain de leanz cinc solz. Item je doins et laix mon sire Hugue de Verne[(1)], mon chapelein, qui chanterez pour moy, mon seignour et noz ancessours, l'annee après mon obit, cent solz. Item je doins et laix mon seignour Mathey, vicaire d'Uhanne, dix solz. Item mon sire Willame d'Uhanne[(2)], prestre, dix solz. Item mon seignour Humbert, curié de Ma[rna]is[(3)] (?), quarante solz. Item a l'uevre dou mostier de Mondons cinc solz et seix solz por trois chapeleins visins, si con dessus. Item mon seignour Jeham de Royches, mon prestre, sexangte solz. Item je vuil, ordene et comant que [a?] mon obit par la mayn de mes execu-

[1] Dans la généalogie de la maison de Rougemont et les notes sur cette famille, par l'abbé Guillaume, nous trouvons une Mahaut, mais elle était femme de Guillaume de Vienne, seigneur de Monthy, et fille de Humbert de Rougemont et d'Elvis ou Alix (V, 123, v° Rougemont). Ou il y a erreur de la part de l'abbé Guillaume, ou il y aurait eu en même temps deux personnes du même prénom. Elle était fille de Thiebaud de Rougemont et d'Agnès de Vergy (Dunod, 114). Dans son *Histoire ... de Salins* (I, 117), l'abbé Guillaume l'indique bien comme ayant été la femme de Mathé de Montmartin.

[2] Mathé ou Mathieu de Montmartin était fils d'Étienne de Montmartin et d'Elvis, fille du comte de la Roche et de N. de Belvoir (Guillaume, IV, 9, v° Montmartin. Cf. Dunod, 130). Il scella de son sceau le testament de Hugues V, duc de Bourgogne (Noyon, mercredi avant Noël 1314), qui le nomma son exécuteur testamentaire et lui légua 200 livres. Il avait reçu du duc plusieurs autres faveurs. En novembre 1314, il signa le traité par lequel toute la noblesse de Bourgogne jura de s'opposer aux «nouveautés» que le roi voulait établir en Lorez (Villevieille, *Trésor*, 91, ms. fr. 31944, fol. 113 v°).

(1) Hugues de Verne testa en 1349 : il institua les pauvres ses héritiers (Guillaume, *Testaments*, II, 1038).

(2) Guillaume d'Huanne testa en août 1360 (Guillaume, *Testaments*, I, 614. Moreau, 860, fol. 350).

(3) Le parchemin est rongé sur une longueur de dix-huit lignes.

tours cy desouz nommez vint et cinc livres soient donees et distribuees en plusours leux devoz et pydoux, selonc ce que bons lour sambleray, por chanter mil messes pour [le re]mede de moy, de mon seignour et de noz ancessours deanz l'annee de mon obit. Item je doins et laix a curié de Nostre Dame de Jusain Mostier de Besancon dix solz et dix solz por cinc prestres, si con dessus. Item [je doi]ns et laix a une chescune parroiche, per que mes corps trespesseray en portant a Balevax por inhumer, trois solz.

Item je doins et laix dame Beatrix, dame de Saint Loup [1], ma fille, mes cobelez d'argent et .....erat d'argent en que il sont, et vuil que tuit mi autres biens mobles soient partiz entre mes anfanz mon seignour Eude [2] et mon seignour Humbert, et en touz mes autres biens non mobles et herietaiges ou que il soie[nt, je] fais, ordene et institui mes hoirs universalx mes chiers et bien amez anfanz mon seignour Eude, seignour de Monmertin, chevalier, et mon seignour Humber de Monmertin, chenoine de Besançon, prestre, dessus nommez, chescun per son droi[t] et ygal partie, en tel meniere que il soient tenuz de paier mes debz et mes laix et appaisier mes cleins deanz l'annee après mon obit per la mayn de mes executours ci après nommez.

Et de ce mien testament et derreinne [velontey je nom]me et establi mes exequtours mon amey frere Jeham de Roigemont [3], tresourier de Besancon, l'abbey de Balevax [4], lesdiz mon seignour Eude et mon seignour Humber [de Monmertin], etc. Et avec celx fais je mes executours mon seignour Hugue de Verne et mon seignour Jeham de Roiches, mes chiers..., etc. Item je doins et laix a l'official de Besançon [1] (*sic*). Item a seelour de Besançon dix solz. Et ce mien testament et derreinne [velontey vuil?] [2] valoir, etc. Et por ce que ce mien testament et derreinne velontey vaille et ait force perpetuel, je ay requis et obtenu es[tre mis a ce] mien testament le seel de la court de Besançon par Jaquat de Dole [3], notaire, jurex de ladicte court. Et nous officialx de la court de Besançon, etc. Ce fut fait et doney a Loulans, present mon seignour Jeham de Roiches, curié de Maisieres en la dyocese de Langres; mon seignour Hugue de Verne, prestres, et Marie de Vesoul, damoisele de ladicte dame Mahal, testatriz, le mardi après la Circon[ci]sion Nostre Seignour, l'an mil trois cenz trante et quatre, tesmoins a ce appelez et requis. — Item je doins et laix a curié de Busy cinc solz por luy et seix solz por trois provoires per la forme devant dicte. Doné con cy dessus.

JAC. DE DOLA : sic est.

Au verso est écrit : Testamentum domine Mathidis, domine Montis Martini; — *et, d'une autre main plus récente :* Testamentum dicte (*sic*) Mahal, domine de Monte Martino, publicatum lune post festum Omnium sanctorum, anno Domini millesimo ccc° tricesimo quinto.

[Original. — Fonds fr. 28514. Pièces originales du Cabinet des titres, t. MMXXIX, dossier 46.418, MONTMARTIN, n° .]

43

1336. 4 mai.

TESTAMENT DE JEAN CAILLET, DE ROCHE, PRÈS MONTBOZON.

† In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris, Filii et Spiritus sancti. Amen. Ego Johannes, dictus Kaiilez [4], de Ruppibus prope Monten (*sic*) Bossonem, Bisuncii commorans, filius quondam

(1) Beatrix de Montmartin était femme de Philippe de Faucogney, seigneur de Saint-Loup, Demangevelle, etc.

(2) Odon de Montmartin épousa Elvis, fille de Richard sire de Dampierre. C'est par erreur que Dunod (137) dit que Odon est mort au mois de janvier 1329, car, le 14 mars 1331, il signa le traité par lequel Hugues de Bourgogne s'engagea à retourner en prison s'il n'assistait pas Rodolphe de Hesse, marquis de Bade, pour recouvrer la moitié du comté de Montbéliard (Villevieille, *Trésor*, 61, ms. fr. 31944, fol. 113 v°). Dunod ne mentionne dans la généalogie des Montmartin ni Beatrix de Saint-Loup, ni Humbert, enfants de notre testatrice.

(3) Jean de Rougemont, trésorier de l'église de Besançon, archidiacre de Luxeuil et de Faverney, testa le 9 décembre 1334 (Guillaume, *Testaments*, I, 600). Il mourut quelques jours plus tard ou au commencement de l'année 1335, son épitaphe, dont voici le texte, ne donnant pas la date du jour : *Anno Domini MCCCXXXIIII fuit hic sepultus Johannes de Rubeo monte, canonicus et thesaurarius bisuntinus. Requiescat in pace. Amen* (Gauthier, *Recueil des inscriptions des abbayes cisterciennes* [Bellevaux], 304). Son obit est indiqué à la date du 14 juin (*Obituaires*, n° 251, p. 44). Il y a donc une confusion de dates. L'abbé Guillaume lui a consacré une notice assez étendue dans son *Histoire... de Salins*, I, 117.

(4) Pierre II de Gy, 1327-1338 (*Gallia christiana*, XV, 244).

(1) Gauthier (?) (1333), ou Guillaume de Poligny, mort avant 1349 (Gauthier, *Les sceaux de l'officialité*, 1931).

(2) Une très notable portion du texte est endommagée par l'humidité et illisible.

(3) Voir plus haut, p. 305 et 325.

(4) Le Nécrologe de la confrérie de Saint-Antoine et de Saint-Éloi de l'église de Saint-Jean-Baptiste de Besançon mentionne ainsi, à la date du 29 avril, l'obit de Jean Caillet : « III kl. maii. Obiit Johannes Quaillet, dictus Bocuz de Roches, qui dedit nobis c solidos quos habuimus... » (Moreau, 864, fol. 557. Cf. *Obituaires*, n° 1634, p. 144.)

domini Petri, dicti Kaiille, militis, etc. Sepulturam meam eligo in ecclesia seu domo hospitalis Sancti Spiritus bisuntini. Item magistro et fratribus presbiteris dicte ecclesie seu hospitalis quadraginta solidos stephaniensium pro pictancia do et lego. Item pauperibus decombentibus in dicto hospitali viginti solidos stephaniensium pro pictancia do. Item curato meo, in cujus parrochiali ecclesia deberem inhumari, nisi in dicto hospitali, ut premittitur, meam elegissem sepulturam, pro elemosina mea eidem debita tercio, septimo, tricennario, annuali et pro omni jure et porcione sibi nomine sue ecclesie, tam racione obitus mei quam sepulture mee, competentibus et competere debentibus de statuto, consuetudine vel de jure sexaginta solidos stephaniensium semel do et lego. Item instituo, fondo et creo seu ordino duas capellanias in ecclesia Sancti Petri bisuntina, quarum alteram volo et statuo deserviri in altari et ad altare majus Beate Marie virginis, alteram vero ad altare Sancti Nycholay in ecclesia prelibata; quas capellanias doto tunc demum post obitum meum de bonis et rebus meis subscriptis, videlicet de quadam domo quam acquisivi, in qua nunc inhabito, sita in magno vico Bisuntii inter domum quondam magistri Guillelmi de Dola [1], olim clerici bisuntini, ex una parte, et domum Verneri de Refranches, cutellarii, et Guiete, ejus uxoris, conjugum, civium bisuntinorum, ex altera, cuum (*sic*) cellario, fondo et orto dicte domus, salvis tamen michi et retentis eis que de dicta domo seu parte ejusdgm inferius ordinabo. Doto eciam easdem capellanias de eadem parte domus dictorum conjugum, cellario et ejus volta et pertinenciis, quam acquisivi et prout emi a conjugibus predictis usque ad certos annos futuros, ita quod hujus acquisicio partis dicte domus ad dotem dictarum capellaniarum perveniat et ad eas pertineat secundum formam et seriem litterarum quas de hoc habeo super hoc confectarum. Doto insuper dictas capellanias de duabus vineis et duabus peciis terre meis, sitis in territorio bisuntino, quarum vinearum una sita est in territorio de Chaltres [2], inter vineam que quondam fuit Richardi de Vileta [3], quondam clerici bisuntini, ex una parte, et quandam aliam vineam quam nunc tenet Stephanus [4], filius Johannis Naverret, civis bisuntini, ex altera; altera vero vinea sita est in territorio de la Grate, inter stratam publicam per quam itur a civitate bisuntina ad costam de Roignons, ex una parte, et semitam qua itur ad campos subtus dictam costam ex altera, et si dictam vineam de la Grate alicui alteri vinee per mutacionem melioris valoris vel pejoris (*sic*), illam vineam michi veniendam per permutacionem faciendam loco dicte vinee de la Grate et pro ipsa vinea de la Grate confero et ordino pro duabus capellaniis meis ante dictis; altera vero [te]rre peciarum sita est in loco dicto em la Tuliere, inter vineam quondam magistri Richardi, dicti de Alta aure [1], ex una parte, et quandam peciam terre que quondam fuit dicti Fais d'estraim, de Vileta, ex altera; alia vero pecia terre situatur juxta iter publicum per quod itur a civitate bisuntina ad villam de Vileta, ex una parte, et contiguatur cuidam [pra [2] ?]to quod tenet relicta Odonis, dicti Maicherel, de Vileta, ex altera, una cum fondis, pertinenciis et appendiciis universis dictarum domus, vinearum et terre peciarum predictarum, exceptis tamen et michi retentis per me inferius ordinandis. Item volo capellanos quoscumque dictarum capellaniarum et eorum quemlibet ad hoc teneri et efficaciter, [quant? [3]]um melius potest de jure fieri, obligatos; ipsos insuper et dictas capellanias in hoc onero quod ipsi et eorum quilibet a tempore obitus mei perpetuis temporibus in futurum teneantur qualibet die lune celebrare per se vel per alium sacerdotem ydoneum unam missam de defunctis, aliis vero sex diebus cujuslibet ebdomade teneantur ipsi capellani per se vel per alium ydoneum sacerdotem unam missam de defunctis, ut supra, celebrare diebus alternis vel non alternis, ita quod alter ipsorum capellanorum celebret per se vel per alium per tres dies cujuslibet ebdomade ultra dictam diem lune et alius capellanus per alios tres dies, prout ipsi de ipsis diebus inter ipsos duxerint ordinandum; non tamen concurrant ipsi capellani in ipsis sex diebus pro missis celebrandis, sed celebrent ipsis sex diebus singulis una cum dicta die lune, ut dictum est. Item dictos capellanos et ipsas capellanias in hoc onero quod si ipsos vel eorum alterum contingat celebrare ultra quatuor dies, dies (*sic*) cujuslibet ebdomade superius designatos, teneantur dicere peneultimam oracionem misse tunc per eos celebrande de et pro defunctis in animarum mei,

(1) Voir plus haut, p. 308.

(2) D'où le nom de rue de Chartres donné à une rue de Besançon.

(3) Richard de Velotte, mari de Perrette; il y avait dans ce même temps un autre Richard de Velotte (Moreau, 865, fol. 493 v°).

(4) Étienne, fils de Jean Navarret et de Hugonnette Mouchet; marié à Simonnette Grandelphet (Guillaume, *Testaments*, I, 551; Moreau, 865, fol. 467 v°). Il fut co-gouverneur de Besançon en 1340 (Castan, *Notes*, 494).

(1) Richard d'Autoreille, clerc, épousa Huguette de Velotte, mentionnée dans le testament de Hugues, son père, du 11 octobre 1311. La mère de Huguette se nommait Hugonnette (Guillaume, *Testaments*, II, 1444; Moreau, 865, fol. 461).

(2) Le parchemin est endommagé.

antecessorum meorum et quibus teneor, remedium sempiternum. Item volo et ordino quod ipsi capellani teneantur dicere in qualibet missarum suarum per dictos quatuor dies cujuslibet ebdomade, ut supra, celebrandarum septem oraciones pro defunctis, cum secretis et sequentibus ex eisdem, quarum tres in anime mee et relique quatuor in animarum antecessorum meorum et eorum quos in hoc volo fieri participes, remedium, cedant et pro eis specialiter eas fondant. Item dictas capellanias meas do et confero presbiteris infra scriptis, videlicet dictam capellaniam institutam ad dictum altare Beate Marie domno Lamberto, filio quondam Haymonis, carpentarii, quondam commorantis in vico dicto Damp Jehan in civitate bisuntina; capellaniam vero institutam ad dictum altare Sancti Nycholay domno Petro de Monte avium, filio quondam Hugueneti, filii domini Haymonis de Monte avium [1], quondam militis, ita quod statim tunc post obitum meum ipsi capellani dictas domum, vineas et terrarum pecias nomine dictarum capellaniarum suarum intrent et possessione earum gaudeant insimul pacifice et quiete et tunc incipiant in ipsis capellaniis meis pro me deservire, prout sibi per me superius est injunctum et divisum.

Item in omnibus et singulis bonis meis mobilibus et se moventibus et debitis meis presentibus et futuris acquisitis et acquirendis modo infra scripto et ut inferius inseritur et continetur, heredes michi instituo dilectum amicum meum Stephanum Boni valeti [2], civem bisuntinum, filium quondam Colini Boni valeti [3], civis bisuntini, dictosque domnos Lambertum et Petrum, ita videlicet quod de bonis rebus meis quibuscumque dictus Stephanus Boni valeti, civis bisuntinus, racione dicte institucionis non possit retinere, nec in usus suos convertere, nisi dumtaxat decem libras stephaniensium, et dictus Lambertus dumtaxat centum solidos stephaniensium, et similiter dictus domnus Petrus dumtaxat centum solidos stephaniensium et nichil ultra racione et jure institutionis predicte, ita eciam quod ipsi heredes mei non possint nec eisdem vel eorum alteri liceat defalcare legata a me relicta quovis modo, nec aliquid de eisdem detrahere racione seu causa legis falcidie, nec aliquid de bonis meis jure predicto seu alio juris causa vel ratione qualicunque sibi appropriare ultra summas per me eisdem superius assignatas. Si vero, quod absit, contingeret ipsum Stephanum Boni valeti ante me decedere vel ipsum hereditatem meam repudiare, nec se inmiscere eidem, in ipsis causibus vel eorum altero, Stephanum, ejus filium, loco dicti patris sui heredem michi instituo, ita quod de dictis bonis meis quibuscumque dumtaxat percipiat racione dicte institucionis decem libras stephaniensium et nichil ultra, nec possit aliquid de bonis meis, rebus et legatis quomodolibet retinere, detrahere seu eciam defalcare ultra decem libras predictas.

In causu autem in quo contingeret dictos domnos Lambertum et Petrum seu alterum eorumdem me premori vel antequam ego similiter.... illos eorum successores in ipsis capellaniis meis per me, ut premittitur, institutis et fondatis heredes michi loco ipsorum Lamberti et domni Petri vel alterius eorumdem instituo, ita quod similiter nichil de bonis meis possint retinere, nec in usus suos convertere, preterquam quilibet ipsorum racione institucionis centum solidos stephaniensium, quos cuilibet eorum jure institucionis do. Volo eciam quod ipsi heredes mei, eo ipso quod ipsi vel eorum alter mei heredes esse voluerint seu voluerit modo predicto, teneantur seu teneatur vacare executioni mei presentis testamenti cum meis executoribus inferius nominandis, secundum scriptum, seriem et tenorem, quos executores, qui onus executionis hujus mei testamenti susceperint, ipsi heredes vel eorum alter, ut supra, teneantur seu teneatur compellere ad hoc quod ipsam presentem ordinacionem mei testamenti presentis ad effectum perducant secundum quod onus executionis ipsis executionis.... et complere ipsam execucionem de bonis meis ipsos constringant. Volo insuper ipsos Stephanum Boni valeti, dictos domnos Lambertum et Petrum aliosve loco ipsorum et eorum quemlibet in solidum meam hereditatem, ut premittitur, adheuntes seu adheuntem, inde teneri et efficaciter obligari ad levandum, exigendum, petendum et recipiendum omnia michi debita tempore mortis mee a quibuscunque personis contracta seu contrahenda, de quibus debitis meis nichil possint seu possit retinere, quittare, donare vel alio titulo gratuito transferre, nec eciam in suos usus seu alterius eorumdem convertere, sed idipsum cedere faciant seu faciat in onus execucionis presentis testamenti, nisi aliud ex consilio, assensu, pariter et consensu executorum meorum primitus habito super hoc... Item volo et ordino quod si... heredes mei per me instituti nollent aut non possent vacare seu adhire dictam hereditatem meam, quod duo aut unus in ipsa hereditate mea vacent seu vacet et executionem hujus mei presentis testa-

(1) Aymon d'Oiselay, grand-père de Pierre, ici mentionné, et de Jeannette. Pierre, Huguenet et Aymon ne figurent pas dans la généalogie des sires d'Oiselay, [illegible] dans Dunod.
(2) Sur Étienne Bonvalot voir p. [illegible].
(3) Voir plus haut, p. [illegible].

menti exequantur seu exequatur una cum illis vel executorum meorum inferius nominandorum..... seu vacabit et nichil de bonis meis quibuscumque retineant seu retineat, nec in usus suos seu alterius eorumdem convertant seu convertat, nisi solummodo quilibet ipsorum illud quod unicuique ipsorum contuli seu legavi.

Item instituo et creo unam capellaniam in monasterio Gracie Dei, ordinis cisterciensis, bisuntine dyocesis, ad altare Sancti Nycholay in d[icta ecclesia, ut (?)] religiosi viri abbas [1] et conventus dicti monasterii faciant quolibet die, a die obitus mei, in illa unam missam de defunctis celebrari in mei, meorum antecessorum et eorum quos volo in hoc fieri participes et consortes, animarum remedium. Teneantur autem dicti abbas et conventus dare et tradere monacho seu presbitero dictam missam celebranti unum chavellum vini boni et puri ad mensuram bisuntinam... solitam... Item concedo et ob hoc reddo abbati et conventui in semel quadraginta libras stephaniensium et lego semel una cum aliis que eisdem per me inferius legabuntur. Item..... in loco dicto le Pacez, juxta vineam quam nunc tenent Guillelmus Pupini..... civem bisuntinum, ex altera parte, et a parte exteriori juxta stratam publicam per quam itur a civitate bisuntina apud Villetam (?)..... Item do et lego dompnis Johanni, filio quondam Jaquete, dicte Bertrant, de Balma (?)..... [Renaudo], filio Belete, dicte Choulart, de Ruppibus....., monachis monasterii Gracie Die, quamdiu ipsi vel eorum alter vixerint, et eorum alteri superviventi do et lego pro vice ipsorum seu alterius eorum pro neccessariis supportandis, ita quod ipsi fratres vel eorum alter qui supervixerit..... dicta vinea et usufructu gaudeant ad..... seu faciant mansionem. Volo autem quod pro hoc non diminuantur dictis fratribus seu eorum alteri prebende sue alias eisdem debite in monasteriis quibus morabuntur seu degebunt, sed eas nichilominus percipiant ut prius..... Post vero decessum ipsorum fratrum amborum dicta vinea ad dictum monasterium Gracie Dei redeat pleno [jure ad opus dicte?] capellanie mee; quam vineam post decessum dictorum fratrum et cujuslibet eorumdem do dicto monasterio, abbati et conventui ejusdem loci; pro dicta capellania mea et nomine dicte capellanie mee do et lego..... in perpetuum.

Item predicte Belete Choulart, famule mee, do et lego stagnum et habitacionem suam in quadam camera superiori et posteriori dicte domus mee et..... Vernero et Guieta..... ante dictis et in quodam parvo thalamo existente et..... desuper gradus per quos itur ad thalamum meum in [quo?]..... requiescere consuevi, quamdiu ipsi dompni fratres Johannes et Renaudus seu eorum alter vitam duxerint in humanis, ita videlicet quod eadem Beleta possit et..... morari et habitare et suas neccessitates honestas facere una cum quadam muliere secum moranti bone..... conversacionis et fame non suspecte et a qua muliere ipsa Beleta possit, si velit, mercedem seu locagium recipere racione sue more vel eciam eidem mulieri gratis concedere mansionem una cum dicta Beleta..... et vel eorum alter supervixerint in humanis. Durante autem habitacione predicta et eciam postea, volo quod ipsi dompni Johannes et Renaudus et eorum alter, quando eos vel eorum alterum contingeret accedere ad civitatem bisuntinam, possint, quamdiu vixerint, in dicta camera habitare et pernoctare et alteri (?) seu alter de dicto monasterio Gracie Dei non possint [morari] seu habitare in predictis camera seu thalamo ad vitam dictorum dompni Johannis et Renaudi seu alterius eorumdem superviventis. Non tamen ob hoc ipsa Beleta et milier (*sic*) a dicta camera et thalamo excludantur. Item volo et ordino quod si dicta Beleta, dicta Choulars, ab hac vita decederet ante dictos Johannem et Renaudum, quod ipsi vel eorum alter possint seu..... predictos locare hominibus bone fame et non mulieri cuicumque et locacionem seu locagium inde recipere et habere ad vitam ipsorum dompni Johannis et Renaudi seu alterius eorum qui supervixerit et in dicta camera, tociens quociens sibi vel eorum alteri placuerit, possint seu alter eorum possit habitare et pernoctare ad vitam ipsorum sine alterius eorumdem superviventis contradiccione..... Item predictis dompno Johanni et Renaudo et eorum alteri, quamdiu vitam duxerint in humanis, do et lego inhabitacionem et usumfructum in cellario domus mee ad reponendum ibidem vindemiam et vina ipsis dompnis Johanni et Renaudo debita, provenientia in vinea predicta eisdem per me, ut supra, legata et ad vendendum eadem, necnon ad faciendum omnia alia que..... vendicionem fuerint facienda; in quo cellario iidem fratres possint et eisdem liceat reponere et habere dolia, cuvas, aisiamenta et utensilia apta et conveniencia ad reponendum vina et vindemiam ante dicta. Item ipsis dompnis Johanni et Renaudo, quamdiu ipsi seu eorum alter vixerit seu vixerint, do et lego usumfructum in cupis seu cuvis meis..... vindemiam sue vinee reponendam (?) et in doliis meis usque ad decem modia vini ad vina dicte vinee..... imponenda, prout ipsa dolia et cupas

[1] L'abbé de la Grâce-Dieu était alors Guillaume (*Gallia christ. nova*, XV, 297).

ipsi dompni Johannes et Renaudus duxerint inter alia mea utensilia eligenda, et post decessum amborum fratrum ipsa dolia et cupe remaneant abbati et conventui Gracie Dei imperpetuum; reliqua vero dolia et cupas et utensilia ad vina apta ex tunc et ex nunc dictis dompnis Lamberto et Petro, capellanis meis, et eorum successoribus, capellanis meis, ad opus dictarum capellarum mearum eisdem collatarum imperpetuum do et lego. Item volo et ordino quod in sera porta anterioris cellarii dicte domus mee fiant per dictos capellanos meos due claves..... quarum altera dictis duobus capellanis seu eorum alteri vel mandato tradatur(?); reliqua vero dictis dompnis Johanni et Renaudo, quamdiu, ut supra, vixerint vel illi qui supervixerit, ad opus predictum et ad eundum, redeundum et suum commodum faciendum in dicto cellario absque eo quod neutra pars alteri dampnum inferat vel gravamen. Item volo et ordino quod dicti capellani mei in dicta ecclesia Sancti Petri instituti et eorum successores teneantur, et ipsos in hoc onero, manutenere et in bono statu conservare suis propriis missionibus dictam domum totalem et expensas omnesque census, servitutes et onera ad que seu quas ipsa domus oneratur seu potest quomodolibet onerari quibusque personis, debeantur solvere anno quolibet imperpetuum, absque eo quod dicta Beleta seu mulier secum morans dictive fratres Johannes et Renaudus ad hoc aliqualiter teneantur. Per hoc autem volo et ordino quod de vinis dicte vinee dictis fratribus Johanni et Renaudo legate, ipsi quamdiu vixerint, solum teneantur solvere quolibet anno in festo Sancti Martini yemalis dictis capellanis meis in dicta ecclesia Sancti Petri institutis et eorum successoribus, capellanis meis, decem solidos stephaniensium ad dicta onera per dictos capellanos uberius supportanda. Per hoc vero non intendo ipsos capellanos ad ipsius domus casum fortuitum incendii vel ruine. Item volo et ordino quod, elapsis annis pluribus(?), acquisita parte cellarii et..... ac camere domus dictorum Verneri et Guiete, conjugum, dicti capellani mei eorumve in dictis capellaniis successores teneantur facere clausuram commodam inter domum meam et cellarium meum per me, ut premittitur, assignatam et assignatum et partem seu domum et cellarium dictorum conjugum missionibus et expensis factis in premissis a dictis capellanis et conjugibus insimul per medium in factura clausure predicte, et tunc ipsi capellani tabulata et sollarium per me factum..... gallice de lanbris et de trabis in parte camere predicte dictorum conjugum libere recipiant sive tollant(?), nisi ipsi conjuges ipsum sollarium tabulatorum gallice de lanbris et de trabis mallent habere..... ipsi conjuges ipsum sollarium habeant et..... ejusdem sollarii et tabulatorum gallice de lanbris et de trabis valorem capellanis predictis, prout premissa acquisitio in quibusdam litteris super hoc confectis plenius videbitur contineri. Item ordino quod si contingat alterum de dictis duobus capellanis meis seu eorum successorum, capellanorum meorum, prosilire seu provocare ad divisionem dictorum(?), prout premittitur, dictis capellanis meis collatorum, quod ille qui provocabit primo divisionem ipsorum bonorum, faciat alter de rebus verbotenus predivisis..... eligat et percipiat eam partem [pro] se et suis capellanis successoribus quam pocius duxerit eligendum, reliqua parte dicto capellano provocanti pro se et suis successoribus, capellanis meis, perpetuo remansura.

Item volo et precipio quod abbas et conventus dicti monasterii Gracie Dei seu eorum successores seu alter eorum non possint deque illis(?) liceat per se vel per alium quovismodo aliquid juris petere seu eciam reclamare in dicta vinea mea dou Pacez dictisque camera et cellario, qu[orum] usumfructum dictis dompnis Johanni et Renaudo locavi, prout supra, seu dedi, quamdiu ipsi dompni Johannes et Renaudus seu eorum alter vitam duxerint seu duxerit in humanis, per quas peticionem et reclamacionem possit eisdem Johanni et Renaudo prejudicium generari, sed dicto usufructu et habitacione gaudeant dicti Johannes et Renaudus, quamdiu(?) ipsi seu eorum alter advixerit, pacifice et quiete. Item volo et precipio celebrari in capellania Sancti Nycholay monasterii Gracie Dei predicta, qualibet die a die obitus mei in antea, dictam missam pro defunctis pro anime mee remedio per me superius ordinatam per dictos dompnos Johannem et Renaudum seu eorum alterum qui supervixerit. Quando vero alter eorum predecederet, si supervivens non velit aut (?) non possit die qualibet dictam missam celebrare, ipse..... abbas et conventus per alium faciant celebrari in dicto altari Sancti Nycholay; cui celebranti super vineam predictorum Johannis et Renaudi teneantur tradere unum chavellum vini boni et puri pro sua pictancia..... die qua alter quam supervivens celebrabit, nulla propter eidem celebranti diminucione facienda de prebenda quam ipse celebrans alias perciperet seu percipere posset..... seu eorum alter non possint, nec eis liceat vendere imperpetuum quovis titulo sive modo dictam vineam dou Pacez seu habitacionem quas seu quam eisdem dedi et legavi..... Item volo et ordino quod vinea mea dou Pacez predicta, quedam pars domus mee et cellarii, que et quas dedi dictis dompnis Johanni

et Renaudo, post eorum alterius decessum ad abbatem et conventum monasterii Gracie Dei redeat pleno jure ad opus dicte capellanie mee in dicta ecclesia institute, ita quod ipsi abbas et conventus seu alter eorum successorum ea seu eorum aliqua alienare non possint nec vendere seu pignorare vel eciam permutare quovismodo, sed semper remaneant dicto monasterio Gracie Die imperpetuum..... hoc onere dicto abbati et conventui monasterii dicti loci..... quod perpetui..... quolibet anno in festo beati Martini yemalis reddere et solvere teneantur ipsi abbas et conventus, quicumque sint pro tempore, nomine dicte capellanie mee decem solidos stephaniensium dictis capellanis per me institutis et eorum successoribus, capellanis meis, in dicta ecclesia Sancti Petri bisuntini instituendis, pro oneribus et pensuris quibuslibet dicte domus in perpetuum per eos capellanos sustinendis..... duntaxat casu ruine seu incendii contingentis. Item volo et precipio reddi libere dicto abbati et monasterio unum de calicibus quos ab eisdem abbate et conventu habeo obligatos, videlicet majorem calicem dictorum calicium de argento, quem pro decem libris stephaniensium ab eisdem abbate et conventu habeo obligatum; reliquum vero calicem minorem de argento et duo volumina librorum, alterum scilicet de Job et alterum coopertum de nigro [de parte Novi Testamenti], quos similiter habeo obligatos, pro aliis decem libris stephaniensium convertant dicti heredes et executores mei inferius nominandi in executionem mei testamenti..... decem libris stephaniensium..... Item predictis abbati et conventui et monasterio Gracie Dei quitto penitus et remitto omne jus et omne debitum in quo michi a..... tempore retro[acto?] usque adhuc mei..... tenerentur seu teneri poterint et debebunt usque ad ipsam diem, excepto (*sic*) duntaxat dictis decem libris stephaniensium pro quibus dictum minorem calicem et predicta duo volumina librorum habeo, ut premittitur, obligata..... ut supra, retineo et per hoc ipsis religiosis tria volumina, duo scilicet de Job et alterum de parte Novi Testamenti michi..... ab ipsis religiosis pro meis pensionibus non solutis volo reddi libere et perfecte ipsasque pensiones non solutas eisdem do et lego penitus et remitto. Item ordino quod, si contingat oriri discordiam in futurum, quod absit, inter dictos abbatem et conventum seu dictos Renaudum et Johannem, ex una parte, et dictos meos capellanos Sancti Petri, ex altera, racione mei cellarii antedicti, dictum cellarium inter ipsos dividatur, ut sequitur, seu eciam parciatur; pars autem anterior ipsis religiosis remaneat et pars posterior ipsis capellanis et eorum successoribus, capellanis meis, remaneat, et ob hoc constituo dictis capellanis nomine dictarum capellaniarum mearum iter seu ter ragium per partem..... religiosorum et capellanorum communibus quasdam..... de nemore inter partem anteriorem et posteriorem..... adeo lato quod limina.....: per portam dicti cellarii anteriorem possit deffundi et pervenire ad partem posteriorem dictorum capellanorum hiisque mediantibus nullum aliud iter seu terragium habeant dicti capellani per partem anteriorem dictorum religiosorum nisi temporibus ante dictis, nisi..... capellani obtinuerint a dictis religiosis ex gracia speciali quoad iter et terragium ante dictum. Item volo quod ipsi religiosi possint et sibi liceat in parte domus sibi per me legata, cum ad eos pervenerit, locare uni vel duobus hominibus bone fame, a quo seu quibus mercedem seu locagium percipiant, ita tamen quod nulla mulier in ipsa parte domus commoretur, intret seu habitetur (*sic*). Item volo quod si dicti abbas et conventus eorumve alter contra ordinacionem superius per me factam aliquo contra facerent vel venirent et specialiter contra ea seu eorum aliqua que dedi jam dictis dompnis Johanni et Renaudo, eo ipso volo eos religiosos abbatem et conventum carere et eos privo omni commodo quod sibi posset obvenire quocumque tempore et titulo ex presenti ordinacione mea seu a me juris causa vel racione qualicumque, et nichilominus ipsi dompni Johannes et Renaudus illa teneant, percipiant et habeant que sibi superius dedi et donavi et eciam legavi. In quo causu volo per heredes meos et per executores meos inferius nominandos institui quandam capellaniam in ecclesia Sancti Petri predicta et dotari de rebus et bonis quibus in ipso causu dicti religiosi privarentur ac in ipsa institui quemdam capellanum qui teneatur qualibet ebdomada tribus diebus tres missas de defunctis pro anime mee et eorum quos volo fieri participes, remedio imperpetuum celebrari; in quibus missis dictus capellanus teneatur dicere septem oraciones superius memoratas pro remedio ante dicto, et si predicta capellania super hoc fuerit instituta, collacionem ipsius capellanie do curato Sancti Petri bisuntini, quicumque sit pro tempore.

Item volo quod statim post obitum meum eligantur presbiteri pauperes ydonei per dictos heredes et executores meos inferius scriptos, qui presbiteri, qualibet die a die obitus mei usque ad annum, dicant et celebrent per se seu per alium ydoneum sacerdotem, quilibet eorum, unam missam de defunctis cum oracionibus prelibatis ad salutem anime mee et animarum predictorum; quorum capella-

norum cuilibet do et lego decem libras stephaniensium, quarum decem librarum tradantur cuilibet quinquaginta solidi..... dicti anni. Item primitivis pauperibus scolarum Sancti Johannis bisuntini duos solidos; primitivis Sancti Stephani duos solidos; primitivis Beate Magdalenes tres solidos semel do et lego, ita quod quilibet primitivi quarumlibet scolarum teneantur dicere insimul septem psalmos cum tribus oracionibus pro defunctis ad salutem anime mee et animarum predictorum. Item do et lego pauperibus viginti libras stephaniensium distribuendas per dictos heredes et meos executores..... per hunc modum. Primo enim volo quod de quadraginta solidis de dicta summa successive ematur panis et distribuatur qualibet denariata dicti panis singulis primitivis scolarum Beate Marie Magdalenes bisuntine singulis diebus, quibus ipsi insimul pro anime mee et animarum ipsorum remedio dicent septem psalmos cum tribus oracionibus de defunctis, quos ad hoc obligo, et hoc fiat quousque quadraginta solidi fuerint totaliter distributi. Hoc autem fiat de viginti solidis in primitivis scolarum Sancti Johannis et similiter idem observetur in viginti solidis in primitivis scolarum Sancti Stephani bisuntini, simili onere eisdem injuncto. De reliquis vero sexdecim libris stephaniensium volo quod panis ematur per quos..... distribuatur qualibet denariata singulis aliis(?). Insuper [volo et ordino quod?] ipse sexdecim libre in pane fuerint totaliter distribute. Item Henrico, filio quondam domini Villelmi de Rans prope Lile, quondam militis, centum solidos stephaniensium et heredibus Othonini, fratris quondam dicti Henrici, similiter centum solidos stephaniensium do et lego. Volo autem quod si ipsum Henricum ante adheptionem dicti legati..... dicti heredes dicti Othenini (*sic*) una cum aliis centum solidis sibi legatis pervenire. Item Belete, dicte Choulart, de Ruppibus prope Montem Bossonem, decem libras semel do et lego, una cum predictis que sibi contuli seu dedi aut sibi conferam vel donabo in futurum..... decedere absque libero seu liberis de suo corpore legitime procreatis, tunc post decessum suum ipse decem libre vel quod supererit ex eisdem reddantur et restituantur dicto dompno Renaudo, monacho dicti monasterii Gracie Dei, solutis tamen pro dicta Beleta prius suis clamoribus et omni jure parrochiali racione sui obitus et eciam sepulture, et ad hoc ipsa Beleta dicto Renaudo..... si tunc viveret dictus Renaudus, antequam dictas decem libras percipiat coram dictis heredibus et executoribus meis infra scriptis. Item Petro, filio quondam Hugonis, dicti Garrotet, de Ruppibus prope Montem Bossonem, decem libras semel do et lego. Item Vidoni, filio quondam Hugonis, dicti Cherdom, de Osse, vel ejus heredibus decem libras semel do et lego. Item heredibus Johannis, quondam dicti Griffom[1]..... libras do et lego. Item volo et ordino quod mee littere in quibus dictus Petrus seu dictus Johannes Griffons, dum vivebat, seu Stephaneta, uxor Villelmi Carpentarii, de vico Sancti Pauli bisuntini, seu Johanneta, ejusdem Stephanete mater, seu Hugo Texier, de Vilario subtus Mont[e rotundo], moranti in vico Sancti Vincencii bisuntini..... conjunctim vel divisim michi tenebantur, ipsis reddantur libere et inmunes. Item volo quod similiter reddantur dicto Vidoni, filio dicti Cherdom, omnes littere in quibus michi et dicto Stephano Boni valeti, civi bisuntino, potest obligari in toto tempore retroacto usque ad datam presentem. Item Beatrici, filie quondam dicti Maldamor, de Mailley, viginti solidos do et lego. Item Gileto(?), filio quondam..... viginti solidos semel. Item..... de Folains, quondam famule mee, viginti solidos. Item heredibus Renaudeti, dicti Roier, de Sorans, viginti solidos. Item heredibus Janneneti, quondam dicti Balart, de Roiches prope Montem Bossonem, viginti solidos insimul do et lego.

Item abbati[2] et conventui monasterii Belle vallis viginti solidos stephaniensium semel do et lego, ita quod ipsi insimul teneantur sollempniter dicere unam missam pro defunctis, necnon et vigilias et obsequias pro me faciant, prout pro defunctis facere consueverunt. Item dompnabus de Mostelleto viginti solidos semel do et lego, ita quod ipse dompne faciant sollempniter per capellanum earum ipsis celebrantem ipsis..... dompnabus celebrare unam missam de defunctis..... faciant, prout sunt solite facere pro defunctis. Item luminari dicti monasterii de Mostelleto decem solidos do. Item fabrice et luminari ecclesie de Ruppibus prope Montem Bossonem cuilibet decem solidos. Item curato de Ruppibus, si regat suam ecclesiam, alioque regenti vice ejus decem solidos semel do et lego. Item fabrice ecclesie bisuntine, scilicet Sancti Johannis et Sancti Stephani, cuilibet, quinque solidos stephaniensium semel do et lego. Item fabrice et

(1) Jean Griffon, [illegible] de Besançon, [illegible] épouse [illegible]tilde, qui, par son testament, donné au mois de mai 1300, institua son [illegible] Guillaume (*Testaments*, I, 124). Le Nécrologe [illegible] de Saint-Antoine et de Saint-[illegible] de Saint-Jean-Baptiste [illegible] en mentionne ainsi [illegible] date du 6 septembre [illegible] de Jean Griffon : «Obiit Johannes Griffons [illegible] tradantur .vi. sol. Jacet in [illegible] ante altare [illegible] (Moreau, 801, fol. [illegible]) [illegible] *Obituaires* [illegible] p. 148).

(2) Pierre II de [illegible], déjà mentionné dans le testament précédent.

luminari ecclesie Beate Marie Jusani monasterii decem solidos stephaniensium semel do. Item conventui fratrum Predicatorum et Minorum bisuntinorum, cuilibet, viginti solidos stephaniensium semel do et lego, ita quod quilibet ipsorum conventuum in sua ecclesia unam missam de defunctis, necnon et vigilias et obsequias mortuorum pro anime mee remedio sollempniter facere teneantur.

Item sororibus Minorissis bisuntinis decem solidos stephaniensium do semel, et ita obsequium pro me faciant sicut fratres predicti et quandam missam de defunctis pro me faciant celebrari, prout per me injunctum est dompnabus de Mostelleto. Item dompnabus Baptenti decem solidos do et simili onere sibi per me injungo, prout injunctum est dompnabus de Mostelleto. Item luminari ecclesie Beate Marie Lausanensis decem solidos stephaniensium do semel. Item hospitali Sancti Johannis jerosolimitani viginti solidos stephaniensium semel do. Item luminari ecclesie Beati Nycholay de Valangevila decem solidos semel do. Item Guiete, relicte Petri, dicti Saitat, de Osse, seu ejus heredibus decem libras stephaniensium do et lego. Item heredibus Jaquete de Gonçans quondam decem solidos stephaniensium semel do et lego. Item heredibus Stephani, dicti Justat quondam, de Bremondans, decem solidos insimul do et lego. Item abbati et conventui monasterii Gracie Dei predicti viginti solidos pro pictancia do et lego, ita quod teneantur insimul sollempniter dicere unam missam pro defunctis, necnon et vigilias et obsequias pro me faciant, prout facere consueverunt pro defunctis. Item Alidi, filie sequondam Hugonis de Bremondans, domicelli, quadraginta solidos et aliis heredibus dicti Hugonis mei et insimul viginti solidos do et lego. Item Hugoni, dicto Bremondans, de Onans, vel ejus heredibus sexaginta solidos. Item Symoni de Bremondans, domicello, decem solidos do et lego. Item heredibus dicti Chardel, quondam de Bremondans, domicelli, insimul decem solidos do et lego. Item heredibus Richardi, domicelli, quondam dicti Kaiille, de Bremondans, semel et insimul decem solidos stephaniensium do et lego. Item domno Johanni, curato de Mercey, decem solidos semel do et lego. Item heredibus quondam Stephani, dicti Kaille, de Bremondans, domicelli, decem solidos stephaniensium semel et insimul do et lego. Item Stephano, filio quondam Othonini de Bremondans, domicelli, decem solidos stephaniensium semel do et lego. Item volo et ordino quod omnes persone predicte seu heredes personarum predictarum nichil per hoc possint nec eis liceat conjunctim vel divisim petere seu eciam reclamare nisi duntaxat legata predicta in bonis meis, quecumque sint seu erunt, presentibus et futuris, excepto in hoc Stephano, filio dicti Othonini, qui illud quod alias sibi dedi, videlicet super partem meam sescallie sescallorum bisuntinorum, petere possit secundum suarum convencionem litterarum. Item dicto Huillat de Germefonte ejusve heredibus decem solidos insimul do. Item Johanni, filio quondam Richardi de Naichins, domicelli, viginti quinque solidos do. Item Johanneto, filio quondam Perrete, filie quondam Petri, dicti Gulliere, de vico Sancti Pauli bisuntini, decem libras stephaniensium do et lego, si tunc ipse Johannetus vivat. Item cuilibet processionum bisuntinarum que intererit inhumacioni mee, decem solidos stephaniensium semel do et lego. Item cuilibet presbitero celebranti in ecclesia Sancti Spiritus bisuntini missam de defunctis pro anime mee remedio in die sepulture mee unum turonensium regis de argento do et lego, et sic fiat presbiteris celebrantibus missas de *Requiem* pro me in die sepulture mee in ecclesia Sancti Petri bisuntini, ita quod ipsi omnes presbiteri insimul teneantur dicere vigilias et facere obsequias pro defunctis ad anime mee remedium et salutem. Item pauperibus hospitalis Sancte Brigide bisuntine quinque solidos stephaniensium semel do et lego. Item luminari ejusdem hospitalis Sancte Brigide quindecim solidos stephaniensium semel do et lego. Item Ysabelle, relicte dicti Mellot, civis quondam bisuntini, sexaginta solidos stephaniensium semel do et lego. Item volo quod per dictos heredes meos et per executores meos inferius scriptos emantur redditus perpetui pro magistro et fratribus presbiteris dicti hospitalis Sancti Spiritus bisuntini de decem libris stephaniensium ad dividendum inter ipsos quolibet anno pro anniversario meo in dicta ecclesia die obitus mei perpetuo in die anniversarii mei faciendo. Item volo quod per heredes meos predictos et executores meos infra scriptos emantur redditus perpetui de centum solidis stephaniensium, qui redditus cedant ad anniversarium meum quolibet anno die obitus mei faciendum in ecclesia Sancti Petri bisuntini, in quibus redditibus presbiteri de dicta ecclesia illa die missam de defunctis pro remedio anime mee celebrantes percipiant duplum et in duplo quam alii presbiteri qui ipsa die pro me non celebrabunt. Item per heredes meos et executores meos infra scriptos emantur redditus perpetui de aliis centum solidis stephaniensium pro anniversario meo annuatim faciendo die dicti obitus per confratres confratrie Sancti Anthonii in ecclesia bisuntina Sancti Johannis Euvangeliste, qui redditus inter ipsos equaliter in die anniversarii dividantur ad anime mee salutem. Item Poncete, filie Gerardini [de] Ruppibus, quondam avunculi mei, et heredibus Othonini, quondam ejusdem

Poncete mariti, insimul et semel centum solidos stephaniensium do et lego vel illi de ipsis qui tunc vivet. Item pauperibus hospitalis Sancti Spiritus bisuntini unam culcitram plumeam cum pulvinali et duobus lintheaminibus cum quadam..... Johanne, filie et heredi domini Hugonis, dicti Bidal [1], quondam militis, de Ruppibus prope Montem Bossonem, viginti solidos stephaniensium semel do et lego. Item heredibus Gerardini [2], domicelli, quondam avunculi mei, insimul viginti solidos stephaniensium semel do et lego. Item heredibus Agnetis, sororis quondam matris..... [dom]icelli, semel et insimul viginti solidos stephaniensium do et lego. Item heredibus domine Gilete, quondam sororis matris mee, uxoris quondam domini Philippi de Daimvelle, militis, insimul et semel viginti solidos stephaniensium do et lego, ita quod nec ipsa domina..... nec heredes dictorum Gerardini..... consanguinei ex materna seu paterna linea ultra vel amplius nisi illa que sibi contuli seu ordinavi vel conferam seu ordinabo, in bonis meis quibuscunque possint petere seu eciam reclamare.

Item ordino quod in ecclesiis parrochialibus de Balmeta prope Bellevallem, de Sendrey, de Lerians, de G..... Pacez, de Monte Bossone, de Fontenoy, de Monte Vilario, de Vercellis et aliis parrochialibus ecclesiis, exceptis illis de Bisuncio, in quibus hoc commode fieri poterit aut eciam alibi ubi agere et negociari habui temporibus retroactis, heredes et executores mei faciant publice et sollempniter proclamari infra quatuor menses a die obitus..... habeant contra me accionem debitam vel reclamacionem, infra unum mensem, postmodum appareant Bisuncii coram dictis meis heredibus et executoribus infra scriptis, ut ipsis reclamantibus dicti heredes et executores mei infra scripti exhibeant summarie justicie complementum eisque expediant breviter, prout eis secundum eorum consciencjam pro anime mee salute..... [viderint] expedire, exceptis illis de Bisuncio. Item volo et ordino quod premissa per me ordinata per dictos heredes et executores meos infra scriptos impleantur et ad effectum deducantur. Postmodum vero volo et ordino quod, omnibus supra scriptis et singulis totaliter solutis et adimpletis, quod de centum et sexaginta libris stephaniensium emantur confestim redditus perpetui per dictos heredes meos et executores meos infra scriptos ad opus dictarum capellaniarum et capellanorum in dicta ecclesia Sancti Petri bisuntini institutorum in augmentacionem ipsorum, et hoc fiat per heredes meos predictos et executores meos infra scriptos. Item volo et ordino quod si, executo totaliter hujusmodi testamento meo, de bonis meis supersint seu reperiri possint centum libre stephaniensium, quod dicti heredes mei et executores mei infra scripti emant indilate redditus perpetuos et de eisdem instituant unam cappellaniam aliam in ecclesia Sancti Petri predicta, ad altare Beate Katherine, prout saluti anime mee viderint convenire. Item volo et ordino quod si, premissis peractis, reperiantur adhuc in bonis meis vel de bonis meis quocunque tempore alie centum libre stephaniensium, quod dicti heredes mei et executores mei infra scripti emant similiter et indilate de eisdem redditus perpetuos instituantque ad opus anime mee quamdam aliam capellaniam in dicta ecclesia Sancti Petri ad altare Sancti Laurencii. Item dictos capellanos et eorum successores capellanos in dictis duabus ultimis capellaniis meis instituendis onero in hoc quod ipsi et eorum quilibet saltem tres missas de defunctis qualibet ebdomada, a die institucionis dictarum capellaniarum in antea, ac eciam plures, quilibet si voluerint, dicere, teneantur una cum oracionibus omnibus in qualibet missa, ad quas dicendas primos duos capellanos meos oneravi. Item dictam capellaniam, ut premittitur, instituendam ad altare Sancte Katherine confero domno Henrico Veniani, presbitero bisuntino; aliam vero instituendam ad altare Sancti Laurencii domno Johanni de Colombe monasterio [1], matriculario dicte ecclesie Sancti Petri bisuntini, confero. Item intencionis mee nunquam extitit quod quicquid dedero dictis capellanis quibuscunque seu aliis supra dictis, id ad ipsas capellanias vel capellanos aliqualiter perveniat, nec in ipsis aliquod jus ipsi capellani habeant, nisi cum esse desiero in humanis. Item collacionem dicte mee capellanie ad altare Sancte Marie in ecclesia Sancti Petri, quando post mortem meam vacabit, relinquo, do et lego imperpetuum dicto Stephani Boni valeti et post ejus decessum illi de suis heredibus cui idem Stephanus dictam collacionem duxerit conferendam. Collaciones vero alias capellaniarum mearum institutarum et instituendarum confero et relinquo post decessum meum curato dicte ecclesie Sancti Petri bisuntini. Volo autem et ordino quod idem Stephanus Boni valeti seu ejus in hoc heres vel eciam

(1) Hugues Bidal, de Roche. Sa fille Jeanne, ici designee, fut femme de Thomas de Falon, chevalier (Guillaume, *Testaments*, I, 588; Moreau, 865, fol. 30 et 90). Il fut enterre a Bellevaux. Voici son epitaphe: *Cy gist messires li Bidaut, sires de Roche. Dieu hait l'arme. Amen.* (Gauthier, *Recueil des inscriptions des abbayes cisterciennes du diocese de Besançon*, 357.)

(2) Gerardin de Roche sur Linotte.

(1) Jean de Calmoutier testa, en 1362, comme chapelain de Saint-Pierre de Besançon (Guillaume, *Testaments*, t. I, p. 398).

dictus curatus Sancti Petri qui pro tempore fuerit, dictas capellanias conferant a tempore vacacionis cujuslibet earumdem infra unum mensem presbiteris ydoneis: quodsi alter eorum secus egerit seu agere voluerit, collacio ipsius capellanie sic vacantis ad alterum de dictis collatoribus qui dictam capellaniam alias non conferret, ea vice pertineat infra unum mensem et, mense elapso, si non contulerit, uti prius, ad primum conferentem dicta collacio plenarie revertatur, et sic fiat de qualibet capellania alternatim. Item volo et ordino quod cum dicte capellanie seu earum altera vacabit, ille qui eam ea vice seu eo tempore habebit conferre, faciat ipsam capellaniam sic vacantem tempore ipsius vacacionis per presbiteros ydoneos, ut premittitur, interim deservire ac ipsum deservientem gaudere faciat et eidem provideat de bonis et fructibus dicte capellanie sic vacantis quamdiu sic vacabit, prout et secundum ratam temporis quo vacabit. Item volo et onero dictos curatum ecclesie Sancti Petri predicte et Stephanum Boni valeti et eorum successores in dictis collacionibus atque consciencias eorumdem et cujuslibet eorumdem ad hoc quod ipsi faciant per capellanos meos predicta onera dictis capellaniis per me imposita, ut supra, integre observari, quando fuerit opportunum. Item volo et ordino dictas capellanias, tam institutas quam instituendas, non conferri a quocunque cuicunque persone qualitercunque ydonee que aliud beneficium ecclesiasticum obtineat et, quod plus est, eo ipso quod quicunque capellanus alicujus capellanie de dictis capellaniis meis aliud ecclesiasticum beneficium obtinebit seu eciam acceptabit, sit ipso jure dicta capellania quam antea habuerat privatus, et extunc alii, prout supra, ydonee et libere conferatur. Item volo et ordino quod extunc dicti capellani eciam per me superius nominati aut alii in futurum instituendi in dictis capellaniis meis aliud beneficium ecclesiasticum obtinere non possit seu possint. Quodsi secus egerint, careant ipso facto ea capellania mea sibi data vel donanda per me seu per alium quemcunque, exceptis in hoc duntaxat dictis domnis Johanne de Columbe monasterio et Lamberto, quamdiu vixerint solum, qui dictas capellanias una cum aliis beneficiis jam habitis et non habendis volo licite obtinere. Item volo et ordino quod ipse capellanie seu earum qualibet nunquam conferatur nisi sacerdotibus et in sacerdocio jam promotis. Item cum dominus Hugo, dictus a Bidaz, de Roiches prope Montem Bossonem, miles quondam, avunculus meus, olim a me retinuisset ad vitam meam titulo et nomine admodiacionis omnes redditus et proventus qui michi debebantur et poterant obvenire a rebus et possessionibus meis sitis in villis et finagiis de Ruppibus et de Mailley qualitercunque et undecunque et ob hoc promisisset idem Hugo, miles, michi solvere quolibet anno viginti libras stephaniensium, pro quibus viginti libris stephaniensium solvendis michi quolibet anno dominus Thomas de Falons [1], miles, maritus domine Johanne, filie et heredis dicti Hugonis Bidal, se constituit fidejussorem et principalem redditorem in manu mea per suum juramentum, prout in quibusdam litteris super hoc confectis plenius continetur, et in ipsarum viginti librarum stephaniensium solucione ipsi dominus Hugo, dum viveret, et dominus Thomas cessaverint per plures annos, adeo quod restant michi deberi et solvende ab herede dicti domini Hugonis Bidal et a dicto domino Thoma centum et sexaginta libre stephaniensium; insuper cum idem dominus Thomas michi teneatur efficaciter obligatus in viginti libris stephaniensium restantibus michi solvendis de quodam alio debito quinquaginta librarum stephaniensium, prout in litteris super ipso debito quinquaginta librarum confectis continetur, do et lego et remitto dictis dominis Thome et Johanne, tanquam heredi dicti domini Hugonis Bidal, insimul et conjunctim sexaginta libras stephaniensium deducendas de ambobus debitis antedictis, ita tamen quod ipsi Thomas et Johanna teneantur solvere infra unum annum a die obitus mei incipiendum residuas centum et viginti libras stephaniensium meis dictis heredibus et executoribus infra scriptis. Quodsi secus agerent in hoc, ipsis remitto, sed volo ipsos dominos Thomam et Johannam teneri et efficaciter obligari ad solucionem faciendam dictis meis heredibus et executoribus meis infra scriptis integram et perfectam de centum et sexaginta et viginti libris stephaniensium predictorum, una cum dampnis, interesse, missionibus et expensis jam factis ob hoc et eciam faciendis. Si vero dictas centum et viginti libras stephaniensium solverent infra unum annum post obitum meum dictis heredibus meis et executoribus meis infra scriptis, extunc volo quod omnia bona mea hereditaria de Ruppibus et de Mailley sita in territorio earumdem villarum ad dictam dominam Johannam et ejus heredes, tanquam ad heredes dicti domini Hugonis Bidal, imperpetuum deveniant pleno jure, et ea teneant et possideant pleno jure tanquam heredes ejusdem domini Hugonis Bidal, aliquo contradictionis obstaculo non obstante. Si vero secus actum fuerit per ipsos, volo ipsa bona mea hereditaria de Roiches et de Mailley et non alia bona mea, quecunque sint

[1] Thomas de Fallon, le plus ancien personnage connu de cette famille, épousa Jeanne de Velotte (Marquis de Saint-Mauris, *l. c.*, 301).

vel erunt in futurum, ad alios ad quos deberent devenire, si decederim intestatus, deveniant.

Hujus autem presentis mei testamenti executores meos facio venerabilem virum dominum officialem curie bisuntine qui pro tempore fuerit; rectorem hospitalis Sancti Spiritus bisuntini qui pro tempore fuerit; fratrem Hugonem, dictum Griffom, ordinis fratrum Predicatorum bisuntinorum; dominum Johannem de Columbe monasterio, presbiterum predictum; domnum Henricum Veniani, presbiterum predictum, et domnum Johannem de Bremondans, curatum de Mercey[1], etc. Item volo et ordino quod executores mei qui hujus execucioni vacabunt seu vacabit, necnon et heredes mei predicti de bonis meis quibuscunque mobilibus et debitis presentibus et futuris inventarium facere teneantur quodque de dicta execucione ipsi executores et heredes mei predicti teneantur reddere racionem ejusdem execucionis coram priore fratrum Predicatorum bisuntinorum, quicunque sit pro tempore, et fratre Petro de Rubeo monte, ordinis fratrum Minorum bisuntinorum, invocatis ad hoc, si interesse voluerint, dictis dompnis Johanne et Renaudo, monachis Gracie Dei. Si vero ante ipsam racionis redditionem ipsum fratrem Petrum decedere contingeret, loco dicti fratris Petri subrogo et constituo gardianum fratrem Minorum bisuntinorum pro tempore, etc. Item volo et ordino quod legata mea et data mea et ordinata per me in hoc meo presenti testamento ordinata solvantur in valore monete stephaniensium; valorem vero dicte monete declaro sic quod ponatur unus turonensium argenteus grossus pro quindecim denariis stephaniensium et decem groigne regis similiter pro quindecim denariis stephaniensium, etc. Item universis et singulis per me superius ordinatis, exeutis et ad effectum deductis in residuo bonorum meorum, si quid supererit, instituo heredes meos pauperes presbiteros bisuntinos, eligendos per dictos heredes et executores meos; quibus electis, volo per dictos meos heredes et executores meos distribui cuilibet eorum decem libras stephaniensium, ita tamen quod ipsi pauperes presbiteri, ut prius electi, teneantur a die qua post obitum meum per dictos heredes et executores meos electi fuerint, celebrare quilibet ipsorum unam missam de defunctis qualibet die a die electionis per se seu per alium sacerdotem ydoneum per unum annum pro mee, antecessorum meorum et eorum quos volo associare animarum salute, ac eciam dicere in ipsis missis septem oraciones quas per ipsos meos capellanos dici ordinavi in missis; dicte vero decem libre dictis presbiteris electis solvantur a dictis heredibus et executoribus meis dicto anno, videlicet quibuslibet quartis temporibus, quinquaginta solidi stephaniensium, et loco dictorum electorum, si aliqui decederent, interim alii subrogentur et eligantur per quos supra et prout supra. Item tunc cum institute fuerint dicte capellanie predicte, una scilicet ad altare Sancte Katherine, alia ad altare Sancti Laurencii in ecclesia Sancti Petri predicta seu earum altare, doto dictam capellaniam Sancte Katherine ad opus dicti domini Henrici Veniani et suorum in dicta capellania successorum de camera seu thalamo dicte domus mee..... do est quoquina mea, videlicet a solario cellarii dicte domus usque ad tectum, in furnis et superius, ita tamen quod dictus Henricus seu alter successorum ejusdem capellanorum meorum capellanie Sancte Katherine non possint aut valeant diminuere cameram anteriorem et superiorem dicte domus, et volo quod dictus Henricus et ejus successores capellani mei Sancte Katherine teneantur quolibet anno in festo beati Martini yemalis imperpetuum reddere et solvere sex solidos stephaniensium capellanis meis capellaniarum mearum Sancte Marie et Sancti Nycholay in ecclesia Sancti Petri predicta institutis. Item volo quod ille capellanus meus in capellania mea Sancti Laurencii, qui successor erit domni Johannis de Columbe monasterio predicti, pro se et capellanis meis, in dicta capellania mea Sancti Laurencii ejus successoribus, habeat et habeant imperpetuum pro se et famulis ipsorum et hospitibus suis usumfructum, stagium, mansionem et inhabitacionem in camera anteriori et superiori dicte domus mee, ita quod ille capellanus qui dictam cameram tenebit pro tempore, teneatur quolibet anno imperpetuum in festo beati Martini yemalis reddere et solvere capellanis meis predictarum capellaniarum Sancte Marie et Sancti Nycholay in ecclesia Sancti Petri predicta institutarum decem solidos stephaniensium ad hoc quod ipsi capellani mei Sancte Marie et Sancti Nicholay teneantur totam dictam domum, quoquinam et cameram manutenere et census et servitutes ipsius domus perpetuo supportare, excepto fortuito causu incendii vel ruine. Item volo quod omnes capellani mei predicti et eorum successores duo primi, statim post obitum meum, et alii duo, postquam eorum capellanie fuerint, ut premittitur, institute, teneantur in dicta domo mea modo premisso personaliter residere et ibidem moram et mansionem facere personalem, excepto domno Johanne de Columbe monasterio ante dicto, qui, quoad vixerit, ad hoc minime teneatur. Item volo et ordino quod quecunque persone, que successivis temporibus habebunt jus in dicta domo, prout superius ordinavi, habeant liberam viam, iter et aragium ad latrinas dicte domus

[1] Voir plus haut, p. [illegible].

mee decenter, quando ipsis personis videbitur expedire, per cameram inferiorem et exteriorem dicte domus. Si vero dictis capellanis meis primo per me institutis seu alteri eorumdem seu alteri successorum suorum capellanorum meorum hoc displicuerit, tunc in ipso causu liceat eisdem seu eorum alteri facere clausuram in dicta camera posteriori et exteriori dimittendo spacium duorum pedum, qui pedes vocantur dou conte de Chalom, inter dictam clausuram et domum seu parietem deversus domum dictorum Verneri et Guiete conjugum. Item volo quod omnes persone predicte in dicta domo commorantes habeant iter suum liberum eundi et redeundi ad suas partes seu cameras dicte domus per porticum anteriorem dicte domus et per loca consueta, qualibet die usque ad horam pulsati ignitegni in ecclesia Sancti Petri bisuntini, imperpetuum; extunc vero, videlicet a dicta hora pulsati ignitegni, porta anterior dicte domus claudatur et seratur per capellanos meos primo per me institutos et clausa teneatur usque mane. Cum autem dictis meis capellanis primo per me institutis seu alteri eorum seu alteri successorum suorum capellanorum meorum ire placuerit ad matutinas, tunc illi qui cum eis vel eo ire voluerint ad matutinas, similiter vadant vel ubi si placuerit, et, ipsis exeuntibus, claudatur et seratur dicta porta per dictum capellanum de primis meis capellanis qui exibit, et clausa teneatur quousque de matutinis redeant; quam domum, cum intraverit, clausam teneat usque ad diem. Item predictis priori fratrum Predicatorum bisuntinorum et fratri Petro de Rubeo monte seu, si dictus frater Petrus decesserit, dicto gardiano fratrum Minorum, necnon et dictis dompnis Johanni et Renaudo, cum dictum computum a meis heredibus et executoribus meis audierint, cuilibet quadraginta solidos stephaniensium do et lego. Item volo quod potestas exequendi hanc meam extremam voluntatem non expiret post annum a die obitus mei, sed duret perpetuo meis heredibus et executoribus meis ante dictis, qualibet legum seu canonum seu eciam alia quacumque constitucione seu statuto tam synodalium mandatorum quam alio non obstante in premissis. Item adhuc inhibeo et iterate expresse veto Stephano Boni valeti et aliis meis heredibus per me superius ordinatis ne ipsi seu eorum alter detrahant seu detrahere valeant racione legis falcidie vel jure institucionis seu alio quovis jure, causa vel racione qualicunque, nec eciam liceat detrahere de legatis seu datis vel ordinatis..... in hoc meo presenti testamento contentis, sed sint contenti de hiis solum que sibi contuli et eciam ordinavi. Item volo et ordino quod non liceat aliquibus de consanguineis meis et cognatis meis quibuscunque intrare seu adhipisci post obitum meum possessionem seu saisinam bonorum meorum quorumcunque, maxime domus mee, fructuum et vinearum mearum in territorio bisuntino situatarum seu aliarum mearum rerum quarumcunque, non obstanti quacunque consuetudine in contrarium, eciam illa consuetudine qua cavetur quod mortuus saisit vivum, quam consuetudinem nolo eisdem prodesse. Quodsi secus agerent seu facerent, privo eos omni commodo quod.......... eisdem ex hujus mea ultima voluntate seu a me jure, causa, racione vel modo qualicunque et volo carere eisdem.

Hoc autem presens meum testamentum seu ultimam voluntatem meam valere volo, etc. Item volo et ordino quod si aliqui quicunque contra hoc meum presens testamentum seu contra contenta in eodem venire presumpserint seu acceptaverint per se vel per alium tacite vel expresse, eo ipso existant omni jure et emolumento quod percipere possent et deberent ab eodem seu a me modo, jure, racione vel causa qualicunque et in usus pauperum presbiterorum quos superius in residuis bonis meis, si que supererint, heredes meos institui et elegi, percipio, per dictos heredes et executores meos celebrandas qualibet die per unum annum missas, prout superius dictum est, totaliter convertantur, prout est superius ordinatum. Item volo quod si quod dubium vel obscurum in hoc meo presenti testamento seu extrema mea voluntate emergat aut aliquid ibidem inseratur, quod interpretacionem (?) et declaracionem..... dicti heredes mei et executores mei possint easdem declarare et interpretari valeatque eorum interpretacio et declaracio perinde ac si per me facta fuissent. Et ut premissa robur obtineant perpetue firmitatis, volo et ordino ego Johannes, testator predictus, quod quamvis ego..... continetur et inscribitur substancia tocius facti que in isto testamento continetur et inscribitur, licet ipsum aliud testamentum meum non sit factum coram omnibus notariis infrascriptis, licet eciam sit ipsum aliud testamentum meum de data anteriori istius testamenti, tamen volo et ordino quod..... ipsum testamentum meum prius factum primo quam istud presens testamentum meum post decessum meum inveniretur, quod publicetur, et si istud presens testamentum primo quam aliud testamentum meum prius factum inveniretur, volo et ordino quod istud publicetur. Illud autem testamentum meum quod sic publicabitur, volo et ordino quod valeat et teneat robur et firmitatem absque eo quod alterutrum testamentum meum alteri testamento prejudicium seu dampnum inferat vel gravamen. Si vero forte contingeret predicta duo testamenta mea publicari, volo et ordino quod legata, data,

ordinata omniaque et singula in ipsis duobus testamentis meis contenta et conscripta non solvantur pro utroque ipsorum testamentorum meorum seu secundum numerum ipsorum, prout publicata fuerint, sed volo et ordino quod ea duntaxat que in altero solo ipsorum testamentorum meorum publicatorum continebuntur, solummodo semel solvantur. Et ut omnia et singula in hoc testamento meo contenta robur obtineant perpetue firmitatis, rogavi venerabilem virum et discretum dominum officialem curie bisuntine per Guillelmum de Puteo, Guillelmum Puleri valeti, Johannem de Assom [1] et Johannem de Fouvanz, clericos bisuntinos, notarios, curie bisuntine juratos, ut ipse, etc. Nos vero officialis dicte curie bisuntine, etc. Acta sunt hec presentibus ibidem domno Colino, dicto Cochy, curato de Florido monte; domno Vidone, dicto de Maisieres[2], presbiteris bisuntinis, et Renaudo de Orchans, bisuntine dyocesis clerico, Bisuncii commorante, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis, die sabbati post festum beatorum apostolorum Philippi et Jacobi, anno Domini millesimo trecentesimo sexto.

Jo. de Fouvans, G. de Puteo, ita est, G. Pulchi valeti, ita est. Jo. d'Asson, ita est.

Au verso est écrit : Duo testamenta et unum idem in substantia et . . . . . in codicillo Johannis Caillet, alias Bocu, de Ruppibus prope Montem Bosonem, morantis Bisuntii, filii quondam domini Petri Caille, militis. Quorum istud in quo est hec scriptura cum codicillo lectum et publicatum fuit die Veneris [3] festum beatorum Philippi et Jacobi apostolorum, anno millesimo ccc° quadragesimo tertio. *Une autre mention est complètement effacée.*

(Original. — Arch. du Doubs, fonds Saint-Paul. Collection Droz, [illegible] XVII, [illegible])

44

1337. — 24 juin.

TESTAMENT DE JEAN DE BINANS, DAMOISEAU, SEIGNEUR DE CHAMBÉRIA.

In nomine Domini. Amen. Ego Johannes de Binant[4], domicellus, dominus de Chambeyriaco, etc. Sepulturam meam eligo in ecclesia de Chamberiaco juxta tumulum parentum meorum, videlicet domini Humberti[5], quondam patris mei, et domine Elie, quondam matris mee. Item curato dicti loci pro lecto, pro armis, pro equo et pro omnibus sibi competentibus centum solidos semel do et lego. Item vicario dicte ecclesie duos solidos grossorum turonensium semel do et lego. Item clerico dicte ecclesie duodecim grossos turonensium semel do et lego. Item volo et ordino quod centum solidate terre assituentur et assedantur de terra mea uni capellano qui, qualibet septimana seu ebdomada ad minus, teneatur tres missas celebrare pro remedio anime mee et parentum et predecessorum meorum, et donacio dictarum centum solidatarum terre pertineat heredi meo qui domum meam fortem tenebit, et etiam electio dicti capellani, si de jure potest fieri, et ad ordinacionem carissimi advunculi mei consanguinei domini de Marrigniaco, militis. Item tresdecim (*sic*) leprosariis propinquioribus de Chamberiaco, cuilibet leprosarie, unum grossum turonensium argenti semel do et lego. Item fratribus Minoribus de Ledone pro pidancia quadraginta solidos semel do et lego. Item fratribus Predicatoribus de Poloigniaco pro pidancia triginta solidos semel do et lego, ita tamen quod predicti fratres de Ledone et de Poloigniaco teneantur orare Dominum pro anima mea et animabus parentum meorum. Item fratri Stephano de Orgeleto, de ordine fratrum Predicatorum, confessori meo, duos solidos turonensium grossorum boni argenti semel do et lego. Item ecclesie Beate Marie de Orgeleto unam torchiam trium librarum cere semel do et lego.

Item volo et ordino quod die obitus mei vocentur quadraginta sacerdotes ad celebrandum missas et ad faciendum officium sacerdotale, qui reficiantur cibariis copiose, et cuilibet sacerdoti ad mensam duo grossi turonensium argenti erogentur, et si dicta die obitus mei predicti quadraginta sacerdotes non poterant interesse, volo et ordino quod continue de die in diem vocentur, donec numerus predictorum quadraginta capellanorum penitus sit completus. Item precipio et ordino quod in octabis obitus mei triginta sacerdotes vocentur ad missas celebrandas pro remedio anime mee et predecessorum meorum, qui cibariis copiose reficiantur, et cuilibet sacerdoti ad mensam unus grossus turo-

[1] Peut être le même personnage que Jean, dit [illegible], d'Auxon, qui fut institué héritier de son frère Guy d'Auxon, par testament du 24 septembre 1310 (Gauthier, *Testaments*, I, 180).

[2] Guy de Maisières testa en 1349 (voir p. 47).

[3] Il manque ici *ante* ou *post*.

[4] Jean de Binans, fils de Humbert et d'Alice ou d'Elie, seigneur de Chambéria, depuis le 10 juin 1316, [illegible] de [illegible], le [illegible] Humbert, lequel, le 30 avril 1308, en présence de Jean de Chalon II, comte d'Auxerre, s'était dépouillé de ses biens en faveur de son fils Jean (Rousset, [illegible]).

[5] Humbert était fils de Guy de Binans. [illegible] de Chalon en récompense de ses services [illegible] sur la terre de Chambéria. [illegible]

nensium argenti erogetur. Item volo, precipio et ordino quod clericis cum omnibus et singulis supra dictis sacerdotibus venientibus, quod cuilibet ipsorum secundum statum suum ad voluntatem executorum meorum quos inferius nominabo, pecunia erogetur. Item volo, precipio et ordino quod cum carissimus pater meus in suis testamento et codicillo ordinaverit certum matrimonium seu maritagium in certis modis dari et solvi per me et per Petrum, fratrem meum, Ysabelle, sorori mee, ita quod nos debemus et tenemur ipsam tenere et eidem secundum statum suum administrare victum et vestitum propriis expensis et missionibus nostris donec ipsa fuerit conjugata seu maritata, volo, precipio et ordino quod ordinacio patris mei totaliter compleatur et ad hec heredes meos obligo. Et si dicta Ysabella, soror mea, per ordinacionem factam per dictum patrem meum non poterat maritari seu conjugari secundum et ad respectum aliarum sororum suarum et parentes et amici nostri viderent quod ego et frater meus teneremur plus facere, ego volo et ordino de hoc in quo parentes et amici nostri concordarent quod heredes mei teneantur solvere medietatem. Item Jaquete, sorori mee, nutrite predicti patris mei, et Hugoni, marito suo, ad vitam ipsorum et alterius ipsorum dumtaxat do charfagium suum in nemoribus meis de nemore mortuo, ita quod continue scindant et ad minus malum cum prepositura et messeria seu bleyria terre mee et quod ibidem percipiat gerbas, ut moris est, rogans adhuc et precipiens Alysie[1], dilecte uxori mee, quod tantum quantum ipsa erit domina de se ipsa, quod ipsa dictam Jaquetam secum teneat et sibi necessaria administret et debitum suum tanquam bene merite faciat. Item Petro de Bisuncio, famulo meo, pro suo servicio quinque solidos grossorum turonensium argenti semel do et lego. Item magistro Johanni duo quatella frumenti semel do et lego. Item Mauguillerdo unum quatellum frumenti semel do et lego. Item uxori Juhenneti a Sanglour duo quatella frumenti semel do et lego.

Item confiteor et in veritate recognosco quod Alisia, dilecta uxor mea, fuit et est in me conjugata seu maritata ad usus et consuetudines Burgundie existentes inter nobiles et sic volo quod jus suum sibi servetur et custodiatur in tota mea terra de parrochia de Chambeyriaco, de Veyriaco et in omni alio loco, omni impedimento cessante. Item facio et constituo heredem meum universalem in omnibus bonis meis mobilibus et heretagiis et in domo mea forti de Chambeyriaco Beraudum, filium meum, cum omnibus liberis meis quos Alysia, dilecta uxor mea, habebit de me, excepta domo mea forti de Chambeyriaco, quam volo et ordino quod Beraudus, filius meus, habeat in avantagium ultra alios heredes meos, si qui essent, et si de dicto Beraudo deficeret sine herede de suo proprio corpore et de legali matrimonio procreato et habente alium heredem masculum de sepe dicta uxore mea, volo quod ille heres masculus haberet et perciperet in avantagium predictam domum meam fortem de Chambeyriaco et filie, si que erant, in dicta domo nichil possent percipere vel habere. Item volo et ordino quod predicta uxor mea habeat et percipiat avoheriam Beraudi, filii mei, secundum jus una cum domino meo domino Johanne, domino de Sancto Supplicio, patre predicte uxoris mee, domino Petro de Monte acuto[1] et domino Guillelmo de Marrigniaco[2], militibus, ita quod illud quod fiet per unum de predictis militibus cum uxore mea teneatur et prosequatur, sicuti si tres milites cum uxore mea personaliter intererant. Item volo, concedo et pure et perfecte dono donacione facta irrevocabili inter vivos aut donacione testamentaria aut substitucione vel legato carissimo advunculo meo domino Guillermo de Marrigniaco, militi, tanquam bene merito, pro gratis serviciis patri meo et michi factis et pro penis per ipsum pro nobis habitis, medietatem pro indiviso omnium bonorum meorum et tocius hereditatis mee, nichil excepto, in illo casu in quo Beraudus, filius meus, vel alii heredes mei de meo proprio corpore procreati defficerent sine heredibus de suo corpore de legali matrimonio procreatis, et volo litteras quas idem dominus Guillermus habet de me super dicta donacione in suo robore penitus permanere, et ad hoc omnes heredes meos et omnes a me causam habentes vel habituros in futurum obligo. Item in eodem casu in quo domino Guillermo feci predictam donacionem, carissimum fratrem meum Petrum de Bynant in alia medietate omnium bonorum meorum mobilium et heretagiorum et in aliis omnibus bonis meis de quibus non ordinavi, heredem meum universalem constituo aut sibi do et concedo, donacione non re-

(1) Fille de Jean de Saint-Sulpice, mentionné plus bas.

(1) Pierre de Montaigu, fils d'Étienne de Montaigu; il épousa Guillemette de Binans, fille de Humbert de Binans (Guillaume, IV, 21, 23, v° Montaigu; Villevieille, *Trésor*, 59, ms. fr. 31949, fol. 59).

(2) Guillaume de Monnet, seigneur de Marigny et de Frontenay en partie, fils de Louis de Monnet (Guillaume, *Histoire... de Salins*, II, 3e partie, 59; Rousset, IV, 951), ou peut-être Guillaume de Marigny qui, pendant les années 1355-1360, assista à plusieurs montres d'armes à Beauvais, Avallon, Châtillon-sur-Seine, etc. (Villevieille, *Trésor*, 56, ms. fr. 31930, fol. 98). Voir aussi le n° 52, presque à la fin, où il est question d'un Guillaume de «Marrigney», exécuteur testamentaire de Humbert de Villersexel.

vocabili facta inter vivos aut donacione testamentaria aut modo et forma quo vel qua melius valere poterit vel debebit. Item volo et ordino quod debita et legata mea per heredes meos persolvantur et clamores, si qui emerserint, paucificentur ad ordinacionem et voluntatem executorum meorum. Item volo et ordino quod si in hoc meo presenti testamento nuncupativo est aliquod obscurum vel declaudum, quod dominus Guillermus de Marrigniaco possit et valeat declarare, prout sibi videbitur expedire, et declaracionem per ipsum factam volo per heredes meos teneri et compleri et firmiter observari.

Item executores meos eligo carissimos dominum Johannem, dominum de Sancto Supplicio, patrem uxoris mee; dominum Guillermum de Marrigniaco, avunculum meum, et dominum Petrum de Monte acuto, milites, etc. Rogavi eciam affectuose Petrum, dilectum fratrem meum, quod ipse vellet super sancta Dei euvangelia jurare, in quantum se tangebat vel in futurum tangere posset, quod ipse contra hoc meum presens testamentum nuncupativum seu ultimam voluntatem quoquo modo non veniret, nec alicui contravenire volenti in aliquo consentiret. Qui Petrus, carissimus frater meus, ad meam requisicionem in presencia notarii infra scripti et testium infra scriptorum juravit super sancta Dei euvangelia hoc meum testamentum nuncupativum seu ultimam meam voluntatem, in quantum ipsum tangit vel in futurum tangere poterit vel debebit, tenere firmiter et attendere, omni impedimento seu contradictione cessante. Hoc autem meum testamentum nuncupativum seu ultimam meam voluntatem, omnibus aliis, si quod vel quam feci, penitus revocatis, volo valere, etc. Et ut meum presens testamentum nuncupativum seu ultima mea voluntas magis roboris perpetuam obtineat firmitatem, rogavi per Johannem Trucheti[1], clericum, notarium curie bisuntine et saccri (*sic*) Romani imperii publicum auctoritate, venerabilem et discretum virum domnum officialem curie bisuntine, etc. Et nous (*sic*) officialis curie bisuntine, etc. Actum et datum presentibus nobilibus viris dominis Johanne, domino de Sancto Supplicio; Guillermo de Marrigniaco, militibus; domno Petro, curato de Sancto Supplicio; domno Guillermo de Chantreus, presbitero, vicario de Chambeyriaco; Hugone de Chambeyriaco, Petro de Bynant, Johanne, dicto Nyes, Petro de Besençon, famulo dicti Johannis testatoris; Guillermo de Chatonay, Perrineto de Gogney et Johanne Garinouz, testibus ad hec vocatis, die martis qua fuit festum Nativitatis beati Johannis Baptiste, anno Domini millesimo trecentesimo tricesimo septimo, hora tercia.

Ita est : JOHANNES TRUCHETI.

[Original. — Fonds fr. 20836, Pièces originales du Cabinet des titres, t. CCCLII, dossier 7,686, v° Besançon, n° 2.]

45

1337 (1338). — 18 janvier.

TESTAMENT DE DOMINIQUE DE SALINS, CHEVALIER.

+ In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen. Anno incarnationis ejusdem millesimo trecentesimo tricesimo septimo, die sabbati post festum beati Hylarii, ego Dominicus de Salino[1], miles, etc. Cunctipotentis nomine prius invocato, volens et desiderans pacem et concordiam inter dilectam uxorem meam dominam Hysabellam[2] et liberos ac heredes meos ponere et jungere discordiamque vitari in futurum, testamentum meum, ordinationem, dispositionem et extremam meam voluntatem facio, condo et ordino ac de bonis et rebus meis dispono in hunc modum. In primis animam meam reddo, restituo et recommendo Deo, suo altissimo creatori. Item corpori meo eligo sepulturam meam in ecclesia parrochiali Sancti Anatholii salinensis, intra cappellam quam ad honorem sacratissimi corporis Domini nostri Jesu Christi de novo condidi et fundavi. In mani-

(1) Jean Truchet, fils de Pierre Truchet et de Jeannette de Chatonnay, laquelle testa en 1339 (Guillaume, *Testaments*, II, 1326; Moreau, 875, fol. 491).

(1) Dominique de Salins paraît avoir été le chef de la branche de la maison de Salins appelée Salins la Tour (Arm., 221, v° SALINS; Dunod, 149; Guillaume, *Histoire... de Salins*, II, 3e partie, 48, 49, où il est dit qu'il testa en 1333; Tripart, *Notices sur la ville et les communes du canton de Salins*, 378). — Le nom de sa famille était Asinier. Il était lombard et était banquier à Salins. Dans l'*Inventaire des archives du Doubs* (série B, I, 371), nous trouvons cette mention : «Garanties données à Jean de Chalon, comte d'Auxerre, par Étienne de Saint-Dizier, seigneur de Saint-Laurent de la Roche, et Huguette de Sainte-Croix, sa femme, en faveur desquels le comte s'était porté caution de 5,200 livres de petits tournois auprès de deux lombards, Ragnon, d'Arbois, et Dimanche, son frère, de Salins. 1324.» Son anniversaire est mentionné à la date du 20 janvier (*Obituaire des frères Mineurs de Besançon*, n° 33 de la collection de Bourgogne, p. 38). D'après deux indications contenues dans Villevieille (*Trésor*, p. 82, ms. fr. 31965, fol. 151), Dominique de Salins aurait fait un premier testament en 1333.

(2) Isabelle de la Roche, dame de Marchaux, fille d'Othon de la Roche-sur-l'Ognon (Guillaume, *Histoire... de Salins*, II, 3e partie, 49).

bus ejusdem Domini nostri Jesu Christi animam meam et animam dilecti quondam fratris mei, nomine Baygnum[1], devotissime recommendo. Cappellaniam cujus cappelle ex nunc doto perpetuo de viginti libratis terre stephaniensium annui et perpetui redditus, videlicet de decem libratis terre pro dicto quondam fratre meo Baygnom et de aliis decem libratis terre pro me et dicta uxore mea domina Hysabella ac pro suis heredibus et antecessoribus nostris. Quas quidem viginti libratas terre stephaniensium annui et perpetui redditus assedeo et assigno supra omnes vineas meas quas a Johanne, filio Renaudi de Arbosio[2], clerico de Salino quondam, perpetuo acquisitas in territorio salinensi, et dictas vineas eidem cappellanie volo, jubeo et ordino perpetuo pertinere ad illum de heredibus meis masculinis qui pro tempore erit dominus magne domus mee site Salinis in burgo communi, que domus fuit magistri Guillelmi. Et ista prima vice do et confero domno Johanni, filio Johannete, filie dicti Vyardet, de Arbosio, presbitero, volens, precipiens et ordinans quod dicta cappella infra unum annum continue et immediate subsequendum, a die obitus mei incipiendum, de omnibus et singulis ornamentis, libris, verreriis, picturis et aliis rebus oportunis et neccessariis integraliter sit perfecta et completa. Item volo, jubeo et ordino quod dicta die obitus mei ad dictam ecclesiam Sancti Anatholii salinensis vocentur omnes processiones salinenses et solvantur presbiteri et clerici, tam extranei quam domestici, ad executorum meorum subscriptorum et dicte uxoris mee domine Ysabelle voluntatem, et fiat luminare meum in eadem ecclesia dicta die obitus mei, prout dictis executoribus meis infra scriptis et dicte uxori mee melius et decentius videbitur ordinare, una cum oblatione in exequiis facere consueta. Cui quidem ecclesie Sancti Anatholii salinensis do et lego perpetuo quatuor libratas terre annui et perpetui redditus pro anniversario meo et dicti Baygnom, fratris mei, anno quolibet quater in dicta cappella mea annuatin (*sic*) et perpetuo faciendo, inter canonicos et familiares dicte ecclesie, ut moris est, videlicet familiaribus terciam partem, dividendas, quas quatuor libratas terre eidem ecclesie assedeo et assigno supra sex libratis terre annui et perpetui redditus, quas Guillelmus dictus Aistereal[1], de Salino, clericus, michi debet, a dicto Guillelmo michi et heredibus meis supra certas res assignatas.

Item cum olin (*sic*) dederim perpetuo confratrie Eucaristie Domini pro festo anno quolibet in parrochia Sancti Anatholii faciendo viginti solidatas terre annui et perpetui redditus nundum a me assignatas, ego vero non recedens a memoria, sed dictam donationem laudando, approbando, ratificando et confirmando, easdem dictas viginti solidatas terre annui et perpetui redditus assedeo et assigno similiter supra dictas sex libratas terre annui et perpetui redditus quas dicto Guillelmo Astereal perpetuo acquisivi, ita tamen quod si dicto Guillelmo Astereal aliquam graciam fecerim rehabendo dictas sex libratas terre michi venditas, solvendo sommam (*sic*) pecunie in litteris supra dicta gracia confectis contentam, volo, jubeo et ordino dictam graciam dicto Guillelmo et suis heredibus, prout in ipsis litteris reperietur, fore solutam, et volo in casu quo dictus Guillelmus predictas sex libratas terre rehabeat vel ejus heredes, quod heredes mei infra scripti eidem ecclesie Sancti Anatholii salinensis dictas quatuor libratas terre et dicte confratrie viginti solidatas terre annui redditus in locis certis et competentibus assedere et assignare teneantur. Item do et lego fratribus Minoribus de Salino centum libras semel stephaniensium de debito et supra debitum in quo illustris ac potens dominus dominus Johannes de Cabilone[2], dominus de Allato, miles, michi tenetur, capiendas et levandas pro perpetuis redditibus acquirendis et emendis ad opus comodum et utilitatem totius conventus dictorum fratrum Minorum salinensium convertendis, pro quadam cappellania quam in eadem ecclesia ad honorem Domini nostri Jesu Christi glorioseque virginis Marie, ejus matris, ac omnium sanctorum et sanctarum ex nunc condo, facio, constituo et ordino in altari gallice «du lettriz» per ipsos fratres seu per alterum (?)[3] des Mendans, quam cappellaniam onero perpetuo de una missa de *Requiem* pro remedio anime mee et anime uxoris mee dictorumque fratris mei ac

(1) «Baygnum» testa en 1322. Il mourut le 31 décembre de cette même année et fut inhumé dans l'église de l'abbaye de Theuley. Son épitaphe était ainsi conçue : *Cy gît Basonus Asterens, lombard d'Ast, qui trespassa l'an MCCC et XXII, la veille de l'an nuef. Deus en ait l'ame.* Ave, *Maria, gratia plena, Dominus tecum.* (Gauthier, *Recueil des antiquités de Theuley* dans le *Bulletin de la Société archéologique de la Haute-Saône*, 1880, 354, et, du même, *Les tombes et les inscriptions de l'église abbatiale de Theuley*, 31. Cf. aussi Villevieille, *Trésor*, t. II, 191.)

(2) Renaud d'Arbois est mentionné dans le testament d'Isabelle, fille d'Estevenin Marre, de l'Abergement, qui lui laisse une vigne à Arbois, par son testament du mois de novembre 1304 (Guillaume, *Testaments*, I, 64).

(1) Guillaume Asterel épousa Étiennette, fille de Jeanneret Beeduse, laquelle testa en 1330 (Guillaume, *Testaments*, I, 209).

(2) Jean II de Chalon, baron d'Arlay, fils de Hugues Ier de Chalon et de Béatrix de la Tour du Pin, marié à Marguerite de Mello, mort en 1362 (Abry d'Arcier, *Histoire du bourg d'Arlay*, tableau généalogique entre les pages 226 et 227).

(3) Ces mots sont presque entièrement effacés.

parentum et liberorum nostrorum per quamlibet diem perpetuo celebranda. In quorum fratrum Minorum precibus, missis et piis orationibus affectuosius quam possum, animam meam penitus recommendo rogansque ipsos humiliter et devote, tanquam illos in quibus omnino et specialiter me confido, quatinus pro remedio anime mee unam orationem de deffunctis in missa ab illustrissimo et potentissimo viro domino comite de Cabilone, cum *Anima requiescat in pace*, constituta et ordinata tociens quociens dicta missa celebrabitur, dicere teneantur. Quibus quidem fratribus Minoribus de Salino decem libras semel die obitus mei persolvendas pro pictancia do et lego. Item abbati[1] et conventui de Golia do et lego viginti solidatas terre annui et perpetui redditus pro anniversario meo dicteque uxoris mee ac dicti fratris mei et liberorum nostrorum in eorumdem ecclesia annuatin perpetuo faciendo, quas assedeo, assigno supra dictas sex libratas terre annui et perpetui redditus in quibus michi tenetur dictus Willelmus Astereal, prout superius est expressum, ita quod in casu quo dictus Guillelmus rehaberet vel ejus heredes dictas sex libratas terre, ut premittitur, heredes mei infra scripti dictas viginti solidatas terre prefatis abbati et conventui de Golia alibi in loco sufficienti assedere et assignare teneantur et eisdem solvere in dicto casu quousque assederint et assignaverint competenter.

Item prioratui Sancti Nycholay subtus Braconem quinque solidatas terre annui et perpetui redditus do et lego pro anniversario meo dicteque uxoris mee ac dicti Baynon, fratris mei, et liberorum nostrorum in dicta ecclesia annuatin et perpetuo faciendo aut centum solidos semel pro dictis quinque solidis acquirendis. Item hospitali novo ab illustrissima et potentissima domina [comitissa B]urgundie subtus Braconem fundato[2] quinque solidos annui et perpetui redditus do et lego pro anniversario meo dictique fratris mei ac dicte uxoris mee et liberorum nostrorum in dicto hospitali annuatin et perpetuo faciendo aut centum solidos semel pro dictis quinque solidis acquirendis et emendis. Item [do et lego] prioratui de Castro supra Salinum pro anniversario meo dictique fratris mei ac dicte uxoris mee et liberorum nostrorum ibidem annuatin et perpetuo faciendo decem solidos annui et perpetui redditus aut decem libras semel pro dictis decem solidis acquirendis et emendis. Item ecclesie Sancti Johannis salinensis decem solidatas terre do et lego pro anniversario meo et dicti fratris mei dicteque uxoris mee et liberorum nostrorum in eadem ecclesia perpetuo faciendo aut decem libras semel pro dictis decem solidatis terre acquirendis. Item do et lego ecclesie Beate Marie de Salino decem solidos stephaniensium annui et perpetui redditus aut decem libras semel pro dictis decem solidis acquirendis pro anniversario meo et dicti fratris mei ac dicte uxoris mee et liberorum meorum in eadem ecclesia perpetuo faciendo. Item prioratui Beate Marie Maddalene de Salino pro anniversario meo ibidem annuatin perpetuo faciendo quinque solidatas terre aut centum solidos semel pro dictis quinque solidatis terre acquirendis do et lego. Item ecclesie Sancti Michaelis salinensis quinque solidatas terre annui et perpetui redditus aut centum solidos semel pro dictis quinque solidatis terre acquirendis do et lego pro anniversario meo dictique fratris mei ac uxoris mee et liberorum nostrorum in eadem ecclesia annuatin et perpetuo faciendo. Item domui hospitali Montis Jovis de Salino do et lego quinque solidos annui et perpetui redditus aut centum solidos semel pro dictis redditibus acquirendis pro anniversario meo dictique fratris mei ac dicte uxoris mee et liberorum nostrorum in cappella dicte domus hospitalis annuatin et perpetuo faciendo. Item do et lego ecclesie Sancti Mauricii salinensis septem solidos annui et perpetui redditus inter canonicos et familiares equaliter dividendos aut septem libras semel pro dictis septem solidis annui redditus emendis et acquirendis pro anniversario meo dictique fratris mei ac dicte uxoris mee et liberorum nostrorum in eadem ecclesia perpetuo faciendo. Item ecclesie Sancti Petri salinensis pro anniversario meo et dicti fratris mei dictorumque uxoris mee ac liberorum nostrorum ibidem annuatin et perpetuo faciendo quinque solidatas terre aut centum solidos semel pro dictis quinque solidatis terre acquirendis do et lego. Item ecclesie Sancti Justi de Arbosio do et lego decem solidatas terre aut decem libras semel pro decem solidatis terre perpetuo acquirendis pro anniversario meo et dicti fratris mei dictorumque uxoris mee ac liberorum nostrorum in eadem ecclesia annuatin et perpetuo faciendo. Item ecclesie Beate Marie de Chaingin prope Arbosium pro anniversario meo dictorumque fratris mei, uxoris mee et liberorum nostrorum in eadem ecclesia annuatin et perpetuo faciendo decem solidos annui et perpetui redditus aut decem libras semel pro dictis redditibus acquirendis do et lego. Item ecclesie Beate Marie de Vileta prope Arbosium quinque solidatas terre annui et perpetui redditus pro anniversario meo

(1) [illegible] de Vautravers. — *Gallia christiana*, XV, [illegible].

(2) L'hôpital de Bracon fut fondé par la comtesse Mahaut en [illegible] d'une disposition testamentaire [illegible] de Bourgogne, du 13 septembre 1302. Les bâtiments en furent [illegible] en 1327. (Rousset, VI, 331.)

dictorumque fratris mei, uxoris mee ac liberorum nostrorum in eadem ecclesia annuatin et perpetuo faciendo aut centum solidos semel pro dictis quinque solidatis terre perpetuo acquirendis do et lego. Item do et lego ecclesie de Montaigney prope Arbosium quinque solidos annui et perpetui redditus aut centum solidos semel pro dictis quinque solidis acquirendis et emendis, videlicet pro anniversario meo dictique fratris mei et dicte uxoris mee ac liberorum nostrorum in eadem ecclesia annuatin et perpetuo faciendo. Item ecclesie de Minnay prope Arbosium quinque solidos annui et perpetui redditus et ecclesie de Puppeillin supra Arbosium quinque solidos annui et perpetui redditus do et lego pro anniversario meo dictique Baygnon, fratris mei, ac dictorum uxoris mee et liberorum nostrorum in dictis ecclesiis annuatin et perpetuo faciendo aut cuilibet ecclesie dictarum duarum ecclesiarum centum solidos semel pro dictis quinque solidis annui redditus acquirendis perpetuo et emendis. Item ecclesie Sancti Johannis de Arbosio quinque solidos annui et perpetui redditus aut centum solidos semel pro dictis quinque solidis annui et perpetui redditus acquirendis do et lego pro anniversario meo dictique fratris mei ac dictorum uxoris mee et liberorum meorum in eadem ecclesia annuatin et perpetuo faciendo. Item hospitali de Arbosio quinque solidatas terre annui et perpetui redditus pro anniversario meo dictique fratris mei, uxoris mee et liberorum nostrorum in cappella dicti hospitalis annuatim et perpetuo faciendo do et lego aut centum solidos semel pro dictis quinque solidatis terre acquirendis et emendis.

Item fratribus Minoribus de Bisuntio, die obitus mei, pro pictancia centum solidos semel. Item et triginta solidatas terre annui et perpetui redditus pro anniversario meo dictique Baygnon, fratris mei, ac dicte uxoris mee et liberorum nostrorum in eorum ecclesia annuatin et perpetuo faciendo do et lego aut triginta libras semel pro dictis triginta solidatis terre perpetuo acquirendis. Item fabrice ecclesie Beate Marie Maddalene de Bisuntio decem solidos semel do et lego. Item pauperibus hospitalis Sancti Jacobi de Bisuntio pro pictancia sexaginta solidos semel do et lego. Item hospitali Sancti Spiritus de Bisuntio sexaginta solidos semel pro pictancia do et lego. Item fratribus Jacobinis de Bisuntio pro pictancia centum solidos semel do et lego. Item monialibus de Batento de Bisuntio pro pictancia sexaginta solidos semel do et lego. Item fratribus Jacobinis de Poloygnyaco pro pictancia sexaginta solidos semel do et lego. Item fratribus Minoribus de Ledone le Salnier pro pictancia sexaginta solidos semel do et lego. Item fratribus Minoribus de Gyaco sexaginta solidos semel pro pictancia do et lego, supplicans omnibus et singulis religiosis supra dictis quibus pictanciam superius dedi et legavi ut eisdem placeat infra unum annum a die obitus mei incipiendum in suis ecclesiis, videlicet quilibet ipsorum in sua ecclesia unam missam de *Requiem* pro remedio anime mee et anime dicti Baygnon, fratris mei, antecessorumque nostrorum benigne et devote celebrare. Item do et lego religiosis monasterii de Roseriis pro anniversario meo et dicti Baynon, fratris mei, dicteque uxoris mee ac liberorum nostrorum in eorumdem ecclesia perpetuo faciendo annuatin una cum hoc quod dictus Baygnon, frater meus, olin eisdem dedit et legavit viginti solidatas terre annui et perpetui redditus aut viginti libras semel pro dictis viginti solidatis terre acquirendis. Item religiosis monasterii de Karitate sexaginta solidos annui et perpetui redditus pro anniversario meo dictique Baygnon, fratris mei, ac dicte uxoris mee et liberorum nostrorum in ipsorum ecclesia annuatin et perpetuo faciendo do et lego aut sexaginta libras semel pro dictis sexaginta solidis annui et perpetui redditus acquirendis. Item religiosis sororibus Cordigeris de Migetis pro pictancia quadraginta solidos semel et religiosis sororibus Cordigeris de Ledone le Salnier pro pictancia tantumdem do et lego. Item sororibus Cordigeris de Montaigney quadraginta solidos semel pro pictancia do et lego. Item do et lego dilecte filie mee Guyete, cordigere de Bisuntio, viginti libratas terre ad vitam suam dumtaxat, quas eidem assedeo et assigno supra omnes census, redditus et taillias, quos et quas habeo, habere possum et debeo in villa de Merchat. Item do et lego perpetuo conventui religiosarum sororum Cordigerarum de Bisuntio decem libratas terre annui et perpetui redditus pro anniversario meo dictique fratris mei ac uxoris mee supra dicte, necnon et dicte Guyete, filie mee, cordigere, liberorumque et antecessorum nostrorum perpetuo faciendo et centum solidos semel pro pictancia. Quas decem libratas terre assedeo et assigno perpetuo supra dictas tallias meas de Merchat, volens, precipiens et ordinans quod dicte decem librate terre nullatenus dictis religiosis sororibus persolvantur usque post decessum Guyete, filie mee, cordigere, supra dicte. Qua vero Guieta defuncta, dicte viginti librate terre sibi a me date et legate erunt anullate et quitate et extunc in antea dicte religiose dictas decem libratas terre petere, exigere et levare poterunt anno quolibet et debebunt. Item indulgentiis de Alto pasu viginti solidos semel do et lego. Item leprosis de Ponte Mougardi quinque solidos semel et leprosis de Bruil tantumdem pro pictancia do et lego. Item pasagio Terre sancte centum solidos se-

mel do et lego. Item volo, jubeo et ordino quod omnes illi et ille qui michi olim servierunt, suam mercedem habeant et recipiant per manum dilecte uxoris mee supra dicte, animam et conscienciam meam exhonerando et conscienciam dicte uxoris mee domine Hysabelle honerando.

Item per hoc meum presens testamentum laudo, approbo, ratifico et confirmo donationes a me factas dilectis filiis et filiabus meis, videlicet donationem a me factam Johanni [1], dilecto filio meo primogenito, de magna domo mea sita Salinis in burgo communi in vico dicto d'Orgemont, que domus communiter dicitur et appellatur domus magistri Guillelmi, de fundo et appendenciis ejusdem domus, necnon et de omnibus et singulis contentis in litteris super dicta donatione confectis. Item donationem a me factam Othoni [2], dilecto filio meo, de quadam alia domo meo sita Salinis in dicto burgo communi, de fundo et appendenciis ejusdem, quam domum olin ab Henrico, dicto Breton [3], de Salino, domicello, acquisivi, et de omnibus et singulis contentis in litteris supra dicta donatione confectis. Item donationem a me factam dilecto filio meo domino Anseaux [4], legis perito, de domo mea, fundo et appendenciis ejusdem, sita Bisuntii in vico dicto Pectuine, que domus vulgaliter dicitur et appellatur domus de Montferrant, necnon et de omnibus et singulis in litteris super donatione a me dicto domino Anseax, filio meo, facta confectis, declaratis et contentis. Item donationem a me factam Guillelmo [1], dilecto filio meo, de domo mea nova sita Salinis in dicto burgo communi juxta domum meam predictam que fuit magistri Guillelmi, de fundo et appendenciis ejusdem et de omnibus et singulis contentis et declaratis in litteris super dicta donatione confectis. Item donationem a me factam Hugoni [2], dilecto filio meo, de domo mea de Arbosio, fondo et appendenciis ejusdem, que domus fuit Johannis, dicti de Fontenoy, et de omnibus et singulis contentis et declaratis in litteris super dicta donatione confectis. Item donationes a me factas dilectis filiabus meis domine Guie, Alidi, Johannete, Guillemete et Guiete, cordigere; quas quidem donationes et quamlibet ipsarum a me dictis filiis et filiabus meis factas, necnon et litteras super dictis donationibus confectas volo et jubeo valere et robur obtinere perpetue firmitatis sicuti si ipse littere de verbo ad verbum in hoc meo presenti testamento essent scripte, volens, precipiens et ordinans quod quicquid altera donationum a me dictis liberis meis factarum plus valet seu prevalet altera, illud plux (*sic*) prestolatio permaneat illis quibus dedi et concessi ac suis heredibus in avantagium aliorum absque perturbatione seu machinatione aliqua a qualicumque persona facienda voloque quod, mediante donatione a me prefate Guillemete, filie mee, in litteris et per litteras facta ipsa fratribus et sororibus suis atque matri, litteras quitatorias super omni partagio laudare et facere teneatur.

Volo etiam quod donatio et gratia a me domino Guillelmo de Chamdevers, militi, et dicte domine Guye, ejus uxori, filie mee, facte super villa de Cherreces et appendenciis ejus, necnon et littere super dictis donatione et gratia confecte valeant et robur obtineant perpetue firmitatis. Item volo, jubeo et ordino jus dicte uxoris mee supra dicte, tam de donationibus filiis et filiabus meis [3] a me factis quam omnibus et singulis in hoc meo presenti testamento contentis, eidem penitus fore salvum. Hujus autem mei presentis testamenti, ordinationis, dispositionis seu ultime mee voluntatis heredes meos instituo, facio et ordino dilectos filios meos

[1] Jean de Poupet, qui epousa d'abord Mahaut de Belvoir, puis Marguerite d'Andelot (Dunod, 100; cf. Guillaume, *Histoire... de Salins*, II, 3e partie, 51-53, qui lui a consacré une assez longue notice). Il testa en 1378 (Ms. fr. 32974, p. 20; Tripart, p. 37).

[2] Othenin de Salins la Tour, seigneur d'Aresches (Guillaume et Tripart, *ibid.*).

[3] Henri Breton est mentionné dans le testament de son neveu Gui Breton, de Salins, qui testa le 24 octobre 1330. Celui-ci exprime le désir que les restes de Henri et Vauthier, ses oncles, ainsi que ceux de son père et de son grand père, inhumés dans le cloître de l'abbaye de Goailles, soient transférés, le jour de son enterrement, dans son propre tombeau dans la chapelle N. D. de l'église de Goailles (Guillaume, *Testaments*, I, 580, et *Histoire... de Salins*, II, 75).

[4] Ancel de Montferrand, garde des sceaux du duc et comte de Bourgogne, en 1356-1367 (Gauthier, *Inventaire*, I, 45; Gollut, nouv. éd. col., 774, 775 et 1737), chambellan de Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, épousa Jeanne de Montferrand (Dunod, 150). Il fit partie de l'ambassade qui, en 1370, alla trouver à Aiguillon le roi d'Angleterre, ambassade composée de Jean de Rye, de Hugues de Vienne, de Guillaume de Thoraise et de Jean de Montmartin (Jules Chiflet, *Traité de la maison de Rye*, 68). L'abbé Guillaume (*Histoire... de Salins*, II, 3e partie, 62-68) lui a consacré une assez longue notice. Ancel testa en 1391 (Ms. fr. 32974, p. 18). Jeanne testa en 1388 (Ms. fr. 32974, p. 19).

[1] Guillaume de Salins la Tour fut chanoine de Besançon et testa en 1360 (Guillaume, *Histoire... de Salins*, II, 3e partie, 50).

[2] Hugues épousa Gillette de Bans et devint ainsi seigneur de Bans (Tripart, *l. cit.*, Dunod, 100; Guillaume, *Histoire... de Salins*, II, 3e partie, 50 et 69-71).

[3] Les filles de Dominique de Salins étaient, outre Guillemette, femme de Pierre d'Estavayer, et Guye, femme de Guillaume de Champdivers, ici nommés, Jeanne, femme de Thierry de Mailley, Alix, femme de Guillaume d'Oiselay et Gayette, religieuse cordelière à Besançon (Guillaume, *Histoire... de Salins*, II, 3e partie, 50-51; Villevieille, *Trésor*, 82, ms. fr. 31990, fol. 151).

videlicet Johannem, Othonem, dominum Ansermum, juris peritum, Guillelmum et Hugonem, quemlibet ipsorum pro rata sua et equali portione in et de omnibus et singulis bonis meis mobilibus, immobilibus, hereditariis et acquisitis quibuscumque, exceptis illis de quibus superius ordinavi et inferius ordinabo, jureque domine Hysabelle, uxoris mee, semper salvo, et exceptis bonis et rebus [1]..... donationum predictis filiis et filiabus meis factarum nominatis et contentis, ita tamen quod nichil juris, possessionis, proprietatis vel cujuscumque reclamationis in dictis bonis meis de jure, de facto aut de consuetudine dicti heredes mei aut alter ipsorum aliqua valeant seu valeat reclamare quousque debita mea, clamores mei et legata per manus executorum meorum inferius nominatorum vel duorum eorumdem de consensu dilecte uxoris mee persolvantur et pacificentur et quousque hec mea extrema voluntas totaliter exequatur. Si quis vero heredum meorum vel legatariorum meorum contra hoc meum presens testamentum, ordinationem, dispositionem seu extremam mea[m] voluntatem fecerit seu venerit aut contra facere seu venire presumpserit clam vel palam, tacite vel expresse, quicquid sibi dedi et legavi, adhimo, revoco atque tollo ipsumque privatum penitus fore volo a mea successione et ab omnibus et singulis bonis meis ante dictis et quod omnis portio que sibi competet et competere posset in et de dictis bonis meis ad executores meos infra scriptos totaliter revertatur pro hac mea extrema voluntate largius et utilius ad ipsorum voluntatem exequenda.

Item hujus mei presentis testamenti, ordinationis, dispositionis et extreme voluntatis executores meos facio, condo, dispono et ordino dilectos et speciales amicos meos, videlicet domnum Hugonem, dictum Jugler, de Salino, presbiterum; magistrum Vicinum de Monte acuto [2], magistrum Stephanum de Vaillans [3], Dominicum, dictum Boque noire, et Girardum, dictum lou Clert, de Arbosio, clericos, etc.

Item volo, precipio, ordino quod, revocatis omnibus aliis testamentis, si que alias feci, hoc meum presens testamentum, ordinatio, dispositio et extrema mea voluntas valeat et teneatur ut testamentum in scriptis, etc. Et ut hec omnia et singula in hoc meo presenti testamento contenta robur obtineant perpetue firmitatis, rogavi et rogo venerabilem et discretum virum domnum officialem curie bisuntine per Bonum valletum Pochom, de Salino, et Haymonem, dictum Basin, dicti loci, clericos, notarios, curie bisuntine, etc. Et nos officialis curie bisuntine, etc. Actum et datum anno et die quibus supra, presentibus domno Hugone, dicto Jugler, de Salino, presbitero; Johanne, dicto d'Usyes [1], domicello; Guydone de Arbosio [2], Salinis commorante; Hugone Mengerot [3], de [Salinis] [4]; Dominico de Boque noire, Odeto de Rippa, clericis; Girardo, dicto Ismer; Guillelmo de Sancto Vito et pluribus ad hoc per dictum testatorem aliis testibus requirendis et rogatis.

B. de Salino.

Au verso est écrit, de deux mains différentes : Testamentum nobilis domini Dominici de Salino, militis : — *et ailleurs :* Testamentum domini Dominici de Salino, militis, [publicatum] die lune post festum cathedre [sancti] Petri, anno Domini m° ccc° tricesimo septimo [5].

[Original. — Nouv. acq. fr. 8761, Collection Joursanvault-Laubespin, t. CXVII, fol. 60.]

46

1338. — 24 avril.

TESTAMENT D'OTHON DE CLÉRON, CHEVALIER.

Nos officialis curie bisuntine notum facimus universis quod anno Domini millesimo ccc° tricesimo octavo, die lune post octabas festi Penthecostes, nobis officiali predicto sedentibus pro tribunali hora

[1] Mots presque effacés.

[2] Voisin de Montagu, écuyer, bailli de Jean de Chalon, comte d'Auxerre (Moreau, 865, fol. 122). Il fut un des exécuteurs testamentaires de Jean de Rans, qui testa le mercredi après la Pentecôte 1320, et un des témoins au testament de Jean Vilain, de Saint-Julien, le 21 décembre 1344 (Guillaume, *Testaments*, I, 381 et II, 1355).

[3] Étienne de Vaillans était fils de Jean de Vaillans, qui testa le 8 avril 1300 (n. st.) ... d'Aix (Guillaume, *Testaments*, I, 142).

[1] Jean, fils de Hugues d'Usier et l'un des exécuteurs testamentaires de Pierre Chambier, de Salins (vers 1330) (Guillaume, *Testaments*, II, 1041; Moreau 865, fol. 291 v°).

[2] Guy d'Arbois épousa Jeannette de Chambenot; il fut un des exécuteurs de Philippe Mercerot, qui testa en janvier 1338 (n. st.) [Guillaume, *Testaments*, II, 1039; Moreau, 865, fol. 9 v°]. Jeannette testa au mois de septembre 1333; elle avait épousé en premières noces Jean Mercerot (Guillaume, *Testaments*, I, 256).

[3] Hugues Mangerot testa le 31 mars 1357 (n. st.) [Moreau, 865, fol. 304]. Il fut inhumé dans l'église Saint-Jean de Salins, dont son fils Guillaume était curé (Guillaume, *Testaments*, II, 934). La généalogie de sa famille, donnée par Guillaume dans son *Histoire..... de Salins*, II, 172-174, ne commence qu'à Nicolet Mangerot, qui vivait à la fin du xiv^e siècle.

[4] Le parchemin est rongé en cet endroit.

placitorum, citatis et vocatis qui citandi et vocandi fuerant et qui sua credebant interesse, visuris et audituris apperciomem et publicacionem testamenti infra scripti, ipsum testamentum legi et publicari fecimus coram nobis et in hanc formam publicam redigi; cujus testamenti tenor sequitur in hec verba : ÷ En non dou Pere et dou Fil et dou Seint Esperit. Amen. Je Othes de Clairom[1], chevaliers, etc. Je eslis ma sepulture en l'enclostre de l'englise de Saint Estienne de Besençon, desouz la tombe en laquele mes sires Jehan de Clairon[2], mes peres, giet, don Deix ait l'ame, et vuis et ordenois que une tombe y soit mise toute nueve par mon hoir cy desoz nommez a regart de mes executours ci desoz escript. Item je doins a ladicte englise, es chenoinnes et es familiers de ladicte englise, par la meniere que il est escotumey de doner adit lue, mon cheval, mes armes, mon hernoys et mon leit en tel meniere que mui dit executours en puissent acorder a lour selonc mes facultez de ravoir les choses dessus dictes pour un certein pris d'argent. Item je doins a mon curié de Clarom pour m'amorne et pour tout le droit que il puet avoir envers moi pour raison de madicte asmorne cent solz d'estevenans.

Item je fais, ordenois et estaublis mon hoir universaul en touz mes biens moubles, non mobles et herietaiges quelxque il soient, exceptiez premierement et fuers mis ces de que je ordenerai en cest mien present testament et derriere voluntey, Girart de Clarom[3], mon frere, escuier, en tel maniere et sus tel condiction que lidiz Girars, devant ce que il ait nule possession des fruiz et des yssues de point de mon heritaige, soit tenuz de paier mes debz et mes lais touz entierement et ce que je doin en cest mien testament, de amender mes claius que saront provez dahuement par devant mes executours et de acomplir ceste moie derriere voluntei a la ordenance de mon très chiers et bien amei seignour mon seignour Thiebaul de Ceys[4], chevalier. Item je doin a Alix, ma suer, pour lei et pour ses hoir perpetuelment par droit de institucion et pour tou le droit, raisom, actiom, reclamaciom, proprietei, possessiom et signorie que ele porroit havoir, demander ou reclamer en touz mes biens, ma vigne qui est appelee li vigne dou Perier, assise en la coste de Ceys, delez la vigne doudit mon seignour Thiebaul de Ceys, chevalier, de une part, et la vigne Guillame de Veneres[1], escuier, de l'autre part, ensamble le fonz d'ycele. Item je doin aussi Ysabelet, ma suer, pour lei et pour ses hoirs par droit de institucion et pour toute la raisom que ele puet avoir en touz mes biens, tout quant je ai, puis et doy havoir comant que ce soit en la vile de Deserviler, ou finaige, ou territoire et es appartenances en toutes chouses, quelx qu'eles soient, ne comant que elles soient nommees, ne appelees, senz riens retenir, en tel manere que lesdictes chouses tienent de fye doudit Girart, mon frere, ou de ses hoirs, eles ou lour hoir. Item je doin Clemance, ma suer, auxi pour tout le droit que ele puet avoir en mesdiz biens, a sa vie tant soulement, quant que je ay, puis et doi avoir, comant que ce soit, ne par quelque meniere ou cause que ce soit, en la vile de Chappoy, ou finaige et ou territoire de ladicte vile. Item quatre petites vignes que je ai en la coste de Ceys, que tienent toutes a un, essises entre madicte vigne dou Perier et ma vigne de Torey, lesquelx vignes sont et doivent estre de aluef pour l'eschange que en fut fait adit mon seignour Thiebaut de Ceys de la vigne mon seignour Jeham de Clarom, que il en hai d'eschange, essise en ladicte coste, et auxi est de aluef ce que je ai a Chappoy et es appartenances, en tel meniere et sub tel condictiom que tantost après le decelx de ladicte Clemance, ma suer, une chapelenie soit fondee en l'englise de Clarom et un auter faiz lay ou l'en le porray mief faire soffisanment a mes missions en l'ennour et en la remambrance de mon seignour

[1] Othon de Cléron était fils de Jean, chevalier, et de Marguerite de Scey, et frère de Girard et de Jean d'Alix mentionnés plus bas (Varin, 75, v° Cléron; Guillaume, III, 45, v° Cléron).

[2] Jean de Cléron, fils de Guy, épousa Marguerite de Scey, fille de Jean de Scey et d'Agnès de Cusance (Guillaume, *Histoire ... de Salins*, I, 186 et 221; Marquis de Saint Mauris, *l. cit.*, p. 181).

[3] Au mois de juin 1343, Girard de Cléron fit foi et hommage à Jean de Chalon, sire de Rochefort, pour 300 livres qu'il en avait reçues (Villevieille, *Trésor*, 29, ms. fr. 31912, fol. 126 v°).

[4] Thiébaud de Scey, fils de Jean de Scey, chevalier, seigneur de Fertans, etc., et d'Agnès de Cusance. Il épousa N. de Montfaucon (Varin, 225, v° Scey; Guillaume, V, 201, v° Scey; *Histoire ... de Salins*, I, 186), ou Étiennette de Dommartin selon Dunod (116). Il fut gardien du comté de Bourgogne (Gauthier, *Inventaire*, I, 53). En 1342, il fut désigné pour être un des exécuteurs testamentaires de Jeanne de Fertans, femme de Jean de Bouclans, chevalier (Villevieille, *Trésor*, 83, ms. fr. 31966, fol. 120 v°).

[1] Guillaume de Veneres mourut le 10 novembre 1339 et fut inhumé dans l'église de Veneres, où l'on voit son tombeau, ainsi que celui de Clémence, sa femme, et celui de Guy de Veneres, qui avait épousé Jeanne de Marey et qui testa le 2 octobre 1353. Voici leurs épitaphes : *Cy gist messires Guillaumes de Veneres, chevaliers ... M CCC XXXIX, ... de S. Martin d'yver. Et cy gist dame Clemence ..... Guillaumes de Veneres, chevalier ... M CCC XXX IIII, lendemain de Nostre Dame de septembre. Dex ait l'ame. Amen.*

Cy gist Guiz de Veneres, chevaliers, qui trespassa le [illegible] [illegible] (*Mémoires de la Commission d'archéologie de la Haute-Saône*, III, 1862, 65).

saint Jehan Baptiste, et que muy executours cy desoz nommez, tantost après mon decelx, yl estaublisse un chapelain soffisant et le mattent en possessiom paisible de ce que je ai a Chappoy et desdictes quatre vignates, la premiere foyz et après le decelx dou chapelain que premierement y sarai mis, li collacion dois enqui en avant revient et doit revenir adit Girart, mon frere, ou a ses hoirs en tel meniere que il soit tenuz de doner deanz quarante jours ladicte chapelenie a chapelain ydone. Et se il deffailloit ycele foiz, li collacion venroit a mon seignour l'arcevesque de Besançon que y seroit par le temps, en tel meniere et sus tel condiction que lidiz chapelains soit tenuz de chanter et le promette loïalment chanter trois messes en ladicte l'englise (*sic*) la semainne, une dou Seint Esperit, une autre de la virge Marie et une de *Requiem* pour le remeide de l'ame de moi, de mes ancessours et de mes successours, et de ce je en charjois mondit hoir et mes executours cy desoz nommez, et se il deffailloit en acune semainne, que il le recovroit l'autre après ensuigant. Item je vuis, ordenois et establiz par ceste moie derriere voluntei que se ensinc estoit par aventure que lidiz Girars, mes freres, trespasset de cest siegle senz hoirs loïal et natureal de son propre corps loïalment engendrei, en ycelui caux que Jehans dou Fayer, filz Alix ma suer, pour lui et pour ses hoirs, soit mes hoirs, et l'estaublis hoirs universalx es doues parties de tout mon heritaige senz devis, et que ou chaux dessus dit lesdictes doues parties de mondit heritaige senz devis revenissent senz nul contredit ne empaichement adit Jehan, mon nevour.

Item je doin a chescun curei de ces ci après nommez pour chanter messes pour le remede de l'ame de moi, de mes ancessours et successours, dix soz d'estevenans, c'est assavoir de Ceys la vale, de Ceys le chastel, de Chantrans, de Deserveler, de Malant, de Mioun, de Roirey, d'Espuignei. Item a chescun vicaire de Bolando, de Esternos, de Eclans et de Viler souz Montrom cinq soz de ladicte menoie et pour la cause dessus dicte. Item je doin et outroi es malaides de Forex cinc souz d'estevenans. Item je doin et outroi es freres Menours de Besençon quarante souz d'estevenans pour pidence. Item je doins es Cordelieres de Besençon vint solz d'estevenans pour pidance. Item es freres Precheours de Besencon vint souz d'estevenans pour pidance, pour chanter messes pour le remeide de l'ame de moi et de m[e]s ancessours et successours. Item je doins es povres de l'ospital de Seint Esperit de Besençon vint solz d'estevenans pour pidance. Item je doin a mon seignour Pierre, vicaire de Fertans a ces temps, dix soz d'estevenans pour chanter messes pour l[e] remede de l'ame de moi.

Item je vuis, outroy et ordenois que li donacion que je ai faite Amorjeon de Chasseigne et Symonate, sa mere, se tiegne par la forme et manere que je en ai louei lettres desoz le seel de la court de Besençon. Ite[m j]e doin Clemence, feme Richart a l'Escot, la vaiche que Girars, mes freres, li donay, et vuis que ele li soit tantost baillie et delivree. Item je doin a Françoise, ma nurrie, fille a ladicte Amorjon, quarante livres d'estevenans, pour [ele] marier, desquelx quarante livres je vuis et ordenois que l'on li paioit vint livres de mes propres biens et vint livres de la menoie dou debt ouquel ma très chiere et bien amee dame ma dame Beatrix, dame d'Allay[1], m'est t[enue], senz nul contredit ne empaichemant que l'on l'en face. Item je doins a Roquart, de Clarom, pour le servise que il m'ai fait, le prey des Ajoul, ensamble le fonz d'ycelui, ensamble ce que je li ay jai donei, en tel manere et sub tel condicion que se il av[i]nt hoirs de son corps loïalment engendrey de noble femme, que il le tigne franchement doudit Girart en fyé, et se il ne ai nul hoirs de son corps loyal et natural, que il l'en tignent ensinc come li autres homes de Clarom, se il vuillent demorer a Clarom. Item je doin a Girart, mon nurry, le chasaul que fuit Guernier a Mugnier et quant qu'il ai a devirom que appartigne adit chasaul, ensamble la proprieite d'ycelui, saul que lou contour que est derriers le mur, que demore adit Girart, mon hoir. Item encor li doins nuef jornalx de terre ou territoire de Clarom perpetuelment pour lui et pour ses hoirs, c'est assavoir en chescune fin des trois fins de Clarom trois jornealx, ne des peres, ne de muedres. Item encores li doins le prei qu'il est appelez li preiz de Frasnoy, que fuit Vuillemin, dit d'Ornans, ensamble le font d'ycelui, et vuis que Huguenate, sa mere, le nurrisse et tiegne lesdictes choses et face les fruiz suens, tant comme ele le nurrirai. Item je vuis et ordenois que lidiz Girars, mes freres et mes hoirs, amesoit et absoyt a Clarom sus moy Jehannin, dit de Saint Asne, franchement a sa vie, parmei un chappon paiant adit Girart ou a ses hoirs chescun an a la Nativitei Nostre Signour a regart et a la ordenance de mes executours, et après le decelx doudit Jehannin, sui hoirs soient de la condiction a mes autres homes de Clarom. Item je vuis et ordenoys que lidiz Girars, mes freres et hoirs, teigne avec lui et de sa mai-

(1) Béatrix, fille de Humbert de la Tour du Pin et veuve de Hugues Ier de Chalon, baron d'Arlay, mort en 1322 (Abry d'Arcier, *Histoire du bourg d'Arlay*, tableau généalogique, entre les pages 296-297).

gne Anthoinne, nurri Jehan, mon frere, et li soigne sa vie necessaire selonc ses facultez, et ou caux que il ne vorroit soffrir que il demorest avec lui, je vuis et comant que il li bailloit et delivret pour ses necessiteils cent solz d'estevenans, en cos que il peust hoster ledit Anthoinne de avec lui. Item je doin a Saillart un bichot de bleif a la mesure de Ceys.

Item je confessoys et en veritey recongnoys que je doi a la Françoise, ma niece, fille a ladicte Alix, ma suer, seix vinz flurins de Florance de bon or et de loyal pois, lesquelx je li gardoie pour le marier, et les avoie reçahu pour la cause dessus dicte de mon seignour Jehan de Clarom, desquelx Othenins Morel[1], de Salins, doit quarante florins: lesquelx je vuis que soient paiez a ladicte Françoise. Item quarante flurins sont essis sus le fourc de Lensene et sus les rentes doudit forc, lequel four je vuis que lidicte Françoise teigne et possidoit paisiblement jusque a tant que lidiz quarante flurins li soient paiez, et lesdiz quarante flurins paiez a lei, je vuis que lidiz fors, ensamble les ysues, reveigne adit Girart, mon frere, et les autres quarante flurins je li assignois et assetoys suis la terre que Girart, mes freres, tenoit Amondans, et vuil et outroy que elle tiegne et possidoit ladicte terre sens rien rabatre desdiz quarante florins et faice les fruiz suens jusque a tant que satisfacion l'en fuit faite entierement. Item je confessois et cognois moi davoir Perrim de Ceys, clerc de Besenceon, dix penalx de fromant loiaul et marchaul et un coppat a la mesure de Ceys pour le renterre de son champt dessus Chenuz, assis a Clarom, après chiés le Porcheret. Item dix et sept solz de estevenans de cause de prest. Item je confessois moi davoir Richart d'Ornans[2], chestelains de Ceys, dix flurins de Florance, lesquelx debz je vuis que il soyent pahiez. Item je confessois moi davoir Hugonate, fille a Porcheret, quarante solz de menoie, comptey le gros tornois d'argent pour vint deniers.

Item je doin et outroy a ladicte Huguenate ma robe de mabrei, corsat, coste et chappron forrey. Item je doins a Anthoinne, mon nevour, fil Ysabelat, dix livres estevenans pour apanre en l'escole et pour faire ses necessitez. Item je vuis et ordenois que ma maignie soit paié a terme, selonc ce que je l'avoie acostumei.

Et de cest mien testament et derriere voluntei je fais, ordenois, constituois et estaublis mes executours, c'est assayoir ledit mon seigneur Thiebaut de Ceys, Girart de Clarom, mon frere et hoirs; Perrim de Ceys, clerc de Besenceon, et mon seignour Anthoinne, curié de Clarom, en la main desquelx mes executours dois mayntenant je mat et submat tous mes biens mobles et non moubles presens et a venir et expecialment et expressement touz les fruiz, yssues et emolumenz de toute ma terre pour mettre a fim et mener a execucion cest mien testament et derriere voluntei en tel meniere que se li quatre ensamble ne pouhoient ou ne voloient vaquer en madicte execucion, je vuis et ordenois que li trois ensamble ou li duy la puissent mener a execucion en manere dahue. Et cest mien testament et derreinne voluntei, je vuis et ordenoys valoir perpetuel par droit de testament escript ou nuncupatif ou par droit de codicille ou par quelque autre meillour forme, condiction ou menere que il porray et davray muef valoir de droit ou de costume. Et pour que ce soit plus ferme chouse et estauble perpetualment a valoir, je ai requis honorable persone et discrete l'official de la court de Besençon par Perrim de Vaux[1], clerc jurei de ladicte cort de Besençon, que il le seel de ladicte court mette en cest mien testament, en la jurisdiction de laquel court je submet moi, mon hoir et touz mes biens mobles present et a venir pour tenir et acomplir cest mien testament et ceste moie derriere voluntei. Et nous li officialx de la court de Besençon, a la priere et a la requeste doudit mon seignour Othe faite a nous par ledit Perrim de Vaux, clerc jurei, notaire de nostre court de Besençon, nostre comandement expecial, aquel quant a ce et a plus granz choses nous avons commis et commettons nostre puissance, le seel de la court de Besençon a la relacion de nostredit comandement havons mis en [c]est present testament en tesmoignaige de veritei. Donné present mon seignour Thiebaut de Ceys, chevalier, dessus dit; mon seignour Guillame de Ceys[2], chenoingne de Besençon, et ledit Perrin de Ceys, tesmoins a ce appellez et requis, le vanredi après *Quasimodo*, l'an mil trois cenz trente et huit. Nos vero officialis curie bisuntine supra dictus huic presenti scripture in

(1) Othenin Morel, fils d'Odet Morel et de Guiemette de Cromary (Guillaume, *Histoire ... de Salins*, II, 3e partie, 80; Moreau, 865, fol. 50 v°).

(2) Richard d'Ornans fut l'exécuteur testamentaire de sa sœur Sybille, femme de Jean dit Clerc d'Avanloy, laquelle testa le 2 janvier 1334 (n. st.) (Guillaume, *Testaments*, I, [illegible]). D'après l'épitaphe de Guillaume, son fils, il avait épousé Guillemette de la Roche (Jules Gauthier, *[illegible] de tombes franc-comtoises inédites*, t. III, [illegible]).

(1) Perrin ou Pierre de Vaux avait épousé Othenette, dont [illegible] quand il testa, le 12 septembre 1349 (Guillaume, *Testaments*, II, [illegible]; Moreau, 86[illegible], fol. [illegible]).

(2) Guillaume de Scey, fils de Henri de Scey, seigneur de [illegible], et de Marguerite (Guillaume, *Histoire ... de Salins*, I, [illegible]).

hanc publicam formam ad perpetuam rei memoriam redacte apposuimus sigillum curie bisuntine in testimonium veritatis omnium et singulorum premissorum. Datum anno et die dicte publicacionis ipsius testamenti quibus supra.

F. Belort.

[Original. — Fonds fr. 27270. Pièces originales du Cabinet des titres, t. DCCLXXXVI dossier 17813, v° Cléron, n° 2.]

47

1338 (1339). — 25 février. — 1339. — 13 avril.

TESTAMENT ET CODICILLE DE JEAN DE CICON, CHANOINE DE BESANÇON.

Nos officialis curie bisuntine notum facimus universis quod anno Domini millesimo ccc° xxx° nono, die Mercurii post dominicam qua cantatur *Oculi mei*, nobis officiali predicto sedentibus pro tribunali hora placitorum, citatis et vocatis qui citandi et vocandi fuerant et qui sua credebant interesse, visuris et audituris appertionem et publicationem testamenti infra scripti, ipsum testamentum legi et publicari fecimus coram nobis et in hanc formam publicam redigi; cujus testamenti tenor sequitur in hec verba : + In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti. Ego Johannes de Cycons[1], canonicus bisuntinus, etc. Sepulturam meam eligo in ecclesia bisuntina Sancti Stephani ante capellam Sancti Ypoliti. Item retineo michi fructus prebende mee ecclesie bisuntine primi anni post decessum meum, prout est consuetum in ecclesia bisuntina. Item heredem meum universalem michi instituo dilectum consanguineum et nepotem meum dominum Hugonem de Cycons[2], militem, in omnibus bonis meis, exceptis illis de quibus inferius ordinabo, ita quod ipse dominus Hugo, dominus de Cycons, debita mea, clamores, legata et elemosinas solvere et pacificare teneatur per manus executorum meorum infra scriptorum vel eorum alterius qui dicte executioni vacabit. Item do et lego perpetuo ecclesie bisuntine domum meam quam inhabito, sitam Bisuncii, a gradibus a parte superiori deversus Rivetam, a dictis gradibus prout gradus dicte domus se extendunt, prout dicta domus a gradibus cum vinea, toto edifficio, cisterna, fondo, pertinenciis et appendiciis dicte domus, vinee, cisterne et orti pro anniversario singulis annis in ecclesia bisuntina superius et inferius pro remedio anime mee faciendo. Volo autem et precipio quod dicta domus cum cisterna, vinea, orto, edifficio, pertinenciis et appendiciis ejusdem post obitum meum tradatur successive uni canonico bisuntino conducenti, retinenti, plus offerenti et dare volenti et quod precium exinde habitum et habendum convertatur ad opus anniversarii mei. Item do et lego eidem ecclesie bisuntine pro redditibus perpetuis emendis pro anniversario meo fructus primi anni post decessum meum prebende mee ecclesie bisuntine. Item centum et quadraginta libras stephaniensium pro perpetuis redditibus emendis pro anniversario meo singulis annis in ecclesia bisuntina faciendo, ita tantum quod dicte centum quadraginta libre non tradantur capitulo nec sexcallo ecclesie bisuntine quousque dicti redditus sint empti et in effectu acquisiti.

Instituo siquidem ad altare Beati Ypoliti in ecclesia bisuntina Sancti Stephani pro remedio anime mee et bone memorie Guillelmi, dicti Reschat, quondam canonici bisuntini, fratris mei, unam capellaniam quam doto de vinea mea de Vignier et de vinea mea de Escuignier, quam acquisivi a relicta Vierdi de supra pontem bisuntinum cum fondo et pertinenciis earumdem. Item doto eandem capellaniam de tresdecim solidis censualibus quos acquisivi a domino Petro Badeti, presbitero bisuntino Sancti Stephani. Item de octo solidis censualibus quos habeo in vico de Baptento, prout continetur in litteris acquisitis inde confectis. Item de sexta parte decimarum minutarum de Goncens quam acquisivi. Item do et lego pro redditibus perpetuis emendis ad opus dicte capellanie quinquaginta solidos turonensium grossorum argenteorum, et quam capellaniam hac prima vice do et confero domno Odoni de Portu de Leignay[1], ca-

(1) Jean de Cicon, fils de Jean de Cicon et d'Elvis de Montby, était frère de Guy de Cicon, seigneur de Roche, dont le testament est publié ci-dessus sous le n° 27. Il était sous-chantre de Saint-Étienne de Besançon en 1324 (Guillaume, *Histoire . . . de Salins*, I, 137; Moreau, 865, fol. 502 v°). — Le Nécrologe de l'église métropolitaine de Besançon mentionne ainsi son obit, à la date du 20 mars : «XIII kal. aprilis. Obiit vir venerabilis dominus Johannes de Cycons, quondam canonicus bisuntinus, ad ostium capelle Sancti Ypoliti in ecclesia bisuntina Sancti Stephani sepultus. . . .» (Moreau, 864, fol. 406; *Obituaires*, n° 129, p. 29). Celui de la confrérie de Saint-Antoine et de Saint-Éloi de l'église Saint-Jean-Baptiste le mentionne en ces termes, mais à la date du [illegible] mars : «Obiit dominus Johannes de Cycons, canonicus bisuntinus, qui dedit nobis X. sol. grossorum. . .» (Moreau, 864, fol. [illegible] v°; *Obituaires*, n° 1255, p. 123). — Sur ce personnage on peut consulter Archives du Doubs, G 89.

(2) Hugues de Cicon, fils de Jean de Cicon et de Marie de Ray, mari de Béatrix de Chevigney dont le testament suit (Dunod, 99; Guillaume, *Histoire . . . de Salins*, I, 139).

(1) Odon de Port-Lesney testa, comme scelleur de l'officialité de Besançon et comme curé de [illegible], le 6 mai 1343 (Guillaume, *Testaments*, I, [illegible]). Il mourut le 8 mai 1343 et fut inhumé dans l'église Saint-Étienne de Besançon, où

pellano meo, et post ejus decessum volo et precipio quod si dilectus nepos et consanguineus meus domnus Guido de Cycons[1], prior prioratus de Lanthenans[2], si supervivat, ipsam capellaniam conferat persone ydonee in sacris ordinibus presbiteratus constitute et probate, qui residenciam faciat personalem in ecclesia bisuntina Sancti Stephani et qui per se vel alium ter in ebdomada missas celebrare teneatur. Item instituo in ecclesia bisuntina Sancti Johannis Evangeliste ad altare Sancti Petri apostoli quandam capellaniam quam doto de centum libris stephaniensium pro redditibus emendis et de duabus domibus meis sitis in vico Sancti Vincentii bisuntini et de domo mea sita prope parrochiam bisuntinam justa (*sic*) domum Johannis, dicti Aigremont[3], ex una parte, et domum dicte parrochie, ex altera, quam acquisivi a Lambelino, dicto Johat, et de vinea mea sita in territorio de Poilley, cum fundo et appendiciis ejusdem quam acquisivi a fratre uxoris dicti Chantecler, de Bisuncio; quam capellaniam hac prima vice confero et volo conferri persone per domnum Odonem de Portu, capellanum meum, eligende, et post ejus decessum volo et precipio quod religiosus vir domnus Guido de Cycons, nepos et consanguineus meus, prior prioratus de Lanthenans, si supervivat, dictam capellaniam conferat persone ydonee in sacris ordinibus sacerdotalibus jam promote, qui in ecclesia Sancti Johannis Evangeliste residenciam faciat personalem et qui ter in ebdomada per se vel per alium ydoneum in ipsa capellania missas celebrare teneatur. Item volo et precipio quod dictus domnus Odo de Portu de Leignay dictam capellaniam sibi per me collatam teneat et possideat et sibi possidere liceat quamdiu vixerit in humanis, non obstante quod aliam capellaniam seu aliud beneficium ecclesiasticum possideat in ecclesia bisuntina Sancti Stephani. Item volo et precipio quod post decessum dictorum capellanorum meorum et dicti domni Guidonis de Cycons, prioris de Lanthenans, quod ille canonicus bisuntinus qui dictam domum meam quam inhabito, tenebit et possidebit quando illas capellanias vel earum alteram vacare contigerit, dum ille canonicus qui dictam domum possidebit illo anno quo dicte capellanie vel earum altera vaquabit, stagium suum fecerit vel faciet in ecclesia bisuntina, illas capellanias aut earum alteram sic vacantes conferat persone seu personis ydoneis in ordinibus sacerdotalibus promotis, qui, ut supra, residenciam faciant personalem et missas ter in ebdomada, ut supra, celebrare teneantur, et si ille canonicus qui dictam possidebit anno vacationis dictarum capellaniarum vel earum alterius, stagium suum non faciat vel non fecerit illo anno, volo et precipio quod in illo causu, tempore dicte vacationis, collatio dictarum capellaniarum sic vacantium vel alterius earumdem ad capitulum bisuntinum tunc illa vice et vicibus devorvatur (*sic*).

Item do et lego dicto Guidoni de Cycons, priori de Lanthenans, dilecto nepoti et consanguineo meo, ad vitam suam duntaxat, domum meam de Valle d'Ahom, cum orto, mansso, appendiciis et toto circuitu ejusdem, ita quod dictam domum, quamdiu vixerit, in tecto et parietibus decenter manutenere teneatur. Item do et lego canonicis et familiaribus monasterii Sancti Pauli bisuntini triginta solidos grossorum turonensium pro redditibus emendis pro anniversario meo singulis annis in dicto monasterio faciendo. Item monachis monasterii Sancti Vincencii bisuntini decem solidos turonensium grossorum pro redditibus perpetuis acquirendis pro anniversario meo in dicto monasterio singulis annis faciendo. Item ecclesie Beate Marie Jusani monasterii quinque solidos turonensium grossorum pro redditibus emendis pro anniversario meo singulis annis in dicta ecclesia faciendo do et lego. Item canonicis et familiaribus ecclesie Beate Marie Magdalene bisuntine decem solidos turonensium grossorum pro redditibus emendis pro anniversario meo singulis annis in dicta ecclesia faciendo. Item do et lego confratribus confratrie capellanie Sancti Anthonii in ecclesia bisuntina Sancti Johannis Evangeliste pro redditibus perpetuis emendis pro anniversario meo in dicta capellania singulis annis faciendo quinque solidos turonensium grossorum. Item confratribus confratrie capellanie Sancti Martini in ecclesia bisuntina Sancti Stephani quinque solidos turonensium grossorum pro redditibus perpetuis emendis pro anniversario meo singulis annis in dicta capellania fa-

l'on voyait son épitaphe ainsi conçue : «Anno Domini M°CCCLIII°, VIII die mensis maii obiit venerabilis Odo de Portu de *Laudas*... requiescat in pace» (Gauthier, *Recueil des inscriptions des principales églises de Besançon*, 330). Le Nécrologe de la confrérie de Saint-Antoine et de Saint-Éloi de l'église Saint-Jean-Baptiste de Besançon mentionne son obit à la date du 9 juin : «V. id. junii. Obiit domnus Odo de Portu de Laviaer, confrater noster, qui dedit nobis .c. s. stephaniensium, pro quibus assignavimus .v. s. in bursa, et dedit nobis Graduale, de quo habuimus .xiv. s. stephaniensium, et calicem de quo habuimus .vii. sol.» (Moreau, 864, fol. 560 r°; *Obituaires*, n° 1677, p. 145).

[1] Guy de Cicon, déjà mentionné comme chanoine de Saint-Paul de Besançon, dans le testament de Guy de Cicon, son oncle (n° 97).

[2] Lanthenans, prieuré d'Augustins. Il existait déjà avant 1108, puisqu'en cette année le pape Pascal II en confirma la possession à l'abbaye Saint-Paul de Besançon. (L'abbé Richard, *Histoire des diocèses de Besançon et de Saint-Claude*, I, 297, aux notes.)

[3] Jean d'Aigremont, fils d'Odon d'Aigremont, dont il a été fait mention plus haut, p. 320.

ciendo. Item ecclesie Sancti Ypoliti prope Durnet do et lego decem solidos turonensium grossorum pro redditibus perpetuis emendis pro anniversario Guillelmi, dicti Reschet, quondam fratris mei, singulis annis in dicta ecclesia faciendo. Item ecclesie de Facoigney do et lego pro redditibus emendis pro anniversario meo in dicta ecclesia singulis annis faciendo decem solidos turonensium grossorum. Item ecclesie bisuntine pro redditibus emendis pro anniversario magistri Milonis de Vuillafens[1], quondam consanguinei mei, singulis annis in dicta ecclesia faciendo sexaginta solidos turonensium grossorum do et lego, ita tamen quod non tradantur quousque dicti redditus empti sint et in effectu acquisiti. Item modo simili pro redditibus emendis in augmentum anniversarii domni Kaleti de Nan[2], quondam canonici bisuntini, decem solidos turonensium grossorum do et lego. Item eodem modo dicte ecclesie bisuntine in augmentum anniversarii domni Henrici de Husies[3], quondam canonici bisuntini, decem solidos turonensium grossorum do et lego. Item do et lego pro redditibus emendis ad opus olei et luminarii cujusdam lampadis ad altare Sancti Ypoliti in ecclesia bisuntina Sancti Stephani decem solidos turonensium grossorum. Item pauperibus hospitalis Sancti Spiritus bisuntini pro redditibus perpetuis emendis decem solidos grossorum turonensium do et lego. Item pauperibus dicti hospitalis Sancti Spiritus unum lectum plumeum, videlicet curcitram plumeam et unum pulvinale. Item fratribus Predicatoribus bisuntinis quadraginta solidos stephaniensium semel do et lego. Item fratribus Minoribus bisuntinis quadraginta solidos stephaniensium semel do et lego. Item curato Sancti Deneti (*sic*) quinque solidos semel. Item familiaribus ecclesie Sancti Petri bisuntini decem solidos semel do et lego. Item familiaribus ecclesie Sancti Mauricii quinque solidos semel. Item incluso Sancti Stephani quinque solidos semel. Item incluso de Riveria quinque solidos semel. Item leprosis de Vesia quinque solidos. Item domnabus de Baptento quadraginta solidos semel do et lego. Item sororibus Minorissis bisuntinis viginti solidos semel. Item pauperibus hospitalis Sancti Jacobi de Arenis quinque solidos. Item pauperibus hospitalis Sancti Anthonii bisuntini quinque solidos. Item cuilibet canonico bisuntino presenti in officio die obitus mei duos grossos turonensium. Item cuilibet presbitero familiari ecclesie bisuntine presenti die obitus mei duodecim denarios, videlicet sex engroignas. Item cuilibet dyacono et subdiacono quatuor engroignas do et lego. Item tertia, septima, tricesima diebus post obitum meum canonicis et familiaribus ecclesie bisuntine, qualibet ipsarum dierum, sex solidos turonensium grossorum inter ipsos dividendos et distribuendos. Item pauperibus hospitalis Sancte Brigide bisuntine decem solidos stephaniensium do et lego. Item do et lego dicto Mermillat, famulo meo, centum solidos stephaniensium et duo bicheta frumenti et duo bicheta avene ad mensuram de Gy. Item dicte Ponce, pedissece mee, do et lego quadraginta solidos stephaniensium et duo bicheta frumenti ad mensuram bisuntinam. Item do et lego perpetuo capellano et capellanis qui pro tempore fuerint capellani in ecclesia bisuntina Sancti Stephani ad altare Sancti Ypoliti, domum meam que quondam fuit dicti Gurney, quam acquisivi a gradibus domus mee pro anniversario date et legate, prout a gradibus a parte inferiori et deversus ventum se extendit, cum fundo, pertinentiis et appenditiis ejusdem. Item do et lego parrochiali ecclesie Sancti Johannis Baptiste triginta solidos turonensium grossorum pro perpetuis redditibus emendis pro anniversario meo singulis annis in dicta ecclesia Sancti Johannis Baptiste bisuntini faciendo. Item volo et precipio quod matricularius ecclesie bisuntine Sancti Johannis Evangeliste percipiat in anniversario meo sicut unus canonicus portionem. Item do et lego reverendo in Christo Patri domno archiepiscopo bisuntino[1] centum solidos stephaniensium. Item officiali bisuntino[2] quadraginta solidos stephaniensium. Item sigillatori bisuntino viginti solidos stephaniensium semel do et lego.

Hujus autem testamenti mei et ultime voluntatis mee executores meos facio, constituo et ordino venerabiles viros domnum Aymonem de Vilario Sexel[3], archidaconum bisuntinum; domnum Johan

(1) Milo de Vuillafans, fils de Ponce de Vuillafans, chevalier, et de Cécile de Scey (M. de Saint-Mauris, *l. cit.*, 36). Il testa en 1317 (Villevieille, *Trésor*, 97, ms. fr. 31976, fol. 144).

(2) Kalet de Cicon, dit aussi de Nant, sous-chantre de Saint-Étienne. Son obit est mentionné à la date du 2 juin 1314 (*Obituaires*, n° 229, p. 411).

(3) Henri d'Usier était fils de Jacques dit le Maçon (Archives du Doubs, G 891). Il testa en 1318. Son testament est conservé dans le même dépôt, G 140. Cf. aussi G 3192. Le Nécrologe de l'église métropolitaine de Besançon mentionne son obit à la date du 12 janvier : «II id. januarii. Obiit dominus Henricus de Husees, canonicus, qui dedit pro anniversario suo centum solid....» (Moreau, 864, fol. 387; *Obituaires*, n° 17, p. 101). Ailleurs, il est à la date du 30 mai : «III kl. junii. Item obiit dominus Henricus de Husies, canonicus bisuntinus, qui dedit nobis .xv. sol. semel pro anniversario suo» (*Ibid.*, fol. 390 v°; *Obituaires*, n° 1060, p. [illegible]).

(1) Hugues V de Vienne (vers 1334-12 mai 1355).

(2) Gauthier (?). [Gauthier, *Les sceaux de l'officialité*, p. 193.]

(3) Aymon de Villersexel fut archevêque de Besançon de 1355 au 10 décembre 1370.

nem de Varenis[1], succentorem ecclesie bisuntine Sancti Stephani; religiosos viros domnum Guidonem de Cycons, priorem prioratus de Lanthenans; domnum Vuillelmum de Voyres[2], canonicum ecclesie Sancti Pauli bisuntini, et domnum Odonem de Portu de Leignay[3], capellanum meum, etc. Quibus executoribus meis qui dicte executioni vacabunt, do et lego pro pena et labore, videlicet dicto domno archidiacono, duodecim quoclearium meorum argenteorum de melioribus cocliaribus meis argenteis et unum ciphum murreum cum pede argenteo. Item domno Guidoni de Cycons, priori prioratus de Lantenans, unam duodenam cocliarium meorum argenteorum. Item domno Johanni, succentori, unam duodenam cocliarium meorum argenteorum vel sexaginta solidos stephaniensium si tot coclearia mea non sint. Item domno Vuillelmo de Voyres duodecim coclearia argentea vel sexaginta solidos stephaniensium. Item domno Odoni de Portu de Leignay totidem pro pena et labore dicte executionis. Volo autem hoc meum presens testamentum valere, etc. Et ut hoc meum presens testamentum robur obtineat perpetue firmitatis, supplicavi venerabili viro domno officiali bisuntino et ipsum requisivi per Stephanum et Rena[u]dum de Crissey, clericos, publicos auctoritate imperiali et curie bisuntine notarios, juratos, etc. Et nos officialis bisuntinus predictus, etc. Datum v° kalendas martii, anno Domini M° CCC° XXX° octavo.

Item sequitur tenor cujusdam codicilli in ipso testamento annexi, lecti, publicati cum dicto testamento ipsis die et hora. Cujus quidem codicilli tenor sequitur in hec verba: In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen. Ego Johannes de Cycons, canonicus bisuntinus, etc. Volo, precipio et ordino quod omnia bona mea mobilia pro executione dicti testamenti mei complenda sint in manibus executorum meorum et de eisdem per executores meos qui dicte executioni mee vacare voluerint, fiat inventarium quodque ipsa bona mea quamprimum dictum inventarium factum fuerit, vendantur et pretium exinde habitum in executione testamenti mei convertatur. Volo eciam, precipio et ordino per presens (*sic*) codicillum quod, executione dicti testamenti mei completa, debitis meis solutis et clamoribus meis pacificatis, si quid de dictis bonis meis mobilibus residuum fuerit, quod illud residuum convertatur in augmentationem anniversarii mei et capellaniarum mearum pro redditibus emendis absque eo quod heres meus vel sui heredes in dictis bonis meis mobilibus aliquid possint petere seu eciam reclamare, volens quod dictus heres meus de hereditatibus meis sit contentus. Volo autem hoc meum codicillum valere, etc. Et ut dictum codicillum robur obtineat perpetue firmitatis, rogavi venerabilem virum domnum officialem bisuntinum per Stephanum et Renaudum de Crissey, clericos, publicos auctoritate imperiali et curie bisuntine notarios, etc. Et nos officialis predictus, etc. Datum idus (*sic*) aprilis, videlicet die martis post quindenam festi Resurrectionis Domini, anno ejusdem millesimo CCC° XXX° nono. Nos vero officialis curie bisuntine, etc. Datum anno et die publicationis ipsorum testamenti et codicilli quibus supra. In publicatione cujus testamenti executores predicti protestati sunt quod ipsi volunt onus executionis ipsius testamenti cum codicillo in se suscipere in quantum duntaxat bona dicti testatoris se extendent et ad eorum manus pacifice devenient et cum beneficio inventa, de quo faciendo via juris protestantur. Datum ut supra.

H. DE CLARAVALLE de mandato regis scripsit.

F. BELOR[1].

Au verso est écrit : Publicatio testamenti domini Johannis de Cycons, canonici bisuntini, que remanxit (*sic*) in registro curie bisuntine loco originalis traditi capitulo. Publicatum autem fuit ipsum testamentum cum codicillo Mercurii post *Oculi nostri*, anno M° CCC° XXX° nono.

[Original. — Fonds français 27248 (Pièces originales), Cabinet des titres, t. DCCLXIV, dossier 17387, Cicon, n° 1.]

48

1339. — 5 décembre.

TESTAMENT DE BÉATRIX DE CHEVIGNEY, VEUVE DE HUGUES DE CICON, DAMOISEAU.

+ In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen. Ego Beatrix de Chevigney[1] prope Auxonam, domicella, relicta

[1] Jean de Varennes était déjà sous-chantre de Saint-Étienne en 1324. Il figure avec ce titre comme exécuteur du testament de Guy Ratte, curé de Saint-Maurice de Besançon (Guillaume, *Testaments*, I, 302; Moreau, 860, fol. 502 v°). Il mourut le 9 décembre 1370 (Cf. *Obituaires*, n° 586, p. 83).

[2] Guillaume de Vaire, chanoine de Saint-Paul de Besançon, devint curé de Saint-Hippolyte; il test. le 15 août 1349 (Guillaume, *Testaments*, I, 241).

[3] Voir plus haut, p. 366.

[1] Béatrix de Chevigney, fille de Perrenot, seigneur de Chevigney près Auxonne (Roussel, II, 104 [illegible] de Chevigney. Villevieille, *Trésor*, [illegible] ms. fr. [illegible], fol. 55).

Hugonis de Cycons , domicelli, etc. Sepulturam meam eligo in ecclesia de Chevigney prope Auxonam juxta tumulum Hugonis de Cycons, quondam mariti mei. Item curato meo ecclesie de Chevigney prope Auxonam sexaginta solidos stephaniensium do et lego pro elemosina mea et pictancia, una cum trecennario meo et oblacione mea annuali ac aliis beneficiis in quibus eidem teneri possum racione sepulture et inhumacionis mee, ac ipsi curato meo do et lego sexaginta solidos stephaniensium pro lecto meo et racione lecti mei sibi debiti. Item volo, precipio et ordino quod heredes mei inferius nominandi quolibet anno die obitus mei solvant et solvere teneantur ecclesie de Chevigney prope Auxonam viginti solidos stephaniensium annui et perpetui redditus quos Hugo de Cycons, quondam maritus meus, dedit et concessit ipsi ecclesie perpetuo pro anniversario suo et meo ac antecessorum nostrorum in dicta ecclesia faciendo, quos viginti solidos annui et perpetui redditus dictus Hugo in sua extrema voluntate assignavit et assedit perpetuo eidem ecclesie supra quendam manssum quem habeo jure hereditario apud Fragne prope Memirey, quam assignacionem pro me et heredibus meis penitus et perpetuo laudo, confirmo et ratiffico et approbo in quantum de jure melius possum et debeo, ita tamen quod dictum manssum heredes mei inferius nominandi ipsum teneant et possideant tanquam suum proprium sub hac forma quod dicti heredes mei et quicumque dictum manssum meum tenebit seu possidebit, de dictis viginti solidis quolibet anno die obitus mei faciat et facere teneatur unum convivium pro curato de Chevigney prope Auxonam et pro presbiteris et clericis presentibus et existentibus in ipsa ecclesia dictum anniversarium faciendo, vel ipsi tenentes et possidentes dictum manssum dictos viginti solidos solvant et solvere teneantur ipsi curato de Chevigney, presbiteris et clericis presentibus et existentibus dictum anniversarium faciendo; de quibus viginti solidis volo et precipio quod tunc curatus de Chevigney duplicem habeat et obtineat porcionem, dictum manssum meum de dictis viginti solidis annui et perpetui redditus sic onerando perpetuo. Item fabrice ecclesie de Esclengeat duos solidos monete debilis do et lego. Item fabrice ecclesie Beate Marie de Monte Rolandi tres solidos monete debilis do et lego. Item fabrice ecclesie de Monasterio tres solidos do et lego monete debilis. Item fabrice ecclesie de Moissey tres solidos monete debilis do et lego. Item fabrice ecclesie de Fragne tres solidos monete debilis do et lego. Item pauperibus domus hospitalis Sancti Spiritus bisuntini duos solidos monete debilis do et lego pro pictancia. Item pauperibus domus hospitalis Sancti Anthonii bisuntini duos solidos monete debilis do et lego pro pictancia. Item pauperibus domus hospitalis Sancti Bernardi decem et octo denarios monete predicte do et lego.

Item Beatrici, nepti mee, filie dicti Guaveym, fratris mei, corsetum meum de panno albo et tunicam dicti panni et unam vacham meam do et lego. Item Beatrici, nepti mee, filie Odeti de Bucey, unum circulum meum argenteum quem habet penes se do et lego. Item Beatrici de Aufanges, que per longum tempus servivit me, unam culcitram plumeam et unum pulvinal, unum copertorium sive furratura[m] et quatuor lintheamina, corsetum meum de mabrello furratum de albis cuniculorum et unum scrinium de scriniis meis do et lego. Item Marguarete de Aufanges pelliciam meam de vulpibus do et lego. Item domno Hugoni, filiolo meo, filio Phelippe de Chestenoy, monacho Sancti Vincencii bisuntini, viginti solidos monete debilis do et lego. Item Stephanete, cognate mee, clocham meam do et lego. Item domno Pheleberto, fratri meo, monacho Sancti Vincencii bisuntini, viginti solidos monete debilis do et lego. Item domno Hugoni, vicario ecclesie de Chevigney prope Auxonam, triginta solidos monete debilis do et lego. Item Huguete de Verranges capucium meum de perso do et lego. Item dicte Bourgne, famule mee, dimidium bicheti bladi do et lego. Item volo, precipio et ordino quod Otheninus, filius meus, habeat et percipiat centum solidatas terre, uti continetur in testamento Hugonis, quondam mariti mei. In ceteris autem bonis meis omnibus et singulis, mobilibus et hereditariis, de quibus superius non ordinavi, heredes michi instituo et facio universales Guidonem[1],

Hugues de Cicon vivait encore en 1350 (Villevieille, *Trésor*, B. N. ms. fr. 31910, fol. ...).

[1] Guy de Cicon, qui fut bailli d'Aval de 1369 à 1371 et mari de Marguerite de Vercel, *al.* de Vaucelle (Dunod ... 991), fille de Hugues de Vercel et de Guyette de Nasey (Guillaume, *Histoire ... de Salins*, I, 110-111; Moreau 865, fol. 65). Dans l'*Inventaire des archives du Doubs*, série B, I, 44, nous trouvons l'intéressant renseignement suivant, qui concerne Guy de Cicon et Hugues de Vercel : «Despens faiz a Vayre devant Vesoul par IIII et XV hommes d'armes, le dimange après l'Apparicion Nostre Seignour et le lundi sigant a la dinee (11 et 12 janvier); c'est assavoir par... Guyoz, seignour de Cicons, lui Xe homme d'armes, auquel lieu ils estoient venu au mandement mon seignour Hugues de Vercels, chevaliers, baillis en Bourgoigne, pour contraitier au conte de Vohenberc qui estoit venu a force de gens d'armes allemanz en la terre de Montjustin et boutoit les feux; et assi pour aler courre en la terre de Conflans sur le chastellain doudit Conflans;... le macredi matin sigant (14 janvier) se partist lidiz baillis ensamble lesdictes genz d'armes et avec lour les sergenz de la chastellenie de Vesoul

Johannem et dictum Guaveym, liberos meos, ita tamen quod ipsi debita mea et leguata persolvere et clamores meos pacificare per manus exequtorum meorum inferius nominandorum teneantur. Item volo, precipio et ordino quod omne illud quod Hugo de Cicons, quondam maritus meus, dedit et leguavit dicto Guidoni, filio meo, in avantagium *sic* seu precepcionem aliorum liberorum meorum, teneatur et vim et robur perpetue firmitatis obtineat modo et forma quibus continetur in testamento dicti Hugonis absque contradictione seu impedimento aliorum liberorum meorum et heredum meorum. Exequtores autem hujus mei testamenti seu extreme voluntatis ac ordinacionis mee facio et constituo dictum Guaveym, fratrem meum; Perrenetum de Verranges, nepotem meum, et Hugonem de Bosco, domicellos, etc. Hoc autem presens meum testamentum seu extremam voluntatem meam volo valere, etc. Et ut hoc firmum et stabile permaneat, roguavi venerabilem et discretum virum domnum officialem bisuntinum per domnum Hugonem de Challesia, presbiterum, notarium curie bisuntine, juratum, etc. Et nos officialis predictus, etc. Datum et actum die dominica ante festum beati Nycholay yemalis, presentibus ibidem religiosis viris domno Pheleberto, monacho monasterii Sancti Vincencii bisuntini; Guidone de Thorasia et Resilino, filio Henrieti de Rupe forti, testibus ad premissa vocatis specialiter et roguatis, anno Domini M° CCC° XXX° nono.

H. DE CHALESIA.

Au verso est écrit : Testamentum Beatricis de Chevigney prope Auxonam, domicelle, relicte Hugonis de Cycons, domicelli; — *et, d'une autre main :* Testamentum Beatricis de Chevigney, domicelle, publicatum sabbato post Hylarium, anno M° CCC° XXX° nono.

[Original. — Fonds fr. 27275, Pièces originales du Cabinet des titres, t. DCCLXIV, dossier 17582, Cicon, n° 3.]

et de Montbeson, et s'en alerent pour contre ce la terre de Conflans sur le chastellain au deffaut de ce que li Alleman se retrairerent en lour pais, pour ce qu'il n'eserent plus venir avant en la conté pour cause desdictes genz d'armes."

Jean de Cicon fut en 1364 mandé par Jean de Vergy, maréchal de Bourgogne, avec Jean d'Estrabonne et plusieurs autres chevaliers, pour marcher contre le sire de Beaujeu, dont les gens ravageaient la Comté (Coudriet et Châtelet, *Histoire de la seigneurie de Jonvelle*, 115). Il avait épousé Marie, fille unique de Philippe de Vy, seigneur de Demangevelle (*Ibid.*, 112).

49

1340-1341. — 13 février.

TESTAMENT DE RICHARD DE MONNET, SEIGNEUR DE MONTSAUGEON, CHEVALIER.

✝ En non dou Pere et dou Fil et dou Saint Esperit. Amen. En l'an de l'incarnation Nostre Seignour Jesu Crit corrant mil CCC et quarante, lou trezeime jour de fevrier, ou chatel de Monsajon, en la chapelle doudit lue, en la presence de mon seignour Jehan de Mugnet, curez a ce temps de Louilley, et de Renaut de la Barre[1], jurez et notaires de la cort de Besençon, et des tesmoignaiges ci dessoz nommez et a ce apelez pour oïr les choses que s'ensueuguent, je Richars de Mugnet[2], sires de Monsajon, chevaliers, etc. Vuis et ordene que mes corps soit seveliz en l'iglise de l'abaye de Baume, et done a ladicte yglise pour mes chevalx et mes herneix et pour toutes autres choses apartenant a ma sepulture, saul et exceptez le luminaire, trente livres une foiz tant soulement. Item je done a un chescun moine et a autres religioux et a un chescun autre provoire qui sera present en ladicte yglise le jour de ma sepulture trois solx une foiz et que il soient repehuz a mangier de vyande selonc le jour, et a un chescun povre qui sera un denier ou denree de pain. Item je donne et laisse a covent de ladicte yglise de Baume dix livrees de ma terre ou cent livres d'estevenans pour acheter dix livrees de terre pour fonder une chapelenie en ladicte yglise en l'onour de Nostre Dame, et y devra l'on chanter chascune semeine trois messes par moine ou par provoire seculer, et se lidiz covent ne voloit ce accepter, ensamble cest charge, uns chapelains seculers y doit estre mis par mes hers, qui ladicte chapelle desserve a Baume ou a autre part. Item je donne et laisse a covent de Balerne pour lour pidance, pour faire mon anniversaire chescun an a tel jour come de mon obit, vint solx de rente, lesquelx je assigne et assete a penre et lever chescun an sus les rentes de mes molins de Billery souz Monsajon. Item je done et laisse par une foiz a chescun provoire dou dyenez de Monteigne[3], pour chanter

[1] Renaud de la Barre testa en 1349 (Guillaume, *Salins*, II, 169).

[2] Richard de Monnet, fils de Guillaume, chevalier, sire ... vicomte de Salins, seigneur de Montsaugeon, la ... Pelier, Marigny, Crotenay, etc. (Guillaume, *Histoire... de Salins*, II, 3e partie, 16-21; Rousset, II, 347, et IV, ...).

[3] Le doyenné de la Montagne comprenait la plus grande partie des paroisses des cantons actuels de Champagnole et de Nozeroy.

messes pour moi trente deniers. Item a un chescun hospital et a un chescune maladiere doudit deynez trente deniers une foiz. Item je done as freres Menours de Lons, de Salins et as frares (*sic*) Prachours de Poloigney, pour chanter messes pour moi, a un chescun de ces covent, en amonne perpetual doux quartalx blef, moytie froment, moytie avoine et un carterun de bon froment pour faire horres, assis sur les rentes doudit molin et dou batour de Billery. Item je done et laisse en amonne perpetuel a covent dou Mont Sainte Marie, pour faire mon anniversaire chescun an a tel jour come de mon obit, vint solx de annuel rente et les lour assignois et assetois sus mon droit dou piaige de Belle aigue. Item je done et laisse es hospitalx de Lons et de Poloigney, a un chescun, doux quartalx blef, moytie froment, moytié avoinne, assis sus les rentes desdiz molins de Billery. Item je done et laisse a l'iglise de Crotenay doux quartalx blef, moytié froment, moytié avoine, de rente perpetuel, pour faire mon anniversaire chescun an, assis sus mes dymes de Vilenueve. Item je done adit curez de Crotenay pour m'amonne et pour tout son droit de mon obit sexante solx et doux quartalz blef une foiz tant soulement. Item a frere Richar de Mugnet, cordelier, sexante solx. Item a frere Jehan Peletier, cordelier, vint solx une fois. Item a frere Lorent d'Arintho, cordelier, dix solx une foiz. Item a frere Guillame de Gravieres, jacobin, vint solx. Item a frere Estiene de Noseroy, a frere Estiene de Salins, a un chescun, dix solx. Item a frere Symon de la Loye, jacobin, vint solx. Item a covent des freres Menours de Salins, de Lons et a covent des freres Prachours de Poloigney, a un chescun d'ycelx covent, trente solx une foiz. Item a covent de Bonlue pour pitance quarante solx une fois. Item a curez de Mugnet vint solz une foiz. Item a curez d'Ornier et a curez d'Eclapens, a un chescun, un muy de blef une foiz. Item es dames de Bellevalx un muy de froment une foiz. Item es moines dou laic de Carnens un muy de froment une foiz. Item a luminaire de la lampe de l'iglise de Crotenay dix solx chescun an de rente. Item a Guillemin de Vertembox, pour servise qui m'a fait et pour un ronsin qui perdist en mon servise, vint livres. Item a un chescun de mes maignies qui m'ont servi, doux quartalx de blef par une foiz. Item vuil et ordene que dix levrees (*sic*) de terre soient assises par mes executours et mes hers a un chapellain qui chantoit en la chapelle de Nostre Dame de Crotenay, chescune semeine, quatre messes et chantoit l'une des semeines en ladicte chapelle de Crotenay et l'autre semeine en la chapelle dou chatel de Monsajon et par ainsine face li chapelains dou chatel de Monsajon et soient lesdictes chapelenies de la donation dou seignour de Monsajon qui par le temps y sera, et pour lesdictes dix livrees de terre je vuis et ordene que li chapelains qui tindra la chapelle de Nostre Dame de Crotenay hait et perçoive chescun an la moitié dou diesme de Vilenueve et les taiches en mon diesme de Vermeillieres et un mui de vin sus mes vignes de Louilley chescun an de rente, toutes ces choses pour lesdictes livrees de terre.

Item je vuis et ordene que ma terre de Freterans soit pour fonder une chapelenie es Montet pour un chapelain qui chantoit chescune semeine trois messes. Item come a traitier dou mariaige fait entre moi et Marguerite, ma feme, je li haie donez et outroiez pour son dohaire mon chatel de Monsajon, ensamble la moytié de toute ma terre de Monsajon et rente apartenant adit chatel, je vuis et ordene que ladicte Marguerite hait et tiene toute sa vie naturel tant soulement, tant pour son droit de dohaire quant pour son droit des conquestes faites entre moi et li, ledit chatel de Monsajon, ensamble toutes les rentes, seignories, feyz et rirefeyz, justices et toutes autres choses grant et petites appartenant et estant adit chatel de Montsajon et ou territoire doudit lue. Item Belmanois et Cran et la maison fort des Montet vers Navilley, ensamble toutes les choses avenues a partaige de ladicte maison des Montet et ensamble tout ce que havoit a Monz ou autre part mes sire Jehan de Navilley. Item tout ce que j'ai aquis a Saint Didier de la dame de Mont Rivel[1], ensamble toutes les rentes, issues, profist et emolument, fiez et rirefiez, justices, seignories, juridicions et toutes autres choses grant et petites apartenanz esdiz lues, lesquelx je hai et havoir doi et puis par queque cause et droit que ce soit senz riens excepter. Item vint quartalx froment chescun an sus ma terre d'outre Jour, et la porteront et devront aporter cilx de Cran a Monsajon es missions de ces qui tindront ma terre d'outre Jour, et auxil vint quartalx de froment sus ma terre et rente dou Mont sure (*sic*) Monnet es missions de celui qui tindra ma terre doudit lue. Item hait ladicte dame a sa vie dix livres en deniers que li soient bailliés chescun an sus la rente que j'ai en la salnerie de Salins, sus les rentes monsseignour le conte d'Aucerre[2], et toutes ces choses dessus devisees tindra et haura ladicte Marguerite toute sa vie naturel tant soulement come la chose de son dohaire, et parmi ces choses se tindra ladicte Marguerite par bien payee et contente de

(1) Beatrix (?), veuve de Hugues Ier de Chalon, sire d'Arlay. Montrivel était un château bâti sur le territoire actuel de Champagnole (Jura, arr. de Poligny).

(2) Jean II de Chalon, comte d'Auxerre (1304-1346).

tout son droit des conquestes et de touz autres drois et cohaire. Encoir vuis que se [illegible] ladicte Marguerite voloit faire amonne pour s'arme et tel come li plairoit et voloit metre sus le molin de Billery, qu'elle le puisse faire, salves et gardees les amonnes que j'ai fait et ordenees pour moi et mises sus les diz molins et lesquelz molins tenir en prez. Item je fais mon hers Marguerite[1], ma fille, et par droit de institution en les mil livres que je li hai donez pour son mariaige et par tant je vuil qu'elle soit contente de tout son droit et partaige tant biens muebles quant herietaiges qu'elle porroit et devroit havoir en mes biens et es biens de Marguerite, sa mere. Item je fais mes hers mon seignour Guillaume, prieur de Granval[2], et mon seignour Hugue, grant chamberier de Baume, mes fil, chescun en cent soudees de terre, a lours vies naturelx tant soulement, a penre et percevoir sus touz les biens communalment de mes doux hers universalx, c'est a savoir de mon seignour Jehan[3] et de Ester[4], mes filz, ci dessouz exprimez. Item je vuis et ordene que Vathiers[5], mes fil, hait chescun an, tant que il soit porvehuz soffisanment en son ordre, quarante florins de Florence, c'est a savoir trente florins sus les rentes de Saint Didier et dix florins sus tout le partaige mon seignour Jehan, mon fil, et en ce je fais et instituiz ledit Vathier mon her. Et vuis et ordene que après lou decès doudit Vathier ou après ce qui seroit porvehu soffisanment, lidiz trente florins assis sus Saint Didier soient chescun an renduz et payez adit Jehan de Monsajon et a ses hers, ou caux que il plaroit a ladicte Marguerite, ma femme, que Charrete demorast après son decept a partaige doudit Estar, mon fil, et ou caux qui ne plaroit a ladicte Marguerite, ma femme, que Charrete revenist et demorast a partaige doudit Estar, lidiz trente florins, ensamble l'assignal d'ycelx, demorront adit Estar et en sera quites après le deceps doudit Vathier ou lui porvehu sofisamment. Item je vuis et ordene que damoiselle Janne[1], ma fille, hait pour son droit et partaige Charcey, la Charme et Pelon, ensamble toutes les apartenances desdiz lues, et ou caux qu'elle morroit senz hers de son corps, je vuis et ordene que lesdictes choses que donez li hai reviennent a Jehan, son frere, senz partaige d'autre, et encores vuis et ordene que lidicte Jehanne, ma fille, hait la moytié des mil livres d'estevenens ou des cent livrees de terre que li Dalphins me doit, ou caux qu'elle seroit mariee, et s'elle n'estoit mariee, ces choses seront entierement a mes doux hers universalx Jehan et Ester, et en ces choses je la fais et instituiz mon hers et par tant vuis qu'elle soit contente de touz les biens qui de moi demorront. Item je fais et instituisse mes hers universalx de touz mes biens, mes droiz et mes actions desquelx je n'ai ci dessus riens ordenez ou ordenerai ci dessouz, mon seignour Jehan et Estar, me[s] filz, et par droit de institution les fais mes hers universalx et vuil que uns chescun de lour doux par pertaige et division perpetuel hait les choses ci après devisees. Premerement lidit Jehans hait ma maison de Mugnet, ensamble toute la terre de Mugnet et ce que j'ai ou parrochaige doudit lue de Mugnet, de Marrigney et de Doucey, ensamble touz les fiez et rirefiez, rentes, justices, seignouries, juridictions et toutes autres choses grant et petites apartenant es diz lues et ensamble les charges dessus devisees et mises sus lesdiz lues, par la meniere que dessus et hait auxil lidiz Jehans le vicontey de Salins et toute ma terre et rente que j'ai a Salins et en tout le territoire de Salins, ensamble les charges que ja mises y sont, et de ces choses soit contens lidit Jehans pour tout son droit et legitime de tout mon herretaige et de mes biens quant a vivant de ladicte Marguerite, sa mere, et après le deceps de sadicte mere, je vuis et ordene que lidit Jehans hait ensamble les choses dessus dictes, le chatel de Monsajon, Belmanois et Cran, ensamble toutes les rentes, viles, bois, prez, rivieres, rentes, seignories, justices, juridictions, touz feyz et rirefiez dois la Joux tanque a Bellevaivre et toutes autres apartenences dou chatel de Monsajon, de Belmanois et de Cran et auxil mes vignes de Leuilley, ensamble toutes les charges que mises y sont et que y metra madicte femme pour raison de faire ses amonnes.

(1) Marguerite de Monnet epousa Pancras de Thoraise, qui testa l'an 1353 (Guillaume, *Histoire ... de Salins*, II, 3e partie, 23).

(2) Prieuré bénédictin, qui remplaça l'abbaye du Grandvaux, fondée au VIe siècle par S. Antidiole, abbé de Saint-Oyend de Joux, sur les terres de laquelle elle était située. Guillaume, le prieur ici mentionné, était religieux de cette abbaye. Il eut avec Guillaume de Beauregard, abbé de Saint-Oyend, des différends au sujet des droits dus par le prieuré à l'abbaye. Ces différends furent terminés par Jean de la Grange, prieur de Gigny (Rousset, III, 271). Sur le prieuré de Grandvaux, voir aussi l'abbé Richard, *Histoire des diocèses de Besançon et de Saint-Claude*, I, 271, aux notes.

(3) Jean de Monnet eut pour première femme Guyette, fille de Jean de Thoraise et de Renaude d'Oiselay. Il se remaria en 1334 avec Jeanne de Vaudrey (Guillaume, *Histoire de Salins*, II, 3e partie, 23 [illegible]; Rousset, IV, [illegible]).

(4) Ester de Monnet epousa Isabelle, fille de [illegible] de Joux et d'Isabelle d'Étrabonne (*id.*, *ibid.*).

(5) Vauthier entra dans les ordres (*id.*, *ibid.*).

(1) Jeanne de Monnet epousa, le 11 janvier 1313, a Lons-le-Saunier, Etienne de Corent, seigneur de la Motte et de [illegible] (Guillaume, *Histoire ... de Salins*, II, 3e partie, 23; Rousset, IV, [illegible]).

et lidit Estart hait pour son pertaige et sa legitime ma terre d'outre Jour, ensamble toutes mes rentes, fiez et rirefiez que je y hai, justices et juridictions, et après le deceps de sadicte mere lidit Estart hait les Montet, Monz et Saint Didier et tout ce que je et Marguerite, sa mere, y havons et havoir devons et pohons soit pour raison de mon seignour Jehan de Navilley ou par aquest ou par autre meniere quelle qu'elle soit, ensemble fiez, rierefiez, justices, juridictions, rentes et toutes autres choses, granz et petites, quelles qu'elles soient, ensamble les charges dessus devisees, et par tant vuil que lidit Estart soit contens de son droit et de sa legitime que il doit havoir tant en mes biens come es biens de sadicte mere. Item vuis et ordene que lidiz Jehans et Estart come mui hers universalx payoient par communal touz mes debt, clains et laiz qui ne seront payez ou pacifiez ou asseguriez a temps de mon obit. Item je vuis et ordene que toutes les sommes de deniers dessus ordenees soient payés a tel monee come il corra a lue a temps de mon obit, exceptez les sommes pour acheter terre et rentes et amonnes perpetuelx par moi dessus ordenees qui devront estre assignees, achetees et payés a estevenens. Et de cestui mien testement noncupatiz et de ma ordenance et derriere volumptez je fais et eslie mes executours pour exequir toutes ces choses mon seignour Philippe de Vyenne, seignour de Pymont[1]; mon seignour Jehan de Monsajon, abbey de Baume[2]; maistre Vesin[3] et maistre Amey de Montagu[4], clercs, saiges en droit; Jehan de Mugnet, escuier; Garnier Pongnant, de Doucey, et ladicte Marguerite, ma femme, etc. Et vuis que cilz miens testement noncupatiz, ceste moie derriere volumptey vaillent, etc. Et vuis que Jehans, mes fil, hait chescun an desdiz trois anz pour sa substentation par le temps que mui executours tindront en lours mains mes biens sexante livres chescun an, et Estart, mes fil, quarante livres, lesquelx lour soient bailliés par madicte femme par le conseil de mes executours sus touz les biens qui devroient avenir a mesdiz hers Jehan et Estart, et hai apelez a temoignaige a oïr ce mien testement noncupatiz, ordenance et derriere volumptey frere Guillame de Gravieres, frere Symon de la Loye, de l'ordre des freres Prachours: mestre Vesin de Montagu, clerc, saige en droit; mon seignour Philippe, curez de Crotenay; mon seignour Esteine de Cran, provoire; Richar de Cran, clerc; Vesin, de Lons, et Garnier Pongnant, de Doucey, en la presence desquelx cis miens testement et derriere volumptey ha estez lit de mot a mot, ensamble les notaires dessus nommez, et que il de toutes ces choses dessus devisees portoient temoignaige en touz lues et temps que besoing sera. En temoignaige desquelx choses je lidiz Richars, testatour, hai prié et requis honorable persone et discrete monsseignour l'official de Besençon par les devant diz notaires mon seignour Jehan, curez de Leuilley, et Renaut de la Barre, etc. Et nous lidit official de ladicte cort de Besençon, etc. Donné l'an, le jour et ou lue dessus dit et en la presence des temoins ci dessus nommez.

Jo. de Mongneto. R. de Barra.

Au verso est écrit: Testamentum domini et domini (*sic*) Montis Sajonis; — *et d'une autre main :* Testamentum nobilis viri domini Richardi, domini de Montsageon, militis, publicatum die Jovis post festum beati Luce euvangeliste, anno Domini M° ccc° quadragesimo tercio.

(Original. — Fonds fr. 28489, Pieces originales du Cabinet des titres, t. MDCCCCXCVIII, dossier 45865, de Monnet, n° 3.)

50

1341 (1342). — 16 fevrier.

TESTAMENT DE RENAUD DE CHARRINS, DE VOITEUR, ÉCUYER.

✝ In nomine Domini. Amen. Je Renaut, dit de Charrins, de Voitour, escuir, etc. Je elie ma sepulture en l'iglise de Voitour, en nostre chapelle de Saint Nycholax. Item je doint et laisse a patrom et a curey de ladicte yglise de Voitour pour la sepulture de mon cors cent solz de monee corrant a pain et a vim a Lon lou Saunier et a Chastel Chalon, a partir et a deviser entre lours, et vuis et ordene que mes curey et li patrom haient pour mon chevalx et mon hernès offrit cent solz de ladicte monee et vuis que l'en face mon annuel. Item done et laisse a vicairie de Voitour dix solz. Item es clers doudit lue dix solz. Item a merreglier dix solz. Item a mon soignour Guillaume Rappine dix solz chascun par une foiz de ladicte monee. Item je vuis et ordene que muis executours cil après nummez

(1) Déjà mentionné plus haut, p. 302.

(2) Jean de Montsaugeon, abbé de Baume, de 1341 à 1371, est mentionné dans la *Gallia christiana*, XV, 179, comme ayant servi de témoin au testament de Richard de Monnet.

(3) Voir plus haut, p. 36[illegible].

(4) Amédée de Montagu ou Montaigu, chanoine de Besançon et professeur ès lois, est mentionné dans plusieurs testaments des années [illegible] (Guillaume, *Testaments*, I, 160, 175, 291; Moreau, 865, fol. 152).

paient et rendant ce que me peres donat et laissat es yglises, maladieres et espitalx en son testament et vuis et ordene que li digmes de vim de Donblans qui est mien et huit kartalx de fromen sux mon digme de blef de Donblans demoroient a touz jours maix, enxi que me peres l'establit et ordenat a nostre chapelle de Saint Nicholax en ladicte yglise de Voitour. Et avo ce je vuis et ordene que la vigne que mes sires Vauchier Rose tenoit, qu'elle soit avoc, pour chantez messes ou remede des armes de mes ancessours et de moi, et s'enxi estoit que li digme de vim de Donblans ne valoit doux muy, je vuis et ordene que cex qui sarat sires de Charrins les par face de son propre vim et que cil qui sarat sires de Charrins la doint enxi come mes peres mes sires Jaques l'establit et ordenat. Item je doint et laisse a Jaquete, ma bien amee fille, pour raison de son partaige quatre cent florins de Florence et pour tant je vuis qu'elle se tigne apaié et pour comptente de touz le droit, raison, action et reclamation qu'elle put havoir, porroit ou devroit pour son partaige avec Renaut, mon fil, son frerez, sen plux riens demander de toute la succession des biens demorez de moy. Item je vuis et ordene mes duex filles Guyete et Guillemete soient nunnes ou Cordelieres, et vuis et laisse pour lour partaige et legittime porcion a chascune cent soudees de terre a lour vies tant seulement, et après le decept de lour duex que ladicte terre revinne audit Renaut, mon fil, ou a ses hers sen partie d'autruy. Item establisse et instituiz Renaut, mon bien amez fil, mon hers universaulx en touz mes biens mobles et heretaiges, et vuis et ordene que muis laix, clains et dept soient paié par luy par la main de mes executours devant ce que il expletoit de mes biens, et s'enxi estoit que mes fil Renaut vussi marié [1] de nous de grace expeciaul Guyete, ma fille, sa suer, et que ledit Renaut morit sen hers legittimes de son cors, je vuis et ordene que ladicte Guyete vinne en partaige avoc Jaquete, sa suer, excepté ce que je doint d'avantaige a ladicte Jaquete la maison de Charrins, tant come li murs de la cloison de la maison emportent, le vergier et le curtil. Item done a Perrenon, ma fille, pour sa legitime partie soixante soudees de terre a sa vie tant seulement, et après son decept que ladicte terre revinne a Renaut, mon fil, sen partie d'autruy. Encort vuis et ordene que l'on pahoit chascun an a ladicte Perrenom, ma fille, par le temps de sa vie quatre kartalx de blet en la grainge de Charrins, lesquelx quatre kartalx de blef dame Perrenom, sa marroigne, li devat. Item done et laisse a Johan

(1) Un mot, couvert par l'estampille, est illisible.

Matrait sexante soulz par une foiz. Item a Sebille, fame Vuyot, sexante solz de ladicte monee par une foiz.

Item mes executours de mon testament nuncupatit ou de ma darraigne voluntey je fais et ordene et establisse mes biens amez freres mon seignour Guy de Charrins, priour de Touteville; mon seignour Robert de Charrins, priour de Lon lou Saunier; mon seignour Esteine Fauchelim, curey de l'Estoille, et Jaquet, dit de Charrins, mon bien amez cosin, etc. Item je vuis et ordene que muys executours cil dessus nummez haient l'avuerie et tutele de mes enfant jusque a ce que il soient a ages de lour governert et auxi de toute ma terre. Cest miens testament nuncupatit, darraigne voluntey ou ordenance je vuis qui vaile, etc. En tesmoignaige, force et valour de cest miens testament nuncupatit, darraigne voluntey ou ordenance, j'ay proié et requis par mon seignour Guillaume de Voitour, provoire, notaire, jurey de la court de Besençon, etc. Et nous officiaulx de la court de Besençon, etc. Fait, donné et outroié a sepzimme jours dou mois de fevriers, present Perrenet de Charrins, Jaquet, dit de Neufier (?) [1], escuyer; Girart Rose, Poncet Vuyot, Huguenin, fil Jehannin, dit Perrat, Richart Conquerrant, de Voitour, et Jehan, dit dou Biez, de Baume, tesmoings a ce apellez et requis, l'an Nostre Seignour corrant mil ccc quarante et un.

G. Voit[our].

Au verso est écrit : Testamentum Renaudi de Charrins, domicelli, publicatum Martis post festum beatorum Petri et Pauli, anno Domini m° ccc° quadragesimo secundo, et domnus Robertus, prior de Ledone, executor, comparuit et cujus executionem recepit cum protestacione fieri consueta.

(Original. — Nouv. acq. fr. 8761, Collection Joursanvault Laubespin, t. CXVII, fol. 67.)

51

1343. — 30 juin.

CODICILLE DE JEAN D'ORNANS CITOYEN DE BESANÇON.

✝ In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen. Ego Johannes d'Ornans, filius quondam Vuillelmi d'Ornans, quondam civis bisuntini, etc., presentem codicillum facio per hunc modum. Cum voluerim

(1) La lecture de ce mot, recouvert par l'estampille, est plus que douteuse.

et ordinaverim in dicto meo testamento seu extrema voluntate mea quod si contingeret heredes meos in dicto meo testamento per me constitutos decedere absque heredibus seu herede naturaliter et legitime de suo proprio corpore procreatis seu procreato quod omnia bona mea mobilia et immobilia que ex successione paterna michi devenerunt seu devenire debent ratione dicte successionis paterne, reverterentur ad propinquiores de genere dicti Vuillelmi, patris mei, nunc autem illam clausulam declarando volo et ordino quod dicta bona mea mobilia et immobilia que ex successione paterna michi devenerunt seu devenire debent, ut prefertur, ad dilectum meum Jacobum d'Ornans[1], civem bisuntinum, filium quondam Lamberti d'Ornans[2], et ad ejus heredes revertantur pleno jure in illo cansu (sic) tamen quo dicti heredes mei decederent absque heredibus de suo proprio corpore procreatis. Et istam clausulam sic per me declaratam et ordinationem hanc confirmo, ratifico et approbo quantum possum, de consuetudine vel de jure, et illam clausulam generalem in dicto meo testamento contentam per hunc meum presentem codicillum revoco et annullo in quantum huic mee intencioni est adversa vel contraria. Volo autem presentem meum codicillum et contenta in eo valere, etc. Et in premissorum robur et testamentum rogavi et feci presentibus litteris apponi sigillum curie bisuntine. Et nos officialis bisuntinus, ad rogatum dicti Johannis sic codicillantis nobis factum per Joyum Flucheti[3], clericum bisuntinum, notarium, curie bisuntine juratum, etc. Acta sunt hec presentibus Symone Karoli[4], clerico bisuntino; dicta Petite, uxore Johannis Lombardi[5], civis bisuntini, et Vuillelmeta, relicta predicti Vuillelmi d'Ornans[6], quondam civis bisuntini, testibus ad hoc vocatis et rogatis, et datum II° kalendas julii, anno Domini millesimo ccc° quadragesimo tertio.

Joyus.

[Original : [illegible] Nouv. acq. fr. 8711, Collection Joursanvault-Laubespin, t. CXVII, fol. 69.]

52

1343. — 14 octobre.

TESTAMENT D'OTHENIN MOREL, DE SALINS, CHANOINE DE LINCOLN ET DE SAINT-ANATOILE DE SALINS.

✝ In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen. Ego Othoninus Morelli[1], de Salinis, lincolniensis et Sancti Anatholii salinensis ecclesiarum canonicus scolasticusque in ecclesia Sancti Anatholii predicti, etc. Sepulturam michi eligo intra ecclesiam Sancti Anatholii, ante altare majus ejusdem ecclesie, juxta tumulum Johannis[2], dilecti fratris mei; cui quidem ecclesie do et lego pro anniversario meo ibidem annis singulis faciendo tresdecin (sic) libratas terre annui et perpetui redditus, videlicet mense et illo die quo non fiet anniversarium aliud lectionum novem; quo die distribuentur de dictis tresdecin libris viginti solidi canonicis duas partes et familiaribus tertiam partem qui presentes erunt tribus horis et non absentibus, nisi infirmi fuerint seu legitime et neccessitatibus excusati, nec inter se communiter ipsam portionem dividere possint, et, si secus fiat, totum anniversarium sic ad dictos canonicos revertatur absque portione aliqua ab eisdem familiaribus percipienda. Quas quidem tresdecin libratas terre eidem ecclesie assigno, videlicet centum et quinque solidatas terre quas habeo et possideo in villis et territorio de Arbaguamento et de Thesy supra Salinum. Item alias septem libratas terre et quindecim solidatas terre assignandas per executores meos infra scriptos eidem ecclesie ordino. Item ordino et constituo unam cappellaniam pro remedio anime mee antecessorumque meorum in altari Beati Mammetis subtus causam (l. capsam) sancti Anatholii, quam doto de sex libratis terre annui et perpetui redditus pro cappellano deservituro in eadem: quam cappellaniam et cappellanum ejusdem et volo et or-

(1) Jacques d'Ornans fut cogouverneur de Besançon en 1329 et 1340 (Castan, Notes, [illegible]).

(2) Lambert d'Ornans avait épousé Perrette, qui, veuve, testa en 1304 (voir p. [illegible]).

(3) Jean. Il testa le 21 mars 1349 (n. s.) (Guillaume, Testaments, I, 418; Moreau, 865, fol. [illegible]).

(4) Simon Charles était fils de Humbert Charles et de Florette. Il avait épousé Guillemette Coloanb et testa au mois d'août 1347 (Guillaume, Testaments, I, 884). Sa mère Florette testa le 29 septembre 1315 (Id., ibid., II, 3361), et sa [illegible] s'était remariée avec Humbert Chit, de Besançon, testa en 1349 (Id., ibid., II, 1340) (Moreau, 865, fol. [illegible]).

(5) Jean Lombard, fils de Pierre Grandeler ou Grandelet, dit Lombard, et de Geliote Gaberel (Moreau, 865, fol. 460 v° et [illegible]). Il testa en 1349. Il avait épousé d'abord Petite (Guillaume, Testaments, II, 1055), puis Jeanne de Vesoul, qui, devenue veuve, se remaria avec Guy Bourgeois, de Besançon. Elle testa en 1367 (Id., ibid., I, 310).

(6) Guillaume d'Ornans, fils de Pierre d'Ornans, épousa Guillemette Nardin (Moreau, 865, fol. 474 v°).

(1) Othenin Morel était fils d'Étienne Chambier, dit Morel, de Salins, qui testa en 1308, et de Renaude (Guillaume, Testaments, II, 1231; Histoire … de Salins, II, 80; Moreau, 865, fol. 50 et 151).

(2) Jean Morel, chanoine et écolâtre de Saint-Anatoile de Salins (Guillaume, Testaments, II, 1281; Histoire … de Salins, II, 80; Moreau, 865, fol. 50 et 161).

dino in duabus missis qualibet edomada perpetuo esse obligatum et oneratum atque ad horas canonicas interesse, nisi legitime fuerit excusatus; quas sex libratas terre assigno et assideo eidem cappellanie et cappellano eidem servituro supra vernam meam vulgaliter noncupatam la Domayme et redditus meos ejusdem verne, et eandem cappellaniam hac vice confero Guillelmo de Bisuntio, filio Stephanete, filie Forqueti Selarii, de Bisuntio. Ceteras vero collationes ejusdem cappellanie volo et ordino deinceps preposito et capitulo Sancti Anatholii predicti simul pleno jure pertinere. Item prebendas meas michi retineo ad emendos redditus pro fabrica ecclesie Sancti Anatholii. Item do et lego ecclesie Beate Marie de Salino quinque solidos annui et perpetui redditus pro anniversario meo ibidem annis singulis faciendo perpetuo. Item do et lego ecclesie Beati Michaelis salinensis quinque solidos annui et perpetui redditus pro anniversario meo ibidem annis singulis perpetuo faciendo; que anniversaria supra legata et non assignata volo et ordino per executores subscriptos assignari.

Item do et lego dilecto meo Guidoni de Ceys [1] domum meam quam inhabito in burgo communi salinensi, cum ejus fundo et pertinenciis ad vitam ipsius Guidonis et non ultra. Item volo et ordino quod eidem Guidoni credatur simpliciter de hiis in quibus eidem teneor absque aliqua alia probatione, juramento seu declaratione facienda. Item do et lego domine Stephanete [2], dilecte sorori mee, pratum meum situm in territorio salinensi dicto Lottom (?) [3] et vineam meam de Mergeliam ad vitam ipsius Stephanete dumtaxat, et post ejus obitum predictum pratum et vineam dilecto nepoti meo domino Odoni, militi, ejusdem Stephanete filio, do et lego in precipuytate et avantagio sui partagii. Item Jacobo, dicto Mellini, famulo meo, in remuneratione sui servitii quadraginta solidos grossorum turonensium semel do et lego. Item Mariete, pedissece mee, in remuneratione sui servitii tres solidos grossorum turonensium semel do et lego. Item Stephano et Aymoni, nutritis meis, decem solidos grossorum turonensium cuilibet semel do et lego. Item domno Jacobo de Arintho [4], curato ecclesie Sancti Anatholii ante dicti, breviaria mea in duobus voluminibus do et lego. Item Stephano, dicto Symon, unum quarterium murie in burgo comitis Burgundie do et lego. Item Stephano Pilliparii, clerico meo, parvum breviarium meum, una cum tota veste mea de camelino, uti munita est et garnita, do et lego. Item fratri Guillelmo de Gravieres, ordinis sancti Dominici, decem solidos grossorum turonensium semel do et lego. Item Guillermete [1], nepti mee, ultra portionem sibi debitam de partagio suo in bonis Odeti, fratris mei, per me virtute testamenti dicti Odeti declarandam decem libratas terre in augmentatione sui maritagii do et lego, declaroque clausulam testamenti Odonis [2], fratris mei, super portione quam habere debebat et percipere dicta Guillermeta in bonis Odonis, fratris mei et patris ejusdem, pro partagio suo, declaro, imquam, quod ipsa pro dicto partagio suo habeat et percipiat in bonis predicti Odonis quadraginta libratas terre et quadraginta florenos Florencie vel valorem; ultra quam portionem ex causa qua supra eidem dedi et contuli dictas decem libratas terre ac etiam eidem do et lego per presentes. Item volo et ordino quod die obitus mei omnes processiones salinenses convocentur missionesque omnes et singule sepulture mee, tam in luminaribus quam aliis, fiant ad omnimodam dispositionem executorum meorum subscriptorum. Item do et lego dilectissime domine mee, domine ducisse Burgondie et Atrabathensi et Burgondie comitisse palatine domineque de Salinis [3], totum jus michi competens et competiturum quod acquisivi a domina Elienor, filia quondam domini Johannis, dicti Ferrier, militis salinensis, et domina Johanna de Jura, uxore sua, ratione successionis dictorum parentum suorum, do, imquam, et lego dicte dilectissime domine mee ducisse et suis et cui concedere voluerit, pro pluribus beneficiis michi et predecessoribus meis a dicta carissima domina predicta et predecessoribus suis factis et illatis, etiam de predicta domina mea carissima heredibus meis infra scriptis et suis, consilium, auxilium prebeant et favorem, et ita tamen quod dicta domina mea carissima heredem meum vel heredes meos de litte mota inter dominum Petrum cundam d'Estavayey [4]

(1) Guy de Scey, damoiseau, fils de Jean de Scey et d'Yolande; figure aussi comme exécuteur du testament de Hugues de Scey, curé de Souvans, en 1332 (Guillaume, *Testaments*, I, 344; *Histoire... de Salins*, I, 247).

(2) Étiennette Morel, femme de Guy de Salins. Elle testa le 23 août 1360 (Guillaume, *Testaments*, II, 886; *Histoire... de Salins*, II, 80; Moreau, 865, fol. 161 et 162 v°).

(3) Ce mot, presque entièrement effacé, est douteux.

(4) Jacques d'Arinthod testa le 27 janvier 1370 (n. st.) (Guillaume, *Testaments*, I, 12).

(1) Guillemette, fille d'Odet Morel, mentionné ci-dessous, et de Guillemette de Cromary. Elle avait épousé d'abord Guillaume Porcelet, de Besançon, puis Étienne de Beaufort, chevalier; elle testa le 21 novembre 1370 (Guillaume, *Testaments*, I, 337; *Histoire... de Salins*, II, 81; Moreau, 865, fol. 50 v°).

(2) Déjà cité plus haut, p. 365.

(3) Jeanne II, fille de Philippe le Long et de Jeanne Ire, et femme d'Eudes IV, duc de Bourgogne.

(4) Pierre d'Estavayer, mari d'Isabeau d'Oroz, peut être celui dont le testament est publié sous le n° 3.

et comparticipes vel percennarios et etiam de appellatione inde facta per me reddat indempnem vel indempnes et libere absolutos. Quod si forte recusaverit, illud jus et donatio ad heredem vel heredes meos libere revertatur.

Hujus autem mei testamenti seu ultime voluntatis vel dispositionis heredem michi instituo universalem Othoninum[1], dilectum nepotem meum, ita tamen quod si ipsum contingat decedere absque herede vel heredibus suo proprio corpore in matrimonio legitime procreatis in omnibus que habeo et possideo, habere debeo et possidere in territorio salinensi, heredem michi instituo dilectam sororem meam dominam Stephanetam ad ejus vitam duntaxat et post ejus decessum in predictis heredem michi instituo dilectum nepotem meum dominum Odonem de Salinis, militem, filium domine Stephanete ante dicte, et heredes suos proprio corpore in matrimonio legitime procreatos. Quos si non habeat seu habuerit, volo et ordino quod illa in quibus michi heredem instituo ad heredes meos post ejus Odonis obitum revertantur pacifice et quiete. Item si contingat, ut premittitur, dilectum Othonem, nepotem meum, absque heredibus seu herede suo proprio corpore in matrimonio legitime procreatis decedere, in bonis meis universis et singulis, exceptis supra legatis et ordinatis, heredes michi instituo dilectas neptes meas, quamlibet pro rata, videlicet dominam Johannam, Stephanetam et Guillermetam[2], dictam Blonde, debitis meis, legatis et clamoribus prius per executores meos subscriptos solutis, sedatis et pacificatis.

Executores vero mei presentis testamenti seu extreme voluntatis vel dispositionis condo, facio et ordino dilectos meos domnum Othonem Bauduini[3], prepositum ecclesie Sancti Anatholii ante dicti; religiosum virum fratrem Guillelmum de Gravieres, ordinis Jacobinorum; Rolandum Bauduini[4], Guidonem de Ceys, domnum Jacobum de Arintho, curatum ecclesie Sancti Anatholii salinensis, etc., volens et ordinans quod ipsi executores mei bona mea supra dicta teneant et possideant paciffice et quiete per tres, quatuor, quinque vel sex annos, donec predicta per eos sint satisfacta, sedata et completa ac etiam donec ea que vendidi Johanni Porcelleti[1], de Bisuntio, sint rehabita et redenta. Item onero predictos executores meos ut cogant predictum Othonem, nepotem meum et heredem meum, quod, antequam inducant eum tamquam heredem in possessionem bonorum meorum in toto vel in parte, quod ipse assignet omnibus quorum interest, omnia et singula que predecessores nostri, videlicet pater et mater, Mayolus, Johannes parvus, Hugo et Guillelmus[2], fratres mei, ecclesiis in sua ultima voluntate legaverunt et quod super ipsis legatis et etiam assignationibus fiant littere sub sigillo attantiquo, que sub fida et salva custodia capituli Sancti Michaelis reponantur, nec alias ipse Othoninus, nepos et heres meus, vel alii a me causam habituri de bonis meis possessionem valeant quomodolibet adhipisci. In causu autem quod dictus heres meus vel heredes contra predicta seu aliquod predictorum venerint seu attentare contingerint, ipsum vel ipsos exheredo quantum possum et capitulum ecclesie Sancti Anatholii salinensis heredem michi instituo in premissis, et si dictum capitulum in premissis fuerit negligens et remissum predictaque noluerit adimplere, heredem michi instituo in premissis, modo quo supra, capitulum bisuntinum vel comitem Burgundie qui pro tempore fuerit, ob deffectum premissorum, omnia alia testamenta seu extremas voluntates vel dispositiones per me actenus factas per hoc meum presens testamentum revocando. Insuper volo et ordino quod hoc meum presens testamentum roboris habeat firmitatem, etc.

Item volo quod hoc meum presens testamentum de verbo ad verbum in scriptis duplicetur, quorum unum requiro sigillari sigillo capituli ecclesie Sancti Anatholii salinensis et illud post obitum meum in choro ipsius ecclesie Sancti Anatholii apperiri et publicari, ut de testamentis canonicorum ejusdem ecclesie actenus est consuetum; aliud vero supplicavi et supplico venerabili viro et discreto domno officiali curie bisuntine per domnum Girardum, dictum Quaquaye, presbiterum salinensem, et Guidonem de Arbosio[3], clericum, publiquos notarios juratosque curie bisuntine, etc. Quia vero

[1] Othon, fils d'Odon Chambier, dit Morel, et de Guillemette de Cromary (Guillaume, *Histoire... de Salins*, II, 80).

[2] Filles d'Odet Morel, de Salins; Étiennette épousa Jean de Vaisey (voir plus haut, p. 377). Jeanne fut la femme de Jacques Lallemant et Guillemette, ainsi qu'il a été dit, épousa d'abord Guillaume Porcelet, de Besançon, puis Étienne de Beaufort (Guillaume, *Histoire... de Salins*, II, 81).

[3] Odon Baudouin fut aussi chanoine de Lausanne; il testa en 1349 (Guillaume, *Testaments*, II, 1361; *Histoire... de Salins*, II, 18; Moreau, 865, fol. 294).

[4] Roland Baudouin, de Salins, écuyer, mari d'Alix Rechet, de Salins ([illegible] fol. [illegible] v°). Roland et Alix testèrent tous deux en 1349 (Guillaume, *Testaments*, II, 1263-1264; *Histoire... de Salins*, II, 18-19; Moreau, 865, fol. 290).

[1] Il y a eu en même temps plusieurs Jean Porcelet à Besançon (cf. Moreau, 865, fol. 180 et 179 v°).

[2] Mayeul, Jean, Hugues et Guillaume moururent sans postérité (Guillaume, *Histoire... de Salins*, II, 80).

[3] Guy d'Arbois, clerc, épousa Jeannette de Chambenot, veuve de Jean Merceret, de Salins, laquelle testa au mois de septembre 1333 (Guillaume, *Testaments*, I, 956; *Histoire... de Salins*, II, 78; Moreau, 865, fol. 9 v°).

prefatus domnus Girardus Quaquaye, noster juratus, decessit antequam dictum testamentum in formam publicam redigeretur, penes quem protocollum dicti testamenti repertum est, nos ex causa viam juris servando ad opus quorum interest, presens testamentum scribi et in formam publicam redigi super ipso protocollo sarvando (*sic*) sustantiam ipsius, viam juris et stilum curie nostre fecimus et mandavimus per Perrinum Gilini, de Arbosio, clericum curie nostre bisuntine juratum, quem predicto domno Girardo deffuncto subrogavimus et cui de novo quoad hec et alia ipsius jurati nostri deffuncti protocolla in formam publicam redigenda vices nostras commisimus et committimus per presentes, recepto prius ab ipso Perrino super hoc solito juramento. Qui nobis retulit et reffert presens testamentum scribi fecisse et in formam publicam redigi fecisse super ipsius testamenti protocollo ad opus quorum interest per prefatum Guidonem de Arbosio, clericum, cur[ie bisuntine juratum] [1], qui laudem hujus testamenti una cum dicto domno Girardo recepit, viam juris et stilum curie nostre bisuntine sarvando. In quorum omnium et singulorum robur, [testimo]nium atque fidem, signum nostre curie bisuntine ad relationem dictorum Guidonis de Arbosio et Perrini subrogati, juratorum nostrorum, quibus et eorum cuilibet super hiis [major]ibus committimus vices nostras et com[misimus] et eorum cuilibet fidem plenariam adhibemus, presentibus litteris duximus apponendum. Datum die laudis recepte super hoc secundum data protocolli ipsius, die Martis post festum Exaltationis sancte Crucis, anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo tertio, presentibus fratre Guillelmo de Gravieres, fratre Lamberto de Champaignole et domno Jacobo de Arintho, curato ecclesie Sancti Anatholii sepe dicti, testibus ad hec requisitis et rogatis; datum vero die subrogationis super hoc facte ipsi nostro jurato subrogato, secundo idus octobris, anno Domini millesimo ccc^mo quadragesimo tertio.

GUIDO DE ARBOSIO. Ita est : P. GELINI.

Au verso est écrit : Hoc est testamentum Othenini Morelli, de Salino, lincolniensis et Sancti Anatholii salinensis canonici, publicatum die Martis ante festum Omnium sanctorum anno Domini millesimo ccc^mo XL^mo tercio; — *et, d'une autre main, la même mention, moins les mots :* Hoc est.

[Original. — Nouv. acq. fr. [illegible], Collection Joursanvault-Laubespin, t. CXVII, fol. 73.]

(1) Les mots entre crochets ont disparu, le parchemin étant déchiré.

53

1343. — 11 décembre.

TESTAMENT DE JEAN DE FALLON.

✝ In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen. Ego Johannes de Falons, filius quondam domini Symonis de Falons, militis [1], etc. Sepulturam vero corporis mei eligo in prioratu de Marasto, juxta sepulturas antecessorum meorum. Item facio, instituo et ordino heredes meos dilectos nepotes meos, videlicet Johannem et Hugonem [2], domicellos, fratres, et Agnetem, ipsorum sororem, liberos quondam Renaudi de Falons [3], domicelli, de omnibus et singulis bonis meis mobilibus et immobilibus, prius tamen legatis et clamoribus meis pacificatis et solutis per manus executorum meorum quos hic inferius nominabo. Item do et lego dilectis nepotibus meis, videlicet Petro et Renaudo, domicellis, fratribus, et Margarete, ipsorum sorori, filiis quondam domini Johannis de Sancto Mauricio [4], militis, sexaginta libras stephanensium bonorum, quas vero sexaginta libras stephanensium predictis Petro et Renaudo et Margarete, ipsorum sorori, assigno, assideo et pono super omnes homines meos et super omnia et singula bona mea, quecunque sint, et super omne hereditagium meum que habeo et habere possum in valle Montis Martini, ita tamen quod predicti Petrus et Renaudus, nepotes mei, et ipsorum soror supra dicta dictos homines meos et omnia et singula bona mea ac omne hereditagium meum de valle Montis Martini, ut dictum est, teneant et habeant in manibus obligatos et faciant fructus suos et de ipsis gaudeant integraliter et perfecte quousque de predicta pecunie summa sint soluti et integraliter satisfacti, et quando predicti nepotes mei et eorum soror supra dicta de predicta pecunie summa fuerint soluti et satisfacti, volo et

(1) Cf. le testament de Jean de Fallon, n° 5.

(2) Jean et Hugues de Fallon étaient vraisemblablement les fils d'un autre Hugues (Villevieille, *Trésor*, [illegible] ms. fr. [illegible], fol. [illegible]).

(3) Renaud de Fallon était le frère de Thomas, père de Jean [illegible] testament est publié plus loin sous le n° [illegible] (M^is de Saint-Mauris, *l. cit.*, p. 30, et Dunod, [illegible]).

(4) Jean III de Saint-Mauris en Montagne, [illegible] épousa [illegible] Simonne de Vennes, fille de Jacques III de Vennes et d'Alix de Presentevillers. Renaud, leur fils, ici mentionné, épousa [illegible] fille de Thomas de Fallon. Marguerite, sœur de Pierre et de Renaud, n'est pas indiquée par le marquis de Saint-Mauris parmi les enfants de Jean III de Saint-Mauris et de Simonne de Vennes (*l. cit.*, p. 30; cf. Dunod, 204).

ordino quod predicti homines mei et dicta bona mea et omne hereditagium meum de valle Montis Martini ad heredes meos supra dictos revertantur. Item volo et ordino quod die obitus mei quindecim libre stephanensium bonorum dividantur et distribuantur inter canonicos de Marasto presbiterosque et clericos ad obsequium meum existentes et presentes per manus executorum meorum infra scriptorum et nominatorum, prout ipsis executoribus meis melius et sanius videbitur expedire. Item et lego curato de Falons viginti solidos stephanensium bonorum. Item do et lego curato de Huanna viginti solidos dicte monete. Item et lego curato de Turnans decem solidos monete supradicte. Item quicto et remicto Lamberto et Hemmoneto de Trovans, fratribus, majoribus et gubernatoribus meis, centum libras stephanensium quas michi debebant et in quibus michi tenebantur ex bono et legitimo computo facto et habito inter me et ipsos, super qua pecunie summa habeo a predictis Lamberto et Hemmoneto quasdam litteras obligatorias, quas litteras volo et reputo ac eciam ordino ex nunc esse nullius valoris, nullius efficacis vel momenti, et de ipsis Lamberto et Hemmoneto me teneo et habeo pro contempto, soluto legitimeque et integre satisfacto.

Hujus autem mei testamenti seu mee ultime voluntatis executores facio et ordino dilectum nepotem meum Hugonem de Falons, domicellum; Johannem de Batenans [1], domicellum, et Hemmonem de Huanna, filium quondam Girardi, dicti Renoudat, etc. Quibus executoribus meis do et lego pro ipsorum pena et valore sex libras stephanensium bonorum, videlicet cuilibet ipsorum quadraginta solidos dicte monete. Volo autem et precipio quod hoc meum testamentum seu mea ultima voluntas valeat, etc. Et ut hoc meum presens testamentum seu mea ultima voluntas vim et robur obtineat firmitatis, supplicavi venerabili viro et discreto domno officiali curie bisuntine per Petrum de Fontheneto, presbiterum, publicum auctoritate imperiali notarium et juratum curie bisuntine, etc. Et nos officialis curie bisuntine, etc. Actum presentibus Henrico de Coignieres, apud Montem Bosonem commorante, et Hemmone, filio quondam Girardi, dicti Renoudat, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis. Datum die Jovis post festum beati Nicholay hiemalis, anno Domini millesimo ccc^{mo} quadragesimo tertio.

P. DE FONTHENETO.

Au verso est écrit: Testamentum domni Johannis de Falons, presbiteri, filii quondam Symonis de Falons, militis, publicatum die Jovis post festum passionis beatorum Petri et Pauli apostolorum, anno Domini M° CCC° quinquagesimo.

[Original. — Nouv. acq. lat. 8791. Collection Joursanvault Lambespin, t. XVII, fol. 70.]

54

1344 (1345). — 22 février.

TESTAMENT D'ÉTIENNE DE CROSEY, CURÉ D'ORCHAMPS-VENNES.

In nomine Domini. Amen. Ego Stephanus de Crosey, curatus de Orchans en Vennes, etc. Si me decedere contingat in civitate bisuntina, sepulturam meam eligo in choro ecclesie fratrum Predicatorum bisuntine, et in hoc casu, non tamen alio, conventui dictorum fratrum pro pictancia, die obitus mei, et pro omni jure sibi competente racione sepulture mee centum solidos monete cursibilis die obitus mei semel do et lego. Et si alias inhumari me contingat, ipsis fratribus Predicatoribus pro pictancia viginti solidos tantummodo semel do et lego. Si autem decedere me contingat in Varesco, sepulturam meam eligo in ecclesia mea de Orchans [1] ante altare. Item heredem universalem michi instituo dilectum fratrem meum naturalem et legitimum discretum virum magistrum Petrum de Crosey [2], clericum, juris peritum, in omnibus et singulis bonis meis mobilibus et inmobilibus, juribus et actionibus presentibus et futuris quibuscumque, ita quod debita mea et legata solvere et clamores meos pacificare per executores meos infra scriptos teneatur. Item Richardo, fratri meo, jure institucionis centum solidos stephaniensium semel do et lego. Item Hueto [3], fratri meo, jure institucionis sexaginta solidos stephaniensium semel do et lego. Item sororibus meis, cuilibet ipsarum, quadraginta solidos stephaniensium jure institucionis et pro omni jure, actione, racione, parte, partagio, porcione et quacumque reclamacione sibi fratribus meis et sororibus competentibus et competere debentibus quovismodo in omnibus et singulis bonis meis quibuscumque, et in hoc ipsos fratres meos et sorores

[1] Jean de Battenans figure comme parent, dans le testament de Jean d'Étalans, curé de Fleurey, du mois de novembre 1344 (Guillaume, *Testaments*, I, 466; Moreau, 865, fol. 21 v°).

[1] Malgré le désir exprimé dans son testament, il fut inhumé dans l'église de Crosey. Voir le testament de Pierre de Crosey, n° 77.

[2] Pierre de Crosey, le chanoine de Montbéliard, qualifié aussi de «juris peritus», dont le testament est publié plus loin sous le n° 77.

[3] Richard et Huet de Crosey moururent avant 1359, ainsi qu'on le voit par le testament de Pierre, leur frère.

heredes michi instituo, ita tamen quod nichil aliud valeant querelare seu in bonis meis quibuscumque petere seu eciam reclamare et, hiis mediantibus, volo ipsos esse contentos.

Item ecclesie in qua me inhumari contingerit, scilicet fratrum Predicatorum aut de Orchans, do et lego imperpetuum pro anniversario meo in eadem ecclesia in qua inhumatus fuero, die obitus mei singulis annis faciendo, viginti solidos annui et perpetui redditus, quos emi et acquiri volo et precipio per heredem vel executores meos de summa viginti librarum et ipsi ecclesie assignari. Item fabrice ecclesiarum de Gouhans, de Mortua aqua, de Flangeboche et de Nox, cuilibet, tres solidos semel do et lego. Item fabrice ecclesie de Crosey quinque solidos, ecclesie de Verneri fonte viginti solidos, ecclesie bisuntine decem solidos, ecclesie Beate Magdalene bisuntine quinque solidos, ecclesie Beati Johannis Baptiste bisuntini quinque solidos et ecclesie prioratus de Cusancia[1] decem solidos semel do et lego. Item fratribus Minoribus bisuntinis pro pictancia viginti solidos, pauperibus hospitalis Sancti Spiritus bisuntini pro pictancia triginta solidos, unum bichetum frumenti et unum lectum plumeum, culcitrum et pulvinale cum duobus linteaminibus et culcitra picta vel cohopertorio panneo pro pauperibus jacendis semel do et lego. Item pauperibus hospitalis Sancte Brigide bisuntine pro pictancia quinque solidos, pauperibus hospitalis Sancti Jacobi pro pictancia decem solidos, leprosis des Aiges decem solidos et leprosis de Vesia bisuntina quinque solidos semel do et lego. Item domno archiepiscopo bisuntino[2] decem solidos, domno officiali bisuntino[3] quinque solidos et sigillatori curie bisuntine tres solidos semel do et lego. Item decano de Varesco pro omni jure sibi competente racione funeris mei quovismodo viginti solidos semel do et lego et de hiis volo ipsum esse contentum. Item vicario de Orchans qui pro tempore fuerit, de vicario in vicarium imperpetuum, unum lectum plumeum semel do et lego, ita quod quicumque habuerit manutenere teneatur adehoc (*sic*), prestet ydoneam caucionem. Item volo, precipio et ordino quod si me inhumari contingat in ecclesia de Orchans, quod omnia blada mea, quecumque sint et quocumque nomine nominentur in dicta villa de Orchans, pro remedio anime mee, parentum, antecessorum, benefactorum et parrochianorum meorum defunctorum pauperibus per manus executorum meorum nominandorum inferius erogentur. Si vero in ecclesia fratrum Predicatorum bisuntinorum inhumari me contingeret, volo quod medietas dictorum bladorum meorum in civitate bisuntina et alia in villa de Orchans predicta pauperibus erogetur, prout superius est divisum, prout executoribus meis melius visum fuerit expedire.

Hujus autem testamenti mei et ultime voluntatis mee seu ordinacionis executores constituo, facio et ordino dilectos meos domnum Humbertum, curatum de Flangeboche, et domnum Willelmum de Luigney[1], curatum de Mortua aqua, etc. Volo autem hoc meum presens testamentum valere, etc. Et ut hoc meum presens testamentum seu mea ultima voluntas et ordinacio robur obtineat perpetue firmitatis, rogavi et rogo per presentes venerabilem et discretum virum domnum officialem curie bisuntine ut huic meo presenti testamento seu ultime voluntati mee in hiis scriptis redacte in robur, testimonium et munimen sigillum curie bisuntine dignum ducat apponendum. Et nos officialis curie bisuntine ad supplicacionem et requisicionem dicti testatoris viva voce nobis factam sigillum curie bisuntine in robur, testimonium et munimen omnium et singulorum premissorum presentibus litteris inde confectis duximus apponendum. Actum et datum VIIIo kalendas marcii, anno Domini millesimo ccco quadragesimo quarto.

THO. COCHY[2].

Au verso est écrit : Testamentum domni Stephani de Crosey, curati de Orchans en Vennes, publicatum die Jovis post festum beati Bartholomei, anno Domini Mo ccco quadragesimo nono.

(Original. — Fonds [illegible], Cabinet des titres, t. DCCCCXLIV, dossier 20734, [illegible].)

---

(1) Cusance, prieuré, qui, au commencement du XIIe siècle, remplaça un monastère bénédictin fondé au VIIe siècle (*Gallia christiana*, XV, 138; voir l'abbé Richard, *Histoire des diocèses de Besançon et de Saint-Claude*, I, 105 et 116).

(2) C'était alors Hugues V de Vienne (vers 1334-12 mai 1355).

(3) Peut-être Guillaume de Poligny, mort avant 1349. Son prédécesseur se nommait Gauthier; il apparaît en 1333 (Gauthier, *l. cit.*)

(1) Guillaume de Leugney, curé de Mortau, était fils de Jean de Leugney, châtelain de Passavant, qui testa le 6 août 1336 (Guillaume, *Testaments*, II, 757). Il fut exécuteur de Simon de Bremondans, prêtre, qui testa en [illegible] (*ibid.*, II, 741); de Guy de Leugney, son frère, qui testa le 6 juillet 1338 (*ibid.*, II, 750); de Jean de [illegible], qui testa le 26 août 1349 (*ibid.*, II, 1332) (Cf. Moreau, 865, fol. 1[illegible]).

(2) Thomas Cochy, marié d'abord à Henriette, dont il eut plusieurs enfants, devint ensuite chanoine de Besançon (Guillaume, *Testaments*, II, 714; Moreau, 860, fol. 447 v°). Il testa le 27 mai 1357. Le Nécrologe de l'église métropolitaine de Besançon mentionne son obit à la date du 2 mars, « VI non. marcii. Ob. Thomas Cochy, canonicus bisuntinus, ecclesiae parochialis Sti Johannis Baptistae bisuntini, qui dedit nobis .LX. libras stephaniensium... » (Moreau, 864, fol. 4[illegible] v°; jacet in capella Ste Crucis, *ibid.*, fol. 57 v°. Cf. Archives du Doubs, G 57).

55

1345 (1346). — Avant le 26 janvier.

EXTRAIT DU TESTAMENT DE HUMBERT DE VILLERSEXEL.

Nos officialis curie bisuntine notum facimus universis quod in testamento seu extrema voluntate defuncti nobilis domini Humberti de Vilario Saixel [1], militis, quondam domini de castro de Joux, bisuntine diocesis, etc. Die Mercurii ante festum Purificacionis beate Marie virginis, anno Domini millesimo tricentesimo quadragesimo quinto appertum, etc., continentur inter alias clausulas clausule que sequntur in hec verba : Item sepulturam corpori meo faciendam eligo in ecclesia parrochiali de Clara valle, in cappella Sancte Katharine, in qua avia mea inhumatur. Si me in provincia Burgondie vel eciam alibi citra mare me contingat diem vite temporalis claudere extremum, ad quam ecclesiam et locum de Clara valle volo, ordino et precipio corpus meum defferri ibidem ecclesiastice tradendum sepulture propriis missionibus heredis mei universalis infra scripti. Item in omni casu et eventu creo, instauro ac instituo ad altare predicte cappelle Sancte Katherine quandam cappellaniam in honore Domini nostri Jhesu Christi atque gloriosissime virginis Marie, genitricis ejus, ibidem perpetuo deserviendam; quam cappellaniam sic per me institutam doto ex nunc et dotatam perpetuo esse volo de viginti quartalibus bladi per medium frumenti et avene, ad mensuram de Clara valle, ac de quadraginta solidis stephaniensium annui et perpetui redditus; quos quadraginta solidos et viginti quartalia bladi assigno, assedeo et in apparenti pono dicte cappellanie mee et cappellanis ejusdem pro tempore futuro supra omnes et singulos redditus, exitus, proventus, taillias, census et emolumenta alia quecunque meos et mea ville et territorii ville mee de la Fraignee prope Claram vallem solvenda, danda, tradenda et deliberanda singulis annis cappellano pro tempore dicte cappellanie mee inter festa Assumptionis et Nativitatis beate Marie virginis ab herede meo universali infra scripto suisque heredibus et a tenente seu tenentibus et possidentibus dictam villam de la Fraignee; quos heredem meum et suos heredes atque tenentes et possidentes vel quasi predictam villam de la Fraignee et eorum quemlibet in solidum ad hujusmodi solucionem annuatim perpetuo faciendam intra festa predicta astringo et obligo per hoc meum presens testamentum in quantum plus possum et firmius de jure seu de consuetudine qualicunque. Cujus quidem cappellanie mee collacionem volo et ordino pertinere perpetuo illi qui vel que erit pro tempore dominus seu domina de Clara valle predicta, ita tamen quod dictam cappellaniam meam, quociens et quando vacabit, ydoneo sacerdoti aut persone ydonee que infra annum a collacione dicte cappellanie sibi tunc facta computandum se faciat et teneatur ad sacros ordines sacerdocii debite promoveri, conferat et conferre teneatur infra quadraginta dies a tempore vacacionis ejusdem; et nisi infra dictos quadraginta dies ipsam cappellaniam meam sacerdoti aut persone predicte contulerit, ex tunc illa vice tantum volo, precipio et ordino quod prior pro tempore prioratus de Clara valle dictam cappellaniam per me sic institutam et dotatam conferat, conferre possit et sibi liceat persone aut sacerdoti superius designatis; ad quem priorem sepe dicte cappellanie mee, in casu predicto, quociens ipsum evenire contigerit, quod absit, volo et ordino devenire ac spectare pleno jure eamdemque collacionem tunc in ipso casu ipsi priori pro tempore do et concedo per presentes, contradictione cujusquam non obstante. Et volo quod quicunque fuerit cappellanus dicte cappellanie mee ter saltem qualibet ebdomada per se vel alium cappellanum missas, quarum due sunt de beata Maria virgine, ipsum super et de hiis quatenus perpetuis temporibus celebret et celebrare teneatur pro remedio anime me et antecessorum meorum.

In ceteris autem omnibus et singulis bonis meis mobilibus, inmobilibus, juribus et accionibus presentibus et futuris quibuscunque heredem universalem michi instituo et facio in hiis scriptis per hoc meum testamentum, videlicet filium aut filiam, si quem vel quam predicta uxor mea a me jam susceperit et gerat vel suscipiet et pariet in futurum, si me supervivat. Si vero dicta uxor mea ex me non susceperit prolem unde gravida sit aut suscipiet in futurum quam pariat et vivat, tunc in isto casu heredem universalem meum michi facio et instituo carissimum fratrem meum dominum Aymonem, dominum de Vilario Sexel sepe dictum, militem, in

[1] Humbert de Villersexel, fils de Jean de Faucogney, sire de Villersexel, et de Marguerite de Clairvaux (Guillaume, III, v° FAUCOGNEY; Dunod, 67; Rousset, II, 172; Finot, 173). Il mourut à Myrre, en Cilicie, et fut inhumé dans l'église de Clairvaux. Voici son épitaphe, donnée par l'abbé Guillaume (*l. cit.*) : *Ci gist mes sires Humbers de Vilers, sires de Clervaus, qui trepassa outre mer a Mirre et fu ci aportez le jour de sainte Luce, l'an MCCCXLV, dou quel Dex par sa grace hait l'arme en son paradis. Amen. Ma dame Marguerite, fille ou conte de la Roche, femme doudit mon signour Humbert, fist faire cest ouvre.* L'épitaphe de Humbert de Villersexel est également rapportée dans l'*Hist. ... de Salins*, I, 89. Marguerite, femme de Humbert, était fille de Richard, comte de la Roche, et de Catherine de Glay (Guillaume, *l. cit.*).

omnibus ac singulis bonis et rebus meis mobilibus, immobilibus, juribus et accionibus quibuscunque, taliter quod idem Aymo, frater et heres meus, omnia et singula debita, legata ac elemosinas meas et mea clamoresque meos quoscunque solvere, sedare et pacifficare teneatur per manus executorum hujus mei presentis testamenti. Item in casu quo dictus frater meus esset seu erit heres meus, et quod hereditas ac successio mea et bona mea ad eundem fratrem, ut heredem meum, devenirent, ipseque omnia et singula in presenti meo testamento ordinata, contenta et legata adimplere, solvere et facere in aliquo recusaverit aut eidem vel alicui de premissis obviaverit seu contradixerit in toto vel in parte, quod absit, tunc in ipso casu ipsum dominum Aymonem, fratrem meum, heredem meum michi instituo et facio in viginti libratis terre duntaxat et residuum bonorum meorum ac hereditatis mee quoruncunque, debitis, legatis, elemosinis ac clamoribus meis primitus et totaliter solutis, adimpletis, assertis et pacificatis, do et lego predictis Ysabelle et Guillelmete, sororibus meis, ac heredibus earumdem, cuilibet ipsarum pro semisse.

Hujus autem testamenti mei et extreme voluntatis mee executores meos facio, constituo et ordino venerabiles viros carissimos meos domnum Johannem de Corcondrayo, decanum bisuntinum [1]; prefatum domnum Aymonem [2], archidiaconum bisuntinum, patruum meum; supra dictam dominam et matrem meam, dominos Jacobum de Thoraisia [3], Guillelmum de Marrigney [4], Stephanum de Achenodo predictum, milites, et Petrum de Arbosio, domicellum ante dictum, et eorum quemlibet, ita quod si omnes insimul execucioni dicti testamenti mei vacare nollent vel non possent, sex, quinque, quatuor, tres aut duo saltem, quorum unus sit idem domnus archidiaconus, patruus meus, predicta exequi valeant et adimplere. In cujus rei testimonium, nos officialis predictus huic presenti scripture et in hanc publicam formam ad perpetuam sic rei geste memoriam redacte, sigillum curie bisuntine duximus apponendum, in robur et testimonium veritatis omnium et singulorum premissorum. Datum quoad presentem extractionem dictarum clausularum a vero originali dicti testamenti sano et integro extractarum et cum eodem collacionatarum die ultima mensis februarii, anno Domini millesimo ccc^{mo} quadragesimo quinto.

GLONATON.

[Parchemin. — Archives du Jura, série H, fonds des Carmes de Clairvaux, D2, communiqué par M. le duc de Bauffremont.]

[1] Voir plus haut, p. 306.

[2] Il fut plus tard archevêque de Besançon, de 1362 au 10 décembre 1370.

[3] Jacques de Thoraise était fils de Hugues de Thoraise, qui testa le 26 décembre 1327, et de Guillemette (Guillaume, *Testaments*, I, 201; Moreau, 865, fol. 226 v°), ou d'Odon, selon Dunod (123). Il épousa Jeanne de Joux (*id.*, *ibid.*).

[4] Guillaume de Marigna (ou peut-être Guillaume de Marigny dont il est question plus haut, p. 356), près Arinthod, épousa Sybille et testa le 3 avril 1356 (n. st.). Voir plus loin, le n° 71.

56

1347. — 13 avril.

TESTAMENT DE HUMBERT DE THISE, CITOYEN DE BESANÇON.

✝ In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen. Ego Humbertus, dictus de Tyse, civis bisuntinus, filius quondam Roberti de Sancto Ferreolo, quondam civis bisuntini, etc. Sepulturam meam eligo in cimiterio fratrum Minorum bisuntinorum, in aula videlicet, juxta tumulum Petri, dicti Aguille, olim civis bisuntini. Item heredem meum universalem michi instituo dilectum meum Stephanum, dictum Gaberel [1], civem bisuntinum, in omnibus et singulis bonis meis mobilibus et immobilibus quibuscumque, ita quod ipse debita mea, elemosinas et legata persolvere et clamores meos pacificare teneatur. Item do et lego curato meo ecclesie Beate Marie Magdalene bisuntine pro elemosina mea viginti solidos stephanensium. Item do et lego cuilibet presbitero dicte ecclesie Beate Magdalene sex denarios. Item domino Willelmo de Busseres, presbitero, capellano dicte ecclesie Beate Magdalene, duodecim engroignas et duos potos stagneos de pinta quos vellet eligere de meis, do et lego. Item domno Johanni, dicto Badrel, presbitero bisuntino, decem solidos stephanensium, ita quod orationibus suis animam meam teneatur recommendare. Item do et lego fabrice ecclesie Beate Marie Magdalene bisuntine predicte duodecim grossos turonensium argenteos. Item fabrice ecclesie Sanctorum Ferreoli et Ferrucii tres grossos turonensium argenteos do et lego. Item do et lego conventui fratrum Minorum bisuntinorum pro remedio anime mee decem libras stephanensium et cuilibet fratri ipsius conventus unum grossum turonensium argenteum. Item do et lego conventui fratrum Pre-

[1] Étienne Gaberel, fils de Guillaume Gaberel et d'Étiennette Mouchet. Il épousa Hugonnette, fille de Jean Porcelet, et testa au mois de juin 1349 (Guillaume, *Testaments*, II, 1040; Moreau, 860, fol. 456).

dicatorum bisuntinorum sex grossos turonensium argenteos et lectum meum supra quem jaceo, videlicet culcitram plumeam et pulvinal cum duobus linteaminibus. Item pauperibus hospitalis Sancti Spiritus bisuntini pro pictancia tres grossos turonensium argenteos do et lego. Item do et lego conventui sororum Minorissarum bisuntinarum sex grossos turonensium argenteos. Item confiteor me debere Guillelmo, dicto Nox[1], civi bisuntino, triginta quatuor solidos monete, videlicet computando engroignam pro duobus denariis. Item do et lego fratri Alexandro de tercio ordine unam minam frumenti et Henrico de Berna[2], civi bisuntino, unam minam frumenti.

Item do et lego jure institutionis Stephanete, sorori mee, usumfructum suum in quadam camera domus mee existente desuper portam seu testudinem cellarii mei ad vitam suam dumtaxat, necnon vas cupreum et unam patellam eneam quas jam penes se habet, et per hoc volo ipsam esse contentam de omnibus bonis meis, ita quod nichil aliud in ipsis bonis meis valeat petere seu etiam reclamare. Item do et lego jure institutionis Willemete, sorori mee commoranti apud Avennam, duodecim grossos turonensium argenteos. Item do et lego jure institutionis Guiete, nepti mee, uxori Johannis Hugueti, sutoris, civis bisuntini, duodecim grossos turonensium argenteos. Item do et lego Johanno (*sic*) Micheleti[3], civi bisuntino, jure institutionis tres grossos turonensium argenteos. Item do et lego jure institutionis filio quondam Willelmi Micheleti, olim civis bisuntini, tres grossos turonensium argenteos. Item do et lego Mertrete, uxori Hugonis, dicti Quamuzo, de Bisuntio, jure institutionis tres grossos turonensium argenteos. Item do et lego liberis quondam Gerardi, fratris mei, jure institutionis quadraginta solidos monete, computando engroignam pro duobus denariis. Item do et lego Johanni, dicto de Nox[4], civi bisuntino, centum solidos monete, computando engroignam pro duobus denariis. Item do et lego Willelmo, clerico meo, archam meam existentem in ecclesia Beate Marie Magdalene bisuntine et corsetum meum de guibelim ac sex paria pannorum lingeorum.

Hujus autem testamenti mei seu extreme voluntatis mee executores meos facio et constituo predictum Stephanum, heredem meum, et domnum Willelmum de Busseres, presbiterum predictum, etc. Volo autem presens meum testamentum seu hanc extremam voluntatem meam valere, etc. Et ut presens testamentum meum seu extrema voluntas mea robur obtineat perpetue firmitatis, rogavi venerabilem et discretum virum domnum officialem curie bisuntine per Nicholinum de Batento et Vidonem de Venise[1], clericos bisuntinos, notarios et juratos curie bisuntine, etc. Et nos officialis bisuntinus predictus, etc. Datum idibus aprilis, videlicet die Veneris post Quasimodo, anno Domini M° CCC° quadragesimo septimo.

N. DE BATENTO. Ita est : VIDO DE VENISE.

Au verso est écrit : Testamentum Humberti de Tyse, civis bisuntini, nuper defuncti, filii quondam Roberti de Sancto Ferreolo, publicatum Mercurii ante festum beati Georgii, anno M° CCC° quadragesimo septimo, et heres ac executores persone (?), volunt esse cum beneficio inventarii.

[Original. — Nouv. acq. fr. 8761. Collection Joursanvault-Laubespin, t. CXVII, fol. 77.]

57

1347. — 14 mai.

TESTAMENT DE HENRI, SEIGNEUR DE RONCHAMP.

+ In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen. Ego Henricus, dominus de Rotundo campo[2], miles, bisuntine diocesis, etc.... eligoque sepulturam meam in capella Beate Katherine sita et confrontata juxta ecclesiam de Belemont, ecclesiam parrochialem de Rotondo campo, in qua quidem capella volo sepeliri et inhumari. Cui capelle Beate Katherine do et lego in augmentum dotis sue centum solidos usualis

(1) Il y a eu en même temps à Besançon plusieurs personnages du nom de Guillaume de Nods. On trouve Guillaume de Nods cogouverneur de Besançon en 1323, 1329 et 1340 (Castan, *Notes*, 425; Moreau, 865, fol. 171 v°, 172 et 474).

(2) Henri de Berne ou Beaune, fils d'Amaudru de Berne, qui testa le 4 octobre 1303, et de Marguerite de Montbéliard (Guillaume, *Testaments*, II, 1310; Moreau, 865, fol. 246 v°).

(3) Probablement le mari de Jeannette Lançon, laquelle, veuve, testa en 1361 (voir p. 58).

(4) Il y a eu en même temps à Besançon plusieurs personnages du nom de Jean de Nods (Moreau, 865, fol. 172 et 474). L'un d'eux était cogouverneur de Besançon en 1347 (Castan, *Notes*, 425).

(1) Guy de Venise testa en février 1362 (n. st.) (Guillaume, *Testaments*, I, 649).

(2) Henri de Ronchamp était fils de Gérard de Ronchamp et d'Agnès (Guillaume, *Testaments*, I, 343 et 352). Le traité de mariage de Jacques de Longevelle-sur-l'Ognon avec Clémence de Scey fut passé, en 1343, au château de Ronchamp, en sa présence (Guillaume, V, 216, v° Scey). Non mentionné dans l'opuscule de M. Jules Finot, *La seigneurie de Ronchamp*.

monete annui et perpetui redditus pro capellano in ea instituto et in futurum instituendo, tam pro anime mee ac domine Ade, dilecte quondam socie et uxoris mee, quam predecessorum et successorum meorum animarum remedio in eadem divina officia celebrante, celebraturo imperpetuum in eadem. Quos centum solidos annui et perpetui redditus assideo et assigno eidem capelle pro et nomine quibus supra supra fructus, exitus, proventus, redditus, jura et emolumenta molendini mei de la Saile, siti supra ripariam de Rohenney, per hunc modum quod heres meus infra scriptus teneatur ad satisfactionem, solutionem dictorum centum solidorum vel assignare alibi supra fructus et exitus reddituum meorum, quoadusque fructus, exitus, redditus et emolumenta dicti molendini mei ad manus dicti heredis mei devenerint cum effectu, et, in isto causu, si fructus, exitus, proventus et emolumenta dicti molendini mei minus sufficerent ad centum solidos exigendos, quod dictus heres meus teneatur ad satisfactionem dictorum centum solidorum quoadusque supra fructus et exitus reddituum meorum sint sufficienter alibi assignati. Item domno Renado, meo curato de Rotondo campo, pro elemosina sua sexaginta solidos stephanensium semel persolvendos do et lego. Item volo et ordino quod succussarius meus cum armaturis meis et lecto meo offeratur eidem curato die obitus mei in sua ecclesia et quod heres meus eundem succussarium meum cum armaturis meis et lecto meo possit de decem libris stephanensium rehabere et redimere ab eodem.

Item volo et ordino quod Johanneta, filia mea naturalis et legitima, habeat ad sui vitam triginta libratas stephanensium annui et perpetui redditus assignatas supra redditus, exitus, proventus reddituum meorum pro triginta libris eidem Johannete a domina Ada, quondam matre sua, assignatis annuatim salinis, in causu in quo per amicos meos et secundum ordinationem amicorum meorum eadem Johanneta, filia mea, domna seu monialis Romarici montis fuerit, defferens abitum ordinis consuetum, ad sui vitam dumtaxat. Si vero de consilio, voluntate et mandato amicorum meorum eandem Johannetam ad nupcias matrimoniales legitimas convolare contingerit et eisdem amicis meis expediens videatur, volo et ordino quod eadem Johanneta, filia mea, habeat pro partagio et dote sua predictas triginta libratas terre annui et perpetui redditus assignatas salinis, quas predicta mater sua eidem contulit, cum viginti libratis terre annui et perpetui redditus assignandis in terra mea ab herede meo eidem Johannete, filie mee, secundum usus et consuetudines Burgondie redimendis, dictis triginta libratis terre annui et perpetui redditus assignatis salinis, cum viginti libratis terre annui et perpetui redditus assignandis in terra mea ab herede meo de quingentis libris stephan[ensium] quociensconque et quandoconque heredi meo, tutoribus seu curatoribus suis vel alteri eorum videbitur expedire, et cum hoc nomine et pro partagio et dote sua habeat eadem Johanneta, filia mea, quingentas libras stephan[ensium] ab herede meo infra scripto. Item Johanni de Braces et Theobardo, alumpnis meis, cuilibet ipsorum ad vitam suam dumtaxat, duo bicheta per medium siliginis et avene, que duo bicheta per medium siliginis et avene, cuilibet ipsorum ad vitam suam dumtaxat, assigno supra redditus terragiorum meorum de Rotondo campo, do et lego. Item Johanni, dicto Vaudajo, alumpno quondam Johannis, fratris mei, unum bichetum per medium siliginis et avene assignatum supra redditus dictorum terragiorum meorum de Rotondo campo ad sui vitam dumtaxat similiter do et lego. Item volo et ordino cuilibet de familia mea, secundum quod ei teneor et secundum sui meriti exigentiam, mercedem suam solvi atque reddi. Item volo et ordino quod Johannes de Villa [1], filius quondam domini Henrici de Villa prope Corchaton, militis, et Willelmus de Trestondans [2], filius quondam domini Johannis de Trestondans [3], militis, domicelli, habeant seu habeat et quilibet eorum in solidum tutelam, curam et regimen dilectorum liberorum meorum Johannis et predicte Johannete, procreatorum a predicta domina Ada, quondam mea socia et uxore, ac pro bonorum eorum de legalitate, industria et diligencia ipsorum Johannis de Villa et Willelmi de Trestondans ad plenum confidens et cuilibet eorumdem super hiis et quolibet ipsorum Johannis de Villa et Willelmi de Trestondans onerans consciencias et cujuslibet eorumdem et quod tutele, cure, regiminis hujusmodi nullus alius preferatur. Item volo et ordino quod ante omnia debita et clamores mei per manus executorum meorum infra scriptorum vel alterius eorumdem qui hoc presens meum testamentum exequetur, solvantur et sedentur, per manus quorum executorum meorum vel alterius eorumdem qui hoc presens

(1) Jean de Ville faisait partie de la compagnie des hommes d'armes convoqués pour repousser les bandes allemandes dont il a été question plus haut, p. 370-371 (Gauthier, *Inventaire*, I, 411). Un Jean de Ville figure aussi dans la montre de la compagnie de Jean de Cusance, bailli d'Amont, reçue à Châtillon-sur-Seine, le 8 juillet 1359 (Villevieille, *Trésor*, 91, ms. fr. 31974, fol. 154 v°).

(2) Peut-être le même que Guillaume de Trestondans, surnommé le Grand, mari d'Alix, fille de Jacques d'Achey et de Jeanne de Vionges ou Vorges (?) (Guillaume, V, 278, v° TRESTONDANS).

(3) Jean de Trestondans, fils de Guyot de Trestondans (*ibid.*).

testamentum meum exequetur, volo et ordino decem libras distribui in usus magis pios pro restitutione commissorum in garris vel alibi contra quosquam secundum quod eisdem executoribus meis infra scriptis vel alteri eorum qui hoc presens meum testamentum exequetur seu exequi velit melius videbitur expedire. Heredem mihi universalem instituo predictum Johannem, filium meum naturalem et legitimum, in omnibus et singulis bonis et rebus meis mobilibus et hereditatibus quibuscumque.

Hujus autem mei testamenti seu ultime voluntatis executores meos facio, constituo et ordino nobilem et potentem virum, dominum meum dilectum, dominum Johannem de Facogneyo[1], cui specialiter et expresse recommendo predictos liberos meos Johannem et Johannetam; dominum Johannem, dictum Bel, de Sancta Maria[2], militem; Johannem de Villa et Willelmum de Trestondans supra dictos, etc. Hoc autem meum testamentum seu hanc meam ultimam voluntatem valere volo, etc. Et ut hoc presens meum testamentum seu hec mea presens voluntas valeat et robor (*sic*) obtineat firmitatem, supplicando rogavi venerabilem et discretum virum domnum officialem curie bisuntine in Noereto[3] constitutum, etc. Et nos officialis curie supra dicte ad requisitionem dicti domini Henrici nobis factam per relationem Johannis Petri, de Lutra, presbiteri, publici auctoritate imperiali curieque bisuntine notarii, jurati, etc. Acta fuerunt hec infra castrum de Rotondo campo, in camera dicti domini Henrici, anno Domini millesimo ccc° quadragesimo septimo, indictione quinta decima, die decima quarta mensis maii, circa primam, pontificatus sanctissimi in Christo patris ac domini nostri domini Clementis, divina providentia pape sexti, anno quinto, presentibus domno Renado, curato de Rotondo campo; domno Remigio, dicti loci, presbiteris; Johanne de Burrey, domicello, et domnabus Beatrice et Clemencia, monialibus Romarici montis, sororibus dicti domini Henrici, testibus ad hoc specialiter vocatis et rogatis.

Et ego Johannes Petri, de Lutra, presbiter bisuntine diocesis, publicus imperiali auctoritate curieque bisuntine notarius, juratus, electioni sepulture, constitutioni legatorum, institutioni heredis ac omnibus et singulis supra dictis, factis et habitis ac scriptis, una cum dictis testibus presens interfui et ea omnia et singula propria manu mea scripsi et in hanc presentem formam redegi meoque signo solito signavi, ab eodem testatore requisitus specialiter et rogatus.

Au verso est écrit : Habeo publicationem hujus testamenti cum quadam cartula ; — *et ailleurs :* Hoc est testamentum domini Henrici, domini de Rotundo campo, domno officiali tribuendum, publicatum apud Noeroy, Martis post Bartholomeum, anno XLVII°.

[Faux ou copie imitant l'écriture du XIVe siècle. Nouv. acq. fr. 8761. Collection Joursanvault-Lambespin, t. CXVII, fol. 74.]

58

1347. — 26 juin.

TESTAMENT DE JEAN D'ANDELOT, CHEVALIER.

Nos officialis curie bisuntine notum facimus universis quod anno Domini M° CCC° XL° nono, die lune post festum Circumcisionis ejusdem Domini, nobis officiali predicto [sedentibus pro] tribunali in curia bisuntina hora placitorum, etc., ipsum testamentum sigillo curie bisuntine sigillatum ac sub ipso sigillo clausum, coram nobis exhibitum aperiri[1] . . . . .] legique publice fecimus coram nobis et in hanc formam publice redigi. Cujus testamenti tenor sequitur per hec verba : + In nomine Domini. Amen. [Je Jehan] d'Andelost, chevalier, fil mon seignor Beral d'Andelost[2], chevalier, seignor de Cressiey, et emancipey de luy, etc. Je eli ma sepulture en l'eglise dou Mirour, de l'ordre de Citelx, [ou] sunt seveliz li predecessors de mondit pere et seignor[3], et si par aventure yl me convenoit dis-

[1] Jean de Faucogney, vicomte de Vesoul, qui avait épousé Isabelle, fille du roi Philippe le Long, veuve du dauphin de Viennois. Le 1er octobre 1341, il fit un accord avec Eudes, duc de Bourgogne, à qui il réclamait sa part de la succession de la reine Jeanne, comtesse d'Artois et de Bourgogne (Villevieille, *Trésor*, 38, ms. fr. 31921, fol. 54).

[2] Jean de Sainte-Marie, probablement fils de Jacques, qui testa au mois de septembre 1360 (Guillaume, *Testaments*, II, 107).

[3] Les archevêques de Besançon y avaient une résidence.

[1] La partie supérieure du parchemin est enlevée du côté droit et, en plusieurs endroits, le texte est effacé.

[2] Jean d'Andelot, seigneur de Beaupont, fils de Béraud ou Berard d'Andelot, lieutenant du comte de Bourgogne et gouverneur général des domaines du comte d'Auxerre, lequel Béraud épousa en premières noces Alix de Belvoir, dont il n'eut pas d'enfants, et en secondes noces Sybille de Présilly, dont il eut Jean, notre testateur; Renaud, seigneur de Cressia; Simon et Marguerite (cf. Rousset, II, 332; Gauthier, *Inventaire*, I, 93 et 101). La généalogie donnée par Dunod (152 et suiv.) est incomplète.

[3] Au moins Étienne I de Coligny, sire d'Andelot, grand-père de Jean, fut enterré dans l'abbaye du Miroir (Rousset, II, 33[illegible]).

cedir fuer du pays en..... je[1] vuil et ordene que je soie aportez oudit leu dou Mirour par la meillor manere qu'on my porroit muez aporter.

Item je ly (?) donne lais tant soulement par une foiz por le droit de ma sepulture et por faire toz jors mais le jor de mon obit mon anniversaire por [le remede des] armes de mes predecessors, de moy et de mes successors, quatre livres estevenans. Item je donne et lais a l'eglise de Cressiey por..... a ly por cause et raison de ma sepulture trente solz estevenans par une foiz. Item je done et lais a l'eglise de Belfort par celle..... une foiz. Item je done et lais a la chapelle Nostre Dame de Cusel vint et cinq solz estevenans une foiz. Item je done et lais a Dor..... prochainnes de Cressiey a chascune de lor doux solz estevenans une foiz. Item je done et lais es freres Menors de Lon le Sanier, por ce qu'il soient tenus [de] prier Nostre Seignor por moy et por chanter et dire messes por le remede de m'arme, trente solz estevenans une foiz. Item je vuil et ordine que, le jor de mon obit et ouquel je serai sepeliz en ladicte eglise, soient apelez tant de prestres comme il semblera bon a mes executors cy dessoz nommez et selon mon estat por chanter, dire et celebrer messes por les remedes des armes de mes predecessors, de moy et de mes successors et soient repehuz de viandes plantureusement et lour soit distribuy en argent et auxi es clers qui y seront, a la voluntey et ordinance de mes executors.

Item je done et lais tant soulement par une foiz a Amey, mon escuier, por son servise et por [cert]ains (?)..... mondit seignor et pere heu tort des genz armés son pere dix livres estevenans. Et se dudit Amey deffailloit devant l'acomplissement de mon present testament, je vuil et ordene qu'eles soient paiés a ses hoirs. Item je vuil et ordene que my clains, my debz et my lais soient paiez et amendez par mes dessus diz executors. Item je done et lais a Jehan, mon fillol, fil Andrier, vallet mon seignor et mon pere, cinquante solz estevenans une foiz. Item a Jehannete, ma fillole, fille Estene d'Arrene, por ly aidier de marier, done et lais siex livres estevenans par une foiz. Item a Jehan, mon norry, fil Perrenon, fille Perrenelle, de Senault, done et lais dix livrees de terre a toz jors mais, lesqueles je vuil et ordene que mon seignor mon pere et my executors li assignoent et assient a Creissiey ou autre part lay ou mondit pere voudra et que bon li semblera, par tel manere que totes foiz que l'on li paieroit par mes heirs universalx cent florins de Florence que lesdictes dix livrees de terre fuissent quittes et demorassent a mes hers universalx cy dessoz nommez, et auxi se lidiz Jehan, mes f..... ? norrit (?), discedissoit senz havoir heir natural et legitime procreey de son propre corp, que lesdictes dix livrees de terre revienent a mes hers, et vuil et ordene qu'il les tiene en fiey liege de mes dessus diz heir. Item je done et lais a Bertrade, ma cosine, fille mon seignor Jehan, seignor de Prusilley[2], mon oncle, por ly marier, quarante livrees de terre, desqueles vint li soient assises tantost après mon decex lay ou mondit pere voudra et les autres vint livrees de terre li soient assises tantost après le decex de Philiberte, ma feme, par mondit pere ou par mes heirs, se de luy deffailloit, et ou cax que ladicte Bertrade dissederoit senz havoir heir natural et legitime procreey de son propre corps, que mondit pere ou my heir les assient et delivroient a l'un des autres enfanz de mondit oncle, a celuy que il verront que elles seront mehus emploiés et seront lesdictes quarante livrees de terre du fiey de mes dessus diz heirs et les en reprendra de fiey lige. Item come ma dame ma mere dame Sybile de Prusilley hait ordeney par son testament que mondit pere tenisse et perceüsse ad sa vie tant seulement les fruiz de tot son heretaige liquelx appartiennent a moy en proprietey, ladicte ordonnee je lohe, ratiffie et conferme en tant que ele n'est contre ma presente ordinance et vuil et ordine que mondit pere a sa vie..... hait et perçoive les fruiz de mondit heretaige et en acomplist ma presente ordenance et après son decex reviene a mes heirs.....

Item je fais, ordone, instituisse et establisse mes heirs universalx de mes autres biens desquelx je n'ai cy dessus ordoney Renal, Symon et Marguerite, mes freres et ma suer, chascon de lour por son droit, per tel manere que ou cax que lidit Renal, Symon et Marguerite ne haroient heirs naturalx et legitimes procreez de lour propre corps, je vuil et ordine..... derrenier de lour qui derrierement discederoit que mydiz biens revenissent aux heirs males dudit mon seignor Jehan de Prusilley, [mon oncle?]. Item je faiz, ordine, instituisse et establisse mes executors de mon present testament, ordenance et derriere voluntey mondit seignor [Beral], mon pere, mon chier oncle mon seignor Jacques d'Andelost, chantre de Lion[2]; mon seignor Jehan de Belfort[3], chevalier, et Jehan Macler, de Belfort, escuier, etc. Et vuil et ordene que cilz

[1] Jean de Dramelay, seigneur de Presilly (Rousset, V, 441).

[2] D'après une *Généalogie des sires de Coligny*, publiée par M. Maurice Perrod, dans les *Annales franc-comtoises*, 1894, p. 123-127, Jacques d'Andelot serait mort en 1372.

[3] Jean de Beaufort avait épousé Marguerite de Viremont, fille de Jean de Viremont, qui testa le 13 juin 1345 et fit son codicille au mois de novembre suivant (Guillaume, *Testaments*, I, 1007, 1008).

mien presenz testament, ordinance et derriere voluntey vaille, etc. En tesmoing de laquel chose et maismement por ce que mon present testament, ordinance et derriere voluntey obteigne tote robour et force de perpetuey firmetey, je proy et requis venerable et discrete personne mon seignor l'official de la cort de Besançon et venerable et discrete personne maistre Gile de Montagu [1], licenciey en lois, juge por mon seignor le conte d'Aucerre [2] en sa terre de Borgoingne, par Perrin de Ronchal, clerc, notaire publique de l'auctoritey imperial, etc. Et nos li official et li baillif dessus diz, etc. Ce fut fait et doney le mardi XXVI jors ou mois de juign, l'an Nostre Seignor corrant mil CCC quarante sept, hore d'entor tierce, par l'indiction XV, dou pontifiement de très saint Pere en Deu mon seignor Clement, par la divine puissance pape sixte, ou sixte an, ou chastel de Cressie, en la chambre derrier, a ce present venerable et discrete personne maistre Gile de Montagu, licencié en loix, juge par mon seignor le conte d'Aucerre en sa terre de Borgoinne; mon seignor Martien, prestre, vicaire de Cressie; Jaquet d'Ugna, escuier; Jehan de Belfort, Estevenin de Ronchal, clerc; Renal Barthelemy, fevre, et Michiel le Escuier, de Cressie, ad ce tesmoins appelez et requis. Et je Perrins de Ronchal, clerc, notaire publique de l'auctoritey imperial et jurey de la cort de Besançon et de la cort d'Orgelet, a ladicte ordinance, testament nuncupatil ou derriere voluntey, par la forme et la manere que il est dessus devisey, dit et declairiey, hai estey presenz, ensamble lesdiz tesmoins, et les ay fait escripre et mettre en forme publique icy (?) presente..... et m'y suis subscript de ma propre main et les ay seigniés de mon present seignal publique acostumey en tesmoing et signe de veritey, ensamble les sealx dessus devisez, ad ce appelez et especialment requis.

Nos vero officialis curie bisuntine predictus huic presenti scripto in hanc formam publicam ad perpetuam rei geste memoriam redacte apponi fecimus sigillum curie bisuntine in testimonium veritatis omnium et singulorum predictorum. Datum anno et die predicte publicationis ipsius testamenti quibus supra.

St. de Clara valle [3].

Au verso est écrit: Testamentum domini Johannis d'Andelot, militis, publicatum die lune post festum beati Vincencii, anno Domini millesimo CCC° XL° nono. — *Une autre mention, commençant par :* Publicatum, *a disparu, la partie du parchemin sur laquelle elle était écrite étant rongée.*

[Original. — Nouv. acq. fr. 8671, Collection Joursanvault-Laubespin, t. CXVII, fol. 76.]

59

1349. — 5 août.

TESTAMENT DE JEAN CHAMBELLAN, DE FALLON, DAMOISEAU.

✝ In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen. Ego Johannes, dictus Chambellant, de Falons [1], domicellus, etc. Sepulturam corporis mei eligo in ecclesia Sancti Petri bisuntini, ante altare Beati Ludovici. Item do et lego curato meo dicte ecclesie Sancti Petri pro elemosina mea annuali et aliis piis consuetudinibus et pro omni jure sibi competente seu competere debente in dictis bonis meis racione sepulture mee quadraginta solidos stephanensium et pro hoc volo ipsum esse contentum, ita quod nichil possit in dictis bonis meis petere seu eciam reclamare. Item cuilibet presbitero dicte ecclesie die obitus mei in dicta ecclesia celebranti duodecim denarios stephanensium. Item do et lego pauperibus hospitalis Sancti Spiritus viginti solidos stephanensium manualiter inter ipsos distribuendos. Item fratribus Minoribus et fratribus Predicatoribus bisuntinis, cuilibet conventui pro pictancia, quindecim solidos stephanensium semel do et lego. Item cuilibet processioni bisuntine, exceptis predictis fratribus Minoribus et Predicatoribus, decem solidos stephanensium semel do et lego. Item pauperibus hospitalis Sancte Brigide, [Sancti] Anthonii et Jacobi, cuilibet hospitali pro pictancia, quinque solidos manualiter distribuendos semel do et lego. Item priori, monachis et curato ecclesie Beate Marie Jusani monasterii bisuntini decem solidos semel pro missis celebrandis inter ipsos dividendos. Item sororibus Minorissis bisuntinis quinque solidos et dominabus de Batento decem solidos pro pictancia semel do et lego. Item incluso Sancti Stephani et incluso residenti in Riveria, cuilibet, duos grossos turonensium do et lego. Item do et lego capelle burgi de Lila, que vocatur

(1) Gile de Montagu fut executeur testamentaire de Jean Losson, de Montarcu (1354), de Jean Salugret, de Montagu (10 septembre 1359), de Jean de Crey (juillet 1361), et de Philiberte de Granges (novembre 1360) (Guillaume, *Testaments*, II, 1061, 1080, 1172 et 1322).
(2) Jean III de Chalon (1346-1366).
(3) Étienne de Cerval testa le 18 mars 1357 (n. st.) [Guillaume, *Testaments*, II, 1458].

(1) Jean de Fallon, fils de Renaud de Fallon, mentionné dans le testament de Jean de Fallon, n° 53, p. 379.

capella Sancte Crucis, et capellanis deservientibus in eadem decem solidos stephanensium annui et perpetui redditus pro anniversario meo in dicta capella quolibet anno die obitus mei perpetuo faciendo, et volo, precipio et ordino quod dicti decem solidi annui et perpetui redditus emantur et acquirantur de debito in quo michi tenentur litteratorie obligati dictus Sirehugues et Stephanus, dictus Granteorne, de Lila, et volo quod eisdem capellanis dicte capelle Sancte Crucis predicti decem solidi annui et perpetui redditus bene et decenter assignentur super certos redditus in villa et territorio de Lila acquirendos.

Item do et lego Johanni, alumpno meo, debitum trium bichetorum frumenti annui et perpetui redditus ad mensuram de Bello visu, in quibus michi tenentur litteratorie obligati Renaudus de Sancto Mauricio [1] et liberi Petri, fratris sui, assignati et assessi supra ipsorum mansum de Court. Et volo, precipio et ordino quod Hugo de Falons, domicellus, dilectus frater meus, recipiat et percipiat quolibet anno dictam frumenti quantitatem et summam nomine et ad opus dicti Johannis, alumpni mei, quousque idem alumpnus ad etatem legittimam devenerit, et eidem Hugoni de Falons, fratri meo, volo, precipio et ordino tradi litteras quas habeo super acquisicione dicti frumenti pro dicto Johanne, alumpno meo, et ad opus ejusdem, ita tamen quod si dictus Johannes decederet seu si contingeret ipsum decedere sine herede legittimo de suo proprio corpore matrimonialiter procreato, quod dicta tres (*sic*) bicheta frumenti ad heredes meos infra scriptos pleno jure revertantur. Item do et lego dicto Hugoni de Falons, fratri meo, jure institucionis et pro omni jure, actione, ratione, parte, porcione seu reclamatione sibi Hugoni competentibus seu quomodolibet competere debentibus in omnibus et singulis bonis meis mobilibus et inmobilibus quibuscunque medietatem debiti in quo ipse idem michi tenetur litteratorie obligari et per hoc volo ipsum esse contentum super dictis bonis meis, ita quod nichil aliud in dictis bonis meis possit petere seu eciam reclamare. Item do et lego Johanni, fratri meo, jure institutionis et pro omni jure, actione, ratione, reclamatione, parte, porcione et partagio sibi competentibus seu quomodolibet competere debentibus in dictis bonis meis decem libras stephanensium de debito in quo ipse idem Johannes, frater meus, michi tenetur, et per hoc volo ipsum Johannem, fratrem meum, super dictis bonis meis mobilibus et inmobilibus quibuscunque esse contentum, ita quod nichil aliud possit in dictis bonis meis petere seu eciam reclamare. Item do et lego Renaudo de Sancto Mauricio, consanguineo meo, domicello, debitum et nomine debiti, in quo debito michi tenetur obligatus Perrenetus de Valeroille, filius Johannis de Valeroille, de quo debito fuit factum computum et arrestatum coram domino Petro de Sancevo, milite, ita tamen quod ipse Renaudus, consanguineus meus, facere celebrari teneatur quadraginta missas pro anime mee remedio. Item do et lego Johannete, sorori mee, et Agneti, ejus filie, commorantibus apud Monjoie, videlicet dicte Johannete quatuor libras et dicte Agneti sex libras stephanensium jure institucionis, ita quod nichil possint in dictis bonis meis petere seu eciam reclamare, et per hoc volo ipsas esse contentas super dictis bonis meis. Item Roberto, famulo meo, sex libras stephanensium semel do et lego.

Item volo, precipio et ordino quod de centum florenis ad scutum boni auri et legittimi ponderis de debito et summa ducentorum florenorum de Florencia boni auri et legittimi ponderis in quibus Johannes de Vileta [1], clericus bisuntinus, pater Johannete, uxoris mee, michi teneatur litteratorie obligatus, emantur decem librate terre ad monetam stephanensium annui et perpetui redditus per manus executorum meorum inferius nominandorum: de quibus decem libratis terre annui et perpetui redditus facio, ordino et constituo duas capellanias in dicta ecclesia Sancti Petri ad altare Beati Ludovici predicti et quamlibet ipsarum doto de centum solidatis terre stephanensium annui et perpetui redditus ex ipsis decem libratis terre. Quas capellanias do et confero prima vice, videlicet unam ex ipsis domno Vidoni de Masieres, capellano in dicta ecclesia, et aliam domno Johanni Robini, presbitero bisuntino, non obstantibus quibuscunque aliis beneficiis seu capellaniis que ipsi domni Vido et Johannes duntaxat obtineant seu obtinent seu obtinere poterunt in futurum in dicta ecclesia Sancti Petri predicti seu alibi, ita tamen quod domnus Vido et successores sui capellani de dicta capellania tres missas in qualibet ebdomada, videlicet die Martis, Jovis et sabbati, pro remedio anime mee et antecessorum meorum celebrare seu celebrari facere teneatur et dictus dominus Johannes. . . . . [2] post decessum ipsorum de gradu in gradum.

Item confiteor et recognosco publice me donacionem propter nupcias seu dotalicium fecisse et

[1] Voir plus haut, p. 379.

[1] Jean de Velotte, fils de Guy de Velotte et de Cannon Porcelet. Il epousa Jacquette, fille de Guillaume de Voi laquelle testa au mois d'avril 1344 (Guillaume, *Testaments*, II, 1377; Moreau, 865, fol. 474 et 494).

[2] Le parchemin est effacé en de nombreux endroits.

constituisse dilecte uxori mee Johannete, filie Johannis de Vileta, clerici bisuntini, de trecentis libris stephanensium seu de summa trecentarum librarum stephanensium, de quo dotalicio et donatione propter nupcias ipsa habet seu habere debet litteras sigillo curie bisuntine sigillatas seu sigillandas, de quo dotalicio seu de dictis trecentis libris dotalicialibus eidem Johannete, uxori mee, do et lego imperpetuum centum et quinquaginta libras stephanensium pro sua omnimoda voluntate in vita et in morte facienda, et si contingat dictam Johannetam, uxorem meam, decedere sine libero vel liberis, herede seu heredibus de meo et suo proprio corpore procreato seu procreatis legittime seu procreandis, volo, precipio et ordino quod dicta Johanneta, uxor mea, in illo casu det et dare teneatur pro remedio anime mee et anime sue ac parentum meorum alias centum et quinquaginta libras in piis locis, prout tunc sibi melius videbitur expedire, conscienciam ipsius Johannete, uxoris mee, super hoc onerando.

Item heredes universales michi facio et instituo Stephanetam, filiam meam, quam procreavi a dicta Johanneta, uxore mea, necnon et posthumum seu postumos, de quo seu quibus dicta Johanneta est gravida, videlicet dictam Stephanetam et posthumum seu postumos, quemlibet ipsorum per capita et pro porcione equali, ita tamen quod ipsi liberi et heredes mei debita et legata mea persolvere et clamores meos pacificare teneantur per manus executorum meorum inferius nominandorum; quam Johannetam, uxorem meam, quamdiu a secundis nupciis se abstinere voluerit, facio et ordino, prout melius de jure seu de consuetudine fieri potest, tutricem legittimam liberorum meorum predictorum et cujuslibet eorundem. Volo autem quod si alter de liberis meis procreatis vel procreandis decederet sine liberis de suo corpore legittime procreatis vel antequam ad etatem legittimam testandi, quod porcio contingens taliter decedenti accrescat aliis fratribus vel sororibus suis de meo corpore procreatis. Si vero contingat dictam Stephanetam, filiam meam, et postumum seu postumos decedere sine herede seu heredibus legittimo seu legittimis de suo seu de suis proprio seu propriis corporibus legittime procreato seu procreatis seu ante suam etatem legittimam testandi, tunc in illo casu do et lego omnia et singula bona mea mobilia et immobilia quecumque presencia et futura que remanebunt a dictis liberis meis, Johanni de Falons, filio Phelicie[1], Renaudo de Sancto Mauricio, filio domini Johannis de Sancto Mauricio, consanguineis meis, et Hugoni de Falons, filio Renaudi de Falons, et eorum cuilibet pro tercia parte, et in ipso casu ipsos heredes michi instituo, ita tamen quod ipsi Johannes de Falons, Renaudus de Sancto Mauricio et Hugo, quilibet ipsorum pro tercia parte, debita et legata mea et dictorum liberorum meorum, si que sint, persolvere et clamores meos pacificare, si non essent persoluta et pacificata, teneantur, et in illo casu do et lego dicte Johannete, uxori mee, ultra summam per me superius sibi datam et concessam imperpetuum quinquaginta libras stephanensium super omnibus bonis meis. Item volo quod dicti Johannes, Renaudus et Hugo ex hoc non possint a dictis liberis meis sive Johanneta, uxore mea, exigere vel petere cautionem sibi dari. Item volo, precipio et ordino quod omnibus hospitibus et tabernariis ac merchatoribus quibuscunque qui a me grehusarent, cuilibet ipsorum credatur de debito seu debitis et summis pecuniarum in quibus sibi teneri possum usque ad summam quinque solidorum stephanensium et illam summam volo sibi reddi et solvi.

Hujus autem mei testamenti seu extreme voluntatis et ordinacionis mee executores meos facio et ordino venerabilem et discretum virum domnum Guillelmum de Molay, nunc officialem bisuntinum, canonicum bisuntinum, si onus execucionis hujus mei presentis testamenti in se assumere velit seu dignetur, necnon Johannem de Vileta, patrem dicte Johannete, uxoris mee; Vidonem de Vileta, Thierricum Benedicti[1], cives bisuntinos, et Johannem de Falons, filium Phelicie, domicellum predictum, etc.; quibus executoribus meis, videlicet illis qui dicte execucioni mee vacare voluerint, do et lego cuilibet ipsorum vacanti quadraginta solidos stephanensium. Hoc autem meum presens testamentum seu hanc meam presentem ultimam voluntatem et ordinationem meam valere volo, etc. Et ut hoc meum presens testamentum seu hec mea presens voluntas et ordinatio robur obtineant perpetue firmitatis, rogavi et rogo venerabilem et discretum

[1] Félicie de Falon, fille de Jouffroy de Cheuilly. Son testament est publié plus loin sous le n° 70.

[1] Thierry Benedicti ou Benoît fut un des exécuteurs testamentaires de Simon d'Apremont, citoyen de Besançon, qui testa en 1345 (Guillaume, *Testaments*, II, 1102). Il était du nombre des Bisontins qui, le 7 janvier 1325, avaient pillé les magasins de sel de Jacques Guibourt, dans la rue Battant, et furent, pour ce fait, sommés de comparaître devant l'official et les juges de la vicomté et de la mairie de Besançon (Gauthier, *Inventaire*, I, 214). Il mourut le 7 septembre 1357 et fut inhumé dans l'église Saint Paul. Son épitaphe était ainsi conçue : *Ci gist Tierry Benoit, citien de Besançon, qui trapassa de cest siecle [illegible] devant la veille de Nativite Nostre Dame MCCCLVII. Deus ait l'ame. Amen* (Gauthier, *Recueil des inscriptions des principales églises de Besançon*, 291).

virum dominum officialem curie bisuntine per Guillelmum Pulcri valleti[1] et Petrum de Calvo monte[2], clericos bisuntinos, notarios et juratos curie bisuntine, etc. Et nos officialis curie bisuntine supra dictus, etc. Datum die Mercurii post festum Invencionis beati Stephani, anno Domini millesimo ccc° quadragesimo nono.

P. de Calvo monte. G. Pulchri valeti.

Au verso est écrit : Testamentum Johannis Chambellant, de Falons, domicelli; — *et d'une autre main :* Testamentum Johannis, dicti Chambellant, de Fallons, domicelli, publicatum die lune ante festum Nativitatis beate Marie anno Domini m° ccc° quadragesimo nono; — *et, d'une troisième main :* Jehan Chambellant, escuyer.

[Original. — Communiqué par M. le comte L. de Laubespin.]

60

1349. — 7 août.

TESTAMENT DE CATHERINE DE RONCHAMP, FEMME D'ÉTIENNE MOUCHET, CITOYEN DE BESANÇON.

† In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen. Ego Katherina de Ronchamp, uxor Stephani, dicti Mochet[3], civis bisuntini, etc. Sepulturam meam eligo in cimiterio Sancti Jacobi extra muros civitatis bisuntine, in capella videlicet quam Stephanus Moschet, maritus meus, ibidem construxit de novo in honore sancte Margarete. Item heredes michi universales instituo et facio dilectos meos Guillelmum, Henricum[4] et Jacobum, liberos meos naturales et legitimos, in omnibus et singulis bonis meis mobilibus et inmobilibus de quibus in hoc meo presenti testamento non ordinabo, ita tamen quod dicti heredes mei debita mea, legata, elemosinas meas persolvere et clamores meos pacificare teneantur per manus executorum meorum inferius nominandorum. Item do et lego curato meo ecclesie Beate Magdalene bisuntine pro elemosina mea et aliis juribus in quibus sibi teneor racione sepulture mee, sexaginta solidos stephanensium. Idem do et lego domine Alidi, domine de Monte Martino[1], filie mee, una cum aliis bonis que jam habuit et recepit pro partagio suo jure institucionis, grossam corrigiam meam de pellis et quatuor ciphos argenti, et in hoc dictam Alidis, filiam meam, heredem meam instituo, ita quod in aliis bonis meis nichil aliud petere possit seu eciam reclamare. Item do et lego Stephanete, filie ipsius Alidis, quamdam coronam argenti deauratam cum malleatura, in qua corona infixe sunt quatuor grosse pelle. Item Johannete, filie dicte Alidis, existenti in ordine sororum Minorissarum conventus bisuntini, unum parvum ciphum argenti et unum curquelin argenti. Item Ysabelle, filie dicte Alidis, unum vitrum argenti coopertum, habentem tres pedes. Item do et lego Katherine, filie dicte Alidis, cortinam meam et «le boichaille» gallice, cum quadam culcitra picta de cendallo achaquetey, et horas meas. Item do conventui sororum Minorissarum bisuntinarum bonam robam meam de mabrello rubeo continentem tria vestimenta, forratam de minutis variis, et ob hoc intercedant pro remedio anime mee et sint solicite erudiendo filias de Monte Martino ejusdem conventus. Item do et lego fabrice ecclesie Beate Magdalene bisuntine ad opus votarum dicte ecclesie bonam robam meam de mabrello de Brusselle, forratam de minutis variis, continentem tria vestimenta. Item do conventui fratrum Minorum bisuntinorum magnam vestem meam de mabrello forratam de gris. Item conventui fratrum Predicatorum bisuntinorum vestem meam de acoley de Brusselle, forratam minutis variis, et ob hoc intercedant dicti fratres pro remedio anime mee. Item do et lego Katherine, filiole mee, filie Stephani Naverret[2], vestem meam de mabrello de Mallines, forratam grossis variis. Item do minori filie Stephani Bonvallat[3] unum

[1] Voir plus haut, p. 355.

[2] Pierre de Charmont testa le 29 septembre 1360 (Guillaume, *Testaments*, II, 985).

[3] Un Étienne Mouchet est mentionné (Moreau, 865, fol. 162) comme le père de Guillaume et de Henri dont nous trouvons les noms dans le présent testament et comme ayant épousé Odette Bonvalot. Il est sans doute le même que le mari de Catherine de Ronchamp. La généalogie des Mouchet, par Varin, ne commence qu'à Guillaume Mouchet, sieur d'Audeux, Pirey et Chateau-Rouillaud, frère d'Alix, dame de Montmartin, mentionnée ci dessous.

[4] Guillaume et Henri Mouchet étaient au nombre des hommes d'armes qui, en 1364, sous la conduite du comte de Montbéliard, firent une expédition contre Gray, Dampierre-sur-Salon, etc. (Gauthier, *Inventaire*, I, 45).

[1] Son testament est publié plus loin.

[2] Étienne, fils de Jean Naverret (ou Navarret) et de Hugonnette Mouchet, laquelle testa le 9 mars 1335 (n. st.) (Guillaume, *Testaments*, I, 526; Moreau, 865, fol. 167 v°). Il fut cogouverneur de Besançon en 1345 (Castan, *Notes*, 425). Il avait épousé Simonnette, fille de Pierre Grandelphel, lombard (*ibid.*), qui testa en 1322 (Guillaume, *Testaments*, I, 551; Moreau, *l. cit.*). Il fut un des exécuteurs testamentaires de Perrette de Berne, femme de Jean Perratte, laquelle testa le 1er octobre 1340 (Guillaume, *Testaments*, II, 1167).

[3] Étienne Bonvalot, fils d'Étienne(?) et de Jeannette de Velotte (Guillaume, *Testaments*, II, 1428; Moreau, 865, fol. 431 v°). Il fut cogouverneur de Besançon en 1329 et 1331 (Castan, *Notes*, 425).

parvum corsetum forratum grossis variis et unam tunicam de tunicis meis panni de brussequin. Item majori filie Renaudi de Poilley [1], civis bisuntini, unum de parvis corsetis meis forratum de crapes. Item Cristinete, uxori Vuillelmi, nostri famuli, unum parvum corsetum forratum de crapes, cum quadam tunica de vestibus meis. Item do et lego cuilibet ecclesie bisuntine telam ad faciendum unam albam et unum amictum sacerdotalem in honore Dei. Item do et lego duabus sororibus mèis, domnabus de Romarico monte, cuilibet ipsarum, unum mantellum forratum de gris et unum capucium forratum de minutis variis, et volo quod alia mea capucia vendantur et precium inde habendum pauperibus presbiteris detur pro missis celebrandis. Item do cuilibet presbitero bisuntino, exceptis canonicis, duodecim denarios pro missis celebrandis. Item do et lego domnabus de Batento duos boves de quatuor bobus quos a me tenent, et domne Stephanete, filie Stephani Bonvallat, ejus monasterii, alios duos boves. Item do Stephano de Novo castro, clerico, commoranti in domo nostra, triginta solidos et meum mantellum rotundum. Item Johanni de Clara guta [2], clerico, commoranti in domo nostra, alium meum mantellum appertum ante et sexaginta solidos stephaniensium.

Item do et lego Vuillelmo, famulo meo, sexaginta solidos stephaniensium. Item dicto Janneney, de Ronchamp, viginti solidos et ejus uxori unam tunicam de tunicis meis; incluso Sancti Stephani decem solidos. Item cuilibet capelle per dictum Stephanum, maritum meum, in cimiterio Sancti Jacobi construende decem solidos censuales, quos habeo assignatos supra domum quondam Belini de Falerans, necnon et decem solidos censuales quos habeo assignatos supra domum Theobaldi, filii Petri d'Asson [3]. Item pro torchia et luminario ad opus dicte capelle do et lego decem solidos censuales quos habeo assignatos supra domum Hugonieti Textoris inter duas portas Batenti, et tres solidos censuales quos habeo assignatos supra domum Petri Bergerat, de Chartres. Item do ecclesie Beate Magdalene bisuntine pro anniversario meo, in dicta ecclesia annis singulis die obitus mei faciendo quinque solidos quos habeo assignatos supra domum filie a la Prevoste de Calvo monte perpetuo et decem solidos censuales quos habeo assignatos supra domum que fuit Guidonis Huguenin de Charmont; de quibus volo quod familiares dicte ecclesie percipiant medietatem et canonici aliam medietatem, et do domno Henrico de Chenevrey, presbitero bisuntino, sexaginta solidos stephanensium et Symonete de Lure, que me nutrivit, quadraginta solidos.

Hujus mei testamenti executores facio Stephanum Moschet, maritum meum, et curatum Beate Magdalene bisuntine et quemlibet in solidum, et do dicto curato pro pena execucionis predicte viginti solidos. Hoc meum testamentum volo valere, etc. In quorum premissorum testimonium rogavi venerabilem virum domnum officialem bisuntinum per Jacobum de Bello visu [1] et Theobaldum de Chartres [2], clericos, notarios curie bisuntine, ut huic meo presenti testamento sigillum curie bisuntine apponat. Nos officialis bisuntinus huic presenti testamento sigillum curie bisuntine ad suplicationem dicte testatricis nobis factam per dictos Jacobum de Bello visu et Theobaldum de Chartres, clericos bisuntinos, notarios curie bisuntine, quibus quantum ad hec vices nostras commisimus et committimus per presentes litteras et ad relacionem dictorum juratorum nostrorum, apposuimus. Datum VII idus augusti, anno Domini M° CCC° XL° nono.

TH. DE CHARTRES.

Ita est : JO. DE BELLO VISU.

Au verso est écrit : Testamentum Katherine de Ronchamp, uxoris Stephani, dicti Moschet, civis bisuntini, publicatum die Mercurii post festum beati Bartholomei, anno M° CCC° quadragesimo nono.

[Original. — Fonds fr. 28552, Pièces originales du Cabinet des titres, t. MMLXVIII, dossier 47053, v° Mouchet, n° 2.]

61

1349. — 25 août.

TESTAMENT DE MARGUERITE DE MONNET, FEMME DE JEAN DE BERNE OU BEAUNE, CITOYEN DE BESANÇON.

† En nom de saincte Trinitez, le Pere, le Filz et le Saint Esperit. Je Marguerite, fille çay en ar-

(1) Fils de Jacques de Poulley et de Richarde, qui testa le [illegible] 1364 (Guillaume, *Testaments*, II, 709). Il épousa Colombe de Barrey et testa le 3 avril 1361, laissant deux filles, Jacquette et Jeanne (Guillaume, *Testaments*, I, 610; Moreau, 860, fol. 479).

(2) Un Jean de Claregoutte devint curé de Bouclans et testa en 1390 (voir p. [illegible]).

(3) Pierre d'Auxon testa en [illegible] (Guillaume, *Testaments*, II, 1007).

(1) Jacques de Belvoir testa le 10 août 1349 (Guillaume, *Testaments*, II, 1100; Moreau, 860, fol. 298).

(2) Thiébaud de Chartres, fils de Narduin de Chartres, qui testa le 24 octobre 1353 (Guillaume, *Testaments*, II, 1307), épousa Henriette de Dôle, fille de Jacques de Dôle (Guillaume, *Testaments*, II, 1118; Moreau, 860, fol. 444 v°).

riere Humbert de Mugnet [1], feme de Jeam de Bealne [2], citien de Besençon, etc. Je eslit ma sepulture chiez les freres Menours de Besençon, en lour chapitre, et lour doint pour toutes chouses qu'il pourroient havoir de moy trois florins de Florence. Item je doint et laisse a mon curiez de Saint Pere de Besençon pour tout le droit qu'il pourroit havoir de moy vint soulz, l'engroungne pour doux deniers. Item a vicaire de ladicte yglise doux groux. Item a chescon prestre de ladicte englise qui chantera le jour de mon obit, doze deniers. Item a chesque clerc qu'il sera pour aidier a chanter, siex deniers. Item je requier havoir les processions de monsseignour Saint Jeham, de Saint Vincent, de la Magdelainne et des freres Praichours de Besençon et doint a une chescune procession de Saint Jeham, de Saint Vincent et de la Magdelainne siex grox et es freres Prechours hun florin. Item je doint es serours Cordelieres de Besençon trois grox. Item je doint une fois a Saint Esperit trois groux. Item je doint a Saint Anthoynne, a Saint Jacques, a Saincte Bride, a chescon, doux groux. Item je donne es serours de la tierce ordre doux groux. Item es reclus de Saint Estene et de Reviere chescon doux soulz.

Item je fais mes heirs universalx Guiet et Henry, mes enffans, et se eussic estoit qu'il defaillissains senz heirs de lours corps naturelx, je doint et lais par donation faicte entre les vis ou pour cause de mort ou par testament a Jeham de Bealne, mon marit, citien de Besençon, toutes les chouses que puhent ne doivent demorer de moy, par tel maniere que lidiz my enffans ou lidit Jeham soient tenuz de paier mes clains et lais, exceptez ce que je ordeneray cy apprès. Item je doint et lais apprès le deceps desdiz mes enffanz ou dudit Jeham, mon mary, a mon bien amey frere Jeham de Monnet, citien de Besençon, ma vigne que est appelée «la vigne a la Recluse» dehanz la ville de Buyres, toichant a la vigne Jaquet de Chenecey [3]. Item je doint a ma bien aimee suer Henriete ma vigne de Chanlignonz. Item a ma suer Jehanne ma vigne de Panduz et par tant je wils qu'ils soient et se tiegnent par contens de toutes les chouses que pourroient demorer de moy. Item je wuis et ordenois que se mydiz enffanz trappassoient senz heirs de lours corps, que apprès le deceps dudit Jeham, mon mary, et de lours, je doint et lais en accressement de unne chapelenie que Jehannete, suer dudit Jeham, mon mary, a monsseignour Vy [1], prestre de Saint Pierre, et apprez luy je vuis que la collations apartiengne es heirs de chiez mon amey mary Jeham de Bealne. Item je doint et lais a l'eglise de Saint Pierre de Besençon, pour l'anniversaire faire, chescon anz, le jour de mon obit, cinq soulz d'estevenens, lesquelx je met, assigne et met en aparant sus ma vigne de la Corvee.

Item je fais et establisse mes executours de ceste moie derriere voluntez et testament mon bien amey honcle Hugues Benoît [2] et Jeham, dit Cornet [3], en la cuy main je met mes biens pour acomplir les chouses devant dictes, et lour doint pour lour painne a, chescon dix soulx d'estevenens et vuis que ceste moie derriere voluntey ou testament vaille come testament, etc. Et pour ce que ce soit chouse ferme et estable a perpetuitez, j'ay requis et requier venerable persone et discrete monsseignour l'official de Besençon par monsseignour Jeham de Cuture, prestre, et Estene de Saint Vincent [4], clerc, notaire de la cour de Besençon, etc. Et nous officialx de Besençon, etc. Et comant lidit Estene est trapassez de cest siegle devant ce qu'il heüt groissez ou saigniez ycés lettres et mis en forme dehue pour ce a l'instance de ces cui il appartient, nous de nostre office et auctoritez ordenaire havons commis et fait grosser et metre en forme ces lettres ou testament, ensamble ledit monsseignour Jeham de Cuture par monsseignour Jeham Belin [5], de Pontallie, prestre, «notaire de Besençon», aquel nous havons commis nouz voies et puissance sus ce par parole et de

(1) Fille de Humbert de Monnet et d'Étiennette [illegible] (Guillaume, *Histoire... de Salins*, II, 3e partie, 36; Moreau, 865, fol. 495). Le testament d'Étiennette, veuve de Humbert de Monnet est publié plus haut, sous le n° 98.

(2) Fils d'un autre Jean et d'Étiennette (Moreau, 865, fol. 188 et 490 v°). Il fut un des exécuteurs testamentaires de Jacquette, fille de Jean de Bannans, qui testa au mois d'août 1348 (Guillaume, *Testaments*, I, 117; *Histoire... de Salins*, II, 41).

(3) Jacques de Chenecey, frère d'Amédée de Chenecey, était [illegible] fit son testament le 11 février 1348 [illegible] (Guillaume, *Testaments*, II, 117).

[illegible]

(1) Guy, fils de Guillaume de Monnet, qui testa en 1369 (Guillaume, *Testaments*, I, 179; *Histoire... de Salins*, II, 3e partie, 41).

(2) Hugues Benoît, frère de Thomas Benoît, mentionné plus haut. Il fut cogouverneur de Besançon en 1340 et 1357 (Castan, *Notes*, p. 425), et l'un des exécuteurs testamentaires de Jean de Chauvirey [illegible] 1357 (Guillaume, *Testaments*, I, 301; Moreau, 865, fol. [illegible] v°).

(3) Jean Cornet fut aussi un des exécuteurs testamentaires d'Étiennette Brunate, veuve de Jean de Berne, laquelle testa au mois d'août 1349 (Guillaume, *Testaments*, II, 117 [illegible]).

(4) Étienne de Saint Vincent épousa Henriette, fille de Guillaume Brun, de Pontarlier, et de Simonnette, laquelle épousa ensuite Henri Bonvalot. Henriette testa au mois d'août 1349 (Guillaume, *Testaments*, II, 135; Moreau, 865, fol. 487 v°).

(5) Peut-être le même que Jean Belin, de Pontarlier, qui, en 1368, testa comme chanoine de Besançon et curé de l'église Saint-Jean-Baptiste de cette ville (Guillaume, *Testaments*, II, 111).

boiche et commettons par ces presentes lettres, liquel nous ha raportez et raporte par ces lettres et fait relation la chouse ensic estre come dessus est escripte et estre registree et soignié par ledit notaire trapassez. Donez soubz ledit seel de Besencon, quant a ladicte ordenance et derriere voluntey, la VIII^e kalandre de septembre, l'an Nostre Seignour corrant mil trois cent quarante et nuef, et, quant a la commission et relation dudit Jeham Belin, le onzime kalendre de mars l'an mil trois cent et cinquante. «Notaire de Besençon» en superscription approuvons. Donné comme dessus.

Sic est : Jo. de Cuture.

Signatum : Ita est : Jo. Belin.

Au verso est écrit : Testamentum Margarete, filie condan (*sic*) Humberti de Mugneto, uxoris Johannis de Berna, civis bisuntini, publicatum die lune post *Reminiscere*, anno M° CCC° quinquagesimo.

(Original. — Ms. latin 17104, n° 34.)

62

1349. — 28 août.

CODICILLE D'ODON, RECLUS DE SAINT-ÉTIENNE DE BESANÇON.

✝ In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen. Ego Odo, inclusus Sancti Stephani, etc. Cappellanium meam quam in ecclesia Beate Marie Magdalene bisuntine institui et dobtavi, prout in ipso testamento meo lacius continetur, do et confero ista prima vice domno Johanni, curato de Mernay, ita quod si contingat eumdem cappellanum meum ante publicationem dicti mei testamenti et presentis codicilli decedere ab humanis, tunc eandem meam cappellaniam do et confero Gerardo, filio dicti Sire Huguel, clerico bisuntino, ita quod quamprimum ad etatem legitimam pervenerit idem Gerardus, se faciat ad sacros ordines promoveri presbiteratus. Post cujus cappellani mei obitum, videlicet illius qui tenebit, videlicet domni Johannis sive Gerardi, volo et ordino quod ex tunc in antea venerabiles viri domni capitulum dicte ecclesie Beate Magdalene dictam cappellaniam meam, quociens vacabit, perpetuo conferant ydoneo sacerdoti, ita tamen quod cappellanus meus per me in presenti codicillo constitutus, qui dictam meam cappellaniam obtinebit, ex nu[n]c perpetuo et sui successores in dicta cappellania in anniversariis et omnibus aliis distributionis (*sic*) et emolumentis que fiunt et de cetero fient in eadem ecclesia Beate Marie Magdalene supra dicte percipiat sicuti illi cappellani quorum cappellaniarum collatio ad prefatos capitulum dignoscitur pertinere. Quodsi secus fecerint, dictas distributiones ipsi meo cappellano ministrare et dare recusando, tunc in casu illo volo et ordino quod post decessum dicti mei cappellani collatio et omnismoda dispositio dicte mee cappellanie ad succentorem ecclesie bisuntine Sancti Stephani perpetuo deveniat et eam, quociens vacabit, conferat idem succentor qui pro tempore fuerit, ydoneo sacerdoti, ceteris omnibus et singulis in meo testamento contentis in eorum robore duraturis. In cujus rei testimonium et munimen presentem codicillum per Haymonem de Espreyo, publicum imperiali auctoritate et curie bisuntine notarium, conscribi feci et sigilli curie bisuntine rogavi appensione roborari. Et nos officialis curie bisuntine, etc. Datum V° kalendas septembris, anno Domini millesimo CCC° quadragesimo nono, presentibus ibidem discretis viris domnis Stephano de Fontanis, Johanne de Fouvant[1], cappellanis in dicta ecclesia bisuntina Beati Stephani, et Perrono, presbitero familiari in eadem, testibus vocatis ad predicta.

Haymo d'Espreyo.

Au verso est écrit : Testamentum Odonis, inclusi Sancti Stephani bisuntini, publicatum VIII° kal. septembris, anno Domini M° CCC° quadragesimo nono.

(Original. — Ms. lat. 9129, fol. 42.)

63

1349. — 7 septembre.

TESTAMENT DE JEANNE, DAME DE GRANSON ET DE PESMES.

Nos officialis curie bisuntine notum facimus universis quod coram Johanne [Petitot][2], de Pesmis, presbitero, mandato nostro et notario curie nostre bisuntine, mandato ad hec a nobis specialiter des-

(1) Un Jean de Fouvent, chanoine de Besançon, testa au mois de juillet 1378 (Guillaume, *Testaments*, II, 1006). Est-ce le même personnage que celui qui est ici mentionné? Le Nécrologe de l'église métropolitaine de Besançon mentionne son obit à la date du 14 janvier : «XVIIII cal. febr. Item obiit dominus Johannes de Fontis venna, canonicus, legum professor, qui dedit nobis .L. solidos.» (Moreau 864, fol. 387 v°; *Obituaires*, n° 22, p. 11. Cf. *ibid.*, n° 98, p. 24; n° 237, p. 49, et n° 308, p. 74.)

(2) Ce document, écrit d'une encre très pâle, est effacé dans plusieurs endroits.

tinato, propter hoc personaliter constituta nobilis et potens domina domina Johanna, domina de Grandisono et de Pesmis [1], testamentum suum et ultimam suam voluntatem fecit et ordinavit in hunc modum. In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen. Cum, propter delictum primi parentis, tota generis humani successio sit transitoria et mortalis et quilibet sit certus de morte, de hora mortis incertus, ideirco ego Johanna, domina de Grandisono, etc. In primis animam meam reddo et recommendo meo altissimo Creatori et gloriosissime virgini Marie, matri ejus, ut sicut idem Creator meus sua ineffabili potencia eam creare dignatus est, ita eam in sua laudabili et benignissima misericordia ad gaudia paradisi perducat. Corpus vero meum, cujus sepulturam eligo in ecclesia Beati Ylarii de Pesmis, reddo vermibus terre unde sumpsit originem. Verum juris testamenti fundamentum est heredum institutio: ideo heredem meum universalem et solum in solidum facio, constituo ..... et ordino karissimum filium meum Jacobum de Grandisono [2], filium quondam Otthonis de Grandisono [3], militis, domicellum, in ducentis libratis terre quas ..... vendicione, cessione seu quittacione per me facta domino Guillelmo de Grandisono [4], domino Sancte Crucis, aut illis .... de villis meis, castris, burgis, domibus et firmitatibus de Pesmis, de Monte Remberti, de Malam, de Merpain, de....... bodin, de......., de Sanceyo, de Sancto Julliano, de Clerevaco (*sic*), de Breteygneyo, ex qua vendicione habui et recepi a dicto emptore viginti milia librarum stephaniensium in bona pecunia numerata, prout in quibusdam litteris supra dicta venditione confectis sub sigillo curie bisuntine et curie de Montmirey, comitatus Burgundie, plenius continetur; eandem vendicionem de certa sciencia et de mea ultima voluntate expressa confirmo, rattifico et approbo pro me et heredibus meis et ad sancta Dei evangelia pro me et meis heredibus juravi et juro contra omnia premissa per me vel per alium non venire in futurum.

Hujus autem mei testamenti seu ultime voluntatis et ordinacionis mee executorem meum facio, constituo et ordino dilectum dominum socium et maritum meum dominum Otthonem, dominum de Grandisono, etc., devestiens me de dictis bonis meis exnunc, et dictum dominum Otthonem, executorem meum, investio de eisdem ad finem dicte mee execucionis adimplende; quam eciam possessionem ipsorum bonorum meorum volo, precipio et ordino pro me et heredibus meis quod predictus dominus meus ac executor meus (?) capiat..... dat et occupet ac de dictis bonis meis omnibus et singulis mobilibus et immobilibus quibuscumque pacifice et quiete absque contradictione dicti heredis mei seu alterius persone cujuscumque gaudeat perpetuo, pariter et utatur donec dicti clamores mei et debita mea clares (*sic*) et clara plenarie persolvantur, non obstantibus quibuscumque legibus, juribus seu consuetudinibus in contrarium introductis, quibus in hoc facto per meum prestitum juramentum et ex certa sciencia renuncio specialiter et expresse. Hoc autem meum presens testamentum seu hanc meam presentem ultimam voluntatem et ordinacionem irrevocabiliter volo valere, etc. In quorum testimonium sigillum curie bisuntine hoc (*sic*) presenti testamento rogavi apponi. Nos vero officialis curie bisuntine predictus, etc. Datum et actum die lune ante festum Nativitatis beate Marie virginis, anno filii ejusdem millesimo trecentesimo quadragesimo nono, presentibus discretis viris et honestis domno Johanne Humberto [1], de Grandisono, canonico bisuntino et lausanensi; Johanne de Monte Remberti [2], domicello; Johanne, dicto le Bastart, filio Theobaldi de Grandisono; Johanneta [3], filia [Hugonis?], domini de Pesmis..... et pluribus aliis testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

Jo. Petitot de Pesmis, ita est.

[1] Jeanne, dame de Granson et de Pesmes, était fille unique de Guillaume de Pesmes et de Gillette Huguette, selon Dunod [42], de Courcelles, sa femme. Guillaume mourut le 16 juin 1327 et fut inhumé dans l'église de Pesmes. Cf. son épitaphe dans Rousset, IV, 612, et dans la *Notice sur l'église paroissiale de Pesmes*, par MM. Jules Gauthier et Gaston de Beauséjour (t. LVIII du *Congrès archéologique de France*, 1893, p. 261). Jeanne épousa Othon de Granson, mentionné plus bas; elle en eut Jacques, qui suit, Guillaume, Hugues (?) et Jacquette, femme de Gérard de Montfaucon, seigneur de Vuillafans (Rousset, *l. cit.*; Guillaume, III, 148, v° Granson; *Histoire... de Salins*, I, 340).

[2] Jacques de Granson, fils d'Othon de Granson et de Jeanne, seigneur de Pesmes, Durnes, Montrambert, Bard, etc., épousa Marguerite de Vergy, fille de Guillaume de Vergy et d'Agnès de Durnes (Guillaume, *Histoire... de Salins*, I, 12, 53; Rousset, *l. cit.*; cf. Dunod, 43). Il fut écuyer de cuisine du duc de Bourgogne.

[3] Othon de Granson, lieutenant du duc et comte de Bourgogne, en 1346 et 1347.

[4] Guillaume de Granson, mari de Blanche de Savoie, fille de Louis, baron de Vaud, et de Jeanne de Monfort (Guillaume, III, 148, v° Granson; *Histoire... de Salins*, I, 41). Il fut fait chevalier de l'Annonciade à la première promotion, qui eut lieu en 1355 (Dunod, 43).

[1] Jean Humbert, dont nous publions le testament plus loin, sous le n° 89. C'est par erreur que Dunod (43) dit que ce personnage était le fils d'Othon de Granson et de Jeanne de Pesmes.

[2] Jean de Montrambert, *al.* de Montabert, fut un des exécuteurs de Guillaume de Jousserot, qui testa en 1332 (Guillaume, *Testaments*, II, 131).

[3] Peut-être la fille de Hugues, sire de Pesmes et de Montrambert, grand-père de la testatrice.

Au verso est écrit : Testamentum domine Johanne, domine de Grandisono et de Pesmis..... anno Domini.....

(Original. — Ms. latin 9129, fol. 43.)

64

1350. — 8 août.

TESTAMENT DE RENAUDE D'OISELAY, DAME DE FRÉTIGNEY.

[In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen. Ego Renauda de Monte avium[1], domina de Freteigneyo, etc. Sepulturam meam eligo in ecclesia monasterii de Caritate juxta tumulum domini Stephani[2], quondam patris mei. Item do et lego dicto monasterio ratione et causa sepulture mee quadraginta solidos stephanensium semel. Item volo, precipio et ordino quod heres meus universalis infra scriptus det, tradat et deliberet abbati[3] et conventui dicti monasterii de Caritate tantum de pecunia de bonis meis quod de ipsa pecunia possint emi, haberi et acquiri sexaginta solidi stephanensium censuales seu annui et perpetui redditus pro anniversario meo in dicta ecclesia dicti monasterii perpetuo, in die festi beati Andree apostoli, faciendo, seu quod dictus heres meus infra scriptus assignet et assedeat bene et competenter sexaginta solidatas terre dictis religiosis pro dicto meo anniversario perpetuo, ut dictum est, faciendo. Item do et lego religiosis dicti monasterii centum solidos semel stephanensium dividendos inter ipsos. Item do et lego domine Ysabelle de Monte avium, sorori mee, decem libras stephanensium pro omni jure quod posset petere seu reclamare in bonis meis quibuscumque. Item domine Guillelme, sorori mee, decem libras do et lego semel pro omni jure sibi competenti in dictis bonis meis. Item do et lego Stephaneto, Ottoni, domine Ysabelle et Renaude, liberis quondam Theobaldi de Monte avium[(1)], fratris mei, decem libras stephanensium semel inter ipsos liberos equaliter dividendas. Item do et lego religioso viro fratri Renaudo de Monte avium, fratri meo, ordinis Sancti Johannis jerosolimitani, centum solidos stephanensium pro omni jure eidem competenti in bonis meis.

Item do et lego curato de Fretigney unam culcitram et unum pulvinale plumeis (*sic*), duo magna lintheamina, unam cargiam radiatam, cohopertorium de lecto meo quod est operatum de armaturis pro omni jure eidem competenti et competere debenti in omnibus et singulis bonis meis ratione obitus seu sepulture mei. Item do et lego perpetuo unam ceram (*sic*) altari Sancte Agate in parrochiali ecclesia de Fretigney pro una torchia quolibet anno facienda ad illuminandum ad dictum altare in missis celebrandis, quam quidem libram cere assigno et assedeo perpetuo supra mansum et tenementum heredum dicti Cortois, de Fretigney, et super ipsos heredes ac supra omnia bona eorumdem. Item do et lego curato de Gesiers quadraginta solidos stephanensium pro omni jure sibi competenti pro ratione sepulture mee. Item do et lego Petro, filio domini Stephani de Vaites[(2)], jus meum de molendino de Fretigney quod vocatur molendinum novum et partitur cum heredibus domini Othonis de Vaites[(3)], ita tamen quod si contingeret seu contingat ipsum Petrum decidere (*sic*)

[1] Renaude d'Oiselay, fille d'Étienne d'Oiselay et d'Yolande de Choiseul. Elle épousa, en premières noces, Jean, sire de Thoraise, et en secondes noces, Othon de Vaite (Varin, 64, v° Oiseler; Guillaume, IV, 159, v° Oiselet; Dunod, 93; Villevieille, *Trésor*, 79, ms. fr. 31972, fol. 80).

[2] Étienne, sire d'Oiselay, seigneur de Flervans, Cordiron et Abbenans (Varin, v° Oiseler). Selon Guillaume, *Histoire... de Salins*, I, 49, 72, 97, 119, il aurait épousé cinq femmes : Alix de Choiseul, Jacquette de Granson, Yolande de Choiseul, Clémence de Faucogney et Marguerite de Rougemont. Il testa en 1324 (ms. fr. 32974, p. 24; Guillaume, IV, 159, v° Oiselet; Dunod, 92). Mort en 1335, il fut inhumé dans l'église de la Charité. Voici son épitaphe : *Hic jacet dominus Stephanus, miles, dominus d'Oseler et Scruel, anno Domini MCCCXXXV. R. in pace.* — Celle de sa femme Yolande était ainsi conçue : *Hic jacet domina Iolans de Choseul, domina d'Oseler. R. in pace.* Enfin celle de sa seconde femme, Marguerite de Rougemont, également inhumée à la Charité, était ainsi conçue : *Cy gist dame Marguerite de Rougemont, dame d'Oiseler, fame d'Estienne, seignour d'Oiseler, qui trespassay le VIII d'octobre l'an MCCCL.* (Gauthier, *Recueil des inscriptions des abbayes cisterciennes*, 318, et ms. 193, fol. 225, de la collection Baverel à la bibliothèque de Besançon.)

[3] Étienne I^er^ était alors abbé de la Charité (1343-1369) (*Gallia christiana*, XV, 270).

(1) Thiébaud d'Oiselay, seigneur de Cordiron, Chasoy, Burgille et Courchapon, mari de Jeanne de Franois (Varin, 165, v° Oiseler; Guillaume, *loc. cit.*).

(2) Étienne de Vaite fut un des exécuteurs de Perrin de Moncley qui testa en 1368 (Guillaume, *Testaments*, II, 820; cf. Dunod, 295).

(3) Othon de Vaite, un des exécuteurs testamentaires de Girard de Vaite, qui testa le 20 février 1332 (n. st.) [*id.*, *ibid.*, I, 178]. Il était châtelain d'Étobon. L'*Inventaire des archives du Doubs*, I, 43, nous apprend que, le 17 août 1340 «au souper, vint mes sire Othes de Vaites, chestelains d'Estobon, en ladicte garnison [de Montjustin] lui v^e armei de fer, et avoit .XI. chevalx et .VI. vallez (ensix firent ce jour .XXII. homes d'armes); liquelx mes sires Othes estoit venuz parler audit mon seignour Guillaume de plusours besoingnes secrestes touchanz l'onour mon seignour le duc», et que l'on dépensa : «pain, .XXXV. s.; vin, .LV. s.; cusine poisson, .VII. s. .VI. d.; eux et fromages, flour et façon de flaons, .X. s.; sel et espice de garnison, verjus et pontaige, .XX. d.; avoinne, .XXXVIII. s. et .VIII. s.; foin et estrainche, .XVI. s. VI. d.; .II. livres chandoille de buef, .III. s. .IIII. d., pouz de terre et aides de cusine, .III. s.»

absque herede seu heredibus de suo proprio corpore legitime procreatos (*sic*) seu procreatis, volo quod dictum molendinum ad heredem meum universalem libere revertatur. Item do et lego dicto Petro quinque potos cupreos sufficientes, quinque patellas eneas, quatuor potos stanneos, quatuor lectos plumeos munitos de culcitis, pulvinalibus et linteaminibus, unum ferripendium, unum quoquemar, unum bacinum seu pervim (*sic*) ad manus lavendas (*sic*). Item duas de melioribus vacis meis, una cum omnibus archis et stannis qui erunt in domo quam inhabito apud Gesiers, die obitus mei. Item do et lego ecclesie de Grandi fonte viginti solidos. Item do et lego monialibus de Mostelleto meliorem robam seu vestem meam coloris quasi rubei, duas vachas et meas gallice «patenostres d'ambre», ita quod teneantur orare pro me ad Dominum Jesum Christum. Item do et lego curato de Bosseres prope Thorasiam triginta solidos stephanensium. Item fabrice ecclesie de Pins decem solidos et vestem meam gallice «de saie pahonace» et omnia munimenta seu garnamenta sequentia et ferraturas pro una infula facienda. Item do et lego hospitali Sancti Spiritus bisuntini sex linteamina et tres solidos stephanensium. Item hospitali Sancti Bernardi decem solidos. Item hospitali Sancti Anthonii bisuntini quinque solidos pro pauperibus dicti hospitalis. Item fabrice ecclesie Sancti Johannis Baptiste bisuntini quinque solidos. Item hospitali Sancti Jacobi de Arenis bisuntini tres solidos pro pauperibus. Item pauperibus Sancte Brigide bisuntine duos solidos. Item do et lego Hugonete, dicte Falque, civi bisuntine, meam parvam vestem de panno viridi, totam munitam, una cum capucio garnito. Item do et lego magistro Henrico, famulo meo, et Poncete, ejus filie, meam parvam vestem cothidianam et mantellum de mabrello. Item do et lego Stephanete, dicte Grebille, de Pins, unum bichetum frumenti. Item do et lego Alidi, uxori Vuillelmi Gressat, de Chasoy, septem coclearia argentea et currum meum ferratum, ita quod ipsa teneatur dare et solvere abbati et conventui de Caritate viginti solidos stephanensium. Item do et lego fratribus Minoribus bisuntinis tapetos meos et unum cifum argenteum quos a me habent. Item volo, precipio et ordino quod terra quam teneo a Gerardo de Monte avium[1] reddatur et restituatur liberis dicti Gerardi.

Item dico et assero in veritate quod illa que invenientur in papiris meis scripta tam super illis que debeo et que michi debentur, vera sunt, et volo quod eisdem papiris fides adhibeatur et eisdem credatur. Item volo et precipio quod illa que dixero et ordinavero aliqualiter in scriptis seu sine scriptis valeat, teneat et habeat roboris firmitatem. Item heredem meum universalem michi facio et instituo dilectum consanguineum et filiolum meum nobilem virum Johannem de Monte avium[1] in omnibus et singulis bonis meis mobilibus et inmobilibus quibuscumque, exceptis illis de quibus superius in hoc presenti meo testamento seu extrema voluntate ordinavi, ob contemplationem, compensationem et satisfactionem sexcentarum librarum stephanensium in quibus eidem Johanni teneor, ita tamen quod dictus Johannes, heres meus, debita mea, legata teneatur persolvere et clamores meos pacificare. Volo autem quod hoc meum presens testamentum seu hec mea presens extrema voluntas valeat, etc. Et ut hoc meum presens testamentum valeat et robur obtineat perpetue firmitatis, rogavi venerabilem et discretum virum domnum officialem bisuntinum per domnum Hugonem de Chalesio, curatum de Pins, notarium curie bisuntine, ut huic meo presenti testamento seu ultime mee voluntati sigillum curie bisuntine dignum ducat apponendum in testimonium, robur et munimen omnium et singulorum premissorum. Et nos officialis curie bisuntine predictus, ad requisitionem dicte testatricis nobis factam per dictum domnum Hugonem, presbiterum, notarium curie bisuntine, juratum, mandatum nostrum cui quantum ad hec et majora vices nostras commisimus et committimus per presentes litteras et fidem plenariam adhibemus, sigillum curie bisuntine in testimonium, robur et munimen omnium et singulorum premissorum presentibus litteris duximus apponendum. Actum et datum presentibus domno Henrico, curato de Corcuire; Petro, dicto Cossinet, de Fraxino, et Hugone, dicto Herdiat, de Cuisseyo, testibus ad premissa vocatis et rogatis, VI° idus augusti, anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo.

Ita est : HUGO DE CHALESE.

Au verso est écrit : Testamentum cum codicillo nobilis domine domine Renaude de Monte avium, domine de Fretigney, publicatum die Mercurii post festum beati Martini yemalis, anno Domini millesimo CCC° quinquagesimo.

[Original. — Nouv. acq. fr. 8761. Collection Joursanvault-Laubespin, t. CXVII, fol. 78.]

[1] Gerard d'Oselay, fils de Guillaume d'Oselay et de Marguerite de Vienne et oncle de Renaude, notre testatrice (Varin, 160, v° OISELIER; Guillaume, *l. cit.*; Dunod, 92).

[1] Jean d'Oselay, fils d'Étienne, sire d'Oselay, et de Marguerite de Rougemont (Varin, Guillaume et Dunod, *l. cit.*). Selon Villevieille (*Trésor*, 60, ms. fr. 31948, fol. 99 v°) il aurait épousé, par contrat du 2 février 1349, Isabelle de Villersexel, et, le 4 mai 1350, Jeanne, fille de Jean de «Belgneuf», chevalier, et d'Agnès de Faucogney.

65

1350. — 5 octobre.

TESTAMENT DE HUGUES PORTIER DE FROLOIS, CHEVALIER[1].

(Faux.)

66

1350. — 23 novembre.

TESTAMENT DE JEAN DE BOUCLANS, CHEVALIER.

In nomine Domini. Amen. Ego dominus Johannes de Boclans, Bisuncii commorans, miles, etc. Sepulturam corporis mei eligo in domo fratrum Predicatorum bisuntinorum et do et lego eisdem fratribus sexaginta solidos stephanensium semel pro pictancia. Item curato meo Sancti Mauricii bisuntini viginti solidos stephanensium pro omni jure, accione et racione sibi competentibus et competere debentibus quovis modo et in quibus heredes mei sibi possunt teneri racione funeris mei et pro prima, tercia, septima, tricesima diebus et annuali et pro omnibus aliisque piis consuetudinibus semel do et lego. Item cuilibet processioni bisuntine que intererit in sepultura mea die obitus mei, do et lego decem solidos stephanensium. Item Johannem et Stephanum, filios meos naturales et legitimos, heredes universales michi instituo in omnibus et singulis bonis meis mobilibus et inmobilibus, juribus, debitis et accionibus quibuscunque, ita quod legata mea et debita solvere et clamores meos pacificare teneantur per manus executorum meorum inferius nominandorum. Item tutelam predictorum Johannis et Stephani, liberorum meorum, quos procreavi a domina Guillelma, uxore mea, dicte domine Guillelme, uxori mee, do et committo et ipsam tutricem facio atque creo; que domina Guillelma, uxor mea, ibi presens, dictam tutelam in se suscepit et se obligavit pro debitis in quibus dictus dominus Johannes tenebatur, ut bona ipsius domini Johannis se extenderent et non ultra.

Executores hujus mei testamenti seu ultime voluntatis et ordinationis mee facio, constituo et ordino nobilem virum dominum Guillelmum, dominum de Estrabone[1], militem; Johannem, dictum Priat, de Boclans[1], domicellum, nepotem meum: discretum virum magistrum Johannem de Sancealx[2], advocatum in curia bisuntina, et Thierricum Benedicti[3], civem bisuntinum, etc. Item do et lego cuilibet executorum meorum qui hujusmodi execucioni vacabit, sexaginta solidos stephanensium. Hoc autem meum presens testamentum seu hanc extremam voluntatem et ordinacionem meam volo valere, etc. Et ut hoc presens meum presens testamentum, ordinacio seu extrema voluntas mea valeat roburque obtineat perpetue firmitatis, rogavi et rogo venerabilem et discretum virum dominum officialem curie bisuntine per Johannetum de Lixio, clericum, notarium curie bisuntine, etc. Nos vero officialis curie bisuntine predictus, etc. Datum et actum presentibus ibidem magistro Johanne de Sancealx, Thierrico Benedicti, predictis executoribus; Johanneto de Fraxino, clerico magistri Johannis de Sancealx, et pluribus aliis testibus ad hec vocatis specialiter et rogatis, IX° kalendas decembris, anno Domini millesimo CCC° quinquagesimo.

JOH. DE LIXIO.

(Original. — Fonds fr. 26923, Pièces originales du Cabinet des titres, t. CCCCXXXIX, dossier 9861, v° Bouclans, n° 2.)

67

1353. — 26 décembre.

TESTAMENT D'ALIX DE BAVILLIERS, V^{ve} DE PIERRE DE TRESTONDANS, ÉCUYER.

† En nom de Deu. Amen. Je Alix de Bavveler, fome Perrin de Trestondans[4], escuiers, qui fu, etc. Je esli ma sepulture en l'eglise de Baivelier en lai chappelle mon seignour Jaiques de Bavveler, che-

---

(1) Guillaume II d'Estrabonne, fils de Jean III d'Estrabonne (Dunod, 13[illegible]; Guillaume, Hist. [illegible] de Salins, I, 321, et d'Étiennette de Co[illegible] (Jules Gauthier, Notice sur la ba[illegible] d'Estrab[illegible] 25). Par lettres du duc de Bourgogne, du 23 avril 1360, il fut nommé capitaine de Montbard, à charge de garder cette place à ses frais, avec dix hommes et dix sergents, moyennant la somme de 1,200 florins (Villevieille, *Trésor*, 37, ms. fr. 31920, fol. 126 v°).

[1] Jean, dit Priet, de Bouclans, sans doute fils d'un autre Jean de Bouclans, qui épousa Agnès, *al.* Jeanne, de Fertans, et frère de Jacques, curé de Toulouse, qui testa le 20 septembre 1360, et de Hugues Bacon (Guillaume, *Testaments*, II, 1298; *Histoire . . . de Salins*, I, 187; Moreau, 865, fol. 36 v° et 309). Un Jean Priet, de Bouclans, curé d'Eysson, testa le 3 mai 1400; il était sans doute le fils de notre testateur ou celui de Jean dont il est ici question (Guillaume, *Testaments*, II, 1330; Moreau, 865, fol. 340 v°).

(2) Jean de Sancey, mari de Guillaume de Lantenne; il testa en novembre 1358 (Guillaume, *Testaments*, II, 1403; *Histoire . . . de Salins*, I, 137; Villevieille, *Trésor*, 17, ms. fr. 31900, fol. 145 v°; Moreau, 865, fol. 305 et 487 v°).

(3) Voir plus haut, p. 390.

(4) Perrin de Trestondans, fils de Guyot (Guillaume, V, 179, v° Trestondans).

valier, en laiquelle chaipelle je ai donei et doins vint et cinq souldees de terre chescun an de annuel rente pour une messe chescune semeinne pour lou remede de l'arme de moy, lesquelles vint et cinq souldees de terre dessus dictes je ai assinei et assignois, mis et mat en apparant suis mon mariaige et suis l'eritaige de Jaiquat Corte escaile, mon mari jadis, et si en obliges trente livres d'estevenans a baillier mes hoirs en lai main de mes excecutours. Item doues souldees de terre pour une lampe. Item doient baillier mi hoirs en lai main de mes executours lesdictes trente livres dessus dictes pour achetei terre de frant aluef pour lesdictes vint et seipt souldees de terre dessus dictes par tel se mui hoirs ne faiçoient lesdictes choses dessus dictes deain hun an, je mat en lai main de Willemin de Voyjacourt [1], escuier, come sire dou fié de ce que je tien a Bavveler de lui en lai moitié doudit fié et que il toingne loudit fié jusques a tant que il arai lesdictes trente livres pour achetei laidicte terre. Item je fais et estaubli mes hoirs universalx Willaume de Dampierre [2] et lou fil Perrin de Jaindevillé par tel meniere que lidiz mui hoirs paient mes debts et mes cleinz appaisient et que il toingnent fermement et parfectement toute mai ordination et acomplissent entierement, senz nuls empeschement matre, et ou caulz que muidiz hoirs iroient en acune chose acontre de cest mien presenz testament que ne fust acomplir (*sic*) entierement, en celui caux je mat et oblige en lai main de mes signours l'eritaige et lou fié que je tien de lour tout entierement et hun chescuns de lour tout ce que je tien de lour et que il toingne tant loudit fié et heritaige que il soient satifiez par lay main de mes executours de toutes les choses dessus dictes. Item a curié de Baivelier pour m'armonne quarante solz et mon lit tout revesti. Item quattre livres pour lou jour de mon enterrement, pour mon seiptieme, pour lou trentieme et pour l'annual a departir a resgart de mes executours. Item a curié de Baivelier vint solz pour mon luminaire. Item pour mes excecutours, chescuns de lour, pour lour poinne deix solz. Item pour acomplir et pour publié mon testament ce que mui executours, li huns et li douz, diront en lour conscience. Item je vuils que mes meingniez et mui servant soienent paiez tout entierement. Item mon signour l'arcevesque [1] huit solz. Item mon signour l'official [2] cinq sols estevenans. Item mon signour Hugue, chaippellein de Bavvelier, une vaiche pour paier une debte que je li ai ordenei. Item je mat en lai main de mes excecutours touz mes moubles et que mui hoirs n'il puissent mattre lai main jusques a tant que toutes ses choses dessus dictes soient acomplies entierement.

Item je fais et ordenois mes excecutours de cest mien presenz testament et derriere voluntey Willemins de Voygeacourt, escuier; mon signour Jehan, curié de Exers, et mon signour Hugue, chaippellein de Bavveler, prestes, etc. Item je vuils et comant que ceste miem presenz testament obtoigne force et vigour, etc. Et pour ce que il demoroit en force et en vertu, je Alix de Bavveler, dessus dicte, ai requis et supplié a honorable et discrete persone mon signour l'official de lai court de Besençon par mon signour Rool de Belfort, preste, notaire et jurié de laidicte court de Besençon, etc. Et noz officialx de Besençon dessus diz, etc. A ce fare furent present Symonins, d'Oies dessuis Belfort; Jehannenaz de Bavvelier, et Jehannins, dudit lue, tesmoins a ce appelez, donné lou vinte seixime jour dou mois de decembre l'an Nostre Signour corrant par mil trois cenz cinquante et trois.

R. de Belfort.

Au verso est écrit : Testamentum Alidi de Bavveler ; — *et, d'une main plus récente :* Testamentum Alidis de Bavveler, relicte Perrini de Trestondans, domicelle, publicatum lune post festum sancti Vincencii, anno m° ccc° quinquagesimo tercio.

[Original. — Nouv. acq. fr. 8761. Collection Joursanvault-Laubespin, t. CXVII, fol. 93.]

68

1353 (1354). — 27 fevrier.

TESTAMENT DE GUYE DE BUVILLY, FEMME DE HUGUES DE PONTARLIER, DAMOISEAU.

In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus sancti. Ego Guya de Bruilley,

[1] Vuillemin de Voujaucourt est mentionné dans le testament d'Othon de Voujaucourt, son frere, doyen de Montbéliard, qui testa le 6 septembre 1367 et le fit son heritier, comme executeur testamentaire, dans celui de Huguenin de Vellechevreux (1351), et dans celui de Guillaume Gelet, curé d'Aubervilliers, du 9 septembre 1349 (Guillaume, *Testaments*, I, 142, 558; II, 1208). Chargé, avec Conrad de Ehinghen, châtelain de Belfort, de negocier un traité de paix, au nom des seigneurs franc-comtois, avec le comte de Hohenberg, il reçut une somme de 400 florins de Florence, qui lui fut versée par Thiébaud de Neufchâtel pour leur mission (Gauthier, *Inventaire*, I, 22).

[2] Guillaume de Dampierre figure comme un des executeurs du testament de Jean, curé de Longres, en 1349 (*id.*, *ibid.*, II, 1224) et Dunod, 254.

[1] C'était alors Hugues V de Vienne (vers 1334-12 mai 1355).

[2] Guillaume de Molay ou Jean de Poligny, qui apparaissent, le premier en 1349, le second en 1354 (Gauthier, *Les sceaux de l'officialité*, 193).

filia quondam (1) de Bruilley, domicelli, uxorque Hugonis de Ponteallya (2), domicelli, tunc castellani de Ceix, etc. Sepulturam meam eligo in ecclesia Beate Marie Pontisallye juxta aquam benedictam. Item curato meo dicte ecclesie Beate Marie do et lego semel sexaginta soludos (*sic*) stephanensium pro elemosina mea seu pro consuetudinibus meis. Item vicario dicte ecclesie quinque soludos stephanensium semel do et lego. Item cuilibet sacerdoti presenti die obitus mei, die septima, die tricesima, die annuali, qualibet die duos grossos turonenses (*sic*) argenti semel do et lego. Item predicte ecclesie Beate Marie do et lego perpetuo pro anniversario meo annuatim in dicta ecclesia die obitus mei celebrando et faciendo decem soludos stephanensium. Item ecclesie de Bruilley do et lego in perpetuum decem soludos stephanensium pro anniversario meo in predicta ecclesia annuatim faciendo die obitus mei. Item ecclesie Beati Benigni Pontisallye, ecclesie Beati Stephani dicti loci, hospitali Beati Petri dicti loci, leprosis de Dyiom prope Pontisallyam, cuilibet ecclesie do et lego in perpetuum duos soludos stephanensium pro anniversario meo in qualibet ecclesia die obitus mei annuatim faciendo seu celebrando; quos quidem census seu pecunie summas cuilibet ecclesie assigno et assedeo super redditus hominum meorum de Cheffoy et mansum eorum. Item confratrie Sancti Spiritus de Bruilley do et lego in perpetuum tres minas frumenti ad mensuram de Bruilley, quas assigno et assedeo supra meliores petias terre arabilis hereditatis mee de Bruilley, quas magistri et confratres dicte confratrie eligere maluerint pro sue libito voluntatis.

Item Marguarete de Bannans (3), domicelle, moranti in domo predicti Hugonis, mariti mei, in villa Pontisallye, do et lego pannum bonum corseti mei cum quo fuy desponsata; pennam vero dicti corseti do et lego Guillermete, nepti mee, uxori Renaudi de Reculot (4), domicelli, ita tamen quod dicta Guillermeta teneatur et debeat reddere dicte Marguarete duos florenos de Florentia pro dicta penna. Item Agnelete, de Ponteallya, filie quondam Vuillelmi, dicti Chaz, do et lego corsetum meum, pannum cum ferratura dicti corseti. Item volo, precipio et ordino quod debitum in quo teneor predicte Agnelete, solvatur eidem et credatur eidem super dicto debito. Item volo, precipio et ordino quod debitum octo soludorum grossorum turonensium argenti in quo teneor Andree de Capella d'Uieno, mercatori, eidem reddatur et solvatur. Item volo, precipio et ordino quod debitum in quo teneor Ponceto Lambeleti, Pontisallye, eidem reddatur et solvatur et integrum eidem credatur super dicto debito per suum simplex verbum. Item volo, precipio et ordino quod debitum in quo teneor Clementie, uxori Amadrici Parvi valeti, de Ponteallya, eidem reddatur et solvatur et credatur eidem super dicto debito per suum simplex verbum. Item Ysabelle, uxori dicti Rigadey, de Ponteallya, do et lego parvum corsetum meum. Item donationes per me factas dilectis meis Petro majori natu et Petro minori natu, filiis supra dicti Hugonis, mariti mei, et Petro de Bruilley, clerico, filio quondam Hugonis, dicti Cuer, divisim (*sic*) in litteris, unicuique ipsorum laudo, rattifico et aprobo. In residuo autem omnium bonorum meorum mobilium et inmobilium quorumcumque heredes michi instituo dilectas neptes meas Guillermetam, uxorem Renaudi de Requelot, domicelli, et Guillamam, uxorem Guillermi [de Evoriez] (1), domicelli, tamen sub modo, forma et condictionibus infra scriptis, videlicet quod volo, precipio et ordino quod predicta Guillermeta, uxor Renaudi de Requelet, et heredes sui, habeat, teneat et possideat in perpetuum domum meam et mansum una cum appendentiis dicte domus et mansi sittorum in villa de Bruilley in parte inferiori in quo (*sic*) consuevi commorari, necnon et omnes feodos, tam nobiles quam non nobiles, tocius hereditatis mee ubicumque existentes tam in villa, finagio et territorio de Bruilley quam alibi, et quod dicta Guillama, uxor Guillelmi de Evoriez (2), et heredes sui, in perpetuum teneatur intrare

(1) Le nom du père de la testatrice a été laissé en blanc.

(2) Hugues de Pontarlier est mentionné comme châtelain de cette ville dans le testament, du 2 avril 1353, de Simonnette de Pontarlier, fille de Colin dit Renaude, et veuve de Mathieu dit Drume (Guillaume, *Testaments*, I, 418. — Droz, *Mémoires pour servir à l'histoire de la ville de Pontarlier*, 80).

(3) Est-ce la femme d'Othon de Bannans, qui figure dans le testament d'Alix Jeanneret, de Frasne, veuve de Jean Potier, de Nozeroy, du 20 janvier 1364 (n. st.)? (Guillaume, *Testaments*, II, 1330.)

(4) Renaud de Reculot eut deux femmes : Guillemette, ici mentionnée, et Jeannette d'Vertamboz (Guillaume, *Testaments*, I, 289; II, 1281. — Moreau, 865, fol. 197 v°.)

(1) Ce nom est effacé.

(2) Guillaume d'Ivory, fils de Viennet. Outre Guillemette, ici mentionnée, il épousa Henriette de Seignier, qui testa le 4 octobre 1360 (Guillaume, *Testaments*, II, 1337; — cf. *ibid.*, II, 1345 et 1355, les testaments de Jean, son frère, du 10 septembre 1360, et de Jean, son oncle(?), du 3 janvier 1342, n. st.) [*Histoire ... de Salins*, I, 231; II, 231]. Guillaume d'Ivory fit partie de l'expédition de gentilshommes franc-comtois, qui allèrent, les 4 et 6 décembre 1353, «requester les citiens de Besançon qui receptoient en ladicte citey plusours robeurs et malfacteurs qui indehuement roboient et prenoient sur la duchie et conté de Bourgoigne, que lidiz robeurs et malfacteurs ne fussent recelez ne retraiz en ladicte citey...» (Gauthier, *Inventaire*, I, 441. — Voir Gauthier, *ibid.*, I, 45, où il est mentionné comme ayant, avec d'autres personnages, accompagné à Lons-le-Saunier

in fidelitate et omagio dicte Guillermete, uxoris predicti Renaudi de Requelet, et heredum suorum, de domo mea superiori et mansi (*sic*) dicte domus sittis in villa de Bruilley ante ecclesiam, quam eidem Guillame do et lego, necnon et de aliis bonis inmobilibus que sibi competent et provenient ex omnibus bonis meis jure successionis.

Hujus autem testamenti mei seu ultime voluntatis mee executores michi facio et ordino dilectos meos Hugonem Dex lo fit, fratrem meum, et Renaudum, villicum de Bruilley, etc. Hoc autem testamentum meum seu hanc ultimam voluntatem meam volo valere, etc. Et ut hoc meum presens testamentum seu hec mea ultima voluntas robur obtineat perpetue firmitatis, rogavi venerabilem et discretum virum domnum officialem curie bisuntine per domnum Renaudum Pontisallye, presbiterum, notarium curie bisuntine, juratum, etc. Et nos officialis curie bisuntine, etc. Actum et datum presentibus ad hoc domno Johanne Colini, Pontisallye, presbitero; Ponceto Lambeleti, dicti loci; Hugone, dicto Convers, dicti loci, et pluribus aliis testibus fide dignis ad hoc vocatis specialiter et rogatis, tertio kalendas martii, anno Domini millesimo ccc° quinquagesimo tertio.

R. Brunus, Pontisallye.

Au verso est écrit : Testamentum domine Guye.... (*le reste illisible*).

(Écriture imitant celle du XVI^e^ siècle; peut-être une copie faite par l'abbé Guillaume. L'original, mentionné dans la table des testaments (Moreau 865, fol. 30 v°), a dû demeurer aux archives de l'officialité. — Nouv. acq. fr. 8761. Collection Joursanvault-Laurespin, t. CXVII, fol. 90.)

69

1354. — 20 septembre.

TESTAMENT DE JACQUES DE BRACON, CHEVALIER.

In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen. Ego Jacobus de Bracone [1], miles, etc. Sepulturam meam eligo in ecclesia Sancti Anatholii salinensis. Item do et lego semel dumtaxat ecclesiis infra scriptis pecunie summas infra scriptas, videlicet fratribus Minoribus de Salinis triginta solidos stephanensium semel. Item do et lego ecclesie Beati Michaelis salinensis quindecim solidos stephanensium. Item ecclesie Beate Marie Virginis salinensis quindecim solidos stephanensium. Item ecclesie Sancti Mauritii salinensis quindecim solidos stephanensium. Item ecclesie Beati Nycholay subtus castrum Braconis decem solidos stephanensium. Item ecclesie Beate Marie Madalenes dicti loci decem solidos stephanensium. Item hospitali burgi comitis inferioris quinque solidos. Item hospitali de Bracone pro pidantia pauperum decem solidos. Ite[m] ecclesie Beate Marie Virginis de Castro supra Salinum quindecim solidos. Item do et lego ecclesie Beati Anatholii salinensis pro obitu meo, lecto meo et arnasio meo offerendo quatuor libras et decem solidos stephanensium semel. Item canonicis et presbiteris qui die obitus mei in dicta ecclesia Beati Anatholii celebrabunt, cuilibet ipsorum duos grossos semel do et lego. Item die septima cuilibet sacerdoti in predicta ecclesia Sancti Anatholii celebranti unum grossum semel do et lego. Item die tricesima ab obitu meo cuilibet sacerdoti in predicta ecclesia celebranti quinque engroignas do et lego. Item volo et ordino quod luminare meum in dicta ecclesia die obitus mei fiat de quadraginta libris cere. Item volo et ordino quod, primo anno a die obitus mei, fiat singulis ebdomadis diebus dominicis annuale meum et offeratur pro annuali meo in predicta ecclesia Beati Anatholii, singulis diebus dominicis dicti primi anni, panis, vinum et candela usque ad valorem decem et octo denariorum stephanensium. Item do et lego semel ecclesie Beati Petri salinensis decem solidos. Item ecclesie Sancti Johannis salinensis quindecim solidos semel do et lego. Item ecclesie Beate Marie Golie quindecim solidos semel do et lego. Item cuilibet leprosarie salinensi quinque solidos stephanensium semel do et lego. Item do et lego perpetuo Druyno, famulo meo, qui michi bene et legaliter deservivit, tanquam bene merito, unum meum jornale terre quod fuit quondam dicti Chicham, contiguum terre Gocy, dicti Savaiget, de Bracone. Item unam meam peciam vinee contiguam predicte terre dicti Gocy Savaiget perpetuo predicto Druyno, famulo meo, tanquam bene merito, pro se et heredibus suis do et lego. Item do et lego perpetuo Alidi de Bal, relicte Regnaudi, dicti Nalet, dicti loci, in recompensatione et remuneratione servitiorum suorum michi ab ipsa impensorum, decem solidatas terre annuy et perpetui redditus, quas sibi assedeo et assigno supra par-

Jean de Montmartin, bailli d'Aval, en avril 1359. Il figure dans deux montres d'armes reçues à Avallon le 21 avril et le 13 mai de cette même année (Villevieille, *Trésor*, 93; ms. fr. 31976, fol. 166).

(1) Jacques de Bracon est mentionné comme exécuteur des testaments d'Alix Sechade, de Salins, du mois de mai 1331, et de Gui Breton, de Salins, du mois d'octobre 1330 (Guillaume, *Testaments*, I, 326 et 380). Mais il ne figure pas dans la généalogie qu'il a donnée de cette famille dans son *Histoire* [illegible] *de Salins*, II, 71-74.

tem meam medietatis quarterii murie, quam partem teneo in puteo burgi comitis Burgundie, que pars quarterii murie fuit acquisita ab Odino de Bracone.

Item volo et ordino quod omnia bona mea mobilia sint, maneant et spectent domine Alidi, uxori mee, ita tamen quod ipsa teneatur solvere medietatem obsequiorum et funeris meorum. Item volo, precipio et ordino quod donatio quam feci Margarete, uxori Guillermy, dicti du Say, teneat et valeat et robur habeat perpetuo firmitatis, salvo in omnibus jure dotalicii et donationis propter nu[p]tias dicte domine Alidis, uxoris mee. Item volo et ordino quod Guillerminus de Lespee, de Polonyaco, credatur de hiis que monstrabit et probare poterit legitime quod sibi debeatur de decimis de Coterel et sibi solvatur rationabiliter et restituatur. Item volo et ordino quod assignatio quam feci predicte domine Alidi, uxori mee, usque ad summam quater viginti librarum monete continentis in litteris suis, teneat et robur habeat et obtineat firmitatis. Et si ipsa domina Alidis haberet alias litteras assignationis de quacumque summa pecunie ultra litteras quater viginti librarum, que nullius sint momenti, ipsis litteris assignatis quater viginti librarum ad opus dicte domine Alidis in suo robore valituris. Item confiteor quod predicta domina Alidis, uxor mea, fuit ad bonos usus comitatus Burgundie maritata, et ita volo et ordino quod teneatur et pro firmo habeatur. Item volo, precipio et ordino quod heredes mei per manus executorum meorum inferius nominatorum assignent et assedeant pro anniversario meo et dicte domine Alidis, uxoris mee, annuatin (*sic*) et perpetuo faciendo supra redditus meos competentes predicte ecclesie Beati Anatolii salinensis viginti solidatas terre annui et perpetui redditus, in quo anniversario canonici predicte ecclesie percipiant et habeant duas partes et familiares dicte ecclesie terciam partem obtineant et distribuantur dicti viginti solidi tribus horis. Item volo, precipio et ordino quod heredes mei infra scripti non possint apprehendere seu non apprehendant aliquam possessionem de bonis meis inmobilibus et hereditagiis, donec executores mei sattifecerint (*sic*) de omnibus contemptis in presenti meo testamento tangentibus factum ecclesiarum. Item heredes universales michi instituo in aliis bonis et rebus meis de quibus supra non ordinavi, videlicet Ancelinam, filiam Guillermi du Say, uxorem Johannis Broignenet[2], pro tercia parte; Jacobum et Alidim, liberos Humberti de Monneto[1], pro alia tercia parte, et Johannetam, filiam Katherine de Thisy, pro alia tercia parte. Item volo, precipio et ordino quod predicti heredes mei solvant et pacificent sine litte et riota debita mea, clamores meos et legata per manus executorum meorum inferius nominatorum. Item volo et ordino quod in casu in quo aliqui seu aliquis heredum meorum contra hoc presens meum testamentum et ultimam meam voluntatem venire presumerent vel attemptarent facto vel verbo, eo ipso contraveniens predictorum heredum meorum omni jure, utilitate sibi in bonis meis de jure, consuetudine sive facto competente et competere debente quovis modo ac etiam per me sibi in hoc presenti meo testamento et extrema volontate (*sic*) legato penitus careat et privetur, omnibus excusationibus et deffensionibus contra facientibus cessantibus penitus et remotis. Et in dicto casu comitem Burgundie qui pro tempore fuerit, heredem illius seu illorum contra venire volentium heredem michi substituo.

Hujus autem testamenti mei seu ultime voluntatis executores meos facio domnum Johannem, dictum Pome, de Salino, presbiterum, canonicum Beati Mauricii salinensis, et Johannem Baudini[2], dicti loci, etc. Quibus executoribus meis qui dicte executioni mee vacare voluerunt, pro pena et labore, cuilibet ipsorum dicte executioni vacantium, quinquaginta solidos stephanensium semel do et lego. Volo autem hoc presens meum testamentum et ultimam voluntatem meam valere, etc. Et ut hoc presens meum testamentum seu ultima voluntas robur obtineat perpetue firmitatis, rogavi venerabilem et discretum virum domnum officialem bisuntinum per Johannem Quailleti, de Choiseyo, castro Braconis commoranti (*sic*), et per Guydonem de Arbosio[3], Salinis commoranti, presbiteros, publicos auctoritate imperiali et curie bisuntine notarios, juratos, etc. Et nos officialis bisuntinus predictus, etc. Datum et actum vicesima die mensis septembris, anno Domini millesimo ccc^mo^ quinquagesimo quarto, presentibus ibidem Guillermo de Savaigneyo et Johanne, dicto Barbier, de

(1) Elle se nommait Marguerite de Mathos. Cf. plus loin le testament de Jacques de Monnet, n° 84.

(2) Jean Broignenet, de Poligny, [illegible] sans doute fils de Jean Broignenet et de Jeannette d'User (Gauthier, *Inventaire*, I, 110), fut exécuteur testamentaire de Jacquette de Monthier Hautepierre, femme de Guy de Chaussin, laquelle testa le 15 juillet 1348 (Guillaume, *Testaments*, I, 116; *Histoire . . . de Salins*, I, 250).

(1) Voir plus haut, p. 310.

(2) Jean Baudouin, frère de Roland et d'Othon dont il a été parlé plus haut, p. 378 (Moreau, 865, fol. 22 v°). Il testa le 4 avril 1364 (Guillaume, *Histoire . . . de Salins*, II, 191).

(3) Guy d'Arbois, fils de Guy d'Arbois et de Jeanne de Chambenot, devint chanoine de Saint-Michel de Salins. Il testa le 12 avril 1372 (Guillaume, *Testaments*, I, 303; Moreau, 865, fol. 10).

Salinis, presbiteris, testibus ad hec vocatis specialiter et rogatis.

Jo. Quailleti, de Choisey.
Ita est : Guido de Arbosio.

Au verso est écrit : Testamentum domini Jacobi de Bracone, militis, de Salino, publicatum die lune die lune (*sic*) ante festum Omnium sanctorum, anno Domini M° CCC° quinquagesimo quarto : — *et, d'une autre main :* Viro venerabili et discreto domno officiali bisuntino : Testamentum domini Jacobi de Bracon, militis.

(Original. — Fonds fr. 29473, Pièces originales du Cabinet des titres, t. CCCCLXXXIX, dossier 10983, v° Bracon, n° 2.)

70

1354. — 7 novembre.

TESTAMENT DE FÉLICIE DE FALLON, DAMOISELLE, FILLE DE JOUFFROY DE CHEMILLY.

In nomine Domini. Amen. Ego Felicia de Falons[1], domicella filiaque Joffridi de Chemilley[2], quondam domicelli, etc. Sepulturam meam eligo in ecclesia Beate Marie de Charitate, cisterciensis ordinis, in tumulo seu juxta tumulum Clemencie, filie mee. Item do et lego perpetuo dicte ecclesie Beate Marie de Charitate pro sepultura mea et pro anniversario meo annuatim semel faciendo pro remedio anime mee et antecessorum meorum vineam meam sitam in finagio de Chariaco, supra viam de Visulio et supra vineam ecclesie Beate Marie de Chariaco inter vineas Stephani, dicti Menstrier, Girardi, dicti Poinel, heredes (*sic*) Henrici, dicti Goiretet, omnes de Chariaco, et vineam abbacie Cari loci, que vocatur le Montant de Chierlieu, cum fundo proprietatis et appendenciis ejusdem. Item volo et ordino quod luminare meum fiatur (*sic*) ad voluntatem executorum infra scriptorum, prout ipsis melius et securius placuerit, in die obitus mei, in tertia septimana, XXX°, et annuatim. Item cuilibet curato et capellano presentibus die obitus meis (*sic*) et aliis diebus prenominatis, videlicet curato duos solidos stephanensium et capellano quindecim denarios stephanensium ad missas celebrandum pro remedio anime mee do et lego semel. Item curato de Chariaco, nomine sue ecclesie, do et lego perpetuo vineam meam sittam in finagio de Chariaco, in loco quo (*sic*) dicitur Coste Teillart, juxta vineam heredum Odeti, dicti Goiretet, cum fundo proprietatis et appendenciis ejusdem pro anniversario meo in dicta ecclesia quolibet anno semel faciendo pro remedio anime mee et antecessorum meorum. Item dicto curato meo de Chariaco pro elemosina mea et aliis piis consuetudinibus sibi racione sepulture mee competentibus centum solidos stephanensium do et lego semel. Item cuilibet sacerdoti apud Chariacum commoranti quinque solidos stephanensium do et lego semel ad missas celebrandas pro remedio anime mee et antecessorum meorum. Item do et lego perpetuo capellano capellanie mee de Falons, nomine et ad opus dicte capellanie fondate (*sic*) in honore beate virginis Marie in ecclesia de Falons, vineam meam sitam in finagio de Chariaco, in loco quo (*sic*) dicitur es Crais, inter heredes Richardi, dicti des Bans, de Visulio, ex una parte, et Vuillermetum, filium quondam dicti Milat, de Chariaco, cum fondo (*sic*) proprietatis et appendenciis ejusdem. Item do et lego dicte capellanie mee de Falons unum vestimentum ad missas celebrandas, de quo vestimento alba et amictus sunt jam in dicta capellania. Item do et lego curato de Falons pro elemosina et aliis piis consuetudinibus sibi ratione sepulture mee competentibus sexaginta solidos stephanensium semel. Item volo et ordino quod panis, vinum et candela, qualibet die dominica usque annum diei obitus mei, in dicta ecclesia de Falons offerantur pro remedio anime mee et antecessorum meorum. Item do et lego usque ad triginta curatos electos per executores meos infra scriptos, prout ipsis executoribus melius placuerit eligere, cuilibet curato triginta denarios semel.

Item do et lego perpetuo Hugoni, domicello, filio domini Johannis de Airoc[1], militis, filioque Clemencie, filie mee, quondam uxoris dicti militis, vineam meam sittam in finagio de Charriaco, que vocatur la Querre au Boulerre, inter vineam Vuillermi, dicti Goillat, de Chariaco, et vineam Vuillermi, filii quondam dicti Hoirnou, dicti loci. Item do et lego sorori Johanne de Lomgua (*sic*) villa, apud Montaigney commoranti, ad vitam ipsius, dum vixerit in humanis, unam tenam vini boni et puri eidem quolibet anno solvenda (*sic*) ad mensu-

(1) Cf. plus haut le testament n° 59, p. 388. Félicie de Fallon était la femme de Jean, dit [illegible], de Falon, dont le fils testa le 14 décembre 1359, et plus bas le n° 78 et Guillaume, *Histoire... de Salins*, I, [illegible].

(2) Jouffroy de Chemilly testa le 5 novembre 1379 (Guillaume, *Testaments*, II, [illegible]. Moreau 869, fol. 3[illegible]).

(1) Jean d'Aroz, fils de Pierre, dit [illegible], de [illegible], [illegible] sire d'Aroz, et de Mahaut de la Roche [illegible] (Guillaume, *Testaments*, [illegible] *Histoire... de Salins*, I, 275).

ram de Chariaco, die festi beati Michaelis [1], et eidem assigno supra omnia et singula bona mea hereditaria et mobilia in villa et finagio de Chariaco existentia. Item rattiffico, confirmo et approbo quasdam litteras secundum suam totalem formam et tenorem per me fieri laudatas ad opus, commodum et utilitatem nobilis viri Johannis de Airoc, militis, et Felicie, filiole mee filieque ipsius militis, de quadam domo cum suis appertinenciis sitta in villa de Chariaco, cum sex peciis vinearum sittarum in territorio de Chariaco, de quibus laudavi litteras sub sigillo curie bisuntine ad opus dicti militis et dicte Felicie, filiole mee, in manu Johannis de Castro Sancte Marie, clerici, notarii curie bisuntine. Item volo et ordino quod dictus dominus Johannes de Ayroc, miles, nomine et ad opus liberorum suorum, quos procreavit a domina Clemencia, quondam filia mea et uxore ipsius militis, habeat et percipiat imperpetuum decem libratas terre stephanensium nomine maritagii dicte Clemencie, filie mee, quas ipsi militi promisi bona fide et dedi ipsi militi post decessum meum, tractando et conventiones faciendo matrimonii de dictis domini (*sic*) Johannis (*sic*) et domine (*sic*) Clemencie (*sic*), crescendo et multiplicando maritagium dicte domine Clemencie: quas decem libratas terre exnunc prout extunc et extunc prout exnunc ipsi militi assigno et in apparenti pono supra terram meam quam habeo, teneo et possideo in villa, finagio et territorio de Chariaco, necnon et supra fondon (*sic*), pertinencias et appendencias dictarum terrarum, ipsas terras fondumque, pertinencias et appendencias earumdem pro dictis decem libratis terre ad opus dicti militis et suorum liberorum, nomine quo supra, relinquens obligatas et ypothecatas. Item do et lego Felicie, filiole mee predicte, et Hugoni, ejus fratri, omnia et singula mappas meas, manutergia, lintheamina et omnia alia ad pannos, linges (*sic*) pertinentia, que et quos ego habeo, habere possum et debeo in villa de Chariacoet alibi. Item do et lego semel religiosis domnabus sororibus Minorissarum de Montaigney, videlicet domne abbatisse, quinque solidos stephanensium et cuilibet domne tres solidos stephanensium. Item religioso viro fratri Theobardo de Bello visu, ordinis fratrum Minorum bisuntinorum, quindecim solidos stephanensium do et lego semel ad missas celebrandum pro remedio anime mee et antecessorum meorum. Item fratribus Predicatoribus bisuntinis decem solidos stephanensium do et lego semel. Item fratribus Minoribus bisuntinis duodecim solidos stephanensium do et lego semel. Item religiosis domnabus de Baptento bisuntinis undecim solidos stephanensium do et lego semel. Item pauperibus hospitalis Sancti Spiritus bisuntini quinque solidos stephanensium do et lego semel. Item pauperibus hospitalis Sanctorum Anthonii, Bernardi de Joco, Jacobi de Alto passu, fratribus Beati Johannis jherosolimitani, cuilibet hospitali, quinque solidos stephanensium do et lego semel. Item confiteor et in veritate Dei agnosco me debere Hugoni de Mailleyo, famulo meo, sexaginta solidos stephanensium semel.

Item do et lego Sebilete d'Estovans, famule mee, centum solidos stephanensium semel pro suo salario. In ceteris vero aliis bonis meis mobilibus et inmobilibus quibuscunque de quibus superius non ordinavi nec inferius ordinabo, heredem meum universalem facio et instituo dilectum meum Johannem de Falons, domicellum, filium meum, ita tamen quod debita, legata mea et clamores meos solvere et pacificare teneatur per manus executorum meorum inferius nominatorum.

Hujus autem mei presentis testamenti seu extreme voluntatis executores meos facio et instituo dilectos meos, videlicet religiosos viros priorem prioratus de Jomcivilla, domnum Richardum, religiosum de Lutra, fratrem suum; nobilem virum Johannem de Ayroc, militem, etc. Hoc autem meum testamentum presens seu extremam voluntatem volo valere, etc. Et ut hoc meum presens testamentum seu hec mea ultima voluntas robur obtineat perpetue firmitatis, rogavi venerabilem et discretum virum domnum officialem curie bisuntine per domnum Guillermum Aubriet, de Treva, presbiterum, notarium curie bisuntine, juratum, etc. Et nos officialis curie bisuntine, etc. Acta sunt hec presentibus ibidem discretum virum domnum (*sic*) Valtherum (*sic*) Grilleti, de Falons, presbiterum (*sic*); nobiles (*sic*) viros (*sic*) domnum (*sic*) Johannem (*sic*) de Ayroc, militem (*sic*); Guillermum (*sic*) de Capella [1], domicellum (*sic*), et pluribus aliis testibus ad hoc vocatis specialiter et rogatis. Datum die Veneris post festum Omnium sanctorum, anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo quarto.

GUILLERMUS DE TREVA.

In verso est écrit: Testamentum Felicie de Falons, domicelle, publicatum die Jovis post octabas Puri-

[1] Le 29 septembre.

[1] Guillaume de la Chapelle fut un des exécuteurs du testament de Jean de Cîteaux ou Citey, du mois de juillet 1361 (Guillaume, *Testaments*, II, 117).

ficationis beate Marie Virginis, anno Domini M° CCC° quinquagesimo quarto.

(Original. — Fonds fr. 27582, Pièces originales du Cabinet des titres, t. MXCVIII, dossier 25238, Falons, n° 2.)

71

1355 (1356). — 3 avril.

TESTAMENT DE GUILLAUME DE MARIGNA, CHEVALIER.

En non de la gloriouse et indivisible Trinitey, le Pere, le Fil et le Saint Esperit. Amen. Je Guillames de Marrignez vers Arintho[1], chevaliers, etc. Je eslie la sepulture de mon corps et vuil qui soit enterrez en l'eglise dou priorez de Gignez, en la chapelle de Saint Lorent, devant l'ater de ladicte chapelle qu'est en ladicte eglise. Item done et laisse a ladicte chapelle cinq cent florins de Florence de bon or et de bon pois, pour acheter et acquerir rentes annuelx et perpetuelx a l'ovre et a profiet de un prestre qui die et celebroit et soit tenuz pour ce dire et celebrer en ladicte chapelle pour le remiede de m'arme et de l'arme de dame Sibille, ma feme, chescune semaine, messes a l'ordinacion de religiouses persones dou priour[2] et dou covent doudit priorez de Gignez et des executours de cest mien present testament ci aprez desoz nommez, c'est assavoir tant messes comme lidiz priour et covent et executours de cest mien testament ordinerunt. Item done et lais adit priour de Gigney pour mon lit, pour mon cheval et pour tout le droit a luy dehuz et competant pour raison de ma sepulture et de mon enterrement dix florins de Florence de bon aor et de bon pois une foiz. Item confesse et recognois moi devoir adit priour de Gignez en non doudit priorez cinquante soudees de terre de annuel et perpetuel rente et les yssues, traites et emolumenz desdictes cinquante soudees de terre de et per quarante anz et plus ja passez, lesquelles cinquante soudees de terre je assise, assigne et mette en apparant adit priour et adit priorez sus ce que je tien a Marrignez en fiez, lesquelles cinquante soudees de terre il soyent assetees. Et vuil, comande et ordine que muy heirs ci desoz nommez et instituiz satisfioyent et soyent tenuz de satisfier adit priour en non doudit priorez desdictes yssues, traites et emolumenz desdictes cinquante soudees de terre de et pour quarante anz passez et plus. Item done et lais a mon curez de Mont Estoil pour ma sepulture, ma asmone et pour tout le droit a luy dehuz et competant pour raison de mon obit sept florins de Florence de bon pois per une foiz. Item vuil et ordene que mes luminaires et mes enterrement soit fait a l'ordenance, a regart et a la voluntez de mes executours ci desoz nommez. Item done et lais a chescun prestre qui dira et celebrera messe pour le salut de m'arme qui sera ad mon enterrement en ladicte eglise de Gigney, trois gros tornois d'argent. Item done et lais es curez des eglises parrochialx de Chatonay, d'Arintho, de Saint Cimitiere, de Savignez, de Chamberiey, de Serroigney, a chescum de lour cinq sol d'estevenans une foiz. Item es malatieres que sunt es parroichaiges desdictes eglises parochialx, a chescune malatiere, doux sol d'estevenans. Item a curez d'Orgelet trois florins de Florence une foiz. Item a la confrairie d'Orgelet, que l'on fait a la feste Deu, un florins et un quartal de froment une foiz. Item a curez de la Boissiere trois florins de Florence de bon pois. Item a l'eglise de Poite trois florins de Florence. Item a l'eglise de Bley trois florins de Florence une foiz. Item a vicaire perpetuel de Clereval un florins. Item a la malatiere de Clereval doux sol estevenans. Item a curez dou Mont Saint Solnin sex gros tornois d'argent. Item es religioux de Bon leu doux florins de Florence de bon pois pour pidance. Item es religioux de Valcluse[1], de l'ordre de Chartrosse, doux florins de Florence pour pidance. Item es religioux de Balerne trois florins de Florence pour pidance. Item es Jacobins de Poloigney cinq florins de Florence. Item es Cordeliers de Lon le Saunier cinq florins de Florence done et laisse une foiz, per tel maniere que li devant dit religioux et curez et prestres et chescum de lor per soy soyent tenuz dire et celebrer et dient et celebroient messes pour le remede de l'arme de moy. Item done et laisse a mon seignour Guillaume, vicaire a ce temps de Noignez, doux florins de Florence de bon pois pour dire et celebrer messes pour le remede de m'arme.

Item vuil et ordene que dame Sibille, ma bien amee feme, hait et preigne son douhaire en et sus et de mes biens selonc les bons us et costumes gardees et usitees en tel caux entre les nobles em Bourgoigne. Item done et lais a ladicte dame Sybille, a sa vie tant soulement et outre sondit

(1) Guillaume de Marigna, fils de Jean, seigneur de Marigna, et de Marguerite de Présilly (Rousset, IV, 142).

(2) Le prieur de Gigny était alors Jean de la Grange (1353-1357), plus tard abbé de Fécamp, évêque d'Amiens (1372) et cardinal-prêtre du titre de Saint-Marcel (Ibid., III, 234-235).

(1) Chartreuse fondée en 1139 par Hugues de Cuisel (Rousset, IV, 228-234). Voir l'abbé Richard, Histoire des diocèses de Besançon et de Saint-Claude, I, 411.

donaire, toutes les vignes que je hai, puis et doi havoir assises a Lon le Saunier, ad (*sic*) Arbois et es territoires desdictes viles d'Arbois et de Lon. Item donne et lais a chescun et chescune de mes maignies de Marrigney et de Maisuers un quartal de froment a payer a l'ordenance de ladicte dame Sibille. Item donne et lais a Guiate, ma chambariere, demorant a Marrigney, doux quartal de froment. Item done a Guiate, fille jadiz Guienet, dit Janet, de Clereval, cinq florins de Florence une foiz. Item confesse moy devoir a Guillemin, dit de Virix, clerc, sexante solz de monoie corant et vuil que li soyent payez. Item recognois moy devoir a mon seignour Pierre de Montaguz [1], chevalier, sex livres monoie corant, et vuil, ordene et comant que elles li soyent payés. Item done et lais, quicte et remette a Amey et Hugues, freres, escuyer, seignour de Belregart [2], sexante florins de Florence dou debte de nuef livres dix sept solz et un deniers de gros tornois d'argent qui me doivent et esquelx il me sunt tenuz. Item je cognois et confesse et afferme que d'unes lettres que je hai de Estevenin, dit Bracert de Montaguz jadiz, contenanz la somme de cent florins ou d'aviron, desquelx je suis payez d'une grant partie, que li demoranz qui est a payer de ladicte somme doit estre, venir et convertir a profiet de Jahannette, dame de Valoignez, lequel demoranz de ladicte summe desdit cent florins je done et laisse a ladicte Jahannete. Item confesse moy devoir a Estevenete, fille Jaquet Jantet, d'Orgelet, cinquante soudees de terre de annuel et perpetuel rente, lesquelx je vuil, ordene et comande que elles li soient assises, assignees, baillies, payees et delivrees en et sus ma terre de Marrigney, quant lidicte Estevenete sera revenue ad païs, liquelle est ad presenz fuers dou païs. Item recognois et confesse moy devoir a mon seignour Hugue, mon frere, moyne, chescun an, a sa vie tant soulement, sus touz mes biens cinq florins de Florence de annuel rente et pension, et vuil, ordene et comande que muy heirs les payoient chescun anz adit mon seignour Hugue tant cum il venra en cest monde. Item en touz mes biens mobles et non mobles desquelx je n'ai ordenez ou ne ordine en cest mien testament, je fais, ordine et instituisse mes heirs universalx Guillaume de Rosoy [1], escuyers, fil de Helie, ma fille jadiz; Jehannete, ma fille, dicte de la Mote, femme de mon seignour Huguer (*sic*) de Corens, chevalier, et Bonete, ma fille, femme de mon seignour Jehan d'Esternol [2], chevalier, et lesdiz mon seignour Huguer et mon seignour Jehan, c'est assavoir ledit Guillaume pour la tierce partie, ladicte Jehannete et ledit mon seignour Huguet, son maris, pour la tierce partie et ladicte Bonate et ledit mon seignour Jehan, son mari, pour la tierce partie, solz et exceptez ce que je vuil, ordine et comande que ledit Guillaumes de Rosoy hait, preigne, perçoive et emportoit en avantaige et outre sa partie, porcion, partaige et droit a luy competant en mes biens, ma cour de Marrignez, les entrees et les saillites de ladicte cour, en contemplacion, compensacion et satisfacion de ce que lidicte Helye ne hot pas tant en mariaige comme chescune desdictes Jehannete et Bonate de la some de quatre cent ou cinq cent florins, et auxi vuil et ordine que lidiz messire Huguer et messire Jehan, Jehannete et Bonate, lour femes, hayent, perçoivent et emportoient ma autre maison de Marrigney, ensamble le vergier assis derriere ladicte maison, per tel maniere que lidit Guillaumes ne y hait, preigne ou perçoive aucune partie. Et encour vuil et ordine que lidiz mes sires Huguers et mes sires Jehan, Jehannete et Bonete, lour femes, mes filles, et chescun et chescune de lour et lours heirs tienent et repraynent et doient tenir et repanre en fey et de fey lour partaiges de mes heretaiges doudit Guillaume de Rosoy et de ses heirs.

Et de cest mien testament, ordinance et derriere voluntey fais, constitue et establisse executours, c'est assavoir mon seignour Pierre de Montaguz, chevalier, dessus dit, et Guillaume, seigneur d'Escrille [3], escuyer, etc. Item vuil et ordine que cest mien testament et derriere voluntez vaille, etc. Et pour ce que cest mien testament et derriere voluntez vaille et hait valour et force perpetuement, j'ay prier et requis venerable persone et discrete mon seignour l'official de la court de Bisançon per Guillemin Vignier, de Clereval, clerc, notaire, jurez de ladicte court de Bisançon, etc. Et nous official de la cour de Bisançon dessus dit, etc.... le

(1) Pierre de Montaigu était de la famille des Bracard de Montaigu (cf. Moreau, 865, fol. 40 et 1491).

(2) Beauregard, ancien château fort démoli en 1668 par ordre de Louis XIV. La seigneurie de Beauregard appartenait alors à la famille de Monnet (Rousset, V, 367) ou venait peut-être de [illegible] la famille de Savigny, par suite du mariage de Guillemette, fille de Vauchier de Monnet, seigneur de Beauregard, avec Humbert de Savigny (Guillaume, *Histoire* [illegible] *de Salins*, II, 3e partie, 40).

(1) Peut-être Guillaume IV. La liste des seigneurs de Rosay donnée par Rousset présente une lacune depuis 1289 jusqu'en 1370 (cf. Rousset, V, 461).

(2) Jean d'Éternoz, fils de Richard d'Éternoz et d'Isabelle, laquelle testa en 1317 et mourut peu après. Il figure comme homme d'armes de la compagnie de Jean de Vienne dans une montre reçue à Longwy-lès-Dijon, le 24 janvier 1358 (Villevieille, *Trésor*, 37, ms. fr. 31920, fol. 110).

(3) Guillaume d'Ecrilles fut exécuteur du testament de Jean, fils de Humbert de Marchion, donné en 1348 (Guillaume, *Testaments*, II, [illegible]).

tier jour dou mois de avril, l'an de Nostre Seignour mil trois cent cinquante et cinq, presenz mon seignour Pierre, dit de la Chambre, de Binant; mon seignour Jehan de Serroignez, vicaire de Poite, prestres; Jehan, dit Bracert, de Montaguz; Pierre, fil Guillaume d'Escrille; Guienet de Patornai, demorant a Masuers; Vuichert, fil Humbert Colon, de Masuers; Pierre, fil Jehan, dit Bordon, de Marrigney, et Jehan, nurriz de Guillaume dou Roignon, tesmoins ad ce appellez et requis.

G. DE CLARA VALLE.

Au verso est écrit : Testamentum domini Guillelmi de Marrigney. — *et d'une autre main :* Testamentum domini Guillelmi de Marrigney prope Arintho, militis, publicatum die sabbati post *Quasimodo*, anno Domini millesimo ccc^mo quinquagesimo sexto.

[Original. — Fonds fr. 28337, Pièces originales du Cabinet des titres, t. MDCCLIII, dossier 40781, v° Marigny, n° 4.]

72

1356 (1357). — 3 avril.

TESTAMENT DE NICOLAS, FILS DE JEAN MUGNIER, DE BLETTERANS, CLERC.

Nos officialis curiae bisuntinae notum facimus universis quod coram domino Poncerdo Milini, de Salinis, presbitero; Othone de Arcu[1], et Joanne Guyburci[2], de Yvoriaco, clericis, Salinis comorantibus, auctoritate imperiali publicis notariis et curiae nostrae bisuntinae juratis, mandatis nostris fidelibus, quibus et cuilibet ipsorum in solidum vices nostras commisimus et committimus per praesentes et eisdem fidem plenariam adhibemus, propter hoc personaliter constitutus et ad hoc specialiter veniens Nicholetus, clericus, filius quondam Johannis Mignerii, de Bleterens, sciens, prudens, spontaneus et bene sui compos, etc. Corpori suo sepulturam eligit inter ecclesiam Sancti Johannis de Salinis, in capella Beati Petri cum antecessoribus suis, cui ecclesiae dedit et legavit perpetuo pro anniversario suo in eadem ecclesia annuatim et perpetuo celebrando decem solidos stephaniensium annui et perpetui redditus, quos assignavit et assedit eidem ecclesiae super vineam suam de Sancto Nicholao, contiguam vineae domini Odonis de Salinis[1], militis, ex una parte, et vineae quae fuit Jacobi de Talenay[2], ex altera parte, et ipsam vineam dedit et legavit dictus Nicholetus cum onere et honore Ysabelletae, dictae Courdiere[3], de Salinis, uxori Joannis de Montrichay, tanquam bene meritae, et ex eo quod ipsa dictum Nicholetum nutrivit, ad ipsius Ysabelletae vitam duntaxat, et post ejus decessum dicta vinea ad haeredes dicti Nicholeti infra scriptos pacifice revertatur. Item dedit et legavit perpetuo ecclesiae de Bleterens in remedio animae suae et animabus antecessorum suorum sex solidos stephanienses quos habebat et percipiebat annuatim, die festo beati Martini yemalis, super quamdam domum cum fundo et pertinentiis suis sitam in burgo de Bleterens, in magno vico, juxta domum Johannis Richardi, de Bleterens, ex una parte, et iter tendens ad domum Guidonis, dicti Bremont, ex altera parte. Item ecclesiae Sancti Johannis praedicti pro elemosina patroni et curati viginti solidos stephanienses semel dedit et legavit. Item dedit et legavit donatione facta causa mortis et jure institutionis liberis Philiberti Mugnerii, de Bleterens, quondam patroni sui, omne jus et omnem actionem quod et quam habet et habere potest in quadam domo sita in burgo de Bleterens prope portam inferiorem, una cum medietate indivisa terrarum quas habere potest et debet in villa et territorio de Denens. Aliam vero medietatem dedit et legavit liberis Humberti Mugnerii, quondam patroni sui, una cum omnibus et singulis vineis quibuscumque quas habet seu habere potest in territoriis de Allato et de Stella. Item praedictis liberis Philiberti Mugnerii dedit et legavit quamdam peciam terrae sitam in territorio burgi de Bleterens, retro molendinum villae de Bleterens. Item Guillelmo, dicto Saget[4], de Salinis, consanguineo suo, tanquam bene merito, reliquias suas quascumque, quas sibi custodiebat, dedit et legavit. Item domino Johanni de Berey, de Salinis, presbitero, pro missis in remedio animae suae et animabus antecessorum celebrandis, quatuor florenos de Florencia semel dedit et legavit. Item Huguetae, relictae Vuillermi, dicti Blainchet, de Salinis, tres

(1) Othon d'Arc fut un des exécuteurs testamentaires de Guillaume d'Arc, qui testa le 28 septembre 1350 (Guillaume, *Testaments*, I, 245).

(2) Jean Guibourg épousa Guillemette de Belvoir, fille de Denis de Belvoir et de Jeannette, qui testa en décembre 1354 (Moreau, 865, fol. 460 v°). Il testa le 8 septembre 1368 (Guillaume, *Testaments*, II, 960, 1134).

(1) Odon ou Othon de Salins, seigneur d'Aresches et fils de Dominique de Salins, dont le testament est publié sous le n° 45.

(2) Jacques de Tallenay épousa Catherine de Louveres, laquelle testa le 26 juin 1339 (Guillaume, *Testaments*, II, 1208; Moreau, 862, fol. 123 v° et 186 v°).

(3) Isabelle, fille d'Étienne Paponnet, de Salins, testa le 7 février 1370 (n. st.) (Guillaume, *Testaments*, II, 1033).

(4) Guillaume Saget, fils de Hugues de Bletterans, dit Saget. Il épousa Isabellette, qui, veuve, testa le 27 [illegible] 1367 (Guillaume, *Testaments*, I, [illegible]).

florenos semel dedit et legavit. Item Ysabelletae, quondam filiae Johannis, dicti Ponchoin, quandam vestem integram, quae fuit quondam Henrietae, avae ipsius Nicholeti, dedit et legavit. Item in residuo aliorum bonorum suorum omnium quorumcumque haeredes suos instituit dilectos consanguineos suos Nicholetum et Odetum fratres, filios quondam Fromondi, dicti de Bleterens, quondam de Salinis, clerici, exceptis illis de quibus superius ordinavit seu inferius ordinabit, ita tamen quod ipsi haeredes sui debita sua, clamores et legata pacificare et solvere teneantur, volens et ordinans quod si contigerit, quod absit, dictos haeredes aut legatarios suos vel aliquem ipsorum, per se vel per alium seu alios in futurum contradicere huic praesenti ordinationi seu contravenire clam vel palam, tacite vel expresse, ipsos omnes poenas juris interere (*sic*) eosque esse privatos et exnunc prout extunc, et extunc prout exnunc privat ab omnibus legatis praemissis et a tota sua successione, volens, inquam, et concedens dictus Nicholetus hanc praesentem ordinationem suam cunctis fieri manifestam et quod ipsa ordinatio avi ejus copia fidem faciat plenam in juridictione et extra juridictionem seu exhibitionem aliarum litterarum quarumcumque et quod omnibus et singulis in praesentibus litteris contentis adhibeatur fides de caetero firmiter et credatur; volens insuper et ordinans dictus Nicholetus hanc praesentem ordinationem suam valere eo modo, jure et forma quibus ordinatio cujuslibet decedentis melius valere potest debetque de consuetudine sive jure, volensque, jubens et ordinans dictus Nicholetus dictos haeredes et legatarios suos et quemlibet eorum in solidum compelli simul et semel per excommunicationis sententiam et bonorum suorum captionem et distractionem, exceptione qualibet juris vel facti contraria et exceptionis sententia non obstante, et [ad] observationem totius tenoris praesentium litterarum eos quoad hoc et quemlibet eorum juridictioni et cohercioni curiae bisuntinae et alterius cujuscumque curiae ecclesiasticae vel secularis supponendo. In quorum praemissorum robur et testimonium nos officialis praedictus ad preces dicti Nicholeti nobis factas et relatas per dictos nostros juratos, sigillum curiae bisuntinae huic praesenti ordinationi duximus apponendum. Datum et actum tertia die mensis aprilis ante Pasqua, anno Domini millesimo ccc^mo^ quinquagesimo sexto. *Signatum* : D. Millini. Ita est avec paraphe.

Jo. Gilberti, de Yvoriaco.

[Copie de 1756 certifiée conforme. — Communiquée par M. [illegible] et M. Guichard.]

73

1357. — 13 décembre.

TESTAMENT DE GUILLAUME DE VIENNE, SEIGNEUR DE ROULANS.

In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen. Ego Guillelmus de Vienna[1], dominus de Roulans, miles, etc. Sepulturam meam eligo in ecclesia seu monasterio Belle vallis, bisuntine dyocesis. Item do et lego semel abbati[2] et conventui dicti monasterii Belle vallis, ratione sepulture et inhumationis corporis mei, videlicet pro die obitus mei, tertia, septima, tricesima diebus et annuali viginti florenos de Florentia. Item laudo, ratifico et aprobo litteras quas ego tradidi dictis abbati et conventui confectas ad opus ipsorum abbatis et conventus pro et super assignatione anniversarii mei modo, forma et prout in ipsis litteris plenius continetur, et rogo dilectum consanguineum meum dominum Henricum de Vienna[3], dominum meum, ut ipse dictas litteras velit confirmare et assignationi in ipsis litteris contente se consentire. Volo autem et ordino quod in casu in quo heredes mei universales infra scripti seu ipsorum alter aut sui heredes redderent et solverent dictis abbati et conventui summam contentam in dictis litteris, volo et ordino quod ex tunc dicte littere et assignatio in ipsis litteris contenta nullius sit valoris, efficacie vel momenti omnique careat robore firmitatis et quod ex tunc dicti heredes mei et sui dictam assignationem tanquam suam teneant et possideant pacifice et quiete. Item curato meo de Roulans pro elemosina mea et aliis piis consuetudinibus ac pro omni jure, actione, ratione et quacumque reclamatione sibi competentibus seu competere debentibus in bonis meis ratione funeris mei decem libras stephanensium semel do et lego. Item do et restituo magistro et fratribus hospitalis Sancti Spiritus bisuntini quemdam campum, quem ipsi magister et fratres tenere et possidere solebant, situm in territorio de Roulans, in loco dicto es Vernes, juxta costam d'Aigremont, ex una parte,

(1) Guillaume de Vienne, seigneur de Roulans et Beten court, fils de Jean de Vienne, seigneur de Pagny et de N. de la Roche, épousa Marguerite de Chaudenay, dame de Chevigny, Saint-Sauveur, etc. Il mourut en 1360. Son épitaphe, dans l'église de Bellevaux, portait : *Cy giet mes sire Guillaume de Vienne, chevaliers, qui trespassay l'an de grace M. CCC. LX. Prie Dieu por luy. Amen.*

(2) L'abbé de Bellevaux était alors Guy II de Dijon (1344-1369) (*Gallia christiana*, XV, 244).

(3) Henri de Vienne, sire de Mirebel (?), fils de Vauthier de Vienne (Guillaume, V, v° Vienne).

et campum filii dicti Chevriat, ex altera parte: qui campus quondam fuit Jacobi, filii quondam Vuillelmi de Roulans, domicelli; nec non eisdem magistro et fratribus quadraginta solidos stephanensium pro missis celebrandis pro remedio anime mee semel do et lego. Item fabricis ecclesiarum bisuntinarum Sanctorum Johannis Euvangeliste, Stephani, Johannis Baptiste, Beate Marie Jusani monasterii, Beate Marie Magdalene bisuntine, cuilibet fabrice ipsarum ecclesiarum, quindecim solidos stephanensium semel do et lego. Item do et lego semel pauperibus hospitalis Sancti Spiritus bisuntini quindecim solidos stephanensium pro pictantia. Item conventui Sancti Vincencii bisuntini pro pictantia, videlicet pro missis celebrandis pro remedio anime mee, quindecim solidos stephanensium semel do et lego. Item pauperibus hospitalium Sanctorum Anthonii, Jacobi de Arenis et Beate Brigide bisuntinorum, videlicet pauperibus cujuslibet ipsorum hospitalis, quinque solidos stephanensium pro pictantia semel do et lego. Item conventui fratrum Predicatorum et conventui fratrum Minorum bisuntinorum, cuilibet conventui, quindecin (*sic*) solidos stephanensium semel do et lego pro missis celebrandis ob remedium anime mee. Item conventui monasterii Sancti Pauli bisuntini do et lego semel quindecin solidos stephanensium pro missis celebrandis pro remedio anime mee. Item do et lego semel curato de Sancto Ylario pro missis celebrandis ob remedium anime mee quinque solidos stephanensium. Item domnabus de Baptento et sororibus Minorissis bisuntinis, cuilibet conventui ipsarum, quindecin solidos stephanensium semel do et lego. Item presbiteris familiaribus ecclesiarum Sanctorum Petri, Mauritii bisuntinorum et Sancti Martini de Burgeilles, videlicet familiaribus cujuslibet ipsarum ecclesiarum, quindecin solidos stephanensium semel do et lego pro missis celebrandis ob remedium anime mee. Item curato de Annoris do et lego semel decem libras stephanensium pro missis celebrandis pro remedio anime mee. Item do et lego penitus et imperpetuum dicto curato de Annoris totam partem meam et omne jus meum patronatus ecclesie de Annoris pro se et suis successoribus curatis de Annoris ex nunc tenendum et possidendum penitus et imperpetuum pro anniversario meo bis quolibet anno in ecclesia de Annoris perpetuo faciendo. Item do et lego per decem annos et usque ad decem annos continuos, incipiendos die obitus mei, ecclesie Beate Marie de Mont Rolain duo bichita (*sic*) frumenti ad mensuram de Annoris, que duo bicheta frumenti ad dictam mensuram volo et precipio reddi et solvi rectori dicte ecclesie quolibet anno dictorum decem annorum in festo beati Andree apostoli[1] pro anniversario meo quolibet mense dictorum decem annorum in dicta ecclesia faciendo; que duo bicheta frumenti per dictos decem annos recipienda assigno et in apparenti pono super rentas meas bladorum de Annoris.

Item do et lego semel familie mee, que michi nunc servit, quadraginta libras stephanensium distribuendas inter ipsam familiam, et quod quilibet de dicta familia habeat et percipiat secundum statum suum et prout melius meruit. Item Margarete, filie mee naturali et legittime, moniali de Castro Karoli, quindecim libratas terre stephanensium ad vitam suam dumtaxat do et lego, quas quindecin libratas terre volo reddi et solvi eidem Margarete quolibet anno ad vitam suan (*sic*) in festo beati Andree apostoli; quas quindecin libratas terre eidem Margarete, filie mee, assigno, assedeo et in apparenti pono super rentas meas de Annoris. Item do et lego Odeto, dilecto filio meo, monacho monasterii cluniacensis, et Guillelmo, filio meo, monacho monasterii de Sancto Secano, videlicet cuilibet eorumdem ad vitam suam, decem libratas terre stephanensium; quas decem libratas terre volo et precipio reddi et solvi cuilibet eorumdem Odeti et Guillelmi ad vitam suam quolibet anno in dicto festo beati Andree apostoli; quas eisdem assigno et assedeo super dictas rentas meas de Annoris et in hoc ipsos Margaretam, Odetum et Guillelmum, liberos meos, heredes michi instituo et contentos esse volo, ita quod nichil aliud in aliis bonis meis petere possint seu etiam reclamare. Item ratifico et aprobo litteras quas Jaqueta, dilecta filia mea, monialis de Rubeo monte en Auçois[2], habet a me de jure suo sibi competenti in bonis meis, et in hoc ipsam Jaquetam, filiam meam, heredem michi instituo et contentam esse volo, ita quod nichil aliud in aliis bonis meis petere possit seu etiam reclamare. Item volo et ordino quod domina Katherina et Johanna, filie mee naturales et legittime, se habeant et teneant pro contentis et satisfactis de illis bonis et rebus que ipse a me tempore preterito receperunt et de quibus ipse domina (*sic*) Katherina et Johanna habent a me bonas litteras quas ratifico et approbo et in hoc ipsas dominam (*sic*) Katherinam et Johannam heredes michi instituo ita quod nichil aliud in aliis bonis meis petere possint seu etiam reclamare. Item do et lego semel Hugoni de Fustes, filio quondam Pomcardi de Fustes[3], civis bisuntini, decem

(1) Le 30 novembre.

(2) Rougemont, abbaye de Bénédictines, fondée en [illegible]. *Gallia christiana*, IV, [illegible].

(3) Porsard de Fustes avait épousé Huguette, qui [illegible] le 15 [illegible] 1331 [illegible] Guillaume. *Testaments*, II, [illegible] de Besançon. Moreau 860, fol. [illegible]

libras stephanensium pro pluribus gratis servitiis michi per ipsum Hugonem tempore preterito frequenter et larga manu impensis. Item Johanneto de Annoris[1], clerico bisuntino, decem libras stephanensium semel do et lego pro pluribus gratis servitiis michi per ipsum factis et impensis. Item Perrete de Chevigney decem libras stephanensium pro ipsa maritanda semel do et lego. Item do et lego semel curato parrochialis ecclesie Sancti Johannis Baptiste bisuntini triginta solidos stephanensium pro omni jure sibi in bonis meis competenti ratione funeris mei. Item domno Vuillelmo de Sancey, presbitero, vicario ipsius ecclesie, quindecim solidos stephanensium semel do et lego pro missis celebrandis pro remedio anime mee. Item domno Johanni, presbitero, vicario ejusdem ecclesie, pro missis celebrandis ob remedium anime mee quinque solidos stephanensium semel do et lego. Item heredes universales michi instituo, facio et ordino in omnibus et singulis aliis bonis et rebus meis mobilibus et inmobilibus quibuscumque, exceptis illis bonis et rebus de quibus superius ordinavi seu inferius ordinabo, videlicet Johannem[2] et Symonem, dilectos liberos meos naturales et legittimos, videlicet quemlibet ipsorum Johannis et Symonis pro semisse seu pro media parte, ita tamen quod ipsi heredes mei universales debita et legata mea persolvere et clamores meos pacificare teneantur per manus executorum meorum inferius nominandorum.

Hujus autem mei presentis testamenti seu extreme mee voluntatis executores meos facio, constituo et ordino reverendum in Christo Patrem et domnum meum domnum archiepiscopum bisuntinum[3], domnum Henricum de Vienna supra dictum; venerabilem virum domnum Odonem de Bello monte, canonicum bisuntinum, et dominum Guillelmum de Nam, militem, etc.: quibus executoribus meis, videlicet cuilibet ipsorum qui dicte executioni vacaverit, centum solidos stephanensium pro pena dicte executionis semel do et lego. Volo autem et ordino quod hoc meum presens testamentum seu hec mea presens extrema voluntas valeat, etc. Et ut hoc firmum et stabile permaneat, rogavi venerabilem et discretum virum domnum officiale meurie bisuntine per notarios infra scriptos ut ipse sigillum curie bisuntine huic presenti testamento apponere dignum ducat. Et nos officialis predictus ad rogatum dicti testatoris nobis factum et relatum per Colinum de Anchenoncuria et Vidonem de Lambreyo, clericos, notarios curie bisuntine, juratos, mandata nostra specialia, quibus quantum ad hec et majora vices nostras commisimus et committimus per presentes litteras, sigillum curie bisuntine hiis presentibus litteris duximus apponendum. Datum XV kalendas januarii, anno Domini millesimo ccc^mo quinquagesimo septimo.

Vy. de Lambreyo.
Ita est : Colinus de Anchenoncuria.

Au verso est écrit : Testamentum domini Guillelmi de Vyenna, domini de Roulans, militis, publicatum die Mercurii ante festum Purificacionis beate Marie virginis, anno Domini millesimo ccc quinquagesimo septimo.

(Original. — Nouv. acq. fr. 8761. Collection Joursanvault-Lambespin, t. CXVII, fol. 97, et copie du XVIII^e siècle, *ibid.*, fol. 100.)

74

1357 (1358). — 11 mars.

TESTAMENT D'ALIX DE CORTEVAIX, DAME DE FRETTERANS.

† In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen. Ego Alluisia de Cortevayx, domina de Fraterans, etc. Sepulturam autem mean (*sic*) eligo in ecclesia Beati Martini de Seans prope Dolan (*sic*) ante magnum altare, juxta sepulturam nobilis viri domini Guillelmi de Ponteciso[1], militis, quondam mariti mei, cujus anima requiescat in pace. Item volo et ordino quod statin (*sic*) post decessum meum sine delatione (*sic*) exequie sollempnes fiant pro me in dicta ecclesia. Item volo et ordino in prima d[i]e obitus fieri luminare meum in dicta ecclesia per manus executorum meorum inferius nominatorum de centum libris cere semel. Item volo et ordino quod, prima die mei obitus, vocentur et recipiantur tot presbiteri quot inveniri poterunt circa Dolam ad divinum officium in dicta ecclesia celebrandum, et do et lego cuilibet presbitero qui dicta die presens in-

(1) Jean d'Annoires, fils de Jean d'Annoires, tisserand à Besançon, et de Renaude, laquelle testa le 31 juillet 1344. Il fut un des exécuteurs testamentaires de Petite, veuve de Jean le Lombard, laquelle testa le 10 mars 1345 (n. st.) [illegible] *Testaments*, I, 340; II, 1135.

(2) Jean de Vienne, le célèbre amiral de France, dont le marquis Terrier de Loray a publié l'histoire en 1877.

(3) Jean III de Vienne (1355-1361).

(1) Un Guillaume de Pontaillier testa en 1336 (ms. fr. [illegible], p. 95). Est-ce le même personnage?

terfuerit, tres grossos turonenses (*sic*) argenteos cum plena refectione. Item volo et ordino quod, secunda, tertia et quarta diebus sequentibus, sint et vocentur triginta presbiteri qualibet die ad divinum officium in dicta ecclesia celebrandum, qui reficiantur, et do et lego cuilibet dictorum presbiterorum, videlicet, dicta secunda die, duos grossos, tercia vero et quarta diebus sequentibus, detur eisden (*sic*) secundum ordinationen (*sic*) executorum; cetera vero facienda in exequiis meis relinquo in ordinatione dictorum executorum meorum quos inferius nominabo. Item do et lego Deo et sancto (*sic*) ac curato dicte ecclesie de Seans pro elemosina mea centum solidos stephanensium semel. Item do et lego predicto curato meliorem lectum meum totum, munitum culcitra, pulvinali, cargia et coopertorio et lintheaminibus, ut erit tempore obitus mei. Item do et lego ecclesie predicte de Seans quatuor libras cere semel pro una torchia facienda ad illuminandum corpus Christi quociens divinum officium celebrabitur. Item do et lego ecclesie prelibate de Seans viginti libras bonorum stephanensium semel ad emendum per manus executorum meorum annuales et perpetuos redditus pro anniversario meo in dicta ecclesia singulis annis faciendo pro remedio anime mee, anime domini Guillelmi prenominati et aliorum virorum ac antecessorum meorum, ita tamen quod curatus dicte ecclesie qui pro tempore erit teneatur vocare et habere secun (*sic*) sex capellanos ydoneos ad dictum anniversarium in dicta ecclesia annuatin (*sic*) celebrandum, et dicti redditus empturi (*sic*) de dictis viginti libris per manus ipsius curati inter ipsos curatum et capellanos dividantur sic quod dictus curatus duplum porcionis unius capellani recipiat et residuum inter ipsos capellanos per ipsum curatum equaliter dividatur. Item do et lego duos florenos Florencie semel persolvendos ad emendum unum missale pro dicta ecclesia de Seans, una cum quinque florenis a me datis quos jam solvi et tradidi pro dicto missali. Item ordino et fondo unam capellaniam in dicta ecclesia de Seans ad altare Sancti Martini dicte ecclesie pro remedio anime mee ac uxoris et antecessorum meorum, quam capellaniam dotto de sexaginta florenis Florencie semel persolvendis ad emendum annuos et perpetuos redditus pro dicta capellania deservienda, volens et ordinans quod habens dictam capellaniam et dictos redditus teneatur perpetuo qualibet septimana duas missas celebrare in dicta ecclesia; quam capellaniam do ex nunc et concedo domno Petro Barnardi, de Dola, presbitero, capellano meo, ut premittitur, oneratam ad vitam suan (*sic*) dumtaxat, et post decessum suum volo et ordino quod curatus ecclesie prelibate de Seans qui pro tempore fuerit habeat et deserviat dictam capellaniam, ecian (*sic*) dictos redditus habeat et percipiat et dictas duas missas omni ebdomada in dicta ecclesia similiter teneatur celebrare.

Item do et lego pro anniversario meo singulis annis sollempniter faciendo in choro ecclesie Beate Marie de Dola ad majus altare, canonicis, presbiteris et clericis predicte ecclesie de Dola Deo ibidem servientibus viginti libras bonorum stephanensium semel persolvendas; de quibus viginti libris volo et ordino quod per manus executorum meorum emantur annui et perpetui redditus pro dicto anniversario annuatin (*sic*) celebrando, et volo et ordino quod predicti canonici ecclesie prelibate habeant et percipiant solummodo mediam parten (*sic*) dictorum reddituum empturorum (*sic*) et dividant inter se, et presbiteri et clerici ejusdem ecclesie habeant et percipiant alian (*sic*) mediam partem dictorum reddituum et dividantur inter se similiter more consueto. Item do et lego ecclesie de Monte Rolando pro anniversario meo in dicta ecclesia seu capella Beate Marie Montis Rolandi annuatim sollempniter faciendo viginti libras bonorum stephanensium semel persolvendas; de quibus viginti libris volo et ordino quod per manus executorum meorum emantur annui et perpetui redditus qui singulis annis dividantur per priorem de Joha monachis, presbiteris et clericis qui intererunt ad dictum anniversarium ibiden (*sic*) annuatim celebrandum. Item do et lego altari Beate Marie Montis Rolandi predicti tres libras cere pro una torchia facienda ad illuminandum corpus Christi. Item do et lego curato de Fraterans centum solidos stephanensium semel ad emendum redditus pro agniversario (*sic*) meo in dicta ecclesia annuatim celebrando. Item do et lego curato ecclesie de Annoris et capellanis Deo ibidem servientibus quadraginta solidos stephanensium semel pro uno anniversario in dicta ecclesia semel celebrando pro remedio naime mee et antecessorum meorum. Item do et lego curato ecclesie de Authuma en Broisse pro uno anniversario in dicta ecclesia semel celebrando viginti solidos stephanensium semel. Item do et lego curato ecclesie de Cules, cabilonensis dyocesis, et capellanis ibidem Deo servientibus pro uno anniversario in dicta ecclesia semel celebrando triginta solidos stephanensium semel. Item do et lego fabrice predicte ecclesie de Cules triginta solidos stephanensium semel. Item do et lego in elemosina pro remedio anime mee, virorum et antecessorum meorum religiosis tocius conventus de Lancharre, cabilonensis dyocesis, ad distribuendum inter se decem florenos Florencie. Item do et lego religiosis domnabus de Salles, ludunensis (*sic*) dyocesis, pro remedio anime mee ac virorum et ante-

cessorum meorum in elemosina decem florenos Florencie semel persolvendos. Item do et lego confratrie Sancti Nycholay Beati Gengulphi, cabilonensis dyocesis, in elemosina pro remedio anime mee decem florenos Florencie semel persolvendos et meliorem vesten (*sic*) mean (*sic*) totam munitan (*sic*).

Item do et lego curato ecclesie de Granfontenes et presbiteris Deo ibidem servientibus pro uno anniversario in dicta ecclesia semel celebrando viginti solidos stephanensium semel. Item do et lego priori et religiosis apud Damparis Deo servientibus in elemosina pro uno anniversario ibiden (*sic*) semel celebrando unum modium vini semel, ita quod teneantur animam mean (*sic*) recommendare Deo in suis missis et orationibus perpetuo. Item do et lego curato ecclesie Beate Marie Magdalene Sancti Ylarii pro uno anniversario in dicta ecclesia semel celebrando viginti solidos stephanensium semel. Item do et lego curato ecclesie Sancti Supplicii de Choiseyo ac presbiteris et clericis Deo ibidem servientibus pro uno anniversario in dicta ecclesia semel celebrando viginti solidos stephanensium semel. Item do et lego curatis ecclesiarum de Dola, de Essens, de Baverans, de Falatens, de Joha, de Bierne, de Campo vento, de Tavex, de Moley, de Perreceyo et de Gouz, cuilibet decem solidos stephanensium semel persolvendos. Item do et lego conventui fratrum Predicatorum bisuntinorum pro pidancia quadraginta solidos stephanensium semel. Item conventui fratrum Minorum bisuntinorum quadraginta solidos stephanensium semel do et lego. Item conventui fratrum Sancti Augustini de Ponte allia quadraginta solidos stephanensium semel do et lego. Item conventui fratrum Minorum de Salinis quadraginta solidos stephanensium semel do et lego. Item conventui fratrum Predicatorum de Poloniaco quadraginta solidos stephanensium semel do et lego. Item conventui fratrum Augustinorum Sancti Georgii prope Sorogium quadraginta solidos stephanensium semel do et lego pro pitancia. Item do et lego altari Beati Theobardi de Assec quadraginta solidos stephanensium semel. Item do et lego altari Beati Paneratii in Brissia viginti solidos stephanensium semel. Item do et lego hospitali Beati Bernardi de Monte Jovi decen (*sic*) solidos stephanensium. Item do et lego hospitali Beati Anthonii viennensis decem solidos stephanensium semel, cum vitulo unius anni. Item do et lego hospitali Beate Marie de Bellavavra septem libras cere ad faciendam unan (*sic*) ymaginem. Item do et lego hospitali Sancti Spiritus bisuntini unum lectum munitum semel. Item do et lego hospitali Beate Marie de Dola[1] unum lectum munitum semel. Item do et lego altari Beate Marie de Seeix duas libras cere semel. Item do et lego altari capelle domine de Antigney a Salon unam libran (*sic*) cere semel.

Item do et lego domno Johanni de Corchaton, capellano meo, tanquam bene merito et in elemosina pro remedio anime mee, centum solidos stephanensium semel. Item do et lego Johanni, dicto Clarget, de Foucherans, in remuneratione servitiorum ab eo michi impensorum, triginta solidos stephanensium semel. Item do et lego Guillelmo, villico de Foucherans, pro servitiis ab eo per longum tempus michi impensis, sexaginta solidos stephanensium semel, et volo quod per manus executorum meorum salaria et messes que dicto Guillelmo apparebunt esse debita, eidem integre solvantur. Item ex nunc quitto et absolvo dictum Guillelmum perpetuo ab omnibus forfacturis per ipsum factis et perpetratis et ab omnibus omnimodis in quibus michi tenetur vel teneri potest. Item do et lego dicte la Barodiere, apud Foucherans commoranti, servitori mee, tres minas frumenti et unum florenum Florencie pro serviciis suis semel. Item do et lego Agneti de Foucherans et Johanneto, ejus marito, servitoribus meis, tanquam bene meritis, ob remunerationem servitiorum eorum ab ipsis per longum tempus michi impensorum et ad maritandam Alluissian (*sic*), eorum filian (*sic*), viginti florenos Florencie semel persolvendos. Item do et lego Johanneto, clienti meo, de Fratherans, pro serviciis suis ab ipso michi impensis, centum solidos stephanensium semel et unum roncinum de mea quadriga. Item do et lego Stephano Barberii, de Fratherans, pro serviciis michi ab eo impensis, quatuor florenos Florencie et quatuor ulnas de quamelino semel. Item do et lego Girardo de Vaizes, servitori meo, apud Foucherans commoranti, tanquam bene merito, centum solidos stephanensium semel. Item do et lego Odeto de Foucherans et Guillemete, ejus uxori, ob remunerationem plurium serviciorum ab ipsis michi impensorum, duo modia vini semel. Item do et lego Odete, eorum Odeto et Vuillermete (*sic*), filie domicelle mee, tanquam bene merite, in recompensatione et remuneratione quamplurimorum et aggreabilium serviciorum ab ipsa michi impensorum, viginti florenos Florentie semel persolvendos, et volo et ordino eidem Odete reddi et deliberari per manus executorum meorum sex coclearia argentea de meis melioribus pro restitutione suorum sex coclearium ab ipsa quondam michi prestitorum, et cum dictis sex coclearibus volo et or-

(1) L'hôpital de Notre-Dame sur le Pont ou du Saint-Esprit fut fondé vers 1134 par Renaud III, comte de Bourgogne (Rousset, t. II, p. 540).

dino sibi tradi et solvi pro melioramento suorum duos florenos Florencie semel. Item do et lego dilecto meo Richardo de Vorgeyo [1], domicello, decem florenos Florencie semel. Item do et lego venerabili et discreto viro domno Robarto (*sic*) de Dola, archidiacono salinensi, duos meliores ciffos meos argenteos. Item do et lego Aluisie, filie magni Johannis de Rouhal [2], domicelli, unum ciffun (*sic*) argenteum. Item do et lego Huguete, filie dicti Beliquet, de Foucherans, pupille, in elemosina ad ipsam maritandan (*sic*), decem florenos Florencie semel, cum una vaca. Item do et lego Lorenceto de Seans in elemosina viginti solidos stephanensium semel. Item volo et ordino erogari et distribui per manus executorum meorum pauperibus et viduis totius ville de Foucherans de bonis meis usque ad valorem decem florenorum secundum voluntatem et ordinationem meorum executorum. Item volo et ordino similiter erogari et distribui pauperibus et viduis totius ville de Fraterans in pura elemosina duo modia vini semel.

Item do et lego neptibus Parrelli, dicti Saloignon, domicelli, cognatis meis, ad distribuendum communiter et equaliter inter se triginta florenos Florencie semel. Item do et lego dilecte sorori mee domine Margarite (*sic*) centum florenos Florencie semel. Item do et lego Hugoni de Thorasia [3], domicello, unum anulum meum aureum quem dominus Johannes de Thorasia [4], miles, frater suus, michi donaverat. Item do et lego dilecto sororio meo domino Quinardo de Theliz [5], militi, tanquam bene merito, ob remunerationem quamplurimorum consiliorum, juvaminum et beneficiorum ab ipso michi impensorum ac cotidie impendendorum, centum libras stephanensium semel. Item do et prelego domine Johanne, uxori ejusdem Quinardi, dilecte sorori mee, meum bonum anulum aureum a domino Ponçardo de Thorasia [1], milite, quondam marito meo, cujus anima requiescat in pace, michi datum. Item do et lego Guioto de Foucherans [2], domicello, pro pluribus serviciis michi ab ipso impensis, decem florenos Florencie semel. Item do et lego magistro Petro, dicto Quantefeme, de Dola, ob remunerationem plurium serviciorum ab ipso michi impensorum, duo modia vini semel. Item do et lego dilecte nepti mee Guillelmete, filie quondan (*sic*) domini Licta de Mergeyo, militis, et filie domine Alidis, quondan (*sic*) sororis mee, ad ipsan (*sic*) Guilelmetan (*sic*) maritandan (*sic*), ducentum libras stephanensium semel vel viginti libratas terre assignandas et assituandas super terram mean (*sic*) de Fraterans vel alibi per manus executorum meorum, prout eis melius videbitur expedire, et de eis ducentis libris vel de assignatione predictarum viginti libratarum terre, ut premittitur, sibi assignandarum ean (*sic*) contentam esse volo pro omni jure, actione, reclamatione et portione eidem competituris in successione bonorum meorum et sic quod ulterius in eisden (*sic*) nichil petere possit vel debeat. Item volo et ordino erogari pauperibus quatuor paluas, cuvas meas beslongas de sapinis seu abiete. Item volo et ordino quod in forti domo de Foucherans, in qua inhabito, sint et remaneant tres magne cuve mee et omnes palue rotonde, una cum duabus cul citris et duobus pulvinalibus plumeis, una cum omnibus tabulis, scannis, tratellis et archis ad municionem dicte fortis domus, et ea do et lego domino dicte fortis domus perpetuo. Item do et lego Rigoleto Mugnerio, servienti meo, pro serviciis suis ab ipso michi impensis, sex florenos. [illegible]

In omnibus autem aliis et singulis bonis meis mobilibus et inmobilibus de quibus superius non legavi et ordinavi, heredes meos universales et legitimos facio et instituo dominan (*sic*) Johannen (*sic*), uxorem prenominati domini Quinardi, militis, dilectan (*sic*) sororem mean (*sic*) prelibatam, in media parte omnium bonorum meorum pro indiviso et in alia media parte bonorum meorum predictorum natos seu liberos Huguete, uxoris quondan (*sic*) domini Guillelmi de Rosemont, militis, et natos ac liberos domine Alidis, uxoris do-

[1] Richard de Vorges, fils de Jeannet de Vorges. Il testa le 9 novembre 1360 (Guillaume, *Testaments*, I, 190. Moreau, 865, fol. 250 v° et 307).

[2] Cette famille est tantôt appelée Rouha, Rouhault ou Rouhal. Il y a eu deux frères du nom de Jean de Rouhaut. L'un d'eux, qui avait epousé une femme du nom de Guillaume, testa le 11 septembre 1361 (Guillaume, *Testaments*, I, 374). Il mentionne ses neveux Guillaume, Gauthier et Hugues, fils de l'autre Jean, mais il n'est pas question d'Aluise. On ne sait donc pas si elle était la fille du testateur ou de l'autre.

[3] Hugues de Thoraise épousa Jeanne de Sauvigney, veuve de Jean de la Tour. Elle testa le 19 novembre 1365 (Guillaume, *Testaments*, I, 376 *bis*, Moreau, 865, fol. 226 v°).

[4] Jean de Thoraise, seigneur de Torpes, mari de Jeanne de Rougemont, qui testa le 11 février 1388 (*Ibid.* Cf. Dunod, 123.) Il servit le duc de Bourgogne en qualité d'homme d'armes de la compagnie de Jean de Salins, châtelain de Bracon, et figure dans une montre reçue à Châtillon-sur-Seine, le 9 juillet 1359 (Villevieille, *Trésor*, 87, ms. fr. 31970, fol. 149 v°).

[5] Quinard ou Guinard de Deluz fut bailli du comté de Bourgogne (Gauthier, *Inventaire*, I, p. 144).

[1] Ponsard, Pancras, selon Dunod (124), de Thoraise, fils de Hugues de Montferrand et de Guillemette ou de Renaude d'Oiselay selon Dunod (123) (Guillaume, V, 272, 273; v° MONTFERRAND).

[2] Guyot Griffonet, de Foucherans, mari de Jeannette et fils de Jean Griffon de Laubespin, seigneur de Foucherans. Il testa au mois de décembre 1359 (Guillaume, *Testaments*, II, 1167, Moreau, 865, fol. 90. Rousset, III, 142-143).

mini Lietaud de Mergeyo, militis, quondan (*sic*) sororum mearum predictarum, nepotes et neptes meos pro indiviso, et hanc ordinacionen (*sic*) injungo predictis heredibus meis et cuilibet ipsorum firmiter observandan (*sic*). Si quis autem ipsorum in toto vel in parte ipsan (*sic*) infringendo presumeret contraire, quod absit, eunden (*sic*) vel eosden (*sic*) heredes contradicentes penitus pro portione seu portionibus sibi competente vel competentibus [privo et] dictan (*sic*) portionem seu portiones ordini cluniacensi do et lego et omnino volo applicari pro remedio anime mee, virorum et antecessorum meorum. Insuper eosden (*sic*) heredes et eorum quemlibet ac omnia et singula bona mea prelibata juridictioni et cohercitioni cujuscumque curie ecclesiastice vel secularis obligo et subicio ut per unam vel omnes ad sepedictan (*sic*) ordinationen (*sic*) mean (*sic*) firmiter observandan (*sic*) celeriter constringantur et simul et semel compellantur. Executores autem hujus mei testamenti seu extreme voluntati (*sic*) mee facio, constituo et ordino karissimos amicos meos, videlicet dominum Quinardum de Theliz, militem, predictum magnum Johannem de Rouhaul, Guidonem de Foucherans, domicellos, et magistrum Petrum, dictum Quantefeme, de Dola, prelibatos, etc. Unicui[que] autem executorum meorum qui dicte executioni vacaverit, pro pena et labore suo, una cum sumptibus quos facient in ejus executione, do et lego quadraginta solidos stephanensium semel. Quibus executoribus meis, tanquam amicis meis karissimis de quibus totaliter confido, affectuosissime ac humilime supplico utipsi, pietatis intuitu, honus hujusmodi executionis amicabiliter acceptando, super premissis anime mee commode consulant et saluti. Hanc autem ultimam voluntaten (*sic*) mean (*sic*) seu testamentum meum volo et precipio firmiter teneri, inviolabiliter observari ac celeriter exequi et volo valere, etc. Et ut hoc presens meum testamentum seu extrema voluntas mea valeat et robur firmitatis perpetue obtineat, rogavi venerabilem virum dominum officialem curie bisuntine per dominum Jacobum, dictum de Crissey, de Dola, presbiterum, et per Henricum d'Orchens, Dole commorantem, clericum, publicos auctoritate imperiali notarios curieque bisuntine juratos, etc. Et nos officialis predictus, etc. Actum et datum, presentibus dudem domino Quinardo, milite prelibato, et magistro Bisuncio, dicto Petit, de Pologneyaco, clerico, in medicina perito, testibus ad predicta vocatis specialiter et rogatis, die xi^a mensis martii, anno incarnacionis Domini M° CCC° quinquagesimo septimo.

JACOBUS DE CRISSEY. Ita est. H. DE VERLO CAMPO.

In verso est écrit : Venerabili et discreto viro domno officiali bisuntino: — *et:* Testamentum domine Aluisie, domine de Fraterans, publicatum die Martis ante festum Ascensionis Domini, anno Domini millesimo ccc^mo quinquagesimo octavo.

[Écriture imitant celle du XVI^e siècle. — Nouv. acq. fr. 8761, Collection Joursanvault-Laubespin, t. CXVII, fol. 108; copie du XVIII^e siècle, par l'abbé Guillaume, *ibid.*, fol. 109 B.]

75

1358. — 30 octobre.

TESTAMENT DE HENRI DE GEVIGNEY, DAMOISEAU.

In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen. Ego Henricus de Gevigneyo[1], domicellus, Jusseii commorans, etc. Sepulturam meam eligo in ecclesia Beatorum Ferreoli et Ferruci de Gevigneyo, videlicet in cancello dicte ecclesie. Item volo et ordino quod karitates mee fiant et diligenter ordinentur et perficiantur per respectum executorum meorum infra subscriptorum. Item do et lego semel curato de Gevigneyo pro toto jure suo sibi competente sexaginta solidos stephanensium. Item volo et precipio quod omnia debita, que tempore obitus mei debebo, integre persolvantur et clamores mei pacificentur de bonis meis mobilibus et ad me pertinentibus per manus executorum inferius nominatorum ac eciam de inmobilibus bonis meis, si mobilia ad hoc sufficere non potuerint. Item curato de Jusseyo semel do et lego viginti solidos stephanensium. Item domino Villelmo, dicto Roy, vicario dicte ecclesie, presbiteris et clericis ecclesiam de Jusseyo exercentibus, semel do et lego viginti solidos stephanensium ipsis distribuendos. Item domno archiepiscopo bisuntino[2] semel do et lego quinque solidos. Item domno officiali curie bisuntine[3] do et lego tres solidos. Item sigillatori dicte curie do et lego duos solidos. Item religiosis monasterii Kari loci semel do et lego viginti solidos pro pitancia. Item religiosis monasterii de Faverneyo semel do et lego viginti solidos pro pitancia. Item priori prioratus de Jusseyo semel do et lego quinque solidos. Item domno Huardo, dicti prioris vicario, do et lego quinque solidos.

(1) Henri de Gevigney est mentionné dans le testament de Perrenette, fille de Droulet de Rupt, de Jussey, du mois de décembre 1360 (Guillaume, *Testaments*, II, 847).
(2) Jean III de Vienne (1355-1361).
(3) Nicolas de Morans (1349-1361). Il testa le 18 mars 1367 n. st. (Guillaume, *Testaments*, I, 347).

Item do, lego et assigno Guillelmo, filio meo, monasterii de Faverneyo monaco, quatuor libras stephanensium ab ipso Guillelmo percipiendas et levandas quolibet anno, ad vitam ipsius duntaxat, habendas super domum que nuncupatur gallice «la maison des crovoiseries», stantem in castro de Jusseyo juxta domum religiosorum monasterii Kari loci, ex una parte, et domum Orrici, dicti Lorent, ex altera parte; quas quidem quatuor libras dicto Guillelmo, filio meo, do, lego et assigno super dictam domum pro sua pensione et ut pro anima mea altissimo Creatori deprecetur, et si ita contigeret quod redditus dicte domus seu pertinenciarum dictas quatuor libras adimplere non possent, ego Henricus ante dictus volo et concedo quod super heretagio meo adimpleantur debite et integre perficiantur. Item do et lego Johannete, nuctrite mee, filie quondam Adeleney de Messeyo, partem domus quam acquisivi Jusseii in vico gallice «des Charreres», una cum appendenciis et pertinenciis dicte partis stantis juxta domum Girardi, dicti Tiebaudey, de Castro, ex una parte, puerorum dicti Gallien Gall, ex altera parte, ut plenius continetur in quibusdam litteris super hoc confectis sigillo tabellionatus de Jusseyo sigillatis. Item volo, condo et instituo heredes meos universales legittimos et naturales Otheninum, Johannem (1), Margaretam majorem et Margaretam minorem, natos meos, procreatos ex domicella Alide de Molandrinis et ex proprio corpore et sanguine meo in ipsa Alide generatos, quam domicellam confiteor et cognosco habuisse et tenuisse pro uxore mea legittima, et quamvis in facie ecclesie matrimonium de me et ipsa Alide non fuerit sollempnizatum, ipsi Alidi juravi expresse per juramentum meum ipsam accipere in uxorem, et ipsa similiter juravit me accipere in maritum, et postea dicti nostri heredes sunt nati, generati et procreati de me et ipsa Alide, et quantum ad factum sollempnizandi sive perficiendi dictum matrimonium, morbus ipsi intulit, ex quo morbo de vita ad transitum pertransivit, et nichilominus quantum ad perfectionem et sollempnitatem dicti matrimonii dictam domicellam juravi, fidavi sive fiancavi per manus dicti Guillelmi Philippi, presbiteri, ecclesie de Jusseyo tunc temporis rectoris, et ideo dictos pueros heredes meos solos ordino, tanquam heredes naturales, legittimos et pro toto universales; in quorum manibus aut illorum alterius in solidum pono ex nunc omnia et singula bona mea mobilia et inmobilia, quecumque sint et quocumque modo et nomine censeantur per talem modum et formam quod ipsi honerantur et tenentur solvere et adimplere omnia debita et legata mea, necnon clamores meos sedare per effectum et pacificare. Et si ita esset vel contigeret quod dicta institutio, quam feci et ordinavi pro dictis meis heredibus, non valeret vel posset valere per virtutem testamenti seu codicilli extreme voluntatis sive per aliquam viam juris aut consuetudinis vel ut aliquis vel aliqui amicorum meorum carnalium vellent sive possent impedimentum ponere vel inferre ad hunc finem quod dicti mei heredes ad hoc in judicio vel extra judicium recepti non essent vel fuissent, ego Henricus ante dictus in pluribus litteris sigillo tabellionatus de Jusseyo sigillatis volo et concedo ut ista donacio valeat et locum optineat firmitatis.

Hujus autem testamenti et ultime voluntatis mee dilectos meos et fidei commissarios Johannem Symonis et Jacobum, dictum Favez, de Gevigneyo, armigeros, executores facio, etc. Item volo et ordino quod si ita contigeret ut dicti executores per me electi non vellent vel possent vacare vel exercere circa penam et laborem faciendi, perficiendi et complendi dictam meam execucionem et extremam voluntatem, ego humiliter imploro et devotissime supplico et requiro karissimo domino meo, nobili, potenti domicello illustrissimo Johanni Burgundie (1) ut ipse pro Deo et intuitu pietatis dignetur per se vel per procuratorem suum bonus et operam acceptare faciendi et perficiendi dictum meum testamentum seu extremam voluntatem, et ideo omnia bona mea mobilia, inmobilia et heretagia in forma et modo quibus in manibus dictorum executorum meorum pono et relinco, ita in manu dicti domini mei

(1) Jean de Gevigney epousa Jeannette de Bourbonne, fille de Hugues de Bourbonne (Guillaume, *Testaments*, I, 203; Moreau 869, fol. 162 v°).

(1) Jean de Bourgogne, sire de Montagu et d'Arc-en-Barrois, fils de Henri de Bourgogne, chevalier, seigneur de Montagu, Amance, Jussey, etc., et d'Isabeau de Villars (Guillaume, II, 232, v° Bourgogne). Il avait épousé Marie de Chateauvillain, dame d'Arc-en-Barrois (Villevieille, *Trésor*, 18; ms. fr. 31901, fol. 35). Il mourut en 1373 et fut inhumé à Faverney où l'on voit son épitaphe ainsi conçue : *L'ant de Nostre Segneur corrant 1373, ou mois de decembre, le jour de saint Nicolas, fut trepassé très nobles hons Jeans de Bourgoyne, dont Dieu hait l'ame, et fut a son obseque tres excellens princes mes sires Philipes, fit dou roy de France et dues de Bourgoyne.* — *Renov. an 1619* (*Mémoires de la Commission d'archeologie de la Haute-Saône*, III, 1862, p. 55). Coudriet et Chatelet (*Histoire de Jussey*, 34) ont reproduit l'épitaphe de ce personnage. Cf. *ibid.*, 33 et 34, le passage relatif à la tentative qu'il fit pour se rendre maître du comté de Bourgogne et la prise par lui de Gray et de Jussey. Henri de Gevigney avait sans doute été un de ses partisans lors de cette échauffourée. (Cf. aussi l'*Histoire de la seigneurie de Jonvelle*, par les mêmes, 98.) Il figure dans plusieurs montres d'armes des années 1358 et suivantes (Villevieille, *ibid.*). Il avait épousé Marguerite de Vaudémont (Villevieille, *Trésor*, ms. fr. 31917, fol. 34). Sur lui, cf. le testament de Nicolas de Dampierre-sur-le-Doubs, publié plus loin, sous le n° 107.

Johannis Burgundie illa pono, dedo et relinco ad faciendum et perficiendum dictum meum testamentum seu extremam voluntatem ad hunc finem deffendere et sustinere pro Dei misericordia dignetur ut testamentum meum integre perficiatur. Hoc autem testamentum meum et ultimam voluntatem meam volo valere, etc. Et ut hoc meum presens testamentum et ultima voluntas robur optineat perpetue firmitatis, supplicavi venerabili viro domno officiali curie bisuntine et ipsum requisivi per Theobardum de Rayaco, clericum, notarium curie bisuntine, juratum, etc. Et nos officialis predictus, etc. Datum die Martis ante festum Omnium sanctorum, anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo octavo, Hugnone de Molandrinis, Hemoneto, nepote Guillelmi, dicti Mortiel, armigeris, commorantibus Jusseii; Perreneto, dicto Faveret, de Arbuceyo, clerico, curie bisuntine notario, et Johanne, dicto Droot, de dicto Jusseyo, clerico, testibus ad premissa vocatis et rogatis.

R. litera sigilli Th. DE RAY. R.

Au verso est écrit : Testamentum Henrici de Lungney (*sic*), domicelli, publicatum die Martis ante festum cathedre sancti Petri, anno Domini millesimo ccc^mo quinquagesimo octavo.

Original. — Fonds fr. 27 803, Pièces originales du Cabinet des titres, t. MCCCXIX, dossier [illegible] (v° [illegible], n° [illegible]).

76

1359. — 14 août.

TESTAMENT DE BERTHOD DE CHALÈZE, CITOYEN DE BESANÇON.

In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus sancti. Amem (*sic*). Ego Berthodus, dictus de Chalese, alias de Minnes, civis bisuntinus, etc. Sepulturam corporis mei eligo in cimiterio Sancti Jacobi bisuntini juxta tumulum Stephanete, quondam matris domni Berthodi de Challese, presbiteri, Bisuntii commorantis. Item do et lego curato ecclesie Beate Marie Magdalene bisuntine pro elemosina mea treceennaria, annuali et aliis pris consuetudinibus quibuscumque que solent fieri pro deffunctis, necnon et pro omni alio jure sibi curato competente et competere debente quovis modo, sexaginta solidos stephaniensium bonorum semel tantum. Item do et lego cuilibet canonico et cuilibet capellano ipsius ecclesie Beate Magdalene bisuntine presenti die obitus mei seu die inhumationis mee in dicta ecclesia, videlicet cuilibet canonico quindecim denarios stephaniensium bonorum et cuilibet capellano ejusdem ecclesie ut supra presenti duodecim denarios stephaniensium bonorum. Item do et lego semel pauperibus primitivis scolarum predicte ecclesie Beate Marie Magdalene bisuntine triginta solidos stephaniensium bonorum eisdem manualiter dividendos et distribuendos infra unum mensem a die obitus mei computandum per manus executorum meorum inferius nominandorum per hunc modum, videlicet quod, qualibet die lune dicti mensis et ipso mense durante, dicti pauperes primitivi septem psalmos penitentiales supra tumulum meum dicere devote teneantur pro remedio anime mee parentumque et antecessorum meorum Odinique de Minnes, quondam advonculi mei, qui me docuit et nutrivit benigniter, manualiter distribuendos per manus executorum meorum, ipsorum super hoc conciencias (*sic*) evocando, quadraginta florenos de Florencia boni auri et ponderis eisdem pauperibus presbiteris (*l.* primitivis) dividendos et distribuendos, prout ipsis executoribus melius videbitur expedire. Item do et lego Sibille, famule mee seu servienti mee, pauperi puelle, decem florenos de Florencia semel pro maritagio seu dote et ad opus dotis ipsius Sibille et maritagii et ad maritandum ipsam Sibillam, ita quod ipsa Sibilla teneatur residere et morari personaliter cum Stephaneta [1], uxore mea, et ipsi Stephanete, uxori mee, servire fideliter in licitis et honestis per quinque annos incipiendos a die obitus mei, ita quod heredes mei infra scripti nec executores mei infra scripti ad solutionem dictorum decem florenorum minime teneantur, donec dicti quinque anni sint elapsi, voloque et ordino quod heredes mei infra scripti eidem Sibille pro dictis quinque annis solvere et satisfacere teneantur de suis pena, salario et servicio competentibus una cum dictis decem florenis eidem per me legatis ut supra.

Item do et lego fabrice ecclesie Beate Marie Jusani monasterii bisuntini unum florenum de Florencia semel. Item do et lego semel capellanis in ecclesia bisuntina Sancti Stephani unum florenum de Florencia pro missis celebrandis pro remedio anime mee et antecessorum meorum. Item capellanis ecclesie bisuntine Sancti Johannis Euvangeliste unum florenum de Florencia boni auri et justi ponderis distribuendum inter ipsos per manus executorum meorum semel do et lego. Item curato et capellanis Sancti Johannis Baptiste bisuntini decem solidos stephaniensium bonorum pro missis cele-

[1] Étiennette, dite Sa[illegible], testa étant veuve de Berthod de Chalèze [illegible] avril 1360 (Guillaume, *Testaments*, II [illegible]).

brandis pro remedio anime mee semel do et lego. Item religiosis viris monachis conventus Sancti Vincencii bisuntini unum florenum de Florencia semel do et lego. Item do et lego religiosis viris magistro et fratribus hospitalis Sancti Spiritus bisuntini viginti solidos stephaniensium bonorum, videlicet magistro dicti hospitalis decem solidos et dictis fratribus decem solidos stephaniensium manualiter dividendos per manus executorum meorum inferius nominandorum. Item volo et ordino quod de quadraginta telis canapi in domo quam inhabito existentibus fiant lintheamina et, lintheaminibus de eisdem factis missione hereditatis mee infra scripte, dicta lintheamina erogentur pauperibus jacentibus in lectis dicti hospitalis Sancti Spiritus bisuntini et dividantur inter eos per manus executorum meorum inferius nominandorum. Item do et lego pauperibus hospitalis Sancti Jacobi bisuntini decem solidos stephaniensium distribuendos inter ipsos per manus executorum meorum semel. Item pauperibus hospitalis Sancte Brigide decem solidos stephaniensium semel do et lego distribuendos inter ipsos per manus executorum meorum. Item pauperibus hospitalis Sancti Anthoni[i] bisuntini decem solidos stephaniensium distribuendos inter ipsos per manus executorum meorum semel do et lego. Item do et lego religiosis domnabus monialium de Batento bisuntinis unum florenum de Florencia. Item conventui fratrum Minorum bisuntinorum duos florenos de Florencia pro missis celebrandis pro remedio anime mee parentumque et antecessorum meorum. Item incluso Sancti Stephani bisuntini decem solidos stephaniensium bonorum pro mis[s]is celebrandis pro remedio anime mee parentumque et antecessorum meorum semel do et lego. Item incluso de Riveria decem solidos stephaniensium semel do et lego pro missis celebrandis pro remedio anime mee parentumque et antecessorum meorum. Item fabrice ecclesie de Challesia do et lego semel quatuor florenos de Florencia ad opus dicte fabrice. Item religiosis sororibus Minorissis bisuntinis decem solidos stephaniensium semel do et lego.

Item do et lego Johanni, dicto Rossel, et Vidoni, ejus fratri, clerico, liberis quondam dicti Rossel, de Poloigney, quondam civis bisuntini, quinque florenos de Florencia boni auri et justi ponderis semel. Item do et lego Berthodo, filio quondam Vuillermi, dicti Chin, quondam civis bisuntini, filiolo meo, duos florenos de Florencia semel. Item Berthodo, dicto Marchalx, filiolo meo, do et lego duos florenos de Florencia semel. Item do et lego filiolo meo, filio...[1] Saichat, bisuntini, unum florenum de Florencia semel. Item do et lego Stephanete, filie Colini, mercerii bisuntini, decem florenos de Florencia semel. Item do et lego jure institutionis domno Petro de Sonna, presbitero, Bisuntii commoranti, duos florenos de Florencia semel. Item et matri dicti domni Petri unum florenum de Florencia semel do et lego. Item Berthodo, carnifici bisuntino, filio Vuillermeti, quondam civis bisuntini, duos florenos de Florencia semel do et lego. Item do et lego jure institutionis semel domno Petro, dicto Patris, presbitero bisuntino, unum florenum de Florencia pro omni jure sibi competenti in bonis meis, ita quod non possit aliquid aliud in bonis meis petere seu etiam reclamare. Item Jehannino, filio quondam Pernoti de Chalese, nepoti meo, Bisuntii commoranti, do et lego semel solummodo et duntaxat quadraginta florenos de Florencia pro omni jure sibi competenti et competere debenti nunc et in futurum qualicunque et ex quacunque causa in bonis meis quibuscunque, ita quod nichil aliud possit petere seu etiam querelare in dictis bonis meis, et pro hoc ipsum Jehanninum volo esse contentum de ipsis bonis meis. Item do et lego domno Berthodo de Chalesia, presbitero, Bisuntii commoranti, nepoti meo predilecto, duodecin florenos de Florencia, unum lectum plumeum bonum cum pulvinali, unum cohopertorium de panno in valore trium florenorum de Florencia, sex lintheamina bona, unum vas cupreum bonum, unam bonam patellam, unum.....[1], unam bonam archam in valore unius floreni de Florencia et utenxilia seu ausiamenta de cupis et doliis ligneis ad reponendum seu levandum sex modia vini; unam lagenam stanneam, unam cimasiam, duo vasa stannea continentia quodlibet unum.....[1], pro omni jure sibi domno Berthodo competenti et competere debenti in bonis meis nunc et in futurum, ita quod nichil aliud possit in ipsis bonis petere seu etiam quomodolibet reclamare, salvis tamen et sub modis, legatis et conditionibus infra scriptis. Item do et lego eidem domno Berthodo decem florenos de Florencia pro uno calice emendo per eundem, quem volo remanere perpetuo et poni per ipsum domnum Berthodum in capellania mea inferius designata ad opus ejusdem capellanie.

Item instituo, creo, facio et ordino ad altare seu in capella Sancti Johannis Baptiste in ecclesia Beate Marie Magdalene bisuntine quandam capellaniam in ipso altari seu ad ipsum altare deserviendam, quam capellaniam ex nunc doto perpetuo de domo mea que dicitur li maison a Jay, sita in civitate bisuntina juxta domum Bisuncii de Fraisans[2], no-

(1) Mots effacés et illisibles.

(1) Plusieurs mots effacés.

(2) Besançon de Fraisans avait épousé Bonnette de Palise. Cf. plus loin le testament de Jacquette Venyem, n° 83.

IMPRIMERIE NATIONALE.

tarii curie bisuntine..... [1], fratris Johannis de Valantin, fratris hospitalis Sancti Spiritus bisuntini, ex altera. Item de magna mea vinea de Poilley, sita juxta vineam que quondam fuit dicte Beguine de Gouz [2], quam nunc tenet domnus Hugo, dictus Terriens, presbiter bisuntinus, ex una parte, et vineam Jaquete, quondam filie dicti Bon..... [1], quondam dicti Bon Buchellet [3], civis bisuntini, ex altera. Item de vinea mea sita in territorio bisuntino, in loco dicto la Viote de Bonay, juxta vineam quam nunc tenet domnus Stephanus de Poilley [4], presbiter, capellanus venerabilis viri domni decani bisuntini, ex una parte, et vineam sororum Minorissarum bisuntinarum, ex altera, ac de fondis et pertinenciis..... [1] et vinearum universis. Quam capellaniam ex nunc cum suis juribus, pertinenciis et bonis ejusdem pure et libere et totaliter ac prima vice do et confero predicto domno Berthodo de Chalese, presbitero, dilecto nepoti meo, et post decessum dicti domni Berthodi volo quod collatio dicte capellanie ad Stephanetam, uxorem meam, si tunc vixerit, spectet et deveniat, et post decessum dictorum Stephanete et domni Berthodi volo et ordino quod collatio ipsius capellanie pleno jure pertineat et devolvatur atque spectet ad venerabiles viros decanum et capitulum ecclesie Beate Marie Magdalene bisuntine, ita tamen quod ipsi dicti venerabiles decanus et capitulum habeant et teneantur conferre dictam capellaniam quociens vacabit et eandem vacare contigerit infra unum mensen (*sic*) continuum a tempore vacationis ejusdem, voloque et ordino quod capellanus dicte capellanie qui pro tempore fuerit teneatur qualibet ebdomada tres missas celebrare per se seu per alium sacerdotem ydoneum ad predictum altare, videlicet die lune de *Requien* (*sic*), die Jovis de sancto Spiritu et die sabbati de Beata Maria Virgine pro remedio anime mee et antecessorum meorum. Insuper volo et ordino quod dicta capellania non conferatur nec possit conferri nisi sacerdoti ydoneo seu clerico in sacris ordinibus jam constituto seu alii qui se faciat ad sacros ordines sacerdocii infra unum annum continuum a tempore dicte collationis sibi facte de ipsa capellania promoveri, ipsorum venerabilium virorum consciencias super hoc onerando. Item do et lego predictis venerabilibus viris decano et capitulo ecclesie Beate Marie Magdalene bisuntine semel viginti libras stephaniensium bonorum ad emendos redditus annuos et perpetuos per manus executorum meorum inferius nominandorum pro anniversario meo in ecclesia eorundem perpetuo die obitus mei faciendo, de quibus redditibus canonici dicte ecclesie medietatem et capellani familiares ecclesie ejusdem aliam medietatem libere percipient et habebunt, ipsorum executorum meorum consciencias super hoc onerando.

Item do et lego Stephanete [1], uxori mee, vineam meam de Chamuse, sitam juxta vineam domni Johannis de Fouvanz [2], presbiteri bisuntini, ex una parte, et vineam Petri Berberii, de Baptento, bisuntini, ex altera. Item et vineam meam dou Perron, sitam juxta vineam que quondam fuit Guillelme, filie quondam dicti Savarri, ex una parte, et quendam viculum, ex altera, ita tamen quod ipsa Stephaneta ad vitam suam duntaxat dictas vineas teneat et possideat et quod ipsa non possit ipsas vineas permutare, vendere, quictare, dare, nec in alia manu transferre nisi pro suis neccessitatibus supportandis et quod alias non haberet unde vivere posset vel sibi vite neccessaria ministrare, et in illo causu volo quod ipse vinee seu altera ipsarum vendantur seu vendatur, prout supra predicitur, pro neccessitatibus ipsius Stephanete supportandis. Et in causu vero in quo ipse vinee seu aliqua earundem, ut supra, ad vitam ipsius Stephanete non vendentur, volo et ordino quod post decessum ipsius Stephanete, ipse vinee venda[n]tur et alienantur (*sic*) per manus executorum (*sic*) meorum seu alterius eorundem qui supervixerit seu illum vel illos ad quos seu quem tunc executio devolvetur, et precium dictarum vinearum seu quod ex ipsis vineis habebitur, erogetur pauperibus Christi et personis verecundis et miserabilibus per dictos executores meos seu ipsorum alterum, consciencias ipsorum executorum meorum super hoc onerando expresse et ex nunc relinquens oneratas. Item cuilibet processioni tam monasteriorum quam ecclesiarum civitatis bisuntine que intererunt die inhumationis corporis mei seu intererit altera ipsarum in ecclesia Beate Marie Magdalene bisuntine supra dicta supra tumulum meum, una cum jam per me datis et legatis ipsis monasteriis et ecclesiis, decem solidos stephaniensium semel do et lego ratione processionis ante dicte. In ceteris vero bonis meis mobilibus et inmobilibus quibuscunque, exceptis illis de quibus superius ordinavi vel inferius ordinabo, heredem michi universalem

(1) Plusieurs mots effacés.

(2) Peut-être Simonnette de Goux, qui fut abbesse des Béguines de Besançon et testa le 2 avril 1347 (Guillaume, *Testaments*, II, 954; Moreau, 865, fol. 509 v°).

(3) Bon Buchellet (al. Buchallet), fils de Hugues Buchellet et de Jacquette Boisdot (Guillaume, *Testaments*, II, 1109; Moreau, 865, fol. 138 v°).

(4) Est-ce le même que Étienne de Pouilley, qui testa, comme curé de Chassey, le 28 octobre 1380? (Guillaume, *Testaments*, II, 710.)

(1) Étiennette testa le 30 avril 1360 (Guillaume, *Testaments*, II, 1199).

(2) Sur Jean de Fouvent, voir plus haut, p. 344, n. 1.

instituo et facio predictam Stephanetam, uxorem meam, ita quod ipsa debita et legata mea, clamores meos et contenta in hoc meo presenti testamento facere et adimplere sedareque, pacificare teneatur. Quam Stephanetam, uxorem meam, relevo ab inventario de dictis bonis meis faciendo, volens quod de ipsis bonis meis inventarium facere minime teneatur. Insuper ex certa sciencia mea, matura deliberatione super hoc prehabita, ut predictus dominus Berthodus, dilectus nepos meus, qui michi servivit fideliter et me tractavit benigniter, pro me de remedio anime mee valeat exorare et Domino familari (*sic*), de cujus fidelitate et bonitate multum confido, do et lego una cum predictis per me, ut supra, datis et legatis ipsi domno Berthodo, insuper et de bonis meis quecunque sint, victum et vestitum ipsius ad vitam dicte Stephanete, uxoris mee, duntaxat, volens expresse et ordinans quod dicta Stephaneta, uxor mea, quandiu vixerit in humanis, eidem domno Berthodo decenter, debite et honeste secundum statum super et de dictis bonis victum et vestitum et vite neccessaria in victu et vestitu ministrare dicta Stephaneta, uxor et heres mea, ac ministrare et tradere plenarie et pacifice teneatur, bona mea quecunque eidem domno Berthodo, dilecto nepoti meo, ne egeat seu deffectum in victualibus et aliis sibi neccessariis patiatur, pro predictis victu et vestitu, ex nunc obligans, cedens exponensque et relinquens in manibus ipsius domni Berthodi totaliter obligata, voloque quod ipse dictus Berthodus cum dicta Stephaneta, uxor (*sic*) mea, morari personaliter et eidem servire et ipsius negocia peragere et commodum procurare, secundum ipsius statum et prout decet ejus personam, in honestis teneatur.

Hujus autem mei presentis testamenti seu extreme voluntatis et ordinationis mee executores meos instituo, facio et ordino dilectos et fideles meos predictum domnum Berthodum, dilectum nepotem meum: Petrum de Sancto Paulo [1] et Hugonem, dictum Saivarry [2], civem bisuntinum, etc. Do siquidem et lego cuilibet executorum meorum qui dicte executioni mee vacabit quinque florenos de Florencia. Volo autem et ordino quod hoc meum presens testamentum valeat, etc. In quorum premissorum testimonium rogavi venerabilem et discretum virum domnum officialem bisuntinum per domnum Matheum de Longa villa [1], presbiterum, et Guidonem de Arbosio, notarios curie bisuntine, etc. Et nos officialis curie bisuntine, etc. Datum et actum die Mercurii in vigilia festi Assumptionis beate Marie Virginis, anno Domini millesimo ccc^mo quinquagesimo nono.

MATHEUS DE LUNGA VILLA. GUIDO DE ARBOSIO.

Au verso est écrit : Testamentum Berthodi de Chaleses, civis bisuntini, publicatum die Martis ante festum Nativitatis beate Marie Virginis, anno Domini millesimo ccc° quinquagesimo nono.

[Original. — Nouv. acq. fr. 8761 (Collection Joursanvault-Laubespin, t. CXVII, fol. 110.)]

77

1359. — 18 octobre.

TESTAMENT DE PIERRE DE CROSEY, CHANOINE DE MONTBÉLIARD.

✝ In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen. Ego Petrus de Croseyo [2], jurisperitus, canonicus Montisbeligardi, Bisuncii commorans, etc. Sepulturam meam eligo in ecclesia fratrum Predicatorum bisuntinorum in loco ubi dictis fratribus placuerit. Item do et lego curato meo ecclesie Sancti Johannis Baptiste bisuntini pro elemosina mea et aliis piis consuetudinibus et pro omni jure ipsius curati sexaginta solidos stephaniensium semel. Item do et lego domno Guillelmo de Sanceyo, vicario predicte ecclesie Sancti Johannis Baptiste, quinque solidos stephaniensium semel. Item domno Johanni, vicario predicte ecclesie, tres solidos stephaniensium. Item do et lego fabricis ecclesiarum bisuntinarum, videlicet Sancti Johannis Euvangeliste et Sancti Stephani, cuilibet decem solidos stephaniensium semel. Item fabrice ecclesie Sancti Johannis Baptiste bisuntini predicte decem solidos stephaniensium. Item fabrice ecclesie Sancti Andree bisuntini tres solidos stephaniensium. Item fabrice ecclesie inclusi Sancti Stephani tres solidos. Item fabrice ecclesie Beate Marie Jusani monasterii bisuntini decem solidos. Item fabrice ecclesie Sancti Vincencii bisuntini decem solidos. Item fabrice ecclesie Minorissarum bisuntinarum decem solidos stephaniensium do et lego. Item fabrice ecclesie fratrum Minorum bisuntinorum vi-

(1) Pierre de Saint Paul figure comme exécuteur des testaments de Guillaume de Nods du 27 novembre 1349 et de Hugonnette, veuve de Besançon Grenier, du 19 janvier 1349 (n. st.) (Guillaume, *Testaments*, I, 352; II, 987).

(2) Hugues Savary avait épousé Jeannette qui, devenue veuve, se remaria avec Jean, dit l'Espicier, de Montpellier. Elle testa le 6 mars 1380 (n. st.) (Guillaume, *Testaments*, II, 1195).

(1) Voir plus haut, p. 329-330.

(2) Pierre de Crosey fut un des exécuteurs testamentaires de Guy de Leugney, qui testa le 6 juillet 1338 (Guillaume, *Testaments*, II, 756).

ginti solidos. Item fabrice ecclesie Beate Marie Magdalene bisuntine decem solidos. Item fabrice ecclesie monasterii de Baptento bisuntini quinque solidos stephaniensium. Item fabrice ecclesie hospitalis Sancti Spiritus bisuntini decem solidos stephaniensium do et lego. Item ecclesiis Sancti Petri et Sancti Mauricii bisuntinorum, cuilibet ipsarum, quinque solidos. Item fabrice ecclesie Sancti Donati bisuntini tres solidos. Item fabrice ecclesie Sancti Pauli bisuntini viginti solidos stephaniensium. Item fabrice ecclesie fratrum Predicatorum bisuntinorum viginti solidos stephaniensium do et lego. Item fabrice ecclesie inclusi de Riveria tres solidos stephaniensium. Item do et lego cuilibet sacerdoti conventus fratrum Predicatorum bisuntinorum duos grossos turonensium argenteos et cuilibet fratri non sacerdoti conventus predictorum fratrum Predicatorum bisuntinorum unum grossum turonensium argenteum. Item cuilibet converso dicti conventus unum grossum. Item do et lego dictis fratribus Predicatoribus bisuntinis viginti florenos de Florencia pro pictancia vel ad alios usus convertendos, prout sibi melius placuerit. Item do et lego processionibus Sancti Johannis Evangeliste, Sancti Stephani, Sancti Pauli, Sancti Vincencii, Sancti Spiritus, fratrum Minorum bisuntinorum, cuilibet processioni, decem solidos stephaniensium semel. Item do et lego fabrice capellanie Sancte Brigide bisuntine tres solidos stephaniensium. Item fabrice hospitalis Sancti Jacobi de Arenis tres solidos. Item fabrice hospitalis Sancti Anthonii bisuntini tres solidos stephaniensium do et lego.

Item volo et ordino quod quedam clausula contenta in testamento domni Stephani [1], quondam fratris mei deffuncti, de viginti solidis stephaniensium emendis pro viginti libris stephaniensium dandis in ecclesia de Groseyo, ubi sepultus est dictus frater meus, execucioni demandetur per executores meos inferius nominandos modo et forma quibus in dicto testamento dicti fratris mei continetur. Item do et lego capellano qui nunc est et pro tempore fuerit capellanus capellanie Beate Marie de Montesaillione, lingonensis diocesis, que capella fundata est in castro domni episcopi dicte lingonensis diocesis, sexaginta florenos de Florencia boni auri et justi ponderis semel ad emendos redditus pro augmentacione dicte capellanie per manus executorum meorum et ad ordinacionem eorumdem, prout ipsis executoribus meis melius videbitur expedire. Item do et lego domno Othoni d'Orchans, presbitero bisuntino, meliorem vestem meam integram et garnochiam de novo factas. Item do et lego Theobaldo, dicto Robardet, clerico bisuntino, duos florenos de Florencia semel. Item do et lego Johannete de Fontanis, famule mee, decem libras stephaniensium semel. Item Margarete de Guians, nepti mee, vestem meam rubeam integram forratam, cum garnochia forrata. Item Sybillete et duabus sororibus suis, filiabus quondam Johannis, dicti Grox, quondam fratris mei, omnia bona mea que predicta Sybilleta penes se habet. Item duabus filiabus quondam Hueti de Crosey, neptibus meis, sexaginta solidos semel do et lego inter ipsas equaliter dividendos. Item Hueto, dicto Thupim, de Clara valle, sutori bisuntino, unum vas cupreum. Item Guiete de Tourpeto, famule mee, sex grossos turonensium argenteos do et lego. Item heredem meum michi instituo Johannem de Croseyo [1], nepotem meum, filium quondam Richardi, quondam fratris mei, et jure institutionis eidem do et lego penitus et imperpetuum pro se et suis heredibus duas domos meas contiguas sitas in vico de Riveta Bisuncii inter domum confratrie Sanctorum Anthonii et Eligii institute in ecclesia bisuntina Sancti Johannis Euvangeliste bisuntini, ex una parte, et domum Hugonis, dicti Gurnel, civis bisuntini, ex altera, cum fundis, pertinenciis et appendiciis earumdem mearum domorum universis. Item do et lego eidem Johanni, heredi meo, jure institutionis penitus et imperpetuum pro se et suis heredibus duas vineas meas, cum fundo, pertinenciis et appendiciis earumdem, sitas in territorio Montis falconis, quarum una sita est en Vassevin, in loco dicto Damplorent, et alia sita est in loco dicto en Vignier. Item do et lego dicto Johanni, heredi meo, jure institucionis, ut supra, meliorem lectum meum plumeum munitum, cum sergia rubea virgata, gallice «rayé», cum quatuor linteaminibus et cum cooppertorio forrato de gris. Item ipsi Johanni quatuor parva vasa stannea, unam cimasiam stanneam, duas mappas, quatuor manutergia, tria vasa cuprea, videlicet majus vas cupreum et alia duo, omnia stanna, mensas et alia instrumenta seu utensilia nemorea existentia in dictis duabus domibus meis, duo anderia ferrea, unum ferripendium, quandam pelvim meam meliorem aptam ad manus lavandas, omnes cuppas meas et dolia eidem Johanni, heredi meo, do et lego.

Item volo et ordino quod, solutis et adimpletis predictis legatis in dicto meo testamento contentis, quod totum illud de bonis meis mobilibus quod

(1) Étienne de Crosey, curé d'Orchamps-Vennes, dont le testament est publié plus haut sous le n° [illegible]. Il avait, dans son testament, exprimé le désir d'être inhumé dans l'église d'Orchamps.

(1) Jean de Crosey avait épousé Pernette de Valdahon, veuve d'Étienne Mangerot, laquelle testa le 12 mai 1371 (Guillaume, *Testaments*, II, 1201; Moreau, 865, fol. 318).

remanebit, distribuatur pauperibus per manus executorum meorum inferius nominandorum pro remedio anime mee parentumque meorum et specialiter dicti domni Stephani, quondam fratris mei, prout sibi executoribus meis melius videbitur expedire. Item volo et ordino quod executores mei inferius nominandi debita mea, si que sint, et legata de bonis meis solvere et pacificare teneantur. Item volo et ordino quod si aliquid dubium vel obscurum in hoc presenti meo testamento reperiatur, illud idem valeat et possit per executores meos interpretari seu eciam declarari.

Hujus autem testamenti mei executores meos michi facio et ordino religiosum virum fratrem Guidonem de Luxovio, ordinis fratrum Predicatorum conventus bisuntini; domnum Guillelmum de Luigney [1], consanguineum meum, curatum de Mortua aqua, et Johannem de Vuillaffans [2], quondam castellanum ejusdem loci, Bisuncii commorantem, etc. Et do cuilibet ipsorum executorum meorum pro pena et labore eorumdem qui dicte execucioni vacaverint seu vacaverit, tres florenos de Florencia. Item do et lego ecclesie Beate Marie Magdalene bisuntine pro processione decem solidos stephaniensium. Hoc autem presens meum testamentum seu extremam voluntatem meam volo valere, etc. Et ut hoc firmum et stabile permaneat, rogavi venerabilem et discretum virum domnum officialem bisuntinum per Hugonem de Chavenes et Bisuncium Guiberti [4], de Bisuncio, notarios curie bisuntine, etc. Et nos officialis curie bisuntine predictus, etc. Datum xv° kalendas novembris, anno Domini M CCC quinquagesimo nono. Richardus de Chavenes [5], clericus, notarius curie bisuntine, juratus, de mandato dictorum Hugonis de C[havenes] et Bisuncii Guiberti, notariorum predictorum, scripsit.

H. DE CHAVENNES, ita est.
BISUNCIUS GUIBERTI, ita est.

Au verso est écrit : Testamentum discreti viri magistri Petri de Crosevo, canonici Montisbeligardi, publicatum die sabbati ante festum beatorum Simonis et Jude, anno Domini millesimo ccc quinquagesimo nono; — *et d'une autre main :* Testamentum discreti viri magistri Petri de Crosey, quondam canonici Montisbeligardi.

[Original. — Fonds fr. 27408, Pièces originales du Cabinet des titres, t. CMXLIV, dossier 20734, [illegible]]

78

1359. — 14 décembre.

TESTAMENT DE JEAN DE FALLON, DAMOISEAU.

In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen. Ego Johannes de Falons [1], domicellus, filius quondam Johannis, dicti Verquin de Falons, domicelli, etc. Sepulturam meam eligo in ecclesia de Falons juxta tumulum patris mei. Item jure institutionis heredes meos michi instituo omnes singulos liberos domine Clemencie [2], quomdam (*sic*) sororis mee, in omnibus et singulis bonis meis mobilibus et inmobilibus quibuscumque, ita quod ipsi heredes mei debita et legata mea persolvere et clamores meos pacificare presensque meum testamentum seu hanc meam presentem extremam voluntatem et ordinationem per manus executorum meorum inferius nominandorum totaliter adimplere teneantur. Item do et lego pro remedio anime mee centum libras stephanensium per manus executorum meorum inferius nominandorum dandas, dividendas et erogandas personis et locis miserabilibus, prout executoribus meis melius visum fuerit expedire. Item in amentationem (*sic*) fructuum et reddituum capellanie quam fundavit mater mea in ecclesia de Falons ad altare Beate Marie do et lego domno Valthero, filio quondam Stephani, dicti Grillat [3], capellano dicte capellanie, ad opus ipsius et ipsorum in ipsa capellania successorum omnes decimas meas de Falons, necnon homines meos ipsius loci de Falons,

(1) Voir plus haut, p. 381, 2e col., n. 1.

(2) Jean de Vuillafans épousa Henriette (Guillaume, *Testaments*, II, 875; Moreau 862, fol. 220 v°). Il fut un des exécuteurs du testament d'Othenin de Gevrey, du 29 juillet 1361 (Guillaume, *Testaments*, II, 869). Selon Dunod (298) et Villevieille (*Trésor*, 93, ms. fr. 31976, fol. 114 v°), Jean de Vuillafans, fils d'Étienne de Vuillafans, aurait épousé Jeanne, fille de Bernard d'Arlay.

(3) Hugues de Chavanne épousa Isabelle. Il testa le 27 avril 1362 (Guillaume, *Testaments*, II, 1371; Moreau, 865, fol. 312).

(4) Besançon Guibert épousa Catherine. Il testa le 8 octobre 1360 (Guillaume, *Testaments*, II, 960; Moreau, 865, fol. 460 v°).

(5) Richard de Chavanne, fils de Hugues et d'Isabelle, mentionnés plus haut (Guillaume, *Testaments*, II, 1371).

(1) Jean de Fallon était sans doute le fils de Félicie de Fallon, dont le testament est publié plus haut, sous le n° 70. Ce qui peut le faire croire, c'est qu'elle avait une fille nommée Clémence et que Jean, notre testateur, avait une sœur de ce nom.

(2) Clémence, inhumée dans l'église de l'abbaye de la Charité, était déjà morte le 7 novembre 1354, lorsque testa sa mère, Félicie de Fallon. Elle avait épousé Jean d'Airoez ou d'Arez (cf. le testament n° 70, p. 403, Guillaume, *Histoire... de Salins*, I, [illegible]).

(3) Voir plus haut, p. 404.

quas decimas et quos homines ego habeo et teneo de franco allodio habendos, tenendos, percipiendos et possidendos ab ipsis capellanis perpetuo, qui capellani orare teneantur pro remedio anime mee et antecessorum meorum. Item cum Hugo, filius quomdam (*sic*) dicti Froinat, de Falons, homo meus et michi subjectus sit, ego, consideratis beneficiis, curialitatibus, servitiis et obsequiis michi ab eodem Hugone impensis, dictum Hugonem, suos exhimo et libero penitus servitute quacumque michi erat alligatus, et do eidem Hugoni et suis libertatem et ipsum et suos liberum facio, ita quod idem Hugo et sui teneantur michi et meis annuatim et perpetuo dare et solvere unam libram cere censualem michi et heredibus meis persolvendam. Item do et lego Willermo Fabro, de Gondonans prope Montbis, decem libras stephanensium semel in recompensatione serviciorum ab ipso michi factorum. Item do et lego Hugoni de Montebeligardo, dicto Louchert, famulo meo, centum solidos semel in recompensatione serviciorum suorum.

Hujus autem mei testamenti seu extreme mee voluntatis executores facio et ordino dominum Richardum de Vilo [1] et dominum Gerardum de Nanto, milites, etc. Volo autem, precipio et ordino quod hoc meum presens testamentum seu hec mea presens extrema voluntas valeat, etc. Et ut hoc meum presens testamentum seu hec mea presens extrema voluntas robur obtineat perpetue firmitatis, rogavi et rogo venerabilem et discretum virum dominum officialem curie bisuntine per notarium infra scriptum ut ipse huic meo presenti testamento seu huic mee presenti extreme voluntati et ordinationi apponat sigillum curie bisuntine. Et nos officialis curie bisuntine predictus ad rogatum et requisitionem dicti testatoris nobis factam per Johannem de Rubeo monte, mandatum nostrum et juratum curie nostre bisuntine, etc. Datum presentibus nobilibus viris domino Johanne de Louray [2], milite; dictis executoribus domino Johannineti, de Rubeo monte, notario publico; Hugone, dicto Chatet, de Grangiis, domicello; Johanne, dicto Barrese, et magistro Johanne, dicto Belenet, de Vilario Saissel, medico, testibus ad hoc vocatis specialiter et rogatis, die sabbati post octabas festi beati Nycholay hyemalis, anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo nono.

J. de Rubeo monte.

Au verso est écrit deux fois, mais de mains différentes : Testamentum Johannis de Falons, domicelli, publicatum die Jovis post Purificationem beate Marie Virginis, anno Domini millesimo ccc^mo quinquagesimo nono.

[Original. — Fonds fr. 27580, Pièces originales du Cabinet des titres, t. MXCVIII, dossier 25238, v° Falons, n° 3.]

79

1359 (1360), — 24 février.

TESTAMENT DE JEAN DE DAMPVAL, OU DAMVANT (?), VICAIRE DE DELLE.

✣ In nomine Domini. Amen. Je Jehans de Dampval, prestres, vicaires de Dele, etc... Et esly mai sepulture en l'iglise de Dele arez Felicité, may fille [1]. Item je weil et ordenois que my debt et my clain soent paié et apasié devant toutes choses par les mains de mes executours cy après escriz ou de celui de lour que cest mien testamant metray a execution; es mains desquelx mes executours ou de celui que cest min (*sic*) testamant metray a execution, je mat touz mes biens entieremant jusques m'ordenance soit essevie. Item je ordenois a chescun compaignon prestre lou jour de mon obit doux solz par une fois. Item a tiers, a septieme et a trantieme, a chescun prestre douze deniers. Item je doin et ordenois a Saint Esperit de Besençon .i. trantal; a Saint Jehan de Besençon .i. trantal; a Saint Jaique d'Apais .i. trantal. Item a l'ovre Saint Legier de Dele .v. solz. Item ordenois a la confrerie de Dele .xl. solz par une foiz, pour acheter rante pour la confrerie. Item ordenois .x. solz pour faire chanter de lai confrerie de Dele. Item ordenois quarante solz pour la confrerie de Florimont par une foiz, pour

[1] Ce Richard de Vy, mentionné dans le testament de Gaucher de Borey du 4 octobre 1361 (Guillaume, *Testaments*, I, 98; Moreau, 865, fol. 244 v°), comme *nobilis vir*, ne figure pas dans la généalogie de la famille de Vy dressée par Varin, ni dans celle de l'abbé Guillaume, ni dans Dunod. L'*Inventaire des archives du Doubs*, I, 58, renferme le renseignement suivant qui le concerne, à la date de 1347 : « Lettres envoyes au signour de Velersexel, a mon seignour Richart de Vy, es autanz de Grantmont, a Perrin de Vy et au Baquoulet qu'il fussent appareilliez a armes pour servir a Montjustin, pour ce que l'on disoit que mes sire Jehanz de Chalon devoit bouter feu en la contey... le jour des Bordes... le jeudi après S. Marc, les enemi mon seignour estoient ensemble a Lisle, le mercredi suigant, li enemi avoient corru a Vy et boute le feu... a .c. hommes d'armes. »

[2] Jean de Loray, fils de Perrin de Loray, qui testa le 14 octobre 1360, épousa Guillemette (Guillaume, *Testaments*, II, 223; Moreau, 865, fol. 133).

[1] Jean de Dampval paraît avoir laissé deux autres enfants dont Richard, « fils mon sieur Jean de Dampval, vicaire de Dele, clerc », qui testa en 1369 en instituant pour héritière Iseline, sa seur (Guillaume, *Testaments*, I, 161).

acheter rante pour lai confrerie et vot estre confreres par tout a Dele et a Florimont. Item ordenois et doin a Nostre Dame de Florimont .I. trantal. Item a Saint Nycholaux dou Poux .I. trantal. Item a Culteleray .I. trantal. Item doin a Nostre Dame de Grantgour[1] .I. trantal. Item doin et ordenois a Damval une toualle. Item doin et ordenois a Saint Mertin de Basme une toualle. Item doin et ordenois a Saint Suplux de Bame une toualle.

Item fais et ordenois Ycelin, mai fille, mon hoir, se ille vit, et se ille muert senz avoir hoirs de son cors, je voil et ordenois que ce que demoray de part moy, soit en moubles ou en herietaiges, je l'outroy et voil que il soit pour une chapelenie fonder a Bame en l'iglise de Saint Mertin, et voil et ordenois que selonc ce que il i poray avoir de rante a regart de mes executours, que my executour lai chargoent de mases chescunne semenne ce que i veront que ille poray pourter et que my executour ou li huns de ces que cest min testamant metray a execution que il doingnent ladicte chapelle la premiere foiz, et dois enqui en lay je woil et outroy que li collations voigne a mai très chiere dame ma dame l'abasse de Bame[2] et li suppli et requier que ille aidoit et confortoit mes executours come li chapelle soit essevie. Item doin et ordenois a mon fillo de Dampval seix quartes fromant pour deü et pour ce que il o haü poine pour moy. Item doin et ordenois, voil et outroi que de mes biens on pranne vint livres de estevenans devant toute ovre, desqueles vint livres on doit acheter rante, tant come ales se poront estandre, de laiquel rante que achetee en sairay, je voil et outroy que li curiez de Dele et li compaignon de Dele intituley : Leauz, aient ladicte rante, par ensi que je voil et ordenois que il me faicent chescum (*sic*) an, lou jour de lay Conception Nostre Dame[3], mon anniversaire et apeloent avot lour ce de compaignons que il plairay a mes executours cy après escriz que je mat par devers Dele et les angergois de l'ordener a mez que il poront et saront pour l'arme de moy, de mes anfanz et de mes devanciers.

Item je fais et ordenois mes executours de cest mien testamant ou deriere voluntey venerable persone et discrete mon signour l'official de Besençon, mon signour Henri Baliat, curié de Boncour; monssignour Jaique Theriat, de Bame, prestre; Jaiquat lou Bel, bourjois de Bame; monssignour Jehan l'Apostoile, de Dele, vicaire perpetuel de Saint Desier; monssignour Jehan l'Alemant, de Dele, curié de Boroigne, et Hori de Tavannes[1], escuier, etc. Et cest min testamant ou deriere voluntey je woil valoir, etc. Et pour ce que ces mins testamanz vaille, je ai prié et requis a tabellion publique cy dessoz escrit que mate cest min testamant en forme publique, doné lai voille de saint Mathé, apostre, a l'oure de nonne en lai vile de Dele, en lai mason en que lidiz mes sires Jehans abites, l'indition trazieme dou pontificamant de nostre saint Pere et signour en Due monssignour Innoçant, par lai pourveance de Dey en l'an septieme et pape sexieme, present monssignour Andrey, curié de Dele; monssi[gnour] Jehan Bernadin[2], monssignour Jehan Ube Hori de Tavannes, lou Vergoiere, mere de Dele; Girar Clavier, de Boncour, et Vernier Badricour, l'an mil trois cenz cinquante nuef. Et je Girars de Abbenans[3], prestres, de l'auctoritey dou saint inpire de Rome, nottaires publiques et juriez de lai court de Besençon, a toutes les choses dessus escriptes ai esté presenz et les ai escrit de may propre main et mis en fourme publique et soigné de mon soignet acostumey, a ce appelez et requis avec tesmoins dessus dits.

Au verso est écrit : D. Johannis, vicarii de Dele, facta est Mercurii, — *et :* Testamentum domni Johannis de Dampval, vicarii de Dele, publicatum die Jovis post festum beati Luce evangeliste, anno Domini millesimo ccc^mo quinquagesimo nono.

(Original. — Nouv. acq. fr. [illegible], Collection Joursanvault-Laubespin, t. CXVII, fol. 112.)

80

1360. — 16 avril.

TESTAMENT DE PIERRE D'AVILLEY, DAMOISEAU.

In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen. Ego Petrus de

(1) Grangour, d'abord prieuré dépendant de Cluny, puis couvent de Prémontrés dès 1187 (*Gallia christiana*, XV, 230). Voir l'abbé Richard, *Histoire des diocèses de Besançon et de Saint-Claude*, I, 371, aux notes.

(2) C'est Alix de Monthozon qui était alors abbesse de Baume (1350-1367) (*Gallia christiana*, XV, 206).

(3) Le 8 décembre.

(1) Horrie de Tavannes testa le [illegible] décembre 1359 (Guillaume, *Testaments*, I, 66).

(2) Guillaume mentionne un testament de Jean Bernadin de Delle, prêtre, du mois d'août 1359 (*ibid.*, I, 158), et un autre de «Jean, fils Bernardins, de Dele, prestre» du 10 août 1360 (*ibid.*, I, 169). Dans tous les deux, le testateur indique comme héritière Jeannette, sa sœur; ils sont donc du même personnage.

(3) Girard d'Abbenans testa, comme curé de Grandvillars, le 5 avril 1371 (n. st.) (Guillaume, *Testaments*, II, 137).

Avilley, domicellus, filius quondam domini Johannis de Avilley[1], militis, etc. Sepulturam meam eligo in monasterio seu abbacia Beati Petri Belle vallis, ordinis cisterciensis, bisuntine dyocesis, in tumulo predicti domini Johannis, quondam patris mei. Item in omnibus et singulis bonis meis quibuscumque, exceptis illis de quibus in hoc meo presenti testamento ordinabo seu que dabo et legabo, heredes michi instituo et facio modo, forma et pro porcionibus infrascriptis Johannem de Avilley, domicellum, majorem natu, Petrum[2], Johannem minorem natu, Guidonem et Margaretam[3], liberos meos, quos matrimonio procreavi a dilecta uxore mea Johanneta de Sancto Juliano. Do siquidem jure institucionis predicto Johanni de Avilley, majori natu filio meo, omne illud et quicquid eidem dedi, donavi seu donare et dare sibi promisi in contractu seu tractatu matrimonii contracti et sollempnizati inter dictum Johannem et Vuillelmetam, filiam quondam domini Guillelmi Porcelleti[4], militis bisuntini, et in hoc eundem Johannem, majorem natu, filium meum, heredem michi instituo et facio et contentum fore volo de omnibus bonis meis. In aliis vero bonis meis prenominatos Petrum, Johannem minorem natu, Guidonem et Margaretam, liberos meos, exceptis, ut supra, contentis et legatis in hoc meo presenti testamento, heredes michi facio et instituo per capita, quemlibet eorumdem pro rata et pro porcione pari et equali, ita tamen quod prefati liberi mei heredesque mei debita, legata et clamores meos solvere, pacificare et sedare teneantur. Item Girardo, filio meo, monacho monasterii de Luxovio, bisuntine dyocesis, do et lego ad ejus vitam duntaxat centum solidatas terre monete stephaniensium seu centum solidos stephaniensium annui redditus quos eidem assigno percipiendos per eundem Gerardum, filium meum, quolibet anno ad ejus vitam in festo sancti Michaelis[1] super taillias et in tailliis hominum meorum quos habeo in villa de Servigney prope Salx, et in casu in quo dictus Gerardus de dicto legato satisfieri non poterit anno quolibet et solucionem obtinere de eodem, volo et ordino quod heredes mei predicti de dicto legato in dicto festo quolibet anno eidem Gerardo satisfacere teneantur, et ipsos heredes meos ad hoc astringo et obligo. Item dilectis filiabus meis Johannete et Nychole, sororibus Minorissis conventus de Montaigney, do et lego octo libratas terre monete stephaniensium seu octo libras stephaniensium annui redditus quas habeo et eisdem assigno in villa de Salx, solvendas eisdem et per ipsas percipiendas ad vitam ipsarum et cujuslibet earumdem percipiendasque per alteram dictarum sororum superviventem in et super foresteriam et emolumenta foresterie predicte ville de Salx; que quidem octo librate terre possunt redimi, retractari et rehaberi a nobili viro seu per nobilem virum Johannem, domicellum, dominum de Monte avium[2], pro et mediante somma centum librarum stephaniensium, quas si redimi et retractari contigerit seu contingat, volo et ordino quod ille seu alter dictorum liberorum meorum heredum prenominatorum quem dicte sorores, filie mee, seu ipsarum altera supervivens malluerint seu malluerit eligere, dictas centum libras stephaniensium recipiat et habeat, ita tamen quod ipse dictas centum libras sic recipiens teneatur dictis sororibus Minorissis, filiabus meis, seu alteri ipsarum superviventi, anno quolibet, satisfacere in effectu. Item eisdem sororibus, filiabus meis, ut supra, do et lego quadraginta solidatas terre seu quadraginta solidos stephaniensium annui redditus, quos seu quas eisdem assigno et assideo supra furnum meum de Avilley.

Item considerans et actendens grata servicia et beneficia michi facta et impensa per dictam Johannetam, dilectam uxorem meam, que affectione conjugali fideliter me tractavit et benigne, volo, dispono et ordino quod dicta Johanneta, dilecta

(1) Peut-être Jean d'Avilley dit le Contre, qui fut inhumé à Bellevaux, et dont M. Jules Gauthier a reproduit l'épitaphe : *Cy gist Jehans, chevaliers de Bourgogne, contes d'Avilley, cui Dieus absoille. Amen* (*Recueil des inscriptions des abbayes cisterciennes*, 307).

(2) Pierre d'Avilley faisait partie de la compagnie d'hommes d'armes à cheval levés « contre les gens de compaigne qui estoient à Pesmes, à Longwy et à Estrabonne (15-20 octobre 1365) en attendant mes sire Jehan de Vienne, capitain general des genz d'armes du païs » (Gauthier, *Inventaire*, I, 46). Avec ses frères Jean et Guy, il reçut l'ordre du duc de Bourgogne de se trouver en même temps que d'autres gentilshommes des environs de Montbozon et de Baume, à Perrigny, près Lons-le-Saunier, le dimanche dans la quinzaine de la Pentecôte, pour aller tirer vengeance des offenses du sire de Beaujeu (Villevieille, *Tresor*, éd., II, 458). Il vivait en 1400 et fut inhumé à Bellevaux. Voici son épitaphe : *Cy gist Perrin d'Avilley, escuyer, qui trespassa l'an M CCCC. Priés Dieu pour lui qu'il en hait l'arme. Amen* (Gauthier, *Recueil des inscriptions des abbayes cisterciennes*, p. 311.) Sa femme, Isabelle de Montbozon, mourut le 30 octobre [illegible] et fut également inhumée à Bellevaux. Son épitaphe est ainsi conçue : *Cy gist [illegible] Isabelle, dame de Montbozon, femme Perrin d'Avilley, escuyer, qui trespassa le penultiesme jour d'octobre M CCCC [illegible]. Priez pour elle* (*id., ibid.*)

(3) Marguerite d'Avilley épousa Jean de Chenecey (*id.*, I, 44).

(4) Guillaume Porcelet, fils de Jean (Moreau, 865, fol. [illegible]).

(1) Le 29 septembre.

(2) Jean d'Oiselay, fils d'Étienne d'Oiselay et de Marguerite de Rougemont, épousa Isabelle de Villersexel (Varin, 65 v., v° Oiselay; Guillaume IV, 160 v., v° Oiselay; Dunod, 93).

uxor mea, cujusquam contradictione non obstante, habeat et percipiat levetque, repetat ac exigat ac levare, exigere, percipere et habere possit et valeat in et de bonis meis dotalicium suum seu donacionem propter nupcias secundum usus et consuetudines comitatus Burgondie, si sibi placuerit, necnon et totalem hereditatem ipsius Johannete, uxoris mee, quam ipsius nomine seu causa teneo et possideo. Item Aymoni, dilecto filio meo, monacho monasterii Balmensis, bisuntine dyocesis, do et lego sexaginta solidatas terre seu sexaginta solidos stephaniensium annui redditus quos eidem ad ejus vitam duntaxat solvi volo per heredes meos super et de tailliis hominum meorum ville de Sendrey.

Item do, remicto, quito perpetuo et concedo totaliter ecclesie et curato de Avilley census seu redditus in quibus dictus curatus michi tenetur seu teneri potest annualiter seu annuatin (*sic*) vel censualiter usque ad sommam trium solidorum et quatuor denariorum stephaniensium. Item do et lego semel dicto curato meo de Avilley pro omni jure sibi competenti et competere debenti quovis modo, racione seu causa funeris mei seu elemosine mee, quatuor libras dicte monete. Item do et lego Deo et ecclesie pro quadam capellania et ad opus cujusdam capellanie in dicta ecclesia de Avilley facienda et instauranda unum causale de causalibus meis que habeo in dicta villa de Avilley ad quamdam domum faciendam et edificandam pro dicta capellania et ad opus ejusdem. Item novem jornalia terre cum duabus falciaturis pratorum, necnon terciam partem grossarum decimarum, cum duabus partibus minutarum decimarum ipsius ville de Avilley. Quam quidem capellaniam fieri, instaurari seu edificari et conferri volo, precipio et ordino per heredes meos predictos. Item do et lego semel religiosis viris abbati[1] et conventui monasterii Belle vallis predicti pro omni jure sibi competenti et fieri soluto (*sic*) ratione funeris seu sepulture et inhumacionis mee ac eciam pro tercia, septima, tricesima et annuali diebus et alio quovis modo, decem libras stephaniensium et equm meum pili gallice «brunbay». Item do et lego eisdem viris religiosis perpetuo pro anniversario meo in dicto suo monasterio quolibet anno die obitus mei faciendo imperpetuum viginti solidos stephaniensium annui et perpetui redditus eisdem solvendos annuatin (*sic*) die festi beati Michaelis, quos eisdem assigno et assedeo ac in apparenti pono supra furnum de Sendrey et quicquid juris habeo in eodem. Item do et lego semel fratribus Minoribus conventus bisuntini sexaginta solidos stephaniensium pro missis celebrandis pro remedio anime mee et parentum ac antecessorum meorum. Item fratribus Predicatoribus bisuntinis triginta solidos stephaniensium semel do et lego pro missis, ut supra, celebrandis. Item pauperibus hospitalis Sancti Spiritus bisuntini do et lego semel decem solidos stephaniensium eisdem manualiter distribuendos. Item pauperibus hospitalis Sancti Anthonii bisuntini quinque solidos dicte monete, ut supra, semel do et lego. Item fratri Stephano de Monte Vilaris, fratri Johanni de Monte avium et fratri Johanni de Visulio, fratribus Minoribus conventus bisuntini, cuilibet videlicet eorumdem, unum florenum de Florencia semel do et lego, ut pro me deprecari et orare teneantur. Item ecclesiis infra scriptis, videlicet ecclesiis de Thyenans, Beate Marie de Baynnans, Beate Marie de Lerrians, de Glisueles, de Monte in sancto, de Mondons, de Huanne, de Sendrey et de Balmete, cuilibet ipsarum ecclesiarum, quinque solidos stephaniensium semel do et lego.

Hujus autem testamenti mei seu extreme voluntatis mee executores meos facio, instituo et ordino dilectos et fideles meos videlicet religiosos viros domnum Guillelmum de Mugnans, priorem prioratus de Joha, bisuntine dyocesis; domnum Johannem de Valle travversa[1], priorem prioratus Jusani monasterii bisuntini; Guidonem Porcelleti[2], civem bisuntinum; Johannem de Sancto Juliano, Petrum de Mugnans[3] et Johannem de Bathenans, domicellos, etc. Hoc autem meum presens testamentum volo valere, etc. In quorum premissorum testimonium rogavi venerabilem et discretum virum domnum officialem bisuntinum per Guidonem Morcelli et Matheum de Longa villa[4], presbiteros, notarios, juratos curie bisuntine, etc. Et nos officialis curie bisuntine, etc. Datum die Jovis ante festum beati Georgii, anno Domini millesimo ccc° sexagesimo.

Ita est : G. MORCELLI, MATHEUS DE LUNGA VILLA.

Au verso est écrit : Testamentum P. de . . .[5]. Testamentum Petri de Avilley, domicelli publicatum

(1) L'abbé de Bellevaux était alors Guy II, dit de Dijon (*Gallia christiana*, XV, 244).

(1) Sans doute le même que Jean de Vautravers, qui fut plus tard prieur de Saint-Maur de Lausanne, puis abbé de Saint-Paul de Besançon de 1381 au moins à 1383 au moins (*Gallia christiana*, XV, 224).

(2) Guy Porcelet, fils d'Othon et de Beatrix d'Avilley (Moreau, 865, fol. 479 v°).

(3) Pierre de Mugnans avait épousé Beatrix de Bougey (Guillaume, I, 375, v. AVILLEY; *Histoire... de Salins*, I, 300). Il testa en 1379 (Villevieille, *Trésor*, 63, ms. fr. 31916, fol. 99 v°).

(4) Voir plus haut, p. 329, 330.

(5) Le parchemin est déchiré.

die Mercurii ante Nativitatem beati Johannis Baptiste, anno Domini millesimo ccc^{mo} sexagesimo.

[Original. — Nouv. acq. fr. 8761. Collection Joursanvault Laubespin, t. CXVII, fol. 114.]

81

1360 (1361 n. st.) — 3 mars.

TESTAMENT DE GUILLAUME DE L'ÉPÉE, SEIGNEUR DE COSTEREAL (AL. COSTAREL)[*].

In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen. Je Guillaumes de l'Espée, chevaliers, sires de Costereal, etc. Je vuis et ordonne que mes laiz, mes debz et mes clains soient paiez entierement et parfaitement senz riens retenir sur touz mes biens per la main de mes executours et per dame Ysabel, ma feme, liquelle a jurei de paier la moitiez, et li autre moitiez soit prise sur mes hoirs cy dessouz escripz. Item je eliz ma sepulture chiez les freres Praicheur de Poloigney, ou clostre esquelx freres je donne et outroie pour touz leur droit de mon enterrement pour l'offerande de mon cheval et de mon arnois que l'on offrerat deix florins de Florence pour une foiz, senz ce que lidiz freres puissiens ne doigent demander atre chose a mes hoirs. Item je vuis et ordonne que mes luminaire soit fait, le jour de mon obit, de vint et cinq libvres de cire. Item vuis et ordonne que tuiz li prestres qui chanteront messes, le jour de mon obit, en ladicte eglise pour le remede de l'arme de moy et de mes ancessour aiens dous gros tornois d'argent par une foiz. Item je donne a patrons de l'eglise de mon seignour saint Ypolite de Poloigney vint soulz estevenanz per une foiz. Item aus prestres et aus clercs deservanz en ladicte yglise deixe sept soulz estevenans per une foiz. Item a curié de ladicte eglise mon seignour saint Ypolite de Poloigney quinze soulz estevenans par une foiz, pour touz le droit que leur puest competir en mon enterrement, tam de droit comme de costume. Item je donne et outroie en l'euvre du mostier Nostre Dame de Vaulx sur Poloigney pour et en recompensaciom da (sic) tous tort que je puis avoir de ladicte eglise, dou convans et du priour d'ycelle et pour ce que il soient tenuz du proier pour le remide de m'arme et de mes ancessours, maimement pour cause d'um seixte de vigne que je leur doit, chescum an, sur ma vigne de Montmartim, contenant l'euvre de seix homes, lique seixte ne leur ait estez paiez per pluxeurs annees, comme pour cause d'um plait de Saint Beraim, quarante florins de Florence de bon oir et de juste pois par une foiz, lesquelx quarante florins de Florence je vuis que l'om peoit a priour dudit lieu de Vaulx deanz quatre anz tantost après mon obit, c'est assavoir, chescum an, deix florins, et soient pris sur touz mes biens. Item je donne et outroie par une foiz a priorez d'Arbois sexante soulz estevenans per une foiz, pour et en recompensacion de pluxeurs deffaut que j'ay fait ou temps passez adit priorey de paier quatre solz estevenans de cense que je doit chescun an adit priorey sur mon prey d'Argeval et pour pluxeurs autres tors auxi que je ay dudit priorey, et auxi pour ce que li priour dudit leu soit tenuz du proier pour le remide de m'arme et de mes ancessour. Item je donne et outroie perpetuelment a priorey de Jouhe, pour faire le lumenaire Nostre Dame de Monrolain, seix solz estevenanz de cense paianz et rendant chescum an en ladicte iglise le jour de la Nativité Nostre Dame[1], lesquelx seix solz estevenans de cense je assigne et assete sur hum miem cham seant ou lieu que l'on dit es Molieres d'Arbois, franz et quittes de touz atres servitutes. Et ou caus que nunls demanderoit autre servitute sur ledit cham, je vuis et outroie que mes hoirs cy dessoubz escriptz soient tenuz du gaurandir a ladicte eglise franz et quittes de touz servitutes et general obligacion, senz nunls contredit, pour le remide de m'arme et des armes de mes ancessours. Item je donne et outroie per une foiz seix florins de Florence aus prestres et aus clercs deservanz en l'eglise mon seignour saint Jus d'Arbois, pour ce qui soient tenuz du proier pour le remide de l'arme de moy et de mes ancessour et pour ce auxi que je leur ait fait pluxeurs deffaut de paier hum anniversaire que la terre qui fut Perrenot de Bracon leur doit, laquelle j'ay tenuz et possidez lon temps et encourt fait. Item je donne per une foiz en l'euvre de Saint Andoiche de Salue deux florins de Florence, pour faire mon anniversaire en ladicte eglise une foiz l'annee a touz jours mais pour le remide de l'arme de moy et de mes ancessours. Item en l'uevre de l'eglise Nostre Dame de Chastel Challon cinq florins de Florence donne et outroie per une foiz. Item je quitte et remitte a mon seignour l'abbey[2] et a convans de Balmes les Moignes cinq florins de Florence d'um debte de trante florins de Florence en quoy lidiz mes sires l'abbes et li convenz sont tenuz et obligiez a moy

[*] Guillaume de l'Épée était le frère de Beatrix, qui testa en 1383 (Moreau 862, fol. 83). Voir n° 109. Il fut un des exécuteurs de Renaud de Vautravers, qui testa le 3 septembre 1400 (Guillaume, *Testament* [illegible]).

[1] Le 8 septembre.

[2] L'abbé de Baume était alors Richard de Montjeu (1353-1369) (*Gallia christiana*, XV, 180).

pour certaine cause, si comme ill (*sic*) est contenuz en unes lettres sur ce faictes pour acous (*sic*) tour (*sic*) que je entem havoir de leur d'um quargy de vim que je leur doit chescum an sur ma vigne de Nevy et pour quatres copes de vim de cense que je leur doit aussi sur ma vigne qui fut a Brecom, lesquelles censes n'on estez paies per pluxeur annees. Encourt vuis et outroie que deix libvres estevenens que j'ay recehues des tailles de Nevy adiz mes sire l'abbes et convens soient rabatues desdiz vint et cinq florins qui demorent, ou caus que lidit mes sires l'abbes ne les me voudrat rabatre et desduire sur la pansion que lidiz mes sires l'abbes et li convenz me donoient chascum an, liquelle pansiom montoit par an a seix libvres estevenans, et li remenanz soit paiez entierement et parfaitement a mes hoirs cy dessoubz escriptz. Item je donne et outroie per une foiz aus prestres et aus clercs deservanz en l'eglise de Chastel Challom trante soulz estevenans per une foiz, pour ce qui soient tenuz du proier pour le remide de m'arme et de mes ancessour.

Item a Pierre Lombart, de Chestel Challom, cinq soulz estevenans per une foiz. Item es enfans Girart Rouse, de Ble, hum florins (*sic*) de Florence per une foiz. Item a Guillemin Gauthermy dous florins de Florence donne et outroie per une foiz. Item a la fille Symonet de Mont dous florins de Florence per une foiz. Item a Pierre de Bonnuef quatres florins de Florence per une foiz, per telz qui il soit tenuz du rendre a mes hoirs franches et quittes unes lettres obligatoires de seix vinz florins de Florence, en quoy je estoie tenuz a lui et faire lettre de quittance, se mestier est. Item a la maison du Saint Esperit de Poloigney dous florins de Florence per une foiz. Item a la feme Jeham Vanier, de Tormont, doux florins de Florence per une foiz. Item a mon sire Girart d'Esparcey cinq florins de Florence per une foiz donne et outroie. Item a la fille Perrenot de Bracon, nonne, trante florins de Florence per une foiz donne et outroie en telle meniere qu'elle soit tenue de faire et louher lettres de quittance a mes hoirs du louz, auctoritez et consentement de s'abasse sur toutes les gruses qu'elle pouvoit ne (*sic*) devoir a moy de touz le temps passez jusques a jour d'uy, tam en lettres comme fuer lettres, per queque cause que ce soit. Item vuis et ordonne que mes hoirs cy dessouz escripz facent le fiez a Vathier de la Faie[1] de la terre que fut acquise de ces de Faletemps, ainsim et per la meniere comme les lettres de l'achat le devisent. Item vuis et ordonne que li tierce partie de toute la terre que j'ay et posside maintenant en la chestellenie d'Allay soit rendue entierement et parfaitement es hoirs par mon sieur Jeham Menilloz, d'Arbois, ou caus que lidit hoir la vendront repanre de fiez et tenir de mes hoirs cy dessouz escripz et non autrement, cart je l'ay reprise de fiez de Hugues de Chastoilom et en suis entrez en sa foiz. Item vuis et ordonne que vint soulz estevenans soient donné per une foiz pour Deu pour le remide de l'arme dame Guie de Belmont. Item donne et outroie per une foiz a filz Malboie, d'Arbois, trois florins de Florence. Item es hoirs a la feme Gillet de Buvilly vint souz estevenans per une foiz. Item je fais, ordenois et institue une chapelle en la fourt maison de Costerel en l'eneur (*sic*) de saint Benigne et Andoiche, saint Tierse et saint Felix, et vuis que, tantost après mon descet et mon trapassement, ladicte chapellenie soit donnee per mes hoirs a consoil de mes executour cy dessouz escripz a hum chapellain ydonne, liquel soit tenuz de chanter en ladicte chapelle toutes les semainnes doues messes pour le remide de l'ame de moy et de dame Ysebeal, ma feme, et de nous ancessour et de touz ceulx a qui je suis entenuz de proier. Et celui mors et trapassez que ladicte chapellenie aurat tenuz, je donne et outroie la collacion de ladicte chapelle a celui ou a celle qui serat sire ou dame de la fourt maison de Costerel, liquelx sire ou dame qui per le temps le seront soient tenuz du donner toutes les foiz que li caus il avanrat a personne ydonne qui ladicte chapelle deserve, ensamble l'eneur et la charge deanz quarante jours après le deffaut de celui que tenue l'aurat, laquelle chapellenie je dote et conferme de deix libvrees de terre estevenans amorties, lesquelles deix libvrees de terre je vuis et ordonne estre assignees et assetees bien et soffisamment per mes executours deanz l'annee après mon trapassement, et ycelles estre prises et paiees chescum an sur touz mes biens adit chapellain jusques elles soient assignees et assetees bien et loïaument, en inchargeant leur consciences. Item vuis et ordonne estre renduz et restituiz a Martin du Chemenot quatre florins de Florence pour acons tort que j'ay de luy. Item vuis et ordonne estre renduz et restituiz es gens de la terre de Jouarre cinquante florins de Florence sur touz mesdiz biens per une foiz que mes maignies y ont pris et grevez per le temps que j'ay governez a lue. Item vuis estre renduz et restituiz a Jeham de Merrigney, fevres, demorant a Poloigney, trois florins de Florence per une foiz que je li doit. Item je donne et outroie a Bieatrix ma noris, femme de Jeham de Vaulx, hum journa de terre seant ou territoire de Poloigney delez la

[1] Vauthier de la Faye epousa Etiennette de Vaux, veuve de Jean Boix, qui testa le 15 mars 1371 (n. st.) (Guillaume, *Testaments*, II, [illegible] Moreau [illegible] fol. [illegible]).

terre Renaut de Tormont [1], d'une part, et delez les hoirs Guillaume de Tormont [2], d'autre part, a sa vie tam solement. Et après sa mors et son trapassement je vuis que lidicte piece de terre reviene a mes hoirs paisiblement, senz contredit d'acons. Item vuis et ordonne que toutes les choses que Biatrix, ma suer, porrat monstrer dehuement en quoi je soie tenuz a lee per queque meniere que ce soit en lettres ou fuer lettres pour son mariaige ou autrement, que elles li soient rendues et paiés entierement et paiés parfaitement sur touz mes biens mobles et heritages. Item vuis et ordonne que toutes menieres de gens honestes, especialment de Poloigney, qui diront en leur loiatel que je leur doige riens, soient crehuz et satisfait entierement de ce que il diront. Item vuis et ordonne que tantost après mon descet et mon trapassement l'on donoit le pain de deix quartalx de froment a povres besoignous de Nostre Seignour et cinq quees de vim viez a toutes menieres de povres femes veves et autres qui pour Deu le vouront, pour le remide de m'arme, de mes ancessours et de touz ceulx a cui je suiz tenuz du proier. Item donne et outroie per une foiz a la femme Perrenim Gambey, de Poloigney, um florin de Florence pour tort que j'entem avoir de luy. Item es hoirs Benoy, de la maladiere d'Arbois, vint soulz estevenans per une foiz. Et ou remenant de touz mes autres biens mobles et non mobles, quelx qui soient, desquelx je n'ay ci dessus ordenez ou cy dessouz ordeneray, je fais et establiz mes hoirs universal et general Jeham, Guillaume et Renaut, mes enfans et enfans de ladicte dame Ysabeal, ma feme, chescun per ygal porcion, desquelx je baille le governement et administration a madicte feme, tam come elle se tendrat d'aler aus secundes noces. Et ou caux que mesdiz enfanz et hoirs trapasseroient de ce siegle en l'atre senz avoir hers de leurs propres corps faiz et procreez en loyal mariage, en celui caux je fais, ordene et constitue une chapellenie de quinze libvrees de terre chiez les freres Precheur de Poloigney, laquelle je charge de trois messes la semainne pour le remide de l'arme de moy et de mes ancessours, lesquelles quinze libvrees de terre je assigne et assete en celui cauz sur touz les acquest que j'ay fait en la ville de Chastel Challon et ou territoire dudit leu.

Item je fais mes executeur, ordonne et establiz mon sire Guillaume le Bon, chevalier; Jeham le Mellet [1], de Fronthenay, Guillaume Faquier, Jaquet de Broignon [2], escuiers, et Aubriet de Plaigne [3], clerc, etc. Item vuis et ordonne que ce mien testament, ordenance et darriere voluntez vaille, etc. En tesmongnage de veritez pour ce fait tenir et garder fermement, j'ay suppliez et requis a venerable et discrete personne mon seigneur l'official de la court de Besençon per Huguenim Frenait, de Poloigney, clerc, notaire et jurey de ladicte court de Besençon, etc. Et nous li officialx de Besençon, etc. Donney le tier jour de marz l'an mil ccc et sexante, presenz freres Guillaumes de Prusenans, priour des freres Praichour de Poloigney; dame Ysebel, feme dudit testour, Guillaume Faquier, Jeham Frenait, Perroz Petiz, Jeham de Vaulx, Jeham Tornalouz et Jeham Vanier, tesmoins a ce appelez et requis.

H. de Poloigniaco, ou de Poloigney.

Au verso est écrit : Testamentum domini Guillelmi de l'Espé, domini de Costereal, publicatum die lune post festum beati Marci euvangeliste, anno Domini M° CCC° sexagesimo primo.

[Original. — Fonds fr. 28179, Pièces originales du Cabinet des titres, t. MDCXCV, dossier 34493, [illegible], n° 2.]

82

1361. — 11 mai.

TESTAMENT DE GUY CHEVREAU, CURÉ DE CHAMBLANC.

Nos officialis curie bisuntine notum facimus universis quod Perrinus de Vincella, clericus curie nostre bisuntine, cui quantum ad hec et majora commisimus vices nostras et committimus per presentes, vidit, tenuit et de verbo ad verbum legit quasdam litteras sanas et integras, sigillo curie nostre bisuntine sigillatas, ut prima facie apparebat,

[1] Renaud de Tourmont, fils de Jean de Tourmont, châtelain de Château-Chalon (Rousset, VI, [illegible]).

[2] Guillaume de Tourmont, autre fils de Jean, était seigneur de Bersaillin et de Beauregard et épousa Jeanne d'Arlay. Il testa en [illegible] d'août [illegible] (Guillaume, *Testaments*, I, [illegible]).

[1] Jean Merlet, de Frontenay, écuyer, bailli d'Aval et châtelain de Poligny, fut chargé, en cette qualité, de garder comme prisonnier au château de Poligny Jean de Chalon et de n'admettre parmi les gens chargés de le surveiller aucun des gens de ses terres (1369). Il recevait 38 livres estevenantes de gages (Gauthier, *Inventaire*, I, 162).

[2] Jacquet de Brognon, fils de Guillaume de Brognon et de Bonne, était le frère et fut l'héritier de Jean de Brognon qui testa au mois de juin 1359 (Guillaume, *Testaments*, I, 223; Villevieille, *Trésor*, 20 ms fr. 31903 fol. 33).

[3] Aubriet de Plaine, trésorier du comté de Bourgogne, très fréquemment mentionné dans l'*Inventaire* de M. J. Gauthier.

quarum tenor sequitur : Nos officialis curie bisuntine notum facimus universis quod anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo primo, die sabbati post festum Eucaristie Domini, nobis officiali bisuntino predicto sedentibus pro tribunali in curia bisuntina hora placitorum, etc., ipsum testamentum sigillo curie bisuntine sigillatum et sub eodem sigillo clausum coram nobis exhibitum aperuimus, publicavimus legique publice fecimus coram nobis, cujus quidem testamenti tenor sequitur in hec verba : ✝ In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen. Ego Guido Chevrelli, presbiter, curatus de Campo albo, etc. Si me contingat in civitate bisuntina decedere, sepulturam meam eligo in ecclesia Sanctis (*sic*) Johannis Baptiste bisuntini. Item [do et lego] reverendo in Christo Patri et domno archiepiscopo bisuntino[2] decem solidos stephaniensium semel. Item domnis meis cari[s]simis officiali et sigillatori curie bisuntine cuilibet quinque solidos stephaniensium semel do et lego. Item curato ecclesie parrochialis Sancti Johannis Baptiste pro omni jure sibi ratione sepulture mee competente et competere debinte (*sic*) quovismodo unum florenum semel, ita quod nichil amplius exigere vel petere valeat seu etiam reclamare. Item du[obus vica]riis eju[s]dem ecclesie unum florenum semel do et lego. Item ecclesie parrochiali de Sorrogio decem solidos stephaniensium annui et perpetui redditus do et lego pro anniversario meo in dicta ecclesia de Sorrogio quolibet anno jugiter et perpetuo f[aciendo] tali die qua decedam, quos decem solidos stephaniensium annui et perpetui redditus assigno et assideo supra quamdam domum meam sitam retro ecclesiam de Sorrogio, juxta domum Hugonis, dicti la Brace, de Sorrogio, ex unna (*sic*) parte et strastam (*sic*) plublicam (*sic*), ex altera. Item supra omnia alia et singula hereditagia mea, si pro assignatione dictorum decem solidorum non sufficeret dicta domus, supraque fundos, pertinentias et appenditias ejusdem domus et aliorum hereditagiorum meorum universis (*sic*), ita quod quicumque tenebit dictam domum meam et alia hereditagia mea, si ipsa domus non suff[ic]iat, teneatur annuatim et perpetuo reddere et solvere dicte ecclesie dicte (*sic*) decem silidos (*sic*) stephaniensium pro predicto anniversario meo in eadem ecclesia faciendo. Item domui presbiterii de Campo albo duos lectos plumeos toto garnitos, unam pervim (*sic*) de sicula, unum siculum gallice « soillet » et unum vas stanneum do et lego. Item domno Hugoni, dicto Mehec, de Campo albo, presbitero, unum florenum semel do et lego. Item heredibus Ansolmeti de Sorrogio quatuor bicheta siliginis ad mensuram de Sorrogio, unum lectum totum garnitum, unam archam de meis archis et unum ferripendium. Item Johannete, nutrite seu alumpne mee, do et lego unum lectum totum garnitum, sex florenos de Florentia, unam vacam, unam patellam et unum vas cupreum. Item do et lego Johannete, ancille me[e], tunicam meam de panno albo mixto. In ceteris autem bonis meis mobilibus et hereditagiis quibuscumque superius minime ordinant (*sic*), heredes meos universales michi instituo et ordino proximiores meos in genere qui de jure michi debent succedere et hereditati me[e] adherere, ita tamen quod ipsi michi in genere proximiores qui de jure heredes mei debent esse, debita et legata m[e]a persolvere clamoresque meos, si qui emerserint, pacificare per manus executorum meorum inferius nominandorum teneantur.

Hujus autem testamenti seu extreme voluntatis et ordinationis mee executores meos facio, instituo et ordino discretum virum domnum Johannem, dictum Poudry, de Paigneyo, presbiterum, et Guillermetum, dictum Jacoutot, burgensem de Sorrogio, etc., quorum executorum meorum cuilibet vacanti dicte executioni do et lego duos florenos de Florentia pro pena et labore executionis supra dicte. Hoc autem testamentum meum seu hanc extremam voluntatem meam volo valere, etc. Et ut presens testamentum meum seu hec mea presens voluntas ultima robur obtineat perpetue firmitatis, rogavi venerabilem et discretum virum dominum officialem curie bisuntine per Hugonem de de (*sic*) Chanens et Richardum, clericum, ejus Hugonis filium, notarios curie bisuntine, juratos, etc. Et nos officialis curie bisuntine, etc. Datum v° idus maii, anno Domini millesimo ccc° sexagesimo primo. Nos vero officialis curie bisuntine supra dictus huic presenti scripture in hanc publicam forman (*sic*) ad perpetuam rei sic geste memoria[m] reddacte apponi fecimus sigillum curie bisuntine in robur, testestimonium (*sic*) et munimen veritatis omnium et singulorum premissorum. Datum anno et die publicacionis ipsius testamenti quibus supra.

Quo testamento publicato, comparuit coran (*sic*) nobis Odetus Chevrelli, frater dicti testatoris; juravit ad sancta Dei euvangelia coram nobis executoribus dicti testatoris bene et fideliter facere et complere in quantum bona dicti testatoris se extendent et ad manus suas pacifice devenient cum beneficio inventarii. Datum ut supra. Guillelmus Jacoutot, executor dicti testamenti, juravit ad sancta

(1) Une partie du texte est rongée à droite.
(2) Louis de Montbéliard († 1361, 9 juillet 1362).
(3) Nicolas de Monans (1356 † 1361) ou Jean de Montbéliard (1361). (Gauthier, *Les sceaux de l'officialité*, 193.)

Dei euvangelia executionem dicti testatoris bene et fideliter facere. In cujus visionis presentis testimonium nos officialis predictus ad preces et relationem dicti Perrini, curie nostre notarii et jurati, qui nobis retulit prescriptas litteras tenuisse, legisse et vidisse, ut predicitur, signum curie bisuntine presentibus litteris duximus apponendum. Datum die prima mensis aprilis, anno Domini millesimo ccc sexagesimo nono.

Ita est : P. de Vincella.

Au verso est écrit : Sur la maison que Jehan Chasedenier fit faire qu'est Jehan Vieolet : — *et ailleurs :* Testamentum domni Guidonis Chevrelli : — *enfin, d'une autre main :* Odot Cornuelle.

[Vidimus du 1er avril 1369. — Nouv. acq. fr. 8762 (Collection Joursanvault-Laubespin, t. CXVIII), fol. 1.]

83

1361. — 29 juin.

TESTAMENT DE JACQUETTE VENYEM, FEMME DE VIENNET D'ORCHAMPS, CORDONNIER DE BESANÇON.

In nomine Domini. Amen. Ego Jaqueta, quondam filia Theobardi, dicti Venyem[1], quondam civis bisuntini, uxorque Vieneti, filii quondam Vidonis de Orchams[2], suctoris bisuntini, etc. Sepulturam corporis mei eligo in cimiterio Sancti Jacobi de Harenis bisuntini. Item do et lego curato me[o] ecclesie Beate Marie Magdalene bisuntine pro elemosina mea, trecentario meo et aliis piis consuetudinibus quibuscunque ac pro omni jure sibi curato competenti et competere debenti ratione funeris seu inhumationis corporis mei quindecim solidos stephaniensium semel. Item do et lego semel fabrice dicte ecclesie Beate Marie Magdalene bisuntine quinque solidos stephaniensium semel. Item do et lego processioni ejusdem ecclesie Beate Marie Magdalene bisuntine decem solidos stephaniensium semel. Item do et lego semel Johannete, furnerie furni de vico Harenarum bisuntinarum, vestem meam magnam de mabrello, ferratum de escuruez.

Item do et lego semel jure institutionis Veniano, fratri meo germano, filio quondam Theobardi, dicti Venien, quondam civis bisuntini, unum florenum de Florentia boni auri et ponderis, justi ponderis, et per hoc ipsum volo esse contentum ita quod ipse in aliis bonis meis meis (*sic*) quibuscunque mobilibus et immobilibus nichil aliud possit petere seu eciam reclamare. Item do et lego semel jure institutionis Johannete, sorori mee, unum florenum de Florentia boni auri et justi ponderis et per hoc ipsam volo esse contentam ita quod in aliis bonis meis mobilibus quibuscunque atque inmobilibus nichil aliud possit petere seu eciam reclamare. Item do et lego semel Bonete de Pallise, Bisuncii commoranti, unum lectum plumeum cum pulvinali. Item do et lego Stephanete, matri mee, relicte Bisuntii de Fraisans, notarii curie bisuntine, omnia et singula jocalia mea in meo scripnio existencia, ita quod teneatur exhorare pro remedio anime mee. In ceteris vero bonis meis mobilibus et inmobilibus quibuscunque de quibus superius non ordinavi nec inferius ordinabo, heredem michi instituo predictam Stephanetam, matrem meam, post decessum predicti mariti mei, ita tamen quod ipsa mater mea debita et legata mea clamoresque mos pacificare et sedare teneatur per manus executorum meorum inferius nominandorum.

Hujus autem mei presentis testamenti seu extreme voluntatis mee executores meos facio et ordino Stephanum de Taxenne[1], bisuntinum, maritum predicte Stephanete, matris mee, et predictum Vienetum, maritum, et quemlibet ipsorum per se et in solidum qui super hoc vacare voluerit. Cuilibet vero dictorum meorum executorum executioni mee vacabit, sex grossos turonensium semel do et lego, etc. Hanc autem ultimam voluntatem et executionem atque dispositionem volo valere, etc. Et ut meum presens testamentum seu hec mea ultima voluntas robur obtineat perpetue firmitatis, rogavi venerabilem et discretum virum dominum officialem curie bisuntine per Guidonem de Arbosio[2], notarium curie bisuntine, etc. Et nos officialis curie bisuntine predictus, etc. Datum presentibus ibidem Girardo, dicto Covrahour, Renaudo Barberio, in vico Harenarum bisuntinarum commorantibus; Mathieto de Serre, pergamenario, Bisuntii commorante; Francisco Lombardo, commorante apud Ruppem fortem; Boneta, dicta dou Four, in vico Harenarum bisuntinarum commorante; Perrinino, clerico, filio dicti Correterat, de Fraysans, Bisuntii commorante, et Henrieta de Jaleranges, Bisuntii

(1) Thiébaud Venyen ou Venyem testa le 6 mars 1353 (n. st.) (Guillaume, *Testaments*, I, 170).

(2) Guy d'Orchamps, d'une famille qui compta à Besançon plusieurs générations de cordonniers, avait épousé Richarde de Belvoir, fille de Denis de Belvoir (Guillaume, *Testaments*, II, 1310; Moreau 869, fol. 175).

(1) Étienne de Taxenne épousa Étiennette, veuve de Besançon de Fraisans, et testa le 17 décembre 1370 (Guillaume, *Testaments*, I, 411).

(2) Voir plus haut, p. [illegible] p. 319.

commorante, et pluribus aliis testibus ad premissa vocatis et rogatis, die Martis post festum Nativitatis beati Johannis Baptiste, anno Domini millesimo ccc° sexagesimo primo.

GUIDO DE ARBOSIO.

Au verso est écrit : Testamentum Jaquete, filie quondam Theobaldi, dicti Venyem, civis bisuntini, publicatum die lune ante Inventionem corporis sancti Stephani, publicatum anno Domini M° CCC° sexagesimo primo : — *et plus bas :* Testamentum Jaquete, filie quondam Theobaldi, dicti Venyam, quondam civis bisuntini, publicatum lune ante Inventionem sancte Crucis, anno Domini M° CCC° sexagesimo primo.

(Original. — Nouv. acq. fr. 8792, Collection Joursanvault Lambespin, t. CXVIII, fol. 2.)

84

1361. — 23 juillet.

TESTAMENT DE JACQUES DE MONNET, DAMOISEAU.

In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus sancti. Ego Jacobus de Monneto[1], domicellus, etc. Sepulturam meam cum majoribus meis in ecclesia fratrum Minorum de Salino eligo. Cui ecclesie pro omni sepultura mea seu inhumacione et anniversario meo ibidem annuatim faciendo triginta florenos de Florencia semel do et lego. Item heredes meos universales michi instituo, facio et ordino Nycholam de Monneto[2], dilectam amitam meam, relictam Jacobi, dicti Saige, de Chariauco, domicelli, una cum liberis suis, in omnibus videlicet bonis meis de Colondom quocunque nomine censeantur, exceptis illis de quibus in presenti testamento meo ordinabo. Item Marguaritam de Malbos, uxorem Guillelmi dou Say, una cum liberis suis, in toto meo partagio de Malobosco, exceptis illis de quibus in presenti meo testamento ordinabo. Item dilectos consanguineos meos magistrum Guillelmum de Bracone, in jure peritum, prepositum et canonicum ecclesie Sancti Anatholii salinensis, et Huguenem, dictum Perceval[3], ejus fratrem, domicellum, in aliis bonis meis a matre mea relictis et ab ea michi competentibus quovis modo, eciam descendendo, una cum jure, actione, grusa et reclamacione michi contra Renagdum (*sic*), dictum Palouset[1], de Salinis, domicellum, competentibus quovis modo, exceptis illis de quibus in presenti meo testamento ordinabo. Item instituo, fundo et ordino in ecclesia de Monte Sancto Sollino unam cappellaniam de decem libratis terre annui et perpetui redditus, uno floreno de Florencia pro viginti solidis computato, levandis et percipiendis quolibet anno in terris et redditibus meis de Colundum ad arbitrium bonorum virorum in dictis terris perpetuo assignandis pro cappellano ibidem, Deo dante, servituro; quam quidem cappellaniam volo duabus missis qualibet septimana pro remedio anime mee et antecessorum meorum fore oneratam et de presenti eandem do et confero domno Petro, dicto Janot, presbitero, et exinde presentacioni Nycholе, amite mee jam dicte, et heredum suorum pertineat perpetuo pleno jure et fiat dicta presentacio curato Montis Sancti Sollini. Item volo, fundo, constituo et ordino unam cappellaniam in hospitali de Trinitate sito in villa de Salino prope pontem de Alpibus, fundato per Stephanum Mercereti[2], quondam de Salino, clericum, de decem libratis terre annui et perpetui redditus, floreno de Florencia pro viginti solidis computato; quam quidem cappellaniam hac vice do et confero religioso viro fratri Guillelmo de Calvo monte, et exinde in perpetuum pertineat dicte cappellanie presentacio Philippo Mercereti[3], de Salino, et suis successoribus, et fiat presentacio venerabilibus viris preposito et capitulo ecclesie Sancti Anatholii salinensis; quam quidem cappellaniam duabus missis qualibet septimana pro remedio anime mee et successorum meorum, necnon uxoris mee Ysabelle[4], volo esse oneratam, ita tamen quod presentatus ad dictam cappellaniam sit commorans in Salinis et in sacerdocio constitutus, et redditus ante dicti (*sic*) cappellanie mee predicte volo et ordino assignari et assedi competenter ad arbitrium et voluntatem meorum executorum infra nominandorum. Item ecclesie

(1) Jacques de Monnet était fils de Humbert de Monnet et de N. de Bracon (Guillaume, *Testaments*, I, 365; *Histoire... de Salins*, II, 3e partie, 37).

(2) Nicole de Monnet était fille de Jean de Monnet (Guillaume, *Histoire... de Salins*, II, 3e partie, 36).

(3) Hugues et Guillaume étaient fils de Jean de Bracon (Guillaume, *Histoire... de Salins*, II, 72-73).

(1) Renaud Palouset, fils de Girard *al.* Étienne, Palouset et de Marguerite, laquelle testa le 8 novembre 1341 (Guillaume, *Testaments*, I, 95; *Histoire... de Salins*, II, 189). Il épousa Sibille d'Ivory (Moreau, 865, fol. 178).

(2) Voir plus loin, n° 93.

(3) Philippe Merceret, fils d'Étienne et de Girarde, sa femme, dont le testament est publié plus loin, sous le n° 93. Il avait épousé Marguerite Michel. Il testa au mois de janvier 1337 (n. st.) (Guillaume, *Testaments*, II, 1038, *Histoire... de Salins*, II, 183; Moreau, 865, fol. 145 v°).

(4) Isabelle Merceret, fille d'Étienne et de Girarde. Elle épousa ensuite Hugues de Binans, seigneur de Chamberia (Guillaume, *Histoire... de Salins*, II, 183). Son testament est publié plus loin sous le n° 110.

Beati Anatholii jam dicti do et lego viginti solidos stephanensium annui et perpetui redditus pro anniversario meo ibidem annuatin (*sic*) faciendo, assignandos per meos executores inferius nominandos: canonicis dicte ecclesie duas partes et familiaribus predicte ecclesie terciam partem. Item do et lego dilecte sorori mee domne Alidi, moniali monasterii de Juliaco, triginta libratas terre annui redditus, floreno pro viginti solidis computato, ad vitam suam dumtauxat (*sic*) assignandas et levandas arbitrio executorum meorum infra scriptorum. Item decem libratas terre solitas per me annuatim sorori mee ante dicte solvere et reddere, assedeo et volo assignari et assedi ad vitam suam dumtauxat (*sic*) supra terram meam de dicto Colondom, et post mortem dicte sororis mee predictas triginta libratas terre dilecte uxori mee Ysabelle pro se et suis heredibus et successoribus quibuscumque ex testamento vel ab intestato in perpetuum do et lego. Item do et lego in perpetuum carissime domine mee Girarde[1], relicte Stephani Mercereti[2], de Salino, ante dicti, molendinum meum conbustum, situm Salinis in burgo domini comitis Burgundie, dictum videlicet «le molin Plante vigne», una cum media parte in proprietate et possessione domus mee dicte Argientars in dicto burgo domini comitis Burgundie Salinis situate, in recompensacione et remuneracione multorum gratuitorum serviciorum et juvaminum que habui pluries et recepi ab ipsa domina mea nunc et ante matrimonium inter me et dictam Ysabellam, filiam suam et uxorem meam, contractum. Et eciam quia volo et ordino quod ipsa Girarda, domina mea, faciat et facere teneatur suis missionibus et expensis omnia onera et missiones mee inhumacionis seu mei obitus faciendas et qualibet die dominica per annum oblacionem meam de pano (*sic*), vino et candela arbitrio suo faciendam et aliam mediam partem predicte domus mee d'Arginoncol post decessum predicte Ysabelle, uxoris mee, predicte domine mee Girarde ex causis predictis et propter graves missiones in dicta domo de novo cumbusta per dictam dominam meam Girardam faciendas, pro se et suis in perpetuum do et lego. Item do et lego annuatin (*sic*) amite mee, domne Stephanete de Monneto[3], sorori monasterii de Mygetes, centum solidatas terre, uno floreno de [Florencia pro viginti solidis computato, ad vitam suam dumtauxat persolvendas, quas ei supra terram meam de Malo bosco, assigno et assedeo. Item carissimo consanguineo meo et heredi supra nominato, magistro Guillelmo preposito, ultra jus suum successionis mee, propter frequencia servicia et negocia mea majora per ipsum plures (*sic*) diligenter relevata, precipue unum bullionem de buillionibus meis omni onere exoneratum, quos habeo et acquisivi in magna salneria de Salino, illum tamen quem duxerit eligendum, in perpetuum pro se et suis heredibus quibuscunque ex testamento vel ab intestato sibi succedentibus vel cui concesserit, do et lego. Item volo, jubeo et ordino quod predicta Ysabella, uxor mea dilecta, habeat, teneat et possideat medietatem omnium bonorum meorum mobilium et inmobilium quorumcunque dotis nomine secundum consuetudinem Burgundie inter nobiles observatam, et omnia onera, dona et legata mea in alia media parte bonorum meorum collocentur et situentur, media parte uxoris mee dicta libera dotis nomine remanente. Item decem libratas terre dicte Ysabelle, uxori mee, in trac[ta]tu matrimonii inter me et ipsam habiti per me sibi donatas et collatas, ratiffico et approbo, prout in litteris donacionis plenius continetur. Item de trecentis florenis de maritagio dicte uxoris mee Ysabelle per me receptis et in muria mea de cardereta de Salinis, dicte (*sic*) de Rosieres. Item do semel et lego domno officiali[1] curie bisuntine decem solidos stephanensium, et sigillatori dicte curie quinque solidos stephanensium semel do et lego. Item si postumus michi ab Ysabella, uxore mea, nascatur, ipsum heredem meum legitimum et universalem instituo, omnibus aliis institutionibus, donis et legatis irritum penitus revocatis, donacione dicte domine mee Girarde facta, capellania in hospitali Sancte Trinitatis jam dicto instituta et anniversario meo in ecclesia Beati Anatholii salinensis ordinato dumtauxat exceptis. Item si postumus a dicta uxore mea nascatur, ut est dictum, et infra pupillarem etatem ab hac luce subtrahatur, heredes meos in capite mei presentis testamenti nominatos heredes ei vel eis substituo, et volo et ordino (quod) omnes donaciones, legata et relicta in meo presenti principali testamento ab ipso valorem et efficaciem si recipere quemadmodum de verbo ad verbum in meo presenti principali testamento continetur. Item postumus michi nascatur, ut est dictum, tutorem ei facio, do, constituo prenominatum magistrum Guillelmum de Bracone, Philippum Mercereti, de Salino, clericum, et Hugonem Perceval, de Bra-

(1) Le testament de Girarde est publié plus loin, sous le n° 9[illegible].

(2) Étienne Merceret était fils de Jean Merceret, bourgeois de Salins, et de Jeannette de Chambenost. Il fonda l'hôpital de la Trinité de Salins, près de la porte de Chambenost (Guillaume, *Testaments*, II, 100; *Histoire... de Salins*, II, 18; Moreau 869, fol. 145 v°; Rousset, VI, 534.)

(3) Étiennette de Monnet était fille de Jean de Monnet (Guillaume, *Histoire... de Salins*, II, 3e partie, 37).

(1) Nicolas de Moirans (1356-1361) ou Jean de Montbéliard (1361) (Gauthier, *Les sceaux de l'officialité*, 193).

cone, domicellum. Item ex certa sciencia mea executores meos hujus mei presentis testamenti, necnon et postum (*sic*) mei, si nascatur, ut est dictum, facio, constituo et ordino videlicet dilectos et intimos meos Guillelmum de Bracone, prepositum ante dictum; Guillelmum de Montrechart[1], Hugonem, dictum Perceval, de Bracone, domicellos, et Philippum Mercereti, de Salino, clericum, etc. Item do et lego semel executoribus meis qui in presenti execucione predicti testamenti vacare voluerint seu voluerit, pro pena et labore ipsorum, quadraginta florenos de Florencia, etc. Et si qua ambiguitas in quacumque parte mei presentis testamenti, necnon et pupillari oriatur, volo et ordino quod [ad] arbitrium, voluntatem et discrecionem dicti consanguinei mei Guillelmi de Bracone, prepositi, interpretetur, declaretur et sedetur; qui quidem plenissime meam novit ultimam voluntatem, etc. Et volo et ordino quod hujus (*sic*) meum presens testamentum seu ultima disposicio, necnon et postumi mei jam dicti valeat, etc. Et ut presens testamentum meum seu hec presens ultima voluntas mea et postumi mei robur obtineat perpetue firmitatis, rogavi et rogo venerabilem et discretum virum dominum officialem curie bisuntine per dominum Guidonem de Arbosio[2], presbiterum, et Hugonem de Sissia, clericum, notarios et curie bisuntine juratos, etc. Et nos officialis predictus, etc. Datum die Veneris post festum beate Marie Magdalenes, anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo primo, presentibus ibidem discreto viro domino Michaele Borgeti, presbitero, canonico ecclesie Beati Anatholii salinensis; Guillelmo de Montrechart, domicello; Hugone Mercereti[3], de Salino; Perrono, dicto de Laude[4], Pontisalie, clericis; Fromundo, dicto Baule, de Salino, Johanne de Dyvione, ejus famulo, et pluribus aliis fide dignis testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

GUIDO DE ARBOSIO. Ita est : HUGO DE SYSIA.

In verso est écrit : Testamentum Jacobi de Moneto, domicelli, receptum die Veneris post festum beate Marie Magdalenes, anno Domini millesimo ccc^mo sexagesimo primo, et publicatum die Martis post festum Assumpcionis beate Marie virginis, anno predicto.

[Original. — Fonds fr. 28482, Pièces originales du Cabinet des titres, t. MDCCCXCVIII, dossier 43860, v° MONNET, n° 4.]

85

1361. — 1er août.

TESTAMENT DE JEAN DE BEAUFORT, DAMOISEAU.

+ In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen. Ego Johannes, filius quondam Gileti de Bello forti[1], domicellus, etc. Sepulturam meam eligo in capella mea de Bello forti, juxta tumulum predicti Gileti, quondam patris mei. Iten (*sic*) curato et patrono ecclesie parrochialis de Bello forti conjunctim, pro toto jure sepulture mee sibi aut alicui ipsorum spectante, decem florenos aureos de Florencia semel do et lego cum luminari meo. Iten (*sic*) volo, precipio et ordino quod, die obitus mei, convocentur quadraginta presbiteri, qui in dicta ecclesia de Bello forti missas celebrabunt pro remedio anime mee et predecessorum meorum, ita quod quilibet ipsorum sacerdotum habeat duos grossos turonensium argenteos cum refectione, in hunc modum videlicet qui (*sic*) predictos quadraginta presbiteros predicta die obitus mei habere non poterit, alia die sequenti convocentur in modum predictum. Item volo, precipio et ordino habere luminare meum ad ordinationem et voluntatem executorum meorum inferius nominandorum. Item do et lego perpetuo pro me et meis predicte ecclesie de Bello forti unam asinatam racemorum accipiendorum et levandorum, anno quolibet et perpetuo, tempore vindemiarum, in vinea mea du claux de Biaffort, ita tamen quod ille vel illa qui dictam vineam tenebit, dictam asinatam racemorum annuatim curato predicte ecclesie solvere teneatur. Item hospitali de Ledone Salnerii unum florenum aureum semel do et lego. Iten maladerie dicti loci quatuor grossos semel do et lego. Item fratribus Minoribus dicti loci quinque florenos aureos semel do et lego. Iten hospitali de Sancta

(1) Guillaume de Montrichard avait épousé Marguerite Mercerot, fille d'Étienne et de Girarde (Guillaume, IV, 29; v° MONTRICHARD; *Histoire ... de Salins*, II, 183 et n. 93, p. 450). Il faisait partie des chevaliers francs-comtois envoyés les 4-6 décembre 1353 faire des remontrances à la ville de Besançon au sujet de l'asile que les voleurs et malfaiteurs y trouvaient trop facilement (cf. plus haut, p. 100, 2e col. n. 2).

(2) Un Guy d'Arbois testa le 12 avril 1372, comme chanoine de Saint-Michel de Salins (Guillaume, *Testaments*, I, 353; Moreau, 865, fol. 318 v°). Est-ce le même personnage?

(3) Hugues Mercerot, fils d'Étienne et de Girarde, trésorier du comté de Bourgogne, testa le 13 août 1368 (Guillaume, *Testaments*, II, 101; *Histoire ... de Salins*, II, 184; Moreau, 865, fol. 145 v°).

(4) Perrin de l'Aule, fils d'Étienne (Guillaume, *Testaments*, I, 379 *bis*).

(1) Gillet de Beaufort avait épousé en deuxièmes noces Guillemette Bougrat, laquelle testa le 2 septembre 1361 (Guillaume, *Testaments*, I, 609; Moreau, 865, fol. 23 v°).

Agnete[1], constructo in honore sancti Ludovici, unum florenum aureum semel do et lego. Item predicto hospitali de Sancta Agnete pro me et heredibus meis do et lego perpetuo unam meam peciam terre sitam juxta terram Perrelli de Crevacuer, vurgaliter (*sic*) nuncupatam «li prey di clauz». Iten pratum meum nuncupatum «le prey de la Faviere», quod tenet Guilleminus li Vachiers, de Paysie, cum fundo, pertinenciis et appendenciis ejusdem, perpetuo predicto hospitali de Sancto Ludovico do et lego. Item predicto hospitali de Sancto Ludovico pratum meum situm juxta terram es Bertet, de Paysie, perpetuo do et lego. Item cuilibet ecclesie site in decanatu de Ledone Salnerii quatuor grossos turonensium argenteos semel do et lego.

Iten Amedeo de Trenay[2], domicello, omnes et singulos fructus, exitus et redditus vinee mee vurgaliter nuncupate «mon cloux de Beaulfort» per triennium semel do et lego. Iten predicto Amedeo et Johanni, filio Renaudi de Bello forti, filiolo meo, et cuilibet ipsorum equali porcione aut pro semissa parte, pro me et heredibus meis perpetuo do et lego domum meam de Paysie cum vinea mea dicti loci et cum omnibus terris quas habeo in territorio dicti loci et cum omnibus hereditagiis que in dicto territorio predictus pater meus et ego acquisivimus. Iten feoda mea des Badiers, de Paysie, et uxoris Guillermini de Lespee[3] et generaliter omnia hereditagia mea que habeo, habere possum et debeo in parrochia de Sancta Agnete, exceptis nemoribus meis de Fraisse, et prata que habeo verssus le pont Arnat. Iten triginta libratas terre quas habeo in denariis(?) in salneria de Salinis supra partagium Guillelmi de Sancto Desiderio, domicelli, predictis Amedeo et Johanni, ut dictum est, perpetuo pro me et heredibus meis do et lego. In aliis vero bonis meis quibuscunque, mobilibus et inmobilibus, de quibus inferius non ordinavi vel de quibus non ordinabo, heredes michi instituo universales dilectos nepotes meos, videlicet Johannem de Chanblais et Johannem, filium Acorbe, de Germynie, et quenlibet ipsorum pro semissa parte seu equali porcione, hoc excepto et retento quod ego do et lego perpetuo et in avantagio et ultra partes predictorum bonorum meorum Johanni de Chanblay septem libratas terre et decem solidatas quas habeo in salneria de Salinis supra rentam de Vaygnori. Item volo, precipio et ordino quod quilibet predictorum heredum meorum quolibet anno perpetuo convocantur (*sic*) tresdecim presbiteros et .XIII.^cim clericos, qui presbiteri missas suas celebrabunt quolibet anno, die obitus mei, pro remedio anime mee et predecessorum meorum, et habeat quilibet unum grossum cum refectione. Iten volo, precipio et ordino quod Henrieta, uxor mea, filia quondam Francisci de Langiis, habeat, teneat et possideat omnia bona mea predicta, mobilia et inmobilia, presencia et futura, de quibus inferius ordinavi vel de quibus non ordinavi vel de quibus habebo, tenebo seu eciam possidebo possessionem die obitus mei, tanquam sua propria, videlicet quamdiu vixerit, et post ipsius decessum volo quod ad heredes meos naturales revertantur in hunc modum, videlicet quod predicta Henrieta, uxor mea, anno quolibet tresdecim presbiteros et tresdecin (*sic*) clericos convocare teneatur, qui missas suas die obitus mei celebrabunt pro remedio anime mee et predecessorum meorum, et habeat quilibet ipsorum presbiterorum unum grossum cum refectione. Item volo, precipio et ordino quod propter hec predicta ipsa Henrieta debita mea et legata mea aut clamores meos et elemosinas meas solvere et pacificare teneatur. Item volo, precipio et ordino quod ipsa Henrieta habeat potestatem dandi et concedendi juxta voluntatem suam capellaniam meam de Bello forti ac eciam ordinandi cui sibi placuerit seu melius videbitur expedire. Et post decessum ipsius volo, precipio et ordino quod curatus et patronus ecclesie parrochialis de Bello forti conjunctim habeant potestatem dandi aut eciam concedendi et ordinandi, ut dictum est, ita tamen quod si per unum annum vacantem quod non dederint, quod ille qui erit dominus domus me[e] de Bello forti, ex tunc in antea habeat potestatem dandi, ut dictum est. Iten volo, precipio et ordino quod, illo causu quo ego habebo heredem vel heredes de proprio corpore meo et ex legitimo matrimonio, quod omnia hereditagia mea superius per me donata ad ipsum revertantur et quod istud meum presens testamentum seu ultima voluntas nullius sit valoris, efficacie vel momenti de predictis hereditagiis. Et si dictus heres meus decesserit infra tempora pubertatis, volo, precipio et ordino quod hoc presens testamentum meum seu ultima voluntas mea robur obtineat perpetue firmitatis et quod post decessum predicte Henriete, uxoris mee, hereditagia mea, prout supperius dedi seu legavi, distribuantur sine impedimento heredum meorum predictorum aut alterius eorumdem. Si quis vero dictorum legatorum meorum seu heredum meorum predictorum contra predicta veniant seu venire presumant in futurum

(1) L'hôpital Saint-Louis fut fondé en 1301 par Jean de Chalon [illegible] réuni en 1696 à celui du Saint-Sépulcre de Salins (Rousset, [illegible]).

(2) Amédée de Trenay, châtelain de Beaufort, fut un des exécuteurs testamentaires de Hugues Regipez, de Beaufort ([illegible] novembre [illegible]). Guillaume, *Testaments*, I, [illegible].

(3) Guillermin de l'Espée, dont le testament est publié plus haut sous le n° [illegible].

clam vel palam, tacite vel expresse, in judicio vel extra, facto vel verbo, per se vel per alium seu alios, quicquid sibi dedi, legavi, sibi adhimo et eum privari volo totaliter de bonis meis omnibus et singulis sepedictis et volo quod illud ad executores meos pro hac extrema voluntate mea exequenda revertatur.

Hujus autem testamenti mei seu extreme voluntatis mee executores meos michi facio et ordino dilectos et speciales amicos meos, videlicet dominum Hugonem l'Espaignot, militem; Renaudum de Bello forti et Amedeum de Trenay, domicellos, etc. Hoc autem testamentum meum seu extremam voluntatem meam volo valere, etc. Et ut presens testamentum meum seu hec presens mea ultima voluntas robur obtineat perpetue firmitatis, rogavi venerabilem et discretum virum domnum officialem curie bisuntine per Johannem Laurencii, de Sancto Laurencio de Ruppe, clericum, publicum auctoritate imperiali notarium curiarumque bisuntine et Sancti Laurencii predicti juratum, ut ipse sigillum dicte curie bisuntine, una cum sigillo curie Sancti Laurencii de Ruppe conjunctim vel divisim, presenti testamento meo seu ultime voluntati mee dignum ducat apponendum in signum premissorum, robur, testimonium et munimen. Et nos officialis curie bisuntine predictus, etc. Datum prima die mensis augusti, anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo et primo, presentibus Johanne, dicto le Raton[1], domicello; Jaqueto Bertet, de Paysie, dicto le Pitit; Jehan de Bello forti, Perrino Saillart, de Vincella[2], Johanneto le Boytous, dicti loci, et pluribus aliis vocatis et rogatis.

Jo. Laurencii.

Au verso est écrit : Testamentum Johannis de Bello forti; — *et, d'une autre main :* Testamentum Johannis, filii quondam Gileti de Bello forti, domicelli, publicatum die Jovis post festum Nativitatis beate Marie virginis, anno Domini м° ccc° sexagesimo primo.

(Original. — Fonds fr. 29721, Pièces originales du Cabinet des titres, t. CCXL, dossier 5310, v° Beaufort, n° 2.)

(1) Ce personnage figure aussi comme témoin au testament de Hugues de Roppez, de Beaufort, du mois de novembre 1357 (Guillaume, *Testaments*, I, 121).

(2) Sans doute Perrin de Vincelle, le notaire qui a donné le testament de Guy Chevreau, curé de Chamblanc, publié plus haut sous le n° 82.

86

(1361-1362). — 28 février.

TESTAMENT DE HUMBERT DE RYE, CHEVALIER.

In nomine Domini. Amen. Per hoc presens publicum instrumentum cunctis appareat evidenter quod in mei, notarii publici, et testium infra scriptorum presencia nobilis vir dominus Humbertus de Rye[1], miles, suum testamentum et suam ultimam voluntatem fecit et condidit per hunc modum: Ego Humbertus de Rye, etc. In primis animam meam, nunc et cum exuta fuerit a suo corpore, suo reddo, recommendo altissimo Creatori, qui eam de nichilo dignare (*sic*) creatus est (*sic*). Item sepulturam corporis mei eligo in monasterio de Aceyo, cisterciensis ordinis, bisontine dyocesis, in capite tumuli domini et patris mei, scilicet in loco ubi epistola in ecclesia dicti monasterii consuevit celebrari, et volo et ordino quod heredes et executores mei infra scripti faciant dictum corpus meum, dicta die obitus mei vel cicius quam poterunt, ad dictum monasterium de Aceyo deportare, una cum lecto meo garnito, equis et armaturis meis, et quod ubi (*sic*) offerantur secundum quod est consuetum, secundum statum meum, et ibidem remaneant, nisi dicti heredes et executores mei infra scripti dictis lectis, equis et armaturis meis velint aliter ordinare ad utilitatem ejusdem monasterii. Item volo et ordino quod luminare meum fiat in ecclesia dicti monasterii de sexaginta libris cere. Item volo et ordino quod presbiteri vicini convocentur in dicto monasterio dicta die obitus mei, omnes qui conmode vocari poterunt, pro missis celebrandis in ecclesia dicti monasterii seu in ecclesiis ipsorum quam cicius poterunt post obitum meum et quod cuilibet, una cum plena refectione in dicto monasterio per dictos heredes et executores meos infra scriptos facienda, detur (*sic*) duo grosi (*sic*). Item volo et ordino quod

(1) Humbert de Rye, fils de Jean de Rye et d'Ysabel de Belvoir (Vaissi [illegible], v° Rye et Dunod [illegible]). Guillaume (*Histoire... de Salins*, II, 3e partie, 55), lui donne pour mère Antoinette de Salins. Il était au service du duc de Bourgogne et son nom figure dans des montres d'armes reçues à Avallon et à Chalon-sur-Saône les 1er et 15 juillet 1359 (Villevieille, *Trésor*, 79, ms. fr. 31962, fol. 130 v°). M. Jules Gauthier a publié son épitaphe qui était ainsi conçue : *Cy gist messire Humbert de Rye, chevalier, [illegible] qui trespassa au mois d'aoust M CCC LXII, [illegible] Dieu [illegible] l'ame* (*Recueil des inscriptions des abbayes cisterciennes* [illegible]). Cette épitaphe se trouve aussi dans le ms. 123 de la collection Baverel à la bibliothèque de Besançon, [illegible] et dans Villevieille, *Trésor*, 79, ms. fr. 31962, fol. 130 v°.

dicti heredes mei infra scripti teneantur dicto monasterio assignare supra terram meam certos et competentes redditus perpetuos, de et pro quibus monachi dicti monasterii teneantur qualibet die in ecclesia dicti monasterii unam missam perpetue (*sic*) pro animarum dilectorum parentum, fratrum, sororum et mee remedio celebrare, et pro dictis redditibus emendis et acquirendis obligo ex nunc omnia bona mea mobilia et immobilia quecunque sint. Item do et lego ecclesie de Tervay viginti solidos stephaniensium annuos et perpetuos redditus pro anniversario meo in dicta ecclesia perpetuo faciendo, et volo et ordino quod curatus dicti loci, qui nunc est, et alii qui pro tempore erunt, teneatur seu teneantur convocare anniversarii (*sic*) mei (*sic*) sex sacerdotes missas in dicta ecclesia pro remedio anime mee, parentum et antecessorum meorum celebrantes, ita tamen quod curatus dicti loci de dictis viginti solidis una cum dictis sex presbiteris duplicem porcionem percipiat et habeat. Item do et lego semel eidem ecclesie duas torchias cereas.

Item do et lego dilecto fratri meo domino Theobaldo de Rye [1], militi, perpetuo pro se et suis decem libratas terre. Item do et lego dilecte sorori mee [2], domine de Ghestenoy, perpetuo centum solidatas terre. Item do et lego Perreneto, clerico, de Tervay, commoranti apud Balançon, pro psalteriis dicendis pro remedio anime mee duos florinos (*sic*) de Florencia. Item do et lego ecclesie de Corcondray semel pro redditibus acquirendis pro anniversario meo ibidem die obitus mei perpetuo faciendo decem florenos de Florencia. Item do et lego Belino, famulo meo, pro gratis serviciis michi temporibus preteritis factis et impensis triginta quatuor florenos Florencie semel et unum roncinum rubeum existentem in villa de Tervay. In aliis vero bonis et rebus meis mobilibus et inmobilibus quibuscunque de quibus in hoc meo presenti testamento superius non ordinavi aut inferius non ordinabo, heredem universalem michi instituo, constituo, facio et ordino dilectum dominum et fratrem meum dominum Johannem de Rye [1], dominum de Balançon, militem, et post ejus decessum Matheum [2], filium suum, nepotem meum dilictum, ita tamen quod dictus dominus Johannes, dilectus frater et heres meus, debita mea infra scripta et alia quecunque sint, clamores et legata solvere, sedare et pacificare teneatur, et ipsum precor et requiro ut eadem solvat et pacificet quam cicius poterit post obitum meum, conscienciam suam super hoc totaliter honerando; et ut aliqua de debitis meis in futurum non possit ignorare, aliqua sibi in hoc meo presenti testamento declaro. Et primo volo et ordino quod unus equs, gallice «corcier», quem habui a Johanne de Sancto Qui[n]tino [3], domicello, minus juste conscienciam meam super hoc exonerando [4]. Item volo et ordino quod restituantur curato de Recoloines undecin (*sic*) floreni quos ab ipso habui sine causa. Item volo et ordino quod restituatur (*sic*) cuidam bono homini tres (*sic*) bicheta avene ad magnam mensuram de Sancto Vito, que ab ipso habui sine causa. Item volo et ordino quod restituatur cuidam bono homini dicti loci de Ferrieres unus bovis (*sic*) quem ab ipso habui sine causa. Item volo et ordino quod restituantur filio dicti Testart, de Veley, due vache quas ab ipso habui sine causa. Item volo et ordino quod solventur (*sic*) Guidoni Pourceleti [5], civi bisuntino,

---

(1) Thiebaud de Rye, chevalier, seigneur dudit lieu, châtelain de Bracon, épousa Étiennette de Ruffey, qui testa en 1360 et dont il n'eut pas d'enfants. Il testa le 9 juillet 1369 et mourut le [illegible] février 1400 (Guillaume, *Histoire ... de Salins*, I, [illegible]; Rousset, V, 511, et Varin, [illegible] v°, v° Rye). Il fut un des fondateurs du couvent des Cordeliers de Dole (Dunod, 80). Conseiller de la comtesse Marguerite, il s'empara, au mois de décembre 1364, du château de [illegible], et fut chargé, en 1368, de fortifier et de ravitailler les places fortes du bailliage d'Aval (Gollut, nouv. éd., 774 et 781). Cf. Jules Chifflet, *Traité de la maison de Rye*, 9. — M. Gauthier a publié son épitaphe et celle de son neveu Mathieu de Rye, dont nous trouvons plus loin le testament sous le n° 149. Elles sont ainsi conçues : *Cy gisent nobles et puissans seigneurs ... Mathey de Rye, dit de Neufblans, chevalier et seigneur de Balançon, qui trespassa le ... jour de janvier ... Thiebaut de Rye, dit de Neufblans, chevalier, seigneur de Rye et ... Mathey, qui trespassa ... Pries Dieu pour leurs ames.* Recueil des inscriptions des abbayes cisterciennes, p. [illegible]. Cette épitaphe est aussi dans le ms. [illegible], fol. [illegible], de la collection Baverel, à la bibliothèque de Besançon.

(2) Marguerite de Rye, femme d'[illegible] de Cromary (Varin, [illegible] v°, v° Rye).

(1) Jean de Rye testa le 20 février 1380 (voir n° [illegible]). Il avait épousé Jeanne d'Arnay, *al.* d'Asnel, dame de Saint-Germain, veuve de Geoffroy de Frolois (Varin, *l. l.*). Il faisait partie des quinze seigneurs bourguignons livrés en otage à Édouard III après la prise de Calais (Gollut, nouv. éd., 737 et 758). Gardien du comté de Bourgogne et maréchal de Bourgogne, il fut un des ambassadeurs de Charles V qui conclurent, le 19 juillet 1368, un traité d'amitié et d'alliance avec Henri, roi de Castille et de Léon (Villevieille, *Trésor*, 79, ms. fr. 31692, fol. 131). Cf. Jules Chifflet, *l. c.*, 6, 8.

(2) Mathé ou Mathieu, sire de Rye et de Neublans, épousa en premières noces Marguerite de Rougemont, morte en 1377, puis Beatrix de Vienne, dame de Commenailles, fille de Guy de Vienne et d'Alix de Villars (Rousset, IV, 477). Son testament est publié plus loin, sous le n° 149. (Cf. Dunod, 80 et 81; Guillaume, *Histoire ... de Salins*, I, 124.)

(3) Jean de Saint-Quentin, fils de Thierry (Henri selon Guillaume) de la Tour Saint-Quentin, et de Catherine de Montbozon (Varin, 231 v°, v° Saint-Quentin; Guillaume, [illegible] 285, v° La Tour Saint-Quentin), mari d'Odette Porcelet, fille de Guy Porcelet et de Beatrix d'Avilley (Moreau, 865, fol. 229 v° et 479 v°).

(4) Phrase incomplète dans le manuscrit.

(5) Guy Porcelet, fils de Jean et d'Othenette. Il épousa

triginta tres libre stephaniensium in quibus sibi teneor. Item volo et ordino quod solventur Vincencio de Sorrogio sex floreni de Florencia in quibus sibi teneor. Item volo et ordino quod solventur relicte domini Moschet, de Bisuntio, quatuordecin floreni de Florencia et tres grossi in quibus ei teneor. Item confiteor me debere Girerdino, dicto [1]... de Bisuntio, vigunti florenos de Florencia pro uno bacineto, pro quibus ipse habet in pignore unam corrigeam argenteam. Item debeo parvo Johanni d'Amancey, civi bisuntino, duos florenos. Item confiteor me debere dicto Bourgoignon, commoranti retro ecclesiam Beate Marie de Divione, triginta florenos pro quibus ipse habet in pignore unum chosse, unum pourpoin, unum suppelicium, unum capucium... . Item confiteor me debere Aymoni Lorencat, de Divione, decem florenos, de quibus Johannes Galterot debet michi quinque florenos, de quibus ipse habet in pignore duas corrigias de argento. Item confiteor me debere in domo dicte la Bichate, de Cabilone, tres florenos. Item in domo dicti Gorrebot, de dicto Cabilone, novem grosos. Item confiteor me debere domino Hugoni des Champs [2], militi, quinquaginta unum florenos. Item debeo Jacobo, dicto Boyleaul, de Ballevayre, duos florenos. Item en la Carpentiere de Ballevayre, predicti loci, unum florenum. Item confiteor me debere dicto Valum, de Dola, sex florenos. Item confiteor me debere Albertino, dicto Corranz, de Dola, duodecin (*sic*) florenos. Item confiteor me debere Nicholeto de Sancto Germano pro vendicione unius roncini quindecin florenos. Item confiteor me debere dicto Dauguy, de Aceyo, quatuor florenos. Item confiteor me debere Marescallo de Pesmes decem florenos, et predicta omnia et singula precor et requiro integre persolvi per prefactum [dominum], et fratrem meum dominum Johannem de Rie, militem, executorem hujus mei presentis testamenti solum et in solidum facio, constituo et ordino, in cujus manibus pono et relinquo omnia et singula bona mea mobilia et inmobilia, quecunque sint et poterunt reperiri, pro predictis exequendis, solvendis et totaliter adimplendis, consicienciam suam super hoc totaliter onerando.

Hoc autem meum presens testamentum seu ultima (*sic*) mea (*sic*) voluntas (*sic*) volo valere, etc. Et ut hoc meum presens testamentum robur obtineat perpetue firmitatis, rogavi ipsum confici et in publicam formam redigi ad perpetuam rei memoriam per notarium publicum infra scriptum, coram quo et testibus infra scriptis confiteor et in veritate recognosco predicta esse vera et ut superius scripta sunt per me in bona memoria existente (*sic*) esse acta, legata, confessata et ordinata. Acta sunt hec anno Domini M° CCC° sexagesimo primo, die ultima mensis febriarii (*sic*), in domo Johannis de Falatans[1], domicelli, presentibus religiosis viris donno Humberto de Sermanges[2], abbate prefati monasterii de Aceyo dicto; dan Guy de Faletans, dicti monasterii; Belino de Castellione, Perreneto de Tervay, clerico, et Stephaneta, filia quondam dicte la Couverte, de Tervay, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

Et ego Johannes de Mallant, presbiter bisuntine diocesis, imperiali auctoritate publicus notarius, premissis ordinationi, confessioni, heredibus et executori institutis et omnibus et singulis aliis supra dictis, dum per prefatum dominum Humbertum, testatorem, agerentur et fierent, una cum prenominatis testibus presens interfui anno, die et loco predictis, indictione decima quinta, hora circa nonam, pontificatus sanctissimi in Christo Patris ac domini nostri domini Innocencii, divina providencia pape sexti, anno decimo, et hoc presens publicumi nstrumentum inde confectum manu mea propria scripsi et in hanc formam publicam redegi signoque meo solito signavi, vocatis et requisitis in testimonium omnium premissorum.

Au verso est écrit : Testamentum domini Humberti de Rie, militis, publicatum die sabbati ante festum Ascensionis Domini, anno ejusdem M° CCC^mo sexagesimo secundo.

[Original. — Fonds fr. 29083. Pièces originales du Cabinet des titres, t. MMDXCVIII, dossier 57793 (Rye), n° 2.]

d'abord Beatrix d'Avilley, puis Renaude, encore vivante lot qu'il testa, le 7 mai 1368 (Guillaume, *Testaments*, I, 390. Moreau, 865, fol. 479 v°).

(1) Mots effacés.

(2) Hugues des Champs testa en 1388 (Guillaume, ms. fr. 22269, p. 403).

(1) Jean de Falletans, fils d'Étienne de Falletans et de Marguerite Cornu. Il épousa Beatrix d'Aubigny (Guillaume, *Histoire... de Salins*, II, 138).

(2) D'après la *Gallia christiana* (XV, 275), l'abbé d'Acey était alors Nicolas de Sermange. Humbert aurait été son prédécesseur depuis 1329 jusqu'en 1348 au moins. Il faudrait ainsi admettre ou que Humbert et Nicolas sont un seul et même personnage ou que Humbert aurait résigné ses fonctions une première fois pour reprendre le siège abbatial après Nicolas.

87

1362. 12 mai.

TESTAMENT DE RENAUD D'ABBANS, CHEVALIER.

In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen. Ego Renaudus d'Albans[1], miles, etc. Sepulturam corporis mei eligo in ecclesia de Albans la Ville, videlicet intra capellam Beate Marie virginis. Item do et lego semel capellano predicte capellanie, quam predecessores mei fondaverunt in predicta ecclesia, quinquaginta libras stephaniensium ad emendum redditus centum solidatarum terre ad monetam stephaniensium, in amentacione dicte capellanie, per manus executorum meorum inferius nominandorum, ita tamen quod capellanus qui pro tempore fuerit, in predicta capellania teneatur qualibet ebdomada celebrare duas missas, videlicet unam missam in honore beate virginis Marie et unam in honore omnium fidelium, scilicet missam de *Requien* (*sic*), pro remedio anime mee et antecessorum meorum; quas quidem quinquaginta libras stephaniensium volo quod recipiantur et leventur per manus executorum meorum de pecunia recipienda supra primam et proximam piscaturam magni stanni mei siti apud Noironte, ita tamen quod, infra annum a die obitus mei continue terminandum, quod dicte quinquaginta libre sint solute. Item do et lego meo curato d'Albans, scilicet curato de Aurissella[2], semel pro elemosina mea pro oblacione equi seu equorum meorum, pro armis seu armaturis offerendis, ut consuetum est in talibus, pro panno serico, pro sargia qui reponentur supra corpus meum die obitus mei et aliis piis consuetudinibus ac pro omni jure sibi competenti et competere debenti racione funeris et inhumacionis mei erga heredes meos decem florenos de Florencia boni auri et justi ponderis, ita tamen quod nichil aliud possit petere seu reclamare in dictis bonis meis racione sepulture mee. Item do et lego curato d'Adue pro omni jure sibi competenti in elemosina mea decem solidos stephaniensium semel. Item do et lego semel cuilibet capellano presenti die obitus mei, missam de *Requiem* celebranti pro remedio anime mee, unum grossum turonensium argenteum. Item do et lego semel presbiteris missam de *Requiem* celebrantibus die tercia, die septima et die tricesima, qualibet die, cuilibet presbitero, duodecim denarios stephaniensium et curato d'Albans duos solidos stephaniensium. Item do et lego semel pro pictancia pauperibus hospitalis Sancti Spiritus bisuntini viginti solidos stephaniensium inter ipsos equaliter dividendos. Item pauperibus hospitalis Sancti Anthonii bisuntini pro pictancia semel do et lego decem solidos stephaniensium inter ipsos equaliter dividendos. Item do et lego semel pauperibus hospitalis Sancti Jacobi et beate virginis Brigide bisuntini, cuilibet hospitali, quinque solidos stephaniensium inter ipsos pauperes equaliter dividendos pro pictancia. Item do et lego semel pauperibus hospitalis Sancti Jacobi de Alto passu duos solidos stephaniensium. Item do et lego semel conventibus fratrum Predicatorum et fratrum Minorum bisuntinorum pro pictancia facienda inter ipsos, cuilibet conventui decem solidos stephaniensium.

Item do et lego jure institucionis dilecto consobrino meo domino Symoni de Sancto Albino[1], militi, quindecim libratas terre ad monetam stephaniensium, quas ex nunc eidem domino Symoni assigno et assedeo ac in apparenti pono supra triginta libratas terre que michi debentur annuatim supra commune salnerie de Salino percipiendas quolibet anno supra parte domini mei comitis seu ducis de Barro[2] pro omni jure, actione, racione, parte, porcione et partagio sibi domino Symoni competentibus et competere debentibus in omnibus et singulis bonis meis mobilibus, juribus, actionibus et hereditariis quibuscunque et per hoc ipsum dominum Symonem, consobrinum meum, volo esse contentum super dictis bonis meis et in hiis ipsum dominum Symonem heredem michi facio et instituo, ita tamen quod nichil aliud possit petere in dictis bonis meis et hereditariis seu eciam reclamare. Item volo et ordino quod in casu in quo dictus dominus Symon, consobrinus meus, ex hoc seculo, quod absit, decederet absque heredibus de suo proprio corpore legitime procreatis, quod dicte quindecim librate terre per me ipsi legate pleno jure sint et deveniant dilecto nepoti meo Guillermo, heredi meo infra scripto, absque aliquo impedimento eidem faciendo. Item do et lego dilecte uxori mee domine Ysabelle ad vitam suam dumtaxat pro et nomine sue dotis et dotalicii omnes res, exitus, proventus, census et debita que et quas habeo et

(1) Renaud d'Abbans, seigneur de Noironte, fils de Guillaume d'Abbans. (Guillaume, *Hist.* [illegible] *de Salins*, I, 38.)

(1) « En 1377, dit Rousset ([illegible]), vivait Simon de Saint-Aubin... En 1382, ce seigneur vola sur la grande route les joyaux de l'abbaye d'Auxerre et tua de sa main les religieux qui les portaient, ce qui n'empêcha pas le duc de Bourgogne de l'inviter, en 1409, à se trouver avec la noblesse du pays à Montréal pour chasser la Corne de Rougemont. Il eut pour fils Guillaume et Henri de Saint-Aubin. »

(2) Le comte et duc de Bar était alors Robert (1352-1411).

habere possum in villis, territoriis et finagiis villarum de Noironte, de Bornoy et d'Uselle, tam in hominibus, talliis, prisiis, corveis quam in aliis rebus quibuscumque, una cum meo parvo stanneo sito a Noironte, exceptis tamen magno stano meo et molendino meo sito a Noironte. Item do et lego predicte uxori mee ex causa quo supra vineam meam sitam in finagio de Poilloy, in loco dicto en Macom, ad vitam suam dumtaxat. Item do et lego dicte domine Ysabelle, uxori mee, ad vitam suam dumtaxat ex causa quo supra quindecim libratas terre ad monetam stephaniensium que michi debentur de triginta libris terre quas habeo supra commune salnerie de Salino, videlicet supra partem comitis seu ducis de Barro in eadem salneria quolibet anno. Item volo et ordino quod in casu dicta uxor mea aliqua per me ipsi legata vellet, quod absit, vendere, pignorare seu alicui obligare, quod dilectus frater meus dominus Johannes d'Albans, miles [1], habeat pro tali precio eidem uxori mee habendo, sicut ipsa inveniret per alium extraneum et quo ipse frater sit antecedens habendi. Item volo et ordino quod post decessum uxoris mee predicta omnia per mei (*sic*) ipsi uxori mee legata sint et deveniant pleno jure ad heredem meum infra scriptum seu ad ejus heredes absque aliquo impedimento ab aliquo faciendo. Item heredem michi instituo universalem dilectum nepotem meum Guillermum, filium dilecti fratris mei domini Johannis d'Albans, militis, emancipatum a patre suo, in omnibus aliis et singulis bonis meis, debitis, juribus et actionibus de quibus superius non ordinavi vel inferius non ordinabo, ita tamen quod debita, legata, elemosinas et clamores meos pacificare et solvere teneatur, conscienciam suam super hoc onerando. Et in casu in quo predictus Guillermus, heres meus universalis, aut saltem ejus pater contrarium facerent seu attentarent vel quod execucionem meam non adimplerent aut saltem debita, legata, elemosinas et clamores meos non solverent vel solvere pretermitterent per annum, volo et ordino quod dominus dilectus meus dominus Hugo [2], miles, filius quondam domini Johannis de Cabilone [1], dominus de Allato, sit heres meus universalis et quod omnem (*sic*) successionem (*sic*) bonorum meorum ad ipsum deveniat pleno jure ad exequendum execucionem meam seu extremam voluntatem meam, et in illo casu predictum Guillermum, quod absit, ab omnibus bonis meis privo et expello et dictum dominum Hugonem heredem michi facio et instituo.

Hujus autem mei testamenti seu extreme voluntatis mee executores meos facio dilectos consanguineos, cognatos et amicos meos dominos Jacobum de Thorasia [2], Stephanum de Monte Claro [3], milites, bisuntine diocesis, etc. Hoc autem meum presens testamentum seu hanc extremam voluntatem meam volo valere, etc. Et ut presens meum testamentum seu hec presens extrema mea voluntas et ordinacio robur habeant et obtineant perpetue firmitatis, rogavi venerabilem et discretum virum domnum officialem curie bisuntine per Petrum de Firmitate [4] et Petrum Anglici, de Allato, notarios curie bisuntine et juratos ipsius curie, etc. Et nos officialis curie bisuntine predictus, etc. Preterea idem dominus Renaudus testator in presencia notariorum cum maxima juris instancia requisivit et rogavit predictum dominum Johannem d'Albans, fratrem suum, tanquam dominum feudi rerum suarum, ut sibi placeret consentire ordinacioni per ipsum facte, in dicto testamento contente. Qui quidem dominus Johannes ad requisicionem dicti domini Renaudi, fratris sui, in presencia notariorum predictorum, in predictis omnibus et singulis per dictum dominum Renaudum datis et legatis sibi diligenter lectis et expositis, tanquam dominus feudi, se consenciit et consentit et omnia et singula in eodem testamento contenta laudavit, ratifficavit, confirmavit et approbavit in quantum melius potuit de jure, facto et consuetudine, promisitque idem dominus Johannes per juramentum suum in manibus dictorum juratorum nostrorum prestitum quod contra tenorem dicti testamenti non veniet, nec

(1) Jean d'Abbans, fils de Guillaume, avait épousé, vers 1336, Marguerite, fille de Thébaud de Vergy et de Jeanne de Montfaucon, puis Jacquette de Gouhenans, fille de Jean de Gouhenans et d'Alix de Vienne. Il eut de sa première femme une fille qui épousa Guillaume d'Arbon, à qui elle porta le château d'Abbans, après la mort de Guillaume ici mentionné (Guillaume, *Histoire... de Salins*, I, 38). Il figure, avec Guillaume d'Abbans, au nombre des hommes d'armes de la compagnie du sire de Mirebel qui furent passés en montre ou revue à Châtillon-sur-Seine, le 3 juillet 1359 (Villevieille, *Trésor*, éd., I, 2).

(2) Hugues II, dit le Cruel, mort sans enfants de Blanche de Genève, en 1388 (Abry d'Arcier, *Histoire du bourg d'Arlay*, tableau généalogique entre les pages 216 et 217).

(1) Jean II, marié à Marguerite de Mello, mort en 1362 (*Id., ibid.*).

(2) Jacques de Thoraise, fils d'Odon de Thoraise et de Marguerite ou, selon Dunod (123), de Renaude d'Oiselay. Il avait épousé Jeanne de Lods, ou de Joux, selon Dunod (123). Il testa le 6 mai 1384 (Guillaume, *Testaments*, I, 199; Moreau, 865, fol. 226 v°).

(3) Étienne de Moncley était fils de Huguenin de Moncley et de Jeanne (Guillaume, *Testaments*, II, 810; Moreau, 865, fol. 154 v°).

(4) Pierre de la Ferté fut l'exécuteur testamentaire de Jean de Saucey, avocat de Besançon, qui testa au mois de novembre 1348 (Guillaume, *Testaments*, II, 1403). Un Pierre de la Ferté, citoyen de Besançon, est souvent mentionné ailleurs comme exécuteur testamentaire à la même époque. J'ignore s'il s'agit du même personnage.

contravenire volenti consenciet facto, verbo, tacite vel expresse, ac insuper promisit idem dominus Johannes apponere sigillum suum in dicto testamento una cum sigillo curie bisuntine in testimonium veritatis. Datum et actum presentibus Petro, dicto Jogiers, de Willafans; Perreneto de Frasnois, apud Noironte commorante; Petro de Luxovio, apud Noironte commorante, die Jovis post festum beati Johannis ante Portam latinam, anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo secundo.

P. de la Ferté. P. Anglici.

Au verso est écrit : Testamentum domini Renaudi d'Albans, militis; — *et, d'une autre main :* Testamentum domini Renaudi d'Albans, militis, publicatum die Mercurii ante festum beati Michaelis, anno Domini M° CCC° sexagesimo secundo, decani bisuntini sede vacante.

(Original. — Fonds fr. 26486, Pièces originales du Cabinet des titres, t. II, dossier 22 (v° Abbans), n° 1.)

88

1363. — 8 octobre.

TESTAMENT DE JEANNE DE SAINTE-CROIX, DAME DE MONTROND.

✝ En nom de la saincte indivise Trinite le Pere et le Fil et le Saint Esperit. Amen. Je Jehanne de Saincte Croix[1], dame de Montrunt et de Chastel Maillet, etc. Eslie la sepulture a mon corps en l'eglise du mostier de Balme les Moignes, en la chapelle ou est la sepulture mon seigneur Vuathier de Vyanne[2], pere de mon seigneur Henry de Vyanne[3], mon marit. Item donne et laisse a covent des moignes dudit mostier de Balme en almone perpetuel dix livrees de terre estevenens de rente a prendre, lever et percevoir chascun anz perpetuelment par leurs sus ma terre et rentes de Boisjehan, et vuis et ordonne qui cis qui tiendront ledit lieu de Boisjehan soient tenuz de assigner et asseter esdiz moignes dudit convent lesdictes dix livrees de terre estevenens sur certainnes choses en ladicte terre et rentes de Boisjehan, et auxi li dessus ditz qui tiendront ledit leu de Boisjehan seront tenuz de pourchacier envers les seigneurs de cuy fiez est lidiz leu de Boisjehan de amoitir les choses sus quoy seront assignees et assetees lesdictes dix lyvrees de terre estevenens, pour lesquelles dix lyvrees de terre je vuis et ordonne que li moignes dudit covent de Balme soient chargiez et tenuz de celebrer en ladicte chapelle par expecialx trois messes chascune semayne a touz jours maix perpetuelment ou remede des armes de mes ancesseurs, de moy, de mes successeurs et de tous ceux que je hay a ma intencion. Item vuis et ordonne que, a jour de mon obit, soient donney a un chascun prestre estantz present doux grox tournois et a un chascun clerc ung gros, ensamble leurs reffaccion a la voluntey et ordonnance de mes executeurs dessoz nommez. Item vuis et ordonne que cent lyvres estevenans par une foy soient donnees par la main de mes executeurs, lay ou bon leurs semblera, a prestres, pour chanter et dire messes ou remede que dessus. Item donne et laisse es freres Cordeliers de Lons le Salnier dix lyvres estevenans une foy, pour chanter messes ou remede des armes de mes ancesseurs et successeurs et de moy. Item es Jacopins de Poloigney dix lyvres estevenans, une foiz, pour chanter messes ou remede que dessus. Item donne et laisse a frere Guillaume de Passerens, jacopin, mon confesseur, dix florins une foy.

Item donne et laisse a Francoyse, qui fut donnee mon seigneur et pere, cent florins par une foy, pour li aydier a marier, lesquelx je vuis que li soient bailliez et paiez par mon neveur Hugonin de Vyanne, mon hers cy dessoz escript. Item donne et laisse a ma bien amee damoiselle Blanchon de Monfourt, qui longuement m'a serviz, pour les bons et aggreables se[r]vises que elle m'a fait, cent soudees de terre estevenens a touz jours maix perpetuelment pour ly et ses hers, assises sus ma terre et rentes de Monfourt, a paier a li ou a ses hers par ceux qui tiendront ledit lieu de Monfourt. Item donne et laisse a mes biens (*sic*) amez mon seigneur Vuathier[1] et

(1) Deuxième femme de Henri de Vienne, sire de Mirebel; elle était fille de Guillaume d'Antigny (Rousset, IV, 190). A remarquer que, plus loin, elle nomme son frère Étienne de Montfaucon; d'où il faudrait conclure qu'elle était de la famille de Montfaucon.

(2) Vauthier, Gaucher ou Gauthier de Vienne, fils de Jean de Vienne, seigneur de Mirebel, et d'Alix, dite Comtesson, fille d'Aymon II, comte de Genève. Il assista, au mois d'août 1328, à la bataille de Cassel et devint, en 1339, gouverneur et gardien du comté de Bourgogne (Rousset, IV, [illegible]).

(3) Henri de Vienne, fils de Vauthier de Vienne et d'Achillande, et frère de Jean II, archevêque de Besançon. Il fut nommé gardien du comté de Bourgogne de 1359 à 1361; en 1360, il se rendit à Londres comme otage pour sommes dues au roi d'Angleterre. Il mourut vers 1367. Il avait épousé en premières noces Marguerite, fille de Liébaud de Bauffremont, et, en secondes noces, Jeanne de Sainte-Croix, notre testatrice (*Ibid.* et Gollut, nouv. édit., 1717).

(1) Vauthier de Vienne succéda à son père comme seigneur de Mirebel. Il avait épousé Jeanne de Joux et mourut vers l'an 1400, laissant pour son héritier Vauthier, fils de son frère Jean (Rousset, IV, 192, 193). Il prit part, avec le comte de Savoie, à l'expédition contre Galéas, seigneur de Milan, et contre le Valais (Gollut, nouv. édit., 1882).

Jehan de Vyanne, freres, enffanz de mon seigneur et marit mon seigneur Henry de Vyanne, sires de Mirebel, telz droiz, telz rayson et telz action comme je hay, puis et doy havoir par quelque meniere que ce soit et acquest fait par ledit mon seigneur Henry durant le mariaige de nous deux. Item toutes donnacions par moy faictes es dessus diz freres mon seigneur Vuathier et Jehan de Vyanne ou temps passez, je ycelles donnacions per einxin comme faictes les hay, louhe, conferme et aggree du tout en tout en ce mient (*sic*) present testament et derriere voluntey, tant par lettres comme autrement et que ycelles aient force et valeur senz nulx contredit. Et a cause desdictes donacions et auxi de ces dessus dictes que je leurs fais en ce mient present testament, je les charge et vuis qu'il soient tenuz de paier mes lait et mes clamz et toutes les almones ordenees en ce mient present testament que je n'ay assignees. Item donne et laisse en heritaige perpetuel a mondit seigneur et marit mon seigneur Henry de Vyanne, sires de Miribel, mon chastel de Venantoix, ensamble toutes les appartenences quelcunques. Item louhe et conferme les donacions que je hay faictes par lettres a mon bien amey maistre Gile de Montagu[1], licenciez en loys, et vuis et ordonne en ce mien present testament que ycelles donnacions et lettres haient force et valeur. Item fais et ordonne mon hers universal mon bien amey neveour Hugonin de Vyanne, fil de ma bien amee suer dame Marie de Saincte Croix, c'est a savoir en mon chastel de Pymorain et es appartenances, en la rente que je prent en la salnerie de Salins sur le partaige de Bourgongne, et en ma terre de Salens et en la chastelenie, exceptez et retenuz ce de quoy je hay et ordonney entre les vis a autres personnes, et en touz autres biens qui desmourront de moy, le jour de mon obit, de quoy je n'ay ordonney en ce mient present testament ou hay ordonney par donnacion faicte entre les vis ou temps passez et a jour de la date de ce mient present testament. Et vuis et ordonne que lidiz Hugonins, mes hers universal, soit comptens des choses dessus dictes et que il ne puisse demander en aucune meniere aucune chose a ceux a cuy je hay fait donnacion de mes autres biens, mès que toute vois et audience li en soit ostee en jugement et deffuer.

Item fais, ordonne et establise executeurs de ce mient testament nuncupatif, derriere voluntey et ordenance de mon chier et amey frere mon seigneur Estienne de Monfalcon[2], de mondit seigneur et marit mon seigneur Henry de Vianne, sires de Mirebel, de mes biens amez mon seigneur Thiebaut, sires de Rye[1], et de mon seigneur Richart de Maillié[2], chevaliers, etc. Item vuis et ordonne que cis miens testament nuncupatif, derriere voluntey et ordenance et toutes les choses par moy einxin ordonnees soient tenues fermement, observees et acomplies entierement senz contredit de aucune. Item vuis et ordonne que cis miens present testament nuncupatif, derriere voluntey et ordenance hait et obteigne force et valeur, etc. Et vuis et ordonne que mesdiz testament soit overs et publiez en la court de venerable et discret le officialx de la court de Besençon. Et se oncues fois autre testament, je par ce mient present testament les renon du tout en tout et vuis estre revoqué et de nulle valeur, et ce present testament desmoranz perpetuelment en sadicte bone force et valeur.

Et prie et requier a vous, Rayson de Casteignoule[3], desmoranz a Lons, et Guillaume Gondrin, de Montagu, clers, notaires publiques et jurey de la court de Besençon, que vous les choses dessus dictes vuillés mettre en forme publique desouz voz saignalx publique et le saiel de ladicte court de Besençon en signe de veritey des choses dessus dictes, a fin de perpetuel memoire et a proffit de ceux a cuy y pourra et devra appartenir ou temps advenir, et a vous, seigneurs icy presentz, que de toutes les choses dessus dictes vous vuillois pourtey tesmoignaige de veritey, quant leu et temps sera et vous en sarois requis. Et nous li officialx de ladicte court de Besençon, etc. Ce fut fait et donney a Mirebel, en la chambre de ladicte testeris, houre environ prime, le huitaime jour du mois d'octembre, l'an de grace corrant mil trois cens sexante et trois en la seconde indiction, ou premier anz du pontiffiement de nostre saint Pere en Jesu Christ mon seigneur Urbain, par la divine provision de Dieu, pape cinqte, pressens Jean de Rogemont, sires de

(1) Voir plus haut, p. 388, n. 1.

(2) Étienne de Montfaucon, comte de Montbéliard, fils de Henri de Montfaucon et d'Agnès de Bourgogne, dernier mâle de sa famille, mort en 1396 [illegible].

(1) Sur Thiebaut de Rye, voir plus haut, p. 36[illegible], n. 1.

(2) Richard de Mailley, seigneur de Masières, capitaine de [illegible] en 1372 (De Lurion, *l. c.*, p. 197). Il mourut le 3 août 1380 et fut inhumé dans l'abbaye [illegible]. Voici le texte de son épitaphe: *L'an [illegible] quatre vins et [illegible] le troizesme jour du mois d'aoust fut trapassé messyre Richart de Mailley, chevalier, dont Dieu ait l'ame, [illegible]. Priez pour lui* (Gauthier, *Recueil des inscriptions des abbayes cisterciennes*, 291).

(3) Rayson de Casteignoules épousa Isabelle [illegible]. Il testa le 17 octobre 1378 (Gauthier, *Testaments*, II, [illegible]; Moreau, [illegible], fol. [illegible]). Il était un descendant de Rayson, marchand d'Asti, que Renaud de Bourgogne, comte de Montbéliard, prit en 1270 sous sa protection, [illegible] Ruffinet, son frère Gauthier. *Inventaire* [illegible]

Trichastel [2], escuyer; maistre Gile de Montagu, licenciez en loys; mon seigneur Gauthier de Champaignole et mon seigneur Pierre Falconet, de Noroy, prestres; Haymonin Prox, de Clarevalx; Amyet Paciez, de Flamerans, et Bolart d'Autoroille.

Ego vero Rasonus de Castegnolis, clericus Ledone salinensi commorans, bisuntine diocesis, publicus imperiali auctoritate notarius dicteque curie bisuntine juratus, ordinationi testamenti seu extreme voluntatis predictisque omnibus et singulis, dum sic per dictam testatricem ordinarentur, una cum notario et testibus intuscriptis, anno, die, loco, indictione et pontificatu predictis, ad postulacionem dicte testatricis presens interfui presensque hoc publicum instrumentum propria manu dicti notarii scriptum confeci, signo meo solito, una cum signo ipsius notarii et appensione sigilli dicte curie bisuntine signavi, et huic me subscripxi vocatus specialiter et rogatus.

Ego vero Guillelmus Goudam, de Monte acuto, clericus bisuntine diocesis, publicus imperiali auctoritate notarius dicteque curie bisuntine juratus, ordinationi testamenti seu extreme voluntatis predictisque omnibus et singulis, dum sic per dictam testatricem ordinarentur, una cum notario et testibus infra scriptis, anno, die, loco, indictione et pontificatu premissis, ad postulationem dicte testatricis presens interfui, presens hec (*sic*) publicum instrumentum propria manu mea confeci signoque meo solito una cum signo ipsius notarii et appensione sigilli dicte curie bisuntine signavi et huic me subscripxi vocatus specialiter et rogatus.

G. Goudam.

Au verso est écrit : Testamentum domine Johanne de Sancta Cruce, domina (*sic*) de Monteron et de Chastel Maillot, publicatum die lune post festum beati Nicholay yemalis, anno Domini m° ccc° sexagesimo tercio.

[Original. — Communiqué par M. le comte L. de Laubespin.]

89

1364 (1365), 6 avril.

TESTAMENT DE JEAN HUMBERT, DE GRANSON, CHANOINE DE BESANÇON ET DE LAUSANNE.

In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen. Ego Johannes Humberti [1], de Grandissono, canonicus bisuntinus et lausanensis, etc. Sepulturam meam eligo, in casu quo decedam in Burgundia, in ecclesia bisuntina Sancti Stephani, videlicet ante pedes gradus introitus capelle Sancti Dyonisii vel ante introitum chori a parte sinistra, et, si decedam in Wado, sepulturam meam eligo in capella mea Sancti Johannis de Grandissono. Item confiteor me dedisse et legasse perpetuo capitulo ecclesie lausanensis centum florenos de Florencia semel et unum modium vini censuale, quos centum florenos et modium vini jam a me habuerunt, et volo et ordino quod de dictis centum florenis emantur redditus perpetui, quos redditus una cum dicto modio vini volo et ordino distribui quolibet anno, die obitus mei, canonicis presentibus in vigiliis et missa. Item confiteor me dedisse et legasse perpetuo clericis chori ipsius ecclesie lausanensis viginti solidatas terre quas jam habent et percipiunt. Item confiteor me dedisse et legasse perpetuo capitulo ecclesie bisuntine decem libratas terre quas acquisivi a domino Guillelmo, domino de Extrabona [2], milite, et Johanne, ejus filio, de quibus dictum capitulum habent litteras acquisicionis dictarum decem libratarum terre pro anniversario meo in ecclesia bisuntina die obitus mei perpetuo faciendo, quas decem libras volo distribui, quolibet anno perpetuo, die anniversarii mei, videlicet duas partes canonicis et familiaribus tertiam partem, ut moris est, in vigiliis *Exultabunt* et *Aperite* presentibus. Item volo et ordino quod de fructibus prebende mee bisuntine qui michi post decessum meum debebuntur, secundum statuta ipsius ecclesie emantur redditus perpetui ad opus anniversarii mei ante dicti. Item do et lego confratribus confratrie [Sancti [3]] Martini in ecclesia bisuntina Sancti Stephani centum solidos stephaniensium semel. Item confratribus confratrie Sancti Anthonii in ecclesia bisuntina Sancti Johannis centum solidos stephaniensium semel ad emendum redditus pro anniversario meo in dictis confratriis perpetuo faciendo. Item fra[tribus] Cartusie de Lancea prope Grandissonum centum solidos lausanensium semel do et lego. Item fratribus Minoribus de Grandis-

(2) Jean de Rougemont, fils de Humbert IV de Rougemont et d'Agnes de Durnes. Il epousa Isabelle (Guillaume, *Histoire... de Salins*, I, 118).

(1) Jean Humbert est déjà mentionné dans le testament de Jeanne, dame de Granson et de Pesmes, n° 63.

(2) Guillaume II d'Étrabonne, fils de Jean d'Étrabonne, épousa Jeanne de Vienne, fille de Jacques de Vienne, seigneur de Ruffey, et de Marie de Bauffremont (Guillaume, III, v° Étrabonne; *Histoire... de Salins*, I, 32). — Jean IV, son fils, épousa Guillemette de Ray (*ibid.*, et Dunod, 135). Sur ces deux personnages, cf. Jules Gauthier, *Notes sur la baronnie d'Étrabonne*, 26-29.

(3) La fin des lignes est rongée.

sono sexaginta solidos lausanensium semel do et lego. Item hospitali Beate Marie lausanensis, hospitali de Fribulgo, hospitali de Rotundo monte et hospitali de Yverduno [cuilibet] viginti solidos lausanensium semel do et lego. Item confiteor me dedisse et legasse perpetuo capelle mee fondate in ecclesia Beati Ylarii de Pemis ad honorem beate Marie virginis et beati Theodoli quatuor falcaturas prati quas acquisivi a Geraldo de Savigney. Item alias. . . . . falquaturas prati consistentes versus le grox chasne Entrebat, que fuerunt dicti Sourdat de Gendrey. Item tringinta (*sic*) solidatas terre supra quartam partem furni de Broes quas acquisivi ab heredibus domini Johannis de Broes, militis. Item super census meos et taliis de Broes viginti solidatas terre. Item medietatem cujusdam pecie terre que dicitur Corvee, quam acquisivi a Gerardo de Savigney. Item confiteor me dedisse et legasse perpetuo capelle mee de Grandissono, quam edificavi in ecclesia Beati Johannis Baptiste in honorem beate Virginis Marie ac Domini nostri Jesu Christi ejus filii, quicquid acquisivi a Robeleto Barerii et a Johanneta, filia Fabri, et ab Anthonia, filia Burichet, de Grandissono.

Item confiteor me fundasse quoddam hospitale in villa de Grandissono in honorem Domini nostri Jesu Christi, gloriose Virginis Marie et beati Anthonii, cui hospitali confiteor me dedisse et legasse perpetuo domum quam acquisivi ab heredibus dicti Boni Fuillat, de Grandissono, et viginti lectula munita existentia in dictis domibus ad recoligendum pauperes Christi transeuntes et redeuntes. Item totum tenementum quod teneo et possideo in villa et territorio de Bello monte et in territorio de Semour, des Espendes, de Souche, lausanensis diocesis, videlicet prata, terras arabiles et non arabiles, census, galinas et omnia alia, quecunque sint, que fuerunt Perreneti de Turre. Item domum, ortum et vineam existentes in villa et territorio de Grandissono qui fuerunt de dicto tenemento ipsius Perreneti de Turre. Item quatuor modios frumenti quos dominus Guido, presbiter, acquisivit a Perrodo, filio Johannini Alnedi, quam acquisicionem dominus meus de Grandissono confirmavit et approbavit ad utilitatem dicti hospitalis. Item confiteor me, jam diu est, dedisse et legasse dicto hospitali omnia bona mea mobilia, quecunque sint, ducibilia seu portabilia, et adhuc do et concedo, ratifico et approbo ipsam primam donacionem et confiteor et recognosco tenere omnia bona que possedi et possideo a dicto hospitali precario nomine. Item do et lego dicto hospitali ducentos florenos in quibus michi tenetur Perrodus de Bono vilario, domicellus, racione cujusdam donacionis et cessionis per domnum Philippum Rovere, canonicum et cantorem ecclesie lausanensis, michi facte. Item volo et ordino quod de debitis meis que michi debentur, clamores et ordinaciones mei primo compleantur et solvantur, et si quod residuum de dictis debitis fuerit, illud residuum do et lego perpetuo hospitali predicto ad emendum redditus ad opus ipsius hospitalis. Quorum hospitalis et capellaniarum meorum predictorum volo et ordino presentationem et ordinationem ad heredem meum perpetuo pertinere, ita tamen quod ipse heres meus infra unius mensis spacium, quocienscunque ipsos (*sic*) hospitale et capellanias vacare contigerit et de vacacione hujusmodi constiterit seu eidem poterit legittime constare, presentet seu presentare teneatur reverendo Patri domno episcopo lausanensi personas ydoneas ad capellaniam et hospitale de Grandissono predictos, et ad dictam capellaniam de Pemis reverendo Patri domno archiepiscopo bisuntino similiter personam ydoneam infra dictum terminum presentare teneatur, quas personas legittime prefatis reverendis Patribus presentatas ipsi reverendi Patres non possint nec sibi liceat quislibet in sua diocesi refutare, dum tamen ad hoc ydonee reputentur. Et nisi ipse heres meus vel propinquior in genere meo infra dictum mensem ad predictas capellanias et hospitale personas ydoneas presentaverit, volo et ordino collacionem dicte capelle de Pemis ad prefatum domnum archiepiscopum bisuntinum et collacionem dictorum hospitalis et capelle de Grandissono ad domnum episcopum lausanensem pertinere pleno jure.

Item volo et ordino quod Johannes, dictus Pelerins, de Sancto Juliano, reddat et solvat incontinenti executoribus meis inferius nominatis quater centum florenos pro execucione hujus mei testamenti seu ultime voluntatis mee facienda et complenda, et in casu quo dictos quater centum florenos incuntinenti solverit, ipsum Johannem quitto ab omnibus in quibus michi tenetur pro totis temporibus retroactis, et in casu quo dictos quater centum florenos incuntinenti solvere recusabit ipsis executoribus meis, volo et ordino quod ipsi executores mei ab eo levent et recuperent tringinta quatuor libratas terre in quibus michi tenetur, ut continetur in litteris quas ab ipso habui et habeo super debito et empcione ac acquisicione ipsarum tringinta quatuor libratarum terre in ipsis litteris contentarum, nec non retentos cujuslibet anni a tempore date dictarum litterarum, exceptis duobus primis terminis in quibus hujusmodi possessio dicti redditus et de quibus duobus terminis mihi fuit plenarie satisfactum. De quibus quidem quater centum florenis do et lego centum florenos cano-

niers et clericis chori capelle domini ducis Burgundie de Divione ad emendum redditus pro anniversario meo ad remedium anime mee die obitus mei perpetuo faciendo, de quibus redditibus volo quod due partes canonicis et tercia pars clericis in vigiliis, *Exultabunt* et *Aperite* presentibus dividantur. Et in casu quo idem Johannes Pelerins dictos quater centum florenos non solvet, volo et ordino quod de dictis tringinta quatuor libratis terre predictis ab ipso Johanne per executores meos recuperandis ipsi canonici et clerici dicte capelle domini ducis habeant decem libratas terre modo supra scripto inter ipsos, anno quolibet, die anniversarii mei, dividendas et centum solidatas terre pro uno capellano in ipsa capella domini ducis per decanum et capitulum ordinandum (*sic*), qui bis in septimana pro remedio anime mee celebrare teneatur, ita tamen quod ipsi domini decanus et capitulum executoribus meis ad recuperandum dictam summam quater centum florenorum seu tringinta quatuor libratas terre predictas suum prestent auxilium, consilium et favorem.

Item nepotibus et neptibus meis centum florenos auri semel do et lego. Item Stephano, villico de Broes, quitto et remitto tringinta florenos de summa sexaginta florenorum in quibus est michi litteratorie obligatus et reliquos tringinta florenos volo ab eo exigi, levari et recuperari per executores meos infra scriptos. Item do et lego Johanni, filio Bisuncii Griget, de Pemis, unum vas cupreum, unam patellam cupream, unam chaderiam de ere, de mediocribus illorum qui sunt in domo mea de Pemis. Item unam archam de duabus que sunt in platea ante turrim dicte domus. Item dimidiam falcaturam prati, quam acquisivi a dicto Salebrim de Broes. Item eidem Johanni decem florenos semel do et lego et unam culcitram cum uno pulvinali. Item Sorrello, famulo meo, sexaginta solidos stephaniensium semel do et lego. Item Nicolete, alumpne domini Petri, fratris mei, viginti florenos semel et unum lectum munitum de mediocribus hospicii mei de Pemis do et lego. Item Guillelmo, alumpno dicti domini Petri, fratris mei, viginti florenos semel do et lego. Item volo et ordino quod bladum in quo michi tenentur heredes Henrici, dicti Telemant, de Glenar, Johannes de Broignon[1] et mater ejus ac heredes Hueti Baudeti, de Sancto Juliano, per executores meos recuperetur et levetur et Christi pauperibus erogetur. Item omne illud in quo michi tenetur Michael des Essertines, per executores meos recuperetur et levetur. Item volo et ordino quod viginti sex floreni in quibus michi dominus de Barro[1] tenetur, per executores meos infra scriptos recuperentur et leventur: quibus solutis, omnes littere quas ab ipso habeo de gageriis et aliis sibi restituantur et reddantur. Item, cum Johannes de Falatans[2] et ejus uxor michi tenerentur in summa centum florenorum auri, prout in litteris quas ab ipsis habeo, continetur, in deducione quorum michi vendiderant viginti quatuor solidatas terre sitas et assignatas supra census aquarum de Broes, quos cum viginti quatuor solidos nunquam potui recuperare nec habere et tres falcaturas prati quas pacifice teneo et possideo, precio quadraginta florenorum auri, postmodum vero recuperavi de tailliis suis de Broes tringinta quatuor florenos auri, sic restant michi debentes sexdecim florenos una cum retentis dictorum vinginti (*sic*) quatuor solidorum, valent sex florenos, quatuor grossos turonensium et duodecim denarios, sic restant michi debentes viginti duos florenos, quatuor grossos turonensium et duodecim denarios; quos viginti quatuor solidos dicti conjuges michi pacificare tenentur vel pro ipsis resarcire aut pro ipsis resarciri et reddere viginti florenos una cum retentis supra scriptis seu eo casu quo non assedebunt seu assignabunt dictos viginti quatuor solidos bene et competenter, remanerent michi debentes quadraginta duos florenos, quatuor grossos et duodecim denarios quos volo recuperari et levari per executores meos infra scriptos pro execucione hujus mei presentis testamenti seu extreme voluntati[s] facienda et complenda. Item volo et ordino quod ducenti et sexaginta floreni quos michi debent heredes Perrelli Varenges, leventur et recuperentur per executores meos infra scriptos pro presenti execucione mea facienda et complenda. Item a domino de Bello joco supra Sagonam[3] sexaginta florenos in quibus michi tenetur. Item a domino Guidone de Ponte sciso[4] tringinta floreni auri in quibus michi tenetur. Item ab heredibus magistri Petri de Miribello quadraginta floreni pro et de quibus fidejuxor est Anthonius de Lieges et debet super hoc dominus Stephanus Galopini facere instrumentum, et ab heredibus domini

(1) Voir plus haut, p. 405 [illegible].

(1) Jean, seigneur de Barré [illegible].

(2) Jean de Falletans, mari de Béatrix d'Aubigny ou, moins probablement, son fils Jean, mari de Catherine [illegible], lequel avait épousé Jeanne de Chissey, dame d'[illegible] (Guillaume, *Histoire* [illegible], I, [illegible]; [illegible], *Histoire* ... *de Salins*, II, 158).

(3) Geoffroy, sire de Beaujeu (Guillaume, I, 400, 403; [illegible], *Testaments*, I, 3 [illegible]).

(4) Guy de Pontailler, seigneur de Magny-sur-Tille, fils de Jean de Pontailler qui avait épousé Agnès de Montmoyen et Guye d'Arc (Guillaume, IV, 28; [illegible]). Il fut maréchal du duché et gouverneur des terres du duc Philippe au comté de Bourgogne (1380-1384) (Gollut, nouv. édit., 1747). Il avait épousé Marguerite de Cusance (Dunod, 88).

Jacobi Berthaud quadraginta florenos qui michi debentur de retentis prebende mee lausanensis et generaliter omnia alia debita et credita mea tam in litteris quam sine litteris, exceptis illis de quibus solucio seu pacificacio ostendi poterit vel probari, volo et precipio levari, exigi et recuperari per executores meos infra scriptos pro presenti execucione mea facienda et complenda. Item in residuo bonorum meorum heredem solum universalem michi instituo Jacobum, dilectum fratrem meum, et in casu quo decederet, heredem michi instituo universalem Richardum, filium suum, et in casu quo decederent ambo absque herede legitimo de suo proprio corpore procreato, heredem universalem michi instituo Guillelmum de Aula, domicellum, consanguineum meum germanum, et in casu quo idem Guillelmus decederet absque herede legitimo de suo proprio corpore procreato, heredem universalem solum et in solidum michi instituo hospitale predictum per me fondatum in villa de Grandissono, ita tamen quod prenominati Jacobus et Guillelmus possessionem aliquorum bonorum meorum non possint nec valeant aprehendere, nec ad dictam execucionem vacare, donec ordinacio mea supra et infra scripta plene fuerit adimpleta et de aliorum suorum coexecutorum processerit voluntate.

Hujus autem mei presentis testamenti seu extreme voluntatis mee executores facio et ordino venerabiles, circumspectos ac discretos viros domnos Philippum Rovoire, cantorem ecclesie lausanensis; Petrum de Sancto Martino, bisuntinum et lausanensem canonicum; Stephanum Galopini, canonicum lausanensem; Gerardum, curatum de Concise; Humbertum de Columbario, militem; Perrodum Arnoldi, de Grandissono; Jacobum Humberti, fratrem meum, et Guillelmum de Aula, domicellum; etc. Volo etiam quod executores mei predicti, specialiter prefati domini Philippus, Petrus, Stephanus, Girardus, Humbertus et Perrodus prefatis Jacobo, fratri meo, nec Guillelmo de Aula aut aliis heredibus meis seu aliis personis aliquod super hoc compputum sive racionem reddere teneantur. Hoc autem presens testamentum seu hanc meam extremam voluntatem, revocata omni alia, si unquam feci, in scriptis vel sine scriptis volo valere, etc. Et ut hoc presens meum testamentum seu extrema voluntas mea robur obtineat perpetue firmitatis, rogavi venerabilem et discretum virum dominum officialem curie bisuntine per Petrum Gelini [1], de Arbosio, presbiterum, notarium auctoritate imperiali publicum curieque bisuntine juratum, etc. Et nos officialis predictus, etc. Datum et actum VIII idus aprilis ante Pascha, anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo quarto, presentibus discretis viris domnis Petro d'Orchans [1], matriculario ecclesie bisuntine Sancti Stephani; Johanne Blateon, Petro de Visulio et Laurentio de Moyrenco, in ipsa ecclesia bisuntina capellanis, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

P. GELINI.

Au verso est écrit : Testamentum domni Johannis de Grandissono, canonici bisuntini et lausanensis, publicatum die sabbati post festum beati Petri ad vincula, anno Domini millesimo ccc° sexagesimo quinto; — *et ailleurs :* Testamentum venerabilis viri domni Johannis de Grandissono, canonici bisuntini et lausanensis, publicatum die sabbati post festum beate Marie Magdalene, anno Domini M° CCC° sexagesimo quinto.

[Original : Nouv. acq. fr. [illegible] (Collection Joursanvault-Laubespin, t. CXVIII, fol. 3.)]

---

(1) Pierre Gelin testa le 11 mars 1384 (n. st.) [Guillaume, *Testaments*, I, [illegible]].

90

1365. — 9 novembre.

TESTAMENT DE FRÉDÉRIC, SEIGNEUR DE CHÂTILLON-GUYOTTE, CHEVALIER.

In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen. Ego Fredericus, dominus de Castellione Guiete [2], miles, bisuntine dyocesis, etc. Sepulturam meam eligo in ecclesia Sancti Pauli bisuntini in capitulum (*sic*) ipsius ecclesie, juxta sepulturam patris mei deffuncti. Item do et lego dicte ecclesie viginti libras stephaniensium semel ad emendum viginti solidatas terre pro anniversario meo et antecessorum meorum quolibet anno faciendo in dicta ecclesia die obitus mei. Item do et lego semel conventui dicti monasterii Sancti Pauli bisuntini sexaginta libras stephaniensium pro pictantia serotina et ad emendum terram seu redditus annuos ad amentationem (*sic*) dicte pictantie serotine. Item do et lego semel processionibus ecclesiarum bisuntinarum Sanctorum Johannis Evangeliste, Stephani, Pauli, Beate Marie Magdalene, Sancti Vincencii et Sancti Spiritus bisuntini, scilicet

---

(1) Pierre d'Orchamps, frère de Guy d'Orchamps, avocat, lequel testa le 7 septembre 1354 (Guillaume, *Testaments*, I, [illegible]), et mari de Jeannette de Rosuy (Moreau, 865, fol. 475).

(2) Frédéric de Châtillon-Guyotte, fils de Hugues de Châtillon-Guyotte et d'Isabelle, épousa Isabelle de Molay (Guillaume, III, 128; GRAMMONT, *Histoire . . . de Salins*, I, [illegible]).

cuilibet processioni cujuslibet ipsarum ecclesiarum, decem solidos stephaniensium semel do et lego; quas processiones et earum quamlibet volo convocari et interesse inhumationi corporis mei. Item processionibus fratrum Predicatorum et Minorum, cuilibet, decem solidos stephaniensium semel do et lego. Item do pauperibus hospitali (*sic*) Sancti Spiritus bisuntini pro pictantia quindecin (*sic*) solidos stephaniensium semel. Item abbati[1] et conventui Belle vallis decem libras stephaniensium semel do et lego ad emendum decem solidatas terre pro anniversario meo et antecessorum meorum quolibet anno faciendo, die obitus mei, in dicta ecclesia seu monasterio de Bella valle. Item presbiteris missis celebrantibus, die obitus mei, tertia, septima et tricesimia (*sic*), pro remedio anime mee, qualibet ipsarum dierum, viginti solidos stephaniensium volo et precipio dari semel et inter ipsos equaliter dividi. Item volo et ordino quod, dicta die obitus mei, offeratur in dicta ecclesia seu monasterio Sancti Pauli bisuntini unus equs (*sic*) cum armis et aliis, prout in talibus est pro milite fieri consuetum, et pro dicto equo et armis do et lego semel dicte ecclesie Sancti Pauli bisuntini decem florenos de Florencia et religiosos dicti monasterii volo et ordino contentari pro dictis equo et armis de decem florenis et quod ipsos equm et arma heredes mei rehabere possunt a dictis religiosis pro dictis decem florenis et quod aliquid utra (*sic*) ab ipsis petere vel exigere.

Item cum dilecte uxori mee domine Ysabelle[2] quolibet anno triginta duas libratas terre debeo et tenear assignare ex justa et rationabili causa, ego eidem uxori mee assigno et assedeo per presentes triginta duas libratas terre ad monetam stephaniensium imperpetuum habendas, tenendas, possidendas, levandas et percipiendas supra terram meam de Moncelx, videlicet supra furnos et molendina dicti loci ac supra omnes alias res et bona quecunque seu quascunque que seu quas habeo habereque possum et debeo in villa, finagio et toto territorio ipsius loci de Moncelx. Item do et lego dilecto filio meo domno Hugoni[3], canonico monasterii Sancti Pauli bisuntini, quamdiu vixerit, quolibet anno quindecin (*sic*) libratas terre quas sibi assigno supra totam terram meam de Nancray. Item volo et ordino quod domina Beatrix, filia mea, uxor domini Philiberti de Blasey, militis, sit et se teneat pro contenta de omnibus bonis et rebus meis mobilibus et hereditagiis quibuscunque pro et mediante dote seu maritagio suo quam seu quod habuit a me et recepit, et volo quod nichil ulterius plux (*sic*) possit petere, exigere vel reclamare in bonis meis quibuscunque. Item heredes meos michi universales instituo in omnibus et singulis aliis bonis meis mobilibus et immobilibus, juribus et actionibus quibuscunque, exceptis illis bonis et rebus de quibus superius ordinavi seu inferius ordinabo et que remanebunt, a me solutis prius predictis legatis meis et debitis et clamoribus meis pacificatis, dilectos filios meos dominum Guidonem, militem, et Renaudum, domicellum de Castellione Guiete, quemlibet (*sic*) ipsorum pro semisse et equali parte, prout in talibus est faciendum secundum bonos usus et consuetudines comitatus Burgondie.

Hujus autem mei presentis testamenti seu ultime voluntati (*sic*) mee executores meos facio, constituo et ordino dilectos meos dominum de Monte Martino[1], dominum Johannem de Nant[2] et predictum dominum Guidonem[3], filium meum, milites, etc. Et do et lego semel cuilibet executorum meorum qui in dicta executione vacabit, centum solidos stephaniensium, etc. Quod meum presens testamentum seu quam meam presentem extremam voluntatem volo valere, etc. Et ut hoc presens meum testamentum seu ultima voluntas robur obtineat perpetue firmitatis, rogavi et rogo venerabilem et discretum virum dominum officialem curie bisuntine per Johannem de Vilario Sancti Macellini (*sic*), clericum, notarium curie bisuntine juratum, etc. Et nos officialis curie bisuntine predictus, etc. Datum apud Castellionem Guiete, presentibus ibidem Othonino[4], filio Ponceti de Valledohon, domicello; Petro, alumpno dicti testatoris, et Henrico, filio Vuillermini de Guionvelle, testibus ad premissa

(1) Guy II de Dijon (*Gallia christiana*, XV, [illegible]).

(2) Isabelle de Mortagne, qui testa en 13[illegible] (ms. franç. 3[illegible], fol. [illegible]).

(3) Il devint plus tard abbé de Saint-Paul, de 1370 à 1380 ou 1381 (*Gallia christiana*, XV, [illegible]).

(1) Jean, sire de Montmartin, fils d'Odon de Montmartin et d'Elvis ou Alix. Il épousa Alix Mouchet, dont le testament est publié plus loin, sous le n° 108 (Varin, [illegible], v° MONTMARTIN; Guillaume, IV, 9, v° MONTMARTIN). Il fut bailli d'Aval puis d'Amont, de 1358 à 1367. L'*Inventaire des archives du Doubs* contient, série B, 88-93, t. I, p. 45-46, l'analyse de ses comptes pendant cette période. Il mourut en 1390 et fut inhumé dans l'église de Bellevaux. Voici son épitaphe : *Cy gist mes sire Jehans de Montmartin, cui Deus face merci, qui trespassa l'an de grace MCCCXC. Priez Dieu pour luy. Amen* (J. Gauthier, *Recueil des inscriptions des abbayes cisterciennes*, p. 306; cf. Dunod, [illegible]). Il fut un des membres de l'ambassade qui, avec Jean de Rye, Anseau de Salins, Hugues de Vienne et Guillaume de Thoraise, alla, en 1370, à Aiguillon auprès du roi d'Angleterre (Jules Chifflet, *Traité de la maison de Rye*, [illegible]).

(2) Jean de Nant, père de Jean de Nant, évêque de Paris, épousa Jeanne de Vienne (Guillaume, *Testaments*, III, 3111).

(3) Guy de Chatillon Guyotte épousa Alix et devint grand maître de l'hôtel de Philippe le Hardi, duc de Bourgogne (Guillaume, *Histoire ... de Salins*, I, 291).

(4) Othenin de Valdahon épousa Étiennette (Guillaume, *Testaments*, II, 1090; Moreau, 862, fol. 233 v°).

vocatis specialiter et rogatis, v° idus novembris, anno Domini millesimo ccc° sexagesimo quinto.

J. DE VILARIO SANCTI MAGELLINI.

Au verso est écrit : Testamentum domini Friderici, domini de Castellione Guiote, militis, publicatum die sabbati post octabas festi Purificationis beate Marie Virginis, anno Domini M° CCC° sexagesimo quinto.

[Original. — Nouv. acq. fr. 8762. Collection Joursanvault-Laubespin, t. CXVIII, fol. 2.]

91

1367. — 2 septembre.

TESTAMENT DE JEAN CHATET, DE GRANGES, CHEVALIER.

✝ In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen. Ego Johannes Chateti, de Grangiis [1], miles, etc. Sepulturam meam eligens (*sic*) in claustro monasterii Loci crescentis, ubi predecessores inhumi (*sic*) consueverunt. Primo do et lego domno abbati [2] et conventui ejusdem ecclesie pro distributionibus primi, septimi et tricesimi diebus (*sic*) mei obitus faciendis secundum pias consuetudines in dicta ecclesia consuetas et pro equo, lecto et armaturis meis viginti florenos Florencie semel do et lego. Item predicte ecclesie Loci crescentis, pro anniversario meo annuatim faciendo in die obitus mei, quadraginta florenos pro terra emenda ad consilium executorum meorum vel alterius eorumdem semel do et lego. Item curato de Florido monte pro oblatione mea sex florenos Florencie semel do et lego. Item cuilibet presbitero in dicta ecclesia de Florido monte misam (*sic*) selebranti (*sic*) in diebus primi, septimi et tricesimi obitus mei triginta denarios dictos stebelars semel do et lego. Item fabrice ecclesie de Florido monte pro anniversario meo annuatin (*sic*) in dicta ecclesia faciendo pro remedio anime mee, predecessorum successorumque meorum viginti solidos basiliensium dictorum stebelars do et lego annuatim solovendos (*sic*), assinandos (*sic*) ad consilium executorum meorum infra scriptorum. Item fabrice ecclesie Basilie viginti solidos basiliensium dictorum stebelars semel do et lego pro remedio anime mee. Item fabrice ecclesie Beate Marie Vallis Dei viginti solidos basiliensium dictorum stebelars pro remedio anime mee semel do et lego. Item cuilibet fabrice ecclesie vallis opidi de Mosturuel quinque solidos basiliensium dictorum stebelars semel do et lego pro remedio anime mee. Item cuilibet capellano dictarum ecclesiarum predicte vallis quinque solidos dicte monete semel do et lego pro remedio anime mee. Item Bisuncio, famulo meo, quinque florenos pro pluribus serviciis michi ab ipso factis semel do et lego. Item ecclesie de Dambenoi viginti solidos basiliensium dictorum stebelars semel do et lego pro remedio anime mee. Item ecclesie de Marvelise viginti solidos stephanensium semel do et lego pro remedio anime mee. Item ecclesie de Grangiis viginti solidos stephanensium semel do et lego pro remedio anime mee. Item fabrice ecclesie de Mosturue castro meam tuniquam de veluel: cui ecclesie semel do et lego viginti solidos basiliensium dictorum stebelars pro timpano reparando. Item cuilibet sacerdoti in Grangiis commoranti duos grossos semel do et lego.

Item domino Johanni Clado, de Grangi[i]s villa, quinque solidos stephanensium semel do et lego. Item Johannete, filie dicti Joli de Dambenoi, decem florenos Florencie semel do et lego. Item Margarete, nepti mee, uxori Symonis, dicti Quarementrant, decem florenos Florencie semel do et lego. Item volo et ordino quod ante omnia debita et clamores mei per manus executorum meorum infra scriptorum vel alterius eorumdem qui hoc meum presens testamentum seu hanc meam ultimam voluntatem exequantur seu exequatur, solvantur et pacificentur eciam cum effectu. Item heredes michi instituo dilectos et fideles meos Johannem [1], filium meum, et duas filias meas legitimos in omnibus et singulis bonis et rebus meis mobilibus et hereditatibus.

Hujus autem mei testamenti seu ultime voluntatis mee dilectos et fideles meos dominum Henricum de Dela [2], militem; Renaldum, fratrem meum, et domnum Johannem Renaldi, de Florido monte, presbiterum, executores meos facio, constituo et ordino, etc. Hoc autem meum presens testamentum seu hanc meam presentem ultimam voluntatem valere volo, etc. Et ut hoc meum presens testamentum seu hec mea presens ultima voluntas valeat et ro-

(1) Jean Chatet, de Granges, chevalier, est-il le même que le ... *miles*, inhumé dans le cloître de Lieu-Croissant et dont l'épitaphe incomplète ... *miles de Grangiis hic requiescit*, a été publiée par M. Jules Gauthier, dans sa *Nouvelle série de tombes franc-comtoises inédites*, 372 ?

(2) L'abbé du Lieu-Croissant était alors Jean II de Mancenans (*Gallia christiana*, XV, 264).

(1) Jean testa en 1382 (ms. fr. 32074, p. 44).

(2) Henri ou Horry de Delle est également mentionné comme exécuteur testamentaire de Henri ou Horry de Favannes, en 1369 (Villevieille, *Trésor*, 34, ms. fr. 31967, fol. 55 v°) et de Girard d'Abbenans, curé de Grandvillars, du 5 avril 1370 (Guillaume, *Testaments*, II, 1307).

boris firmitatem obtineat, supplicando rogavi venerabilem et discretum virum dominum officialem curie bisuntine ut sigillum curie sue bisuntine huic meo presenti testamento apponat in robur et testimonium premissorum. Datum et actum presentibus Ricardo, filio Johannis, dicti Charrue; Gerardo, filio dicti Thomessin, et Thomessino, filio Gerardi, dicti Gailart de Herceix, secunda die mensis septembris, anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo septimo.

G. Favelli, de Grangiis,
notarius bisuntinus. Ita est.

Au verso est écrit: Testamentum domini Johannis, dicti Chatet, de Grangiis, militis; *et, d'une autre main:* Testamentum domini Johannis, dicti Chatet, de Grangiis, militis, publicatum VI° die mensis octobris, anno Domini millesimo CCC° sexagesimo septimo.

[Original. — Nouv. acq. fr. 8765 (Collection Joursanvault-Laubespin), t. CXVIII, fol. 6.]

92

1367. — 3 octobre.

TESTAMENT DE HUMBERT DE MONTMARTIN, CHANOINE DE BESANÇON ET DE CALMOUTIER.

Nos officialis curie bisuntine notum facimus universis quod anno Domini millesimo CCC° sexagesimo nono, die Martis post festum beate Katherine virginis, nobis officiali bisuntino predicto sedente pro tribunali in curia bisuntina hora placitorum, etc., ipsum testamentum et codicillum sigillo curie bisuntine sigillatum et sub eodem sigillo clausum coram nobis apperuimus, publicavimus legique publice fecimus coram nobis, quorum testamenti et codicilli tenor sequitur in hec verba: ✝ In nomine Domini. Amen. Ego Humbertus de Monte Martino[1], canonicus bisuntinus et Columbe monasterii, etc. Sepulturam corporis mei eligo, si me decedere contingat in dyocesi bisuntina, in ecclesia Sancti Stephani bisuntini, etc. Do et lego semel curato meo Sancti Johannis Baptiste pro omni jure sibi racione funeris seu inhumacionis corporis mei competenti et competere debenti triginta solidos stephaniensium. Item do et lego in casu predicto curato Sancti Andree bisuntini semel viginti solidos stephaniensium. Item retineo in quantum de jure vel consuetudine melius et securius possum et debeo secundum statuta ecclesiarum bisuntine et Columbe monasterii, per duos annos die obitus mei incipiendos et continue terminandos et complendos, omnes et singulos fructus prebendarum mearum ecclesiarum predictarum Beati Johannis Euvangeliste bisuntini et Columbe monasterii. Quos fructus prebende mee ecclesie bisuntine do et lego eidem ecclesie bisuntine ad emendum annuos et perpetuos redditus per executores meos infra scriptos aut eorum alterum qui in hoc vacare voluerit pro anniversario meo in eadem ecclesia die obitus mei perpetuo quolibet anno faciendo pro remedio anime mee et antecessorum meorum. Item do et lego dictos fructus prebende mee dicte ecclesie Columbe monasterii eidem ecclesie ad emendum annuos et perpetuos redditus per executores meos infra scriptos seu per ipsorum alterum qui in hoc vacare voluerit, pro anniversario meo in eadem ecclesia quolibet anno perpetuo die obitus mei pro remedio anime mee et antecessorum meorum faciendo. Item do et lego semel confratribus confratriarum ecclesiarum Sanctorum Anthonii in ecclesia bisuntina Sancti Johannis Euvangeliste et Martini in ecclesia Beati Stephani bisuntini, cuilibet confratrie, centum solidos stephaniensium ad emendum annuos et perpetuos redditus sive census per dictos executores meos inferius nominandos seu per ipsorum alterum qui in hoc vacare voluerit, pro anniversario meo in dictis ecclesiis perpetuo quolibet anno die obitus mei faciendo pro remedio anime mee et antecessorum meorum. Item do semel et lego predictis confratribus confratrie predicte Sancti Anthonii in ecclesia bisuntina post decessum domini Lamberti des Cloches[1], presbiteri bisuntini, quandam archam meam nemoris ferro ferratam. Item do et lego semel conventui monasterii Balle (*sic*) vallis, cisterciensis ordinis, bisuntine dyocesis, decem libras stephaniensium ad emendum annuos et perpetuos redditus sive censeus (*sic*) per executores infra scriptos seu per ipsorum alterum qui in hoc vacare voluerit pro anniversario meo quolibet anno die obitus mei perpetuo in dicto monasterio pro remedio anime mee et antecessorum meorum faciendo. Item conventibus fratrum Predicatorum et Minorum bisuntinorum, cuilibet conventui, do et lego semel viginti solidos stephaniensium pro remedio anime mee. Item do et lego semel pauperibus hospitalium Sancti Spiritus et Brigide bisuntinorum, cuilibet hospitali, viginti solidos stephaniensium pro

(1) Humbert de Montmartin, ainsi que son frère Eudes ou Odon, était probablement le frère de Hugues de Montmartin, le père de Jean, mentionné plus loin.

(1) Lambert des Cloches, témoin dans le testament (9 juillet 1349) de Perrenette, fille de Jaquenet de Saint-Aubin, laquelle institua son héritier Guillaume (*Testaments*, I, 200).

remedio anime mee. Item pauperibus hospitalium Sanctorum Anthonii et Jacobi bisuntinorum, cuilibet hospital., decem solidos stephaniensium pro remedio anime mee.

Item do semel et lego Perreto de Vaites, famulo meo, pro pluribus gratis serviciis michi per ipsum factis et impensis, decem libras stephaniensium. Item do semel et lego Johanni, dicto Laudet, famulo meo, pro pluribus gratis serviciis michi per ipsum factis et impensis decem libras stephaniensium. Item do semel et lego Henrico, dicto Jourget, famulo meo, pro pluribus gratis serviciis michi per ipsum factis et impensis, quadraginta solidos stephaniensium. Item Guillelmo, villico meo de Nuirey, do et lego semel pro pluribus gratis serviciis michi per ipsum factis et impensis quadraginta solidos stephaniensium. Item do semel et lego predicto domno Lamberto de Cloches, presbitero, pro pluribus gratis serviciis michi per ipsum factis et impensis, quadraginta solidos stephaniensium. Item do semel et lego curato ecclesiarum de Mondons et de Dimidia, cuilibet ipsorum, viginti solidos stephaniensium pro remedio anime mee. In residuo autem omnium et singulorum bonorum meorum mobilium et inmobilium quorumcunque de quibus in hoc presenti testamento meo seu extrema voluntate mea non ordinavi seu inferius non ordinabo, dabo et legabo, heredem meum universalem michi statuo, constituo et ordino dilectum et fidelem meum dominum Johannem, dominum de Monte Martino[1], militem, nepotem meum, ita quod debita et legata mea solvere clamoresque meos sedare et pacificare teneatur. Item per hoc meum presens testamentum laudo, ratiffico et approbo, in quantum melius possum et debeo tam de jure quam de consuetudine, litteras inter[2]] dilectum meum dominum Odonem, dominum de Monte Martino, militem, quondam fratrem meum, et me factas, laudatas et habitas de et super partagio..... de Mondonio de Nuvrey de Navennes et de vinea dicti loci de Navennes, ac eciam laudo, ratiffico et approbo, in quantum melius possum et debeo [tam de jure] quam de consuetudine, litteras coram Stephano de Merchat[3], clerico, curie bisuntine notario, super hujusmodi facto per me laudatas et confectas et v[olo quod condi?]ciones et convenciones et littere super hujusmodi facto per me coram dicto Stephano de Merchat per me facte et laudate habeant vin (*sic*) et robur obtineant perpetue firmitatis..... hujus mei presentis testamenti seu extreme voluntatis mee facio, constituo et ordino dilectos et fideles meos prefatum dominum Johannem, dominum de Monte Martino..... Guillelmum de Monte Bossone, capellanum meum; Stephanum de Merchat, clericum, curie bisuntine notarium, et Perrotum de Vaites, famulum meum..... v nonas octobris anno Domini millesimo ccc° sexagesimo septimo..... Nos vero officialis curie bisuntine supra dictus huic presenti scripture in hanc publicam formam ad perpetuam..... memoriam redacte apponi fecimus sigillum curie bisuntine in robur et testimonium veritatis omnium et singulorum premissorum. Datum anno et die publicacionis ipsius testamenti quibus supra.

HUGO DE CLARA VALLE.

[Original : [illegible] Fonds fr. [illegible] Pièces originales [illegible] MMXXIX, dossier [illegible] Montmartin, n. 3.]

93

1368. — 13 août.

TESTAMENT DE GIRARDE, VEUVE D'ÉTIENNE MERCERET, DE SALINS.

+ In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen. Ego Girarda, relicta Stephani, dicti Merceret[1], de Salino, etc. Sepulturam corporis mei eligo in capella nostra Sancti Anatholii. Item volo quod omnes capellani de Salinis et omnes processiones convocentur die obitus mei. Et primo Sancto Mauricio pro processione do semel duos florenos, Beate Marie unum florenum, Sancto Michaeli unum florenum, Sancto Johanni unum florenum, fratribus Minoribus de Salino pro distribuendo inter ipsos duos florenos; Sancto Anatholio, cuilibet presbitero qui die obitus mei missam celebrabit, quatuor grossos, septima duos grossos et tricesima duos grossos. Pro processione Sancti Anatholii pro distribuendo inter ipsos, ut moris est, tres florenos semel; Sancto Petro quatuor grossos, Beate Marie Magdalene de Salino quatuor grossos semel. Item pro faciendo anniversarium meum quolibet anno familiaribus Sancti Anatholii terciam partem, silvam seu nemus de Montanié acquisitam a Guillelmo Vachoit. Item Sancto Mauricio de Salino pro anniversario meo quolibet anno faciendo viginti solidatas terre assign...

(1) Voir plus haut, p. 446, n. 1.

(2) A partir de cet endroit le parchemin a été [illegible] endommagé par l'humidité ou déchiré qu'il ne reste presque rien du texte, qui heureusement ne comprend plus guère que les formules finales. Il est inutile d'en reproduire les quelques mots qui subsistent.

(3) Étienne de Marchaux testa au mois de [illegible] 1368 (Guillaume, *Testaments*, I, 63[illegible]).

(1) Voir plus haut, p. 435, n. 2.

tas supra vineam meam retro Sanctum Mauritium, et in causu in quo heredes mei assignare vellent, alibi facere poterunt. Item et semel fratribus Minoribus de Salino pro opere ecclesie decem florenos. Item heremo seu hospitali de Ponte aque de Salino, exhonerando consciencias Stephani Mercereti, quondam mariti mei, et meam quolibet anno triginta libratas terre, quarum decem libratas (*sic*) terre erunt pro cappellano qui celebrabit qualibet ebdomada duas missas in heremo, et viginti libre erunt pro sustentatione pauperum dicti hospitalis, quarum triginta librarum assigno supra molendinum et mansum Berteneti decem libras et decem libras supra vineas existentes circa dictum heremom (*sic*) et decem libras supra vineam de la Rochete acquisitam a filia Vuillermi de Cheriaco, et volo quod collacio dicte capellanie pertineat heredibus meis. Item do ad augmentacionem misse matutinalis Sancti Anatholii de Salino perpetuo quinque solidos stephaniensium.

Item do filiabus meis, videlicet Margarete[1], Stephanete[2] et Ysabelle[3], cuilibet ipsarum, centum florenos semel pro omnibus greusiis, chalongiis, actionibus et reclamacionibus que possent habere et petere in successione dicti Stephani, marieti mei, cui Deus indulget (*sic*), et mea, in successione Philipi et Renaudi, liberorum meorum quondam. Item do semel Girarde, filiole mee, filie Guillelmi de Montrochart, quando maritetur, ce[n]tum libras stephaniensium. Item Girarde, filiole mee, filie Hugonis de Bynant, quando maritetur, quinquaginta libras stephaniensium semel. Item do perpetuo Hugoni, filio meo, in eventagio omnium aliorum liberorum et heredum meorum domum meam d'Orguinceal, vineam meam du Gravier retro Sanctum Michaelem de Salino. Item do Nychole de Chenecey centum florenos auri semel, ita quod faciat quittanciam perpetuam heredibus meis, et in causu in quo non faceret quittanciam, quod donacio esset nulla. Item in ceteris bonis et rebus meis facio heredes meos dilectos liberos meos, videlicet Hugonem, Stephanum[4] et Guillelmum[5], quemlibet ipsorum pro tercia parte. Item do Jaquete, sorori mee, pro omnibus rebus et grusiis semel quinquaginta libras stephaniensium. Item volo quod inventarium fiat omnium bonorum meorum infra certum tempus ordinatum ad voluntatem et ordinacionem executorum meorum infra scriptorum post decessum meum. Item facio executores meos, videlicet domnum Michaelem, canonicum ecclesie Sancti Anatholii de Salino, et Rena[u]dum Pelouseti[1], avunculum meum, et, si sibi placuerit, in necessitate vocent domnum Girardum Guceti. Item do dicto Hugoni, filio meo, ut supra, molendinum meum quod fuit Plante vigne, ita quod non possit alienari, sed si decederet sine heredibus, quod revertatur aliis heredibus meis. Item do semel Petro de Aula sexaginta florenos et per hoc se teneat pro contento. Item do fratri Hugoni de Arbosio semel decem florenos. Item do Huguete, relicte Girardoti, decem florenos semel do et lego, et in casu in quo filiole mee decederent, antequam maritarentur, dicte ce[n]tum libre quas dono filie Guillelmi de Montrochart et quinquaginta libre filie Hugonis de Bynant sint et remaneant heredibus meis. Item do domno Girardo Guceti, de Salino, presbitero, quinque florenos semel; domno Stephano Pulecenier duos florenos semel pro missis celebrandis. Item do fili[ol]e mee, filie Guidonis Loyte[2], de Salino, semel quinquaginta florenos pro ipsa maritanda, quando maritetur, condicione aliarum filiolarum mearum. Hunc (*sic*) autem testamentum meum seu extremam voluntatem meam volo valere, etc. Et ut presens meum testamentum seu extremam (*sic*) voluntatem (*sic*) robur obtineat firmitatis, rogavi venerabilem virum et discretum domnum officialem curie bisuntine per domnum Guidonem de Arbosio[3], presbiterum, et Nycholetum Girardoti, de Salino, clericum, notarios curie, etc. Et nos officialis curie bisuntine predictus, etc. Datum XIII^a die mensis augusti, anno Domini millesimo CCC^{mo} sexagesimo octavo.

Verum quia prefatus domnus Guido de Arbosio, presbiter, juratus noster, qui laudem sive protocollum super premissis recepit et protocollavit more solito, una cum dicto Nicholeto supervivente, viam universe carnis est ingressus, quod videlicet protocollum super hac substantia per dictum dominum Guidonem scriptum signisque manualibus dictorum domni Guidonis et Nicholeti signatum reperimus, dicto testamento seu extrema voluntate minime gros-

(1) Marguerite, femme de Guillaume de Montrichard, fils de Jean de Montrichard. Cf. le testament n° 92, qui est celui de Perrenette, fille de Girarde et d'Étienne Mercerel; elle fut mariée à Gillet Joaffroy d'Orgelet (Guillaume, *Histoire... de Salins*, II, 183).

(2) Étiennette, femme de Guy Loyte, de Salins (*Id., ibid.*). Cf. le testament n° 110.

(3) Isabelle, femme d'abord de Jacques de Monnet, dont le testament est publié plus haut sous le n° 84, puis de Hugue de Bians, seigneur de Chamberia, dont le testament est publié ci-après sous le n° 110 (*Id., ibid.*).

(4) Étienne Mercerel épousa Guyette Guerche (*Id., ibid.*).

(5) Guillaume Mercerel épousa Girarde de Basey (*Id., ibid.*).

(1) Voir plus haut, p. 431, n. 1.

(2) Guy Loyte, *al.* Loste ou Loste, qui épousa Girarde et, en secondes noces, Étiennette Mercerel (Guillaume, *Testaments*, II, 998; *Histoire... de Salins*, II, 183; Moreau, 865, fol. 131).

(3) Voir plus haut, p. [illegible], n. 3.

sato aut forma publicam (*sic*) reda c to, nosvero officialis predictus pro parte quorumdam quorum (*sic*) viderat, ad eorum preces et requisicionem redigi fecimus in formam publicam dictum testamentum juxta normam dicti protocolli ejusque substantia servata ad expediendum eisdem, mediante salario competenti, per dictum Nicholetum superviventem et per Petrum de Vaul, clericum, notarium curie bisuntine, quem Petrum loco dicti domni Guidonis defuncti in hac parte subrogavimus et subrogamus, per presentes eidem Petro vices nostras commisimus et committimus per presentes litteras ipsique jurato super premissis litteras presentes seu presens testamentum de mandato meo scripxerunt et in publicam formam redegerunt juxta naturam dicti protocolli ejusque servata substantia, prout ipsi jurati nostri retulerunt et referunt per presentes. In quorum premissorum testimonium nos officialis curie bisuntine predictus auctoritatem nostram ordinariam interposuimus et interponimus per presentes pariter et decretum, in quantum opus est vel neccesse de jure vel de consuetudine, sigillumque curie bisuntine huic presenti testamento duximus apponendum. Datum quoad grossatam presentem xviii° die mensis novembris, anno Domini millesimo ccc° septuagesimo sexto.

Signatum pro decreto.

Ita est : Ny. Girardoti de Salinis.

Ita est : P. de Vaul.

Au verso est écrit : Testamentum Girarde, reliete Stephani, dicti Mercereti, de Salino, publicatum die lune ante festum beati Clementis, anno Domini m° ccc° septuagesimo septimo.

(Original. — Fonds fr. 28413. Pièces originales du Cabinet des titres t. MDCCCXXIX dossier 42568 Mercieret, n° 2.)

94

1369. — 14 juillet.

TESTAMENT D'ÉTIENNE DE LA TOUR DU MAY, DAMOISEAU.

In nomine Domini. Amen. Ego Stephanus, filius quondam Nycoleti de Turre May, domicellus, etc. Causu quo contingeret me mori in partibus istis, sepulturam meam eligo in ecclesia parrochiali Beati Christofori prope Turrem May juxta tumbam et foveam dicti patris mei. Item curato et patrono ipsius ecclesie pro totis juribus sibi spectantibus ratione sepulture mee centum solidos stephanensium semel do et lego. Item vicario ejusdem ecclesie decem solidos stephanensium pro elemosina semel lego. Item volo et ordino quod in luminari meo quindecim libre cere semel apponantur. Item volo et ordino quod, die obitus mei, tresdecim sacerdotes convocentur pro missis celebrandis pro remedio anime mee antecessorumque [et] successorum meorum : cuilibet dictorum sacerdotum duos grossos turonensium argenti una cum refectione ciborum diei competentium semel do et lego, et in octabis volo et ordino quod tresdecim sacerdotes evocentur ad divina celebranda prout supra, et cuilibet eorundem duos grossos turonensium argenti cum cibariarum (*sic*) refectione semel do et lego. Item curato et patrono parrochialis ecclesie de Sancto Stephano supra Perrigniacum pro toto jure sepulture mee viginti solidos stephanensium semel do et lego. Item sex propinquioribus leproseriis de Turre May cuilibet unum grossum semel lego. Item hospitali de Ledone Salinerii quinque solidos specialiter stephanensium lego semel.

Item debeo et in verbo Dei confiteor me legaliter teneri Girardo Symonis, de Turre May, dilecto avunculo meo, in summa quatraginta (*sic*) et quinque florenorum aury boni et ponderis Florentie, videlicet ex causa legalis vendittionis equorum michi per ipsum vendittorum, tradittorum et realiter deliberatorum pro pretio jam dicto; quam summam teneor sibi solvere ad et infra bonam sui requestam atque simplicem voluntatem, et ad hoc sibi obligo et obligata bona mea quecunque presentia et futura delibero et in ejus manibus pono quousque de dicta florenorum summa fuerit integre satisfactum. Item etiam confiteor legaliter me teneri et debere Johanni de Chavoyriaco, domicello, avunculo meo dilecto, quatraginta et quinque florenos boni aury atque legitimi ponderis Florentię, videlicet pro pannis et armaturis pro me per ipsum emptis et michi per eundem in Ledone Salnerii plenarie deliberatis pro pretio prescripto, quam summam aury teneor sibi Johanni solvere ad bonam et simplicem sui requestam, et ad hoc faciendum sibi obligo et delibero omnia et singula bona mea presentia et futura quousque de dictis florenis fuerit plenarie persolutus. Item Stephano Bastardo, servitori meo, duodecim florenos aury pro labore suo et servitio suo michi facto semel do et lego. Item confiteor et in veritate recognosco me habuisse et realiter recepisse a Stephaneta, dilecta uxore mea, pro dote et causa sue dotis sexaginta florenos boni aury atque legitimi ponderis Florentie, quos sibi assigno et assignari volo super bonis meis mobilibus et immobilibus presentibus et futuris ad levandum, recipiendum et recuperandum super ipsis per ipsam conjugem meam causu quo dotis repetitio locum

obtinebit; quam uxorem meam volo dotalizare et dotalizo super bonis meis ad usum et consuetudinem Burgundie nobilium et magnatorum (*sic*). In omnibus autem et singulis bonis meis mobilibus et immobilibus, presentibus et futuris, de quibus superius non ordinavi nec inferius (*sic*) ordinabo, Johannem, filium et liberum meum, michi heredem universalem instituo, ita tamen quod ipse Johannes, filius et heres meus, teneatur debita mea persolvere atque legata, clamores meos pacificare et quecumque supra et infra per me ordinata et ordinanda totaliter adimplere.¶

Hujus autem mei testamenti nuncupativi seu extreme voluntatis executores meos facio et ordino dilectos avunculos meos Johannem de Chavoyriaco et Girardum de Turre May prescriptos, etc. Presertim volo et ordino quod si contingat dictum filium heredem meum decedere a (*sic*) humanis absque herede vel heredibus de suo proprio corpore et legali matrimonio procreatis, quod eo causu in bonis meis paternis dilectus avunculus meus Petrus de Turre May [1], Orgeleti commorans, et in bonis meis maternis dilecti mei consanguinei liberi Renaudi de Reculeto, quos habuit de Johanneta de Vertambon [2], quondam amitta mea, sibi filio et heredi meo plenarie succedant, ita tamen quod ipse Petrus pro medietate et dicti consanguinei pro alia medietate teneantur debita mea persolvere et legata, clamores meos pacificare et quecumque supra et infra per me ordinata totaliter adimplere. Cuilibet vero executorum meorum qui dicte executioni vacaverit, viginti solidos stephanensium pro labore semel do et lego. Si aliquod aliud testamentum vel ordinationem feci temporibus retroactis, totum illud revoquo et admullari volo, quantum possum, tam de consuetudine quam de jure. Hoc autem meum presens testamentum nuncupativum seu extremam meam voluntatem volo valere, etc. Et ut hoc meum presens testamentum nuncupativum seu extrema voluntas robur obtineat perpetue firmittatis, rogavi et rogo, quantum possum, venerabilem et discretum virum dominum officialem curie bisuntine per vocem et verbum Stephani Truchet [3], de Orgeleto, clericum, notarium dicte curie bisuntine et juratum, etc. Nos vero officialis curie bisuntine predictus, etc. Datum et actum Orgeleti in operatorio dicti notarii nostri XIIII die mensis juillii (*sic*), anno Domini millesimo ccc° sexagesimo nono, presentibus Johanne de Chaveyriaco, Johanne Sye, dicto bastart de Rubeo monte; Girardo Symonis, de Turre Mai, domicello; domno Guillelmo de Fango, curato de Turre Mai; Perrineto de Grance, Johanneto, dicto Juglart, de Chavoyriaco, et Petro, dicto Saburin, de Estrabona, testibus ad premissa specialiter vocatis et rogatis.

St. Truchet, de Orgeleto.

Au verso est écrit : Testamentum Stephani de Turre May; — *et, d'une autre main :* Testamentum Stephani, filii quondam Nycholeti de Turre Maii, domicelli, publicatum die lune ante festum beati Luce evangeliste, anno Domini millesimo ccc° sexagesimo nono.

[Original. — Nouv. acq. fr. 8702. Collection Joursanvault, [illegible] t. CXVIII, fol. 8.]

(1) Pierre de la Tour du May épousa Huguette de Rotchaux; il testa le 14 avril 1361 (Guillaume, *Testaments*, I, p. 90; Moreau 865, fol. 229 v°).

(2) Outre Jeanne de Vertamboz, Renaud de Reculot eut une autre femme nommée Guillemette (Guillaume, *Testaments*, II, 128; Moreau 864, fol. 197 v°).

(3) Étienne Truchet était fils de Pierre Truchet, dit de Loz, qui testa en 1371 (Guillaume, *Testaments*, II, 156).

95

1369. — 28 août.

TESTAMENT DE PERRENETTE MERCERET, FEMME DE GILLET JOUFFROY, D'ORGELET.

In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen. ¶ Ego Perreneta [1], quondam filia Stephani Mercereti, de Salinis, uxorque Gileti Joffridi, de Orgeleto, etc. Sepulturam vero corporis mei eligo in ecclesia Sancti Anatholii de Salinis, intra capellam Beate Anne, matris Virginis Marie, in dicta ecclesia Sancti Anatholii institutam et fondatam per predecessores meos; cui quidem capelle do et lego semel sexaginta florenos de Florencia pro redditibus annuis et perpetuis emendis et acquirendis ad oppus et in agmentacionem reddituum dicte cappelle pro remedio anime mee et ancessorumque (*sic*) meorum. Item semel do et lego cappelle hospitalis seu habitacionis seu heremi heremitarum fondati in villa de Salinis prope domom (*sic*) religiosorum de Appibus per dictum Stephanum Mercereti [2], dilectum patrem meum, quadraginta florenos de Florencia pro redditibus annuis et perpetuis emendis et acquirendis ad opus et in agmentacionem reddituum dicte cappelle pro remedio anime mee. Item fratribus Minoribus de Salinis decem florenos distribuendos inter ipsis (*sic*) pro missis celebrandis et oracionibus pro remedio anime mee semel do et lego. Item ecclesie predicte Sancti Anatholii salinensis viginti florenos de Flo-

(1) Perrenette Merceret n'est pas mentionnée dans le testament de sa mère, publié sous le n° 93.

(2) Voir plus haut, p. [illegible], n. [illegible].

reneia semel do et lego pro redditibus perpetuis emendis et accipiendis ad oppus anniversarii mei anno quolibet in dicta ecclesia celebrandi die obitus mei, familiaribus dicte ecclesie terciam partem. Item do et lego semel religiosarum (*sic*) dominarum (*sic*) de Ounans decem florenos distribuendos inter ipsos (*sic*) pro remedio anime mee.

Item semel do et lego Alidi, uxori dicti Fautart de Allost supra Salinum, que me nutrivit, tres florenos. Item Marguerete, dicte Chifflette, de Salinis, quinque florenos semel do et lego pro servicio suo. Item do et lego dilecto marito meo Gileto predicto ad vitam suam dumtaxat domom (*sic*) meam dicte «de chiez la bonne», sittam imbourgo (*sic*) communi de Salinis in magno vico juxta domom (*sic*) Johannini de Maillet, mercerii, et domom que fuit Huguete, relicte Aymonis, dicti Raysin, de Salinis, ita tamen quod post ipsius Giliti (*sic*) decessum dicta domus sit et reveniat pleno jure heredibus meis infra nominandis absque aliqua contradicione. Item semel do et lego dicto Gileto, marito meo, centum florenos de Florencia imperpetuum pro se et heredibus suis. Item dilecte sorori mee Marguerete, uxori Guillelmi de Montrachart[1], domicelli, quinquaginta florenos de Florencia semel do et lego. Item Stephanete, uxori Guidonis, dicti Loyte[2], de Salinis, dilecte sorori mee, quinquaginta florenos semel do et lego. Item dilecte sorori mee Ysabelle, uxori Hugonis de Bynant[3], domicelli, domini de Chamberiaco, centum florenos de Florencia semel do et lego sub hac condicione quod ipsi (*sic*) Marguereta, Stephaneta et Ysabella se teneant et habeant pro contentis de omnibus et singulis bonis et rebus meis et quod aliud non possent petere seu exigere in successione mea, et solvendos dictos centum florenos dicte Ysabelle, sorori mee, quod dictus Hugo, maritus suus, teneatur eidem Ysabelle et suis ipsis competenter assignare. Item volo et ordino quod predilecta domina et mater mea Girarda ordinare possit et valeat ad ejus voluntatem et ordinacionem de omnibus et singulis vestibus et ornamentis meis.

Item heredes michi instituo et facio universales in hiis scriptis Girardam, dilectam dominam et matrem meam predictam, et dilectos fratres meos Hugonem, Stephanum et Guillelmum Mercereti[4], cuilibet (*sic*) ipsorum, in omnibus et singulis aliis bonis meis mobilibus et inmobilibus, debitis, juribus et actionibus quibuscumque et quocumque nomine nuncupentur, ita quod debita mea legataque solvere et clamores meos pacificare per manus executorum meorum infra scriptorum teneantur.

Executores autem hujus mei testamenti seu extreme mee voluntatis et ordinacionis facio, ordino et constituo per presentes dilectos venerabilem et discretum virum domnum Michaelem de Sancto Mauricio[1], canonicum ecclesie bisuntine, et Guillelmum de Montroichart, domicellum, etc. Hoc autem meum presens testamentum seu hanc presentem meam ultimam voluntatem et ordinacionem volo, mando et precipio valere, etc. Et ut meum presens testamentum seu hec mea presens ultima voluntas et ordinacio valeat et robur perpetue firmitatis obtineat, rogavi et rogo venerabilem et discretum virum domnum officialem curie bisuntine per domnum Guidonen (*sic*) de Arbosio[2], presbiterum, et Nicholetum Girardeti, de Salinis, clericum, auctoritate imperiali notarium et curie bisuntine juratum, etc. Et nos officialis curie bisuntine predictus, etc. Actum et datum xxviii^{a} die mensis augusti, anno Domini millesimo ccc^{mo} sexagesimo nono.

N. GIRARDETI, de Salinis.

Ita est : GUIDO DE ARBOSIO.

Au verso est écrit : Testamentum Perrenete, quondam filie Stephani Mercereti, de Salinis, uxoris Gileti Joffredi, de Orgeleto, publicatum die martii post festum Nycholay hyemalis, anno Domini M° ccc^{mo} septuagesimo. — *Cette mention est répétée ailleurs au verso, presque dans les mêmes termes : seulement le mot* uxoris *est remplacé par* relicte.

[Original. — Fonds fr. 28066, Pièces originales du Cabinet des titres, t. MDLXXXII, dossier 36330 (v° JOFFROY), n° 2.]

96

1369 (1370), 7 février.

TESTAMENT D'ISABELLETTE, FILLE D'ÉTIENNE PAPONET, DE SALINS.

In nomine sanctae et individuae Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen. Anno Dominicae incarnationis millesimo trecentesimo sexagesimo nono, septima die mensis februarii, ego Ysabelleta, filia quondam Stephani, dicti Paponet[5], de Sali-

(1) Voir plus haut, p. 433, n. 1.
(2) Voir plus haut, p. 450, n. 2.
(3) Voir plus haut, p. 450, n. 3.
(4) Voir plus haut, p. 450, n. 4 et 5.

(1) Michel de Saint Maurice, sans doute fils de Michel et de Jeanne de Frasne (cf. Varin, 219 (v° Saint Moris Guillaume, N° 163 (v° Saint Maurice).
(2) Voir plus haut, p. 442, n. 3.
(5) Isabellette, fille d'Etienne Paponnet et d'Isabellette,

nis, etc. Corpori meo eligo sepulturam in ecclesia Sancti Johannis de Salinis in capella Sancti Petri, in tumulo parentum meorum: cui ecclesiae Sancti Johannis praedictae (*sic*) do et lego perpetuo pro anniversario meo in eadem ecclesia anno quolibet faciendo viginti solidos stephanienses, quos assigno et assedeo habendos, levandos et percipiendos annis singulis perpetuo super decem libratas terrae stephanienses quas acquisivi a Johanne Guigneti[1], de Salinis, situatas super domum quae quondam fuit Jacobi de Maillet, sitam in burgo communi salinensi juxta domum Guidonis Loite[2], de Salino, ex una parte, et juxta domum quae quondam fuit dictae Yolens, relictae Richardi Perreneti, de Salinis, ex alia parte. Item volo et jubeo quod, die obitus mei processiones salinenses convocentur et sint praesentes in ecclesia Sancti Johannis praedicti (*sic*): quibus processionibus, videlicet processioni Beatae Mariae de Golia triginta solidos stephanienses semel do et lego; processioni Beatae Mariae de Salinis quadraginta quinque solidos stephanienses semel do et lego; processioni Sancti Anatolii salinensis sexaginta solidos stephanienses semel do et lego; processioni fratrum Minorum salinensium quadraginta quinque solidos stephanienses semel do et lego; processioni Sancti Michaelis de Salinis triginta solidos stephanienses semel do et lego; processioni Beatae Mariae de Salinis quadraginta quinque solidos stephanienses semel do et lego, et processioni ecclesiae Sancti Mauricii de Salinis triginta solidos stephanienses semel do et lego. Item in remedio animae meae semel do et lego ecclesiis, prioratibus et hospitalibus subsequentibus pecuniae summas infra scriptas, videlicet prioratui de Castro supra Salinum triginta solidos stephanienses; prioratui Sancti Nicolai de burgo novo subtus Braconem quinque solidos stephanienses; prioratui Beatae Mariae Madalenes de Salinis decem solidos stephanienses; hospitali subtus Braconem triginta solidos stephanienses; hospitali Sancti Bernardi montis Jovis in villa de Salinis viginti solidos stephanienses; curato Sancti Michaelis de Monet quinque solidos stephanienses; ecclesiae Sancti Petri subtus Salinum decem solidos stephanienses; leprosis de Breul quinque solidos stephanienses; curato de Cernens quindecim solidos stephanienses, et leprosis de Pontamougart quinque solidos stephanienses. Item volo et jubeo luminare meum fieri de decem libris cerae. Item volo adhuc quod quatuor torchiae cerae sint factae de duodecim libris cerae, de quibus una sit pro magno altari Sancti Johannis, alia sit pro altari capellaniae Sancti Petri praedictae et aliae duae sint pro matriculario Sancti Johannis praedicti. Item volo adhuc et ordino quod sex torchiae sint factae de decem et octo libris cerae, de quibus sex torchiis praedictis fratres Minores salinenses habeant unam, ecclesia Sancti Michaelis de Salino habeat unam, ecclesia Beatae Mariae de Salinis habeat unam, . . . ecclesia Sancti Petri subtus Salinum habeat aliam et ultimam torchiam. Item fabricae ecclesiae Sancti Johannis de Salino decem solidos stephanienses annuis singulis perpetuo do et lego. Item eidem ecclesiae Sancti Johannis praedictae pro quatuor anniversariis in eadem ecclesia singulis annis perpetuo, in quolibet quarto tempore unum anniversarium, in remedio animae meae faciendis quadraginta quinque solidos stephanienses perpetuo do et lego. Item ecclesiae Sancti Michaelis de Salino pro anniversario meo in eadem ecclesia anno quolibet faciendo quinque solidos stephanienses perpetuo do et lego; quos quidem decem solidos pro dicta fabrica, dictos quadraginta quinque solidos stephanienses pro dictis meis quatuor anniversariis et dictos quinque solidos pro anniversario meo in ecclesia Sancti Michaelis praedicta faciendo assigno et assedeo habendos, levandos et percipiendos annis singulis perpetuo super omnia et singula bona mea mobilia et immobilia de quibus superius non ordinavi seu inferius ordinabo. Item ecclesiae Sancti Anatolii praedictae pro anniversario meo et pro anniversario Ysabelletae, quondam dilectae matris meae, annis singulis perpetuo in eadem ecclesia faciendis, viginti solidos stephanienses perpetuo do et lego; canonicis vero medietatem et familiaribus aliam medietatem. Item ecclesiae Sancti Johannis praedictae pro anniversario Nicholeti[3], filii quondam Johannis, dicti Monnier, de Bleterens, in eadem ecclesia anno quolibet faciendo, decem solidos ste-

épousa Jean de Montrichard. Elle n'est pas mentionnée dans toutes les généalogies des Montrichard (Guillaume, *Testaments*, II, 1033).

[1] Jean Guignet, de Salins, dernier représentant de la famille de la Saule de Pontarlier, fils naturel d'Etevenin de la Saule, père d'Isabelle, femme de Guillaume Vauchard, et d'Alix, femme de Guillaume Loyte (Guillaume, *Testaments*, II, 1033; Moreau 865, fol. 115 v°). L'*Inventaire des archives du Doubs*, I, 25, contient l'indication de «lettres de rémission accordée à Jean Le Guignet, écuyer, meurtrier de Thibaud de Cye, à charge de donner cent francs d'or à la famille de ce dernier et de fonder une chapelle dotée de 10 francs de rente amortie dans la paroisse du défunt. Cette décision fut prise à la suite d'un gage de bataille assigné au château de Roulans devant l'amiral Jean de Vienne revenant de l'Écosse, hostile aux gages de bataille; le duc évoqua l'affaire en son Conseil, et le combat sollicité par Étienne de Germigney à l'encontre de Jean Le Guignet n'eut pas lieu; Montbard, 11 janvier 1389». Voir sur lui Droz, *Mémoires pour servir à l'histoire de la ville de Pontarlier*, 86-87.

[2] Voir plus haut, p. [illegible].

[3] Son testament est publié plus haut, sous le n° 7[illegible].

phanienses pro dicta ecclesia Sancti Anatolii praedicti et decem solidos stephanienses pro dicta ecclesia Sancti Johannis praedicti, assigno et assedeo habendos, levandos et percipiendos singulis annis perpetuo super duas meas vineas sitas in territorio de Salino, una videlicet in castello de Sancto Nicolao, juxta vineam quae quondam fuit domini Odonis de Salino [1], militis, ex una parte, et juxta vineam quae quondam fuit Petri, dicti Viglete, ex alia parte: quae dicta vinea debet anno quolibet ecclesiae Sancti Anatolii praedicti quintam partem fructuum. Alia vero vinea sita est in castello du Lenffenet, libera et franca ab omni servitute, juxta vineam magistri Petri, dicti Vaiterou, ex una parte, et juxta vineam quae quondam fuit Jacqueti, dicti de Laule [2], ex alia parte. Item cuilibet capellano Sancti Johannis praesenti et celebranti die obitus mei tres grossos semel do et lego; extraneis vero capellanis praesentibus et celebrantibus, cuilibet, duos grossos semel do et lego. Item, septima et tricesima die obitus mei, cuilibet capellano Sancti Joannis praesenti et celebranti duos grossos semel do et lego; extraneis vero capellanis praesentibus et celebrantibus unum grossum semel do et lego. Item volo et ordino quod, die obitus mei, in remedio animae meae moneta de decem florenis de Florencia detur et distribuatur pauperibus et personis egentibus. Item volo et ordino offertorium meum dominicum fieri panis, vini et candelae, quolibet die dominico, perpetuo, in ecclesia Sancti Johannis praedicti in valore duorum grossorum turonensium, quos assigno et assedeo habendos, levandos et percipiendos annis singulis perpetuo supra vineas meas sitas in territorio de Salino in loco dicto in Rossetet en Fontenelles. Item ecclesiae Sancti Mauritii praedicti pro anniversario meo in eadem ecclesia perpetuo singulis annis faciendo decem solidos stephanienses perpetuo do et lego, quos assigno et assedeo habendos, levandos et percipiendos annis singulis perpetuo super sexaginta et decem solidis stephaniensibus quos acquisivit Ysabelleta, quondam dilecta mater mea, a Guillelmo Mareschalli [3], de Salino, domicello, super parvos census salneriae salinensis; qui quidem decem solidi stephanienses praedicti mihi devenerunt nomine partagii mei ex successione Ysabelletae, praedictae matris meae. Item ecclesiae Sancti Petri subtus Salinum pro anniversario meo annuatim et perpetuo in eadem ecclesia faciendo duos solidos stephanienses censuales in festo Petri et Pauli apostolorum solvendos perpetuo do et lego, quos habeo habereque et percipere consueveo (*sic*) super domum filiarum dicti Gentil [1], de Salino, sitam in loco dicto ou Surrin, in vico de Voise, juxta domum domini Guidonis Morelli [2], ex una parte, et juxta domum quae quondam fuit Ysabelletae Cordiere, ex alia parte. Item fundo et instituo in ecclesia Sancti Johannis de Salino ad altare Sancti Petri, in capella quam olim fundavit praedicta Ysabelleta, dilecta mater mea, duas capellanias quas doto, quamlibet earum, de novem libratis terrae seu novem libris stephaniensibus, quarum quidem capellaniarum do unam ista prima vice domino Johanni de Berey et sibi pro se et successoribus suis capellanis dictae capellaniae, dictas novem libratas terrae stephanienses praedictas assigno et assedeo habendas, levandas et percipiendas annis singulis perpetuo super domum meam, votam et plateam ante dictam domum vocatam domum Hugonis le Cordier [3], sitam in burgo communi salinensi, juxta domum quae quondam fuit Hugonis Sageti [4], ex una parte, et juxta domum Johannis Gourbeti, ex alia parte. Item super furnum meum, quem de novo feci in vico du Surrin, juxta domum quae quondam fuit Henrietae, dilectae sororis meae, ex una parte, et juxta domum quae quondam fuit dictae Alagantine, ex alia parte. Aliam vero capellaniam do et confero ista prima vice dicto filiolo meo Stephano Farquete, de Salino, presbitero, et sibi pro se et successoribus suis capellanis dictae capellaniae, in assignatione et pro dote dictae capellaniae ex nunc do, concedo et delibero decem libratas terrae seu decem libras stephanienses censuales cum honore et onere ipsarum, quas habeo et percipio singulis annis perpetuo in festo sanctorum Petri et Pauli apostolorum super domum quae quondam fuit Jacobi de Maillet, sitam in burgo communi de Salino, juxta domum Guidonis Loite, de Salino [5], ex una parte, et juxta domum quae quondam fuit dictae Yolens, relictae quondam Richardi Perreneti, de Salino, ex alia parte, ita tamen quod dictus domnus Stephanus et succes-

(1) Voir plus haut, p. 407, n. 1.

(2) Jacquet de l'Aule, mari d'Isabelle, fille de Girard Palouset, de Salins, et de Marguerite, qui testa le 8 novembre 1341 (Guillaume, *Testaments*, I, 95; *Histoire... de Salins*, II, 7; Moreau, 865, fol. 161).

(3) Guillaume Mareschal, fils de Jean Mareschal et de Renaude de Chenecey. Il épousa Renaude Maugeret (Guillaume, *Histoire... de Salins*, II, 180).

(1) Est-ce le même que Girard, dit li Gent, dont il est fait mention ci-dessus?

(2) Guy Morel ou Chambier, fils de Pierre, qui testa vers 1330, et de Jeannette d'Usier (Guillaume, *Testaments*, II, 1341; Moreau, 870, fol. 20 v°).

(3) Hugues Cordier, bourgeois de Salins, testa en 1296 (Guillaume, *Testaments*, I, 185).

(4) Hugues Saget était le frère de Girard, dit li Gent, qui testa au mois de mai 1349 (*Id.*, *ibid.*, I, 514).

(5) Voir plus haut, p. 450, n. 2.

sores sui, dictae capellaniae capellani teneantur solvere et distribuere curato et familiaribus ecclesiae Sancti Joannis praedicti viginti solidos stephanienses quos eisdem assignavi et assedi super saepe dictas decem libratas terrae pro dicto meo anniversario in eadem ecclesia annis singulis perpetuo faciendo: quarum quidem capellaniarum praedictarum secundam collationem post obitum dictorum domnorum Johannis de Berey [1] et Stephani Faquete, capellanorum meorum praedictorum, quando vacaverint, do et confero illa vice domino Hugoni Savaigeti, de Salino, presbitero, aliam vero collationem do et confero domino Bisuntio de Blaigney, presbytero: quas quidem capellanias praedictas onero, quamlibet ipsarum, de tribus missis matutinalibus per dictos meos capellanos seu per alios capellanos ydoneos et successores suos dictarum capellaniarum capellanos in remedio animae meae, antecessorum et successorum meorum perpetuo celebrandis; collationem vero sive donationem dictarum duarum capellaniarum, quotienscumque vacaverint, exceptis illis duabus collationibus praedictis, ad haeredes meos perpetuo retineo, ita tamen quod si dicti haeredes mei infra quadraginta dies immediate et continue sequentes post obitum capellanorum qui successive fuerint capellani dictarum capellaniarum de ipsis capellanis non ordinaverint, in illo casu et quotiescumque sic acciderit, volo et ordino quod curatus ecclesiae Sancti Johannis praedicti ipsas capellanias cum onere et honore ipsarum possit et sibi liceat capellanis idoneis dare et conferre et maxime et pro omnibus aliis capellanis de meo lignagio si qui sint. Item eisdem domnis Johanni de Berey et Stephano Faquete pro se et successoribus suis capellanis dictarum capellaniarum, in augmentationem dictarum duarum capellaniarum et ultra assignationem eisdem factam de decem et octo libratis terrae stephanensibus praedictis, do et lego perpetuo res et possessiones infra scriptas et nominatim cum fundo, juribus, pertinentiis et appenditiis earum universis, videlicet domum meam sitam ante ecclesiam Sancti Johannis de Salino, vocatam domum Hugonis Cordier, pro mansione eorum facienda, una cum casali sive platea sita juxta domum antedictam. Item viginti solidos stephanienses censuales, cum onere et honore qui mihi debentur, quolibet anno perpetuo super duas vineas sitas in Prailles, quas tenent dictus Guillermus Farqueti, curatus ecclesiae Sancti Anatholii salinensis, et Richardus Brudelli, de Salino, sive dictas duas vineas, si casus acciderit quod aliquo modo sive jure ad ipsos capellanos devenire possint, solvendo tamen anno quolibet per dictos meos capellanos capellano capellaniae Renaudi, dicti Leupart, fundatae in ecclesia Beatae Mariae de Salino, pro dictis domo, platea et vineis sexaginta solidos monetae cursibilis, prout solvere est consuetum. Item cuilibet dictorum meorum capellanorum do et lego unum lectum plumeum munitum, de cergia copertum, quatuor linteamina, quatuor mantuas, quatuor manutergia, duo vasa stannea, vas cupreum, unam patellamalbam, unam patellam fussorum (*sic*), unum cyphum argenteum; quos quidem census, redditus, vineas et alias res per me datas et assignatas pro et nomine dictarum capellaniarum, dicti capellani et successores sui dictarum capellaniarum capellani non poterunt nec eis licebit vendere, pignorare nec aliquo modo alienare; imo volo et ordino quod capellanis successive in eisdem capellaniis institutis perpetuo remaneant. Item volo et ordino quod omnes et singulae litterae, quaecumque sint, tangentes factum dictarum mearum capellaniarum mearum (*sic*) praedictarum, per executores meos infra scriptos eisdem capellanis tradantur et deliberantur (*sic*). Item volo et ordino quod executores mei infra scripti dictos meos capellanos de rebus praedictis sibi datis et assignatis pro et nomine dictarum mearum capellaniarum investiant et in realem possessionem sine aliqua contradictione immittant. Item cum ego debeam et tenear quolibet anno ecclesiae Sancti Joannis praedicti in summa sexaginta sex solidorum et octo denariorum stephaniensium, videlicet medietatem pro assignatione capellaniae Ysabelletae, quondam dilectae matris meae, fundatae ad dictum altare Sancti Petri in dicta ecclesia Sancti Johannis praedicti, et aliam medietatem pro quatuor anniversariis in dicta ecclesia Sancti Johannis in remedio animae dictae matris meae anno quolibet faciendo, de quibus sexaginta sex solidis et octo denariis stephaniensibus aliqualem non fecerim assignationem, ideo ipsos sexaginta solidos et octo denarios praedictos assigno et assedeo habendos, levandos et percipiendos annis singulis perpetuo super quamdam vineam sitam in territorio de Montaigney, in loco dicto Savaigney, juxta vineam abbatiae Montis benedicti [2], ex una parte, et, ex alia parte, juxta duos desertos vinearum, quam vineam acquisivi ad rachetum ab Ysabelleta, filia quondam Johannis, dicti Chapoy,

[1] Voir plus haut, p. [illegible].

[1] Son testament et son codicille sont publiés plus haut sous le n° 31.

[2] Montbenoît, abbaye d'Augustins fondée au commencement du XII[e] siècle (en 1101 selon quelques uns; *Gallia christiana*, XV, 230 et suiv.). Sur Montbenoît, voir Barthelet, *Histoire de l'abbaye de Montbenoît, du Val du Saugeais* [illegible]

domicelli, pro pretio seu summa quatuor viginti et quindecim florenorum de Florentia, ita tamen quod si dicta Ysabelleta vel haeredes sui dictam vineam rehemerint pro pretio ante dicto, quod dictum pretium ad manus curati ecclesiae Sancti Johannis praedicti et ad manus capellani capellaniae dictae matris meae qui pro tempore fuerit, totaliter deveniat pro redditibus emendis pro dictis sexaginta sex solidis et octo denariis stephaniensibus praedictis praedictae ecclesiae Sancti Johannis et capellaniae dictae matris meae annis singulis perpetuo, prout moris est, persolvendis. Item ecclesiae Sancti Joannis praedicti do et lego perpetuo unum pannum aureum qui reponatur et custodiatur una cum reliquariolo seu ciborio, gallice «ciboirre», quod eidem ecclesiae dicta Ysabelleta, mater mea, dedit et concessit; et quod dictorum panni et cyborii unus parochianus ecclesiae Sancti Joannis praedicti habeat gardiam sive custodiam. Item curato et capellanis ecclesiae Beatae Mariae de Salino pro una collecta seu oratione dicenda in magna missa in remedio animae meae singulis diebus perpetuo, exceptis duplicibus festis, triginta florenos de Florentia semel do et lego; quos assigno et assedeo habendos, levandos et percipiendos per dictos curatum et capellanos super debitum quod mihi debent Johanneta, relicta quondam Stephani, dicti Pomay, de Salinis, et dominus Johannes, presbyter, ejus filius, et volo quod litterae dicti debiti eisdem curato et capellanis reddantur et deliberantur (*sic*). Residuum vero dicti debiti eisdem Johannae et domino Johanni praedictis et haeredibus suis perpetuo quitto et remitto. Item domino Stephano Faquete, de Salino, presbytero, dilecto filiolo meo, nomine et titulo filiolagii pro se et haeredibus suis vel cui concessit, perpetuo do et lego duas vineas, fundum, pertinentias et appenditias earum universas cum onere et honore earum; quarum una sita est in castello de Sancto Nicholao, juxta vineam quae quondam fuit domini Odonis de Salinis, militis, ex una parte, et juxta vineam quae quondam fuit Petri, dicti Laiglete, ex alia parte; alia vero vinea sita est in castello de Louffans juxta vineam magistri Petri Bartrian, ex una parte, et juxta vineam quae fuit quondam Jacobi de Laule [1], ex alia parte. Item eidem domino Stephano pro se et haeredibus suis vel cui concesserit, titulo dicti filiolagii omnes et singulos fructus quos acquisivi pro octo annos (*sic*) futuros ab Hugueta, relicta Vuillelmi, dicti Blanchet [2], de Salino, et a Guidone, ejus filio, perpetuo do et lego, et volo quod litterae dictarum vinearum, quaeque sint, per executores meos infra scriptos eidem domino Stephano sine contradictione aliqua reddantur et deliberentur.

Item Othonino Coicheti pro se et haeredibus suis, tanquam bene merito, quadraginta florenos de Florentia quos mihi debet, sibi et haeredibus suis perpetuo quitto et remitto, et volo quod litterae super dicto debito confectae eidem Othonino reddantur et deliberentur et quod nullius sint valoris. Item Huguetae, relictae Vuillelmi, dicti Blanchet, de Salino, dilectae consanguineae meae, sexaginta solidos et unum lectum plumeum munitum, etc., semel do et lego. Item Ysabelletae, filiae quondam a la Plure, in remunerationem aliquorum gratorum servitiorum mihi ab ipsa factorum, quadraginta solidos semel do et lego. Item Beatrici, relictae Hugonis de Brey, de Salino, in remunerationem plurimorum gratorum servitiorum mihi ab ipsa tempore transacto factorum, quicquid mihi debet, tam in litteris quam alias, sibi et haeredibus suis perpetuo do et lego. Item Ysabelletae, dilectae filiolae meae et consanguineae, in remunerationem plurimorum et gratorum servitiorum mihi ab ipsa in infirmitatibus meis factorum et in juvamen maritagii sui, res infra scriptas pro se et haeredibus do et lego, videlicet semel viginti florenos de Florencia. Item unum lectum plumeum munitum, etc. Item unam robam integram de robis meis. Item duas vineas meas sitas in territorio de Salino, cum honore et onere ipsarum, quarum una sita est in castello de Prelmoreal, et alia sita est in castello de Golia, et ipsas vineas eidem Ysabelletae, filiolae meae praedictae, dedi perpetuo et concessi in casu in quo habebit haeredes de corpore suo legitime procreatos, et si decesserit ab humanis sine haerede vel haeredibus a corpore suo procreatis, praedictae vineae ad haeredes meos infra scriptos pleno jure revertantur. Item Ysabelletae, dilectae filiolae meae, filiae quondam Johannis de Chappoy, domicelli, unam corrigiam argenteam semel do et lego. Item Ysabelletae, filiae quondam Joannis, dicti Poichon, de Salino, in remunerationem aliquorum gratorum servitiorum mihi ab ipsa tempore transacto factorum, unam robam integram de robis meis perpetuo do et lego. Item volo et ordino quod debitores mei qui in aliquo modo tenentur, credantur per sua juramenta de solutione mihi facta per ipsos usque ad summam seu valorem decem et octo grossorum turonensium. Item cum intellexerim quod Guillelmus de Montrichart, domicellus, filius quondam Johannis de Montrichart, domicelli, quondam mariti mei, dicat et affirmet quod in tractando et complendo matrimonium inter ipsum Guillelmum, ex una parte, et Margareta se-

(1) Voir plus haut, p. 455, n. 2.

(2) Guillaume Blanchet, de Salins, fils de Simon Blanchet (Guillaume, *Testaments*, II, 1130).

filia (*sic*) quondam Stephani, dicti Merceret [1], ex alia parte, eidem Guillelmo perpetuo dederim domum meam sitam in vico de Surrin juxta domum Nicoleti Mengerot [2], de Salino, ex una parte, et juxta itinera communia, ex aliis tribus partibus, ego exonerando conscientiam et animam meam, dico, fateor et recognosco per juramentum meum illam donationem de dicta domo aliquo modo ipsi Guillelmo de Montruchart vel alicui aliae (*sic*) personae pro ipso, clam vel palam, tacite vel expresse per se vel alium seu alios in futurum non fecisse, nec aliquas litteras super hujusmodi donatione coram qualicumque persona non laudasse, et si contingeret quod dictus Guillelmus aliquas litteras super hujusmodi donatione ostenderet, dico ipsas litteras esse falsas, irritas et inanes, a me non laudatas, praemissas aliquo modo vel juratas. Item jubeo clamores meos, debita et legata mea solvi et pacificari per executores et haeredes meos infra scriptos.

Item haeredes meos (*sic*) mihi institui Johannem Guigneti [3], tanquam usufructuarium ad vitam suam duntaxat, in terna parte haereditagiorum meorum, volens et ordinans quod dicti haeredes mei vel ipsorum alter in dictis bonis meis aliqua nequeant reclamare de jure vel de facto aut de consuetudine quousque hoc meum praesens testamentum seu extrema mea voluntas totaliter exequatur; in quorum executorum meorum et alterius eorum manibus pono, dimitto, trado et relinquo omnia et singula bona mea mobilia et inmobilia, praesentia et futura, ubicumque sint et quocumque nomine censeantur. Si quis autem haeredum meorum huic meo praesenti testamento contradixerit seu contravenire praesumpserit, clam vel palam, tacite vel expresse per se vel alium seu alios in futurum, ipsum privo et exhaeredo et esse privatum volo et exhereditatum exnunc prout extunc et extunc prout exnunc a bonis meis totaliter et a mea successione. Item hujus mei praesentis testamenti, ordinationis, dispositionis seu extremae meae voluntatis executores meos facio, constituo et ordino dilectos speciales amicos meos reverendum in Christo patrem dominum Joannem de Salinis [4], abbatem monasterii de Caritate, cisterciensis ordinis, bisuntinae dioecesis; discretum virum dominum Stephanum Lochardeti [1], canonicum ecclesiarum Sanctorum Michaelis et Mauricii de Salino; Henricum Baroudeti et Johanninum, dictum Quinteal [2], burgensem de Salino, etc. Quibus quidem executoribus meis et cuilibet eorum qui executioni hujus mei praesentis testamenti vacare voluerint seu etiam curaverint, de bonis et rebus meis, do et lego cuilibet ipsorum qui vacaverint centum solidos stephanienses semel pro poena et labore suis et unum curterem (*sic*) argenteum, etc., volens insuper et concedens quod, revocatis omnibus aliis testamentis seu ordinationibus quae seu quas alias feci, hoc meum praesens testamentum seu extrema mea voluntas duret, valeat, etc. Et ut haec omnia et singula in hoc meo praesenti testamento contenta robur obtineant perpetuae firmitatis, ego rogavi et rogo venerabilem virum et discretum dominum officialem curiae bisuntinae per Johannem de Chenecey [3], clericum, et Johannem de Ornens, Salinis comorantes, notarios curiae bisuntinae, etc. Et nos officialis curiae bisuntinae, etc. Datum et actum die, mense et anno praedictis.

Signé : Jo. d'Ornans et Jo. de Chenecey.

[Copie certifiée conforme, de 1756. — Communiquée par M. le marquis de Montrichard.]

97

1370. — 6 juillet.

CODICILLE D'ÉTIENNE MOUCHET, CHEVALIER, CITOYEN DE BESANÇON [4].

In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen. Ego Stephanus, dictus Moschet [5], miles et civis bisuntinus, etc. Testamentum codicillando per presentem meum codicillum ratiffico et confirmo et approbo in toto tenore. Item do et lego domino

[1] Voir plus haut les testaments de Girarde, veuve d'Étienne Merceret (n° 93), et de Perrenette Merceret, sa fille (n° 92).

[2] Nicolet Mangerot, fils de Guillaume Mangerot et d'Adeline, épousa Isabelle Lombard (Guillaume, *Histoire... de Salins*, II, 173; Moreau, 865, fol. 140). Il fut institué héritier de Huguette, veuve de Lambert de Combeles, qui testa en 1301 (Guillaume, *Testaments*, II, 930).

[3] Voir plus haut, p. [illegible], n. 1.

[4] Jean de Salins fut abbé de la Charité de 13[illegible] à 1358 (*Gallia christiana*, XV, [illegible]).

[1] Étienne Lochardet, fils d'Étienne dont il a été fait mention plus haut (p. 397, n. 1) (Moreau, 865, fol. 130 v°).

[2] Jeannin Quinteal, *al.* Quanteal, épousa Guillemette Merceret, de Salins (Guillaume, *Testaments*, I, 633; Moreau, 865, fol. 192 v°).

[3] Jean de Chenecey épousa Jeannette, qui testa le 9 novembre 1379 (Guillaume, *Testaments*, II, 1369; *Histoire... de Salins*, II, 87; Moreau, 865, fol. 60 v°).

[4] Authenticité douteuse à cause de la présence du nom des Maucler et des formules insolites.

[5] Étienne Mouchet, fils de Guillaume Mouchet, sieur d'Audeux, de Pirey et de Château Rouillaud, et d'Alix de Montmartin ou de Dampierre, selon Dunod (190). Il épousa Alix de Montmorot (Varin, 154 v°, Morchet). Selon l'abbé Guillaume, sa mère aurait été Alix de Dampierre et sa femme Marie de Montmorot (IV, 57 v°, Morchet).

Ferrico, dicto de Malcler, de Lotharingia, militi, consanguineo meo, totam terram et census quas acquisivi in loco de Curno, in partibus de Lotharingia. Item do et lego domino Ricardo Huguenet, de Salinis, quinque solidos. Item Jacobum, dictum Moschet, domicellum, filium meum, executorem meum constituo dicti presentis codicilli, in cujus manibus pono et trado omnia bona mea. Volo quod ultima voluntas in presenti codicillo valeat et robur obtineat perpetue firmitatis. Rogavi et feci apponi huic presenti codicillo meo sigillum curiae bisuntinæ. Nos officialis curiae predictae ad requisitionem dicti testatoris per Stephanum, dictum de Cusseyo, notarium, juratum curiae praedictae, etc. Datum vi julii, anno Domini millesimo trecentesimo septuagesimo.

Signé sur l'original : St. Cussey, *avec paraphe.*

Au dos, sur l'original, est écrit : Codicillum domini Stephani, dicti Moschet, quondam militis, publicatum die secunda octobris, anno Domini M° CCC° septuagesimo secundo.

(Copie du XVIII^e siècle, collationnée par le greffier de l'officialité de Besançon. — Communiquée par M. le comte L. de Laubespin.)

98

1372. — 12, 13 et 20 juillet.

TESTAMENT ET CODICILLE DE JACQUES DE VIENNE, SEIGNEUR DE LONGVY.

✝ En nom de la saincte et individue Trinité, do Pere et do Fil et do Saint Esperit. Amen. Je Jaiques de Vienne, sires de Longvi (1), etc. Je eslie ma sepulture ou monastere des Agustins de Saint George, près de Sens, ainsinc comme regardés sera au plus près des piez de mon signour mon pere, dont Deu ait l'arme. Iten (*sic*) vuis et ordene que le jour de mon obseque aucuns chevalx, espee, ernois ne soient offers, ne aucun orguil do monde demenex, mais soit couvars mes vaiz d'ung bon burel noir, doquel burel trente povres soient vestus de cotes et de chappirons, et tendra ung chascung desdiz povres en sa main une torche de quatre livres de cire tote ardan par le temps que l'on dira le derain office. Iten vuis et ordene que a la premiere messe mil troze confreres ou li chappellains pour eulx sugan ladicte confrerie soient vestus de cotes et de chappirons de brunote soffisamment, et tendra ung chascun desdiz confreres ou lours sugans une torche ardan en sa main, dais l'ore de la preface tanques li chappellains qui dira ladicte messe ait usex *Corpus Domini*, liquex deprieront Nostre Signour pour l'arme de moy. Iten vuis et ordene que a la messe de Nostre Dame quinze atres chappellains soient vestus de semblables robes et chappirons de brunote, et tendra ung chascung de lors en sa main une torche de cire ardan, dois l'ore de la preface tanques a terme que dessus est divisex en la prime messe. Iten vuis et ordene que a la deraine messe trente povres soient vestux de burel noir, de cotes et de chappirons, et tendra ung chascun desdiz povres en sa main une torche ardant de cire pesans trois livres par le temps de ladicte messe, liquex diz chappellains et povres deprieront Nostre Signour pour l'arme de moy. Iten done et laisse pour une fois esdiz Augustins de Saint George pour tout le droit qu'il porront avoir ou devront en ma sepulture et pour icelle doux cens florins de Florence pour l'edifflication de lours lues, exceptez les offrandes et le lumynaire qui lours demorront.

Iten je donne et laisse perpetuelment au priour de Mostier em Braisse pour lui et pour ses successours priours de Mostier em Braisse de annuelle et perpetuelle rente dix livres de bons estevenans au panre, lever et percevoir chascung an perpetuelment dodit priour et de sesdiz successours a tel jours que ira de vie a trespassement sur les deniers, issues et emolumens des ventes de mon merchiez et de mes foires de Bellevevre; liquex dit priour et suydiz successours seront tenus de dire ou faire dire audit lue de Mostier perpetuelment une chascune semenne trois messes pour le remede de l'arme de moy, de ma amee compaigne la dame de Longvy et de nos ancessours, et ou caux que nul hons porront asseoir audit priour ou a cellui qui par le temps sera ou acquerir dix livrees de terre de annuelle et perpetuelle rente de franc aluef, je vuis et ordene que lidit assignalx soit quittes et delivrés, toutes voyes appellex competanment le priour qui par le temps sera a ce faire pour telle menere que lidit priour se obligait a ce faire, mantenir et garder perpetuelment do leux et auctoritey de reverens Pere en Deu mon signour l'abbel de Balme et de son covens. Iten vuis et ordene que does suers Cordeleres soient faictes pour et en nom de moy ou monastere des Cordeleres de Laon le Saniers, esquelles dictes Cordeleres je donne et laisse pour

(1) Jacques de Vienne, fils de Guillaume de Vienne, seigneur de Saint Georges, et de N. Il fut capitaine general du comté de Bourgogne en 1360, gardien du bailliage d'Aval, de fevrier 1362 au 10 juin 1364, gardien du comté d'Artois. Il epousa Marguerite de la Roche Nolay, veuve de Guillaume de Villars, seigneur de Beauvoir (Rousset, III, 470, 471 et Guillaume, V. v. Vienne).

une fois en la contemplation et favour que dessur doux cens florins de Florence. Iten je done et laisse a l'abbel et a couvent de la Boissiere [1] dix livres d'estevenens de annuelle et perpetuelle rente a lever et percevoir chascung an d'iceulx sur les rentes, revenues, issues et emolumens de ma ville de Jagey, et parmey ce cil lidiz abbex et covens seront tenuz de celebrer ou faire celebrer chascune semenne perpetuelment trois messes pour le remede de l'arme de moy, c'est assavoir une messe de Saint Esperit, une de Nostre Dame et un (*sic*) autre de *Requiem*, et faire chascung an perpetuelment en lours eglese doux universaires (*sic*) sollempnex es doux quars temps de kareme et de Penthecoste, lesquelles dictes dix livres d'estevenens se paieront chascung an esdiz religieux a terme que les rentes dodit lue de Jagey se paient. Et ou caux que mil hoirs porront asseoir esdiz religieux lesdictes dix livres de terre autre part en franc aluef ou acquerir en franc alleu lesdictes dix livres de terre, lidit assigna sera et demorra quittes, totes voies ledit abbel et convent appellex competanment a faire lesdiz acquest ou assignal.

Iten vuis et ordene que une chenoynie de sept chenoynes reguliers soit fondés et edifliés en mon hospital de Bellevevre, desquex li cinqt (*sic*) ou li seix soient prestres et que li uns de lors soit dyens pour eulx gouverner; liquex dis chenoynes faront residence personelle audit lue et demorront et mangeront en covent et ensamble ou lors edifliement et maisenement qui lors sera fait audit lue de l'ospital et en la place dois le pont des molins tanques a la porte d'aval. Esquex diz dyens et chenoynes je donne perpetuelment mondit hospital de Bellevevre, ensamble tos ses drois et appartenences, tant en rentes, fruiz, issues, emolumens en arge[n]s que en offrandes et autres revenues, soient maisons, champs, prés, bois et toutes autres choses appartenans audit hospital, sanz aucune chose retenir ne excepter. Iten donne perpetuelment esdiz doyens et chenoynes ung mien chesalx assis a long dodit hospital et des bois de la ville pour lours maisoner et acroistre. Iten vuis et ordene que ou caux que li place dodit hospital et dodit plaistre ne soffirait pour le maisenement et edifliement desdiz chenoynes, que par mes hoirs soit acquis luef et place entre les diz pons des moulins et porte d'aval pour lors maisoner et edifiier competanment selong lors estet et gouvernement. Iten vuis et ordene que par mes hoirs une eglese lours soit faicte pour Deu servir selonc lors estet, garnis de cloches, de livres, de calices, d'alters, de vestement et de tos autres ornemens a lours appartenans et neccessaires pour Deu servir. Iten je done perpetuelment esdiz chenoynes mon hospital de Lonvy, ensamble tos les drois, fruis, issues, emolumenz, rentes d'argent, de blef, terres, prex et toutes autres possessions dodit hospital de Lonvy, sanz aucune chose excepter ne retenir: esquex diz dyens et chenoynnes je done de annuelle et perpetuelle rente cinquante quartalx de froment a la mesure des luefs ou il se asseteront cil après au panre, lever et percevoir d'iceux diz dyens et chenoynnes chascung an perpetuelment, le jour de feste saint Michiel, vint cimqt quartalx de froment ou menier de Lonvy et les autres vint cimqt quartalx de froment en mon grenier de Bellevevre. Iten done de annuelle et perpetuelle rente esdiz dyens et chenoynes cent florins de Florence au panre, lever et percevoir chascung an d'iceux sur les rentes, assignalx et luefs cil desox declarés: premierement sur les banc d'ost et quintainnes de Bellevevre trente florins de Florence, sur mes censes de Lonvy, le jour de la feste saint Michiel, trente florins de Florence, sur mes censes de Peseufs, adit jour de feste saint Michiel, trente florins de Florence sur mes censes de Jocerot dix florins de Forence adit terme de ladicte feste saint Michiel. Iten quitte et remette perpetuelment esdiz diens et chenoynne vint cimqt solz d'estevenens que lidit hospital de Bellevevre doit chascung an de rente a ma maison de Bellevevre a cause de la chapelle de Saint George dodit lue de Bellevevre, liquex diz luefs, ensamble lesdictes chenoynnes seront de la donacion de mes hoirs et dès lors perpetuelement; liquex diz chenoynes et lorsdit luefs seront fondex en l'onour et remembrance do Saint Esperit et de Nostre Dame: liquex diz chenoynes diront ensamble lors hores canoniques chascung jour a note et au grant alter chascung jour does messes a note, premierement le dyemanche a note et tos les atres jours et ledit jour do diemanche, de la tere et de Nostre Dame, le londi, des Anges et de *Requien*; le mardy, do Saint Esperit et de *Requien*; le mecredi, de Nostre Dame et de *Requien*; le jeudi, de la Trinité et de *Requien*; le venredi, de la Croix et de *Requien*; le sambbedi, de Nostre Dame et de *Requien*; liquex diz chenoynnes seront tenus de chanter des autres messes ung chascung jour audit lue acostumeement selonc la quantite et faculté d'iceulx a tout jors mais. Et quant feste sollempnee venra et sera, lidiz chenoynnes porront laissier laquelle messe que lors plaira desdictes does messes et chanter ycelle de la sollempnitey do jour: liquelx diz chenoynnes faront, diront et mentenront lesdiz divins offices pour le

[1] La Buissière, abbaye de Cisterciens fondée le 13 mars 1131 par Garnier de Sombernon. L'abbé était alors Gilles de Plombières (1357-19 mai 1378). (*Gallia christiana*, IV, 497.)

remede de l'arme de moy, de ladicte dame de Lonvy, de mes ancessours et de mes hoirs.

Iten vuis et ordene que per mes executours cil desos nommex et par mes hoirs soit pourchaciex l'amortissement et consentement des choses dessus dictes par moy ainsine donees et laissies en la fondation desdiz chenoynes pour devers mes signours et dames do cui fiés les choses dessus dictes sont et muevent, et auxi le consentement de l'abbel de Balme et do priour de Mostier em Braisse, en tant come lors toiche et compete de raison. Iten vuis et ordene que messires Estenne Morel, hospitaliers et curiés de Bellevevre, soit desdiz chenoynes et que recompensation li soit faicte et baillié autre part a sa vie de la valour dodit hospital, pour ce que je li ay done ledit hospital devant ce mien present testament. Iten totes donations, graces, venditions, transpors et cessions faictes par moy ou temps passey, tant a mes chevaliers, escuiers, chappellains, clers, serviteurs, homes, femes, borgois et borgoises de quelque estet et condition qui soient, je loe, conferme, ratiffie et afferme par ces presentes et vuis et outroie qu'elles lours soient gardees et tenues fermement sam corrompre selonc le contenuy et conditions comprises eu lorsdictes lettres, sanz jamais venir ou faire encontre pour quelque voie ou meniere que ce soit. Iten je done et laisse pour une fois a ung chascung covent des freres Precheours et des freres Menours estans ou duchié et conté de Bourgoigne cimqt florins de Florence, liquex seront tenus de faire ung chascung de lours ung universaire sollempnel en lors egleses por l'erme de moy. Iten done et laisse pour une fois a ung chascung curié de l'archeveschié de Besençon, jusques au nombre de quarante curies, doux florins de Florence pour telle meniere que ung chascung desdiz curiés sera tenus de faire ung universaire sollempnel en sa eglese pour l'arme de moy; liquez diz quarante curiez seront esleüz par le signour de Lonvy qui par le temps sera, par le curie de Lonvy et par celluy d'Annores, mes confreres.

Iten je donne et laisse pour une fois a mes bons valoz et a mes petiz valoz doux cenz florins de Florence, a departir entre lours par mes executours cil desobs nomex a lors bon conseil et avis. Iten done pour une fois a la nurrence de Lonvy qui ay norrit Jaiques de Vianne, mon fil, dix florins de Florence. Iten done et laisse pour une fois a Estevenote, feme Martin Pourcelot, de Lonvi, dix florins de Florence. Iten done et outroie de grace expicial a la Lucque, de Lion, demorans a Lonvy, et a Guillemin, son mary, qu'elle puisse vendre a tout jors mais les terres, heritages, maisons et possessions que je li ay donees franchement et quittement sam paier loux, seel, ne ventes, et pourter ses deniers lay ou ley plairay sam aucung empeschement ne destorbe. Iten done pour une fois a ladicte Lucque cent francs de bon ort et de bon pois, a paier et a rendre a la feste de Tos sains pruchain (*sic*) venant. Iten done et laisse a mon amé chappellain mon signour Jehan le Boillardet, de Lonvy, vint frans d'ort pour une fois. Iten vuis et ordene que do debat et question estant entre le signour de Maiches [1] et moy des doze bichos de blef qui demande chascung an de rente ou grenier de Chastoillon, que ce debat soit ostex et appaisiex amiablement sam faire guerre ne contens entre ledit signour de Maiches et mes hoirs. Iten done pour une fois a mon bien amé conseiller et compere maistre Richart Bonot, de Dijon, licencié en lois, cent frans de bon ort et de bon pois. Iten done pour une fois a mon bien amé compere et chevaliers mon signour Jehan de Cortiembles, sires de Comarrens, cent frans d'or et de bon pois. Iten done pour une fois a mon bien amey chevaliers mon signour Eude de Quingey [2] cent francs de bon ort et de bon pois. Iten done et laisse pour une fois a mon bien amey escuier Huguenin des Huis [3], qui bien m'a servi, cent frans de bon ort et de bon pois. Iten done pour une fois a mon amé consoiller maistre Denye Felice, de Dijon, licencié en lois, trente frans de bon ort et de bon pois. Iten la terre que j'avoie donee a mon bien amé compere et chevaliers mon signour Jehan de Cortiembles, sires de Comarrens, a sa vie tant solement, ycelle dicte terre je done et laisse en filolaige a Jaiques, mon filleux, fil dodit mon signour Jehan de Cortiembles, a la vie d'icelluidit mon filleux tant solement, après le trespassement de sondit pere. Iten je done a mon signour Estenne Mercerat [4], curié de Lonvy, en recompensation de plusours bons et aggreables servises qui m'a fait ou temps passex et en descharge ma concience de aucuns griefs et tors que je puis avoir de luy et auxi pour ce que expressement il m'ait recomandex en ses oroisons, une charruye de huit buefs arans qui tient de moy

(1) La seigneurie de Maiche appartenait pour une moitié à Jacques Ier de Longvy et pour l'autre moitié à Henri de Senecey et à Henri de Villersexel (L'abbé Richard, *Monographie du bourg et de la terre de Maiche*, p. 131; l'abbé Loye, *Histoire du comté de la Roche et de Saint-Hippolyte*, 119).

(2) Eudes ou Odon de Quingey, fils de Hugues et mari de Gillette de Moncley (Guillaume, *Testaments*, I, 175; II, 290; Moreau 865, fol. 193 v° et 194) ou de Jeanne de Saint-Georges, veuve de Jean de Chissey, selon Dunod (287). Il fut bailli d'Aval jusqu'en 1360 et conseiller de la comtesse Marguerite (Gauthier, *Inventaire*, I, 56 et 91).

(3) Hugues des Huis, fils de Jacques des Huis (Guillaume, *Testaments*, II, 134).

(4) Étienne Mercerat, fils d'Étienne et de [illegible].

a moyson et de present la li delivre par la tenour de celx presentes. Iten done pour une fois a mon bien amey consoilliers maistre Guillaume d'Arbois [1], licencié en lois, cent frans de bon ort et de bon pois, lequel dit maistre Guillaume je prie par celx presentes que lui place estre do consoil de mes enfans. Iten done pour une fois a Jehan, le bastar de Saint George, escoiers, cent florins de Florence de bon ort et de bon pois. Iten done au Galot, mon menestrier, vint cimqt florins de Florence pour une fois, a paier a luy et a rendre a doux ans après mon trespassement, c'est assavoir a chascung an la moitié de ladicte some de florins. Iten done a Cunnin, mon menestrier, quinze florins de Florence pour une fois. Item vuis et ordene que tout ce que lidit Cunins dira par son serement que je li done pour cause d'argent prester, que celay li soit paiex et satisfait par la main de mes executours. Item done a la feme Oddot de Montdeville, pour ce qu'elle m'ay aggreablement servir (*sic*) en ceste maladie, dix florins de Florence pour une fois.

Iten done au (*sic*) Jehanne [2], ma bien amee fille, pour tout droit, porcion et partaige qu'elle puet avoir ou devra avoir en la succession et eschoitte de moy et de ma amee compaigne dame Marguerite de la Roiche [3], dame de Lonvy, sa mere, huit mille florins de Florence de bon ort et de bon pois, pour lesquex huit mille florins de Florence dessur diz je baille, quitte et delivre a ladicte Jehanne pour ley et pour ses hoirs le chastel, ville et appartenences de Pesmes sur l'Oignon, ensamble tout le droit, action et raison, saisine, propriété et possession que j'ai, puis ou doive avoir pour quelque cause et titre que ce soit oudit leu de Pesmes. Et ou caux que aucuns empeschement serait (*sic*) mis ou temps advenir oudit leu de Pesmes a ladicte Jehanne ou a ses hoirs, par lequel empeschement ladicte Jehanne ou ses hoirs ne peussient joir au plain dodit lue de Pesmes et de ses appartenences, je vuis et ordene que mil hoirs soient tenus et obligiés de oster ledit empeschement a lors propres missions et despens et a ley conduire et appaissier contre tos. Et se par aventure mydiz hoirs ne li ostoient ledit empeschement et ne li peüssint conduyre em pais et en repos ledit lue de Pesmes, ensamble tos ses drois, proffiz et emolumenz, je vuis et ordene que mydiz hoirs paient et rendent a ladicte Jehanne ou a ses hoirs esquex li fait competerait, lesdiz huit mille florins, ensamble les heritaiges do temps qu'elle ou sesdiz hoirs n'auroient joir (*sic*) dodit lue de Pesmes dois mon trespassement. Et parmey ce cildit lue de Pesmes, ensamble ses drois et appartenences, sera et demorra a mes hoirs qui paieront lesdiz huit mille florins, et parmez celx choses je vuis et ordene que ladicte Jehanne, ma fille, se hait et teigne pour bien paié et contente de son partaige et de tos drois de pere et de mere. Iten face et ordene par celx presentes mon droit, universalx et natural hoirs Jaiques [1], mon aymiex filz, en tos les biens mobles et heritaiges qui de moy demorront après mon trespassement et par la meniere et condition cy après escripte et devisee: c'est assavoir lidit Jaiques panra et aura en preception et avantaige de Guillaume [2], mon fil et son frere, la millour forterace et telle comment li plaira, ensamble le bourg et tote la fermetey et cloison dodit luef, le millour fiés, la millour garde de priorex, et ne seront a aucune chose evaluex lidit fiés et garde de priorex es partaiges desdiz Jaiques et Guillaume, freres, mes filz. Toutes voyes li bourgs que lidit Jaiques emportera sera prisiés tant solement et tanques a l'extimation de cimqt cenz florenees de terre; aura lidit Jaiques ensamble ladicte forterace, fiés et garde de priorey en preception et avantaige dodit Guillaume, son frere. Toutes voyes je vuis et ordene que lidit Guillaumes soit tenus a l'escole. Et pour ce que lidit Jaiques demorra chargiés de tos mes fais, de tos mes lais et de acomplir ceste moye presente derraine volontey et ordenance, demorront toutes mes terres de pere et de mere en sa puissance et governement pourmey ce qu'il rendra a l'escole chascung an adit Guillaume, son frere, quatre cent florins de Florence ou ce que sera regardés par mes executours pour les neccessités dodit Guillaume a tenir son estet en l'escole. Et ou caux que pour la grace de Deu lidit Jaiques aura feme et il pleust Nostre Signour qu'ill eust hoirs de son corpt et l'on puisse introduyre ledit Guillaume en clargie, lidit Guillaumes se devra tenir pour bien contens de cimqt cenz florenees de terre de annuelle rente de toute la terre de pere et de mere, porveux toutes voyes que lidiz cimqt cenz florenees li soient assignees competamment et advenament. Et lay ou

(1) Guillaume d'Arbois était frère et fut l'héritier de Guy d'Arbois, chanoine de Saint-Michel de Salins, qui testa le [illegible] avril 1372 (Guillaume, *Testaments*, I, 353).

(2) Jeanne épousa Philibert de Montagu (Guillaume, [illegible] Vienne).

(3) Marguerite de la Roche, fille d'Aime de Villersexel et de Jeanne de la Roche (Dunod, [illegible]). Elle avait épousé d'abord Humbert de Villersexel, dont le testament est publié plus haut sous le n° [illegible], puis Guillaume de Thoire-Villars et enfin Jacques de Vienne, sire de Longvy (Guillaume, *Histoire... de Salins*, I, 89).

(1) Jacques fut tué à la bataille de Nicopolis. D'une femme restée inconnue, il laissa un fils nommé Jean (Guillaume, *Histoire... de Salins*, I, 89).

(2) Guillaume n'est pas mentionné dans les généalogies.

lidit Guillaumes ne se tendrait pour bien contens des choses dessurdictes, mais vudrait retorner en partaige avvec ledit Jaiques, son frere, je vuis et ordene que lidit Jaiques hait et emportoit en preceppion et avantaige dodit Guillaume, son frere, ladicte forterace, ledit fiés et ladicte garde de priore, ensamble lesdictes cimqt cenz florenees de terre, comme dit est, a asseoir a plus pres de ladicte forterace et dodit bourg que lidit Jaiques aura pris et esleux. Et ou caux que ladicte terre qu'il emporterait avvec lesdiz forteraces, fiés et garde de priorex varait plus de cimqt cenz florenees de terre, se demorra elle audit Jaiques en façant recompensation dehue audit Guillaume de ce que ladicte terre varait plus de cimqt cenz florenees de terre. Et ou caux que de moy ne demorrait aucuns hoirs maille, que Deu ne place, je vuis et ordene que ladicte Jehanne, ma fille, soit et demorait mes hoirs universalx, legittimes et naturalx.

Iten face et ordene mes executours de cest mien present testament très reverens Pere en Deu mon signour Jehan de Vianne (1), evesque de Balle; très reverens Pere en Deu mon signour Guillaume de Vergey (2), archevesque de Besençon, mon amé nevour; mon signour Jean de Vargey (3) (*sic*), sire de Fouvans, mon nevour; mon bien amey compere et consoiller maistre Richart Bonot, de Dijon, licencié en lois; mes amex chevaliers mon signour Eude de Quingey, mon signour Jehan de Cortiembles, sires de Comarrens; mon signour Forques de Vercelx (4) et mon amey escoiers Hugues des Huis, etc. Iten je mette et laisse mesdiz enfans et lors biens en la cure et governement de mesdiz signours de Balle, de Besençon et de mon dit nevour mon signour Jehan de Vergey, liquex, si lors plait et je les en deprie chierement par ces presentes, panront en lors la charge desdiz cure et governement et eslíront, si lors plait, de mesdiz chevaliers et escoiers ceux qui lors plaira pour governer sox lours mains la terre de mesdiz enfans. Et ou caux que mydiz executours ou mesdiz hoirs n'executeroient ce mien present testament ou que mildiz enfans et hoirs ou li uns d'iceux ou li duy venroient ou faroient, vuroient venir ou faire ou consentir a faire aucune chose contre les choses dessurdictes contenues en ce mien present testament ou contre aucunes d'icelles et ne les vuroient tenir ne garder li uns de mesdiz enfans et hoirs a l'autre, ne au (*sic*) ceux a cui ill appartient ou appartendra, je prie et supplie humlement par ces presentes a mon très chier et redobté seignour mon signour le duc de Bourgoigne (1) et a ma très chiere et redobtee dame ma dame d'Artois et comtesse de Bourgoigne (2) et a ceux qui de lors auront cause ou temps advenir, que cest mien present testament et derraine volontey facent executer de point en point entierement par lors gens et commis et qu'il contraingnent fermement mesdiz enfans et hoirs et lors hoirs a tenir et garder l'ung a l'atre et a tos ceux a cui ill appartient ou appartendra ou temps advenir totes les choses dessurdictes et une chascune d'icelles des fruiz, issues et emolumens de mes villes et chastelx de Bellevevre et de Lonvy et de lours appertenences, etc. Et pour ce que cest mien present testament vaille et qu'il soit tenus et gardex fermement a ung chascung de ceux a qui ill appartient, je vuis et ordene qu'il soit fais et grossiés en romant par le notaire cy desos escript sobs le seelx de la cour de mon signour l'official de la cour de Besançon et de la cour de mon signour le duc de Bourgoigne et esdictes cours ouais et publiex par lesquelx cours. Je vuis et ordene que mydiz hoirs soient contraint et compellés par les remides dessur declariex par sentence d'excommuniement et par tos autres bons remides de droit a tenir li uns a l'autre et a toz ceux et celles a cui ill appartient ou appartendra et garder fermement tout le contenu de cest mien present testament et derraine volontey, et pour ce j'ay supplié et requis, prie, supplie et requier par celx presentes par le notaire cil desobs escript ledit mon signour l'official de Besançon que lui place faire mettre le seel de ladite cour de Besençon en cest mien present testament. Et nous officialx de la cour de Besençon dessur nommex, es prieres et requestes dodit testatour a nous faictes et rapportees par Jehan de Moisenans, clerc, notaire de nostredicte cour de Besençon, juré, etc. Fait et donné ou chastel de Lonvy le dozeme et trozeme jour do mois de juillet, l'an Nostre Signour corrant mil trois cenz saxante doze, presens maistres Eude

(1) Jean de Vienne fut d'abord archevêque de Besançon de 1355 à 1361; puis évêque de Metz de 1361 à 1365; enfin évêque de Bâle, depuis le 14 novembre 1365 jusqu'au 7 octobre 1382, époque de sa mort (*Gallia christiana*, XV, 483-488.)

(2) Guillaume III de Vergy, archevêque de Besançon de 1371 à 1391, époque où il fut créé cardinal; mort à Besançon en 1404 ou 1407 (*Gallia christiana*, XV, 86-87).

(3) Jean de Vergy, fils de Jean de Vergy, sénéchal de Bourgogne, et de Gillette de Vienne. Il épousa Isabelle, fille de Jean de Ribeaupierre (Gauthier, *Inventaire*, I, 146). Sur Jean de Vergy, voir André Du Chesne, *Histoire généalogique de la maison de Vergy*, 175 et suiv.

(4) Fourcaud de Vercel fut un des exécuteurs testamentaires de Hugues de Vautes, qui testa le 20 septembre 1368, et, par son codicille du 24 septembre suivant, l'institua tuteur de ses enfants dans le cas où Guillemette, sa femme, convolerait en secondes noces (Guillaume, *Testaments*, I, 178).

(1) Philippe le Hardi (1363-1404).

(2) Marguerite, fille de Philippe le Long et de Jeanne I, femme de Louis II, comte de Flandre.

de Chois [1], maistre en medicine; Huguenin de Saint Saigne; Lambers, dit de Valclusote, escoiers, et Perrenot de Chaumont (?) [2], demorans a Lonvy, ensamble pluseurs autres bons tesmoins a ce appellex et requis.

Doné come desur : Jo. de Moisenans.

Au verso est écrit : Testamentum nobilis viri domini Jacobi de Vienna, domini de Longo vico, militis, publicatum die Veneris post festum beatorum Symonis et Jude apostolorum, anno Domini m° ccc° septuagesimo secundo.

(Original. — Nouv. acq. fr. 8762, Collection Joursanvault-Laubespin, t. CXVIII, fol. 10.)

En non de Nostre Signour. Amen. Je Jaiques de Vianne, sires de Lonvy, etc.[3], vuillans aucunes choses adjoster, pour yce je face et ordene mon present codicille en ceste menere. Je done perpetuelment au Deu et en almonne au covent des freres Augustins de Saint George la moye tierce partie pour non devis do dyeme des blef de Soire, laquelle j'ai acquise de Perrin Broquart, de Soire, et laquelle ledit Perrins ay acquise de mon signour Guillaume d'Aloaise [4], chevaliers, a tenir et possider perpetuelment desditz freres et covent et faire les fruix lours, en telle menere et condicion que audit luef des Augustins soient chascung jour avue le priour soix ou sept freres, bones et ydones persones, liquex diz freres soient tenus de dire chascung jour et chanter en lors monastere does messes a note, une do Saint Esperit et une de *Requien*, ensamble lours hores canoniques. Et ou caux que lidit luefs desdiz freres des Augustins ne sera governex par ydones persones et honestes et il ne mantenront et faront en lours monastere le devin office, ainsint come dessur est ordenés, je vuis et ordene que mes hoirs et les hoirs de mes hoirs successoirement descendant puissent et doigent retraire et oster ledit dyeme et lesdiz doux cent florins par moy a lors donex en mondit testament et doner atre part a sainte Eglese lay ou bon lours semblera pour servir Deu et chanter messes pour l'arme de moy et de mes ancessours. Iten je done de perpetuelle rente a l'abbel et a convent de Maiseres trante sodees de terre au panre, lever et percevoir d'iceulx sur mes rentes de Jagey, a terme que l'on paie lesdictes rentes, liquex seront tenus de faire ung universaire (*sic*) sollempnel en lors eglese chascung an perpetuelment le jour de l'obit de ma amee compaigne la dame de Lonvy, dont Deu ait l'arme, pour l'arme de moy et de ladicte dame. Iten done au dyen et chappitre de Nostre Dame de Belne cinquante sodees de terre de annuelle et derpetuelle rente a panre, a lever d'iceux chascung an sur mes rentes de Jagey, a terme qu'elles se paient; liquex dien et chappitre seront tenus de faire ung universaire sollempnel en lors eglese le jour de l'obit de ma amee compaigne, la dame de Lonvy, pour l'arme de moy et de ladicte dame et de nos ancessours. Iten done es chenoynnes de Sainte Marguerite vint sodees de terre de annuelle et perpetuelle rente a panre et percevoir chascung an perpetuelment d'iceux sur mes rentes de Jagey, a terme qu'elles se paient; liquex diz chenoynes seront tenus de faire ung universaire sollempnel en lors eglese le jour que ma amee compaigne, la dame de Lonvy, alit de vie au trespassement, pour l'arme de moy et de ladicte dame, et ou caux que miiz hoirs ou li haians cause de lors asserroient es dessur religieux lesdictes some (*sic*) d'argent par moy a lors ainsint donees autre part en franc aluef, lidit religieus seront tenus de panre et accepter ledit assignal, et, ycellui fait, ladicte terre de Jagey sera et demorra a mes hoirs deschargié et quitte desdiz assignalx.

Iten done a ma fille Jehanne mon grant mantel de vars, mes mainges d'ermines, ensamble ma corone d'ort qui est a la Cote Saint Andrey, et ou caux que ladicte corone serait en aucune menere empeschié, je vuis et ordene que par mes executours contenus en mondit testament, lidit empeschement soit ostex et li soit donee et rendue franchement et quittement. Iten je done mon grant mantelx de gris, ma grant cote de pers, ma grant robe paraille de pers a mes confreres de Lonvy, de lacui confrerie je suis, esquex je deprie qu'ill aient recomandee l'arme de moy en lours prieres et oroisons. Iten ordene que toutes mes autres robes soient donees pour Deu et departies. Iten vuis et ordene que les lettres façant mantion de la Camuse de Maiches et do signor de Maiches [1], qu'elles lours soient rendues franches et quittes par l'acor et composition que très reverens Peres en Deu mon signour de Balle [2] en doit faire ou fara. Iten vuis et ordene que vint florins de Florence que Jehan de Berbirex, escoiers, demande a Estevenin le Messagier, de Gissey, que se lidit Estevenin jure par

[1] Eudes ou Odon de Choye est mentionné dans le testament d'Odette, veuve de Thiebaud Belin, de Choye, laquelle testa au mois de juin 1383 (Guillaume, *Testaments*, II, 103).

[2] Mot couvert par l'estampille et illisible.

[3] Le parchemin est rongé en cet endroit.

[4] Guillaume d'Aleze testa le 13 juillet 1381 (Guillaume, *Testaments*, I, 5[illegible]).

[1] Voir plus haut, p. 461, n. 1.

[2] Voir plus haut, p. 463, n. 1.

son serement qu'il les m'ait baillies, qu'il li soient rendus ou qu'ill en soit acquites pour devers ledit Jehan de Berbirex. Iten ordene que li cheval Cunnin, mon menestriers, qu'il perdit devant Oliflerne [1], li soit rendus ou prex qu'il mostrera qui vaillait. Iten ordene que li compos de Camus, mon clerc, soit ois et de ce qu'il sera en trobles et en dobte, je vuis et ordene qu'ill en soit creüx par son serement et li soit comptés et passés. Iten vuis et ordene que dix livrees de terre que mes sires li cardenalx de Cluygnex [2] doint es chenoynes de Saincte (*sic*) Ypolyte sur les molins de Bief, desquelles il ne joyent point, que ycelles dictes dix livrees de terre lors soient paiés chascung an perpetuelment sur les censes et rentes de Chastoillon en deniers, et ansint li assignalx sur lesdiz molins est nuls et quittes. Iten vuis et ordene que tos my clains et greuses qui se troveront en la terre de Chastoillon et par delay, desquelx ma concience devra estre chargié ou sera, qu'elles soient appaisiés et pacifiés par mondit signour de Balle [3], appellés a ce faire mon signour Eude de Quingey, mon signour Jehan de Cortiembles, my chevaliers; mon amé consoiller et compere maistre Richart Bonot, de Dijon, licencié en lois, et mon amé escoiers Hugues des Huis ou les doux d'iceux.

Toutes les autres choses et une chascune d'icelles contenues en mondit testament je vuis et ordene qu'elles haient et teignent perpetuelle force et vertu; vuis et outroie que cest mien present codicille vaille comme codicille fait par escript ou noncupatis pour droit de codicille pour la maillour et segurre forme et menere pour lesquex codicille puet et doit valoir pour droit civil ou pour costume ou selonc les canoniques sanctions. Et pour ce que cest mien present codicille vaille et obteigne perpetuelle fermetey, je vuis et outroye qu'il soit fait et grossiés par le notaire cil desos escript sos les seels des cours de mon signour l'official de la cour de Besençon et de mon signour le duc de Bourgoigne, ouais et publiex en lors cours, par lesquex cours je vuis et ordene mes hoirs estre contrainz et compellis a tenir, garder et acomplir toutes les choses contenues oudit testament et en ce present codicille par tos bons remides de droit, et ay prier et supplier par ledit notaire ledit mon signour l'official de la cour de Besencon que luy place faire mettre le seel de ladicte cour de Besençon en ce present codicille annexex a ce mien present testament ou derraine volonté. Et nos officialx de la cour de Besençon dessurdit, es prieres et supplication dodit testatour a nous faictes et rapportees par Jehan de Moisenans, clerc, notaire de nostredicte cour de Besençon, juré et nostre comandement expicial, auquel quant a ce et a plus grans choses nous avons commis et commettons nos voyes et a lui adjostons foy plenere, avons fait mettre le seel de nostredicte cour de Besençon en ce present codicille annexex a ce present testament ou derraine volonté. Fait et donné au chastel de Lonvy, le vinteme jour do mois de juillet, l'an Nostre Signour corrant mil ccc saxante doze, presens mon signour Jehan de Cortiembles, chevaliers; honorable et discrete persone maistre Richart Bonot, de Dijon, licencié en lois; maistre Gerard Bonvillain, maistre en medicine; Hugues, dit de Saint Saigne, et Lambert de Valclusote, escoiers, tesmoins a ce expicialment appellex et requis. Doné comme dessur.

Jo. de Moisenans.

[Original. — Nouv. acq. fr. 8762, Collection Joursanvault-Laubespin, t. CXVIII, fol. 12.]

99

1372 (1373). — 20 mars.

TESTAMENT DE JEANNE, DAME DE FAUCOGNEY, FEMME DE HENRI DE LONGWY, SEIGNEUR DE RAHON.

† In nomine sancte ac individue Trinitatis, videlicet Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen. Ego Johanna, domina de Facoigneyo [1], uxor nobilis et potentis viri domini Henrici de Longo vico, domini

[1] Oliferne, chateau fort détruit, sur le territoire de Vescles (Jura). Tristan de Chauffour, chef de routiers, s'en empara en 1361. Est-ce en cette circonstance que Cunnin perdit son cheval? (Rousset, VI, 193.)

[2] Androin de la Roche, abbé de Saint-Seine, puis de Cluny, cardinal prêtre de Saint-Marcel, mort à Viterbe, le 27 octobre 1369. Il était né à Saint-Hippolyte-sur-le-Doubs et était fils de Jean II, comte de la Roche, et de Marguerite de Neufchâtel-Bourgogne, dont la tombe est conservée dans l'église.

[3] Jean de Vienne.

[1] Jeanne de Faucogney, fille de Henri de Faucogney, vicomte de Vesoul, et de Jeanne de Blamont. Elle avait épousé en premières noces Jean de Neuchatel, seigneur de Vuillafans, et en secondes noces Henri de Longwy, seigneur de Rahon, fils de Mathieu ou Mathe de Longwy et d'Alix de Vienne (Rousset, V, 392; — Varin, 90, v° Faucogney et 128, v° Longwy; Guillaume, III, 135, v° Faucogney; Dunod, 63; Finot, 169). Avec elle s'éteignit la branche directe de Faucogney. Henri de Longwy mourut le 12 mai 1396 et fut inhumé aux Cordeliers de Dôle, où l'on voyait son épitaphe: *Cy gist noble et puissant seigneur Henry de Longvy, s' de Rahon et de . . . chevalier, qui trespassa le XII^e jour de may MCCCIIIIXXXVI* (J. Gauthier, *Nouvelle série de tombes franc-comtoises inédites*, 367).

de Rahone, militis, bisuntine dyocesis, etc. Sepulturam seu inhumacionem corporis mei eligo in abbacia de Betania prope et juxta sepulturan parentum ac majorum meorum. Item abbati[1] et monachis dicte abbacie pro anniversario meo in dicta abbacia quolibet anno, perpetuo, die obitus mei, celebrando, decem libratas terre stephaniensium annui et perpetui redditus do et lego; quas quidem decem libratas terre annui et perpetui redditus dictis abbati et conventui perpetuo super taillias meas de Dambenoy assigno et assideo par (*sic*) manus suas pacifice et quiete capiendas et percipiendas. Item Agnete de Facoigneyo, domicelle, sorori mee spurie, quinquaginta libratas terre stephaniensium annui et perpetui redditus pro se et heredibus suis do et lego, quas quinquaginta libratas terre dicte Agnete volo assideri et assignari par manus executorum meorum infra nominatorum supar (*sic*) terram meam situatam in valle de Visulio, et easdem ab heredibus et successoribus meis perpetuo tenebit in feodum. Item dicte Agnete clamidem meam forratam variis et primam domum ac mansum que heredibus meis in terra de Facoigneyo par caducum, manum mortuam vel alias accident, que dicta Agneta duxerit accipienda, in hereditagium perpetuum do et lego. Item dicte Agnete magnum ortum meum situatum apud Facoigneyum ac grangiam meam dictam de Champvillemin cum pertinenciis suis in perpetuum hereditagium do et lego. Item dicte Agnete flocardos meos et quatuor pannos cortine mee albe una cum peplis seu crevecheriis meis perpetuo do et lego. Item Johanni, dicto Croliere[2], et Henrico, dicto le Put[3], de Facoigneyo, fratribus meis spuriis, retracionem, reempcionem seu gallice «le rachat» terre seu terrarum vel redditurum quam vel quos in feodum dominus Symon de Sancto Albino[4] et dominus Andruynus, dictus de Ville, milites, a me tenent, in perpetuum do et lego. Item dicto Henrico, fratri meo spurio, parvum virgultum seu vergerium meum de Facoigneyo et grangiam meam de Castellione una cum pertinenciis suis in perpetuum hereditagium do et lego. Item Johanni de Maiseres, fratri meo spurio, triginta libratas terre stephaniensium annui et perpetui redditus super terram et redditus meos par (*sic*) executores meos infra nominandos assignandas et situandas perpetuo do et lego. Item Johanni et Theobardo[1], spuriis de Facoigneyo, quadraginta libratas terre annui et perpetui redditus super pedagium meum vallis Serventie vel alibi super terram meam par executores meos infra scriptos commodius situandas in perpetuum hereditagium do et lego.

Item in amentacionem (*sic*) capellanie de Facoigneyo decem solidatas terre annui et perpetui redditus par executores meos infra nominandos super redditus meos situatas do et lego. Item Mathille de Valle transversa, domicelle mee, pro remuneracione et salario servicii sui michi impensi centum florenos Florencie semel do et lego. Item Beatrici, camere mee filie, in remuneracione serviciorum suorum michi impensorum, sexaginta florenos Florencie semel do et lego. Item dicte Beatrici primum mansum vel ortum in valore viginti florenorum michi vel heredibus meis in terra de Facoigneyo par caducum, manum mortuam vel alias advenientem quod duxerit acceptandum, perpetuo do et lego. Item ecclesie Beate Marie de Rahone pro missis ad velle et ordinacionem domini et mariti mei pro anime mee ac parentum meorum remedio et salute celebrandis vel pro redditibus emendis centum florenos Florencie semel do et lego. Item Johannete de Charie, domicelle mee, in remuneracione servicii sui michi impensi, clamidem meam grisis forratam do et lego. Item domno Johanni Henrici, de Fontanis, cappellano meo, pro una missa qualibet edomada pro remedio anime mee, quandiu vixerit in humanis, celebranda, super qua conscienciam suam relinquo oneratam, cappellum seu pilleum meum grossarum pellarum perpetuo do et lego. Item domicelle Henriete de Vergeyo[2], uxori Johannis de Longo vico, filii domini et mariti mei, pilleum seu capellum meum parvarum pellarum perpetuo do et lego. Item volo et ordino quod par manus executorum meorum infra scriptorum vendatur majus precium offerenti clamis mea forrata gallice «d'armines» et quod pecunia inde habita amore Dei distribuatur pauperibus pro anime mee remedio ac salute. Item Ysabelle, sorori mee uterine, tunicam meam parvi parci et tunicam meam de panno scellato jure institucionis relinquo. Item volo, precipio et ordino quod Johanni Morelli, costurario meo, et omnibus aliis serviciariis et familiaribus meis solvatur et satisfa-

(1) L'abbé de Bithaine était alors Richard II de Beaufort ([illegible]) (*Gallia christiana*, XV, [illegible]).

(2) Jean de la Crolière, qui paraît avoir pris le nom d'une seigneurie sise entre Fougerolles et Faucogney, eut une fille mariée à Étienne de Domprel. Sa descendance s'éteignit au XV^e^ siècle (Finot, 170).

(3) Henri le Peut, épithète qui, en langage franc-comtois, signifie le laid, eut une fille mariée à Guillaume de Gilley (*ibid.*).

(4) Simon de Saint-Aubin, dont il a été fait mention ci-dessus, p. 158, [illegible]

(1) Jean et Thiebaud étaient les neveux de Jeanne et fils de Thiebaud ou d'Aime (Finot, 169).

(2) Henriette de Vergy, fille de Guillaume de Vergy et de Jeanne de Montbéliard (Rousset, V, 393).

ciat de serviciis et penis suis michi impensis secundum quod decebit per manus executorum meorum infra scriptorum, super que consciencias suas expresse relinquo oneratas. Item Johanni de Maseres, fratri meo spurio, grangiam meam de Bellefourt una cum pertinenciis ejusdem in hereditagium perpetuum do et lego. Item Johanni Morelli, predicto costurario meo, Johanni Verjux et Johanni Pechinat, servientibus meis, in remuneracione serviciorum suorum michi impensorum, cuilibet ipsorum, unum mansum vel ortum in valore viginti florenorum Florencie michi vel heredibus seu successoribus meis in terra de Facoigneyo per caducum, manum mortuam vel alias advenientem in perpetuum hereditagium do et lego.

Item ecclesie Beate Marie Virginis de Monte Rolandi, ad ornandum altare, unum de tapitis seu scabellis meis, et ad faciendum infulam pro missis celebrandis, clamidem meam parvarum pellarum, quam clamidem avuncula mea de Sannes habet penes se, perpetuo do et lego. Item ecclesie de Montaigneyo prope Chariacum, ad ornandum altare, unum de tapitis seu scabellis meis perpetuo do et lego. Item volo et ordino quod cortina mea alba, que michi de novo a Facoigneyo extitit apportata, dividatur in duas partes equales, quarum parcium unam pauperibus mulieribus de Rahone et aliam pauperibus murieribus (*sic*) de Facoigneyo cortinam non habentibus, lecto prenancium (*sic*) jacentibus, perpetuo do et lego. Item Johannete, uxori Johannis Furnerii, de Raone, in remuneracione servicii sui michi impensi sex francos aureos semel do et lego. Item domno Johanni Caudel, de Facoigneyo, presbitero, clamidem meam nigram pro missis celebrandis perpetuo do et lego. Item domnis Johanni Pralet et Girardo Triffonis, de Facoigneyo, presbiteris, pro missis celebrandis duas ulnas panni rubei et duas ulnas panni tannelli de quibus debebam facere clamidem unam, perpetuo do et lego. Item ecclesie de Moleto, ad ornandum altare, unum pannum sericum perpetuo do et lego.

Item, quia verum est et fore verum recognosco atque confiteor quod castra et fortalicia mea de Facoigneyo et de Castro Humberti et omnia alia bona mea et hereditagia, quecunque sint illa et quocunque nomine censeantur, tempore quo nupsi cum domino marito meo domino Henrico de Longo vico, domino de Rahone, ad presens marito meo, erant quasi totaliter depardita (*sic*) ac extra manum meam et in potestatem multorum tunc adversariorum meorum deposita, que predictus dominus Henricus, dominus et maritus meus, propriis suis sumptibus, missionibus et expensis, cum vigiliis et excubiis (*sic*) multis redemit et iterum potestati ac dominio meo, Altissimo favente, subjugavit et tamen nichil restitucionis sive commodi inde percipiens, sed dampna dampnis et sumptus sumptibus ac penam penis sine sui culpa cumulando pro meo solo facto proprio atque pro mea terra custodienda guerram cum multis militibus patrie, vicinis meis, sustinuit et habuit et adhuc tempore hujusmodi mei presentis testamenti seu hujusmodi mee presentis ultime volantatis seu ordinacionis sustinet incessanter, hinc est quod inter cetera que in hoc meo presenti testamento seu in hac mea presenti ultima ordinacione seu voluntate ordinavi seu ordinavero, volo, mando, constituo, precipue (*sic*) et ordino quod prefatus dominus Henricus predictus, dominus et maritus meus, et sui heredes et successores habeat, teneat et gubernet ac possideat, habeant, teneant, gubernent ac integraliter possideant predicta castra ac fortalicia mea de Facoigneyo et de Castro Humberti cum suis proprietatibus et pertinenciis universis, una cum feodis, retrofeodis, juridicione alta, media et bassa, ac omnia alia bona mea mobilia et inmobilia, quecunque sint illa et quocunque nomine censeantur, et faciat vel faciant perpetuo fructus suos donec eisdem vel alteri ipsorum sit integraliter et perfecte par heredem meum seu par heredes meos aut alios possessores et detentatores (*sic*) bonorum meorum satisfactum de dictis missionibus, expensis, sumptibus et interesse, supar (*sic*) quibus volo, mando, precipio et ordino quod de domino Henrico, predilecto domino et marito meo, par proprium suum juramentum sine alia probacione vel taxacione judicis facienda totaliter et parfecte credatur ac quod sue assercioni stetur, contradicione cujusquam non obstante. Et si contingat, quod absit, quod heres meus seu heredes mei vel aliqui ipsorum aut alii bona mea quocunque titulo tenentes in satisfacione seu restitucione missionum, expensarum, sumptuum et interesse dicto domino Henrico aut heredibus suis seu successoribus ejus faciendis contradixerint facto vel verbo, par viam obliquam vel directam, ex nunc prout ex tunc et ex tunc prout ex nunc sic contradicentem vel contradicentes ab omnibus bonis et rebus meis mobilibus et inmobilibus quibuscunque ac a tota sucessione mea in perpetuum privo et privatum vel privatos esse pronuncio, et in eodem casu volo quod pars de bonis et rebus meis sibi competens vel competitura sic et adveniat temporibus perpetuis predicto domino Henrico et heredibus suis pleno jure, excepcione quacunque juris scripti et non scripti, usus patrie, observancie vel consuetudinis generalis vel localis non obstante. Item heredem meum universalem facio, constituo, ordino et esse volo Johannem de Longo vico, filium natu-

ralem et legittimum prefatti domini Henrici, predilecti domini et mariti mei, ita tamen quod debita, leguata, clamores meos ac omnia alia contenta in hoc presenti meo testamento seu in hac mea presenti ultima voluntate seu ordinacione tenere, solvere, adimplere ac pacificare integraliter teneatur, supplicans illustrissime domine, domine mee carissime, domine Marguerete[1], comitisse Burgondie, de cujus feodo castellum meum de Facoigneyo et alie mee hereditates in comitatu Burgondie existentes tenentur in feodum, ut huic presenti ordinacioni mee et ultime voluntati velit consentire, quantum opus est vel neccesse, et in eadem contenta approbare tanquam domina feodallis, amore Dei et ob remedium anime mee, jure suo feodali in civilibus sempar (*sic*) salvo. Par hoc autem presens meum testamentum seu par hanc meam presentem ultimam voluntatem seu ordinacionem omnia alia mea testamenta ac omnes alias donaciones seu ordinaciones de bonis et rebus meis, si qua vel quas unquam temporibus retroactis feci, cumsanguineis meis vel aliis parsonis (*sic*) quibuscunque eciam juramento vallatas, tanquam michi non placentes et ingratas revoco et adnichillo par hoc meum presens testamentum seu par hanc meam presentem ultimam voluntatem seu ordinacionem, quod vel quam volo esse et manere perpetue et inviolabilis firmitatis, contradicione cujusquam non obstante. Item rogo affectuosissime, quantum possum, et requiro predictum dominum et maritum meum quatinus huic meo presenti testamento et contentis in eodem seu huic mee presenti ultime voluntati sive ordinacioni dignetur consentire et ei suam auctoritatem, quantum opus est, impartiri.

Executores autem hujusmodi mei presentis testamenti seu hujusmodi mee presentis ultime voluntatis seu ordinacionis facio, constituo, ordino et esse volo videlicet precipue dilectum dominum et maritum meum predictum, dominum Henricum de Longo vico, dominum de Rahone; dominum Guidonem de Cicone[2], dominum de Chevigneyo, milites; Johannem, dictum Crolere, et Henricum, dictum le Put, spurios de Facoigneyo, etc. Hoc autem meum presens testamentum seu hanc meam presentem ultimam voluntatem sive ordinacionem volo valere, etc. Ut autem hoc meum presens testamentum seu ut hec mea presens ultima voluntas sive ordinacio vim et robur obtineat perpetue et inviolabilis firmitatis, rogavi et rogo par presentes testes infra scriptos, masculos, puberes et cives romanos, ut supar (*sic*) ea parhibeant (*sic*) testimonium veritatis. Supplicavi insuper ac supplico venerabili et discreto viro domno officiali curie bisuntine par Johannem de Menestru, presbiterum, curie bisuntine notarium, juratum, etc. Actum et datum in castro de Rahone, bisuntine dyocesis, die dominica qua cantatur in ecclesia Dei *Occuli mei*, presentibus ibidem domno Girardo, curato de Rahone; domno Johanne Henrici, de Fontanis, presbiteris; Matheo de Lavans, domicello; Johanne de Auxona, Johanne Morelli, Johanne Pechinat, Hugone, dicto Mercel, de Focherans, et pluribus aliis testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis, anno Domini currente millesimo trecentesimo septuagesimo secundo.

JOHANNES DE MENISTRU, clericus. Ita est.

Au verso est écrit : Testamentum domine Johanne, olim domine de Facoigneyo et Castro Humberti, — *et, d'une autre main :* Testamentum nobilis domine domine Johanne, domine de Facoigneyo, uxoris nobilis et potentis domini Henrici de Longo vico, domini de Rahone, militis, bisuntine dyocesis, publicatum die Jovis ante festum Penthecostes, anno Domini M° CCC° septuagesimo tercio.

[Original. — Nouv. acq. fr. 8762, Collection Joursanvault-Laubespin, t. CXVIII, fol. 14.]

100

1374. — 5 mai.

TESTAMENT DE MARGUERITE D'ANDELOT, DAME DE COSGES.

In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen. Ego Margareta d'Andelost[1], domina de Coge, etc. Sepulturam meam eligo in ecclesia Beate Marie Castri Karoli juxta tumulum Johannis d'Erbon[2], dilecti quondam mariti mei, in prefata ecclesia inhumati, cui ecclesie do et lego perpetuo pro duobus anniversariis quolibet anno die obitus mei in ipsa ecclesia faciendis, scilicet unum pro remedio anime mee antecessorumque meorum et aliud pro remedio anime dilecti quondam ultimi mariti mei, domini Hugonis Ga-

(1) Voir plus haut, p. 463, col. 2, n. 1.

(2) Guy de Cicon, seigneur de Gevigney, fils de Jean de Cicon et d'Isabelle de Cusance. Il fut bailli d'Aval de 1369 à 1371 (Gollut, nouv. éd., 1703). Il avait épousé Marguerite de Vaucelle (Guillaume, *Histoire ... de Salins*, I, 140).

(1) Marguerite d'Andelot et de Coligny, fille de Jean de Coligny et de Jeanne de la Roche-du-Vanel (Rousset, II, 67).

(2) Jean d'Erbon, mieux d'Arbon, seigneur de la Chaux (*id.*, *ibid.*).

lafin[1], et antecessorum suorum quatuor florenos de Florencia boni auri, justi ponderis, annui et perpetui redditus, scilicet pro quolibet duos florenos quos assigno et assedeo dicte ecclesie supra totam terram de Sept essart, que terra fuit et erat de heredità gio prefati domini Hugonis Galafin, quondam ultimi mariti mei, et que terra ad Johannem Galafin[2], filium meum, ab ipso domino Hugone procreatum, racione partagii sui spectat et pertinet pleno jure hereditario vel quasi. Item cuilibet domne moniali ipsius monasterii presenti die obitus mei duos grossos semel do et lego cum refectione earumdem. Item volo et ordino quod die obitus mei quinquaginta presbiteri vocentur et volo quod dentur cuilibet cum refectione duo grossi semel. Item do et lego perpetuo ecclesie parrochiali de Cuege pro anniversario meo quolibet anno die obitus mei faciendo pro remedio anime mee et antecessorum meorum duos solidos stephanensium annui et perpetui redditus, quos assigno et assedeo supra omnia et singula bona mea mobilia et inmobilia quecunque et quos persolvi volo per heredes meos infra scriptos. Item do et lego curato parrochialis ecclesie de Nance pro toto jure suo racione sepulture mee sexaginta solidos stephanensium semel. Item volo et ordino quod die obitus mei luminare meum fiat de triginta libris cere. Iten (*sic*) do et lego sacriste Beate Marie Castri Karoli semel quinque florenos de Florencia cum duobus grossis pro duabus solidatis terre emendis pro luminari ipsius ecclesie agmentando. Iten ecclesie de Bles do et lego semel quinque florenos de Florencia cum duobus solidis stephanensium pro reparacione ipsius ecclesie facienda.

Item volo et ordino quod heredibus domini Johannis Galafin persolvantur quinquaginta libre stephanensium semel per Johannem Galafin, filium et heredem in parte meum infra scriptum, ex et pro quibusdam greusis aut querelis quas possent petere seu erga me et heredes meos habere aut reclamare, conscienciam meam super hoc exonerando. Iten confiteor me debere causa mutui Guiete, filie mee, centum solidos auri quos volo persolvi sibi per prefatum Johannem Galafin. Iten confiteor me debere Johanni de Buchy et ejus uxori undecin (*sic*) florenos de Florencia cum sex quartalibus frumenti ex legitima causa mutui michi per ipsos facti. Iten confiteor eciam me debere Ysabelle, domicelle mee, quinque florenos de Florencia ex mutuo. Iten confiteor me debere Ludovico de Poillepucin, domicello, quadraginta francos auri ex mutuo. Iten Alixandro Tremi, de Arbosio, decem et novem grossos turonensium argenteos. Iten Noquelino, de Ledone Salnerio, decem et septem grossos, et Estibot, de dicto Ledone, sex grossos ex et pro pluribus denariatis suis michi per ipsos venditis. Iten volo et ordino quod prefatus Johannes Galaflin, filius meus et heres in parte, teneatur solvere omnia debita et legata mea et quicquid in hoc meo presenti testamento ordinavi seu in eodem inferius ordinabo. Iten volo quod idem Johannes habeat et percipiat supra omnia et singula bona mea mobilia et inmobilia quecumque et levet trecentos francos boni auri et justi ponderis ex eo et pro eo quod vendidi perpetuo terram suam de Poloigneyo que valebat debite quingentos francos auri, conscienciam meam in hoc sentiens gravatam exonerando, cun (*sic*) vero ipse Johannnes Galafin esset tunc temporis minor etatis et in ipsa vendicione minime se consenciit. Iten volo et ordino quod pro omnibus sibi Johanni Galafin traditis per me racione premissorum ipse Johannes habeat, teneat et possideat aut levet et percipiat perpetuo villas, terras et possessiones quascumque et quocumque nomine censeantur, des Cotieres et du Boichat, scilicet pro trecentis florenis de Florencia sub tali condicione quod in casu in quo dominus Stephanus d'Arbon[1], dominus de Calce, filius meus, medietatem predictarum terrarum seu villarum pro centum et quinquaginta florenis reddimere seu rehabere voluerit mediante solucione premissorum seu predictorum centum et quinquaginta florenorum sibi Johanni Galafin prius solutorum, ipsam medietatem habeat et percipiat perpetuo et ex eo quod ego a longo tempore multa bona habui et recepi de bonis ipsius Johannis Galafin. Iten volo, ordino adhuc et concedo quod pro dictis oneribus mei testamenti presentis supportandis prefatus Johannes Galafin habeat, percipiat, teneat et possideat perpetuo omne jus meum et quicquid habeo aut possideo aut habere et possidere debeo in villa de Loisey et territorio ejusdem ac eciam pro eo et ex eo quod prefatus dominus d'Arbon, filius meus, retinuit et adhuc michi debet, dotalicium meum assignatum supra villas de Mebucia, de Cuyron et de Sise, quod dotalicium meum videlicet in arreragiis ejusdem ascendit ad summam octo centum florenorum et ultra, que arreragia sibi

[1] C'est sans doute ce personnage que Rousset nomme Guy Galafin, seigneur de Cosges (II, 24).

[2] Jean Galafin épousa Hugonnette de Salins la Baule, fille de Jean de Salins (*ibid.*).

[1] Étienne d'Arbon, seigneur de la Chaux, fils de Jean d'Arbon et de Marguerite d'Audelot. Il épousa Guillemette de Beaufort, fille d'Étienne de Beaufort, chevalier, seigneur de Beaulieu, et de Guillemette Morel; un de leurs fils, Jacques, épousa Anne du Quar, dont le testament est publié plus loin, sous le n° 133 (Guillaume, *Histoire... de Salins*, I, 165; Rousset, II, 67).

pro premissis remitto. Iten volo et ordino quod ducente libre stephanensium situate supra villam de Sise dividantur mediocriter inter ipsos dominum Stephanum et Johannem Galafin, filios et heredes meos infra scriptos. Iten do et lego domne Jaquete, filie mee, moniali monasterii Castri Karoli, quolibet anno ad vitam suan (*sic*) dumtaxat pro sustentacione sua supportanda centum solidos stephanensium quos sibi assigno et recipi per ipsam volo supra terram et villas de Loisey et de Crilley et attenentibus (*sic*) dictas terras et villas de Crilley et de Loisey : volo ipsos centum solidos stephanensium ipsi domne Jaquete ad vitam suam dumtaxat quolibet anno persolvi sine aliqua contradicione et absque alio deffectu super hoc faciendo, una cum renta sua jam sibi data et concessa quando ipsa monasterium intravit. In rebus autem aliis, bonis meis [de] quibus superius non ordinavi seu inferius non ordinabo, heredes meos universales michi instituo dilectos filios meos prefatos dominum Stephanum d'Arbon, militem, dominum de Calce in montana, et Johannem Galaffin, domicellum, quemlibet ipsorum pro media parte. Hujus autem mei testamenti seu ultime voluntatis mee executores meos michi facio et ordino dilectos meos Guidonem de Balma, de Allato, et Ludovicum de Poillepucin, domicellos, etc.

Hoc autem testamentum meum seu extremam voluntatem meam volo valere, etc. Et ut meum presens testamentum seu extrema mea voluntas robur obtineat perpetue firmitatis, rogavi venerabilem et discretum virum domnum officialem curie bisuntine ut ipse in testimonium premissorum, robur et munimen sigillum curie bisuntine hiis presentibus litteris dignum ducat apponendum. Nos vero officialis predictus ad preces et requisicionem dicte testatricis nobis factam per Stephanum, dictum de Saula (1), de Castro Karoli, clericum, notarium curie bisuntine, juratum, etc. Datum et actum die Veneris post festum beatorum Philippi et Jacobi apostolorum, anno Domini millesimo ccc° septuagesimo quarto, presentibus ibidem nobili viro domino Renaudo, domino de Creissie (2), milite; Ludovico de Poillepucin, domicello; Johanne Ruffi, de Castro Karoli, clerico; Guillelmo de Avinione, clerico, apud Castrum Karoli commoranti; Andrea, dicto Claret, de Creissie, apud Castrum Karoli commoranti; Petro Macleti, de Castro Karoli, et Guidone de Balma, commoranti cum Johanne Galafin, cum pluribus aliis testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

STE. DE SAULA.

Au verso est écrit : Testamentum domine Margarete de Andelost, domine de Coge, publicatum die sabbati post festum Passionis beatorum Petri et Pauli apostolorum, anno Domini M° CCC° septuagesimo quarto.

[Original. — Fonds fr. 26567, Pièces originales du Cabinet des titres, t. LXXXIII, dossier 1701, v° ARBON, n° 2.]

101

1374 (1375). — 19 janvier.

TESTAMENT DE GUY GAILLARD, CITOYEN DE BESANÇON.

† In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen. Ego Guido Guaillardi (1), civis bisuntinus, etc. Sepulturam meam eligo in monasterio fratrum Minorum bisuntinorum. Item do et lego semel curato meo ecclesie Sancti Petri bisuntine pro elemosina mea et aliis piis consuetudinibus ac pro omni alio jure sibi in bonis meis competenti et competere debenti quovis modo racione sepulture et inhumacionis corporis mei viginti solidos stephanensium. Item cuilibet capellano dicte ecclesie Sancti Petri pro die obitus mei, scilicet pro missis celebrandis pro remedio anime mee duodecim denarios stephanensium semel do et lego. Item fabrice dicte ecclesie Sancti Petri bisuntini do et lego semel viginti solidos stephanensium. Item curato ecclesie Beate Marie Jusani monasterii bisuntini viginti solidos stephanensium do et lego semel pro missis celebrandis pro remedio anime mee. Item do et lego dicte ecclesie Jusani monasterii perpetuo pro anniversario domni Henrici Guaillardi (2), quondam patrui mei, prioris quondam dicte ecclesie Jusani monasterii, singulis annis in crastino festi Circumcisionis Domini perpetue faciendo decem solidatas terre annui et perpetui redditus quas habeo et que michi debentur, assignatas

(1) Étienne de la Saule, qui épousa Nicolas de la Porte (Guillaume, *Testaments*, I, 29, 80. Moreau, 865, fol. 218 v°).

(2) Renaud de Coligny, seigneur de Cressia, fils de Bérard de Coligny et de Sibille de Presilly, sa seconde femme. Il épousa Guye de Châtillon-Guyotte, qui se remaria plus tard avec Jean de Pontailler (Guillaume, *Histoire... de Salins*, I, 30; Rousset, II, 332).

(1) Guy Gaillard, fils de Guy Gaillard et de Simonnette de Dôle (Moreau, 865, fol. [illegible]). Il fut cogouverneur de Besançon en 1357, comme son père l'avait été en 1323 (Castan, *Notes*, p. 425).

(2) Henri Gaillard, fils de Hugues Gaillard et de Hugonnette (*ibid.*).

supra domum que quondam fuit Petri de Nox[1], quondam civis bisuntini, quam nunc tenet Richarda, filia quondam Dyonisii de Bello visu[2], solvendas quolibet anno perpetuo in vigilia festi Nativitatis Domini. Item do et lego semel processionibus ecclesiarum bisuntinarum, videlicet Sanctorum Johannis, Stephani, Pauli, Marie Magdalene, Vincencii, Sancti Spiritus, fratrum Predicatorum et Minorum bisuntinorum, cuilibet processioni, decem solidos stephanensium. Item do et lego semel pauperibus hospitalis Sancti Spiritus bisuntini decem solidos stephanensium pro pictancia distribuendos inter ipsos pauperes per manus executorum meorum inferius nominandorum. Item magistro et fratribus dicti hospitalis viginti solidos stephanensium do et lego semel pro missis celebrandis pro remedio anime mee. Item pauperibus hospitalis Sancti Jacobi de Arenis bisuntini do et lego semel decem solidos stephanensium modo quo supra distribuendos. Item pauperibus cujuslibet hospitalis Sanctorum Anthonii et Brigide bisuntinorum quinque solidos stephanensium pro pictancia semel do et lego. Item do et lego semel incluso Sancti Stephani bisuntini quinque solidos stephanensium pro missis celebrandis pro remedio anime mee et antecessorum meorum. Item incluso de Riveria pro missis prout supra celebrandis tres solidos stephanensium semel do et lego. Item do et lego semel cuilibet fabrice ecclesiarum bisuntinarum quinque solidos stephanensium. Item Johanni, dicto Ressat, de Chisseyo, aut ejus heredibus do et lego semel decem florenos de Florencia boni auri et justi ponderis pro aliquibus in quibus eidem Johanni teneri possum. Item do et lego penitus et imperpetuum ecclesie seu monasterio Sancti Vincencii bisuntini septem solidatas terre annui et perpetui redditus, quas habeo et que michi debentur, assignatas supra domum quondam dicti Cherquandet, civis quondam bisuntini, sitam in vico Sancti Vincencii bisuntini, ad exoneracionem et liberacionem sex solidatarum terre quas abbas[3] et conventus dicti monasterii dicunt et asserunt se habere assignatas supra quamdam vineam que quondam fuit, ut asserunt, Stephani, dicti Guaillart[4], ita quod ipsi abbas et conventus vel eorum successores de et supra dictis sex solidatis terre a tenentibus et possidentibus dictam vineam de cetero nichil possint petere seu eciam reclamare. Item fratribus Minoribus bisuntinis do et lego semel centum florenos de Florencia boni auri et ponderis ita quod ipsi fratres teneantur celebrare qualibet ebdomada perpetuo tres missas in ecclesia seu monasterio ipsorum pro remedio anime mee et antecessorum meorum et omnium illorum quibus in aliquo teneor seu quovis modo teneri possum. Item do et lego semel fratribus Predicatoribus bisuntinis decem florenos de Florencia boni auri et justi ponderis pro missis per ipsos celebrandis ob remedium anime mee, antecessorum meorum et omnium illorum quibus in aliquo teneri possum. Item fabrice ecclesie monasterii Sancti Pauli bisuntini decem florenos de Florencia boni auri et justi ponderis semel do et lego, ita quod canonici et presbiteri dicti monasterii teneantur orare et missas celebrare pro remedio anime mee et antecessorum meorum et illorum quibus in aliquo teneri possum.

Item volo et ordino quod heredes mei universales infra scripti emant et acquirant emereque et acquirere teneantur quadraginta solidatas terre stephanensium annui et perpetui redditus de bonis et rebus meis, de quibus quadraginta solidatis terre viginti solidate terre sint et deveniant in augmentacionem capellanie quam Stephanus Guaillardi, quondam nepos meus, fondavit, fecit et instituit in ecclesia Beate Marie Jusani monasterii ad altare Beati Nicholay, et alie viginti solidate terre sint et deveniant in augmentacionem capellanie quam magister Matheus Brunini, quondam advocatus bisuntinus, fondavit et instituit in dicta ecclesia Jusani monasterii bisuntini ad dictum altare Beati Nycholai, ita quod capellani dictarum duarum capellaniarum teneantur quilibet ipsorum unam missam qualibet ebdomada ad dictum altare perpetuo celebrare pro remedio anime mee et antecessorum meorum et illorum quibus in aliquo teneri possum, una cum tribus missis illis quas quilibet ipsorum duorum capellanorum ab antiquo tenentur qualibet ebdomada ad dictum altare celebrare, quarum duarum capellaniarum collacio ad me spectat et pertinet. Quam quidem collacionem dictarum duarum capellaniarum do et lego post obitum meum Guidoni Guaillardi, dilecto filio meo, necnon collacionem capellanie mee in ecclesia Sancti Vincencii bisuntini fondate et institute.

Item confiteor et in veritate recognosco me habuisse et recepisse in bona pecunia numerata michique tradita et deliberata a dicta Eluys, dilecta uxore mea, quater centum florenos de Florencia boni auri et justi ponderis michi ab ipso traditis (*sic*),

(1) Pierre de Nods, fils de Besançon de Nods et de Blanchonne ou Pierre, fils de Guillaume (*l. c.*, fol. 172 et 174).

(2) Denis de Belvoir, cordonnier, épousa Jeannette. Il testa le 6 septembre 1349 (Guillaume, *Testaments*, II, 1133; Moreau, 865, fol. 428).

(3) L'abbé de Saint-Vincent était alors Hugues VI d'Oiselay (1374-1411) (*Gallia christiana*, XV, 191-192).

(4) Étienne Gaillard, fils de Hugues et de Huguenette Marchal, fille de Jeannin Marchal, laquelle testa le 17 avril 1349 (Guillaume, *Testaments*, II, 966; Moreau, 865, fol. 456 v°).

numeratis et deliberatis pro dote et maritagio seu nomine dotis et maritagii ipsius Eluys, uxoris mee, de quibus ipsa Eluys habet penes se litteras per me laudatas et confessatas, videlicet de ter centum seu trecentis florenis per manus Theobardi de Chartres[1] et Jacobi de Grandi monte[2], clericorum, notariorum curie bisuntine, et de aliis centum florenis ipsa Eluys habet litteras penes se per manus dicti Jacobi de Grandi monte et Johannis Domanget, notariorum curie bisuntine; quas litteras omnes et singulas ratiffico per hoc meum presens testamentum et approbo. Quos quater centum florenos dicte uxori mee assigno et in apparenti pono supra quindecim libratas terre annui et perpetui redditus quas habeo assignatas supra domum quondam Humberti, dicti Truchat[3], carnificis, quondam civis bisuntini, sitam in vico de Macellis bisuntino, quam nunc tenet et possidet Johannes, dictus Truchat, filius quondam dicti Humberti, et supra plura alia bona contenta in litteris super acquisicione dictarum quindecim libratarum terre confectis. Item supra quamdam vineam meam sitam em Chamar intra muros civitatis bisuntine, que vocatur gallice «la vigne de Filate», et supra illam iletam existentem juxta ipsam vineam. Item supra furnum meum situm ante domum que quondam fuit Richardi, dicti Putin, juxta domum quondam dicti Richardi Putin, quam nunc tenet Johannes de Roulans, retector, ex una parte, et domum que quondam fuit Vuillelmi d'Orchamps[4], civis quondam bisuntini, ex altera parte, et supra omnia et singula alia bona mea mobilia et inmobilia, quecumque sint et quocumque loco poterunt inveniri, voloque, precipio et ordino quod in continenti post obitum meum omnia vina mea et alia mobilia mea vendantur et de precio inde habito et recepto solvantur eidem uxori mee dicti quater centum floreni, et in casu in quo de dictis vinis et aliis bonis mobilibus meis dictum precium quater centum florenorum non poterit haberi, volo et ordino quod ipsa uxor mea dictam assignacionem teneat et possideat pacifice et quiete quousque eidem uxori mee de ipsis quater centum florenis fuerit plenarie et integre satisfactum et quod ipsa habeat, levet et percipiat pure et libere omnes et singulos fructus, proventus et exitus dictarum vinee, ilete, domus et furni et suos totaliter faciat absque aliqua deducione dictorum quater centum florenorum eidem facienda. Item volo et ordino quod omnia et singula bona mobilia per dictam uxorem meam penes me et in domo mea posita et apportata eidem reddantur et restituantur perfecte et integre, videlicet illa bona que ipsa dicet et declarabit suo simplici juramento, absque aliqua alia probacione, contradicione seu impedimento eidem super hoc faciendis, et si aliqua de ipsis bonis mobilibus non possint reperiri, quod heredes mei universales infra scripti teneantur eidem uxori mee tradere et deliberare de propriis bonis meis mobilibus eidem uxori mee ad valorem et extimacionem bonorum suorum predictorum. Item do et lego dicte uxori mee ad vitam suam dumtaxat, racione dotalicii sui seu donacionis propter nupcias, quamdam vineam meam sitam em Chamar juxta vineam sororum Minorissarum bisuntinarum, ex una parte, et vineam Thome de Cambio[1], civis bisuntini, ex altera parte. Item quamdam aliam vineam meam, sitam in costa de Bueres. Item unum morcellum vinee situm ante domum dicti Lambelenet de Bueres, fructusque et exitus ipsarum vinearum dicta uxor mea habeat, percipiat, levet et suos totaliter faciat ad vitam suam dumtaxat pure et libere, et quod heredes mei universales infra scripti servitutes vinearum quolibet anno, quamdiu ipsas vineas dicta uxor mea tenebit, solvere teneantur. Item do et lego semel dicte Eluys, uxori mee, duos modios vini boni et mercabilis, quinque bicheta frumenti boni et merchabilis ad mensuram bisuntinam et unum baconem seu petasonem bonem (*sic*) et sufficientem tradendum eidem statin (*sic*) post obitum meum.

Item do et lego semel Richardo[2], filio quondam Hugonis Guaillardi, civis quondam bisuntini, jure institucionis viginti florenos de Florencia boni auri et justi ponderis, ita quod nichil aliud in aliis bonis et rebus meis petere possit seu eciam reclamare. Item Johanni, filio quondam Johannis, dicti Moillebouche, et Ysabellete, ejus sorori, do et lego semel viginti florenos de Florencia boni auri et justi ponderis, quos olim habui et recepi a dicto Johanne

[1] Famille qui a donné son nom à une rue de Besançon. — Thiebaud était fils de Nardin et épousa Henriette de Dôle (Guillaume, *Testaments*, II, 1118; Moreau, 865, fol. 441 v°).

[2] Mari d'Étiennette, parente d'Eluys, veuve de Guy Gaillard (Guillaume, *Testaments*, II, 910).

[3] Humbert Truchat était fils de Pierre Truchat; il épousa Jeannette Grenier, fille de Jean Grenier, qui testa le 26 mars 1337 (n. st.), et de Jeannette (*id.*, *ibid.*, II, 911). Celle-ci testa le 28 juin 1349 (*id.*, *ibid.*, 972). Enfin Jeannette Grenier testa au mois de novembre 1343 (*id.*, *ibid.*, 1282, cf. Moreau, 865, fol. 491).

[4] Il y eut à Besançon en même temps ou vers le même temps, entre 1339 et 1359, deux et peut être trois Guillaume d'Orchamps; le premier épousa Mathiette «Colombi»; le deuxième (1340) épousa Jeannette, et le troisième, peut-être le même que le précédent (1359), épousa Jeannette Buchelet (Moreau, 865, fol. 475).

[1] Thomas du Change, fils de Hugues du Change et d'Étiennette des Roches (Moreau, 865, fol. 440). Il fut cogouverneur de Besançon en 1368 (Castan, *Notes*, p. 426).

[2] Richard Gaillard épousa Etiennette (Moreau, 865, fol. 456 v°).

Moillebouche et ejus uxore. Item confiteor et in veritate recognosco me habuisse et recepisse in bona pecunia bene et legitime numerata michique tradita et liberata, novies viginti et quatuor florenos seu centum quater viginti et quatuor florenos de Florencia boni auri et justi ponderis et sex grossos turonensium argenti bonos de propria pecunia dotali dicte Johannete[1], uxoris dicti Guidonis[2], filii mei, pro necessitatibus meis supportandis; quam pecunie summam sic per me habitam et receptam volo, precipio et ordino ipsis Guidoni, filio meo, et Johannete, ejus uxori, reddi, solvi et deliberari ante omnia statim post obitum meum. Pro qua pecunie summa pono et relinquo in manibus ipsorum Guidonis et Johannete omnia et singula bona mea mobilia et inmobilia, quecumque sint, ex nunc prout ex tunc et ex tunc prout ex nunc obligata et ypothecata specialiter et expresse.

In ceteris vero bonis meis mobilibus et inmobilibus quibuscumque, exceptis illis de quibus superius ordinavi seu inferius ordinabo, heredes meos universales facio, constituo et ordino Hugonem et Guidonem, dilectos liberos meos naturales et legittimos, modo et forma infra scriptis, ita quod ipsi heredes mei universales debita et legata mea persolvere et clamores meos pacificare teneantur per manus executorum meorum inferius nominatorum. Cui quidem Hugoni, filio meo, do et lego penitus et imperpetuum pro omni jure, parte, porcione, partagio, accione, racione et reclamacione que et quas ipse Hugo, filius meus, habet habereque potest et debet in omnibus et singulis bonis meis mobilibus et inmobilibus quibuscumque, tam racione bonorum et rerum que ego habui et recepi a Johanneta, matre ipsius Hugonis, quondam uxore mea, racione et causa dotis seu maritagii ipsius Johannete, quondam uxoris mee, et aliorum bonorum mobilium et inmobilium quorumcumque que ab ipsa Johanneta remanserunt tam racione partagii quam racione juris caduci seu excausure, gallice «eschoyte», quam ex quacumque alia causa, racione et modis quibuscumque ipsi Hugoni, filio meo, competentibus et competere debentibus in omnibus et singulis bonis et rebus meis mobilibus et inmobilibus quibuscumque, res et bona que secuntur. Primo domum meam lapideam sitam ante domum que quondam fuit Johannis, dicti Naverret[3], civis quondam bisuntini. Item quamdam aliam domum meam nemoream, una cum orto sito retro ipsam domum, ante vter commune et inter ortum dicti au Naverret. Quas domos dicta Johanneta, quondam uxor mea, mater dicti Hugonis, in suo testamento michi dedit et legavit. Item vineam meam sitam ante gallice «l'ilate de Chamar», una cum gallice «l'ile», sitam juxta ipsam vineam, necnon et vineam existentem juxta dictam vineam quam acquisivi a Johanneta, relicta Richardi de Miserey. Item duos morcellos vinee quos acquisivi ab Hugone, dicto des Chasals, quondam pellipario bisuntino, et a filio Johannis de Visulio[1]. Item duas meas vineas de Dovat, sitas in territorio d'Escuigney, supra portum de Dovat. Item quamdam aliam vineam quam acquisivi a Guidone, dicto Chastron, de Bueres, sitam juxta dictam vineam. Item omnes et singulas censas, redditus, exitus, jura omnia et emolumenta que habeo, teneo et possideo, habereque, tenere et possidere debeo quovismodo in villis et territorio de Majora, de Borda et de Vesia, tam in campis, pratis, vineis, dominio, quam in aliis bonis, rebus et juribus quibuscumque. Item omnes et singulas domos meas sitas ante domum quondam domini Girardi de Montefalcone. Item omnes et singulas censas que michi debentur quolibet anno, die festi beati Mauricii, prope ecclesiam Sancti Mauricii bisuntini. Item sex grossos turonensium argenteos censuales annui et perpetui redditus quos habeo assignatos supra vineam dicti Maconet de Vileta sitam juxta vineam meam de Dovat. Item do et lego eidem Hugoni, filio meo, pro se et suis heredibus collacionem cujusdam capellanie quam Guido Gaillars, quondam pater meus, fondavit et instituit in ecclesia Sancti Mauricii bisuntini, quam collacionem dicte capellanie dictus pater meus michi dedit in suo testamento pro me et heredibus meis. Item jus collacionis ad me pertinens cujusdam capellanie quam Stephanus, quondam frater meus, in dicta ecclesia Sancti Mauricii bisuntini fondavit et instituit, cujus capellanie collacionem dictus Stephanus, frater meus, michi et Valthero, fratri meo, insimul dedit et contulit. Item do et lego eidem Hugoni perpetuo furnum meum predictum, situm ante domum quondam predicti Richardi Putin, necnon vineam meam sitam em Chamar juxta vineam Galtheri, dicti Moffans[2], clerici, notarii curie bisuntine. Item vineam meam dou Rebraz de Bueres.

(1) Jeannette de Noidans. Moreau 865, fol. 456.

(2) Guy Gaillard fut cogouverneur de Besançon pour le quartier de Chamars, de 1383 à 1388. Castan, Notes, 427, 428.

(3) Jean Navarret, fils d'Étienne [illegible] et de Henriette [illegible]. Moreau 865, fol. 167 v°. Il fut receveur général de Besançon en 1397-1398 et cogouverneur de la ville presque sans interruption de 1404 à 1413; ses comptes nous sont parvenus [illegible].

(1) Il y avait à Besançon un orfèvre de ce nom, qui testa en 1380. Guillaume, Testaments, II, 1370. Moreau 865, fol. 197.

(2) Gauthier dit Moffans, fils d'Étienne d'Avrans, qui [illegible] Guillaume, Testaments, I, [illegible] Agnès [illegible]

Item do et lego dicto Guidoni, filio meo, penitus et imperpetuum domum meam et mansum quam seu quem inhabito, quam seu quem acquisivi ab heredibus Johannis de Berna[2], civis quondam bisuntini, una cum virgulto et vinea existentibus retro dictum virgultum ac eciam ortum meum situm juxta dictum virgultum et dictam domum meam cum fondo, pertinenciis et appendiciis ipsorum domus, virgulti et orti universis. Item domos meas quas acquisivi cum dicta domo, sitas ante dictam domum meam et una cum censibus in quibus dicte domus, mansus, virgultum, vinea et ortus erant obligata, quos census acquisivi ita quod ipse Guido, hoc mediante, se habeat et teneat pro contento et satisfacto integre de illis mille florenis de Florencia de quibus ipsum Guidonem feceram bonum in tractatu matrimonii contrahendi et nunc contracti inter ipsum Guidonem et Johannetam, nunc uxorem suam. Item do et lego eidem Guidoni penitus et imperpetuum quamdam domum meam sitam prope prioratum Beate Marie Jusani monasterii bisuntini, sitam in loco dicto en la Balmate, que fuit quondam patris mei. Item decem solidatas terre annui et perpetui redditus quas habeo et que michi debentur assignate supra domum Petri de Vilario, textoris, civis bisuntini. Item quindecim solidatas terre annui et perpetui redditus quas habeo et que michi debentur assignate supra domum sitam ante vineam de Chamar, quam nunc tenet Johannes, dictus Baret. Item quamdam parvam domum meam sitam juxta domum dicti Petri de Vilario, ex una parte, et domum Johannis, dicti Baret, ex altera parte. Item domum meam, que quondam fuit Richarde, uxori Johanneti de Senans. Item domum meam sitam in vico Pictavene bisuntino. Item vineam meam dou chaul de Vileta. Item do et lego dictis Hugoni et Guidoni, liberis et heredibus meis universalibus, censam meam quindecim librarum stephanensium annui et perpetui redditus assignatam supra domum Johannis, dicti Truchat, de Macellis[3], salvo tamen jure dicte Eluys, uxoris mee, prout superius ordinavi, ita quod ipsi liberi et heredes mei universales dicte uxori mee teneantur reddere et solvere, prout supra, dictos quater centum florenos de Florencia quos ab eadem habui et recepi et omnia debita et legata mea persolvere et integre complere et clamores meos pacificare. Item volo et ordino quod residuum omnium et singulorum bonorum meorum mobilium, hoc meo presenti testamento integre et perfecte adimpleto et executo, inter dictos Hugonem et Guidonem, liberos et heredes meos, equaliter dividatur. Item volo et ordino quod post obitum dicte Eluys, uxoris mee, vinea mea de Chamar et vinea mea de costa de Bueres ad dictum Guidonem, filium meum, pleno jure deveniant et revertantur, et morcellus vinee site ante domum dicti Lambelenet, de Bueres, ac vinea mea dou Rebret ad dictum Hugonem, filium meum et heredem, deveniant post obitum dicte uxoris mee et revertantur. Item volo et ordino quod in casu in quo aliquis liberorum et heredum meorum universalium non vellet seu recusaret facere et adimplere predicta in hoc meo presenti testamento contenta et per me ordinata et divisa, volo et ordino quod alter ipsorum liberorum et heredum meorum volens predicta adimplere et onus hujusmodi execucionis in se totaliter suscipiens habeat, teneat et possideat pro se et suis penitus et imperpetuum dictas quindecim libratas terre annui et perpetui redditus assignatas supra domum dicti Johannis Truchat, una cum omnibus et singulis bonis meis mobilibus quibuscumque, salvo semper jure dicte uxoris mee, et in casu in quo dicte quindecim librate terre et dicta bona mea mobilia non possent predicta facere et adimplere, volo et ordino quod residuum dicti liberi et heredes mei de illis bonis que ipsis dedi et legavi, quilibet ipsorum pro media parte, adimplere teneantur. Item per hoc meum presens testamentum revoco omnia et singula alia testamenta per me ante datam presentis testamenti facta et ordinata ipsaque volo ex nunc esse nullius valoris, efficacie vel momenti omnique carere robore firmitatis.

Hujus autem mei presentis testamenti seu extreme mee voluntatis executores meos facio, constituo et ordino discretos viros magistrum Robertum de Belisono[1] et Johannem de Dola[2], advocatos in curia bisuntina; Valtherum Guaillardi[3] dilectum fratrem meum; Jacobum de Grandi monte, clericum, notarium curie bisuntine, ac dictos Hugonem et Guidonem, liberos et heredes meos universales, etc. Volo insuper quod hoc meum presens testamentum seu hec mea presens extrema voluntas valeat, etc. Et ut hoc meum presens

laquelle testa le 22 mars 1360 (n. st.) (Id., ibid., I, 154; Moreau, 899, fol. 401).

[2] Il y a eu à Besançon, dans la première moitié du XIVe siècle, plusieurs personnages du nom de Jean de Berne ou Beaune (cf. Moreau, 862, fol. 136 v°).

[3] Ce mot, presque entièrement effacé, est d'une lecture douteuse.

[1] Son véritable nom était Robert Girard. Il testa le 9 mai 1390 (Guillaume, *Testaments*, II, 1048).

[2] Jean de Dole, gendre de Gauthier ou Vaucher Gaillard, dont il avait épousé la fille Marguerite (Guillaume, *Testaments*, II, 913; Moreau, 865, fol. 450 v°).

[3] Vaucher Gaillard fut cogouverneur de Besançon en 1362, 1364 et 1373 (Castan, *Notes*, 106 et 107).

testamentum firmum et stabile permaneat, rogavi et rogo venerabilem et discretum virum dominum officialem curie bisuntine per notarios curie bisuntine, juratos infra scriptos, ut ipse dominus officialis huic meo presenti testamento seu huic mee presenti extreme voluntati sigillum curie bisuntine apponere dignum ducat. Et nos officialis curie bisuntine predictus ad rogatum dicti testatoris nobis factum per Colinum de Anchenuncuria, presbiterum, et Johannem Domangeti, de Bisuncio, notarios curie bisuntine, juratos, etc. Datum XIIII° kalendas februarii, anno Domini millesimo CCC° septuagesimo quarto.

Ita est : COLINUS DE ANCHENUNCURIA.
JO. DOMANGETI.

Au verso est écrit : Testamentum Guidonis Guaillardi, civis quondam bisuntini, publicatum die Mercurii post festum beati Petri in cathedra, anno Domini millesimo CCC° septuagesimo quarto.

[Original. — Fonds fr. 27748. Pièces originales du Cabinet des titres, t. MCCLXIV, dossier 28373, v° GAILLARD, n° 2.]

102

1374 (1375). — 24 et 28 février.

TESTAMENT ET CODICILLE DE JACQUES DE CLERVAL, CHEVALIER.

In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritùs sancti. Amen. Ego Jacobus, dictus Clerevalx, miles bisuntinus, etc. In primis Dei omnipotentis clementiam invoco, imploro et requiro, ut quicquid dedero, legavero et erogavero cadat in remedium animarum illorum a quibus aliquid indebite vel injuste habui, acquisivi vel recepi, si quid a quoquam minus juste acquisiverim, et quibus teneor in aliquo delicto vel offensa, et in restitutionem ipsorum cedat, et postmodum in anime mee et antecessorum meorum cedat remedium vel salutem. Deinde attendens et considerans quod, sicut attestatur lex divina, canonica, pariter et humana, unicuique reddendum est id quod suum est, ideo anima mea, creata et corpori meo infusa, a Deo venit, idcirco ipsam animam meam nunc et cum exuta fuerit a corpore, reddo et recommendo omnipotenti suo altissimo Creatori. Item dispono et ordino corpus meum sepeliri in ecclesia parrochiali Sancti Petri bisuntini in tumulo patris mei et matris mee, juxta altare Sancti Laurentii. Item do semel fabrice dicte ecclesie decem libras. Item curato dicte ecclesie pro elemosina et omni jure suo sibi competenti ratione funeris mei decem libras semel do et lego. Item matriculario ipsius ecclesie do semel decem solidos. Item do et lego semel cuilibet sacerdoti predicte ecclesie qui presens intererit et missam celebrabit die obitus mei, die tertia, die septima et die tricesima, qualibet die dierum predictarum, unum grossum seu decem engroignas, ita tamen quod quilibet sacerdos qualibet die dierum predictarum teneatur celebrare unam missam de *Requiem* pro remedio anime mee parentumque meorum et antecessorum. Item volo et ordino quod omnes processiones civitatis bisuntine vocentur et sint presentes in dicta ecclesia Sancti Petri die obitus mei, et do cuilibet religioso et canonico qui presens intererit ad obsequias meas sequendum duos solidos semel, et solvantur cuilibet intrando ecclesiam, et absentes quovis modo nichil habeant vel recedentes ante solutionem sibi factam, dum tamen eis hujusmodi ordinatio sit manifesta, et quod quilibet qui recedet, non facta satisfactione ex tunc nichil petere possit, et volo quod heredi meo et executoribus meis credatur super certis solutionibus absque litteris de recepto quod teneantur habere vel recipere aut alias det[in]ere[1]. Item cuilibet sacerdoti dicta officia [celebranti (?)] ut supra duodecim denarios et cuilibet clerico sex denarios semel do et lego. Item do et lego fabrice ecclesie bisuntine Sancti Johannis Evangeliste quadraginta solidos et fabrice ecclesie bisuntine Sancti Stephani octo libras et fabrice ecclesie Beate Marie Magdalene bisuntine quadraginta solidos semel. Item cuilibet canonico predictarum ecclesiarum . . . . . . existenti (?) tempore publicationis mei testamenti duos grossos do et lego semel, ita tamen quod quilibet sacerdos teneatur per se vel alium duas missas de *Requiem* pro remedio anime mee parentumque et antecessorum meorum celebrare seu celebrari facere infra quindecim dies a tempore receptionis et non sacerdos teneatur dicere seu dici facere unum psalterium. Item do et lego semel

Colin d'Anchenoncourt, sans doute le fils d'un notaire du même nom et du même prénom qui figure plus haut (p. 410), fut official de la cour du grand archidiacre en 1382 (Gauthier, *l. cit.*, p. 193).

Jean Demangel épousa Hugonnette et testa le 27 mars 1405 (n. st.) (Guillaume, *Testaments*, II, [illegible]).

Jacques de Clerval, fils de Pierre de Clerval qui testa le 13 août 1314 [illegible] et de Richarde de Vuls (Guillaume, *Testaments*, II, 1465; Moreau, 865, fol. 446. Cf. *Obituaires*, n° [illegible], p. [illegible], et n° 1574, p. 141).

(1) Le parchemin est rongé en de nombreux endroits et l'encre est extrêmement pâle : d'où les lacunes du texte.

cuilibet sacerdoti familiarum ipsarum ecclesiarum unum grossum..... pro remedio anime mee et antecessorum meorum celebranda. Item predictis canonicis et familiaribus predictarum ecclesiarum Sanctorum Johannis Evangeliste, Stephani et Magdalene, videlicet illis Sancti Johannis sexaginta solidos, illis Sancti Stephani totidem et illis Beate Marie Magdalene totidem, semel do et lego pro uno officio seu obsequio mortuorum in qualibet ipsarum trium ecclesiarum per residentes in eisdem faciendo pro remedio anime mee et antecessorum m[eorum] ..... vigiliis, *Exultabunt* et missa pro qualibet hora viginti solidos, de quibus canonici presentes habeant medietatem et familiares sacerdotes presentes in ipso officio aliam medietatem. Item fabrice ecclesie Sancti Johannis Baptiste bisuntini do et lego semel quadraginta solidos. Item do et lego curato ipsius ecclesie ac familiaribus ejusdem ecclesie Sancti Johannis Baptiste viginti solidos semel pro uno officio mortuorum faciendo, distribuendos in vigiliis..... scilicet (?) presentibus, ita quod si curatus sit presens personaliter, solum habeat dupplicem portionem unius sacerdotis..... familiar..... et non aliam, et si non fuerit presens, nichil percipat. Item do et lego dicto curato et sacerdotibus predictis in dicta Beati Johannis Baptiste ecclesia residentibus, videlicet curato duos grossos et cuilibet sacerdoti unum grossum, ita quod quilibet teneatur celebrare unam missam de *Requiem* pro remedio anime et antecessorum m[eorum]... nis sibi..... et volo quod ipsis capellanis supra et infra scriptis et cuilibet...., dicta summa non obstante, quod haberent et perciperent aliam porcionem in ècclesia bisuntina Sanctorum Johannis et Stephani predictorum. Item do et lego semel fabrice ecclesie Sancti Mauricii bisuntini viginti solidos. Item curato et familiaribus dicte ecclesie semel do pro uno officio mortuorum faciendo pro remedio anime mee ac antecessorum meorum decem solidos..... missa inter ipsos, ita quod curatus, si presens sit et non alias, dupplum habeat unius familiaris et, si non presens sit, nichil percipiat. Item do et lego semel curato dicte ecclesie duos grossos et cuilibet sacerdoti familiari unum grossum pro una missa de *Requiem* pro remedio anime mee et antecessorum meorum celebranda. Item do et lego curato ecclesie Beate Marie Magdalene predicte pro omni jure suo sibi competenti racione funerum meorum..... lego dicte ecclesie Beate Marie Magdalene pro panno et lego decem florenos de Florencia et triginta libras..... pro meo luminari faciendo..... quod corpus meum portetur directe ad ecclesiam Sancti Petri, dicti canonici et familiares Beate Marie Magdalene sequantur corpus ipsum a domo mea usque ad dictam ecclesiam Sancti Petri sine requisitione aliqua facienda per ipsos canonicos, curatum seu familiares de habendo seu portando predictum..... ipsius in dicta ecclesia Beate Marie Magdalene faciendo. Et in casu in quo ipsi canonici, curatus et familiares huic ordinationi mee essent rebelles seu nollent facere prout supra dictum est, ipsos curatum, canonicos et familiares privo ab omnibus sibi jam per me legatis, et in casu vero in quo nollent tenere dictam ordinacionem meam, do et lego curato dicte ecclesie Beate Marie Magdalene pro elemosina et omni jure suo decem solidos..... predictum. Item unum pannum de boqueram vel de tela alba cum quadam cruce supra dictum boqueram..... in ipso casu in quo in ipsa ecclesia fiat representatio corporis mei sine alia sollempnitate facienda. Item do et lego semel fabrice ecclesie Sancti Pauli bisuntini decem libras. Item canonicis et familiaribus dicte ecclesie Sancti Pauli quadraginta solidos pro uno officio mortuorum in dicta [ecclesia faciendo(?)]. Item semel do et lego cuilibet canonico dicte ecclesie duos grossos et cuilibet familiari unum grossum, ita quod quilibet predictorum teneatur celebrare seu celebrari faciat duas missas de *Requiem* et non sacerdos unum psalterium dicere seu dici facere pro anime mee et antecessorum meorum remedio infra octo dies a tempore solucionis sibi facte. Item do et lego semel fabrice Sancti Donati bisuntini decem solidos..... Item semel do et lego..... solidos semel do et lego pro missis in dicta Sancti Donati ecclesia celebrandis pro remedio anime mee et antecessorum meorum. Item do et lego semel fabrice ecclesie Beate Marie Jusani monasterii viginti solidos. Item monachis et familiaribus dicte ecclesie decem solidos pro uno officio mortuorum in dicta ecclesia faciendo. Item do et lego semel curato et cuilibet monacho dicte ecclesie duos grossos, ita quod quilibet sacerdos celebrare [duas missas de *Requiem* pro anime mee] et antecessorum meorum remedio et non sacerdos unum psalterium dicere, ut de consimilibus dictum est supra. Item do et lego semel religiosis viris monachis monasterii Sancti Vincentii bisuntini viginti solidos pro uno officio mortuorum faciendo. Item do et lego cuilibet monacho dicti monasterii duos grossos, ita quod quilibet sacerdos teneatur celebrare duas missas de *Requiem* et non sacerdos unum psal[terium dicere]..... ut statim de cumsimilibus dictum est. Item do et lego semel curato Sancti Macellini *sic* quinque solidos pro missis celebrandis pro anime mee et antecessorum meorum remedio. Item do et lego semel fratribus Minoribus bisuntinis quadraginta solidos pro pictantia

eorum et ex eo teneantur celebrare in eorum ecclesia semel unum officium mortuorum. Item do et lego semel cuilibet fratri tres grossos, ita quod quilibet sacerdos teneatur celebrare quatuor missas pro remedio anime mee et antecessorum meorum et non sacerdos duo psalteria dicere. Item do et lego fratribus Predicatoribus bisuntinis quadraginta solidos pro pictantia eorum, et ob hoc teneantur facere in eorum ecclesia unum officium mortuorum pro remedio anime mee et antecessorum meorum prout supra faciendo. Item do et lego semel cuilibet fratri tres grossos ita quod [quilibet sacerdos teneatur quatuor missas de *Requiem* celebrare et non sacerdos dicere duo psalteria pro remedio anime mee et antecessorum meorum, prout supra dictum est. Item cuilibet fratri Cordigero et Predicatori predictis ac cuilibet fratri supervenienti in dictis monasteriis fratrum Minorum et Predicatorum et quibuslibet ipsorum, quamdiu in ipsis manserint, do et lego a die dominica ante Bordas usque ad diem dominicam qua cantatur..... qualibet die unam pintam vini de mensura bisuntina, videlicet de vinea mea de Poilley vel de Freigneyo semel in anno in quo me contigerit decedere persolvendam, ita quod qualibet die predictarum dierum vinum secundum numerum ipsorum fratrum in domo mea sibi tradatur et deliberetur, ita quod orare teneantur pro me et me associare in missis, oracionibus et suffragiis suis. Item do et lego semel fabrice ecclesie parrochialis..... decem florenos. Item do et lego dictis monialibus viginti solidos pro uno officio mortuorum ut supra faciendo. Item do et lego semel cuilibet earum tres grossos, ita quod quelibet domna teneatur dicere duo psalteria pro remedio anime mee et antecessorum meorum infra tres dies a tempore solucionis cuilibet ipsarum facte. Item do et lego semel incluso Sancti Stephani bisuntini triginta solidos ita quod teneatur celebrare triginta..... [infra]..... [me]nses a tempore solucionis sibi facte pro remedio anime mee et antecessorum meorum. Item do et lego semel fabrice ecclesie Sancti Andree bisuntini decem solidos. Item do et lego semel curato illius ecclesie decem solidos pro missis celebrandis, prout supra, per se vel per alium. Item do et lego incluso de Riveria decem solidos semel, si tempore publicacionis mei testamenti fuerit ibi inclusus et non alias, ita quod teneatur celebrare seu celebrari facere..... missas pro remedio anime mee et quorum supra animarum infra unum mensem a tempore solucionis sibi facte de dicto legato. Item do et lego semel fabrice ecclesie sanctorum martyrum Ferreoli et Ferrucii prope Bisuntium viginti solidos. Item curato dicte ecclesie quinque solidos semel do et lego pro missis celebrandis pro anime mee et antecessorum meorum remedio. Item volo et ordino quod omnia per me superius data et legata pro fabricis ecclesiarum predictarum non solvantur ab heredibus (?) seu executoribus meis inferius nominandis quibuscunque personis, nisi operariis operantibus in dictis ecclesiis, et quod quicunque alter non possit petere ab heredibus vel executoribus meis aliquid de ipsis legatis, nisi operarii operantes prout supra qui pro dictis ecclesiis operati fuerint post publicacionem mei testamenti. Item do et lego pauperibus jacentibus in hospitali Sancti Jacobi bisuntini decem solidos inter ipsos equaliter dividendos et ipsis man[ualiter (?) per exe]cutores meos solvendos.... Item pauperibus hospitalis Sancte Brigide bisuntine quinque solidos semel do et lego equaliter inter ipsos dividendos et prout supra solvendos. Item do et lego semel curato de Vesia duos grossos pro tribus missis celebrandis pro anime mee et antecessorum meorum remedio. Item cuilibet leproso leprosarie bisuntine do semel unum grossum. Item primipetis scolarum Beate Marie Magdalene, Sanctorum Johannis et [Stephani]..... qualibet ..... usque..... computandum do et lego, videlicet illis Beate Marie Magdalene duos solidos, illis Sancti Johannis decem et octo denarios et illis Sancti Stephani duodecim denarios, de quibus ematur panis et equaliter dividatur inter ipsos, ita quod quilibet ipsorum primipetum septem psalmos qualibet die sabbati usque ad meum anniversarium dicere teneatur pro remedio anime mee et antecessorum meorum et..... executoribus meis videbitur faciendum. Item do et lego semel pauperibus beguinis de vico Cordigerorum quadraginta solidos et eciam pauperibus beguinis de Riveta quadraginta solidos inter ipsas equaliter dividendos ut orent pro me et meis quantum Deus corda eorum inspiraverit. Item confiteor me dedisse imperpetuum religiosis viris magistro et fratribus domus hospitalis Sancti Spiritus bisuntini vineam sitam in loco dicto «en domaine (?) supra Burgilles», que sita est juxta vineam dicti hospitalis, ex utraque parte, et ob hoc de ipsa vinea ipsis tradidi possessionem dictamque donationem et possessionem, tradicionem approbo et ratifico. Item do et lego perpetuo predictis magistro et fratribus quicquid habeo, habere possum et debeo in loco et territorio de Valantin prope Bisuntium. Item do et lego ipsis magistro et fratribus centum florenos semel pro redditibus seu hereditagiis emendis per ipsos magistrum et fratres pro anniversario meo quolibet anno faciendo in eorum ecclesia annuatim, et volo quod sibi solvantur infra unum mensem

a tempore acqusitionis dictorum reddituum seu hereditagiorum et quod de hiis dictus magister faciat die dicti anniversarii mei quolibet anno pictantiam pauperibus dicti hospitalis sufficientem et cuilibet (?) fratri dicti hospitalis dare et solvere teneatur duodecim denarios stephaniensium singulis annis. Item predictis magistro et fratribus ac pauperibus do et lego semel centum solidos pro pietantia fratrum et pauperum facienda, et ob hoc teneantur dicti magister et fratres facere in eorum ecclesia unum officium mortuorum pro remedio anime mee et antecessorum meorum. Item do et lego semel fratri Girardo de Colomberio, dicti hospitalis... quadraginta solidos, ubicumque moretur, ita quod orare teneatur pro remedio anime mee et antecessorum meorum. Item cuilibet fratri sacerdoti Sancti Spiritus bisuntini, predicto fratre Girardo excepto, do et lego viginti solidos semel, ita quod quilibet ipsorum teneatur celebrare quindecim missas pro anime mee et antecessorum meorum remedio infra quadraginta dies a tempore solucionis ipsis et cuilibet eorum..... alii non sacerdoti do et lego decem solidos semel, ita quod ipsi non sacerdotes teneantur dicere quilibet ter psalterium pro dicte anime mee et antecessorum meorum remedio. Item cuilibet sorori dicti hospitalis habitum portanti do et lego semel quinque solidos ita quod pro me et meis orare teneantur. Item volo, jubeo, precipio et ordino quod executores mei seu heres meus universalis infra scripti teneantur facere per tres annos continuos a die obitus mei computandos tria festa que consuevi facere in dicta ecclesia Sancti Spiritus, scilicet festum beate Katherine virginis[1], festum Annunciacionis beate Marie, gloriose Virginis, et crastinum diei festi Resurrectionis Domini, et luminare ad quodlibet ipsorum festum pertinens et ultimate eis..... quod remanebit de dicto luminari et semper per ipsos tres annos in crastino Resurrectionis magistro, fratribus et pauperibus fiat pictancia, ut consuevi, et quod quilibet pauper dicti hospitalis jacens in lecto habeat unam pintam vini sufficientem cum uno pane valoris unius engroigne, una cum carnibus seu piscibus, prout consuevi facere. Item quia Theobaldus de Nox[2] dedit et legavit imperpetuum capellanis ecclesie Sancti Johannis Baptiste bisuntini novem solidos stephaniensium censuales pro anniversario suo in dicta ecclesia annuatim faciendo et eos assignavit supra quandam domum sitam in Sancto Quintino, que quondam fuit Aymoneti, dicti Berbier, quam tenent domnus Hugo, dictus Aigremont[1], succentor ecclesie bisuntine Sancti Johannis Euvangeliste, et Johannes, dictus Montrivel (?), civis bisuntinus, solvendos quolibet anno in festo Sancti Martini yemalis, idcirco volo et ordino quod littere acquisitionis dictorum novem solidorum eisdem capellanis seu curato ipsius ecclesie reddantur et deliberentur et mediantibus istis teneantur facere heredi seu executoribus meis litteras quictacionis tam de possessione solucionis ipsius anniversarii quam alias locoque garantie habeant prefatas litteras. Item do et lego imperpetuum prefatis capellanis Sancti Johannis Baptiste bisuntini viginti solidos stephaniensium censuales, scilicet decem solidos pro anniversario matris mee[2] faciendo quolibet anno in dicta ecclesia die obitus sui, quos ipse debebam assignatos virtute testamenti dicte matris mee, et reliquos decem solidos pro anniversario meo in ipsa ecclesia quolibet anno die obitus mei faciendo: quos quidem viginti solidos stephaniensium censuales habeo assignatos supra quandam domum sitam inter duas portas de Riveta et de Petra scissa, quam nunc tenet Vuillelmus de Montbenoy, sitam juxta mansum domus que quondam fuit Petri, dicti Burtini, clerici bisuntini, quem nunc tenet Michael de Clara valle[3], clericus, notarius curie bisuntine, ex una parte, et domum dicte a la Burgillade, ex altera, solvendos singulis annis in festo Purificacionis beate Marie Virginis, fiat, inquam, dictum (?) anniversarium sub tali condicione quod si curatus predicte ecclesie non sit presens die anniversarii predicti, nichil percipiat in eodem, et volo quod littere super acquisicione dictorum viginti solidorum stephaniensium..... tradantur et restituantur loco garantie, et teneantur facere michi heredique meo et executoribus meis et causam habentibus a me super hiis et ea tangentibus litteras quittationis, prout super..... possessionem per me sibi attributam, do solvendos dictos decem solidos pro anniversario predicte matris mee..... vel questionem movere. Item do et lego perpetuo pro anniversario predicte matris mee consueto fieri in predicta ecclesia Sancti Spiritus bisuntini quolibet anno, die crastino dominice Bordarum, predictis magistro et fratribus decem solidos stephaniensium. Item et pro anniversario Theobaldi de Nox, patris quondam matris mee, consueto in eadem ecclesia fa-

(1) Le 25 novembre.

(2) Thiebaud de Nods (?), [illegible] grand-père maternel de Jacques de Clerval [illegible] (*Testaments*, II, 1410).

(1) Voir plus loin son testament, sous le n° 120.

(2) Richarde de Nods.

(3) Michel de Clerval, fils de Girard, épousa Jove de Chavanne, qui testa au mois de novembre 1397 (Guillaume, *Testaments*, II, 1414; Moreau 862, fol. 145 et 146). Michel testa au mois de septembre 1371 (Guillaume, *Testaments*, II, 1,22?).

cere quolibet anno in festo Sancti Georgii decem solidos stephaniensium; quos quidem viginti solidos pro dictis duobus anniversariis habeo assignatos supra ejusdem domum sitam in vico de Macellis bisuntino, que quondam fuit Girardi, dicti la Vache, quam nunc tenet Renaudus, dictus Bardin, carnifex bisuntinus, ipsosque viginti solidos stephaniensium censuales supra dictam domum assignatos do et lego predictis magistro et fratribus perpetuo pro dictis anniversariis prout supra faciendis, una cum omni jure et actione michi in ipsis competentibus, et volo quod littere quas habeo de acquisitione dictorum viginti solidorum stephaniensium eisdem magistro et fratribus reddantur et tradantur loco garantie et in acceptione earumdem teneantur facere michi et meis litteras quittacionis de dictis duobus anniversariis. Item loco decem solidorum stephaniensium quos debebam assignare et assidere capellanis ecclesie Sancti Petri bisuntini pro anniversario predicte matris mee, prout continetur in suo testamento, faciendo quolibet anno tempore consueto in ipsa ecclesia, do et lego perpetuo decem solidos de quindecim solidis stephaniensium censualibus quos habeo assignatos supra quamdam vineam sitam en Trois chestelx, es euers que vulgariter appellatur «la Combe Thiebal de Noye», juxta vineam confratrum confratrie Sancti Anthonii in ecclesia Sancti Johannis Euvangeliste, ex una parte, et juxta les aules de Trois chestel, ex altera. Item do et lego perpetuo predictis capellanis Sancti Petri bisuntini viginti solidos stephaniensium censuales pro anniversario meo die obitus mei in dicta ecclesia faciendo et volo quod distribuantur inter presentes in dicto anniversario, ita quod si curatus presens personaliter intersit, percipiat tres solidos et non ultra, et, si non presens personaliter intersit, nichil percipiat in eodem, et quod reliqui quinque solidi de dictis quindecim solidis assignatis supra predictam vineam de Trois chestel eisdem capellanis, deducendo de prefatis viginti solidis pro dicto meo anniversario, tradantur et deliberentur; reliquos vero quindecim solidos volo bene et decenter assignari per heredem meum seu executores meos. Item do et lego confratrie Sancti Anthonii in ecclesia bisuntina Sancti Johannis Euvangeliste imperpetuum sex solidos stephaniensium censuales quos habeo assignatos supra vineam liberorum dicti Qualemier, de Burgilles, sitam in monte de Burgilles, quos acquisivi a Johanne Grenerii (1), cive bisuntino, solvendos quolibet anno die festi Sancti Martini yemalis, et ut ad garantiam ipsam non tenear nec teneantur a me causam habentes, volo quod littere acquisicionis dicte cense tradantur et reddantur confratribus confratrie predicte, et prefatos sex solidos eisdem confratribus dicte confratrie do pro anniversario meo singulis annis die obitus mei faciendo. Item do et lego confratrie Sancti Martini in ecclesia bisuntina Sancti Stephani centum solidos stephaniensium ad emendum quinque solidatas terre censuales, et volo quod dicti centum solidi dictis confratribus per manus executorum meorum inferius nominandorum tradantur quando ipsi confratres dictas quinque solidatas terre ement seu assignabunt pro anniversario meo in dicta eorum capella anno quolibet faciendo seu se obligabunt de dicto anniversario sic faciendo. Item volo et ordino quod centum floreni de Florencia dentur per manus executorum meorum decem pauperibus puellis de quibus ipsis executoribus videbitur expedire, et quod de ipsis centum florenis dicte puelle maritentur seu in augmentacionem dotis dentur, quando ipsis executoribus visum fuerit expedire et brevius quam poterunt. Item fondo, creo et ordino in ecclesia Sancti Petri bisuntini unam capellaniam ad altare Sancti Laurencii, quam ex nunc doto de rebus sequentibus, et volo quod ipsius capellanie capellanus deinceps teneatur qualibet ebdomada ad ipsum altare videlicet tres missas celebrare per se vel alium in arora (*sic*), scilicet die Martis, die Mercurii et die sabbati, eas dicere et celebrare teneatur pro remedio anime mee et antecessorum meorum. Et si deficeret, quod absit, quod eas per se vel alium diebus ut supra ordinatis celebrare non faceret, pro quolibet deffectu volo quod incidat in penam sex denariorum stephaniensium solvendorum, medietatem ad opus fabrice dicte ecclesie receptori ipsius fabrice et aliam curato ejusdem ecclesie, et quod ipse capellanus juret ad sancta Dei euvangelia in institucione sua dicte capellanie reddere et solvere dicto receptori et dicto curato dictos sex denarios stephaniensium tociens quociens defficeret in ipsa missa dicto tempore et tempore ad hoc debito celebranda. Collacionem vero ipsius capellanie do et confero perpetuo heredi meo universali pro se et suis heredibus et super hoc conscienciam ipsius onero ut ipsam, cum vacaverit, det persone ydonee infra quindecim dies a tempore [quo] vacaverit ejusdemque teneatur jurare onus dicte capellanie supportare et dotem ipsius, prout confertur, manutenere et penas predictas solvere si amitantur. Si autem in collacione capellanie predicte redderet se negligentem vel remissum, scilicet quod ipsam capellaniam non conferret, ut prefertur, infra dictos quindecim dies, volo quod illa vice et tociens quo-

(1) Jean Grenier fut cogouverneur de Besançon en 1366 (Castan, Notes, 296).

ciens ita fieri exigeret, collacio ipsius capellanie ad curatum Sancti Petri bisuntini predicti spectet et pertineat et ad ipsum (?) deveniat; qui eam in illo casu conferre teneatur ut supra infra quindecim dies. Quam quidem capellaniam predictam doto et dotari volo de rebus infra scriptis, videlicet de duobus morcellis vinee sitis gallice «en Chaulx de Velate», quos habui et acquisivi de liberis Ponçardi de Fustes[1] et de vinea de Champmodin vocata «li Vigne dou truille», francha et libera a decima, custodia et aliis servitutibus omnibus. Item et de vinea mea de Escuygney, que quondam fuit Deniseti, et de vinea mea de Trois chestel, sita juxta vineam que fuit domini Guidonis, dicti Lovet[2], que vinea est libera a decima et omni alia servitute, mediante uno denario stephaniensium solvendo quolibet anno toto mense maio sexcallis bisuntinis. Item de una lagena olei quam habeo assignatam supra virgultum dicti Bariet, de Vileta, defuncti, et supra quemdam campum, prout in litteris continetur super acquisitione ipsius factis. Item ipsi capellanie do perpetuo campum meum et omnes alias vineas meas quas habeo in territorio et loco de Escuigney. Item do grossum missale meum quod habeo in domo mea. Item volo ipsam muniri decenter de mapis, calice, ornamentis et vestimentis. Item do et lego monasterio de Gracia Dei seu abbati[3] et conventui ejusdem triginta florenos semel ad emendum redditus pro anniversario meo quolibet anno in ipso monasterio faciendo, et non solvantur ipsis donec redditus vel hereditagium emerint. Item monasterio de Balerna seu abbati[4] et conventui ejusdem viginti florenos semel do et lego pro redditibus emendis pro anniversario meo ut supra quolibet anno in eodem faciendo die obitus mei, et declaretur ipsis dictis domnis, et non solvantur nisi ut supra. Item conventui Boni loci, ordinis cartusiensis, do et lego semel triginta florenos ad emendum redditus pro anniversario meo ut supra faciendo, et non solvantur nisi ut supra. Item monasterio Montis Sancte Marie seu abbati[5] et conventui dicti loci do et lego semel quinquaginta florenos ad emendum redditus pro anniversario meo annuatim in ipso monasterio faciendo, et volo et ordino quod predicte summe florenorum ipsis quatuor monasteriis legate leventur et exigantur supra bona mea de quibus non ordinavi in hoc presenti meo testamento per manus executorum meorum, et quod quilibet ipsorum teneatur redditus seu hereditagia acquirere de ipsis summis et ad opus anniversariorum meorum predictorum in ipsis monasteriis quolibet anno faciendorum pro remedio anime mee et predecessorum meorum, et non solvantur alique dictarum summarum nisi ut supra, et volo et ordino quod die dicti anniversarii mei abbas Montis Sancte Marie pictanciam fratribus suis faciat de viginti solidis stephaniensium annuatim et quilibet aliorum duorum abbatum et prior prefa. . . .[1] die dicti anniversarii in monasteriis suis faciendi pictanciam suis monachis et fratribus decem solidorum stephaniensium annuatim.

Item do et lego Johanni et Stephano, fratribus, liberis quondam Johannis Boni[2], procreatis a Katherina, filia quondam Stephani Naverreti[3], vineas meas de Mesieres, quas acquisivi . . . . .[4], prout in longitudine et latitudine se extendunt, scilicet quicquid juris habeo in ipsis vineis. Item domum meam quam inhabito, cum toto manso, torculari et viridario, do et lego imperpetuum Johanni Naverreti, clerico, nepoti meo, filio predicte Katherine, filie Stephani Naverreti, pro se et heredibus suis de suo corpore procreatis, et volo quod ipsam non possit vendere, distrahere vel donare aut alienare, sed ad suos heredes de suo corpore procreatos remaneat, et si decederet sine heredibus de suo proprio corpore procreatis, volo quod revertatur ad Stephanum, fratrem suum, si tunc vivat, vel ad heredes suos legitimos de suo proprio corpore procreatos, et si decederet sine heredibus de suo proprio corpore procreatis, volo quod ad Jacobum Boni, nepotem meum, vel ad suos heredes, si tunc in humanis non esset ipse Jacobus, plenarie revertatur. Item prefatis Johanni et Stephano, fratribus, vineam meam magnam dictam Chalx de Vilate, prout se extendit in longitudine et latitudine, que fuit quondam Johannis Navarret[5], civis bisuntini, do et lego, scilicet quicquid juris habeo in eadem. Item dicto Stephano do et

(1) Ponsard de Fustes, fils de Richard, et mari de Jacquette, qui testa le 14 septembre 1341 (Guillaume, *Testaments*, II, 473), père de Marguerite [illegible] mère de Besançon et testa le 12 septembre 1331 (Guillaume, *Testaments*, II, 710; Moreau, 863, fol. 420 v°).

(2) Guy Louvet, notaire à Besançon, testa le 7 mars 1399 (n. st.) (Guillaume, *Testaments*, II, 1434; Moreau, 865, [illegible]).

(3) L'abbé de la Grâce-Dieu était alors Renaud II de Bonlans (*Gallia christiana*, XV, 297).

(4) L'abbé de Balerne était alors Guy V [illegible], Fouchet (*ibid.*, 250).

(5) [illegible] (*ibid.*, 300).

(1) Le reste du mot est effacé.

(2) Jean Bon épousa Marguerite, fille de Jean Michel, de Besançon, et testa le 5 avril 1404 (Guillaume, *Testaments*, II, 1212).

(3) Catherine Navarret, fille d'Étienne Navarret et d'Odette [illegible] (Moreau, 863, fol. 16 v°).

(4) Un certain nombre de mots semblent avoir été effacés intentionnellement.

(5) Voir plus haut, p. 473, col. 1, n. 5.

lego semel pro se et suis centum florenos de Florencia et hoc do ipsis fratribus jure institucionis et pro omni jure suo ac actione quod et quam in bonis meis et successione mea habent habereque possunt et debent conjunctim vel divisim, ita quod nichil aliud possint seu possit alter eorum petere, exigere aut quodlibet reclamare in bonis meis et successione mea. Item ordino et volo eciam quod prelatus Johannes cum Perreta, uxore mea, maneat in domo mea supra dicta per unum annum cum missionibus meis, et dirigant et redimant factum execucionis mee exequi una cum executoribus meis fidelius quam poterunt, et si uxor mea infra dictum annum transire vellet ad vota nupciarum, volo quod in aliquo non turbetur in premissis, sed nichilominus volo quod ipsa in consciencia teneatur executores meos super bonis meis instruere, juvare, docere et que erunt in domo per juramentum suum fideliter custodire et servare et de aliis que extra erunt heredem et executores fideliter juvare et docere et ea ipsis manifestare. Item Perrete, dilecte uxori mee, pro dote et dotalicio suo et omni jure et actione quod aut quam seu quas erga me vel heredem meum infra scriptum aut bona mea habet aut quovis modo habere posset pro dote et dotalicio ejusdem ac bonis parafernalibus et aliis quibuscunque juribus et actionibus quibuscunque mistis (?), directis aut utilibus et aliis quibuscunque, do et lego imperpetuum trecentos florenos de Florencia bonos sibi solvendos per heredem meum et omnes vineas meas quas habeo in loco dicto Chamuse et duas vineas quas habeo in loco de Plainne chalx, quarum una fuit dicti Navarret et altera vocatur «li Vigne dou colour», prout dicte vinee se extendunt in longitudine et latitudine, et volo quod heres meus perpetuo eas vineas omnes sibi garantire teneatur in libertatibus quas (*sic*) eas hactenus tenui contra omnes. Item volo quod ipsa habeat duos campos suos quos habui de dote sua, in statu quo erunt tempore obitus mei, quorum unus vocatur «li Demie corvee a Maiserat» et alter vocatur «li Champ Renaudim», et campum qui fuit Thierrici Benedicti[1]; unum coopertorium de gris novum cum panno novo ad hoc pertinenti et unam cergiam cum duodecim lintheaminibus et duobus auriculariis que volo sibi restitui et tradi per heredem meum infra scriptum. Item do et lego eidem Perrete, uxori mee, omnia jocalia que a me habuit quando cum ea matrimonium sollempnizavi et que habet de presenti penes se, necnon centum libras in utensilibus domus mee seu in jocalibus meis pro precio sufficienti usque ad summam dictarum centum librarum, et eciam do eidem imperpetuum centum libras de animalibus meis sibi tradendas ubi eas recipere voluerit et in quibuscunque animalibus eas habere voluerit, minutis sive grossis, pre capitalibus pro quibus hospites mei eas tenent seu tenebunt, et pro hoc ipsam volo esse contentam de omnibus que quovis modo ipsa vel amici sui a me vel ab herede meo exigere possent petereque vel reclamare quomodolibet, et volo quod ipsa premissa tradendo faciat meo heredi bonas litteras quittacionis, ad dictionem sapienter faciendam de omnibus juribus et actionibus quibuscunque sibi pertinentibus que extra me vel bona mea et que seu quas habere posset in futurum vel movere aut querelare aliquo modo contra heredem meum vel bona mea. Item do et lego Jacobo Boni[1], nepoti meo, filio quondam Boni Boni valeti, procreato de corpore sororis mee, perpetuo vineam meam de Fritigney, que quondam fuit matris mee, sitam juxta vineam quondam Stephani de Cambio[2], necnon et vineam meam dictam la Chambere, sitam juxta vineam que quondam fuit defuncti Henrici, dicti Bourjois[3], civis bisuntini, perpetuo possidendas, nec in hoc legato volo contineri vel comprehendi morcellum vinee prioris de Sancto Paulo. Item do et lego predicto Jacobo Boni, nepoti meo, mille florenos de Florencia sibi solvendos in bonis denariis seu peciis monete in pecunia, medietatem infra unum annum a tempore obitus mei et aliam medietatem in denariis, et si denarios..... reciperent..... de ipsa medietate..... infra ipsum annum solvantur, summam scilicet in pecunia habere velit ipsam aliam medietatem, infra duos annos a tempore obitus mei solvantur eidem in denariis..... Item do et lego Jacobo, filio dicti Jacobi Boni, nepotis mei, vineam meam dictam de Ragat, sitam in territorio de Fritigney, et si decedat sine heredibus de suo proprio corpore pro-

(1) Thierri Benedicti ou Benoit, dont il est question plus haut p. 390, col. 2, n. 1.

(1) Jacques Bonvalot, fils de Jean Bonvalot l'aîné et de Guillemette [illegible], fille de Perrin [illegible] de [illegible] [illegible] testa en février 1340 (Gauthier, *Testaments*, II, 1274; Moreau, 865, fol. 43[illegible]). Un Jacques Bonvalot fut cogouverneur de Besançon en 1373 (Castan, *Notes*, 1[illegible]). Est-ce le même qui fut emprisonné en 1400 à Gray avec Évrard de Montjustin «pour le fait de la ville»? Pendant sa détention, les gouverneurs lui firent envoyer une demi-livre de poudre fine, une demi-livre de gingembre blanc et du linge (Comptes de la ville de 1400).

(2) Étienne du Change, mari d'Odette Bonvalot (Moreau, 865, fol. 440). Il fut cogouverneur de Besançon en 1345 (Castan, *Notes*, 195).

(3) Henri Bourgeois, mari de Mathiette Bonvalot (?). Il y a eu au moins trois Henri Bourgeois à Besançon, depuis [illegible] jusqu'en 1380 (Moreau, 865, fol. 436). L'un d'eux fut cogouverneur de Besançon en 1307-1323 et un autre en [illegible] (Castan, *Notes*, [illegible] et 195).

creatis, volo quod ad proximiores ipsius in genere de linea mea procedentes et non alias revertantur, et, eciam si heredes sui sic decederent, volo quod sic revertatur ad proximos de linea mea procedentes et volo quod ipsi vineam vendere, donare, cedere vel alias quomodolibet alienare non possint. Item do et lego imperpetuum dilecto et fideli famulo meo Aymoni, de Aignans, quandam domum meam que est ante domum quam nunc inhabito, sitam inter torcular quod quondam fuit Stephani, dicti Lombart, ex una parte, et domum que quondam fuit Jacobi Benedicti [1], civis bisuntini, ex altera, una cum fondo, pertinenciis et appendiciis dicte domus universis ac grangia et orto, prout continetur, sitis retro dictam domum et ad ipsam ab antiquo pertinentibus, pro se et suis perpetuo tenendam et possidendam. Item do et lego imperpetuum predicto Aymoni vineam meam de Chamars, sitam prope fontem dictum gallice «li Fontaine a Boutoillet». Item predicto Aymoni do perpetuo currum meum ferreum meliorem seu illum quem sibi placuerit eligere, oneratum ferro semel. Item do et lego eciam eidem Aymoni decem bicheta avene ad mensuram bisuntinam et tres equos ornatos ad officium quadrigandi, et si non essent equi tunc temporis, volo quod habeat viginti florenos pro dictis equis. Item do et lego predicto Aymoni duos lectos plumeos, munitos seu garnitos cum coopertorio et pannis sic bonis et grossis, scilicet que pertinent, et octo linchiaulx do eidem. Item do predicto Aymoni quatuor mapas et quatuor manutergia, duo vasa cuprea et duas patellas eneas. Item do eidem Aymoni sex vasa stannea, videlicet duo de channa sive de lagena, duo de pinta et duo de chavello, et sex scutellas stanneas cum mercedibus suis, si que in futurum sibi debeantur, cum de omnibus predictis sit sibi satisfactum. Item do et lego prefato Aymoni cuvas et dolia ad reponendum vina et racemos usque ad extimacionem decem modiorum vini. Item do et lego dilecto amico meo G . . . ., civi bisuntino, bonum anulum meum qui vocatur saphir, ultra . . . . . et valentem ad curacionem de morbo oculorum seu centum florenos sibi solvendos per uxorem meam, si ipsa dictum anulum habere voluerit pro ipso quem penes se habet. Item do et lego Blanchine [2], filie quondam Richardi, dicti Donzel, sex gobeletos argenteos cum aquario in quo reponuntur, ponderis quatuor marcharum cum dimidia. Item filie dicte Stephane in augmentacionem dotis sue centum florenos semel do et lego. Item do et lego perpetuo Renaudo de Vileta [1], filio Jaquete, neptis mee, et Ricardo, ejus filio, si me supervivant seu supervivat alter eorum, domum meam de magno vico versus Sanctum Quintinum, que quondam fuit Theobaldi de Nox, cum fondo, pertinenciis et appendiciis universis ejusdem, una cum vinea mea de Varmiron, cum fondo, pertinenciis et appendiciis, pro se et suis imperpetuum do et lego. Item do et lego Bono, filio quondam Johannis Boni, procreato a Vuillelmeta, sorore mea, quatuor bicheta frumenti quolibet anno ad vitam suam et quinque florenos annuatim, et quamdiu vivet in humanis dumtaxat, sibi solvendos et decem libras pro ultima voluntate sua facienda, que volo sibi solvi per heredem meum infra scriptum. Item do et lego domno Guillelmo, dicto Laborier, canonico Beate Marie Magdalene bisuntine, centum solidos semel, ita quod teneatur [Deum ora]re pro me. Item do et lego Guillelme, relicte Petri Laborier, centum solidos semel. Item Stephanete, ejus filie, centum solidos semel do et lego. Item Stephanete, nepti mee, filie quondam Perrenete, filie quondam Odeti de Monasterio supra l'Oignon, centum florenos de Florencia pro ipsa maritanda, et de hoc volo deduci illud in quo ipsa michi tenebitur tempore obitus mei seu ultra, pro ea semel do et lego.

Item Perrino, dicto dou Cloux . . . . . [do] et lego perpetuo omnes vineas meas . . . . . quas habeo in bosco de Poilley tantum . . . . . ita quod solvat et solvere teneatur capitulo bisuntino centum solidos stephaniensium annuatim ad opus anniversarii quondam Henrici de Falcoigneyo [2], quondam decani bisuntini, cum toto jure gracie michi facte de assignando eos alibi competente, de quibus centum solidis sunt onerate vinee que fuerunt a la Vaichate . . . . . quod per hoc omnia alia bona mea . . . . . remanebunt liberata, et eos liberet dictus Perrinus a dictis centum solidis et obligacione eorumdem, et volo quod Henricus Nerraut, civis bisuntinus, vel fratres sui, si eas habere velint aut velit alter eorumdem, cum dicto onere dando et solvendo dicto Perrino vel heredibus suis ducentos

[1] Jacques Benedicti ou Benoit, fils de Guy Benoit et de Guillemette de Gleres (Moreau, 865, fol. 495 v°).

[2] Blanchoune Donzel était fille de Richard Donzel et de Guillemette, dite Bellefemme, sa veuve, qui avait épousé en premières noces Renaud d'Arbois. Guillemette testa le 19 juin 1364 (Guillaume, *Testaments*, I, 118).

[1] Renaud de Velotte, fils de Girard de Velotte et de Jacquette (de Clerval?). Huguenette, fille de Jean Chassignet, de Besançon, l'institue son héritier avant leur mariage, «sponsum suum futurum», le 7 octobre 1360 (Guillaume, *Testaments*, II, 1216; Moreau, 865, fol. 495 v°).

[2] Henri de Faucogney, doyen du chapitre de Besançon, de 1304 au mois de février 1337, fils d'Aimé de Faucogney et de Jeanne de Salives (*Gallia christiana*, XV, 195; Finot, *Les sires de Faucogney*, 1886, 14; plus haut, p. 285, col. 2, n. 2).

bonos florenos semel infra triennium post publicacionem. . . . . possit et possint pleno jure absque repulsa facienda per ipsum Perrinum. Item do et lego ac remitto dicto Perrino omnem pecuniam in qua michi tenetur racione locacionis domus mee, que fuit Theobaldi de Vox. Item duabus filiabus Margarete, relicte Vuillelmi, dicti Chapellain, de Arbosio, do et lego quadraginta florenos de Florencia, scilicet et cuilibet, quando maritabuntur, viginti florenos, et . . . . . ad fratres suos seu ad fratrem redeat porcio illius, et si omnes decedant ante tempora predicta, nichil super hoc solvatur. Item quecunque dedi, prout supra, quibusvis amicis vel parentibus meis, illa dedi et do per presentes jure institucionis et pro omni jure et accione que et quas contra me et ad bona mea quovis modo habent et habere possunt seu habere possent et deberent seu posset et deberet alter. . . . . ipsorum recipiendi legata sibi facta et supra faciant et laudent (?). . . . . heredi meo bonas et plenarias litteras quittacionis de omnibus et singulis actionibus, juribus, querelis et questionibus que contra ipsum heredem meum institutum et substitutum quovis modo habere vel suscitare (*sic*) aut movere possent pro facto meo et successione mea seu posset alter eorum. Et precepi notario infra scripto . . . . . tradi . . . . . dicti mei testamenti dictis executoribus meis infra scriptis illa que erunt facienda in sepultura mea et alias (?) ut supra. Item volo, precipio et ordino quod omnes et singule pecunie summe in hoc presenti meo testamento scripte et nominate et quibusvis personis legate que non sunt ad monetam stephaniensium, expresse sint vocate et pro nominatis habeantur ad debilem monetam stephaniensium. . . . . unam bonam engroignam pro duobus denariis et unum parvum florenum boni auri et justi ponderis pro viginti solidis. Item in ceteris autem bonis meis, juribus et actionibus de quibus superius non ordinavi aut inferius ordinabo seu legabo, heredem meum universalem michi instituo et facio Johannem, dictum Naverret, nepotem meum, filium quondam Johannis Boni, nepotis mei, et eciam in omnibus bonis meis, juribus que et quas. . . . . que habeo et possideo et que remanebunt a me facta et completa. . . . . Et si, quod absit, me predecederet seu eciam si decederet absque heredibus de suo proprio corpore procreatis, michi ex nunc prout ex tunc et ex tunc prout ex nunc in dicto casu substituo heredem Jacobum Boni, nepotem meum, filium quondam Boni Boni valleti, civis bisuntini, si vivat; sin autem, ejus liberos tunc viventes heredes michi [instituo] et facio in ipso casu universales, ita quod debita et legata mea et clamores meos solvere et pacificare teneatur seu teneantur, et volo quod heres meus [vel heredes mei] non possit nec possint michi substituere aliquid de legatis in hoc meo presenti testamento defalcare; quodsi secus faceret seu facerent, ipsum sic contra facientem seu facientes vel facere volentes de hac mea hereditate institutos et substitutos privo totaliter et penitus. . . . . et exheredatos haberi volo. Item volo et ordino quod si quacunque infirmitate. . . . . aliam ordinacionem seu testamentum vel ultimam voluntatem. . . . . aut eciam aliter dare vel ordinare quod in hoc presenti testamento meo contineatur, quod totum illud donatum, ordinatum, dispositum in contrarium premissorum sit irritum et inane, nisi in capite incipiat illa ordinacio vel disposicio. . . . . vel nisi dicto herede uno presente, et eciam si sine scriptis fieret, quod eciam nullum esset, nisi illud vocabulum per me coram testibus fide dignis. . . et diceretur expresse.

Hujus autem mei presentis testamenti seu ultime voluntatis et ordinacionis mee executores meos facio et ordino videlicet discretos viros Odonem des Mastars[1], Jacobum Boni, nepotem meum, prefatos, et Johannem de Chessaigne[2], clericum, notarium curie [bisuntine], etc. Et do cuilibet ipsorum predictorum executorum in dicta execucione mea vacanti pro eorum pena et labore pro quolibet anno dictorum trium annorum decem libras stephaniensium de quibus non possint solvi, nisi in fine cujuslibet anni vel nisi presente meo testamento primitus prius executo; quodsi infra annum exequi valeat commode, hoc volo et michi placet. Et cuilibet ipsorum Odonis et Johannis, executorum meorum, centum de ovibus seu pecudibus meis . . . . . quam alibi do et lego, ita quod perficiantur cuilibet ipsorum centum oves vel pecudes, ita quod de ipsis quilibet ipsorum teneatur pro remedio anime mee pauperibus, ubi ipsis melius faciendum videbitur, octo vestes de sergio, quamlibet continentem tres ulnas de sergio, quolibet anno usque ad septem annos post tredecim et . . . . sibi super hoc faciat de dictis ovibus. . . . . de eisdem ovibus quolibet anno dictorum septem annorum quod non teneantur dare de ipsis, nisi quod inde posset

(1) Odet d'Amathay, fils de Vauthier ou Vercher d'Amathay et de Perrette [illegible] (Moreau, 865, fol. 418 v°). Il fut l'un des exécuteurs du testament de Gauthier dit Mollans, d'Arbois (29 août 1380), et de Simon Goch, qui testa le 11 juin 1365 (Guillaume, *Testaments*, II, 1098, 1359). Il fut cogouverneur de Besançon en 1368, 1373, 1377, 1383, 1388 pour le quartier Saint-Pierre (Castan, *Notes*, 127 et 128. Cf. *Obituaires*, [illegible] 1908, p. 74).

(2) Jean de Chassagne épousa Étiennette Colombi ou Coulon (Guillaume, *Testaments*, II, 1214; Moreau, 865, fol. 442).

seu poterit quilibet ipsorum Odonis et Johannis habere vel si peterent eciam omnes ipsas oves aliqualiter, volo quod non tenerentur nisi in quantum haberent et haberet quilibet ipsorum de eisdem et quamdiu..... ipsos executores mei hujusmodi execucionis mee, ordino et volo quod de bonis meis victualibus in cibis et potibus vivant et utantur moderate, prout ipsis videbitur faciendum, absque quod heres meus aliquid super hoc impedire possit ipsos seu eorum alterum. Quibus executoribus meis et eorum cuilibet in hoc vacare volenti potestatem..... preceptumque et mandatum do et concedo per se debita mea a quibuslibet personis exigendi, petendi et levandi ac recipiendi et litteras quittacionis dandi de receptis et laudandi. Et volo eciam et ordino quod dicti executores mei non faciant nec teneantur de bonis juribusque et accionibus meis quibuscunque inventarium facere quovis modo, nec alicui computum racionemque vel reliqua reddere vel prestare de bonis meis quibuscunque aut de gestis vel ministratis per ipsos vel eorum alterum de execucione, necnon de juribus vel accionibus meis teneantur, nec a quoquam super hoc compelli seu persequi possint aut possit alter eorum quovis modo seu quavis auctoritate directe vel indirecte seu alio quovis modo: sed ipsos quorum mores approbavi et approbo super hoc omnibus et singulis et ea tangentibus relevo et relevatos esse volo et quod aliquam penam jure vel facto super hoc non incurrant seu incurrat alter eorum. Si tamen alicui ipsorum placeat inventarium de eisdem facere, placebit michi quod ipsum faciat, si velit, vocatis aliis executoribus meis, nec volo eciam quod ipse heres meus teneatur alicui reddere compotum de premissis vel racionem quovis modo. Et volo presens meum testamentum et ejus clausulas in eo contentas roborari et fieri sub forciori forma et..... verborum que fieri poterunt. Et hoc meum presens testamentum seu hanc meam ultimam voluntatem volo valere, etc. Et ut hoc meum presens testamentum seu hec mea presens ultima voluntas et ordinacio valeat et roboris obtineat perpetui firmitatem, omnia alia testamenta seu omnes alias ordinaciones et ultimas voluntates per me alias factas et dispositas, per presens testamentum revoco et volo carere omnis roboris firmitate et isti soli adhereo in quantum possum. Rogavi et rogo venerabilem et discretum virum officialem curie bisuntine per Henricum de Allata et Petrum de Longo Sanceyo, clericum, notarios, juratos curie bisuntine, etc. Sciendum est autem quod in eadem juris institutione coram predictis notariis, juratis nostris, presentes et personaliter constituti in receptione laudis hujusmodi testamenti, heres et executores dicti testatoris supra scripti et nominati ac prefata Perreta, dicti testatoris uxor, ad rogatum et requisicionem ipsius testatoris, dictus Johannes heres dictam hereditatis institucionem acceptavit et execucionem promisit per juramentum suum propter hoc in manibus dictorum juratorum nostrorum ad sancta Dei euvangelia corporaliter prestitum sine repulsa ac sine aliqua defalcacione, diminucione vel quacunque opposicione quomodolibet facienda adimplere et facere de bonis dicti testatoris cum dictis executoribus et executores predictos seu eorum alterum in aliquo non impedire vel turbare in dicta execucione facienda vel possessione bonorum aut adepcione possessionis regiminisque et ministracione eorumdem, sed pocius eos pro se et suis pro viribus juvare in eadem et ipsis pacifice et summarie sine quacunque rebellione ministrare, tradere et expedire bona sufficienter et competenter ad faciendum et complendum dictam execucionem modo et forma quibus ipsis utilius et melius videbitur faciendum juxta hujusmodi ordinacionem dicti testatoris: et ita dicti executores promiserunt dictam execucionem, quantum et qualiter erit conjunctim vel divisim, prout melius et sanius poterint et poterit quilibet eorum facere de bonis dicti testatoris, si sibi pacifice ministrentur absque hoc quod nichil de suo ponere debeant in eadem. Et si littes vel controversias ob hoc oriri contingat, quod dictus heres ipsis executoribus missiones neccessarias et opportunas de bonis dicti testatoris ministrare teneatur ad ipsas ubique prosequendum et ipsos executores in omnibus et contra omnes super hoc reddere et servare indempnes penitus et illesos quod de dampnis..... credatur cuilibet simplici juramento suo sine alia probacione aut judicii taxacione si quid faciendum: quod et facere, tenere et adimplere promisit ipse Johannes heres per suum jam prestitum juramentum et contra premissa non venire in futurum. Dictaque vero Perreta premissis omnibus et singulis se consensit et eadem approbans et eisdem se consenciens mediantibus premissis sibi per dictum testamentum ..... quittavit, liberavit penitus et absolvit in jure coram dictis juratis nostris loco nostri predictum Johannem, dicti testatoris heredem institutum, de et super omnibus juribus, racionibus et accionibus que et quas habere posset vel deberet ipsa Perreta in, contra et erga dictum Johannem heredem racione dotis et dotalicii ipsius Perrete

Henri d'Arlay, fils de Guy d'Arlay, il épousa Etiennette Bonvalot (Guillaume, *Testaments*, I, 186; Moreau 865, fol. 191). Il était mort le 18 avril 1377, date du testament d'Etiennette, sa veuve (Guillaume, *Testaments*, II, 1313).

vel alias racione successionis dicti testatoris et bonorum ejusdem, et promisit bona fide..... racione seu occasione premissorum seu eciam reclamare quomodolibet in futurum et bona ipsius testatoris, prout superius per eumdem extitit ordinatum, declarare, revelare et dicere, prout melius poterit et super hoc fuerit avisata. In quorum premissorum testimonium nos officialis predictus ad relacionem dictorum juratorum nostrorum fide dignam qui nobis predicta retulerunt esse vera et sic fuisse.... in jure coram ipsis loco nostri sigillum predictum curie bisuntine predicte his presentibus duximus apponendum. Datum VI° kalendas martii, anno Domini millesimo trecentesimo septuagesimo quarto.

Ita est : HENRICUS DE ALLATO.
P. DE SANCEYO.

Au verso est écrit : Testamentum Jacobi Clare vallis, civis bisuntini, publicatum die Veneris post dominicam qua cantatur in ecclesia Dei *Letare Iherusalem*, anno M CCC septuagesimo quarto.

[Original. — Nouv. acq. fr. 8769, Collection Joursanvault-Laubespin, t. CXVIII, fol. 17.]

Sanctificetur. In nomine Domini. Amen. Ego Jacobus Clare vallis, civis bisuntinus, etc., notum facio universis quod nuperrime ego, sanus mente, licet infirmus corpore et bene mei compos per Dei gratiam, ut supra, existens, testamentum meum seu extremam voluntatem et ordinacionem meam de bonis meis michi a Deo collatis condidi, feci, disposui et ordinavi per modum in ipso testamento contentum. In quo quidem testamento meo dedi et legavi inter cetera imperpetuum dilecto et fideli famulo meo Aymoni, de Aignans, quamdam domum meam quam nunc inhabito, sitam inter torcular quod quondam fuit Stephani, dicti Lombart, ex una parte, et domum que quondam fuit Jacobi Benedicti, civis bisuntini, ex altera, una cum fondo, pertinenciis et appendiciis dicte domus universis pro se et suis perpetuo et grangia et orto, prout continetur, sitis retro dictam domum et ad ipsam ab antiquo pertinentibus. Item et vineam meam de Chamart sitam prope fontem dictum gallice «la fontainne a Botoillier». Quod quidem testamentum meum presentibus non revoco, sed pocius confirmo, ratiffico et approbo, excepto duntaxat quod ego codicillando et per modum codicilli muto in ipso meo testamento voloque, precipio et ordino quod in casu in quo dictum Aymonem, famulum meum, absque herede seu heredibus legitimis de suo proprio corpore procreato seu procreatis decedere contigeret (*sic*), prefatta domus, grangia, ortus et vinea de Chamart sibi per me, ut supra, legata, ad heredem meum universalem in dicto meo testamento scriptum et nominatum seu sibi per me substitutum, si sustitucio (*sic*) locum habeat, revertantur. Et ut hic meus presens codicillus robur obtineat perpetue firmitatis, rogavi et rogo venerabilem et discretum virum domnum officialem curie bisuntine per Henricum de Allato et Petrum de Longo Sanceyo, clericum, notarios curie bisuntine, etc. Et nos officialis curie bisuntine predictus, etc. Actum et datum II° kalendas marcii, anno Domini millesimo CCC^mo^ septuagesimo quarto.

Ita est : HENRICUS DE ALLATO.
P. DE SANCEY.

[Original. — Nouv. acq. fr. 8769, Collection Joursanvault-Laubespin, t. CXVIII, fol. 16.]

103

1376. — 26 septembre.

TESTAMENT DE BÉATRIX DE CHARMOILLE, DAMOISELLE, FEMME DE GUILLAUME DE MARIGNY.

✝ In nomine et individue sancte Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen. Ego Beautrix de Charmoilles, domicella, commorans apud Vavram prope Visulium, filia quondam Johannis, dicti Bavet, de Charmoilles, domicelli, sana mente et corpore, etc. Sepulturam corporis mei eligo in cimiterio ecclesie Beatorum Jacobi et Christofori de Vavra, videlicet ante ecclesiam, in tumulo Villermi de Marrigney, quondam mariti mei. Item heredes universales michi instituo in omnibus et singulis bonis mobilibus et inmobilibus quibuscumque dilectos meos Jacobum, filium meum, et Agnetam, filiam meam, quenlibet ipsorum pro media parte, presenti testamento meo seu ultima mea voluntate et ordinatione prius executa et completa. Item volo et ordino quod debita mea solvantur et clamores mei pacificentur per manus executorum meorum inferius nominandorum, ita tamen quod possessionem bonorum meorum heredes mei aliqualiter nequeant aprehendere seu intrare quousque hoc meum presens testamentum seu ultima voluntas mea et ordinatio per manus executorum meorum totaliter fuerit executa. Item

do et lego curato de Vavra pro se et suis successoribus quinque solidos anniversarios et perpetuos quolibet anno persolvendos, ita tamen quod dictus curatus et sui successores celebrent et celebrare teneantur quolibet anno in die obitus mei unum anniversarium in dicta sua ecclesia de Vavra pro remedio anime mee, antecessorum et successorum meorum. Item volo et ordino quod quinque solidi stephaniensium quos consuevi solvere a longo tempore preterito quolibet anno curato de Puisey, solvantur dicto curato de Puisey, ita tamen quod dictus curatus et successores sui curati dicti loci unum anniversarium quolibet anno in dicta sua ecclesia de Puisey pro remedio anime mee et antecessorum successorumque meorum celebrent et celebrare teneantur. Item do et lego prenominato Jacobo, filio meo, pro ses (*sic*) [et] suis heredibus, ultra et insuper suum partagium, jux et rationem, hereditagia que secuntur, videlicet unam peciam vinee sitam in vignoblo de Visulio subtus vineam dictam «la vigne de Faucoigné», juxta vineam Villermi, dicti le Bavet, domicelli, fratris et partagii mei, ex uno latere, dictam vineam honeratam de decem solidis anniversariis perpetuo quolibet anno debitis priori de Marthereyo Visulii, quos decem solidos anniversarios dictus Johannes li Baves, quondam pater meus, dum vivebat, dedit dicto domno priori pro se et suis successoribus supra dictam assignatos vineam e[t] assiduatos pro anniversario suo in dicta sua ecclesia de Martherio quolibet anno faciendo et celebrando pro remeidio (*sic*) anime sue, antecessorum et successorum suorum. Item do et lego predicto Jacobo, filio meo, pro se et suis heredibus imperpetuum mansum quod quondam fuit Villermi, dicti le Vau, de castro Visulii, et omne jux et actionem quod habeo et habere possum et debeo in dicto manso et super ipsum et super heredes dicti Villermi le Vau, homines meos. Item do et lego dicto Jacobo, filio meo, modo et nomine quo supra, mansum seu causale (*sic*) meum michi pertinentem ex partagio meo a successione dicti Johannis le Bavet, quondam patris mei, situm in villa de Charmoilles, cum omnibus appendenciis et pertinenciis dicti mansi et ad ipsum mansum pertinentibus et pertinere debentibus. Item illud et totum de pratis que habeo, teneo et possideo seu habere, tenere et possidere possum et debeo quovis modo in finagio ville de Charmoilles in appendenciis et pertinenciis ejusdem ville. Item quandam peciam terre vocatam «la Courvée de la terre», sitam in finagio de Charmoilles, prout se extendit de latitudine et longitudine. Item queddam (*sic*) locum vocatum les Chenates, prout se extendit tam in terra arabili quam in nemoribus sitis in finagio de Charmoille. Item quandam peciam terre vocatam Roissaul et campum dictum le «Champt de chié Vaiche». Item campum dictum «le Champt Poncet» et omne jux, actionem, racionem, porcionem et dominium michi pertinentia et pertinere debentia in quadam pecia terre dicta «la Courvee de Levat», sita in dicto finagio de Charmoilles. Quanquidem donnationem supra dictam feci, facio et condo dicto Jacobo, filio meo, tanquam bene merito, tam in recompensacione bonorum, graciorum (*sic*) serviciorum michi a dicto filio meo tempore retroacto impensorum et que de die in diem facere non cessat, quam pro eo quod dictum Jacobum, filium meum, et heredes suos honero, et volo in ecclesiis supra dictis de Vavre et de Puisey, prout superius est divisum, nec non et decem solidos supra dictos sitos supra vineam prenominatam debitos dicto domno priori de Marthereyo, quousque dictus Jacobus et heredes sui omnes anniversarios supra dictos juxte, bene et racionabiliter assignaverit et assederit alibi supra hereditagia que non sint de feodo. Item quod si heredes mei predicti seu aliquis ipsorum contra hoc meum presens testamentum seu meam voluntatem et ordinacionem ita presumpserint seu presumpserit et tenere noluerint [seu noluerit] vel hoc meum presens testamentum seu ultimam meam voluntatem et ordinacionem tenere [et] adimplere noluerint seu noluerit et contrarium facerent seu facere voluerint vel voluerit, illum vel illos a tota successione mei ex nunc in illo causu totaliter privo et omne jux et accionem sibi in dicta successione mea competente (*sic*) et competere debente, in predicto casu do et lego Johanni, dicto Laigu [1], de Charmoilles, fratri meo, ipsum Johannem, fratrem meum, et heredes suos honerando et honus dando solvendi omnes anniversarios supra dictos et ipsos assignandi modo et forma quibus superius est expressum et divisum.

Hujus autem mei testamenti seu ultime mee voluntatis et ordinacionis executores meos facio, condo, constituo et ordino dilectos meos Johannem, dictum Laigu, de Charmoilles, fratrem meum, et Jacobum d'Aucelle [2], nepotem meum, domicellos, etc. Hoc autem meum presens testamentum seu ultimam meam voluntatem et ordinacionem volo valere, etc. Et ut hoc meum presens testa-

(1) Jean Laigu de Charmoille fut l'exécuteur testamentaire de Jacques de Vellefaux, qui testa le 8 juin 1387 (Guillaume, *Testaments*, I, [illegible]).

(2) Jacques d'Aucelle, qui épousa Catherine de Vienne (Guillaume, I, 395, [illegible]). Un Jacques d'Aucelle testa au mois d'octobre [illegible] (Guillaume, *Testaments*, II, [illegible]). Est-ce le même personnage?

mentum seu hec ultima mea voluntas et ordinacio firmum et stabile semper remaneant (*sic*) et robur obtineat perpetue firmitatis, rogavi venerabilem et discretum virum dominum officialem curie bisuntine per Johannem de Castro Sancte Marie, clericum, notarium dicte curie bisuntine, etc. Et nos officialis curie bisuntine predictus, etc. Datum et actum VI kal. octobris, anno Domini millesimo trecentesimo septuagesimo sexto, presentibus religioso viro domino Guidone de Melincourt, monacho Sancti Benigni de Divione; Hugone de Monsturel, domicello; Villermo, dicto Esraige paul, de Vavra, et pluribus aliis testibus ad hec vocatis specialiter et rogatis.

JO. DE CASTRO SANCTE MARIE.

Au verso est écrit : Testamentum seu ultima voluntas Beatricis de Vavra, filie quondam Johannis, dicti le Bavet de Charmoilles, domicelle, publicatum die sabbati post dominicam qua cantatur in Dei ecclesia *Reminiscere*, anno Domini M° CCC° septuagesimo sexto.

(Original. — Fonds fr. 28349, Pièces originales du Cabinet des titres, t. MDCCCLXV, dossier 42973, Marigny, n° 2.)

104

1376. — Avant le [illegible] octobre.

TESTAMENT DE JEAN DE SAINT-MAURICE, CHANOINE DE BESANÇON ET CURÉ DE GRAY.

In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen. Quoniam ex primorum fragilitate parentum prosilit lapsus humane condicionis, que, cum crescit, deficit, cum deficit, labitur et lamentabiliter permutatur, quia non permittit alium fieri statum inconstancia mundialis, nostre quippe mortalitatis forma velut umbra transit et vita cujuslibet hominis preterit velocius quam tela que succinditur a texente, nec est homo vivens qui possit mortis judicium evitare ex eo quod mediator Dei et hominum homo Jesus Christus carni quam assumpsit de Virgine ex deitatis consorcio in mortis judicio noluit indulgere. Cum ergo sit penitus inevitabile et cuilibet sit ignotum quantum instet aut distet mortis futurus eventus, idcirco ego Johannes de Sancto Mauricio, canonicus bisuntinus et curatus de Grayaco, bisuntine diocesis, sanus mente per Dei gratiam, etc. Deinde eligo sepulturam meam in ecclesia bisuntina Sancti Stephani juxta tumulum domini Symonis de Alta aure, quondam canonici bisuntini, si contingat me in civitate bisuntina decedere. Et si contingat me in Grayaco decedere, sepulturam meam eligo ante magnum altare dicti loci in fovea et sub lapide discreti viri quondam domini Aymonis, dicti Joseph, ejusdem ecclesie quondam curati. Item volo et ordino quod die obitus mei seu mee inhumacionis fiant duo luminaria, unum apud ecclesiam bisuntinam Sancti Stephani prothomartiris in torchiis, cereis magnis et parvis, bene et decenter, secundum quod pro canonicis mediocribus ejusdem ecclesie est fieri consuetum. Item volo quod quilibet canonicus bisuntine ecclesie qui presens erit in exequiis meis habeat et percipiat sex grossos de floreno. Item volo et ordino quod quilibet presbiter familiaris dicte ecclesie qui presens erit in dictis exequiis, habeat et percipiat du....... [1], videlicet decem engrognas pro uno grosso, ita quod quilibet eorum teneatur celebrare duas missas de *Requiem* pro remedio anime mee, parentum et antecessorum ac benefactorum meorum. Item volo et ordino quod quatuor presbiteri qui corpus meum....... portab(?)unt et illud deportabunt ad Sanctum Stephanum, habeant duos florenos, videlicet quilibet eorum sex grossos turonensium pro pena et labore una cum duobus grossis ante dictis. Item volo et ordino quod post obitum meum fiat tercia, se[cunda, septima et annualis et?] quod quilibet canonicus qui presens erit in dictis quatuor diebus, habeat qualibet ipsarum dierum unum grossum turonensium et quilibet presbiter familiaris dicte ecclesie quinque engrognas, ita quod quilibet eorum teneatur unam missam celebrare pro [remedio anime mee]... ecclesie bisuntine familiaris habeat die obitus mei et per dictos quatuor dies ad ordinacionem executorum meorum inferius nominandorum. Item volo et ordino quod sargia mea persia, nominata dacointe, et cooperterium meum operatum..... predictarum supra corpus meum et quod ecclesia bisuntina Sancti Johannis habeat opcionem de recipiendo vel pannum vel sargiam et ecclesia Sancti Stephani residuum et quod capiantur duo panni aurei in dicta ecclesia secundum quod est fieri consuetum pro illis qui non habent pannos. Item volo quod die obitus mei et exequiarum mearum vocentur familiares presbiteri ecclesie bisuntine ad prandium et detur cuilibet unus grossus argenti et paretur eis in cibo et potu bene et decenter et ita et (*sic*) quilibet ipsorum teneatur unam missam de *Requiem* pro remedio anime mee celebrare. Item

(1) Les lettres sont rongées au commencement.

volo quod dicta die obitus mei distribuatur panis Christi pauperibus de tribus bichetis bladi ad mensuram bisuntinam et die tercia, septima, tricesima et annuali distribuatur moneta duorum florenorum pro qualibet die dictarum quatuor dierum. Item do et lego fabrice ecclesie bisuntine pro fructibus prebende mee per eam nundum receptis viginti quinque libras stephanensium semel dumtaxat. Item volo quod fructus prebende mee, lucrati per me de anno Domini millesimo trecentesimo septuagesimo septimo iniciative usque ad quartam diem mensis maii que erit anno Domini millesimo ccc.^{mo} septuagesimo octavo, recipiantur per manus sexcalli ecclesie bisuntine et convertantur ad augmentacionem anniversarii mei, et de fructibus alterius anni sequentis, videlicet millesimi trecentesimi septuagesimi octavi, cujus eciam fructus michi retineo et reservo secundum statuta ecclesie bisuntine, volo quod ordinent executores mei prout melius videbitur eis ad complendum istam meam voluntatem ultimam. Item confratribus Sanctorum Anthonii et Eligii in ecclesia bisuntina Sancti Johannis viginti solidos stephanensium semel do et lego pro anniversario meo faciendo in crastino exequiarum mearum. Item confratribus Sancti Martini in ecclesia bisuntina Sancti Stephani quindecim solidos stephanensium pari modo et forma semel do et lego. Item canonicis et familiaribus ecclesie collegiate Beate Marie Magdalene bisuntine do et lego semel sexaginta solidos stephanensium pro uno anniversario infra decem dies post obitum meum celebrando in dicta ecclesia, videlicet medietatem dictorum sexaginta solidorum canonicis dicte ecclesie et aliam medietatem dictis familiaribus. Item fratribus Minoribus bisuntinis viginti solidos stephanensium pro missis celebrandis pro remedio anime mee semel do et lego.

Item fratribus Predicatoribus bisuntinis viginti solidos stephanensium pro missis celebrandis pro remedio anime mee semel do et lego. Item fratribus et pauperibus hospitalis Sancti Spiritus bisuntini pro pitancia viginti solidos stephanensium semel do et lego, ita quod quilibet presbiter dictorum fratrum unam missam teneatur celebrare pro remedio anime mee. Item pauperibus hospitalis Sancte Brigide et hospitalis Sancti Jacobi de Arenis, cuilibet dictorum hospitalium, decem solidos stephanensium semel do et lego. Item magistro hospitalis Sancti Jacobi de Arenis quinque solidos stephanensium, in quibus michi causa mutui tenetur, remitto. Item incluso Sancti Stephani bisuntini decem solidos stephanensium semel do et lego, ita quod tres missas pro remedio anime mee teneatur celebrare. Item incluso Sancti Leonardi quinque solidos stephanensium semel do et lego, ipsum de duabus missis pro remedio anime mee onerando. Item fabrice monasterii Sancti Pauli bisuntini viginti solidos stephanensium semel do et lego. Item sororibus Minorissis bisuntinis decem solidos stephanensium semel do et lego. Item fabrice ecclesie bisuntine Sancti Johannis Euvangeliste et Sancti Stephani insimul sexaginta solidos stephanensium semel do et lego. Item fabrice ecclesie Sancti Johannis Baptiste decem solidos stephanensium semel do et lego. Item curato et familiaribus dicte ecclesie decem solidos stephanensium semel do et lego pro uno anniversario infra mensem a die obitus mei celebrando. Item domno meo domno archiepiscopo bisuntino (1) unum florenum semel do et lego. Item volo quod processiones ecclesiarum bisuntinarum die exequiarum vocentur et quod quelibet processio decem solidos stephanensium percipiat, ut moris est. Item domno officiali (2) curie bisuntine decem solidos stephanensium semel do et lego. Item sigillatori curie bisuntine decem solidos stephanensium semel do et lego.

Item in recompensacionem bonorum per me perceptorum et receptorum a bone memorie reverendo in Christo Patre domno Aymone de Villarsexel (3), quondam archiepiscopo bisuntino, magistro et domino meo carissimo, cujus anime Deus parcat, per me perceptis (*sic*), pro tumba super corpus ipsius facienda quadraginta florenos de Florencia semel do et lego, et volo quod in omnibus bonis et elemosinis per me factis et faciendis dictus reverendus Pater sit particeps. Item filiolo meo, filio Guillelmi Baceant, viginti solidos stephanensium semel do et lego. Item domno Guillelmo Corderii, capellano meo, decem florenos auri semel do et lego in remuneracionem serviciorum suorum. Item Adelenon, ancille mee, lectum supra quem ipsa jacet, cum coopertoriis et duobus linteaminibus, ac sexaginta solidos stephanensium in remuneracionem serviciorum suorum semel do et lego. Item famulo meo pro remuneracione serviciorum suorum sexaginta solidos stephanensium semel do et lego. Item domui collegiate scolarium Burgondie parisiensium (4) ante domum fratrum Minorum fondate per inclite memorie dominam Johannam de Burgondia, quondam Francie et Navarre reginam, cujus ego per magnum tempus extiti sco-

(1) Guillaume III de Vergy (1371-1391).

(2) Jean de Montbéliard (1361-1379).

(3) Aymon de Villersexel fut archevêque de Besançon de 1362 au 10 décembre 1370.

(4) Il s'agit du collège de Bourgogne, fondé à Paris, en 1331, par Jeanne de Bourgogne, pour y recevoir des étudiants franc-comtois.

latis, causa restitucionis et remuneracionis bonorum a dicta domo per me habitorum et receptorum, triginta florenos de Florencia semel do et lego pro redditibus emendis ad opus dicte domus et ad augmentacionem bursarum scolarium dicte domus, ita quod magister capellanus et scolares dicte domus teneantur perpetuis temporibus in crastino Bordarum unum anniversarium celebrare pro remedio anime mee. Item curato ecclesie de Lodisma, lingonensis diocesis, cujus ego extiti curatus, viginti solidos stephanensium semel do et lego, ita quod curatus dicte ecclesie pro bonis sibi per me collatis et dictis viginti solidis teneatur viginti missas pro remedio anime mee celebrare. Item fabrice dicte ecclesie decem solidos stephanensium semel do et lego. Item curato parrochialis ecclesie Sancti Johannis Baptiste bisuntini vestem meam meliorem cum capucio et mantello forratis de pennis varii grossi do et lego, ita quod triginta missas teneatur celebrare pro remedio anime mee. Item viro venerabili et discreto magistro Petro de Gy [1], canonico bisuntino et curato dicte ecclesie Sancti Johannis Baptiste, de debito in quo michi tenetur de triginta novem florenis auri causa mutui, decem et novem florenos do et remitto, et alios viginti florenos teneatur executoribus meis infra scriptis solvere. Item Beatrici [2], sorori dicti magistri Petri, debitum trium florenorum, in quo michi causa mutui tenetur, do et remitto. Item volo et ordino quod executores mei infra scripti unum eligant apud Gy sacerdotem, qui se de triginta missis oneret celebrandis in ecclesia de Gy ad altare Beate Marie Magdalene, cui pro pena et labore triginta solidos stephanensium semel do et lego. Item fabricis ecclesiarum de Champaigneio et de Maiserolis, lingonensis diocesis, earum cuilibet decem solidos stephanensium semel do et lego. Item Johannete, nepti mee, filie Beatricis, quondam sororis mee, omnem hereditatem meam quam habeo in villa et territorio Sancti Mauricii, de qua sum oriundus, tam in domibus, ortis, pratis, campis quam rebus aliis quibuscunque existentibus, dicta hereditas (sic) jure institucionis do et confero penitus et integre et pe[r] hoc volo esse contentam, ita quod in aliis bonis meis nichil possit repetere. In ceteris autem bonis meis mobilibus et immobilibus, juribus et actionibus quibuscunque et ubicunque existentibus seu poterunt inveniri, dilectos fratres meos Nicolaum, Perrenetum, Humbertum et Hugonem equis portionibus heredes michi instituo et facio, ita tamen quod dicti heredes mei debita et legata mea solvere et clamores pacificare teneantur.

Item hujus mei testamenti seu extreme voluntatis, per quod quidem testamentum omnia alia testamenta alias per me facta seu ordinata casso, revoco et anullo, executores meos facio, constituo et eciam ordino venerabiles viros domnos Guillelmum de Fontisvenna, Petrum de Gy, Johannem de Sancto et Aymonem Longari, canonicos bisuntinos; magistrum Girardum de Choys et dominum Guidonem de Bathenans, canonicos Gravaci, [et] Johannem de Roseix [3], notarium curie bisuntine, etc.

Hoc autem meum testamentum seu hanc meam presentem ultimam voluntatem et ordinacionem meam volo valere, etc. Et ut presens meum testamentum seu extrema voluntas robur obtineat perpetue firmitatis, rogavi venerabilem virum dominum officialem curie bisuntine per Poinsardum de Choys [4], presbiterum bisuntinum, curie bisuntine notarium, quem ad conficiendum presens meum testamentum seu ultimam voluntatem duxi eligendum, ut ipse sigillum curie bisuntine predicte huic presenti meo testamento seu extreme voluntati mee apponere dignum ducat una cum sigillo sexcallie domnorum capituli ecclesie bisuntine. Et nos officialis curie bisuntine ad preces [et] requisicionem dicti testatoris nobis factas per dictum Poinsardum de Choys, juratum, etc. Et nos capitulum predicte ecclesie bisuntine ad preces et rogatum dicti testatoris nobis per relacionem dicti Poinsardi, dicte curie bisuntine notarii, factas sigillum sexcallie dicte ecclesi[e] duximus apponendum, presentibus . . . . . de Durne et Johanne, dicto Peletier, de Monte beligardo, presbiteris bisuntine diocesis, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis, anno Domini millesimo ccc° septuagesimo sexto, presentibus discretis viris . . . . . .

POINSARDUS.

In verso est ecrit : Testamentum magistri Johannis de Sancto Mauricio, canonici bisuntini et curati de [illegible]

[1] Pierre de Gy, fils de Jean, dit [illegible] de Gy [illegible] par [illegible] testament [illegible] mai [illegible] de sa sœur [illegible] Guillaume, *Testaments*, II, [illegible].

[2] Mentionnée dans le testament de [illegible] de Gy [illegible]

[3] Jean de Rosey épousa d'abord Marguerite, puis Étiennette [illegible]. Il testa le 29 [illegible] 1379. Étiennette testa le 14 juin 1389. Guillaume, *Testaments*, II, 1333 et 1360; Moreau, 865, fol. 481 v°.

[4] Poinsard de Choye mourut en 1391 et fut inhumé dans l'église Saint-Étienne de Besançon. Voici son épitaphe : *[illegible] Domini MCCCLXXXI . . . obiit bone memorie dominus Poinsardus de Choys [illegible] ap. sub [illegible] Cujus anima per [illegible] R. i. p.* Gauthier, *Recueil des inscriptions de la cathédrale Saint-Étienne de Besançon*, 334. La date exacte de sa mort, 3 septembre, [illegible] par l'obituaire du chapitre. Cf. *Obituaires*, [illegible]

[illegible] Le parchemin est rongé [illegible]

Grayaco, publicatum xi° kalendas novembris, anno Domini millesimo ccc° septuagesimo sexto.

(Original. — Communiqué par M. le comte L. de Lurion-Espiard.)

105

1379 (1380). — 17 mars.

TESTAMENT DE GAUTHIER DE LA FAYE, CHEVALIER.

In nomine Domini. Amen. Ego Valtherus de la Faye [1], miles, sanus mente, licet infirmus corpore, et bene mei compos existens, sciens mortem esse certam et incertissimam ejus horam, timens ne, si forte aliquo casu fortuito ab humanis me decedere contingeret, nulla vel improvida ordinacione de bonis meis preeunte, dilectus nepos meus Johannes, filius defuncti Johannis de la Faye, domicelli, quondam filii mei legitimi, in successione bonorum meorum aliqua via turbaretur, indempnitati ipsius Johannis pupilli, nepotis mei, quem amore ferventi carum habeo pre omnibus, cupiens obviare, prefatum Johannem, pupillum, nepotem meum et dicti Johannis, quondam filii mei, filium legitimum, sponte, provide et deliberate heredem meum universalem michi instituo et facio in omnibus et singulis bonis et rebus meis mobilibus et inmobilibus quibuscunque, quocunque nomine nuncupentur et ubicunque situentur et valeant reperiri, ac in debitis juribus et actionibus meis quibuscunque, ita quod ad onera terrarum mearum de quibus legitime constabit ad solucionem debitorum et sedacionem clamorum teneatur, de quibus bonis et rebus meis prefato Johanni, heredi meo universali, possessionem specialem, realem et omnimodam ex nunc trado et delibero omni via et modo quo fieri potest meliori et in ipsum pro se et suis perpetuo transfero totaliter et transporto et dominum eorum constituo penitus, in his scriptis nichil juris, actionis, proprietatis, possessionis vel dominii michi in eisdem bonis meis retinendo, excepto usufructu eorum quem ad vitam meam dumtaxat michi retineo et reservo. Cujus quidem Johannis, nepotis et heredis mei universalis, et bonorum suorum quorumcunque, undecunque provenientium, tutelam, regimen et administracionem do et committo discreto viro domino Richardo de Sancto Mauricio [2], presbitero, canonico ecclesiarum Sanctorum Michaelis et Mauricii de Salino, ipsius heredis mei consanguineo, et nobili viro Othoni Paloseti [3], de Salino, domicello, amico meo dilecto cui maxime sum affinitate conjunctus, racione federacionis habite inter nos, me procurante de matrimonio contrahendo inter ipsum Johannem, heredem meum universalem, et Johannam, filiam legitimam ipsius Othonis, domicelli, cuilibetque eorum in solidum in casu quo alius eorumdem circa hujusmodi tutelam aliqua causa vacare nollet vel nequiret, de quorum fidelitate et probitate confido vehementer, ipsosque dominum Richardum et Othonem Paloseti et eorum quemlibet in solidum in casu predicto tutores et tutorem dicti pupilli, nepotis et heredis mei, esse volo et decerno, corpus, res et bona ipsius pupilli eisdem tutoribus et eorum cuilibet in solidum fideliter commendando, supplicans humiliter et requirens omnes et singulos dominos meos sub quorum dominio, juridicione et feodo dicta bona et res in quibus dictum Johannem, pupillum, in heredem institui, situantur, ut heredis mei institucioni, tutorum dacioni et omnibus his contentis, quantum eos tangit, communiter vel divisim suum consensum prebeant et assensum et ad fidelitates et homagia ipsum heredem meum congrue recipiant et admittant. Cum, deliberacione matura habita cum pluribus honorabilibus personis de consanguineis et affinibus dicti pupilli et meis, utilitas ipsius pupilli evidens in premissis per eos et me pensata fuerit fideliter et reperta, promittens ego Valtherus predictus et promisi per juramentum meum propter hoc in manu notarii curie bisuntine infra scripti ad sancta Dei euvangelia per me corporaliter tacta prestitum in jure ac sub obligacione et ypotheca usufructus per me retenti omniumque et singulorum bonorum meorum futurorum quorumcunque heredis mei universalis institucionem predictam, dictorum tutorum dacionem et omnia et singula in presenti mea ordinacione contenta firmiter tenere, attendere inviolabiliterque et perpetuo observare et non contra facere vel venire per me vel alium in futurum, et contra venire volenti

[1] Gauthier, ou Vauthier, de La Faye avait épousé Huguenette de N[illegible], qui testa le [illegible] mars 137[illegible] (n. st.) (Guillaume, *Testaments*, II, [illegible]; Moreau, 865, fol. [illegible] v°).

[2] Richard de Saint Maurice, fils de Hugues de Saint Maurice et de Guillemette de Mucia. Il testa le 28 mars 141[illegible] (n. st.) (Guillaume, *Testaments*, II, 889; Moreau, 865, fol. 210 v°).

[3] Il est difficile d'identifier exactement cet Othenin Palouset. Selon Guillaume (*Histoire . . . de Salins*, II, 189) Othenin aurait été fils d'Estar Palouset et de Jeannette, nièce de Guillaume d'Estavayer; selon le même (IV, 235, v° Palouset), il aurait été fils de Jean Palouset et de Jeannette Porcelet de Besançon et aurait testé le [illegible] octobre 1400 (Guillaume, *Testaments*, I, 443; cf. Moreau, 865, fol. 178). Enfin un autre Othe Palouset aurait été fils d'Othenin et de Jeannette et mari de Guillemette Mercerot (Guillaume, *Histoire . . . de Salins*, II, [illegible]).

non consentire, neque non fecisse nec facturum fore quominus hujusmodi institucio heredis et omnia in presenti contenta perpetui roboris obtineant firmitatem. Pro quibus premissis omnibus et singulis faciendis, tenendis per me et perpetuo observandis, suppono me et bona mea quecumque juridicioni et cohercioni ecclesiastice curie bisuntine ac juridicioni et potestati excellentissime principisse et domine mee carissime domine comitisse Flandrensis et Burgundie [1] curiarumque suarum in comitatu Burgundie constitutarum aliisque juridicionibus et cohercionibus ecclesiasticis et secularibus quibuscumque, per quas et earum quaslibet conjunctim et divisim volo compelli et astringi ad observacionem premissorum per excommunicacionis senteneiam et bonorum meorum capcionem simul et semel conjunctim et divisim, excommunicacionis sentencia, loci libertate, persone statu et condicione seu quavis alia excepcione juris vel facti contrariis non obstantibus.

Hanc autem meam presentem ordinacionem ac omnia et singula supra dicta firma stare et perpetuo durare volo, etc., et ut plenissimam roboris obtineant firmitatem, rogavi et rogo humiliter supplicando venerande discrecionis virum domnum officialem curie bisuntine, per domnum Stephanum de Clara valle, presbiterum, notarium curie bisuntine, juratum, ac dictam excellentissimam dominam meam dominam comitissam Flandrensem et Burgundie, ut ipse domnus officialis sigillum curie bisuntine et dicta domina comitissa sigillum suum quo utitur in curia sua de Salinis hiis presentibus litteris ad robur et fortifficacionem omnium et singulorum in eisdem contentorum dignum ducant apponenda. Et nos officialis curie bisuntine ad supplicacionem et requisicionem dicti domini Valtheri, militis, nobis factas in jure coram dicto domno Stephano de Clara valle, notario curie nostre bisuntine, etc., sigillum curie bisuntine presentibus litteris in robur premissorum duximus apponendum una cum sigillo dicte domine comitisse Flandrensis et Burgundie quo utitur in dicta curia sua de Salinis, per dictum domnum Stephanum de Clara valle, coadjutorem quoad hoc Johannis d'Ornans [2], tabellionem dicti loci de Salinis. Datum decima septima die mensis marcii, anno Domini millesimo ccc^{mo} septuagesimo nono, presentibus ibidem venerabilibus et discretis viris domno Michaele Bourgeti, de Sancto Mauricio, canonico bisuntino; domno Richardo de Sancto Mauricio, canonico ecclesiarum Beatorum Michaelis et Mauricii de Salino; Stephano de Sancto Mauricio [1] et Renaudo, dicto Villet, de Pologniaco, domicellis, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

SIG. DE CLARA VALLE.

Au verso est écrit : Ordinacio domini Valteri de la Faye, militis, publicatum (*sic*) die lune ante festum Nativitatis Sancti Johannis Baptiste, anno Domini M° ccc^{mo} octuagesimo.

[Original. — Communiqué par M. le comte L. de Laubespin.]

[1] La comtesse Marguerite.

[2] Voir plus haut, p. 158.

106

1380. — 16 septembre.

TESTAMENT DE GUY DE MONTAIGU, DIT DE COLOMBLES, DAMOISEAU [2].

FAUX.

107

1381. — 21 juin.

TESTAMENT DE NICOLAS, SEIGNEUR DE DAMPIERRE SUR-LE-DOUBS.

✠ In nomine sancte et individue Trinitatis Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen. Je Nycholaix, sires de Damppierre sur Doub [3], escuiers, etc. Je eslei la sepulture de mon corps en l'eglisse de Damppierre, aveu mes predecessours, en la chappelle Saint Barthelomei, appostre. Item je [illegible]

[1] Étienne de Saint-Maurris était peut-être le fils de Hugues de Saint-Maurris et de Guillemette de Taurières, et le frère de Richard. Il épousa en 1390 Marguerite Palouset (Varin, 219, v° Saint-Moris, Guillaume, V, 163, v° Saint-Mauris).

[2] Ce testament est faux; l'écriture ressemble à l'écriture du XV^{e} siècle; il a été fabriqué à l'appui des prétentions nobiliaires des Portier de Frolois, dont le nom y figure d'ailleurs. Un Guy de Montaigu, damoiseau de Salins, a réellement testé en 1376 (ms. fr. 32974, p. 171).

[3] Nicolas, sire de Dampierre, était fils de Guillaume Perceval, de Dampierre-sur-le-Doubs, qui testa le 2 septembre 1367 (Guillaume, *Testaments*, I, 103). Le 15 mai 1373, Nicolas de Dampierre se porta garant, pour la somme de 200 livres, du traité fait par Thiébaud de Neufchâtel et Alix de Vaudémont, sa femme, avec Jean de Bourgogne, seigneur de Montaigu et de Joinville, et sa femme, sœur de ladite Alix, et promit de «tenir otage» avec trois chevaux et un gentilhomme au château d'Amance qui appartenait audit sire de Montaigu (Villevieille, *Trésor*, 34, ms. fr. 31917, fol. 34).

mes vrais heritiers universaulx Aalix et Jehannote, mes suers germmaines, en touz et singulers mes biens mobles et heritaiges, demoinnes, drois, raisons et actions quelcunques qu'il soient, en telle maniere que elles mesdiz heritiers soient tenuz de paier mes debtz et laiz et d'appaissier touz et singulers mes clains par la main de mes executeurs cy apres nommez et escriptz. Item je donne a dicte Perresson, demorant en chiez moi, ay Damppiere, dues vaiches, lez meillours de mon estel, ensamble sex bichat fromant, mesure dou Lion, par une fois. Item je donne ay Estienne, mon vallat, I. bichat fromant, mesure dessus dicte, par une fois. Item je donne ay Vienat, mon vellat, ung bichat fromant, et se par adventure ledict Vienat trespassoit de cest siecle avant ce qu'il heut recehu ledict bichat fromant, je vuilz qu'il soit donnei et delivrei a son frere par une fois. Item je donne ay mes syre Aymé, curié de Damppierre, douz bichaz et demey fromant que ledict curie me doit et le remest en possession par maintenant dou deisme que ledict curié prenoit et havoit chascuun an pour faire ung anniversaire en ladicte eglisse de Damppierre par la forme et manere que l'on havoit acostumei dou faire dou temps cay en arriers. Item je donne a l'abbei de Belchant[1] seix florins par une fois. Item je donne ay mes sire Horry, de l'Ile, prebstre, douz florins par une fois. Item a curié de Funanz dous florins par une fois. Item es aultres chappellains de l'Ile ay ung chascuun ung florin par une fois. Item a touz lez prebstres demorant ay une leue de Sainct Morris pres de l'Ile, a chascuun d'eulx, I. florin par une fois. Item es povres de l'ospitaul de Sainct Esperit de Besençon douz florins par une fois. Item es povres de l'ospitaul de Sainct Anthoune de Viannoix douz florins par une fois. Item es povres de l'ospital de Sainct Bernart dez mons de Montjoux douz florins par une fois. Item es povres de Sainct Anthoune dou Boix douz florins par une fois. Item es freres Courdeliers de Besançon doux florins par une fois. Item es freres Jacobins doudict Besançon douz florins par une fois. Item es Augustins de Pontalye dous florins par une fois. Item es Carmelins de Challon dous florins par une fois.

Item je donne a mon amei Perrin Friolat[2], chestellain de Chemeilley, mon bacenat et ma lance. Item je donne ay ma bien amee Merguerite, sa femme, pour guerdon de plusseurs services qu'elle m'ait faict, quatre frans par une fois. Item je donne ay Jehan, dict Chestellain, et a Jehan, son frere, norris de Thiebaut de Verchant, mon oncle, a chascuun, IIII. frans par une fois. Item je donne a mes sire Guillame, mon chappellain, seix florins par une fois. Item je donne ay Esthienne, filz Thiebaut de Verchant dessus nommei, mon cuissin, pour lui et pour ses hers en heritaige perpetuei a touz jours maix tout ce que je tiens, puis ne doy tenir ou possider par quelcunque titre que ce soit, sanz riens accepter ne retenir, es villes, finaiges, territores et es appendises de Champvant et de Gy, lezquelles chouses me sunt advennes et escheues de Henry de Montbosson[1], mon oncle, et de Guiot, son filz[2], ensamble tout ce que je tiens de mon propre heritaige es dictes villes, finaiges et territoires, lesquelles chouses dessus dictes sunt fié de Guiot de Montbosson, mon oncle. Item je donne a la femme Girardin le Peletier, de Damppierre, et ay la femme Huguenim Grevei, doudict lieu de Damppierre, a chascune hum bichat fromant, mesure dou Lion, par une fois. Item a la femme Bullate .I. bichat fromant par une fois. Item je donne ay Esthienne, mon vallat, pour lui et pour ses hers a touz jours maix tout heritaige de Jehannim le Jaitet, d'Estouvanz, après le decept et trespassement doudict Jehannim. Item je vuilz et ordenois que touz et singuler lettres obligatores, louhés ou grossees, que j'ay sus mes homes, lour soient randues franches et quites. Item je donne a touz mes homes de Damppierre, de Berche et d'Estouvanz, ay chascuun d'euix, seix quartes fromant par une fois. Item je donne ay l'abbei de Lieucroissant[3] hum florim par une fois. Item donne a touz lez prebstres que seront ay mon enterrement, ay chascum dous groux par une fois. Item je donne a Jehan de Say[4], mon cuissim, mon roncin bardat

(1) L'abbé de Belchamp [illegible] Renaud II de Champey [illegible] dans la *Gallia christiana*. [illegible] sur l'abbaye de Belchamp, p. [illegible]

(2) Perrin Friolat [illegible] testamentaires de Guillaume [illegible] (*Testaments*, II, [illegible]).

(1) Henri de Montbozon était au nombre des hommes d'armes qui, en 1364, sous la conduite du comte de Montbéliard, firent une expédition contre Gray, Dampierre-sur-Salon, etc. (Gauthier, *[illegible]*, I, 55.)

(2) Guyot de Montbozon était seigneur dudit lieu, d'Olans, Bouhans, etc. Il épousa Elvys de Genthenans (Guillaume IV [illegible] v° Montbozon; *Testaments*, I, 158.)

(3) L'abbé de Lieu-Croissant était alors Jean III (*Gallia christiana*, XV, 264).

(4) Jean de Scey, fils de Thiébaud de Scey et de N. de Montfaucon ([illegible] v° Scey) ou, selon Dunod [illegible] d'Étiennette de Dommartin, ou, selon Guillaume, *Histoire ... de Salins*, I, 191, fils de Huguenin de Scey et de Jeanne de Sauvagney. Le 15 mai 1373, il se porta caution aux mêmes conditions que Nicolas de Dampierre, du traité dont il vient d'être fait mention à la page précédente (Arch. [illegible], *Trés.* [illegible] B 36, fol. [illegible]).

que je achestay de Richart Nardubyin [1], de Besançon. Item je donne Audecuer, mon vallat, ung florin par une fois. Item je donne au curie de Cye, près de Chemeilley, liquelz m'ait administrei lez sacremenz de saincte Ecclisse, dous florins par une fois. Item je donne ay Hugues le Varroillon [2], de l'Ile, vi. frans par une fois. Item je donne au maistre de l'escolle de l'Ile ung florin par une fois. Item je donne ay Guiate de Berche hum bichat fromant par une fois. Item je donne au bastart, mon frere, moinne de Balme, deix florins par une fois. Item je cognois et confessois estre tenuz et debvoir a Hugues le Verroillon, de l'Ile, en la somme de quatre vins et .iiii. florins et .iiii. frans d'aultre part. Item je dois et suis tenuz a Pierresy [3] de l'Ile en la some de quinze florins, d'une part, et cinq florins, d'aultre. Item je dois ay Jaquat le Mercier, de l'Ile, vi. soubz estevenans. Item je dois Perrin Nohat, de Say, escuiers, mon cuissin, conjoinctement ensamble, a chascun d'eulx par soi et pour le tout en telle manere que li condic'on de l'occuppant ne soit meillour de celle dou subsequant, etc. Et cest raien present testamant et dariere volunte de moi et de mes biens je vuilz, mandois et commandois par ces presentes lettres havoir et obtenir vaulour et force perpetuel, etc. Et pour que ce soit chouse plus ferme et estauble, j'ay prié et requis a honnorable et discrete personne mon seignour l'official de la court de Besançon et Perrenot de Port, clerc, notaire publique de l'auctoritei l'empereour de Rome et jurei de la court de Besançon, etc. Et nous official de la court de Besançon, etc. Ce fuit fait et donnei le vendredi avant la feste de la Nativitei Sainct Jehan Baptiste, l'an Nostre Seignour courrant mil trois cenz quatre vins et huit, present honorables personnes mon seignour Guillaume de Charié, curie de Cye; Perrin Friolat, chestellain de Chemeilley; Hugues le Verroillon, de l'Ile; Jeham, dict le Tabellion, de Chemeilley, et plusseurs aultres ad ce tesmoins dignes de foy appellei et especialment requis.

Ita est : Pe. de Portu.

Au verso est écrit : Testamentum domini Nicholai de Dompna petra, domicelli, publicatum die lune ante festum Inventionis sancti Stephani, anno millesimo ccc° octuagesimo primo. *Il y a aussi une autre mention, mais elle est entièrement illisible.*

(Original. — Fonds [illegible] 27 [illegible]. Pièces originales du Cabinet des titres, [illegible] CMLXVII, dossier 21 [illegible] Dampierre, n° 3.)

108

1381 (1382), [illegible] mars.

TESTAMENT D'ALIX, VEUVE DE JEAN DE MONTMARTIN, CHEVALIER.

In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen. Ego Alidis [1], relicta nobilis viri domini Johannis, quondam domini de Monte Martino [2], militis, etc. Sepulturam meam eligo in monasterio Belle vallis, cisterciensis ordinis, bisuntine dyocesis, juxta seu prope tumulum dicti quondam dilecti mariti mei. Item do et lego curato meo de Huanna pro elemosina mea et aliis piis consuetudinibus ac pro omni jure sibi in omnibus bonis meis competentibus racione sepulture mee dec[em] libras stephanensium semel. Item vicario ecclesie predicte unum florenum semel do et lego. Item do et lego curato ecclesie parrochialis de Glisueles centum solidos stephanensium semel. Item curato parrochialis ecclesie de Guygneyo sexaginta solidos stephanensium semel do et lego. Item do et lego curato de Alta aure decem solidos stephanensium semel. Item curato de Fontenelles decem solidos stephanensium semel do et lego. Item do et lego curato de Monte in sancto decem solidos stephanensium semel. Item curato de Tornans quindecim solidos stephanensium do et lego. Item do et lego curato de Mondons triginta solidos stephanensium semel. Item do et lego capellano capellanie de Monte Martino qui pro tempore fuerit viginti solidos stephanensium semel. Item do capellano capellanie de Loulans qui pro tempore fuerit viginti solidos stephanensium semel. Item do et lego fabrice ecclesie Beate Marie Magdalene bisuntine viginti solidos stephanensium semel. Item do et lego pauperibus hospitalis Sancti Spiritus bisuntini viginti solidos stephanensium

[1] Richard Nardin, fils de Jean Nardin et de Guillemette, laquelle, étant veuve, testa le 10 août 1349 (Guillaume, *Testaments*, I, 604; Moreau, 862, fol. 474). Il mourut en 1379 (*Obituaires*, n° 84, p. [illegible]).

[2] Hugues Verroillon avait épousé Catherine, qui, devenue veuve, se remaria avec Pierre Culdequarte; elle testa au mois de février 1390 (n. st.) (Guillaume, *Testaments*, II, 1369).

[3] Jean (?) Pierrecy, qui épousa Guyette ou Viette de l'Isle (Guillaume, *Testaments*, II, 1073).

[1] Alix Mouchet, sœur de Guillaume Mouchet, sieur d'Audeux, de Pucy et de Château Rouillaud, et probablement fille d'Étienne, dont il a été fait mention plus haut, p. 391, col. 1, n. 3 (Varin, 154 v°; v. Mouchet, Guillaume, IV, 57; v° Mouchet, Dunod, 137).

[2] Jean, sire de Montmartin, fils de Hugues ou Odo de Montmartin († 1359) et d'Elays de Dampierre sur Salon († 13 juin 1340). Il mourut en 1380 (Varin, 152 v°; Montmartin, Dunod, 137).

inter ipsos equaliter et manualiter dividendos. Item do semel cuilibet hospitali Sanctorum Anthonii, Jacobi, Anthidii et Brigide bisuntinorum decem solidos stephanensium. Item do semel hospitali Sancti Bernardi Montis Jovis decem solidos stephanensium. Item do semel cuilibet fabrice ecclesiarum Sanctorum Johannis Evangeliste et Stephani bisuntinorum decem solidos stephanensium. Item do semel religiosis domnabus de Batento prope Bisuncium sexaginta solidos stephanensium. Item do semel religiosis domnabus conventus sororum Minorissarum bisuntinarum quindecim solidos stephanensium. Item do et lego fratribus Predicatoribus bisuntinis pro missis celebrandis viginti solidos stephanensium semel. Item fratribus Minoribus bisuntinis pro missis celebrandis quadraginta solidos stephanensium semel do et lego. Item do semel curato Sancti Andochii et de Dompna petra supra Salon, Lingonensis dyocesis, cuilibet ipsorum, quinque solidos stephanensium. Item do et lego semel Vuillelmo de Huanna, famulo meo, decem libras stephanensium. Item do et lego religiosis viris abbati [1] et conventui dicti monasterii Belle vallis quater centum libras stephanensium ad emendum annuos et perpetuos redditus pro ipsis religiosis et dicto eorum monasterio, ita tamen quod ipsi religiosi teneantur facere in dicto eorum monasterio singulis annis imperpetuum quatuor anniversarios (*sic*), videlicet in quolibet quarto tempore unum anniversarium de quinquaginta solidis stephanensium et unam missam de *Requiem* cum *App rite*, et quod ipsi religiosi teneantur celebrare missas ter in ebdomada perpetuo pro remedio anime mee animarumque dilecti mariti mei parentumque meorum, Johannis de Monte Martino [2], filii mei, et aliorum liberorum meorum et antecessorum meorum et personarum quibus teneor seu teneri possum. Item do et lego curato parrochialis ecclesie de Arcu retro Cicon decem solidos stephanensium semel. Item volo et ordino quod de quadraginta libris stephanensium misse celebrentur, videlicet quod in dicto monasterio Belle vallis de viginti libris stephanensium et de aliis viginti libris stephanensium locis et personis quibus executores mei infra scripti (*sic*) melius videbitur expedire pro remedio anime mee et animarum predictarum, et volo quod quilibet sacerdos habeat pro qualibet missa celebranda unum grossum seu quindecim (*sic*) denarios stephanensium. Item do et lego semel domno Guillelmo, filio dicti Chevrenay, de Huanna, presbitero, decem libras stephanensium pro missis celebrandis pro remedio anime mee et antecessorum meorum ac animarum quorum supra. Item do et lego Matheo, filio meo naturali et legitimo, monacho monasterii balmensis, ad ejus vitam dumtaxat triginta libratas terre anno quolibet eidem Matheo ad ejus vitam die festi beati Martini yemalis solvendas, quas eidem solvi precipio per heredem meum universalem infra scriptum seu per heredem substitutum, ac eidem assigno et in apparenti pono supra tailias ville de Cuygney et supra omnes redditus, proventus, jura et emolumenta ejusdem ville fundique et proventus ipsius jure institucionis et pro omni jure, parte et porcione, partagio actioneque, racione et reclamacione sibi in bonis meis competentibus et competere debentibus, et in hoc heredem ipsum instituo et per hoc volo ipsum de bonis meis esse contentum, ita quod nichil aliud in dictis bonis meis valeat petere seu eciam reclamare. Item do et lego sorori Margarete, filie mee, ordinis sororum Minorissarum de Montaigneyo, quindecin (*sic*) libras stephanensium ad ejus vitam dumtaxat annis singulis in festo beati Martini yemalis solvendas, quas eidem [assigno supra tailias] [1] ville de Cuygneyo jure institucionis et pro omni jure, parte et porcione ac partagio actioneque, racione et reclamacione sibi in bonis meis competentibus et competere debentibus, et in hoc ipsam heredem instituo et per hoc volo ipsam de bonis meis esse contentam, ita quod nichil aliud in dictis bonis meis valeat petere seu eciam reclamare. Item do et lego dilecte filie mee Stephanete, uxori domini... [1], domini de Pontarlier (?), militis, quadraginta quinque libras stephanensium jure institucionis et pro omni jure, parte, porcione et partagio actioneque, racione et reclamacione sibi in bonis meis competentibus et competere debentibus, et in hoc ipsam heredem instituo et per hoc volo ipsam de bonis meis esse contentam, ita quod nichil aliud in dictis bonis meis valeat petere seu eciam reclamare. Item do et lego Katherine, dilecte filie mee, uxori domini Poinçardi de Noseroy [2], militis, quadraginta quinque libras stephanensium jure institucionis et pro omni jure, parte, porcione et partagio actioneque, racione et reclamacione sibi in bonis meis competentibus et competere debentibus, et in hoc ipsam heredem instituo et per hoc volo

(1) L'abbé de Bellevaux était alors Jean II (*Gallia christiana*, XV, [illegible]).

(2) Jean de Montmartin, [illegible] bailli d'Amont en 1364 et d'Aval en 1369 et 13[illegible] (Dunod, Comté, [illegible] et 1705). Voir plus haut, p. [illegible].

(1) Le parchemin est maculé à cet endroit.

(2) Sur cette famille de Nozeroy, à laquelle était inféodée la prévôté de cette ville, cf. Rousset (IV, 510), qui cite Poinsard à propos de ce legs. Poinsard était seigneur de Villers Robert, ainsi qu'on le voit par le testament de son fils Charles, du [illegible] août 1400 (Guillaume, *Testaments*, II, 908).

ipsam de bonis meis esse contentam ita quod nichil aliud in dictis bonis meis valeat petere seu eciam reclamare. Item do et lego Johannete de Conthenans, domicelle, centum solidos stephanensium. Item do et lego ecclesie Beate Marie Magdalene bisuntine sexaginta libras stephanensium ad emendum et acquirendum annuos et perpetuos redditus pro duobus anniversariis bis in anno in eadem ecclesia faciendis, videlicet in media Quadragesima unum et in crastino festi beati Michaelis alium, de quibus volo quod canonici dicte ecclesie habeant et percipiant medietatem et presbiteri familiares dicte ecclesie aliam medietatem pro remedio anime mee et animarum quorum supra. In aliis vero bonis meis mobilibus et inmobilibus, juribus et actionibus meis quibuscunque de quibus superius non ordinavi seu inferius ordinabo, heredem universalem michi instituo et facio dominum Petrum, dilectum filium meum, dominum de Monte Martino, militem, ita tamen quod debita et legata mea solvere et clamores meos pacificare teneatur per manus executorum meorum infra scriptorum, et si contingat ipsum dominum Petrum, heredem meum universalem, decedere absque herede vel heredibus de suo proprio corpore legitime procreato seu procreatis, in ipso casu heredem universalem in dictis bonis sustituo dictam Stephanetam, dilectam filiam meam; in ipso casu in quo ipse dominus Petrus, heres meus, decederet sine herede vel heredibus legitimis, do et lego dicte Katherine, filie mee, uxori dicti domini Poincardi de Noseroy, ducentas libras stephanensium. Item et si forte contingeret dictam Stephanetam, heredem meam substitutam, decedere absque herede vel heredibus de suo proprio corpore legitime procreato seu procreatis, quod absit, in ipso casu volo et ordino quod successio bonorum meorum ad dictam Katherinam et suos liberos legitime procreatos successive pleno jure deveniat et revertatur. Item laudo, confirmo, rattifico et approbo, in quantum possum et debeo, litteras super donacione viginti solidorum stephanensium et duorum bichetorum frumenti ad mensuram dicti loci de Cuygney annui et perpetui redditus, quos de novo dedi et donavi capellano capellanie de Cuygneyo nomine et ad opus ipsius capellanie in augmentacione ejusdem capellanie; quam capellaniam dilectus maritus meus et ego in ecclesia de Cuygney, tempore quo dictus maritus meus vivebat, fondavimus. Quas litteras volo per presens meum testamentum in suo robore perpetuo valiturum.

Hujus autem testamenti mei seu extreme voluntatis mee executores meos facio reverendum in Christo Patrem ac dominum dominum archiepiscopum bisuntinum qui pro tempore fuerit; dictum Matheum, filium meum; Theobaldum de Bathenans [1], domicellum, et Guillelmum, dictum Moschet, dilectum fratrem meum, etc. Hoc autem meum presens testamentum seu hanc meam extremam voluntatem volo valere, etc. Et ut hoc meum presens testamentum firmum et stabile permaneat, rogavi et rogo per presentes venerabilem et discretum virum dominum officialem curie bisuntine per Johannem Nycholini [2], de Batento, et Vidonem Ruffy, clericos bisuntinos curieque bisuntine notarios, ut ipse dominus officialis sigillum curie bisuntine huic presenti meo testamento apponere dignum ducat. Et nos officialis curie bisuntine predictus ad rogatum dicte testatricis nobis factum per prefattos Johannem Nycholini et Vidonem Ruffy, curie nostre juratos, mandata nostra specialia ad hec a nobis loco nostri specialiter destinatos, quibus quantum ad hec et majora vices nostras commisimus et committimus per presentes, litteras, et ad relacionem dictorum mandatorum nostrorum fide dignam sigillum curie bisuntine hiis presentibus litteris duximus apponendum in robur et testimonium veritatis omnium et singulorum premissorum. Datum IIII° kalendas marcii, anno Domini millesimo ccc septuagesimo quinto. Verum, quia antequam presens testamentum seu extrema voluntas fieret seu grossaretur ac in hanc publicam formam redigeretur, prefatti Johannes Nycholini et Vido Ruffy, qui laudem de super premissis receperant et antequam dicta testatrix moreretur, viam universe carnis sunt ingressi, dicto testamento minime grossato, idcirco, inspecto vero prothocollo propria manu ipsius Johannis Nycholini scripto et signis ipsorum Johannis et Vidonis signato, ipsum testamentum seu ultimam voluntatem ad opus curie bisuntine et omnium aliorum quorum interest, scripbi (*sic*), grossari et in hanc publicam formam redigi mandavimus per Jacobum de Grandi monte [3]

Voir plus loin son testament sous le n° 110.

(1) Thiebaud de Battenans, chatelain de Châtillon, bailli d'Aval et gardien à Besançon pour «M. de Bourgongne», epousa Perrenette de Sorans, fille de Girard de Sorans, qui testa le 26 janvier 1398 (Guillaume, *Testaments*, I, 367; II, 766; Moreau, 865, fol. 21 v°). Il fut chargé, en 1399, 1400 et années suivantes, de plusieurs missions pour la ville de Besançon (voir les comptes municipaux de ces années). Perrenette mourut le [illegible] avril 1402 et fut inhumée à Bellevaux. Voici son épitaphe : «*Cy gist damoiselle Perrenotte dame de Sorans* [illegible] *Dieu pardoint, feme de Thiebaut de Bathenans, escuiers, qui trespassay le VII jour* [illegible]» (Gauthier, *Recueil des inscriptions des abbayes* [illegible] *cisterciennes*, [illegible]).

(2) Voir plus avant, p. [illegible]

(3) Voir plus haut, p. [illegible]

et Johannem de Vilario Sancti Marcellini, clericos, notarios curie bisuntine, juratos, mandata nostra, quibus quantum ad hec et majora vices nostras commisimus et committimus per presentes litteras ipsosque Jacobum et Johannem loco ipsorum Johannis Nicholini et Vidonis Ruffy subrogavimus et subrogamus per presentes auctoritatemque nostram ordinariam in premissis transposuimus et interponimus per presentes pariter et decretum sigillumque curie bisuntine presentibus litteris duximus apponendum. Datum quantum ad levationem, grossationem et in formam publicam redactionem presentium litterarum II° idus marcii, anno Domini millesimo CCC^mo octuagesimo primo.

Ita est : Jo. de Vilario Sancti Marcellini.
Ja. de Grandi monte.

Au verso est écrit : Testamentum Midis, relicte nobilis viri domini Johannis, quondam domini de Monte Martino, publicatum die Martis ante festum Ascensionis Domini, anno ejusdem millesimo CCC^mo octuagesimo secundo.

(Original. — Communiqué par M. le comte L. de Lurbespin.)

109

1382 (1383, n. st.), 7 janvier.

TESTAMENT DE BÉATRIX DE L'ÉPÉE, DAMOISELLE.

En nom du Pere et du Filz et du Saint Esperit. Amen. Je Bietrix, dicte de l'Espee [1], de Poloigny, damiselle, demorant a Frontenay, etc. Ordonne et commande que tous mes clains, lais, almosnes et enterrement soient pacifiez et paie plenierement et entirement par les mains de mes executours, lesquelx je nommeray et ordonnerait cy dessoubz en ce mien testament, ordenance et derriere volumptez. Item eslit ma sepulture ou cemestiere des freres Praicheurs de Poloigny, en leurs clostres, en la fosse ou gît mon pere. Item vuils et ordonne que mon luminaire soit fait et acompli jusques a la valeur de dix livres de cire. Item donne aux curez, patrom, prebstres et clers deservans en la grant eglise de Saint Ypolite dudit lieu pour tout le droit de ma sepulture nuefz, huit et sept sols estevenans. Item vuils et ordonne que par les mains de mes executour soit donné a un chascun prebstre desdit freres Praicheurs que chanteront messes le jour de mon obit ung gros tornois d'argent par une foy, et es novices demey gros. Item l'uitive après mon obit a un chascun desdit prebstres seix engrognes et esdiz novices trois engrognes. Item vuils et ordonne que pour le remiede de m'ame et de mes ancesseurs et successeurs soit faicte une donne general pour donner es povres jusques a la valeur et estimacion de huit quartalx de froment a la mesure de Poloigny. Item vuils et ordonne que, l'an revoluz, soit donne a un chascun freres que chanteront messes seix engrognes et es novices trois engrognes. Item esdit freres Praicheurs et convent une piece de terre arable contenant trois journalx ou environt seant ou terretoire de Poloigny, ou lieu que l'on dit en Cropeaulx, dellez la terre Guillaume Fauquier, de Poloigny, d'une part, et la terre es enffans Jehans de Pressi, dudit lieu, d'autre part, pour et parmi ce que lesdit freres et convent soient et seront tenuz de moy aconpaigner en touz leurs biens fait, prieres et orisons et en especiaul en une messe la semainne a note, c'est assavoir chascun vanredi perpetuelment et a tous jour mais, et de ce je vuils que mes hoirs en aient bones letres desdit freres et convent, et ou cas que Jehan Grant, mon filz, sens autre, pourroit raimbre et ravoir ladicte piece de terre de la somme de cinquante florins de Florance de bon or et de juste pois, que lesdit freres et convent laissent joïr audit Jehan, mon filz, d'ycelle piece de terre parpaiant la somme dessus dicte esdit freres et convent.

Item donne a Guillemin, mon filz, quinze florins de Florence par une foy. Item donne audit Guillemin, pour lui et les siens, perpetuelment et a tous jour mais les choses qu'il s'ensuit. Premierement le cinqte des fruis que je prenoye et avoye acoustumé de panre chascun an ou temps de vendenges en une vigne seant ou terretoire de Bevilley, ou lieu que l'on dit en Verestable, dellez la terre Renaud, dit de Recullet [1], de Poloigny, escuier, d'une part, et la terre a Ffavoz, dudit lieu, d'autre part. Item une vigne seant esdit terretoire et lieu dellez la terre dudit Renaut de Recullet, d'une part. Item donne et outroie a Angnex, ma fille, dix florin de Florance par une foy. Item donne a l'ospitaulx du Saint Esperit de Poloigny trois sols par une foy. Item aux malaides de la maladiere dudit lieu troix solz par une foy. Item es religieus de l'eglise de Vaulx sur Poloigny cinq sols par une foy. Item a l'armite de Saint Savint cinq sols par

(1) Voir plus haut, p. [illegible] [illegible] 147.
Béatrix de l'Épée était la femme de Nicolas Grant, Mo[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] sœur de Guillaume de l'Épée, dont le testament est publié plus haut sous le n° [illegible]

(1) Voir plus haut, p. [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible].

une fois. Item a curez de Tormont cinq sols par une foy. Item a mon seigneur Jehan Outhenin, de Passenans, prebstre, dix sols par une foy. Et en toutes mes autres choses et biens, tant meubles comme heritages, desquelx je n'ay ordonne cy dessus ne ordonnerait cy dessoubz, je fait, ordonne et establisse mes hoirs universalx ledit Jehan Grant, mon filz, en telle maniere et condicion qu'il tiene et aconplise entirement et parfaitement toutes les choses en ce mient presens testament, ordonnance et derriere volumptez contenues senz acun contredit et sen empeschie mes executour en acune maniere.

Item je fait et establisse mes executour en ce mient testament, ordonnance et derriere volumptez Jaquet, dit de Beoignon [1], de Poloigny, et Jehan Mellet [2], dudit lieu, escuiers, auxquelx et a un chascun d'eulx ensanble ou par soit je donne puissance et auctorité de vendre et aliener de mesdit biens tant meubles comme heritaiges a leurs bonne ordonnance et volumptez, et pour faire et aconpliz (*sic*) entirement et parfaitement cest miens present testament, ordonnance et derriere volumptez que de queques missions et autres choses qu'il et un chascun d'eulx en faicent, yl en soiens crehuz par leurs simple sairement, sens autre preuve faire. Item donne a ung chascun de mes executour acceptant la charge de madicte execucion pour leur paine et labour trente sols estevenans par une foy. Item vuils et ordonne que ce mien testament, ordonnance et derriere volumptez soit publié en la cour de mon seigneur l'officiaulx de Besançon et tous autres testament, ordonnance et derriere volumptez, se point en ait fait autre fois, ravoque et adnulle du tout en tout. Item vuils et ordonne que ce mien testament vaille comme testament mis en escript ou comme testament nuncupatiz ou par droit de codicelle ou en telle forme et maniere par laquelle ordonnance et deriere volumptez puet et doit mieux valloir selon les lois et canoniques sanctions, toute voye en ce inplorant plus la beninetez de droit canon que la regour de droit civil. Item vuils et ordonne que ce mien testament, ordonnance et derriere volumpté vaille, non obstant quelque costume de lieux ou de pais especiaulx ou generaul que ad ce fait pourroiens estre contraires. En tesmoing de quelx choses et de une chascune d'ycelle, je ladicte testerris ai prié et requis venerable et discrete personne mon seigneur l'official de la cour de Besançon par Oudet Gaulthier, de Poloigny, et Jehan, dit de Grantvaulx, dudit lieu de Poloigny, clers, notaires, jurez de ladicte cour de Besançon, qu'il faice mettre a ces mien testament, ordonnance et derriere volumptez le seel d'ycelle cour. Et nous lidit officialx, es prieres et requestes de ladicte testerris faictes a nous par la relacion feaul de nozdit jurez, auxquelx quant ad ce et plus grant chose nous avons commis et commettons noz voies par ces presentes et a leurs et a chascun d'euls par soy adjostons foy pleniere, que nous ont rappourtez toutes les choses dessus et une chascune d'ycelle, ainsi en leur presence en lieu de nous estre faites, dictes et permisses, avons fait mettre a ces present testament, ordonnance et derriere volumpté le seel de ladicte cour de Besançon. Donné le VIIe jour du moys de janvier, l'an Nostre Seigneur corrant mil trois cent quatre vins et deux, present Poncet Veluz, de Poloigny, clerc, et Girard Gaillart, de Frontenay, tesmoing ad ce appellez et requis.

ODETUS GALTHIERUS, DE POLOIGNIACO.
J. DE GRANTVAULX.

Au verso est écrit: Testamentum Beatricis, dicte de l'Espee, de Poloigniaco, domicelle, publicatum die Veneris post festum beati Vincencii, anno Domini M° CCC° octuagesimo tercio.

[Original. — Nouv. acq. fr. [illegible], Collection Joursanvault-Laubespin, t. CXVIII, fol. 19.]

[1] Voir plus haut, p. [illegible]

[2] Jean Mellet [illegible]

[illegible]

110

1384, [illegible] décembre.

TESTAMENT D'ISABELLE, FEMME DE HUGUES DE BINANS, SEIGNEUR DE CHAMBERIA, DAMOISEAU.

In nomine et [illegible] individue sancte Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen. Ego Ysabella [1], uxor Hugonis de Binant [2], domini de Chamberiaco, domicelli, etc. Sepulturam corporis mei eligo in ecclesia Beati Anatholii salinensis, bisuntine diocesis, in capella Beate Marie Agnetis (*sic*), in qua capella Girarda, uxor Stephani

[1] [illegible] Salins [illegible] testament est publié ci-dessus [illegible] l'epouse [illegible] de [illegible] testament est publié plus haut sous le n° [illegible].

[2] Hugues de Binans, fils de Jean de Binans, dont le testament est publié ci-dessus, sous le n° 44, et frère, d'après Rousset, d'un autre Jean de Binans, avec lequel il eut un procès au sujet du partage de leurs biens (Rousset, II, 399). (Voir plus haut, p. 355.)

Mercereti [1], de Salinis, mea mater carissima, est sepulta. Item volo et ordino quod omnes processiones ville salinensis sint ad meum obitum. Item volo et ordino quod funeralia mea fiant ad voluntatem et disposicionem seu libitum fratrum carissimorum Hugonis et Guillermi Mercereti [1], de Salino. Item do et lego curato meo de Chambariaco pro omni jure suo sibi competenti racione seu causa mei obitus sexaginta solidos stephaniensium semel. Item do et lego ecclesie Beati Anatholii de Salino pro uno anniversario anno quolibet faciendo et celebrando in dicta ecclesia, in octaba festi beati Nycholai yemalis [2], decem solidos stephaniensium elemosinales, quos decem solidos stephaniensium assigno et assedeo perpetuo supra meas murias chadereste dicte de Rosieres de Salino. Hujus autem mei testamenti seu extreme voluntatis mee heredes meos universales facio, condo, dispono et ordino videlicet Egidium, Guillermum, Petrum et Philippum, meos carissimos filios, Perrenetam, Guillermetam et Stephanetam, meas carissimas filias naturales, videlicet quemlibet ipsorum pro equali porcione, ita tamen quod teneantur debita mea et ordinaciones meas persolvere clamoresque meos paciffieare et sedare. Et in causu in quo dicti mei liberi decederent de hoc seculo absque heredibus de se procreatis in legitimo matrimonio, in illo causu volo et ordino quod Hugo Mercereti, de Salino, et Stephaneta, relicta Guidonis Loyte [3], mei fratris, et soror, sint mei heredes universales in omnibus et singulis bonis meis mobilibus et inmobilibus quibuscunque de quibus superius non ordinavi et inferius non ordinabo, ita quod teneantur eciam in causu predicto debita mea et ordinaciones meas persolvere clamoresque meos paciffieare et sedare. Item volo et ordino quod Stephaneta, filia mea predilecta, sit posita et ordinata in religione Sancte Clare in abbacia de Migetis, bisuntine diocesis. Cui sic posite et recepte in dicto ordine et facte professe do et lego ad vitam suam duntaxat pro suo vestiario decem libras stephaniensium reddituales quas habeo et recipio annuatim in salneria magna de Salinis et quas meus predilectus maritus Jacobus de Mongneto in ejus extrema voluntate michi dedit perpetuo et legavit pro me et meis heredibus. Et in causu in quo dicta Stephaneta decederet ab hoc seculo antequam intrasset prefatum ordinem aut esse non vallet (*sic*) in dicto ordine, in illo causu volo et ordino quod Guillerma, mea filia, in illo ordine ponatur et ordinetur habeatque et possideat dictas decem libras stephaniensium reddendas pro suo vestiario. Item in causu in quo dicte mee filie predictum ordinem intrare non vellent aut decederent ab hoc seculo antequam prefatum ordinem intrarent, in causu illo predicto inmediate do et lego dictas decem libras stephaniensium reddituales capellanis capellanie predicte Beate Agnetis in agmentacione ejusdem capellanie. Item eciam postquam reliqua dictarum mearum filiarum intraret predictum ordinem Sancte Clare, volo et ordino quod post decessum ipsius intrantis predictum ordinem, predicte decem libre sint et remaneant perpetuo capellanis cappellanie Beate Agnetis predicte in agmentacione ejusdem. Item volo et ordino quod Hugo Mercereti [1], de Salinis, frater meus predilectus, credatur, non obstantibus quibuscunque exceptionibus generalibus seu specialibus, sub ejus consciencia et per papiros suos de omnibus et singulis in quibus sibi possum teneri et obligata esse de omnibus temporibus retroactis et quod sibi Hugoni, fratri meo, illud quod sub ejus consciencia per papiros suos me sibi obligatam esse reperiet seu inveniet, reddatur et ante omnia solvatur per predictos heredes meos absque contradictione aliqua.

Hujus enim (*sic*) testamenti seu extreme voluntatis mee executores meos facio et ordino predictos heredes meos, etc. Hoc autem meum presens testamentum seu hanc meam presentem ultimam voluntatem volo valere, etc. Et ut hoc meum presens testamentum seu ut hec mea presens ultima voluntas robur obtineat perpetue firmitatis, rogavi et rogo venerabilem virum domnum officialem curie bisuntine per Perreninum, dictum Galois, de Cernans, clericum, notarium curie nostre bisuntine, juratum, etc. Datum et actum presentibus Hugone de Binant, domino de Chambariaco, ejus Ysabelle marito, domicello; Johannino de Monte pessulano, dicto Signorin, clerico, Salinis commorante, appothecario, et Guillermo, filio Stephani, dicti Blie, de Courmuer, apud Chambariacum commorante, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis, die lune post festum beati Nycholai yemalis, anno Domini millesimo ccc^{mo} octuagesimo quarto.

P. Galois.

[Original. — Fonds fr. 26835, Pièces originales du Cabinet des titres, t. CCCLII, dossier 7856, v° [illegible], n° 3.]

(1) Mentionnés dans le testament n° 93 [illegible].
(2) Le 6 décembre.
(3) Voir plus haut, p. [illegible].

(1) Voir plus haut, p. 133, col. 1, n. 3.

III

1384 (1385). — 31 janvier.

TESTAMENT DE RENAUD, DIT MONRIVEL, CURÉ DE THISE.

In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen. Ego Renaudus, dictus Monrivel [1], presbiter bisuntinus, curatus ecclesie parrochialis de Thyl, bisuntine diocesis, etc. Sepulturam corporis mei eligo in ecclesia parrochiali Sancti Johannis Baptiste bisuntini, in navi dicte ecclesie ante altare Sancte Katherine ipsius ecclesie, subtus tumulum parentum meorum qui in ipsa ecclesia requiescunt; cui quidem ecclesie Sancti Johannis Baptiste bisuntini predicte do et lego perpetuo pro duobus anniversariis meis faciendis in dicta ecclesia annuatim viginti solidos stephaniensium bonorum, videlicet unum anniversarium ad magnum altare dicte ecclesie quolibet anno imperpetuum die obitus mei de decem solidis monete predicte dicta die distribuendis per receptorem seu procuratorem familiarium ipsius ecclesie curato et capellanis ipsius ecclesie presentibus pro remedio anime mee et antecessorum meorum, ita tamen quod si curatus ipsius ecclesie sit presens, volo et ordino quod percipiat duplicem porcionem, et, si non fuerit presens, ex nunc ordino quod non percipiat nisi solam porcionem, sicut unus simplex capellanus. Item aliud anniversarium meum dispono faciendum in predicta ecclesia ad altare Sancti Nycholay ipsius ecclesie per confratres confratrie predicti altaris Sancti Nycholay pro remedio anime mee et antecessorum meorum predictorum die obitus mei de aliis decem solidis monete predicte distribuendis ipsis confratribus presentibus in dicto anniversario per priorem seu gubernatorem ipsius confratrie qui pro tempore fuerit, ita tamen quod teneantur dicta die imperpetuum celebrare missam, vigilias, *Exultabunt* et *Aperite*; super quibus ex nunc onero consciencias ipsorum priorum et confratrum. Quos quidem viginti solidos monete predicte assigno, assedo (*sic*) et in apparenti pono supra medietatem domus mee pro indiviso quam nunc inhabito in civitate bisuntina, sitam juxta domum Petri de P. . . . , civis bisuntini, ex una parte, et domum quam nunc tenet venerabilis vir dominus Hugo Vigremontis [2], succentor ecclesie bisuntine Sancti Johannis Euvangeliste, ex altera parte, et supra fundum, pertinencias et appendicias ejusdem, prout se extendit in longitudine et latitudine, ante et retro et circumquaque, sub tali condicione quod si Johannes, dictus Monrivel, dilectus frater meus, vel sui [successores] possit seu velit aut velint dictos viginti solidos monete predicte, ut supra, assignatos supra dictam domum meam assignare seu assedere supra censum viginti solidorum stephaniensium quos ipse habet supra domum, mansum et ortum Belini, dicti Malechart, sitas in villa de Burgilles vel alibi, ipsos viginti solidos per se vel heredes suos tociens quociens eidem placuerit secure assignare, ex nunc volo et ordino quod dicta medietas domus mee predicte eidem confratrie Sanctorum Anthonii et Eligii in ecclesia bisuntina Sancti Johannis Euvangeliste fondate pro quodam anniversario meo per ipsos confratres in dicta ecclesia, scilicet in dicta capella Sanctorum Anthonii et Eligii anno quolibet, die obitus mei, faciendo..... quinque solidos stephaniensium annui et perpetui redditus, quos ex nunc assigno, assedo et in apparenti pono supra quamdam vineam meam sitam in territorio bisuntino, in loco vocato gallice «Plannechalx», juxta vineam Henrici de Turre Sancti Quintini [3], bisuntini, sub tali condicione quod si Johannes, frater meus predictus et heres meus infra scriptus, vel sui successores possit seu velit aut possint seu velint eisdem confratribus dicte confratrie assignare alibi secure dictos quinque solidos stephaniensium, quod ipse frater meus vel sui possint et sibi liceat dictam meam vineam francham et liberam tenere et possidere. Item do et lego curato dicte ecclesie Sancti Johannis Baptiste predicte pro omni jure sibi competenti in bonis meis racione sepulture mee viginti solidos stephaniensium bonos semel. Item do et lego cuilibet vicario ipsius ecclesie quinque solidos stephaniensium semel. Item do et lego duobus clericis ipsius ecclesie cuilibet unum grossum turonensium argenti semel. Item fabrice ipsius

(1) Renaud Monrivel mourut le 17 mars 1385. Son [illegible] est indiqué à cette date dans le Nécrologe de [illegible] de Saint-Vincent et de Saint-Eloi [illegible] Saint-Jean-Baptiste [illegible]. Obiit [illegible] Renaudus Monrivell, presbiter [illegible] anno Domini [illegible] XXXIII [illegible] (Mém. [illegible] p. 110).

Le reste du nom est effacé.

Voir sur lui [illegible] p. [illegible] 524.

Henri de la Tour-Saint-Quentin [illegible] Catherine de [illegible] La Tour-Saint-Quentin [illegible]. Un Henri de La Tour-Saint-Quentin testa en 1335 (Ms. fr. 32974, p. [illegible]); c'est un autre personnage [illegible] Catherine [illegible] en 1380 (Ms. fr. 32974, p. [illegible]) [illegible] de Besançon de 1361 à 1413 [illegible] de ces années).

ecclesie Sancti Johannis Baptiste pro panno et cergia die obitus mei et aliarum dierum sequentium (*sic*) ministrandis viginti solidos stephaniensium bonos do et lego semel. Item cuilibet processioni bisuntine que interrerit inhumacioni mee, decem solidos stephaniensium semel do et lego. Item do et lego semel reverendo in Christo Patri domno archiepiscopo bisuntino [1] pro omni jure suo sibi competenti in bonis meis decem solidos stephaniensium semel. Item domno officiali curie bisuntine [2] tres solidos stephaniensium semel do et lego. Item domno sigillatori tres solidos stephaniensium semel do et lego. Item domno procuratori tres solidos stephaniensium semel do et lego pro omni jure ipsorum.

Item do et lego Johanni, filio quondam Guillelmi, fratris mei, pro omni jure sibi competenti in bonis meis triginta solidos stephaniensium bonos semel. Item volo et ordino quod die obitus mei quilibet sacerdos missam celebrans in dicta ecclesia, ac eciam die tercia, septima et tricesima, habeat et percipiat per manus executorum meorum infra scriptorum quinque engroignas bonas. Item volo et ordino quod pro remedio anime mee et antecessorum meorum celebrentur mille misse, deductis tamen prius illis missis quas superius ordinavi, videlicet dictis diebus obitus mei, tercia, septima et tricesima ante dictis, et quod quilibet sacerdos missam celebrans habeat et percipiat quinque engroignas bonas; de quibus mille missis volo et ordino quod in deduccione earundem tradantur et expediantur per manus executorum meorum infra scriptorum fratribus Predicatoribus bisuntinis decem floreni ad celebrandas missas pro remedio anime mee et antecessorum meorum et quod ipsas missas teneantur celebrare infra duos menses post obitum meum. Item volo et ordino luminare meum fieri secundum disposicionem et ordinacionem heredis mei infra scripti. Item do et lego domno Philippo de Montebeligardo, presbitero, curato de Fontenoy prope Montembosonem, meam amuciam novam et meum superlicium novum. Item do et lego fabrice ecclesie mee de Thul quindecim solidos stephaniensium semel ad reparacionem ejusdem ecclesie. Item do et lego quinque mappas altaris honestas capellaniis sequentibus, videlicet unam capellanie Sanctorum Anthonii et Eligii in ecclesia bisuntina predicta, alteram capellanie Sancti Nycholay predicti in ecclesia Sancti Johannis Baptiste, alteram capellanie gloriose Virginis Marie in predicta ecclesia ad altare Johannis Aigremontis, alteram capellanie gloriose Virginis Marie juxta verreriam, de qua capellania sum capellanus, et alteram mappam altari Beate Katherine virginis in ipsa ecclesia. Item in aliis bonis meis de quibus superius non ordinavi aut inferius non ordinabo, heredem universalem michi facio et instituo alterum fratrem meum Johannem predictum, ita quod ipse frater meus teneatur persolvere debita mea, legata ac clamores meos pacificare et sedare per manus executorum meorum inferius nominandorum, ita quod si dictus frater meus recusaverit hereditatem meam vel noluerit esse heres meus, eidem do et lego jure institucionis quinque solidos stephaniensium semel pro omni jure in bonis meis sibi competenti, et predictos confratres Sancti Nycholai in ecclesia Sancti Johannis Baptiste predicta in causu predicto heredes meos universales michi facio et instituo, ita quod teneantur perso[l]vere debita mea, legata et clamores meos pacificare et sedare.

Executores autem hujusmodi presentis testamenti mei seu extreme voluntatis mee facio et ordino dilectos meos et fideles amicos, videlicet domnos Hugonem de Vileta [1], Guidonem Morcelli [2], presbiteros bisuntinos, et predictum Johannem, fratrem meum, etc. Dictisque executoribus meis, videlicet dicto domno Hugoni do et lego meam capam nigram de panno et eciam tunicam meam novam integram forratam de panna alba, et dicto domno Guidoni Morcelli viginti solidos stephaniensium bonos semel pro pena et labore ipsorum domnorum Hugonis et Guidonis in execucione mea facienda. Hoc autem meum presens testamentum seu extremam voluntatem meam volo valere, etc. Et ut hoc meum presens testamentum meum (*sic*) seu extrema voluntas valeat et robur obtineat perpetue firmitatis, rogavi et rogo venerabilem et discretum virum domnum officialem curie bisuntine per Johannem de Moyrenco [3] et Guidonem Barberii, de Rochedanne, clericos, notarios curie bisuntine, juratos, etc. Et nos officialis curie bisuntine predictus, etc. Datum II° kalendas februarii, anno Domini millesimo CCC^mo^ octogesimo quarto. Dicto Johanni, fratri et heredi meo, et non alii in superscripto approbo. Datum ut supra.

Jo. de Morenco,
G. Barberii.

Au verso est écrit: Testamentum domni Renaudi, dicti Monrivel, quondam presbiteri bisuntini ac

(1) Guillaume III de Vergy (13[illegible]-1391).
(2) Jean Belin (138[illegible]-[illegible]).

(1) Hugues de Velotte, fils d'Étienne de Velotte [illegible] et de Jeannette du Change [illegible] (Moreau 865, fol. 179 v°).
(2) Voir plus haut, p. [illegible].
(3) Jean de Moreus épousa Marguerite; il testa le 5 septembre 1413 (Guillaume, *Testaments*, I, [illegible]).

curati ecclesie de Thil, publicatum die Veneris ante dominicam in Ramis palmarum, anno Domini millesimo cccmo nonagesimo quarto.

[Original. — Nouv. acq. fr. 8769, Collection Joursanvault-Laubespin, t. CXVIII, fol. 21.]

112

1384 (1385 n. st.). — 26 février.

TESTAMENT DE JEAN DE RYE, CHEVALIER, SEIGNEUR DE BALANÇON.

En nom du Pere et du Fil et du Saint Esperit. Amen. Je Jehans de Rye [1], chevalier, sire de Balançon, de la dyocese de Besançon, etc. Premierement je recommand mon ame, etc. Item esli la sepulture de mon corp en l'englise d'Accey l'abbeye, entre la tombe ou sepulture de feu mon segneur et pere et celle de feu dame Jehanne [2], ma feme, cui Dieu pardoint. Item vuils et ordonne que, le jour de mon obit, mon lumynaire soit de deux cent livres de cyre, desquelles l'on fera traze cyerges, ung chascun de quatre livres, et les tanront celli jour traze povres, chascun povre ung cierge, lesquelx povre je vuils et ordonne estre vetuz a ma mission, ung chascun d'eux, de mallecoste, chaperon et chaces de drap nommez blanchat et estre chaciez a nuef en nom et a la remambrance de Nostre Seigneur Jhesu Crist et de ses douze apostres, et lesdiz cyerges tiendront lidiz .xiii. povres devyron mon corp et ma sepulture ledit jour de mon enterrement tant comme l'on fera le dyvin office de Dieu et que l'on dira l'osseque; entour seront faites de ladicte cyre douze torches peusant chascune quatre livres et le demorant desdictes .iic. livres de cire vuils que demoroit entier au profist de ladicte englise et soit mis et apourtez en plaice en paignon sur ma sepulture a plus près dudit luminaire. Item vuil et ordonne estre mis sur ma sepulture ledit jour un drap d'or, lequel vuil que demoroit a ladicte englise pour faire parement a tout jours sur le grant altel d'icelle englise. Item vuils et ordonne estre offers pour moy ledit jour trois chevalx, liquelx seront armez l'un de mes armes, c'est a savoir de mon ernoys et de ma coste de fer a armer; li secon de mes armes a tournois et li tier pourtoit ma bannyere, et seront faiz li estourz, tant pour les chevalx comme pour ceulx que seront fais, de bon cendel et de bonne basture, afin que li religieux de ladicte englise en puissent faire des ornemens d'auttelz que je en ordonne estre faiz. Encour vuils que la bannyere de mon signeur mon pere soit renovellee et la moy bannyere soit mise de costé. Item vuils et ordonne que l'on ait et soient appellez ledit jour de mon enterrement touz prebstres et tel nombre comme l'on pourra finer et havoir, tant religieux comme autres, et soit donnez a chascun abbey enqui estant present cedit jour deux frans d'or; a chascun curez, prieurs, moinnes, Cordelliers, Jacopins et autres religieulx qui present seront comme dessus trois gros viez a ung chascun et es simples chapellains a un chascun deux gros viez et que a touz soit donnez et administrez ledit jour boire et maingier a digner bien et competanmant selon le jour. Item vuils et ordonne que muiz hoirs par les mains de mes executeurs faicent a chanter et a celebrer du plus tost que onques pourront mille messes en oultre celle de mondit enterrement ou remide de mon ame et de celles de mon pere, ma mere et de mes autres predecesseurs et successeurs et soit donnez pour chascune messe ung gros de Florance. Item vuils et ordonne que li obit et enterrement de ma dame ma mere et cilz de madicte feme soient faiz par mes heritiers du plus tost que il onques pourront, et premier soit fait cil de ma mere après cil de ma feme, et ait a chascun enterrement lumynaire de six vins livres de cire et tel nombre de prebstres, religieux et autres comme l'on pourra avoir, et soit donnez a chascun abbey qui present y sera de residuy comme dessus ung franc d'or; es prieurs, es curez et a touz religieux a ung chascun trois gros tournois et aux simples chappellains a chascun deux gros. Item vuils et ordonne que les trois chevalx dessus diz que l'on offrera pour moy, comme dit est, et li ernoys soient et repairoient a mes hoirs parmy paiant et baillant esdiz religieux d'Accey soixante florins d'or de Florance par une foy. Item vuils et ordonne que icilz religieux d'Accey aient une bone coutre de plume des moies, ensamble ung bon cussin de plume, garniz lesdiz cussin et coutre de bone contre pointe, de linceux d'une bone cerge, de deux oraillers et de quatre tapiz pour mon lit. Item vuil et ordonne que pour le remide de l'ame de moy, de mesdiz pere et mere, de mon seigneur Thiebaut de Rye [3], mon frere, et

[1] Jean de Rye, fils de Jean, seigneur de Rye et de Balançon, marechal de Bourgogne, et d'Yolande de Belvoir, sa seconde femme (Varin, 219, v° Rye).

[2] Jeanne d'Arnay, al. d'Asuel. Voir plus haut, p. 436, col. 2, n. 1.

[3] M. Jules Gauthier a publié son épitaphe et celle de son neveu Mathieu de Rye, dont nous trouvons plus loin le testament sous le n° 149. Elles étaient ainsi conçues : *Cy gisent nobles et puissans seigneurs messire Mathey de Rye, dit de Neufblans, chevalier et seigneur de Balançon, qui trespassa*

de tous noz predecesseurs, successeurs et bienfaiteurs et de touz ceulx et celles que je doy acompaignier en mes bienfais soient bailliez et delivrees par mes hoirs a regart et par la main de mes executeurs cy dessoubz nommez : a l'abbey [1] et a convent d'Accey quinze livrees de terre a estevenans en et sur ma terre a plus grand profit et sehurtey pour eulx que baillier se pourront tantost après mon enterrement fait, lesquelles quinze livrees de terre je donne et laisse esdiz d'Accey a tout jours mais, parmi ce qui soient tenuz de chanter et celebrer a tout jours mais ou chascun jour ou remide des ames que dessus une messe a nostre altey fondey en ladicte englise d'Accey par feu mon pere, mondit frere et moy, avec et ensamble la messe que lesdiz d'Accey doivent jay et laquelle il doivent dire et celebrer audit altey a chascun jour ou remide des ames que dessus, laquelle messe je vuils et ordonne estre dicte par eulx par la maniere que obligiez il sont. Et vuil aussi qui se obligeoient de dire et cellebrer celle de present cy dessus je y ay ordonnez et accrehue. Pour laquelle premiere messe ou il sont obligiez de piecą, mondit feu signeur et pere leur donnast sa terre qu'il avoit a celli temps a Montagney, ensamble le vin de rente qu'il avoit sur la vigne de Vaul, lequel vin il leur donnast par tel condicion que li abbes d'Accey davoit et estoit tenuz de faire donner et baillier au chascum jour au tout jours mais une pinte de vin pur au religieux que chantey et celebrey ladicte messe, en oultre sa provende, laquelle terre de Montaigney mondit peres vuillast que suis hoirs pehussient raimbre et ravoir toute foy qui leur plera desdiz d'Accey parmi bailliant et paiant a eulx par une foy cent livres d'estevenans comme je cude ou le pris contenu es lettres qu'il en ont et que je en ay aussi, pour lequel pris je vuilz que muiz hoirs aient, doigent et puissent ravoir ladicte terre toute foiz que leur plera. Et vuils aussi que desdictes quinze livrees de terre que je ay cy dessus donnez et vuillir que soient bailliez esdiz d'Accey pour chanter une messe, come dit est, que muiz hoirs et leur hoirs les puissent raimbre et ravoir toute foiz que leur plera desdiz d'Accey, parmi parpaiant et rendant a eulx par une foy cent et cinquante livres d'estevenans, desquelles cent et cinquante livres et desdictes cent livres d'estevenans ou du pris contenu esdictes lettres de piecą donnees et ordonnees pour ladicte premiere messe, je vuil et ordonne que ou cas ou elles seront bailliez esdiz d'Accey pour les rainsons et rachet que dessus que terre ou rente en soient acquises et achetees au profit et utilitey desdiz d'Accey et de leur dicte englise et que muiz hoirs soient tenuz de pourchacier a leur missions l'amortissement des acquest que fais en seront, parmi ce que au tout jours mais lesdiz religieux d'Accey demorent chargiez et obligiez de faire chanter et celebrer en ladicte englise audit altey ou remide des ames que dessus lesdictes messes au chacun jour, come dit est, et que non obstant lesdiz raichet ou rainsons que ladicte pinte de vin soit au tout jours mais donnee au chascun jour, come dit est, au religieux que dira la messe pour laquelle elle fuit donnee et aussi qu'elle demore assetee sur ladicte vigne de Vaul par la maniere que devant. Et vuil que sur toutes ces chouses soient faictes et louhees de mes hoirs et desdiz d'Accey bones lettres et auxi que cilz religieux d'Accey faicent confirmer de leur pere abbey les lettres que de ce il bailleront a mes hoirs pour ycelles chouses tenir et garder et eux acomplir l'une partie ou l'autre au tout jours mais senz y faire deffault ne venir encontre.

Item je donne par une foy a nostre mere englise de Saint Jehan Euvangeliste de Besançon cent sols estevenans et au chascune englise cy après nommee vint sols estevenans par une foy ou remide de mon ame, c'est assavoir es freres Jacopins, Cordelliers, Cordellieres, la Magdelenne de Besançon, Saint Esperit, Saint Paul et Saint Vincent de Besançon. Item a Saint Pere, Saint Moris, Saint Jehan la Parroiche, au chascun, dix solz estevenans par une foy ; es dames de Baptans vint sols estevenans par une foy. Item es chasses des trois barons, c'est a savoir Saint Esperit, Saint Anthoine et Saint Bernart, au chascune, dix solz estevenans par une foy. Item vuils et ordonne que pour le viaige que mon pere davoit et avoit promis faire oultre mer, muiz hoirs ou muis executeurs il envahoient et soit baillié au celli qui yera pour missions jusques a cent florins. Item vuils et ordonne que le testament de mon seigneur mon pere soit entierement acompli et fait ce qui est a faire selon la bone ordonnance de mondit pere en tant come il me toiche. Item vuils et ordonne que pour le viaige que je dois faire a Saint Jacques de Gallice, ou cas que je ne le fera et acomplira, que l'en le faice faire pour moy par personne ydonne et li soit baillez pour le faire cent livres d'estevenans par une foy ou ce que raison sera a regart et conseil de mes executeurs. Item

[illegible] *[illegible]* MCCCLIX. *[illegible] Thiebaud de Rye* [illegible], *seigneur de Rye* [illegible] *messire* [illegible] *au* [illegible] XVIII [illegible]. *Rec*[illegible] *des inscriptions* [illegible]. Cette epitaphe est aussi [illegible] Baverel [illegible] la bibliothèque de Besançon.

[1] [illegible] *Gallia* [illegible] XV [illegible]

donne et ordonne au curey de Tervay, mon curey, dix livres d'estevenans par une foy pour le remide de mon ame. Item je donne par une foy au chascun curez qui sont logiez sur mes terres dix sols estevenans par une foy et au chascun chapellain que sus mes terres est loigiez et demore cinq sols estevenans par une foy, pour ce qui soient tenuz de prier pour moy. Item donne par une foy es Cordelliers de Dole [1] pour aidier acomplir leur ovre de leur englise cent livres d'estevenans. Item vuil, institue et ordonne une chapellenye ou chastel de Balançon, laquelle je douhee au tout jours mais dès maintenant de douze journalx de ma terre, de quatre soitures de mes prelz, de vint ovrees de mes vignes et d'un bichat de blef, mesure de Tervay, assis sur les molins de Balancon et de cent sols estevenans chascun an soudees de sal a prendre un chascun an sus mes cent livrees d'estevenans en sal que je prent sus les mil livres que li conte de Bourgongne ha sus la saluerie de Salins, et soit tenuz li chapellains, que ladicte chapelle tanra, chanter et celebrer trois ou quatre messes chascune sepmainne de l'an au tout jours mais en ladicte chapelle a l'altey de Saint Jehan Baptiste de Besançon, et donne entour a ladicte chapelle et au chapellain d'icelle ung mex et le culti a l'avenant de costé le mex de l'autre moie chapelle pour faire une maison pour demorer le chapellain de celle chapelle. Et vuils la collacion desdictes dues chapelles estre et demorer a mes hoirs, especial au celli qui sera sires de Balançon. Item donne es dames religieuses de Courcelles pour la reffeccion de leur englise dix livres d'estevenans par une foy. Item vuils que pour deux ou trois chevalx que me demorarent d'un larron que l'on executay a Oigney pour ses demerites, liquel cognuz et confessay que lesdiz chevalx il avoit pris et ehu de l'abbey de Beyse [2], soient renduz et par mes hoirs audit abbey pour la restytucion desdiz chevalx vint et quatre florins par une foy ou cas ou l'on pourra trouver que fuissent dudit abbey. Item vuil qui soit rendu et baillez a l'abbey de Bellevaulx [3] au profit de l'abbay dudit lieu pour ung roncin qui me prestit et fis a havoir grant temps quinze florins par une foy. Item me prestit de pieça l'arcevesque de Rains [4] une cope doree enmaillié et ung dregie d'argent pesant environ sept mars et deux onces, et en sera trouvee en mon papier la certainnetey dudit pois; se vuil et ordonne que la valeur desdiz cope et dragie li soit renduz et en doit avoir lettres de mon seel ledit arcevesques.

Item donne a Jehan de Saint Germain [1], mon vallet et filleus de Jehan de Frelois, pour les aigreables services qui m'a fait et autrement, ung mex en la ville de Tervay, des mex estans en mon demene, ensamble douze journalx de terre, quatre faulx de prel et la vigne appartenant audit mex, et se point de vigne ne appartient audit mex, vuil que muiz hoirs li donnoient huit ovrees de vigne sus mes autres chesalx. Item je vuil et ordonne que tantost après mon obit fait, que l'on donne par une foy a mes maignies que me auront servi par le temps que je trespasseray quarante florins, lesquelx leur soient partiz et donnez selon le bon regart de mes executeurs. Item fais et ordonne et auxi institue mes hoirs universalx solz et pour le tout ou demorant de mes autres biens dont je n'ay ordonné cy dessus ou ordoneray cy après, mon seigneur Mathey et mon seigneur Henry de Rye [2], mes bien amez auffans naturalx et legitimes, ung chascun d'eulx pour son rate, par la forme et maniere que nous havons ordonné que face les partaiges entr'eulx mes freres mes seigneurs Thiebaut de Rye, et je agrey; desquelx partaiges sont louhees lettres es mains de deux tabellions que cognost bien Perrenot de Saint Moris [3], et vuils que lesdictes lettres soient levees et groissiés et soient tenuz li partaiges contenuz esdictes lettres par mesdiz auffans, exceptey que depuis je me suis ravisé que lidits mes sires Henry, mes filz, saroit mal partiz et proporcionnez de mesdiz biens parmi lesdiz partaiges, et pour ce en oultre yceulx partaiges je li donne et laisse au tout jours mais toute ma terre et tout ce que je ay, tien et possede de present par quelconque maniere que ce soit en Espaigne, pour le tout avoir, tout par lui tenir et posside[r] perpetuelment come sien propre, et tout le partaige que li compete en mes autres biens et devra competer et appartenir par lesdictes lettres recehues, agray.

Item fais et ordonne mes executeurs ledit mon seigneur Thiebaut, mon frere; l'abbey d'Accey qui

(1) Le couvent des Cordeliers de Dole avait été fondé en 1362 par Jean et Thiébaud de Rye; il occupait le n° 39 de la rue des Arènes (Pulfeney, *Histoire de Dole*, 388). Cf. Dunod, 801.

(2) L'abbé de Bèze était alors Thierry de Charmes (*Gallia christiana*, IV, 710).

(3) L'abbé de Bellevaux était alors Jean II (*Gallia christiana*, XV, 244).

(4) Richard Picque (19 février 1376-6 décembre 1389). Il avait d'abord été doyen du chapitre de Besançon depuis au moins 1363 (*Gallia christiana*, XV, 137).

(1) Voir le testament n° 149.

(2) Henri de Rye épousa Perrenette de Corcondray (Dunod, 801).

(3) Perrenot de Saint Mauris, fils de Jean III de Saint Mauris en Montagne (?) et de Simonne de Vennes (?). Cf. Marquis de Saint Mauris, *l. cit.*, p. 29.

ores est ou par le temps sera: mon seigneur Guy de Cicon[1], chevalier, et mon seigneur Richart de Montaigney, prestre, etc.

Item vuils et ordonne que ou cas ou mesdiz auffans deffaudroient de cest siegle senz laissier hoir ou hoirs legitimes de leur propre corps, mondit frere les survie, que touz muizdiz biens vienent et retournoient a lui, et, en celli cas, je le fais et institue mon hoir; ouquel cas je vuils que l'on donnoit de mesdiz biens a ma suer dame Marguerite de Rye[2] ou a ses hoirs deux cent livres d'estevenans par une foy. Item donne a chascun de mes executeurs qui vaquera en madicte execucion pour leur painne et labour vingt et cinq florins par une foy. Item vuils que muiz homes de Tervay et d'autre part, en quelconque lieu ou je les haie, soient quittes de leur tailles et censes, c'est a savoir cilz de Tervay par le mies (*sic*) enterrement ou je trespassera, et li autres des autres lieux de leur vaille du terme de Saint Michiel sigant mon trespassement. Cest present mien testament ou ceste moie presente darriere voluntey ou ordonnance vuil que vaille, etc. Et pour ce que cest present mien testament ou darriere voluntey ait et obtiengne plus grant force et vigueur, j'ay prié et prie par ces presentes par venerables et discretes personnes mon seigneur l'official de la court de Besançon par mon seigneur Guillaume de Lovatanges[3], prebstre, et Henry Hudriet[4], de Rochefort, clerc, notaires de la court de Besançon, etc.

Fait et donné le xx jour du mois de fevrier, l'an de grace mil trois cenz quatre vins et quatre.

HENRY HUDRIET.

Ita est : G. DE LOVATANGES.

Au verso est écrit: Testamentum domini Johannis de Ria, militis, quondam domini de Balançono, publicatum die Jovis post festum omnium Sanctorum, anno Domini millesimo ccc° octogesimo septimo.

(Original. — Fonds fr. 29082. Pièces originales du Cabinet des titres, t. MMDXXXVIII, dossier 57793 [illegible] Rye, n° 3.)

(1) Guy de Cicon, fils de Jean [illegible] de Cicon et d'Isabelle de Cusance, [illegible] mari de Marguerite de Vaucelle, ou un autre Guy, fils d'un autre Jean et de N. de Vy (Guillaume, *Histoire ... de Salins*, I, 171).

(2) Marguerite de Rye avait épousé Hugues de Cromary [illegible] de Rye.

(3) Guillaume de Louvatange testa comme curé de Brans le [illegible] mars [illegible] (Guillaume, *Testaments*, II, 1981).

(4) Henri Hudriet fut aussi receveur du comte de Bourgogne (Gauthier, *Inventaire*, I, 16, [illegible] 186).

113

1385 (1386). — 18 février.

TESTAMENT DE MAHAUT, FEMME DE JEAN D'ESTAVAYER, CHEVALIER.

† In nomine et individue sancte (*sic*) Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen. Ego Mahault[1], uxor nobilis viri domini Johannis d'Estavaye[2], militis, etc. Volo et ordino quod exequium meum et sepultura fiant ad disposicionem predicti domini Johannis, mei mariti predilecti. Item do et lego ecclesie Beati Anatholii de Salino pro uno anniversario anno quolibet faciendo et celebrando pro me et antecessoribus ac successoribus meis in predicta ecclesia viginti solidos stephaniensium elemosinales assignatos supra omnia bona tam mobilia quam hereditagia, quos viginti solidos stephaniensium heredes mei inferius denotati et nominati poterunt redimere pro precio viginti librarum stephaniensium reddendarum sexcallo predicte ecclesie Beati Anatholii ad emendum redditum. Item do et lego in agmentacione (*sic*) misse matutinalis ecclesie Beati Anatholii predicti quinque solidos stephaniensium, quos quinque solidos heredes mei poterunt redimere pro precio centum solidorum stephaniensium ad emendum redditus pro dicta missa matutinali, quos quinque solidos assigno supra omnia bona mea. Item do et lego cappellanie fundate et institute in predicta ecclesia Beati Anatholii per antecessores meos ad altare et decus Beati Egidii in agmentacione ejusdem cappellanie et pro agmentacione unius misse dicende et celebrande qualibet ebdomada per capellanum dicte cappellanie sex libras stephaniensium reddendas et solvendas singulis annis cappellano predicte cappellanie semel, quos (*sic*) sex libras ego assigno et assedeo per presentes supra omnia, universa et singula bona mea, et ipsas sex libras predictas heredes mei inferius nominati poterunt redimere a dicto cappellano pro precio sex viginti librarum stephaniensium ipsi cappellano reddendarum et solvendarum ad emendum redditus pro dicta cappellania. Item do et lego ecclesie Beati Johannis de Salino quinque solidos stephaniensium pro uno anniversario quolibet anno faciendo in dicta ecclesia, quos assigno supra omnia bona mea, et ipsos quinque solidos heredes mei poterunt redimere pro

(1) Mahaut était fille d'Odon de Salins (Guillaume, *Histoire ... de Salins*, II, 3e partie, 80).

(2) Jean d'Estavayer, fils de Pierre II d'Estavayer et de Guillemette de Salins (*id. ibid.*, II, 109).

precio centum solidorum stephaniensium ad emendum redditum pro dicto anniversario meo. Item do et lego prefate ecclesie Beati Johannis in refectione ejusdem ecclesie centum solidos stephaniensium semel, quos assigno supra omnia bona mea predicta. Item ecclesie Beate Marie de Salino quinque solidos stephaniensium do et lego, quos heredes mei inferius nominati poterunt redimere pro precio centum solidorum reddendorum sexcallo dicte ecclesie ad emendum redditus pro uno anniversario quolibet anno faciendo et ipsos quinque solidos assigno supra omnia bona mea. Item do et lego ecclesie Beati Mauricii de Salino quinque solidos stephaniensium elemosinales anno quolibet pro anniversario meo faciendo in dicta ecclesia, quos assigno supra omnia bona mea predicta, quos quinque solidos heredes mei poterunt redimere pro precio centum solidorum stephaniensium ad emendum redditum pro dicto anniversario meo. Item ecclesie Beati Petri subtus Salins octodecim denarios stephaniensium pro uno anniversario quolibet anno faciendo in dicta ecclesia, quos heredes mei poterunt redimere pro precio triginta solidorum stephaniensium ad emendum redditus pro dicto anniversario, quos octodecim denarios assigno supra omnia bona mea. Item collegio fratrum Minorum de Salino pro anniversario meo quolibet anno faciendo in dicto collegio quinque solidos stephaniensium, quos assigno supra omnia bona mea, et ipsos quinque solidos heredes mei poterunt redimere pro precio centum solidorum stephaniensium ad emendum redditum pro dicto anniversario meo. Item do et lego ecclesie Beate Marie d'Estavaye pro anniversario meo quolibet anno faciendo quinque solidos stephaniensium, quos assigno supra omnia bona mea, et ipsos quinque solidos heredes mei poterunt redimere pro precio centum solidorum stephaniensium ad emendum redditum. Item do et lego ecclesie Beati Laurencii d'Estavaye pro uno anniversario quolibet anno faciendo quinque solidos stephaniensium, quos assigno supra omnia bona mea, et ipsos quinque solidos heredes mei poterunt redimere pro precio centum solidorum stephaniensium ad emendum redditum pro dicto anniversario meo. Item do et lego hospitali d'Estavaye pro anniversario meo quolibet anno faciendo quinque solidos stephaniensium quos assigno supra omnia bona mea, et ipsos quinque solidos heredes mei poterunt redimere pro precio centum solidorum ad emendum redditum pro dicto anniversario meo. Item do et lego in agmentacione cappellanie fundate in ecclesia Beati Mauricii de Salino ad altare Beati Georgii quinque solidos stephaniensium quos assigno supra omnia bona mea, et ipsos quinque solidos heredes mei poterunt redimere pro precio centum solidorum stephaniensium ad emendum redditum pro dicta capellania. Item do et lego ecclesie Beati Anatholii de Salino pro anniversario Johannis de Salins, clerici, advunculi (*sic*) mei, anno quolibet faciendo in dicta ecclesia et celebrando viginti solidos stephaniensium quos assigno supra omnia bona mea, et ipsos viginti solidos heredes mei poterunt redimere pro precio viginti librarum stephaniensium reddendarum et solvendarum semel sexcallo predicte ecclesie ad emendum redditum pro dicto anniversario predicti Johannis. Item do et lego domno Guidoni, dicto Simon, presbitero de Salins, centum solidos stephaniensium semel, quos assigno supra omnia bona mea in remissionem peccatorum meorum. Item do et lego domno Rodulpho, presbitero de Salins, in remissionem peccatorum meorum, centum solidos stephaniensium semel, quos assigno supra omnia bona mea. Item do et lego domno Johanni de Biant, presbitero de Salins, in remissionem peccatorum meorum, centum solidos stephaniensium semel, quos assigno supra omnia bona mea. Item do et lego Bonnete, ancille mee, in precepcione et avantagio ejus salarii, decem franchos auri boni semel, quos assigno supra omnia bona mea. Item do et lego fratri Johanni de Arbosio, cordigero, pro una veste seu pro quodam abitu centum solidos stephaniensium semel, quos assigno supra omnia bona mea.

Item volo et ordino quod prefatus dominus Johannes, predilectus maritus meus, habeat, teneat et possideat fructusque suos faciat ad vitam suam duntaxat omnia et singula bona mea mobilia et inmobilia presentia, quecunque sint, absque hoc quod computum alicui teneatur reddere de receptis et perceptis. Hujus mei presentis testamenti seu extreme voluntatis mee heredes meos universales de rebus de quibus superius non ordinavi et inferius non ordinabo, facio, dispono et ordino videlicet Petrum [1] et Anxelmum [2], dilectos filios meos naturales, et Nycholetam [3], filiam meam dilectam naturalem, ita tamen quod Petrus, filius meus predictus, habeat et possideat per se et in solidum pro se et successoribus suis magnam meam domum lapideam sitam in burgo communi de Salins, ante salneriam que quondam fuit domini Guidonis de Salins [4], militis, quondam patris mei. Item Anxelmus, meus filius, aliam

[1] Pierre III d'Estavayer. Le nom de sa femme est [illegible] connu (Guillaume, *Histoire ... de Salins*, II, 109).
[2] Anselme d'Estavayer epousa Guyette Palouset (*id.*, *ibid.*).
[3] Nicolette epousa Nicolet Palouset (*id.*, *ib. l.*).
[4] Au lieu de «Guidonis» il faut lire «Odonis». [illegible]

domum vocatam Lambeloz, juxta fontem dictum Fromondoise, inter domum Guillelmi de Montrichar[1], domicelli, ex una parte, et domum dictam Gacoignet, ex altera. Item Nycholeta, filia mea predicta, aliam domum meam sitam in predicto burgo communi, gallice en Argemont, juxta domum Johannis Garnier, ex una parte, et iter tendens apud Sanctum Anatholium, ex altera. Et alia bona mea quecunque, tam mobilia quam hereditagia, separentur et dividantur equaliter inter predictos liberos meos et suos heredes. Item volo et ordino quod predictus dominus Johannes, dilectus maritus meus, habeat regimen et administracionem dictorum meorum liberorum tantum quantum necesse fuerit. Teneantur autem predicti heredes et liberi mei debita, legata et ordinaciones meas persolvere clamoresque meos pacifficare et sedare.

Hujus enim testamenti seu extreme voluntatis mee executores meos facio et ordino videlicet dilectos meos dominum Guillelmum d'Estavayer[2], militem; Hugonem et Guillelmum Merereti[3], de Salinis, fratres, etc., et pro pena et labore eorumdem cuilibet do sexaginta solidos stephaniensium semel supra omnia bona mea. Hoc autem meum presens testamentum seu hanc meam presentem extremam voluntatem volo valere, etc. Et ut hoc presens meum testamentum seu ut hec mea presens ultima voluntas robur obtineat perpetue firmitatis, rogavi et rogo venerabilem et discretum virum dominum officialem curie bisuntine per Guillelmum de Furno novo[4], Salinis commorantem, notarium curie bisuntine, et Perreninum, dictum Galois[5], de Cernans, clericum, predicte curie notarium, etc. Et nos officialis predictus, etc. Datum et actum decima octava die mensis februarii, anno Domini millesimo trecentesimo octuagesimo quinto.

P. GALOIS.
G. DE FURNO NOVO.

Au verso est écrit : Testamentum domine Mahault.

bien à cette époque un Guy de Salins, mais il était fils de Perrin et neveu de Mahaut (Guillaume, *Histoire... de Salins*, II, 80).

[1] Guillaume de Montrichard, mari de Marguerite Merceret, de Salins, déjà mentionné.

[2] Guillaume d'Estavayer, seigneur dudit lieu, fils de Pierre II et de Guillemette de Salins et beau-frère de Mahaut, notre testatrice. Il avait épousé Nicolette (Guillaume, *Histoire... de Salins*, II, 109).

[3] Hugues Merceret, dont il a été fait mention plus haut, p. 498, et Guillaume Merceret, mari de Girarde de Rosoy (*id.*, *ibid.*, II, 185).

[4] Guillaume de Fourneau épousa Jeannette, qui testa le 4 septembre 1378 (Guillaume, *Testaments*, II, 723).

[5] Voir plus haut, p. 498.

uxoris domini Johannis d'Estavaye, militis, publicatum die sabbati ante dominicam in Ramis palmarum, anno Domini millesimo ccc^{mo} octuagesimo quinto.

(Original. — Fonds fr. 27561, Pièces originales du Cabinet des titres, t. MLXXVII, dossier 24831, v° ESTAVAYER, n° 3.)

114

1387. — 8 août.

TESTAMENT D'OUDETTE, FILLE DE GUY DE MONTROND, DAMOISEAU.

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen. Ego Oudeta[1], filia quondam Guidonis de Monte rotondo, domicelli, etc. Sepulturam meam eligo in ecclesia fratrum Prædicatorum de Poloigniaco, in capella Sancti Nicolai, scilicet in tumulo patris et matris meæ. Item volo et ordino quod luminare meum fiat ad voluntatem executorum meorum inferius nominandorum. Item do et lego omnibus fratribus ipsius conventus et omnibus capellanis ibidem præsentibus die obitus mei duos grossos turronenses argenti, in octavis diei obitus mei duos grossos turronenses argenti et, anno revoluto, duos grossos turronenses argenti, ita quod teneantur dicere missas pro remedio animæ meæ et antecessorum meorum. Item do et lego dictis fratribus ad faciendam unam pidanciam inter ipsos, die obitus mei, quatuor florenos de Florentia semel. Item do et lego dictis fratribus conventus ejusdem in perpetuum, in augmentationem ipsius capellaniæ Beati Nicolai, fundatæ per dictum patrem meum et per dictam matrem meam ac per Johannem de Monte rotondo, quondam fratrem meum, in qua dicti fratres tenentur celebrare quotidie perpetuo unam missam, sex libras et quindecim solidos stephanienses censuales, laudem, justitiam, dominium et emendam de Pertrant, situatas et assignatas super unam domum, hortum, fundum, pertinentias et appendicias ejusdem, sitam in burgo communi de Salino, quæ domus fuit quondam domini Hugonis de Citel[2], militis, juxta iter com-

[1] Odette était fille de Guy de Montrond, de Poligny, et de Henriette de Vaudrey, sa seconde femme, laquelle testa le 13 octobre 1369 (Guillaume, *Testaments*, I, 563; Moreau 855, fol. 158 v°).

[2] Hugues de Citeaux ou Citey, fils de Guillaume de Citey et de Huguette, laquelle testa en 1312. Il avait épousé Sibille de la Grange (Guillaume, *Testaments*, II, 1151; *Histoire... de Salins*, II, 88).

mune quod tendit de Sancto Joanne ad Sanctum Anatholium, a superiori parte, et subtus juxta iter salneriæ et juxta terram dicti Agatolunet, et, ex altera parte, juxta terram Guillelmi de Montruchar [1], domicelli, et votam Sancti Anatolii, ex altera. Et si dicta domus vel illi qui tenent eam deberet aut deberent plus quam dictis sex libris et quindecim solidis (*sic*), volo quod illud plus sit et remaneat dictis fratribus ejusdem conventus, sine hoc quod hæres meus inferius nominatus possit aliquid petere seu reclamare in eadem tempore futuro, ita tamen quod dicti fratres et successores eorum teneantur celebrare in perpetuum unam missam solemnem cum vesperis solemnibus in dicta capella quolibet anno, videlicet die festi sancti Dionisii [2], et vesperas in vigilia dicti festi pro remedio animæ meæ et antecessorum meorum. Et si dicti fratres vel eorum successores tempore futuro deficerent, quod absit, pro una semel celebranda, ut dictum est, volo et ordino quod dictæ sex libræ et quindecim solidi stephanienses censuales cum amentatione, ut superius est expressum, sint et remaneant in perpetuum curato et capellanis Sancti Ypoliti Poligniaci ibidem servientibus, ita tamen quod dicti curatus et capellani teneantur celebrare, ut dictum est, in dicta ecclesia Sancti Ypoliti Poligniaci in qualibet hebdomada, perpetuis temporibus, unam missam pro remedio animæ meæ et antecessorum meorum. Item do et lego patrono, curato et capellanis ipsius ecclesiæ Sancti Ypoliti pro omni jure sepulturæ meæ quatuor florenos de Florencia boni auri et justi ponderis ad acquirendum terram nomine dictæ ecclesiæ pro anniversario meo in dicta ecclesia faciendo quolibet anno, semel do et lego pro remedio animæ meæ et antecessorum meorum. Item do et lego in perpetuum ecclesiæ et monachis Bermensis (*sic*), bisuntinæ diocesis, quartam partem quam habeo in decimis de Champrenart super Poligniacum, cum omni jure, proprietate et possessione quos (*sic*) et quas habeo in eisdem, quam quartam partem decimarum consuevi percipere et levare annuatim cum domino Jacobo Braignon [3], milite, et cum pluribus aliis, ita tamen quod dicti monachi teneantur in perpetuum celebrare in dicta ecclesia quolibet anno duas missas et vigilias solemniter pro defunctis, scilicet die festo sancti Dionisii unam missam cum vigiliis, et unam missam cum vigiliis in hebdomada Bordarum, die qua melius placuerit dictis monachis, pro remedio animæ meæ et antecessorum meorum, sub tali condicione quod si Oudetus, filius domini Johannis de Vaidreyo [1], militis, filiolus meus, efficeretur monachus dictæ ecclesiæ Bermensis, quod ipse Oudetus illo casu teneat et percipiat dictam quartam partem decimarum cum suis juribus libere, donec ipse Oudetus sit beneficiatus, et, si non haberet beneficium, volo quod teneat illam prædictam partem ad vitam suam duntaxat. Et post decessum suum vel quando habebit beneficium ecclesiasticum, in illo casu volo quod remaneat perpetuis temporibus dictæ ecclesiæ Bermensi et monachis ejusdem honoratim de dictis duabus missis cum vigiliis, ut superius est expressum. Item do et lego omnibus fratribus conventus fratrum Prædicatorum Pologniaci qui non erunt presbiteri præsentes (*sic*) die obitus mei unum solidum (?) solvendum per manus executorum meorum post decessum meum, a mense augusti usque in die (*sic*) festi beati Michaelis archangeli inde sequentem, ita tamen quod dicti fratres teneantur dicere missas pro remedio animæ meæ et antecessorum meorum. Item ecclesiæ et conventui de Vallibus super Poligniacum triginta florenos de Florencia auri puri justique ponderis pro reparatione ipsius ecclesiæ de Vallibus, prout melius videbitur expedire executoribus meis inferius nominatis facere. Item priori et monachis ipsius prioratus tres florenos de Florencia ad dividendum inter ipsos semel do et lego, ita quod teneantur celebrare missas pro remedio animæ meæ et antecessorum meorum. Item domnabus de Migiette decem florenos de Florentia dividendos inter ipsas semel do et lego, ita quod teneantur dicere serteria (*sic*) pro remedio animæ et antecessorum meorum. Item volo et ordino quod familiares domus meæ sint soluti bene et integre per manus executorum meorum de servitiis per ipsos mihi factis et impensis, tam præteritis temporibus quam futuris. Item volo et ordino quod mercatores Pologniaci sint soluti de omnibus quibus mihi seu familiaribus meis tradiderunt de denariis suis, et quod credantur ipsi mercatores suis simplicibus juramentis.

Item volo et ordino quod executores mei faciant unam elemosinam generalem panis et quod detur cuilibet pauperi una engronia panis pro remedio animæ meæ et antecessorum meorum. Item Midi

[1] Voir plus haut, p. 433, 450 et 506.
[2] Le 9 octobre.
[3] Voir plus haut, p. 498 et 497.

[1] Selon Guillaume, il y aurait eu vers le même temps deux Jean de Vaudrey : l'un était fils de Hugues et seigneur de Courlaou et de l'Aigle; il épousa Jeanne de Fromentes, fille de Guillaume de Fromentes et de Jeanne de Clussey; l'autre épousa, après 1387, Jacquette, fille de Jean de Montbozon et de Jeanne de Mailley (Guillaume, V, 305-307, v° Vaudrey). Selon Dunod (222), le premier des deux Jean de Vaudrey aurait été le fils de Guy de Vaudrey et le second le fils de Jacques de Vaudrey.

de Grosone, domicellæ meæ, quatuor florenos de Florentia semel do et lego, ultra illud quod sibi debeo de servitiis quæ mihi fecit tempore præterito, etc. Item Johanni, dicto Preal, de Pologniaco, clerico meo, tanquam bene merito, qui bene et fideliter mihi servivit, viginti florenos de Florentia semel do et lego, ultra illud quod sibi debeo de servitiis per ipsum mihi factis et impensis, ipsum pro me et meis hæredibus quittando et abstinendo in perpetuum de omnibus receptis per ipsum nomine meo factis, tam de emendis de Bevilley quam aliter a toto tempore retroacto usque ad diem præsentium litterarum. Item domno Guillelmo de Grandi valle, capellano meo, tanquam bene merito, decem libras stephanienses et breviarium meum de duobus temporibus pro pluribus servitiis mihi per ipsum factis, eo quod teneatur orare pro me et antecessoribus meis semel do et lego: quem domnum Guillelmum pro se et suis quitto penitus et in perpetuum pro se et suis de omnibus receptis, querelis, missionibus et expensis quos et quas ipse fecit pro me et nomine meo tam Salinis quam Poligniaci et alibi, tam in litteris quam extra litteras a quibuscumque debitoribus meis a toto tempore retroacto, et volo et ordino quod dictus domnus Guillelmus de receptis in futurum pro me non possit inquietari per hæredem meum vel aliam personam, sed in omnibus suo simplici juramento credatur absque alia probatione per ipsum facienda. Item dilectæ nepti meæ Johannetæ, filiæ domini Johannis Montabert [1], militis, uxoris (*sic*) Johannis de Janly, domini dicti loci prope Divionem, in recompensationem plurium servitiorum quos (*sic*) mihi fecit et de die in diem facit totis viribus suis, eo quod teneatur orare pro remedio animæ meæ et antecessorum meorum, do et lego in perpetuum pro se et hæredibus suis, res et bona quæ sequuntur : pr[im]o bonam vigneam sitam in territorio salinensi, vocatam vulgaliter vigneam de Chambegnoz, juxta iter commune, ex una parte, et juxta terram Johannis, dicti Lombart [2], de Salino, ex altera parte. Item unam aliam vigneam sitam in dicto territorio, vocatam vulgaliter Arale, juxta magnum iter, ex una parte, et juxta terram liberorum Amedei de Noseroy [3], domicelli, ex altera. Item unam vigneam in dicto territorio vocatam La Pelesarde juxta terram Guidonis Loyte, de Salino, ex una parte. Item unam vineam sitam in villa de Blaigny, juxta contenum (*sic*) seu iter per quod itur in abbatiam Golæ, ex una parte, et juxta terram liberorum Amædei de Noseroy, et iter vocatum le Chemin Favier, ex altera parte, una cum omnibus partagiis vinearum quas habeo et habere debeo in dictis villis et territoriis earumdem salinensi et de Blaigny, cum fundis, pertinentiis et appenditiis earumdem, nihil in eisdem pro me vel hæredibus meis retinendo, et supplico omnibus illis qui dictas vineas faciunt et qui partagia mihi debent in dictis locis, quod post decessum meum immediate dictæ nepti meæ respondeant, tradant et deliberent vel procuratori suo pacifice et quiete sine aliqua contradictione, sicut mihi faciebant. In residuo autem omnium et singulorum bonorum meorum mobilium et immobilium, præsentium et futurorum, de quibus superius non ordinavi vel inferius non ordinabo, hæredem mihi instituo dilectam sororem meam dominam Margaretam, uxorem domini Johannis de Montabert, militis.

Hujus autem testamenti mei seu ultimæ voluntatis meæ executores meos facio et ordino dilectos et fideles amicos meos venerabiles et discretos viros magistrum Johannem Longini [1], licentiatum in legibus et curatum ecclesiæ Poloigniaci, et dictum domnum Guillelmum de Grandi valle, presbyterum, etc., pro pœna et labore suo do et lego, videlicet dicto magistro Johanni Longini viginti libras stephanienses semel, etc. Hoc autem testamentum meum seu hanc extremam voluntatem meam volo valere, etc., rogando et supplicando prædictum dominum officialem bisuntinum per Hugonem Fernay [2], de Poloigniaco, clericum, auctoritate imperiali notarium, etc. Et nos officialis curiæ bisuntinæ, etc.

Datum VIII die mensis augusti, anno Domini millesimo trecentesimo octuagesimo septimo, præsentibus dicta domina Margareta, uxore domini Johannis Montabert, militis; domnis Guidone de Platenco, curato de Alto monte; Guidone Mois, Odone Fabourg, de Pologniaco, presbiteris, testibus ad hoc vocatis specialiter et rogatis in testimonium omnium et singulorum præmissorum.

HU. DE POLOIGNIACO.

[Copie certifiée conforme, de 1756. — Communiquée par M. le marquis de Montrichard.]

[1] Jean de Montabert avait épousé Marguerite de Montrond, sœur d'Oudette, notre testatrice. Cf. *infra*.

[2] Jean Lombart, *al.* Lambert, testa en 1412 (Ms. fr. 32974, p. 51).

[3] Amédée de Nozeroy avait épousé Jeanne de Salins (Guillaume, *Testaments*, II, 903; Moreau 865, fol. 173).

[1] Jean Longin mourut en 1412; un article lui est consacré dans les *Obituaires*, n° 133, p. 29-30.

[2] Voir plus haut, p. [illegible].

115

1388. — 31 mars.

TESTAMENT DE PIERRE DE MONTMARTIN, CHEVALIER.

In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen. Ego Petrus, dominus de Monte Martino[1], miles, etc. Sepulturam corporis mei eligo in ecclesia seu monasterio Belle vallis, ordinis cisterciensis, bisuntine diocesis, videlicet in cappella de Monte Martino per predecessores meos in eadem ecclesia seu monasterio fundata. Item volo et ordino quod die mei interramenti, quando exequie celebrabuntur seu fient, omnes presbiteri missas celebrantes ob remediom (*sic*) anime mee et post quorum celebrationem in prandio epulentur seu prandeantur et detur cuilibet ipsorum presbiterorum ultra esum seu refeccionem dicti prandii duos grossos turonensium argenti, ponendo decem engroignas pro uno et quolibet grosso semel. Item ordino pro luminari meo in die interramenti seu exequiarum mearum fiendo centum libras cere, ex quibus ordino et volo fieri quatuor grossos cereos, quolibet illorum quatuor cereorum in pondere trium librarum cere et residuum in massa. Residuum vero dicti luminaris post celebrationem divini officii dividatur in duas partes, quarum duorum (*sic*) parcium religiosus vir sacrista dicte ecclesie seu monasterii Belle vallis habeat et percipiat mendietatem (*sic*), conventus vero ipsius ecclesie habeat et percipiat aliam medietatem, ita quod teneatur exorare Deum pro remedio anime mee et predecessorum meorum. Item do et lego perpetuo ecclesie predicte seu monasterio predicto de Bella valle et religiosis viris abbati[2] et conventui ipsius ecclesie omne illud et quicquid habeo et possideo habereque possum et debeo in villa de Arcu retro Cicons tanquam de meo proprio et franco allodio, ita tamen quod dicti religiosi viri teneantur celebrare perpetuo qualibet die lune in dicta cappella de Monte Martino unam missam alta voce de sancto Anthonio sive ad honorem beati Anthonii confessoris pro remedio anime mee et antecessorum meorum. Item do et lego religiosis viris abbati et conventui monasterii seu ecclesie Loci crescentis[1], ordinis cisterciensis, bisuntine diocesis, quadraginta solidos stephanensium bonos, capiendos et levandos quolibet anno supra taillias ville de Veteri tauro et supra ipsas taillias eosdem quadraginta solidos stephanensium assigno et assedeo levandos et capiendos per dictos religiosos insuper quolibet anno perpetuo, videlicet viginti solidos in festo seu die festi sancti Michaelis archangeli et alios viginti solidos in medie (*sic*) Quadragesime anno quolibet supra ipsas taillias levandos et percipiendos, ita tamen quod ipsi religiosi viri Loci crescentis teneantur celebrare qualibet die lune perpetuo unam missam pro remedio anime mee et antecessorum. Item do et lego curato parrochialis ecclesie de Huenna pro omni jure suo, accione, racione et reclamacione sibi competentibus causa funeris mei seu pro elemosina mea, patris mei et matris mee aut alias quovis modo, do et lego semel duos grossos sive magna vasa sive dolia plena sive repleta vino.

Item volo et ordino quod in casu quod ego decederem sine herede vel heredibus masculis a proprio corpore meo procreato vel procreatis de legitimo matrimonio, quod Henrieta, prima filia mea, sit domina de Monte Martino et de ejusdem appertinenciis et appendiciis; Johanna[2], filia mea, sit domina de Loulans et de Ormenans et de ipsarum villarum appertinenciis, et Alix, alia filia mea, habeat et sit domina de Cugney et de appertinenciis ejusdem ville sub tali forma et condicione quod in causu in quo postumus seu postuma [ex quo] seu ex qua delecta (*sic*) Margareta de Rubeo monte[3], uxor mea, est prenans (*sic*), sit masculus, quod donaciones et partagia per me facta dictis filiabus meis sint nullius valoris, et ipsa donaciones et partagia per me facta sepe dictis filiabus meis revoco et adnullo ac pro non factis volo haberi, sed ipsum postumum masculum volo et ordino esse dominum de Monte Martino et de aliis terris meis sic dictis filiabus meis datis, partitis et concessis, ita tamen quod idem postumus meus masculus teneatur easdem filias meas maritare, dare et tradere pro omni jure, actione, parte et partagio eisdem competentibus et competere debentibus in bonis meis prout sequitur, videlicet dare, tradere et deliberare dicte Henriete, filie mee, centum et quinquaginta libratas terre, et

[1] Pierre de Montmartin était, bien qu'il ne soit pas mentionné dans le testament d'Alix, dame de Montmartin publié ci-dessus sous le n° 108, le fils de celle-ci et de Jean de Montmartin. Ce qui permet de le supposer, c'est que Alix fait un legs à sa fille Marguerite, religieuse à Montigny, dont il est question un peu plus loin. Il est d'ailleurs indiqué comme tel dans Dunod, p. 137.

[2] L'abbé de Bellevaux était alors Jean II (*Gallia christiana*, XV, 244).

[1] L'abbé de Lieu Croissant était alors Jean III (*Gallia christiana*, XV, 264).

[2] Selon Dunod (137), Jeanne de Montmartin épousa Jacques Mouchet.

[3] Marguerite de Rougemont, fille de Humbert de Rougemont et d'Alix de Neufchâtel (Guillaume, IV, 9, v° Montmartin; *Histoire... de Salins*, I, 121; Dunod, 137).

ipsas centum et quinquaginta libratas terre volo et ordino rehabere per dictum postumum meum masculum, tociens quociens sibi placuerit, ex et pro parte et partagio sibi competenti in dictis bonis centum libratas terre redimendas per alias filias meas superius nominatas pro mille libris stephaniensium bonis... divisione et partagiis superius factis in suo robore duraturis, reservando omnia jura et actiones quas dilecta mea Margareta, uxor mea, habet et habere debet supra omnia et singula predicta bona mea, que et quas volo sibi remanere salva et illesa. Item do et lego semel dictis religiosis viris abbati et conventui de Bella valle duas corrigias meas de argento, ita quod teneantur Deum exorare pro me et remedio anime. Item do et lego semel Petro de Romains, scutifero meo, parvum cursorium meum, gallice «corsier», et roncinum meum. Item do et lego parvo Johanni equum sive roncinum meum gallice «de male». Item do et lego semel Alidi de Trovans mantellum meum sive clamidem meam forratam sive dupplicatam gallice «de martre». Item volo et ordino quod vendantur de vino meo usque ad sommam ducentorum florenorum. Item vendantur triginta bicheta frumenti et triginta bicheta avene et de pecunia inde habita de dicto vino, frumento et avena, ordino et volo celebrari missas et erogari pa[u]peribus pro remedio anime mee et antecessorum meorum. Item remitto filio Humberti omnes pecunias quas michi debet ex causa et racione vendicionis vini. Item do et lego Johanni, nutrito meo, decem libras stephaniensium bonorum perpetuo, quolibet anno, capiendas supra omnia bona mea, et volo et ordino quod si contingat ipsum decedere sine herede vel heredibus legitimis de suo proprio corpore procreatis, quod, in ipso casu, ipse decem libre revertantur plano jure ad dominum de Monte Martino. Item remitto et quitto censum sive redditum michi debitum per Margaretam, nutritam meam, ad vitam ipsius Margarete dumtaxat. Item laudo, ratiffico et approbo annualem pensionem quam tenet religiosa domina Margareta de Monte Martino, religiosa de Montaigney, soror mea, ad vitam ipsius dumtaxat. Item do et lego semel dicto Hudelino, famulo meo, cursarium meum et gallice «mon arnois». In omnibus meis bonis de quibus superius non ordinavi nec inferius ordinabo heredes meos universales facio, ordino et dispono videlicet dictas filias meas Henrietam, Johannam et Alidem sub modo, condicionibus et partagiis superius tactis et expressis, sed in casu quo postumus masculus nascetur de quo uxore (*sic*) mea [pregnans est], ipsum ordino, facio et constituo heredem meum universalem modo et forma superius tactis et scriptis ita quod heres meus seu heredes mei teneantur (*sic*) seu teneantur debita et legata mea solvere et clamores meos pacificare.

Hujus autem mei testamenti seu extreme voluntatis et ordinacionis mee executores meos facio, statuo et ordino nobiles domicellos Renaudum de Montrost[1], dominum de Valeroy le Boix; Theobaldum de Bathenans[2] et Guillelmum Mocheti[3], domicellum, etc. Hoc autem presens testamentum meum seu hanc extremam voluntatem et ordinacionem meam volo valere, etc. Et ut ipsum meum presens testamentum et extrema voluntas et ordinacio obtineat robur et vigorem perpetue firmitatis, rogavi et rogo venerabilem et discretum virum domnum officialem curie bisuntine per domnum Petrum de Chariaco, presbiterum, et Johannem de Vilari Bosco, clericum, notarios curie bisuntine, juratos, etc. Et nos officialis curie bisuntine predictus, etc. Actum et datum ultima die mensis marcii post Pascha, anno Domini millesimo ccc^mo^ octogesimo octavo. Verum quia antequam presentes littere seu presens testamentum scripta, grossata et in formam publicam reddacta essent sive esset, dictus Johannes de Vilari Bosco, qui cum dicto domno Petro laudem sive testamentum pro dictis testamento et litteris grossandis et conficiendis sub sigillo curie bisuntine receperat et recepit, viam universe carnis est ingressus, eapropter, inspecto prius ipsius testamenti sive litterarum vero prothocollo proprio signo manuali dicti Johannis, una cum signo dicti domni Petri signato, equitate et justicia debitis consideratis, ad supplicacionem juri consonam discreti viri Perrini de Vaulx[4], clerici, notarii curie bisuntine, procuratoris et procuratorio nomine reverendi in Christo Patris et domni domni Girardi[5], Dei gracia archiepiscopi bisuntini, et jure dicti testatoris conservato et aliorum quorum interest, has presentes litteras scribi, grossari et in publicam formam redegi fecimus et mandavimus per dictum domnum Petrum, nec non et per Girardum de Roseix[6], clericum, curie bisuntine

(1) Renaud, appelé de Montrot par l'abbé Guillaume, fut aussi un des exécuteurs testamentaires de Perrin de Munans, qui testa au mois de juillet 1379 (Guillaume, *Testaments*, II, 808).

(2) Voir plus haut, p. 495, col. 2, n. 1.

(3) Voir plus haut, p. 493, col. 2, n. 1.

(4) Fils d'autre Perrin (?); voir p. 367.

(5) Gérard II d'Athies (1391-22 novembre 1404).

(6) Girard de Rosey figure au nombre des héritiers de Jean de Montpellier, marchand, citoyen et cogouverneur, en 1401, de Besançon, qui testa le 15 août 1408 (Guillaume, *Testaments*, I, 101). Il fut encore cogouverneur de Besançon en 1406-1407 et fut chargé par la ville de missions en Flandre et à Paris pendant les années 1407 et 1408 (voir les comptes municipaux de ces années).

juratum, mandatum nostrum, loco dicti Johannis deffuncti, quem Girardum vice et loco dicti Johannis surrogavimus et surrogamus per presentes eidemque Girardo quantum ad hec et majora concessimus et cedimus plenariam facultatem ac eciam vices nostras commisimus et committimus per presentes et interponendo predictis et quolibet predictorum, quantum opus est et necesse, auctoritatem nostram ordinariam pariter et decretum datum quantum ad grossatam et in formam publicam presenti testamento seu presentibus litteras (*sic*) redactis quarta die mensis julii, anno Domini millesimo ccc^{mo} nonagesimo nono.

G. de Roseix, ita est.
P. de Chariaco.

Au verso est écrit : Testamentum domini Petri de Monte Martino, militis, publicatum sabbati post festum Nativitatis beate Marie virginis, anno Domini millesimo cccc^{mo} secundo, — *et ailleurs :* Publicacio est continuata usque ad diem lune post missam ex officio.

[Original. — Fonds fr. 28513, Pièces originales du Cabinet des titres, t. MMXXIX, dossier 46418, v° Montmartin, n° 4.]

116

1390. — 25 avril.

TESTAMENT DE HUGUES DE VIENNE, SEIGNEUR DE SELLIÈRES

En nom de Nostre Seigneur. Amen. En l'an de l'incarnacion d'icelluy mesme corant mil trois cens quatre vings et dix, le lundi vingt et cinq jour dou mois d'avril après Pasques charnelx, nous Hugues de Vienne[1], soignour de Salieres, etc. Volons et ordenons estre mis et enseveliz nostre corps en nostre chapelle de Louans, fondee par noz soignours noz devanciers en la plaisse a boul (*sic*) de la tombe nostre grant pere mon soignour Guillaume d'Antigney[2], jadiz soignour de Saincte Crois, de cuy Dieu hait l'arme, et enqui volons estre mis et enseveliz, et que sur nous soit fait nostre tombel paroille de celluy nostredit grant pere. Item volons et ordenons, constituons et establissons de present en nostredicte chapelle de Louans doux chapellains ydoines qui par nous et noz successours seignours de Louans seront ordennez et instituez, liquelx celebreront, diront et chanteront chascun jour de la sepmainne continuelment dois ores en avant en ladicte chapelle une messe par (*sic*) le remede de l'arme de nous et de noz predecessours, et que li ung desdiz doux chapellains dira les quatre messes et li aultre les trois, et sugamment et continuelment le faront lesdiz doux chapellains sanz cesser ainssy qu'il en hauront leurs avis et acort a rechange l'un de l'autre. Et mesmement volons encour sur ce et ordenons que ceulx qui seront instituez ad ce faire soient chapellains suffisans et ydoines ou qu'il haient ordre de diacre ou de subdiacre quant il prendront ladicte institucion et que par ce soient chapellains deans ung an ensuguant après icelle institucion; aultrement qu'il ne la puissent obtenir, mais en ce cax soit pourveu et ordeney ung aultre chapellain comme dessus. Et pour la fondacion de ces doux chapellanies ou oratoires et de celebrer lesdictes sept messes chascune sepmainne en nostredicte chapelle, nous douhons et donnons de present a ycelle et es deservans d'icelle chascun an de annuel et perpetuel rente trante livrees de terre de bons parisis, comp[t]ey trois engroignes par quatre deniers et comp[t]ey ung franc d'our de bon pois par seze soulz ou monee a la valour desdiz parisis a paier la moitié a caresmentrant des Bordes et l'autre moitié a la Saint Bartholomiez. Et icelles trante livrees de terre parisis de annuel et perpetuel rente nous assignons et assettons par ces presentes lettres et de present en et sur toutes les tailles, rentes et esmolumens de la chastellerie de Rombois, et par ceste rente l'obligions expressement es instituiz et deservans ycelles dictes dues chappellenies ou oratoires espicialement et generalement, et mandons et comandons aux recevours et gouvernours d'icelle chastellerie de Rombois qui a present y sont et qui par le temps avenir y seront, que il paient et delivrent chascun an esdiz termes es dessus instituiz chapellains lesdictes trante livrees de terre parisis sans contredit ou impetrer ou attendre aultre mandement ou mandement de nous ne des signours noz successours qui seront seignours doudit Rombois et de Louans, quar einsy le volons nous estre fait de nostre conscience et comandons a touz expressement. Et par rendant copie de ceste clause et lettre de recepte, nous mandons et volons que ladicte rente soit rabatue a ceulx qui les hauront paiés en lours comptes sans contredit. Item nous donnons et laissons par touz jours mais per-

[1] Hugues de Vienne, fils de Guillaume de Vienne et de Huguette de Sainte-Croix; il était frère de Guillaume IV de Vienne (Guillaume, V, v° Vienne; Rousset, V, 554). Il fit partie en 1370 de l'ambassade qui alla auprès du roi d'Angleterre, à Aiguillon, et qui se composait de Jean de Rye, d'Anseau de Salins, de Guillaume de Thoraise et de Jean de Montmartin (Jules Chifflet, *Traité de la maison de Rye*, p. 68).

[2] Voir plus haut, p. 333, col. 1, n. 3.

petuelment a nostredicte chapelle de Louans dix livrees de terre de annuel et perpetuel rente de parisis par mantenir les ornemens de ladicte chapelle, c'est assavoir tuailles, chappes, chasubles, tuniques, livres, calisses, chainettes et aultres chouses necessaires a ycelle pour faire le servise et devin offise, dessus lesquelles dix livrees de terre parisis nous assignons et assettons en et sur ladicte chastellerie de Rombois rentes et esmolumens d'icelle a paier chascun an par le recevour d'icelle chastellerie es mains de nozdiz doux chapellains au terme de la Saint Bartholomei, lesquelx diz doux chapellains les emploieront et mettront en la mission desdiz ornemenz et en rendront compte bien et loialment a noz aultres chapellains anciains de nostredicte chapelle, et icelles dix livrees de terre soient rabatues es comptes doudit recevour de Rombois chascun an par et endant la copie de ceste clause et lettre de recepte desdiz doux chapellanis senz contredit. Item volons et ordenons estre faiz chascun an perpetuelment en nostredicte chapellenie de Louans doux anniversaires par les deservans en l'iglise de Louans et en nostredicte chapelle, qui se faront, li ung le lundi prochain après *Letare Jherusalem* et li aultres le lundi après la Saint Michiel par le remede de l'arme de nous et qu'il le fassent sollempneement a diacre et a soubdiacre et la voille des anniversaires chantoient vigiles, et par ce faire nous lours donnons chascun an de rente perpetuelle siex livrees de terre parisis, lesquelles nous assignons et assettons sur ladicte chastellerie et rente de Rombois. Et mandons au recevour d'icelle qui dois ores en avant paioit lesdictes seix livrees de terre parisis es termes desdiz anniversaires en la main de nozdiz doux chapellains et par raportant copie de ceste clause et lettre de recepte de lours, nous volons qu'elles li soient rabatues en ses comptes sans contredit. Item donnons et laissons es freres Augustins de Saint George, ou gisent plusours de noz predecessours qui hont fondee ladicte yglise, cent frans d'our de bon pois par une fois, par edifiier ledit lieu a la ordenance de nostre très chier et bien amey frere mes sire Guillaume de Vienne (2) et de noz executours cy après nommez. Item donnons par une fois au curey et es chapellains deservant en l'iglise de Sehuerre vint frans d'our de bon pois par faire chascun an perpetuelment ung anniversaire en ladicte yglise tel jour que nostre trespassement sera par le remede de nostre arme. Item a curey et es chapellains de Loingepierre par une fois donnons et laissons cinq frans d'our de bon pois par faire ung anniversaire par une fois par le remede de nostre arme. Item semblablement aux curey et chapellains de Navilley. Item semblablement aux curey et chapellains de Marnas. Item semblablement au curey et es chapellains de Boisjuham. Item semblablement aux curey et chapellains de Salieres. Item semblablement au curey et es chapellains de la parroiche de Salens. Item au curey et es chapellains dou Pin semblablement. Item semblablement aux curey et chapellains de Vernantois. Item semblablement aux curey et chapellains de Pymorain. Item semblablement aux curey et chapellains de Monpon. Item semblablement au curé et es chapellains de Montron. Item au curey et es chapellains de Saincte Crois donne et laisse dix frans d'our de bon pois par une fois par achetter ung franc de rente perpetuelle par faire en l'iglise de Saincte Crois ung anniversaire chascun an perpetuelment a tel jour que nostre trespassement sera par le remede de l'arme de nous.

Item que nous, regardans et considerans les bons et agraables servises que nous hont fait et font chascun jour noz maignies et servans, nous a yceux qui s'ensueguent donnons et laissons par guerdon et qu'il nous plait ainsy a un chascun d'eulx ce qui s'ensuet. Premierement a nostre amey et feal chevalier Johan, sire de Champdivers (1), qui longuement nous a servi, six cens frans d'our de bon pois, dou coing le roy de France, nostre sire, par une fois donnons et laissons, lesquelx nous li assignons et assettons a prendre et relever sur les rentes de Longepierre et de Sehuerre chascun an doux cens frans, començant tantost après nostre decept et continuelment ensuguant jusque affin dudit paiement. Item a nostre amee suer bastarde Huguete de Saint George cent frans d'our de bon pois par une fois donnons et laissons. Item a Perrenet Croissant, de la Perriere, nostre clerc et procureour, qui longuement nous a servi en plusours offices, donnons et laissons a touz jours mais perpetuelment après nostre decept, nostre maison de Tornuz et touz le droit que nous havons, pouons

(2) Guillaume de Vienne, seigneur de Saint Georges et de Sainte Croix, fut gouverneur du comté de Bourgogne, de 1390 à 1398 (Gollut, nouv. éd., 1747), chambellan du duc de Bourgogne, etc. Le 13 juin 1392, il se porta caution, avec d'autres seigneurs, pour le pape Clement VII, frère et héritier de Pierre, comte de Genève, à l'accord fait entre ledit pape, d'une part, et Marguerite de Joinville, comtesse de Vaudemont et de Genève, veuve dudit Pierre, d'autre part, touchant le douaire et les reprises qu'elle prétendait en sa succession. (Villevieille, *Trésor*, et ms. fr. 31074, fol. 161 v°.)

(1) « Peut être le même ou le père de Jean de Champdivers, chevalier, qui fut maître d'hôtel de Philippe le Hardi, en 1398, puis conseiller du prince et bailli d'Aval de 1407 à 1409 » (Beusset, I, 100).

havoir et prenons en trois pieces de vignes, l'une es Perrieres, li aultre en Balenay et li aultre a Saint Laurent, ensamble lours appartenances et tout ce que nous havons, pouons et devons havoir ou terretoire et appartenances doudit Tornuz et avec cent frans d'our de bon pois par une fois a prandre sur les rentes de Louans apres nostre decept. Item a Johan et a Oddet d'Arconcie, freres, enfans de ladicte Huguete, a un chescun d'eulx, cinquante frans d'our de bon pois par une fois donnons et laissons. Item a nostre amey escuier Jehan Dessoux cinquante frans d'our par une fois donnons et laissons. Item et coment nous havons donney a Perrenet, le bastard de Vienne, nostre frere bastard, vingt frans d'our de rente a sa vie tant seulement, nous volons et ordenons que ou cas que il hauroit hoirs de son corps nez en leal mariaige qui demoroient de luy, que il soient heritaigié desdiz vint frans de rente et li fussaint assis par le soignour de Longepierre a rachat de doux cens frans d'our. Item donnons et laissons par une fois a petit Johan Berart, nostre vallet, vint et cinq frans d'our. Item a Regnault Barbier, nostre vallet, vint et cinq frans d'our par une fois donnons et laissons. Item a Pierre Berart, nostre vallet, trante frans d'our par une fois donnons et laissons. Item a Johan Pelestier, nostre vallet de cuisine, vint et cinq frans d'our par une fois donnons et laissons. Item a Johan Bourgeois, nostre mareschaut, par une fois vint et cinq frans d'our donnons et laissons. Item a Genevrier, nostre paige, dix frans d'our par une fois donnons et laissons. Item a Nycholax, nostre vallet, vint et cinq frans d'our par une fois donnons et laissons. Item a vint povres pucelles de nostre terre donnons et laissons a une chaseune par une fois siex frans d'our. Item a Jahannette, nostre donnee, demorant a Longepierre, par une fois donnons et laissons cinquante frans d'our de bon pois. Item a nostre chiere et amee tante dame Marguerite de Vienne, dame de Saint Laurent de la Roiche[1]; a nostre amey cousin mes sire Johan de Chalon[2], seignour de Chastelbelin; a nostre amee cousine, sa suer, femme au seignour de Chassenaige; a noz biens amez cousins et cousines mes sire Vaultier de Frelois, seignour de Saint Germain dou Plain; a nostre amee cousine, sa suer, feme mon soignour Bertaul de Chartres; a nostre amee cousine la feme au soignour d'Oyseler[3]; a mes sire Mathey de Rye; a mes sire Henry de Rye[1], chevaliers, freres; a la feme mes sire Otte de Bealmont; a mes sire Hugue de Damax, sire de Marcilley; a mes sire Philibert Damax, sire de Montagu; es enfans de feut dame Jahanne Damax, qui fut feme me[s] sire (*sic*) Johan de Blaisie; a nostre cousine la feme mes sire Johan de Vanton; a mes sire Amey Damax, moinne de Clugney, et a nostre cousine la nonne de Martigney et suer desdiz soignours de Marcilley et de Montagu, et a toux aultres qui par droit ou par costume de pais nous succesderoient ou devroient succesder, donnons et laissons par droit de institucion et pour leurs legitime a eulx dehue tant par droit de nature, par felsidie et par tout le droit, raison et action qu'il porroient havoir par droit et par costume en nostre escheute et succession et en noz biens qui demoreront de nous après nostre decept et trespassement cinq cens frans d'our de bon pois par leursdicte legitime et falsidie et par tout le droit, porcion, partaige, raison, reclamacion et action quelconque que les dessus nommez et un chescun d'eulx conjunctement et diviseement porroient ou devroient havoir, emporter, reclamer ou demander après nostre decept ou trespassement en touz noz biens qui après nostre decept et trespassement demoreront de nous tant mobles comme heritaiges, et par tant volons qu'il [soient][2] comptens de nostredicte succession. Et en ce tant seulement les instituons noz heritiers, c'est assavoir un chescun d'eulx, tant comme a un chescun d'eulx toiche et appartient, porra toichier et appartenir conjunctement ou diviseement en quelque grez que ce soit. Item donnons et laissons a noz chiers et [bien amez c]ousins mes sire Estienne, comte de Montbeliart[3]; mes sire Humbart, soignour de Thoyre et de Villers[4]; mes sire Johan de Chalon, soignour de Chastelbelin; a mes sire Johan de Vienne[5], soignour de Paigney, et a Henry de Vienne[6], son frere, et a touz aultres qui par droit et costume de pais nous succederoient et devroient succeder es [biens a nous] advenuz et

(1) Marguerite de Vienne, qui épousa, en [illegible], Louis de Chalon, seigneur d'Arguel et de Cuiseaux. Elle mourut en 1399 (Rousset, III, 394).

(2) Jean de Chalon-Arlay III, fils de Louis de Chalon et de Marguerite de Vienne.

(3) Guillaume d'Oiselay, seigneur de Chevigney, Chassagne, Chambley, etc., fils d'Étienne d'Oiselay et de Marie de Frolois, avait épousé N. de Vienne (Arch. [illegible] 156, v° Oiselier; Guillaume, IV, 165, v° Oiselay; Dunod, 93).

(1) Mentionné plus haut, p. 136, [illegible] 3.

(2) Le parchemin est endommagé en cet endroit.

(3) Voir plus haut, p. 144, col. 1, n. [illegible].

(4) Humbert de Thoire et Villars, septième du nom, épousa Marie de Genève, veuve de Jean de Chalon, sire d'Arlay (Guillaume, V, v° Vienne).

(5) Jean de Vienne, fils de Hugues de Vienne, sire de Pagny, et de Henriette de Chalon, épousa Marguerite de Vergy, veuve de Jean de Longwy (Guillaume, V, v° Vienne).

(6) Henri de Vienne, son frère, seigneur de Neublans, [illegible], etc., épousa Jeanne de [illegible] (*ibid.*).

eschoiz par le decept et trespassement de nostre très chiere dame et grant mere ma dame Marguerite de Monbeliart[1] la some de siex cens frans d'our de bon pois pour lour legitime et falsidie a eulx dehue par droit de nature en nostre eschoite et succession et par tout le droit, raison, action, porcion, partaige, et reclamacion quelconque que eulx et chascun d'eulx conjunctement ou diviseement porroient havoir, quereller, requerir ou demander en nostredicte eschoitte et succession tant par droit comme par costume es biens de nostredicte eschoite et succession et qui de nous demoreront après nostre decept et trespassement. Et [es diz?] siex cens frans d'our tant seulement les instituons noz heritiers, c'est assavoir a un chescun d'eulx tant comme a un chescun d'eulx toiche et appartient, porra toichier et appartenir conjunctement ou diviseement en quelque grez qu'il soient. Et en toux noz aultres biens mobles et heritaiges desquelx nous] n'avons cy dessus ordeney ou ordenerons cy après et qui demoureront de nous de et après nostredit decept et trespassement, nous faisons et instituons nostre hoirs, heritier et successour universaul seul et par le tout nostre très chiers et bien amey frere me[s]sire Guillaume de Vienne, soignour de Saint George, [lequel?] nous enchargeons de paier noz debz, noz clains, noz laiz et faire nostre obit a Louans, noz asmones apaisier, acomplir nostre presente ordenance et derriere voluntey et supporter toutes noz charges ainsy et pour la maniere que vray hoirs et heritiers doit faire en la maniere qu'il appartiendra et que bon li samblera au conseil et ordonnance de noz executours cy après escripz. Et ou cas que ledit mes sire Guillaume de Vienne, nostredit frere et heritier morroit senz hoirs de son corps nez et procreez en leal mariaige, nous substituons nostre heritier et successour universaul nostre très chier et bien amey cousin mes sire Jaiques de Vienne[2], soignour de Longvy, auxquelx nozdiz heritiers, c'est assavoir a nostredit frere de Saint George et audit mes sire Jaiques de Vienne ou cas dessus dit et que ladicte substitucion aura lieu, nous comandons et ordennons garder, observer, tenir et acomplir toutes les chouses dessus dictes, paier et faire noz charges, clains et laiz appaissier. Et volons et ordennons que ce nostre present testament, ordenance et derriere voluntey vaille et teigne coment testament, et se il ne vault ou puet valoir coment testament, nous volons et ordennons qu'il vaille et teigne coment codicille, et se il ne vault ou puet valoir coment codicille, nous volons et ordennons que il vaille coment par donacion faicte, coment par cause de mort et par toutes les manieres, guises et formes que derriere voluntey puet de droit, de costume ou aultrement mieux valoir et hait force et vigour en tous lieux et en toutes cours par droit de testament, en escript ou par droit de testament noncupatis ou par droit de codicille et de quelconque aultre derriere voluntey qu'il pourra et devra mieux valoir tant de droit coment de costume. Et requerons l'officialx de la court de Besanczon et Johan Susillet, de Louans, notaire de sadicte court, et Anthoyne Bernart, notaire publique, que en ce present nostre testament, ordenance et derriere voluntey soit mis le seel de sadicte court en tesmoignaige de veritey, et qu'il soit publiez a ladicte court de Besanczon, ainsy que en tel cas appartient. Et se nous feismes onques ou ordenasmes point de aultre testament, ordenance ou derriere voluntey, nous les rapellons tous, ravocons, anullons et mettons dou tout en tout a neant par la tenour de ce present nostre testament, ensamble lours effet.

Item nous fassons, ordennons et constituons noz executours de ce present nostre testament, ordenance et derriere voluntey noz biens amez freres ledit mes sire Guillaume de Vienne, sire de Saint George; mes sire Jaiques de Vienne, soignour de Longvy; mes sire Johan de Vergier[1], soignour de Fonvans; mes sire Jaiques de Vergier[2], soignour d'Autrey; mes sire Henry de Longvy[3], soignour de Rahon; mes sire Ancel de Salins[4], soignour de Monferrant; mes sire Thiebaut[5], soignour de Rye; mes sire Johan de Champdivers[6], sire doudit lieu, et Perrenet de la Perriere, clerc, etc., promettans en bonne foy nous lidiz Hugues de Vienne, testatour, par nous et noz successours, lesquelx nous obligions ad ce par nostre sairement donné et toichié corporelment sur sains Euvangiles de Dieu par ferme stipulacion et sollempnel sur entremise en la main des notaires dessoz escriz a l'ovre et au proffit de ceulx et celles a cuy il appartient et appartiendra et sur l'obligacion de touz noz biens mobles et non mobles presens et avenir tout le contenu de ce nostre present testament, ordenance et derriere

(1) Marguerite de Montbéliard [illegible] Guillaume d'A[illegible]tigny.

(2) Jacques de Vienne [illegible] soigneur de Longwy [illegible] Guillaume [illegible] 1364 [illegible]

(1) Sur Jean de Vergy, voir plus haut, p. 463, col. 1, n. 3 et p. 502, col. 2, n. 1.

(2) Frere de Jean.

(3) Voir plus haut, p. 465, col. [illegible], n. 1.

(4) Voir plus haut, p. 361, col. 1, n. [illegible]

(5) Voir plus haut, p. 436, col. 1, n. 1 et p. 501, col. 2, n. 1.

(6) Voir plus haut, p. [illegible]

voluntey tenir et garder fermement et perpetuelment et non jamais venir a l'encontre. Item par ces presens nostre testament, ordenance et derriere voluntey, nous ne entendons ne volons revoquer, deroguer, prejudicier en aucune maniere es donacions, cessions, transpors que ja havons faictes a nostredit frere mes sire Guillaume de Vienne des chastealx et chastelleries qui s'ensuegent, c'est assavoir : dou chastel et chastellerie de Saincte Crois, dou chastel et chastellerie de Mompon et de Rombois, dou chastel et chastellerie de Louans, dou chastel et chastellerie dou Pin, dou chastel et chastellerie de Boisjuhan, dou chastel et chastellerie de Montron, de la ville et chastellerie de Marnans, dou chastel et de la ville et chastellerie de Longepierre, dou chastel et ville et chastellerie de Navilley, de la ville et des appartenances de Seluerre, dou chastel et ville et chastellerie de Salieres, ensamble les noblesces et rentes appartenant esdiz chastealx, villes et chastelleries, einsy comme plus applain est contenu es lettres par nous sur ce louees, ains lesdictes donacions, cessions, transpors approvons, ratiffions et expressement volons havoir lours effait sen riens y muer ou changier, einsy comme es lettres desdictes donacions, cessions, transpors, comme dit est, par nous louees, est contenuz et escript. En tesmoignaige de laquel chouse nous fait mettre havons en ce present nostre testament, ordenance et derriere voluntey le seel de ladicte court mon seignour l'officialx de Besançon a la juridiction et coharcion de laquel court et de toutes aultres nous submettons et obligions nous, noz hoirs et tous noz biens et les biens de noz hoirs estre contrains et compellez par icelle court coment de chouse adjugie, a tenir et garder fermement et perpetuelment tout le contenu de ce nostre present testament, ordenance et derriere voluntey. Ce fut fait et ouctroyé en la presence de Johan Susillet, de Louans, notaire et jurey de ladicte court de Besanczon, et Anthoyne Barnart, clerc, notaire publique et jurey de nostre court, par lesquelx nous havons fait soignié nostre present testament, ordenance et derriere voluntey en signe de veritey et de perpetuel memoire, presens mes sire Johan Mouton, de Charnoulx, chevalier; Jocerand Dessoux, Guillaume de la Tornelle, Symon dou Noseroy, escuiers; maistre Jaiques de Lautricey, saiges en droiz; mes sire Hugue Believre, curey de Saincte Crois; mes sire Pierre de la Chapelle, curey de Chastelregnault; mes sire Regnaut d'Espaterens, curé de Belfort, et mes sire Hugue le Bon, de Louans, prestres, ad ce tesmoings requis et appellez l'an et le jour dessus dit. Et ego vero prefatus Johannes Susilleti, de Louans, publicus notarius et juratus predicte curie bisuntine, premisis (*sic*) omnibus supra dictis presens interfui presensque testamentum ad rogatum dicti testatoris recepi una cum predicto Anthonio Bernardi, notario, et in hanc publicam formam aliis occuppatus reddigi feci signoque meo parvo consueto signavi quod est tale.

J. Susilleti.

Et ego vero predictus Anthonius Barnardi, de Montepavon, clericus, auctoritate imperiali notarius publicus, premissis omnibus et singulis, dun (*sic*) sic agerentur et fierent, presens interfui una cum prenominato Johanne Susilleti, notario predicto, ac eciam testibus infra scriptis presensque testamentum ad rogatum dicti testatoris recepi, aliis occupatus scriphi (*sic*) feci signumque meum imperiale hic appositum requisitus et rogatus.

Sciendum est quod in foramine erant scripte hec diciones, videlicet in prima linea : qu'il soient; in secunda : bien amey cosins; in tercia linea : biens a nous advenus; in quarta : porcion, partaige; in quinta : et es diz siex; in sexta : quelx nous, et in septima linea : lequel nous.

Au verso est écrit : Testamentum domini Hugonis de Vienna, domini de Saleriis, publicatum in curia bisuntina die Martis ante festum Omnium Sanctorum, anno Domini millesimo ccc^mo^ nonagesimo secundo. . . *et, d'une main plus récente :* Testamentum Hugonis de Vienne, domini de Salieres.

([illegible])

117

1391. — 23 juin.

TESTAMENT D'ISABELLE,

DAME D'ANCIER.

✝ In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen. Ego Ysabella, domina de Anciex, etc. In primis heredem meum michi instituo Johannem, filiolum, nepotem meum, filium domini Johannis de Anceyx, filii mei, militis, volens et concedens quod debita mea, legata et clamores mei primo solvantur et reddantur de bonis meis, ubicumque poterunt inveniri. Item sepulturam meam eligo in cimiterio Beate Marie de Corneolo cum antecessoribus meis, dans et legans fratribus dicte ecclesie pro elemosina mea meliorem vestem meam cum lecto meo vestito, prout decet personam meam, cum equis et quadriga qui pro tempore michi re-

sidui fuerint. Item volo quod restituantur eisdem decem libre stephanensium quas habui ab abbate Premonstratensi per manum abbatis Corneoli. Item volo quod restituantur eis duo modia vini cum dimidio. Item volo quod quatuor libre stephaniensium et decem solidi restituantur ecclesiis inferius nominatis in quibus teneor pro patre meo, qui in testamento suo seu extrema voluntate sua eisdem ecclesiis, pro calicibus emendis legavit, videlicet ecclesie de Corneolo, de Gray, hospitali Sancti Spiritus ejusdem loci, ecclesie Sancti Leodegarii, Sancti Salvatoris de Mirebello, de Tavel, de Tulley [1], de Caro loco et de Sancto Macello. Item do et lego curato meo pro elemosina et omnibus juribus suis centum solidos. Item do et lego capelle de Aneyex Geveignat, hominem meum, et ejus mansum; Belinum et Ruphum, ejus uxorem, cum manso eorumdem pro quadam lampade illuminanda et pro quodam torticio ad elevationem dominicam illuminandam hora misse perpetuo, prout in litteris sigillatis abbatis Corneoli et Johannis de Aspero monte, domicelli, continetur. Item fratribus Minoribus de Grayaco sexaginta solidos pro vestibus. Item fratribus Predicatoribus bisuntinis sexaginta solidos. Item fratri Stephano de Veneres viginti solidos pro quadam capa emenda ad opus ipsius. Item sororibus de Colonges, cuilibet, duodecim denarios; familiaribus suis, cuilibet, v. denarios. Item sorori Ysabelle, nepti mee et filiole, duas vacas aut sexaginta solidos. Item sorori Symonete, nepti mee, de Laré, quadraginta solidos. Item sorori Huguete de Bevaigues, moniali de Laré, .xxx^{ta}. solidos; curato de Taveel .xxx^{ta}. solidos; fabrice ecclesie de Taveel .xx^{ti}. solidos; fabrice ecclesie de Batherans .xx^{ti}. solidos; leprosis de Gray viginti solidos; hospitali Sancti Spiritus de Gray .xxx^{ta}. solidos. Item do et lego domino Johanni, capellano meo, pro veste emenda sexaginta solidos. Item Adelete, servienti mee, duas vacas in valore sexaginta solidorum et unam vestium mearum valoris sexaginta solidorum et, si non erat, sexaginta solidos. Item volo et precipio quod hoc meum testamentum seu mea extrema voluntas valeat prout testamentum seu extrema voluntas de jure vel consuetudine melius valere potest et debet, et, si non valet ut testamentum, valeat saltem jure codicillorum.

Hujus autem testamenti mei seu mee extreme voluntatis executores meos constituo venerabilem virum officialem bisuntinum qui pro tempore fuerit ac virum religiosum abbatem Corneoli [1], etc., dans et legans pro labore execucionis cuilibet ipsorum quadraginta solidos. Et ut hoc meum presens testamentum robur obtineat firmitatis, rogavi venerabilem virum officialem bisuntinum ut huic meo presenti testamento seu extreme mee voluntati sigillum curie bisuntine dignetur apponere in testimonium veritatis premissorum. Et nos officialis curie bisuntine ad rogatum dicte testatricis nobis factum per Bertholomeum de Gy, clericum, etc. Datum IX kalendas julii, anno Domini M° CCC.° nonagesimo primo.

B. DE GY.

Au verso est écrit : Testamentum domine Y. de Ancyex, publicatum die Mercurii ante Ramos palmarum, anno incarnationis Dominice M° CCC.° nonagesimo quinto, II kalendas marcii.

(Original. — Fonds fr. 26541, Pièces originales du Cabinet des titres, t. LVII, dossier 1253 : Ancyex, n. [illegible].)

118

1391. — 20 juillet.

CODICILLE DE LOUIS DE PONTAILLER, SEIGNEUR DE FOUCHERANS.

[illegible]

119

1392. — 5 octobre.

TESTAMENT DE CATHERINE, VEUVE DE CUENIN FAGELET ET FEMME DE PHILIPPE GADAICHET, DE MONTBÉLIARD.

† In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen. Ego Katherina, relicta Cuenini, quondam dicti Fagelet, nunc vero uxor Philippi, dicti Gadaichet [2], de Monte beligardo, etc. Meam autem ante altare Beate Marie Virginis fundatum per dominum

[1] Theuley, abbaye de Cisterciens fondée en 1130 par Pierre « Malus respectus », en Montigny (Gallia christiana, IV, 825, 830. Voir l'abbé Richard, *Histoire des diocèses de Besançon et de Saint-Claude*, I, [illegible]).

[1] L'abbé de Corneux était alors Pierre II de Perny (*Gallia christiana*, XV, 315).

[2] Philippe Gadaichet, fils de Jeannot Gadaichet, de Montbéliard, et d'Isabelle, laquelle testa, étant veuve, le 15 mars 1376 (n. st.) (Guillaume, *Testaments*, II, 790; Moreau 865, fol. 95 v°). Il testa lui-même en 1400 (Guillaume, *Testaments*, II, [illegible]; Moreau [illegible]).

Henricum de Grandi monte[1], quondam militem, et dominam Johannam, quondam uxorem suam, in ecclesia Beati Maymbodi de Monte beligardo, eligo sepulturam: ad quod altare fundo, construo et instauro capellam unam ad honorem Dei et ad perpetuam memoriam gloriose Virginis, ejus matris, pro remedio et salute anime prefati Cuenini, quondam mariti mei dilecti, anime mee, animarum quoque parentum meorum ac illorum quorum mea bona voluntas est et quorum onus habeo, volens, ordinans et disponens quod capellanus ejusdem capelle pro tempore per se vel per alium sacerdotem in ipsa capella ad altare predictum tres missas qualibet ebdomada celebrare teneatur. Quam quippe capellam meam doto ex nunc de centum libris stephaniensium ad emendum centum solidatas terre stephaniensium annui et perpetui redditus. Quam quidem capellam meam do et confero domno Stephano de Grangiis, presbitero, in Monte beligardo commoranti, filio Bisuntii, dicti Gaingnebenet, de Grangiis, ordinans quod collatio dicte capelle post decessum meum ad decanum et capitulum ejusdem ecclesie devolvatur, ita tamen quod ipsi capellam ipsam nulli post decessum dicti domni Stephani nisi sacerdoti dumtaxat nullatenus conferant. Item do et lego semel predictis decano et capitulo, tam pro tumulo meo quam pro anniversario meo in dicta ecclesia annuatim faciendo, octo libras stephaniensium ad emendum octo solidos stephaniensium censuales annui redditus. Item volo fieri meum cereum luminare in dicta ecclesia prima die obitus mei de viginti libris cere. Item do et lego semel, secundum pias consuetudines, prima die obitus mei, videlicet cuilibet canonico dicte ecclesie in ipsa ecclesia tunc ibidem presenti duodecim angrangnias et cuilibet presbitero ejusdem ecclesie in eadem ecclesia ibidem presenti novem angrangnias. Item do et lego semel in quolibet septimi et tricesimi dierum obitus mei videlicet cuilibet canonico dicte ecclesie ibidem presenti novem angrangnias et cuilibet sacerdoti in ipsa ecclesia ibidem presenti sex angrangnias. Item volo et ordino quod duo ciphi de argento quos habeo nomine pignoris a religiosis viris domno Renaudo de Champellis[2], abbate, et conventu monasterii Belli campi, bisuntine diocesis, ordinis premonstratensis, eisdem religiosis per executores meos subscriptos libere reddantur, ita quod ipsi religiosi et eorum successores annuatim teneantur facere in ecclesia sua Belli campi anniversarium unum pro remedio animarum quondam dicti Peslate, de Monte beligardo, et Alidis, ejus quondam uxoris, matertere mee. Item volo et ordino per unum annum et unam diem unam missam de *Requiem* pro remedio anime mee qualibet die celebrari. Item volo et ordino per unum annum, videlicet qualibet die dominica, panem et vinum offerri sacerdoti qui magnam missam in prefata ecclesia Beati Maymbodi celebrabit. Do etiam et lego vicario perpetuo dicte ecclesie Montis beligardi in fine dicti anni cimasiam, gallice «la cimarre», in qua dictum vinum offeretur. Item do et lego semel pro remedio anime mee videlicet conventui fratrum Predicatorum bisuntinorum pro pidantia quinque solidos et conventui fratrum Minorum bisuntinorum pro pidantia quinque solidos stephaniensium. Item do et lego semel conventui fratrum Augustinorum de Ponteallia pro pidantia quinque solidos stephaniensium. Item do et lego semel videlicet fabrice ecclesie Sancti Martini de Monte beligardo triginta denarios; fabrice capelle Sancti Nicholay extra muros Montis beligardi triginta denarios; fabrice ecclesie de Sancta Susanna prope Montem beligardum triginta denarios; fabrice capelle Beati Michaelis supra Sanctam Susannam triginta denarios; fabrice ecclesie de Moincour triginta denarios; fabrice ecclesie de Estuppe triginta denarios; fabrice ecclesie de Audincour triginta denarios; fabrice ecclesie Belli campi triginta denarios et fabrice ecclesie de Betoncour prope Montem beligardum triginta denarios stephaniensium. Item do et lego semel pauperibus hospitalis de Monte beligardo pro pidantia triginta denarios stephaniensium. Item do et lego pauperibus hospitalis Sancti Spiritus bisuntini unum lectum plumeum munitum. Item do et lego semel videlicet Renaudo, Johanni, Willermo et Bisuncenelo de Louse, fratribus meis, scilicet cuilibet ipsorum fratrum meorum, sex florenos boni auri. Item do et lego semel Beatrici, nepti mee, uxori Willermeti, dicti Trequeillat, de Monte beligardo, sex florenos boni auri una cum supertunicali meo, gallice «mon coursat», de sanguine et penna mea nova de pellibus cuniculorum, ita quod ipsa Beatrix, neptis mea, teneatur solvere videlicet confratrie Conceptionis Beate Marie de Monte beligardo duos florenos auri boni pro veste mea, et confratrie Translationis beati Nicholay de Monte beligardo unum florenum auri boni pro alia veste mea. Item do et lego semel videlicet confratrie Beate Marie de Chageo unum florenum auri et fabrice ecclesie de Chageyo unum florenum auri cum duabus libris cere. Item do et

[1] Henri de Granmont et Jeanne de La Baume, sa femme, ne figurent dans aucune généalogie de [illegible] de ce nom. Il fut un des témoins de Guillaume Perceval, de Dampierre-sur-le-Doubs, en [illegible] septembre [illegible] (Guillaume, *Testament* [illegible], Archives [illegible] fol. 36).

[2] Voir plus haut, [illegible], n. 1.

lego semel fabrice ecclesie prioratus de Sancto Vauberto (1) unum florenum auri. Item do et lego semel videlicet domno Johanni Terroillon, vicario perpetuo ecclesie Montis beligardi, unum florenum; domno Girardo, fratri suo, presbitero duos francos auri boni; domno Cononi Brieti, de Monte beligardo, unum florenum; domno Johanni, dicto Pescelier, de Monte beligardo, presbitero, unum florenum, et domno Philippo, dicto Gerdel, de Monte beligardo, presbitero, unum florenum auri boni ut ipsi me assotient in suis piis orationibus. Item do et lego semel Renaude, filie dicti Suillat, de Lila, quatuor ulnas panni de Aubevile gallice. Item do et lego pauperibus nepotibus meis omnes alias vestes meas, ita quod Beatrix, neptis mea supra dicta, inter ipsas neptes meas pauperes easdem vestes meas dividat seu partiatur. Item do et lego semel prenominato domno Stephano de Grangiis, presbitero, unum francum auri boni. Heredes universales instituo michi in aliis bonis et rebus meis Stephanum et Katherinam, ejus sororem, pupillos, a me et dicto Cuenino, quondam marito meo, procreatos, ita quod ipsi heredes mei debita et legata mea solvere et clamores meos pacificare teneantur.

Hujus autem testamenti mei seu extreme voluntatis mee executores meos facio et ordino discretum virum domnum Johannem, dictum Terroillon, vicarium perpetuum ecclesie Montis beligardi ante dicte; domnum Stephanum de Grangiis, presbiterum, et Philippum, dictum Gadaichet, de Monte beligardo, maritum meum, supra dictos, etc. Hoc autem presens testamentum meum seu hanc presentem voluntatem meam volo valere, etc. Et ut hoc presens testamentum meum seu hec mea presens voluntas robur obtineat perpetue firmitatis, supplicando rogavi venerabilem et discretum virum domnum officialem curie bisuntine per Renaudum Clare vallis (2), de Monte beligardum (*sic*), clericum, notarium curie bisuntine, etc. Et nos officialis curie bisuntine, etc. Datum, presentibus Petro, dicto Perrel, Renaudo, filio Symonis, quondam sutoris, et Girardo, dicto Morel, filandrerio, burgensibus Montis beligardi, cum pluribus aliis testibus ad hoc vocatis specialiter et rogatis, tertia die mensis octobris, anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo secundo.

RENAUDUS CLARE VALLIS.

(1) [illegible]

(2) [illegible]

Au verso est écrit: Testamentum Katherine, relicte Cuenini, quondam dicti Fagelet, de Monte beligardo, publicatum die Martis ante festum beati Clementis pape, anno Domini M° CCC° nonagesimo secundo, per P. de Vallibus.

[Original. — Nouv. acq. fr. 8769. Collection Joursanvault-Lambesque, t. XVIII, fol. 27.]

120

1392. — 13 octobre.

TESTAMENT DE JACQUES MOUCHET, CHEVALIER, CITOYEN DE BESANÇON.

In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen. Ego Jacobus (1), filius quondam Stephani Moschet, militis, quondam civis bisuntini, etc. Sepulturam corpori meo eligo in ecclesia Beatæ Mariæ Magdalenes bisuntinæ, in capellania Sanctæ Crucis quam fecit et instituit in dicta ecclesia Vido Moschet (2), quondam miles et civis bisuntinus, ubi sunt inhumati dominus Vido aliique mei antecessores. Item do et lego discretis viris capellanis dictæ ecclesiæ Beatæ Magdalenes pro omni jure meo decem solidos stephanienses semel. Item volo et ordino quod anniversarium meum fiat in dicta ecclesia Beatæ Magdalenes de quinque solidis stephaniensibus emendis de quinque francis per heredem meum inferius nominatum. Item volo et ordino quod cuilibet sacerdoti die obitus mei missam de *Requiem* celebranti dentur sex engrognæ. Item volo et ordino quod luminare meum fiat ad voluntatem heredum et executorum meorum inferius nominandorum. Item volo et ordino quod canten tur pro remedio animæ meæ et parentum meorum mille missæ de *Requiem*. In cæteris autem bonis meis omnibus et singulis rebus, juribus, rationibus et actionibus quibuscumque mobilibus et immobilibus quæ et quas habeo et habere possum ac mihi competunt et competere possunt et debent, ubicumque sint et quocumque nomine censeantur et de quibus superius non ordinavi aut inferius ordinabo, heredes meos universales mihi instituo, facio et nomino ore meo proprio videlicet dilectos Stephanum, Humbertum, Mariam et Johannam Moschet, filios et filias meos, ita

(1) Jacques Moschet [illegible] seigneur de Château [illegible] Jeanne de Saint-Aubin [illegible] Moschet.

(2) [illegible]

tamen quod ipsi heredes debita et legata mea ac meos clamores solvere et pacificare et hoc meum testamentum adimplere et non impedire teneantur.

Hujus autem præsentis testamenti mei seu ultimæ voluntatis meæ executores meos facio et constituo Stephanum Moschet [1] et Hugonem de Ceys [2] domicellos, consanguineos meos et cives bisuntinos, etc. Hoc autem presens meum testamentum seu extremam voluntatem meam volo valere secundum leges, jure testamenti nuncupativi, et si non valeat, etc. Et ut presens meum testamentum seu extrema volutas mea valeat perpetuo et robur obtineat perpetuæ firmitatis, rogavi et rogo venerabilem, circonspectum et discretum virum dominum officialem curiæ bisuntinæ per Johannem Fabri, de Courcellis, et Guidonem Rioteti [3], clericos, notarios curiæ bisuntinæ prædictæ, etc. Datum XIII octobris, anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo secundo.

Signé à l'original : Jo. Fabri et G. Rioteti, *avec paraphes.*

Au dos est écrit : Testamentum Jacobi Moschet, domicelli, civis bisuntini, publicatum XXII januarii, anno Domini M° CCCC octavo. *Ce qui est la relation de la publication qui en a été faite par M. l'official de Besançon.*

(Copie du 28 septembre 1772, certifiée conforme et scellée du sceau plaqué du cardinal de Choiseul, archevêque de Besançon. — Communiquée par M. le comte L. de Laubespin.)

[1] Étienne Mouchet, fils d'Étienne Mouchet et de Marie de Montmoret; il épousa Jacqueline de Scey (Varin, 10452 [illegible] Moreau; Guillaume, IV, 57, [illegible] Moreau). Cet Étienne Mouchet ou le Moschet fut cogouverneur de Besançon pour le quartier de Charmont, en 1373 et de 1383 à 1397 (Castan, *Notes*, 426-430). Prisonnier en 1398, pour je ne sais quels motifs, sa capture donna lieu à diverses démarches faites en sa faveur de la part de la ville de Besançon, par Hugues Morel, Jean Bonvalot, Richard de Chancey et Jean Robert en Flandre et à Paris. Il prêta souvent de l'argent à la ville (voir les comptes municipaux des années 1368-1400).

[2] Hugues de Scey, seigneur de Fertans, etc., fils de Philippe de Scey et de N. d'Arguel ou d'Alaïs de Gilley selon Dunod [illegible] et Guillaume (*Histoire... de Salins*, I, 190); il épousa Anne, *al.* Jeanne de Sauvigney (Varin, [illegible] v° Scey), *al.* Jeanne de Savigny ou Sauvagney (Guillaume, V, 201; *Histoire... de Salins*, I, 193).

[3] Guyot Riotet, de Rochefort, avait épousé Alix, fille d'Étienne Mongin, de Menotey. Elle testa le 15 avril [illegible] (Guillaume, *Testaments*, I, 56).

121

1394 (1395), — 28 février.

TESTAMENT DE THIERRY DE MAUCLER

[illegible]

122

1395. — [illegible] août.

TESTAMENT DE HUMBERT, DIT AUBRY, D'ÉTREPIGNEY.

In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Speritus (*sic*) sancti. Amen. Ego Humbertus, dictus Aubry, de Estrepigneyo, etc. Sepulturam mean (*sic*) eligo in cimiterio de Estrepigneyo. Item do et lego perpetuo jure testamenti Johannete uxori Johannis, dicti Buson, de Estrepigneyo, pro omni jure suo in bonis et rebus meis tam mobilibus quam inmobilibus competenti de presenti et competere debenti in futurum in tota successione mea unam peciam prati sitam in territorio de Estrepigneyo, in loco dicto «ou vergier de chiez Aubry», inter pratum dicte Johannete hinc et pratum heredum Odeti, dicti Savaiget, inde, et in hoc ipsam instituo heredem meum. Item do et lego jure testamenti Johannino, dicto Ponteret, nepoti meo, pro omni jure suo sibi in bonis et rebus meis competenti de presenti et competere debenti in futurum in tota successione mea quovis modo quinque solidos stephanienses semel. Item do et lego Johannete et Stephanete, sororibus, liberis quondam dicti a Jouserdat, pro omni jure suo in bonis et rebus meis, tam mobilibus quam inmobilibus, sibi et eorum cuilibet competenti de presenti et competere debenti in futurum in tota successione mea quovis modo quinque solidos stephaniensium semel et in hoc ipsas instituo heredes meos. Item do et lego domno meo curato de Estrepigneyo pro omni jure suo sibi in bonis et rebus meis competenti et competere debenti pro elemosina et caritatibus duos francos auri, cugni regis Francie, boni auri et justi ponderis, seu monete equivalentis. Item heredes meos universales facio et ordino dilectos nepotes moes (*sic*) Humbertum, filium Vieneti, dicti Chorez, et Hugonem, filium Vieneti, dicti Bacent, de Estrepigneyo, scilicet quemlibet ipsorum pro media parte, ita tamen quod omnia debita et clamores meos persolvere teneantur.

Hujus autem testamenti mei seu extreme voluntatis executorem facio et ordino dilectum nepotem meum Vienetum, dictum Chorez, de Estrepigneyo, et volo quod non teneatur aliquod inventarium de bonis meis facere, et do ipsi Vieneto semel pro pena et labore executionis hujus mei testamenti faciende decem solidos stephaniensium. Hoc autem meum presens testamentum seu extremam voluntatem meam volo valere, etc. Et ut hoc meum presens testamentum seu mea presens ordinacio seu extrema voluntas valeat roburque obtineat perpetue firmitatis, rogavi et rogo venerabilem et discretum virum dominum officialem curie bisuntine, juratum ac tabellionem generalem comitatus Burgondie, etc. Nos vero officialis curie bisuntine predictus, etc. Datum et actum die Veneris post festum Assumptionis beate Marie Virginis, anno Domini millesimo ccc° nonagesimo quinto, presentibus ibidem domno Rodulpho, curato de Etstrepigneyo; Vieneto, dicto Perrez, Perreneto, dico Perrez, Odeto, dicto Jaquet, Carbondo, dicto Poynet, de Estrepigneyo, et pluribus aliis ad hoc vocatis specialiter et rogatis.

Oth. Brater.

In verso est ecrit : Testamentum Humberti, dicti Aubry, de Estrepigneyo, publicatum die Jovis post festum beati Mathei apostoli et evangeliste, anno Domini millesimo ccc° nonagesimo quinto.

(Original. — Nouv. acq. fr. 8762, Collection Joursanvault Laubespin, t. CXVIII, fol. 51.)

123

1395. — 1er . . . . .

TESTAMENT DE HUGUES D'AIGREMONT, CHANOINE ET SOUS-CHANTRE DE BESANÇON.

In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen. Ego Hugo Agrimontis[1], canonicus et succentor bisuntinus, etc. Sepulturam corporis mei eligo in ecclesia parrochiali Sancti Johaneis Baptiste bisuntini, videlicet in capella Beate Marie Virginis per predecessores meos in eadem ecclesia fondata, videlicet juxta tumulum quondam dilecte matris mee, in qua capella majores mei fuerunt sepulti; cujus ecclesie Sancti Johannis Baptiste curato pro omni jure suo, actione, ratione et reclamatione sibi competentibus causa funeris mei, sepulture aut alio quovis modo do et lego semel quatuor florenos. Item cuilibet duorum vicariorum dicte ecclesie Sancti Johannis Baptiste unum florenum semel do et lego. Item volo etiam et ordino quod die obitus mei ac diebus tercia, septima et tricesima quod quilibet canonicus ecclesie bisuntine in vigiliis, missa et *Apperite* presentes (*sic*) habeat pro quolibet istorum quatuor dierum in dictis officiis existentium duos grossos turonensium; quilibet vero sacerdos premissarum ecclesiarum in premissis obsequiis diebus pretactis, ut dicitur, presens sex engroignas, ita tamen quod non percipiant hanc distributionem nisi duntaxat in sola ecclesia. Item anniversaria mea jam in predicta ecclesia bisuntina per me ordinata et prout sunt facta per septem dies facienda confirmo et approbo et volo quod omnes littere quecunque factum ipsum tangentes quovis modo reddantur pure et libere per manus executorum meorum inferius nominandorum et restituantur domnis de capitulo ecclesie bisuntine ad ipsarum tuitionem et conservationem. Item cum ista anniversaria pro domnis meis canonicis bisuntinis sint dumtaxat ordinata, pro anniversario meo familiaribus ecclesie bisuntine Sanctorum Johannis Euvangeliste et Stephani pro predictis septem diebus inter ipsos distribuendas do vineas meas de Majora una cum vinea mea de Luillet, et volo et ordino quod dicta vinea mea de Luillet vendatur vel accensetur plux (*sic*) offerenti per manus executorum meorum, prout sibi melius videbitur expedire ad opus dicti anniversarii faciendi per dictos capellanos et familiares, et volo quod quilibet dictorum capellanorum in dicto anniversario, ut moris est, fiendo in dicta ecclesia habeat unam pintam vini et unum album panem per dictos septem dies. Item fructus prebende mee dicte ecclesie bisuntine ad emendos reddictus (*sic*) et proventus pro uno anniversario die obitus mei in dicta ecclesia bisuntina quolibet anno pro remedio anime mee et quorum est michi intentio faciendo ad me per duos annos retineo eo meliori modo et forma quibus possum et debeo et quibus potest fieri et debet secundum statuta et consuetudines ecclesie bisuntine sepe dicte ab antiquo observata et ut est moris per dictos canonicos eos fructus prebendarum suarum retinere. Volo autem et ordino quod si canonicus qui in dicta prebenda immediate succedet et ipsam pacifice obtinebit, habeat fructus ipsos, si eos voluerit habere, pro pretio triginta librarum stephaniensium bonorum pro quolibet anno, dictorum duorum annorum supportatis one-

(1) Hugues d'Aigremont, mentionné dans plusieurs des testaments précédents, était fils d'un des deux Jean, fils d'Odon et de N. de Montjustin (Varin, 13 v° Aigremont; Guillaume, I, 99, v° Aigremont). Il mourut le 11 mars 1396 (*Obituaire*, [illegible]).

ribus dicte prebende, dictis executoribus meis inferius nominandis, ut prefertur, solvendarum, habeat et percipiat ipse successor et dictam prebendam regat ut sibi melius visum fuerit expediens et de hoc ponat, scilicet de sexaginta libris, ydoneam cautionem in manibus executorum meorum inferius nominandorum; alias volo ipsam prebendam et fructus pretacte prebende per dictos executores meos regi, percipi et alienari ad opus dicti anniversarii mei faciendi, complendi et assignandi, et in agmentationem dicti anniversarii una cum predictis fructibus do et lego semel viginti florenos per manus executorum meorum predictis solvendos semel. Item pro anniversario meo die obitus mei in pretacta ecclesia parrochiali Sancti Johannis Baptiste quolibet anno faciendo eidem ecclesie do et lego semel unam de domibus meis sitam in vico Clausi bisuntino, videlicet illam que est a parte domus quondam Guidonis Porterii, quondam civis bisuntini, in qua domo sic legata de presenti inhabitat Johannes Anthonii, clericus, notarius curie bisuntine, una cum orto sito retro dictam domum sic per me legatam pro modo latitudinis ipsius domus legate, fundis suis et pertinentiis ejusdem, et volo et ordino quod accensetur per manus executorum meorum inferius nominandorum et quod plus offerenti concedatur et quod census ille inter curatum et familiares dicte ecclesie dividatur, ita quod si curatus dicte ecclesie fuerit presens, quod dupplicem portionem habeat in dicto anniversario prout duo capellani presentes; si vero absens, simplicem tantum, scilicet prout unus capellanus qui presens in dicto anniversario erit. Item do et lego perpetuo capelle fondate in ecclesia Sancti Johannis Baptiste ad altare Beate Marie Virginis per bone memorie Hugonem Agri montis (1), avum patris mei, in agmentacionem ipsius capelle vineam meam de Vernoy cum fondis et pertinentiis ejusdem universis. Item volo et [ordino] (2) quod in casu quo nepotes mei voluerint habere breviaria mea que alias ordinaveram confratrie Sancti Nycholai in ecclesia parrochiali Sancti Johannis Baptiste institute, quod ipsi possint illa habere pro triginta florenis bonis, videlicet post unum annum a die obitus mei computandum, redditibus emendis et de ipsis triginta florenis emantur [redditus (?)] (3) ad agmentationem misse pro me alias in dicta confratria fondate et ordinate, et in casu quo dicti nepotes mei non voluerint dicta breviaria, vendant et plus offerenti illa concedant, et de illa summa inde habita ementur redditus ad agmentacionem misse quam fundavi in dicta capella per confratres presbiteros dicte confratrie c[antan (?)]de (1), et volo et ordino quod dicti confratres teneantur ista adinplere infra alium annum sequentem. Item volo et ordino quod si aliquid fuerit in presenti meo testamento seu extrema voluntate dubium vel oscurum, quod illud declaretur, emendetur, interpretetur et in melius reformetur per venerabiles et circumspectos viros magistros Johannem Belini (2), prepositum salinensem, Johannem de Dola (3) et Guidonem Hermonerii (4), juris peritos, tamdiu quod eis videbitur expediens, juxta intentionem meam, conscientias eorum onerando, et quod hujusmodi emendatio, declaratio, interpretatio et reformatio valeat, teneat et robur firmitatis obtineat ac si in presenti testamento seu extrema voluntate mea esset clare et plenarie scriptum et per me ordinatum. Item do et lego confratribus predictis confratrie Sancti Nycholai quinque solidos stephaniensium censuales quos michi debet Johannes de Bouclans (5), sutor, Bisuntii commorans, assignatos supra quoddam casale situm in vico de Riveta bisuntino et duos alios solidos predicte monete assignatos supra quamdam vineam sitam en Chemin françois pro anniversario meo quolibet anno per dictos confratres faciendo die prima vacua post festum yemale Sancti Nycholai, et quod littere super contractu dicti census dictis confratribus tradantur et restituantur per manus executorum meorum. Item volo et ordino quod eligantur per executores meos triginta capellani infra octo dies post obitum meum qui teneantur celebrare, quilibet ipsorum capellanorum qualibet die continue usque ad triginta dies immediate sequentes, unam missam de *Requiem* et quod dicti triginta capellani promittantque et jurent triginta missas de *Requiem* continue diebus feriatis et non feriatis celebrare pro remedio anime mee et sic usque ad numerum dictarum triginta missarum, et in casu

(1) Hugues d'Aygremont, fils de Jean d'Aygremont et d'Anne d'Oiselay. Il avait épousé Henriette de [illegible] 13.. V. Aigremont, Guillaume, I, 90. V. Aigremont. Il [illegible] 1313 (Ms. fr. 32074, p. 50).

(2) Le parchemin est endommagé en cet endroit.

(3) Le parchemin est endommagé en cet endroit.

(1) Le parchemin est endommagé en cet endroit.

(2) Jean Belin, fils de Guillaume Belin et d'Odette (Guillaume, *Testaments*, II, 111). Il fut official de Besançon, de 1381 à 1390 (*Gall. christ.*, [illegible], 379; Gauthier, *Les sceaux de l'official* [illegible], p. [illegible]).

(3) Jean de Dôle déjà mentionné, p. 171, col. 2, n. 2.

(4) Guy Armenier, docteur ès droits, conseiller d'Étienne de Montbéliard en 1391, conseiller du duc de Bourgogne, bailli d'Aval, président du parlement tenu à Troyes en 1400 ou 1401, ambassadeur à la cour de France en 1418 et second président au parlement de Paris, mort en 1430 (De Lurion, *Loc. cit.*, 97). Il fut cogouverneur de Besançon pour le quartier de Chamars en 1404 (Castan, *Notes*, 131).

(5) Jean de Bouclans, cordonnier de Besançon, testa le [illegible] 1390 (Guillaume, *Testaments*, I, 431).

in quo aliquis ipsorum defficeret per aliqua, quod teneatur reincipere usque celebraverit dictas triginta missas continue, et cuilibet ipsorum presbiterorum sic celebraturo do et lego semel duos florenos. Item do et lego fabrice ecclesie bisuntine Sancti Johannis Euvangeliste unum florenum semel. Item fabrice ecclesie Sancti Stephani bisuntini unum florenum semel do et lego. Item fabrice ecclesie Beate Marie Magdalene bisuntine unum florenum do et lego semel. Item [fabricis] ecclesiarum Sanctorum Johannis Baptiste, Petri, Mauricii bisuntinorum, cuilibet ipsarum decem solidos stephaniensium do et lego semel. Item do et lego hospitali Sancte Brigide bisuntine unum florenum semel. Item do et lego pauperibus decombentibus in hospitalibus Sancti Spiritus, Sanctorum Anthonii, Jacobi, Antidii et Brigide post obitum meum, cuilibet ipsorum pauperum sex engroignas. Item confratribus Sanctorum Anthonii et Elegii in ecclesia Sancti Johannis Euvangeliste institutis sexaginta solidos stephaniensium semel do et lego ad emendum reddittus pro anniversario meo quolibet anno faciendo, ita tamen quod deinceps dicti confratres non teneantur petere vel exigere ab heredibus meis infra scriptis vel aliis quibuscumque tres solidos stephaniensium cum dimidio quos asserebant habere supra domum dicti Pastenostre.

Item jure institutionis et alias eo meliori modo, jure et forma dilecto nepoti meo Johanni de Vorgiis, canonico ecclesie collegiate Beate Marie Magdalene bisuntine; Perrenete, uxori Johannis de Lavans; Renaudo de Vorgiis et Marie, uxori Theobaldi de Choys[1], fratribus et sororibus, liberis quondam dilecte sororis mee Clemencie et uxoris quondam domini Guillelmi de Vorgiis[2], militis, nepotibus meis, videlicet dicto domno Johanni meum parvum breviarium existens in duobus voluminibus quod habui a domno Theobaldo Purneeti, et cuilibet aliorum dictorum nepotum meorum, liberorum dicte Clemencie, quondam sorori (*sic*) mee, superius nominatorum sexaginta solidos stephaniensium semel do et lego. Item dilecte nepti mee Johanne, uxori Anthonii de Vuillaffans[3], domicelli, jure institutionis ac pro omni jure sibi in bonis meis competenti trolam meam de argento deauratam do et lego semel. Item dilecte nepti mee Girerde, uxori Guillelmi du Vernois[1], domicelli, jure institutionis et alio sibi in bonis meis competenti trolam meam alban (*sic*) de argento do et lego semel. Item volo, ordino et fondo et ordino quamdam missam qualibet die perpetuo ad altare Beate Marie Virginis in honorem ejusdem gloriose Virginis in ecclesia bisuntina Sancti Johannis apostoli et euvangeliste et per coriales et magistrum eorum ejusdem ecclesie celebrandam cum cantu et discantu, et ipsam doto et dotatam esse volo de rebus et bonis meis infra scriptis, videlicet de decem libris stephaniensium annui et perpetui redditus, que michi annuatim debentur in villa de Salinis per domnum Johannem de Blaigneio, curatum de Auchia; item et de tribus domibus meis sitis in civitate bisuntina, in loco vocato es Maisselx, versus pontem bisuntinum, juxta domum Vieneti de Ruppibus[2], civis bisuntini, et de sexaginta solidis stephaniensium annui et perpetui redditus, de quibus se onerent dicti magister et coriales ad opus dicte misse; et in casu quod dicte decem librate terre et dicte domus non sufficerent ad dicte misse assignationem, rogo venerabiles et discretos viros dilectos meos domnum thesaurarium bisuntinum, magistrum Johannem Belini, canonicum bisuntinum et prepositum salinensem, et domnum Jacobum de Ruppibus, canonicum bisuntinum, una cum executoribus meis inferius nominandis quatinus dictam missam assignent et assignari faciant secundum valorem reddittuum predictorum ipsis per me datarum (*sic*), et in casu quod domni mei decanus et capitulum ecclesie bisuntine seu eorum alter conjunctim et divisim michi aut heredibus peterent aut aliqua petere intenderent de et pro facto dictorum corialium fondatorum per quondam bone memorie Johannis (*sic*) Porceleti[3], quondam thesararii bi-

(1) Thiébaud de Choye, fils de Thiébaud de Choye et de Jeanne Porcelet (Guillaume, *Testaments*, I, 437; Moreau, 865, fol. 64 v°).

(2) Guillaume de Vorges était fils de Richard de Vorges et d'Agnès (Moreau, 865, fol. 140).

(3) Antoine II de Rigney de Vuillafans, seigneur de la Tour de Scey, etc., épousa Jeanne d'Aigremont, ici mentionnée, puis Étiennette de Pesmes (Tableau généalogique imprimé de la famille de Montrevel). Jeanne testa le 10 mai 1396 (Guillaume, *Testaments*, I, 191).

(1) Guillaume du Vernois, fils de Humbert et mari de Girarde d'Aigremont (Varin, 239 v°; v. De Vernoy: Guillaume, V, 357, v° Vernoy).

(2) Vieuet de Roche épousa Guillaume V. Guillaume, *Testaments*, II, 951; Moreau, 865, fol. 484. Il fut cogouverneur de Besançon en 1399.

(3) Jean Porcelet, fils de Jean et d'Étiennette Bonvalot (Moreau, 865, fol. 186 v°). Il mourut le 2 août 1368 et fut inhumé à Saint-Étienne. Voici son épitaphe : *Anno Domini M CCC LXVIII, IIII nonas augusti, obiit ven. vir Johannes Pourceleti, thesaurarius et canonicus bisun., cujus anima requiescat in pace* (Gauthier, *Recueil des inscriptions de la cathédrale Saint-Étienne de Besançon*, 334). Le Nécrologe de l'église métropolitaine de Besançon mentionne son obit à cette même date : «IIII. non. augusti, anno LXVIII°, obiit bone memorie Johannes Porcelleti, thesaurarius ecclesie bisuntine, qui fecit et ordinavit in ecclesia bisuntina tria anniversaria annuatim quolibet anno facienda» (Moreau, 864, fol. 402). Un très long article lui est consacré dans les *Obituaires*, n° 335, p. 33-56.

suntini, avunculi mei, et specialiter de quinqua- ginta octo florenis restantibus solvendis de summa quinquies centum florenorum per me debita ex compoto facto et habito inter ipsos venerabiles viros dominos decanum et capitulum, ex una parte, et me, ex altera, super omnibus et singulis que habueram a dictis corialibus de bonis et pecuniis dicti quondam domni thesaurarii, volo quod michi aut heredibus meis restituantur et eisdem peto missiones quas pro eisdem corialibus feci in curia Romana et alibi que ascendunt in conscientia mea ultra summam quinquies centum florenorum bonorum et ultra; in predicto casu quod non tenerentur pro contentis, sed ultra vellent aliqua alia petere, volo et ordino quod dicte decem librate terre una cum domibus meis predictis convertantur et disponantur per executores meos inferius nominandos ad alios pios usus, videlicet ad fondandum capellanias in ecclesiis Sanctorum Johannis Euvangeliste et Baptiste ac etiam anniversarium secundum quod eisdem videbitur expediens, et ipsos coriales et magistrum de dictis libratis terre et domibus privo omnino et ipsam ordinationem seu fondationem revoco. Item volo et ordino quod omnia vina mea existentia in penu magne domus mee, que quondam fuit domini Johannis Agri montis, militis, quondam patris mei deffuncti, vendantur per executores meos inferius nominandos et statim post obitum meum quod claves penu predicti ponantur et sint in manibus executorum meorum et de summa dictorum vinorum solvantur et deliberentur dicte dilecte nepti mee Girerde, uxori Guillelmi dou Vernoy, de Arbosio, una cum centum franchis quos michi debet Odetus Dampsymon, de Salino, quater centum floreni quos (*sic*) eidem nepti mee rotant (*l.* restant) solvendi ratione avantagii sui, et residuum dicte summe argenti dictorum vinorum et dictorum centum francorum, si sit, volo quod restituatur per dictos executores meos heredibus meis infra scriptis, et nisi dicta vina valerent dictam summam, quod dicti heredes mei teneantur solvere et reddere residuum dicte summe non solute. Item volo et ordino quod dicti executores mei recipiant de bonis meis secundum valorem et extimationem dicte ordinationis seu extreme voluntatis mee; residuum vero bonorum meorum percipiant et recipiant dicti heredes mei sine inventario de eisdem bonis meis dictis heredibus meis faciendis, ita tamen quod dicta bona per me data, legata vel leganda disponentur (*sic*) et maneant penes capellanum meum domnum Johannem de Clauso [1] et per me per ipsum domnum Johannem una cum adjutorio aliorum aut alterius executorum meorum qui in hoc vacare voluerit disponentur et ordinentur, prout supra sunt per me data et ordinata, hinc ad unum annum die obitus mei. Item volo et ordino quod scripta in quadam cedula manu mea notarii (*sic*) qui hoc meum presens testamentum receperunt, signata teneant, valeant, robur et perpetue firmitatis habeant ac si essent scripta in presenti testamento meo seu ultima voluntate mea et quod ad opus illius seu illorum ad quem vel quos pertinent, fiant littere per dictos notarios sub sigillo curie bisuntine. Executores autem mei testamenti seu extreme voluntatis mee facio et ordino venerabiles et discretos viros magistrum Johannem Belini, canonicum bisuntinum; Johannem de Dola et Guidonem Hermonerii, juris peritos; Johannem de Clauso, Johannem Michaelis [2], cives bisuntinos; Petrum de Pucens et Johannem de Portu, notarios curie bisuntine, et eorum quemlibet in solidum, etc. In ceteris autem bonis meis de quibus superius non ordinavi nec inferius ordinabo, heredes meos universales facio et instituo dilectos consanguineos meos sive nepotes venerabilem virum Johannem Agri montis, canonicum ecclesie bisuntine, et Hugonem Agri montis, fratres, quemlibet ipsorum pro semisse. [Item (?)] volo et ordino quod in tanto quod alter dictorum heredum meorum contra presentem meam ordinationem seu testamentum meum venerit seu contra fecerit, quod portio contra dicentis seu non tenentis dictam meam ordinationem pleno jure ad alium tenentem dictam ordinationem deveniat et in illo causu illi totaliter contra venienti do et lego viginti florenos pro omni jure institutionis sibi competenti aut alias, et si ambo venirent contra dictum meum testamentum seu ordinationem, quod absit, ipsos heredes meos universales instituo capitulum bisuntinum, et quod de bonis fiant anniversaria et fondantur (*sic*) capellanie secundum ordinationem dictorum executorum meorum seu duorum ipsorum in hoc vacare volentium, et in ipso causu do alteri

[1] [illegible] *Testaments*, II, 1128; Moreau, 865, fol. 447).

[2] [illegible] Chalon au sujet de la marque donnée par le bailli des foires de Chalon contre les marchands de Besançon (voir les [illegible]).

heredum meorum contra venientium viginti florenos semel. Item rogo dilectos heredes meos et nepotes meos ut maneant simul et bona eorum non dividant, et in causu quod vellent facere partagia inter se, quod dictus Hugo habeat in avantagium et ante omnia solus magnam domum lapideam cum orto retro dictam domum, cum appendentiis ejusdem domus universis, que quondam fuit domini Johannis Agri montis, quondam patris mei, site inter hospitale Sancte Brigide bisuntine et ortum de parrochia Sancti Johannis Baptiste una cum aliis domibus et pertinentiis earumdem sitis inter predictum ortum et domum Johannis de Clara valle, clerici, notarii curie bisuntine. Item volo et ordino quod de bonis de quibus ordinavi et penes dominum Johannem de Clauso, alterum executorum meorum, et alios executores meos depositis fiat inventarium primitus et de ipsis bonis ordinent juxta intentionem meam, si ad hoc dicta bona sufficiant. Si vero fuerit aliquis (*sic*) residii (*sic*), tradatur heredibus meis; in casu quod dicta bona mea non sufficerent, promittant et jurent dicti heredes mei aut alter eorum de bonis eorum et de bonis a me ipsis relictis complere et perficere dictam ordinationem meam per manus executorum meorum jam dictorum, antequam possessionem dictorum bonorum meorum possint apprehendere, et hoc facto possint dicti heredes alia bona mea apprehendere sine inventario faciendo. Item vineas meas de Majora quas habui a Henrico, dicto Narran, cive bisuntino, do et lego familiaribus ecclesie bisuntine Sanctorum Johannis apostoli et euvangeliste et Stephani pro anniversario meo faciendo per septem dies, ut continetur in dicto testamento, una cum vinea mea de Luillet quam habui a dicta la Gonade, et volo eas vendi et accensari seu eo meliori modo et forma quibus melius executoribus meis videbitur expedire. Hoc autem presens testamentum meum seu hanc extremam voluntatem et ordinationem meam volo valere, etc. Et ut ipsum meum presens testamentum seu extrema voluntas et ordinatio obtineat roboris et vigoris firmitatem, rogavi et rogo venerabilem et discretum virum dominum officialem curie bisuntine per Jaqueminum de Chalongia et Petrum Textarelli, de Clara valle in montana, clericos, notarios curie bisuntine, juratos, etc. Et nos officialis curie bisuntine predictus, etc. Actum et datum in civitate bisuntina, in domo habitationis ipsius venerabilis viri domni Hugonis Agri montis XVI°..... [an]no Domini millesimo CCC^mo^ nonagesimo quinto.

JA. DE CHALONGIA.

Ita est : P. DE CLARA VELLE.

Au verso est écrit : Testamentum venerabilis viri domni Hugonis [Agri montis, succentoris (?)] et canonici ecclesie bisuntine, publicatum die Jo[vis.....] est in Dei ecclesia *Quasimodo* expectata..... [anno] Domini millesimo CCC^mo^ nonagesimo sexto.

[Original. — Nouv. acq. fr. 8702. Collection Joursanvault-Laubespin, t. CXVIII, fol. 33.]

[illegible] de Clerval et de Joye de Chavanne [illegible], fol. [illegible].

Henri Narran [illegible] de Jean Aberguet de Besançon [illegible] testament du [illegible] septembre [illegible] (Guillaume, *Testaments* [illegible]). Il avait épousé [illegible], qui testa le 30 décembre [illegible] avait testé le 23 précédent (*id.*, *ibid.*, [illegible]). Il fut cogouverneur de Besançon en 136[illegible] [illegible]

124

1395 (1396 n. st.), 11 janvier.

TESTAMENT DE HENRI DE LEUGNEY, ÉCUYER.

Nos officialis curie bisuntine notum facimus universis quod anno Domini millesimo CCC^mo^ nonagesimo quinto, die Jovis ante dominicam in Ramis palmarum, nobis sedentibus pro tribunali in curia bisuntina, hora placitorum, etc., ipsumque testamentum sigillo curie bisuntine sigillatum et sub eodem sigillo clausum coram nobis exhibitum aperuimus, publicavimus legique publice fecimus coram nobis, cujus quidem testamenti tenor de verbo ad verbum sequitur in hiis verbis : † En nom du Pere et du Filz et du Saint Esperit. Amen. Je Henri de Luigney[1], escuier, etc. Je eslit ma sepulture en ma chapelle qu'est en l'eglise de Luigney, avec les corpz de Jehannete, que fut ma femme, a laquelle Deu pardoint. Item ordenois et doins a mon curey de Luigny pour tout le droit que li pourrat competer a cause de mon obit et pour amone pour moy sexante solz estevenans par une foy et pour tant je le vuis contenz pour tout le droit que li pourroit advenir pour mon obit. Item vuils et ordenois que mes hoirs cy après nommez facent mes priverez et les piorez subsident a sainte Eglise pour l'ame de moy, et au premier priverez soient appelez trante prebstres et

(1) Henri de Leugney, fils de Renaud de Leugney, qui testa au mois d'aout 1367, et de Marguerite (Guillaume, *Testaments*, II, 759; Moreau, 865, fol. 158.)

que l'on donnoit a chascun sur table après lour reffection dous gros tournois. Item au secon priverez vint prebstres et que l'on donnoit a chascun quinze engroingnes sur table, et au tier priverez quinze prebstres et a chascun l'on donnoit ung gros. Item donne et legue es trois sains, c'est asavoir a Saint Esperit, a Saint Anthoine et a Saint Bernart de Monjou, a chascun, ung florin par une foyz. Item doins et legue au covent de Jacopins de Besançon trois florins par une foiz pour messes chanter pour le remede de l'ame de moy. Item a l'abaye de la Grace Deu ung florin par une foiz ordené. Item a Jequate de Louray, ma prode femme, le meillour garnement de mes vestures, et que Renaus, mes fils, li soingnoit vivres a sa vie et que ladicte Jaquate soit quitte de paier taille tant comme elle vivrat. Item vuis et ordenois a Catherine, ma bien amee fille, pour son mariaige et pour son partaige quatre cent florins par une foiz et li vestir et trosseler selong son estat, et vuils et ordenois que ou caux que ladicte Catherine trespasseroit de cest siegle sanz hoirs de son corpz procreez en mariaige, que tout ledit son mariaige et partaige retournoit, soit et deveingne a ses freres, mes hoirs, cy après nommez et que madicte fille n'en puisse faire donacion, tranport ou ordenance que tant ne deveigne et soit a mesdiz hoirs egalment, exceptey seulement de cent flourins desquelx madicte fille pourrat ordonnez a sa voluntey. Item vuils et ordenois que Henriate, ma fille, femme Henri Bourgeois[1], de Besançon, se taingne pour bien contante de mes biens parmy le mariaige qu'elle at eu et avec le prey que fut mon seignour Jehan d'Ossan[2], sean a Thise, lequel prey je doins a ladicte Henriate en augmentacion de son mariaige et partaige et pour tout le droit qu'elle pourroit havoir ou reclamer a cause de ma succession et de mes biens. Item vuils et ordenois que Regnaul et Jeham de Leugney, mes anffans et hoirs après nommez, soient tenuz de paier a Perrin, lour frere, mon filz, moinne de Lexeu, tant comme il vivra, chascun anz, quatre florins. Item vuils et ordenois que se l'om raimboit la terre sur laquelle est assis li mariaige Symonete, femme de Regnault, mon filz, que Jehan et lidiz Regnaud, mes enffanz, la roimbessent par mey et par mey et aux ehussent ladicte chouse rointe par mey et par mey pour lour et pour lours hoirs. Item vuils et ordonnois et donne a Regnaud, mon annez filz, la maison fort de Luigney, font, maisonement et edifice de pierre et de bois et le circuite de murs, tours et chauffaut d'icelle maison et grange qui est en princepcion et avantaige de ces autres partaige, et pour son partaige des biens que me demourront et que je laisseray après mon trespassement de cest monde, hait lidiz Regnaud les terres et demoneure appartenant a ladicte maison fort et grange d'icelle, soyent terres aribles et non aribles, ensamble tout ce que j'ais ou pais de Varest par deçay, tant de part moy comme de part sa mere, en quelcunque leu que ce soit, es villes et leu de Luigny, de Louray, de Bremondans, de Ossans, de Lacey, de Delu, de Roulans, de Aultechal. Item ma vigne de Thise et tout le maix Jehan Griney, de Thise, et homaige d'iceluy et ce que je il ay, et Jehan de Luigney, mes autre filz, ait pour son partaige et pour son droit de ma succession la maison que j'ay a Besançon. Item tout ce que j'ay a Clemantigney, ce que j'ay en Charmeilin, ce que j'ay en la Varoille, en la Chal. Item ce que j'ay en Champloignerat et tout ce que je puis havoir esdiz terrour. Item tout ce que j'ay en la ville de Chaleseule, finaige et terrour d'icelle. Item le lox que j'ais en la maison Guillame de Vernantois, et par tant vuils estre partiz, porcionnez et decevrez lesdiz Regnaud et Jehan et que l'un ne puisse plux demander a l'autre a cause de partaige de ma succession. Item tanra et reprandra lidiz Jehan sondit partaige en fyé dudit Regnaud. Item manterra lidit Jehan la chapelle que j'ay a Chaleseulle et haura la donacion d'icelle, quant elle vaquera, et samblablement lidiz Regnaud hauray la donacion de ma chapelle de Luigney et la mantarra. Item vuis et ordenois que se lidiz Regnaud, mes filz, trapassoit de cest monde sanz enffanz malle et lidiz Jehan, son frere, fourniquoit ou lessit enffanz maille, que li annel de ces enffanz malles fut sires et ehut la maison fort de Luigney et la grange de bois d'icelle maison, en facant recompensacion es filles dudit Regnaud a la valour de ladicte maison et demourance soulement, et cil qui aurat et terrat ladicte maison soit tenuz de deservir les fiez ver les seignours pour lesdiz partaige, et en tout le remenant de mes biens je fais et establiz par cest mien present testament mes hoirs general et universal mesdiz anffanz Regnaud et Jehan de Luigney par mey et par mey, c'est asavoir chascun pour la moitiez et auxi chascun de lour pour son partaige comme dessus est devisez. Item vuils et ordenois que ce il havoit en ces lettres aucune chouse obscure, que mes executours cy après nommez ou l'un de lour le puisse exposer et desclairier et qu'il en soit crehuz. Item

(1) Henri Bourgeois, fils de Jean [illegible] et de Clemence de Catel [illegible] en Citeaux (Moreau, 865, fol. 436).

(2) Jean d'Orsans, fils de Pierre d'Orsans (Guillaume, IV, 505, v° Orsans) ou fils d'un autre Jean, qui avait epousé Gillette des Roches (L. Veillard, *Notes généalogiques sur la maison d'Orsans en Franche-Comté*, [illegible]).

ordenois que se aucun de mesdis hoirs attentoit faire ou dire contre ceste presente ordenance, ce que jay ne soit, quar il hont promis du tenir celle ordenance comme je feroie, que cilz qui attenteroit au contre fut privez de tout ce que je li lessoit par cest present mien testament. Item doins et laissois a Aymonat, le bastar de Luigney, dix florin par une foy. Item ratiffiois et confermois unes lettres que mes sires Jehan, mes freres, moinne, de Luigney, ha de mon seignour et pere, cui Deu pardoint, de certainne donacion a sa vie, que mesires li otroya selong la tenour d'icelles.

De cest mien present testament ou darriere volunley je establi mes executours mes biem (*sic*) amez Perrin de Cervin[1] et Henri Bourjois, de Besançon, escuiers, ensemble ou chascun par soy qu'il voura prandre la charge dou mettre a execucion, et doins a chascun de lour pour sa poinne vint sol estevenans par une foy, etc. Et pour que ce soit ferme chouse et estable et de valour perpetuelle et tesmoignage de veritey, j'ay priez et requis a venerable et discrete personne mon seignour l'official de la court de Besançon par mon seignour Besançon de Vercel[2], prebstre, notaire de la court de Besançon, etc. Ce fut fait et donné le mardi devant feste Saint Ylayre, l'an de grace mil trois cenz nonante et cincq, enqui presenz religiousse personne mon seignour Jehan de Luigney, moinne de Jusainmostier: Perrin, filz Payar, de Bremondans, et Estevenin, dit Langal, de Pallante, tesmoins a ce appelez et requis.

Quo quidem testamento apperto, lecto et publicato, comparuerunt coram nobis predicti Renaudus et Johannes, filii et heredes universales dicti testatoris, qui hereditatem predicti testatoris coram nobis adhimerunt cum beneficio inventarii, de quo faciendo loco et tempore opportuno protestati fuerunt expresse et quod omnia jura sua ac juris beneficia competentia heredibus inventarium conficientibus remaneant sibi salva. Deinde nobis dixerunt prefati heredes quod eis placebat et volebant quod executores nominati in predicto testamento exequerentur voluntatem predicti testatoris et contenta in dicto testamento absque confectione inventarii et quod relevarentur a confeccione predicti inventarii et a [illegible] nobis postulantibus. jurarunt dicti heredes ad sancta Dei euvangelia corporaliter tacta quod maliciose nec per dolum aut fraudem aliquam premissa volebant. Quibus itaque actis, predicti Henricus et Perrinus, executores nominati in predicto testamento, jurarunt ad sancta Dei euvangelia per ipsos corporaliter tacta quod bene et legaliter juxta vires suas et secundum quod bona dicti testatoris ad manus ejus devenient, voluntatem dicti testatoris ac contenta in dicto testamento exequentur, ita tamen quod minime inventarium de ipsis bonis conficere vel racionem cuiquam reddere teneantur, de quo protestati fuerunt expresse; quas protestaciones dictorum heredum et executorum, quantum de jure possumus, admisimus et eisdem reservamus et volumus esse salvas. Nos vero officialis curie bisuntine huic presenti scripture in hanc publicam formam ad perpetuam rei sic geste memoriam redacte apponi fecimus sigillum curie bisuntine in robur et testimonium veritatis omnium et singulorum premissorum. Datum anno et die publicacionis ipsius testamenti quibus supra.

P. de Vaulx.

Au verso est écrit : Ly testaman Henry de Luigny. — *et, d'une autre main :* Acta, littere et processus Symonete de Florencia, relicte Renaudi de Leugneyo, quondam domicelli.

[Vidimus original. — Nouv. acq. fr. 8762, Collection Joursanvault-Laubespin, t. CXVIII, fol. 34.]

125

1396. — [illegible]5 avril.

TESTAMENT DE GUYOT MERLET, DE FRONTENAY, ÉCUYER.

En non dou Pere et dou Filz [et dou] Saint Esperit. Amen. Je Guiot Merllet, de Frontenay, escuiers, etc. Item elit ma sepulture a Frontenay, en l'iglise parrochial en ma chappelle, avec mon seignour Jehan Marllet, mon pere. Item vuilz et ordene que mon enterrement et obseque soit fait en ladicte chappelle et soit fait mes luminaires de sexante livres de cire et soit offers en ladicte chappelle ung cheval et soient convoquez et appellez adit jour de mon obit tout prestres qui chantoient et celebroient cent messes, et lours soit faicte reffection de boire et de meingier et soit donné a chascun prestre avec ladicte reffection siex petiz blanz. Et du demorant de mondit obseque vuilz et ordene qu'il soit a l'ordenance de mes executours dessobz nommez. Item je vuilz et ordene que a jour des

(1) Perrin [illegible], Pierre de S[illegible], châtelain de Granges [illegible] Testaments, II, [illegible]

(2) Besançon de Vercel [illegible] Guillaume, Testaments, II, [illegible]

octaves de mondit obit soient convoquez et assemblez des povres et a chascun soient donnez dues engrongnes jusques a la somme de dix florins d'or. Item ordene et douhe madicte chappellenie de Frontenay de la some de dix huit florins d'or de Florence de bon or et de juste pois: les devront assigner dehuement mes hoirs ci dessobz nommey et icelx devront paier chascun an jusque ilz aient assigney icelle some de florins dehuement sur mes biens toutes fois apprès mon decept, par tel que je vuilz et ordone que li chappellain qu'il deservira ladicte chappellenie soit tenuz de celebrer chascune semainne en ladicte chappellenie siex messes pour le remeide de moy et de mes ancessours et successours. Item donne et lesse perpetuelment a la chappelle de Lons le Salnier fondee en l'onneur de nostre dame saincte Catherine dix solz estevenans de rente que seront assis et assignez sur les acquest que j'ay faiz et acquis au valz de Lons le Salnier. Item louhe, conferme, aprouve, emologue et ratiffiee de tout en tout les convenances que furent faictes, traictiees et convenanciés a traictier le mariaige de moy et de Perrenete de Pymorin[1], ma feme, tout ensin come contenuz est en la cedule dudit traictié de mariaige recehue par fut Guillame de Montaigu[2] et mes sire Renaud du Pin, cure de Savigney, non obstant ce qu'il ha estez pronuncié par mon seignour l'official de la court de Besançon que de ladicte cedule ne devoit l'on groissier lettre pour ce qu'elle n'estoit seigney desdiz Guillaume et mes sire Renaud. Et vuilz que ladicte cedule soit ensin vellable come se elle estoit seigniey et tout aproffiet de ladicte Perrenete, quar en veritey d'icelle cedule furent recehues lettres. Item je fais et instituisses mes heritiers universalz en touz mes biens desquelx je n'ay ordeney ci dessus ou ordeneray ci apprès de Glaudet Merllet[3], de Frontenay, et dou postume du ventre de ladicte Perrenete, ma feme, par tel qu'il soient tenuz de paier mes debt et satisfaire mes clains, mes laiz et mes almones et de mettre ce present testament et derraine voluntey et ordenance nuncupative a execution pleniere. Et apprès le deffault desdiz Glaude et postume, mes enffans, je vuilz et ordene que ladicte Perrenete, ma feme, tiegne et possidoit touz mes biens mobles et heritaiges, quelque part qui soient, et face ses fruis siens a sa vie naturelle tant seulement et en caus toute voye qu'elle ne se marieroit. Et apprès le deffault de ladicte Perrenete, ma feme, je vuilz et ordene que mesdiz biens soient et adviegnent a ces a cui devront advenir par tel de ligne en ligne et par tel qui seront tenuz de faire et fonder une chappelle adit lieu de Frontenay a deffault des dessus diz et ycelle fonder et douher de dix livrees de terre de mes rentes de Frontenay pour le remeide de l'arme de mondit pere, de moy et de nous ancessours.

Item fais mes executours de ce present miens testament nuncupatiz, derraine voluntey et ordenance nuncupative de Aymonin Merllet, de Jehan Gelin[1], Odet Outhenin, de Lons, escuiers, et de Girard Perrenot, de Desnes, clerc, notaire, des quatres ensamble et de chascun par soy. Et outre les autres je laisse l'avouherie et gouvernement de mesdiz enfans adit Aymonin Merllet et vuilz qu'ilzdiz mes enffans ne puissiens vendre, aliener ne engaigier ou aucuns de mesdiz enffans sera ostei de la voluntey et consentement dudit Aymonin, etc., et vuilz et ordene qu'il soit recehu par toy Girard Potier, de Desnes, clerc, notaire et jurey de la court de Besançon sobz le seell de ladicte court et qu'il soit publiez en ladicte court et je vous, mes visins et amis, qui estez cy present, vous priez je et requier que des chouses dessus dictes vuillez porter tesmoingnage de veritey toutes fois que besoing sera. Et nous lidiz official, etc. Fait et donney a Lons le vint et cinq jour du mois d'aprilz, l'an Nostre Seignour corrant mil trois cenz nonente et siex, present Symon Guiot (?)[1], Guillaume de....., Eliot de..... Montagu; Parrenin Bedel, de Perrigny; Jehan de Valz, de Lons: Jehan....., tesmoings ad ce requis.

G. FIGULINUS.

Au verso est ecrit : Testamentum Guioti Merllet, — *et, d'une autre main :* Testamentum Guioti Merllet, de Frontenay, domicelli, publicatum die Mercurii post dominicam qua cantatur in Dei ecclesia *Occuli mei*, anno Domini millesimo ccc^{mo} nonagesimo septimo.

(Original. — Fonds fr. 28344 (Pièces originales du Cabinet des titres, t. MDCCCLX, dossier 42843, MERLET, n° 2.)

(1) Peut être la fille de Hugues ou Huguenin de Pymorin, conseiller au bailliage d'Aval (Rousset, V, 383). Elle testa le 15 juillet 1425 (Guillaume, *Testaments*, I, 190).

(2) Guillaume Goudam (?), de Montaigu, cité p. 441.

(3) Claude Merlet épousa Etevenette de Chissey (Guillaume, *Testaments*, I, 192; Moreau 865, fol. 143).

(1) Jean Gelin fut un des exécuteurs testamentaires de Jean Sarrazin, qui testa le 1er décembre 1408 (Guillaume, *Testaments*, I, 350).

126

1396. — 3 mai.

TESTAMENT DE GUILLAUME, FILS DE HUGUES PERCEVALX, DE BRACON, CHEVALIER.

In nomine et individue sancte Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen. Cum propter delictum primi parentis generis humani successio quelibet sit transsitoria et mortalis et quilibet sit certus de morte, de hora tamen mortis sit incertus, idcirco ego Guillelmus, filius quondam nobilis viri domini Hugonis, dicti Percevalx (1), de Bracone, militis, etc., volens accedere in societatem nobilis et potentis viri Johannis de Burgundia (2), comitis de Nevers, apud Ungrie (*sic*) contra Christi infideles, etc., testamentum meum et ultimam voluntatem meam, dum racio regit mentem, de rebus et bonis michi a Deo collatis dispono et ordino in hunc modum. In primis autem animam meam, nunc et dum exuta fuerit a corpore suo, altissimo Creatori suo recommando (*sic*). Item heredem meum universalem facio et instituo dilectum filium meum Anthonium (3), procreatum in corpore Hugonete, filie Humberti de Pepillim, dilectam (*sic*) uxorem meam, et in causu in quo dictus Anthonius, filius et heres meus, infra pupillarem etatem aut etiam sine herede seu heredibus a corpore suo legitime procreatis ab hac luce subtrahatur, heredem seu heredes meos et dicti Anthonii universales substituo, volo et ordino dilectam Columbam, sororem meam uxoremque Guillelmi Mareschaul, de Salinis, domicelli, in omnibus et singulis bonis mobilibus et inmobilibus michi et dicti (*sic*) Anthonii relictis quibuscunque, et dilectum fratrem meum Perrinum Perceval heredem meum instituo in somma viginti librarum stephaniensium levandarum et percipiendarum semel tantum in successione mea et dicti filii mei et pro tanto volo et substituo dictum Perrinum esse heredem meum in causu predicto ac se habeat et teneat pro contento et soluto de dicta successione, et in causu quo dictus Perrinus in contrarium dicte ordinacionis mee veniret clam vel palam, tacite vel cum consenssu, ipsum Perrinum, fratrem meum, privo et privari ... (1) a dicta successione mea ... (2) aliis testamento seu ordinacionibus per me alias factis penitus revocatis per presentes. Et volo et ordino quod hoc meum presens testamentum seu hec mea presens dispositio, ultima voluntas valeat non solum modo jure testamenti seu ultime voluntatis, nec non eo modo quo de jure melius valere poterit et debebit, et si secundum leges non valeret, valeat secundum canonicas sanciones, robur obtineat perpetue firmitatis, rogavi et rogo venerabilem et discretum virum domnum officialem curie bisuntine per Perreninum de Fraisens et Poncetum Chavoletti, de Salinis, clericum, notarium curie bisuntine, juratum, etc., cuilibet super hiis et majoribus fidem plenariam adhibemus, sigillum dicte curie bisuntine hiis presentibus litteris duximus apponendum. Datum tercia die mensis maii, anno Domini millesimo ccc^mo^ nonogesimo (*sic*) sexto.

P. Chavolleti.
P. de Fraisens.

Au verso est écrit : Testamentum seu ultima voluntas Guillelmi de Percevalx, de Bracon, publicatum die lune ante festum Purificationis beate Marie Virginis, anno Domini M° CCC° nonogesimo nono.

[Original. — Nouv. acq. fr. 8763, Collection Joursanvault-Laubespin, t. CXVIII, fol. 36.]

(1) Hugues de Bracon, fils de Jean, mentionné dans le testament de Jacques de Monnet, n° 84 (Moreau, 862, fol. 40; Guillaume, *Histoire ... de Salins*, II, 73; Tripart, 398).

(2) Jean Ier, comte de Nevers, plus tard (1404) duc de Bourgogne, plus connu sous le nom de Jean sans Peur.

(3) Antoine de Bracon, qui prit le surnom de Simard et fut châtelain de Bracon, épousa Claudine de Chenecey, fille d'Étienne de Chenecey et de Renaude de l'Aule (Guillaume, *Histoire ... de Salins*, II, 73).

127

1396. — 10 juin.

TESTAMENT DE MARGUERITE DE VERGY, DAME DE PESMES.

† In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen. Ego Margareta de Vergeyo (3), domina de Pesmis, etc. Sepulturam meam eligo in capella mea fundata in

(1) (2) Mots effacés par une tache d'humidité.

(3) Marguerite de Vergy, fille de Guillaume de Vergy, seigneur de Mirebeau, et d'Agnès de Durne, épousa Jacques de Granson (Guillaume, I, 147, v° Granson; *Histoire ... de Salins*, I, 491). — Elle mourut le 1er novembre 1398 (Communication de M. G. de Beauséjour). Voir, sur Marguerite, André Du Chesne, *Histoire généalogique de la maison de Vergy*, p. 370.

parrochiali ecclesia de Pesmis [1] in honore beati Johannis Baptiste inter corpus seu tumulum quondam bone memorie nobilis viri domini Jacobi de Grandissono [2], domini de Pesmis, carissimi domini et mariti mei, et corpus seu tumulum quondam dilecti Guillelmi filii mei de Grandissono, quorum anime requiescant in pace. Item volo et ordino quod in die obitus mei ponatur super me seu feretrum meum quidam pannus nigri coloris, in quo panno fiat crux rubea ad seu secundum longitudinem et latitudinem dicti panni et in quatuor partibus feretri mei ponantur seu constituantur quatuor pauperes; qui quidem quatuor pauperes sint vestiti seu coperti panno nigro, et quilibet ipsorum teneat in manu sua unam tedam ceream, quelibet in seu sub pondere quatuor librarum cere, et sint dicte tede ardentes quamdiu obsequium meum fiet et quousque corpus meum fuerit inhumatum. Item volo et ordino quod in die obitus mei et in duabus diebus continue sequentibus qualibet die intersint et advocentur triginta presbiteri ad missas suas celebrandas et cuilibet ipsorum qualibet die dictorum trium dierum dentur tres grossi veteres una cum refectione ipsorum, secundum quod ad diem seu dies pertinebit. Item volo et ordino eciam quod in die obitus mei intersint et advocentur triginta pauperes, tan (*sic*) vidue quam orphani, et cuilibet ipsorum dentur quatuor albi una cum refectione ipsorum et cuilibet aliorum pauperum et egenorum in dicto obitu meo existentium detur unus parvus albus cum elemosina panis. Et, hiis mediantibus in dicto obitu meo faciendis et per me fieri ordinatis, nolo quod deinceps pro me fiat alius obitus neque aliud luminare, nisi fuerit de libitu bone voluntatis heredis seu heredum meorum. Item do et lego religiosis, curatis, presbiteris et personis ecclesiasticis sequentibus et nominandis qui tempore obitus mei vitam duxerint in humanis, pecuniarum summas infra scriptas, ut ipsi teneantur orare Deum pro remedio anime mee. Et primo do et lego abbati [3] et conventui monasterii de Tulleyo, cisterciensis ordinis, sex francos auri semel. Item abbati [4] et conventui monasterii de Acceyo, predicti ordinis, tres francos auri semel. Item priori prioratus de Pesmis tres francos auri semel. Item conventibus fratrum Predicatorum, Minorum et Carmelistarum bisuntinorum ac eciam fratrum Minorum de Grayaco, cuilibet ipsorum conventuum quatuor francos auri semel. Item una cum hoc do et lego dilecto confessori meo fratri Humberto de Cromariaco, cordigero conventus Grayaci, octo francos auri semel. Item do et lego cassis hospitalium Sancti Spiritus bisuntini, Sancti Anthonii viennensis et Sancti Bernardi Montis joci pro substentatione pauperum in dictis hospitalibus egentium, cuilibet dictarum cassarum unum francum auri semel, et cassis hospitalium Sanctorum Antidii et Brigide bisuntinorum, eciam pro substentatione pauperum, cuilibet ipsarum semis francum semel. Item do et lego curato de Pesmis pro elemosinis, pictancia et toto jure suo decem francos auri semel, una cum quodam lecto bono et sufficienti, aut octo francos pro dicto lecto, quod duorum dictus curatus eligere maluerit. Item do et lego curatis de Marchia, de Durne et de Mallan prope Pesmes, cuilibet ipsorum quinque francos auri semel. Item do et lego curatis de Broichons, de Sancto Juliano, lingonensis diocesis, et de Brois, bisuntine diocesis, cuilibet ipsorum tres francos auri semel, et curato de Vallayo duos francos auri semel. Item do et lego presbiteris vacantibus et deservientibus in parrochiali ecclesia de Pesmis, tan (*sic*) intitulatis quam non intitulatis in eadem, cuilibet ipsorum tres francos auri semel, ita tamen quod dicti presbiteri per circuitum unius anni a die receptionis dictorum francorum incipiendi, quocienscumque suas missas celebrabunt, teneantur et eorum quilibet teneatur facere unam collectam propriam pro remedio anime mee. Item volo et ordino quod per dictos presbiteros et eorum quemlibet qui in se onus voluerit recipere seu recipere voluerint per unum annum a quarto die obitus mei incipiendum continueque sequentem et complendum, qualibet die dicatur et celebretur una missa pro intencione mea in capella mea Sancti Johannis Baptiste de Pesmis, videlicet die lune missa de *Requiem* alta voce; die Martis missa de Trinitate; die Mercurii, missa de Angelis; die Jovis, missa de sancto Spiritu; die Veneris, de sancta Cruce; die sabbati, de beata Maria Virgine et die dominica missa secundum quod ad diem pertinebit, et post vesperas diei dominice dicti

[1] Ses intentions ne furent pas exécutées en ce qui concerne sa sépulture, car elle fut inhumée dans l'abbaye de Theuley, où l'on voyait son épitaphe, sur laquelle le nom de son mari est aussi changé : *Cy gist noble et puissante dame, dame Marguerite de Vergy, jadis femme de haut et puissant seigneur messire Jean de Granson, chevalier et seigneur dudit lieu, laquelle trespassa le jour de feste de Toussaincts, l'an M CCC* [illegible]*. Dieu ait son âme* (Guillaume, *Histoire* [illegible] *de Salins*, I, [illegible]; et Jules Gauthier, *Les tombes et les inscriptions de l'église abbatiale de Theuley*, [illegible]).

[2] Jacques de Granson, fils d'Othe de Granson, seigneur de Pesmes, et de Jeanne de Pesmes (Guillaume, [illegible]).

[3] L'abbé de Theuley était alors Pierre II ([illegible]) (*Gallia christiana*, IV, [illegible]).

[4] L'abbé d'Acey était alors Aimé de Rochefort ([illegible]) mort vers 1390 au moins (*Gallia christiana*, XV, [illegible]).

presbiteri teneantur cantare vigilias cum novem psalmis et novem lectionibus, et post missam de *Requiem* diei lune dicere *Apperite* supra tumulum meum; et pro recompensacione et remuneracione dictarum missarum do, lego et ordino dictis presbiteris viginti francos auri semel; qui quidem viginti franci eque dividentur inter ipsos presbiteros, prout quemlibet ipsorum tamgebit (*sic*). Et si ita sit quod curatus dicti loci de Pesmis velit deservire dictas missas cum dictis presbiteris dum locus suus advenerit, volo et ordino quod in dictis viginti francis habeat et percipiat talem partem et porcionem sicut unus aliorum presbiterorum et non ultra. Item lego, volo et ordino sexaginta francos auri bonos semel dandos et distribuendos per manus et secundum ordinacionem executorum meorum pauperibus presbiteris ad missas dicendas et oraciones faciendas pro remedio anime mee. Item lego, volo et ordino ecclesie parrochiali de Pesmis, curato et presbiteris in villa de Pesmis commorantibus et in dicta ecclesia deservientibus, tan (*sic*) in dicta ecclesia intitulatis quam non intitulatis, tan (*sic*) extraneis quam privatis, et qui in se honus recipere voluerit seu voluerint, ducentos francos auri bonos semel ad emendum et acquirendum viginti libratas terre annui et perpetui census seu redditus quam cito et ut melius acquiri et emi potuerint: qui quidem census sive redditus dictarum viginti libratarum quolibet anno eque dividetur et partificabitur inter dictos curatum et presbiteros ecclesie, ut dictum est, prout et secundum tempus quo quisque eorum deservierit et pro predictis viginti libratis terre annui et perpetui census seu redditus, ut premittitur, acquirendi inter ipsos curatum et presbiteros partificandis, dicti curatus et presbiteri qui in se honus recipere voluerit seu voluerint, tenebuntur perpetuis temporibus dicere seu celebrare per se vel alium cotidie semel unam missam in predicta capella nostra Sancti Johannis Baptiste; que quidem missa cotidiana volo et ordino quod dicatur inter seu infra ortum solis et missam parrochialem loci. Item tenebuntur dicti curatus et presbiteri dicere post vesperas cujuslibet diei dominice vigilias pro deffunctis integras et in die lune dicere missam de *Requiem* alta voce et post missam *Apperite* supra tumulum meum. Item volo et ordino quod si curatus de Pesmis voluerit deservire aut deservari facere dictam missam cum aliis presbiteris et prout locus suus advenerit, quod in dictis viginti libratis terre, ut premittitur, acquirendis et exitibus earum habeat et percipiat quolibet anno partem et porcionem suam talem et qualem unus(?) aliorum presbiterorum dictam missam deserviencium habebit et percipere debebit et non ultra, et si deservire dictam missam noluerit, nolo quod in dictis viginti libratis terre et exitibus eorum aliquid percipiat, nisi forte de voluntate aliorum presbiterorum processerit. Item si conti[n]gat, quod absit, dictos curatum et presbiteros fore . . . . .[1] super ordinacione et celebracione dicte misse perpetue et cotidiane et quod aliquam brigam aut controversiam inter se habuerint sive fecerint temporibus futuris seu quando dictam missam, prout superius ordinatur, non rite dixerint aut dicere noluerint, volo et ordino quod . . . . . . ex nunc quod de dictis viginti libratis terre, ut prefertur, acquirendis per heredes meos aut causam a me habentibus et habituris in futurum fiant, condantur et ordinentur due capellanie; que quidem capellanie volo quod deserviantur in supradicta capella Sancti Johannis Baptiste . . . . . et ydoneos per heredes meos dominos de Pesmis qui pro tempore fuerint electos seu eligendos: qui quidem capellani tenebuntur seu eorum alter tenebitur cotidie semel dicere seu celebrare unam missam per se vel alium seu alios in dicta mea capella . . . et permanebunt . . . sub donacione heredum meorum dominorum de Pesmis temporibus perpetuis. Item volo et ordino quod in anno sive infra annum obitus mei tresdecim pauperes, quibus melius opus erit, sergicio semel vestiantur, uti temporibus preteritis vestire consuevi. Item do et lego dilecte filie mee Alidi de Grandissono[2], domine de Talemey, exuvias meas cericas seu gallice «de cendal», cum tribus gallice pannis «de cendal». Item do et lego dilecte filie mee Hugonete de Grandissono, domine de Poppeto[3], pusillam crucem meam auream. Item do et lego Margarete de Aubone, domicelle mee, tanquam bene merite, quinquaginta francos auri semel. Item do et lego aliis servitoribus et servitricibus meis triginta francos auri semel, in recompensacione serviciorum suorum, de quibus temporibus preteritis non . . . . . qui quidem triginta franci inter dictos servitores et servitrices per manus executorum meorum partificabuntur, ut melius eisdem videbitur et secundum quod quisque ipsorum mihi servierit.

Item do et lego Poncete de Cheveigneyo, domicelle, in recompensacione quamplurimorum gratorum serviciorum ab ipsa michi factorum temporibus preteritis et impensorum, unam tunicam de

(1) Mot illisible; plusieurs lignes sont presque entièrement effacées à la fin.

(2) Alix de Granson, femme de Jacques de Pontailler, de laquelle le testament est publié plus loin sous le n° 15[illegible].

(3) Femme de Henri de Salins, seigneur de Poupet (Guillaume, *Histoire . . . de Salins*, II, 3e partie, 55; Tripart, 518).

melioribus tunicis seu vestimentis meis, et residuum dictorum vestimentorum meorum volo et ordino quod dividatur et partificatur (*sic*) secundum ordinacionem dilecti filii mei Johannis de Grandissono[1] aut heredum meorum domicellis meis mecum tempore obitus mei commorantibus. Item do, lego et ordino semel duodecim francos auri bonos dandos et distribuendos per manus executorum meorum pauperibus viduis, orphanis et egentibus, conscienciam meam super aliquibus dehonerando. In ceteris autem bonis meis mobilibus et immobilibus de quibus superius non ordinavi nec inferius ordinabo, presentibus et futuris quibuscumque, heredem universalem michi instituo dilectum filium meum Johannem de Grandissono supra memoratum, et, quod absit, si contingat dictum Johannem pre me ab humanis decedere, liberos ejus legitime procreatos heredes michi instituo, ita tamen quod dictus heres meus seu heredes mei teneatur seu teneantur debita mea persolvere et clamores meos pacificare et super hoc consciencias et animas ipsorum totaliter honerando, volens et ordinans ego testatrix quod predicti heres aut heredes mei in predictis bonis et rebus meis aliqua negat aut negant reclamare portionem quousque hoc meum presens testamentum, legata, ordinata et omnia et singula in eadem contenta exequantur et perficiantur.

Hujus autem testamenti mei et ordinacionis mee executores michi facio et ordino dilectos meos Humbertum de Barro[2], Johannem de Voires[3], domicellos, et Petrum de Mallan, notarium curie bisuntine, etc. Quorum executorum meorum cuilibet qui in dicta execucione vacaverit, do et lego viginti francos auri semel pro pena et labore execucionis predicte. Hoc autem testamentum meum et ordinationem meam volo, mando et precipio valere jure, modo et forma quibus testamentum sive ordinatio cujuslibet testantis de jure aut de consuetudine valere potest seu melius debet, omni alio testamento seu ordinacione, si quod vel quam alias feci aut ordinavi, revocato vel revocata specialiter et expresse. Et si non valeret secundum leges, volo saltem quod valeat secundum canonicas sanctiones, plux (*sic*) benignitatem juris canonici quam rigorem civilis implorando. Et ut hoc presens testamentum meum seu ordinatio mea robur obtineat perpetue firmitatis, rogavi venerabilem et discretum virum dominum officialem curie bisuntine, tanquam judicem ordinarium, per dominum Hugonem de Sornay, presbiterum, curie bisuntine notarium, etc. Et nos officialis curie bisuntine, etc. Datum decima die mensis junii, anno Domini currente millesimo ccc° nonagesimo sexto, presentibus ibidem religiosis viris domno Johanne de Choys, priore prioratus de Pesmis[4], Johanne d'Andeloz[5], domicello, et Petro de Malla[n], curie bisuntine notario, Pesmis commorantibus, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

HUGO DE SORNAY.

Au verso est écrit : Testamentum nobilis domine domine Margarete de Vergeyo, domine de Pesmis, publicatum die lune post festum yemale beati Martini, anno Domini millesimo ccc^mo nonagesimo octavo.

[Original. — Ms. lat. 9129, fol. 59.]

128

1396 (1397). — 28 mars.

TESTAMENT DE GUILLAUME DE BEAUFORT, CHEVALIER, SEIGNEUR DE BEAULIEU.

In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen. Nos officialis curie bisuntine notum facimus universis presentes litteras inspecturis et audituris quod coram Johanne Guichardi, de Chatonayo, et Humberto Capue, de Orgeleto, bisuntine diocesis, clericis, publicis imperiali auctoritate notariis curieque nostre bisuntine mandatis nostris specialibus, quibus quantum ad hec et majora vices nostras commisimus et committimus per presentes ac eisdem fidem plenariam adhibemus in hac parte, presentibus eciam testibus infra scriptis, propter ea que secuntur et que in presentibus litteris continentur, personaliter constitutus nobilis vir dominus Guillelmus de

[1] Jean de Granson épousa Catherine de Neuchâtel. Il accompagna, en 1390, le duc de Nevers en Hongrie et y mourut (Guillaume, *Histoire ... de Salins*, I, [illegible]).

[2] Voir plus bas, n° 130, le testament d'Alix de Granson, dans lequel Humbert de Bard, fils de Jean, est appelé son frère.

[3] Jean de Vaire, fils de Jean de Vaire, épousa Clémence de Baron (Guillaume, II, ...), et peut-être en secondes noces Marguerite de Villersexel (Guillaume, *Testaments*, III, 643).

[4] Jean de Choye était déjà prieur de Pesmes en 1381 (Archives de la Côte-d'Or, B 11273).

[5] Jean d'Andelot, fils de Berand d'Andelot et de Sibille de Presilly (Dunod, 151; Rousset, II, 33). Il épousa 1° Béatrix de Bard, 2° Marguerite de Choye (Communication de M. G. de Beauséjour), et peut-être Guyette, fille de Perrin de Pontailler (Villevieille, *Trésor*, éd., I, 394).

Bello forti [1], miles, dominus de Bello loco, dicte bisuntine diocesis, etc. Item clamores suos, si qui emerxerint (*sic*), debita, elemosinas suas et legata vult, precipit et ordinat dictus testator sedari, pacifficari, reddi et solvi summarie et de plano sine strepitu et figura judicii per manus executorum suorum quos inferius nominabit. Item sepulturam sui corporis eligit infra ecclesiam fratrum Minorum de Ledone Salnerii, dicte bisuntine diocesis, videlicet in capella in qua corpora nobilium quondam domine Guie de Prussilliaco [2] et domni Philippi de Bello forti, legum doctoris et cantoris Trecensis, avie et fratris sui, sunt sepulta, et ibidem vult et precipit suum corpus tumulari. Item vult, precipit et ordinat dictus testator fieri pro luminari sui corporis viginti sex fauces (*sic*) seu torchias et candelas ponderantes sexaginta libras cere, ardendas ordinacione suorum inferius nominandorum executorum, dum in dicta ecclesia divinum celebrabitur officium pro dicto testatore. Item vult, precipit et ordinat dictus testator die qua suum corpus tradetur ecclesiastice sepulture habere dictos fratres Minores et eciam presbiteros ad ordinacionem dictorum nominandorum inferius executorum suorum divina officia celebrantes pro remedio ipsius testatoris suorumque antecessorum animarum, quibus fratribus Minoribus et presbiteris vult et ordinat pecunias dari semel una cum refeccione cybariorum diei competenti ordinacione et voluntate quorum supra nominandorum executorum. Item vult, precipit et ordinat predictus testator quod die qua in dicta ecclesia fratrum Minorum celebrabuntur obsequie sue, avocentur tot religiosi et presbiteri quot placuerit prefatis suis executoribus, quibus religiosis et presbiteris et eorum cuilibet vult et ordinat dictus testator dari et solvi una cum refeccione cybariorum condecenti diei peccunias, prout dictis suis executoribus videbitur faciendum. Item suo curato parrochialis ecclesie de Dompna petra, predicte diocesis, pro omni jure sibi competenti seu competituro in bonis et rebus dicti testatoris jure, racione seu causa sepulture aut alias quovis modo decem florenos auri boni et justi ponderis semel dat et legat vultque et precipit idem testator dictum curatum pro tanto contentari debere et contentum esse. Item parrochianis ecclesie parrochialis de Serrogniaco, dicte diocesis, pannum unius sui opitagii seu oppelande panni cameloti rubei, ut de ipso panno in et pro dicta ecclesia fiat una casula ad opus dictorum parrochianorum, dat et legat idem testator ita ut ipsi et curatus ejusdem ecclesie teneantur Deum rogare pro remedio anime dicti testatoris. Item curato dicte parrochialis ecclesie de Serrogniaco suam clamidem semel dat et legat dictus testator ut ipse Deum rogare teneatur pro animarum dicti testatoris suorumque parentum et antecessorum remedio. Item curato parrochialis ecclesie de Saissiriaco, dicte bisuntine diocesis, viginti solidos stephaniensium bonos in elemosina semel dat et legat ut teneatur Deum rogare pro ipsius testatoris suorumque predecessorum animarum remedio. Item ecclesie parrochiali de Aluysia et ipsius curato omne jus omnemque accionem, reclamacionem, porcionem, dreyturam, racionem et partagium que et quas idem testator habet habereque potest et debet, quantum et quodcunque et que et quas (*sic*) sibi competunt seu pertinent quocunque titulo, nomine, racione, occasione seu causa aut alias quovis modo in decimis ville, finagii et territorii de Rothenayo, dicte bisuntine diocesis, perpetualiter dat et legat in et pro remedio animarum ipsius testatoris suorumque parentum, dicto curato de Aluysia licenciam concedendo, auctoritatem et mandatum prefatum jus, accionem, reclamacionem, porcionem, dreyturam, racionem et partagium dictarum decimarum et earum quamlibet (*sic*) propria auctoritate sua incontinenti post ipsius testatoris decessum recipiendi, intrandi, possidendi, possessionem vel quasi earumdem adhipiscendi et adheptam retinendi et deinceps suam omnimodam ipsarum faciendi voluntatem ad opus et nomine ipsorum dictorum curati et ecclesie commodumque et utilitatem. Item dicto curato parrochialis ecclesie de Aluysia quindecim solidos stephaniensium bonorum ut teneatur Deum rogare pro remedio sue anime dictorumque suorum antecessorum semel dat et legat.

Item Janeto Mailleti, de Rux, lugdunensis diocesis, clerico, famulo suo, decem florenos auri boni et justi ponderis pro et in recompensacione serviciorum per dictum famulum predicto testatori retroactis temporibus impensorum, quorum probacionem ipsi Janeto remictit ipse testator, semel dat et legat, vultque, precipit et ordinat ulterius dictus testator dari et solvi dicto Janeto nomine et ex causa sui salarii cujuslibet anni quo servierit uxori et liberis ipsius testatoris, quinque florenos auri et ponderis predictorum. Item vult, precipit et ordinat prefatus testator quod Guillemeta, nutrix Johanne et Claudii, liberorum dicti testatoris, sit et maneat, dum vixerit in humanis, una cum carissima uxore sua et liberis suis et quod prefata uxor et liberi sui dicte Guillelmete teneantur secundum

[1] Guillaume de Beaufort, fils de Philippe de Beaufort (Rousset, V, 344).

[2] Guye de Presilly, femme d'Étienne de Beaufort (cf. Rousset, V, 344).

ipsius statum ad dictam suam vitam alimenta necessaria ministrare. Item vult et ordinat ipse testator quod sui heredes inferius nominandi secum tenere dictos Gaillardum et Grilletum, famulos suos, teneantur ipsisque famulis et cuilibet ipsorum, dum vixerit in humanis, victum et alia alimenta necessaria ministrare et in extremis ipsos sepeliri facere juxta eorum Gaillardi et Grilleti statum. Item vult, precipit et ordinat idem testator quod prefati sui heredes teneantur Henrietam, filiam Johannis de Barens, pedisecam suam, maritare et eidem dotem juxta et secundum ipsius Henriete statum constituere, dare et solvere. Item vult, precipit et ordinat idem testator ut dicti sui heredes teneantur secum alimentare et tenere Guillelmum et Hugonem, fratres, filios quondam Stephani, famuli ipsius testatoris, nec non Petrum, dictum Barens, fratrem predicte Henriete, et Jacobum, filium Perroti de Saissiriaco, hominis ipsius testatoris. Item confitetur dictus miles testator et in veritate publice recognoscit se habuisse et realiter recepisse a nobili domina domina Beatrissia de Chavayriaco [1], uxore sua carissima, seu a parentibus et amicis ejusdem pro docte, nomine et ex causa doctis ipsius mille et quingentos florenos auri boni et justi ponderis, quam sommam (*sic*) florenorum predictorum vult, precipit et ordinat idem testator dicte sue uxori super bonis suis omnibus mobilibus et inmobilibus reddi, solvi et restitui, et eosdem mille et quingentos florenos auri ipse miles testator prenominate sue uxori assignat et assetat in et super universis et singulis dictis bonis suis, ubicumque sint et valeant reperiri, et pro dicta somma florenorum prefate sue uxori omnia prefata bona obligat et expresse ypothecat laudatque idem testator, rattificat et approbat per presentes pro se et suis heredibus quibuscunque perpetuo omnia pacta, convenciones et donaciones inhitas, contentas et conventas in litteris contractus matrimonii ipsorum militis et Beatrisie conjugum, nec non ipsas contractus matrimonii litteras in omnibus et per omnia earum capitula secundum earum formam et tenorem et prout in eisdem continetur. Item dicte sue carissime uxori omnia et singula bona sua mobilia, quecunque sint et ubicunque valeant reperiri, idem testator dat, donat, legat et perpetualiter relinquit ut de ipsis suam valeat facere liberam voluntatem, ordinacionem et beneplacitum. Item vult, precipit et ordinat idem testator dictam suam uxorem in et super bonis suis quibuscunque dotalicium suum percipere, habere, tenere et possidere juxta et secundum bonos et laudabiles usus et consuetudines in talibus hactenus generaliter observatos inter nobiles et in comitatu Burgundie absque hoc quod dicti sui heredes aut aliquis ipsorum vel alter pro ipsis et eorum nomine valeant et debeant aliquod impedimentum ponere seu apponi facere et procurare. Item vult, precipit et ordinat idem testator Claudium, filium suum legitimum et naturalem carissimum, fieri monachum et religiosum monasterii Sancti Eugendi jurensis, ordinis Sancti Benedicti, lugdunensis diocesis, quia sic die sue nativitatis Deo vovit, et ipsi Claudio, filio suo carissimo, decem libras stephanensium annuales dat, legat et jure institucionis relinquit ad suam vitam naturalem dumtaxat, ita tamen quod ipse Claudius nichil possit aut valeat petere, querelare seu quomodolibet exigere in bonis et rebus ipsius patris sui quibuscunque; quas quidem decem libras annuales vult et ordinat dicto Claudio, filio suo, solvi, reddi et dari anno quolibet, prout supra, per heredes suos inferius descriptos, equis porcionibus ac ipsas assignat, assetat et incorporat idem testator et insuper dictis heredibus et bonis suis. Item Johanni, carissimo filio suo legitimo et naturali, quem vult et ordinat clericum fieri idem testator, triginta florenos auri boni et justi ponderis annuales et ad ejus Johannis vitam dumtaxat naturalem dat, legat ac jure institucionis relinquit et in ipsis suum heredem instituit, ita tamen quod nichil aliud possit, debeat aut valeat petere seu quomodolibet exigere in bonis et rebus ipsius testatoris quibuscunque; quos triginta florenos annuales idem testator assignat, assetat, incorporat et manutenet dicto Johanni in et super omnibus et singulis bonis et rebus suis quibuscunque vultque et precipit ipsi reddi, dari et solvi ad ejus vitam dumtaxat anno quolibet per dictos suos heredes equalibus porcionibus. In residuo vero omnium et singulorum bonorum suorum mobilium et inmobilium, jurium et actionum quorumcunque, quocunque nomine censeantur et ubicunque valeant reperiri, que alicui superius non dedit, legavit aut jure institucionis relinquit seu inferius non dabit, legabit seu jure institucionis relinquet, pacificatis prius et solutis clamoribus suis, debitis, elemosinis et legatis suis persolutis, Hugonem et Anthonium de Bello forti, suos carissimos filios naturales et legitimos, heredes suos universales dictus testator in modum qui sequitur facit, instituit, ordinat et ore suo proprio nominat et esse vult pleno jure, videlicet dictum Hugonem, filium suum, in fortalicio seu castro suo de Bello loco, domibus, gran-

[1] Beatrix de Chaveria était sans doute une nièce de Hugues de Chaveria et de Beatrix d'Arinthod (cf. Guillaume, *Testaments*, II, 1273, Moreau 865, fol. 59 v°).

giis, cassalibus (*sic*), curtilibus, campis, pratis, nemoribus ipsi castro seu fortalitio adjacentibus et pertinentibus quovis modo, in omnibus universis et singulis rebus, juribus, actionibus, nominibus, reclamacionibus meris, mixtis, civilibus et pretoriis jurisdicionibus, hominibus eorum, mansis et tenementis, censibus, redditibus, proventibus, servitutibus, angariis, emolumentis, mansis, terris, vineis, essartis et dreyturis aliis quibuscunque dicto testatori, quocunque titulo, racione, occasione seu causa pertinentibus, competentibus seu competere debentibus in villis, finagiis et territoriis et earum jurisdictione et districto de Prussilliaco, Muysia, Moyrone, Velnantois, Mascornayo, Monte acuto, de Chaveriaco, Saissiriaco, Merliaco et de Monthana, bisuntine diocesis, in domibus suis de Orgeleto et Ledone Salnerii, cum omnibus pertinenciis et appendiciis ante et retro quibuscunque, in sex quartalibus blandi (*sic*), fromenti et omnium que ipse testator percipere consuevit ab antiquo, prout dicit, in horreo castri de Orgeleto, in viginti libratis terre quas ipse percipit et percipere consuevit anno quolibet in salneria de Salinis, dicte bisuntine diocesis, supra commune dicte salnerie termino festi beati Michaelis archangeli, et in viginti libratis terre quas idem testator percipit et percipere debet, prout dicit, in dicta salneria anno quolibet de et sub partagio domini de Castro Belino. Et prefatum Anthonium, filium suum, in fortalicio seu castro suo de Vileta prope Orgeletum, grangia dicti loci, terris, pratis, nemoribus, jurisdicionibus, hominibus, mansis et tenementis ipsorum, censibus, redditibus, servitutibus, proventibus et emolumentis et aliis juribus, dreyturis, appendiciis et pertinenciis ad dictum castrum seu fortalicium de Vileta pertinentibus et spectantibus, universis et singulis quibuscunque, in omnibus et singulis hominibus, mansis, ipsorum servitutibus, censibus, servitutibus et emolumentis quibuscunque dicto testatori spectantibus, competentibus et pertinentibus quovis modo in villis de Fitigniaco, Relie, Genex, Marrissinel, Chambeyriaco et Chichynerio earumque finagiis, territoriis, jurisdicionibus et districtis quibuscunque. Et si forte contingeret, quod absit, dictum Hugonem de Bello forti, filium et heredem suum, prout supra, institutum, quocunque tempore decedere ab humanis absque liberis uno vel pluribus ex suo proprio corpore et ex legitimo matrimonio procreatis seu procreandis, ipso casu adveniente, ipse dictus testator dictum Anthonium, filium et heredem suum, ut supra, institutum liberosque naturales et legitimos ipsius Anthonii dicto Hugoni de Bello forti heredem substituit et in dicto casu dictus testator instituit et ordinat eis modo, jure et forma quibus melius potest et debet, heredem suum prefatum Johannem, filium suum naturalem et legitimum, in dicto castro seu fortalicio suo de Vileta et in omnibus aliis et singulis rebus, bonis, juribus et actionibus quibuscunque ipsi Anthonio primo jure institucionis relictis sive in ipsis dicto Anthonio prefatum Johannem, filium suum, heredem substituit. Eciam casu quo contingeret, quod absit, dictum Anthonium migrare ab hoc seculo absque liberis uno vel pluribus ex suo proprio corpore et ex legitimo matrimonio procreatis, idem testator dictum Hugonem de Bello forti, filium suum, heredesque suosque liberos legitimos et naturales ipsi Anthonio heredem substituit. Item dictos Hugonem et Anthonium, filios, heredes suos et dominos dictorum castrorum seu fortaliciorum de Bello loco et de Villeta idem testator in omnibus et singulis vineis suis, censibus et aliis rebus, juribus et actionibus quibuscunque in villis, finagiis et territorio de Arbosio et Pupillyno competentibus et spectantibus quovis modo equis porcionibus heredes suos instituit, ita tamen quod tociens quociens heres ipsius testatoris dominus dicti castri de Bello loco tradet et deliberabit domino dicti castri de Vileta, coheredi suo, centum florenos auri boni et justi ponderis semel, quod pars seu porcio sibi domino de Villeta in dictis vineis, censibus et aliis rebus quibuscunque in dictis villis, finagiis et territoriis de Arbosio et Pupillyno exinde competentibus (*sic*) pleno jure sic deveniat et remaneat dicto domino de Bello loco et suis heredibus in perpetuum quibuscunque. Item carissime filie sue naturali et legitime Jehanne (*sic*), dicte Mastine, quam vult et ordinat fieri domnam monialem et religiosam monasterii Beate Marie de Castro Karoli, quindecin (*sic*) florenos auri boni et justi ponderis annuales et Johanne, carissime filie sue naturali et legitime, religiose conventus domnarum sororum Cordigerarum de Ledone Salnerii, decem florenos annuales auri boni et justi ponderis dat et legat dictus testator: quas florenorum sommas dictus testator vult, precipit et ordinat dictis suis filiabus anno quolibet solvi, tradi et deliberari, videlicet dictos quindecin florenos per dictum suum heredem de Bello loco et dictos decem florenos per dictum suum heredem dominum de Villeta absque aliqua difficultate, et ipsas florenorum sommas dictis filiabus suis, prout cuilibet earum competit et superius est expressum, assignat et assetat in et super partagiis dictorum suorum heredum. Item dictam uxorem suam, sive convolaverit ad secundas nupcias sive non, idem testator vult et ordinat habere regimen, tutelam, curam et admi-

nistracionem dictorum liberorum suorum et bonorum eorumdem et eamdem instituit tutricem, curatricem et administratricem ipsorum et cujuslibet eorumdem absque hoc quod ipsa teneatur seu debeat de bonis suis quibuscumque aliquod facere inventarium, nec de eis seu de administracione hujus modi alicui reddere aliquod compotum, quoniam ab omni confectione inventarii et reddicione compoti ipsam relevat et relevatam esse vult per presentes, quia de ejus fidelitate, probitate et amicicia ad plenum se confidit in hac parte, super quibus eciam dicte sue uxoris conscienciam oneravit.

Hujus autem sue ultime voluntatis seu testamenti nuncupativi executores suos facit, constituit et ordinat dictus testator videlicet dictam dominam Biatrisiam, uxorem suam; potentes viros dominos Theobaldum de Porterio, dictum de Frolesio[1]; Johannem de Savigneyo[2], milites, et religiosum virum fratrem Guidonem de Bello forti, priorem prioratus de Ylacu, bisuntine diocesis, ordinis cluniacensis, amicos suos carissimos et eorum quemlibet, et cuilibet ipsorum executorum suorum predictorum pro pena et labore quos *sic* sustinendi sunt circa et propter hujusmodi suam presentem voluntatem exequendam, et si in eadem vacaverint, centum solidos stephanensium dictus testator semel dat et legat, etc. Hanc autem suam ultimam voluntatem et ordinacionem solam et unicam seu hoc presens testamentum suum nuncupativum, revocatis prius et penitus cessatis et adnullatis omnibus aliis ordinacionibus seu testamentis suis, si quas vel que ipse testator umquam alias fecit seu ordinavit in scriptis vel sine scriptis, vult, precipit et ordinat idem testator valere, etc. Rogans autem et requirens dictus testator testes presentes, masculos et puberes hic astantes, ut ipsi et eorum quilibet de hac sua ultima voluntate, loco et tempore competenti perhibeant testimonium veritatis, si et quando super hoc fuerint requisiti. In cujus rei testimonium ad preces et requisicionem dicti testatoris nobis oblatas pro ipso per juratos nostros, quibus et eorum cuilibet super hiis et majoribus fidem indubiam et plenariam adhibemus, nos dictus officialis curie bisuntine sigillum dicte nostre curie bisuntine presentibus litteris duximus apponendum. Datum et actum in castro Belli loci, bisuntine diocesis, in camera in qua jacebat infirmus dictus testator, die Mercurii vicesima octava mensis marcii, hora circa solis ortum, anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo sexto, presentibus discretis viris domnis Guillelmo de Savigniaco[1], Orgeleti commorante; Johanne Bagiaci, de Sancto Georgio; Petro Romaneti, de Mehuciaco, presbiteris, et Deniseto Broquineti, commorante Orgeleti, layco, pro testibus ad premissa a dictis testatore et juratis nostris vocatis et specialiter rogatis.

J. GUICHARDI.

H. CAPUE, de Orgeleto.

Au verso est écrit : Testamentum nobilis viri domini Guillelmi de Bello forti, militis, domini de Bello loco, publicatum die Jovis post festum beati Nicholay yemalis, anno Domini millesimo ccc^mo nonagesimo septimo. *Il y a en outre une requête de J. Guichard et de H. Capue à l'official de Besançon ; elle est tellement effacée que quelques mots à peine en sont lisibles.*

[Original. — Nouv. acq. fr. 8702, Collection Joursanvault-Laubespin, t. CXVIII, fol. 38.]

(1) Les mots *potentes et Theobaldum de Porterio, dictum de Frolesio* ont été écrits à la place d'autres mots par un faussaire qui, à la marge gauche de l'acte, a essayé d'en imiter l'écriture.

(2) Jean de Savigna avait épousé Catherine de Darbonnay. Il testa le 2 août 1394 (Guillaume, *Testaments*, I, 385; Moreau, 869, fol. 247).

(1) Guillaume de Savigna, fils de Jean de Savigna et de Catherine de Darbonnay (*loc. cit.*).

129

1396 (1397), 14 avril.

TESTAMENT DE THIÉBAUD DE BLAMONT, CHEVALIER, SEIGNEUR DE VELLEXON.

† In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen. Ego Theobaldus de Albo monte[2], miles, dominus de Vilesom, bisuntine diocesis, etc. Sepulturam meam seu corporis mei eligo in monasterio Sancti Salvatoris[3], tullensis diocesis, in sepultura seu juxta sepulturam predecessorum meorum. Item do et lego religiosis viris abbati et conventui dicti monasterii quinque florenos veteres bonos, boni auri et justi ponderis, seu monetam equivalentem eisdem annui et perpetui redditus pro quatuor anniversariis per religiosos dicti monasterii in

(2) Thiébaud de Blamont était fils d'Anne de Blamont et d'Isabelle de Saint-Dizier. Il fut gardien du comté de Bourgogne, de novembre 1355 à 1368 (Gauthier, *Inventaire*, I, 47, 193; Gollut, nouv. éd., 1747).

(3) L'abbaye bénédictine de Saint-Sauveur de Toul, fondée vers 1096. La *Gallia christiana* (XIII, 1064) ne lui consacre qu'une très courte notice et ne donne pas les noms des abbés.

eodem monasterio faciendis pro remedio anime mee et antecessorum meorum, videlicet unum in quolibet quarto tempore cujuslibet anni, et volo et ordino quod heres meus universalis infra institutus et ejus heredes possint et sibi liceat redimere dictum redditum quinque florenorum veterum pro precio quinquaginta florenorum de Florencia veterum bonorum bonique auri et justi ponderis seu monetam eis equivalentem, de quibus volo et ordino in dicto causu emi et acquiri ex parte dictorum religiosorum qui pro tempore fuerint et heredis mei seu heredum suorum aut illius qui dictos quinquaginta florenos solvet pro recepcione dictorum quinque florenorum annui redditus, hereditatem seu annuos redditus sive census nomine et ad opus dicti monasterii et religiosorum ejusdem pro dictis quatuor anniversariis annuatim perpetuo faciendis in dicto monasterio pro remedio anime mee parentumque et antecessorum meorum, et volo insuper precipioque et ordino quod heres meus ac heredes ipsius infra memorati reddant integre et solvant dictos quinque florenos veteres boni auri et justi ponderis seu monetam eis equivalentem singulis annis pro dictis quatuor anniversariis faciendis in dicto monasterio illi vel illis qui pro tempore in dicto monasterio deputatus seu commissus fuerit ad recipienda anniversaria ejusdem monasterii Sancti Salvatoris in festo sancti Remigii, quousque ipsi quinque floreni recepti fuerint de dictis seu pro dictis quinquaginta florenis.

Item do et lego nobili viro domino Henrico de Albo monte, militi, fratri meo antiquiori, jure institucionis et pro omni jure porcioneque et accione que eidem competere possent seu deberent quovis modo seu que petere posset seu deberet aut querelare racione partis seu porcionis aut partagii seu alias quomodolibet in omnibus et singulis bonis jureque et accione quibuscunque que a me remanebunt, in causu tamen et non alias quo decederem absque herede seu heredibus naturalibus et legitimis in et de legitimo matrimonio procreatis de corpore meo, omnia illa que habeo, teneo et possideo habereque tenere et possidere possum et debeo quovis modo in ducatu seu infra ducatum de Brabant, quecunque sint ibidem, et volo et ordino quod per hoc et hiis mediantibus ipse sit contentus de omnibus bonis meis presentibus et futuris quibuscunque et in hiis tantum ipsum instituo heredem meum, et in causu quo haberem liberos ex corpore meo matrimonialiter procreatos me supervivente, volo ex nunc hujusmodi legatum ac institucionem viribus carere. Item facio et instituo heredem meum universalem ac heredes meos universales in omnibus et singulis bonis et rebus meis mobilibus et hereditagiis jureque et accione quibuscunque que a me remanebunt, liberos meos, si quem seu quos habeam in futurum, videlicet tempore obitus mei natos seu nascituros, procreatos in et ex legali seu legitimo matrimonio, quemlibet dictorum liberorum meorum pro equali parte, si plures habeam tempore obitus mei, et volo et ordino quod debita et legata mea solvere et clamores meos pacificare teneantur bene et fideliter ad exoneracionem anime mee, et in causu quo decedam sine herede vel heredibus de meo corpore procreato seu procreatis legitime et in ac ex legitimo matrimonio uno vel pluribus, quod absit, in dicto causu heredem meum michi instituo et facio universalem in omnibus et singulis bonis et rebus meis jureque et accionibus quibuscunque que a me remanebunt post decessum meum que et quas habeo, teneo et possideo in comitatu Burgondie et eciam in diocesibus metensi et tullensi et qualibet earumdem et alias ubilibet, quocunque modo sit, tam in feodis, retrofeodis quam alias, Johannem, fratrem meum, dominum de Fougeruelles, bisuntine diocesis, si post decessum meum me supervivat, et si me decedere contingat post dictum Johannem sine herede vel heredibus de meo corpore matrimonialiter procreato seu procreatis ac eciam si mei heredes naturales et legitimi seu heres meus naturalis et legitimus decederet seu decederent, si quem seu quos habeam in futurum, sine heredibus de eorum vel ipsorum heredum de ipsorum corporibus in matrimonio legitime procreatis, ex nunc instituo in ipso causu heredes meos universales et eciam substituo eis seu illi qui meus erit heres naturalis et legitimus per me in matrimonio legitime procreatus, in dicto causu liberos et heredes dicti Johannis, fratris mei, quos habebit matrimonialiter procreatos de corpore suo et eorum heredes naturales et legitimos procreandos matrimonialiter de propriis corporibus ipsorum et cujuslibet eorumdem. Item in causu predicto quo decederem sine herede vel heredibus de meo proprio corpore legitime procreato seu procreatis natisque seu nasciturís, do et lego sorori mee Margarete [1] terciam partem pro indiviso fortalicii et castri de Ericour, bisuntine diocesis, cum tercia parte redituum, utilitatum et emolumentorum ejusdem terre, partis ipsius castri seu fortalicii et castellanie ejusdem pertinentium et pertinere debentium ad ipsam terciam partem ipsius castri seu fortalicii et castellanie, redimendam per heredem meum institutum seu substitutum ut supra pro

(1) Marguerite de Blamont, dame de Puttelange, veuve de Jean de Sapne (Gauthier, *Inventaire*, I, 199).

et mediante summa mille florenorum de Florencia bonorum, boni auri et justi ponderis, de quibus volo et ordino quod in causu in quo heres meus seu heredes mei instituti seu substituti, ut prefertur, reemeret seu reemerent aut redimerent dictam terciam partem, quod de ipsis mille florenis emantur et acquirantur redditus seu census aut hereditates ad opus dicte Margarete sufficientes pro ipsa et ejus heredibus in et de suo corpore matrimonialiter procreatis, et volo et ordino quod ipsa non possit neque sibi liceat aliquid de ipsis redditibus, censibus aut hereditatibus dare, vendereque vel alienare quovis modo et quod in causu quo ipsa decederet seu decedet sine herede vel heredibus in et ex suo proprio corpore matrimonialiter procreato seu procreatis, quod dicta tercia pars ipsius castri reditusque et emolumenta predictorum ad ipsum castrum et terciam partem dicte castellanie et pertinencie ejusdem ac eciam reditus, census et hereditates qui seu que empti essent seu acquisiti de dictis mille florenis, sint et revertantur ad dictum Johannem, fratrem meum, et alios per me, ut premissum est, institutos, prout ad hereditatem et successionem meam admittentur ex et secundum institucionem et substitucionem supra scriptam pleno jure et sine impedimento, in causu predicto et hec, ut supra, do et lego dicte Margarete, sorori mee, jure institucionis et pro omni jure, accione, parte et porcione et querelacione quod seu quam aut que et quas ipsa habere, petere vel querelare posset quovis modo in successione mea seu in bonis, jureque et accione que a me remanebunt post meum decessum. Item si contingat me aliquam ducere uxorem, volo et ordino quod heres meus institutus et substituti teneatur seu teneantur eidem uxori seu heredibus ipsius uxoris de omnibus et singulis juribus suis et eidem uxori pertinentibus seu pertinere debentibus tam per convencionem seu contractum maritagii qui seu que fient inter me et ipsam, si quam seu quas super hoc fieri contingat, quam per consuetudinem Burgondie vel alias in talibus servatas et usitatas, non obstantibus quibuscunque premissis, et promisi et juravi promittoque et juro ad sancta Dei euvangelia per me tacta corporaliter et sub periculo tocius honoris mei et anime mee dampnacione tenere et servare hoc meum presens testamentum seu hanc meam presentem ultimam voluntatem sine quacunque mutacione seu revocacione facta quamdiu dictus Johannes, frater meus, vitam ducet in humanis, nisi de consensu et voluntate ipsius Johannnis, si vivat, processerit neque post ejus obitum, nisi de consensu liberorum et heredum suorum matrimonialiter et legitime ab eo procreatorum, unius vel plurium, si quos seu quem habeat qui ipsum supervivat aut supervivant. Et si idem Johannes, frater meus, post meum obitum supervivat, in causu predicto volo quod tunc in ipso causu in vita et in morte possit et sibi liceat omnimodam facere voluntatem de bonis et rebus omnibus et singulis que sibi obvenient ex successione mea absque impedimento seu opposicione sibi a quoquam super hoc movendis vel faciendis per quoscunque, non obstantibus quibuscunque premissis, ordinatis vel supra scriptis, si decedam, ut premissum est, sine heredibus legitimis de meo corpore procreatis. Et per hoc presens meum testamentum revoco et adnullo omne testamentum meum, si quod ante fecerim, presenti testamento meo seu ultima voluntate mea in suo robore duraturis.

Hujus autem mei presentis testamenti seu ultime voluntatis mee executorem meum facio, constituo et ordino dictum Johannem, fratrem meum, etc. Hoc autem meum presens testamentum seu hanc meam presentem ultimam voluntatem volo valere, etc. Et ut hoc meum presens testamentum seu hec mea presens ultima voluntas robur perpetue obtineat firmitatis, rogavi et rogo per presentes venerabilem et discretum virum dominum officialem curie bisuntine per Johannem de Chessaigne et Bisuncium Boitouseti (1), de Quingeyo, clericos, et Johannem de Chessaigne (2), clericum bisuntinum, notarios curie bisuntine, etc. Datum XVIII kal. maii ante Pascha, anno Domini millesimo ccc° nonagesimo sexto.

Jo. de Chessaigne. B. Boitouset.
Jo. de Chessaigne.

Au verso est écrit : Testamentum nobilis viri domini Theobaldi de Albo monte, domini de Velexon, publicatum die lune ante festum beati Clementis pape, anno Domini millesimo cccc^mo^, — *et, d'une autre main :* A mon seignour Thiebut (*sic*) de Blant mont, seignour de Villesom, chevalier, publicatum die lune ante festum beati Clementis, anno Domini M° quatercentesimo.

Original. — Fonds fr. 26843, Pièces originales du Cabinet des titres, t. CCCLIX, dossier 778[illegible] (Beaumont, n° 5).

(1) Son testament est publié plus loin sous le n° [illegible].
(2) Le testament de l'un de ces deux Jean de Chassagne est publié plus loin sous le n° 141.

130

1397. — 5 octobre.

TESTAMENT DE HUGUENIN, DIT PETETAT, BOURGEOIS DE CLERVAL.

In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen. Ego Hugoninus, dictus Petetat, de Rup, burgensis de Clara valle supra Dubium, etc. Volo et ordino quod omnia debita, legata mea et omnes clamores mei persolvantur et pacificentur per heredes meos inferius nominatos. Sepulturam meam eligo in cimiterio (*sic*) de Calce supra Dubium juxta tumulum seu foveam puerorum meorum. Item do et ordino pro elemosina mea viginti solidos stephaniensium pro semel, scilicet pro priore et curato dicte Calcis. Item volo et ordino quod post decessum meum seu obitum fiat una caritas seu unum convivium de septem sacerdotibus et quod quilibet sacerdos habeat duodecim denarios stephaniensium, et pro reliquis duabus caritatibus seu pro aliis duabus caritatibus fiendis do et ordino priori et curato dicte Calcis viginti solidos stephaniensium pro semel, ita tamen quod dicti prior et curatus teneantur facere debito modo illas duas caritates. Item do et lego hospitali Sancti Bernardi Montis Jovis duos grossos. Item do et lego hospitali Sancti Spiritus bisuntini duos grossos. Item do et lego hospitali Sancti Anthonii viennensis duos grossos, cuilibet hospitali pro semel.

Item do et lego Jaquete, dilecte sorori mee de Rupt, pro jure institutionis ac pro omni portione et reclamatione quam seu quas ipsa Jaqueta, soror mea, habet seu habere potest in omnibus bonis meis, unum francum auri boni et justi ponderis seu monetam equivalentem et pro illo franco volo ipsam sororem meam contemptari et privari ab omnibus bonis meis. In ceteris vero ordino heredes meos universales et pro toto dilectos liberos meos Alidam [1], filiam meam; Perrenetum, ejus fratrem; Perrinam, eorundem sororem; Johannetam, ipsorum sororem; Johannem, dictum Petetat, et Johannem, predictorum puerorum fratres, ita tamen quod si dicti pueri mei decederent ab humanis ante Johannetam, mulierem meam et matrem ipsorum, in etate pupillari ac sine heredibus procreatis seu herede procreato ab ipsis seu altero ipsorum, pro pluribus gratis serviciis michi per dictam mulierem meam impensis et factis et ex eo quod maxima pars bonorum meorum, tam mobilium quam heritagiorum, movent et sunt ex parte dicte Johannete, uxoris mee, in casu predicto ipsam Johannetam heredem universalem et pro toto meum instituo et facio in securiori et meliori modo quo fieri potest et debet, tam de jure quam de consuetudine, absque ulla contrarietate. Executores meos facio et ordino Johannem, dictum Galletlie, burgensem de Clara valle predicta, et Hugonem, dictum Cuchet, loci [predicti], etc.

Hoc autem testamentum meum seu extremam voluntatem meam volo valere, etc. Et [ut] hoc presens meum testamentum in omnibus et per omnia vim et robur obtineat perpetue firmitatis, rogavi venerabilem et discretum virum dominum officialem curie bisuntine per Johannem, dictum Culdequarte, de Clara valle supra Dubium, et Petrum d'Ausson, clericos, notarios curie bisuntine, etc. Et nos officialis curie bisuntine, etc. Datum die quinta mensis octobris, anno Domini millesimo ccc nonagesimo septimo.

P. D'AUSSON, ita est. JO. CULDEQUARTE.

In verso est écrit : Testamentum Hugonis, dicti Petetat, de Clara valle. — *et, d'une autre main :* Testamentum Hugonini, dicti Petetat, de Rupto, burgensis de Clara valle, publicatum die sabbati post festum yemale beati Martini, anno Domini millesimo ccc^{mo} nonagesimo septimo.

[Original. — Nouv. acq. fr. 8762, Collection Dom Grappin-Laubespin, t. CXVIII, fol. 40.]

131

1399 (1400). — 19 février.

TESTAMENT DE JEAN, BÂTARD DE CHALON, CHEVALIER, SEIGNEUR DE MONTRICHARD.

En nom de la saincte Trinitey, du Pere et du Filz et du Sainct Esprit. Amen. Je Jehan, le bastard de Chalon [1], chevalier, seigneur de Mont

[1] Alix Petetat épousa Jean de Chambornay, de Montferrand (Moreau 862, fol. 177).

[1] Jean de Chalon, bailli d'Aval, fils naturel de Louis II de Chalon, comte de Tonnerre, légitimé par Charles VI. Il prit le titre de Montrichard, terre acquise par son père ou par lui (Rousset, I, 127). D'après M. Bernard Prost, *Les dalles funéraires de l'ancienne église abbatiale de Baume-les-Messieurs*, n° III, note 2, p. 201 des *Mémoires de la Société d'émulation du Jura*, 1877, Jean de Chalon serait mort en 1402. Il n'est pas le même que le bâtard de Chalon, capitaine de Tonnerre, dont M. Prost a reproduit la dalle funéraire et l'épitaphe. Celui-ci mourut en 1411.

richardt, en la dyocese de Besançon, etc. Je eslis la sepulture de mon corps en l'esglise des religieuses dames Cordelieres de Megetes, en la chapelle par moy fondee en ladicte esglise, en l'onour mon seignour saint Jehan Baptiste, et ordonne que mon enterrement soit fait sollempnellement selon l'ordonnance de mes executeurs cy après nommes et que le jour que l'on fera mondit enterrement et obseques, que mon luminaire soit fait selon l'ordonnance de mesdits executeurs cy après nommés jusques a deux cent livres de cire et que l'on offroit trois chevaulx armoyes de mes armes en la maniere acoustumee, en tel cas tellement que l'on puisse ravoir lesdits trois chevaulx, ensamble les armures, pour la somme de sexante frans, laquelle mes hoirs cy après nommés seront tenus paie[r] par la main de mesdits executeurs ausdictes religieuses, et les conduites desdits chevaux demouront esdictes religieuses. Item vuilz et ordonne que par mesdits executeurs soient appellés prelaiz, abbés, prieurs, religieulx et prebtres, tel nombre et quantité qui plaira a iceulx mes executeurs, et que a ung chascun prelait ayant crose soit donné la somme de trois frans pour une fois, et es aultres prieurs et religieulx selon l'ordonnance de mesdits executeurs et a chascun prebtre que chantera messe ledit jour, trois gros viez, et a chascune religieuse de Migette trois gros viez, pour dire trois psaltiers. Item je donne a curié de Voitoux pour m'almosne et aultres pyes acoustumees que lui pouhent competer a cause de ma sepulture et obseque sexante solz pour une foys. Item au cure d'Esternol pour ledit cas, c'est assavoir pour m'almosne et toutes aultres pyes coustumees que luy puent competer a cause que dessus, sexante solz pour une foys, et vuilz que mon annual soit fait en celle desdits proches ou je trepasseray. Item je donne es religieulx de l'abbaye de Mont Saincte Marie quinze livres estevenantes pour une foys; pour lesquelles quinze livres eulx lesdits religieulx seront tenus celebrer deux cent messes en ladicte abbaye pour le remede de l'ame de moy, de mes predecesseurs et de tous aultres a cui je suis tenus deans six moys après mon obit. Item je vuilz et ordonne que deans ung an revolupt après mon trespassement soient dictes, celebrees cent messes pour le remede des ames de moy et de mesdits predecesseurs, c'est assavoir par les freres Precheurs du convent de Poilligny cent messes, par les freres Precheurs du convent de Besançon cent messes, par les freres Carmelin du convent de Besançon cent messes, par les freres Minimes du convent de Salins cent messes et par ceulx du convent de Leon le Salnier cent messes, et vuilz et ordonne que pour une chascune messe soient donné par la main de mesdits executeurs douze engrongues. Item je donne es Cordeliers de Salins sexante solz pour une foys, pour prier pour moy et les miens et faire ung anniversaire en leur esglise pour moy. Item es Cordeliers dudit Laon le Salnier par une foy, pour dire messe et oraisons pour l'ame de moy et de mes predecesseurs et pour ung anniversaire. Item je donne es povres malades de l'ospital du Saint Esprit de Besançon sexante solz estevenants pour une foys, lesquelx seront distribués par mesdits executeurs esdits malades malnuellement. Item je donne es malades de l'ospital de Saint Anthoine de Besançon vingt cinq solz pour une foy. Item je donne es malades de l'ospital de Saincte Bride de Besançon vingt cinq solz pour une fois. Item je donne es Jaccopins de Besançon sexante solz estevenants pour une foy, pour faire ung anniversaire en leur esglise et prie[r] pour moy. Item je donne es freres Precheurs de Poilligny sexante solz pour une foy pour cause que dessus. Item vuilz et ordonne que mes mesgnies soient satisfaictes et paiés a l'ordonnance de mes executeurs, la conscience desquelx j'en encharge quant ad ce. Item je vuilz et ordonne que mon vellet Jehan de Mimrey soit soubtenuz et alimentés sa vie durant selon son estat par mes heritiers cy après escript, et, ou cas qu'il ne luy vouldroyent songnier et administrer, je vuilz qu'il aye et tienne a sa vie tout ce que je tien et possede a la Grange de Vavre desoubz Valgrenant a moy competant a cause de ma mere, ensambles les appertenances et appendices sans contredict quelconques. Item comme ma bien amee femme dame Jehanne[1] et moy ayens certainnes convenances faites ensambles par lesquelles nous avons voulsu, consentu et passer que le survivant de nous tienne et possedeoit et faice les fruictz siens sa vie durant tant seulement tous les biens que demeureront de celluy que premier trespassera de nous, sans ce que ledit survivant soit tenus d'en faire aulcun inventaire ne rendre aulcun compte, comme plus applain est contenus es lectres sur ce faictes sur la date du vingt quatriesme jour du moys de jung l'an mil trois cens quatre vingtz et dix huit, je lesdictes convenances et tout le contenu esdictes lectres louhe, conserve, ratiffie et approuve par ce mien present testament. Item je fais et institue mes hoirs universaulx mes biens amés enffans, c'est assavoir dame Jehanne de Montrichard, dame de Tholongeon, et Jehan, sire de Costebrune, filz de feu ma très amee

[1] Jeanne de Buvilly ou Dieu-le-Fit, fille de Hugues Dieu-le-Fit, seigneur d'Aumont, mentionné plus haut dans le testament de Guye de Buvilly (n° 68). Elle mourut en 1401 (Rousset, I, 127).

fille Marguerite, jadicte dame de Costebrune, en la maniere que s'ensuyt : c'est assavoir que comme madicte femme par les convenances dessus dictes doit tenir mesdiz biens ou cas qu'elle me survivra sa vie durant tant seulement et je les siens paroillement ou cas que je la survivroye, je et madicte femme, pour appaisier nosdits enffans, avons par lesdictes consentus les partaiges de nos biens et divisions que s'ensuigvent: c'est assavoir que ladicte dame de Tholongeon pour tout le droit, action et raison que luy puent competer en ma succession et en la succession de madicte femme, sa mere, après le decès de moy et de madicte femme, ait, tienne et possede tout ce que je et sadicte mere tenons et possedons en la ville et territoire de Poilligny, d'Aumont, de Viler furne, de Merry, la fort maison de Cherrin, ensemble ses appartenances ou vaulx de Voiteulx, en tout la chastellenie de Chastel Chalon, ce que je et madicte femme avons a Mont Moret, a Leon le Salnier, a Arboys et aultre part en quelconque lieu que ce soit, dois Arbois envers Cuseal, et que ledict Jehan de Costebrune ait et enpourtoit pour tout le droit, action et raison que lui peust competer esdictes successions, la forteresse de Montrichard, ensamble ses appartenances, ensamble tout ce que je et madicte femme avons, tenons et possedons en la ville et territoire de Salins, a la riviere de Rayne, a la Grange de Vavre, a Byans, a Roufflanges, a Losene et aultre part en quelque lieu que ce soit, tirant dois Salins envers ladicte Costebrune. Je, en confirmant lesdits partaiges, institue ladicte dame de Tholongeon, ma fille, en tout le droit, action, raison et toutes choses, fiedz et rerefiez, seignories et noblesses que j'ay, tien et possede esdictes villes de Poilligny et aultres villes dessus nommees, tendant dois ledit Arboys inclusivement jusques a Cuseaul, par tel que ladicte dame de Tholongeon soit contente de cinquante livrees de terre que luy feurent promises en son mariaige et avantaige de feu ladicte Marguerite, ma fille, après le decès de moy et de madicte femme. Et ledit Jehan de Coustebrune institue et fais mon heritier audict partaige de Montrichard, est assavoir en tout le droit, action, raison et tous choses, fiedz et rierefiedz, seignoriez et noblesses que j'ay, tiens et possede esdits de Montrichard a Salins et es aultres villes dessus nommez, tendant inclusivement dois ledict Salins envers ledict Costebrune. Item je vuilz et ordonne que se ladicte dame de Tholongeon, ma fille, n'estoit contente de sondict partaige dessus divisés et qu'elle amest mieulx l'aultre partaige de Montrichard et de Salins, elle le puisse avoir et prandre a son plaisir et que ledict Jehan de Costebrune ait et empourtoit ledict partaige de Poligny et de Cherrin et des aultres villes nommees oudit partaige par tel que en ce cas ledict Jehan de Costebrune soit tenus de bailler et delivrer a ladicte dame de Tholongeon lesdictes cinquante livrees de terre en valeur sur ledict partaige de Poilligny et de Cherrin, lesquelles cinquante livrees de terre luy feurent promises en sondict mariaige comme dict est. Item je vuilz et ordonne que se le cas advenoit que ladicte dame de Tholongeon, ma fille, aloit de vie a trespassement sans hoirs naturel et legitime procrees de son corps ou les hoirs de son corps senz heritiers legitimement nez et procreez de leurs propres corps, que en icelluy cas tous les biens dessus devisés a elle advenuz de madicte succession retournoient de plain droit audict Jehan de Costebrune, s'il vivoit, ou a ses enffans nez et procreés legitimement de son corps, sans ce que ladicte dame de Tholongeon en puisse aultrement ordonner, se n'estoit pour le remeide de l'ame d'elle jusques a la somme de cinq cens livres estevenentes tant seulement. Et aussi vuilz et ordonne que se ladicte dame de Tholongeon se remarioist et elle avoit enffans d'aultre mary, que ses enffans nez de feu le seigneur de Tholongeon aient et emporte[nt] davantaige que dessus les aultres enffans qu'elle auray d'aultre mary cinquante livrees de terre sur les biens que luy demorront de madicte succession sans ce que icelle dame de Tholongeon en puisse aultrement ordonner. Et paroillement je vuilz et ordonne que se ledict Jehan de Costebrune aloit de vie a trespassement sans heritiers legitimement procreés de son corps ou les heritiers de son corps sans heritiers legitimement nez et procreés de leurs propres corps, que en icelluy cas tous les biens dessus devisés a luy advenir de madicte succession retournoient de plain droit a ladicte dame de Tholongeon pour la moitié et pour l'aultre moitié a sesdicts enffans de Tholongeon, par tel que se lesdicts enffans de Tholongeon aloient de vie a trespassement avant leurdicte mere, que ladicte moitié [qui] leur soit advenue dudict de Costebrune retournoit a madicte fille dame de Tholongeon, leur mere. Et ou cas que mesdicts enffans et heritiers ou leurs enffans et hoirs naturelx et legitimes procreés de leurs corps iroient de vie a trespassement sans hoirs naturelx et legitimes procreés de leurs corps, en icelluy cas je leurs substitue en tous mesdicts biens noble et puissant seigneur mon seigneur Jehan de Chalon, seigneur d'Arlay et prince d'Orange, mon très chier et amé seigneur. Et vuilz et ordonne que avant toutes euvres mes debtes, mes laiz et mes clans soient paiés et satisfais par mesdicts hoirs par les mains

de mesdicts executeurs cy apres nommes, est assavoir ung chascun de mesdits hoirs pour la moitie.

Item je fais et ordonne mes executeurs de ce mien present testament mes bien ames reverend Pere en Dieu mon seigneur Henri de Falerans [1], abbe de Saint Paul de Besançon; religieuse personne frere Pierre de Fromante, prieur de Chastel sur Salins; maistre Guy Hermenier [2], de Montaigney, licencie en loys, et Jehan de Falerans [3], escuyer, etc. Item je donne a chascun de mes executeurs qui vaucquera en madicte execution dix livres estevenantes pour une foys. Et cest mien present testament ou darriere volunté vuilz valoir, etc. Et pour ce que cest mien present testament ou cest moye presente darriere volunte soit ferme et estable perpetuellement, j'ay requis a venerable personne mon seigneur l'official de la court de Besançon que faice a mectre en icelluy mon testament le seel de ladicte court de Besancon, a la requeste dudict testateur a nous faicte et relatee par mondict seigneur Guy de Montfort et Jehan Doussus, clercs, notaires, jurés de ladicte court de Besançon, etc. Ce fut fait et donné ou chastel de Montrichard, le dixnuesve jour du moys de febvrier, l'an mil ccc quatre vingt et dix nuef.

Ainsi signe : J. DOUSSUS et DE MONTFORT.

Signé : J. RUCHET.

[Archives du Doubs, serie E 1324, fonds de Chalon. — Copie moderne communiquee par M. le baron de Longuerue.]

132

1400. — 19 août.

TESTAMENT D'ALIX DE GRANSON, DAME DE NOIRES.

En nom de la sainte Trinitey, le Perre, le Filz et le Saint Esperit. Amen. Je Auliz de Grantson [4], dame de Nores, etc. Ma sepulture je esliz et ordonne en la chapelle de mes pere et mere par eux fondee en l'esglise de Pesmes. Item vuilz et ordonne une messe de *Requien* [*sic*] a note perpetuelment estre celebree en ladicte chapelle chascum mardi matin de l'am et vigiles estre celebrees chascum lundi precedent par les chapellains deservans en ladicte chapelle, auquelx chapellains je donne et laisse pour ce chascum an perpetuelment vint frans d'or de annuel et perpetuel rante a prandre et lever chascum an perpetuelment par yceulx chapellains sur mes rantes de Nores et de Broichon au plux aisié a lever lesdis vint frans d'or, en laissant [?] (1) a mes verays heritiers et a leurs successeurs la collation et donation de ladicte chapelle..., lesquelx mes heritiers je charge et vuilz qui soient tenus de amortir lesdiz vint frans de rante deans ung an après mon trespas. Item donne et laisse a ladicte chapelle de Pesmes une hupelande de soye perse pour faire une chasuble appartenant a ladicte chapelle. Item donne et legue a mon curé, qui estre le devray de droit et de raison, pour mon lit et pour ses drois qui li pourroient avenir et competer de moy après mon trespas, dix frans d'or par une foys. Item vuilz et ordonne estre celebre en l'esglise des Cordelliers de Gray par les freres d'icelle par l'espace d'um an et d'um jour encommencant le jour de mon obit une messe de *Requien* pour le remede de l'ame de moy et de mes predecesseurs; pour la deservir et celebrer, je donne a ladicte esglise et aux freres d'icelle mon coursot de velu rouge, ung autre coursot de velu ynde et ung autre coursot blanc de draps de Damas pour faire vestemens pour ladicte esglise, et avec ce et parmy les chouses sy dessus par moy ainsin donnees a ladicte esglise, les freres d'ycelle seront tenus et devront celebrer chascum an perpetuelment en ladicte esglise desdiz Cordelliers de Gray ung anniversaire a tel jour come je trespass[e]ray de cest monde en l'autre pour le remede de l'ame de moy et de mes predecesseurs. Item donne et outroie a l'euvre et refaiction de l'esglise des Cordelliers de Dole, pour chanter messes pour le remede de l'ame de moy et de mes predecesseurs, quinze frans d'or pour une foys. Item donne et outroie a frere Humbert, mon confesseur, gardien de ladicte esglise, pour chanter et dire messes pour le remede de l'ame de moy et de mesdis predecesseurs, quinze frans d'or par une foys. Item donne et legue a la fabrique de l'esglise de Nores, pour acheter au proffit et euvre d'icelle chouses apparissans, dix frans d'or par une foy. Item vuilz et ordonne une partie de mes reliques estre donnee et laissee a ladicte esglise de Nores au regart de mes executeurs sy

[1] Henri fut abbe du 31 mai 1387 au 19 avril 1406 (*Gallia christiana*, XV, 224, 225).

[2] Voir plus haut, p. 521, col. 2, n. 4.

[3] Jean de Fallerans, fils de Henri de Fallerans et de Henriette de Vautravers (Moreau 860, fol. 89).

[4] Alix de Granson, fille de Jacques de Granson et de Marguerite de Vergy, dont le testament est publie plus haut, sous le n° 127. Elle epousa 1° Richard d'Aucelle, 2° Jacques et non Guillaume de Pontailler, comme le disent Dunod (43) et Guillaume, *Histoire ... de Salins*, I, 42.

(1) En certains endroits, l'encre a tellement pali que la lecture est sinon impossible, au moins tres difficile.

dessoubz nommes. Item vuilz et ordonne avoir, le jour de mon obit et trespassemant, sur mon corps quatre torchez, chascune de quatre libvres de cire. Item que le jour de mondit enterrement soient convoquez trante chapellains celebrans leurs messes de *Requien*, et a ung chascum soit donné avec sa refection six petis blans. Item et samblablement le landemain de mondit obit soient convoquez trante chapellains celebrans leurs messes de *Requien*, et a ung chascun d'eulx soit donné avec sa refection six petits blans. Item et que le jour de mondit obit soient convoquez trante povres personnes, et a chascum d'eulx soit donné avec sa refection ung gros viez et a tous autres povres survenans soit donné a chascum avec sa refection ung petit blanc. Item vuilz et ordonne que le jour de mondit obit, en facant le service, soient quatre povres qui tendront les quatre torchez dessusdictes; a ung chascum soit donné quatre aunes de draps noirs et que mon cher qui condura mon corps dez Nores jusques a Pesmes soit covers de douze aunes de brunete et ou my lieu ait une crois de draps rouges.

Item donne et legue a la Jehanne de Grantson, ma damoiselle... et par son mariage et en nom de son mariage cent et cinquante frans d'or par une foys, lesquelx je vuilz et ordonne a ley estre paiez par telle surtey et meniere que si elle moroit sanz hers legitimes procreez de son propre corps en loial mariage, lesdis cent et cinquante frans ou ce que an seroit acquis en achet, retourneront et soient a mes hers, et avec ce li donne et legue ma hopelande de ver. Item donne auxi a la petite Jehanne, sa suer, en la meniere et condition que dessus, pour une fois cinquante frans d'or. Item donne et legue a Maximinus, mon nepveur, seigneur de Ribaupierre, mes *Pater noster* d'or. Item donne et legue a ma niepce, la fille de ma suer la dame de Popet [1], ma frontiere de perlles. Item donne et legue a Henriote de Grantson [2], ma niepce, mes heures. Item vuilz et ordonne mes mainges de .... estre vandues et l'argent d'icelles soit distribuey aux chapellains par mes executeurs sy dessoubz nommez pour chanter messes pour le remede de l'ame de moy et de mesdiz predicesseurs. Item donne, legue et outroie a messire Jehan d'Avondraul, mon chapellain, pour ses services du temps que il m'a servi quinze frans d'or pour une foys, et pour dire et chanter messes pour le remede de l'ame de moy li donne encourez quinze frans d'or par une foys. Item donne et laisse au[x hospitaulx] de Saint Esperit, de Saint Anthoine, de la .... et de Saint Bernart, a chascune pour une foys six gros viez. Item donne et legue a mon compere Jehan d'Andelot, escuier, pour ses services de long temps que il m'a très bien servie, don je me tien très bien paié, trante frans d'or par une foys. Item donne a Hugues d'Abonne, mon escuier, pour ses services du temps qui m'a servie six frans d'or par une foys. Item donne et legue a Jehan de Focherans [1], escuier, samblablement pour ses services de long temps qui m'a servie, trante frans d'or par une foys. Item donne a Jarot, mon costurier, par une fois trois frans d'or. Item donne a Estienne Grospot, de Nores, mon charreton, pour une foys deux frans d'or et sy quicte luy et Odot, son frere, et leurs plaiges de ce que me puille davoir et estre tenus a moy a cause de la prevosté de Nores par eulx admodiez. Item vuilz et ordonne pour moy et mes hers Guillemin Henry, de Pontaillier, mon serviteur, pour luy et ses freres estre quictes perpetuelment de toutes receptes et governement fais par luy tant du temps de feu mes sire Jaques de Pontailler, mon seigneur et mary, comme (?) de moy jusques au presant en quelque maniere que ce soit, pour ce que de ycelles receptes et governement il m'a randu bon compte final et entiere satisfaction, tellement que je m'an tien bien pour comptant et entierement satisfaict, et pour recompensation des bons, favoraubles et agreaubles services que ledit Guillemin m'a fait ou temps passé et fait chascum jour sanz cesser, je luy donne pour ceste fois et vuilz a luy estre paiez de et sur toux mes biens la somme de cincquante frans d'or; en oultre autres cincquante frans d'or que je ly ay nagaire donnes, dont ill (*sic*) ay mes lettres et desquelx il n'ay encoure estey paié, mas l'an vuilz estre paié sur mesdis biens avec les autres premiers cincquante frans sy dessus, non obstant autres proffiz et gaiges que il ay autres fois eu de feu ledit seigneur mes sire Jaques, mon seigneur et mary et de moy. Item vuilz et ordonne pour moy et pour mes hers que Jeham Maçon, de Chassin, mon receveur de Nores, ou ses hers, du temps que il ay governey audit lieu, compte de sondit governement et recepte par devant ledit Guillemin Henry, lequel je avoie pieça sur ce commis, encour commet de novel et d'abundans et non devant autres, et que ledit Guillemin ly affinoit sondit compte ou

(1) Antoinette de Poupet, dame de Salins, fille de Henri de Poupet et de Huguette de Granson (Tripart, 518; Guillaume, *Histoire... de Salins*, I, 49?).

(2) Henriette de Granson, fille de Jean de Granson et de Catherine de Neuchatel, épousa, le 23 mai 1405, Jean de Vienne, seigneur de Nublans (Dunod, 44; Guillaume, *Histoire... de Salins*, I, 43; Rousset, IV, 170).

(1) Jean de Foucherans, fils de Guyot de Foucherans, qui testa au mois de décembre 1359, et de Jeannette (Guillaume, *Testaments*, II, 1127; Moreau, 865, fol. 931).

comptes et baille son arrest perpetuel et luy an donnoit lettres soubz le seel mon seigneur de Bourgongne, se mestier est, audit Jeham Macon ou es . . . . telles et sy covenaubles, comme mestier li sera en tel cas, et que de tout ce que ledit Jeham ay vaquey et laborey en ma besoingne et affaires que de l'ordinaire de sadicte recepte lidit Guillemin luy tauxe gagez raisonable et rabate de sadicte recepte non obstant les gaiges ordinaires dudit Jeham, a cause de sadicte recepte de Nores, et ce que lidit Guillemin fera en ce, je le vuilz valoir perpetuelment ensin comme se je l'avoie fait et passey en ma personne. Item vuilz et outroie que toutez lettres donnees de moy seellees de mon seel soient estaubles et en lour forme ou valour et que elles soient passees en lour force et vigour sanz contredit d'aucuns. Item vuilz et ordonne estre contemptés, satisfais et appaisiez tous mes clains, debtez et legalx par mes executeurs sy dessoubz nommez dans ung an après mondit trespas. Item fais, constitue et ordonne par ces presentes mes verais hors et heritiers universalx seur et pour le tout mes bien amés nepveurs et niepce Guillaume, Anthoine et Henciote de Grantson [1], anffans de feu mon tres amey frere Jeham de Grantson [2], jaydis signeur de Pesmes.

Item fais, constitue et ordonne mes executeurs de cest mien presant testamant ou derreniere voluntey et ordenance mes bien amez mon signeur Jeham de Vianne [3], signeur de Paigney; mon cher oncle et signeur Jeham de Vergey, signeur d'Autrey [4]; mon bien amez frere Humbert, sire de Bart, escuier; Jeham d'Yvoire [5], Jeham d'Andelot [6], Jeham de Glannet, escuiers; maistre Hugue Moreaul, clerc, licencié en lois; Jeham de Courchappon, Guillemin Henry, de Pontailler, et Jeham Maçon, de Chaussin, et ung chascun d'eulx en telle meniere que ce que li ung d'eulx commancera, li autre puisse terminer et mettre affin, et que chascum desquelx qui prendront et auront la charge de cest mien presant testamant et execution d'icelle, laquelle je vuilz estre faicte aux coux et frais de mesdiz biens, je vuilz estre paiez a ung chascun pour salaire vint frans d'or pour une fois, etc. Et desquelx [mesdiz (?)] [1] biens mobles, terres et rantes dessusdiz, fruis et proffiz d'yceulx, je dois maintenant prens et demet du tout en tout pour adonques mesdiz hers et heretiers, et les mesdiz hers ou [heretiers] voudroient ou temps avenir en ce faire le contraire ou empeschement par lesquelx les chouses dessusdictes ne puissent estre acomplies, je met et dispose tous mes biens et terres dessusdiz [es mains (?)] de mon redoubté et soverain signeur mon signeur le duc et conte de Bourgongne [2], auquel je supplie très humblement que il li plaise commettre aucune personne raisonnable de ses gens qui au reffut et deffault [d'ycelles] acomplir prainne la charge de les mettre a parfait acomplissement selon la teneur de cest mien presant testamant ou derreniere voluntey aux coust et charges de mesdiz biens [mobles, terres] et rantez dessusdiz, lesquelles chouses dessusdictes et une chascune d'icelles. Et affin que cest mien presant testamant ou derreniere voluntey et ordenance soit perpetuelment estauble, ferme et vail[lauble et que] il obtienne sa force et vigour, je vuilz que il vaille perpetuelment et soit estauble, ferme et vaillauble, ainsin comme testamant, derreniere voluntey et ordenance d'un chascum decedant puet et doit [valoir ta]nt de droit stille comme de costume, et, pour ce que ce soit chouse plux ferme et estauble, j'ay supplié et requis venerable et discrete personne mon signeur l'officials de la court de [Besançon par] Jeham Maçon, de Chaussin, notaire de ladicte court de Besançon, etc. Et nous officialx dessusdit, etc. Faictes, donnees, acordees et passees le juedi après la feste de la Assumption Nostre Dame, l'am de Nostre Signeur mil et quatre cens, presens venerable et discrete personne frere Humbert, gardien des freres Cordelliers de Dole, confesseur de ladicte dame; mes sire Jeham Vaudrey (?), prebstre, curey de Nores; mes sire Pierre Candellier, de Nores, prebstre; Martin Vadroillet, demorant audit Nores; Girart Mergoillet, dudit lieu; Guillemin Henry, de Pontailler, et pluseurs autres tesmoings ad ce appellez et especialement requis.

Ita est : Jo. Lathomi, de Calcino.

(1) Guillaume, Antoine et Henriette de Granson, enfants de Jean de Granson et de Catherine de Neuchatel. Le premier epousa Jeanne, fille de Henri de Vienne, seigneur de Neublans, et de Jeanne de Gouhenans. Antoine mourut sans posterite. Sur Henriette, voir plus haut, p. 542, col. 1, n. 2.

(2) Jean de Granson avait epouse Catherine de Neuchatel (Guillaume, II, 148 v°, v° Granson; Histoire . . . de Salins, I, 42).

(3) Jean de Vienne, fils de Philippe de Vienne, seigneur de Pagny et de Neublans, et de Jeanne de Chambly (Bousset, IV, 474).

(4) Jean de Vergy, seigneur d'Autrey, fut sénéchal de Bourgogne (Gollut, nouv. éd., *passim*).

(5) Jean d'Ivory, fils de Guillaume, qui epousa d'abord Guillemette, puis Henriette de Sagnie, laquelle testa le 4 octobre 1360. Jean testa le 10 septembre 1360 (Moreau, 865, fol. 254; Guillaume, *Testaments*, II, 1281, 1337, 1345; *Histoire . . . de Salins*, II, 231).

(6) Jean d'Andelot, deja cite dans le testament de Marguerite de Vergy, n° 127, p. 531.

(1) Le parchemin est rongé sur douze des quatorze lignes qui forment la fin.

(2) Philippe le Hardi.

Au verso est écrit : Venerabili et discreto viro domino officiali curie bisuntine; — Testamentum nobilis domine domine Alidis de Grandisono, domine de Nores; — *et, d'une autre main :* Testamentum nobilis domine domine Alidis de Grandisono, domine de Nores, publicatum die sabbati ante festum Nativitatis beate Marie Virginis, anno Domini millesimo cccc^{mo}.

[Original. — Nouv. acq. fr. 8763, Collection Joursanvault Laubespin, t. CXIX, fol. 2.]

133

1400. — 1er decembre.

TESTAMENT D'ANNE DU QUAR, DAME DE LA CHAUX ET DE CHÂTEAUVILAIN, VEUVE DE JACQUES D'ARBON.

✠ En nom du Pere et du Filz et du Saint Esperit. Amen. Je Agne de Quar [1], dame de la Chaulx et de Chastelvillain en partie, relicte de noble homme mon seignour Jaques d'Arbon [2], chevalier, etc. Je elit ma sepulture, quant ly caux il avenrat, en la eglise du monastere de Balarne, a plux près de feu mon seignour mon mary, et donne et legue es religioux de ladicte eglise pour dire unes messes toutes les semainnes a tout jour mais cent frans par une fois pour le remede de l'arme de moy et de mes predecesseurs. Item je donne et legue a la eglise des freres Menours de Lion le Salnier quarante frans par une fois pour ung anniversaire touz les anz a faire et celebrer le lendemain de feste de toutes armes. Item je donne et legue en la chapelle de Nostre Dame de Syrolx ung calice jusque a dix florins par une fois. Item je donne et legue a la eglise de la Chaulx ung calice jusque a dix florins par une fois. Item je donne et legue es religioux de Bonluef trante deniers pour ung trantenier par une fois. Item je vuist et ordene que l'on faisse mon enterrement l'endemain de ce que l'on fara celuy de mon seignour mon mary et que l'on dounoit a touz les prestes (*sic*) que chanteront messes le jour de mon obit a la volontei et deposicion de mes executours cy après nommez. Item je donne et legue a mon seignour Pierre Guy, curez de la Chaulx, trois florins par une fois. Item je donne et legue a mon seignour Estienne, son vicaire, trois florins par une fois. Item je donne et legue a mon seignour Richart Aymonier, de Syrolx, prestre, trois florins par une fois. Item je donne et legue perpetuelment a Pierre Gahin, de Syrolx, pour moy et mes hers la moitié de la cense que il me doit tout les anz pour luy et ses hers procreez de son propre corps. Item je vuist et ordene que la terre que fut baillee en gaige pour le pris de quarante florins a madame ma mere par feu Girard Gahin, de Syrolx, pere dudit Pierre Gahin, que elle soit rendue audit Pierre Gahin franche de ce pour quoy elle estoit en gaige. Item je vuist et ordene que Pierre Gahin haye sa vie durant le papier de Chaistelvillain. Item je donne et legue a Marguerite, fille de Jehan du Parier, ma damoyselle, cinquante frans par une fois pour liez mariez, et ou caux que ladicte Marguerite iroit de vie a trapassement sens hers de son propre corps, que lesdiz cinquante frans retournoient a mes hers. Item je vuist et ordene que mes executours cy après nommez faissent chantez (*sic*) deanz ung anz (*sic*) après mon trapassement cinquante messes pour le remede de l'arme de feu Estevenat Galiam, de Gylois. Item je donne et legue a Perrenete, femme de Pierre Gahin, quatre florins par une fois pour une robe ou l'une des moyes, une valable quatre florins. Item je doin et legue a Pierre Bordet, mon boutoillier, pour tout le temps qu'il nous ay serviz mondit seignour et moy, trante florins et une livree de terre par une fois. Item je donne et legue a Germain, filz de feu Perrin Guiot, de Sise, le mais a la morte main de feu Jehan le Bastart, de Syrolx, et de Guillete, sa femme, quant elle ira de vie a trapassement, parmy pahiant toutes les charges que ledit mais doit. Et vuist et ordene que mes executours pahient et satisfaissent ledit Germain bien et loyalment pour le temps qu'il nous ay serviz mon seignour mon mary et moy. Item je donne et legue a Perrate, femme Huguenin Gahin, de Syrolx, ma chambaliere, pour ses servises dix florins par une fois. Item je donne et legue a Marguerite, femme a Petitpierre, de la Chaulx, dix florins par une fois. Item je donne et legue a Marguerite, femme Jehan Bernard, de Nez, ma norice, cinqt florins par une fois. Item je vuist et ordene que mes hers, seignour ou dame de Chastelvillain, tienent bien et honestement Jehan le Soulx sa vie durant. Item je donne et legue a Jaques [1].

[1] Anne du Quar ou du Quart, fille de Henri du Quar, chevalier, et de Penthesilée de Salins (Rousset, I, 311).

[2] Jacques d'Arbon, chevalier, fils d'Étienne d'Arbon et de Guillemette de Beaufort (Guillaume, *Histoire ..... de Salins*, I, 165, 166, et le testament de Marguerite d'Andelot, n° 100, p. 468-470). Il servit dans la compagnie de Vauthier de Vienne, sieur de Mirebel, pour le comte de Savoie en 1387 (Villevieille, *Trésor*, etc., II, 96).

[1] Jacques II d'Arbon, seigneur de Châteauvilain et de la Chaux, fit hommage de ces deux terres au sire d'Arlay, le 19 septembre 1414, et mourut sans postérité avant l'an 1419 (Villevieille, II, 97). Par son testament publié le

mon filz, une livre de terre tout les anz, en oultre ce que mon seignour mon mary luy ait donne, et parmy ce je vuist qu'il se liegne par contans de ma succession. Item je donne et legue a ma fille Katherine [1] mille et cinqt cent florins pour liez mariez, parmy ce que elle quictoit tout le droit que liez puet apartenir en ma succession et de mon seignour mon mary. Item je vuist et ordene que Glaude [2], ma fille, soit nonne, et liez donne douze frans tout les anz, a sa vie tant soulement, lesquelx je liez assigne sur ma terre de Chaistelvillain. Item je vuist et ordonne que la Guillame, ma fille, soit faite nonne et liez donne tout les anz douze frans a sa vie tant soulement, lesquelx je liez assigne sur ma terre de Chaistelvillain. Et ou demorant de mes biens don je n'ays pas cilz dessus ordenez, ne ordeneray cilz desoubz, je fais, institue, ordene et estaublisse mon hers universalx Jehan d'Arbon [3], mon bien amez filz, et ou caux qu'il deffaudroit de luy sens hers de son corps procreelz (*sic*) en loyal mariaige, Jaques, mon filz, soit mon hers paroillement et en tout comme ledit Jehan. Et ou caux qu'il deffadroit de mes doux enffans maicles sens hers de leurs propres corps, je fais, institue et ordene mon hers universalx ladicte Katherinne, ma fille, par tel maniere que elle donnoit a mes aultres dues filles a chaiscune mille et cinqt cent florins par une fois pour leurs mariez. Et ou caux qu'il deffaudroit de ladicte Katherine sens hers de son propre corps, que les aultres dictes dues mes filles soient mes hers universaulx par egaulx partaige et porcion, et ou caux qu'il deffaudroit de touz mesdiz enffans sens hers de leurs propres corps, que ma succession et ma demorance retournoit a mon plus prouchain lay ou elle doit et devrat retournez per telx maniere que les hers de la Chaulx tienent et possidoient ma terre de Chastelvillain jusque a tant qu'il soient paiez et satisfait de la somme de huit cent frans d'ors (*sic*) ou monoye a la valeur, lesquelx je leurs donne et legue par une fois. Et vuist et ordene que ledit mon hers ou mes hers soit ou soient tenuz de faire et acomplir mon ordenance, testament, derriere volontez, mes legaulx et apaisier mes clains et greuses par les mains de mes executours cy après nommez, duquel cest miens present testament ou derriere volontez et ordenance je fais, institue et ordene mes executours venerables et discretes personnes mon bien amez frere Jehan d'Arbon, chanoyne de Besançon, et Pierre Gahin, de Syrolx, etc. Et vuist et ordene que ce miens present testament, lequel je promette par mon serement de tenir perpetuelment et non faire contre ou venir en aucune maniere, qu'il soit vaillable perpetuelment segon les lois, etc. Et pour ce que ce miens present testament ou derriere volontez soit perpetuelment vaillable et qu'il haye force perpetuelment, j'ay prié et requis, prie et requiere venerable et discrete personne mon seignour l'officiaux de la court de Besançon par Jehan Bidaulx, de Champaignole, clerc, notaire de la court de Besançon, etc. Et nous officiaulx de la court de Besançon dessus dit, etc. Fait et donné presenz religiouse personne Glaude d'Arbon, prieux de Syrolx; mon seignour Pierre Guy, curez de la Chaulx; mon seignour Estienne Barrait, son vicaire; mon seignour Estienne Clement, de Syrolx, preste; le petit Pierre de la Chaulx, escuier; Jaquet, Jehan, Guy et Guillemin Bois, de la Chaulx, tesmoings ad ce appellez et requis, le premier jour du mois de decembre, l'an mil et quatre cent.

J. Bidaul.

Au verso est écrit : Testamentum nobilis domine domine Agnetis de Quar, domine de la Chaulx et de Castro rustico in parte, relicte domini Jacobi d'Arbon, militis, publicatum die Martis post festum yemale beati Nycholai, anno Domini millesimo cccc [illegible];

et : Venerabili et discreto Petro [illegible] de Vaulx, notario ac registratori testamentorum in curia bisuntina, more solito publicande dentur.

J. Bidaul.

(Original. Fonds [illegible] Titres [illegible] d'ordre des titres, n° LXXXIII [illegible] 1701 [illegible].)

[1] [illegible] 1419. Il voulut être enterré dans l'église de Baterne à côté de son père et de sa mère, où il fonda six messes à notes par semaine (Rousset, IV, 392.)

[2] Catherine épousa [illegible] de Grandvillers; leurs enfants héritèrent de leur oncle Jacques de la seigneurie de la Chaulx (Rousset, II, 67).

[3] Claude se fit-elle religieuse selon le désir de sa mère? On l'ignore; on sait seulement qu'elle épousa Jean de Joux, chevalier, seigneur d'Ab[illegible]; elle hérita de son frère Jacques de la seigneurie de Chateauvilain (*id.*, *ibid.*).

[illegible] Mort jeune (*id.*, *ibid.*).

TABLE DES MATIÈRES.

INTRODUCTION.

I. Les testaments de l'officialité. — État de la collection. — Ses vicissitudes. 1

II. Formules. — Offrandes. — Nombre de prêtres. — Prix des messes. — Repas funéraires. — Legs. — Exécuteurs testamentaires. — Official. — Notaires. — Témoins. — Date. — Singularités relatives aux testaments. — Institution d'héritiers. — Substitutions. — Bâtards. — Acceptation sous bénéfice d'inventaire. 89

III. Dignitaires du chapitre de Besançon. — Doyens des églises collégiales. — Abbés. — Abbesses. — Prieurs. — Gardiens. — Templiers. — Hôpitaux. — Léproseries. — Pénitents. — Reclus et recluses. — Ermitage. — Inquisiteur. — Pauvres héritiers. — Terre sainte. — Instruction. — Collège de Bourgogne à Paris. — Écoles urbaines. — Écolâtres. — Écoles rurales. — Livres. — Écrivains ou copistes. — Objets d'art. — Imagier. — Graveur. — Monnayeur. — Orfèvres. — Peintres. — Legs somptuaires. — Archéologie. — Événements. — Histoire ecclésiastique. — Guerres. — Peste. — Biographie. — Lombards. — Monnaies et mesures. — Natalité. — Remariages. — Différences de noms. — Prénoms. — Usages et singularités. — Particularité graphique. 206

TESTAMENTS.

1. — 1265, 21 mai. Testament de Frédéric de Maucler, chevalier 269

2. — 1269, 24 juillet. Testament d'Étienne, sire de Châtillon-Guyotte. 269

3. — 1270 (1271), février. Testament de Colombate, femme d'Alvet de Mons, dit de la Chaume (al. de Cresencey), chevalier. 270

4. — 1271, 21 mai. Testament de Contesse de Besançon, veuve d'Étiennette Paviot, puis femme de Hugues, dit Grossière. 271

5. — 1271, 11 octobre. Testament de Humbert Morel, de Berthelange, citoyen de Besançon. . . 272

6. — 1274, 8 avril. Testament de Pierre Quarré, citoyen de Besançon. 272

7. — 1277, 9 septembre. Testament de Guillemette de Velleguindry, femme de Pierre de Bonnay, chevalier. 275

8. — 1282, 8 novembre. Testament de Hugues, prévôt de Vesoul. 276

9. — 1285 (1286), 12 mars. Testament de Bonne, fille d'Aubaron, de Salins. 280

10. — 1291, 11 juillet. Testament de Paris de Vaux, pelissonnier, citoyen de Besançon. 282

11. — 1294, 26 juin. Testament d'Étienne Blondelet, de Geneuille, prêtre. 283

12. — 1296 (1297), 6 mars. Testament de Clémence d'Oiselay, femme d'Amé, seigneur d'Arguel. 283

13. — XIIIe ou XIVe siècle. Testament de Thierry de Maucler, fils d'Odon (al. de Frédéric) de Maucler. 286

14. — 1304 (1305), 25 février. Testament de Jean de Bellevesvre, seigneur de Chay, chevalier. . 286

15. — 1305, 22 septembre. Testament de Bonnamie, veuve de Petet, citoyen de Besançon...... 288
16. — 1305 (1306), 9 janvier. Testament de Chalon, seigneur de Gevigney, chevalier......... 289
17. — 1308, 27 décembre. Testament d'Étiennette, veuve d'Étienne de Morteau, citoyen de Besançon.......... 291
18. — 1308 (1309), 8 février. Testament d'Annette d'Amoncourt, damoiselle.............. 292
19. — 1310, 13 août. Testament d'Odon de Bellevesvre, seigneur de Chay................. 293
20. — 1311, 15 septembre. Testament de Hugues de Neublans, damoiseau............. 295
21. — 1311, avant novembre. Testament de Huguenin Gavein.......................... 296
22. — 1311 (1312), 10 février. Testament de Thiebaud d'Anjeux, curé de Geney............ 297
23. — 1312 (1313), 15 mars. Testament de Perrinette, femme de Jean, prevôt de Pratz...... 298
24. — 1315, avril. Testament de Hugues de Vienne, chevalier, seigneur de Montmorot....... 300
25. — 1315, avant le 23 octobre. Testament de Renaud de Corcondray, chevalier........... 305
26. — 1316 (?), 13 février. Codicille de Henriette du Change, de Besançon................ 308
27. — 1316, 25 septembre. Testament de Guy de Cicon, seigneur de Roche............... 309
28. — 1318 (1319), 27 février. Testament d'Étiennette, veuve de Humbert de Monnet........ 310
29. — 1319 (1320), 21 mars. Testament de Simon de Vaudrey, seigneur de Montjay, chevalier.. 312
30. — 1320, 18 avril. Testament de Guillemin de Charrins, écuyer...................... 314
31. — 1320, 12 mai. Testament de Catherine de Montluel, dame de Cuiseaux, etc............ 316
32. — 1321 (1322), 24 janvier. Testament de Pierre d'Estavayer, chevalier.............. 318
33. — 1321 (1322), 20 mars. Testament d'Odet d'Aigremont, de Besançon................ 320
34. — 1325, 12 mai, et 1327 (1328), 9 mars. Testament et codicille de Renaud Leupart, de Salins, écuyer.............. 323
35. — 1326 (1327), 5 février. Testament et codicille de Comtesse, veuve de Guy Mouchet, citoyen de Besançon.............. 327
36. — 1327, 19 avril. Testament d'Isabelle Chifflet, de Besançon...................... 330
37. — 1328 (1329), 2 mars. Testament de Gérard Chifflet, citoyen de Besançon............ 331
38. — 1329, 27 juillet. Testament et codicille de Hugues de Bellevesvre, seigneur de Bosjean, damoiseau.............. 332
39. — 1329, 9 décembre. Testament de Simonnette, femme de Savary de Menotey.......... 336
40. — 1333, 22 novembre. Testament de Jeanne de Montfaucon, dame de la Marche.......... 338
41. — 1334, 11 avril. Testament de Simonnette, veuve de Gérard Chifflet................. 340
42. — 1334 (1335), 4 janvier. Testament de Mahaut de Rougemont, dame de Montmartin..... 342
43. — 1336, 4 mai. Testament de Jean Caillet, de Roche, près Montbozon............... 343
44. — 1337, 24 juin. Testament de Jean de Binans, damoiseau, seigneur de Chamberia....... 355
45. — 1337 (1338), 18 janvier. Testament de Dominique de Salins, chevalier.............. 357
46. — 1338, 24 avril. Testament d'Othon de Cléron, chevalier......................... 362
47. — 1338 (1339), 25 février, et 1339, 13 avril. Testament et codicille de Jean de Cicon, chanoine de Besançon.............. 366

48. – 1339, 5 décembre. Testament de Beatrx de Chevigney, veuve de Hugues de Gicon, damoiseau ... 369

49. – 1340 (1341), 13 février. Testament de Richard de Monnet, seigneur de Montsaugeon, chevalier ... 371

50. – 1341 (1342), 16 février. Testament de Renaud de Charrins, de Voiteur, écuyer ... 374

51. – 1343, 30 juin. Codicille de Jean d'Ornans, citoyen de Besançon ... 375

52. – 1343, 14 octobre. Testament d'Othenin Morel, de Salins, chanoine de Lincoln et de Saint-Anatoile de Salins ... 376

53. – 1343, 11 décembre. Testament de Jean de Fallon ... 379

54. – 1344 (1345), 22 février. Testament d'Étienne de Crosey, curé d'Orchamps-Vennes ... 380

55. – 1345 (1346), avant le 26 janvier. Extrait du testament de Humbert de Villersexel ... 382

56. – 1347, 13 avril. Testament de Humbert de Thise, citoyen de Besançon ... 383

57. – 1347, 14 mai. Testament de Henri, seigneur de Ronchamp ... 384

58. – 1347, 26 juin. Testament de Jean d'Andelot, chevalier ... 386

59. – 1349, 5 août. Testament de Jean Chambellan, de Fallon, damoiseau ... 388

60. – 1349, 7 août. Testament de Catherine de Ronchamp, femme d'Étienne Mouchet, citoyen de Besançon ... 391

61. – 1349, 25 août. Testament de Marguerite de Monnet, femme de Jean de Berne ou Beaune, citoyen de Besançon ... 392

62. – 1349, 28 août. Codicille d'Odon, reclus de Saint-Étienne de Besançon ... 394

63. – 1349, 7 septembre. Testament de Jeanne, dame de Granson et de Pesmes ... 394

64. – 1350, 8 août. Testament de Renaude d'Oiselay, dame de Frétigney ... 396

65. – 1350, 4 octobre. Testament de Hugues Portier de Frolois, chevalier ... 398

66. – 1350, 23 novembre. Testament de Jean de Bouclans, chevalier ... 398

67. – 1353, 26 décembre. Testament d'Alix de Bavilliers, veuve de Pierre de Trestondans, écuyer. 398

68. – 1353 (1354), 27 février. Testament de Guye de Buvilly, femme de Hugues de Pontarlier, damoiseau ... 399

69. – 1354, 20 septembre. Testament de Jacques de Bracon, chevalier ... 401

70. – 1354, 7 novembre. Testament de Félicie de Fallon, damoiselle, fille de Jouffroy de Chemilly ... 403

71. – 1355 (1356), 3 avril. Testament de Guillaume de Marigna, chevalier ... 405

72. – 1356 (1357), 3 avril. Testament de Nicolas, fils de Jean Mugnier, de Bletterans, clerc ... 407

73. – 1357, 13 décembre. Testament de Guillaume de Vienne, seigneur de Roulans ... 408

74. – 1357 (1358), 11 mars. Testament d'Alix de Cortevaix, dame de Fretterans ... 410

75. – 1358, 30 octobre. Testament de Henri de Gevigney, damoiseau ... 414

76. – 1359, 14 août. Testament de Berthod de Chalèze, citoyen de Besançon ... 416

77. – 1359, 18 octobre. Testament de Pierre de Crosey, chanoine de Montbéliard ... 419

78. – 1359, 14 décembre. Testament de Jean de Fallon, damoiseau ... 421

79. – 1359 (1360), 24 février. Testament de Jean de Dampval ou Damvant (?), vicaire de Delle. 422

80. – 1360, 16 avril. Testament de Pierre d'Avilley, damoiseau........................ 423

81. – 1360 (1361), 3 mars. Testament de Guillaume de l'Épee, seigneur de Costereal (*al.* Costarel). 426

82. – 1361, 11 mai. Testament de Guy Chevreau, curé de Chamblanc.................. 428

83. – 1361, 29 juin. Testament de Jacquette Venyem, femme de Viennet d'Orchamps, cordonnier de Besançon.. 430

84. – 1361, 23 juillet. Testament de Jacques de Monnet, damoiseau..................... 431

85. – 1361, 1er aout. Testament de Jean de Beaufort, damoiseau...................... 433

86. – 1361 (1362), 28 février. Testament de Humbert de Rye, chevalier............. 435

87. – 1362, 12 mai. Testament de Renaud d'Abbans, chevalier.......................... 438

88. – 1363, 8 octobre. Testament de Jeanne de Sainte-Croix, dame de Montrond........... 440

89. – 1364 (1365), 6 avril. Testament de Jean Humbert, de Granson, chanoine de Besançon et de Lausanne... 442

90. – 1365, 9 novembre. Testament de Frédéric, seigneur de Châtillon-Guyotte, chevalier.... 445

91. – 1367, 2 septembre. Testament de Jean Chatet, de Granges, chevalier............... 447

92. – 1367, 3 octobre. Testament de Humbert de Montmartin, chanoine de Besançon et de Calmoutier.. 448

93. – 1368, 13 aout. Testament de Girarde, veuve d'Étienne Merceret, de Salins........ 449

94. – 1369, 14 juillet. Testament d'Étienne de la Tour du May, damoiseau........... 451

95. – 1369, 28 août. Testament de Perrenette Merceret, femme de Gillet Jouffroy, d'Orgelet.... 452

96. – 1369 (1370), 7 février. Testament d'Isabellette, fille d'Étienne Paponet, de Salins...... 453

97. – 1370, 6 juillet. Codicille d'Étienne Mouchet, chevalier, citoyen de Besançon............ 458

98. – 1372, 12, 13 et 20 juillet. Testament et codicille de Jacques de Vienne, seigneur de Longwy. 459

99. – 1372 (1373), 20 mars. Testament de Jeanne, dame de Faucogney, femme de Henri de Longwy, seigneur de Rahon.. 465

100. – 1374, 5 mai. Testament de Marguerite d'Andelot, dame de Cosges................. 468

101. – 1374 (1375), 19 janvier. Testament de Guy Gaillard, citoyen de Besançon........... 470

102. – 1374 (1375), 24 et 28 février. Testament et codicille de Jacques de Clerval, chevalier... 475

103. – 1376, 26 septembre. Testament de Béatrix de Charmoille, damoiselle, femme de Guillaume de Marigny.. 485

104. – 1376, avant le 22 octobre. Testament de Jean de Saint-Maurice, chanoine de Besançon et curé de Gray.. 487

105. – 1379 (1380), 17 mars. Testament de Gauthier de la Faye, chevalier................ 490

106. – 1380, 16 septembre. Testament de Guy de Montaigu, dit de Colombles, damoiseau...... 491

107. – 1381, 21 juin. Testament de Nicolas, seigneur de Dampierre-sur-le-Doubs............ 491

108. – 1381 (1382), 14 mars. Testament d'Alix, veuve de Jean de Montmartin, chevalier...... 493

109. – 1382 (1383), 7 janvier. Testament de Béatrix de l'Épee, damoiselle................ 496

110. – 1384, 12 décembre. Testament d'Isabelle, femme de Hugues de Binans, seigneur de Chamberia, damoiseau.. 497

111. – 1384 (1385), 31 janvier. Testament de Renaud, dit Monrivel, curé de Thise.......... 499

112. — 1384 (1385), 20 février. Testament de Jean de Rye, chevalier, seigneur de Balançon. . . 501
113. — 1385 (1386), 18 février. Testament de Mahaut, femme de Jean d'Estavayer, chevalier . . 504
114. — 1387, 8 août. Testament d'Oudette, fille de Guy de Montrond, damoiseau 506
115. — 1388, 31 mars. Testament de Pierre de Montmartin, chevalier. 509
116. — 1390, 25 avril. Testament de Hugues de Vienne, seigneur de Sellières 511
117. — 1391, 23 juin. Testament d'Isabelle, dame d'Ancier . . . 515
118. — 1391, 20 juillet. Codicille de Louis de Pontailler, seigneur de Foucherans. 516
119. — 1392, 3 octobre. Testament de Catherine, veuve de Guenin Faguelet et femme de Philippe Gadaichet, de Montbéliard. 516
120. — 1392, 13 octobre. Testament de Jacques Mouchet, chevalier, citoyen de Besançon. . . . 518
121. — 1394 (1395), 28 février. Testament de Thierry de Maucler. 519
122. — 1395, 20 août. Testament de Humbert, dit Aubry, d'Etrepigney 519
123. — 1395, 16 . . . . . Testament de Hugues d'Aigremont, chanoine et sous-chantre de Besançon. 520
124. — 1395 (1396), 11 janvier. Testament de Henri de Leugney, écuyer. 524
125. — 1396, 25 avril. Testament de Guyot Merlet, de Frontenay, écuyer. 526
126. — 1396, 3 mai. Testament de Guillaume, fils de Hugues Percevalx, de Bracon, chevalier. . . 528
127. — 1396, 10 juin. Testament de Marguerite de Vergy, dame de Pesmes. 528
128. — 1396 (1397), 28 mars. Testament de Guillaume de Beaufort, chevalier, seigneur de Beaulieu. 531
129. — 1396 (1397), 14 avril. Testament de Thiébaud de Blamont, chevalier, seigneur de Vellexon. 535
130. — 1397, 5 octobre. Testament de Huguenin, dit Petetat, bourgeois de Clerval. 538
131. — 1399 (1400), 19 février. Testament de Jean, bâtard de Chalon, chevalier, seigneur de Montrichard. 538
132. — 1400, 19 août. Testament d'Aix de Granson, dame de Voires. 541
133. — 1400, 1er décembre. Testament d'Anne du Quart, dame de la Chaux et de Chateauvilain, veuve de Jacques d'Arbon. 544

FEB 17 1988

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY